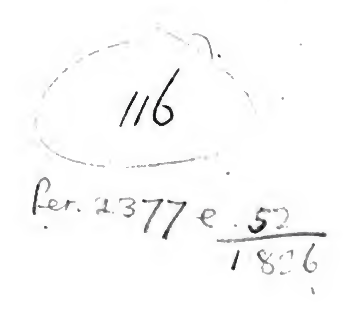
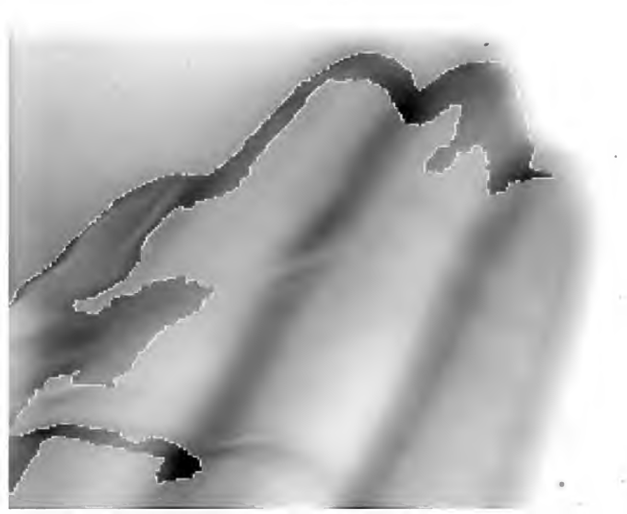





116
Per. 2377 e. 52







ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1826.

On trouve chez le même libraire :

L'*Annuaire historique* pour 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824 et 1825, 1 volume in-8° pour chaque année. Prix : 12 fr.;

Et l'*Histoire des Kosaques*, du même auteur ; 2 vol. in-8. Prix : 8 fr.

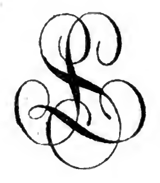
Ses autres ouvrages manquent dans le commerce.

PARIS. — DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1826,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'États et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, etc.; et une revue des productions les plus remarquables de l'année, dans les sciences, dans les lettres et dans les arts.

PAR C.-L. LESUR.



PRIX : 12 FRANCS.

PARIS,

CHEZ A. THOISNIER-DESPLACES, LIBRAIRE,
RUE DE L'ABBAYE, N° 14;
ET A LA LIBRAIRIE UNIVERSELLE,
RUE VIVIENNE ET PASSAGE COLBERT, N° 2.
A NEW-YORCK, MÊME MAISON DE COMMERCE,
William-Street, n° 105.

M DCCC XXVII.


BIBLIOTHECA·BODLEIANA·

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1826.

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1826.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

État de la France. — Actes du Gouvernement. — Traité de commerce avec le Brésil. — Convention de navigation avec la Grande-Bretagne. — Ouverture de la Session législative. — Discussion de l'adresse au Roi. — Proposition de diverses lois aux deux Chambres.

Il faut toujours, en ouvrant l'histoire d'une année, se reporter aux événemens qui ont marqué la fin de la précédente pour se faire une idée juste de ceux dont on va suivre le récit.

A considérer l'état de la France en point de vue général, sans préjugé, sans passion, sans intérêt de parti ou de faction, il présentait, au commencement de 1826, tous les symptômes favorables sur lesquels l'économie politique établit la prospérité des nations. Quoique la création des trois pour cent n'eût pas eu tout le succès dont le Gouvernement s'était flatté; quoiqu'il se fît sentir dans les fabriques des embarras causés par l'abondance des produits, hors de proportion avec les besoins de la consommation nationale, ou avec les demandes de l'étranger; quoique la situation de l'Espagne et la guerre de l'Orient arrêtassent l'essor du commerce extérieur, la masse du peuple offrait en total un spectacle satisfaisant à l'œil

de l'observateur; on y voyait de l'aisance et de la sécurité; le travail ne manquait pas aux hommes laborieux; les contributions s'acquittaient sans effort; les consommations augmentaient progressivement, et le crédit public se soutenait au milieu des désastres arrivés sur les places étrangères, à un taux qu'on n'eût osé prévoir il y a quelques années. Enfin, ce qu'on pourrait appeler le *matériel* de la France offrait une amélioration progressive incontestable; mais l'état moral était malheureusement troublé par des dissensions devenues assez graves pour être signalées ici.

La lutte de partis regardée par quelques-uns comme le mouvement nécessaire inhérent aux gouvernemens représentatifs, s'était portée depuis quelque temps des questions de la politique dans les matières religieuses, non quant au dogme, mais quant au plus ou moins d'influence que le clergé exerçait ou devait exercer dans la société. Les arrêts récemment rendus par la Cour royale de Paris, dans les procès intentés aux deux plus fameux journaux de l'opposition libérale (*voy.* l'*Annuaire hist. pour* 1825, p. 296-298), loin d'avoir concilié les esprits, les avait aigris davantage. D'un côté, les accusés, transformés en accusateurs, appuyaient leurs opinions du crédit que la magistrature venait sous quelques rapports de leur donner; de l'autre, des écrivains, des orateurs, des prélats même, qui croyaient la religion attaquée et le clergé catholique outragé, déploraient l'impuissance des lois pour les protéger, et invoquaient des mesures répressives plus sévères contre la licence de la presse. Ainsi s'envenimait chaque jour une querelle dont l'histoire doit suivre les progrès à mesure qu'ils se développent.

Une ordonnance du Roi, rendue le 20 janvier, autorisa la publication de la bulle pontificale donnée l'année dernière à Rome (6 *des calendes de janvier*), portant extension du Jubilé à tout l'univers catholique. Mais elle était reçue avec les réserves d'usage: « Sans approbation des formules ou expressions qu'elle renferme, « et qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, « aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de « l'église gallicane. » On reviendra sur le Jubilé, et sur quelques scènes d'édification ou de scandale auxquelles il a donné lieu.

En même temps que la France était si agitée de querelles religieuses, il se négociait deux conventions diplomatiques, conçues l'une et l'autre dans l'intérêt de son commerce et de sa marine : la première est le traité d'amitié, de commerce et navigation, conclu le 8 janvier à Rio-Janeiro, entre le Roi de France et l'Empereur du Brésil, conçu sur les bases de la réciprocité de commerce et de navigation. Il assure aux sujets des deux parties contractantes la liberté de conscience en matière religieuse, et la jouissance des mêmes droits, priviléges, faveurs et exemptions qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée, en restant soumis aux lois du pays (art. 5 et 6); mais chacun des deux souverains s'engage à faire expulser de son territoire, dès qu'il en sera requis par l'autre, tous les individus accusés dans les états de la puissance requérante, de crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou de papier qui la représente (art. 8); comme aussi à ne pas recevoir ni employer, et même à livrer, à la réquisition des consuls respectifs, les déserteurs du service militaire de terre et de mer (art. 9), etc. La seconde transaction de ce genre, signée à Londres le 26 janvier, pour dix ans, entre le prince Jules de Polignac, d'une part, et deux ministres de S. M. B. (MM. Canning et Huskisson), est conçue dans des limites plus étroites. Ce n'est qu'une convention de navigation, où le gouvernement britannique renonce, en faveur de la France, aux principes de son fameux Acte de navigation, et d'après laquelle les navires français et anglais peuvent importer librement les denrées de leur pays dans l'autre, avec la condition d'une réciprocité entière sur les droits à payer, par les navires des deux parties contractantes, dans leurs ports respectifs. Des articles additionnels à cette convention ont ouvert, avec des restrictions encore nécessaires, le commerce des colonies entre les sujets des deux puissances.

On ne s'arrêtera point aux détails de ces transactions, dont il faut consulter le texte pour en apprécier les avantages (1). Il a passé pour certain dans le public que le voyage de M. Huskisson,

(1) Voyez l'*Appendice*.

venu peu de mois auparavant en France, avait eu pour objet de négocier un traité de commerce qui devait, disait-on, être basé sur les principes de libéralisme commercial proclamés depuis peu de temps à la tribune britannique; mais le ministère avait senti que, dans l'état de l'industrie française, encore inférieure à celle de l'Angleterre, la réciprocité serait illusoire avec un pays engorgé de ses produits industriels; que la ruine des manufactures françaises serait l'effet d'un changement subit de système, et il s'est réduit à stipuler des conditions dont l'effet inévitable était d'étendre immédiatement les avantages et les rapports de la navigation nationale.

Quel que soit l'intérêt de ces transactions, il est à peine aperçu dans le mouvement des passions politiques qui s'agitaient à l'approche de la session législative.

Au moment où elle allait s'ouvrir, les deux colléges électoraux d'arrondissement de Lisieux (Calvados), et de Vervins (Aisne), étaient convoqués pour procéder au remplacement de leurs députés décédés dans l'intervalle des deux sessions (M. Brochet de Vérigny et le général Foy). Le candidat porté par les libéraux, à Lisieux, était M. Dupin, ce célèbre avocat qui venait de défendre *le Constitutionnel* devant la Cour royale; mais il n'obtint que 88 voix; et le marquis de Neuville, candidat ministériel, allié à la famille de M. le président du conseil des ministres, qui en réunit 202. L'élection de Vervins attirait davantage les regards. Du côté des libéraux, MM. Laffitte et le général Sébastiani se disputaient l'honneur de succéder au général Foy; ils avaient pour compétiteur appuyé par le ministère, M. le duc de Brancas-Cereste. Le général Sébastiani l'emporta à une majorité considérable (117 voix sur 191 votans.)

Le 31 janvier, jour indiqué pour l'ouverture de la session, les deux Chambres furent convoquées au Louvre. Le Roi s'y rendit, entouré des grands officiers de la couronne, avec la pompe et le cérémonial accoutumés.

Le discours du trône, toujours attendu avec tant d'intérêt, commençait par déplorer la mort de l'empereur Alexandre; mais S. M.

se hâtait d'assurer à ses peuples que rien ne devait altérer la bonne harmonie qui s'était établie entre elle et ses alliés. En parlant de la résolution prise à l'égard de Saint-Domingue, S. M. annonçait une loi nécessaire pour la répartition de l'indemnité réservée aux anciens colons...

Quant aux mesures financières, S. M. disait que le développement de notre commerce et de notre industrie élevant de jour en jour le produit des taxes sur les consommations et les transactions, permettait d'améliorer le sort des ministres de notre sainte religion et d'accorder un nouveau dégrèvement de dix-neuf millions sur les contributions directes.

Enfin le discours du trône abordant le sujet de toutes les conversations d'alors, considérant le morcellement progressif de la prospérité foncière comme essentiellement contraire au principe du gouvernement monarchique, et la conservation des familles comme la garantie de la stabilité politique, annonçait que des moyens seraient proposés « pour rétablir l'accord qui doit exister entre la loi politique et la loi civile, et pour conserver le patrimoine des familles sans restreindre cependant la liberté de disposer de ses biens. »

« Vous me seconderez, Messieurs, disait en terminant S. M., « pour accomplir les desseins que j'ai médités, et pour assurer de « plus en plus le bonheur des peuples que la divine Providence a « confiés à mes soins. Vous ne serez pas plus émus que moi de ces « inquiétudes irréfléchies qui agitent encore quelques esprits, mal- « gré la sécurité dont nous jouissons. Cette sécurité ne sera pas com- « promise, Messieurs, comptez que je veillerai avec une égale solli- « citude à tous les intérêts de l'État, et que je saurai concilier ce « qu'exigent l'exercice des libertés légales, le maintien de l'ordre et « la répression de la licence. »

Après ce discours qui fut suivi de vives acclamations, S. A. R. le duc de Chartres, parvenu au rang de pair de France par le droit de sa naissance, et M. de Beausset de Roquefort, nommé depuis la clôture de la dernière session, furent admis à prêter le serment prescrit, ainsi que deux députés nouvellement élus. Le chancelier

déclara au nom du Roi que la session était ouverte, et la séance royale fut levée aux cris mille fois répétés de *Vive le Roi! Vivent les Bourbons!*

(1er *février.*) Dès sa première séance, la Chambre des pairs se constitua définitivement en nommant pour secrétaires à la majorité absolue des voix LL. SS. le marquis de Mortemart, le duc de Castries, le comte Claparède et le duc de Saint-Aignan.

Il ne paraît pas que la délibération ouverte quelques jours après, sur la rédaction de l'adresse à faire en réponse au discours du trône, y ait souffert de longs débats; elle ne fut pourtant votée que le 8 janvier et présentée le lendemain à S. M. Elle rappelle comme les précédentes chacun des paragraphes du discours du trône, avec les formules ordinaires du dévouement et de l'empressement de la Chambre à seconder les vues de S. M. Néanmoins les observateurs pointilleux qui se piquent d'y trouver les dispositions de la Chambre sur les projets qui doivent être soumis à sa délibération, crurent voir dans le paragraphe sur le projet de loi annoncé relativement aux successions, une opposition sérieuse dans ces expressions de la noble Chambre : « Nos attentions, nos scrupules mêmes seront mesurés sur la gravité des intérêts privés et publics qu'embrasse une question si vaste, si élevée et si difficile. » S. M. reçut cette adresse avec sa bienveillance ordinaire, et l'histoire doit retenir cette dernière partie de sa réponse :

« Je compte sur vous, Messieurs, comme vous devez compter « sur moi; croyez que je ne négligerai rien pour consolider le bon-« heur de la France, la gloire de notre monarchie et la liberté franche « et entière, suivant les lois, dont il me plaît de croire que le Fran-« çais est digne, et dont je m'appliquerai à le faire jouir dans tout « ce qui dépendra de moi. »

La composition du bureau de la Chambre élective, toujours plus longue, occupa plusieurs séances, sous la présidence d'âge de M. Chilhaud de La Rigaudie. Le nombre des votans n'était encore à la seconde que de 221..., et sur ce nombre le dépouillement du scrutin pour l'élection des candidats à la présidence, donna au premier tour 172 voix à M. Ravez; 168 à M. Chilhaud de la Rigaudie;

155 à M. le prince de Montmorency; 141 à M. de Courtarvel; 110 à M. le baron de La Bouillerie; 53 à M. le comte de La Bourdonnaye; 39 à M. Hyde de Neuville; 32 à M. de Berthier, et 8 à M. Royer-Collard. On entre dans ces détails pour faire juger de la force des deux oppositions dans la Chambre. En résultat, les quatre premiers ayant seuls réuni la majorité des voix, on remit l'élection du cinquième candidat au lendemain, et ce fut M. de La Bouillerie qui réunit 174 voix.

La chambre nomma ensuite pour vice-présidens MM. de Martignac, de Vaublanc, Descordes, et Carrelet de Loisy;

Et pour secrétaires MM. Roland d'Erceville, de Margadel, de Curzay, et Fadatte de Saint-Georges.

Cette année encore, le choix de S. M. tomba sur M. Ravez pour présider la session...

(9 *février.*) La discussion de l'adresse au Roi, que l'on peut regarder comme une reconnaissance de partis d'autant plus chaude que combattant hors des regards du public les acteurs croient avoir moins de ménagemens à garder, donna lieu à des débats vifs et animés qui roulèrent principalement, a-t-on dit, sur les paragraphes et l'adresse relatifs à l'émancipation de Saint-Domingue, à la loi projetée sur les substitutions et à la licence de la presse.

M. le général Sébastiani, nouveau député de Vervins, y marqua sa rentrée dans la carrière législative par un discours où il attaqua les ministres dans leur politique intérieure, comme ne se proposant qu'un but, « la ruine de nos institutions constitutionnelles; » et dans leur politique extérieure qui lui semblait « sans dignité, inhabile, imprévoyante, entièrement opposée aux intérêts de l'État... » L'honorable général donnait son adhésion entière à l'acte d'affranchissement de Saint-Domingue; mais abordant une question de droit public qui se présentait pour la première fois depuis l'existence de la France nouvelle, celle de savoir si le Roi a le droit de céder, sans le concours des autres branches du pouvoir législatif, une portion quelconque du territoire de la monarchie, l'honorable orateur n'hésitait pas à se prononcer pour la négative, et à dire que tous les traités qui auraient stipulé ce douloureux sacrifice devaient être soumis à

l'examen des Chambres, et « qu'une accusation solennelle pourrait apprendre aux conseillers de la couronne que la Charte n'a pas en vain proclamé leur responsabilité... » Il regrettait d'ailleurs que par un ménagement mal entendu pour l'Espagne, les ministres n'eussent pas étendu les conséquences de cet acte aux nouvelles républiques de l'Amérique du sud, et qu'ils suivissent à l'égard des autres états une politique contraire aux intérêts et à l'opinion de la France...

« Que nos ministres jettent les yeux autour d'eux, disait-il en résumant son discours, ils ne verront que les malheureux qu'ils ont faits ou qu'ils se proposent de faire. Les rentiers, ils les ont sacrifiés dans cette fatale réduction de la rente ; les agriculteurs, les industriels, les commerçans, en leur fermant les débouchés de l'Amérique du sud ; les femmes, les cadets, par leurs projets de masculinité et de primogéniture. Enfin, et les projets accomplis et les projets qu'ils nous annoncent menacent tellement le pays et ses plus chères institutions, qu'une chambre libre, une chambre attachée aux véritables intérêts du trône, voterait aujourd'hui même, au lieu d'une simple adresse, leur acte d'accusation. »

Après une première séance où l'on entendit encore MM. Agier, Hyde de Neuville, de Kergariou, de La Bourdonnaye, Bertin de Vaux, Benjamin Constant, Dudon et Bacot de Romans, qui attaquèrent plus ou moins vivement les mesures et le système du ministère, que défendit M. le président du conseil, plusieurs des paragraphes du projet d'adresse furent renvoyés à la commission. Le lendemain (10 *février*) la commission persistant à maintenir sa rédaction, la discussion reprit avec plus de chaleur. Les écrivains de l'opposition ont prétendu que le passage sur Saint-Domingue, et celui du dernier paragraphe qui signale la licence effrénée de la presse, n'avaient passé qu'à une faible majorité. MM. Mestadier, Royer-Collard, Bacot de Romans et Ferdinand de Berthier demandaient, dit-on, la suppression de cette partie du paragraphe qui ne fut adoptée qu'à une seconde épreuve... M. Bertin de Vaux proposait une autre adresse : M. Benjamin Constant un paragraphe additionnel dans lequel on aurait supplié S. M. d'aviser dans sa sagesse au moyen de sauver les malheureux chrétiens de la Grèce de la fureur de leurs barbares ennemis. Aucune de ces propositions ne fut accueillie.

On voit par les discours de l'opposition que leurs auteurs ont

fait imprimer, que les objections faites contre la rédaction du projet roulaient sur l'émancipation de Saint-Domingue, sur la neutralité de la France dans la guerre des Grecs, sur nos rapports politiques avec l'Espagne, et sur les projets de loi annoncés dans la séance royale. Nous passons à regret sur ces discours, dont l'analyse n'offrirait, séparément des réponses qui leur ont été faites, qu'une idée infidèle de cette discussion. Mais ces graves questions ne tarderont pas à se reproduire, et les séances publiques manifesteront au grand jour les vérités que le comité secret nous a dérobées.

L'adresse, adoptée le 10, fut présentée dans la même soirée au Roi, dont la réponse semblait repousser le vœu émis par la Chambre d'ajouter pour le moment aux dispositions des lois repressives des abus de la presse...

« Croyez, Messieurs, dit S. M., que je sais apprécier vos sentimens, et que je veille, comme je vous l'ai dit, à tous vos intérêts. Ayez en moi cette confiance, j'ose le dire, que j'ai en vous. Si je pensais que quelque inconvénient, que quelque malheur public pût nous menacer, soyez persuadés, Messieurs, que je m'adresserais à vous avec confiance pour en obtenir tous les moyens d'arrêter ce qui pourrait être contraire au maintien de notre repos. Mais, en attendant, soyez sûrs que j'ai l'œil toujours ouvert sur tout ce qui se passe, et que si je ne vous demande rien, c'est que je sens en moi assez de forces pour pouvoir réprimer ceux qui s'opposent au bonheur public. Commencez vos travaux avec cette confiance de l'homme de bien qui ne veut que le bonheur de son pays, et croyez que ce sera avec satisfaction que je vous verrai approfondir les lois qui vous seront proposées, et qui toutes doivent concourir, du moins dans mon espérance, à assurer la prospérité de mes peuples. »

(10, 11, 14 *février.*) Dès que les deux Chambres eurent porté ce tribut de leurs sentimens et de leurs hommages au pied du trône, les ministres de S. M. leur présentèrent divers projets de loi élaborés dans l'intervalle des deux sessions. Nous les rapporterons dans l'ordre où ils furent discutés, autant que nous pourrons le faire sans confusion.

CHAPITRE II.

Arrêt de la Cour des pairs dans l'affaire des marchés de Bayonne. — Traduction à la barre de la Chambre des députés et condamnation de l'éditeur du *Journal du Commerce*. — Propositions faites à la même Chambre. — Discussion à celle des pairs du projet de loi pour la répression des crimes et délits de piraterie et de baraterie dans les mers du Levant. — Pétitions.

Pendant qu'on s'occupait dans le secret des bureaux et des commissions de l'examen préparatoire des divers projets de lois déja présentés aux deux Chambres, elles eurent à délibérer sur des affaires ou propositions particulières dont l'histoire doit recueillir les détails les plus importans.

La première, portée devant la Chambre des pairs, constituée en *Cour des pairs*, était celle vulgairement appelée *marchés Ouvrard* ou *de Bayonne*. Il faut se rappeler à cet égard le texte de l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 décembre dernier (voyez *Ann. hist. pour* 1825, page 261 de l'*Appendice*), laquelle, « considérant que de l'instruction faite par la Cour, il résultait qu'il était important d'examiner et d'approfondir par les voies judiciaires des faits qui concernaient les lieutenans-généraux Guilleminot et Bordesoulle, pairs de France, » se déclarait incompétente pour faire cet examen; et attendu que ces faits ayant une évidente connexité avec ceux imputés à d'autres individus justiciables de la Cour, il y avait lieu de joindre le tout, elle ordonnait qu'à la diligence du procureur-général du roi les pièces et la procédure seraient renvoyées devant qui de droit, etc. » C'est sur cette déclaration d'incompétence que la cause avait été portée devant la Cour des pairs (*Ordonnance du* 21 *décembre*), à laquelle M. le procureur-général près la Cour royale de Paris (M. Bellart) présenta son réquisitoire dans son audience du 15 février.

Après une délibération dont les détails sont restés secrets, la Cour des pairs a rendu un arrêt portant:

« Que par M. le chancelier de France, président de la Cour, et par tels de de MM. les pairs qu'il lui plaira de commettre pour l'assister et pour le remplacer, s'il y a lieu, en cas d'empêchement, il sera procédé à l'examen de la procédure instruite contre les dénommés en la plainte du procureur du roi près le tribunal du département de la Seine; comme aussi à la recherche de tous documens, à l'audition de tels témoins qui leur paraîtraient nécessaires pour l'entier éclaircissement des faits ou déclarations qui pourraient se rapporter à des pairs de France; pour, ledit examen et ladite instruction supplémentaires terminés, être, sur le tout, fait rapport à la Cour, et être par elle statué, le procureur-général du roi entendu, ainsi qu'il appartiendra, tant sur la compétence qu'au fond, s'il y a lieu. »

On reviendra sur cette affaire, dont l'instruction s'est prolongée long-temps après la clôture de la session.

De toutes les propositions faites à la Chambre des députés dans cette session, nulle ne fit plus de sensation que celle présentée par M. le comte de Salaberry, dans la séance du 20 février : proposition tendant à faire mander à la barre l'éditeur du *Journal du Commerce*, en vertu de l'art. 15 du titre II de la loi du 25 mars 1822.

« Il est des hommes qui ont outragé nos droits, disait l'honorable député; qui ont insulté la caractère des députés, et ainsi la dignité d'un des trois pouvoirs de l'état. Membre de la Chambre élective, j'appelle sur ces hommes toute la sévérité de la loi; je l'appelle non pour ce qu'ils oseront en votre présence, mais pour ce qu'ils ont osé dans l'intervalle de la session qui a fini et de celle qui commence...

« Un journaliste a osé dire (*Journal du Commerce*, dans sa feuille du 7 décembre 1825) en parlant de la Chambre des députés : Le corps dont le public devait attendre une protection spéciale, quoique armé d'immenses pouvoirs, ne s'en est servi qu'au profit d'intérêts personnels, qui malheureusement se sont trouvés en concurrence avec les intérêts du pays. Cela seul eût rendu ce corps inhabile à remplir ses fonctions légales, si sa composition et les accusations dont il est chaque jour l'objet n'affaiblissaient singulièrement le crédit dont il aurait besoin pour accomplir sa mission. Dans son état actuel il n'est plus guère qu'un embarras pour le ministère et pour la nation.

« La même feuille a dit, le 11 décembre, de la Chambre des députés : Qu'il n'était pas étonnant qu'elle soit considérée comme un corps protecteur par les gens de cour et les serviteurs de l'administration. . . . . et que l'organisation, la composition et les actes de la Chambre semblent en faire le tuteur naturel des courtisans et des commis. »

« Et pour qu'il soit mieux compris que l'outrage s'adresse non pas à nous individus, mais à nous collectivement, un des trois pouvoirs de l'État, le journaliste a soin de terminer en disant : « Quand nous parlons de la Chambre, comme corps politique, nous n'avons pas l'intention de manquer à ses membres comme citoyens. »

« Je m'arrête, dit en terminant M. le comte de Salaberry, j'en aurais beaucoup plus à dire; mais j'en ai dit assez pour vous convaincre qu'il y a nécessité, justice et dignité à punir les offenses qui vous sont propres, à sévir en ce qui vous concerne contre la licence de la pensée écrite, seule licence qui existe

en France; seule licence qui ose se montrer armée; mais licence qui, à elle seule, engendrerait toutes les autres.

« Je demande, en vertu de l'art. 15 du titre II de la loi du 25 mai, que l'éditeur responsable de la feuille périodique dite *Journal du Commerce*, passible de l'art. 2 du titre 1er de la même loi, soit cité devant vous, et qu'il lui soit appliqué le maximum de la peine (1). »

La proposition étant appuyée, M. de Lézardière se leva pour la combattre. Il lui répugnait de croire que la dignité de la Chambre pût être compromise par quelques phrases d'un journal, et il rappela qu'une affaire de ce genre avait été déférée, il y a quelques années, à la Chambre haute (affaire du *Drapeau blanc*), et que tout ce qui résulta de l'enquête fut un faible châtiment infligé au journaliste; que ce châtiment fut bien loin de remplir le but qu'on s'était proposé, et que ce résultat lui-même fut beaucoup plus attentatoire à la dignité de la Chambre que n'avait pu l'être l'article incriminé, qui semblait tracer à la Chambre des députés la ligne de conduite qu'elle avait à tenir, et lui apprendre « à regarder de haut des articles venant d'aussi bas, » ou, en d'autres termes, « à rejeter la proposition. »

Telle n'était point l'opinion de M. de Blangy, qui, en la soutenant, déplorait qu'on eût « à gémir tous les jours sur ce débordement de principes faux et destructeurs de tout ordre social, et semblait invoquer l'exemple de ces gouvernemens jaloux de leur existence politique et morale, en proscrivant de leurs états ces feuilles quotidiennes qui ne pouvaient qu'y porter le désordre, en soulevant toutes les passions et en mettant le mensonge à la place de la vérité. »

Ainsi, on était déja entré dans le fond de la question, lorsque M. Benjamin Constant fit observer à la Chambre que, d'après le règlement, toute espèce de proposition faite par un membre devait être examinée dans les bureaux et développée le lendemain en séance publique; qu'il importait à sa dignité de ne pas montrer de précipitation à venger ses injures, quoique cet article du règle-

(1) L'article 11 de la loi du 17 mai 1819 prononce en ce cas un emprisonnement d'un mois à trois ans, et une amende de 100 francs à 5000 francs.

ment, au jugement de plusieurs membres et du président de la Chambre lui-même, ne parût pas applicable à la circonstance : toutes les opinions se réunirent pour que la discussion fut ajournée au lendemain.

Une autre difficulté s'éleva sur la demande faite par M. Hyde de Neuville, que l'article du *Journal du Commerce*, sur lequel l'accusation était fondée, fut imprimé en totalité et distribué aux membres de la Chambre; d'autres orateurs s'y opposaient, attendu le caractère injurieux de ces articles. Mais enfin, sur les observations de plusieurs orateurs, qu'on ne pouvait établir aucune mise en accusation que sur *les pièces du procès*, que sur l'ensemble et la totalité des articles incriminés, la Chambre y consentit encore.

(21 *février*.) M. Méchin, inscrit le premier contre la proposition, convenait d'abord qu'il n'était point de corps dans l'État qui dût être plus jaloux de sa considération que la Chambre élective.

« C'est un bien personnel et commun tout à la fois, que nous avons à conserver et à défendre, dit l'honorable membre : c'est plus encore; c'est la condition sans laquelle on pourrait dire avec justice, en se servant même des expressions inculpées, que la Chambre est un *embarras pour la nation*. La pureté de l'élection et la fidélité dans l'expression des pensées et des vices du pays, voilà la double base de notre considération, et par conséquent de notre puissance...

« Fille au moins, dans le sens légal, de l'opinion, la Chambre qui lui doit tout peut-elle se soustraire à sa juridiction? Et lorsque la peine, multipliant la pensée, répandra quelques observations plus ou moins sévères ou malveillantes sur son origine et ses actes, la Chambre devra-t-elle croire sa considération compromise et sa puissance menacée? Lorsque des phrases irréfléchies échapperont aux écrivains qui chaque jour livrent au public leurs réflexions, la Chambre alarmée devra-t-elle suspendre ses travaux, ranimer les passions et mander les écrivains à sa barre? Croîtrons-nous par ce moyen en considération et en influence?

« Vous ne le pensez pas, Messieurs, et la résolution qui conduirait un écrivain dans les prisons n'ajouterait rien à votre gloire, ni à l'estime publique, dont avec raison vous vous montrez avides. »

Ici l'honorable orateur s'étonnait de ce que l'accusation fût tombée inopinément sur un article vieux de trois mois, et qui, s'il avait été lu par quelques députés, n'aurait fait sur eux qu'une impression bien fugitive.

« Mais, Messieurs, le secret de cette affaire nous est révélé : c'est un épisode d'un grand système et d'un plan combiné, d'un plan qui se manifeste,

qui se prouve par ce qui se passe au dehors du royaume, dans le royaume, et même ce qui s'est déja passé dans cette Chambre, et dont nous avons hier entendu l'aveu naïf. Les esprits sont encore vivement frappés des phrases qui ont terminé votre adresse, et non moins frappés qu'émus de reconnaissance et de respect pour la réponse qu'elle a reçue. Cette réponse a fait ajourner des demandes imminentes, et il a fallu trouver les moyens de rentrer dans la route que l'on avait été forcé de quitter. Trois victimes dévouées ont été présentées : une seule a été choisie pour le moment.

« Peu importent le *Journal du Commerce* et son vieil article ; on ne lui en veut pas plus ni moins qu'à *la Quotidienne* et au *Drapeau blanc*, qu'au *Constitutionnel* et au *Courrier;* on en veut peut-être un peu davantage au *Journal des Débats* et à *l'Aristarque*. C'est à tous les journaux que ne solde pas le ministère qu'on en veut, et cette inimitié s'accroît de tout le chagrin qu'inspire et de tout le désappointement que donne la solitude des journaux de la Trésorerie.

« C'est enfin, Messieurs, et ici la chose devient bien grave, c'est contre la liberté de la presse, et surtout de la presse périodique que se dirigent ces premières attaques. On procède avec méthode et circonspection, parce que retentissent encore autour de nous ces unanimes et impérantes acclamations qui ont accueilli la restitution la plus précieuse de nos garanties, de la seule qui nous reste après tant de naufrages. »

Entrant alors dans la justification des articles incriminés, M. Méchin accordait qu'il pouvait y avoir méprise évidente de la part de l'auteur et dureté dans les termes.

« Mais enfin, ajoutait-il, l'erreur n'est pas un crime; l'impropriété des termes, l'inélégance des expressions, ne sont pas des faits punissables, ils ne constituent pas l'outrage; il n'y a pas de délit.

« Notre considération est en nous-mêmes; si nous sommes des députés librement élus, nos électeurs lui ont imprimé un sceau durable; si nous sommes des députés fidèles et indépendans, nous la conserverons intacte et pure, et nous l'accroîtrons par de nouveaux services rendus au prince et au pays... »

M. Chifflet, qui se présenta ensuite pour appuyer la proposition, examinant d'abord l'esprit des lois rendues sur la publication des journaux, et observant les progrès de la licence, est induit à penser que les mesures répressives sont insuffisantes. Quant au cas déféré à la Chambre, il n'hésite pas à se prononcer. Il lui semble que ce serait une étrange contradiction aux auteurs d'une loi, à ceux qui ont cru devoir s'en réserver l'exécution, de la négliger en oubliant les motifs graves de cette réserve, la nécessité de fortifier le respect dû aux Chambres, et l'impossibilité de faire le bien pour un corps qui ne sait ou ne pourrait pas se faire craindre.

« Si la loi restait complétement inexécutée, même par nous, dit l'hono-

rable orateur, il deviendrait nécessaire, je le répète, de s'occuper d'une loi nouvelle.

« Mais, dit-on, vous êtes juges et parties : ceux qui font cette objection peuvent-ils oublier qu'ils ne sont pas de simples individus ? Hommes publics, revêtus des fonctions les plus importantes, c'est l'honneur du Corps législatif qu'ils ont à protéger : et quel est le pouvoir qui pourrait se maintenir, s'il n'avait en lui les moyens de se faire respecter ? »

A l'objection faite, que l'on pouvait renvoyer devant les tribunaux, l'honorable orateur rappelait que cette question avait été agitée lors de la discussion de la loi; et que, dans les affaires simples, qui, comme celle-ci, ne présentent pas de difficultés judiciaires, il avait été jugé qu'il était de la dignité des Chambres qu'elles se conservassent le pouvoir répressif d'une offense dirigée contre elles. La Chambre se croit offensée par le passage d'un écrit, et un tribunal pourrait dire qu'il n'y a pas d'offense. Ferait-elle appel devant une autre cour? Faudrait-il qu'elle se pourvût en cassation, et qu'elle allât de cour en cour demander une réparation ?...

M. Royer-Collard, trouvant qu'on abordait timidement la discussion, et regardant l'accusation en face, ose la mettre ainsi sous les yeux de la Chambre, persuadé que cette Chambre est capable, et qu'elle est digne d'entendre la vérité dans sa propre cause.

« L'article incriminé fait allusion à deux faits : l'un, qu'il y a beaucoup d'émigrés dans la Chambre ; l'autre, qu'il y a beaucoup de fonctionnaires. Ces deux faits sont de notoriété publique, et personne ne se défend de l'application : les émigrés tiennent à honneur de l'avoir été, et les fonctionnaires, ce me semble, consentent parfaitement à l'être.

« Mais de ce qu'il y a beaucoup d'émigrés dans la Chambre, le journaliste conclut que l'indemnité des émigrés a *été votée dans des intérêts personnels*, et que *la Chambre protége les courtisans* ; de ce qu'il y a beaucoup de fonctionnaires, le journaliste conclut que *le crédit de la Chambre est singulièrement affaibli*, et qu'*elle protége surtout les commis*. Chacune de ces conséquences est téméraire, malsonnante, irrespectueuse envers la Chambre ; je dirai même, si l'on veut, injurieuse, pourvu qu'on convienne qu'au moins l'injure n'est pas gratuite, et qu'elle tient plus de l'erreur que de la malice et d'un besoin pervers de diffamation.

« Je crois, moi, que les émigrés qui siégent dans cette Chambre ont été mus, dans le vote de l'indemnité, par des considérations fort supérieures à leur intérêt personnel; mais il me plait de le croire : ni la raison ni la morale ne m'en font un devoir. De même je crois que les fonctionnaires apportent dans la Chambre et qu'ils y conservent une parfaite indépendance ; mais je ne suis pas obligé de le croire ni de le dire ; et si je crois et dis le contraire, je suis

bien moins coupable que le ministre qui a publié si solennellement, et en tant d'occasions, qu'il est propriétaire des fonctionnaires, et que leur vote lui est irrévocablement engagé. Sur cette partie au moins de l'accusation, continue l'orateur, faites le procès au ministère avant de le faire au journaliste ; car ce sont des doctrines ministérielles qui l'ont égaré, et non pas, certes, des doctrines oisives, mais des doctrines pratiques, où le précepte est souvent confirmé par l'exemple.

« La prudence commune, cette prudence aussi vieille que le genre humain, enseigne que la situation particulière des hommes détermine leurs intérêts, et qu'il faut s'attendre trop souvent que leurs intérêts déterminent leurs actions. Là où le contraire arrive, il y a de la vertu ; elle seule opère ce miracle. Je le dis donc hautement, je le dis avec l'autorité de l'expérience universelle : il a fallu de la vertu aux émigrés pour se dégager de leur intérêt personnel dans le vote de l'indemnité ; il faut de la vertu aux fonctionnaires pour rester indépendans. Quel est maintenant le crime du journaliste ? uniquement d'avoir jugé la Chambre vulgairement, comme juge la prudence commune, comme juge l'histoire, et d'avoir cherché et trouvé l'esprit qui l'anime dans les lois ordinaires du cœur humain, plutôt que dans les lois extraordinaires de la vertu. Je comprendrais cette accusation là où le silence serait la loi du pays ; mais là où la parole est la loi commune, et où chacun a le droit de dire ce qu'il a le droit de penser, le crime ne me paraît plus qu'une erreur, un tort plus ou moins grave, qu'on peut censurer, mais qu'on ne peut pas punir. Je vous le demande, Messieurs, quel serait le degré de servitude d'un peuple provoqué à parler, et qui serait condamné à trouver toujours de la vertu à ceux qui le gouvernent ? »

Plusieurs autres orateurs, MM. Agier, Benjamin Constant, Sébastiani, Humann, et de Lézardière, combattaient la proposition qui fut appuyée par MM. Delaâge, Josse-Beauvoir, Fadatte de Saint-Georges, Siricys de Mayrinhac et de Castelbajac. Dans l'opinion des premiers, « il était au dessous de la dignité de la Chambre de donner tant d'importance à un article de journal. La véritable source du respect que la Chambre devait inspirer était dans l'indépendance qui accueille avec force ce qui est bon, et repousse avec force ce qui est injuste (M. Agier). Il fallait se résigner à supporter des attaques qui sont de l'essence du gouvernement représentatif. On voyait, au langage des accusateurs, que le but secret de l'accusation était réellement de restreindre la liberté de la presse, et surtout de la presse périodique, puisqu'elle semblait déja solliciter une loi nouvelle » (M. Benjamin Constant). Quant à l'accusation considérée en elle-même, il semblait même au général Sébastiani que l'écrivain accusé n'avait fait qu'user d'un droit constitutionnel, exprimer un vœu que lui-même il partageait, celui du renouvellement de la Chambre.

« En Angleterre, dit-il, tous les jours la dissolution de la Chambre est demandée et provoquée; tous les jours elle est appuyée par des raisonnemens que je ne verrais pas avec plaisir employés par les journaux français, et qui sont bien autrement offensans pour la Chambre élective que ceux dont s'est servi le journal qu'on cherche à incriminer. Il est bien constant que si les écrivains ont le droit de demander le renouvellement de la Chambre, il faut aussi qu'ils aient celui de déduire les motifs sur lesquels s'appuie leur opinion, alors même que ce motif est celui que la Chambre a perdu la confiance publique... La loi, dira-t-on, a été tellement prévoyante qu'elle a voulu garantir non seulement la Chambre élective, mais encore les tribunaux : les tribunaux en avaient besoin; la Chambre des pairs en a besoin également, parce que ce sont des corps permanens. Mais les corps amovibles sont attaquables de leur nature; si vous faites perdre aux tribunaux la confiance dont ils doivent être investis pour rendre la justice, si vous ôtez à la Chambre des pairs la confiance dont elle a besoin, vous bouleversez l'état; mais si vous attaquez la confiance de la Chambre élective, si vous motivez vos attaques sur des faits constans, sur des raisons fondées dans l'opinion publique, vous avertissez le monarque, qui, toujours libre dans son choix, prend les mesures que sa sagese lui conseille. »

De leur côté, les défenseurs de la proposition exposaient que les articles déférés à la Chambre constituaient l'attaque la plus manifeste à la loyauté d'un des trois pouvoirs de la Chambre; que leur but évident était d'insulter l'honneur de ses membres en disant qu'ils ne se sont servis de leur immense pouvoir qu'au profit d'intérêts personnels... (M. le vicomte Dutertre). La Chambre même aurait droit de se plaindre que le ministère public, chargé par état de veiller à la conservation de l'honneur de tous les citoyens, et des corps de l'état en particulier, n'eût pas, dans le temps où ces articles ont été livrés à la distribution, déféré le rédacteur responsable aux tribunaux, et qu'il n'eût pas ainsi évité à la Chambre le droit toujours pénible de se faire justice elle-même (M. Delaage). Quelques orateurs (MM. Josse-Beauvoir, Fadatte de Saint-Georges, Sirieyes de Mayrinhac et de Castelbajac) s'attachèrent spécialement à repousser les objections déja faites contre l'accusation. « Soumettre le redressement des outrages envers la Chambre à un tribunal, c'était mettre à sa discrétion l'honneur de la Chambre; c'était faire de la magistrature un corps politique... La Chambre des Députés avait été calomniée, depuis la dernière session, avec autant d'indécence que d'injustice. L'audace et le mensonge avaient réuni leurs efforts pour la dénigrer et l'avilir! De quel respect les

lois qu'elle était appelée à rendre seraient-elles entourées ? Mais du mépris de la loi au mépris de l'autorité royale qui la propose et la sanctionne il n'y a qu'un pas. Le but des ennemis de l'ordre serait bientôt atteint; l'anarchie ne tarderait pas à paraître... Supportez l'outrage, disait M. Josse-Beauvoir, et forts de l'impunité, bientôt les accusateurs iront et plus haut et plus loin que nous; et quand l'opinion aura appris à mépriser ce qu'elle doit respecter, qu'honneur, indépendance, loyauté, rien ne sera admis. Reportez-vous à trente ans, et vous saurez ce qui arrive dans cet état de choses. »

La discussion fermée, quelques débats s'élevèrent sur les questions de savoir si la Chambre prononcerait sur la proposition de M. de Salaberry au scrutin secret, et si l'éditeur responsable, traduit à la barre, pourrait être assisté d'un conseil. La première fut admise à la majorité de 79 voix (189 contre 110), sur 299 votans, et la seconde fut accordée sans être mise aux voix.

Trois ministres, membres de la Chambre des Députés, assistaient à cette séance, mais ils se sont abstenus de prendre part au scrutin.

(28 *février*). La veille du jour indiqué pour la traduction de l'éditeur du *Journal du Commerce* à la barre, M. Bourdeau fut admis à développer une proposition déposée la veille, sur le mode à suivre dans cette circonstance nouvelle, ayant pour objet, 1° que l'appel nominal fût fait avant l'ouverture des débats, en sorte que les seuls membres alors présens pussent prendre part au jugement; 2° que si l'accusé était déclaré coupable, la priorité appartînt de droit à la proposition du *minimum* de la peine; 3° que toutes les propositions fussent soumises au scrutin secret par *oui* ou par *non*; 4° que la majorité, pour condamner, fût des cinq huitièmes des membres présens, etc. Une seule de ces propositions, la dernière, excita une vive opposition. M. Bourdeau avait insisté sur l'exemple suivi dans les tribunaux criminels, où les jurés ne peuvent condamner qu'à la majorité des deux tiers. M. Simonnot et M. Chifflet soutinrent que la Chambre devait juger à la simple majorité : le dernier rappela que la Chambre avait procédé de cette manière dans une circonstance bien plus importante (dans la discussion re-

lative à M. Manuel); et ce procédé lui paraissait d'autant plus juste aujourd'hui, que l'on avait deux minorités à combattre. En appuyant la proposition de M. Bourdeau, M. de La Bourdonnaye, qui obtint ensuite la parole, revint sur la question principale.

« Ici, dit en substance l'honorable orateur, les considérations les plus graves se présentent. En voulant détruire toute opposition, c'est le gouvernement représentatif lui-même que vous attaquez dans sa base. Car sans l'opposition, le gouvernement représentatif ne serait plus qu'une tyrannie organisée. Ce serait de tous les gouvernemens le plus épouvantable ; ce serait la convention avec une seule tête.

« Tel est cependant le but où vous marchez. On commence par un journal pour arriver bientôt à tous les autres. Une époque viendra où les journaux contraires à la majorité seront écrasés tour à tour; ici c'est une majorité qui invoque la loi contre un journal de la minorité qui s'est permis une attaque injurieuse, il est vrai; mais comparez cette attaque avec celle des journaux ministériels, et vous verrez combien ceux-ci ont été plus véhémens, plus injurieux. Les conséquences de cette décision sont immenses. Tout se réduit à ceci : Plus de journaux d'opposition, plus d'opposition. Après l'avoir écrasée dans cette Chambre, vous voulez l'anéantir au dehors. Est-ce donc là, je vous le demande, est-ce là un gouvernement représentatif? Si vous n'en voulez pas, mieux vaudrait le déclarer hautement. Dites-nous avec franchise : Nous ne voulons pas du gouvernement représentatif. Pour nous, qui avons fait serment de défendre la Charte, nous la défendrons tant que nous croirons pouvoir la sauver. Mais lorsque la majorité aura déclaré qu'elle n'en veut pas, nous nous retirerons en disant à la France : Nous avons rempli notre mandat; que la majorité remplisse le sien. »

En résultat, la proposition de M. Bourdeau, encore combattue par M. Dudon, ne fut pas prise en considération; mais l'on va voir en quoi les formes qu'il demandait furent observées.

(1[er] *mars.*) Dès le matin du jour indiqué pour la traduction à la barre de l'éditeur du *Journal du Commerce*, un appareil militaire non moins propre à attirer la foule qu'à la contenir était déployé sur le péristyle du palais de la Chambre, et maintenait l'ordre parmi les curieux qui n'ont pu être admis qu'en petit nombre à cette séance, où le tribunal législateur allait être mis lui-même en cause.

L'appel nominal fut fait sur la demande du général Sébastiani pour constater le nombre des députés présens à cette séance, afin que ceux qui surviendraient après les débats ne pussent prendre part à la délibération. M. Casimir Perier, demandant la parole pour un fait personnel, exposa qu'il était du petit nombre des né-

gocians qui avaient concouru avec d'anciens députés et pairs de France, dans les intérêts de l'industrie et du commerce, à fonder le journal inculpé; que, bien que les propriétaires fussent entièrement étrangers à la rédaction du journal, ils étaient pécuniairement intéressés au journal lui-même, et que, comme ils pouvaient être passibles d'une partie d'amende dans la portion d'intérêt qui leur était afférente, il se trouvait lui (M. Casimir Perier) être juge dans sa propre cause; il croyait donc devoir s'abstenir de prononcer : déclaration que M. Humann fit également pour le même motif, et que la Chambre reçut sans autre explication.

Le prévenu (François-Michel Cardon) ensuite introduit, interrogé s'il était l'éditeur responsable du *Journal du Commerce*, s'il n'avait pas déja été poursuivi et condamné à raison de la rédaction de ce journal, répondit qu'il exerçait cet emploi depuis trois ans, qu'il avait été condamné deux fois, la première à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende, la seconde à six mois de prison et 3,000 fr. d'amende; ajoutant, sur une autre question, qu'un de ces arrêts avait été rendu pour offense envers la Chambre des députés.

Quant aux deux articles déférés aujourd'hui à la Chambre, M. Cardon les ayant reconnus, et interpellé de répondre à l'inculpation dirigée contre lui, déclara qu'il s'en rapportait à son défenseur pour établir ses moyens de justification. Ce défenseur était Mᵉ Barthe, l'un des avocats les plus distingués de Paris.

Tous les journaux du temps ont rapporté ce plaidoyer remarquable par la délicatesse des précautions oratoires qui réunirent les suffrages même des juges les plus sévères. L'habile défenseur, après quelques réflexions sur la situation nouvelle de la Chambre, abordant l'accusation dirigée contre le journal, observait que le rédacteur avait eu pour objet de provoquer la dissolution de la Chambre, et qu'il n'y avait point d'offense légale à émettre cette opinion, même avec les expressions dont le rédacteur des articles incriminés s'était servi.

A cet égard, Mᵉ Barthe citait les opinions émises en diverses circonstances au sujet des dernières élections, à la Chambre des pairs par M. de Montalembert (séance du 4 mai 1824), à celle des dé-

putés par MM. Clausel de Coussergues, de Villèle, Bourdeau, de La Bourdonnaye, de Girardin; et enfin il citait l'opinion émise par M. de Corbière, sur l'obligation où étaient les fonctionnaires publics de voter dans le sens de l'administration, ou de renoncer aux emplois qu'ils tenaient de sa confiance.

« Le gouvernement représentatif, dit Me Barthe en terminant la première partie de son plaidoyer, n'est autre chose que l'intervention du pays dans les affaires publiques; il y intervient par deux moyens : par les élections qui vous donnent le pouvoir que vous exercez, et par la liberté de la presse.

« Si le premier moyen venait à succomber sous une influence corruptrice, la liberté de la presse doit être là pour recevoir les plaintes du pays, et pour les exprimer avec la plus grande énergie; et rien n'est encore perdu : mais qu'on lui enlève cette dernière ressource, toute intervention nationale a disparu le gouvernement représentatif n'est plus qu'un vain mot, il n'en reste que les charges; il y a tyrannie d'un ministère ou d'une majorité. »

Quant aux autres chefs de l'accusation, « que la Chambre s'est servie de son pouvoir pour des intérêts personnels, et que par sa composition elle semble le tuteur des commis et des courtisans, »

« L'on a cru voir dans ces paroles, dit Me Barthe, que la Chambre votait sans indépendance et sans désintéressement, ce qui a paru un outrage. Messieurs, s'il était vrai que le *Journal du Commerce* eût dit que la majorité de cette Chambre avait sacrifié ses opinions à ses intérêts; s'il était vrai qu'on eût pu écrire que cette majorité avait vendu pour des emplois et de l'argent les intérêts sacrés qui lui étaient confiés, vous n'auriez pas eu l'inconvénient d'une défense. La défense ne serait pas possible devant une chambre qui ne mériterait pas un tel outrage, moins possible encore devant une Chambre qui les mériterait.

« Telle n'a pas été la pensée de l'écrivain; et la preuve se trouve dans son article même : il y déclare qu'il rend justice à la loyauté de ceux qui composent cette Chambre, comme citoyens, et qu'elle est un embarras pour le ministère : ce qui serait évidemment contradictoire avec l'imputation de sacrifier son indépendance à ses intérêts. Il est constant d'ailleurs que, parmi ceux qui ont voté la loi, plusieurs n'avaient pas un intérêt à son admission; que d'autres, ayant un intérêt à cette admission, ont voté contre.

« L'écrivain a reconnu un premier fait : c'est qu'un grand nombre de membres de cette Chambre appartenait à la classe pour laquelle la loi d'indemnité a été faite, et que ces membres ont voté. Ont-ils voté contre leur conscience? le journal ne le dit pas; il est même certain du contraire. Il faudrait bien peu connaître les hommes, l'influence que leurs habitudes, que leurs souvenirs exercent sur leurs opinions, pour supposer que ceux des députés qui avaient un intérêt en votant l'indemnité, croyaient voter une loi injuste. S'ils la taxaient d'injustice, c'est parce qu'elle n'accordait pas assez. En votant, ils ont rencontré leurs intérêts; ils ne les ont pas cherchés en capitulant avec leur conscience, car leur conscience et leurs intérêts se trouvaient d'accord. Mais le journal n'en a pas eu moins le droit de constater ce qui sera constaté par l'histoire, la coïncidence des intérêts avec les votes. Ceux de MM. les députés que nos articles semblaient atteindre dans cette partie de la discussion doivent

croire à la sincérité de notre explication. Le *Journal du Commerce* a dit que, *par sa composition*, la Chambre des députés semblait le tuteur des commis et des courtisans.

« Il est évident que l'écrivain a fait allusion au grand nombre de fonctionnaires révocables qui se trouvent dans cette assemblée. Après avoir reconnu le fait en lui-même, il en tire une conséquence rationnelle.

« Le calomniateur invente les faits et en tire des conséquences : il commet un délit.

« Un autre, en exprimant la vérité, se sert de mots grossiers, que la bonne compagnie réprouve. Il peut offenser; mais son délit est bien loin d'approcher de la calomnie elle-même. Le journal n'est dans aucun de ces cas.

« Il a reconnu un fait; il a ensuite raisonné bien ou mal : un raisonnement, une conséquence rationnelle peut-elle être une offense? telle est la question

Ici encore l'éloquent défenseur citait des exemples d'une critique plus offensive donnée par des écrivains, par des orateurs des deux Chambres, surtout en Angleterre; il s'élevait contre le mépris affecté pour la profession de journaliste dans cette circonstance par des membres qui avaient porté ou soutenu l'accusation; et il terminait par un appel à la générosité, à la justice, à la dignité de la Chambre, dont la juridiction nouvelle ne devait pas s'ouvrir par un acte de rigueur qui compromettrait les droits qu'elle avait mandat de défendre.

M. le président venait de poser les questions et d'indiquer le mode à suivre dans le dépôt des boules. Le nombre des votans était reconnu de 342, déduction faite des trois ministres députés (MM. de Villèle, de Corbière et de Peyronnet) qui avaient déclaré n'assister que comme ministres à la séance, et de MM. Casimir Perier et Humann qui s'étaient récusés. On allait procéder au scrutin, lorsque M. Benjamin Constant rappelant que lorsque la Chambre des pairs s'était trouvée dans une circonstance analogue, le noble pair auteur de cette proposition (M. le comte de Noé) avait cru devoir s'abstenir de voter, témoigna qu'il espérait que son honorable collègue (M. de Salaberry), accusateur du *Journal du Commerce*, et ceux de la Chambre qui s'étaient prononcés d'avance pour le châtiment à infliger au journaliste, auraient la même délicatesse. Cette observation, appuyée par M. de Cambon, n'eut point de suite; et le dépouillement du scrutin, fait dans le plus grand silence, offrit en résultat 213 boules blanches pour la

condamnation, et 129 boules noires pour l'absolution, en conséquence de quoi le président déclara que l'éditeur responsable du *Journal du Commerce s'était rendu coupable* d'offense *envers la Chambre des députés des départemens.*

Il s'agissait maintenant de décider quelle peine devait être appliquée au coupable, et il s'élevait une difficulté relativement au cas de récidive qui permettrait d'élever l'amende encourue au quadruple du maximum (c'est-à-dire à 20,000 fr.); mais sur les observations faites par quelques membres que le cas de la récidive ne pouvait exister que suivant les dispositions de l'article 58 du Code pénal, c'est-à-dire lorsqu'une première condamnation aurait entraîné plus d'un an d'emprisonnement, et qu'il était du devoir particulier des députés de défendre les droits et les prérogatives des communes qui avaient besoin de la liberté de la presse pour faire arriver au trône leurs vœux et leurs doléances (M. Hyde de Neuville), la Chambre se prononça pour le *minimum* de la peine, à la majorité de 37 voix (188 boules blanches contre 151 boules noires), et l'éditeur du *Journal du Commerce* fut condamné à 100 francs d'amende et à un mois de prison.

On s'est étendu sur cette affaire, parce qu'elle offre des détails précieux à recueillir pour l'histoire du temps; on ne fera que rappeler ici d'autres propositions faites à la même époque.

La première, développée par M. de Fournas dans la séance du 20 février, tendait à faire plusieurs modifications au règlement de la Chambre des députés, relativement au mode d'élection des candidats à la présidence et du recueillement des votes de la Chambre. L'honorable membre proposait: 1° d'élire les cinq candidats à la présidence et les vice-présidens par un seul et même scrutin, de sorte que le Roi ayant choisi entre les cinq premiers, les quatre candidats désignés ensuite fussent de droit vice-présidens; 2° de fixer la majorité nécessaire pour la validité des votes de la Chambre, eu égard au nombre des membres absens par congé ou autrement, de sorte toutefois qu'elle fût au moins de 109 membres pour rendre valable l'acceptation ou le rejet d'une proposition de loi; 3° de laisser au bureau, formé du président et de deux secrétaires au

moins, le soin de nommer les commissions, en choisissant un membre dans chaque bureau, etc.

Cette proposition fut discutée dans la séance du 22 février. M. de Beaumont trouvait des avantages à l'adoption de quelques unes de ses dispositions; mais il regardait celle qui fixait la majorité nécessaire pour voter les lois comme contraire à l'art. 18 de la Charte. M. Mestadier appuyait la prise en considération, sans toutefois adopter tous les changemens proposés. M. Reveillère portait une opposition décidée à des améliorations dont la réalité ne lui était pas démontrée. M. Hyde de Neuville approuvait que la Chambre nommât par un même scrutin les candidats à la présidence et la vice-présidence; car il lui semblait que, d'après le mode qui est établi, la Chambre des députés pouvait imposer au monarque un président qui ne serait point l'homme de son choix; au lieu que si la vice-présidence revenait de droit aux députés présentés par la présidence, il en résulterait la nécessité de nommer cinq candidats remplissant toutes les conditions nécessaires pour présider la Chambre, et le choix du souverain serait alors parfaitement libre.

Quoique la nomination des commissions par le président parût être un avantage pour les membres de l'opposition, le même orateur la croyait contraire à nos mœurs. A cet égard, d'ailleurs, il ne voyait pas d'intérêt à changer le règlement; car, selon lui, ce n'était pas dans la Chambre, ce n'était pas même dans les bureaux que se nommaient les commissions.

« Voulez-vous savoir, dit l'honorable député, comment tout se passe? car ici nous n'avons rien à taire; nous n'accusons, nous ne voulons blesser personne; nous ne faisons qu'établir des faits.

« Il existe, Messieurs, une réunion composée de bons et loyaux députés, qui votaient avec nous en 1815, et qui nous reviendraient bien vite si le panache blanc courait des dangers, s'ils savaient seulement, ce dont nous sommes convaincus, à quel point le faux système que l'on suit peut exposer notre pays. C'est dans cette réunion, Messieurs, réunion que préside un hôte fort estimable, qui depuis long-temps est armé, par l'habitude et la courtoisie, d'une sorte de dictature (les regards de l'assemblée se tournent vers le banc où siége M. Piet); c'est dans cette réunion, dis-je, que tout s'élabore, tout se règle, tout se décide; c'est là, Messieurs, qu'on met en quelque sorte la Chambre en tutelle: et voilà pourquoi nous ne sommes plus, pour ainsi dire, que les spectateurs de ses opérations. C'est aussi ce qui vous

explique, Messieurs, comment il arrive si souvent que nous voyons sortir de l'urne, dans nos bureaux, le nom d'un député qui, comme vous l'a fort bien fait observer M. de Beaumont, n'a pas même ouvert la bouche et pris part à la discussion.

Que faire, Messieurs? tout est dans l'ordre : la majorité fait partout la loi; il n'y a donc qu'à se soumettre, comme le font partout les minorités; seulement, il est utile de signaler l'abus; c'est le seul moyen qui nous reste peut-être pour l'affaiblir. Au reste, Messieurs, consolons-nous : si nous sommes battus, nous ne sommes pas vaincus; les majorités moissonnent, mais d'ordinaire elles gaspillent; les minorités glanent, mais elles conservent, mais elles font des provisions. Rappelons-nous, Messsieurs, que *le Conservateur*, ce dépositaire de toutes les doctrines monarchiques, a fini par passer de la minorité à la majorité. Nous sommes, quant au nombre, les plus faibles; tâchons d'être toujours en logique, en raison, les plus forts. La force de la raison est celle qui finit par triompher de tous.

En résumé M. Hyde de Neuville rendait justice aux sentimens de l'auteur de la proposition, mais il ne croyait pas que le temps fût venu d'en tirer les avantages qu'il pouvait s'en promettre. Après ce discours, qui fit dans la Chambre des impressions bien différentes, la prise en considération fut rejetée à une forte majorité.

La seconde proposition, développée par M. Boucher le 6 mai en comité secret, rappelait celle faite dans une session précédente par M. Jankowitz : elle portait que tout député promu par le gouvernement à un emploi amovible, excepté dans les armées de terre et de mer, cesserait par le fait même de sa nomination de faire partie de la Chambre, mais qu'il pourrait être réélu... Les journaux de l'opposition ont nommé parmi les députés qui ont combattu cette proposition MM. Chifflet, de Boisclairaut, de Sesmaisons; et parmi ceux qui l'ont défendue MM. de Leyval, Jankowitz, Raudot, Réveillère, Benjamin-Constant, Hyde de Neuville. Ils ont prétendu que M. de Villèle, auteur d'une proposition analogue en 1815, s'était fortement opposé à l'adoption de celle-ci, et que la discussion engagée incidentellement sur l'influence que les ministres avaient exercée sur les dernières élections avait été fort animée. Nous n'en connaissons que le résultat : c'est que la proposition de M. Boucher ne fut pas prise en considération.

Une troisième paraissait se présenter avec plus de faveur à la délibération de la Chambre, celle de M. Duhamel (20 *février*),

dont l'objet spécial était de supprimer l'usage des discours écrits, autres que pour la présentation des lois, les rapports des commissions, les propositions spéciales..., etc.; elle fut prise en considération et renvoyée à une commission spéciale. Elle avait pour avantage d'abréger les discussions, d'épargner à la Chambre l'ennui des redites continuelles; mais il en résultait l'inconvénient d'écarter de la tribune tous ceux qui ne se sentaient pas doués du talent ou de l'assurance nécessaire pour improviser. M. Roger, rapporteur de la commission chargée d'examiner cette proposition, fit sentir la gravité de cet inconvénient (*Rapport du* 31 *mars*), et elle fut écartée (20 *avril*) après une courte discussion.

Déja s'annonçaient diverses pétitions dont la présentation excita des débats plus ou moins animés, mais auxquelles nous reviendrons lors de la discussion des projets de lois qui les avaient provoquées, et qui furent presque toutes écartées par l'ordre du jour.

CHAMBRE DES PAIRS.

Un de ces projets que M. le garde des sceaux avait présentés le 10 février à la Chambre des pairs, avait pour objet la répression des contraventions, des délits et des crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie. Il ne semblait pas devoir arrêter long-temps la noble Chambre, lorsque la proposition d'un amendement attira tout à coup les débats les plus intéressans et appela ou réveilla vivement sur ce sujet l'intérêt et le zèle des partis. L'épisode est ici plus piquant que la pièce.

« On sait que les Français jouissent dans les États du grand-seigneur de la prérogative précieuse de n'être point justiciables des tribunaux du pays : ce sont les consuls et vice-consuls de S. M. T. C. qui sont investis du droit d'exercer au nom du Roi les poursuites criminelles, et même en certains cas de juger. D'après l'édit de 1778, qui avait simplifié et réuni en une espèce de code les formes de la procédure établies par des ordonnances antérieures, la compétence en premier ressort, et seulement pour les affaires du *petit criminel*, était attribuée à des tribunaux consulaires composés de notables, présidés par le consul ou vice-consul, et déja investis du jugement des affaires civiles. Quant aux accusations criminelles proprement dites, elles étaient dévolues en première instance à l'amirauté de Marseille, et en dernier ressort au parlement de Provence. Mais de nouvelles juridictions, de nouvelles formes et de nouvelles lois pénales, ayant été substituées à celles qui existaient en 1778, il était de-

venu nécessaire de tracer de nouvelles lois de compétence qui, en conservant le privilége précieux accordé par la sublime Porte aux sujets français, complétât un système de poursuite, d'instruction, de jugement et de pénalité qui peut satisfaire à tous les besoins.

«Tout en conservant aux consuls et aux vice-consuls la poursuite et l'instruction qui leur étaient attribuées par l'édit de 1778 en matière civile et de police correctionnelle, il devenait indispensable de substituer pour le jugement des affaires du grand criminel, une des Cours du royaume au parlement de Provence désignée par cet édit, et cette attribution ne pouvait être confiée qu'à la Cour d'Aix.

«Mais comment cette Cour userait-elle de ce nouveau pouvoir? Serait-elle chargée seulement d'appliquer les peines, ou de statuer à la fois sur le fait et sur le droit? En d'autres termes, les Français prévenus de crimes commis dans les Échelles seraient-ils jugés en France par des jurés? ou la Cour royale devrait-elle, dans ces sortes d'affaires, cumuler les fonctions du jury avec celles des juges?

«Sur ce point, le Gouvernement du Roi avait pensé que le jugement par jurés devenait absolument impraticable. Il est de principe en effet que le débat oral est le seul élément dans lequel un jury puisse trouver sa conviction; et comment faire venir en France, et devant une Cour d'assises, des témoins français qui ne pourront se déplacer, des témoins étrangers qui ne le voudront pas, et contre lesquels il n'y aurait aucun moyen de coaction? Il fallait donc renoncer au débat oral, et, si on ne voulait abandonner les sujets français à la merci des tribunaux du pays, il y avait nécessité de suppléer à ce débat par des procédures écrites. Or, l'examen d'une procédure écrite était essentiellement du ressort des magistrats, et ne pouvait appartenir aux jurés.

«Ainsi, dans le système du projet de loi proposé, les procédures criminelles, d'abord instruites par le consul et soumises au tribunal consulaire, qui remplit les fonctions de chambre du conseil, devraient être adressées à la Cour d'Aix, où elles subiraient un second examen par la chambre d'accusation. Enfin, si la mise en accusation était ordonnée, elles devraient être renvoyées aux deux autres chambres réunies de la même cour, qui statueraient sur le vu des pièces et sans assistance de jurés... »

Tel était en substance l'exposé des motifs développés par M. le garde des sceaux lorsqu'il présenta, à la Chambre des pairs, ce projet de loi composé de trente-deux articles, divisés en six titres qui règlent la forme de l'instruction, du jugement, des contraventions et délits, de la mise en accusation, du jugement, des crimes, et de la pénalité suivant les lois françaises, etc.

Le commission spéciale chargée de l'examiner reconnut sans hésiter la nécessité de conserver l'importante prérogative accordée aux Français voyageant ou domiciliés dans les Échelles du Levant et de Barbarie, de ne pouvoir être jugés en matière civile et criminelle que par la loi française et par des tribunaux français; comme aussi de maintenir la compétence des tribunaux consulaires dans l'applica-

tion des lois nouvelles en matière civile et correctionnelle : aussi dans le rapport fait en son nom, le 7 mars, par M. le marquis d'Orvilliers, elle ne proposait que de légères modifications à l'organisation des tribunaux consulaires et aux formes de la procédure. Quant au jugement des crimes, elle avait jugé, en adoptant le mode de la traduction des prévenus devant la Cour royale d'Aix, qu'il était important, pour conserver la dignité et l'utilité de la légation française à Constantinople, que l'ambassadeur français fût toujours informé du résultat des procédures consulaires, et qu'il fût adressé au ministre des affaires étrangères un extrait des procédures envoyées par les consuls au procureur-général d'Aix. La commission proposait en conséquence un paragraphe additionnel à l'art. 29.

(11 *mars.*) Aucun orateur ne s'étant fait inscrire pour combattre le projet, et le ministère paraissant disposé à faire les changemens ou l'addition désirée par la commission, la discussion qui s'ouvrit le 11 mars ne paraissait pas devoir être longue. Mais M. le comte de Saint-Priest, et ensuite M. le duc de Rivière, qui avaient demandé à faire des observations sur l'ensemble du projet, excitèrent vivement l'attention de la noble Chambre. Ce premier désirait que l'on modifiât quelques dispositions des articles relatifs à la juridiction consulaire ; l'un et l'autre s'étonnaient de ce qu'on semblait soustraire les consuls des Échelles du Levant à l'autorité et même à l'influence de l'ambassadeur de S. M. à Constantinople. Ils regardaient le silence gardé à son égard comme contraire à l'ordre de la hiérarchie, nuisible au bien du service, et pouvant compromettre auprès de la Porte ottomane l'existence d'une prérogative précieuse, si elle n'était plus défendue que par des consuls isolés les uns des autres, et dont l'influence ne pourrait être la même que celle de l'ambassadeur. On reviendra tout-à-l'heure à ces difficultés qui parurent d'un grand poids de la part de deux nobles pairs qui lui apportaient, l'un le fruit de son expérience personnelle dans l'ambassade de Constantinople (M. le duc de Rivière), l'autre le dépôt héréditaire des traditions diplomatiques recueillies pendant la plus longue et la plus glorieuse ambassade en Orient dont on eût conservé le souvenir (M. de Saint-Priest). M. le garde des sceaux avait déja répondu

aux observations faites sur les attributions données aux consuls de nommer leurs assesseurs parmi les plus notables. S. G. représentait que la loi ne fesait que reproduire des dispositions des anciennes ordonnances et des anciens édits pour les mettre en harmonie avec nos lois actuelles : que le projet actuel dans la transmission des procédures criminelles à la Cour royale d'Aix n'avait pour objet que de mettre en harmonie la concession des priviléges accordés aux Français dans les Échelles du Levant avec les lois nouvelles, et que dans les formes proposées, il n'y avait aucune raison de craindre que la subordination des consuls envers l'ambassadeur en fût affaiblie. M. le ministre des affaires étrangères ajoutant le lendemain à cette opinion des développemens qu'il lui appartenait de donner, s'attacha surtout à démontrer que la supériorité des ambassadeurs sur les consuls était établie partout, et que le projet de loi n'y portait aucun préjudice; que la proposition faite d'envoyer le double des états demandés par le procureur-général d'Aix au ministre des affaires étrangères ou à l'ambassadeur ne ferait qu'entraîner une perte de temps, sans donner plus de force à la hiérarchie administrative, et qu'enfin il était impossible au gouvernement de proposer une loi qui pourvût à toutes les hypothèses, à toutes les nécessités.

« On a dit, ajoute S. Exc., que cette loi nouvelle offrirait au Gouvernement ottoman l'occasion de rompre ses capitulations ; mais il me semble que l'absence de la loi est bien plus faite que sa publication pour donner lieu à une rupture. En effet, nobles pairs, n'est-il pas évident que le Gouvernement turc sera bien plus disposé à maintenir les capitulations lorsque justice lui sera garantie, que dans l'état actuel où elle ne peut pas l'être du tout...

« On a soutenu, et je suis loin de le contester, que dans l'état actuel l'ambassadeur arrangerait beaucoup d'affaires. Mais lorsqu'il y aura des contestations et des procès entre des sujets français et des étrangers, l'intervention de l'ambassadeur sera toujours nécessaire et légale : c'est au pouvoir administratif à maintenir, à modifier ou à établir les règles qui sont ou devront être suivies ; et, dans cette matière, l'intervention de dispositions législatives deviendrait impraticable.

« Il arrive que des Français commettent des crimes et des délits contre les habitants ou contre la sûreté publique ; or, dans l'état actuel, le pouvoir de nos agens au Levant se borne à renvoyer en France les coupables; mais ils ne subissent aucune punition : cet état de choses n'est ni juste, ni avantageux ; il était de notre devoir de vous proposer les moyens d'y remédier. Quant aux délits qui se commettraient entre Français, le Gouvernement du Roi devait vous proposer les règles qui se rapprochent le plus de nos lois et de nos mœurs. »

Enfin après avoir appuyé et justifié les principes du projet de loi, S. Exc. annonçait que si quelque amendement propre à rendre la loi plus claire, ou à faire mieux apprécier le caractère et l'ambassadeur du Roi était présenté, le Gouvernement ne s'opposerait pas à son adoption; et l'art. 29 a en effet été modifié d'après la rédaction de M. le garde des sceaux, de façon à conserver les droits et prérogatives de l'ambassadeur de France à Constantinople.

La discussion arrivée à l'examen des articles prit tout à coup un aspect plus animé et plus intéressant.

M. le vicomte *de Châteaubriand*, demandant la parole sur l'article premier (1), y remarque une lacune qu'il lui paraît important de remplir, relativement au transport des prisonniers ou esclaves grecs, fait sur des bâtimens français, au bénéfice des Turcs, dans les mers du Levant; trafic que le noble pair trouve plus odieux que celui de la traite des Noirs, et contre lequel la loi nouvelle n'offre aucun moyen de répression.

« Je suppose, dit S. S., qu'un bâtiment chargé d'esclaves noirs, partant d'Alger, de Tunis, de Tripoli, apporte son odieuse cargaison à Alexandrie : ce délit est prévu et reconnu par vos lois. Les consuls d'Alger, de Tunis, de Tripoli, informent en vertu de la loi que vous allez rendre, et le capitaine coupable est puni en vertu de la loi de 1818 contre la traite.

« Hé bien, Messieurs, au moment même où le vaisseau négrier arrive à Alexandrie, entre dans le port un autre vaisseau chargé de malheureux esclaves grecs, enlevés aux champs dévastés d'Argos et d'Athènes; aucune information ne peut être commencée contre les fauteurs d'un pareil crime. Vos lois puniront dans le même lieu, dans le même port, à la même heure, le capitaine qui aura vendu un homme noir, et elles laisseront échapper celui qui aura trafiqué d'un homme blanc.

« Je vous le demande, Messieurs, cette anomalie monstrueuse peut-elle subsister? Le seul énoncé de cette anomalie ne révolte-t-il pas le cœur et l'esprit, la justice et la raison, la religion et l'humanité?

« C'est cette disparate effrayante que je vous propose de détruire par le moyen

---

(1) Cet article était ainsi conçu :

« Art. 1er. Les consuls et vice-consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront, dans les cas prévus par les traités et les capitulations, ou autorisés par les usages, d'informer sur plaintes, sur dénonciations, et d'office, des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles; ils se conformeront à ce qui est prescrit à cet égard par l'édit du mois de juin 1778, sauf les modifications déterminées par la présente loi. »

le plus simple, sans blesser le caractère du projet de loi qui fait l'objet de la présente discussion.

« Il est de notoriété publique que des femmes, des enfans, des vieillards ont été transportés dans des vaisseaux appartenant à des nations civilisées, pour être vendus comme esclaves dans les différens bazars de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Ces enfans, ces femmes, ces vieillards sont de la race blanche dont nous sommes; ils sont chrétiens comme nous, et je dirais qu'ils sont nés dans cette Grèce, mère de la civilisation, si je ne m'étais interdit tous les souvenirs qui pourraient ôter le calme à vos esprits.

« A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur qu'inspire la traite des noirs! mais enfin je parle devant des chrétiens; je parle devant de vénérables prélats d'une église naguère persécutée : quand on arrache un nègre à ses forêts, on le transporte dans un pays civilisé; il y trouve des fers, il est vrai; mais la religion, qui ne peut rien pour sa liberté dans ce monde, quoiqu'elle ait prononcé l'abolition de l'esclavage; la religion, qui ne peut le défendre contre les passions des hommes, console du moins le pauvre nègre, et lui assure, dans une autre vie, cette délivrance qu'on trouve près du réparateur de toutes les injustices, près du père de toutes les miséricordes.

« Mais l'habitant du Péloponèse et de l'Archipel, arraché aux flammes et aux ruines de sa patrie, la femme enlevée à son mari égorgé, l'enfant ravi à la mère dans les bras de laquelle il a été baptisé, toute cette race est civilisée et chrétienne. A qui est-elle vendue? à la barbarie et au mahométisme. Ici le crime religieux vient se joindre au crime civil et politique, et l'individu qui le commet est coupable au tribunal du Dieu des chrétiens, comme au tribunal des nations policées; il est coupable des apostasies qui suivront des ventes réprouvées du ciel, comme il est responsable des autres misères qui en seront dans ce monde la conséquence inévitable.

« Dira-t-on qu'on ne peut assimiler ce que j'appelle la traite des blancs à la traite des noirs, puisque les marchands chrétiens n'achètent pas des blancs pour les revendre ensuite dans les marchés du Levant?

« Ce serait-là, Messieurs, une dénégation sans preuve à laquelle vous pourriez attribuer plus ou moins de valeur. Je pourrais toujours dire que, puisque des esclaves blancs sont vendus dans les marchés du Caire, dans les ports de la Barbarie, rien ne démontre que les mêmes chrétiens, infidèles à leur foi, rebelles aux lois de leur pays, qui se livrent encore à la traite des noirs, se fissent plus de scrupule d'acheter et de vendre un blanc qu'un noir. Vous niez le crime! Hé bien! s'il ne se commet pas, la loi ne sera pas appliquée; mais elle existera comme une menace de votre justice, comme un témoignage de votre gloire, de votre religion, de votre humanité, et j'ose dire, comme un monument de la reconnaissance du monde envers la patrie des lumières.

« On dira que des chrétiens dans le Levant n'achètent pas et ne vendent pas des esclaves blancs. Mais n'ont-ils jamais nolisé des bâtimens pour les transporter du lieu où ils avaient subi la servitude; au marché où ils devaient être vendus? Ne sont-ils pas ainsi devenus les courtiers d'un commerce infame? N'ont-ils pas ainsi reçu le prix du sang? Eh! quoi, ces hommes qui ont entendu les cris des enfans et des mères, qui ont entassé dans la cale de leurs vaisseaux des Grecs demi-brûlés, couverts du sang de leur famille égorgée, ces hommes qui ont embarqué ces chrétiens esclaves avec le marchand turc qui allait pour quelques piastres les livrer à l'apostasie et à la prostitution! ces hommes ne seront pas coupables?

« Ici il est évident que le complice est pour ainsi dire plus criminel que le criminel même, car s'il n'avait pas, pour un vil gain. fourni des moyens de

transport, les malheureuses victimes seraient du moins restées dans les ruines de leur patrie; et qui sait si la victoire ou la politique, ramenant enfin la croix triomphante, ne les eût pas rendus un jour à la religion et à la liberté? »

Enfin après avoir démontré que sa proposition était dans l'esprit des lois anciennes et ne pouvait répugner à celui de la loi nouvelle, M. de Châteaubriand présentait ce paragraphe additionnel à l'article premier.

« Est réputée contravention, délit ou crime, selon la gravité des cas, toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français, en quelque lieu, sous quelques conditions et prétextes que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic des esclaves dans les Échelles du Levant et de Barbarie. »

M. le garde des sceaux combattit l'amendement dans un discours dont le procès-verbal de la Chambre rapporte ainsi la substance:

« Le noble pair qui le propose n'a été que juste envers les ministres du Roi lorsqu'il est convenu que, comme lui, ils détestaient l'esclavage. Ils sont chrétiens, c'est tout dire; ils ne le seraient pas s'ils pouvaient conserver le moindre sentiment d'indulgence pour un si odieux trafic. Mais s'ils sont d'accord avec lui sur les principes, s'ils se font honneur de partager ses sentimens, peuvent-ils également admettre les conséquences qu'il en tire? Deux objections graves s'élèvent contre ses propositions; l'une tirée de la fortune, l'autre du fond; je suis heureux de ce que celle-ci n'est pas la moins puissante, car je ne pourrais me résoudre qu'avec peine à repousser par un défaut de régularité une proposition qui prend sa source dans les émotions les plus généreuses, et qui excite à un si haut degré toutes les sortes d'intérêt. J'examinerai d'abord le fond même de l'amendemement. Que se propose-t-on de punir? ce qu'on appelle la traite des blancs, si elle pouvait être commise par des Français; mais, grace au ciel, le sentiment de l'honneur français nous défend une pareille crainte mieux que toutes les lois.

« Jamais cette infame spéculation n'a été, jamais elle ne sera d'un sujet du Roi, et le pavillon blanc continuera de ne paraître dans les mers de l'Orient que pour y secourir l'infortune, et jamais pour profiter des maux qui accablent tour à tour l'une et l'autre des nations qui s'y livrent une guerre sanglante. Pourquoi lorsque le nom français n'est accompagné dans ces malheureuses contrées que de bénédictions et de témoignages de reconnaissance, pourquoi donc outrager la nation par une loi inutile, et qui pourrait faire présumer d'elle ce qui est si loin de son cœur? Lorsque de toutes parts on vante le courage et l'humanité de notre marine militaire et marchande, faut-il que ce soit du sein même de la nation que s'élève une voix accusatrice, lorsque l'accusation n'est fondée sur aucun fait, sur aucun indice même qui puisse la rendre vraisemblable? La Chambre vengera le nom français d'une pareille insulte; elle repoussera l'amendement comme inutile et comme injurieux à l'honneur français? Mais alors même qu'elle en jugerait autrement, serait-elle donc en mesure d'examiner et d'adopter aujourd'hui une pareille proposition? Peut-être de-

vrait-on observer d'abord que ce serait sur l'art. 27, bien plutôt que sur l'article 1er qu'elle aurait dû être présentée. Mais quelle que soit la valeur de cette observation, une autre considération bien autrement grave doit porter la Chambre à repousser, sans en discuter le fond, un pareil amendement.

« De quoi s'agit-il en effet? d'intercaler dans un projet de loi qui ne règle que la forme de l'instruction criminelle une disposition qui qualifie un délit et qui applique des peines. Ce serait évidemment dénaturer le projet de loi. D'un autre côté l'initiative royale ne se trouverait-elle pas singulièrement blessée par l'intrusion dans un projet de loi, d'une disposition importante, improvisée au milieu d'une discussion, et adoptée avant qu'aucun examen sérieux en ait pu faire connaître les avantages ou les dangers? Si l'on croit qu'il soit utile de remplir la lacune qui existe à cet égard dans notre législation, les formes parlementaires indiquent la marche qu'il faut suivre. Qu'une proposition soit faite dans les termes ordinaires, qu'elle soit discutée comme il convient dans une matière aussi grave, les ministres du Roi n'auront plus, sous le rapport de la forme, aucune objection à faire; mais il est de leur devoir de s'opposer de toute leur force à l'adoption d'un amendement qui changerait entièrement le caractère de la loi proposée, et qui, par cela seul, devrait être rejeté, quand même il ne devrait pas l'être par les considérations puissantes indiquées sur le fond. »

M. le vicomte *Lainé*, demandant ensuite la parole pour soutenir l'amendement, déclare en commençant qu'après avoir étudié le projet de loi, et écouté avec une religieuse attention les discours prononcés dans cette enceinte, l'ame se trouve saisie d'une profonde tristesse en songeant aux contrées à qui cette loi est destinée. La sanglante lutte engagée depuis cinq ans, l'affreuse catastrophe qu'on redoute saisit l'ame tout entière, c'est la pensée dominante des contemporains de ces calamités.

Venant à l'examen de l'amendement, S. S. observe que la loi de 1818 s'est bien gardée de supposer que la traite des blancs pût être tentée...:

« Loin d'être frappée du reproche d'usurper l'initiative royale pour un délit non prévenu, non défini, dit le noble orateur, la Chambre doit se féliciter d'avoir une occasion d'en épargner le malheur à la couronne. Est-il possible de se la représenter exerçant une initiative dont l'objet serait de prohiber la traite des blancs; c'est bien par respect pour la majesté royale qu'il faudrait éviter de lui faire prononcer cet horrible mot. N'est-ce pas le cas d'invoquer pour elle la maxime *lex erubescit?*

« C'est par ce motif qu'il est naturel d'adopter un amendement dont les termes lèvent les incertitudes sans accuser trop vivement. Malheureusement le crime que veut atteindre l'amendement n'est pas impossible, et la Chambre n'aurait pas même l'excuse des anciens sur un forfait invraisemblable. (Ici le noble pair, en révélant plusieurs faits accusateurs de nombre de chrétiens d'Europe, exprime le désir que les Français soient justifiés de toute participation.) L'an passé, la Chambre décerna les peines de la piraterie contre les

Français qu'elle présuma capables d'employer leur expérience sur les corsaires de la Sublime-Porte. Ne sait-on pas que des Français, en vendant leur courage au sultan et même à des pachas, sont devenus des instrumens de l'extermination d'un autre peuple de Dieu, d'une nation chrétienne? N'y a-t-il pas eu des bombes lancées par une main française contre Missolonghi que la famine va dévorer? Le pavillon d'une puissance de l'Europe n'a-t-il pas couvert des cargaisons de têtes chrétiennes que des marchands ont portées en triomphe au palais du sultan? La mer, en rejetant avec horreur d'autres vaisseaux sur les rivages, n'a-t-elle pas dénoncé au monde des crimes plus atroces encore? Ces attentats, dont se sont rendus coupables des chrétiens d'Europe, ne rendent que trop possibles, trop probables les délits que l'amendement veut atteindre, en les soumettant à la juridiction des consuls dans les Échelles du Levant... Mais je crois lire dans l'ame de M. le garde des sceaux, que le chef de la magistrature partage la douleur dont les accens se sont fait entendre, et gémit aussi sur cette politique inhumaine qui ne fut pas et ne sera jamais celle du cabinet français. Ce n'est pas sous le descendant de saint Louis qu'on s'excuserait d'avoir immolé la Grèce en holocauste à la paix de l'Europe. Cette excuse serait repoussée par les énergiques paroles prononcées contre la tyrannie d'un autre temps: *Ils appellent la paix, et ils font une solitude.* Est-ce que la guerre se serait rallumée par l'intercession d'une alliance sainte et pacifique? La diplomatie étrangère, poussée dans ses derniers retranchemens, et ne trouvant pas de réponse à faire à la générosité de nos écrivains, semblait dire il y a peu de jours, avec une froide indifférence: Que voulez-vous? il est expédient qu'un peuple périsse pour le salut des autres peuples; comme s'ils étaient menacés, comme s'ils devaient être sauvés par la ruine de la Grèce!... Mais je m'aperçois que je néglige les conseils de l'auteur de l'amendement; j'en ai pris la défense comme un moyen d'exprimer un vœu légitime. Dans ma douleur, j'embrasse les autels, et, y trouvant des pontifes qui n'invoquent qu'à voix basse en faveur des Grecs le Dieu des chrétiens, je m'attache à cette tribune retentissante de vives prières que je désire voir se convertir en lois dans l'intérêt de l'humanité; je le souhaite surtout pour adoucir, s'il se peut, à l'égard des gouvernemens, le murmure de la conscience du genre humain. »

Après ce discours, dont la Chambre ordonna l'impression, M. le garde des sceaux et M. de Châteaubriand reparurent encore à la tribune, le premier pour exposer que les faits sur lesquels on voulait établir la nécessité de l'amendement n'avaient été puisés que dans des libelles indignes de toute confiance, et que cet amendement était une loi pénale, une loi nouvelle qu'on voulait introduire dans un projet qui par sa nature la repoussait invinciblement; le second pour répliquer aux argumens de S. G.

« Au moment où je vous parle, Messieurs, une nouvelle moisson de victimes humaines tombe peut-être sous le fer des Turcs: une poignée de chrétiens héroïques se défend encore au milieu des ruines de Missolonghi, à la vue de l'Europe chrétienne, insensible à tant de courage et à tant de malheur. Et qui peut pénétrer les desseins de la Providence? J'ai lu hier, Messieurs, une lettre d'un enfant de quinze ans, datée de Missolonghi.

« Mon cher compère, écrit-il dans sa naïveté à un de ses camarades à « Zante, j'ai été blessé trois fois, mais je suis, moi et mes compagnons, assez « guéri pour avoir repris nos fusils. Si nous avions des vivres, nous braverions « des ennemis trois fois plus nombreux. Ibrahim est sous nos murs; il nous « a fait faire des propositions et des menaces; nous avons tout repoussé. Ibra- « him a des officiers français avec lui. Qu'avons-nous fait aux Français pour « nous traiter ainsi! »

« Messieurs, ce jeune homme sera-t-il pris et transporté par des chrétiens aux marchés d'Alexandrie? S'il doit encore nous demander ce qu'il a fait aux Français, que notre amendement soit là pour satisfaire à l'interrogation de son désespoir, au cri de sa misère, pour que nous puissions lui répondre: « Non, ce n'est pas le pavillon de saint Louis qui protége votre esclavage, il « voudrait plutôt couvrir vos nobles blessures. »

« Pairs de France, ministres du Roi Très-Chrétien, si nous ne pouvons par nos armes secourir la malheureuse Grèce, séparons-nous du moins par nos lois des crimes qui s'y commettent; donnons un noble exemple qui préparera peut-être en Europe les voies à une politique plus élevée, plus humaine, plus conforme à la religion et plus digne d'un siècle éclairé, et c'est à vous, Messieurs, c'est à la France qu'on devra cette noble initiative. »

La Chambre vivement émue allait voter sur l'amendement par assis et levé; mais quinze pairs ayant alors réclamé le vote par scrutin, on y procéda par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois, et sur un nombre total de 149 votans, le résultat du dépouillement offrit 85 voix pour l'adoption de l'amendement, et 64 pour le rejet...

(14 *mars.*) Après la sensation ou l'intérêt que cette séance avait excité, le reste de la délibération n'offre rien d'important à rappeler. Il se fit quelques observations sur le mode des procédures consulaires, sur la publicité des audiences, sur le droit de déportation donné par l'édit de 1778 aux consuls. M. le garde des sceaux répondit que la publicité des audiences consulaires aurait lieu autant que possible; il reconnut de nouveau que l'art. 83 de l'édit de 1778 était abrogé en vertu de la Charte. Les articles successivement mis aux voix furent tous adoptés saufs quelques légères modifications, entre autres le 29e, suivant la nouvelle rédaction proposée par M. le garde des sceaux, et l'ensemble du projet obtint dans la même séance une majorité de 139 suffrages sur 143 votans.

On a remarqué peu de jours après cette discussion qu'il existait une ordonnance du Roi du 18 janvier 1823, qui prévoit et punit

3.

le délit flétri par l'amendement fait à l'art. 1er. Aucun des orateurs ne l'avait rappelée ni pour le soutien ni pour le rejet de l'amendement (1). D'ailleurs l'histoire doit ajouter que ce projet dont la discussion avait vivement excité l'intérêt du public n'a point été porté à la Chambre des députés, et que les besoins de la législation consulaire ont cédé à des considérations politiques dont le secret n'est pas encore connu...

Plus d'une fois encore la tribune législative a retenti de réclamations généreuses en faveur de la cause des Grecs, surtout à la séance de la Chambre des députés du 25 mars, à l'occasion de deux pétitions de quelques négocians du Havre et de Paris, qui demandaient des mesures plus efficaces et plus sévères sur la répression de la traite des noirs; trafic infame qui continuait toujours, et sur lequel ils donnaient des détails qui font frémir. Ils estimaient que les bâtimens négriers jettent annuellement à la mer trois ou quatre mille noirs de tout âge et de tout sexe, qui périssent de fatigue et de misère, et qu'ils sacrifient encore vivans au besoin de se soustraire aux poursuites des croiseurs. La commission, pensant comme les pétitionnaires, qu'il était nécessaire de rechercher les moyens de rendre plus efficaces les obstacles que les lois opposent

---

(1) Voici un extrait de cette ordonnance, en ce qu'elle pouvait éclairer la discussion :

« Louis, etc. Nous avons été informé que des capitaines naviguant dans les mers du Levant et sur les côtes de l'Égypte et de la Barbarie, sont véhémentement soupçonnés d'avoir affrété leurs navires pour transporter au lieu où ils devaient être vendus, des individus des deux sexes tombés par le sort de la guerre au pouvoir des belligérans, et par eux traités comme esclaves. Par de tels actes, ces capitaines participent au plus odieux abus des droits de la guerre; ils manquent à tous les devoirs que la religion et l'humanité imposent; ils compromettent à la fois l'honneur du nom et du pavillon français, les intérêts de l'État et ceux des propriétaires et chargeurs des navires dont le commandement leur est confié. En conséquence, etc.

« Art. 5. Tout capitaine qui aura contrevenu à la présente ordonnance, sera interdit pour toujours de la faculté de commander aucun navire français, pour quelque destination que ce soit. Toutes poursuites sont en outre réservées aux propriétaires et chargeurs de navire, en raison de pertes et dommages que l'infraction commise par le capitaine aura pu leur causer. »

déja à la continuation de la traite des noirs, proposait le renvoi de ces deux pétitions à M. le président du Conseil des ministres.

Le général Sébastiani, qui obtint alors la parole pour appuyer la pétition, s'éleva fortement contre la tolérance dont il accusait le ministère à cet égard; et, passant de la traite des noirs à celle qu'on pourrait appeler *la traite des blancs*, il accusait le ministère français de recruter pour le pacha d'Égypte; et dans l'espérance qu'il ferait enfin cesser un état de choses aussi odieux que révoltant, il demandait que la pétition fût renvoyée à M. le président du conseil, ainsi qu'au ministre de la marine.

M. Dudon se disposait à parler contre les conclusions de la commission, lorsque le président du conseil des ministres demanda à être entendu sur la pétition et sur les accusations portées contre le ministère. D'abord S. Exc. rappelait que la commission avait reconnu que le gouvernement fesait rigoureusement exécuter les lois, et qu'il était impossible d'attaquer sa conduite à cet égard.

« Cependant on nous demande, ajoute Son. Exc., puisque la traite continue malgré toute la surveillance des lois, s'il n'y aurait pas un moyen à prendre, si la législation actuelle est suffisante. Chaque année, messieurs, cette question se présente devant nous, et chaque année nous répondons que rendre la législation plus sévère ce serait compromettre les intérêts que nous cherchons tous à ménager, les intérêts de l'humanité. Dirait-on qu'il faut assimiler la traite à la piraterie? on y mettrait au moins quelques conditions; car nous n'admettrons jamais qu'on visite nos bâtimens, qu'on fasse justice de nos Français chaque fois qu'on le voudra, et cela sous le simple prétexte de piraterie. Nous n'admettrons pas que des bâtimens portant pavillon français puissent être traités comme pirates sous le bon plaisir des gouvernemens étrangers. »

En touchant au fond de la question, le ministère rappelait ce qui avait été allégué dans les sessions précédentes contre de pareilles réclamations, que le remède n'était pas dans l'aggravation des peines; car plus les peines seraient graves, et moins la loi serait appliquée; qu'au contraire les malheureux esclaves auraient d'autant plus à souffrir, que la peine serait plus grave, parce que les capitaines, voyant leur vie en danger, n'épargneraient rien pour échapper au châtiment qui les menacerait.

Quant à la question incidentelle élevée par le général Sébastiani, sur ce qu'il appelait la *traite des blancs*, le ministre y répon-

dait en citant des rapports officiels faits sur ce point par le commandant de l'escadre stationnée dans les mers du Levant (M. le contre-amiral de Rigny), qui démentait explicitement les bruits calomnieux répandus par les journaux, qui voudraient présenter la marine française comme à la remorque de la marine autrichienne : il assurait qu'il ne se trouvait aucun bâtiment français dans les transports européens qui fesaient partie de la flotte turque en 1825, et qu'à cette époque comme depuis, la marine française n'avait été employée qu'à sauver les victimes et diminuer les malheurs de cette lutte sanglante. Quant au fait avancé par la gazette d'Hydra, qu'un brick français eût tiré sur le canot de Canaris, il avait été formellement démenti par une déclaration signée de lui-même.

« Certes, écrivait M. de Rigny, je le dis avec regret, trop souvent des bâtimens grecs, insultant nos navires de commerce, nous donnent le droit de tirer sur eux. Nous n'en usons alors qu'aux dernières extrémités; et nous accuser d'avoir tiré sur Canaris, sur un homme que tous nos officiers respectent et admirent, un homme dont un bâtiment du Roi vient de porter le fils en France pour y être gratuitement élevé, c'est une de ces calomnies que nous pouvons mépriser à leur source.

« A toutes ces calomnies, les ministres pourront répondre, s'ils veulent répondre, que depuis l'origine des troubles en Grèce, les bâtimens du Roi ont servi d'asile à plus de sept mille Grecs, hommes, femmes ou enfans; que journellement encore cela arrive; qu'à chaque occasion les officiers de la marine, et sans s'inquiéter de voir leur nom figurer sur une liste de souscripteurs, rendent à l'humanité, dans la personne des Grecs, des secours qui équivalent bien à des souscriptions, et qui ont au moins un résultat immédiat et conforme au but; que jamais les bâtimens du Roi ne transportent ni n'ont transporté de troupes ni d'argent aux Turcs en Morée, et que dans les expéditions de ceux-ci on a vu flotter tous les pavillons, excepté le pavillon français.

« Que cependant le commerce français n'est guère plus à l'abri que les autres des pirateries que, sous ces divers prétextes, les Grecs ne cessent de commettre.

« Que c'est presque toujours au partage contesté et sanglant de ces dépouilles qu'on doit de voir les flottes turques opérer tranquillement, et qu'un incroyable exemple vient d'en être donné tout récemment, dans un moment où il s'agissait peut-être du sort de la Grèce. »

« Qu'on cesse donc, s'écrie le ministre, après cette lecture qui fit une sensation profonde, qu'on cesse d'accuser les ministres du Roi de ce que l'humanité peut avoir à souffrir par suite des troubles de la Grèce; qu'on cesse de vouloir inspirer au gouvernement du Roi une ligne de conduite que lui seul est en état de bien calculer

d'après les connaissances qu'il a et qu'il ne pourrait communiquer. Quant à ce qui regarde les efforts faits en faveur de l'humanité, le gouvernement du Roi, tout comme à l'égard de la traite des noirs, n'a rien à se reprocher.

La discussion n'en demeura point là; M. Benjamin Constant et le général Sébastiani reprochèrent au ministre président du conseil de n'avoir répondu, quant à la neutralité observée à l'égard des Grecs, ni sur le bâtiment qui s'était chargé de transporter d'Alexandrie à Navarin le trésor de l'expédition égyptienne, ni sur les bâtimens qui étaient en construction dans le port de Marseille pour le compte du pacha d'Égypte, ni sur les officiers qui avaient organisé l'armée égyptienne, qui l'avaient conduite dans le Péloponèse, et qui la dirigeaient en ce moment contre Missolonghi...

Sur la première question, M. le président du conseil avouait que le trésor du pacha d'Égypte avait été transporté par un bâtiment français; mais il ajoutait que celui qui avait toléré une pareille violation des lois de la neutralité, avait été rappelé, et remplacé par M. le contre-amiral de Rigny, et qu'ainsi on ne devait pas accuser le ministre français des actes qu'il avait punis.

Quant aux bâtimens qui se construisent à Marseille pour le compte du pacha d'Égypte, le ministre avait déja dit à ce sujet que la question tenait à la position politique du gouvernement, et qu'elle ne devait pas être révélée par lui à la tribune; mais pourtant il consentait à donner à cet égard quelques explications.

« Il a été construit dans nos ports, dit Son Exc., des bâtimens pour bien d'autres que pour le pacha d'Égypte; on en a construit pour tous les états qui l'ont demandé, et avec lesquels le gouvernement du Roi désirait entretenir des relations amicales. C'est ainsi que pour le dey d'Alger on a autorisé la construction de deux frégates: on a même poussé la condescendance plus loin; on a laissé prendre en France une partie des armemens nécessaires à ces navires. Pour la circonstance actuelle, on a autorisé le pacha à faire construire une frégate et une corvette sur des modèles de frégates françaises qui lui avaient fait plaisir; mais on ne l'a pas autorisé à les armer en quoi que ce pût être. Ainsi, sous ce rapport, il a été moins favorisé que ne l'avait été le dey d'Alger, il y a quelques années.

« Quant aux enrôlemens faits pour le pacha d'Égypte, il est possible que quelques Français quittent la France pour aller servir sous ses drapeaux; mais ce qui n'est pas possible, c'est qu'il se fasse en France des enrôlemens tels que ceux dont nous a parlé le préopinant. Au surplus, je crois qu'il en sait tout

autant que moi là dessus; il sait qu'il était question de musiciens et non de soldats.

« Mais, messieurs, comment prétendrait-on imposer au gouvernement du Roi de sortir de la ligne de tolérance et de neutralité dans laquelle il s'est renfermé jusqu'à présent? Hé quoi! lorsque des comités font des souscriptions, envoient des armes, de l'argent et de l'or; lorsque ces comités sans aucune espèce de consistance publient leurs comptes et annoncent leurs envois, et cela sans rencontrer aucune opposition, on voudrait que le gouvernement du Roi, qui doit et qui veut garder une impartiale neutralité, dit aux uns: Faites vos envois, publiez vos comptes; et aux autres: Nous vous défendons d'enrôler des musiciens, car c'est peut-être pour les mener au service de telle puissance! Cela n'est pas possible; et d'ailleurs les lois ne nous permettraient pas d'entrer dans de pareilles investigations.

« Nous l'avouons hautement, messieurs, le gouvernement français traite avec beaucoup de bienveillance le pacha d'Égypte, et il a de graves intérêts pour le faire; mais il ne fait pour lui aucun enrôlement, il ne lui fournit pas les armes avec lesquelles on fait le siége de Missolonghi. Des bâtimens pour lesquels on avait obtenu antérieurement la faculté d'être construits dans nos ports, n'ont pas eu la permission d'y prendre un seul canon: ils s'armeront ailleurs, s'ils le veulent; mais le Roi a déclaré qu'il ne serait donné aucune facilité à cet égard. La tolérance sur ce point et la balance de l'impartialité est peut-être poussée trop loin, et peut-être pourrait-on nous reprocher de respecter trop cette neutralité aux dépens de notre commerce. (Ici le ministre faisait observer, d'après une lettre du contre-amiral de Rigny, en date du 2 février, que les armemens grecs se livraient à toute espèce de piraterie, même sur le commerce français; que des plaintes graves avaient été faites par le commerce de Marseille; que le Roi avait donné l'ordre de protéger le commerce français, mais qu'il avait défendu de prendre des mesures avec lesquelles on serait certain de réprimer toute piraterie.)

« Cependant, dit en terminant Son Exc., l'on vient journellement accuser le gouvernement du Roi de ne pas tenir la balance assez exacte, et de sacrifier ce que commandent la religion et l'humanité! La religion et l'humanité ne commandent-elles pas aussi le devoir de faire respecter les bâtimens du commerce de France, de faire respecter les Français qui sont à bord de ces bâtimens, et que chaque jour les corsaires outragent et soumettent souvent aux traitemens les plus barbares?

« Messieurs, on a observé la plus exacte neutralité; la balance a été tenue sans pencher d'aucun côté: voilà la position dans laquelle s'est placé le gouvernement du Roi, la position où il se maintiendra; et je ne pense pas que les efforts faits pour lui faire prendre une autre direction puissent avoir le moindre succès, car ces efforts ne sont fondés ni sur la raison, ni sur la politique, ni sur la religion, ni sur l'humanité. »

Pour en revenir à la question principale, c'est à dire à la pétition qui avait pour objet de demander des mesures plus efficaces pour la répression de la traite des noirs: nous avons dit que la commission avait proposé de la renvoyer au président du conseil des ministres, avis fortement appuyé par MM. Sébastiani et Benjamin Constant: d'un autre côté, S. Exc. et M. Dudon avaient été d'avis

de passer à l'ordre du jour : M. Hyde de Neuville voulut en vain obtenir la parole contre l'ordre du jour ; la Chambre ferma la discussion et adopta l'ordre du jour. Mais pourtant on verra l'année prochaine que cette discussion n'a pas été sans fruit.

Une pétition rapportée dans la même séance mérite encore de nous arrêter : c'est celle d'un sieur Joffroy, desservant d'un curé de village (Vigny), lequel demandait une loi qui pût concilier, au sujet du mariage, les lois ecclésiastiques avec la loi civile : la commission considérant que plusieurs réclamations semblables avaient été renvoyées aux ministres dans les sessions précédentes, proposait le renvoi de celle-ci à M. le garde des sceaux. Elle souleva une question dont on ne peut ici qu'indiquer l'importance.

« Messieurs, en me présentant pour m'opposer à la conclusion qui vous est proposée, dit M. Breton (député de Paris), j'éprouve un véritable regret de voir le pétitionnaire comme ceux qui l'ont précédé dans l'expression du même vœu, ne pas manifester sa pensée tout entière : il eût été, selon moi, plus digne de la religion et de la morale qu'il invoque de ne pas prendre un moyen détourné pour arriver indirectement à un but que l'on n'ose pas encore avouer, mais qui n'est que trop évident. Ce but, il ne faut pas se le dissimuler, est d'opérer dans les formes actuelles de notre état civil un renversement complet, et de transporter au pouvoir ecclésiastique une attribution que nos lois mettent avec raison dans le domaine de l'administration. »

Ici l'honorable orateur rappelait, d'après les anciennes ordonnances, les abus qui avaient résulté de la confusion ancienne des deux puissances, dans la tenue des registres de l'état civil par le clergé catholique.

« Et comment ne pas redouter de pareils scandales, ajoute-t-il, lorsque les citoyens ne sauront où chercher la protection qui leur est due contre les abus, les négligences, les refus, les dénis de justice dont ils peuvent être les victimes. Car enfin, nous n'avons plus ces grands corps de magistrature qui luttaient encore avec quelque avantage contre les empiétemens du pouvoir religieux. Ils ne peuvent plus exister dans notre régime constitutionnel. Mais il nous reste l'autorité des lois et la puissance royale qui en est la garantie; et c'est le renversement de nos lois qu'on demande : c'est la puissance royale que l'on veut désarmer...

« Il est douloureux de le dire, mais nous devons au Roi toute la vérité. Une inquiétude que je crois trop fondée circule dans toutes les classes de la société. Déja frappé dans ses intérêts matériels par les mesures financières, chacun est blessé bien plus encore par des prétentions qui attaquent ses plus intimes affections... C'est au gouvernement du Roi à porter le remède que toute la société réclame. Qu'il s'explique enfin, et franchement, sur ces prétentions, véritable

cause de nos alarmes. Qu'il repousse des exigences sous lesquelles il ne tardera pas lui-même à succomber. Alors, mais alors seulement, il pourra compter sur le concours des hommes éclairés, amis de l'ordre, vraiment royalistes, vraiment religieux; et dans cette classe je comprends la plus forte et la plus saine partie du clergé. Alors je ne crains pas de le garantir, tous les nuages, toutes les défiances se dissiperont, et le ministère retrouvera ses plus fameux soutiens dans les rangs de ceux qui gémissent d'avoir à le combattre aujourd'hui.

« Commençons par la mesure qui fait l'objet de la pétition. Elle serait, selon moi, un grand pas vers l'accomplissement du système que j'ai signalé comme funeste à mon pays, funeste à la royauté, funeste à la religion elle-même; repoussons-la donc de toutes nos forces; et loin d'adopter le renvoi qui vous est proposé, adoptons l'ordre du jour pur et simple. »

M. le garde des sceaux, se levant alors, commença par déclarer que le moindre inconvénient du discours qu'il venait d'entendre, non sans surprise et sans regret, était de n'avoir aucun rapport direct avec la question; qu'il supposait au gouvernement des principes sociaux subversifs de toute société et des projets qui ne furent jamais les siens.

« L'une de ces questions, dit S. G., est celle de l'antériorité du mariage religieux sur celle du mariage civil ou de la simultanéité de l'une et de l'autre. C'est ici, je ne crains pas de le dire, que l'honorable membre a commis les erreurs les plus graves, celles qu'il faut le plus déplorer. L'autre question sa rattache au dépôt et à la rédaction des registres de l'état-civil. Comment se fait-il que, sur ce sujet, on vienne attester des faits, supposer des intentions que toute personne bien informée des intérêts du pays doit nécessairement repousser. Non, Messieurs, les plans qu'on indique, les projets qu'on suppose ne sont et ne seront jamais ceux des ministres du Roi. »

Entrant alors dans l'examen de la pétition, M. le garde des sceaux expose que le pétitionnaire se borne à demander qu'il soit proposé des lois civiles qui mettent d'accord le droit civil avec le droit canonique sur les points où ils diffèrent, surtout en fait d'empêchement. Il lui semble que c'est là dessus que la commission aurait pu appeler l'examen du gouvernement, mais que dans le sens où elle proposait le renvoi, ses conclusions n'atteindraient pas le but qu'on se propose.

Quoique cette opinion du ministre semblât devoir borner ou trancher la question, M. *Bourdeau* la reprit et la traita sous ses rapports les plus étendus et les plus graves. Il démontra que le pétitionnaire avoit pour objet de proposer une loi qui conciliât le

contrat religieux et le contrat civil, et qu'il avait en effet en vue le dessein annoncé depuis si long-temps de remettre au clergé les registres de l'état civil. De là, développant les conséquences de ce projet, les troubles qu'il porterait dans l'état social, il en venait à la même conclusion que M. Breton. On regrette de ne pouvoir s'étendre sur une question qui, sans être encore mise en délibération, n'en était pas moins un objet d'espérance ou d'inquiétude pour les partis.

En résultat, l'avis de la commission, appuyé par M. Dudon, c'est-à-dire le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux fut adopté.

Au nombre des pétitions encore rapportées dans cette séance, il s'en trouvait sur quelques articles du projet relatif à l'indemnité réservée par l'ordonnance du 17 avril aux colons de Saint-Domingue. Mais la Chambre ne pouvait plus profiter de ces réclamations; le projet venait d'être adopté à la suite d'une discussion sur laquelle il nous faut revenir.

CHAPITRE III.

Discussion et adoption de la loi pour la répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

L'ordonnance royale du 17 avril 1825, portant concession de l'indépendance du gouvernement de Saint-Domingue moyennant une indemnité de 150 millions réservée aux anciens colons propriétaires, et des avantages commerciaux stipulés par la France, avait tranché brusquement une question d'intérêt d'état et d'intérêt privé. Le parti libéral, le commerce tout entier et la plupart des colons dépossédés sans espérance de retour, y avaient applaudi; mais toutes les opinions n'en étaient pas satisfaites. Suivant les uns, le roi n'avait pas le droit d'aliéner sans l'intervention du pouvoir législatif, une portion quelconque du territoire; selon d'autres, il ne pouvait consacrer la spoliation des propriétés particulières; et comme l'ordonnance entraînait des mesures d'exécution qu'on croyait du domaine de la loi, on s'attendait que le projet donnerait lieu à des débats fort animés. La discussion de l'adresse au roi n'en avait été que le prélude. Ce devait être, avec le droit d'aînesse, le sujet le plus piquant de la session.

M. le ministre des finances, en le présentant avec les lois de finances (11 *février*) à la délibération de la Chambre des députés, commençait par établir que le Roi, dans son acte souverain du 17 avril, « avait usé du droit qui lui appartient de faire les traités « et les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'état. »

« Si l'on pouvait contester l'inviolabilité de semblables engagemens contractés par le gouvernement du Roi, dit S. Exc., il n'y aurait plus de traité possible, et la France resterait dans l'imposibilité de garantir ses intérêts les plus chers par les moyens qu'ont à leur disposition tous les autres états. Mais à côté de cette inviolabilité des engagemens du souverain, se trouve placée la responsabilité ministérielle, pour garantir que les intérêts du pays ne seront jamais sacrifiés dans de pareilles transactions.

« Nous avons contresigné l'ordonnance du 17 avril qui nous a paru commandée par l'intérêt du pays, et nous vous devons compte de nos motifs...

« Lorsque par le traité du 30 mai 1814 fut stipulée la restitution de plusieurs de nos colonies, de la part des puissances qui les possédaient, alors rien de semblable ne put avoir lieu pour la partie française de l'île de Saint-Domingue, qui n'était au pouvoir d'aucune de ces puissances : mais elles reconnurent au roi de France le droit de ramener sous son obéissance la population de cette colonie, même par la voie des armes, et l'engagement fut pris par elles de n'y point mettre obstacle, sous la réserve néanmoins que leurs sujets pourraient continuer à faire le commerce dans les ports de l'île qui ne seraient ni occupés, ni attaqués par les troupes françaises.

« Telles furent les conditions, tant patentes que secrètes, mises, à cette époque, au rétablissement des droits de la France sur Saint-Domingue. L'abolition de la traite, ajournée d'abord à cinq ans, et effectuée ensuite dès 1815, vint modifier encore notre situation nouvelle à l'égard de cette ancienne colonie.

« Le gouvernement, avant d'employer la force, dut essayer tous les moyens possibles de ramener à l'obéissance les habitans de l'île. Les diverses tentatives qui furent faites n'aboutirent à rien pendant long-temps. En 1824, elles se terminèrent par l'envoi de commissaires chargés de faire l'offre d'avantages commerciaux et d'une indemnité pour les colons, en échange de la concession de l'indépendance de leur gouvernement. Cet arrangement était non seulement le seul qui nous fût offert, mais encore le seul dont l'exécution fût possible, et le gouvernement eut à se décider enfin soit à en adopter les bases, soit à en entreprendre la conquête. Il n'était plus possible de différer la détermination. Quelques mois de plus ajoutés aux dix années qui s'étaient écoulées, sans que la France fît valoir ses droits sur Saint-Domingue, et la voie des armes devenait indispensable pour garantir l'honneur du pays. Le succès n'était pas douteux, mais il nécessitait des sacrifices d'hommes et d'argent sans compensation aucune; depuis l'abolition de la traite, la restauration de la colonie de Saint-Domingue était devenue impraticable.

« L'intérêt de l'humanité, celui du commerce français, celui des anciens colons, celui des habitans actuels de l'île, tout s'accordait pour faire préférer à la voix des armes, celle d'une transaction. Elle a eu lieu dans la forme et dans les termes publiés aussitôt après sa conclusion. Vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, comme l'a reconnu la France entière, lorsqu'elle a vu l'acte du 17 avril, que, dans la situation donnée, il était impossible de mieux concilier la dignité de la couronne avec les autres intérêts du pays.

« Dira-t-on que l'on eût pu exiger des avantages commerciaux supérieurs à ceux qui ont été stipulés ? Nous ne pensons pas que personne puisse élever une pareille prétention, et quant au montant de l'indemnité, voici les bases d'après lesquelles il nous semble juste de l'apprécier.

« En 1789, Saint-Domingue fournissait annuellement environ 150,000,000 de produits. En 1823, elle avait fourni aux exportations en France

pour.	8,500,000 fr.
A celles en Angleterre pour.	8,400,000
A celles aux États-Unis pour	13,100,000
Elle avait donc produit environ.	30,000,000 fr.
La moitié de ce produit a dû être absorbé par les frais de culture et autres charges de la propriété : reste donc, pour la part des propriétaires du sol, un revenu net de	15,000,000 fr.

« La valeur des biens-fonds dans les colonies se calcule sur dix années du revenu; 150,000,000 nous ont donc paru la somme qui pouvait être exigée,

comme le montant de l'indemnité due aux anciens colons, auxquels la concession de l'indépendance du gouvernement d'Haïti enlevait la chance de recouvrer leurs propriétés, par suite du rétablissement possible de l'autorité du Roi à Saint-Domingue. Si nous avions conservé quelques doutes sur l'exactitude de ces apréciations, ils eussent été levés depuis que nous avons entendu les colons, appelés par le Roi à préparer les moyens de répartition que nous venons de vous soumettre, déclarer que le montant de l'indemnité qu'ils vont recevoir suffirait pour payer leurs anciennes habitations au prix qu'elles valent aujourd'hui.

« Mais si l'acte dont je viens d'exposer devant vous les motifs appartenait exclusivement au pouvoir royal et ne pouvait être ni préparé ni consenti par des dispositions législatives, plusieurs de ses conséquences nécessitent l'intervention de la loi, et forment la matière du projet que nous allons soumettre à vos délibérations; ainsi que nous l'avons dit, l'ordonnance royale a réservé aux anciens colons une indemnité de 150,000,000. Cette somme doit être versée par cinquièmes à la caisse des dépôts et consignations.

« Mais quels seront les colons qui jouiront de cette indemnité? Quelles sont les pertes qui leur donneront le droit d'y participer? Quelles preuves pourront être produites à l'appui de leurs réclamations? Par qui ces réclamations seront-elles jugées? Quelles seront les proportions et les bases de la répartition? L'État lui-même fera-t-il valoir ses droits à l'indemnité pour les propriétés qu'il possédait à Saint-Domingue? Usera-t-il de ceux qui lui appartiennent sur les successions tombées en déshérence? Exigera-t-il l'enregistrement des actes qui seront produits à l'appui des réclamations?

« Enfin, pour quelle portion de leurs titres les créanciers des colons pourront-ils exercer le droit de saisie-arrêt sur l'indemnité de leurs débiteurs? Telles sont les importantes questions que la loi qui vous est proposée a pour objet de résoudre. »

Ici S. Exc. exposait et justifiait les motifs des divers articles du projet, qui ont subi si peu de changemens, que ce serait faire double emploi que de les comparer au texte de la loi (voy. l'*Appendice*). Ils s'expliqueront assez dans la discussion.

(28 *février*.) Le travail de la commission chargée d'examiner le projet ne se fit point attendre. Son rapporteur, M. Pardessus, s'attacha surtout à développer tous les argumens tirés du droit public, politique, et de la nécessité des événemens qu'on pouvait faire valoir en faveur de l'ordonnance du 17 avril.

« Cette ordonnance, dit l'honorable rapporteur, n'a été et n'a pu être ce que, dans le langage usuel de la diplomatie, on appelle un *traité*. Un traité n'a lieu que d'égal à égal, c'est-à-dire entre deux gouvernemens étrangers l'un à l'autre, indépendans l'un de l'autre.

« Une province, une colonie, qui a été sous la domination d'un souverain, ne peut cesser de lui appartenir que par son consentement. Tant que ce consentement n'est pas intervenu, le titre de souverain subsiste dans l'un, la qualité de sujet reste dans l'autre.

« Lorsque, par l'effet de ces grandes catastrophes dont le récit remplit les

pages de l'histoire, une fraction d'un état s'en sépare violemment, de quelque forme que soit revêtu l'acte qui proclame cette indépendance, il est sans force à l'égard du souverain véritable, et lors même que le sort des armes ou la chance des événemens, qui ne sont pas toujours favorables à la cause la plus juste, décident le souverain à concéder l'indépendance aux insurgés, ce n'est point par un traité proprement dit que cette concession doit être faite. Employer cette forme, ce serait porter la plus fâcheuse atteinte aux droits de la souveraineté et de la légitimité.

« Ces principes, qu'il serait aisé de justifier par des exemples puisés dans les annales du peuple chez lequel la puissance royale est bien plus limitée qu'en France, n'avaient jamais été parmi nous l'objet d'une controverse... Les ministres aussi ne venaient pas demander ce que, dans le langage parlementaire, on est convenu d'appeler un *bill d'indemnité* ou un approbation : ce serait, de leur part, sacrifier la prérogative royale; ce serait supposer que le concours des Chambres est nécessaire pour des actes dont la Charte confie le pouvoir au Roi seul; loin de faire leur devoir, les ministres qui demanderaient une ratification seraient répréhensibles... Reprocherait-on aux ministres d'avoir conseillé au Roi de disposer arbitrairement des propriétés des colons ses sujets, en se contentant d'une indemnité fixée sans leur concours? La commission repoussait l'idée que ce fût un pouvoir inhérent à la couronne de disposer des propriétés particulières, et d'en fixer le prix à son gré; mais l'ordonnance du 17 avril ne pouvait conduire à cette conséquence... Ce n'est ni par un acte de la volonté du Roi, ni même par l'effet des causes qu'on pût imputer à son gouvernement, que les anciens colons ont vu leurs propriétés passer entre les mains des habitans actuels de Saint-Domingue... Cette violente expropriation était un fait consommé qui ne pouvait être réparé que par la réduction de l'île sous la domination française.

Mais quand le souverain, seul arbitre de la paix et de la guerre, croit qu'il n'est ni prudent ni utile de tenter le sort des armes pour rentrer dans le territoire envahi par l'ennemi, ou pour soumettre une colonie depuis long-temps insurgée, la confiscation dont le conquérant ou les insurgés ont frappé les légitimes propriétaires, subsiste sans qu'on puisse pour cela dire qu'elle soit imputable à ce souverain; et quoique pour ceux qu'elle a spoliés le résultat soit le même, il est vrai cependant qu'ils ne peuvent accuser leur souverain d'avoir aliéné leurs biens, sous prétexte qu'il n'aurait pas jugé convenable d'entreprendre ou de continuer une guerre dans la vue de les leur faire restituer.

« A quelque étendue de protection que l'État soit obligé envers chacun de ses membres, quelque garantie qu'il leur doive pour leur propriété, cette garantie, cette protection, sont subordonnées à la grande loi de l'intérêt général (Puffendorf) : c'est un fait de guerre qui ne saurait être apprécié par les règles du droit civil, ni régi par ses principes. Si le bien de la France avait nécessité de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue sans condition, si le Roi avait jugé à propos de n'exiger aucun dédommagement pour les anciens colons, il faudrait se soumettre à cette nécessité.

« Qui peut se dissimuler que la conquête elle-même n'aurait rendu à la plupart des colons que des propriétés déja si dépréciées par l'insurrection et presque sans valeur, des propriétés qu'ils eussent été dans l'impossibilité physique de rétablir et de cultiver? Et puisque dans aucune circonstance l'État ne doit à personne d'indemnité pour les propriétés perdues ou détruites, même par son fait, à l'occasion de la guerre, il est permis de conclure de toutes ces considérations que les 150 millions exigés par le Roi ne sont pas au dessous de

la valeur actuelle des propriétés dont les colons auraient pu recouvrer la possession par l'effet d'une conquête. »

Telles étaient en substance du moins les considérations que l'honorable rapporteur faisait valoir en faveur de l'ordonnance du 17 avril et du projet de loi dont il justifiait ensuite les détails, et où la commission n'avait désiré que de légères modifications, telles que l'addition de l'art. 12 sur le jugement des ayans-droit à l'indemnité, et de l'art. 13 pour la publicité du résultat des liquidations.

(7 *mars*.) La délibération qui allait s'ouvrir devait s'oulever des questions de droit politique et public qui méritent d'être développées avec quelque étendue, et d'être suivies avec attention.

M. *Agier*, inscrit le premier contre la proposition du Gouvernement, commence par attaquer les motifs allégués par le ministre et soutenus par le rapporteur de la commission.

« Si le Roi pouvait, dit l'honorable orateur, faire avec Haïti un arrangement quelconque, par lequel une indemnité serait stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue, il était inutile de faire intervenir les Chambres pour régler la distribution de cette indemnité; et les avoir appelées dans cette vue, c'est avoir compromis la dignité de la couronne.

« Et quelle est la nature de l'ordonnance qui a servi de texte au projet de loi? J'espérais, je l'avoue, que le docte rapporteur de votre commission me l'apprendrait, et mon espérance a été trompée. Suivant lui, c'est un traité et ce n'en est pas un. Ce ne peut pas être un traité dans le langage usuel de la diplomatie, parce qu'il n'a pas eu lieu d'égal à égal, d'état indépendant à état indépendant. Et d'autre part, c'est un traité, puisque c'est un acte de la toute puissance royale, conséquence du droit de paix et de guerre. Ces expressions, qui sont textuellement celles de l'honorable rapporteur, et qui cette fois sont puisées dans les vrais principes, suffisent pour trancher la question. En effet, si l'ordonnance est un acte de la puissance souveraine exercée en vertu de l'article 14 de la Charte, c'est un traité, et ce ne peut être autre chose qu'un traité. Si des intérêts privés en sont l'objet, le Roi ne doit s'en occuper que comme règlement d'administration, et dans les termes de l'article 10 de la Charte. S'il s'agit d'intérêts généraux, le Roi ne peut les régler que par un traité; s'il s'agit des intérêts du commerce, c'est un traité de commerce; s'il s'agit de céder une colonie ou de reconnaître son indépendance, c'est un traité politique dans toute la force du langage usuel de la diplomatie; si c'est un traité de commerce ou un traité de politique, il a eu lieu d'égal à égal, de puissance à puissance, et la dignité de la couronne a été compromise. Si ce traité a cédé une portion du territoire, ou une portion d'une colonie, ou cette colonie tout entière, ou s'il a reconnu son indépendance, il faut examiner s'il a maintenu ou reconnu les droits du monarque et du pays; et c'est là que se présente cette haute question de droit public, à laquelle se rattachent toutes les garanties des intérêts de l'État et de ceux de la couronne elle-même.

« Le droit de paix et de guerre est incontestable. Suivant notre droit public nouveau, comme suivant l'ancien, il n'appartient qu'au Roi. Il ne peut et ne doit appartenir qu'à lui seul de faire la paix et la guerre. Mais on a confondu, ou du moins on a affecté de confondre, et non sans dessein sans doute, ce droit de faire la paix et la guerre, avec celui d'aliéner. Cependant ce sont deux droits, deux pouvoirs bien distincts, bien différens, et qui doivent l'être. En effet, le succès de la guerre dépendant du moment où elle est commencée, de l'habileté avec laquelle on la conduit, de l'activité avec laquelle on la pousse, il est indispensable que le droit de la déclarer, de la faire, de la suspendre et de la terminer appartienne au Roi seul.

« Mais lorsqu'il s'agit de défendre le pays et le Roi des chances de la guerre; lorsqu'il s'agit de défendre, soit dans les revers, soit même dans la victoire, le monarque des entraînemens de sa valeur, de sa bonté, de sa loyauté, on ne peut abandonner à lui seul le droit d'aliéner le territoire ou une portion de ce territoire. Voilà pourquoi était née de la nature et de la force des choses, avant d'être consacrée par les ordonnances de nos rois et par le temps, cette maxime aussi vieille, aussi indestructible que notre monarchie : *Le domaine de la couronne est inaliénable.* »

Ici l'honorable orateur, citant des exemples tirés de diverses époques de l'histoire, fait observer que depuis *Hugues Capet*, qui défendit l'aliénation des biens du domaine, plusieurs rois (Charles V, Charles VI, Charles VII, François Ier, François II, Charles IX, Louis XIV (édit de 1667), Louis XV (édit de 1717), ont reconnu et consacré ce principe fondamental de l'impuissance des rois d'aliéner le domaine de la couronne.

Selon l'orateur, on a affecté de confondre, non sans dessein, le droit de faire la paix et la guerre avec celui d'aliéner, et il invoque l'autorité de l'histoire à l'appui de ce principe fondamental, que le domaine de la couronne a toujours été inaliénable, excepté dans deux cas : celui où il fallait faire un apanage aux fils puînés du prince, ou un douaire à sa veuve, et celui d'une nécessité pour la guerre; et dans ce cas même l'aliénation ne pouvait se faire qu'avec le consentement, ou du moins le concours des états, quand il y en avait, ou du parlement, quand il n'y eut plus d'états généraux.

« Ainsi, dit l'orateur, le traité que le roi Jean négocia lui-même en Angleterre pendant sa première captivité, après la perte de la bataille de Poitiers; ce traité, qui avait pour objet d'obtenir sa délivrance, et par lequel il renonçait à toute souveraineté sur la Guyenne, révolta toute la France, et non seulement ne fut point accepté, mais encore fut repoussé avec énergie par les états, qui ne furent point effrayés par la menace d'une nouvelle lutte à soutenir. Par cette noble résolution la guerre continua, il est vrai, mais une des

plus belles provinces de France ne fut point aliénée; mais ce principe conservateur de l'impuissance d'aliéner fut sauvé, et plus tard fut fait le traité de Brétigny; mais celui-là encore ne fut point ratifié par le roi d'Angleterre, précisément parce que le parlement de Paris n'en avait pas ratifié lui-même toutes les conditions, et le roi Jean fut obligé d'aller reprendre sa captivité; mais peu après il mourut. Charles V monta sur le trône, et bientôt Duguesclin fit justice du traité de Brétigny. »

En rappelant le traité de Madrid par lequel François Ier, prisonnier de Charles-Quint, avait cédé à celui-ci le duché de Bourgogne, M. Agier fait observer que ce traité ne fut point ratifié; qu'il fut cassé par l'assemblée des notables réunis à Cognac, par les députés de la Bourgogne et par le parlement de Paris, qui déclara que le roi n'avait pas le pouvoir de faire une pareille cession.

Quant aux cessions du Canada et de la Louisiane, citées dans le rapport de la commission, comme ayant été faites sans le consentement des états-généraux ou sans la formalité de l'enregistrement au parlement, M. Agier remarque que la position n'était pas la même:

« Ici, dit-il, on a fait une cession étant en plein état de paix, hors du cas de nécessité : ici on dispose de la fortune des particuliers; alors les colons restèrent possesseurs de la leur. Ensuite on a négligé de vous dire que d'autres colonies, d'autres îles furent cédées à la France, et que les désavantages furent compensés par des avantages réels, ce qui ne se rencontre pas ici... »

L'honorable orateur admet qu'on ne voit point que les traités de cession du Canada aient été présentés à l'approbation du parlement, ou que celui-ci ait protesté comme il l'avait fait sous Louis XI, et il attribue cette omission à l'oubli des constitutions du royaume, depuis que l'administration avait voulu envahir tous les pouvoirs; mais le principe n'en était pas moins reconnu toujours existant. Aussi Louis XVIII avait-il fait présenter aux états, c'est-à-dire au Corps législatif et à la Chambre des pairs le traité de 1814, par lequel on cédait quelques portions du domaine de la couronne, notamment la colonie de l'Ile de France, et les ratifications de ce traité ne furent-elles échangées que lorsque cette formalité eût été remplie.

Examinant la question de savoir si les colonies font partie du territoire, M. Agier n'hésite pas à le reconnaître, et à ses yeux

le domaine de l'état ou le domaine de la couronne est une seule et même chose; il s'indigne d'ailleurs de ce que le gouvernement du roi se soit abaissé jusqu'à traiter avec des noirs révoltés, assassins de leurs maîtres, usurpateurs de leurs propriétés !...

« C'est effrayer et blesser la morale universelle, dit-il, que d'admettre qu'on puisse conquérir la liberté par le crime. En supposant que des esclaves qui veulent briser leurs chaînes fussent hors du droit commun, qu'ils rentrassent dans le droit de nature, comme sujets rebelles, ils n'étaient point hors du droit de pardon. C'est le droit de pardon qui devait être, à leur égard, le premier acte de la souveraine puissance du Roi; mais le pardon n'a pas été demandé. La souveraineté, réduite à une protection qui n'eût eu rien de redoutable, n'a pas été reconnue. Les drapeaux sanglans de la révolte ne se sont point abaissés devant le sceptre de la légitimité, et la dignité de la couronne a été compromise.

« On a dit qu'on ne pouvait rester plus long-temps dans cette position; que l'intérêt du commerce et de l'industrie demandait qu'on en sortît. Moi je dirai franchement : Reste la colonie de Saint-Domingue dans l'état où elle est, plutôt que de sacrifier les principes les plus sacrés. Et si l'intérêt du commerce touchait véritablement les ministres du Roi, pourquoi n'ont-ils pas reconnu les républiques de l'Amérique du sud, qui du moins n'ont pas pris leur source dans le sang lâchement versé par le fer des assassins, et qui étaient reconnues par quelques gouvernemens de l'Europe, au moins par les relations commerciales? Nos liaisons avec l'Espagne et le Portugal, répond-on, s'opposaient à cette reconnaissance; mais elles devaient s'opposer aussi, et à plus forte raison, à la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue. Je ne veux point prévoir l'effet que cette reconnaissance peut produire sur nos autres colonies, sur celles des autres gouvernemens; mais je ne puis me défendre, je l'avoue, d'un mouvement d'effroi, en lisant dans les journaux étrangers les paroles d'un président du congrès des états mexicains : « Le gouvernement « français, en reconnaissant l'indépendance d'Haïti, a reconnu le droit d'in« surrection de toutes les colonies. »

L'honorable orateur observait encore que l'intérêt du commerce lui-même pouvait être compromis par un traité sans garantie suffisante d'exécution; qu'il était bien douteux que l'emprunt des quatre cinquièmes de l'indemnité stipulée pût se réaliser; que la dette de 150 millions était impossible à payer par un peuple qui n'avait que 28 à 30 millions de revenu; et que le privilége réservé au commerce français pouvait, par une foule d'événemens prévus ou imprévus, et même par la manière dont il était exprimé dans le traité, devenir tout à coup illusoire...

Enfin, après quelques autres réflexions sur ce qu'on avait disposé de la propriété des colons sans les consulter, M. Agier termine son discours par une critique animée des contradictions

qu'il croit voir dans le système et dans la conduite des ministres, et il déclare qu'il votera contre le projet de loi jusqu'à ce qu'ils demandent un bill d'indemnité comme un hommage qu'ils doivent à notre droit public et à la dignité de la couronne.

M. *Gauthier* (député de la Gironde), inscrit pour défendre le projet, ne se dissimule point la force des objections qu'on peut faire valoir contre son adoption.

« Le gouvernement pouvait-il, même dans un but utile, accorder l'indépendance de droit à des sujets qui l'avaient acquise de fait par les armes, et légitimer ainsi la révolte? Pouvait-il disposer à son gré de la propriété des citoyens? Pouvait-il, enfin, sans violer les lois fondamentales de la monarchie, renoncer de sa propre autorité, et sans le concours de la puissance législative, au droit de souveraineté de la France sur une de ses possessions? »

Telles sont les questions élevées que l'honorable orateur se proposait de traiter, et voici comme, en substance, il les considérait :

« Saint-Domingue avait appartenu à la France. La révolte a dès long-temps soustrait cette colonie à sa domination.

« Le sol fécond de cette île était la propriété des colons français. Les hommes qui le cultivaient ont violemment expulsé les colons, et se sont emparés de ce qu'ils possédaient...

Ainsi une cause commune, la révolte des esclaves, avait en fait dépouillé l'état de sa domination et les colons de leur possession.

Mais en droit l'état conservait sa souveraineté et les colons leur propriété.

L'ordonnance du 17 avril aliène l'une et l'autre; elle aliène explicitement le droit de souveraineté; elle aliène tacitement le droit de propriété. Mais le droit de souveraineté et de propriété une fois perdu, ne vaut quelque chose qu'en raison de la possibilité d'en recouvrer l'exercice; or, en supposant que la conquête fût possible, quels sacrifices, quelles chances n'entraînait-elle pas? il fallait renoncer à cette paix, première cause de notre prospérité; il fallait rompre toutes nos relations avec les puissances maritimes, exposer notre marine naissante, prodiguer nos trésors, et faire couler des flots de sang; car il s'agissait d'une guerre d'extermination, d'une guerre sans trève et sans traité; il s'agissait d'arracher aux Haïtiens le plus précieux des biens, la liberté, non pas seulement cette liberté politique, dont la civilisation a fait un besoin pour les peuples modernes, mais cette liberté individuelle, qui intéresse l'homme comme propriétaire, comme père de famille. Pour y parvenir, il eût fallu exterminer jusqu'au dernier habitant de Saint-Domingue, et ce carnage inévitable eût été une odieuse cruauté. Ce sang eût été une tache pour la France; car le bon droit ne justifie pas la cruauté.

L'honorable membre examine ensuite cette conquête dans ses résultats, et il soutient qu'elle n'aurait produit aucun avantage, ni pour l'industrie, ni pour les colons.

« Saint-Domingue n'est pas moins à jamais perdue pour la France, dit

l'orateur, que si un de ces phénomènes terribles de la nature l'avait fait disparaître du sol. Ainsi, en abandonnant sa souveraineté, le gouvernement français n'a renoncé qu'à un droit illusoire, et les colons n'ont renoncé qu'à une chose qui n'existait plus que dans leurs souvenirs et dans leurs regrets.

« Mais le gouvernement a-t-il excédé ses pouvoirs? Oui, s'il n'a obtenu de cette cession aucun avantage pour l'intérêt public; non, s'il a fait cesser un état de choses préjudiciable, pour créer à la France une nouvelle source de prospérité, et si en même temps il a assuré aux colons un dédommagement suffisant. Dans ce dernier cas, il a pris un parti juste et utile, et il était non seulement de son droit, mais encore de son devoir de l'exécuter. C'est là le fond de la question. Ainsi l'intérêt public ne permettait pas que nos relations avec Saint-Domingue demeurassent plus long-temps dans l'état où elles se trouvaient avant l'ordonnance, et cette ordonnance a assuré tout à la fois des avantages à la France et des dédommagemens suffisans aux colons.

« L'ancien état de choses compromettait et l'honneur et l'intérêt national. Nos vaisseaux étaient obligés de dissimuler leur nationalité; la crainte d'une attaque de la part de la France tenait les Haïtiens dans une défiance continuelle qui favorisait le commerce des autres nations au préjudice du nôtre. L'indépendance d'Haïti était reconnue de fait par l'Angleterre, qui n'aurait pas tardé à asseoir son influence dans ce pays et à s'emparer de son commerce. Au contraire, l'ordonnance du 17 avril a stipulé des conditions qui nous donnent une prépondérance certaine sur toutes les autres nations, qui nous assurent une exploitation presque exclusive des échanges auxquels les besoins des deux pays peuvent donner lieu. Déja ces échanges s'élèvent à plus de dix millions, et ils ont imprimé un heureux mouvement à notre navigation. Ils nous procurent, sans nuire à nos autres colonies, un approvisionnement de trente millions de kilogrammes de café, et nous verrons bientôt refleurir en France ce commerce d'entrepôt qui était autrefois le principal aliment de notre richesse nationale.

« Fallait-il, dédaignant les instances du commerce et le vœu de l'opinion publique, renoncer à ces précieux avantages, et les abandonner à une nation rivale? Si ces avantages matériels avaient pu nuire à nos intérêts politiques, on pourrait peut-être s'en plaindre avec raison. Mais était-il donc dans notre intérêt moral et politique de massacrer une population de 900,000 ames, et de sacrifier nos trésors et des milliers de Français pour une conquête inutile? Un publiciste a dit que les colonies étaient dans l'ordre politique ce que les enfans sont dans l'ordre civil. Ce mot juste et profond renferme les principes qui ont dû guider le Gouvernement.

« On objecte que le Gouvernement a disposé de la propriété des colons sans leur aveu. On pourrait dire que les droits des colons restent intacts pour ceux qui n'accepteront pas l'indemnité; mais il n'y aurait pas assez de sincérité dans cette réponse. J'avouerai donc que la somme donnée par Saint-Domingue n'est autre chose que le prix de l'abandon que fait le Roi, au nom de ses sujets, des terres qu'ils possédaient dans cette colonie, et je soutiens qu'il avait le droit de faire cet abandon, dès lors qu'il est reconnu qu'on ne pouvait entreprendre de reconquérir Saint-Domingue sans porter préjudice à l'état. Lorsque le monarque, en effet, ne peut protéger des intérêts privés sans sacrifier des intérêts publics, il est de son devoir de préférer ceux-ci et d'abandonner les autres. Déja, d'ailleurs, de grands sacrifices avaient été faits en faveur des colons: 200 millions et une armée avaient été jadis inutilement employés pour cette entreprise. Il n'était pas au pouvoir du ministère de remettre les colons en possession de biens enlevés par une force majeure, contre laquelle le Gouver-

nement a lutté aussi long-temps que possible, et l'intérêt public lui fesait un devoir de renoncer tout à la fois, pour la France, au droit de souveraineté, et pour les colons, au droit de propriété, en stipulant, comme il l'a fait, des conditions aussi favorables que possible. »

Sur la question de savoir si le Gouvernement était sorti de ses attributions en faisant une renonciation sans l'intervention du pouvoir législatif, M. Gauthier, regardant l'ordonnance du 17 avril comme un véritable traité, en concluait que d'après l'art. 14 de la charte, le roi avait le droit de la conclure sans l'intervention législative. D'ailleurs, il ne regardait pas les colonies comme faisant partie du territoire de l'état, et soutenait qu'elles pouvaient être aliénées sans la garantie de la responsabilité ministérielle. Il votait donc pour le projet, sauf quelques changemens qu'il y désirait dans le mode d'exécution.

M. Bacot de Romans, qui parut ensuite à la tribune, développa avec la plus vive énergie le reproche déja fait par M. Agier aux ministres d'avoir été les premiers à reconnaître, au nom du chef de la maison de Bourbon, une république d'esclaves révoltés, et de leur avoir abandonné les propriétés des familles massacrées. Il faisait observer que la ressource de l'accusation ministérielle, que M. le président du conseil semblait provoquer ici comme dans toutes les occasions critiques, dans l'affaire des marchés d'Espagne, comme à la suite des manœuvres électorales, à la suite des opérations illicites de finances, etc., était complétement illusoire, et il voulait réduire le projet de loi à trois dispositions qui lui paraissaient nécessaires à l'exécution de l'acte du 17 avril, comme sortant du domaine des ordonnances.

Après M. *Dupille*, qui insista sur la nécessité de mettre un terme à la détresse des colons et aux besoins du commerce, sur les dangers d'une expédition qui ne pouvait apporter que des malheurs, et sur les avantages évidens qui devaient résulter de l'ordonnance du 17 avril, M. le vicomte de Beaumont attaqua de nouveau la question la plus délicate de cette affaire, c'est-à-dire le droit que la couronne avait exercé de céder une partie du territoire. Il s'indignait surtout qu'on eût appelé les chambres à faire une loi pour l'exécution d'une ordonnance.

« Que vous appeliez loi ou ordonnance l'acte qui a été fait, dit l'honorable député, on ne change pas les choses en changeant les mots; il n'en sera pas moins vrai qu'un acte rendu en pleine paix, et qui porte cession d'une portion de territoire, était dans les attributions du pouvoir législatif tout entier. Il n'en sera pas moins vrai qu'à aucune époque de notre monarchie nos souverains n'ont entendu exercer le pouvoir qu'on veut leur attribuer aujourd'hui, de disposer par des traités ou par d'autres actes d'une portion de notre territoire, sans la participation des états du royaume, et postérieurement sans celle des Parlemens qui ont cru long-temps avoir hérité de leurs droits, et dont l'enregistrement, lorsqu'il était fait librement, pouvait être considéré comme une sorte d'approbation donnée par la nation. »

Quant à la responsabilité ministérielle invoquée pour couvrir un acte contraire à la loi fondamentale, M. de Beaumont aussi la trouvait illusoire. Il soutenait d'ailleurs qu'on ne pouvait s'appuyer, pour justifier la cession d'une colonie, sur l'art. 73 de la charte, qui ne peut s'appliquer qu'au mode de leur administration, ni sur l'art. 14, ni sur le motif usé de la *sûreté de l'État,* qui ne pouvait être intéressée à la reconnaissance d'une république de Nègres révoltés, dans le voisinage de nos Antilles.

« Demandez aux colons de la Martinique et de la Guadeloupe, ajoutait M. de Beaumont, s'ils se croient plus en sûreté depuis que l'ordonnance du 17 avril a été apportée dans leurs îles; demandez-leur si depuis cette époque ils trouveraient à vendre une seule de leurs habitations; demandez-leur s'ils ne se croient pas sur la bouche d'un volcan, et s'ils ne sont pas agités nuit et jour par les plus noirs pressentimens. Demandez au ministre lui-même si c'est parce qu'il croit la sûreté des colonies plus assurée depuis l'ordonnance du 17 avril qu'il a cru devoir doubler leur garnison. »

En examinant les conditions de l'acte du 17 avril, l'honorable membre y trouvait des conditions inexécutables de la part des habitans d'Haïti.

« Quelles sont en effet ses dispositions? dit-il. Vous accordez aux habitans de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement, mais à certaines conditions, et ces conditions sont que leurs ports seront ouverts au commerce de toutes les nations, et que toutes seront traitées sur le pied d'une parfaite égalité, à l'exception de la France qui ne paiera que la moitié du droit d'entrée et de sortie. De sorte que s'ils manquaient à une seule de ces conditions, si par exemple dans quelques années il leur plaisait de fermer leurs ports aux vaisseaux d'une nation quelconque, vous auriez le droit de les faire rentrer sous le joug de la métropole. Voilà, il faut l'avouer, une manière toute nouvelle d'affranchir! Quand un citoyen romain donnait la liberté à son esclave, il ne lui disait point : Si tu n'exécutes pas telle condition que je t'impose, tu redeviendras mon esclave. Mais le gouvernement d'Haïti, déclaré par vous indépendant, ne restera pas isolé dans le monde; il va contracter des

traités d'alliance et de commerce; il aura comme toutes les nations des amis et des ennemis. Il fermera ses ports à ses ennemis; et parmi ses amis, il y en aura de plus ou moins favorisés, suivant les avantages plus ou moins grands qu'il pourra se promettre de leur alliance.

« Que vous exigiez de lui d'être traité comme son premier allié; que vous vous réserviez des avantages particuliers, vous en avez le droit; mais que vous prétendiez l'obliger à maintenir à l'égard des autres nations ce système d'égalité parfaite que vous voulez lui imposer, c'est ce que je ne puis concevoir. Vous accordez aux habitans de Saint-Domingue une indépendance pleine et entière, et cependant vous vous réservez le droit de faire chez eux à perpétuité des actes d'administration intérieure; car leur prescrire la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des autres nations, et par conséquent exercer une surveillance dans leurs ports pour vous assurer qu'on s'y conformera à ces prescriptions, cela, si je ne me trompe, s'appelle administrer. Je ne puis concilier ces prétentions avec l'indépendance d'Haïti : j'y trouve une contradiction manifeste, et c'est ce qui m'a fait dire que l'ordonnance du 17 avril était inexécutable. »

Quant à l'indemnité de 150 millions stipulée pour les anciens colons, M. de Beaumont, rappelait que, d'après M. le ministre lui-même, le revenu de l'île n'allait qu'à 30 millions, dont 15 étaient nécessaires aux frais de culture, et il soutenait que le nouvel état ne pouvait la payer ni de ses revenus, ni au moyen du crédit; et que si elle était admise, si elle parvenait à les payer en denrées coloniales, ce ne pourrait être qu'au détriment de nos colonies. Ainsi la créance des colons était sans garantie.

« Une ordonnance royale a disposé de leurs propriétés; une indemnité leur est promise : la parole royale est engagée, dit l'opinant, la France saura y faire honneur; mais ce sera encore une charge pour l'État, une charge ajoutée à tant d'autres, et les 150 millions que nous devra Saint-Domingue seront portés *pour mémoire* au budget des recettes, à côté des 60 millions que nous doit l'Espagne. »

En se résumant, M. de Beaumont observant que comme le ministre, qui avait conseillé à S. M. de rendre l'ordonnance du 17 avril, était sorti de la ligne constitutionnelle, c'était un véritable bill d'indemnité qu'il devait demander, il votait contre le projet de loi, où il voyait des principes qui ne sont pas ceux de la monarchie, et un précédent qui pourrait un jour devenir funeste à la monarchie.

Il était tard : la séance s'était déja prolongée au delà du terme ordinaire. M. de Frénilly, dont le tour d'inscription était arrivé, demandait à remettre au lendemain la lecture de son discours où il

devait discuter au long la question de droit public, qui ne lui paraissait n'avoir été qu'effleurée, mais l'assemblée voulut l'entendre. Il faut s'arrêter à cette opinion de M. de Frénilly, qui ensuite adoptée et souvent rappelée par les ministres ou orateurs ministériels qui ont parlé sur ce sujet, peut être regardée comme la leur. En voici quelques fragmens.

« Il importe avant tout, dit M. de Frénilly, de ne pas confondre deux choses qui diffèrent totalement entre elles, mais qui ne se distinguèrent point dans les premiers siècles de notre monarchie, et qui depuis ont encore eu quelquefois des points de contact entre elles. Je veux dire l'inaliénabilité du domaine de la couronne et l'incessibilité du territoire français.

« La première est une institution de droit public français, institution conservatrice des propriétés de l'État, dans la substitution éternelle de la couronne.

« La seconde est une question de droit public européen; elle appartient au code des nations qui ne règle pas les lois de chaque empire, mais celle de tous les empires entre eux.

« Il dépend donc d'un peuple de stipuler l'inaliénabilité de son domaine : c'est dans le cercle de sa puissance.

« Mais il ne dépend pas de lui de décréter l'incessibilité de son territoire. Celle-ci relève de la Providence et du dieu des armées.

« Et en effet, il n'a jamais été fait de loi contre la cessibilité du territoire, on sourirait d'une pareille idée; elle rappellerait la proposition qui fut faite en 1814 de décréter que l'armée française était invincible. La cession de territoire ne peut, quel que soit le pouvoir qui l'opère, s'exercer, ne peut même se soupçonner possible que dans ces grandes nécessités, qui l'imposent et qui ôtent le choix en s'élevant au dessus du pouvoir, créé pour en décider.

« Mais en revanche il a été fait des lois, et il devait en être fait, contre l'inaliénabilité du domaine. Dès le temps de Philippe-le-Hardi son inaliénabilité fut reconnue : les rois ne purent plus disposer que de leurs biens privés, et trois siècles après, leur munificence réunit, par l'ordonnance de Moulins, leur domaine libre et privé au domaine inaliénable et public de la couronne.

« Distinguons donc trois choses dans nos rois : le propriétaire privé qui possède individuellement; l'usufruitier du domaine public qui possède collectivement; le souverain de la France qui possède politiquement.

« L'ordonnance de Moulins annula le premier de ces titres; les deux autres subsistent.

« Le premier se régit par le droit public français, qui est tel que la loi française l'a fait; le second par le droit des nations qui est tel que le fait, Dieu, la nécessité, la fortune des armes.

« Nous reconnaissons donc également l'inaliénabilité du domaine et la cessibilité du territoire. »

Arrivant à la question de savoir à qui appartient le droit de céder le territoire, M. de Frénilly n'hésite pas à dire qu'en droit, en fait et en nécessité, ce droit appartient au Roi seul; et pour le recon-

naître il n'a besoin ni de l'art. 14, ni de l'art. 73 de la Charte... D'autres ont repoussé l'idée qu'un homme pût par sa seule volonté aliéner une portion de la France. « Mais à ses yeux, en France, le Roi n'est point un homme, c'est la France même prise abstractivement, c'est la France même dans tout ce qu'il y a en elle de vie politique et d'action souveraine. »

Ici l'orateur remonte à l'origine des premières assemblées des Français. Il montre que leur réunion fut toujours pour les affaires de l'intérieur du royaume, et que jamais elles ne s'occupèrent des relations extérieures du monarque; que ce droit conféré au Roi ne peut donner lieu à aucun abus, puisqu'il est intéressé le premier à conserver son royaume intact, et qu'on ne peut lui supposer un intérêt quelconque à diminuer son territoire; que ce droit ne peut appartenir qu'à un seul, et ne saurait jamais être partagé.

L'orateur établit à ce sujet par des preuves historiques décisives que les Parlemens, institués seulement pour rendre la justice, n'ont jamais été constitués pour examiner ou contrôler les actes de la puissance royale, et malgré leurs usurpations, ils n'ont jamais prétendu que leur seule arme politique, l'enregistrement qui s'anéantissait par des lettres de jussion, fût un droit légal de refus ou de sanction sur les actes qui leur étaient envoyés, surtout lorsque ces actes touchaient à des conventions extérieures dont nos Rois n'ordonnaient ou dont les traités ne stipulaient l'enregistrement que dans la vue de leur plus grande authenticité, solennité et conservation.

Quant aux États-Généraux, M. de Frénilly, tout en reconnaissant une représentation nationale, ne leur accordait, d'après nos plus judicieux historiens, que la voix de la remontrance et de la très humble supplication. Les exemples cités en faveur du droit de consentir ou refuser une cession de territoire, lui paraissaient plus concluans, et en parcourant toutes les transactions de la couronne dans les circonstances les plus critiques, il y trouvait des cessions de provinces et de colonies faites sans le concours des États ou des Parlemens, jusqu'au traité de 1814, dont les Chambres ne furent qu'*informées*, et à celui de 1815, qui ne leur fut communiqué que

pour les appeler à voter sur les lois de finances qui devaient en résulter.

Ces principes établis, l'honorable membre exposait qu'ils ont été exactement suivis dans la circonstance actuelle; que le projet offre une garantie par les conditions dans les besoins réciproques des peuples contractans, et que la réconciliation d'Haïti avec la France replace cette colonie, non plus dans les rapports d'un esclave, mais dans ceux d'une fille avec sa mère. Enfin M. de Frénilly, après avoir montré que le moment était enfin arrivé de cicatriser cette plaie et d'indemniser les malheureux colons, terminait en blâmant les orateurs qui ont prédit que les conditions du traité ne seraient pas exécutées.

M. de Berthier, venant après M. de Frénilly qu'il devait précéder à la tribune, commença par exposer une doctrine toute contraire. Le préopinant lui semblait avoir fait une distinction plus subtile que solide entre le droit d'aliénabilité et celui de cessibilité. « L'inaliénabilité du domaine de la couronne comme du territoire de la couronne, est une conséquence de la loi salique, qui établit d'une manière invariable la succession au trône, qui fait que le Roi ne meurt jamais en France, qui oblige nos Rois à transporter à leurs successeurs leur couronne dans toute son intégrité. Simples usufruitiers, ils peuvent disposer de tout hors de la propriété et de leurs droits qu'ils doivent transmettre à leurs héritiers. » En revenant sur les exemples cités par M. de Frénilly, l'opinant y trouvait de quoi se confirmer dans sa doctrine de l'inaliénabilité du territoire autrement que par le consentement des États : on n'avait pu y opposer qu'un fait contraire : la cession de l'Ile-de-France et de Landau en 1814 et 1815. Mais cette cession avait été notifiée avec des formes solennelles avant sa ratification. D'ailleurs les circonstances étaient si extraordinaires, si peu susceptibles de se renouveler, que la royauté pouvait et devait user alors de cette dictature suprême qui lui appartient quand il s'agit du salut de l'état... C'était une exception à la règle, et à cet égard, notre droit public est invariable.

« On a dit que par là on rendait tout traité de paix impossible. Impossible!

non, répond M. de Berthier. Difficile! oui, quand une des conditions du traité est une cession de territoire. Hé, Messieurs, quel grand inconvénient voyez-vous à cela? N'est-il pas au contraire désirable qu'une puissance ambitieuse, qui voudrait profiter de quelques succès éphémères pour s'enrichir d'une de nos provinces, fut arrêtée par les difficultés d'un pareil traité, qu'elle calculât combien augmenteraient les forces du monarque qui, fesant porter à la délibération des Chambres une pareille proposition, recevrait pour réponse un refus et l'offre de toutes les ressources du pays pour défendre l'honneur du trône, la gloire du nom français et l'intégrité de notre territoire. »

L'exception que l'on avait voulu faire à l'égard des colonies ne paraissait pas fondée à l'honorable membre. Le marché fait pour Saint-Domingue était à ses yeux une violation de propriété que la nécessité ne pouvait pas justifier en examinant la nature et les ressources de cette nouvelle puissance, dont les forces totales disséminées dans toute l'étendue de l'île ne présentent pas un effectif de plus de dix mille hommes mal vêtus, mal équipés et mal armés, à l'exception d'une garde à pied de douze cents hommes; M. de Berthier croit qu'on pouvait aisément reconquérir Saint-Domingue, et même y trouver des auxiliaires dans les mécontens et y former des régimens noirs, qui comme les Cipayes aux Grandes-Indes, eussent combattu à notre avant-garde et nous eussent permis d'épargner le sang de nos soldats.

« Je vais plus loin, dit-il, et je ne doute pas qu'une flotte et quelques régimens en présence de l'île, quelques agens habiles et d'une loyauté qui inspirât toute confiance, auraient suffi pour faire rentrer cette colonie sous la domination française; trois à quatre cent mille noirs subissent souvent avec impatience le joug de quinze ou vingt mille mulâtres.

« La promesse faite à la population noire de sa liberté et de quelques carreaux de terre en propriété pour chaque famille; cette promesse faite au nom du Roi de France, de ce nom qui a conservé encore toute sa grandeur dans les souvenirs de la masse de la population, et elle était à vous, et des députations des hommes de couleur vous fussent bientôt arrivées pour vous supplier de hâter le débarquement de vos troupes pour les garantir des vengeances qu'ils auraient pu craindre. »

A cet égard, l'honorable orateur n'admettait point l'exemple tiré du malheureux résultat de l'expédition de 1802, celle-ci devait être connue et exécutée tout autrement.

« L'île de Saint-Domingue, ajoute M. Berthier, est cultivée malgré l'abolition de l'esclavage. Elle continuera à l'être de la même manière. Il sera même possible d'y établir une meilleure police que celle qui existe aujourd'hui, et par là

on tirerait plus de parti du travail des habitans. Pourvus d'instructions religieuses, formés aux habitudes sociales plus policées, ayant par conséquent plus de besoins à satisfaire, ils se livreraient à un travail plus assidu et produiraient davantage. Les mœurs y étant plus réglées, la population s'accroîtrait et moins de terres resteraient en friche. Une loi n'empêcherait pas d'y former des établissemens ; en peu d'années il s'en serait élevé de toutes parts ; les capitaux y seraient portés, des machines de tous les genres eussent ménagé les bras des hommes et diminué leurs fatigues. Une culture mieux entendue aurait remplacé celle qui y existe, et vous eussiez vu cette colonie moins productive peut-être qu'elle ne l'était lors de la traite, mais beaucoup plus prospère qu'elle ne l'est maintenant. Les sucreries eussent été moins multipliées parce qu'elles exigent un travail trop pénible; mais les caféyères eussent prospéré, et enfin on eût pu y établir en grand la culture du coton qui ne demande que peu de travaux, et qui, avec la multitude de fabriques qui le mettent en valeur maintenant, eût été à elle seule une ressource immense pour la France. »

Passant de ce qu'il fallait faire à ce qu'on a fait, M. de Berthier accusait les ministres d'avoir compromis les intérêts comme la dignité du trône; et revenant sur la France, il leur reprochait également le système suivi dans les affaires de l'Espagne, et surtout d'avoir refusé leur assistance, soit ouverte, soit même secrète, pour aider à rétablir l'autorité légitime dans les colonies espagnoles. « Cependant, disait-il, il est connu de tous ceux qui ont suivi avec quelque attention les événemens qui se sont passés dans l'Amérique espagnole; que si, dans l'intérêt de la légitimité, nous avions fait une partie de ce que l'Angleterre a fait dans l'intérêt de la révolte, la plupart des colonies espagnoles seraient maintenant rattachées à la mère patrie; que notre propre commerce y trouverait maintenant des ressources immenses, et que le principe de la légitimité y aurait triomphé comme en Espagne. »

« En me résumant, disait enfin M. de Berthier, je dirai donc que je repousse la loi qui nous est présentée, conséquence d'un acte illégal et contraire à notre droit public, comme contraire au droit public et aux principes de la propriété qu'il viole dans la personne des colons ; comme contraire aux intérêts de notre commerce et au développement de notre navigation, comme mettant en danger l'existence à venir de nos colonies : comme ayant compromis la dignité de la couronne, comme étant une concession faite aux principes de la révolution et une violation du principe tutélaire de la légitimité : enfin comme une préparation peut-être à d'autres actes aussi contraires à ce principe qu'à tous les intérêts de la France. »

M. le ministre de la marine et des colonies (comte de Chabrol), se levant alors pour défendre l'ordonnance du 17 avril, qu'il avait

contresignée, déclara d'abord que s'il ne pouvait personnellement réclamer qu'une bien faible partie de cette mesure, il ne craignait pas d'en prendre toute la responsabilité; car sa conscience lui disait qu'elle avait été utile au pays, et qu'elle avait terminé de la seule manière dont elle pût l'être honorablement, une des questions les plus délicates qui se soient jamais présentées.

Tout le discours du ministre est le développement de cet exorde. Il exposait l'état de la colonie, les révolutions qu'elle avait subies, les projets qu'on avait eus, les voies qu'on avait tentées ou pu tenter pour arriver à un résultat, celle de la négociation ou celle d'une expédition militaire. Il se plaisait à reconnaître que le président Boyer avait apprécié à sa juste valeur l'importance de la reconnaissance par le gouvernement français du nouvel état qu'il était appelé à régir. Le ministre rappelait aussi l'expédition de 1802, entreprise avec le plus grand développement de forces dont jamais aucune opération navale eût présenté le tableau.

« Une armée nombreuse est transportée à Saint-Domingue, dit S. Exc., elle y est reçue presque sans opposition ; tout paraissait soumis et il semble qu'il n'y eût plus qu'à conserver. Je ne vous parle pas des suites : il y a eu des fautes sans doute, mais même en faisant la part de ces fautes, que peuvent le courage et la valeur contre un climat destructeur et une contagion dévorante? Quarante mille Français y trouvent leur tombeau. Ceux qui les eussent remplacés, qu'eussent-ils trouvé eux-mêmes que des habitations incendiées, des mines encore fumantes et une population qui, retirée dans des mornes inaccessibles, y eût sans doute péri de faim et de misère, mais n'eût laissé au vainqueur qu'une terre veuve de ses habitans, une culture abandonnée et un sol condamné à ne plus reproduire.

« Ces difficultés si graves à cette époque ne le seraient-elles pas davantage aujourd'hui, où un accord presque général entre les puissances a prohibé la traite des noirs, et où une série d'évènemens a fait surgir à la fois tant d'états qui luttent pour leur indépendance et qui se fussent tous regardés comme menacés par la seule annonce d'une expédition de ce genre. »

Le ministre, arrivant à la question de droit soulevée par tous les opposans au projet de loi, adoptait les principes établis par M. de Frénilly, soit quant à la nature des pouvoirs, soit quant à celle des actes.

Quant au danger de l'émancipation d'Haïti pour nos colonies des Antilles, S. Exc. fesait observer qu'il n'était pas plus grave qu'auparavant; que le renfort de 11 à 1200 hommes qu'on y avait

envoyé avait précédé les négociations, et n'avait eu lieu que pour prévenir les dangers que la propagation d'écrits incendiaires et les troubles de 1823 pouvaient y faire naître. Il paraissait probable au ministre que la nouvelle république, concentrée dans le soin de son administration intérieure, et intéressée à ce qu'on ne s'occupe point d'elle, serait moins dangereuse qu'elle ne l'avait été au sein de ces fermentations révolutionnaires...

« Nous avons pensé, dit S. Exc. en terminant son discours, que le bien du pays exigeait que nous sortissions d'une position fausse et difficile, et qui chaque jour ne pouvait que le devenir davantage. Le sort déplorable des anciens colons, l'intérêt de nos relations commerciales, les événemens qui se poussent et se précipitent avec une aussi étonnante rapidité, tout s'est réuni pour nous faire penser que le moment était venu d'agir, et que la temporisation, qui souvent est une ressource, cessait d'en être une en face d'un avenir qui s'avance si rapidement. »

Deux orateurs furent encore entendus dans cette séance (M. Hyde de Neuville et M. Alexis de Noailles). Le premier combattit tous les argumens faits en faveur du projet, soutint fortement la doctrine de l'inaliénabilité du territoire et l'avantage qu'il y aurait eu à garder le *statu quo* avec Saint-Domingue, dont on pouvait bloquer les ports, amener la soumission, et améliorer la culture en y attirant les nègres, dont les États-Unis d'Amérique voudraient être débarrassés. Il terminait son discours par une improbation décidée de l'acte du 17 avril, que M. le comte Alexis de Noailles défendit sous le rapport du droit, de la nécessité et des résultats heureux qu'il devait avoir pour le commerce.

(9 *mars*.) Tout semblait dit sur la question de droit, mais M. de La Bourdonnaye y revenant dans un discours que sa santé l'empêcha de lire lui-même à la tribune, lui donna une face toute nouvelle. D'abord il établissait que les colonies devaient être regardées comme partie intégrante de l'empire et du domaine de la couronne; et ensuite qu'aucune portion du territoire ne pouvait être aliénée par la couronne sans le consentement des États. La distinction faite à cet égard, par M. de Frénilly, entre le domaine et la couronne, regardé par lui comme *incessible*, et le domaine de l'état, tout le système qu'il avait créé n'était, aux yeux de M. de La Bourdonnaye, qu'un rêve de son imagination...

« C'est parce que nos pères ne payaient pas d'impôts réguliers, dit-il, et que long-temps les rois de France durent défrayer tous les services de l'administration avec les revenus de leurs domaines; c'est surtout parceque les peuples appelés à payer des subsides pour suppléer à l'insuffisance des revenus du domaine de la couronne dans des circonstances extraordinaires voulaient rendre ces subsides moins fréquens, qu'ils sentirent la nécessité de ne pas laisser amoindrir le domaine de la couronne, c'est-à-dire le revenu de l'État destiné à pourvoir à tous les services, et que fut établie d'un commun consentement la loi fondamentale de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, comme la même nécessité de ne pas laisser affaiblir la puissance royale, avait créé les lois sur l'inaliénabilité de la couronne pour s'opposer à la division et au morcellement de la monarchie...

« C'est parce que la raison, d'accord avec nos lois, exige que le monarque investi du droit de faire les traités puisse stipuler dans ces actes toutes les conditions réclamées par les exigences du moment et les prévisions de l'avenir; c'est parce que ces conditions, trop souvent imposées par la nécessité, peuvent être ou des abandons de droits de souverains, ou des aliénations de territoire, ou enfin des obligations onéreuses qui se résolvent toujours en impôts; c'est parce que de telles conditions ne peuvent devenir exécutoires et irrévocables que par la sanction de la puissance législative, que tout traité qui en contient de semblables doit être présenté aux Chambres et soumis, quant à ces conditions, à la sanction des trois pouvoirs.

« C'est surtout, Messieurs, parce que des concessions de territoire et des obligations onéreuses, que de grandes calamités nous ont imposées, pourraient l'être aussi, quelque jour, par l'inexpérience et la trahison, qu'il est de notre devoir, au commencement d'une ère nouvelle de la monarchie, de ne pas nous écarter de ces maximes tutélaires qui, dans des temps désastreux, sont encore plus la sauvegarde des trônes que des peuples, et ce n'est pas à nous, miraculeusement échappés au démembrement de notre patrie, de mettre aussi promptement en oubli des maximes auxquelles la France dut plus d'une fois de maintenir l'intégrité de son territoire par l'annulation des traités dictés par la force et souscrits par le désir du retour et l'ennui d'une longue captivité. »

Ici l'honorable orateur entrait dans des détails critiques sur le sens de l'art. 14 de la Charte, et en le rapprochant des art. 13 et 15, il n'y trouvait pas le droit réclamé par les avocats de la couronne. Il insistait, comme tous les adversaires du projet, sur ce que l'acte du 17 avril avait disposé arbitrairement de toutes les propriétés des Colons sans leur consentement, et sans le concours de la puissance législative, investie du droit de représenter tous les intérêts communs qui ne peuvent pas se présenter eux-mêmes...

« Forcé de voter sur le projet de loi, dit l'orateur en terminant, je le rejette surtout parceque c'est le seul moyen de mettre un terme aux empiétemens de cet arbitraire ministériel, qui dans les finances comme dans l'administration ne respecte ni les formes ni les dispositions des lois, et menace de tout envahir, de tout renverser, jusqu'à notre pacte fondamental, jusqu'à cette Charte que nous avons fait serment de défendre et de maintenir. »

Quoique le ministre de la marine eût déja défendu l'ordonnance du 17 avril et le projet de loi, contre les objections qu'on y fesait, le ministre des finances, souvent attaqué comme président du conseil, crut devoir une réponse particulière à ses adversaires. S. Exc., rappelant les dispositions de l'ordonnance du 17 avril, démontra qu'en vertu de l'art. 73 de la Charte, le Roi s'était réservé le droit de prendre seul, et sans le concours des Chambres, les dispositions de l'art. 1er; que l'art. 2 n'avait point dépossédé les colons. La spoliation de leurs biens était commencée; le Roi leur avait ouvert un moyen d'en être indemnisés. Ils ne pouvaient exiger que le Roi entreprît pour eux une expédition dont les chances pouvaient gravement compromettre les intérêts de l'état. Quant au paiement de l'indemnité, le ministre était loin de partager les craintes qu'on voulait inspirer aux colons. On affectait d'oublier les ressources que trouverait Haïti dans ses économies, dans l'amélioration de sa culture, au sein de la paix, et dans le délai de vingt-cinq années que ses prêteurs lui accordaient.

Sur la question de la cession de territoire, le ministre, en considérant l'ordonnnance comme un traité de paix, fesait observer que l'art. 14 de la Charte, en réservant la conclusion au Roi seul, que du moins ce n'était qu'une concession de *territoire colonial*, et que sous notre ancienne constitution comme sous la nouvelle, ces cessions ont toujours été faites par le Roi seul, sans le concours des états ou des parlemens avant la Charte, et sans celui des Chambres depuis sa promulgation, d'où le ministre concluait que l'acte du 17 avril ne pouvait être soumis au vote ou à la ratification des Chambres, sans violer à la fois les règles de notre ancien et de notre nouveau droit public, et que les ministres qui l'ont contresigné eussent manqué à leurs devoirs s'ils eussent réclamé un *bill* d'indemnité qui eût consacré l'abandon de la prérogative royale, dont la défense leur est spécialement confiée. »

Quelques uns des opposans au projet de loi avaient reproché au Gouvernement le mode suivi dans les négociations. Ils rappelaient avec ironie les cérémonies et les fêtes, et les toasts portés dans les banquets donnés à cette occasion, et les articles injurieux à la

France, ensuite insérés dans les journaux d'Haïti, sur l'émancipation (MM. de Beaumont, de Berthier).

« Porteurs d'une ordonnance de paix et de conciliation, répond S. Excel., fallait-il que les militaires chargés de son exécution traitassent ceux qui acceptaient cet acte comme s'ils l'eussent refusé? et si les journaux d'Haïti ont usé de représailles à l'égard d'autres journaux de Paris, s'ils ont imité leur exemple en continuant la guerre après la paix, nous pouvons nous rassurer, Messieurs, ce fut une guerre de plume dont on cherche à exagérer les conséquences. Elle n'en eut aucune à Paris, et n'en eut d'autre à Haïti que de faire distinguer à l'avenir, dans le journal (*le Télégraphe*), la partie officielle de celle qui ne l'était pas; ainsi cette guerre, ces prétendues insultes n'ont amené en réalité qu'un nouvel acte de paix, un nouveau deni de toute intention hostile. »

Ici le ministre exposait l'historique de la négociation que nous avons donné (*Annuaire historique pour* 1825, p. 288), et dans la manière loyale dont elle avait été conduite, il trouvait une garantie pleine et entière de l'exécution des conditions stipulées par l'ordonnance du 17 avril.

Venant aux objections faites sur l'effet que l'émancipation devait produire sur nos Antilles (la Martinique et la Guadeloupe), S. Exc. montrait que sous le rapport commercial les stipulations faites avec Haïti ne pouvaient affecter leurs intérêts autant que l'eût fait la conquête de Saint-Domingue, et que son état actuel était moins dangereux pour nos colonies que ne l'était son état antérieur.

On avait affecté bien des craintes sur la tendance républicaine des états de l'Amérique.

« Au fond, dit le ministre, les partisans de ces doctrines s'inquiètent assez peu de la forme de ces nouveaux états. Ce qui leur importe, c'est le maintien de la lutte entre le droit et le fait, c'est la conservation de toutes les chances de guerre et de discorde que la continuation de cette lutte peut leur offrir pour troubler la paix de l'Europe... Haïti est rentré dans la voie régulière; il n'est plus en état de guerre et de convulsion; c'est désormais un pays perdu pour eux. Mais en revanche, les Colonies espagnoles, la Grèce, tous les points d'où pourra sortir une cause d'embarras et de gène pour les gouvernemens établis, tous les lieux d'où pourra naître et se conserver un germe de discorde, un motif de conflagration, un sujet de guerre, attireront tout leur intérêt, réveilleront toutes leurs espérances et ramèneront toute leur activité. C'est par les mêmes motifs qui font vouloir de nouvelles chances de succès aux partisans du désordre et des révolutions, que les amis de la paix et de l'ordre, que les gouvernemens doivent vouloir qu'elles cessent et faire leurs efforts pour fixer avec sagesse et le moins de dommages possible, après tant de bouleversemens, le sort du pays dont la situation est encore incertaine.

« C'est ce que l'ordonnance du 17 avril a fait à l'égard de Saint-Domingue,

et sous quelque rapport qu'on envisage cette mesure, je crois avoir prouvé qu'elle était commandée par l'état des choses et qu'elle a soigneusement ménagé tous les intérêts du pays. »

Quelle que soit l'importance du sujet, l'attention du lecteur est déja fatiguée d'une discussion où se reproduisent si souvent les mêmes faits et les mêmes argumens. Il n'y a que le mouvement d'une assemblée délibérante qui puisse y arrêter si long-temps l'attention sur un même objet. On nous pardonnera donc de nous borner à rapporter les traits qui peuvent servir à indiquer la marche de la discussion. M. Bertin-Deveaux, qui remplaça le ministre des finances à la tribune approuvait l'émancipation de Saint-Domingue, mais non la forme dans laquelle elle était opérée. Il défendait avec une chaleur qui excita quelquefois les murmures du centre, le principe de l'inaliénabilité du territoire sans le consentement de la nation ou de ses représentans, et il proposait en conséquence un article additionnel portant que la Chambre adoptait le projet sous toute réserve de droit, et sans entendre déroger en rien au principe fondamental de l'inaliénabilité du territoire français, autrement que par le concours des trois pouvoirs dans lesquels, aux termes de la Charte constitutionnelle, réside la puissance législative. M. Humann, considérant les résultats fâcheux d'une tentative de conquête et les avantages qui devaient résulter pour notre commerce, de l'émancipation de Saint-Domingue, y donnait la plus franche adhésion. M. Leclerc de Beaulieu, revenant sur le mode de négociation suivi dans cette affaire, y trouvait le nom du Roi indignement compromis, et les principes de la légitimité et de la propriété sacrifiés à des avantages d'intérêt mercantile mal assurés.

(10 *mars.*) Enfin après une séance où furent encore entendus en faveur du projet M. Ricard de la Haute-Garonne, le général Sébastiani, qui en blâma pourtant les formes, et le ministre de l'intérieur, qui mit dans un nouveau jour la question de la prérogative royale en matière de traité de paix et de cession territoriale, et M. de Charencey, qui la traita dans le sens des adversaires du projet; la clôture de la discussion fut prononcée malgré la réclamation de M. Hyde de Neuville, qui demandait que le ministre donnât

au moins des explications sur l'art. 1er, relativement à la faculté que le gouvernement d'Haïti aurait ou n'aurait pas de refuser dans tel ou tel cas l'entrée de ses ports aux navires de certaines nations.

M. Pardessus termina la séance par le résumé de la discussion générale, et après avoir répondu aux objections, dans le sens de son rapport, il annonça que la commission persistait dans ses conclusions.

(13-20 *mars.*) La discussion ouverte sur les articles, M. de Cambon proposa, sur le premier, un amendement qu'il ne présentait que pour rendre la loi moins mauvaise, disait-il, et qui était conçu en ces termes :

« L'État renonce à tout paiement ou indemnité pour les propriétés qu'il possédait dans l'île de Saint-Domingue, soit qu'elles fissent partie du domaine de la couronne, soit qu'elles lui fussent échues par déshérence.

« La somme de 150 millions, affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement et *sans aucune garantie par l'État.* »

Au second paragraphe de cet amendement M. de Bouville proposait de substituer la disposition suivante :

« L'État renonce également aux droits de succession, ainsi qu'à tout droit d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu sur les propriétaires de Saint-Domingue ou leurs ayant-cause la portion d'indemnité à laquelle ils auront droit.

« L'objet de ce sous-amendement étant de réduire la loi entière à un seul article, en abandonnant à une ordonnance royale le soin de répartir les 150 millions d'indemnité. »

On revint à ce sujet sur la question de la prérogative royale en matière de cession de territoire (MM. Hyde de Neuville, Agier, etc.), sur celle de savoir s'il était possible au gouvernement d'Haïti de remplir ses engagemens envers la France, et sur les avantages que le commerce français devait en tirer, etc.

Quant aux avantages de l'ordonnance pour nos relations commerciales, M. de Saint-Cricq, en sa qualité de président du bureau de commerce, observait que les échanges avec Haïti s'élèvent déja à 30 millions, et que bientôt ils se monteront à 40 millions; que la France fournit ses produits agricoles et industriels, et prend en retour le café et le coton d'Haïti. Ce trafic se fesant par l'entremise

de vaisseaux français, emploie chaque année une centaine de navires formant un total de vingt-cinq mille tonneaux, faits positifs, sur lesquels on pouvait déja établir les avantages de l'émancipation.

Cet amendement et le sous-amendement rejetés, il s'éleva d'autres questions sur l'art. 1er : M. Casimir Périer, tout en approuvant pleinement l'émancipation et les stipulations de l'indemnité, manifestait des inquiétudes sur les opérations de finances, du trésor avec la caisse des consignations, la banque de France et certains banquiers, et il demandait que le ministre des finances voulût bien communiquer à la Chambre les transactions qui avaient eu lieu relativement à l'emprunt d'Haïti. M. Boucher, considérant les difficultés et les délais qu'éprouvait déja le paiement du premier cinquième de l'indemnité, observait que rien ne garantissant la rentrée effective des 150 millions promis aux colons, l'indemnité lui paraissait bien aventurée.

Le ministre des finances répondit aux deux orateurs, d'une part en justifiant les opérations du trésor et le dépôt des fonds versés à la caisse des consignations, de l'autre en rappelant la loyauté de la négociation et les moyens déja exposés sur la solvabilité du gouvernement haïtien, et l'art. 1er fut adopté.

Des difficultés plus graves s'élevèrent sur la répartition de l'indemnité. M. Gauthier voulait qu'on y comprît les propriétaires d'établissemens industriels; mais le ministre des finances exposait que le principal motif qui avait déterminé à n'indemniser que les propriétaires d'immeubles, était qu'ils devaient seuls entrer dans l'éventualité de recouvrer ce qu'ils avaient perdu, et qu'il était très difficile d'évaluer des pertes dont les élémens, les traces même avaient disparu. D'autres membres proposaient de borner le droit de succession à l'indemnité dans la ligne directe au 4e degré, et au 2e degré de la ligne collatérale. La Chambre se prononça pour le maintien du droit commun. On ne s'arrêta que peu de temps sur les huit premiers articles; mais le neuvième, relatif aux droits des créanciers, tint plusieurs jours la Chambre en suspens. Il était ainsi conçu dans la proposition du Gouvernement.

« Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance. »

La commission avait proposé d'ajouter à cet article les deux paragraphes qui suivent :

« En cas de concurrence entre deux créanciers, celui à qui est dû le prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième de sa créance.

« Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité. »

Plusieurs amendemens furent successivement proposés sur le même article par MM. Ricard (du Gard), Bonnet, de Sesmaisons, de Frénilly, Mestadier, Pavy, qui mettaient quelques limites à l'exercice des droits des créanciers. Il faudrait en rapporter le texte pour faire sentir les difficultés de la matière.

Elles parurent telles, qu'après avoir réglé les trois premiers amendemens, la Chambre arrivée à celle de MM. de Frénilly et Mestadier, revint en quelque sorte sur ses pas en renvoyant à sa commission l'examen des autres amendemens.

Le résultat en fut soumis à la Chambre dans la séance du 18 mars.

Trois systèmes se présentaient à la commission : déclarer l'indemnité totalement insaisissable; laisser aux créanciers la faculté de la saisir en totalité, ce qui est le droit commun; admettre la saisie-arrêt dans une proportion égale entre le capital de la créance et l'objet perdu par le débiteur; c'est ce que la commission avait proposé et le sentiment dans lequel elle persistait en proposant le rejet des trois amendemens.

Nous ne nous arrêterons pas sur une question qui tient plus à la jurisprudence qu'à l'histoire, et qu'on verra reproduire dans la Chambre des pairs. Il nous suffit de dire qu'elle fut résolue par l'adoption des conclusions de la commission.

On adopta dans la séance suivante (20 *mars*) l'art. 11 avec une légère modification, et de suite les 12 et 13 que la commission avait proposé d'ajouter au projet.

La discussion semblait enfin terminée, lorsqu'un article addi-

tionnel, proposé par M. Benjamin Constant, la ranima de nouveau, plus vive et plus ardente, sur la question qui nous a déja tant occupés.

L'article était ainsi conçu :

« La présente loi ne pourra préjudicier à l'avenir et dans aucun cas au principe fondamental de l'inaliénabilité du territoire français, autrement que par le concours des Chambres. »

L'honorable membre commençait en développant les motifs de son amendement par déclarer qu'il aurait hésité à prendre la parole si M. le président du conseil avait reconnu la distinction qu'on pourrait faire entre le territoire français et les colonies; mais dans l'état actuel des choses, voyant, d'une part, que l'intervention ou la résistance des états a été souvent utile et préservatrice, et de l'autre part, que des traités conclus sans cette intervention ont été humilians et désastreux, il croyait bon de consacrer, par une mesure législative, cette salutaire intervention.

M. de La Bourdonnaie, regardant aussi cette intervention comme la garantie la plus utile pour les rois eux-mêmes, dans des circonstances difficiles, appuya la proposition de M. Benjamin Constant, par un discours plus remarquable encore que le premier sur le droit immémorial des États-Généraux ou des Parlemens en matière de cessation territoriale.

M. le président du conseil, remontant alors à la tribune, répondit aux deux orateurs en bornant la question à l'objet spécial de l'article additionnel proposé.

« Si je pouvais désirer un antécédent sur ce point, dans l'intérêt de la prérogative royale, dit S. E., je me garderais bien de le demander à la Chambre, car il est des choses qui, dans l'intérêt des rois et dans l'intérêt des états eux-mêmes, demandent à n'être approfondies que le jour où il y a utilité à le faire. Or, Messieurs, jugez de l'utilité dans le moment actuel... On vous propose de consacrer un antécédent par un article additionnel à la loi que vous discutez... Bien plus, ce n'est pas un article additionnel à la loi, c'est un article additionnel à la Charte, et c'est par un amendement qu'on vient vous le proposer... Ou le principe est consacré dans la Charte, ou il ne l'est pas. S'il est consacré dans la Charte, à quoi bon l'article additionnel qu'on propose? S'il n'est pas consacré dans la Charte, n'est-ce pas vouloir par amendement refaire la Charte elle-même?... Je ne pense pas qu'après cette courte explication, vous balanciez un instant à rejeter l'amendement qui vous est proposé. »

En effet, et malgré les réclamations de MM. Benjamin Constant, de Beaumont et Hyde de Neuville, la question préalable écarta l'article additionnel, et l'ensemble du projet de loi soumis à l'épreuve du scrutin fut adopté à une majorité de 175 voix sur 315 votans (245 boules blanches, 70 boules noires).

CHAMBRE DES PAIRS.

(21 *mars.*) M. le ministre des finances, en portant ce projet à la Chambre des pairs le lendemain de son adoption par la Chambre des députés, fit observer qu'il n'y avait éprouvé que des modifications peu importantes.

« Quelques orateurs, dit S. Exc., ont refusé de reconnaître au Roi le droit de faire seul les traités, et particulièrement d'aliéner, sans le concours des Chambres, aucune portion du territoire, et ils ont cherché, dans notre ancien droit public, dans les termes ou dans l'esprit de la Charte, dans les édits qui déclarent le domaine inaliénable, des autorités à l'appui de leurs théories. Mais il est résulté de l'examen de ces questions que les exemples invoqués contre le plein et entier exercice de la prérogative royale, dans tout ce qui concerne les traités et les cessions de territoire, n'ont été que des exceptions; que la Charte n'a abandonné à cet égard aucun des droits inhérens à la couronne, et que les règles qui établissent l'inaliénabilité du domaine et font partie en France du droit public ne sont point applicables aux cessions de territoire.

« Sans doute nos rois ont usé rarement du droit, ou, pour parler d'une manière plus exacte, ont cédé rarement à la triste nécessité de démembrer le territoire français. On les a vus plus fréquemment signer de glorieux traités qui, en réunissant à différentes époques de belles provinces à la couronne, ont fait de la France un royaume le plus compacte et l'une des plus puissantes monarchies de l'Europe.

« Ces avantages, nous les devons à la valeur des Français, à la modération de leurs souverains, surtout à l'unité du pouvoir dans tout ce qui concerne la politique extérieure. La Charte a maintenu cette unité comme la meilleure sauvegarde des intérêts du pays. Si le pouvoir royal est limité au dedans par nos anciennes franchises et nos institutions nouvelles, au dehors il ne connaît point et ne doit point connaître de limites; et comme on l'a dit à une autre tribune : *Dans toutes les relations extérieures, la France, c'est le Roi.*

« Au surplus, Messieurs, il ne s'agit point ici d'une cession du territoire français, il s'agit de l'indépendance accordée à une colonie; et aucun des exemples qu'on nous a opposés ne s'applique au territoire colonial; bien moins encore pourraient-ils être invoqués lorsqu'il s'agit d'une colonie depuis si longtemps séparée de la métropole. »

Le ministre rappelait ensuite les circonstances qui avaient déter-

miné un dernier acte de souveraineté qui, en concédant un fait accompli constatait la reconnaissance du droit, et assurait en même temps de nouveaux avantages à notre commerce, et à d'anciens malheurs des soulagemens inespérés...

« Ce n'est pas, dit S. Exc., un secours donné par l'État; ce n'est pas une réparation accordée à des malheurs depuis long-temps irréparables; c'est le prix des droits éventuels qu'auraient eu à exercer les colons, si le Roi eût rétabli, par la voie des armes, son autorité à Saint-Domingue. Ce prix est fort supérieur, sans doute, à la valeur des débris qu'eussent retrouvés les colons après les nouveaux désastres, et les destructions nouvelles qu'eût entraînés la conquête. Envisagée sous son véritable point de vue, l'indemnité ne pouvait donc porter que sur les valeurs immobilières qui seules eussent pu être recouvrées, et elle devait être accordée à tous ceux et seulement à ceux qui eussent eu des droits à exercer. »

Le projet renvoyé à l'examen d'une commission spéciale n'y trouva point d'opposition. Elle reconnut sans restriction le droit que la couronne avait de faire l'acte du 17 avril.

(11 *avril.*) « On a prétendu, dit à ce sujet M. le baron Mounier dans le rapport qu'il fut chargé de faire au nom de cette commission, qu'aucune partie du royaume, qu'aucune de ses possessions coloniales ne pouvait être cédée sans la sanction de l'autorité législative. Si telle était la loi fondamentale, nous devrions nous hâter de le reconnaître et de le déclarer; mais ce n'est ni par les exemples douteux des tristes périodes de notre histoire, ni par les maximes contradictoires du droit public de notre ancienne monarchie que cette question doit être résolue. La Charte a clairement prononcé : « Le Roi déclare la guerre, « fait les traités de paix, d'alliance et de commerce... »

La commission donnait un assentiment général à cette importante transaction; mais il lui semblait que, dans l'art. 9, on avait sacrifié l'intérêt des colons à ceux de leurs créanciers.

« Il est admis sans contestation, dit le noble rapporteur, que les colons de Saint-Domingue, pris dans leur généralité, devaient au moins une année du revenu de leurs habitations. Si nous évaluons ce revenu pour toutes les habitations à 150 millions, la dette serait égale à l'indemnité : mais trente-cinq années d'arrérages l'ont plus que doublée. Il s'ensuivrait évidemment que dans la plupart des cas la portion attribuée au colon serait immédiatement transportée à son créancier; que le colon n'y gagnerait pas même d'être libéré, et que le moment où il attendrait de la sollicitude royale un allégement à sa misère serait celui où il perdrait sa dernière espérance...

« Il résulte de l'art. 9 que tant que l'indemnité accordée à un colon restera déposée à la caisse des consignations, la jouissance du revenu des neuf dixièmes lui en sera assurée; mais que du moment où il voudra disposer de cette somme, elle pourra être saisie comme tous les autres biens dont il jouit.

« Les colons ont fait entendre les plaintes les plus amères. De nombreuses pétitions ont porté à vos seigneuries l'expression de leur douleur. Quoi! s'écriaient-ils, nous avons emprunté sur le gage d'une habitation, l'habitation a disparu dans d'horribles convulsions, et le créancier serait traité comme si nous avions conservé nos propriétés, comme si nous recouvrions notre ancienne richesse!...

« M. le ministre des finances avait dit en exposant les motifs du projet de loi : L'indemnité se réduit pour les colons au dixième des propriétés qu'ils ont perdues à Saint-Domingue. Réduire également au dixième les droits que les créanciers pourront exercer sur l'indemnité, c'est un acte de justice qui eût suffi pour rendre une loi indispensable. Il a semblé à votre commission que l'attente que fesaient naître ces paroles n'avait pas été remplie : elles annoncent une réduction corrélative des droits des créanciers, et le projet de loi limite seulement la faculté de saisie-arrêt.

« On a répondu, pour repousser cette réduction proportionnelle, que ce serait une abolition de dettes; que le législateur même n'avait pas droit de la prononcer; que dans aucun cas le débiteur ne pouvait alléguer, pour diminuer sa dette, la diminution de sa fortune; que la cession totale de ses biens pouvait seule le libérer; que souvent des désastres imprévus portaient la ruine dans une famille, et que cependant elle ne demandait point l'extinction de ses dettes; qu'en acceptant la mesure proposée on établirait un dangereux exemple...

« Mais n'est-il pas des cas où des exceptions sont nécessaires? ou plutôt n'y a-t-il pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable? N'est-il pas des circonstances où le législateur doit intervenir, parce que la loi générale n'ayant pu les prévoir, n'avait pu statuer? Il s'est interposé entre l'émigré et son créancier; y aurait-il moins de motifs de considérer l'indemnité des colons comme échappant nécessairement à la loi commune? Non certainement... Il n'y a point d'analogie entre la position des colons et celle des créanciers ordinaires... La terre même a manqué sous leurs pieds, et tous ont été frappés du même coup, et depuis lors ils n'ont vécu que des secours précairement votés en leur faveur...

« Il faut d'ailleurs examiner quelle est la nature, quels sont les caractères particuliers des créances qui pèsent sur les colons de Saint-Domingue.

« La plupart ont pour objet l'exploitation des sucreries de l'île. Des fonds ont été avancés, des nègres ont été vendus antérieurement aux troubles qui ont préludé à la destruction de la colonie. Les négocians qui avaient avancé les fonds ou vendu les nègres avaient pour gage l'habitation, et spécialement les revenus. C'est pour ainsi dire à l'habitation plutôt qu'au propriétaire qu'ils avaient prêté : l'habitation a été anéantie, le gage a disparu. »

Le noble rapporteur citait à l'appui de cette opinion les sursis accordés aux colons par diverses résolutions, décrets ou lois depuis 1802 jusqu'en 1810; tant on était persuadé que cette espèce de créances devait sortir du droit commun et devenir l'objet de l'intervention législative!

En résumé, l'opinion de la commission était que l'indemnité à accorder aux anciens colons devait être proportionnellement répartie entre eux et leurs créanciers : que le propriétaire recouvrant

le dixième de sa propriété, le créancier recouvrerait le dixième de sa créance; que si l'indemnité du propriétaire s'élevait au dessus du dixième, ou si elle restait au dessous, l'indemnité du créancier s'élèverait ou s'abaisserait dans la même proportion. C'est dans cette idée que la commission proposait d'ajouter à l'art 7, qui fixe l'indemnité au dixième de la valeur des propriétés, une disposition ainsi conçue :

« Le capital des créances dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause les dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

« Il ne pourra être fait aucune répétition d'intérêt.

« Néanmoins les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de la présente année. Tout acte ou transaction passé relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet. »

(18-19 *avril.*) M. le marquis de Raigecourt, qui ouvrit la discussion, soutint fortement le principe, que le Roi ne pouvait dans un traité ni promettre un subside, ni céder une partie du territoire sans soumettre ces clauses à l'approbation des Chambres : car ce système conduirait à décider que le Roi pourrait sans le concours des Chambres lever l'argent nécessaire pour former le subside ou vendre à son gré telle colonie, telle province même pour se procurer de l'argent... Lorsque le Roi réunissait en lui seul tous les pouvoirs, son autorité presqu'absolue se trouvait cependant limitée par un principe reconnu de tous, que le Roi n'était qu'usufruitier de la couronne; qu'il ne pouvait ni la partager, ni la démembrer. Ce principe, devenu depuis si long-temps une loi fondamentale de la monarchie, n'était pas à la vérité inscrit dans la Charte; mais elle n'avait pu l'abolir, parce qu'il était dans le cœur de tous les Français.

« Le projet actuel, dit le noble pair, fondé sur un acte que la Chambre est censée ne pas connaître, la place dans une position fausse; si elle l'adopte, elle reconnaît la légalité de ce qui a été fait, elle détruit les anciennes règles de la monarchie, elle accorde au Roi de disposer par un simple acte de sa volonté aujourd'hui d'une colonie et demain d'une province, un jour peut-être de la France entière. Toute la France a admiré la réponse magnanime du feu Roi à l'usurpateur; mais si, au lieu de le repousser généreusement, il eût

désespéré de sa position et consenti à céder ses droits au trône de France pour la possession d'une de ces principautés éphémères que le dominateur de l'Europe distribuait alors avec tant de facilité, la France aurait-elle donc perdu le droit de protester contre cette renonciation, et de la déclarer contraire aux droits du royaume? Avec quelle énergie les partisans mêmes du projet actuel n'auraient-ils pas invoqué les anciens priviléges de la monarchie! »

Ainsi le noble pair votait contre une loi qui lui semblait dangereuse, blesser les principes de la monarchie.

De tous les nobles pairs qui parlèrent encore sur l'ensemble de la loi (MM. le comte de Saint-Roman, le marquis de Marbois, le duc de Brissac, le comte de Tournon, le baron Portal, les comtes de Noë, Truguet, de Kergorlay, d'Argout, de Pontécoulant, de Sèze, et le vicomte de Châteaubriand), la plupart en adoptèrent le principe et les dispositions avec l'article additionnel de la commission, que M. le comte Truguet repoussait, parce qu'il lui semblait blesser l'équité naturelle, en établissant une exception au droit commun.

Un seul de ces nobles pairs (M. le comte de Kergorlay) revint sur la question déja tant débattue. Il s'affligeait de voir dans l'exposé des motifs du projet de loi, réclamer, quoiqu'en termes adoucis, le droit de démembrer le territoire, comme un droit dépendant de la prérogative royale, doctrine qui lui paraissait contraire aux lois fondamentales du royaume, et particulièrement à cette loi salique en vertu de laquelle les rois de France possèdent et transmettent la couronne.

Le noble pair entrait à cet égard dans des détails historiques, présentés dans le sens de cette opinion, qui ne trouva dans la noble Chambre que lui et M. le marquis de Raigecourt pour défenseurs.

Enfin après la clôture de la discussion générale, qui se prolongea pendant quatre séances, les sept premiers articles furent adoptés sans opposition; mais ici, après le 7e, devait se placer le paragraphe additionnel proposé par la commission, qui avait déja provoqué de grands dissentimens d'opinion dans la discussion générale, et qui excita encore pendant trois séances des débats dont on ne peut donner ici que le sommaire.

(21-22-24 *avril.*) Tout ce qu'on a dit en faveur de l'article

additionnel peut se réduire à des considérations qu'on va extraire des discours de ses nobles défenseurs.

« L'indemnité de Saint-Domingue est tout entière l'œuvre de la volonté royale : rien ne s'oppose à ce que son exécution soit la plus appropriée possible aux besoins auxquels il s'agit de pourvoir... Elle ne le serait pas sans l'amendement de la commission. La mesure actuelle ne peut se décider que d'après le droit politique... A quoi servirait l'intervention des Chambres dans les mesures qui se rattachent à la sûreté, à la grandeur de l'État, si elles étaient obligées de se traîner dans les routes du droit commun ?... Astreindre les Chambres aux mêmes règles que la magistrature, c'est vouloir introduire la confusion dans la hiérarchie des pouvoirs... S'agit-il de consacrer l'expropriation du colon et de lui enlever jusqu'à l'espérance, c'est la loi politique que l'on invoque, et à juste titre; mais lorsqu'il faut indemniser le colon et réparer ses infortunes, alors on oublie les considérations politiques pour se restreindre aux règles du droit commun. La politique enlève au colon les neuf dixièmes de sa propriété; le droit commun lui laisse la totalité de ses dettes... L'émancipation a déchiré le pacte sous lequel les dettes dites de Saint-Domingue avaient été contractées. La position du créancier et du débiteur est semblable; pourquoi ne seraient-ils pas traités de même, et laisserait-on à l'un tous ses droits, lorsque l'autre perdrait la presque totalité des siens ?... Par l'emancipation de Saint-Domingue, les anciens colons se trouvent maintenant sans patrie, sans gouvernement; c'est une position sans exemple, et qui n'a jamais été envisagée par aucun publiciste. On avait vu jusqu'à ce jour des cessions de villes, de provinces, de colonies; mais où trouver un exemple d'une cession de territoire à l'exclusion des habitans, d'une cession qui légitime en même temps l'expulsion des propriétaires? Quelle application le droit commun peut-il recevoir à un cas tellement extraordinaire?... (Le baron de Montalembert.)

« Le Gouvernement, par des motifs d'intérêt public, a reconnu l'indépendance de cette colonie; mais en renonçant à son droit de souveraineté, il a consommé sans retour, il a rendu irrévocable la dépossession des anciens propriétaires du sol. Ceux-ci, d'après l'article 10 de la Charte, étaient donc fondés à réclamer une indemnité proportionnée à l'importance du sacrifice exigé d'eux par l'État; ils n'obtiennent, on en convient, qu'un dixième de cette indemnité. N'est-ce pas là une exception au droit commun?... On sait qu'à Saint-Domingue les créanciers ne pouvaient saisir ni le fond de l'habitation ni les nègres employés à la culture: les créanciers étaient donc eux-mêmes hors de ce droit commun invoqué aujourd'hui en leur faveur. Ils y étaient lors de la prospérité des colons! Comment la détresse de ceux-ci deviendrait-elle un motif pour aggraver leur condition...? Condamnés par la loi à ne posséder que des rentes, s'ils veulent échapper à cette douloureuse condamnation, s'ils veulent acquérir un immeuble, élever un abri pour leur famille, ils ne le pourraient qu'à l'aide de déguisemens et de fraudes. Les enfans à la mort de leurs pères craindront de s'en déclarer héritiers, ou, recourant au bénéfice d'inventaire, se rendront coupables de soustraction : on les place entre le parjure et la misère. (Le marquis de Coislin.)

« L'indemnité pour les colons sera d'un dixième de la propriété, et l'art. 9 du projet assure également aux créanciers un dixième de leur créance; mais cette égalité n'est qu'apparente, puisque la créance n'est point éteinte par ce dixième, et que le créancier conserve tous ses droits sur l'emploi que pourra

faire le colon du surplus de son indemnité : dans cet état de choses, l'amendement de la commission est indispensable. Il faut que le paiement du dixième éteigne la créance, comme l'acceptation du dixième consommera la perte de la propriété. (Le comte d'Arjuzon.)

« Si c'était par le droit commun que la loi actuelle dût être jugée, il faudrait non pas l'amender, mais la déchirer; car dans toutes ses dispositions elle est contraire avec lui. Pourquoi ne pas faire du moins pour les colons ce qu'on a fait pour les émigrés? On a réduit pour ceux-ci à cinq années les intérêts de leurs dettes, et les colons sont accablés sous le poids énorme de trente-cinq années d'arrérages, en sorte que les sursis qui leur ont été accordés n'auraient fait qu'augmenter leur fardeau. Ces sursis auraient donc été non des faveurs, mais des piéges... (Le marquis de Lally-Tollendal.)

« On craint d'introduire dans la législation un principe dangereux; mais une circonstance unique dans les fastes du monde peut-elle tirer à conséquence? Rien n'est resté aux malheureux colons; beaucoup d'entre eux n'ont aujourd'hui d'autre patrie que la France : et quel sera leur sort si on les condamne à ne jamais y posséder un asile? Si en les obligeant à laisser dans les fonds publics la modique indemnité qu'ils recevront, et qui, nécessaire à la subsistance de leur famille, ne pourrait autrement échapper à leurs créanciers, on les place vis-à-vis de ceux-ci dans un véritable état de banqueroute... La Chambre ne voudra pas ajouter cette honte à leur malheur. (Le duc de Choiseul.)

« Une preuve que la jurisprudence des dettes n'est pas toujours dominée par le droit commun, c'est que l'article 18 de la loi relative à l'indemnité des émigrés prive le créancier d'une partie des intérêts de sa créance. Est-il de la justice naturelle, de la justice religieuse, de conserver au créancier la totalité de ses droits sur une propriété si cruellement réduite? La loi entière n'est qu'une loi d'exception : exception dans son principe, le plus inconstitutionnel qui fut jamais; exception dans le sacrifice de la propriété privée sans indemnité équivalente et préalable; exception dans l'absence de toute garantie pour l'acquit de cette indemnité; et c'est à travers tant d'exceptions que, par la plus étrange de toutes, le droit commun viendrait mettre le colon à la merci du créancier. (Le vicomte de Châteaubriand.)

« L'ordonnance du 17 avril a sacrifié la loi civile à la loi politique; comment ses défenseurs pourraient-ils aujourd'hui se montrer si rigoureux dans l'application de cette même loi civile? Comment se ferait-il donc que le colon ballotté sans cesse entre le droit commun et le droit politique fût condamné par l'un à perdre les neuf dixièmes de sa propriété, et par l'autre à payer l'intégralité des dettes affectées sur cette même propriété? La majeure partie des créances de Saint-Domingue appartient au commerce, qui absorberait ainsi la plus forte portion et peut-être la totalité de l'indemnité. (Le duc de Fitz-James). »

A ces argumens en faveur de l'article additionnel, les nobles pairs qui le combattirent opposaient les principes inflexibles de la justice et la nécessité de s'en tenir dans cette circonstance aux règles du droit commun.

« A quel titre prétendait-on justifier cette disposition? Serait-ce comme dommages-intérêts? Mais les contrats passés entre les colons et leurs créanciers l'ont été de bonne foi; aucun dol, aucune lésion ne leur est reprochée. Les dé-

biteurs ont perdu leur fortune; mais peuvent-ils en imputer la perte à leurs créanciers? La réduction n'a donc aucun prétexte, et ne peut être considérée que comme une abolition de dettes. Or, cette abolition est hors du domaine de la puissance législative... Le droit commun, c'est la justice, base et principe de toute société. Interrompre le cours de la justice, c'est proclamer l'interruption de l'ordre social... Il y a ici plus qu'une loi civile; car les contrats volontaires dans leur principe sont nécessaires dans leur exécution. Le pouvoir législatif ne peut y intervenir, ni troubler en rien l'exécution des droits qui en résultent. Sans doute ces droits, comme tous les autres, doivent être exercés avec modération. La pitié est aussi un devoir social: qui l'ignore? Mais pour satisfaire à ce devoir, que peut la législation en faveur des débiteurs naufragés? Tempérer à leur égard la rigueur des contraintes déterminées par le Code de procédure, et c'est ce que fait trop largement peut-être l'art. 10 du projet, en restreignant au dixième du capital de leur créance la somme pour laquelle les créanciers pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité de leurs débiteurs. Cette importante restriction place en quelque sorte les colons dans un fort d'où ils pourront négocier avec leurs créanciers. Et qui doute que ceux-ci, dont la créance reste en péril pour les neuf dixièmes, ne s'empressent d'accepter des conditions raisonnables? Que pouvait faire de plus l'humanité de la loi? (Le comte Cornudet.)

« L'amendement proposé par la commission renverse les lois générales et les lois spéciales. Les contrats sont des lois particulières que les contractans ont le droit de se faire. Ces lois sont à l'abri de l'atteinte des gouvernemens; elles ne sont pas sujettes à rapport; elles ne peuvent être détruites que par le consentement des deux parties; elles ne sont rendues vaines que par l'insolvabilité. Les contrats sont devenus lois particulières en conséquence du pacte que les parties contractantes ont fait avec la société sous la garantie de la législation. C'est à l'abri des lois générales que le vendeur vend ses immeubles, que le capitaliste prête ses fonds, que se font toutes les transactions civiles. Il y a dans tous les contrats une clause tacite qui n'a pas besoin d'être écrite, parce qu'elle est dans les lois générales; c'est celle-ci: Quels que soient les fléaux, les révolutions, les désastres qui fassent périr la propriété d'une des parties, la propriété de l'autre subsiste, et la loi conserve toutes les actions qui dérivent de son titre. C'est pour cela que dans la plupart des actes on met par surabondance que le débiteur affecte tous ses biens présens et à venir. Aussi qu'est-il arrivé? Depuis qu'il y a eu des lois et des contrats, le monde a éprouvé bien des révolutions et des désastres, et pourtant les contrats ont été maintenus; le débiteur qui a perdu des biens est toujours obligé de payer s'il en a d'autres... C'est sur ce principe que repose la propriété, et par conséquent la société; sa violation porterait une atteinte funeste à la sécurité des contractans dans nos Antilles. Tous les sursis accordés aux colons ont conservé les droits du contrat... La loi s'interpose encore ici (art. 10), pour suspendre l'action; mais elle la conserve expressément... Mille embarras naîtraient de l'amendement proposé par la commission, sur la nature des créances et des contrats. On s'expose à mille injustices en altérant les contrats faits sous la garantie des lois... Il est désirable sans doute que des transactions interviennent entre les débiteurs et les créanciers: c'était le motif des sursis. Le projet de loi en facilite les moyens. En réduisant la saisie-arrêt du créancier, il respecte son titre et lui laisse ses actions; en même temps il donne au débiteur la disposition de la part non saisie, s'en remettant à sa morale particulière sur l'usage qu'il en fera en valeurs saisissables ou non. C'est au débiteur lui-même que le projet laisse à fixer la quotité de sa provision

insaisissable, et l'emploi des fonds dont la destination naturelle sera de transiger. L'autorité législative ne peut aller jusqu'à détruire les contrats; si elle en a le pouvoir, elle n'en a pas le droit. (Le vicomte Lainé.)

Un noble orateur a voulu transporter la question dans le droit politique. Le droit politique autorise-t-il plus que le droit commun des propriétaires dépouillés par leurs esclaves à retenir le bien d'autrui? Non, la propriété n'est pas moins sacrée aux yeux de l'un qu'à ceux de l'autre. On peut même dire que la politique, plus fortement encore que le droit commun, ordonne le maintien des contrats, le respect des engagemens privés, dont la violation par le législateur ne peut avoir lieu sans compromettre le crédit public. (Le comte Siméon.)

« On a invoqué comme un précédent favorable aux colons la dérogation au droit commun, insérée en faveur des émigrés dans la loi d'indemnité. Mais cette loi n'était pas seulement une loi de réparation civile, c'était aussi une grande mesure politique, tandis que la loi actuelle n'a d'autre objet que la répartition d'une somme qui ne saurait être considérée comme le remplacement des anciennes propriétés. (Le comte Portalis.) »

M. le ministre des finances, adoptant la dernière opinion, ne pensait pas qu'on pût introduire l'article additionnel dans le projet sans outrepasser les limites du pouvoir législatif... On avait fait en faveur des colons tout ce qu'il était possible en n'autorisant la saisie-arrêt que pour un dixième.

« On soutient cependant, dit S. Exc., que le projet favorise les créanciers au préjudice des colons, qu'il invoque contre ces derniers le droit politique pour les déposséder, tandis qu'il place les autres à l'abri du droit commun pour leur conserver l'intégralité de leur droit. Ce reproche, qui se reproduit à chaque instant, et sous mille formes diverses, repose sur une erreur palpable. Ce n'est pas, quoi qu'on en dise, l'acte du 17 avril et la loi qui en est la suite qui dépossèdent les colons : la dépossession est consommée depuis longtemps, et l'ordonnance sauve au contraire, pour les colons, tout ce qu'il était possible de sauver. Peut-être même l'indemnité stipulée excède-t-elle les ressources de ceux qui se sont engagés à la payer... (M. le ministre, répondant aux reproches faits au gouvernement, fait observer qu'il pourrait redire comment s'est opérée la révolution de Saint-Domingue, et prouver que la conduite de la métropole, à l'égard de cette colonie, n'a pas été la seule cause de son désastre). Cessons, après de telles calamités, d'en faire le sujet d'accusations réciproques! Que les colons soient justes, qu'ils reconnaissent que l'indemnité est un bienfait, et n'a dépossédé personne; son texte même ne prouve-t-il pas cette vérité? Pour qui, en effet, a été stipulée l'indemnité? Pour qui cette indemnité a-t-elle été accordée? C'est pour ceux qui voudront la recevoir. Chacun est donc libre d'agir ainsi que son intérêt lui paraîtra l'exiger, et de refuser l'indemnité, s'il conserve quelque espoir de faire valoir ses droits d'une autre manière... L'ordonnance ne disposant d'aucune propriété particulière, il est évident que l'indemnité ne saurait être considérée comme le prix de la dépossession, mais comme un débris du naufrage. Cela posé, l'on peut se demander quelle eût été la position des créanciers, dans le cas où, au lieu de reconnaître l'indépendance de la colonie, on serait parvenu à la reconquérir

par la force. On ne contestera pas sans doute que, dans ce cas, ils auraient conservé l'intégralité de leurs créances. Mais comme il faut bien reconnaître que les 150 millions promis présentent plus que l'équivalent de ce que les colons auraient recouvré dans l'hypothèse de la conquête, il s'ensuit que les créanciers ne doivent souffrir aucune altération de leurs droits. Dans cet état de choses, n'est-ce pas avoir fait beaucoup, que de restreindre la saisie-arrêt au dixième des créances? Ce moyen de transaction offert au colon vis-à-vis de ses créanciers, avait paru une faveur suffisante... Deux villes, toutes deux créancières de la colonie pour de fortes sommes, Nantes et La Rochelle s'étaient associées à cet égard aux demandes des colons. Plusieurs de ceux-ci avaient vendu leurs habitations avant 1792, et n'en avaient rien reçu, tandis que les acquéreurs avaient long-temps encore joui de leurs produits. La commission préparatoire elle-même, quoique composée en grande partie de colons intéressés à cette mesure, n'avait pas osé demander davantage. L'exemple allégué de ce qu'on avait fait l'année dernière, relativement aux émigrés, militerait au besoin en faveur du projet de loi. Les émigrés, en effet, quoiqu'ils eussent été dépouillés par l'État lui-même, qui s'était chargé de payer leurs dettes, et malgré les déchéances prononcées, sont cependant demeurés soumis à l'action entière de leurs créanciers. »

En vain le noble rapporteur essaya encore de répondre aux objections faites contre la disposition dérogatoire au droit commun proposée par la commission. Elle fut rejetée à la majorité de 132 suffrages contre 54 (*séance du 24 avril*).

(25 *avril.*) Deux autres amendemens furent ensuite proposés sur l'art. 9: l'un de M. de Saint-Priest, qui rentrait dans celui de la commission, fut écarté sans qu'on allât au scrutin; l'autre qui interdisait aux créanciers des colons toute action pour le paiement d'intérêts jusqu'au jour où avait cessé l'effet des sursis accordés par les lois, n'était présenté que comme adoucissement à la rigueur du droit commun dont on avait consacré le principe. M. le ministre des finances témoigna en s'y opposant qu'il s'affligeait d'avoir toujours à combattre une cause qui semblait être celle de la miséricorde et de l'humanité. Il persistait donc à maintenir les créanciers dans les règles communes; mais il saisissait cette occasion pour déclarer hautement que l'intention du Gouvernement était de continuer les secours accordés sur les fonds de l'État à ceux des colons que l'indemnité ne mettrait pas à même de s'en passer.

Une première épreuve faite sur l'admission de cet amendement dans la forme ordinaire ayant laissé du doute sur le vœu de la noble Chambre, et quinze pairs ayant réclamé le vote par scrutin, on y

procéda, et le résultat du dépouillement offrit, sur un nombre total de 165 votans, déduction faite de 4 bulletins nuls, 83 suffrages pour le rejet, et 82 seulement pour l'adoption de l'amendement.

Ainsi fut rejetée, à la majorité d'une seule voix, une mesure que la plupart des colons regardaient comme leur salut. Quant au projet de loi, auquel il fut encore proposé quelques changemens, il passa dans la même séance (25 *avril*) à une majorité considérable. Il ne se trouvait plus à cet appel nominal que 151 votans, et sur ce nombre le résultat du dépouillement du scrutin donna 135 suffrages pour l'adoption du projet.

Quoique cette discussion touchât à des questions importantes de droit public et politique, elle n'attirait guère que l'attention des intéressés au partage de l'indemnité. L'opinion publique avait été bien autrement occupée de la discussion du projet de loi relatif aux successions et substitutions que les écrivains de l'opposition avaient signalée comme le rétablissement du droit d'aînesse.

Obligés d'opter entre deux discussions dont les deux Chambres étaient simultanément occupées, nous avons d'abord fait passer celle qui fut terminée la première. Nous revenons sur nos pas pour arriver à l'autre.

CHAPITRE IV.

Discussion du projet de loi relatif aux successions et substitutions. — Rejet par la Chambre des pairs de la clause relative aux successions. — Adoption du projet de loi restreint aux substitutions.

Depuis long-temps il était question de demander à la législation des moyens de prévenir en France le morcellement de la propriété territoriale, regardé par les uns comme un élément de prospérité publique, et par les autres comme une décomposition sociale, contraire au système monarchique. Il ne nous appartient pas d'exposer notre opinion sur une matière qui va être traitée d'une manière si lumineuse et si profonde, mais il est de notre devoir d'historien de rappeler à la mémoire du lecteur que le principe de cette loi déja jeté dans le Code civil (art. 913 et suiv.), au sortir de la tempête révolutionnaire, n'avait pas paru assez positivement établi et développé. La loi des majorats n'avait abouti qu'à satisfaire de nouvelles vanités, et peu de chefs de famille avaient usé du droit de faire le préciput légal à l'un de leurs enfans. Mais depuis la restauration, des vœux s'étaient souvent échappés de la tribune et des journaux sur la nécessité de fonder l'aristocratie territoriale déja indiquée dans la formation des colléges électoraux, et il n'est pas non plus inutile de faire observer que quand le nouveau projet vint à paraître sur l'horizon politique, il trouva les adversaires les plus décidés et les plus puissans parmi ceux-là même qui à d'autres époques en avaient soutenu le principe.

Ce projet, annoncé dans le discours de la couronne, et qui souleva tout à coup tant de rumeurs et d'agitations dans la capitale et dans les provinces, avait été présenté dès le 10 février à la Chambre des pairs par M. le garde des sceaux; et l'on trouve déja dans l'exposé des motifs presque toutes les considérations qui pouvaient le justifier et le défendre. En voici quelques fragmens.

« La division indéfinie de la propriété foncière est essentiellement contraire au principe du gouvernement monarchique.

« La continuité est à la fois le principe et le but du gouvernement monarchique ; il est évident qu'on ne peut rien fonder dans ce gouvernement sur l'homme isolé, dont l'existence physique est trop courte, et dont l'existence morale l'est encore plus. Pour que les choses qu'on y introduit soient stables et conformes à sa nature, il faut qu'elles soient fondées sur une succession d'hommes toujours animés des mêmes sentimens et dirigés par des intérêts d'une même sorte.

« Or, qui l'offrira cette succession nécessaire que rien ne doit interrompre? Qui l'offrira, Messieurs? la famille, la famille seule, qui réunit par des traditions, des affections, des habitudes communes, tous ses membres contemporains et toutes les générations qui doivent la continuer après eux.

« L'individu, dans les monarchies, c'est la famille, l'homme collectif, l'homme qui se succède et se perpétue, l'homme qui ne change point et ne veut aussi rien changer. Dans les démocraties, au contraire, dont le principe n'est pas la durée, mais bien la division et le changement, ce n'est que l'homme, l'homme isolé, l'homme d'un jour, l'homme sans liaison et sans rapports avec le passé et l'avenir; l'homme qui n'ait le temps de rien fonder pour soi dans un état où rien ne doit l'être, parce que le pouvoir lui-même ne l'est point.

« C'est donc un devoir, dans les monarchies, de travailler à constituer la famille; c'est un acte de sagesse et de prévoyance de s'appliquer à faire naître et à entretenir l'esprit de famille, si favorable à l'ordre public, aux affections naturelles, aux sentimens généreux, aux mœurs honnêtes; l'esprit de famille, qui féconde même l'honneur, et lui donne à la fois plus d'étendue et de garantie, par l'heureuse solidarité qu'il impose et qu'il établit.

« Or, comment fonder la famille? par quels moyens atteindre ce but vers lequel la nécessité même nous entraîne? Par les mœurs, dira-t-on. Non, Messieurs; car c'est au contraire de la famille que viennent les mœurs. Vous fonderez la famille en prévenant le morcellement des propriétés, en favorisant la conservation des patrimoines, en prolongeant la possession de la terre, la seule chose qui puisse avoir parmi nous de la fixité et de la durée...

« La conservation des terres au contraire, outre qu'elle inspire des idées d'ordre, de modération et de prévoyance, maintient la famille dans le rang où elle est déja parvenue, et fournit sans cesse à l'état des gardiens et des protecteurs, que leurs intérêts personnels excitent sans cesse à la défense de ses intérêts. Elle amène cet ordre de choses si conforme à la nature du gouvernement monarchique, et par lequel la société générale ne se compose plus que d'un nombre infini de sociétés domestiques, dont l'intérêt se confond avec celui de l'État, et dont l'existence dépend de celle du gouvernement à l'abri duquel elles se forment et s'élèvent.

« Mais si l'extrême division des terres a des inconvéniens généraux qui se font sentir indistinctement dans tous les gouvernemens monarchiques, elle en a aussi de particuliers qui la rendent encore très dangereuse dans les monarchies constitutionnelles. Comme ces gouvernemens se distinguent principalement des autres gouvernemens du même genre, par la participation qu'a le peuple aux affaires publiques, et par les formes de cette participation, si la division des terres altère et trouble ces formes, il est évident qu'elle blesse la constitution de l'État et qu'elle ébranle l'une de ses bases.

« Or, ce droit de participation s'établit et se règle en grande partie par la possession des terres. Si l'on en possède une certaine étendue, on peut être élu; si l'on en possède un peu moins, on n'a plus que le droit d'élire. Si la propriété se réduit encore de quelques arpens, on perd les deux facultés; on

n'est plus ni électeur, ni éligible; on assiste aux affaires de son pays, on cesse d'y participer.

« Supposez donc que les terres se divisent et subdivisent sans cesse : qu'arrivera-t-il ? qu'il y aura d'abord moins d'éligibles, et que la constitution de l'État aura déja subi une grande altération par la réduction du nombre de ceux qu'elle appelait à l'exercice de ce droit; qu'ensuite il n'y aura plus ou presque plus d'éligibles; et qu'enfin il pourra même venir un temps où il n'y aura plus ou presque plus d'électeurs. Or, si vous ôtez les électeurs et les éligibles, la monarchie constitutionnelle est dissoute; il n'y a plus d'élément que pour la monarchie absolue ou la république...

« Il est utile à l'action et à l'existence du gouvernement constitutionnel, que le nombre primitif des électeurs et des éligibles n'éprouve pas de réductions trop considérables: plus utile, peut-être, que les élémens dont ces deux classes se composent ne changent point avec trop de rapidité...

« Quand l'influence appartient à la possession des terres qui a de la durée, elle s'exerce en faveur du gouvernement dont la durée est le principe. Quand elle est donnée aux propriétés mobilières qui changent sans cesse et qui durent peu, elle s'exerce en faveur du gouvernement dont le changement fait la force. La propriété foncière favorise la monarchie; la propriété mobilière incline, comme à son insu, à favoriser la démocratie. L'influence doit donc être attribuée, dans les monarchies, à la propriété foncière. La charte l'a assez prouvé, en réservant presque exclusivement pour elle l'exercice des droits politiques.

« Or, s'il arrive dans un état qu'en même temps que la propriété foncière se divise et s'affaiblit, la propriété mobilière, par un effort opposé, s'accroît chaque jour et multiplie ses forces sans mesure, il est manifeste que celle-ci recueillant toute l'influence dont la première se dépouille, le principe monarchique s'altère et peut être mis en péril.

« C'est donc encore un pressant motif de mettre obstacle à la division des terres, quand les richesses mobilières d'un pays ont obtenu de rapides développemens... »

En reconnaissant que tel était l'état de la France, le Gouvernement avait cherché dans les lois existantes les moyens d'arrêter la division des propriétés immobilières, et il n'en avait trouvé de suffisans ni dans la loi des majorats, qui n'étaient réservés que pour des familles titrées, toujours en petit nombre, et qui pouvaient être constitués indifféremment en terres ou en rentes, ni dans la faculté que le Code civil donnait (art. 913 et suiv.) de disposer par préciput d'une portion ou de la totalité de ses biens... Mais entre autres inconvéniens, un seul rendait la loi illusoire et inefficace : c'est que la disposition du père de famille soit nécessaire pour que la quotité précipuaire puisse être prélevée dans sa succession.

« La loi serait peut-être irréprochable, dit S. G., si elle ne mettait elle-même obstacle à son exécution. En effet, on donne peu la quotité disponible, parce qu'il faudrait prendre la résolution et le soin de la donner. On ne nie

pas que cela fût bon pour l'État et pour la famille; on serait même satisfait que cela se fît, mais sans sa participation, et pour ainsi dire, sans sa volonté. On cède à ses sentimens qu'on croit naturels : on se laisse aller à des opinions qu'on sait être fausses, et dont on n'a pas le courage de se garantir; on se plaint des lois qui ont affaibli la puissance paternelle, et l'on néglige ce que les lois en ont conservé. On craint les reproches et presque l'aversion de sa famille en travaillant à lui assurer une existence heureuse et durable. En un mot, c'est dans les mœurs plutôt que dans la loi qu'est le mal; mais qu'importe où soit le mal s'il existe? Il faut, selon le lieu et le temps, corriger tantôt les lois par les mœurs, tantôt les mœurs par les lois. »

Ici, M. le garde des sceaux, allant au devant des objections ou des changemens qu'on voudrait faire au projet de loi, exposait qu'on ne pourrait prévenir le morcellement des propriétés foncières ni en étendant la quotité disponible, ni en permettant de fonder des majorats sans titres : que le premier moyen détournerait plus de pères de famille d'user du droit que la loi lui confère; et que, quant à l'idée de constituer des majorats sans titres, elle ne réussirait point, car on ne constituait des majorats que pour avoir des titres.

« Ce n'est pas toujours l'esprit de famille qui détermine à les établir, dit S. G. Otez les titres, personne ne songera plus à instituer les majorats. En établissant la faculté de constituer des majorats sans titres et en généralisant cette faculté, on placerait les substitutions (en ligne directe) où elles ne doivent pas être, et on les écarterait de la ligne (collatérale) où il est bon qu'elles soient. D'ailleurs la substitution par les majorats est une substitution sans terme qui passe de gré à gré jusqu'au dernier descendant de son fondateur. Cela est nécessaire pour les titres, pour la perpétuité de l'illustration des familles; mais hors de là cette disposition est pernicieuse. »

Revenant au principe du projet, qui substitue la volonté de la loi à celle de l'homme qui ne veut pas exercer le droit qu'elle lui donnait, M. le garde des sceaux établit en principe qu'à défaut de donation ou de testament, l'ordre légal des successions doit toujours être celui qui convient le plus à la société.

« Que la règle légale des successions soit donc l'égalité dans les républiques, dit S. G., cela se conçoit; dans les monarchies, rien n'est plus certain, ce doit être l'inégalité... »

Cependant, M. le garde des sceaux rappelant que le but du projet était de conserver le corps électoral, de favoriser l'exercice des droits politiques, faisait observer qu'on avait dû affecter la quotité

précipuaire aux biens fonciers, en arrêter l'attribution légale aux successions payant 300 fr. d'impôt foncier, et choisir pour héritier légal du préciput celui que la nature elle-même avait pris soin de désigner.

« La loi, ajoutait S. G., ne rétablirait point l'ancien droit d'aînesse comme on affecte de le répéter. Le droit d'aînesse était fondé sur des priviléges personnels et sur la distinction des biens roturiers et des biens nobles, et le préciput proposé exclurait cette distinction et ces priviléges que la Charte a pour toujours effacés. Il n'admettrait qu'une distinction établie par la Charte même et qui prendrait sa source dans la valeur réelle des biens, et non dans leur caractère extérieur. Le droit d'aînesse était souvent excessif, puisque la totalité des fiefs appartenait dans quelques coutumes à l'aîné. Le préciput au contraire serait réduit à la quotité disponible, et personne ne prétend qu'elle soit excessive... Le droit d'aînesse appartenait irrévocablement à l'aîné dès l'instant même de sa naissance, et le père n'avait pas le droit de l'en dépouiller : le préciput, au contraire, n'appartiendrait à l'aîné qu'après la mort de son père, et celui-ci conserverait jusqu'au dernier jour de sa vie la faculté d'en disposer en faveur de ses autres enfans, et de le donner même à des étrangers. Bien plus, il pourrait, si tel était son désir, détruire le préciput et distribuer sa fortune en portions égales à ses héritiers. »

Enfin, S. G., prévenant les objections qu'on pouvait renouveler contre le système des substitutions, comme étant une source de désordres, de procès, de prodigalités et de nuisance pour le commerce et l'agriculture, exposait qu'il ne s'agissait pas ici de substitutions perpétuelles et de fidéi-commis dont on reconnaissait les inconvéniens, mais d'une substitution jusqu'au deuxième degré seulement; et de la combinaison des moyens du projet, S. G. n'hésitait pas à conclure qu'on obtiendrait infailliblement tous les résultats nécessaires qu'on s'en serait promis.

Voici le texte du projet dont S. G. donna ensuite lecture à la Chambre.

« Art. 1er. Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant 300 fr. d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée, à titre de préciput légal, au premier né des enfans mâles du propriétaire décédé.

« Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

« Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les biens-meubles.

« 2. Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre vifs, ou par testament.

« 3. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés, en tout ou en partie, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

« Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'article 1074. »

(11 *mai*). La commission spéciale chargée d'examiner le projet (1) fit demander aux ministres les documens dont la connaissance pouvait éclairer la conscience du législateur. Les renseignemens que contient à ce sujet le rapport que M. le marquis de Maleville fit à la Chambre, ne peuvent pas être dédaignés par l'histoire.

« Ces demandes, dit le noble rapporteur, avaient principalement pour objet de savoir:

« 1° Quel a été, dans un nombre d'années quelconque, le nombre de dispositions de la portion disponible, comparativement au nombre d'ouvertures de successions;

« 2° Dans quelle quotité de fortune ces dispositions de la portion disponible ont généralement eu lieu;

« 3° Quel a été, depuis l'institution des majorats, et année par année, le nombre de ces actes;

« 4° Quel est le nombre de familles payant plus de 300 francs de contribution foncière;

« 5° Si le partage égal a diminué, depuis dix ans, le nombre des éligibles, et en quelle quantité.

« Les moyens ont manqué au ministère pour fournir plusieurs de ces documens; et il résulte des explications qui ont été données, qu'en y employant même beaucoup de temps et de recherches, il serait fort difficile de connaître avec quelque exactitude le nombre des familles payant plus de 300 francs de contribution directe, parce que les cotes ou les articles qui concernent chacune de ces familles sont souvent disséminés dans les rôles de beaucoup de communes et de départemens; qu'il serait impossible de déterminer dans quelle portion l'égalité de partage a pu faire diminuer, depuis un certain temps, le nombre des éligibles, parce que différentes autres causes ont contribué à faire varier ce nombre.

« On voit, dans une lettre écrite à M. le garde des sceaux par M. le directeur de l'administration des contributions directes, que les opérations du cadastre, les dégrèvemens de 1803, 1805, 1818, 1820 et 1821, et surtout la réparation d'une multitude de négligences, d'omissions et d'erreurs qui, dans les temps modernes a été effectuée sur les matrices et les rôles avaient pu modifier singulièrement le nombre des cotes de 300 francs et de 1000 francs, sans

(1) Elle était composée de MM. le vicomte Lainé, le marquis de Maleville, le duc de Lévis, le duc Mathieu de Montmorency, le marquis d'Herbouville, et le comte de Laforest.

qu'on pût en rien conclure pour ou contre le morcellement des propriétés.

« Quant aux testamens, il a été reconnu que sur 1081 testamens qui ont reçu leur exécution à Paris, dans le cours de 1825, il n'en est que 147 qui renferment la disposition de la portion disponible, savoir : 59 au profit des enfans du testateur et 88 au profit des personnes étrangères.

« Presque partout ces mêmes pères de familles ont négligé de faire eux-mêmes le partage de leurs biens. Qu'arrive-t-il ? C'est que l'ouverture de chaque succession est suivie d'un partage réel. Dans ce partage, on se garde bien de compenser en argent ce qui peut manquer à chacun des co-partageans pour égaliser les lots, chacun veut avoir une portion dans chaque espèce de bien, et si quelque impossibilité absolue s'oppose à cette division, les biens sont vendus par licitation, et passent dans une autre famille.

« Sur la question relative aux majorats, il a été constaté que les dotations héréditaires accordées, et les majorats institués depuis 1808 jusqu'au 26 février dernier, n'affectent qu'une bien petite partie du territoire de la France, car le revenu total n'en est que de 4,593,355 fr., dont 1,116,746 fr. sont en biens provenant du domaine extraordinaire, et 2,390,357 fr. en biens fonds appartenant à des particuliers. Tout le reste est en rentes sur l'État, ou actions de la banque. On remarque 307 majorats hors de la pairie, institués sur les biens particuliers, soit en fonds de terre, soit autrement, savoir : 165 avant la restauration, 99 depuis la restauration pour obtenir des titres, 43 pour perpétuer des titres précédens. »

Après avoir exposé les résultats des documens fournis à la commission, le noble rapporteur observait pourtant que l'économie des pères de famille, l'industrie des négocians et manufacturiers, les donations et les successions elles-mêmes avaient recomposé et recomposaient chaque jour un grand nombre de propriétés; mais qu'aussi beaucoup de grands propriétaires, séduits soit par le luxe des villes, soit par les chances des spéculations, soit par la commodité de la propriété mobilière, avaient abandonné leurs fermes, leurs terres, le manoir paternel à la cupidité dévastatrice de ce qu'on appelle des *bandes noires*, ou avaient eux-mêmes directement profité de l'ardeur que mettent les habitans des campagnes à devenir propriétaires pour dépecer les biens et les vendre par petits lots.

Dans cet état de choses, la commission ne se dissimulait pas que le morcellement et la mobilité de la propriété foncière n'eussent, dans les premiers tems, produit des résultats avantageux non seulement pour les perceptions de la régie du domaine, mais aussi pour les progrès de l'agriculture et de l'industrie et pour l'augmentation de la masse des richesses générales. La Chambre des pairs

elle-même semblait avoir reconnu ces faits, lorsqu'elle disait dans une adresse au Roi qu'elle vota en 1814, après avoir entendu l'exposé de la situation du Royaume : « L'accroissement du nombre des propriétaires, la création de nouveaux produits et de nouvelles richesses, l'accélération du mouvement des capitaux, voilà, disait-elle, ce que l'on a vu naître dans les orages de la révolution. »

Le noble rapporteur ne méconnaissait pas non plus, qu'entre autres avantages moraux obtenus du morcellement, l'acquisition des propriétés avait été un lien très fort pour attacher le paysan à son état et à ses foyers; qu'elle avait contribué à le rendre paisible, à le garantir de certaines séductions, et suppléé en quelque sorte à ce qui lui manque du côté des sentimens religieux et des mœurs.

Mais à côté de ces avantages du morcellement, M. de Malcville en exposait plus vivement encore les inconvéniens, dans un état essentiellement monarchique. A l'appui de sa doctrine sur le préciput et les substitutions, il invoquait l'autorité du droit romain à diverses époques, celle des publicistes modernes les plus célèbres (Blackstone, de Puffendorff, Montesquieu, J.-J. Rousseau lui-même) et des hommes d'état qui avaient coopéré à la rédaction du Code civil. Il rappelait à cet egard les discussions qui eurent lieu dans le conseil d'état sur le chapitre des successions.

« Celui-là même, dit-il, qui, sous le nom de premier consul, gouvernait alors la France, malgré les ménagemens qu'il montrait encore pour les idées républicaines, et quoique le système des majorats fût loin d'être annoncé, cet homme concourut à faire prévaloir la proposition de l'inégalité facultative. »

En dégageant ce lumineux rapport des citations historiques et des discussions de droit civil, on peut en réduire la substance au résumé qui le termine :

« Le projet de loi conçu par la couronne nous paraît mériter l'assentiment de V. S., et n'être susceptible que de quelques amendemens.

« Il porte le caractère de la modération, et ses dispositions sont renfermées dans de sages limites.

« Le but qu'il se propose est essentiellement monarchique; mais il est loin de menacer l'existence de la liberté constitutionnelle.

« Il ne s'agit pas de rendre la société stationnaire; mais d'en régler le mouvement.

« La loi proposée ne peut pas plus ramener la tyrannie féodale, dont les

élémens n'existent plus, que préparer le triomphe de la monarchie absolue dont elle contrarie essentiellement le principe.

« Elle tend à fortifier, pour le peuple comme pour la royauté, le boulevard que leur a destiné la Charte.

« Elle tend à consolider toutes nos garanties politiques, en fondant les familles sur des bases durables; en les menant à l'amour de la patrie par celui de la propriété; en les attachant de plus en plus au nom que chacune d'elles aura porté; en leur procurant de nouveaux moyens pour le perpétuer; en développant dans leur sein le sentiment de l'honneur héréditaire : or, la place naturelle de la liberté est auprès de l'honneur. »

Ainsi, la commission proposait l'adoption du projet, sauf quelques amendemens dont le plus important qui s'appliquait au premier paragraphe de l'art. 1er consistait à substituer à la place des mots et *payant trois cents francs d'impôt foncier* ceux-ci, et *payant en principal trois cents francs de contribution foncière*. Ce qui, en retranchant les centimes additionnels des cotes contributives, réduisait de beaucoup le nombre de ceux en faveur desquels on voulait établir un préciput légal.

(28 *mars*.) Le jour indiqué pour l'ouverture de la discussion, M. le *marquis de Maleville* fit un rapport spécial sur les pétitions envoyées à la Chambre et relatives au même sujet. Ces pétitions individuelles ou collectives offraient un nombre total de 5,663 signataires. Quelques-unes étaient favorables au projet de loi. La commission n'avait trouvé dans ces pétitions aucun renseignement positif sur les faits qui servent de base au projet de loi, mais elle avait profité de quelques observations utiles. Son rapporteur avait déja répondu aux objections que la discussion va mettre dans le plus grand jour.

« Messieurs, dit M. le comte Molé, qui fut entendu le premier, parmi les reproches que l'on a faits au projet de loi que vous discutez, il en est un que certainement il ne méritait pas. On l'a accusé d'être insignifiant et inutile. Le public, Messieurs, juge infaillible en pareille matière, les masses, toujours si attentives à leurs intérêts, en ont pensé tout autrement. L'unanimité avec laquelle ces masses le repoussent est un gage certain de ce qu'il renferme. L'instinct de la conservation a découvert, sous la forme modeste du projet, l'importance du principe qu'il introduit. Un cri d'alarme a signalé l'atteinte la plus grave qu'on ait voulu porter à la Charte, le pas rétrograde le plus fort qu'on ait voulu nous imposer.

« La révolution a été faite pour conquérir l'égalité des droits, pour obtenir l'abolition de tous les priviléges. Notre Charte immortelle a consacré ce grand principe, source de toute justice et de toute civilisation. Distinguant toutefois

entre la loi civile et la loi politique, elle a admis un privilége dans cette dernière, et c'est celui, Messieurs, dont vous êtes revêtus. Dans l'ordre civil, le privilége est un prélèvement sur la communauté fait au profit de quelques-uns; dans l'ordre politique, au contraire, il se peut que le privilége mérite à peine ce nom: il n'est plus une préférence, il est une institution qui protége les droits mêmes qu'elle semblerait froisser; le privilége tourne alors à la consolidation générale, et par conséquent au profit de chacun. C'est ainsi qu'il s'explique, qu'il se justifie et qu'on le retrouve dans ce gouvernement représentatif où rien à la longue ne peut se soutenir que ce qui est vrai, que ce qui est juste.

« Lorsqu'une aristocratie existe, il faut la conserver, peut-être même avec ses abus; car on ne pourrait souvent extirper ses abus sans violence et sans injustice. Mais créer l'aristocratie, ou la rétablir là où elle a cessé d'exister, c'est une entreprise si délicate, si difficile, que je ne sache qu'un législateur qui en ait eu jusqu'ici le secret; et ce législateur, c'est le temps. Le temps, Messieurs, a fait tout ce qui existe. Toutes les aristocraties passées ou présentes ont procédé de lui; mais le temps ne fait pas la lumière; il la reçoit, et il ne ramène ni l'erreur, ni l'injustice, là où la justice et la vérité ont brillé de tout leur éclat. »

Après avoir considéré l'aristocratie comme la consécration du droit de la force, le noble orateur en déduisait la nécessité de justifier l'exercice de ce droit; car les supériorités morales sont à ses yeux la base principale de l'aristocratie. Le droit d'aînesse est de tous les priviléges celui qui blesse le plus la justice distributive, et cette égalité de droits, le prix de trente ans d'épreuves et de douleurs, que la Charte a enfin consacrée.

Abordant les motifs allégués dans l'exposé de M. le garde des sceaux, et soutenus avec plus de ménagement dans le rapport de la commission, M. le comte Molé ne voit pas qu'il résulte tant d'inconvéniens de la mobilité et de la division des propriétés.

« Les propriétés ne se reforment-elles pas, dit-il, avec la même promptitude qu'elles se divisent? Les mariages ne rendent-ils pas tout aussitôt ce que l'égalité de partage venait d'ôter? Pourrait-on citer des familles dont cette égalité ait anéanti le patrimoine, et qu'elle ait fait descendre de leur rang? Peut-on assigner l'abolition du droit d'ainesse et des substitutions pour cause de l'anéantissement des fortunes dans un pays qui a gémi si long-temps sous le poids des confiscations, des emprunts forcés, de la banqueroute et des calamités de toute espèce? Non, Messieurs, d'autres causes amènent la ruine et l'anéantissement des familles; d'autres causes les conservent, les enrichissent, et en créent de nouvelles. Au degré de civilisation où nous sommes parvenus, il ne peut y avoir d'aristocratie sans richesse, et il n'y a d'autre moyen de conserver la richesse que l'économie, d'autre moyen de la produire que l'industrie. Par bonheur cependant il existe encore une autre ressource et d'aristocratie et de fortune: elle consiste dans les grands services rendus, dans les

vertus publiques, dans cette estime universelle à laquelle la richesse vient tôt ou tard prêter son lustre.

« Aux yeux de M. le garde des sceaux, c'est la continuité et l'uniformité d'action qui fait l'excellence du gouvernement monarchique, et les gouvernemens, a-t-il dit, veulent des appuis dont la nature convienne à la leur. » La conséquence de cette assertion et de ce principe serait que le gouvernement monarchique n'aurait point d'appui plus naturel et plus solide que les ordres monastiques et les couvens. Mais je représenterai à M. le garde des sceaux que c'est précisément le contraire de la continuité et de l'uniformité qui fait toute l'excellence du gouvernement monarchique constitutionnel. Il a sur la monarchie absolue l'inappréciable avantage de n'être pas plus stationnaire que la société qu'il régit, de suivre tous ses progrès, de marcher, de se modifier avec elle graduellement et sans secousses. C'est ainsi qu'il respecte le droit d'aînesse là où tant d'intérêts réclament sa conservation, et qu'il s'oppose à ce qu'on le rétablisse là où tant d'intérêts le repoussent. »

Quant aux alarmes que M. le garde des sceaux avait témoignées sur la diminution graduelle du nombre des éligibles et des élections par l'effet ou dans le système de l'égalité de partage, M. le comte Molé est bien loin de les partager. Il ne voit que la fin du monde qui puisse amener un pareil résultat.

« Au train dont va l'industrie, ajoute le noble pair, à l'accroissement rapide des capitaux et des impôts, on peut prédire que la disette d'électeurs n'obligera jamais de recourir au droit d'aînesse pour conserver le gouvernement représentatif. L'augmentation des capitaux, Messieurs, devait d'abord amener la division des plus petites propriétés, puisque beaucoup de prolétaires avaient acquis le moyen de s'attacher au sol; un nouveau degré d'aisance, une plus forte augmentation de capitaux amènera tout aussi nécessairement et par les mêmes causes l'agglomération des propriétés infiniment petites. Quant aux richesses qui existent ou qui s'accumulent dans des classes plus élevées, la force des choses ne veut-elle pas, et ne voyons nous pas tous les jours que les fortunes mobiliaires ne manquent jamais de se résoudre en fortunes territoriales? Le prix des terres, leur étendue, leur revenu, leur agriculture, ne sont que l'expression fidèle de l'abondance des capitaux. La division du sol toujours dans un rapport exact avec le nombre, la richesse et l'industrie des habitans, et les grandes propriétés sont la conséquence inévitable des grands capitalistes, partout où la possession de la terre n'est pas un privilége des personnes. »

Alors, examinant la loi projetée dans les effets qu'elle doit produire dans l'intérieur des familles, M. le comte Molé croit qu'elle n'y engendrera que les discordes et la haine. Le Code civil avec ses dispositions sur la quotité disponible lui paraît avoir fait tout ce qui était nécessaire pour l'autorité paternelle.

« Dans cet aîné des temps passés, dit S. S., la qualité d'héritier, le titre de successeur, l'emportait pour ainsi dire sur le doux nom de fils, et la position

sociale remplaçait la plus tendre de toutes les relations naturelles. Sans droit d'aînesse, au contraire, un père choisit, en quelque sorte, son premier né ; il désigne son successeur, et le trouve dans l'enfant dont il attend le plus, l'honneur de sa race et la consolation de sa vieillesse. Je vous le demande, Messieurs, je le demande à M. le garde des sceaux lui-même, laquelle de ces deux familles est la plus morale? ou dira-t-il que la plus morale n'est pas la plus monarchique? Je crois apercevoir une véritable analogie, je dirai même une parfaite ressemblance entre ces deux états de la famille et les deux monarchies, absolue ou constitutionnelle. Dans la famille du droit d'aînesse, le hasard règle tout, comme la volonté du despote; dans la famille du Code civil, le mérite seul fait des aînés, comme il doit seul ouvrir la route des emplois et de la fortune sous une monarchie constitutionnelle. Loin donc que la nature de nos institutions réclame le droit d'aînesse, n'est-il pas démontré qu'elle le repousse, non moins que l'état de nos mœurs?

« Aussi M. le garde des sceaux vous a-t-il annoncé qu'il voulait corriger ces dernières; il avoue que fort peu de pères donnent la quotité disponible, dans la crainte de s'attirer les reproches et l'aversion de leurs familles; mais alors ne redoute-t-il pas que ces reproches et cette aversion des familles ne se reportent sur la loi qui va les dépouiller toutes d'un seul coup? Changer les mœurs par les lois est une entreprise plus généreuse que facile. Jusqu'ici les législateurs, plus timides, avaient évité de se mettre en opposition avec les mœurs de leur temps; nous verrons qui l'emportera dans cette nouvelle lutte des pères ou de la loi, du réformateur ou des mœurs, et de la nature.

« Mais, quelle qu'en soit l'issue, résumons les conséquences actuelles, incontestables, de l'adoption ou du rejet de la loi : les parties intéressées sont les pères, les aînés, les cadets et la France; qu'ont-elles à en attendre ou à en redouter? Les pères? ils n'en reçoivent pas plus d'autorité, et par la plus immorale des combinaisons, ils sont inévitablement condamnés à déshériter en partie un ou plusieurs de leurs enfans; car en ne testant pas, ils ôtent évidemment aux cadets ce qu'ils pouvaient leur rendre, et en rétablissant l'égalité, ils ôtent à l'aîné ce que la loi lui donnait. Ainsi, quoi qu'il fasse ou qu'il ne fasse pas, le père le plus tendre se trouve frapper l'un de ses enfans.

« Les aînés? ils tiennent de la loi un droit qui blesse la nature, les rend odieux à leurs frères et sœurs sans profit pour cet individu social et politique qu'on appelle la famille. Dans un état de la société où les sinécures sont nombreuses, où la faveur et la protection tiennent lieu d'aptitude, de mérite et de droits, on conçoit que l'aîné, réunissant le titre, le rang et la fortune, fût un protecteur utile pour les autres enfans; mais, de bonne foi, pourra-t-il aujourd'hui, avec sa part d'enfant de plus, obtenir un grade, un emploi ou un bénéfice pour ses frères? Sommes-nous menacés d'un tel état de choses? ou si la Charte nous en garantit, de quelle utilité sera à la famille l'aîné que la loi favorisera?

« Les cadets et les filles? tout le système du projet est dirigé contre eux. En voulant faire de l'aristocratie avec des aînés si mesquins, il fait bien plus sûrement de tous les autres enfans une démocratie redoutable, c'est à dire une classe nombreuse, intéressée de nouveau à un changement.

« Enfin la France? en faisant sortir de la circulation le quart ou le tiers des propriétés, la loi tarirait la source principale de sa richesse, diminuerait son revenu territorial, et la menacerait d'une augmentation d'impôts.

« Telles seraient, Messieurs, les conséquences de votre adoption, tandis que celles de votre rejet peuvent se dire en un mot : elles seraient d'apaiser toutes les inquiétudes que le projet a excitées. »

Le second opinant, M. *le comte de Saint-Roman*, inscrit pour défendre le projet de loi, en établissait la sagesse et l'utilité par des considérations générales tirées de la nature des choses. Posant comme base du gouvernement monarchique l'esprit de famille, il a vu dans la mesure proposée un moyen de ranimer cet esprit conservateur. Telle est même la conviction de M. de Saint-Roman à cet égard, qu'il trouve que le projet ne fait pas assez; à ses yeux, il restreint beaucoup trop l'exercice du droit d'aînesse, en le bornant aux familles qui paient un cens de 300 fr. «Peut-être, dit-il, eût-il été préférable de placer la famille dès son origine, sur la route où elle doit toujours marcher, peut-être eût-on évité en généralisant ainsi la disposition, les imputations malveillantes dont la présentation du projet est devenue le texte. M. de Saint-Roman soutient que le principe de l'égalité de partage n'est pas une loi de nature : tous les enfans ont droit à l'amour, mais non aux biens de leur père. A ceux qui ont accusé le projet d'être aristocratique, le noble pair répond que l'aristocratie ne l'effraie pas du tout : et il émet le vœu de voir présenter une loi qui mette toutes les fortunes à portée de créer des majorats; et si l'on dit que le système des majorats et du droit d'aînesse est nuisible à l'industrie, M. de Saint-Roman répond que l'industrie, si elle dégénère en une fureur aveugle de spéculations et une soif inextinguible de gain, est le plus grand des maux. L'orateur, enfin, déclare à ceux qui ont accusé la loi d'être faite en faveur de la minorité contre la majorité, que cette argumentation est fatale, en ce qu'elle tend à attribuer le pouvoir au grand nombre, à rendre les gouvernemens inutiles aux peuples, et les lois inefficaces pour rectifier les mœurs des nations...

Un troisième orateur (*M. le comte Roy*), inscrit pour parler *sur* le projet, commence par établir que l'origine du droit d'aînesse est toute féodale; que ce ne fut point l'utilité publique, mais les besoins d'un régime tombé sans retour, qui le firent établir; il examine ainsi les motifs prétendus de la mesure proposée. Les dangers de la division actuelle du sol ne lui paraissent nullement prouvés; mais ce qu'il regarde comme une vérité au dessus de toute contestation, c'est «que les lois qui ont pour objet la concentration des fortunes ne

sauraient être admises légèrement. Leur action sur la société est immense; elles introduisent de funestes différences entre la richesse et la pauvreté; elles font, à la longue, que les uns ont trop et les autres pas assez, et leur influence progressive peut engendrer de cruelles révolutions.» Jugeant la mesure d'après la loi fondamentale, M. Roy observe que les principes de la monarchie absolue ne conviennent pas à la monarchie constitutionnelle.

« Notre règle unique, dit le noble pair, inaltérable est la Charte, et la Charte qui déclare tous les citoyens égaux devant la loi n'établit de privilége que pour la pairie. Une loi qui donnerait à l'aîné une part avantageuse créerait un privilége contraire à la Charte, elle compromettrait, au lieu de le renforcer, le principe de l'élection, en le fixant, par une sorte de substitution perpétuelle, dans les mains des seuls aînés; elle changerait par cela même la nature de la Chambre des députés, dont l'élection, concentrée dans une classe unique, formerait, à côté de la Chambre des pairs, une seconde Chambre presqu'entièrement de même nature, et où l'intérêt de la propriété foncière se trouverait seul représenté; elle fausserait ainsi le principe du gouvernement représentatif. Mais atteindrait-elle d'ailleurs le but qu'elle se propose? non sans doute. Au lieu d'empêcher le morcellement, elle l'augmenterait...; au lieu d'augmenter le nombre des électeurs, elle le diminuerait, puisque la fortune de l'aîné, étant prélevée sur celle de ses frères, le nombre des propriétaires payant 300 fr. serait nécessairement amoindri...; la puissance paternelle elle-même en serait blessée... Enfin, par une déplorable bizarrerie, il arriverait que, dans les grandes fortunes auxquelles seules une pareille disposition pourrait s'appliquer avec avantage, elle serait inutile par l'usage où sont les pères riches, de faire des dispositions testamentaires, tandis qu'elle s'appliquerait toujours aux fortunes modiques, où l'usage des testamens est presque inconnu... »

Le noble pair poursuivant l'énumération des inconvéniens de la loi, gémit sur la condition réservée aux puînés et aux filles. « Autrefois, ils partageaient également les biens allodiaux et les valeurs mobilières; mais, suivant le projet, tout ce qui demeurerait aux puînés et aux filles ne consisterait guère qu'en valeurs périssables... Quel serait donc leur sort actuel dans la société? quels asiles leur seraient ouverts et que deviendraient les intérêts généraux du pays, au milieu de telles causes de dépopulation et d'appauvrissement?

M. Roy répond à l'exemple allégué de l'Angleterre que, dans ce pays, l'institution du droit d'aînesse n'est point l'œuvre de la civilisation, mais des temps barbares; l'Angleterre d'ailleurs n'est pas une nation agricole; sa prospérité tient à autre chose qu'à la culture du sol, un commerce sans mesure, les ressources de la navigation et

de la marine, le patronage ou la présentation, par les aînés, à une immense quantité de bénéfices ecclésiastiques et laïques, et bien d'autres circonstances, viennent atténuer et tempérer le mal de la législation; et cependant, à quelle cause faut-il attribuer la situation du quart de la population vivant à la charge des paroisses, et une taxe des pauvres de plus de 200 millions, sinon à l'excès de la concentration de la propriété?

Après quelques considérations sur l'article du projet relatif aux substitutions, matière sur laquelle il lui paraissait que les lois existantes fournissaient à peu près tous les moyens commandés par l'intérêt public pour conserver les fortunes immobilières et maintenir les familles, le noble orateur résumait ainsi son opinion :

« Le fait de la division excessive des propriétés, motif unique du projet, n'est pas même justifié. Si la disposition relative au préciput est nécessaire, elle doit être impérative pour tous; si elle est impérative, elle détruit la puissance paternelle et le droit de tester; elle n'atteint pas le but qu'on se propose, elle augmente même la division des propriétés; elle fonde la stabilité des familles sur l'instabilité de l'impôt; elle expose le père de famille à de funestes erreurs; elle contrarie les mœurs sans utilité pour l'État; elle désunit les familles, multiplie les procès et bouleverse la législation... »

(29 *mars.*) M. *le baron Pasquier* attaqua le projet avec plus de précautions. Il ne dissimulait pas le danger du morcellement indéfini des propriétés foncières, mais il en redoutait encore davantage l'agglomération.

« On ne connaît pas, dit le noble pair, de pays où l'agriculture ait péri par le morcellement des propriétés, où la richesse publique ait été tarie par le morcellement, où le Gouvernement ait été privé par lui de ses moyens d'action et d'existence. On en connaît au contraire où l'agglomération des propriétés a causé tous les genres de ruines. L'Italie, par exemple, à la fin de l'empire romain, l'Espagne, la Sicile, et la Campagne de Rome dans les temps modernes. »

Le noble pair, développant ensuite la question dans toute son importance politique, exposait que depuis la restauration le nombre des propriétaires s'était considérablement accru.

« Qui oserait dire, ajoute S. S., que ce changement n'a pas eu d'heureuses conséquences, sous le rapport surtout de cette estime de soi-même, de ce sentiment de sa propre dignité, qui, en élevant l'homme à ses propres yeux, conduit presque nécessairement à un respect plus général pour l'ordre et la tran-

quillité publics? Les circonstances ont-elles manqué où il a été démontré que la classe populaire s'est trouvée plus difficile à remuer de 1800 à 1825, qu'elle ne l'avait été, par exemple, de 1764 à 1792? Celles qui se sont écoulées depuis, jusqu'à 1800, ne peuvent servir d'exemple pour rien, ni de base pour aucun raisonnement. C'est une ère de délire et de désorganisation sociale, dans laquelle tous les élémens du bien et du mal ont été misérablement confondus, et où ceux du mal ont presque toujours dominé. Mais revenons au temps présent, et demandons-nous encore s'il serait possible de nier que, dans le système militaire actuel, avec la nécessité des grandes armées dont l'existence est devenue un si terrible besoin des sociétés modernes, la puissance qui compte dans les rangs de son armée une foule de soldats propriétaires, et qui ont tous en perspective le champ où ils espèrent finir en paix leur carrière, possède réellement une garantie de sécurité, de repos intérieur, auquel il n'est permis à nulle autre de prétendre? Qu'on veuille bien songer au facile et paisible licenciement de l'armée française en 1815, et qu'on se demande si la particularité que je viens de signaler n'offre pas la meilleure explication d'un des plus mémorables faits qui puissent se rencontrer dans l'histoire d'aucun peuple, d'un des faits qui doivent le plus honorer la nation au milieu de laquelle il s'est passé, et qui lui a valu en effet, de la part de ses ennemis mêmes, un tribut d'estime et d'admiration non contesté... »

Après des considérations historiques d'après lesquelles il démontrait que le droit d'aînesse dérivait dès son origine de la nature de la puissance paternelle absolue, dont les temps furent aussi ceux de l'esclavage étendu sur la plus grande partie du genre humain, le noble orateur examinant le projet de loi dans la nécessité prétendue de rétablir une aristocratie, observe que dans la position où le projet suppose la France, il faudrait oser proposer de rendre au père de famille la puissance de disposer d'une manière aussi absolue, entre ses enfans du moins, qu'il le faisait jadis dans celles de nos provinces où le droit romain avait fondé la jurisprudence. En joignant à cette faculté le pouvoir de substituer, tel qu'il avait été réglé par les dernières ordonnances de nos Rois, on approcherait avec le moins d'inconvéniens possible du but qu'on aurait cherché à atteindre. D'ailleurs, le noble pair observant que le but du projet ne pouvant être atteint que dans deux ou trois générations, était réellement manqué, et il ne pensait pas qu'il fût besoin de former une aristocratie.

« Qu'est-ce donc que la Chambre des pairs, dit S. S., si ce n'est la meilleure, la plus vivante, la seule représentation qui puisse toujours exister utilement, sans être jamais dangereuse, de cette influence aristocratique qu'on invoque si souvent, et dont on ne se fait pas, je le crois, une assez juste idée. Si on pense cependant que cette aristocratie de la Chambre des pairs n'est pas en-

core suffisamment constituée, assez fortement cimentée, si on incline à croire qu'une modification quelconque pourrait être utilement introduite dans la législation existante pour donner à la pairie ce qu'on supposerait lui manquer de solidité et d'importance sociale. Ici, je le dis sans hésitation, qu'on propose tout ce qui sera nécessaire; qu'on renforce pour elle la législation des majorats; qu'on la rende plus étroitement obligatoire; quelques uns même pourraient désirer qu'on la lui réservât exclusivement; qu'on invente quelque moyen de produire, dans les mains du titulaire de la pairie, une agglomération de propriétés qui puisse, dans un temps donné, s'élever jusqu'à un certain degré, et on ne trouvera sur ce point d'opposition dans presque aucun esprit. De toutes parts en France, dans tous les rangs de la société, on sent le besoin et l'importance de la pairie; on la voit sans envie, parce qu'elle est utile à tous, parce qu'elle est une garantie pour tous les intérêts, pour ceux du sujet le plus obscur, comme pour ceux de ce trône, que tous aiment à regarder comme le foyer bienfesant d'où partent les rayons protecteurs. Et il faut encore ajouter que ce qui pourrait être fait dans l'intérêt du titulaire d'une pairie serait probablement vu sans envie, même par ses puinés, parce qu'en cette situation, l'avantage de la famille est si évident, qu'il est difficile que tous ses membres ne sentent pas qu'ils doivent faire des sacrifices à la conservation et au développement de cet avantage.....

« En résumé, la proposition blesse inutilement le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. On peut même dire qu'elle n'est qu'une impuissante et malhabile attaque dirigée contre ce principe; car ces résultats doivent être sans efficacité, et l'égalité, dans le plus grand nombre des partages, doit échapper presque nécessairement aux efforts d'un remède si mal approprié à la situation des choses et des esprits. Le projet de loi ne saurait donc atteindre le but qu'on se propose, et il est, de plus, souverainement impolitique. Il l'est au dernier degré, car il ne sert pas l'intérêt monarchique, et il blesse essentiellement les mœurs. Je ne dis pas seulement les mœurs publiques, je dis les mœurs privées, les mœurs les plus intimes, puisqu'il met le père de famille dans la plus fausse et la plus déplorable position. Or, toute loi qui a ces inconvéniens est le plus funeste présent qu'on puisse faire à un pays. J'en suis tellement convaincu, que je préférerais, sans hésiter, à cette disposition, qui ne doit atteindre habituellement que le quart de la fortune, celle qui donnerait au père, comme dans la loi romaine, acceptée dans sa plus grande étendue, le droit de tester pour la presque totalité de ses biens. Là du moins les mœurs serviraient de remède ou de justification. Si les pères venaient à user largement de la faculté de disposer, c'est que les mœurs les y encourageraient, les y pousseraient, et le mal, par cela seul, en supposant qu'il en existât, serait considérablement atténué. Si les mœurs, au contraire, y répugnaient trop, je suis bien sûr que les pères ne disposeraient guère, et tout demeurerait dans l'ordre le plus naturel. Le père, dans tous les cas, resterait ce qu'il doit être dans la famille; il y demeurerait entouré de respect et d'amour..... »

C'est après ce discours dont il a fallu retrancher une foule d'objections tirées des difficultés que le projet devait faire naître dans les successions, que M. le garde des sceaux jugea nécessaire de répondre aux objections faites contre le projet de loi.

S. G. commença par rappeler comment la révolution, « si forte

pour détruire, » avait amené l'égalité des partages, et comment l'homme qui connaissait si bien le pouvoir de l'épée, avait commencé par poser dans ses lois civiles le principe des substitutions jusqu'à ce que le progrès du temps et de sa gloire lui permît de le développer au profit de ses institutions politiques.

Arrivé à la restauration, « qui fut patiente et peu empressée, parce qu'un long avenir est devant elle, » S. Exc. récapitule les objections des adversaires du projet et les discute l'une après l'autre.

A ceux qui avaient prétendu que le projet devait être repoussé parce qu'il était contraire à l'art. 1er de la Charte, qui dit que tous les Français sont égaux, S. Exc. fait observer que l'article ajoute « devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs, » que cet article se trouve dans le chapitre de leurs droits publics et non des droits civils.

« Que signifie donc cet article? que devant la loi et devant les tribunaux qui sont ses organes, il ne sert de rien d'avoir un rang élevé, si l'on n'a aussi le bon droit; que les rangs et les titres ne soient point aux yeux de la loi un motif de faveur et de préférence; que le plus pauvre comme le plus riche, le plus obscur comme le plus grand, doivent être jugés par les mêmes règles, suivant leurs actions et leurs droits.

« Mais il est aussi trop étrange et trop abusif de prétendre que cette égalité de justice et de protection s'étende jusqu'aux droits privés, et qu'elle doive aller jusqu'à interdire à la loi civile de régler les contrats et les successions. Pourquoi donc, lorsqu'il y a des enfans, n'appelez-vous qu'eux au partage? pourquoi, lorsqu'il y a des enfans naturels, les excluez-vous? pourquoi cette variété dans les règles de la représentation, tantôt infinie, tantôt si bornée? pourquoi cette barrière élevée dans la successibilité des collatéraux? ceux que vous repoussez sont Français pourtant, et par conséquent égaux devant la constitution de l'État. D'où vient donc tant de différence? elle vient de ce qu'ils sont égaux d'une égalité d'aptitude légale et de justice, et non d'une égalité de biens et de droits civils. Elle vient de ce que l'égalité qu'établit la constitution n'est pas celle qu'établit l'état de nature, mais celle que comporte l'état de société; et que cette égalité ne consiste pas à avoir des droits égaux, mais à jouir d'une protection égale pour l'exercice de ces droits. »

Aux craintes manifestées sur l'agglomération excessive des propriétés, le ministre oppose la médiocrité de la quotité disponible; aux inquiétudes répandues sur le trouble et les divisions qu'il va porter dans les familles, S. G. répond que les changemens déja introduits dans l'ordre des successions par le Code civil n'ont point eu de si fâcheux effet.

« Les mœurs inclinent à l'égalité des partages; vous en convenez, nous dit-on; et cependant vous faites une loi d'inégalité! *les lois doivent être l'expression des mœurs!* Abus de mots, messieurs; jeu puéril de style et d'esprit! On a dit, avec autant de justesse que de précision, que les lois doivent être l'expression des besoins de la société. C'est qu'en effet, comme on ne doit porter les lois que lorsqu'elles sont nécessaires, les lois sont la preuve vivante de la nécessité qui les a fait etablir. Mais qu'elles soient l'expression des mœurs, personne ne l'avait prétendu jusqu'ici. Je conçois cependant un moyen de justifier cette assertion; mais je doute qu'il soit approuvé de ceux qui l'ont proposée. J'accorde, en effet, que les lois puissent être l'expression des mœurs, mais par leur opposition, et non par leur conformité avec elles. »

Venant aux argumens présentés par les adversaires du projet contre les craintes qu'il exprimait sur la réduction inévitable du nombre des électeurs et des éligibles que le morcellement indéfini des propriétés devait opérer, le garde des sceaux insistait sur la certitude de ces résultats dans l'état actuel de la législation, et quant au reproche de vouloir créer une *aristocratie privilégiée* (discours de M. le comte Molé) le ministre répondait que le projet ne faisait que la constituer et la soumettre à des règles, ou la prenait telle que le temps, la révolution et la Charte elle-même l'avait donnée.

M. le baron Pasquier venait de dire que, si la continuité et l'uniformité de son action font l'excellence du gouvernement monarchique, c'est précisément le contraire de la continuité qui fait l'excellence du gouvernement monarchique constitutionnel.

« Si cette proposition est exacte, répond M. le garde des sceaux, d'où vient que la royauté est héréditaire et perpétuelle? D'où vient que la pairie est perpétuelle et héréditaire comme la royauté? Est-ce qu'il n'est pas dans la nature des pouvoirs continus de donner de la continuité à leur action? ou bien serait-ce que la pairie et la royauté doivent rester étrangères à l'action du gouvernement constitutionnel?

« La stabilité est certainement le type du gouvernement monarchique proprement dit, et la mobilité, le type du gouvernement démocratique. La monarchie constitutionnelle doit participer à ces deux principes, parce que les élémens démocratiques y ont une place; mais elle doit y participer selon des proportions différentes, parce que la monarchie constitutionnelle n'est bonne qu'autant qu'elle fait le bonheur des peuples, et qu'elle ne peut atteindre ce but qu'autant qu'elle réunit assez de mobilité pour favoriser le développement des talens et de l'industrie, et assez de stabilité pour qu'on y jouisse avec sécurité de ces avantages. La monarchie où la movibilité prévaudrait ne mériterait plus ce titre, messieurs, ce ne serait plus un gouvernement régulier, protecteur et libre; ce serait un mélange confus de ressorts, agissant sans régulateur et sans contre-poids; ce serait la révolution constituée.

« Il faut donc une certaine stabilité même dans l'élément populaire du gouvernement constitutionnel; non point cette stabilité exclusive qui refuse tout

accès aux supériorités nouvelles, créées par la fortune et par le travail; mais cette stabilité modérée, qui concilie tous les intérêts, et sans laquelle le peuple lui-même perdrait bientôt ses droits et sa liberté.

« L'intérêt de l'état ne consiste pas seulement à fonder une aristocratie stable, qui puisse devenir un contre-poids utile dans le mouvement des affaires et des opinions : il consiste principalement, et avant tout, à répandre et à généraliser dans la nation l'esprit de famille; à fixer le plus grand nombre possible de propriétaires dans leur fortune et dans leur condition; à mettre un frein à l'esprit d'inquiétude, de turbulence et d'individualité qui domine encore parmi nous, à donner à la France entière des habitudes, des sentimens et des intérêts conformes au principe du gouvernement monarchique. »

Répondant ensuite à des reproches tout opposés à ceux qui trouvaient la loi courte, incomplète, imprévoyante, M. le garde des sceaux soutient qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu faire pour les besoins du temps. Il présente et résout successivement une foule de questions de droit civil épineuses que la loi pourra soulever en matière de succession. Il convient que la mesure n'est pas absolument exempte d'inconvéniens, mais il fait observer que c'est la condition de toute institution humaine, et qu'il serait aussi absurde de rejeter une loi parce qu'elle offre des inconvéniens, que de détruire les trônes parce qu'il y a eu des tyrans.

Enfin, sur l'objection « que le projet viole le droit naturel » M. le garde des sceaux soutient, d'après divers exemples des législations anciennes et modernes, et sur l'autorité de Montesquieu, que les successions ne dépendent que du droit civil, de même que la propriété fondement des successions.

« L'homme, dans l'état de nature, dit S. G., n'a que des affections simples et bornées, qui ne vont point au delà de l'existence et du bien-être physique de ceux qui en sont l'objet. Il aime ses enfans, sans doute, mais d'un amour sans prévoyance, et qui se contente de peu. Il lui suffit qu'ils vivent et ne souffrent point.

« L'homme, dans l'état de société, a des affections plus étendues et plus compliquées, qui se conforment aux nouveaux besoins que sa nouvelle condition lui impose. Ce n'est plus seulement l'existence physique qu'il a donnée, c'est encore une existence morale et civile. Il n'a pas seulement fait des hommes, mais des citoyens; il n'a pas seulement des fils, mais une famille.....

« Ne dites donc plus qu'on blesse les sentimens naturels de l'homme vivant dans l'état de société, lorsqu'on lui fournit les moyens de conserver sa famille, ses biens et son nom; de satisfaire aux besoins d'une existence civile, que l'honneur, qui est aussi un sentiment naturel, quoiqu'il ne soit connu que dans l'état de société, lui fait préférer mille fois à cette existence physique que vous proposez pour unique objet de ses affections. Les sentimens que vous invoquez sont naturels sans doute, mais seulement dans l'état sauvage et grossier

d'une nature ignorante et brutale. Ils sont naturels au milieu des bois. Ceux que j'invoque, au contraire, sont les sentimens naturels de l'homme moral, de l'homme cultivé et poli. Vous pouvez choisir. »

Enfin, M. le garde des sceaux comparant la loi nouvelle avec la faculté déja donnée par le Code civil, y voyait une heureuse et salutaire combinaison, qui s'interposant entre la sagesse du père de famille et sa faiblesse, détournerait sur elle les devoirs pénibles et ne lui laisserait à faire que des actes d'amour et de bienveillance.

(30 *mars.*) M. le vicomte Lainé, après des observations sur les contrastes qu'offrait la législation des temps et des pays divers relativement à la concentration et à la division des propriétés, regrettait comme tous les préopinans que la Chambre eût été privée de documens qui lui semblaient indispensables pour prononcer avec certitude et conviction sur le projet de loi. Quoique la division des propriétés ne lui parût pas sans avantage sous le rapport de la médiocrité des fortunes si favorable aux bonnes mœurs, sous celui du travail assuré aux familles, et de la plus grande extension de l'esprit de la propriété si propre à assurer la tranquillité des États, le noble pair reconnaissait la funeste influence de la division qui devait atteindre tôt ou tard toutes les familles. La charrue disparaîtrait bientôt pour faire place à la bêche.

Ainsi, le noble pair ne s'étonnait pas qu'on eût cherché un remède ou une atténuation à ces maux. Nourri dans l'étude des lois contraires à la primogéniture légale, de ces lois qui laissaient au père de famille, considéré comme législateur domestique, la disposition presque entière de ses biens, le noble pair avait vu le cours de ses idées rompu par la proposition d'un droit d'aînesse. Jusqu'alors il avait recherché le remède au mal que l'on redoute dans des institutions politiques qui fissent aimer la propriété territoriale et dans quelques améliorations aux lois civiles. En total, le projet lui paraissait plus favorable à la puissance paternelle que le Code civil... Cependant, convenait-il que le droit de la primogéniture au trône restât entièrement isolé? N'était-il pas prudent de créer autour de lui des droits analogues et de l'entourer ainsi de solides appuis? Le noble pair n'osait trancher ou prononcer absolument sur ces

graves questions. Mais il en était une qui lui semblait plus facile à décider, c'est la limite qui doit être fixée à l'action du droit d'aînesse.

« Ses auteurs, dit S. S., en se bornant aux familles qui paient 300 francs d'impôt, ont senti qu'il ne convenait qu'aux fortunes un peu importantes : mais peut-on considérer comme telles les fortunes qui ne paient que 300 francs d'impôt ? Dans ces familles, la part des puînés ne sera-t-elle pas réduite au dessous du strict nécessaire, sans assurer à l'aîné une existence indépendante, et cet inconvénient n'y sera-t-il pas plus sensible encore que dans les familles moins fortunées, où le travail manuel supplée à l'insuffisance du revenu ? Si l'on a restreint dans le Code la faculté de disposer laissée au père, c'est parce qu'il importe à l'État qu'aucun membre de la famille ne tombe à la charge de la société, lorsque le père laisse un héritage suffisant pour la nourrir. Prenons garde de faire par une loi ce que l'on a interdit au père de famille; car il importe que les individus ne puissent accuser les lois de leur pauvreté ? »

Ainsi, tout en approuvant qu'on honorât le droit électoral, qu'on cherchât à en assurer la transmission dans les familles, le noble pair voulait restreindre la progéniture légale des familles où le sort des puînés serait assuré, c'est-à-dire élever la quotité d'impôts désignés dans le projet. Mais en se prononçant pour le principe du 1er article, il n'accédait pas à étendre la faculté de substituer jusqu'au deuxième degré combinée avec le droit de primogéniture et celui de créer des majorats, faculté qui amènerait bientôt une concentration excessive de propriétés.

Un sixième orateur (M. le baron de Barante), inscrit pour parler contre le projet de loi, s'attache surtout à combattre les doctrines établies par M. le garde des sceaux et par le rapporteur de la commission selon qui la propriété rentrait à la mort du possesseur dans le domaine commun, comme s'il y avait originairement un domaine commun, comme si la propriété était une concession du droit civil, et que sa conservation ne fût pas au contraire l'objet et le but de toute société. On ne pouvait concevoir une doctrine plus despotique, plus propre à justifier au besoin toutes les spoliations. A cet égard, M. le baron de Barante, qui ne croit pas à la tendre sollicitude affectée par les ministres pour prévenir la réduction du nombre des électeurs, rejetait ou expliquait en faveur du nouvel ordre établi par la Charte les autorités invoquées par les auteurs ou défenseurs du projet, celle de Montesquieu même,

parce que sa doctrine sur le principe féodal de l'inégalité n'était applicable qu'à la monarchie constitutionnelle où tous les citoyens avaient été déclarés « égaux en droits devant la loi. »

« Peut-être, dit le noble pair, ne doit-on voir dans la manière dont ce grand publiciste parlait du droit d'aînesse que la peinture ironique d'une monarchie en décadence. Et c'est là ce que nous irions chercher à travers les murmures de la raison publique, à travers les irritations de nos mœurs insultées, de notre état social calomnié! nous risquerions des révolutions nouvelles pour nous retrouver dans une situation où fermentaient déjà tous les germes d'une révolution imminente! Tant de gloire et de malheurs, tant de sang et de larmes aboutiraient à nous ramener vers cette monarchie où la noblesse, dépouillée de droits et de fonctions, n'avait plus que de vains priviléges; où les attributions politiques des parlemens étaient incertaines, contestées et variables; où c'était seulement après la loi rendue qu'elle subissait un libre examen, en telle sorte que l'objection se présentait toujours sous la forme de désobéissance; où les citoyens n'avaient pas même la jouissance assurée de leur liberté individuelle; où les impôts étaient perçus sans consentement, sans égalité, sans régles fixes, sans recours légal; où l'emploi du revenu public ne subissait aucun contrôle; où les créanciers de l'État étaient sans garantie, et retombaient de banqueroute en banqueroute; où l'autorité enfin était entravée sans être contenue, et méprisée par les peuples, tellement qu'ils se trouvaient plus près de l'anarchie que de la liberté! En conscience, Messieurs, la Charte vaut mieux que cela. Elle est préférable à cette constitution chancelante et incertaine fondée sur un principe d'inégalité qui avait fini par n'avoir plus rien de réel, et que nos mœurs ont chassé de nos lois.

« L'y fera-t-on rentrer de force? l'administration se présentera-t-elle chaque année à la face de la nation pour lui déclarer, tantôt qu'elle ignore la religion, tantôt qu'elle a oublié la famille; pour lui signifier qu'il faut changer ses mœurs et dénaturer ses lois? D'où vient pourtant qu'au milieu de cette lutte d'opinions et de cette liberté de discussion, le pays jouit d'un si grand calme? c'est précisément à cause de cette liberté qui rassure tous les esprits; c'est parce que cette entreprise de refaire une nation a quelque chose de si démesuré, qu'elle semble vaine et puérile. Les lois qui ne sont pas conformes aux habitudes, aux affections, aux opinions d'un peuple, sont des paroles et rien de plus. Dans leur texte ou dans leur exécution se glisse toujours quelque chose qui doit les rendre inefficaces. Tandis que les ministres, se croyant sans doute à l'origine des peuples, nous parlent d'imiter Romulus et Lycurgue; tandis que, dédaignant la sage coopération du temps, ils s'attribuent le pouvoir de transformer la France à leur gré, tout reste comme auparavant avec le mécontentement de plus. On veut armer la religion d'une loi pénale: elle est abolie en naissant par la tolérance universelle. La présomption ministérielle s'imagine un jour qu'elle abaissera, par une loi, l'intérêt des capitaux: les prêteurs et les emprunteurs continuent à régler leurs affaires selon leurs besoins réciproques. Et cette loi d'aujourd'hui, quel est, au fond, le seul argument qui pourra lui valoir des suffrages? c'est qu'elle se présente comme facultative, c'est qu'elle ouvre une issue pour lui échapper. »

M. le baron de Barante, qui votait le rejet de la loi, fut remplacé à la tribune par M. le baron de Montalembert, qui exposa

une opinion tout-à-fait contraire. Le noble pair assurait qu'il n'eut jamais une conviction plus profonde; que jamais sa conscience ne fut plus d'accord avec son opinion. Il soutint avec chaleur le principe du projet de loi; à ses yeux, notre Code des successions fut rédigé dans un sens tout-à-fait anti-monarchique, et qu'il est urgent de réformer. Ce Code fait une guerre à mort à la famille; il se plaît avec une sorte de fureur à détruire tous nos souvenirs. Nos législateurs républicains avaient un acharnement inconcevable contre le toit paternel; leur loi finira par convertir la France, pour ainsi dire, en une vaste *garenne*, où chaque individu aura son réduit dont il ne sortira que pour se procurer une misérable existence. Cette loi enfin n'établit que l'égalité de la misère. Nos lois actuelles sur les successions ont le déplorable avantage de se combiner également bien avec le régime républicain et avec le despotisme; elles ne sont incompatibles qu'avec notre monarchie constitutionnelle... Aux yeux du noble pair, la société se présente maintenant comme divisée en deux classes, dont l'une, livrée au commerce, à l'industrie, au travail manuel, penche vers les idées républicaines; et l'autre, en possession des places, des emplois, des dignités, se laisse entraîner vers les principes du pouvoir absolu; et dans cet état de choses il est évident que, pour éviter un choc, et maintenir l'équilibre, la forme de notre Gouvernement exige qu'il y ait une classe intermédiaire que l'opinant appelle *classe politique*. C'est cette classe que le projet de loi est destiné à conserver, en arrêtant le morcellement des terres et en reconstituant le patrimoine des familles...

Passant à l'examen du droit de primogéniture, le noble opinant regarde ce droit comme entièrement dans la nature, et par conséquent dans le droit naturel. Il ne comprend pas que l'on parle des *droits* des enfans à la fortune que leur père s'est faite par son travail et son industrie. Il trouve plus simple qu'un père de famille donne une certaine préférence dans son testament à l'aîné de ses enfans mâles, qui l'a le premier aidé dans ses travaux, qui est destiné à être après lui le protecteur naturel de sa famille. Le droit de primogéniture rend, dit-on, le fils aîné indépendant de ses

père et mère; mais cette prétendue indépendance ne s'étend-elle pas aujourd'hui à tous les enfans? Le partage égal a-t-il tourné à l'avantage de l'autorité paternelle? Depuis qu'il siége dans cette Chambre, l'opinant n'a formé qu'un vœu, qui a été la règle de toute sa conduite : c'était de voir le trône légitime s'appuyer sur les institutions constitutionnelles, qui seules, dans l'état présent de l'Europe, lui paraissent capables de résister avec succès aux envahissemens des intérêts domestiques. C'est sous l'empire de cette opinion qu'il a voté contre les lois d'exception, pour la liberté de la presse, pour la septennalité; c'est aussi cette opinion qui le détermine à accepter les substitutions limitées et le principe de la primogéniture.

(31 *mars.*) M. le comte de Tascher, inscrit sur le projet de loi, expose avec brièveté les objections qui s'élèvent contre elle, et met au premier rang sa contradiction avec nos mœurs. Le grand vice du projet est de mettre sans cesse l'exception à la place de la règle, ou la règle à la place de l'exception. La loi lui paraît indigne de figurer dans un Code naguère accueilli en Europe par les vaincus comme une consolation de la défaite. « Qu'est-ce qu'une loi conçue pour la noblesse, et qui s'étend à la plus mince bourgeoisie? Que dire de ces sinistres apanages que l'on veut former à l'aînesse, en exploitant à son profit les chances les plus terribles de la mort, et la répugnance naturelle des hommes à s'occuper de leurs derniers momens? » Le noble pair soutient que le principe de l'égalité devant la loi s'applique à l'ensemble des lois qui nous régissent. L'utilité du projet proposé ne lui semble pas mieux prouvée que sa justice. « Comment présenter comme urgente une loi qu'on donne à tous les moyens d'éluder? Si l'urgence est réelle, la loi doit être impérative... D'ailleurs, pour constituer une aristocratie subsidiaire, il aurait fallu la prendre plus haut; pour atteindre le morcellement, il aurait fallu descendre plus bas. La loi proposée manque donc également son double but : elle détruit d'un côté tout le bien qu'elle fait de l'autre, et n'atteint pas le mal où il existe. Le mouvement aristocratique dont on veut presser l'impulsion existait déjà dans la classe où il peut être utile. Il ne s'agissait que de l'encourager, et en le forçant on risque de le détruire. On ne peut se

dissimuler, en effet, les mécontentemens qu'excitera la loi proposée. Cette bourrasque passera sans doute; mais, dans un Gouvernement qui a besoin de l'opinion, le mal présent est un mal réel. » Et sans examiner à quel point une génération est obligée de se sacrifier pour celle qui la suit, le noble orateur désire que les lois proposées par le trône soient toujours telles que chaque Français en puisse apprécier le bienfait, et qu'aucun d'eux n'ait à se plaindre d'avoir une moindre part dans l'affection du monarque. C'est dans ces sentimens et avec une entière conviction qu'il repousse comme inutile et dangereux le projet soumis à la Chambre.

M. le comte Siméon, qui parut ensuite à la tribune, discuta le projet sous les rapports les plus étendus, en homme d'état et en jurisconsulte. Relativement à ce qu'on avait dit avant lui sur le morcellement des terres, tout lui paraissait susceptible de doute et de contestation. Il ne lui était pas démontré qu'il y eût moins d'électeurs et d'éligibles, moins de concentration de fortunes qu'à l'époque de la restauration. Mais c'était un fait généralement reconnu que la division des terres est une cause puissante de la prospérité générale et de l'aisance du peuple... Il n'admettait pas cette distinction de principe établie entre les monarchies et les républiques. Il ne lui paraissait pas exact de dire que le changement et la division des propriétés fût une nécessité ou une conséquence du gouvernement républicain. Les lois sur les successions pouvaient y varier sans inconvénient. Il observait que d'un autre côté l'inégalité des partages n'avait été introduite en France qu'avec l'hérédité des fiefs, et qu'avant cette institution les familles ne se conservaient pas moins, et n'étaient pas moins attachées à la monarchie. Le droit d'aînesse pouvait se comprendre à l'époque où la possession des fiefs obligeait à un service où les seigneurs devaient conduire leurs vassaux. Aujourd'hui tout est changé; car le peuple tout entier paie les subsides et concourt à la formation de l'armée; nobles et roturiers, tous ont le même devoir; aucun n'a le droit de réclamer ou des priviléges ou des lois particulières pour protéger ses propriétés et veiller à leur conservation... Le noble pair, entrant dans des développemens étendus sur les principes et les règles des succes-

sions, combattait les doctrines exposées par M. le garde des sceaux, et soutenait que la loi qui protége la transmission des biens du père aux enfans n'était pas une loi purement civile, qu'elle ne pouvait contrarier essentiellement le droit naturel; et s'appuyant à cet égard de l'autorité de Domat, qui distingue les lois en lois immuables et lois arbitraires, il établissait que la transmission des biens du père aux enfans, et sans distinction de sexe ni de primogéniture, était de droit divin, et que la loi civile n'avait besoin d'intervenir que pour régulariser ce droit et le concilier avec la puissance paternelle et la faculté de tester.

C'est à regret qu'on abandonne cette discussion savante où M. le comte Siméon démontrait les vices de la loi *voconienne* et les inconvéniens du projet en ce qui concerne le droit d'aînesse.

Quant aux substitutions étendues au deuxième degré, il croyait qu'on ne pouvait aller plus loin que le Code civil sans un motif sérieux, et lorsque pour le faire il faut heurter des principes consacrés par le temps et par le droit commun, qu'on peut appeler, dit-il, *le bon sens de la législation*.

M. le ministre de l'intérieur (comte Corbière) se levant alors pour répondre à ce discours, qui avait fait une forte impression sur la Chambre, s'attacha d'abord à montrer que le système des lois romaines était en général favorable au principe du projet; que les lois sur les transmissions des biens par succession étaient différentes chez les différens peuples, et variaient souvent chez le même peuple, suivant les besoins et les intérêts politiques du temps, tandis que les lois sur les transactions entre les citoyens demeuraient toujours les mêmes; que la démocratie pure ne pouvait s'accommoder de l'agglomération des fortunes dans les familles, non plus que le pouvoir absolu; que l'aristocratie avait des besoins tout opposés; mais que la monarchie avait besoin autour d'elle des familles dont le patrimoine fût exposé à peu de variations, et qu'enfin les lois successorales devaient être en harmonie avec la constitution de chaque État, chose si évidente que tous ceux qui avaient changé l'un avaient senti la nécessité de changer les autres, comme il s'était vu aux diverses époques de la révolution.

Venant aux effets infaillibles de la loi sur la division du sol, le ministre répondait aux plaintes faites sur ce que le Gouvernement n'avait pas fourni de renseignemens positifs sur le morcellement; mais il pensait qu'en cette matière les raisonnemens pouvaient suppléer aux chiffres. Et en supposant que dans l'état moyen des familles il y eût trois enfans par mariage, S. Exc. en concluait que la fortune devait toujours diminuer d'un tiers à part des circonstances particulières d'accroissement de fortune et des successions collatérales ou donations qui ne lui paraissaient pas devoir être une compensation suffisante au progrès nécessaires du morcellement, mal qui tendait sans cesse à s'accroître.

« Il ne reste plus, dit S. Exc., qu'à juger si le remède proposé n'est pas de nature à produire d'autres inconvéniens : reprenons le cas que nous avons admis comme le plus ordinaire, celui où les enfans succédant au père sont au nombre de trois : l'aîné aura, suivant le projet actuel, un quart du bien de la famille par préciput, et un autre quart par le partage auquel il a droit. Il conservera une fortune égale à celle de son père, en supposant la dot de la mère égale à cette fortune. Le projet ne tend ainsi qu'à conserver les familles dans l'état dans lequel elles se trouvent aujourd'hui, et tel que l'ont amené jusqu'ici les lois de partage égal, et les différens actes de la révolution. Il semble difficile d'accuser un tel projet d'exagération. On a objecté que le système du projet de loi augmenterait la division du sol sous un autre rapport, en atténuant la part héréditaire des cadets. Sans doute, dans notre système, il y aura de petites propriétés : il y en a toujours eu : et ce n'est pas un mal en soi, pourvu qu'à côté d'elles il se conserve un nombre suffisant de fortunes plus considérables. Le projet tend, autant qu'il est possible, à conserver un nombre de fortunes moyennes ou plus considérables égal à celui qui existe actuellement, et à maintenir ces fortunes à leur niveau actuel : c'est tout ce qu'on peut demander à une législation raisonnable.

On nous a opposé, enfin, que s'il était vrai que le droit de primogéniture dût être rétabli, notre projet ne serait pas conséquent avec lui-même, puisque dans chaque famille il autorise le père à rappeler ses enfans au partage égal. On ne pourrait refuser cette autorisation sans ôter à la puissance paternelle une de ses plus grandes prérogatives, et la puissance paternelle doit être respectée dans l'intérêt public. Tout ce que peut faire la loi, elle le fera ; elle règle les successions par intestat, d'après les principes d'ordre public qui ont conduit jusqu'ici tous les législateurs. Elle maintient en même temps l'autorité du père, en la renfermant dans toutes les limites qui ont paru généralement les plus raisonnables. »

Quant aux substitutions, le ministre se croyait dispensé de justifier une disposition qui n'avait pas été l'objet d'objections spéciales; mais en rappelant l'opinion émise par M. le Vicomte Lainé, sur le danger de maintenir à côté des substitutions l'ancien système des

majorats, S. Exc. croyait devoir déclarer d'avance qu'elle partageait les idées du noble pair à cet égard, et que son opinion *personnelle* était que les majorats perpétuels ne peuvent s'adapter convenablement ni à nos mœurs, ni aux besoins de notre société; qu'elles ne conviennent qu'à l'institution de la pairie, et que partout ailleurs ils doivent être remplacés par les substitutions, telles que le projet les rétablissait.

« J'espère donc, Messieurs, dit S. Exc. en finissant, que vous ne serez pas arrêtés par le scrupule qui a préoccupé le noble pair dont je rappelle l'opinion, et que vous croirez convenable de compléter aujourd'hui la législation successorale dont la France a besoin, en vous réservant de prononcer plus tard sur un système spécial qui peut être plus tard ou détruit ou essentiellement modifié. »

(1er *avril.*) Il est impossible, au point où la discussion était parvenue, de s'arrêter à des discours dont l'analyse serait trop rapide pour être fidèle. On ne peut plus indiquer ici que le sommaire des opinions des orateurs dans l'ordre où ils furent encore entendus.

M. le marquis de Coislin, qui parla sur la loi proposée, aurait voulu qu'elle permît d'établir des substitutions perpétuelles pour le cas où les biens substitués présenteraient au moins 10,000 fr. de revenus. Loin de voir dans les majorats une exagération du droit de succession, il les considérait comme la perfection du système tendant à assurer la stabilité des biens, et par suite la conservation des familles; et à ce titre il demandait encore qu'on obligeât tous ceux qui ont des droits reconnus aux anciens titres de noblesse qu'ils ont repris à établir des majorats proportionnés à la position de leur fortune, s'ils veulent que ces titres demeurent transmissibles à leurs enfans.

M. le comte Cornudet maintint comme un principe incontestable, d'après les plus savans jurisconsultes ou publicistes et dans l'esprit de la Charte, que la succession directe et l'égalité des partages sont une conséquence du droit naturel, et non une concession du droit civil. Il représenta qu'on devait s'attendre à voir discuter et attaquer à l'ouverture de chaque succession la quote d'impôt réglée par le fisc pour déterminer l'application de la loi.

M. le marquis de Rougé insista sur le danger du morcellement, qu'il attribuait surtout à l'esprit de la révolution.

M. le comte de Kergorlay aurait voulu étendre le préciput dans la succession collatérale, et ne permettre les substitutions que dans la famille et en faveur de l'aîné.

M. le ministre de la marine défendit, d'après des aperçus historiques nouveaux, ce projet comme nécessaire pour la conservation des familles, et insista sur ce qu'il s'agissait ici d'une loi politique et non d'une loi civile, et il conjura la Chambre de ne point se laisser prévenir par les pétitions collectives qu'on avait vu se reproduire à diverses époques, comme à celle où « le salut de l'État fit une nécessité de porter quelques modifications à la loi d'élection. »

(3 *avril.*) M. le duc de Choiseul combattit très vivement le nouveau système qu'on voulait établir. La seule question du droit d'aînesse lui paraissait renfermer sous un prétexte spécieux la pensée d'un autre ordre social, et contenir le principe des autres inégalités qu'on voulait introduire dans l'avancement militaire, par exemple, et celui de l'établissement de maisons religieuses pour y recevoir les filles ou cadets appauvris par le droit de primogéniture.

M. le ministre des finances, président du conseil, répondant d'abord aux reproches tant de fois adressés au Gouvernement sur ce qu'il n'avait point fourni les renseignemens nécessaires pour juger avec certitude des effets du morcellement territorial et de l'utilité de la loi proposée, observait que ces effets frappaient les étrangers comme les nationaux, mais qu'il serait difficile d'offrir sur un petit nombre d'années des résultats certains sur le partage des successions. Cependant le Gouvernement avait ordonné des recherches; on avait fait des relevés sur les rôles de plusieurs départemens qui présentaient ensemble une population moyenne de 363,560 individus, et voici les notions que S. Exc. se décidait à produire, sans vouloir en tirer aucun argument, mais seulement pour répondre au désir manifesté par plusieurs orateurs.

« Sur cette population moyenne de 363,560 individus, les rôles de 1815 présentaient 149,311 contribuables ainsi distribués : 116,433 payant moins de 20 fr. d'impôt, 9616 de 20 à 30 fr., 9243 de 30 à 50, 7519 de 50 à 100, 5625 de 100 à 500, 578 de 500 à 1000 et 302 à 1000 fr. et au-dessus.

« Voici le résultat que donnent les mêmes rôles en 1826 : 161,739 contri-

bables dont 133,903 payant moins de 20 fr., 8985 de 20 à 30, 7915 de 30 à 50, 6083 de 50 à 100, 3649 de 100 à 300 (nouvelle classe formée à cause du cens électoral auquel les anciens tableaux n'avaient pas dû faire attention), 580 de 300 à 500, 411 de 500 à 1,000 et 206 payant 1,000 fr. et au-dessus. »

Mais en offrant à la Chambre ces renseignemens sur l'augmentation du nombre général des cotes et la réduction des cotes au-dessus de 1,000 fr., le ministre fesait observer que ces variations avaient eu des causes diverses, et qu'il était difficile de rien saisir d'assez précis pour servir de base à l'importante mesure sur laquelle la Chambre était appelée à délibérer.

Répondant au reproche fait par quelques orateurs que le projet étendait trop loin la prévoyance, et que la limite qu'il fixait à l'exercice du droit d'aînesse embrassait trop de familles et s'appliquait à des fortunes trop modiques, le ministre ajoutait qu'au moyen de l'amendement de la commission qui réduit le taux fixé au principal de l'impôt foncier, amendement sur lequel S. Exc. s'était assurée du consentement du Roi, la loi proposée n'aurait guère d'application que pour les familles des éligibles, c'est-à-dire pour celles qui paient mille francs d'impôt, puisque les centimes additionnels forment environ un tiers en sus du principal, et en supposant que la fortune des deux conjoints qui peuvent tester, fût égale. Ainsi, la loi n'atteindrait que des fortunes déja importantes, indépendamment des valeurs mobilières qui pourraient en faire partie.

Après ces concessions ou explications qui modifiaient sensiblement le système du projet et qui pouvaient donner lieu à des difficultés nouvelles, M. le président du conseil entrait dans de nouveaux développemens sur les inconvéniens du morcellement et les avantages de la grande culture, et il terminait en invitant la Chambre à prononcer selon sa conscience, et dans l'intérêt général, sans s'inquiéter des nombreuses pétitions faites contre le projet.

M. le duc Decazes qui parla après le ministre, exprima l'opinion la plus décidée au projet de faire des familles où le droit électoral serait constitué en fief héréditaire, projet qui ne lui semblait ni dans les intérêts de l'État, ni dans l'esprit de la Charte. « Autant

l'hérédité est nécessaire à la Chambre haute, qui est fondée sur la perpétuité, dit S. S., autant elle est contraire au principe de la Chambre élective qui doit être mobile comme les intérêts du peuple:» ainsi le noble pair repoussait fortement l'idée de cette aristocratie à peine indépendante du besoin, loin de l'être du pouvoir. Après des développemens fort curieux sur la division et la culture des terres dans diverses provinces de la France, S. S. rejetait la loi proposée, à moins que le ministère ne consentît à la restreindre, au seul article des substitutions à un degré.

(*4 avril.*) M. le duc de Broglie, arrivé le 16me à cette discussion, y jeta pourtant de nouvelles lumières. Moins alarmé que les défenseurs du projet sur la trop grande division des propriétés par l'égalité des partages, il observait, qu'au compte de ceux qui estimaient le nombre des enfans à trois par mariage (opinion du ministre de l'intérieur), la population s'accroissait donc d'un tiers par génération. Mais il était prouvé qu'elle ne s'était guère accrue en 33 ans que de 3 millions sur 27... Ainsi les résultats appréhendés de l'égalité des partages n'étaient ni aussi prochains, ni aussi graves qu'on l'avait prétendu. D'ailleurs, il était probable que sous un bon gouvernement qui protégerait et qui exciterait l'industrie, au lieu de la décrier, la tendance naturelle qui porte la richesse mobilière à devenir territoriale et la propriété territoriale à s'agrandir, produirait bientôt les réunions de propriété que l'on voulait amener violemment. Enfin, le noble orateur observant que dans les amendemens que les auteurs du projet y fesaient eux-mêmes, le prétendu bienfait qu'ils en espéraient se restreignait à 40,000 familles, et à la centième partie du territoire, y trouvait de nouvelles raisons pour le rejeter.

Deux autres orateurs entendus dans la même séance (M. le marquis de Lally Tollendal et M. le duc de Brancas) défendirent également le projet: l'un par des argumens tirés des législations anciennes et modernes, l'autre dans le système de faire prédominer la richesse territoriale sur la richesse industrielle, et tous deux en se réservant de restreindre le privilége du préciput au moins à l'amendement de la commission.

(5 *avril.*) Entre ces discours presque tous remarquables par l'étendue des connaissances et la profondeur des vues, on voudrait pouvoir s'arrêter à celui de M. le comte Daru qui remit dans un nouveau jour les objections élevées contre le projet de loi qu'il considérait comme une révolution préparée dans l'ordre social, et celui du ministre de la guerre (M. le marquis de Clermont-Tonnerre), qui essaya de les réfuter, tout en rappelant que le projet n'avait pas pour but de détruire toutes les petites propriétés et leur mobilité, mais bien de conserver entre ces petites propriétés et les grandes propriétés rendues immuables par les majorats, des intermédiaires qui lient par une chaîne continue et des degrès insensibles le prolétaire et le riche propriétaire, afin d'éviter quelque jour les dangers d'un état de société qui mettrait sans cesse en regard quelques familles opulentes et un nombre indéfini d'individus plus ou moins privés de ressources.

Déja l'on demandait la clôture d'une discussion fatigante; mais il ne restait plus que trois orateurs inscrits et la haute Chambre consentit à les entendre: l'un d'eux (M. le comte de la Bourdonnaye) estimait que la limite du cens était placée trop bas, mais il aurait voulu que le préciput fût obligatoire, l'autre, (M. le comte de Germiny) trouvait dans les argumens des défenseurs du projet des raisons suffisantes pour le rejeter; et le dernier enfin, M. le comte Mollien, 22e orateur inscrit, développant des idées neuves sur la nature et le rapport de la propriété mobilière ou territoriale dans un état de civilisation tel que celui de la France, jugeait la question établie par le ministère encore mal éclaircie, et dans cet état, le noble pair attendait, pour émettre son vote, la production des documens demandés.

(6 *avril.*) La discussion générale fermée, M. le marquis de Maleville en fit un long et lumineux résumé dans lequel il s'appuya pour la défense du projet des opinions jadis émises sur la question du morcellement des propriétés par des orateurs qui avaient fait partie de la dernière administration. D'ailleurs, ce serait rentrer dans la discussion générale que s'arrêter à ce résumé, à la fin duquel le noble rapporteur annonçait que la commission persistait à propo-

ser l'adoption du projet avec les amendemens précédemment indiqués.

La discussion, de suite ouverte sur le premier article, auquel il était proposé divers amendemens, M. le marquis d'Aragon et M. le baron Pasquier en attaquèrent le principe qui fut soutenu par M. le comte de Chastelux et par M. le ministre de l'intérieur.

(7 *avril.*) Remis le lendemain en délibération, il trouva de nouveaux adversaires dans MM. le comte Siméon et le marquis Dessolles, et fut de nouveau défendu par M. le garde des sceaux.

Quelque intérêt que la discussion particulière des articles ait pu offrir, l'analyse ne pourrait présenter que des redites, nous n'en donnerons que les résultats.

Le premier des amendemens à délibérer, comme s'éloignant davantage du projet, était celui de M. le duc de Crillon, qui avait pour objet de porter à 1,000 fr. en principal au lieu de 300 fr. la quotité de l'impôt qui donnerait lieu à l'application du préciput. Il fut combattu par M. le comte Molé et M. le baron de Barante, et défendu par M. le vicomte Lainé. Le rapporteur de la commission déclara qu'après en avoir délibéré, elle y adhérait.

Sur une question faite par M. le comte Roy selon qui, il y aurait à peine 1,000 à 1,200 familles comprises dans le nouveau cercle qu'on voulait tracer, M. le ministre de l'intérieur déclara que d'après des renseignemens qu'il avait en sa possession, le nombre des familles que l'amendement pourrait comprendre, s'élevait à huit mille. Le ministre ne donnait d'ailleurs que des conjectures, et il n'entendait, en les soumettant à la Chambre, appuyer ni combattre l'amendement proposé.

Cet amendement fut soumis ensuite, sur la réclamation de quinze pairs, à l'épreuve du scrutin secret, dont le dépouillement donna, sur un total de 211 votans, 106 suffrages pour le rejet de l'amendement et 105 pour son adoption.

(8 *avril.*) Le sort de cet amendement rendait celui de l'art. 1er plus incertain que jamais. Presque tous les pairs présens à Paris s'étaient rendus à la séance du 8, à l'ouverture de laquelle on vota encore au scrutin sur le premier paragraphe de l'art. 1er qui avait

pour objet l'établissement du préciput légal. Mais cette fois, au grand étonnement des partis, le dépouillement du scrutin donna 120 voix contre et 94 pour l'adoption du paragraphe dont le rejet entraînait nécessairement celui des deux autres et même de l'article 2.

Ainsi, le projet se trouvait réduit à l'art. 3, relatif aux substitutions, qui fut combattu par M. le comte Lanjuinais comme une institution malfesante et contraire à nos mœurs. M. le baron de Montalembert voulait limiter cette faculté aux seuls biens-fonds ou immeubles dans la descendance légitime de mâle en mâle et par primogéniture. La commission avait proposé une disposition additionnelle portant que, si le grevé venait à décéder sans laisser de biens libres suffisans à l'existence de ses enfans, et dans le cas où les enfans n'auraient pas de biens personnels pour y suppléer, les tribunaux leur attribueraient, à titre de pension alimentaire, une part des revenus substitués, en raison de la valeur de ces biens. M. le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur repoussèrent tous les amendemens proposés, et la délibération se trouvant terminée, le projet de loi réduit à l'art. 3, fut soumis au scrutin, et sur 213 voix il se trouva 160 suffrages pour son adoption.

Ce résultat était une sorte de défaite pour le ministère : il fut célébré par le parti libéral comme une victoire sur l'aristocratie. Il y eut des illuminations; on tira des petards dans plusieurs des rues les plus commerçantes de la capitale; des groupes nombreux, composés en grande partie de jeunes gens se portèrent le matin au passage des pairs de France qui se rendaient à leurs séances. Au milieu des *vivat*, des cris tumultueux, des désordres qu'entraînent toujours ces rassemblemens, des jeunes gens furent arrêtés, traduits en police correctionnelle, punis de quelques jours de prison. L'opposition déja excitée par d'autres circonstances dont nous aurons bientôt à parler, n'en parut que plus hostile au système des ministres.

CHAPITRE V.

Discussion et adoption de la loi relative aux substitutions dans la Chambre des députés.

(11 *avril.*) On doutait ou on affectait de douter qu'après avoir vu rejeter le principe vital de son projet, le ministère consentit à l'offrir ainsi mutilé à la Chambre élective : mais il contenait encore une disposition trop importante à ses yeux pour être négligée. M. le garde des sceaux la présenta comme une extension donnée dans de justes limites, aux art. 1048 et 1049, comme nécessaire à la stabilité des familles, considérée comme désirable dans les sociétés soumises au Gouvernement monarchique.

La commission chargée de l'examen préalable du projet, composée de jurisconsultes et de magistrats, ne le considéra non plus que sous ce point de vue; mais son rapporteur (M. Mousnier-Buisson), déplorant les funestes effets du morcellement des propriétés foncières, témoignait hautement le regret que le projet de loi eût restreint les substitutions à la quotité disponible; et la commission, tout en proposant l'adoption du projet, semblait indiquer la nécessité de changer la législation sur les donations et testamens.

Toutes les pétitions arrivées à la Chambre élective comme à l'autre touchaient à la question du droit d'aînesse. Les premières, rapportées le 8 avril, avaient été renvoyées au dépôt des renseignemens, malgré l'opposition de M. de Saint-Chamans, qui, signalant toutes les pétitions collectives comme l'expression et l'ouvrage d'un parti révolutionnaire, les regardait comme une usurpation sur la prérogative royale et sur les droits de la puissance législative, assertion qui fut habilement combattue par M. Royer-Collard. D'autres ayant été présentées le 29 avril, le lendemain du rapport fait par M. Mousnier-Buisson, M. Castel-Bajac reprit la question soulevée par M. de Saint-Chamans sur l'inconvenance et l'abus qu'on pouvait faire des pétitions. « On est

allé, disait-il, jusqu'à présenter au Roi une pétition pour le supplier de dissoudre la Chambre des députés... Où s'arrêtera cette fureur de saper l'ordre social jusque dans ses fondemens? Ne devait-on pas craindre les plus grands malheurs après cette approbation tumultueuse donnée à un événement qui s'est passé dans l'autre Chambre. »? (Rejet de l'art. 1er.) En vain arguait-on, d'un autre côté de la Chambre (M. Mechin), du droit accordé par la Charte à tous les citoyens et de la décision prise le 8 avril; la Chambre, revenant à un autre avis, écarta toutes les pétitions par l'ordre du jour.

(8 *mai.*) On ne pouvait pas s'attendre à une discussion longue et développée sur une matière déjà épuisée; mais elle prit bientôt dans la Chambre élective le caractère des élémens ou des opinions qui la composent.

M. Mechin, premier orateur entendu, repoussant le projet comme une mauvaise loi, dictée dans l'esprit de l'ordonnance de 1747, rappelait que les substitutions, objets des préventions les plus défavorables, ne furent introduites à Rome que pour éluder la loi, avantager des personnes incapables de recevoir, et ensuite élever dans les familles un ordre particulier pour la transmission des biens. Il représentait les substitutions comme gênantes pour le commerce, nuisibles à l'agriculture, favorisant la fraude à ceux qui en étaient grevés, et comme un sujet de discorde et de procès dans les familles.

M. Dubruel défendait le principe du projet comme favorable à la puissance paternelle, à la conservation des familles, à l'esprit monarchique, mais il le trouvait insuffisant.

Ainsi pensait M. Reveillère, et il repoussait cette loi comme incommode dans son objet, incertaine dans son but, équivoque même dans ses termes; elle lui paraissait n'être restée que comme un débris échappé au naufrage du droit d'aînesse. Un système de majorat lui semblerait mieux approprié à nos mœurs et atteindrait plus sûrement le but qu'on se propose.

M. Dupille, qui défendit le projet sans réserve, termina son discours comme M. Dubruel, par une apostrophe aux membres de

l'opposition royaliste, qu'il conjurait de revenir à leurs opinions, à leur parti, par la considération des dangers que cette scission ferait courir à la monarchie.

M. Labbey de Pompières qui vint ensuite, traita le sujet des substitutions dans son application aux divers états qui les avait admises. L'honorable orateur, après avoir peint les avantages de la liberté dans la transmission des propriétés, fait voir que le résultat de la privation de cette liberté est, ou le découragement et le marasme de la nation, qui succombe sous le poids de la misère; ou le sentiment de la force, qui lui fait conquérir les droits dont on la prive.

« Si une partie de la population agricole se trouvait rejetée par l'effet des substitutions dans les entreprises industrielles, dit-il, que demain le canon se fasse entendre; qu'obligés de prendre parti, votre commerce soit compromis, vos marchés fermés, que ferez-vous de cette immense population qui refluera sur vous? la repousserez - vous à coups de sabre, comme la yeomanry anglaise le fait en ce moment? et combien de temps une pareille lutte durera-t-elle?

« L'Angleterre est condamnée, par ses substitutions, à garder le monopole du commerce du monde. Je vous accorderai les substitutions, si vous acceptez une pareille condition et si vous m'en garantissez la durée; sinon, permettez-moi de désirer qu'il y ait en France le plus grand nombre possible de propriétaires, afin que chacun soit à l'abri de toutes les chances, et qu'on n'ait point un jour à repousser à coups de sabre ceux qui demanderaient du pain...

« Si, à ces conséquences immédiates de la concentration et de l'immutabilité des propriétés, on réunit celles que ferait naître l'attribution exclusive des droits politiques, on verra encore grandir le danger et se multiplier les chances des révolutions; car on ne trouve aucun exemple d'un peuple qui ait sciemment consenti à travailler et mourir pour une société qui ne profite qu'à d'autres. »

La discussion n'avait excité jusqu'ici que peu de chaleur et peu de murmures; mais M. de Salaberry, qui prit la parole, éveilla les passions en signalant l'opposition qui s'était manifestée contre le projet comme l'effet de l'esprit révolutionnaire, et de l'influence du même parti qui s'était opposé l'année dernière à la loi du sacrilége.

« Dans toute l'étendue du royaume, dit l'honorable orateur, les hommes les plus simples ont cessé de craindre le retour des dîmes, des droits féodaux, de l'ancien régime enfin; les habiles eux - mêmes ont renoncé à ces moyens d'alarmes qui ont vieilli; ils exploitent d'autres impostures, et comme les autres,

elles n'auront qu'un temps. Mais pendant qu'ils donnaient ainsi le change sur toute la France, s'élève et surgit une nouvelle féodalité qui s'étend sur toute la France : la féodalité de la propriété mobile et de l'industrie. Elle a ses vassaux, ses hommes libres, ses serfs, plus dépendans, plus soumis, plus opprimés que ceux des anciens temps. Déja, si je suis bien informé, la majorité de la population marchande de la capitale, la majorité des petits électeurs patentés, n'agissent que sous le bon plaisir de leurs seigneurs suzerains, qui sont avec eux de compte à demi, et leur tiennent toujours un compte ouvert. C'est cette féodalité qu'il s'agit d'arrêter dans son influence dangereuse, dans ses progrès, dans ses desseins, avant que cette féodalité et la révolution son alliée, réunies sous le nom de *libéraux*, commandent autre chose contre la monarchie que des pétitions, des souscriptions, des illuminations et des anniversaires. »

A cette sortie, terminée par des accusations contre les abus de la presse, M. Benjamin Constant répondit le lendemain (10 *mai*) en félicitant son honorable collègue d'avoir versé sur ce projet double et mystérieux des flots de lumière.

« Nous savons maintenant, dit l'honorable orateur, que ce projet n'est point un vain leurre : c'est le premier coup de canon tiré contre les institutions que nous ont léguées trente années d'orage; coup de canon faible et sourd, mais qui sera suivi de bien d'autres... »

M. Benjamin Constant examinait ensuite le projet de loi sous le rapport des trois questions suivantes :

« L'industrie et la propriété du sol sont-elles en lutte et en hostilité?

« Est-il désirable pour un pays que la propriété territoriale soit concentrée dans les mains d'un petit nombre de grands propriétaires?

« Enfin, les substitutions sont-elles favorables, soit à la propriété, comme ajoutant à sa valeur, soit aux propriétaires, comme les maintenant dans un état d'aisance? »

Et il n'hésitait pas à les résoudre dans le sens contraire au système du projet.

L'argument toujours reproduit contre le morcellement de la propriété territoriale était l'exemple de l'Angleterre : mais l'honorable orateur démontrait que le système et l'aristocratie même de l'Angleterre tiennent à des causes, à un état de choses ancien tout différent de la France, et que cet état lui-même a ses périls. A ses yeux, celui-là seul est attaché à l'ordre établi qui, ne possédant qu'une aisance bornée, ne peut rien risquer sans tout compromettre. Les hommes sans propriétés sont les instrumens des factions; mais les chefs des factieux furent de tout temps de grands propriétaires.

« Reconnaissons enfin, ajoutait l'honorable orateur, les choses qui sont. Pendant trente-sept années de révolution, au milieu de beaucoup d'égaremens, à travers d'effroyables crimes et sous les tyrannies diverses qui ont pesé sur nous, une idée s'est ancrée dans tous les esprits; et cette idée, c'est l'égalité. Un pouvoir despotique, qui pensait s'affermir en se décorant des pompes de la monarchie ancienne, a voulu vainement porter atteinte à cette idée : l'on a accepté ses faveurs; ceux qui les obtenaient s'en sont enorgueillis peut-être; la masse a regardé froidement ces imitations surannées, elle ne les a pas reconnues, elle n'y a pas cru. La restauration est venue, avec la restauration la Charte, et l'auteur de la Charte a parfaitement jugé la disposition des esprits: il a recréé la seule aristocratie qui fût encore possible, parce qu'elle était un pouvoir politique et non pas une inégalité, une garantie et non pas un privilége, sans autre but que la satisfaction des privilégiés.

« L'indulgence royale a permis ensuite des titres, sans droits et sans suprématie sociale, réminiscence d'un régime qui n'est plus; mais la sagesse royale a pris soin de les séparer de toute prérogative. Ainsi, l'égalité, passion des Français dans tous les temps, conquête des Français dans leurs temps d'orage, dédommagement de leurs douleurs, de leurs privations, de leurs sacrifices, est devenue par la Charte leur propriété constitutionnelle. On peut la leur contester, la leur ravir même; de quoi ne viennent pas à bout l'astuce et la violence? Mais il n'y a pas de prudence dans cette marche : qu'elle soit détournée ou directe, le terme est un abyme.

« Je dis donc même aux ennemis de cette égalité achetée à grand prix, ardemment chérie: Ne vous flattez pas de la détruire; vous pourriez l'interrompre, mais elle reparaîtrait d'autant plus puissante qu'elle aurait été plus blessée. Je dis à mes amis : Ne vous reposez pas sur des sécurités décevantes, ne croyez pas au peu d'importance d'un premier essai pour attenter à l'égalité. Sans doute elle renaîtrait malgré la force et malgré la ruse; mais des maux sans nombre auraient signalé sa suspension, et d'autres maux peut-être marqueraient son retour.

« On nous a beaucoup parlé, dans ces jours derniers, d'un avenir menaçant qui, dit-on, plane sur nos têtes. J'ai aussi mes pressentimens et mes alarmes.

« Oui, Messieurs, des périls nous entourent, mais ces périls ne viennent ni de l'opinion qu'on peint comme égarée, ni de sa libre manifestation dont on s'efforce de vous effrayer. Une seule loi comme celle-ci est plus dangereuse que les manifestes de l'opposition la plus violente. Faites que vos lois ne violent pas la Charte, que vos mesures ne troublent pas la sécurité des citoyens, et ne redoutez pas les libelles. S'il y a des libelles, ils seront méprisés. Ne semez pas la dissension dans les familles, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on écrive que grace à vous les familles seront divisées. Ne tolérez pas d'associations illicites, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on commente votre tolérance de ces associations.

« Mais si, destructeurs de nos libertés et de nos Codes, vous croyez qu'il suffit d'enchaîner la pensée; si l'examen de vos lois, le récit de vos actes, et les réflexions que ces récits font naître, doivent être soumis de nouveau à ce qu'on pourra trouver de plus vil parmi les écrivains sans conscience et les parasites sans talent, alors, au milieu du silence universel, on triomphera peut-être momentanément des droits et des principes; alors sans être condamné à se justifier à cette tribune, et sans craindre d'être dévoilé par des journaux libres, on pourra pervertir nos Codes, les entacher de substitutions, de priviléges, comme on pourra lever les impôts par ordonnance, livrer nos trésors à l'indi-

gence avide d'une anarchie insolvable, tendre avec succès des piéges aux créanciers de l'État, lâcher au dehors, contre des chrétiens héros et martyrs, des renégats fléau de la religion, honte de notre armée; laisser au dedans poursuivre à coups de pierres les protestans de Nîmes, sans que nul le sache, hors les assassins et les victimes; mais je plaindrais les triomphateurs d'un jour, et je plaindrais surtout le pays sur lequel ils auraient gratuitement appelé les tempêtes. »

La discussion n'en demeura point là. M. Duhamel soutint les principes de la législation ancienne sur les substitutions. M. Duplessis-Grenedan repoussait les substitutions comme ne convenant plus à la France, « parce que son gouvernement était maintenant « plus républicain que monarchique, et parce qu'elles fourniraient « aux possesseurs des biens d'émigrés un moyen certain de s'op- « poser aux vues de réparation que leurs enfans pourraient avoir. » M. Stanislas-Girardin, dont le discours lu par M. Méchin, fut plusieurs fois interrompu, jeta les inculpations les plus graves sur le système suivi par le ministère et sur le but réel du projet. MM. de Martignac, Devaux (du Cher), Pardessus et de Bouville, traitèrent la question des substitutions en jurisconsultes, le premier et le troisième dans le sens du projet, le second dans des vues tout opposées, et le dernier avec cette doctrine un peu équivoque de l'opposition royaliste.

Ce serait abuser de la patience du lecteur que d'entrer dans plus de détails sur une discussion déja si longue : aucun des ministres n'y avait pris la parole; ce qui faisait dire à M. de Girardin que si la parure du projet avait été soignée à la Chambre des pairs, il se montrait dans le négligé le plus complet à la Chambre élective.

Il se présentait sur l'article unique quatre amendemens, dont trois de M. Duplessis-Grenedan, qui proposait entre autres dispositions de prononcer l'abrogation des art. 1046 et 1050 du Code civil, ce à quoi M. le garde des sceaux s'opposa...

Ces trois amendemens rejetés, l'article unique du projet de loi fut mis aux voix, et réunit par assis et levé la presque unanimité des suffrages.

M. Duhamel y voulait encore faire ajouter un article additionnel portant que toute personne pourrait donner tout ou partie des

biens dont elle peut disposer, à la charge pour le donataire de les conserver et de les rendre à un tiers. M. le garde des sceaux fit observer que cette addition ne serait qu'une répétition de l'art. 899 du Code civil. M. Clausel de Coussergues allait encore, sous prétexte de défendre l'article additionnel, rentrer dans la discussion générale, et annonçait l'intention de répondre à MM. Benjamin Constant et de Girardin; mais la Chambre était impatiente d'en finir. Le président rappela l'orateur à la question; celui-ci quitta la tribune : l'article additionnel fut rejeté à une immense majorité, et le projet de loi soumis au scrutin fut adopté à une majorité de 185 voix. (Nombre de votans, 337; boules blanches, 261; boules noires, 76.)

Ainsi se trouvait résolue une question que les uns regardaient comme une attaque contre l'état politique et social, les autres comme une mesure de salut pour la monarchie. Mais, quoique décidée, elle laissa dans le public, et même dans les deux Chambres, des ressentimens et des inquiétudes que l'on verra souvent se manifester.

CHAPITRE VI.

Événemens divers pendant la session. — Ouverture du jubilé. — Apparition du mémoire de M. le comte de Montlosier. — Procès de l'*Étoile* et de l'abbé de La Mennais. — Déclaration des évêques de France. — Suite de la session. — Discussion du projet de loi relatif aux écoles de médecine.

Suspendons un moment l'histoire de la session pour jeter un coup d'œil sur des événemens et des affaires qui partageaient alors l'intérêt qu'excitaient les discussions législatives.

La querelle religieuse dont nous avons signalé l'origine et les progrès domine cette année tous les événemens; elle se mêle à tout; elle a fait trève aux discordes et même aux haines des partis, au point que des esprits long-temps divisés sur les questions politiques fondamentales, oubliant leurs ressentimens et se pardonnant leurs injures, marchaient maintenant réunis, sinon sous les mêmes bannières, au moins en apparence contre un même ennemi.

Depuis l'affaire du *Constitutionnel* et du *Courrier français*, dont nous avons rendu compte (voy. l'*Annuaire historique pour* 1825, page 296 et suiv.), les journaux, la tribune, le barreau et la chaire retentissaient d'accusations réciproques : d'un côté sur l'influence exercée dans la direction des affaires politiques par les jésuites ou par leurs affiliés, de l'autre sur la diffusion ou propagation des doctrines irréligieuses. Il semblait que le jubilé de l'année sainte dût réunir tous les partis dans l'esprit de la charité chrétienne et dans l'espérance des miséricordes divines. Ce fut l'époque où ils se livrèrent les plus violentes attaques sur différens points de la France.

A Paris, M. l'archevêque annonça l'ouverture de ce jubilé par un mandement où respiraient l'onction évangélique, la charité chrétienne, et même la tolérance religieuse; mais le prélat ne s'élevait pas avec moins de rigueur que les autres « contre les doctrines pestilentielles, contre le poison des écrits pernicieux qui circule

dans toutes les veines de la société, dit S. G., de manière à infecter plusieurs générations; effets déplorables d'une licence qui alarme et que condamnent même les plus zélés partisans de cette liberté raisonnable dont il est si difficile aux plus sages de marquer à présent les justes bornes et de régler la mesure. »

La cérémonie de l'ouverture du jubilé, qui devait durer six mois, eut lieu le 15 février, avec la plus grande pompe dans l'église métropolitaine, où se rendirent LL. AA. RR. madame la Dauphine, et MADAME, duchesse de Berri. Il y eut, outre des stations particulières, quatre processions générales (du 17 mars au 3 mai), où assistèrent le Roi, la famille royale, et des députations de tous les corps civils et militaires; spectacle édifiant, mais nouveau pour la génération née dans les troubles de la fin du XVIIIe siècle.

C'est à peu près vers cette époque que parut l'ouvrage annoncé depuis plusieurs mois par M. le comte de Montlosier (*Mémoire à consulter sur un système religieux tendant à renverser la religion et le trône, etc.*). L'objet de cet ouvrage était de dénoncer d'abord à l'opinion publique, puis aux Cours royales du royaume, l'existence clandestine des jésuites, introduits pendant le Gouvernement impérial sous le nom de *Pères de la foi*, et d'une congrégation religieuse étendue par ses affiliations dans toutes les classes, et devenue depuis la restauration une secte politique dirigée par le parti jésuitique, et dont l'influence pesait partout sur la puissance civile et politique. Selon l'auteur, le clergé s'était porté en masse sur notre ordre social avec ses jésuites, ses ultramontains, et nous étions ainsi arrivés, après beaucoup d'autres souverainetés, à celle des prêtres...

Le *Mémoire à consulter* fit une sensation prodigieuse. C'était l'ouvrage d'un homme qui avait figuré avec honneur dans le côté droit de l'assemblée constituante, d'un vétéran de Coblentz, d'un partisan zélé du monarchisme et de la vieille aristocratie, dont les écrits les plus récens étaient encore empreints de ses admirations pour les institutions et les mœurs féodales. Le parti libéral accueillit avec enthousiasme un auxiliaire de cette importance; mais il trouva dans celui qu'il attaquait des adversaires éloquens, entre lesquels il

faut distinguer le célèbre auteur de la *Législation primitive* (M. de Bonald). Plusieurs des faits ou des allégations qu'il avait avancés furent positivement démentis, et surtout le but politique de la congrégation, « qui n'avait, disait-on, pour objet, aujourd'hui comme dans son origine, que des œuvres de charité et de religion. » On reprochait à M. de Montlosier l'imprudence des questions qu'il avait soulevées, des outrages qui s'élevaient jusqu'au trône, et des attaques directes contre la religion qu'il insultait dans la généralité de ses ministres, puisque son Mémoire tendait à prouver que la tranquillité et la liberté de l'État étaient incompatibles avec l'esprit du clergé catholique.

Nous ne faisons qu'indiquer ici les réponses faites au *Mémoire à consulter*, parce que le lecteur en trouvera une au chap. IX, qui doit faire oublier toutes les autres. (*Discours de M. l'évêque d'Hermopolis, à l'occasion du budget des affaires ecclésiastiques.*)

Au milieu de la rumeur, des controverses, des éloges, des critiques et du scandale qu'excitait le *Mémoire à consulter*, l'auteur (M. de Montlosier) fut rayé de l'état des écrivains politiques attachés au département des affaires étrangères où il figurait depuis sa rentrée en France (vers 1801), mais en y conservant une pension qu'il avait obtenue alors en indemnité de sa renonciation à un journal (le *Courrier de Londres*) qu'il faisait en Angleterre. Cet incident accrut encore le succès de l'ouvrage, qui eut en quelques mois sept à huit éditions tirées à plusieurs milliers d'exemplaires. D'un côté, l'auteur était regardé comme une victime des sentimens les plus généreux, qui s'était dévoué à la cause de la liberté civile et religieuse, et qui bravait les persécutions et les intrigues de l'ambition sacerdotale, ainsi qu'il avait combattu les doctrines révolutionnaires; de l'autre côté, comme un transfuge, un esprit faux, frappé de vertige, atteint de monomanie, qui trahissait, par une passion de vaine célébrité, la cause qu'il avait jadis servie de sa voix, de son épée et de sa plume.

Ce n'était là que le prélude des scènes que le *Mémoire à consulter* devait amener, et dont on reprendra l'histoire à mesure qu'elles se développeront.

L'apparition de cet écrit fut suivie de deux procès en police correctionnelle, qui se rattachent à la querelle religieuse, et dont l'opinion publique n'était pas moins vivement occupée.

Le premier était l'effet d'une plainte en diffamation portée contre l'éditeur responsable de *l'Étoile* par les héritiers de La Chalotais, procureur-général au parlement de Rennes, dont le *compte rendu* sur l'institut des jésuites a eu tant de célébrité et d'influence dans la suppression de cet ordre religieux. Le journaliste, à qui cette suppression paraissait avoir été une des causes de la révolution, s'était écarté des convenances jusqu'à présenter M. de La Chalotais comme « dégradé de son titre, traînant ses derniers jours dans l'exil et l'ignominie, et justement puni par la mort de son fils (immolé par un tribunal révolutionnaire en 1793) de l'appui qu'il avait donné aux doctrines de l'époque, ou, pour vrai dire, à l'expulsion des jésuites. »

Cette cause, habilement plaidée devant le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, d'un côté par Me Bernard, avocat de Rennes pour les héritiers et descendans de La Chalotais, et de l'autre par Me Hennequin, défenseur de l'*Étoile*, donna lieu à des débats fort piquans où la question des jésuites fut remise sur le tapis, et considérée d'une manière bien opposée par les deux avocats. Le ministère public, se bornant à l'objet spécial de la plainte, avait conclu à l'application des art. 13 et 16 de la loi de 1819 contre l'éditeur responsable de l'*Étoile*; le tribunal aussi, dans le prononcé de son jugement, le blâma d'avoir fait, sans examen ni discussion des actes, une censure injuste et outrageante de la conduite du procureur-général de La Chalotais. Mais, attendu que les torts du rédacteur de l'*Étoile*, quelque graves qu'ils puissent être, n'avaient été ni prévus, ni punis par le législateur, qui ne s'était point occupé de concilier les droits sacrés de la famille en opposition avec la liberté de la presse, les priviléges du publiciste et de l'historien, le tribunal renvoya l'éditeur de l'*Étoile* de la plainte, et condamna la partie civile aux dépens. On voit qu'il y avait plus qu'un intérêt privé dans ce procès.

Deux jours après (22 *avril*), le même tribunal prononça dans

celui de l'abbé de La Mennais... Un nouvel ouvrage du célèbre auteur de l'*Indifférence en matière de religion*, avait été saisi et déféré aux tribunaux, intitulé : *De la Religion dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, comme provoquant à la désobéissance aux lois du Royaume, et portant atteinte à la dignité du Roi, à l'ordre de successibilité au trône et aux droits que le Roi tient de sa naissance, etc.

Aux yeux d'un parti, c'était un scandale de voir soumettre au jugement d'un tribunal subalterne un ouvrage empreint du génie de son auteur, et utile à la religion, « tandis qu'on laissait un libre cours aux allégations impies et calomnieuses du *Mémoire à consulter*. Selon les écrivains du parti opposé, cette prise à partie n'était qu'un hommage forcé aux principes de l'église gallicane, ou qu'une adhésion tardive et incomplète aux doctrines exprimées dans les arrêts de la Cour royale des 5 et 6 décembre. Et il eût mieux vallu laisser le champ libre à la discussion des questions théologiques que de les soumettre aux débats judiciaires. L'affaire occupa trois audiences (20-21-22 *avril*). M. l'abbé de La Mennais comparut en personne, et fut défendu par Me Berryer fils, qui discutant la question de savoir si en effet les édits qui avaient prescrit l'enseignement de la déclaration de 1682 dans les écoles ecclésiastiques, devaient encore être regardés comme lois du Royaume, se prononça pour la négative, et soutint d'ailleurs que M. l'abbé de La Mennais n'était point sorti dans sa discussion des bornes de la liberté de la presse, ni du respect dû aux lois de l'État et à la dignité royale. M. l'abbé de La Mennais ajouta au plaidoyer de son défenseur la déclaration qu'il persistait dans les doctrines exposées dans son livre sur la suprématie pontificale, même en affaires temporelles. Le tribunal, considérant que les passages incriminés étaient plutôt une attaque contre la déclaration de 1682, et par suite une discussion de la première proposition contenue dans cette déclaration (1) qu'une attaque directe positive et actuelle contre le Roi, etc.

(1) Ce premier article porte que saint Pierre, ses successeurs, et l'Église même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles, et non point sur les choses temporelles et civiles, etc.

renvoya M. l'abbé de La Mennais sur le 2[me] chef de la prévention. Mais, considérant aussi que la déclaration susdite et l'édit de mars 1682 n'avaient jamais été révoqués expressément et légalement, ni abandonnés dans l'usage, et que l'ouvrage déféré présentait dans plusieurs passages les caractères d'attaque directe et formelle à la déclaration de 1682 et à l'édit du 23 mars de la même année, ce qui constituait le délit prévu par les art. 1, 3 et 6 de la loi du 17 mars 1819, le tribunal, prenant en considération le caractère respectable dont M. l'abbé de La Mennais est revêtu, le condamnait à 30 fr. d'amende et aux dépens, et ordonnait en outre la saisie de l'ouvrage.

Il faut encore rappeler, comme un acte historique important, que c'est à l'époque où parurent les écrits du comte de Montlosier et de l'abbé de La Mennais que les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvaient à Paris, jugèrent convenable, sans doute en vue de calmer l'effervescence de la querelle religieuse, et de fixer les esprits divisés sur une matière si grave, de rédiger collectivement un exposé de leurs sentimens sur l'indépendance de la puissance temporelle, en matière purement civile. Dans cette déclaration, qui fut signée le 3 avril et présentée le 10 du même mois au Roi, les prélats de l'Église de France, après avoir déploré la propagation des doctrines d'impiété et de licence, signalant des attaques d'une nature bien différente, se plaignaient de ce que des maximes reçues dans l'Église de France fussent dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Église catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie... et de la témérité avec laquelle on cherchait à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendans de la puissance spirituelle même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait dans certains cas délier leurs sujets du serment de fidélité.

Cette déclaration, souscrite par les membres de l'épiscopat français présens à Paris, ne portait point la signature de M[gr] l'arche-

vêque de Paris, qui s'en excusa par une lettre adressée au Roi, dans laquelle il annonçait, sans les énoncer, quelques discordances d'opinion touchant les bornes de l'autorité spirituelle; mais presque tous les évêques de France envoyèrent leur adhésion à cet acte que nous devons recueillir, comme un document historique d'autant plus important qu'il semble destiné à remplacer la célèbre déclaration de 1682, dont il conserve les principes essentiels, mais qui n'y est pas rappelée. (*Voy.* l'*Appendice.*)

On ne finira point l'article des affaires religieuses sans rappeler la dernière procession générale du jubilé faite le 3 mai, anniversaire de l'entrée de Louis XVIII à Paris, et à laquelle le Roi régnant voulut rattacher une cérémonie touchante, c'est-à-dire la pose et la bénédiction de la première pierre du monument qui devait être élevé à la mémoire de Louis XVI, sur la place même qui avait été arrosée, 33 ans auparavant, du sang du Roi martyr (*ordonnance du* 27 *avril*). « C'était une pensée grande et salutaire, a dit un écrivain, que de terminer ainsi l'expiation d'un grand crime, comme si la religion seule pouvait laver cette terre malheureuse et arracher les souvenirs déchirans qui s'y rattachaient. »

Après la procession où assistaient le Roi, Mgr le Dauphin, Madame la Dauphine, les grands officiers de la couronne et des députations des premières autorités de l'État, et qui offrait toutes les pompes de la religion et de la monarchie, tout le cortége (excepté Madame la Dauphine qui le quitta pour se rendre à la chapelle expiatoire de la rue d'Anjou) se dirigea sur la place qui sera désormais appelée *Place de Louis XVI.*

Les journaux du temps ont décrit mieux que nous ne pourrions le faire, les détails de cette cérémonie dont le caractère religieux et politique mérite les regards de l'histoire. La première pierre du monument, bénite par Mgr l'archevêque de Paris, au milieu des chants religieux, fut ensuite posée par le Roi, à la vue d'une foule immense de spectateurs qui semblaient pénétrés des mêmes sentimens de douleur, de recueillement et de consolation qu'inspirait à la fois cet apothéose expiatoire.

Le temps prescrit pour la durée du jubilé s'acheva sans qu'il se

manifestât à Paris le moindre symptôme d'agitation, de trouble, ou de mécontentement. Mais il n'en fut pas de même sur d'autres points du Royaume; à Rouen, à Brest, à Lyon où l'arrivée des missionnaires, envoyés pour faire les prédications du jubilé, fut l'occasion ou le prétexte de troubles plus ou moins graves, auxquels nous reviendrons après avoir achevé l'histoire de la session.

Session législative. Il avait été présenté, l'année dernière, à la Chambre des députés, d'abord un projet de loi, lequel, tout en conservant l'organisation actuelle des écoles spéciales de médecine et de pharmacie, proposait de remplacer les *jurys médicaux* par des *écoles secondaires de médecine* qui devaient être établies, au nombre de vingt au plus dans les principales villes du Royaume, et destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes. Ces étudians pouvaient à l'âge de 25 ans recevoir dans les écoles le titre d'*officiers de santé*, après quatre ans d'études. Mais ils ne pouvaient, en vertu de cette réception, exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école. Les autres titres du projet établissaient des chambres de discipline, destinées à surveiller l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la science médicale, réparaient des lacunes que l'expérience avait fait reconnaître dans la législation actuelle en ce qui concerne l'exercice de la médecine et de la pharmacie et quelques mesures de police pour la composition et la vente des eaux minérales, etc.

Ce projet, où l'on ne pouvait méconnaître une grande amélioration dans l'enseignement médical, avait passé dans la dernière session (21 *avril*) à la Chambre des députés presque sans éprouver d'opposition. Présenté ensuite à la Chambre des pairs, sur la fin de la session, il avait été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale dont le rapport fait, le 7 juin, par M. le comte Chaptal, concluait à quelques changemens, surtout en ce qui concernait l'institution des écoles secondaires et la conversion du droit de patente payé par les médecins, pharmaciens en droits d'exercice, destiné à payer les frais d'instruction et d'inspection.

La dernière session ayant été close avant que la haute Chambre

eût entamé la discussion de ce projet, le ministre de l'intérieur le lui représenta (*le* 14 *février*) tel qu'il avait été adopté l'année dernière par la Chambre élective, mais en répondant aux objections faites contre l'institution des écoles secondaires auxquelles la commission de la Chambre des pairs aurait voulu substituer la création de quelques facultés nouvelles, dont les élèves ne sortiraient qu'après avoir acquis les connaissances prescrites pour le doctorat.

La commission chargée d'examiner le projet, choisit le même rapporteur que l'année dernière (M. le comte Chaptal) qui commence dans son nouveau rapport (11 *avril*) par témoigner quelque surprise de voir reproduire sans aucun changement un projet auquel il avait été proposé des amendemens importans. La commission actuelle ayant fait un nouvel examen, éclairée d'ailleurs par des renseignemens précis recueillis par diverses voies, persistait dans l'opinion de l'ancienne, mais elle allait beaucoup plus loin dans ses conclusions. Elle pensait que, puisqu'on sentait le besoin d'organiser sur un nouveau plan l'instruction médicale et d'une manière définitive, il fallait la rendre aussi parfaite et aussi complète que l'état actuel de nos connaissances le permettait... Le ministre avait dit que cette étendue de connaissances n'était pas nécesaire pour un médecin qui se destine à exercer sa profession dans les campagnes. La commission ne partageait point cette opinion. Elle pensait, au contraire, que moins on trouve de ressources dans les campagnes, plus les médecins doivent y être instruits.

Ainsi, la commission, réprouvant l'institution des écoles secondaires, était d'avis d'y substituer six Facultés de médecine (y compris les trois qui existent à Paris, Strasbourg et Montpellier) où tous les étudians seraient assujétis à prendre les mêmes degrés pour exercer les mêmes fonctions. Le noble rapporteur estimait le nombre des médecins nécessaires aux besoins du royaume à 27,000, à raison d'un par lieue carrée, ou par 1,100 habitans, et les remplacemens annuels à faire en proportion de la mortalité, à 478. Dans l'état actuel, les trois Facultés recevaient annuellement 387 docteurs en médecine ou en chirurgie. Il ne s'agirait donc que de pourvoir au remplacement de 91 médecins ou chirurgiens, ce qu'on obtiendrait

et au-delà par l'établissement de trois Facultés nouvelles. La commission proposait encore d'autres changemens dans la composition et la juridiction des chambres de discipline; mais elle insistait particulièrement pour que le droit d'exercice substitué à celui des patentes, fût annexé au rôle des contributions directes et compté pour le cens électoral; car la commission ne trouvait pas juste que les médecins continuassent à payer un impôt, tandis qu'ils perdraient la capacité politique qui dérivait de celui qu'ils payaient auparavant.

(1-6 *mai.*) La discussion ouverte sur ce projet dans la séance du 1er mai ne se termina que le 6. L'article 1er qui supprime les *jurys médicaux* dans les départemens fut adopté sans réclamation.

Le plus important de tous, portant création de vingt écoles secondaires destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de deuxième classe et des sages-femmes, déja vivement combattu par le noble rapporteur, le fut de nouveau par MM. le comte Cornet, le baron Pasquier et le comte Portalis. Le ministre de l'intérieur et le baron Cuvier, commissaires du Roi, firent de vains efforts pour le défendre. L'amendement proposé par la commission, soumis au scrutin secret, fut adopté à la majorité de 17 voix (70 contre 57) et se trouva ainsi rédigé :

« Il sera établi trois nouvelles Facultés de médecine et trois nouvelles Écoles de pharmacie.

« Les villes dans lesquelles ces écoles seront établies fourniront et entretiendront les bâtimens nécessaires à l'instruction. »

De tous les articles qui furent ensuite discutés, l'art. 11 excita la discussion la plus animée. C'est celui contre lequel M. Casimir Perier s'était vainement élevé dans la dernière session à la Chambre des députés, en ce qu'il changeait en un droit d'exercice et par conséquent en un impôt indirect la patente à laquelle les médecins sont assujétis, mais qui, à titre d'imposition directe, leur comptait au moins dans le cens électoral. La Commission des pairs, en adoptant la conversion du droit de patente en droit d'exercice, proposait que cette contribution fût perçue annuellement sur un rôle particulier annexé au rôle des contributions directes. M. le

ministre de l'intérieur, tout en protestant contre l'intention supposée au gouvernement de vouloir restreindre le nombre des électeurs dans une classe qu'il voyait siéger avec satisfaction dans les colléges électoraux, représenta que des médecins avaient eux-mêmes réclamé contre l'application à une profession libérale du droit de patente dont les avocats étaient exempts. S. Exc. insistait fortement d'ailleurs sur l'inconvenance de faire entrer si arbitrairement une perception d'intérêt local dont le produit n'entrerait même pas dans les caisses du trésor. D'un autre côté, M. le duc de Broglie soutenait que ni l'amendement de la commission ni l'article originaire du projet ne pouvaient être adoptés : l'amendement par les motifs que le ministre venait d'exposer; l'article lui-même parce qu'il établirait un nouvel impôt, et qu'aux termes de la Charte aucun impôt ne pouvait prendre naissance dans la Chambre des pairs. Cette considération, appuyée par M. le comte Pelet de la Lozère et le marquis de Marbois, reçut l'adhésion du rapport de la commission et réunit les suffrages de l'assemblée, qui rejeta l'amendement et l'article. Après une discussion rapide des autres, où il fut encore fait quelques modifications, l'ensemble de la loi fut adopté par la voix du scrutin, à la majorité de 14 voix sur 135 votans.

Ce projet de loi, réclamé par les besoins les plus urgens, mais modifié dans sa disposition fondamentale, devait être représenté à la Chambre élective qui l'avait adopté sans aucun changement grave dans la dernière session. Mais, soit que le ministère fût mortifié d'avoir essuyé ce nouvel échec, soit plutôt qu'il craignît d'élever entre les deux Chambres un conflit d'opinions qu'il n'espérait pas concilier, il ne poussa pas plus loin ou remit à d'autres temps la poursuite du projet.

CHAPITRE VII.

Discussion du projet de loi des douanes. — Question de droit politique à l'occasion du dernier traité de navigation conclu avec la Grande-Bretagne. — Adoption de la loi des douanes.

Le gouvernement avait présenté, dans le cours des deux dernières sessions à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à modifier plusieurs articles du tarif des douanes renvoyés à l'examen d'une commission spéciale. Ils n'y avaient subi que des modifications non quant au système mixte plus ou moins bien approprié aux besoins, aux rapports et à l'état combiné de l'agriculture et de l'industrie, mais quant à son application à diverses branches d'industrie ou de consommation; cependant, tout important qu'il fût d'appeler la délibération législative sur ce sujet, elle avait été différée de manière à la rendre impraticable; et le Gouvernement, usant de la faculté que la dernière loi laissait, avait opéré par vote d'ordonnance les changemens jugés utiles dans le tarif des douanes, soit d'après les opinions déjà énoncées dans la Chambre, soit d'après les vœux émis par des intérêts agricoles et industriels, surtout quant à l'importation des laines et des fers, dont les droits à l'importation avaient subi une augmentation considérable.

Aussi le nouveau projet de loi, présenté dès le 11 février à la Chambre élective par M. le Comte de Saint-Cricq, président du bureau de commerce et des colonies, peu différent de celui des dernières sessions, n'était-il que la demande de sanction des diverses ordonnances rendues en matières de douanes depuis l'adoption du dernier tarif. (*Loi du 7 juin* 1820.)

M. le commissaire du Roi commençait, dans l'exposé des motifs du projet de loi, par justifier l'augmentation des droits à l'importation des laines (*ordonnance du* 14 *mai* 1823), l'une des richesses

agricoles qu'il nous importait le plus d'encourager et d'étendre (1); l'expérience avait justifié cette mesure. L'importation des laines étrangères avait été successivement réduite à quatre millions de kilogrammes; et tout annonçait que l'agriculture française, pour peu qu'on lui conservât cette protection, dépasserait rapidement la limite de nos besoins actuels. D'ailleurs M. de Saint-Cricq faisait observer à cet égard que l'intérêt des fabriques qui demandaient des laines étrangères n'avait pas non plus été négligé, puisque les tissus exportés recevaient à titre de prime une somme égale au montant des droits imposés sur la laine étrangère, alors même qu'ils auraient été fabriqués avec de la laine française, à défaut de quoi les fabricans français, bien que travaillant à des conditions égales d'ailleurs, se trouveraient hors d'état d'entrer en concurrence sur les marchés extérieurs avec des rivaux qui auraient obtenu la matière première à meilleur prix. Ainsi l'honorable commissaire soutenait l'utilité du maintien des droits et des primes d'exportation; mais il proposait d'établir la quotité de la prime sur la qualité même de l'étoffe exportée, calculée sur la valeur connue dans le commerce.

Passant à l'article des sucres, il exposait l'avantage et la nécessité de conserver le privilége accordé aux colonies de nous fournir le sucre à cinq ou six sous plus cher qu'il ne coûterait ailleurs, et la justice de porter, par compensation en faveur des raffineurs à 120 fr. par cent kilogrammes de sucre fin la prime à payer, tant à titre de remboursement de droits qu'à une compensation de prix lors de l'exportation de ces mêmes sucres.

Ensuite M. le commissaire du Roi justifiait les facilités nouvelles accordées en matière d'entrepôt et de transit, la convenance d'établir en Corse un régime mixte pour le service des douanes, et quelques exceptions dans l'application du tarif.

---

(1) D'après la dernière loi des douanes, le droit d'entrée sur les laines étrangères était porté à 10 fr. le quintal métrique pour les laines communes, les autres qualités à proportion. Par ordonnance du 14 mai 1823, ce droit fut triplé, et ensuite quadruplé par celle du 20 décembre 1824.

Enfin se présentait la question de l'importation des fers étrangers, article sur lequel tant de dissentimens d'opinion s'étaient élevés dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, toutes les fois que le sujet avait été soumis à la discussion des Chambres. M. de Saint-Cricq, après avoir exposé les motifs de l'augmentation inposée sur les fers étrangers (25 fr. par 100 kilogrammes) de fer fabriqué à la houille et au laminoir, rappelait aussi qu'en demandant pour nos forges une garantie plus assurée du prix de 50 fr. environ qui était jugé leur être encore nécessaire, il était loin de la pensée du gouvernement d'entendre imposer indéfiniment à la France la condition d'un prix aussi élevé. On espérait que les améliorations et les économies introduites dans nos établissemens métallurgiques amèneraient une baisse progressive, qui rapprocherait les prix intérieurs de ceux actuellement offerts par l'étranger. En 1823 et 1824, les prix du fer étaient restés plutôt au dessous qu'au dessus du prix de 50 fr. En 1825, ils s'étaient élevés jusqu'à 65 fr., et ils ne sont pas encore descendus au dessous de 54 à 55 fr. (11 *février* 1826.)

Ici l'honorable commissaire observant les causes de l'accroissement du prix des fers, l'attribuait d'abord aux variations qu'ils avaient subies à certaines époques, même dans les pays en possession d'en fournir; au chômage de nos usines pendant la sécheresse de l'été dernier et par le renchérissement des bois (d'un tiers au dessus de leur prix ordinaire); et aussi à l'avidité des maîtres de forge, qui, dans l'opinion de M. de Saint-Cricq, avaient abusé des circonstances.

Malgré des circonstances défavorables, M. de Saint-Cricq ne pensait point que l'on dût craindre de payer indéfiniment le fer 50 à 55 fr., ou de ne tenir le bon marché que des mains de l'étranger; et il essayait de justifier les prévisions qui déterminèrent le tarif de 1822.

« Ces prévisions, dit-il, eurent d'abord pour objet l'introduction en France de l'affinage à la houille et au laminoir. Or, nous possédons dès ce moment trente-cinq établissemens de ce genre, dont la production annuelle est, à dater de l'année présente, évaluée à 70 millions de kilogrammes; et quinze autres s'élèvent en ce moment même, qui promettent dans un avenir fort rap-

proché une production nouvelle de 30 millions de kilogrammes : en sorte que, jusqu'à ce jour, la naturalisation parmi nous des nouvelles méthodes a créé pour la France une puissance de production prochaine de 100 millions de kilogrammes de fer, sans parler de l'accroissement qu'a pris en même temps l'ancienne fabrication au bois et au marteau.

« Que si nous voulons suivre également la marche de cette dernière fabrication, et connaître l'ensemble de nos progrès dans l'une et l'autre voie, il nous faut comparer les résultats généraux de 1825 avec ceux de 1818, la seule des années antérieures pour laquelle paraissent avoir été recueillis des documens officiels.

« Il apparaît de ces documens qu'à cette dernière époque (1818) la production du fer au bois, le seul que l'on fît alors en France, était de 80 millions de kilogrammes.

« Or, ce même produit s'est élevé en 1825 à 96 millions de kilogrammes, à quoi ajoutant 44 millions de kilogrammes obtenus à la houille dans les nouvelles usines, dont nous évaluons le produit prochain à 100 millions de kilogrammes, nous trouvons, pour l'année 1825, une production totale de 140 millions.

« D'où il résulte que, depuis 1818, il s'est produit une augmentation de 60 millions de kilogrammes, c'est-à-dire d'une quantité égale aux trois quarts de la production de cette époque; que dans cette augmentation les forges au bois ont pris une part de 16 millions, fait assez remarquable en présence du renchérissement de ce combustible, et que le reste doit être porté en compte des affineries à la houille et au laminoir, établissemens dont l'essai remonte à peine à 1822; que par conséquent ces derniers établissemens croissant chaque jour en nombre et en importance, la fabrication du fer ne devait rencontrer prochainement en France d'autres limites que celle de nos besoins. S'il est vrai d'ailleurs que la houille abonde sur notre sol et que l'exploitation de ce minéral ne demeure point stationnaire, ainsi qu'il est impossible d'en douter lorsque l'administration des mines nous apprend que le nombre de houillères concédées en 1824 et 1825 et de celles dont la concession est déjà demandée pour 1826 ne s'élève pas à moins de 76. »

Sous le rapport de la production intérieure de la fonte, M. de Saint-Cricq observait que les usines françaises offraient la même espérance, les mêmes progrès ou perfectionnemens; que la fusion à la houille, inconnue avant 1822, était ou allait être exploitée dans trente-sept usines; que la production de la fonte, qui ne s'était pas élevée en 1818 à plus de 114 millions de kilogrammes, avait été en 1825 de 192 millions, d'où M. de Saint-Cricq concluait que cette branche de l'industrie métallurgique était appelée chez nous aux mêmes destinées que la fabrication du fer, c'est-à-dire à une production qui n'aurait d'autres limites que celles de la consommation. C'est en présence de tels faits que le gouvernement n'hésitait pas à proposer de maintenir les droits qui devaient encourager nos fabriques et assurer cette concurrence intérieure,

seul gage assuré de la modération des prix, résultat auquel doit tendre toute législation bien entendue, et dont elle ne semble s'écarter pour un temps que pour mieux en garantir la durée.

« Messieurs, disait M. de Saint-Cricq en terminant cet exposé, dans les questions que nous venons de traiter devant vous, nous avons simplement déduit, sans essayer de les justifier, les principes dans lesquels nous en avions cherché la solution. Deux raisons nous ont permis d'en user ainsi : l'une, qu'à d'autres époques nous avons assez nettement signalé nos doctrines ; l'autre, que ces doctrines sont déja écrites dans les lois des dix dernières années.

« On les a quelquefois accusées d'être prohibitives. L'on dit vrai, si par là l'on entend que nous considérons comme un devoir d'égaliser chez nous les conditions du travail avec les conditions du travail étranger, de ne pas livrer sans défense notre agriculture et nos fabriques aux avantages naturels ou acquis des autres peuples, de regarder enfin le marché de la France comme un marché de préférence pour tous les producteurs français. L'on se trompe si l'on veut dire que nous tendions à rendre ce marché exclusif. Nous savons qu'une rivalité extérieure, sagement pondérée, a aussi ses avantages ; qu'elle tend à rendre les perfectionnemens plus rapides, la nécessité des économies plus palpable : et, sans faire ici une distinction trop souvent invoquée peut-être entre le consommateur et le producteur, parce que partout le plus grand nombre est à la fois l'un et l'autre, nous reconnaissons qu'il importe à tous que le prix des choses consommées soit modéré, parce que tous alors voient s'étendre leurs facultés de produire et de consommer, c'est-à-dire leurs moyens de travailler et de jouir. Nous savons de plus qu'un pays tel que la France n'est pas seulement appelé à commercer avec lui-même, et que pour trouver chez les autres le débouché de son superflu il faut qu'il rende aussi son marché accessible à leur superflu. Aussi, n'avons-nous jamais considéré le secours des tarifs, lorsqu'il excède certaines limites, que comme un moyen temporaire, mais indispensable, offert à la production française de se mettre, autant que la nature des choses le permet, en équilibre avec la production étrangère, et d'arriver ainsi progressivement à lutter sans trop de désavantage sur les divers marchés du monde, en même temps qu'elle garderait toujours, à l'abri de droits raisonnablement protecteurs, une juste préférence sur notre marché. »

(28 *mars.*) Le rapport fait encore cette année par M. Fouquier-Long, au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, était fondé sur les mêmes principes que celui de la session dernière. En résultat, la commission n'avait fait que de légères modifications au tarif ; elle s'était appliquée, dans l'ensemble de ses combinaisons, à ne froisser aucune des industries.

« Elle n'ignorait pas, dit l'honorable rapporteur, que toutes occupent une place dans la collection des intérêts nationaux ; elle savait qu'en détruire une seule ce serait rompre un des anneaux de la chaîne ; elle savait que ce serait nuire à cette prospérité, résultat nécessaire d'une action bien entendue et constante. »

(3-5 *avril.*) La discussion générale du projet, qui occupa trois séances, rappela beaucoup d'objections déja faites contre le système restrictif du Gouvernement, mais non ces doctrines absolues professées par quelques économistes modernes, suivant lesquels il faudrait *laisser passer*, *laisser faire*, ouvrir toutes les barrières du pays à l'introduction des produits étrangers. La plupart des orateurs entendus convenaient que le tarif destiné à régler nos rapports avec l'étranger ne devait ni tout permettre, ni tout interdire; que l'agriculture et l'industrie manufacturière devaient trouver une certaine protection dans les lois du pays, et le commerce extérieur une certaine limite dans ces mêmes lois. Mais les uns trouvaient les droits imposés trop forts, les autres les jugeaient trop faibles; plusieurs, d'accord sur le principe, différaient dans les applications, suivant l'intérêt qu'ils attachaient à l'espèce des produits, ou suivant que ces produits leur paraissaient affecter plus ou moins gravement l'intérêt du pays ou de telle province. Ceux qui votaient pour la plus grande modération possible dans la fixation des droits (MM. Ricard (du Gard), Gilet, Ruinart de Brimont, Turckheim, Pavy, Reboul, de Saint-Géry, de Gérès, Petou, de Roux, Gauthier, etc.) représentaient que le commerce n'étant fondé que sur des échanges, repousser les productions étrangères (les laines, les fers, etc.) par un tarif trop élevé, c'était arrêter le débit des produits nationaux (les grains, les vins, les soieries, les objets de mode, etc.); que des augmentations de droit successives, mises chaque année sur des produits étrangers, équivalentes à des prohibitions, nous avaient attiré des représailles dont souffraient également notre agriculture, notre commerce et notre industrie; qu'en suivant ce système, les états et même les provinces seraient conduits à s'isoler, à se contenter des produits du sol et de l'industrie dont l'isolement entraînerait nécessairement la dégénération. On admettait comme utile au pays l'introduction des denrées qu'il ne produit pas, et comme contraire à ses intérêts l'introduction des denrées qu'il produit. On s'élevait particulièrement contre l'augmentation des droits sur les fers étrangers, comme ayant tourné au préjudice de l'agriculture et du commerce, comme ayant res-

treint le débit ou l'exportation des vins français dans le Nord (M. de Saint-Gery, M. Gauthier de la Gironde). En thèse générale, on ne pouvait favoriser à ce point une classe de producteurs sans nuire à toutes les autres, et sans préjudice pour les consommateurs. Toute production qu'une taxe de vingt-cinq pour cent ne protégeait pas suffisamment contre la concurrence de l'étranger cessait d'être utile, et devait être soumise à des réductions successives; et tant que notre tarif ne serait pas modifié d'après ce principe, la France ne pourrait occuper dans le monde industriel et commercial le rang auquel elle devait prétendre. D'un autre côté, MM. de Saint-Chamans, de la Caze, Bonnet de Lescure, Lévêque, etc., soutenant l'ensemble et le système sagement combiné du projet, voyaient dans la plupart de ses dispositions une garantie nécessaire contre la concurrence étrangère, garantie sans laquelle plusieurs branches de l'industrie française seraient écrasées sans qu'on pût compter sur un dédommagement dans des exportations plus considérables. En total, le projet leur semblait conçu de manière à appliquer convenablement le principe qui veut que l'impôt soit établi à peu près également sur les produits de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et plutôt en faveur du travail qu'au profit du trésor.

Entre des opinions qui presque toutes indiquaient quelques modifications au projet, M. de Saint-Cricq donna, pour en justifier les dispositions, des détails et des faits sur lesquels on voudrait pouvoir arrêter l'attention du lecteur.

Les argumens généraux des adversaires du système restrictif pouvaient se résoudre en ces trois propositions :

« La France a un excédant de produits agricoles et manufacturés; à qui les vendra-t-elle, s'il lui est interdit d'acheter?

« Les prohibitions appellent les représailles, et les représailles annulent l'avantage qu'on espérait obtenir des prohibitions.

« Les protections exagérées créent le monopole, et le monopole repousse les perfectionnemens en même temps qu'il ruine le consommateur. »

M. de Saint-Criq, les abordant successivement, répond, quant à la première, que nous vendrons nos productions à ceux qui ont eux-mêmes à nous fournir les denrées que notre sol ou notre in-

dustrie ne peuvent nous fournir. Sur la seconde objection, « les prohibitions appellent les représailles, » l'honorable président du bureau du commerce répondait que, sauf quelques mesures prises dans cet esprit en 1822 et 1823 (par les puissances riveraines du Rhin, qui revinrent depuis à des sentimens d'un intérêt mieux entendu), toutes les puissances agissaient dans un système d'intérêt national; et à cet égard il citait l'Autriche, dont la législation est la plus prohibitive du monde; la Russie, qui poursuivait avec persévérance et rigueur un système de protection où elle croit voir la garantie de sa richesse future, sans faire acception de provenance, et sans vouloir entendre à aucune concession réciproque sur quelques articles des législations respectives; et l'Angleterre elle-même, qui, après avoir donné l'exemple du régime prohibitif, ne s'en relâchait que sur des articles où elle ne craignait plus de concurrence, comme les cotonnades, les fers et la quincaillerie, tandis qu'elle conservait des droits exorbitans sur d'autres, les soieries et certaines toiles de lin, etc. Enfin M. de Saint-Cricq, exposant, comme justification du système suivi, le résultat de notre balance de commerce, observait que le terme moyen de nos exportations en vins et en eaux-de-vie avait été, en 1820, 1821 et 1822, de 39 millions de francs pour les premiers, et de 17 millions pour les secondes; et en 1823, 1824 et 1825, de 43 millions pour les vins et de 24 millions pour les eaux-de-vie; que, d'un autre côté, nous avions exporté, en 1825, 109 millions de soieries, 26 millions de tissus de lin et de chanvre, y compris nos batistes et nos linons: en tout, pour ces quatre articles, 205 millions, ce qui s'élevait de 26 millions au dessus du terme moyen des années 1820, 1821 et 1822, d'où l'on pouvait juger que le système suivi n'avait point produit les effets désavantageux que certaines opinions lui attribuent.

Quant à l'accusation de créer le monopole par une protection exagérée qui repoussait les perfectionnemens, M. de Saint-Criq répondait que ce monopole ne peut exister dans un pays où il y a une consommation de 30 millions d'individus qui peuvent tous y prendre part avec des capitaux et du génie; que les progrès de l'industrie y sont évidens, et que s'il y a des parties où l'on est

forcé d'imposer une charge au consommateur (relativement aux fers, par exemple), c'est pour l'en affranchir plus sûrement dans un temps donné.

M. le ministre des finances, dans une réponse spéciale qu'il fit au discours de M. Gauthier (de la Gironde), soutint aussi que le système restrictif suivi était le seul qui convînt aux intérêts de la France.

S. Exc. terminait en faisant des vœux pour que la France ne fût jamais dans la nécessité de vendre ses vins à l'étranger aux mêmes conditions que le Portugal vend les siens à l'Angleterre; ce qui arriverait si l'on adoptait le système de libéralité que réclamaient les adversaires du projet de loi.

La discussion des articles du projet ramena souvent la question générale, et n'aboutit qu'à faire au tarif quelques modifications, la plupart indiquées par la commission. Il s'éleva surtout de vifs débats (séance du 13 avril) sur une disposition additionnelle proposée par M. de La Bourdonnaye, portant restitution du *trop perçu*, en vertu d'ordonnances royales, sur l'entrée des laines et autres matières premières, objet d'une perception de plus de 6 millions, que M. de La Bourdonnaye considérait comme une concussion, et que la Chambre regarda comme l'exercice légal d'un droit accordé au Gouvernement par les lois des 25 novembre et 17 décembre 1824.

La Chambre venait de rejeter cet amendement, lorsque M. Casimir Perier souleva une question de droit politique et d'intérêt général à laquelle il faut encore nous arrêter. Le lecteur verra, par la lecture de la convention de navigation conclue à Londres, le 26 janvier, entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, qu'il avait été arrêté, comme principe de réciprocité admis, que les marchandises importées d'un pays dans l'autre seraient assujéties aux mêmes droits à leur entrée dans les ports respectifs, soit qu'elles fussent importées sur navires français ou sur navires britanniques (art. 2).

Dans l'ancien état de choses, les navires français payaient à leur entrée dans les ports britanniques des droits de tonnage, d'entre-

tien, de phare, etc., une somme évaluée, pour un navire de 200 tonneaux, à 2,676 francs, tandis que les navires anglais reçus en France ne payaient que le droit de tonnage, environ 848 francs, et à leur rentrée en Angleterre environ 1,272 francs.

Il existait ainsi deux espèces d'inégalités, l'une au détriment du commerce français, l'autre au détriment du trésor français et de la France, où il ne restait réellement que 848 francs de droits, tandis que les 2,676 francs payés par un navire français allant en Angleterre étaient payés partie au trésor, partie aux corporations anglaises. La convention du 26 janvier devant rétablir les choses sur le pied de la réciprocité la plus entière, il semblait naturel de réduire à un taux égal les droits à celui de tonnage, tel qu'il avait été réglé précédemment, et de supprimer celui des corporations anglaises; mais le gouvernement anglais ne pouvant le faire sans prendre des arrangemens avec celles-ci, il avait été convenu d'élever de part et d'autre le droit de tonnage et les droits accessoires à un taux égal; et c'est ce qu'avait fait l'ordonnance du 8 février. De là s'éleva la question de savoir si le Gouvernement avait le droit d'imposer aucune espèce de droits sans obtenir au moins l'approbation de la puissance législative. MM. de La Bourdonnaye et Casimir Perier soutenaient la négative. Le premier avait précédemment proposé de faire restituer comme trop perçu les augmentations de droits imposés par des ordonnances de 1823 et 1824, à l'entrée des laines; le second, s'élevant contre l'augmentation du droit de tonnage, en vertu de l'ordonnance rendue le 8 février dernier, présentait un amendement ainsi conçu:

« Toutes les fois que le gouvernement aura usé de la faculté qui lui est concédée par la loi du 25 novembre, ou celle du 17 décembre 1814, relativement à la suspension ou à la modification du tarif des douanes, l'ordonnance relatera les lois sur lesquelles elle est appuyée et sera soumise aux Chambres pour être convertie en loi, non pas aux prochaines sessions, mais à l'ouverture de la session. »

M. de Saint-Cricq, en combattant la proposition comme une obligation inutile ou dangereuse, crut devoir donner des explications sur l'objet réel que lui semblaient avoir en vue MM. de La Bourdonnaye et Casimir Perier, en attaquant l'ordonnance du 8 fé-

vrier dernier : il voulait éviter d'émettre une opinion sur la haute question du droit des Chambres relativement à des actes de l'autorité souveraine réservés au Roi seul par l'article 14 de la Charte ; mais il ne connaissait aucun précédent qui imposât aux ministres le devoir de soumettre ces actes à la Chambre. Un traité de navigation existait aussi depuis près de quatre ans avec les États-Unis, et ce traité s'était accompli purement et simplement, sans aucune réclamation, par la seule force de sa promulgation ; et quant à celui du 26 janvier, M. de Saint-Cricq démontrait, par une expression catégorique de l'ancien et du nouvel état de choses, qu'il y avait ici soulagement et non aggravation de charges pour les navires français.

M. Casimir Perier, revenant à la charge, soutint qu'il résultait toujours de la convention qu'on percevait en France sur des navires français un droit de navigation de 840 francs, que cette disposition financière résultant de la convention devait comme telle être soumise au vote des Chambres ; et que si une convention semblable conclue avec les États-Unis n'avait donné lieu à aucune plainte, ce n'était pas une raison de faire passer des abus en force de chose jugée : M. de La Bourdonnaye, « que si l'on admettait qu'on dût payer un impôt parce qu'il était établi par un traité, ce serait admettre qu'une puissance étrangère peut nous forcer à payer un impôt, et qu'un ministère qui s'entendrait avec les puissances étrangères n'aurait plus besoin des Chambres. »

M. le président du conseil crut devoir alors prendre lui-même la parole pour résoudre ou détourner une question déja traitée à l'occasion de l'affaire de Saint-Domingue, mais qui se représentait avec un tel caractère de gravité.

« Le traité passé avec les États-Unis, dit S. Exc., a trois ans de date : il entrainait pour la France quelque chose de plus particulier, car nous sommes obligés de rendre aux bâtimens américains une partie des droits que les bâtimens étrangers paient, à divers titres, dans les ports du royaume. Ce traité avait été fait par le Roi, et publié sans qu'il existât aucune réclamation. Aujourd'hui un traité est fait avec l'Angleterre. Ce traité se résout, dit-on, en un impôt à payer. Nous répondons que non ; il se résout au contraire en soulagement pour les navires qui avaient à payer une somme en Angleterre et une somme en France, et qui en définitive, par suite du traité, se trouvent avoir

moins à payer. Mais, objecte-t-on, ils ont moins à payer en Angleterre, et ils ont davantage à payer en France. Dès lors, vous devez soumettre aux Chambres ce surcroît de paiement. Sans doute, Messieurs, si le paiement était fait par le gouvernement; mais il n'en est pas ainsi, et quand on nous dit que c'est un impôt, on est tout-à-fait dans l'erreur.

« Ici se présente la grande question des traités. Les uns bien faits et utiles aux pays, et qui ne peuvent manquer de recevoir l'assentiment de la nation; les autres malfaits et onéreux au pays. Quant à ceux-ci, les Chambres reprennent toute leur force pour attaquer ceux qui les ont faits. C'est là qu'est cette liberté dont vous a parlé M. de La Bourdonnaye. Le traité dont il est question ne rentre pas dans la catégorie des traités onéreux aux pays contre lesquels vous pouvez vous élever.

« Si vous allez plus loin, vous sortez de la voie des libertés publiques; vous empiétez sur les prérogatives royales qu'il est de notre devoir de maintenir. Or, si l'article de la Charte qu'on a cité dit qu'aucun impôt ne pourra être levé sans le concours des Chambres, il est un autre article qui dit que les traités de paix et de commerce sont faits par le Roi. Prenez garde aux conséquences qu'aurait l'amendement. C'est là question politique qu'on veut atteindre; on le déclare? Messieurs, nous ne savons pas ce qui résultera des conséquences futures du développement des institutions que la Charte nous a données. Mais jamais on n'en avait tiré la conséquence qu'il fallait soumettre les traités de commerce aux Chambres. Ce n'est pas aux conseillers de la couronne à venir immoler ici une des prérogatives royales devant une prétendue constitutionnalité. La prérogative royale est aussi une liberté publique qui sert de préservatif à toutes les autres... (M. Casimir Perier. — Vous avez présenté l'ordonnance de Saint-Domingue, c'était la même chose.) Nous avons refusé de la présenter, et nous sommes aujourd'hui sur le même terrain. Du jour où il faudra soumettre aux Chambres les conséquences d'un traité de commerce, je vous demande ce que sera devenu le droit réservé à la couronne de faire seule les traités de commerce?

« J'ai encore entendu dire, mais en 1815 on a bien présenté les conséquences du traité, pourquoi ne présenterait-on pas encore les conséquences de celui-ci? Un souverain étranger pourrait donc imposer à la France des subsides? Messieurs, un traité onéreux, un traité qui impose des subsides ne peut être exécuté sans le concours des Chambres. Il faut nécessairement qu'un tel traité soit soumis à la délibération des Chambres; et dans les circonstances graves où il aurait été rendu, les ministres qui l'auraient signé ne pourraient se dispenser de comparaître à cette tribune.

« Mais poser en principe que tout traité de commerce qui amènera une modification quelconque puisse être attaqué sur les réductions comme sur les augmentations, et que ce traité doive vous être présenté, c'est dépasser la limite de vos droits... »

En vain M. le général Sébastiani insista-t-il sur ce motif, que la prérogative royale avait bien pu, par un traité, abolir les droits permis à l'étranger, mais qu'elle n'avait pu en établir pour nos bâtimens à leur entrée en France... il soutint que les ministres avaient subi la condition d'imposer les vaisseaux français; que le traité du 26 janvier établit un impôt qui ne pouvait être voté que par les

Chambres; que cet impôt avait été établi par le fait d'une intervention étrangère; que cet impôt était une monstruosité dans l'ordre constitutionnel, et qu'on ne saurait prendre trop tôt des précautions pour qu'à l'avenir de pareils abus, de pareils scandales ne se renouvellent plus. La discussion fut alors fermée, et l'amendement de M. Casimir Perier fut mis aux voix et rejeté. Mais la question grave qu'il avait soulevée se reproduisit quelques jours après (17 et 18 avril) à l'occasion d'un nouvel article additionnel au 8e, que le même orateur proposait en ces termes :

« Les navires français revenant des ports du Royaume-Uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et de ses possessions en Europe, continueront de payer, à l'entrée des ports de France, un droit qui n'excédera pas le droit perçu sur tous les navires étrangers, ainsi que le tout est réglé par l'ordonnance du 8 février 1826, rendue pour l'exécution de la convention signée et conclue le 26 janvier, par le gouvernement français et le gouvernement de S. M. britannique. »

Il n'est pas besoin de faire observer au lecteur l'importance de cette disposition : aussi excita-t-elle des débats encore plus vifs que ceux du 13 avril.

D'un côté, MM. Alexis de Noailles, Humann, Leclerc de Beaulieu et Royer Collard soutinrent que l'ordonnance du 8 février établissait un véritable impôt, et qu'un traité avec une puissance étrangère ne pouvait pas créer en faveur du Gouvernement le droit d'établir un impôt sans le concours des Chambres; qu'il n'y avait point de contradiction entre les principes ou les art. 14 et 48 de la Charte; que par l'un le Roi faisait les traités, et par l'autre les Chambres votaient l'impôt; qu'il s'agissait ici d'une question vitale que la Chambre ne pouvait résoudre négativement sans abdiquer en quelque sorte ses pouvoirs; qu'elle devait retirer son appui aux ministres qui s'écartaient de la Charte, et qu'on devait les y ramener en adoptant l'amendement de M. Casimir Perier.

D'un autre côté, M. Sirieys de Mayrinhac, le ministre des finances, MM. de Saint-Cricq, Josse de Beauvoir, Ribard, etc., le regardaient comme une atteinte à la prérogative royale, comme l'annulation de l'art. 48 de la Charte. Le ministre des finances, revenant sur ce qu'il avait dit dans la séance du 13, déclarait plus

explicitement qu'il n'avait pas entendu que le Roi pût établir d'impôts en vertu d'un traité sans le concours des Chambres; mais il rappelait que le droit de tonnage exigé des navires français à leur entrée en France était dans le fait un véritable dégrèvement; qu'on accusait ici le ministère d'avoir fait entrer dans le trésor royal de France ce qui entrait dans le trésor royal d'Angleterre; que si on ôtait à la couronne le droit de stipuler des droits de navigation et de tonnage, des changemens et même des augmentations de tarifs, c'était dans la réalité lui enlever le droit de faire des traités de commerce pour le transporter aux Chambres; car il n'y avait pas de traité de commerce possible sans perception et sans modifier en quelques points le tarif des douanes; point que M. de Saint-Cricq mit dans un jour nouveau.

Au travers de ces débats, où l'amour-propre des orateurs s'était souvent engagé, M. Mestadier proposait un sous-amendement dont il croyait la rédaction moins hostile que l'article additionnel de M. Casimir Perier, sous-amendement ainsi conçu :

« Les navires français revenant des ports du Royaume-Uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe, paieront les mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France. »

Ainsi M. Mestadier se bornait à transporter dans la loi le tarif de l'ordonnance du 8 février, sans lui donner la forme d'une ratification. M. de la Bourdonnaye ne trouvait aucune différence réelle entre les deux amendemens; mais il préférait le premier, parce qu'il était plus franc dans son expression, et qu'une fois décidé, il dispenserait de revenir sur des questions graves qu'il n'est pas sans inconvénient de soulever. M. Casimir Perier, bien que son amendement lui parût préférable à celui de M. Mestadier, témoigna qu'il était prêt à s'y réunir si la Chambre se décidait en faveur de cette dernière disposition.

Après deux épreuves douteuses par assis et levé, on procéda à l'appel nominal, et l'amendement de M. Mestadier fut adopté à la majorité de 38 voix. (183 contre 145.) Aux yeux du parti, c'était une victoire obtenue sur le ministère; aux yeux de l'histoire, c'est

une explication des art. 14 et 48 de la Charte, dont le sens paraissait difficile à concilier, et qu'il était important de recueillir.

(18 *avril.*) Il n'y a plus, après cette séance, rien à remarquer dans la discussion du projet de loi des douanes, dont l'ensemble réunit le lendemain 260 suffrages sur 281 votans.

CHAMBRE DES PAIRS.

(25 *avril.*) M. le ministre des finances, en portant ce projet à la Chambre des pairs, en exposa les motifs et en justifia les doctrines.

« Ces doctrines, dit S. Exc., n'ont rien d'absolu. Nous pensons qu'un peuple de trente millions de consommateurs doit fonder sa principale richesse sur son propre marché, c'est-à-dire sur son travail, trouvant dans ce marché-là même ses moyens sagement garantis de vendre et de reproduire. Des restrictions sont donc nécessaires : des prohibitions même peuvent être indispensables : mais les restrictions doivent se modifier avec les progrès qu'elles ont favorisés, et toute prohibition doit avoir un terme. Appeler prématurément la concurrence étrangère, serait un mauvais moyen de produire la concurrence intérieure, promettre à celle-ci qu'elle n'aura jamais à lutter contre celle-là, ce serait affaiblir son mouvement, atténuer sa puissance. Le bas prix nous coûterait trop cher, s'il fallait lui sacrifier notre travail; nous en jouirions trop tard, si notre travail n'avait d'excitation que chez nous-mêmes. Nous aussi, d'ailleurs, nous avons du superflu, et nous l'écoulerions plus difficilement si le superflu des autres ne trouvait chez nous aucun accès.

« C'est en présence de ces considérations qu'a été conçu le projet de loi. En traitant avec un extrême ménagement les toiles étrangères, en refusant une protection plus large vivement sollicitée pour nos aciers forgés et nos quincailleries de tout genre, nous avons songé à l'utilité de maintenir nos moyens d'échange avec des pays voisins. En diminuant les droits sur un grand nombre d'articles, objet de nos importations lointaines, nous avons envisagé l'avantage d'étendre notre commerce maritime et d'encourager notre navigation de long cours. En obéissant au devoir de rendre de la confiance à notre agriculture par des taxes capables d'arrêter l'invasion des laines étrangères, nous avons pris soin de compenser par des primes, à la sortie des étoffes, le dommage qu'en auraient pu ressentir nos manufactures. En nous abstenant de toute altération dans les droits imposés sur les fers étrangers, nous avons considéré les améliorations déjà introduites à la faveur de ces droits dans cette branche si importante de nos fabrications, le danger d'arrêter un essor si heureusement imprimé à une industrie demeurée trop long-temps stationnaire parmi nous, l'espérance fondée d'obtenir dans un avenir peu éloigné le fruit de longs sacrifices dont nous avons peut-être à reprocher à l'intérêt particulier de trop aggraver la charge, mais dont nous courions risques de perdre le fruit en tentant prématurément de rendre cet intérêt moins exigeant. »

S. Exc., venant ensuite au sous-amendement introduit sur la proposition de M. Mestadier, rappelait les termes et les résul-

tats avantageux de la convention du 6 janvier, pour le commerce français, et y ajoutait :

« Il nous était difficile, Messieurs, de voir, dans une perception résultant d'une telle combinaison, et ayant un tel effet, le caractère de l'impôt proprement dit, et par suite, de regarder comme devant ici s'accomplir simultanément, ainsi que nous reconnaissons que cela doit être toutes les fois qu'un traité crée une véritable charge publique, deux articles de la Charte, dont l'un réserve au Roi le droit de faire seul les traités de paix, d'alliance et de commerce, et l'autre subordonne la levée de l'impôt au consentement des Chambres. Tout traité de commerce stipulant nécessairement des perceptions, puisqu'il ne saurait tendre qu'à régler de taxes respectives, il est évident que regarder ces taxes, quelles qu'elles soient, comme ayant besoin du vote des Chambres, parce que toute taxe entraîne perception, ce serait refuser au Roi le pouvoir de faire seul en aucun cas les traités de commerce; qu'ainsi l'art. 14 de la Charte disparaîtrait si l'art. 48 pouvait s'entendre autrement que des aggravations d'impôt dans le cas où il viendrait à en être stipulé par de tels traités; et c'est ce qui a été universellement reconnu dans la discussion. Il nous avait été permis de ne point apercevoir ce caractère dans une taxe qui se résout réellement en un dégrèvement pour la navigation française. Mais sur ce dernier point seulement, la Chambre des députés n'a point partagé notre avis : il lui a paru que l'impôt existe partout où naît pour les sujets du Roi le devoir de payer au trésor de l'État une taxe qu'ils ne payaient pas auparavant. Peut-être aussi a-t-elle considéré que des termes mêmes du traité résultait pour la France l'option de taxer ou de ne pas taxer ses navires, et que par cela seul il appartenait aux Chambres d'intervenir dans le choix à faire. Elle s'est donc déterminée à inscrire dans le projet de loi, comme ligne de tarif, le droit à percevoir en vertu de l'ordonnance rendue pour l'exécution du traité dans toutes ses dispositions. S. M. n'a pu voir dans cette résolution que le désir de mettre en harmonie, toutes les fois qu'ils se trouvent en contact, l'action des pouvoirs sociaux, et elle n'a pas balancé à y donner son approbation. »

(9 *mai.*) Le rapport fait par M. le baron Portal, au nom de la commission chargée d'examiner ce projet, adoptait les principes du régime suivi et les applications qu'on en faisait. Il reconnaissait que le tarif des douanes doit être bien plus un moyen de protéger le travail du peuple que d'augmenter les revenus du fisc. En jetant les yeux sur les art. 1 et 2, la commission avait remarqué avec satisfaction les nouvelles mesures prises pour donner à notre marine marchande les encouragemens qui lui sont si nécessaires; elle exprimait même le vœu d'avoir un *acte de navigation*. Quant aux discussions qui s'étaient élevées dans l'autre Chambre sur la question de savoir si le droit à payer en France par les bâtimens français, et qu'ils ne payaient pas auparavant, devait ou ne devait pas trouver sa place dans les modifications introduites par le projet de

loi au tarif des douanes, le noble rapporteur, rappelant que la Chambre des députés s'était prononcée pour l'affirmative, et que S. M. avait donné son approbation à l'amendement introduit en conséquence, ajoutait que « la Chambre haute avait à remercier le Roi de ce nouveau témoignage de son amour pour les règles et les principes qui sont consacrés par la Charte. »

(13 *mai.*) Aucun orateur ne s'était fait inscrire pour combattre l'adoption du projet; deux pairs seulement avaient témoigné le désir de soumettre à la Chambre quelques observations sur l'ensemble du projet et sur le système qui lui sert de base. M. le baron Pasquier, insistant particulièrement sur le principe reconnu par le Gouvernement que le secours des tarifs ne devait être considéré que comme temporaire, et que l'état présent des choses ne saurait être considéré que comme un état de passage, discuta en homme d'état et en économiste l'avantage, la convenance ou la nécessité qu'il y avait d'augmenter, de maintenir ou diminuer les droits exigés à l'importation des laines, des toiles, des sucres, des bestiaux et des fers étrangers. Le noble pair s'appuyait à cet égard de l'exemple de l'Angleterre, qui modifiait successivement ses tarifs. Il inclinait à diminuer les droits sur les sucres, trouvait la possession de nos colonies trop onéreuse, la protection qu'on leur accordait exagérée, et le système des primes mal entendu; mais sur le tout il n'entendait présenter ses observations que pour seconder les vues du Gouvernement, « heureux d'avoir à ne faire que des éloges sur les dernières conventions de navigation conclues entre la France et l'Angleterre. »

Le conseiller d'état commissaire du Roi (M. de Saint-Cricq), chargé de la défense du projet, répondant au discours du noble baron, défendit le système d'après les améliorations qu'on en avait déja obtenues, dans l'amélioration des procédés, dans l'accroissement des produits, dans l'extension de la consommation et dans la diminution des prix, surtout des tissus de coton, dans la fabrication des outils de tout genre. Il ne doutait pas qu'on ne parvînt au même résultat sur toutes les autres branches de l'industrie. Quant à ce qu'on alléguait encore du système de l'Angleterre, M. de Saint-

Cricq rappelait de nouveau que la diminution de ses tarifs ne portait essentiellement que sur des produits où elle ne craignait pas de concurrence, et qu'elle se maintenait à un taux considérable sur ceux qui pouvaient nuire à ses fabriques ou à la consommation des produits de son sol sur les soieries, les quincailleries d'Allemagne, les vins de France et sur tous les grains étrangers.

A ces observations générales sur l'ensemble du projet, M. le duc Decazes ajouta quelques observations sur la nécessité d'encourager l'agriculture sous le rapport de l'éducation des bestiaux, surtout des chevaux nécessaires aux remontes de l'armée, et sur l'avantage qu'il y aurait de créer en France plusieurs établissemens pareils à la ferme expérimentale que le Roi venait de fonder auprès de Paris. D'ailleurs, le noble pair ne considérait pas comme une chose indifférente pour le trésor, un revenu de cent millions qu'on ne pourrait supprimer sans le remplacer par un impôt d'autre nature, mais il le considérait comme ayant pour but principal d'encourager dans le pays la production et le travail.

(15 *mai.*) Quelques observations critiques furent faites dans la discussion des articles par M. le comte Roy sur le privilége de préemption exercé par les agens des douanes, par M. le baron de Barante et ensuite par M. le duc de Broglie sur l'amendement introduit par la Chambre des députés à l'occasion du droit de tonnage imposé sur les navires français par suite de la convention du 26 janvier. Le premier, considérant les taxes de douanes comme un impôt, soutenait qu'elles ne pouvaient être établies qu'avec le concours de la législature et regrettait que l'amendement n'eût pas fixé à cet égard les principes d'une manière plus explicite. M. le ministre des finances, reproduisant les opinions qu'il avait exposées à l'autre Chambre, et représentant le danger de pousser à l'extrême les droits de chaque pouvoir, répondait que l'amendement fait au projet originaire, ayant concilié d'une manière satisfaisante les droits du trône et ceux des Chambres, le ministère n'avait pas cru devoir proposer de disposition à cet égard, puisqu'il ne s'agissait que d'un dégrèvement, mais qu'il avait dû conseiller au Roi de consentir celle que la Chambre avait adoptée et qui n'avait rien de contraire à la prérogative royale; à quoi M. le duc de Broglie répliqua qu'il importait

peu qu'il y eût réduction ou aggravation de taxes, et que la limite à l'indépendance du pouvoir royal en matière de traités de commerce résultait des changemens qu'ils pouvaient nécessiter dans la législation. Dans son opinion, ce n'est pas parce que le traité aggrave la taxe qu'il devait être soumis aux Chambres, mais parce qu'il y avait nécessité de changer quelque chose à la législation intérieure du pays, et qu'en règle génerale, aucun changement aux lois ne pouvait avoir lieu sans le concours des Chambres.

Après ces observations que M. le comte de Saint-Roman réprouva comme une attaque directe à la prérogative royale, un seul article (le 7e), relatif aux primes d'exportation des laines étrangères, excita des réclamations de la part de M. le baron Pasquier dans l'intérêt des porteurs de quittance de droits payés à l'importation. Mais de toute cette discussion, il ne résulta aucun changement dans le projet dont toutes les dispositions furent successivement adoptées et l'ensemble voté au scrutin à la majorité de 117 suffrages sur un nombre total de 123 votans.

Quelque soin que nous ayons apporté à rendre compte de cette discussion, nous n'en avons pu donner que l'esquisse. Depuis long-temps il n'y en avait pas eu de plus profonde, de plus lumineuse, de plus dégagée, sinon d'esprit de province, au moins de passions politiques, d'esprit de parti et de digressions étrangères ; car il n'est pas possible de regarder comme telle la question élevée au sujet de la convention de navigation du 26 janvier.

Les résultats les plus frappans du nouveau tarif sont les droits imposés à l'entrée des laines, qui vont à 30 pour cent de leur valeur, à celles des toiles (de 30 à 350 fr.) suivant la finesse et la qualité des fils, et le maintien des droits sur les sucres, les bestiaux, les fers étrangers; mais à côté de ces droits, il est juste aussi d'observer que les primes d'observation sont combinées de manière à encourager le travail des fabriques françaises, puisqu'elles équivalent particulièrement sur les tissus de laine à une restriction entière des droits d'importation; que le privilége de transit et d'entrepôt a reçu des extensions considérables, et la navigation nationale des encouragemens dont les effets doivent se faire sentir dans toutes les branches de l'industrie et du commerce.

CHAPITRE VIII.

Lois de finances. — Règlement définitif du budget de 1824. — Supplémens et crédits pour 1825. — Propositions incidentes faites dans le cours de ces débats relativement aux comptes ou affaires des marchés dans l'expédition d'Espagne, et aux opérations de la caisse d'amortissement.

On pourrait passer rapidement sur le règlement définitif du budget de 1824 et sur les supplémens de crédit demandés pour 1825, s'il ne s'y rattachait encore une affaire qui domine les débats longs et animés auxquels ces deux projets ont donné lieu, affaire d'une célébrité si malheureuse, connue sous le nom des *Marchés Ouvrard*, qu'on voulait agiter dans la Chambre élective par question d'incidence, en même temps qu'elle s'instruisait par voie judiciaire devant la haute Chambre.

Le ministre avait présenté les deux projets dont il s'agit à la Chambre des députés le même jour (11 *février*) avec le même exposé de motifs que le budget de 1827; sur ce point on ne peut donner une idée plus nette de l'objet des débats qui vont avoir lieu que de rapporter le commencement de cet exposé.

« En vous apportant ces projets de loi et toutes les pièces à l'appui, il était de notre devoir, pour nous conformer à l'art. 4 de la loi du règlement des comptes de 1823, de mettre sous vos yeux le tableau des dépenses de la guerre d'Espagne. Nous nous sommes bornés, pour la partie de ces dépenses dès-lors définitivement reconnue et liquidée, à reproduire les rapports et les états qui vous ont été déja soumis; nous y avons ajouté, pour le ministère de la guerre, le compte de la liquidation définitive des services sur lesquels il pouvait rester quelque incertitude, à l'époque où la loi fut rendue. Cette liquidation, qui est aujourd'hui arrivée à son terme, et dont les résultats seront mis sous vos yeux, a donné lieu de reconnaître que les dépenses alors présentées comme susceptibles de tomber à la charge du département de la guerre, seront réduites au lieu d'être augmentées par cette liquidation. Aucun crédit supplémentaire ne vous sera donc demandé pour cet exercice.

« Le budget de 1824, réglé provisoirement d'après les écritures de la comptabilité, portait les dépenses de cette année à 990,119,502 fr., et les recettes à 992,333,953 fr. L'examen de tous les comptes et le dépouillement de toutes les pièces qui constatent la réalité de faits, ont élevé l'ensemble des dépenses à 992,583,233 fr., et le montant total des recettes à 994,971,962 fr. L'ex-

cédant des recettes sur les dépenses laisse un disponible de 3,545,169 fr. que la loi de règlement transporte à l'exercice 1825 dont il viendra accroître les ressources. »

Ce projet, renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, y suscita autant de dissentimens d'opinion que l'année dernière (*voy.* l'*Annuaire historique pour* 1825, p. 193 et suiv.) relativement aux dépenses de l'expédition d'Espagne.

M. Fadatte de Saint-Georges, encore choisi cette année comme rapporteur, eut de nouveau la mission difficile et délicate de rendre compte à la Chambre de ces dissentimens (*séance du* 18 *avril*). Quatre des neuf membres dont se composait la commission prétendaient qu'au lieu de présenter un excédant de recettes, le compte de 1824 devait présenter un déficit, parce que les 24 millions qu'on y voyait figurer, et dont l'Espagne s'était reconnue débitrice envers la France, n'ayant pas été payés, n'y paraissaient que d'une manière fictive; et parce qu'on ne pouvait couvrir ce déficit qu'au moyen d'une augmentation de la dette flottante et sans une autorisation donnée dans les formes légales; mais dans l'opinion de la majorité de la commission, on ne pouvait refuser d'admettre en recette les 24 millions, parce qu'à défaut de paiement par l'Espagne, M. le ministre des finances, chargé d'assurer les différens services, avait pu user de la faculté qui lui était accordée par la loi de finances d'y pourvoir par l'émission de bons royaux. Le fait important pour la commission était que les 24 millions avaient été versés dans les caisses qui avaient fait le service des dépenses qu'elle était chargée d'examiner.

Dans l'examen scrupuleux que la commission avait fait de la comptabilité générale des finances, elle se plaisait à reconnaître qu'elle était arrivée à un haut degré de perfectionnement. Cependant, elle voyait avec regret que dans plusieurs ministères, non-seulement on n'eût pas maintenu les crédits dans les limites fixées par l'ordonnance royale, mais qu'on les eût transportés à des chapitres qui n'avaient aucune analogie avec leur destination primitive. La commission y voyait une double faute et un double inconvénient en ce sens qu'il y avait demande de crédits supplémentaires pour les

chapitres insuffisamment dotés et annulation de crédits pour ceux trop largement pourvus.

L'honorable rapporteur exprimait encore au nom de la commission le désir que chaque année le rappel sur les exercices clos, l'arriéré formât un chapitre paticulier; qu'il fût fait un inventaire régulier du mobilier des ministères; que le fonds des haras fût augmenté; que ceux provenant du contrôle additionnel destiné aux secours pour grêle, inondations, etc. fussent transportés quand ils ne seraient pas employés au service d'une année, à l'exercice suivant, ce que la commission proposait de régler par une disposition additionnelle, seul changement qu'elle demandait au projet de loi.

Revenant aux rappels sur les exercices clos, l'honorable rapporteur faisait observer qu'ils s'élevaient dans le compte présenté à 1,068,906 fr., qui avaient servi à acquitter le prix des différens services qui, n'ayant pu être soldés en 1823, faute de justification suffisante ou pour toute autre cause, devaient être compris dans l'exercice 1824. La liquidation définitive en avait été faite avec soin et les motifs en étaient clairement déduits et justifiés.

Ici paraissait devoir se terminer le travail de la commission. Mais plusieurs de ses membres avaient prétendu qu'elle devait, dans son rapport, émettre une opinion sur la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne dont le compte général dressé au ministère de la guerre leur avait été distribué; d'autres, au contraire, avaient soutenu que la commission ne pouvait procéder ainsi sans dépasser la limite des attributions qui lui étaient dévolues. Le président de la commission (M. D'Andigué de Mayneuf), n'ayant pu continuer à assister à ses séances, et les votes s'étant divisés par égale portion, c'est-à-dire quatre contre quatre, la commission avait décidé qu'il serait rendu compte à la Chambre des motifs de cette division, et que les deux opinions rédigées par leurs auteurs seraient textuellement transcrites au rapport. La partie de la commission qui prétendait soumettre à son examen et à son jugement les comptes envoyés à la Chambre, exposait que cet examen n'avait pu être qu'incomplet l'année dernière, qu'elle ne pouvait apprécier cette année la nature et le degré d'utilité des dépenses qu'en entrant

dans les détails de la liquidation; et qu'enfin la Chambre elle-même s'était réservé le droit de compléter cet examen par un article additionnel introduit dans la loi du 25 mai 1825 (1).

« En suivant une marche différente, disaient-ils, le scandale déplorable de l'affaire Ouvrard serait devenu l'objet de ses délibérations, et cependant cette affaire ne porte que sur la moindre partie des dépenses de la guerre. Toutes les autres dépenses étrangères aux 51 millions payés au munitionnaire général, et qui s'élèvent à plus de 116 millions, échapperaient à son investigation. La commission, à qui il appartient de s'attacher à conserver intactes les prérogatives de la Chambre, doit éviter que rien de semblable ne puisse arriver. »

L'autre moitié de la commission reconnaissait que les comptes de liquidation envoyés aux députés pouvaient bien leur donner le droit d'émettre une opinion, et de faire une proposition spéciale à la Chambre; mais ils pensaient que la commission ne pouvait connaître que de la liquidation des articles de dépenses soldés en 1824, parce qu'il n'y avait de proposition que pour ce règlement; qu'aller plus loin ce serait s'ériger en nouvelle commission de liquidation, et qu'en droit et en raison elle ne pouvait traiter dans son rapport que des questions qui se rattachaient directement au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1824.

(19 *avril.*) Le lendemain, après que M. Breton eut fait à la Chambre le rapport du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires demandés pour 1825, comme il s'agissait de déterminer l'époque de la discussion des comptes de 1824, M. de La Bourdonnaye se leva pour faire observer qu'avant de clore définitivement ce compte, il fallait faire entrer dans cet exercice toutes les sommes restant disponibles sur les exercices antérieurs; qu'il restait sur le budget du ministre de la guerre, arrêté pour 1823 à 348 millions, un excédant de recettes sur les dépenses de 3 millions, qui devait venir en *boni* pour l'exercice de 1824. Ainsi, il

(1) Voici cette disposition : « Néanmoins les ministres présenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et à la liquidation définitive des dépenses de cette guerre. »

semblait à l'honorable orateur que la commission aurait dû recommencer l'examen des comptes de 1823, afin de constater qu'il en restait 3 millions, et qu'on ne pouvait directement clore l'exercice 1824 sans y faire entrer toutes les recettes qui lui appartiennent, et il proposait qu'avant de fixer l'ouverture de la discussion sur les comptes de 1824 et 1825, la Chambre ordonnât à la commission de prendre les comptes de 1823 présentés par le ministre de la guerre, et de faire un rapport à ce sujet.

Après quelques débats sur la question de savoir si la demande de M. de La Bourdonnaye devait être regardée et traitée comme une proposition, M. le président fit observer qu'il en avait été déposé une autre par M. de Cambon, dont l'analogie pourrait mener au même but, et la Chambre ordonna que la fixation des débats sur les comptes de 1824 serait ajournée jusqu'après le développement de la proposition de M. de Cambon.

(20 *avril.*) Cette proposition tendait à ce qu'il fût « nommé une commission spéciale pour faire un rapport sur les comptes et les opérations relatifs à la guerre d'Espagne et à la liquidation définitive des dépenses de cette guerre. »

M. de Cambon motivait la convenance de cet examen sur la disposition ajoutée l'année dernière à la loi du 21 mai 1825. Le but de cette disposition ne lui semblait pas équivoque; ce n'était pas seulement de faire distribuer ces rapports aux députés, mais d'appeler le contrôle de la Chambre sur le compte général des opérations relatives à la guerre d'Espagne, et il était de son devoir de l'exercer.

A cette proposition, vivement appuyée par M. Benjamin Constant, M. Fadatte de Saint-Georges crut de son devoir de justifier la commission dont il était membre et rapporteur, des reproches dont elle avait été l'objet, surtout la veille, par M. de La Bourdonnaye. D'abord il lui semblait qu'on avait prononcé définitivement l'année dernière sur les comptes de 1823. Quant à l'allégation faite qu'il existait un reliquat de 3 millions sur le crédit de 1823, et qu'on ne pouvait arrêter les comptes de 1824, parce que ce *boni* n'y était pas compris, M. Fadatte de Saint-Georges assurait qu'il

n'existait pas; que ces 3 millions rentraient dans le chapitre des créances et des débets à recouvrer, et qui faisaient partie de l'actif du trésor, dont on ne pouvait faire emploi sans le consentement de la Chambre.

Au reproche adressé à la commission de n'avoir pas fait son devoir, l'honorable rapporteur rappelait les circonstances, le partage égal des voix par l'absence d'un membre; mais ensuite il annonçait que depuis le retour de ce membre il était autorisé à dire, au nom de cinq membres de la commission, que la majorité ne se regardait pas comme forcée à s'occuper de l'examen qu'on lui demandait, et il déclarait en conséquence qu'elle ne s'occuperait pas de la liquidation des comptes d'Espagne pour 1823 : cette question ne lui paraissait avoir été élevée que dans la vue d'ajourner l'examen des comptes de 1824.

La discussion n'en demeura point là. M. Martin de Villers insista sur la connexité des comptes de 1824 avec celle de 1833, et de renvoyer l'examen de la liquidation à la commission des comptes. M. d'Andigné de Mayneuf donna des éclaircissemens sur ce qui s'était passé dans le sein de la commission, et se prononça pour l'avis énoncé par son rapporteur.

« La Chambre dans sa dernière session, dit-il, a signalé l'immoralité qui a donné lieu à l'excès des dépenses de la guerre d'Espagne. Les tribunaux ont été chargés de poursuivre les coupables. La Chambre des pairs est saisie aujourd'hui judiciairement de cette affaire: s'en occuper avant qu'elle ait prononcé ne serait-ce pas influencer sur le jugement qu'elle doit porter? ne serait-ce pas s'exposer à un conflit d'opinions et prolonger l'obscurité dont cette scandaleuse affaire n'a été enveloppée que trop long-temps? »

M. de Vallon, qui vint après, appuia sur la nécessité d'appeler une investigation sévère sur toutes les dépenses de la guerre d'Espagne, dont l'exagération ne se bornait pas aux transactions de Bayonne. Il s'éleva ensuite entre M. de La Bourdonnaye et le ministre des finances une discussion vive sur le *boni* qui devait rester, selon le premier, de l'exercice 1823, pour être reporté à l'exercice 1824; tandis que, suivant le ministre, l'exercice 1823 n'aurait laissé au contraire que des charges à supporter pour les exercices suivans. Ce débat de chiffres n'importe guère à l'histoire.

Mais il faut remarquer qu'en contestant l'utilité et la convenance d'appeler l'examen d'une commission sur l'ensemble et les détails d'une liquidation immense, le ministre ne refusait pas, ou plutôt qu'il invoquait l'examen de la Chambre toutes les fois qu'il se présenterait dans le compte d'un exercice quelconque des dépenses afférentes à l'exercice 1824.

Enfin M. Méchin ayant ramené la Chambre à l'objet de la proposition de M. de Cambon, dont il soutenait vivement la convenance, en accusant le ministre des finances « de jeter des embarras et des chausses-trapes sur la route que la chambre avait à tenir pour l'empêcher d'arriver à son but, c'est-à-dire à l'exécution de l'article 4 de la loi des comptes de 1823, » la clôture de la discussion fut fermée; la Chambre décida, à une forte majorité, que la proposition n'était pas prise en considération. La discussion du projet de loi fut fixée au lundi suivant 24.

(24-27 *avril.*) Aucun orateur ne s'était fait inscrire pour la défense du projet; il s'en trouva trois pour parler contre. Le premier, M. Boucher, tout en reconnaissant les améliorations introduites dans la comptabilité ministérielle, ou plutôt dans la tenue des écritures, observait qu'elles étaient encore dépourvues de pièces ou preuves légales; que la cour des comptes manquait de renseignemens suffisans, et ne jouait encore qu'un rôle presque inaperçu dans l'administration publique; et qu'enfin le mode de comptabilité actuelle n'avait eu en vue que l'ordre intérieur du trésor; qu'il n'etait nullement en harmonie avec le système constitutionnel, et que la France demandait une administration plus franche, plus économique, mieux appropriée aux besoins des provinces et des communes. Le second (M. Labbey de Pompières), passant en revue tous les budgets ministériels et trouvant partout matière à censure, invoquant, comme le préopinant, l'autorité de l'opinion émise dans l'autre Chambre par M. de Marbois, sur l'insuffisance des documens fournis à la cour des comptes, opposant le système des ministres actuels (surtout de MM. de Corbière et de Villèle) à leurs doctrines, à leurs promesses de 1817, leur reprochait amèrement qu'après avoir indiqué plus de 80 millions d'économies à faire avant d'arri-

ver au ministère, ils eussent à leur tour dépassé leurs crédits de plus de 51 millions. Le troisième orateur (M. Benjamin Constant) revenant sur les comptes de la guerre d'Espagne et sur le refus que la majorité de la commission avait fait de les examiner, ne craignait pas de le signaler comme un faux-fuyant indigne que les ministres devraient repousser.

« Vous nous provoquez à vous accuser, s'écrie l'honorable membre en s'adressant aux ministres; hé bien! je vais vous répondre sur ce point sans déguisement comme sans amertume. Oui, les dilapidations qui ont eu lieu dans l'administration des approvisionnemens de la guerre d'Espagne vous rendent accusables; car, ou ces dilapidations pouvaient être évitées, ou elles ne pouvaient pas l'être. Si ces dilapidations pouvaient être évitées, vous êtes accusables, pour avoir fait sans nécessité des marchés onéreux, causes de ces dilapidations, qu'une tolérance encore plus condamnable, quant à la durée de ces marchés, a portées au comble. Si, au contraire, ces dilapidations étaient, par les circonstances, devenues inévitables, ces circonstances n'étaient autre chose que le résultat de l'absence des précautions; c'est vous qui n'aviez pas pris les précautions que vous deviez prendre. Quelle que soit la cause de cette absence de précaution; que vous ayez voulu, ou que vous n'ayez pas voulu la guerre, vous êtes accusables, pour n'avoir pas prévu ce que vous feriez, et vous l'êtes encore pour les dilapidations qui s'en sont suivies.

« Il est si vrai que, dans les deux cas, vous êtes accusables, que, pour échapper à l'accusation, vous et vos défenseurs, vous vous êtes contredit sans cesse. Vous avez dit, tantôt que tout était préparé, que vous aviez tout combiné d'avance; tantôt que rien n'était préparé. et que, faute de toute préparation, vous aviez dû subir les marchés onéreux qu'on vous reproche.

« Vous êtes accusables encore sous un autre rapport. Je ne juge pas des hommes qui sont devant les tribunaux; mais j'apprends par vous que ces hommes étaient décriés, sans garantie, sans aveu, sans solvabilité; ils ont été choisis cependant pour traiter avec l'Etat, choisis par vous ou vos délégués, n'importe; vous répondez de vos délégués. Ces hommes se sont prévalus de l'aveuglement qui avait dicté leur choix pour surprendre des marchés onéreux et frauduleux qu'ils n'ont pas même exécutés, et pour commettre des déprédations non encore réprimées; tous leurs méfaits retombent sur vous. Il y a eu délit dans les choix, délit dans les traités, délit dans une tolérance à laquelle vous n'avez mis un terme que lorsque le mal était consommé. »

Ici finit la discussion générale, après laquelle M. Fadatte de Saint-Georges se contenta de rappeler le sommaire des opinions émises, en repoussant les attaques faites contre la commission comme indignes de la Chambre, et il conclut en déclarant que la commission persistait dans ses conclusions pour l'adoption pure et simple du projet de loi.

Quelques observations de M. de Vallon sur la liquidation des dépenses de la division de Catalogne de la grande armée d'Espagne,

et les réponses qui furent faites par MM. de Sirieyes, de Mayrinhac et par le commissaire du Roi chargé de la défense du projet (M. le vicomte de Caux), arrêtèrent un peu la Chambre sur le 2ᵉ article.

Arrivé à la discussion du 4ᵉ, M. Casimir Périer rappelant le discours de son honorable ami M. Benjamin Constant, reproduisit sa proposition dans un amendement ainsi conçu :

« Néanmoins, les ministres du Roi présenteront à la session prochaine le compte de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et proposeront le réglement définitif des comptes relatifs à cette guerre. »

Plusieurs fois déja on s'était plaint dans le cours de la discussion qu'aucun des ministres ne voulût répondre aux interpellations qui leur étaient adressées, lorsque M. le ministre de l'intérieur parut à la tribune, moins pour discuter la question remise sur le tapis, que pour expliquer les motifs du silence des ministres.

« Certes, dit S. Exc., après avoir exposé les renseignemens soumis à la commission et le résultat de ses opinions diverses, si une question a été bien éclaircie, c'est bien celle qui vous occupe pour la troisième fois dans cette Chambre. Cette question a donné lieu à une commission d'enquête nommée par le Roi. Les travaux de cette commission très étendus, faits consciencieusement, ont été mis sous les yeux des Chambres. L'art. 4 de la loi que vous avez adoptée l'année dernière, prescrivait au ministre de la guerre l'obligation de vous présenter l'état de cette affaire et de toutes les dépenses. Cet article a été exécuté scrupuleusement: vous avez donc tout ce qui est nécessaire pour qu'il s'établisse une discussion franche et loyale, telle que celle que nous avons nous-mêmes provoquée; et c'est quand on peut suivre cette marche qu'on vient, par une sorte de *fin de non recevoir*, écarter la discussion en prétendant que la commission n'a pas réuni tous les élémens sur lesquels vous devez établir la discussion!...

« La proposition de renouveler l'art. 4 est en définitive une vraie cavillation... C'est maintenant qu'il faut voir ce qu'il y a à faire; il est temps d'en finir. Vous avez demandé les comptes de la guerre d'Espagne; le ministre de la guerre vous les a produits; rien ne doit donc vous empêcher de les discuter. Attaquez-les dans telle ou telle partie, si vous croyez pouvoir le faire; mais ne les écartez pas par une *fin de non recevoir*. Vous voulez les renvoyer à l'année prochaine! mais l'année prochaine, quels éclaircissemens aurez-vous de plus qu'aujourd'hui? n'est-ce pas aller contre votre propre décision que d'en demander l'ajournement d'année en année? Vous avez déclaré (en adoptant l'art. 4 de la loi des comptes de 1823) que la question était de nature à avoir une solution : c'est donc à vous à provoquer, par vos attaques, toutes les questions que vous jugerez propres à éclaircir la question et à former votre conviction pour la résolution que vous ne pouvez pas vous dispenser de prendre; car il faut qu'il y ait un terme; il faut que les ministres sortent de ce vague, où ils se trouvent exposés à des attaques qui ne portent que sur des généralités auxquelles ils ne peuvent répondre. Cependant, comme nous ne voulons rien

précipiter, si ceux qui expriment leur mécontentement contre la comptabilité de 1823 ne croient pas avoir eu le temps nécessaire pour préparer leurs attaques, nous ne demandons pas mieux que la Chambre renvoie à demain sa discussion. »

C'est le parti que la Chambre adopta. (25 *avril.*) La séance s'ouvrit par la lecture du rapport annuel de la commission de surveillance établie près la commission d'amortissement, sujet auquel nous reviendrons ainsi qu'à la proposition de M. Casimir Périer qui s'y rapporte, et l'on reprit la discussion de la veille.

Alors se reproduisirent ou se développèrent, sous un jour nouveau et souvent dans les formes les plus piquantes, les argumens déja connus sur la nécessité de soumettre à un examen réfléchi sur toutes les pièces et les renseignemens nécessaires la liquidation générale des comptes de la guerre d'Espagne. Tous les orateurs, en parlant de l'expédition, s'accordaient à reconnaître la sagesse et la gloire du chef, la discipline et le courage de l'armée; ceux qui demandaient le temps et les renseignemens nécessaires pour juger l'affaire soumise à la Chambre (MM. Sébastiani, de Beaumont, Bacot-de-Romand, Hyde-de-Neuville, Basterrèche, de Leyval, Agier, Bourdeau), comme ceux qui soutenaient que la commission avait fait son devoir, que le ministère avait fourni tous les renseignemens nécessaires, et que l'amendement proposé était inutile (MM. de Martignac, de la Boëssière, d'Andigné de Mayneuf, Dudon, Nicod-de-Ronchaud et Castelbajac). Un de ces discours a fait plus d'impression que tous les autres; c'est celui de M. de Martignac, dont on avait souvent invoqué l'opinion émise en 1824, au nom de la commission chargée d'examiner les crédits demandés pour 1823 (*voy.* l'*Annuaire* de 1824, p. 256): il était loin de le désavouer, mais il n'en justifiait pas moins les procédés et les efforts suivis du Gouvernement pour rechercher la vérité.

« Le résultat du travail de la commission d'enquête ayant fait naître des soupçons, dit l'honorable député, quelle marche a suivie le gouvernement? n'a-t-il pas renvoyé l'affaire devant les tribunaux? n'y a-t-il pas renvoyé ceux que la commission d'enquête avait désignés, pour que la vérité fût désignée? et la cour royale ayant reculé devant les justiciables qui ne relevaient pas de son autorité, la cour des pairs n'a-t-elle pas été appelée à poursuivre l'instruction, et ne remplit-elle pas ce devoir avec tout le zèle qu'on doit attendre

d'elle? Qui peut donc dire qu'on repousse la vérité? qui peut dire qu'on ait négligé un seul des moyens indiqués par la prudence? qui peut prétendre qu'on ait reculé devant aucune considération, et qu'on n'ait pas fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour arriver à la connaissance de la vérité? Mettez la main sur la conscience, Messieurs, et vous direz avec nous que le gouvernement n'a rien de ce genre à se reprocher. »

M. le ministre de la guerre aussi, en s'opposant à l'admission de l'amendement, rappelait qu'il avait remis à la Chambre tous les renseignemens et documens qu'il avait en son pouvoir, et qu'il n'en avait pas d'autres à fournir l'année prochaine; mais que, comme il aurait encore à présenter un reliquat de compte d'environ 900,000 fr. qui serait soldé cette année, la discussion se rouvrirait naturellement sur ces objets, sans qu'il fût besoin de la provoquer par un amendement.

M. Casimir Périer remontant de nouveau à la tribune, essaya de réfuter toutes les raisons alléguées pour la combattre.

« Je veux, pour un moment, admettre le système de nos adversaires, dit l'honorable orateur, et croire que nous pouvons, en effet, nous passer du secours d'une nouvelle commission, ainsi que d'un ajournement.

« Voyons donc quelle lumière peut jeter le compte de M. le ministre de la guerre qui doit nous servir de régulateur. C'est un compte purement de chiffres, et qui nous apprend que l'on a payé 348 millions. Je ne vois là qu'une chose claire et certaine, c'est qu'on les a payés, et que certes on n'a pas payé moins. La question n'est pas de savoir si cette somme a été payée, mais si elle a dû l'être. Hé bien! pour cela il faut non seulement que le procès Ouvrard soit jugé, mais encore que son compte se trouve définitivement liquidé et hors de tout appel de juridiction quelconque. Mais il faut, de plus, bien autre chose; il faut que la grande querelle entre l'administration de la guerre, de Paris, présidée par M. le duc de Bellune, et celle de l'armée de Bayonne, soit jugée; car il est nécessaire de remarquer que cette querelle est étrangère en grande partie à l'affaire Ouvrard, qui n'entre dans les dépenses de la guerre que pour 55 millions, et que même, lorsque cette dernière se trouvera entièrement terminée, de l'une ou de l'autre manière, elle n'aura nullement décidé la question de savoir sur qui doit peser la responsabilité administrative en ce qui concerne la dépense des 300 millions distincts de l'affaire Ouvrard.

« Si M. Ouvrard est absous, comme je le crois, de l'accusation de fraude et de corruption, on aura eu tort de faire des marchés onéreux; mais enfin il restera toujours à décider si, onéreux ou non, l'administration de l'armée, pour le salut de l'armée, était obligée d'en conclure. Si ce que M. le duc de Bellune a dit, si ce que M. le général Andréossy a dit, si, enfin, ce qu'a dit la commission d'enquête, sont choses vraies, l'armée avait des vivres en suffisance: alors on a eu tort de passer les marchés; si, au contraire, ces assertions sont inexactes, l'administration de l'armée est justifiée, et M. le duc de Bellune serait coupable. C'est cette situation qui a produit le désordre; c'est cette question qu'il faut éclaircir, et sur laquelle nous ne possédons que des

chiffres qui nous sont inutiles. On aura beau nous dire : « Les chiffres sont « exacts ; pour le surplus, allez à la Chambre des pairs. » La Chambre des pairs, comme cour judiciaire, n'est point saisie d'une question administrative. Que M. Ouvrard soit absous ou condamné, ou c'est l'administration qui a été incapable, ou c'est l'intendance de l'armée qui a été infidèle. Je l'ai dit, et je ne cesserai de le répéter, il faut que le conflit s'établisse entre le ministre de la guerre et l'administration de Bayonne ; c'est alors que se jugera la grande question du ministère de cette époque. Si M. le duc de Bellune a agi seul, seul il sera responsable ; s'il a agi d'accord avec M. le président du conseil, il partagera la responsabilité. De là naîtra un débat, et vous saurez la vérité.

« Je dis que, dans l'état des choses, en mon ame et conscience, nous ne pouvons pas approuver les comptes. On a payé, on a bien fait ; mais là nous devons nous arrêter. La responsabilité matérielle et morale des ministres doit rester tout entière, et c'est l'objet de mon amendement. »

M. le ministre des finances prenant alors la parole pour répondre à M. Casimir Perier et à ceux qui avaient appuyé son amendement, exposa que le gouvernement avait fait tout ce qu'il était de son devoir de faire.

« Ce procès dont on parle entre les deux administrations, dit S. Exc., a été instruit autant qu'il pouvait l'être. Une commission, aussi fortement constituée, aussi indépendante qu'il était possible, a été formée pour examiner à fond la question qu'on veut soumettre à l'investigation de la Chambre. Cinq gros volumes de pièces et de faits vous ont été distribués, et l'on veut attendre le jugement de cette grande contestation avant d'arrêter les comptes. Le jugement de cette contestation ! Mais c'est une partie de comptes, et ce jugement est devant vous avec toutes les pièces, avec tous les documens. En résulte-t-il pour vous l'opinion qu'il y ait quelqu'un d'attaquable ? attaquez.

« On a dit que du doute avait pu exister relativement aux approvisionnemens ; il en résulte pour le pays un grand dommage, que des marchés onéreux ont été faits, et des sacrifices considérables ont été imposés à la France ; qu'ils eussent été moindres si cette contestation ne se fût pas élevée. Nous répondons avec vous qu'il est à regretter qu'il ait pu y avoir quelque doute sur des faits aussi importans. Néanmoins nous ferons remarquer que lorsqu'on s'engage dans une entreprise comme celle que présentait la campagne d'Espagne, d'une part avec des formes nouvelles de gouvernement ; de l'autre, avec des circonstances toutes particulières, il n'est pas étonnant que tout n'ait pas été fait à temps, que tout n'ait pas réussi comme on eût pu le désirer. Et qui au monde a élevé une contestation sur ce point ? Qui ne s'est pas joint à tous ceux qui ont exprimé l'opinion qu'il eût été à désirer que plus d'ordre, plus d'économie eût pu se concilier avec les résultats que nous avions à poursuivre dans cette campagne d'Espagne à jamais glorieuse.

« Mais, ce que nous attaquons, c'est la conséquence que vous tirez de là. Pourquoi, en effet, vouloir remettre à une autre année ce que vous êtes en mesure de juger cette année. Les procès criminels intentés n'ont aucun rapport avec cette question. Ou ces marchés ont été le produit de la fraude ou ils ne l'ont pas été. Voilà la question pendante devant les tribunaux. La question qui regarde la Chambre n'y a aucun rapport. Vous dites que le ministère ne vous a pas fourni de documens. Je réponds avec des comptes aussi détaillés qu'on peut les désirer. »

Sur la question de savoir qui a eu tort ou raison entre l'administration de Bayonne et l'administration de la guerre, le ministre n'en décide pas, quoique la commission de Bayonne ait décidé qu'il y avait à Bayonne tout ce qu'il fallait.

« Je vais plus loin, dit S. Exc., je dis que je ne sais pas si jamais ni vous ni nous pourrons reconnaître s'il y avait en réalité tout ce qu'il fallait à Bayonne... Mais refusera-t-on au ministère d'avoir contribué au succès de la campagne d'Espagne, autant qu'il était en lui, par des efforts bien sincères, et avec toute la capacité dont il pouvait offrir le tribut à son pays? Si des incidens sont survenus, si des nuages épais ont été jetés sur l'existence des faits les plus faciles à vérifier, et qui pourtant ont été l'objet d'une controverse si longue, peut-on en faire un reproche aux ministres? peut-on appeler cela des fautes? Non, messieurs; je pense que cette campagne a été poussée de manière à faire rejaillir une gloire éclatante et sur le prince généralissime et sur l'armée qu'il a si noblement commandée. Mais on ne refusera pas de reconnaître que les ministres qui étaient chargés de seconder le prince généralissime, ont fait tous leurs efforts pour que, d'une part, cette noble armée ne manquât de rien, et d'autre part, pour que les dépenses fussent le moins élevées possibles. S'ils n'ont atteint qu'imparfaitement ce résultat, c'est par suite de circonstances indépendantes de toute prévision et de toutes mesures possibles de leur part. Les événemens les plus graves, et qui ont peut-être influé le plus sur la dépense, étaient tout à-fait hors de notre prévision... Nous sommes à la disposition de la Chambre, pour lui fournir tous les éclaircissemens qu'elle désirera; mais nous repoussons des mesures délatoires, que nous trouvons peu dignes de la chambre, lorsque sur cette affaire nous avons la conscience d'avoir fait, d'une part, tout ce qu'il était possible de faire pour assurer le succès de l'opération, et, de l'autre, pour qu'elle coûtât le moins possible à l'État. »

Se levant après le ministre, M. de La Bourdonnaye traita la question avec des détails où il nous est impossible de le suivre, sur les marchés Ouvrard, sur les divisions de l'administration, sur les abus, sur l'exagération des dépenses, sur les dangers qui en étaient résultés, et dont il rejetait tous les torts sur le président du conseil des ministres, qui répondit à ces accusations comme l'année dernière, et insista sur le rejet d'une proposition dont « cette longue discussion devait, dit-il, montrer tous les inconvéniens. »

La Chambre en jugea ainsi, et l'amendement de M. Casimir Périer fut mis aux voix et rejeté à une forte majorité, mais au milieu d'une vive agitation.

Rien ne mérite ensuite d'arrêter l'attention de l'histoire dans la discussion du reste du projet, qui fut adopté le 28 avril à une majorité de 122 voix sur 276 votans (boules blanches 199, boules noires 77.)

La discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires demandés pour 1825, fut moins longue et moins embarrassée de questions incidentelles; mais il faut se rappeler que le budget de cette année avait été fixé par la loi du 4 août 1824 (voy. *Annuaire historique* pour 1824, p. 599 et suiv.), en dépenses à 898,933,180 fr., et en recettes à 899,510,383 fr.

Différentes causes, les suites de l'occupation d'Espagne, les obsèques de Louis XVIII et le sacre de Charles X, avaient occasioné un surcroît de dépenses de 36,617,837 fr. au delà des évaluations portées au budget.

« Mais, disait le ministre des finances dans l'exposé qu'il fit le 11 février des motifs du projet de loi, sur cette somme, 17,868,569 fr. s'appliquent à des dépenses ordonnées par les lois; 10,800,000 fr. ont été avancés pour l'Espagne, qui doit en opérer le remboursement, en vertu de conventions diplomatiques; 3 millions environ de créances de l'arriéré ont été portés sur cet exercice, les sommes affectées à leur paiement ayant été portées en recette dans les comptes de 1824; enfin, les dépenses non autorisées par les lois, et véritablement imprévues, se réduisent à 4,949,248 francs, qui ont eu pour objet: aux affaires ecclésiastiques, l'achat d'un hôtel et les frais de premier établissement; aux affaires étrangères et aux postes, les dépenses extraordinaires du changement de règne; aux finances, la liquidation de l'indemnité; à la guerre et à la marine, la nécessité de pourvoir à l'insuffisance de quelques allocations. »

D'un autre côté, M. le ministre rappelait que le budget de l'exercice de 1825 avait été fait dans un moment peu favorable à l'exactitude des évaluations, dont l'accroissement des produits avait été tel, que les dépenses ordinaires et extraordinaires, les avances remboursables, les dettes de l'arriéré, tout avait été couvert avec les revenus ordinaires et les ressources annuelles (1).

---

(1) Voici la comparaison des évaluations du budget de 1825, avec les produits déja constatés à la fin de cette année.

	ÉVALUATION DU BUDGET.	PRODUITS RÉALISÉS.
Enregistrement et Domaines.	171,000,000 fr.	184,335,000 fr.
Coupe de bois de l'État.	20,000,000	22,690,000
Douanes.	84,000,000	92,336,000
Sels.	53,000,000	53,948,000
Contributions indirectes.	202,000,000	214,462,000
Postes	25,350,000	27,500,000
Produits divers.	3,400,000	6,000,000

En résultat, les dépenses totales de l'exercice 1825 étaient présumées devoir s'élever à .... 981,500,533 fr.

Les recettes totales à 981,690,502

Ce qui offrait un excédant de recette de 189,969 fr., et laissait libres pour être transportés au budget de 1826 les 3,545,169 fr. qu'il devait recevoir du règlement de 1824 ; et le projet de loi présenté se réduisait à proposer d'accorder sur les fonds du budget de 1825, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 4 août 1824, les supplémens ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à 18,749,268 fr., savoir :

Au ministère des affaires étrangères.	660,000 fr.
Au ministère de la guerre	14,116,000
Au ministère de la marine.	1,500,000
Au ministère des finances.	973,168

La commission chargée d'examiner ce projet n'avait fait aucune difficulté de reconnaître l'urgence et la nécessité d'une grande partie des dépenses, comme celles des obsèques de Louis XVIII et de l'établissement d'un nouveau règne. Mais son rapporteur, M. Breton, (dont le rapport fut soumis à la Chambre dans la séance du 19 avril), invoquant l'esprit de la loi de 1817, qui avait interdit aux ministres de dépenser au delà des crédits alloués à chacun d'eux, et au ministre des finances d'autoriser les paiemens excédans, sauf dans des cas extraordinaires et urgens, et en vertu d'ordonnances spéciales qui devaient être converties en lois à la plus prochaine session des deux Chambres, déclarait, comme l'opinion unanime de la commission, que l'état prospère des finances dans le cours d'une année ne pouvait exercer aucune influence sur les obligations des ministres pour la disposition des fonds publics.

« Renfermés dans la limite de leurs crédits législatifs, disait l'honorable rapporteur, en vain ils invoqueraient, pour en sortir, des motifs autres que la loi de la nécessité, dont le pouvoir législatif doit ensuite être juge souverain. Là où cette nécessité n'existe pas, toute voie indirecte, tout prétexte, sont interdits aux ministres pour disposer des ressources que des événemens heureux et imprévus auraient imposées au trésor, au delà de la dépense autorisée. Ils doivent considérer les ressources comme une réserve hors de leur disposition, et dont la puissance législative seule est appelée à régler ultérieurement l'em-

ploi, soit à des dégrèvemens en faveur des contribuables, soit à des augmentations de crédits dans les services ordinaires, soit à des opérations spéciales. »

Ainsi, en principe, l'honorable rapporteur n'approuvait pas la forme des acquisitions faites à diverses époques par divers ministères, de domaines jugés nécessaires à leur service, comme dernièrement celle d'un hôtel acquis sans autorisation préalable par le ministre des affaires ecclésiastiques. La commission n'y voyait pas le cas d'urgence exigé par la loi de 1817. Mais, tout en rappelant les ministres à l'esprit de cette loi, tout en persistant contre l'usage peu mesuré des crédits supplémentaires, contre toute violation des principes dont elle réclamait pour la suite la stricte application, elle proposait d'allouer les divers crédits supplémentaires, sauf en ce qui concernait les 3,049,342 fr. relatifs aux créances de l'arriéré, pour lesquels il fallait attendre la décision de la Chambre sur le règlement du compte de l'exercice 1824 (réserve qui cessait d'avoir lieu par l'adoption du projet).

(2 *mai.*) Un seul orateur (M. Casimir Perier) attaqua l'ensemble du projet, le système des crédits supplémentaires et les comptes provisoires de 1825. Il ne voyait dans la manière dont le ministre des finances présentait ses budgets que l'intention de faire illusion à la Chambre, de faire apparaître la situation financière du pays comme reposant sur une stricte économie, comme prospère, et par conséquent favorable aux conceptions qu'il voulait faire adopter. L'honorable orateur s'élevait contre la différence prodigieuse qui existait dans le chiffre du budget primitif de 1825 et celui des dépenses maintenant établies comme nécessaires, et surtout contre l'emploi des deniers de l'État pour une cause étrangère (celle de l'Espagne) déja trop coûteuse à la France.

Parcourant ensuite les divers crédits, l'honorable orateur reconnaissait la légitimité de ceux demandés pour faire face aux dépenses des obsèques et du sacre, au traitement des nouveaux consuls, et il terminait en répondant aux reproches faits à l'opposition par une protestation vive de continuer à combattre un système menaçant pour les libertés du pays.

« Je le déclare, dit-il en finissant, dussé-je avoir le malheur de vous déplaire, aussi long-temps que j'aurai l'honneur de siéger dans cette enceinte, je monterai à cette tribune pour répéter aux ministres que, par leurs prodigalités sans mesure, leur administration sans franchise et sans but, que, par leur politique incertaine et sans dignité, ils perdent notre pays. Qu'il me soit encore permis de vous adresser une prière. Députés des départemens, ayez pitié de la France, et non du ministère. »

M. le ministre des finances répondit aux reproches et aux accusations du préopinant en remettant sous les yeux de la Chambre le tableau des dépenses extraordinaires, en prouvant qu'elles se réduisaient pour l'expédition d'Espagne à 116 millions, et en justifiant les autres comme imprévues ou comprises dans le budget de 1825 par de simples changemens introduits dans les formalités de la comptabilité. Quant au système politique suivi, quant au maintien du séjour des troupes françaises dans la position où elles se trouvent, il y avait sans doute de la part du gouvernement du Roi des raisons déterminantes pour les y conserver. S. Exc. ne contestait pas le droit de la Chambre relativement aux dépenses que cette position occasionne; mais le Roi devait exercer les siens dans la latitude de son pouvoir, et suivant qu'il le croyait convenable aux intérêts du pays.

Enfin, après d'autres éclaircissemens demandés par MM. Labbeye de Pompières et Casimir Perier, et donnés par le ministre, sur l'émission moyenne des bons royaux (évaluée par le ministre à 38 millions) pour le support de la dette flottante (125 millions), et sur les intérêts qu'elle avait coûtés (4 millions), la discussion fut close, et le projet de loi voté au scrutin secret, à la majorité de 247 voix sur 286 votans.

Il s'était élevé au travers des discussions que nous avons parcourues des débats qui se rattachent aux lois de finances, sous le rapport du crédit public. Les journaux de l'opposition ne cessaient, depuis que les cinq pour cent étaient tombés au dessous du pair (voyez l'*Appendice*, Cours des effets publics), d'accuser l'administration de la préférence exclusive qu'elle accordait aux *trois pour cent*, sur lesquels elle portait en effet tout le secours de la somme destinée à l'amortissement de la dette publique. On assurait que

M. le comte Mollien ne s'était retiré de la commission de surveillance de cette caisse que par le déplaisir de voir suivre une direction contraire à son opinion : des pétitions étaient adressées aux deux Chambres pour appeler leur attention à ce sujet. D'après le rapport qui leur avait été fait le 25 avril, au nom de la commission de surveillance (à la Chambre des pairs par M. le comte de Vilmanzy, qui avait remplacé M. Mollien, à la Chambre des députés par M. Ollivier), le fonds d'amortissement mis à la disposition de la caisse en 1825, par fractions égales, avait été de la somme de 77,437,271 fr. 26 c., avec laquelle on avait acheté :

En rentes à 5 p. cent, 1,293,864 fr., acquises au taux moyen de 103 fr. 07 c., du 1er janvier au 5 mai ; et en rentes à 3 p. cent, acquises au taux moyen de 71 fr. 51 c., du 6 mai au 31 décembre, 2,135,622 fr.

En total, la caisse d'amortissement se trouvait inscrite au grand-livre de la dette publique pour 37,070,107 fr. de rentes à 5 p. cent, et pour 433,097 fr. de rentes à 3 p. cent, acquises du 6 mai au 21 juin 1825, avant la promulgation de la loi du 1er mai 1825, qui a prescrit (art. 2) l'annulation des rentes rachetées, à dater du 22 juin 1825.

La commission de surveillance, après avoir établi les résultats matériels de l'amortissement, expliquait comme il suit la raison de l'application exclusive des fonds au rachat de 3 p. cent.

« L'art. 3 (de la loi du 1er mai 1825) ayant prescrit qu'à dater de la publication de la loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait *supérieur au pair*, et les 3 pour 100 s'étant constamment soutenus au dessus du pair, jusqu'au 7 septembre dernier qu'ils sont tombés au dessous, M. le directeur général écrivit à la commission pour lui exposer que, conformément aux dispositions de cette loi, l'action de l'amortissement avait continuellement et entièrement été affectée jusqu'au 6 septembre inclus au rachat des rentes du 3 pour 100, attendu que c'était la seule dette inscrite dont le cours ne fût pas supérieur au pair ; mais que le 7 la rente 5 pour 100 étant tombée au dessus du pair et aucune règle légale n'ayant déterminé les devoirs de l'amortissement dans une pareille circonstance, il avait dû dès lors examiner les avantages et les inconvéniens qui pourraient résulter tant pour l'État que pour le crédit public, en dirigeant l'effet de l'amortissement vers le rachat de l'une et de l'autre dette, et considérant que le rachat des rentes 3 pour 100 présentait l'extinction d'une plus grande masse de capital ; qu'il offrait en outre l'avantage de sou-

tenir un effet que les porteurs ne possèdent la plupart que par suite du sacrifice qu'ils ont fait à l'État d'un cinquième de leur revenu, il était dans l'intention de faire racheter de préférence la rente 3 pour 100, tant que la différence entre son cours et le taux de 75 fr. serait plus grande que la différence entre le cours des 5 pour 100 et leur pair. Il invitait, au surplus, la commission à lui faire connaître son opinion dans le cas où elle n'approuverait pas le mode qu'il proposait.

« La commission prit ce même jour connaissance du mode proposé par M. le directeur général pour le rachat des rentes, et y adhéra (1).

« Le directeur a continué à suivre ce mode dans l'application des fonds destinés au rachat de la dette publique. »

Cette explication, déja jetée dans le public, n'avait pas arrêté les plaintes de l'opposition, ni les pétitions adressées aux deux Chambres, contre la préférence donnée aux 3 p. cent. L'une d'elles, souscrite par vingt-sept habitans de Paris, parmi lesquels on comptait plusieurs des principaux banquiers ou négocians, rapportée le 29 avril à la Chambre des pairs, par M. le comte de Tournon, demandait que le fonds d'amortissement fût réparti entre les rentes à 5, à 4 et demi et à 3 p. cent dans la proportion des capitaux que chacune d'elles représente, en prenant pour base le prix de 100 pour les rentes à 5 et à 4 et demi, et le prix de 75 pour les rentes à 3 p. cent, sauf à reporter sur celui de ces fonds qui serait au pair ou au dessous la portion de l'amortissement affectée à celui qui se trouverait au dessus. La commission des pétitions, considérant que la Chambre avait rejeté dans la séance du 28 avril 1825 un amendement qui tendait au même but que la pétition actuelle, et que la loi rendue ensuite avait laissé au directeur de la caisse d'amortissement la faculté d'opérer de la manière qui lui paraîtrait la plus avantageuse à l'État, n'avait pas pensé que la pétition dût être renvoyée à un ministre; mais comme elle reconnaissait l'importance de la question, elle se bornait à en demander le dépôt au bureau des renseignemens, afin que chaque pair pût en prendre connaissance, et en faire, s'il le jugeait convenable, l'objet d'une proposition spéciale.

---

(1) Sur cinq membres présens, quatre ont été de l'avis de la proposition de M. le directeur-général : il est permis de croire que le seul opposant était M. le comte Mollien, qui se retira ensuite de la commission, où il fut remplacé par M. le comte de Villemanzy.

M. le comte Roy, M. le baron de Barante, et enfin M. le duc de Broglie, estimant que la nature de la pétition la rattachait d'une manière toute spéciale à la loi des finances, demandaient qu'elle fût renvoyée en même temps à la future commission du budget, qui pourrait y trouver des documens utiles pour l'examen auquel elle devrait se livrer. M. de Barante, entrant même dans la question spéciale, faisait observer que le directeur de la caisse d'amortissement ayant une liberté entière pour faire les rachats, il appartenait aux Chambres d'examiner s'il avait usé de cette liberté dans l'intérêt de l'État, et si l'usage qu'il en avait fait avait contrarié toutes les prévisions; et à cet égard le noble pair citait ou s'appuyait des paroles mêmes du ministre des finances, qui avait reconnu, dans la dernière session, que « c'était *un droit* pour les porteurs de 5 p. cent *de participer à l'amortissement lorsque leur rente était au dessous du pair.* »

M. le ministre des finances, après avoir combattu le renvoi à la commission du budget, parce que « ce serait indiquer l'intention de la Chambre de modifier le régime de l'amortissement par une disposition insérée dans la loi de finances, » faisait observer que dans ce cas une proposition directe et spéciale serait préférable à une discussion incidente. Quant à l'objet de la pétition, il était prêt à donner tous les renseignemens propres à éclairer la religion de la Chambre sur cette grave question; il rappelait que la répartition proportionnelle du fonds d'amortissement demandée par les pétitionnaires avait été rejetée par les deux Chambres; il ne récusait aucune de ses paroles; il avait dit, en combattant à l'autre Chambre un des amendemens présentés dans le même but que la pétition, « que dès le lendemain du jour où les 5 p. cent tomberaient au dessous du pair, l'intérêt de l'État serait de racheter des 5 p. cent, à moins qu'il ne se présentât une circonstance bien extraordinaire et qui n'est pas à prévoir, c'est-à-dire que les 3 p. cent en fussent affectés hors de proportion. Cette circonstance extraordinaire est arrivée, ajoutait Son Exc.; les prétendus engagemens ne sont donc pas rompus, mais l'hypothèse qu'on avait posée s'est accomplie. » Ici le ministre entrait dans des détails de raisonnement et de calcul

où nous ne pouvons le suivre, pour justifier les opérations de l'amortissement dont l'indépendance était d'ailleurs incontestable.

« Je crois avoir prouvé, dit S. Ex. en terminant, que la latitude laissée à l'amortissement est juste, et qu'il en a été fait un usage convenable; qu'ainsi aucune nouvelle disposition n'est nécessaire. Mais si la Chambre en jugeait autrement, une proposition directe, immédiatement discutée et délibérée, serait le seul moyen convenable d'amener un résultat. Le renvoi à la commission du budget ne serait qu'un ajournement qui tiendrait les esprits en suspens et compromettrait d'une manière grave un effet auquel cependant la justice veut qu'on accorde quelque faveur, soit qu'il provienne du sacrifice fait dans la conversion, soit qu'il ait pour origine l'indemnité et les nobles infortunes de ceux auxquels elle est accordée. »

La première proposition pour le dépôt au bureau des renseignemens fut adoptée sans opposition; mais une première épreuve étant restée douteuse, sur le renvoi à la commission, on procéda à une seconde, et il ne fut rejeté qu'à une faible majorité.

La même pétition avait été adressée à la Chambre élective; mais l'intérêt qu'elle y devait exciter fut comme absorbé dans la discussion d'une proposition spéciale de M. Casimir Perrier, déposée depuis quinze jours, deux fois remise, modifiée et enfin développée dans la séance du 12 mai, proposition tendant à ce « qu'il fût formé une commission à l'effet d'examiner si les rachats faits par la caisse d'amortissement, et qui ont eu lieu uniquement en 3 p. cent, ne constituent pas une infraction matérielle aux lois, surtout à celle du 1er mai 1825, et s'il n'est pas porté atteinte au crédit de l'État, ainsi qu'aux intérêts des porteurs de 5 p. cent, etc. »

D'abord M. Casimir Perrier s'attachait à montrer que les dispositions de la loi du 1er mai 1825, « trop légèrement adoptées, » avaient à peu près anéanti celles de la loi du 28 avril 1816, qui garantissaient le crédit public et l'intérêt des porteurs de 5 pour cent; ensuite il relevait les inconvéniens et les contradictions qu'il croyait voir dans les opinions émises à ce sujet par le ministre des finances; enfin il exposait le résultat des opérations de la caisse d'amortissement de manière à prouver qu'elles avaient été au détriment du trésor, aussi bien que des créanciers de l'État. A ces calculs, M. Paul de Châteaudouble (sous-directeur de la caisse d'amortissement) en opposa d'autres d'où l'on pouvait tirer des

conclusions contraires, c'est-à-dire que la caisse d'amortissement avait opéré de la manière la plus favorable au crédit public, au trésor, aux intérêts qu'il était le plus juste de soutenir. M. de La Bourdonnaye, M. Hyde de Neuville, appuyèrent fortement la proposition que M. le ministre des finances combattit, en se défendant lui-même des contradictions qu'on lui reprochait et du faible succès que ses opérations avaient eu, par des raisons mises dans un nouveau jour. Après de longs débats, la prise en considération de la proposition fut rejetée à une immense majorité.

Le même sujet fut encore remis le lendemain sur le tapis à l'occasion de la pétition des 27 dont l'opposition demandait également le renvoi à la commission du budget et au ministre des finances, et dont la Chambre ordonna simplement le dépôt au bureau des renseignemens.

Nous avons perdu de vue les projets de comptes de 1824 et des supplémens de crédits demandés pour 1825, que la Chambre élective venait d'adopter : il faut y revenir.

(9 *mai.*) Le ministre des finances, en les présentant tous deux ensemble à la Chambre des pairs, se contenta d'en offrir les résultats en fesant observer qu'il n'avait été fait qu'un seul amendement au premier (celui qui ordonne le transport d'une année sur l'autre des fonds provenant du centime spécial prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, etc.).

Renvoyés à deux commissions spéciales, les rapports en furent faits le même jour (20 *mai*), l'un pour le règlement définitif du budget de 1824, par M. le marquis de Marbois; l'autre, relatif aux supplémens de crédits demandés pour 1825, par M. le comte de Courtarvel.

Dans le premier, qui mérite une mention particulière à cause de la grande question qu'il traite, le noble rapporteur commençait par déclarer que les documens nombreux communiqués à la commission à l'appui du projet de loi, lui avaient paru mériter toute sa confiance; « que jamais l'ordre dans les actes de la finance, la régularité dans leurs formes, ne furent mieux observés; jamais les comptes ne furent rendus et jugés aussi promptement.. »

Relativement aux dépenses occasionnées par l'expédition d'Espagne, au vœu et au sens de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1825, qui avait excité tant de débats dans l'autre Chambre, la commission n'hésitait pas à penser que les dépenses de l'exercice de 1823 devaient comparaître plutôt ou plus tard dans un examen auquel rien n'avait pu les soustraire.

« Ainsi, dit M. de Marbois, le renvoi à la session présente n'a pas été une formalité illusoire et sans objet; et il comprend l'examen des comptes ainsi renvoyés. Mais avant de nous expliquer à ce sujet, nous avons considéré que vos travaux dans les matières de finances ont deux objets distincts, l'un est l'exactitude des comptes et la coïncidence des faits avec les droits; l'autre est la conduite des personnes, leurs fautes, leurs services, en un mot tout ce qui peut avoir été digne d'éloges ou avoir mérité des reproches dans la manière dont les ressources et les moyens de l'État ont été ménagés. Cette distinction, une fois établie, Messieurs, nous avons dû l'appliquer à la circonstance extraordinaire où nous nous trouvons. La Chambre, qui prend aujourd'hui connaissance de ces affaires, pourra incessamment devenir *Cour de pairie*, pour en connaître judiciairement : Ainsi, d'un côté, sont les comptes ministériels renvoyés de la dernière session à votre examen, et de l'autre les personnes à l'égard desquelles il serait possible que bientôt nous fussions, dans une capacité différente, obligés d'énoncer une opinion.

« La Chambre sait assez qu'en ce qui concerne les personnes, la justice et les lois nous imposent un absolu silence. Elle nous l'imposerait elle-même, si, oubliant ce que nous prescrit la qualité de juges, nous pouvions laisser d'avance entrevoir une opinion, qui même ne peut encore être formée.

« Mais il est d'autres devoirs dont la commission s'est reconnue chargée par la confiance dont vous l'avez honorée. Ils consistent à vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait des comptes à fournir jusqu'à la session présente : nous allons donc exprimer notre opinion à ce sujet, avec une entière liberté. »

Après ce préambule qui peut faire juger de la situation de la haute Chambre et de la manière dont la commission considérait la difficulté élevée dans l'autre, le noble rapporteur établissait le résultat des comptes de 1823, en ce qu'ils ont de relatif à la guerre d'Espagne, et nous y trouvons deux faits importans à relever : le premier, que la somme totale des dépenses de cette expédition a été de 204,746,264 fr.; le second, que l'effectif de l'armée combinée a été constaté d'après les feuilles de journées pour les troupes françaises à 119,672 hommes et 48,491 chevaux, et pour les troupes espagnoles à 22,534 hommes et 5,403 chevaux. Dans l'examen des dépenses faites pour le service de la solde des subsistances, transports, frais de négociations, etc., la commission avait reconnu

l'exactitude des calculs, la concordance des paiemens avec les crédits, et la légalité des opérations de liquidation en général.

« Nous rendrons justice à l'exactitude de ces comptes, dit le noble rapporteur; nous les avons comparés aux actes et pièces qui en sont, pour ainsi dire, le contrôle, nous pensons que les résultats sont au dessus de toute contestation, et nous déclarons qu'ils établiront clairement les recettes et les dépenses. »

Ici se terminait ce que la commission avait à dire touchant la partie des comptes de 1823 qui n'avait pu être soumise à l'examen dans la session de 1825. C'est aussi ce que la discussion du règlement de comptes de 1824 offre de plus intéressant. La commission n'y proposait aucun amendement.

(16 *juin.*) Aucun orateur ne s'était fait inscrire pour combattre l'adoption du projet. Mais deux pairs (M. le duc d'Escars et M. le comte d'Ambrugeac) saisirent cette occasion pour soumettre à l'assemblée quelques considérations générales sur les comptes relatifs à la guerre d'Espagne. L'un et l'autre avaient fait cette glorieuse campagne sous les yeux du Prince généralissime. Ils avaient été témoins des embarras, des inquiétudes, des discordes qui se manifestèrent à l'ouverture de cette camgagne, et ils n'hésitèrent pas à se prononcer sur la nécessité et l'exigence des marchés de Bayonne... Il paraît étrange, mais il est vrai de dire, qu'après le volumineux rapport de la commission d'enquête instituée pour approfondir cette affaire, après tant de discours, de mémoires et d'écrits déjà publiés, l'opinion publique semblait plus incertaine, la question plus obscure et plus embrouillée lorsque les deux discours dont nous parlons vinrent y jeter des traits de lumière. On y trouve des traits dignes de figurer dans l'histoire générale du temps.

D'abord, M. le duc d'Escars faisait un résumé de l'état des choses au moment de l'entrée en campagne, et des difficultés de toute nature qu'il fallut surmonter pour remédier au manque de vivres et de moyens de transport, et au défaut de précautions pour les approvisionnemens de l'armée. M. le duc de Bellune, alors ministre de la guerre, se rendit à Bayonne. Il y arriva le 30 mars, quelques heures avant le Prince. Pénétré, comme il l'était, que du ser-

vice régulier des subsistances de l'armée dépendait le succès de la campagne, sans doute un de ses premiers soins fut de faire vérifier l'état des magasins. Il ne tarda pas à partager l'opinion générale relative à la pénurie des approvisionnemens, et à exprimer son mécontentement sur l'inexécution des ordres qu'il avait donnés depuis long-temps. Il écrivait, le 16 avril, que *le danger lui avait été caché, et qu'il en ignorerait peut-être encore toute l'étendue, si S. M. ne l'avait envoyé sur les lieux.*

« Le fait est, dit M. le duc d'Escars, qu'au 5 avril il n'y avait plus de farine que pour très peu de jours de consommation; que les fourrages manquaient tellement, qu'à la veille d'entrer en campagne, on en était réduit à distribuer à la cavalerie une partie de la ration en son au lieu d'avoine. Le service des transports était nul; l'artillerie n'avait pas de chevaux même pour porter l'approvisionnement d'une seule journée de combat. »

Quelle était la source de tant et de si graves imprévoyances? Le noble pair n'hésite point à reconnaître qu'elle venait de l'incapacité, de l'immoralité des employés de l'administration militaire.

« Le personnel des services administratifs, dit une lettre de M. Lucot-d'Hauterive, intendant du 4e corps, était composé *de gens pour la plupart inhabiles, incapables, et d'enfans.* — A très peu d'exceptions près, dit M. le sous-intendant Belizal, *jamais on ne vit un personnel aussi mal composé: les employés étaient, pour la plupart, ramassés sur le pavé de Paris; ni connaissances, ni moralité; presque tous n'entraient en Espagne que pour y faire fortune, et faisaient connaître que tous les moyens leur seraient bons.* »

Tel était le principe, d'après l'opinion de M. le duc d'Escars, du défaut d'approvisionnemens et du manque d'objets matériels; telle est, peut-on ajouter, la cause première des dilapidations qui ont eu lieu. De là l'impérieuse nécessité des marchés de Bayonne, dont le noble pair ne se borne pas à démontrer l'urgence; il établit encore qu'ils ont été conclus sans préjudice pour l'état et aux meilleures conditions possibles, à des prix plus modérés, que ceux pour la division de Catalogne soustraite à l'entreprise.

Après avoir établi cette opinion sur des renseignemens, des calculs et des faits qui ne semblent devoir laisser aucun doute, M. le duc d'Escars terminait ainsi son discours :

« Je me résume en peu de mots; j'ai cherché à exprimer à la noble Cour quelles étaient les difficultés qui se sont accumulées au commencement de la

campagne de 1823, et qui ont été si heureusement surmontées par la prompte et vigoureuse détermination de l'auguste prince auquel la France avait confié sa gloire; j'ai tâché de développer les motifs de ma ferme conviction que les marchés de Bayonne étaient nécessaires; qu'ils étaient loin d'être aussi onéreux qu'on avait pu d'abord le croire, lorsque les détails et circonstances qui les ont amenés étaient complétement connus : j'ai expliqué de plus que c'était à tort, et faute de renseignemens suffisans, que l'urgence des crédits supplémentaires avaient été attribuée aux marchés de Bayonne : heureux si j'ai pu contribuer à dissiper quelque partie des ténèbres qui ont si long-temps enveloppé ces questions ! »

M. le comte d'Ambrugeac qui prit ensuite la parole, obligé, en sa qualité de témoin dans la grande affaire qui s'instruisait alors devant la haute Cour, de prendre part à ses débats comme juge, n'hésitait pas non plus à déclarer que les marchés de Bayonne étaient indispensables, et que dans les circonstances où ils furent conclus, ils étaient loin d'être aussi onéreux qu'on l'avait prétendu, et il appuyait cette opinion par la critique détaillée de tous les articles du service dont l'entreprise était chargée.

De tous les calculs et de tous les faits qu'il soumettait à la Chambre, il résultait que la totalité de la dépense effective faite pour l'Espagne s'était élevée à 114,472,018 fr. 24 c. en sus de la somme allouée au ministre de la guerre pour l'année de paix 1823.

« Lorsqu'on arrive à ce résultat incontestable, disait S. S., les cœurs vraiment français s'affligent de ces discussions si prolongées, de ces erreurs si graves qui ont égaré l'opinion publique depuis trois ans, et que les faits et peut-être même des arrêts solennels auront tant de peine à éclairer et à redresser... »

Entre les passages de ce discours qui méritent d'être recommandés à l'historien de l'expédition d'Espagne, il en est deux que nous citerons, l'un relatif à cette conspiration prétendue qui jeta tant d'inquiétudes, et l'autre au système politique suivi par le Prince généralissime dans tout le cours de sa glorieuse campagne.

« Au moment même où, sous la tente, régnaient la confiance, la fraternité et le dévoûment, on apprend tout à coup, le 23 mars, que, pendant la nuit, le premier aide-de-camp du major-général a été enlevé dans la maison même de son général; on parle de conspiration, d'assassinats. Où s'arrêteront ces odieux soupçons, s'ils poursuivent des militaires français placés en face de l'ennemi, et prêts à le combattre? *Le Moniteur*, arrivé par la voie du commerce, fait connaître le rappel du major-général. Mais bientôt la consternation est rem-

placée par des sentimens de la plus vive reconnaissance : le prince a fait parvenir ses ordres; il a accepté tous les généraux qui doivent servir sous son commandement; il n'en avait désigné aucun d'avance. Il sait de quelle utilité seraient pour lui l'expérience et les talens du noble maréchal qui venait remplacer le major-général; mais la méfiance ne saurait trouver place dans un si noble cœur : ceux qui sont venus à lui, il ne les repoussera pas, et sa haute protection s'étendra sur eux. Bientôt le prince mit fin à ces trames obscures, à ces viles dénonciations, par ces paroles généreuses : *Celui qui cherchera à faire naître des soupçons sur la fidélité de qui que ce soit, sera à l'instant même chassé de l'armée.* Cette inquiète surveillance ne bornait pas ses délations à des individus isolés; des corps entiers en étaient l'objet. Un régiment de cavalerie légère fut signalé comme animé du plus mauvais esprit, et capable de se porter aux plus criminelles extrémités : ce sera sous son escorte que le prince marchera en Espagne, et à sa fidélité qu'il confiera la garde de sa personne.

« . . . . . A peine le prince généralissime était-il entré dans une ville, au milieu des plus vives acclamations, qu'un officier-général se rendait aux prisons pour mettre en liberté les détenus que l'effervescence du succès réservait à la vengeance du peuple. Bientôt toutes les autorités, le clergé, les ordres, les corporations étaient honorés d'une audience. Qui a pu être témoin de ces réceptions solennelles, et entendre ces conseils si modérés, si sages, donnés par le vainqueur au milieu de ses triomphes, sans être saisi de plus la vive admiration? Calmez les haines, leur disait-il, prêchez le pardon des injures, l'obéissance aux lois; souvenez-vous que les révolutions s'éteignent par la clémence et l'oubli des fautes, mais qu'elles se prolongent par les réactions.

« Quel appui prêtaient à ces royales paroles la vue et la conduite de ces troupes si brillantes et si fidèles? A peine quatre années s'étaient écoulées depuis que le territoire français était délivré de l'occupation étrangère, et déja, grace à la sagesse du monarque et aux institutions qu'il nous avait données, nous apparaissions au milieu de l'effervescence des partis, recommandant, plus encore par notre modération que par la force de nos armes, un exemple à imiter. Bientôt une ordonnance célèbre révèle aux peuples des Espagnes, qui avaient été privés du bonheur de voir et d'entendre le prince généralissime, sa sollicitude pour la prospérité de leur avenir. Cette ordonnance n'a été blâmée que par ceux qui n'ont pu en apprécier ni le but ni la nécessité. Le général Ballesteros, vaincu à Campille, après une longue poursuite, avait fait sa soumission, et ses troupes armées et réunies occupaient des cantonnemens au centre de l'Espagne; la Catalogne et Cadix opposaient encore une résistance opiniâtre; fallait-il user d'inflexibles rigueurs, et tout sacrifier, même la clémence du prince, pour assurer les vengeances et les prétentions de quelques hommes exaltés? Trois ans de misères, de calamités et de troubles ont suffisamment répondu aux reproches adressés à cet acte d'une si sage et si haute politique. Cette admirable modération dicta les mesures qui suivirent la prise de Cadix. Cette ville avait servi de refuge à beaucoup d'individus qui, fuyant leur pays, avaient embrassé le parti des Cortès. Aussi long-temps qu'ils s'y crurent en sûreté, ils n'épargnèrent pas les plus odieuses injures et les trames les plus criminelles. Le prince, toujours magnanime, les abandonna à leurs remords, et dédaigna une vengeance facile. Il étendit la haute protection de la France sur les Espagnols que l'inexpérience ou l'entraînement avaient placés dans les rangs ennemis; mais la part de la justice fut faite, le noble pavillon des lis n'abrita pas les fauteurs de la sédition militaire. Un jour, nobles pairs, nos enfans liront avec orgueil ces détails que l'histoire s'empressera de

recueillir, et ils seront fiers d'appartenir à un pays qui aura stipulé par des capitulations et des traités, qu'aucune victime des réactions ne serait mise à mort dans les lieux occupés par les troupes françaises. Nos fastes conserveront aussi le souvenir de cette modestie si rare, qui déroba souvent le pacificateur aux pompes triomphales préparées par la reconnaissance des peuples, qui lui fit refuser d'habiter le palais du roi captif, et d'entrer dans cette ville célèbre dont les portes s'ouvraient pour la première fois devant des troupes étrangères. »

Quant aux dispositions du projet de loi, une seule disposition fut attaquée par M. le comte Roy, c'est celle qui avait été introduite par l'autre Chambre relativement au centime spécial de secours pour grêle, incendie, et transporté d'un exercice sur l'autre, mesure que le noble pair regardait comme subversive de toutes les règles en matière de comptabilité. Le ministre des finances la défendit comme nécessaire dans la forme, et juste quant au fond, et la Chambre, après avoir voté séparément les articles du projet, adopta l'ensemble, au scrutin et à une majorité de 93 suffrages sur 96 votans.

L'autre projet, celui des supplémens de crédit demandés pour l'exercice 1825, arrêta encore assez long-temps l'attention de la noble Chambre. Le rapport que M. le comte de Courtarvel en avait fait au nom de la commission, exprimait comme celui de la Chambre élective, à l'occasion de l'achat d'un hôtel pour le ministère des affaires ecclésiastiques, le vœu qu'à l'avenir il ne pût être fait d'achats d'immeubles pour le compte du gouvernement, autrement que par une loi et l'intervention du domaine; et relativement à l'usage des crédits supplémentaires, qu'ils fussent dans la main des ministres comme une arme réservée pour les cas de nécessité absolue. (Vœu qui a été entendu : on le verra dans la prochaine session.) La délibération ouverte le 17 juin sur ce projet fut terminée dans la même séance; et après quelques observations critiques de M. de Marbois sur les supplémens de crédits demandés par les ministres des affaires et de la marine qui en justifièrent les motifs, la Chambre procéda au scrutin, dont le dépouillement donna sur un nombre total de 98 votans 96 suffrages pour l'adoption du projet de loi.

On trouvera dans l'*Appendice* le texte ou le sommaire de plu-

sieurs autres lois d'intérêt local ou privé rendues dans cette session, comme elles avaient été proposées par le gouvernement. Une seule éprouva une modification à remarquer; c'est celle qui concerne l'aliénation de divers immeubles appartenant à l'état, entre lesquels on avait voulu comprendre l'édifice commencé sous le gouvernement impérial sur le quai d'Orsay, et destiné dans l'origine à l'établissement du ministère des relations extérieures. La commission de la Chambre des députés n'avait pas vu sans étonnement et sans regret la pensée de la vente, c'est-à-dire de la destruction probable d'un édifice dont la construction déja avancée avait coûté plus de trois millions, situé dans la plus belle partie du quai, servant de perspective aux Tuileries, et qui promettait de rivaliser un jour avec ces magnifiques palais d'Italie, qui font l'admiration des voyageurs; et, sans se prononcer absolument sur la destination la plus convenable à donner à cet édifice, elle avait émis à l'unanimité le vœu qu'il ne fût pas vendu, et qu'il fût au contraire promptement terminé. (Rapport fait dans la séance du 13 avril par M. de Martainville.) La Chambre adoptant cet avis, a rayé ce monument de la liste des immeubles dont le prix était destiné à payer d'autres constructions ou augmentations pour l'établissement des ministères de la justice, de la guerrre et de l'administration des postes.

Le lecteur s'étonnera peut-être du vide qui paraît cette année dans le procès-verbal des séances de la Chambre des pairs sur la fin de la session. Il faut se rappeler qu'elle employait alors presque toutes ses séances à l'instruction de la procédure des marchés Ouvrard, à laquelle nous reviendrons, après l'histoire de la session que le budget de 1827 va terminer.

CHAPITRE IX.

Budget de 1827.

Ce n'est pas sans raison qu'on a dit que la discussion annuelle du budget suffirait à défaut d'autres renseignemens, pour donner une idée juste et complète de l'état politique et financier de la France; mais comme les mêmes idées, les mêmes raisonnemens et souvent les mêmes faits s'y reproduisent, elle n'offrirait qu'un tableau monotone si on ne la réduisait à ce qu'elle offre chaque année de spécial, de caractéristique et d'important pour l'histoire du temps. C'est ce que nous allons essayer de faire.

M. le ministre des finances, en présentant le budget de 1827 à la Chambre des députés en même temps que le règlement des comptes de 1824 et la demande de crédits supplémentaires pour 1825, annonçait l'espérance que le règlement des comptes de 1826 laisserait un excédant de recettes qu'on ne pouvait évaluer au dessous de 18 millions. L'ensemble des dépenses excédait de peu (1,268,543 fr.) dans le budget de 1827 les limites du crédit fixées par le budget de 1826, et le gouvernement se flattait de faire face à presque toutes les augmentations que réclamaient plusieurs services par les diminutions survenues dans les besoins de quelques autres.

Ainsi diverses atténuations de crédit devaient avoir lieu sur la dette publique, sur les pensions et sur le service des annuités; mais, d'un autre côté, il était proposé de donner aux services de divers ministères un accroissement de crédit reconnu nécessaire; savoir :

Au ministère de la justice..................	135,000 fr.
des affaires étrangères..........	600,000
des affaires ecclésiastiques (pour le traitement des desservans)....	2,500,000
de l'intérieur (pour les ponts et chaussées)..................	2,200,000

Au ministère de la guerre (pour les fortifications)	1,000,000 fr.
de la marine..................	1,000,000

En résultat, la dépense générale de 1827 était fixée pour les intérêts de la dette consolidée et la dotation de l'amortissement à................................ 238,840,121 fr.

Pour le service des ministères.............	541,696,709
Pour les frais de perception...............	126,636,212
Pour les remboursemens et restitutions à faire	8,600,000
En total à.........	915,773,042 fr.

Et les recettes ou produits étaient évalués à la somme de.............................. 916,608,734 fr.

En restreignant dans ces limites les nouveaux crédits à ouvrir par le budget de 1827, ils ne devaient surpasser ceux de 1816 que de 1,268,543 fr.; et cependant le ministre estimait que les recettes excéderaient de 20 millions les évaluations de cette dernière année, et il proposait en conséquence de porter à 10 centimes la réduction déja opérée sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et l'impôt des portes et fenêtres; en sorte que le dégrèvement actuel, en y comprenant la diminution qu'il produirait dans les frais de perception, devait être pour les contribuables de 19,451,759 fr.; et, réuni à celui de 6,226,307 fr. déja opéré sur les mêmes contributions dans les rôles de 1826, s'élèverait à 25,678,066 fr.

« L'exposé de la situation du pays sous le rapport du crédit et des ressources du trésor, disait S. Exc., est le complément naturel des détails que je viens de vous soumettre. Vous en sentirez comme nous l'utilité, Messieurs, au moment où l'annonce d'un accroissement de dotation de services publics et d'un dégrèvement simultané vient donner un éclatant démenti aux assertions mensongères sur la situation de la France, qu'on a tant prodiguées depuis quelques mois.

« Une crise financière et commerciale survenue au-dehors a coïncidé avec l'époque où devait s'opérer chez nous une conversion libre et facultative d'un de nos fonds publics dans un autre. L'opération en a été affectée dans son importance et dans la nature des rentes converties. La conversion n'a eu lieu que pour 30 millions de rentes seulement sur 140, et dans ces 30 millions s'est trouvée comprise toute la partie flottante de la dette. C'est à ce moment que commençait à se faire sentir ailleurs le poids des entreprises hasardeuses et celui des engagemens exagérés; une chute rapide des fonds publics en a été la suite sur toutes les places. Les nouveaux fonds ont été quelque temps, sur celle

de Paris, les seuls atteints par la crise : on a vivement exploité cette circonstance pour affecter le crédit général du pays, et pour propager l'erreur que la France devait nécessairement emprunter à un intérêt plus élevé que les autres états ; enfin, pour accuser la mesure financière qui venait de s'opérer, de tout le mal dont elle nous aidait à mieux supporter les effets, loin d'en être la cause.

« La crise, en se développant, a dévoilé la vérité. La baisse de nos 5 p. cent à 90 fr., quoique dégagés par la conversion de tous les fonds flottans, a démontré aux moins clairvoyans que le taux de l'intérêt n'était pas la véritable cause qui affectait une rente si bien traitée sous ce rapport : elle a fait juger de plus jusqu'à quel point ce fonds eût été accablé s'il eût eu encore à supporter tout le poids de la partie flottante dont la conversion l'avait dégagé ; et il a dû rester démontré que cette opération, loin d'avoir amené la crise, nous avait aidés à la supporter ; loin d'avoir affecté notre crédit, l'avait préservé, en isolant la partie faible, et laissant à la masse plus de force pour lutter avec le mal. »

Ici le ministre, suivant la dépréciation des fonds publics sur les grands marchés de l'Europe, prouvait que le crédit de la France en avait été moins affecté que celui de toute autre puissance. Il justifiait ensuite les opérations du trésor, l'émission des bons royaux, dont le *maximum* avait été de 50 millions, le *minimum* de 18, et la moyenne de 38 ; l'institution du syndicat des receveurs généraux, les opérations de l'amortissement qui s'étaient portées de préférence sur les trois pour cent par des raisons déja signalées de justice et d'intérêt général. Enfin, après être entré dans des développemens fort étendus sur la situation du trésor et du crédit, revenant à la question du dégrèvement de l'impôt, le ministre n'hésitait pas à dire qu'il devait d'abord porter sur les contributions directes et sur les centimes additionnels, surcharge imposée en raison des besoins extraordinaires de l'état.

« La voie dans laquelle nous nous proposons d'entrer, dit S. Exc., consiste donc à tendre de tous nos efforts à ramener le taux des contributions directes à la taxe principale dégagée de tout centime additionnel pour le trésor, et de ménager cette ressource des centimes sans affectation spéciale pour les temps de nécessité.

« Le dégrèvement de tout autre impôt ne vous présenterait la même ressource, n'offrirait les mêmes avantages, ne pourrait être prononcé avec autant de sécurité. Serait-ce la loterie ou l'impôt du sel que vous rétabliriez dans les temps difficiles, s'ils étaient une fois abolis? Diminueriez-vous les tarifs de l'enregistrement et des douanes, ou les droits sur les consommations, pour les relever ensuite durant des guerres qui annuleraient le commerce, diminueraient les affaires, et restreindraient toutes les consommations individuelles ?

« La suppression ou la réduction de cette nature d'impôts ne doit avoir lieu pour des sommes notables qu'avec la certitude de n'être plus dans la nécessité de les rétablir. Les contributions directes, au contraire, peuvent être élevées dans les temps difficiles, surtout si on les a soulagées dans les temps prospères, parce que les biens-fonds qui en ont profité, non seulement s'améliorent, mais trouvent souvent dans les privations de produits étrangers qu'impose la guerre, et dans les approvisionnemens des denrées indigènes qu'elle nécessite, des moyens de débit plus faciles et un surcroît de prix sur les objets qu'ils fournissent à la consommation; et c'est ce qui les rend éminemment propres à supporter l'accroissement de charge nécessité par l'accroissement de besoin des services publics dans ces temps malheureux.

« Ils sont, au reste, loin de nos prévisions, Messieurs, ces temps où la jalousie des peuples et l'ambition des souverains pouvaient donner des inquiétudes sur le maintien de la paix en apparence la mieux affermie.

« Les motifs les plus puissans comme les plus généreux servent aujourd'hui de garantie à la conservation de la paix générale; elle repose à la fois sur l'expérience, les besoins, les dispositions des peuples et des souverains : aussi se maintient-elle en dépit des prédictions sinistres de ceux qui cherchent en vain, dans le besoin qu'ils semblent avoir de troubles et de malheurs, des motifs d'espérer le renversement d'un ordre de choses dont il ne leur est pas donné de comprendre et d'apprécier le fondement et la solidité. »

Les rapports présentés le 1er mai au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le budget, l'un par M. de Berbis pour la partie des dépenses, l'autre par M. Carrelet de Loisy, pour la partie des recettes, offrent des observations intéressantes sur diverses parties de l'administration publique. La commission approuvait spécialement l'augmentation du budget des affaires ecclésiastiques destinée à améliorer le traitement des dessservans qu'elle désirait voir porter à 1000 fr.; elle émettait le vœu qu'il fût donné des encouragemens à l'instruction primaire, et que l'enseignement dans les colléges fût surveillé par une commission composée des principaux fonctionnaires de l'ordre religieux et civil et des notables; elle proposait d'ajouter à l'art. 7 du projet de loi un amendement qui permît aux conseils généraux de voter sur les centimes facultatifs des secours aux établissemens publics auxquels ils jugeraient convenable d'en accorder; elle désirait que, pour mettre un terme à la détresse de l'agriculture, il fût présenté, dans cette session même, des mesures plus efficaces contre l'introduction des blés étrangers, et présentait pour diverses branches du service des vues d'économie et d'amélioration; elle exprimait le vœu de voir atténuer le poids des impôts les plus onéreux aux classes

pauvres, supprimer ceux que réprouvait la morale, et en résultat elle ne proposait que des réductions légères sur divers articles (environ 344,000 fr.).

(15 *mai.*) La discussion générale ouverte, M. Agier, premier orateur inscrit contre le projet, commença par attaquer en masse le système d'administration suivi par les ministres, leur reprochant de n'avoir usé de la septennalité qui leur avait été accordée que pour se maintenir au pouvoir; d'avoir aggravé les vices de la centralisation, source d'arbitraire, destructive de toute propriété et de toute industrie, etc.

Dans l'opinion de l'honorable membre, le système suivi en finances ne tend qu'à concentrer l'argent au trésor, et il arrête la circulation au détriment de l'agriculture, de l'industrie et du commerce : le moment n'était pas encore arrivé d'accorder à la propriété un dégrèvement de propriété, tandis que le service de la marine demande des sacrifices, et que l'effectif de l'armée est au dessous de ce qu'exigent la dignité de la couronne et la défense du territoire; et à ce sujet, M. Agier observait « que l'armée laisse apercevoir un grand découragement, que parmi les soldats et les officiers il y a très peu de réengagemens, et parmi les officiers beaucoup de démissions (plus de neuf cents depuis deux à trois ans) » assertion fondée sur ce que « l'honorable profession militaire ne leur offrait aucune perspective de bien être, et sur le peu de justice qui présidait à la distribution des grades, » ce qui excita beaucoup de réclamations et fut ensuite démenti.

Arrivé au budget des affaires ecclésiastiques, le même orateur exprimait le regret qu'on n'eût point prélevé une part des 19 millions du dégrèvement pour améliorer le sort des vieux prêtres, des curés, des vicaires et des desservans.

« Ce sont là, dit-il, les vrais consolateurs du pauvre, les vrais soutiens de la religion; et sans religion il n'est point de société, il n'est point de gouvernement possible; il est même certain que lorsque le lien religieux se relâche, le lien politique est bien près de se relâcher aussi. Mais n'est-il pas également certain que ce lien religieux se rompra? du moins n'est-il pas à craindre qu'il ne rompe pour un grand nombre d'individus, si on veut le tendre avec excès? Et peut-on être franchement pénétré de l'essence divine de la religion chrétienne, sans être forcé de reconnaître que précisément par la nature de sa

source, elle prend et trouve sa force dans la tolérance, dans la persuasion et dans l'onction.

« Tels sont les sentimens de tous les évêques, et de ce vieux clergé de France, éprouvé par le malheur et la persécution! et pourtant un esprit contraire domine de toutes parts. Aussi, malgré la déclaration de plusieurs prélats, provoquée par celui qui, après avoir été le compagnon de son Roi dans l'infortune, lui donna l'onction sainte dans le plus solennel des jours; malgré les écrits pleins de sagesse de quelques autres évêques, la France peut à peine maîtriser sa vive émotion à la vue du spirituel menaçant d'envahir le temporel.

« Et d'où part donc cette menace que les plus illustres prélats semblent eux-mêmes redouter? d'une puissance occulte, déja signalée par un vétéran de la monarchie, et qu'il est temps de signaler ici. Et ne croyez point, Messieurs, que je veuille vous parler de jésuites. Bien que cette société soit portée à la domination, à l'envahissement, je dirai sans contrainte que ce ne sont pas ceux de ses membres qui ne se livrent qu'à la prédication, à l'éducation, qui me paraissent dangereux, mais les jésuites qui, dans le monde, portent le même habit que nous. Ne croyez pas non plus que je veuille parler de ces associations méritoires pour de vraies bonnes œuvres; je veux parler de cette association qui, formée dans le principe pour combattre la tyrannie, n'est plus propre qu'à nous en imposer une de nouvelle espèce.

« Et d'abord, je dois déclarer, comme je l'ai déja fait à cette tribune, qu'elle compte des hommes éminens et sincèrement religieux, dont quelques-uns même, en l'abandonnant, se sont éloignés, non des bonnes actions, mais des intrigues; je dois déclarer, parce que je le pense, qu'elle compte beaucoup de personnes peu éclairées, ou de bonne foi, qui ne croient servir que les intérêts de la religion; mais les hommes éminens ne sont à leur insu qu'un manteau, et les hommes de bonne foi que des instrumens pour l'ambition.

« Que si on me demande quels sont les principes politiques de cette association, je répondrai qu'une partie, qui n'est pas à la vérité la plus nombreuse, veut aussi sincèrement nos institutions constitutionnelles, que la religion, et qu'une autre partie a juré une haine éternelle à ces institutions; leur perte dût-elle même compromettre les véritables intérêts de la religion.

« Que si on me demande le nom de cette association, je répondrai en montrant ses effets et ses œuvres; après, peu importe son nom. Elle éloigne de la religion, elle aliène les cœurs au Roi, par son esprit inquisitorial; elle trouble la foi, au lieu de la fortifier; elle divise les familles et les amis; elle ne craint pas d'attaquer le dévoûment le plus absolu, de nier, de chercher à flétrir les services les plus incontestables: et aux yeux de ses agens subalternes, la conduite la plus pure, la vraie piété même, ne défendent pas toujours les plus vertueux citoyens de l'espionnage le plus lâche, des dénonciations les plus injustes, des calomnies les plus indignes, et, ce qui est le pire de tous les malheurs, c'est elle, elle seule qui a divisé les royalistes. Ne croyez pas qu'elle tienne autrement aux royalistes, car elle adopte, elle protége souvent des hommes qui sont loin d'avoir jamais paru dans leurs rangs, si elle a besoin d'eux, et s'ils veulent se donner à elle; elle fait trembler les préfets, les sous-préfets sous son influence secrète, quand ils ne sont pas ses adeptes; elle domine le ministère lui-même, qui, tantôt veut secouer le joug, et tantôt le reprend.

« D'où lui vient donc cette puissance? de celle qu'elle a de faire donner ou ôter les emplois dans le civil, dans l'armée. Et qu'on y prenne garde, après les illusions de 1791 et les horreurs de 1793, nous avons eu la corruption du directoire, celle-là était de boue; nous avons eu la corruption du gouvernement

de Bonaparte, celle-là était recouverte de gloire militaire; nous avons eu la corruption de ce système de bascule qui a failli perdre la monarchie, et que nous avons tous combattu; et si, par dessus tout cela, nous avions la corruption de l'hypocrisie, devenue moyen d'avancement, le caractère de loyauté qui appartient à la nation française s'altèrerait, et par suite la religion serait compromise et la monarchie menacée; car, n'en doutons point, Messieurs, la France, qui, éblouie par l'éclat des armes, a pu supporter le despotisme militaire, ne pourrait tolérer celui de l'hypocrisie; la France, qui veut de la religion élevant et consolant les ames, ne voudrait point de la religion servant de masque à l'intrigue et de moyen à l'ambition. Et si cet état de choses, si cette lutte entre le spirituel et le temporel durait long-temps, encore évidemment, et par une réaction inévitable, ils enfanteraient bientôt le presbytérianisme; et lorsque les masses seraient arrivées au moment de choisir entre l'une et l'autre religion, vous pouvez apercevoir d'ici les dangers que pourraient courir, et la religion catholique et la monarchie. »

Ici M. Agier rappelant, sans l'adopter absolument, une comparaison déja faite entre notre époque et celle du règne des derniers des Stuarts, conjurait le ministère de profiter des exemples de l'histoire, de briser décidément le joug de cette puissance occulte qui ne tarderait pas à le renverser lui-même, et il terminait en déclarant qu'il votait contre le budget, « tant que le ministère n'aurait point calmé les inquiétudes sur le sort de nos libertés. »

Après ce discours qui avait été vingt fois interrompu par des murmures et des interpellations des bancs du ministère et du côté droit, M. le garde des sceaux prenant la parole pour démentir, en l'absence du ministre de la guerre, ce que le préopinant avait dit du découragement prétendu de l'armée, assura que l'orateur avait été induit dans une erreur déplorable; que les règlemens n'étaient pas violés au préjudice des officiers du Roi; que des avancemens non mérités n'étaient accordés à aucun d'eux; que quant aux démissions que certains bruits évaluaient à trois mille dans les quatre premiers mois de l'année, la vérité était que depuis 1814 jusqu'en 1820, époque de l'administration actuelle, le nombre des démissions avait été, année commune, de cinq cent deux; que depuis 1821 il n'avait été que de deux cent quinze par année, au moyen terme, et que depuis le 1er janvier de cette année 1826, il n'avait été demandé que quarante-cinq démissions; et qu'ainsi « ce n'était pas le découragement, mais la confiance qui s'était établie dans les rangs de l'armée du Roi sous l'administration qu'on accusait. »

Les débats élevés sur cette allégation se reproduisirent dans une autre occasion; il s'en suivit, entre l'orateur et le ministre de la guerre, une sorte de querelle dont l'histoire générale ne peut pas s'occuper.

Le premier discours entendu contenait déja le germe de toutes les objections qui furent ensuite développées par les orateurs inscrits pour parler contre le projet. Ainsi, M. de Beaumont, M. Bacot de Romans, s'étendirent sur les abus ou inconvéniens de la centralisation, sur les délais mis par le ministère à l'établissement d'institutions « si solennellement promises et si souvent réclamées, » et sur les progrès de l'absolutisme ministériel. L'un et l'autre reprochaient aux ministres, chefs de l'opposition de 1817, d'avoir oublié leurs principes et leurs promesses, et votaient contre le budget, considéré comme moyen de prolonger la durée de cette administration. Deux autres orateurs entendus dans la même séance (MM. Dubourg et Nicod de Ronchaud), tout en votant pour le budget, n'en jetaient pas moins des observations critiques, et insistaient également sur la nécessité de faire des réformes et des économies.

(16 *mai.*) M. de Charencey, appelé le lendemain à la tribune, portait à 12 millions les réductions qu'on pouvait opérer, sans nuire au service. M. de Saint-Chamans, s'attachant à examiner l'effet des dernières opérations sur le crédit public, finissait par proposer de partager le fonds d'amortissement entre les 5 pour cent et les 3 pour cent, par portions égales. M. de Lézardière reprocha plus vivement que tout autre aux ministres actuels de s'être séparés des royalistes qui les avaient élevés au pouvoir.

On regrette de ne pouvoir qu'indiquer la marche de la discussion et le point capital de ces discours, auxquels le ministre des finances crut devoir faire une réponse qui en reproduit les objections et griefs principaux. D'abord Son Exc. justifiait l'administration du reproche de s'être séparée des royalistes, et sur sa tendance à s'éloigner des institutions que Louis XVIII nous avait données et que le Roi avait juré d'observer à son sacre : Il fesait observer que jamais la Charte n'avait été mieux exécutée, que

toutes les lois présentées étaient dans l'esprit de cette Charte, et que jamais la liberté n'avait été mieux assurée, jamais la prospérité plus évidente.

« Quant à la religion, dit S. Exc., le préopinant a parlé très clairement de prétendues oppositions de la part du clergé, en ajoutant à la vérité, que c'était le ministère qui les créait, parce qu'il faut bien que le ministère arrive partout. Les oppositions, suivant lui, se sont manifestées en ce sens, qu'on prétendrait que la religion catholique est incompatible avec la Charte. Un peu de réflexion suffit pour détruire cette accusation injuste. La religion de nos pères est bien plus d'accord avec un gouvernement doux, avec un gouvernement tempéré comme le nôtre, qu'avec un gouvernement absolu par lequel la religion pourrait être contrariée et comprimée.

« On se plaint de ce que la France a perdu son influence à l'extérieur, et à l'appui d'une accusation aussi grave, on ne prendra pas la peine de citer une époque, une circonstance où, depuis la restauration, la France ait joui, à l'égard de tous les autres pays, de plus de considération, et apporté un plus grand poids dans la balance politique. Voudrait-on par hasard faire allusion à cette autre opinion fort à la mode en ce moment, et qui consisterait à indiquer au gouvernement la marche qu'il aurait dû suivre dans une circonstance toute récente, et dont s'occupe beaucoup l'opinion.

« Je réponds que la France a tenu la même conduite que tous les autres cabinets de l'Europe, et qu'il y a dans tous les cabinets uniformité de vues et de sentimens. Il s'est présenté sans doute des circonstances assez difficiles à apprécier par ceux qui en parlent sans les connaître, pour qu'on ne doive pas porter un jugement précipité, et tirer de la conduite du gouvernement une conséquence aussi grave pour l'honneur même du pays.

« On nous a parlé d'abord de la centralisation, du servage des provinces qui s'est trouvé accru par le ministère actuel, et l'on demande à grands cris des institutions départementales et communales.

« Je suis loin de dire que les administrations départementales et communales sont de vaines théories dont la France ne peut jamais voir se réaliser la pratique. Nous sommes de l'avis de l'orateur lui-même : c'est que, dans la situation donnée à la chose publique, il est fort difficile, il est fort délicat d'arriver à un résultat sous ce rapport. J'ai été long-temps dans l'incertitude sur le véritable point de la difficulté. Il me semble résider dans la solution de ces deux questions.

« Je demande d'abord par qui l'on prétendra faire élire les membres de ces administrations?

Je demande ensuite avec quelles ressources ces administrations pourvoiront aux besoins de leur administration ?

« Cette seconde question est la plus grave. Veut-on que les dépenses soient défrayées avec des ressources appartenant en propre aux localités? Nous avions autrefois le bonheur de posséder dans nos provinces, et notamment dans celle que j'habitais, des administrations provinciales, diocésaines et paroissiales, aussi parfaites, en général, que les localités pouvaient le comporter. Ces administrations avaient des dotations, des propriétés, ou bien elles étaient abonnées pour l'impôt général, et elles joignaient ainsi à l'administration communale proprement dite le vote de l'impôt et son mode de perception. Vous sentez que cet état de chose ne pourrait avoir lieu de nos jours. Je ne dis pas que ces difficultés sont insolubles; mais elles sont assez graves pour qu'on n'adresse point

au gouvernement ce reproche banal de se refuser au vœu généralement exprimé, et de maintenir la centralisation dans l'intérêt de son autorité, sans aucun égard à l'intérêt de la masse entiere de la population.

« Et dans quelles circonstances articule-t-on ces plaintes? Lorsque la France jouit de la liberté la plus complète dont elle ait jamais joui sous aucun rapport. Avec une liberté aussi complète, le rôle des ministres n'est pas, je le pense, et vous le penserez comme moi en descendant au fond de vos consciences, un rôle qui doive produire de l'enivrement. Non, Messieurs, cet enivrement du pouvoir dont vous a parlé le précédent orateur ne saurait exister; nous céderions plutôt au dégoût et à la lassitude que doivent entraîner d'aussi injustes attaques au milieu nos pénibles fonctions. »

Le ministre se disposait à descendre de la tribune, quand une interpellation de M. Casimir Perier (Et la censure!) l'y fit remonter.

« Je demande, ajoute S. Exc., à répondre à l'interpellation qui est faite. Une seule fois la France a joui de la liberté la plus complète de la presse, d'une liberté qui a dégénéré peut-être en licence. Cette époque est celle qui s'est écoulée depuis que l'administration actuelle a été appelée par le Roi. On vient de témoigner des craintes sur le rétablissement de la censure. Je ne balancerai pas, je m'expliquerai sur ce point avec franchise. Si la censure n'est pas nécessaire au repos du pays, elle n'aura pas lieu; si elle lui est nécessaire, nous ne balancerons pas à la proposer. »

Un discours de M. Bourdeau, plein de détails critiques sur la création des 3 pour cent et sur les résultats de la conversion, termina cette séance.

(17 - 18 *mai*.) L'ensemble du projet fut encore attaqué par MM. de Burosse, Labbey de Pompiere, Benjamin Constant, Humann et de Bouville, et défendu par MM. Réveillère, Le Tixier de la Chapelle, de Clarac et de Foucault. De tous ces discours, celui de M. Benjamin Constant était le plus véhément. Il justifiait l'alliance des deux oppositions formées pour réclamer les garanties promises depuis douze ans pour le soutien de la monarchie constitutionnelle; il demandait au ministre de la justice un projet pour l'organisation de l'institution du jury; à celui de l'intérieur, la création des administrations départementales et communales; à celui de la guerre, un code militaire; et après avoir fortement blâmé le système politique suivi à l'égard de l'Espagne, de la Grèce, et l'imprévoyance des ministres dans mille circonstances, il finit par cette apostrophe, en faisant allusion à ce que le ministre des finances avait dit la veille en descendant de la tribune:

« Vous voulez la censure pour vous, pour vous seuls; vous voulez, quand vos agens font un acte arbitraire, inviolables qu'ils sont déja par un article emprunté d'une constitution impériale, qu'ils ne soient pas non plus atteints par la publicité; vous voulez que lorsque vous inviterez de nouveau les rentiers à ce qui peut les ruiner, on ne les avertisse de rien. Hé bien! allez; nous ne pouvons pas vous en empêcher. Faites subir à la France cette quatrième ou cinquième expérience. Elle a mal tourné à tous ceux qui l'ont faite; n'importe, essayez. Otez-vous le seul mérite qui vous restait, la seule bonne mesure dont vous puissiez vous vanter, et dont vous vous vantiez hier encore. »

En réduisant la discussion générale à ce qui tient à la question financière, on y trouvera que les dépenses de l'état sont trop considérables, ou que le poids en est trop pénible aux contribuables; qu'il faut nécessairement les réduire par des économies et par un système d'administration moins compliqué, mieux entendu et moins concentré; supprimer certains établissemens (des tribunaux de première instance, des sous-préfectures), les emplois superflus, et ramener tous les traitemens trop élevés dans certaines parties de l'administration à un taux plus modéré, en substituant l'honneur à la place de l'intérêt; que la propriété foncière souffre par la vilité du prix des produits de l'agriculture ou par le manque de débouchés ouverts à ces produits; qu'il importait de venir à son secours et de diminuer les charges dont elle est accablée. « La commission, dit son rapporteur pour la partie des dépenses (M. de Berbis), était d'accord sur ces vœux dans leur généralité; mais elle en jugeait l'application particulière très difficile; elle craignait de proposer des suppressions inopinées d'emplois et des réductions subites de traitemens qui eussent porté le trouble et le désordre dans les branches de divers services de l'état : elle se bornait à indiquer dans des vues générales ce qu'elle croyait propre à améliorer le sort des contribuables. »

Dans l'examen des opinions émises sur les recettes, le rapporteur de la commission, M. Carrelet de Loisy, répondait surtout aux objections élevées contre le dégrèvement accordé à la propriété foncière.

« Est-ce sérieusement, dit-il, que l'on vient de dire que le dégrèvement est repoussé par la nation comme devant diminuer le nombre des électeurs? Il est peu présumable que chez les quatre-vingt mille électeurs que l'on compte à peu

près en France, ces prévisions électorales viennent attrister l'espoir d'un dégrèvement annoncé par la couronne et généralement accueilli par la reconnaissance. Est-il un seul d'entre nous qui n'ait eu pour mandat tacite d'obtenir la diminution des charges qui pèsent sur la propriété? Nous ne craignons pas de le dire, c'est la question contraire qui est anti-nationale; c'est le refus du dégrèvement qui serait impopulaire au plus haut degré; nous manquerions à tous nos devoirs si nous ne l'adoptions point. Ne sait-on pas que s'il y a quatre-vingt mille propriétaires électeurs, il y a des millions de propriétaires qui ne le sont pas, et que sur les quatre-vingt mille électeurs, il n'y en a peut-être pas la centième partie qui descendent assez près des 300 fr. pour être atteints par la loi. Si nous avions la faiblesse de céder à un pareil système, on retournerait l'argument contre nous, et on ne manquerait pas de dire que c'est pour solder des places que nous refusons les 19 millions dont le Roi dans sa sollicitude propose de soulager ses peuples. »

Ainsi la commission, sauf quelques réductions, dont la masse ne s'élevait pas à 400,000 fr., insistait pour l'adoption du budget de 1827.

La discussion des articles, qui dura près d'un mois (du 19 mai au 14 juin), ramena ou plutôt développa toutes les objections qui s'étaient annoncées dans la discussion générale...

D'abord se renouvelèrent, à l'occassion de l'art. 1er (dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement fixées à 238,840,121 fr.), les plaintes, les objections, les reproches déja adressés au ministère sur l'effet de son système, sur la crise financière qui avait eu lieu, sur la création des 3 pour cent, et sur l'application exclusive de l'amortissement à cette espèce de fonds. (MM. Casimir Perier, Labbey de Pompières). Plusieurs orateurs (MM. Fournas de Saint-Chamans, Hyde de Neuville, Humann, etc.) présentèrent des amendemens et sous-amendemens; le premier, qui excita le plus de débats, portait qu'à dater de la publication de la présente loi, l'amortissement agirait sur les 5, les 4 et ½ et les 3 pour cent dans la proportion de leurs masses respectives, mais sans pouvoir excéder le pair. Le ministre des finances répondit à des argumens déja connus par des considérations déja produites, et finalement tous les amendemens ou sous amendemens furent écartés. Après des digressions financières trop compliquées, trop hérissées de chiffres pour trouver place ici, l'art. 1er fut adopté suivant le projet (20 *mai*), et le directeur de l'amortissement conserva la faculté de diriger les opérations suivant qu'il le jugerait convenable aux intérêts de l'état.

(22 *mai.*) *Budget de la justice.* Une question de droit, mais d'intérêt local élevée par M. le comte de La Bourdonnaye, une affaire particulière, la révocation d'un avocat général près la cour royale de Corse, des mesures particulières prises dans l'administration de la Corse, que l'honorable orateur considérait comme une violation de juridiction, et dont M. le garde des sceaux défendit la légalité et surtout la convenance, dans la situation particulière de la Corse, arrêtèrent long-temps la Chambre. M. Mestadier, qui prit ensuite la parole, après des considérations générales sur l'obligation pour tous les pouvoirs d'administrer légalement et dans l'intérêt général de la société, aborda enfin la question du budget de la justice. Il exposa particulièrement la nécessité de régler par une loi l'organisation définitive, la compétence et les attributions du conseil d'état. M. Hyde de Neuville, rappelant les opinions qu'il avait précédemment émises sur la réduction du nombre des cours et des tribunaux, et sur l'avantage qu'il y aurait d'augmenter le traitement des juges, ou d'exiger qu'ils eussent une certaine fortune, insista vivement sur cette idée, dans la conviction que c'était un moyen de garantie pour la société et d'indépendance pour l'ordre judiciaire. De toutes les questions traitées à l'occasion du budget de la justice, la plus importante était celle de l'organisation du conseil d'état, dont plusieurs membres de l'opposition de droite demandaient que les attributions judiciaires fussent mieux fixées et l'indépendance de ses membres assurée par leur inamovibilité (M. Bacot de Romand, etc.) M. le garde des sceaux répondant au premier orateur, essaya de démontrer que l'organisation actuelle du conseil d'état n'avait rien que de conforme aux lois existantes, et que l'ordonnanee du 26 août 1824 exigeant un acte spécial de la volonté royale pour destituer les conseillers d'état, avait rendu leur situation moins précaire, et qu'elle équivalait à une sorte d'inamovibilité.

(23 *mai.*) M. Benjamin Constant considérant le conseil d'état comme autorité judiciaire chargée de décider dans une foule de cas de la propriété des citoyens, soutint que ses membres devaient être regardés comme des juges que la Charte avait déclarés ina-

movibles; et il citait à l'appui de son opinion celle émise en 1819 (*séance du* 27 *mai*) par M. de Villèle, qu'il suppliait « de ne pas se refuser justice à lui-même. » M. de Vaublanc répondit au préopinant que « si le conseil d'état était inamovible, dès lors la responsabilité des ministres n'existerait plus, et les Chambres perdraient la plus haute de leurs attributions, celle d'exercer la responsabilité ministérielle; car si les conseillers d'état jouissaient d'une véritable indépendance, ils se croiraient à l'abri de la direction des ministres, et ceux-ci ne pourraient raisonnablement être engagés par leur avis. »

Selon M. Cuvier, commissaire du Roi, les attributions administratives et judiciaires du conseil d'état devaient être distinguées; et, si la question de l'amovibilité pouvait être controversée quant à celle-ci, il ne pouvait être mis en doute que, sous le rapport des fonctions administratives, ils ne dussent être amovibles. M. de Lezardière et M. de Bouville, peu satisfaits des explications données sur la matière, persistèrent encore sur l'extension qu'on donnait trop souvent dans l'intérêt du pouvoir ministériel à la prérogative royale, et sur la nécessité de fixer au moins les attributions judiciaires du conseil d'état par une loi; et après ces débats, qui n'amenèrent aucun résultat, la totalité des dépenses de la justice fut arrêtée et votée à 19,491,934 fr. (1).

Affaires étrangères. La discussion ouverte sur son budget, le ministre de ce département crut devoir répondre aux observations critiques déja faites à ce sujet dans la discussion générale sous le

---

(1) Voici les principaux articles de ce budget:

Chap.	I. Administration centrale.	666,300 fr.
	II. Ministres d'état.	200,000
	III. Conseillers d'état et maîtres des requêtes.	634,500
	IV. Cours et tribunaux.	14,561,620
	V. Indemnité aux employés réformés.	11,514
	VI. Dépenses imprévues.	18,000
	VII. Frais de justice en matière criminelle et correctionnelle.	3,400,000
	Total.	19,491,934 fr.

rapport matériel et moral. Un des orateurs entendus (M. Labbey de Pompières) citant une opinion émise par le vénérable président de la cour des comptes (M. de Marbois) à la Chambre des pairs, avait dit que sous Louis XIV les dépenses des affaires étrangères ne s'élevaient qu'à 900 mille fr.; mais S. Exc., établissant la comparaison à une époque plus rapprochée, faisait observer que la dépense des affaires étrangères s'élevait avant la révolution, indépendamment des consulats, de 7 à 13 millions; ce qui prouve bien qu'il y avait alors, comme aujourd'hui, pour ce département des éventualités qui ne permettaient pas détablir des prévisions fixes et déterminées. S. Exc. exposant ensuite que, pour mettre la Chambre à même de mieux apprécier la nature et la nécessité des dépenses de son ministère, elle avait séparé pour 1827 les dépenses fixes d'avec les dépenses variables de son ministère, justifiait l'exagération prétendue des traitemens diplomatiques par la nécessité de mettre les agens qui devaient représenter le roi de France à portée de le faire avec dignité, et l'intention d'augmenter le traitement de plusieurs agens consulaires aussitôt que les fonds du trésor pourraient le permettre. Quant au nombre des employés du ministère, s'il était plus considérable aujourd'hui qu'avant la révolution, cela tenait à la réunion des affaires commerciales au ministère, et à la multiplicité des affaires particulières, à peu près nulles avant la révolution, mais qui maintenant absorbaient la plus grande partie du travail des bureaux.

« On a dit, ajoute S. Exc., que les commis multiplient les affaires pour perpétuer leurs fonctions; qu'ils étaient principalement cause de la centralisation : si cela était, Messieurs, l'autorité pourrait et devrait à tout moment y porter remède; mais le mal a une autre source, bien plus difficile à tarir; et, pour le démontrer, je vais répondre à l'observation de l'honorable membre qui a comparé mon budget aux dépenses des affaires étrangères sous Louis XIV.

Les documens déposés au ministère ne présentent pas tous les détails que l'on pourrait désirer; mais ils en disent assez pour démontrer qu'en prenant même en considération la différence de la valeur de l'argent, les dépenses des affaires étrangères étaient en effet inférieures à ce qu'elles sont aujourd'hui. Il n'en résulte point, Messieurs, que le Gouvernement puisse être justement accusé de cette différence; car c'est dans les mœurs qu'il faut en rechercher la cause; et si le Gouvernement n'avait point égard à cette nécessité des mœurs nouvelles, c'est alors qu'il mériterait les reproches qui lui sont adressés.

« On a dit que, cependant, sous Louis XIV, il se faisait aussi de grandes affaires, et nous ne le contestons pas : nous admirons sincèrement les grands hommes de cette grande époque; mais nous croyons aussi que si la division et les lois du royaume, et, plus encore peut-être, les mœurs publiques leur avaient imposé l'obligation de prononcer journellement sur une masse considérable de questions particulières et de détails, ils auraient eu aussi plus de commis.

« Vous le voyez, Messieurs, cette question de centralisation si simple, si facile à résoudre dans la théorie, se trouve compliquée (pour le ministère le moins en contact avec les particuliers), se trouve compliquée, dis-je, avec les mœurs du temps, et par les lois mêmes du royaume.

« Je passe à des observations d'une autre espèce :

« Un axiome connu dit qu'il n'y a pas d'erreur qui ne participe de quelque vérité. L'application peut s'en faire à la discussion qui nous occupe. En effet, la presque totalité de nos adversaires est venue, à l'aide de principes que nous partageons, condamner ce que nous approuvons et approuver ce que nous condamnons : c'est ainsi qu'au nom de la monarchie et de la religion on a critiqué la conduite du Gouvernement à l'égard d'Haïti, celle que nous tenons en Espagne, enfin qu'on nous a accusé de manquer d'humanité : voyons d'abord ce qui concerne Haïti.

« C'est une méthode facile que celle de remettre constamment en question devant nous ce que déja vous avez consacré de la manière la plus solennelle. C'est ainsi qu'on a rappelé l'ordonnance du 17 avril 1825. Elle a trouvé, a-t-on dit, des contradicteurs à Haïti comme elle en a trouvé en France. Cela prouve seulement, il me semble, que les haïtiens ont aussi des passions; et que, selon les positions respectives, des motifs absolument contraires peuvent faire naître des opinions semblables. Mais faudrait-il conclure de cette opposition de principes et d'objets, de l'uniformité dans la conclusion de nos adversaires, que l'ordonnance mérite le blâme.

« Non, Messieurs, il faut en conclure, ce me semble, que le Gouvernement perdrait la société s'il avait égard aux passions de quelques individus.

« L'ordonnance du 17 avril 1825 est devenue loi à Haïti, depuis que le gouvernement de ce pays en a accepté le principe et assuré l'exécution. Les deux Chambres françaises ont sanctionné la conduite des ministres du Roi : dès-lors il semblerait convenable de ne plus reproduire des assertions condamnées par une décision si formelle. Cette marche serait plus conforme aux principes et plus avantageuse au pays.

« Une autre imputation, à laquelle M. le ministre des finances avait répondu d'une manière déterminante à la séance du 16, a été reproduite; on nous a accusé d'avoir manqué d'humanité, et cependant depuis le commencement des troubles dans le Levant, les vaisseaux du Roi n'ont pas cessé de secourir les infortunés de tous les genres. Nous ne pouvons donc comprendre le reproche d'inhumanité que sous un point de vue général; dès-lors, ce n'est pas l'intérêt de telle ou telle localité que les gouvernemens doivent considérer, mais bien l'intérêt commun des peuples. Sous ce rapport, le gouvernement du Roi a fait tout ce qu'il devait, et quant à l'ensemble d'une question dont l'Europe sent la gravité, le gouvernement du Roi continuera à faire tout ce qu'il doit pour l'honneur et la dignité de la France.

« On accuse aussi notre inhabileté des malheurs de l'Espagne; comme s'il suffisait d'un règlement ou d'un conseil pour faire le bonheur d'une grande nation. Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas que je veuille dire

qu'une loi, qu'une ordonnance, qu'un règlement, soient indifférens pour un peuple; mais je veux dire seulement que l'effet des grands actes qui sont de nature à influer sur le sort des peuples, ne devient sensible qu'après un certain laps de temps. Ainsi, après tous les fléaux qui ont ravagé l'Espagne, il ne faut pas s'attendre à lui voir spontanément reprendre le rang que lui assignent sa situation et ses ressources territoriales autant que le caractère élevé de ses habitans. C'est un malheur que la France doit déplorer, mais dont la légitimité n'est pas cause. Tout ce que peut faire un gouvernement sage pour secourir un peuple ami, c'est, en respectant son indépendance, de lui prêter temporairement un appui qui lui permette de rechercher ses propres ressources et de reconstruire son administration. C'est ce que nous faisons en Espagne; et sous ce rapport encore le ministère ne croit avoir rien à se reprocher.

« Les faits que j'ai cités sont réels, les principes que j'ai exposés sont ceux qui nous guident: ils résultent de l'étude réfléchie de l'histoire et s'appliquent aux sociétés de tous les temps et de tous les pays. Dès-lors, Messieurs, nous avons dû croire que vous les approuveriez, et que vous trouveriez qu'en en fesant l'application, nous n'avons manqué ni de dignité, ni de franchise : c'est au temps qu'il appartient de décider si nous avons été habiles. »

M. Labbey de Pompières revenant à la charge, et parcourant les chapitres divers de ce budget, essaya d'établir que les dépenses du ministère étaient dans toutes les branches supérieures à ce qu'elles avaient été avant la révolution et en 1814. Il se plaignait d'ailleurs de ce que le ministère ne publiât ni la liste de ses employés réformés avec traitement, ni le produit des passeports des Français à l'étranger et des étrangers en France, produit qui ne pouvait être évalué, selon l'orateur, à moins de 1,500,000 fr.

Mais la discussion sortit bientôt des limites matérielles du budget. M. Boucher et M. Casimir Perier accusèrent hautement le système politique que le ministère suivait dans les affaires de la Grèce et de l'Espagne. L'indifférence avec laquelle il voyait l'extermination d'un peuple chrétien et la prodigalité des dépenses faites pour l'entretien des troupes françaises en Espagne, sans qu'on eût daigné demander l'autorisation législative; et à cet égard, M. Casimir Perier faisait la proposition formelle que l'on communiquât à la Chambre le traité fait avec l'Espagne avant de voter le budget des affaires étrangères; proposition à laquelle le ministre des finances répondit d'abord que les dépenses faites n'avaient pas eu besoin d'être autorisées, que les traites ou conventions faites avec l'Espagne avaient été publiées aussitôt que conclues. Quant aux frais de l'occupation, S. Exc. faisait observer que ceux que

l'armée pourrait occasionner en France étaient payés par la France; et que ceux que nécessite en surplus son séjour en Espagne devaient être supportés par le gouvernement espagnol; que les avances faites à l'Espagne étaient portées sur la dette flottante jusqu'à leur restitution, et qu'en dernière analyse il n'y avait rien qui pût autoriser le préopinant à dire que les ministres se permettaient d'enfreindre tous les droits de la Chambre et de braver son autorité.

Un amendement, alors présenté par M. Alexis de Noailles, a fait trop de sensation pour ne pas arrêter l'attention de l'histoire.

« Les Grecs, aux prises avec toutes les calamités, dit l'honorable orateur, ont invoqué cette *alliance* qu'on se plaît à nommer *sainte;* elle a répondu à leurs instances en les traitant de rebelles.

« Le bruit des calamités dont la Grèce est accablée s'est répandu en Europe; le sort de ce malheureux pays a excité un sentiment général de commisération.

« Les cours traitent la Porte ottomane avec les plus grands ménagemens; elles lui donnent des témoignages de leur déférence et de leur amitié, pendant que les nations ne parlent qu'avec horreur de cette puissance, qui repousse toute civilisation et qui exerce contre la Grèce toute sorte de cruautés.

« Les cours, afin de maintenir l'équilibre et la paix qui règnent en Europe, ont appuyé leur conduite envers la Grèce sur un système de légitimité, et sur des droits qu'elles accordent aux Turcs; elles redoutent ce qui pourrait rompre l'alliance et l'harmonie entre les cabinets; elles calculent, selon leurs pensées, les intérêts du commerce, ceux de la politique, et les chances qui s'y rapportent. Quant aux peuples, ils n'ont pas perdu le souvenir des vieilles aversions de l'Europe; ils ne savent ni ménager, ni respecter ceux qui insultent à la religion, à la civilisation et à l'honneur.

« Ainsi, on a établi, par ce système de conduite, une lutte fatale entre les démarches des puissances et les sentimens des nations de l'Europe; la Grèce se trouve abandonnée à toute la barbarie de ses ennemis.

« On avoue à cette tribune qu'il règne en Europe un sentiment général pour la cause des Grecs, et on persévère dans ces inflexibles dispositions! Le pouvoir se dirige sur une voie; le vœu des peuples se précipite sur l'autre. Les cabinets sont pour les Turcs et l'islamisme, les nations pour le christianisme et pour la Grèce! Les cabinets, inexorables contre la traite qui se fait à trois mille lieues de nous, autorisent la vente des esclaves pris au milieu des Grecs! Les noirs, encore, on les amène vers la civilisation, on les place parmi des chrétiens; les malheureux Grecs, on les dévoue à l'apostasie et à toutes les infamies!

« Cependant la France saura produire, contre les accusations de la postérité, un acte solennel qui a été privé, il est vrai, de sanction définitive, mais qui donnera au monde un éclatant témoignage de nos sentimens.

« Disons-le donc sans déguisement: la cause des Grecs est la cause de l'Europe, l'ancienne cause de l'honneur, la cause de la civilisation! Cette querelle et ces dispositions appartiennent au souvenir des siècles les plus reculés.

« La religion, l'honneur, les plus nobles souvenirs, la défense et l'intérêt de l'Europe, tout concourt à rendre cette cause digne du sentiment qu'elle inspire. Devant elle, l'esprit de parti s'efface ; tout s'unit pour la servir ! Pour elle, il est honorable à ceux qui font l'aumône de la demander ! Aussi en Allemagne, comme en France, les plus nobles dames se disputent cette prérogative; elles sollicitent le riche comme le modeste artisan; il n'est permis de refuser à personne l'honneur de contribuer à la délivrance des chrétiens.

« Oui, Messieurs, on a peine à contenir son émotion en apprenant, à la honte de notre âge, que, par l'effet des désastres d'Ipsara, de la Morée et de Missolonghi, soixante mille chrétiens sont répandus à Constantinople, à Andrinople, dans les Echelles du Levant et en Égypte. Ils sont offerts à si vil prix, qu'après le sac de Chio, on vendait un chrétien cinq pièces d'argent de notre monnaie. Ce récit fait horreur ! Il invoque le secours de la charité, celui de la religion, et votre coopération elle-même.

« J'ai pensé qu'il serait utile de vous proposer, sur le département des affaires étrangères, une allocation qui serait destinée à racheter ces captifs qui abondent dans les Echelles du Levant. Je ne doute pas que le Gouvernement ne soutienne cet amendement et n'approuve cette mesure. Je propose qu'une somme de 300,000 fr. soit ajoutée au budget des affaires étrangères, afin que ce département ouvre aux consuls français en Orient un crédit pour le rachat des esclaves chrétiens.

« Une si noble mesure ne prescrit rien d'hostile; elle est honorable, digne du Roi et de la nation française; elle diminue le poids des plus nobles infortunes.

« Nous avons parlé selon notre impression ; nous nous sommes adressés aux sentimens et non pas aux opinions ; je le répète avec émotion : Ayez au moins pitié des pauvres chrétiens de la Grèce. »

Nous passons à regret sur les considérations politiques et religieuses que l'honorable orateur faisait valoir en faveur de la cause des Grecs, sur la domination des Turcs qui ne pouvait avoir à l'égard des Grecs le caractère sacré de la légitimité, sur les barbaries commises à Chio, à Ipsara et dans la Morée, et sur l'assistance coupable que le pacha d'Égypte avait reçue « des renégats sortis de « nos rangs, encore à notre solde, encore inscrits sur les tableaux « de l'armée française, etc. »

(24 *mai.*) Des orateurs distingués des deux oppositions, MM. Sébastiani, Hyde de Neuville, Casimir Perier, Benjamin Constant, etc., appuyèrent la proposition de M. de Noailles. Le premier orateur développa à cette occasion des vues générales sur le système que la politique avait à suivre dans la querelle de l'Orient, et il n'hésitait pas à déclarer que l'intérêt de la France était qu'il s'établît entre la Syrie et l'Europe un empire indépendant qui contient l'Asie et fixât des bornes à la Russie ; que la protection accordée aux

Turcs devait conduire au partage déja commencé de la Turquie européenne; et qu'en se déclarant ouvertement pour le parti de la Grèce, on aurait eu en définitive l'appui de l'Angleterre, qui voulait à tout prix écarter la Russie de Constantinople; et celui de l'Autriche, qui voulait demeurer dans son état stationnaire et se préserver du danger qui résulterait pour elle de l'agrandissement de la Russie : au lieu que le système de tergiversation et de neutralité hostile suivi à l'égard des Grecs tendait à les rejeter tôt ou tard sous la protection, c'est-à-dire sous le joug de leurs coréligionnaires. M. Dudon, qui monta ensuite à la tribune, était d'accord avec le général Sébastiani sur la nécessité d'arrêter les empiétemens ou l'agrandissement de la Russie, mais non sur la convenance d'une guerre de religion, d'un changement de politique à l'égard de la Porte, dont tous les peuples avaient recherché l'alliance depuis qu'elle avait cessé d'être conquérante, et dont la chute ne pourrait profiter qu'à la Russie, peut-être à l'Angleterre. D'ailleurs la Grèce, déchirée par ses dissensions intestines, ne lui semblait pas une chance pour produire un peuple indépendant; et quant à l'amendement proposé, M. Dudon pensait qu'avant de se montrer si prodigue envers les étrangers, il fallait aller au secours des misères non moins respectables de ses compatriotes. M. Hyde de Neuville, qui lui succéda, observant qu'il ne s'agissait pas ici d'une question politique où la France, si elle était appelée à faire un rôle, y serait encore ce qu'elle doit être, mais d'une question d'humanité, fit alors le tableau le plus touchant de la catastrophe de Missolonghi, dont on avait depuis peu reçu la déplorable nouvelle.

« Missolonghi n'est plus, s'écria-t-il; Missolonghi a succombé sous les efforts réunis des mécréans et des renégats; oui, Messieurs, des hommes qui ont reçu chez nous, comme nous, l'eau sainte du baptême, des hommes qui ont compté, qui comptent encore peut-être dans notre armée, des hommes qui se disent Français, ont concouru à foudroyer cette ville héroïque, cette ville dont il ne reste plus que la gloire...

« Ainsi donc, du sang, des ruines, des cadavres, attestent aujourd'hui la défaite de la Croix; mais la Croix se relèvera triomphante; Mahomet ne vaincra jamais Jésus-Christ; mais nous, nous chrétiens d'Europe, qui pourra, si nous continuons à souffrir de si grands forfaits, nous relever à nos propres yeux? qui pourra nous justifier devant le Seigneur, devant celui qui crie aux rois, comme aux peuples de la chrétienté : Vous dormez et l'on égorge mes enfans! »

Après une longue délibération où un seul orateur avait parlé contre l'amendement, M. le ministre des finances se présenta pour le combattre. Il fit observer, comme un principe généralement adopté et suivi, que les Chambres, et surtout la Chambre des députés, devaient s'interdire de voter des sommes au delà de celles qui leur étaient demandées au nom du Gouvernement, et que d'ailleurs cette dépense ne pourrait être appliquée par lui sans inconvénient à l'objet pour lequel on l'aurait votée.

« Vous avez entendu le discours d'après lequel cet amendement a été proposé, ajoute S. Exc., et chacun de vous a pu se convaincre que le but en était tout-à-fait politique... Si c'est une simple marque d'intérêt qu'on voudrait donner, alors je demanderai au nom de qui. C'est sans doute au nom de la France. Hé bien! la France entrerait-elle dans une voie bien digne d'elle, en donnant une semblable marque d'intérêt dans la situation présente? Mais est-il besoin de ce secours de l'amendement pour donner une marque d'intérêt du genre de celle qu'on réclame? J'ai eu occasion de lire devant vous le compte qui a été rendu par l'amiral de Rigny qui commande notre escadre dans le Levant; vous avez vu que 7000 Grecs avaient été sauvés par vos vaisseaux. Ne sont-ce pas là des témoignages d'intérêt plus dignes de la France que celui qu'on vous propose? Et dans quel but vous le propose-t-on? Dans celui avoué ici de mettre en opposition la politique des peuples avec la politique des cabinets, de substituer la diplomatie de tous à la diplomatie d'un seul, à celle du Roi.

Savez-vous, messieurs, ce qui résulterait de l'adoption de ce système? On attirerait probablement de plus grands maux encore sur les victimes auxquelles on paraît vouloir s'intéresser. Au malheur qui accable les chrétiens de cette *localité*, on ajouterait peut-être tous les maux qui résulteraient d'une conflagration générale entre les peuples chrétiens; car c'est l'effet qui sortirait inévitablement de l'adoption du principe de la diplomatie de tous, tandis que vous avez lieu d'attendre, et que nous pouvons vous faire espérer de la sage direction de la diplomatie des cabinets, que bientôt nous verrons le terme des maux qu'on déplore, et cette pacification qu'on paraît désirer, et à laquelle les cabinets ne sont pas restés aussi indifférens que semblaient le penser des orateurs qui vous ont entretenus de choses que, je le déclare, ils ne connaissent pas.

Plusieurs orateurs (M. Alexis de Noailles, M. Bacot de Romans, M. Sébastiani) insistèrent, en repoussant le principal argument dont le ministre s'était servi contre l'amendement, qui fut ensuite rejeté à une majorité considérable; et après quelques observations de M. de Puymaurin pour qu'il fût envoyé des missionnaires chez les peuples où nous n'avons pas de consuls, et de M. Gauthier pour qu'il fût ouvert des relations régulières entre la France et les nou-

veaux états de l'Amérique méridionale, les deux chapitres du budget des affaires étrangères furent adoptés (1).

Affaires ecclésiastiques. La discussion du budget du ministre des affaires ecclésiastiques ne promettait pas moins d'intérêt. Elle fut ouverte par M. de Blangy et M. de Cambon, qui réclamaient l'un et l'autre une dotation permanente pour le clergé. Le dernier se plaignait d'ailleurs qu'on n'eût pas assez fait pour les desservans, et qu'on mît à la charge de l'État les réparations des cathédrales. M. de Vatimesnil, qui prit la parole pour répondre aux deux orateurs, témoigna que sur la question soulevée (la dotation permanente du clergé) le Gouvernement n'avait pas dû prendre l'initiative, mais qu'il attendait qu'il fût fait à ce sujet une proposition régulière: il faisait observer d'ailleurs que des améliorations avaient été apportées au sort des ministres de la religion de l'État; que quant aux réparations de ses temples, il aurait été impossible de conserver ces beaux monumens, si l'État ne s'en était chargé. M. Agier, qui vint ensuite, n'approuvait pas qu'on assignât au clergé une dotation perpétuelle, mais bien qu'on lui fît une liste civile; et saisissant cette occasion de reprendre un sujet qu'il avait traité à l'ouverture de la discussion générale, il s'éleva de nouveau contre les idées ultramontaines attribuées à une partie du clergé, contre l'existence de congrégations secrètes, etc. etc. Rien ne lui semblait plus nécessaire que l'établissement promis d'une école de hautes études ecclésiastiques qui ramenât les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce aux véritables principes de la religion et de l'église gallicane.

Les attaques de ce genre déja portées à la tribune avaient trop agité l'opinion publique pour que le Gouvernement y restât plus long-temps indifférent : c'était spécialement au ministre des affaires ecclésiastiques d'y répondre, et il accepta cette mission délicate. On voudrait recueillir ici toutes les paroles auxquelles son caractère donnait un si grand poids; mais le lecteur nous demande sur-

(1) Chapitre 1er, dépenses fixes. . . . . 5,589,000 fr.
Chapitre 2, dépenses variables. 3,400,000

tout des faits, et nous ne prenons de ce discours que ce qui peut servir à l'histoire du temps.

Le vénérable ministre rappelant, après quelques précautions oratoires, les reproches faits au clergé, les réduit aux deux principaux : « d'un esprit très persévérant de domination qui tend à tout envahir; et d'un esprit d'ultramontanisme, d'un penchant très vif pour des opinions étrangères et peu conciliables avec les libertés de l'église gallicane. »

« Faut-il d'abord parler de nos doctrines? dit S. G.; mais les doctrines que nous professons ne sont pas nouvelles : ce n'est pas nous qui les avons inventées; nous les avons reçues comme un héritage précieux pour les transmettre à ceux qui viendront après nous. Nos doctrines sont celles de Bossuet et de Fleury, de l'ancien clergé de France, si renommé dans le monde entier par ses hautes lumières; de l'ancienne Sorbonne, cette école de théologie la plus célèbre de l'univers : je pourrais dire encore de tout ce que la magistrature française a eu d'hommes les plus vénérables par les sciences et la gravité des mœurs, tels que les Talon, les Domat et les d'Aguesseau. Ces doctrines, les voici dans toute leur pureté :

« Au sein de toute nation catholique, il existe deux autorités, l'une spirituelle, établie de Dieu même, pour régler les choses de la religion; l'autre, temporelle, qui, quelle qu'en soit la forme, entre également dans les vues et les desseins de la Providence, pour la conservation des sociétés humaines, et qui est établie pour régler les choses civiles et politiques. A la première appartient, par l'institution divine, le droit de statuer sur la foi, sur la règle des mœurs, sur l'administration des sacremens, sur la discipline qui se rapporte aux choses saintes, et au bien spirituel des peuples. A la seconde appartient le droit de régler ce qui regarde les personnes et les propriétés, les droits civils et politiques des citoyens... Non, messieurs, ce n'est ni aux peuples, ni aux magistrats, ni aux princes qu'il a été dit : *Allez, enseignez toutes les nations;* c'est au collége apostolique, dont saint Pierre était le chef; c'est à leurs successeurs; je veux dire au corps des premiers pasteurs, aux évêques, unis à leur chef le souverain pontife, que ces immortelles paroles ont été adressées. Mais il n'a pas été dit non plus par le Sauveur du monde : « Allez « gouverner la terre : les princes et les rois ne sont que vos lieutenans; si leur « autorité compromet le sort de la religion qui vous est confiée, déclarez-les « déchus de leur couronne. » Ce langage n'est pas celui des livres saints. Nous avons appris de l'Évangile à rendre à César *ce qui est à César*, et de saint Paul à respecter les *puissances établies*, et à observer les lois, non seulement par crainte, mais encore par conscience.

« Il est vrai, d'un côté, que le magistrat, le prince comme le peuple, sont soumis à l'église dans les choses spirituelles; mais aussi, d'un autre côté, le pontife, le prêtre, le lévite comme le simple fidèle, sont soumis à l'État dans les choses civiles, et c'est ainsi qu'on doit entendre la maxime, *l'Église est dans l'État.*

« D'après l'institution divine, le pontife ne prononce aucune peine dans l'ordre temporel, comme le magistrat n'en inflige aucune dans l'ordre spirituel, et le pontife n'a pas plus le droit de déposséder le magistrat que le magistrat d'excommunier le pontife.

« Que dirons-nous encore? nous dirons qu'aucune forme n'a été donnée par Jésus-Christ aux divers peuples de la terre; que si le fond de la puissance vient de Dieu, la forme vient des hommes. La forme des gouvernemens varie suivant les mœurs, les usages, les besoins et le génie des peuples. Que l'autorité soit dans les mains d'un seul ou de plusieurs, ou bien qu'elle réside dans un Roi et un parlement unis ensemble, le fond en reste toujours le même. L'autorité supérieure emporte le droit de commander d'une part, et de l'autre l'obligation d'obéir en conscience. Cette autorité ainsi entendue entre sans doute dans les desseins de la Providence pour l'harmonie du monde moral, comme la gravitation entre dans les desseins de Dieu pour l'harmonie du monde visible. Mais enfin, tous ces choses peuvent subir des variations, et le propre de l'Évangile est de s'adapter à toutes les formes de gouvernement qu'il trouve établies. Il a sanctifié les États populaires comme les monarchies. Avant le seizième siècle, toutes les républiques de la Suisse professaient la religion catholique; et aujourd'hui encore les petits cantons, les peuples peut-être les plus heureux et les plus libres de la terre, sont en même temps catholiques et républicains.

« S'il n'existait qu'une seule puissance, la spirituelle dominant le temporel, alors on pourrait dire qu'on vit sous une espèce de théocratie. S'il n'existait parmi nous qu'une seule puissance, la temporelle dominant le spirituel, la France ne professerait plus la religion catholique, qui est pourtant celle de 30 millions de Français; car la pierre fondamentale de l'édifice, le centre d'unité est le pontife romain, qui est le chef de l'église entière comme de l'épiscopat. Ainsi, Messieurs, que les deux autorités restent toujours unies pour le bonheur commun des peuples, et de la France en particulier; et c'est cette alliance, véritablement salute, qui conservera toujours et la monarchie et la religion de saint Louis.

Mais peut-être cet esprit de domination et d'envahissement du clergé se trouve dans des influences secrètes, dans je ne sais quels clubs mystérieux et mystiques, dans une sorte de gouvernement occulte, qu'on ne voit pas, et qui cependant est partout; en un mot, Messieurs, puisqu'il faut l'appeler par son nom, dans la *Congrégation*.

« Craignons de prendre pour une réalité un fantôme qui s'enfuit, et qui s'échappe de nos mains à mesure qu'on veut le saisir. Oui, messieurs, il existe depuis vingt-sept ou vingt-huit ans, au sein même de cette capitale, une réunion pieuse qui, depuis son origine, n'a pas cessé un seul jour d'exister. J'en parle avec d'autant plus de désintéressement, que je n'en ai jamais été membre. J'ai même refusé d'en faire partie, quoique la chose m'ait été plus d'une fois proposée; non que je n'aie toujours été rempli d'estime et de respect pour elle. J'ai même contribué à y faire entrer des jeunes gens, soit sur leur demande, soit sur celle de leurs familles, et je n'ai jamais eu qu'à m'en féliciter. Mais exerçant alors le ministère public dans une des églises de cette grande cité, j'ai voulu rester parfaitement libre, conserver l'indépendance, qui, d'ailleurs, est dans mes goûts, et enfin ne connaître d'autres liens que ceux qui m'attachaient à mes supérieurs ecclésiastiques et à mes fonctions.

« Voici l'origine et l'histoire de cette tant redoutable Congrégation :

« Après la chute du directoire, un grand capitaine arrive à la tête des affaires. Sous sa main plus ferme et plus habile la France respire, et la religion conçoit des espérances. Cependant, à cette époque, beaucoup des églises paroissiales de Paris n'étaient pas ouvertes au culte catholique; il ne s'exerçait que dans quelques églises particulières, et notamment dans cette église dont

les murs sont teints encore du sang de deux cents prêtres qui y furent martyrisés. Il s'exerçait aussi dans plusieurs oratoires privés. Les jeunes gens qui arrivaient à Paris étaient en général dépourvus des secours efficaces de la religion ; alors un prêtre vénérable par son âge et sa longue expérience conçoit et exécute le dessein d'en réunir quelques uns arrivés de nos provinces, et cela pour les maintenir dans les sentimens religieux qu'ils avaient puisés au sein de leurs familles, ou pour leur en inspirer s'ils avaient le malheur de n'en point avoir. J'ai vu cette association dans son enfance. Ce saint prêtre les recevait chez lui dans un oratoire fort modeste ; là il célébrait en leur présence les saints mystères, qu'il fesait suivre d'une instruction appropriée à leur âge, à leurs besoins, à leur situation présente et à leur destination future dans le monde. Point d'engagement, point de promesses, point de sermens, point de politique, point d'autres liens que ceux d'une charité toute fraternelle, qui tournait à l'édification et au bonheur de tous. C'est donc une association purement religieuse, complétement libre et volontaire. Bientôt le nombre de ces jeunes gens s'accroît ; il faut les partager en deux divisions ; elles se réunissent chacune tous les quinze jours. La police connaissait l'habitation de ce vénérable ami de la jeunesse, et jamais elle n'eut la pensée de l'inquiéter.

« Cependant le vieux fondateur, chargé d'années, alla recevoir dans l'autre vie la récompense de son zèle. Alors cette congrégation passa dans les mains d'un homme qui, à beaucoup d'esprit et de connaissances joignait les vertus les plus douces et les plus conciliantes, le cœur le plus indulgent, le caractère le plus aimable ; d'un homme à qui M. le cardinal de Beausset n'a pas dédaigné de sacrifier une notice historique ; d'un homme dont le nom est connu de plusieurs d'entre vous, M. l'abbé Legris-Duval. Jamais prêtre ne fut plus sage, plus pur, plus éloigné de toute espèce d'intrigue et de cabale. Sous sa direction, la congrégation continua de marcher dans les mêmes voies jusqu'en 1819, époque de sa mort. Le même esprit, qui est uniquement et exclusivement un esprit de charité et de bonnes œuvres, n'a cessé de l'animer jusqu'à nos jours ; elle fait gloire, en particulier, d'avoir compté parmi ses membres ce noble duc, cher à la France par un nom qu'on peut bien appeler *national*, non moins cher encore par la touchante candeur de son caractère et la pureté de ses vertus, et qui a emporté dans la tombe les regrets de son Roi et de sa patrie.

Il était fort naturel que des jeunes gens qui se connaissaient et se voyaient souvent finissent par s'estimer, et s'aimer réciproquement, et qu'en conséquence ils aient cherché à se rendre utiles les uns les autres. D'ailleurs, Messieurs, parmi ces jeunes gens, qui professaient hautement et pratiquaient la religion, il s'en est trouvé qui joignaient à une piété solide un véritable talent. J'en ai connu plusieurs de ce genre ; dès-lors est-il étonnant qu'ils soient arrivés à des postes assez élevés, sous un gouvernement surtout où la carrière est ouverte à tous les Français ? Sans doute la capacité est le premier titre pour tous les emplois ; mais sans doute aussi la piété n'est pas un titre d'exclusion. L'apôtre dit : Non qu'elle soit suffisante, mais qu'elle est utile à tout. Montesquieu, qu'on ne soupçonnera pas d'un excès de dévotion, a dit « qu'une religion, même fausse, serait encore le plus sûr garant qu'on pût avoir de la « probité des hommes. »

» Qu'il se soit mêlé dans les rangs de cette congrégation quelques intrigans, cela peut être, mais je l'ignore. Que quelques uns aient pris le masque de la piété, cela peut être encore, mais je n'en ai connu aucun de ce caractère : et ne sait-on pas que, dans tous les temps et partout, on a vu l'homme abuser des choses, même les plus saintes ? Mais, au contraire, j'ai connu beaucoup

de ces jeunes gens qui ont fait la consolation et l'honneur de leurs familles, et qui, au milieu de la corruption de la capitale, ont dû à la congrégation de se conserver purs de toute mauvaise doctrine et de tout écart dans la conduite.

« On prétend que, dans les jours qui ont précédé ou suivi la restauration, il se forma une association politique pour préparer, favoriser le retour si désiré des Bourbons, et élever autour de leur trône un rempart de dévouement et de fidélité; c'était un contre-poids peut-être nécessaire à d'autres sociétés qui se remuaient pour un tout autre but, comme nous en avons vu des preuves mémorables. Mais je n'en ai jamais connu assez ni l'esprit ni les moyens pour avoir le droit de vous en entretenir; j'ignore complétement ce qu'elle est devenue. Ce que je puis dire avec vérité, c'est qu'on ne doit nullement la confondre avec celle dont je prends la défense.

« Au surplus, n'existe-t-il pas sur tous les points de ce royaume des *sociétés* vraiment secrètes, dont l'origine, l'esprit, les statuts sont un mystère voilé au public? Cependant je ne vois pas que ces *sociétés* fassent jeter des cris d'alarme à la France entière. Sans doute l'autorité les connaît, les surveille, et tout est tranquille. Pourquoi donc tant de clameurs à propos d'une association toute religieuse?

« On s'imagine, mais la chose est incroyable, qu'il existe une congrégation qui est comme une espèce de filet étendu sur toute la France; qu'elle pénètre et domine partout; qu'elle distribue tous les emplois, assiége les dépositaires du pouvoir et les conseillers de la couronne; qu'elle préside enfin à nos destinées.

« Messieurs, qu'à cette tribune on attaque les ministres et leurs opérations, je le conçois; c'est une espèce de droit public parmi nous: mais qu'on les accuse indistinctement de se laisser conduire, égarer, dominer par je ne sais quelle puissance occulte, qui cependant trouve le secret d'aboutir jusqu'à eux, c'est là, Messieurs, une accusation à laquelle, je dois le dire, je ne vois aucun fondement. Qu'il me soit permis de m'exprimer ici sans détour; si quelqu'un des ministres du Roi devait être sous le charme de cette puissance magique, ce serait probablement celui qui, par ses fonctions mêmes, devrait en être le moins à l'abri, le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Hé bien, Messieurs! j'ai beau revenir sur les actes de mon administration, j'ai beau sonder ma conscience et m'interroger moi-même, je déclare que je n'ai jamais senti le joug de cet empire mystérieux.

« Depuis vingt mois environ que je suis admis dans les conseils du Roi, j'ai été dix fois dans le cas de remplir la plus grave comme la plus redoutable de mes fonctions, celle de présenter à S. M. des sujets pour nos siéges vacans. Or, je peux bien défier toute congrégation quelconque de me prouver qu'une seule de mes propositions m'ait été dictée par elle.

« Eh, Messieurs! vous le savez aussi, les nominations les plus importantes, dans toutes les carrières administratives, judiciaires et militaires, sont proposées au Roi dans son conseil. Là les choix sont discutés avec une sévère impartialité, et chacun y parle avec une liberté entière, dont jamais ne s'offense le cœur noble et loyal du prince que nous avons le bonheur d'avoir pour Roi. Je le dis hautement, je n'y ai jamais remarqué les traces de ce qu'on appelle *l'influence de la congrégation.* »

Quant à d'autres associations qui se sont formées de toutes parts sous prétexte de bonnes œuvres, et « qui ne sont, dit-on, que des

moyens très puissans et en quelque sorte universels pour mettre le clergé à la place de tout, » S. G. fait observer que « l'esprit d'association est dans la nature humaine, et le type d'association dans la famille. Ainsi, les établissemens admirables fondés par saint Vincent de Paul se sont multipliés pour le bien de l'humanité; ainsi *l'association pour la propagation de la foi*, fondée à Lyon et répandue dans divers diocèses, n'a d'autre objet que de recueillir les aumônes des fidèles pour les missions étrangères; et c'est à ce titre qu'elle s'est placée sous la protection de saint François-Xavier, qui par ses immenses travaux évangéliques a mérité d'être appelé l'apôtre des Indes. »

Quant aux missions intérieures, « œuvre d'un autre genre qui fait du bruit dans tout le royaume, qui agite partout le peuple, qui est une innovation imaginée, dit-on, pour faire tomber la France aux pieds du sacerdoce, » M. l'évêque d'Hermopolis fait observer qu'elles remontent à plus de deux siècles, à cette époque où les guerres civiles avaient enfanté tant de désordres; que saint Vincent de Paul, Bossuet et Fénélon, remplirent cet apostolat, et que l'exercice de ces missions diocésaines s'est perpétué jusqu'à la révolution, qui les rendit plus nécessaires que jamais.

« Combien d'églises, ajoute S. G., ont été long-temps veuves de leurs pasteurs! dans plusieurs contrées régnait une indifférence mortelle, dans d'autres une impiété brutale. Il fallait un moyen extraordinaire pour lutter avec avantage contre cette langueur et ces affreux désordres. Voilà l'origine des nouvelles missions.

« La France, depuis la restauration, en a vu un très grand nombre, tant dans les campagnes que dans les cités même les plus riches et les plus populeuses. Pour quelques écarts de zèle, pour quelques paroles indiscrètes, pour quelques tumultes passagers, souvent exagérés, dont les missions ont été le prétexte innocent, comment oublier le bien immense qu'elles ont fait?

« Des restitutions opérées, des familles réconciliées, des mariages consacrés par la religion, de grands scandales réparés ou détruits, les jours du Seigneur plus respectés, des aumônes plus abondantes, des associations charitables établies pour le soulagement des malades, des prisonniers, de l'enfance abandonnée, tels en ont été universellement les précieux effets.

« Je dois dire, au reste, que jamais un missionnaire ne se présente nulle part sans y avoir été appelé, autorisé par les évêques diocésains et les pasteurs des lieux.

« A mesure que le clergé ordinaire se multipliera, et qu'il y aura un nombre suffisant de pasteurs, on pourra voir diminuer successivement ces missions, qui aujourd'hui effraient quelques esprits, en vérité bien susceptibles. »

Considérant ensuite les deux premiers rangs de la hiérarchie ecclésiastique en France, pour juger de la vérité des accusations portées contre le clergé, le ministre-prélat n'hésite pas à dire qu'en remontant à l'origine de la monarchie, et en la suivant de siècle en siècle, il ne croit pas que l'on rencontre une époque où l'épiscopat français ait été plus digne de la confiance et de la vénération des peuples; et passant au clergé du second ordre, aux curés et desservans, il s'exprime en ces termes :

« Il n'est bruit, dit-on, que des différens élevés entre ces pasteurs et les autorités locales, qu'ils cherchent à subjuguer. Il n'est question que de leurs prétentions violentes contre des choses qu'ils regardent comme des abus, et qui souvent sont très innocentes. Ils manifestent aussi le désir de s'emparer exclusivement des mariages et des registres de l'état civil... Discutons ces reproches.

« Il faut savoir qu'il y a en France au moins vingt-quatre mille curés ou succursalistes. Sans doute ils ne sont pas tous également parfaits; ils ont leurs défauts comme les autres hommes; quelques uns même peuvent n'avoir pas trouvé dans leurs familles tout ce qui eût été désirable pour l'éducation de leur première enfance. Il se peut aussi qu'il y ait quelquefois dans leur conduite un peu de cette vivacité qui tient au caractère, à des mécontentemens particuliers, souvent même à la fausse position où ils sont placés. Faut-il s'étonner que dans un si grand nombre de prêtres il échappe de temps et temps, à quelques uns, des paroles indiscrètes, et des écarts d'un zèle qui n'est pas toujours selon la science ?

« Hélas! vous le savez, Messieurs, la faux révolutionnaire a moissonné très largement dans les rangs de la hiérarchie ecclésiastique. Il n'existe plus guère dans le sacerdoce que des vieillards et des jeunes gens. Qu'arrive-t-il? C'est qu'à peine ces jeunes gens ont terminé leurs études dans nos écoles ecclésiastiques, on les envoie à la tête d'une paroisse. Autrefois ils avaient l'avantage de faire une sorte d'apprentissage sous la direction de curés vénérables et expérimentés. Aujourd'hui, abandonnés à eux-mêmes, dans l'impuissance de recourir à de sages conseils, ils prennent en main leur livre de doctrine, et peuvent parfois s'arrêter à *la lettre qui tue* au lieu de suivre *l'esprit qui vivifie*. Il en est des jeunes prêtres commes des jeunes gens dans toutes les carrières civiles et politiques... De toutes les vertus, la plus naturelle à l'homme, à cause de sa faiblesse, devrait être, ce me semble, l'indulgence, et cependant c'est une vertu qui ne s'apprend bien que par l'expérience... Encore un certain nombre d'années, et ces rangs intermédiaires, qui séparent la jeunesse de la vieillesse se trouveront remplis; alors les sujets de plainte deviendront bien plus rares.

« Savez-vous, d'ailleurs, si les torts sont toujours de leur côté? Ne peut-il pas se rencontrer quelquefois des maires, des adjoints, des juges de paix ou leurs assesseurs, des paroissiens difficiles qui ont aussi des torts? La différence qui existe entre eux et les desservans, c'est qu'il n'échappe pas une faute, pas une parole peu mesurée à ces derniers qu'elle ne soit aussitôt recueillie, et que toutes les trompettes de la Renommée ne la fassent retentir dans toute la France. Je ne sais ce que deviendrait une administration quelconque, si tous ses agens étaient traités avec la même sévérité. »

Arrivant à un objet très grave, parce qu'il se lie à l'intérêt des familles et de la société, S. G. rappelait que quelques ecclésiastiques avaient manifesté le désir de voir la loi civile s'accorder parfaitement avec la loi religieuse, et que de là on conclut que le clergé aspire à reprendre les registres de l'état civil, et à régler à peu près exclusivement, comme autrefois, tout ce qui concerne les mariages des citoyens.

A cet égard, le vénérable prélat, après avoir observé qu'autrefois les registres de l'état civil étaient, quoi qu'on en eût dit, bien tenus par les curés, ne dit pas qu'il faille les leur rendre, mais il pense qu'il ne faudrait ici que s'entendre.

« Autrefois, dit-il, l'État et l'église étaient parfaitement d'accord sur les empêchemens qu'on appelait *dirimans*, c'est-à-dire sur des lois qui défendaient, sous peine de nullité, certains mariages, qui déclaraient les citoyens inhabiles à contracter le lien conjugal, si bien que ces unions pouvaient être attaquées et devant l'église et devant les parlemens. Les lois civiles et les lois cannoniques se prêtaient un mutuel appui.

« Aujourd'hui il n'en est pas de même ; il est des mariages qui sont permis par les lois civiles, et que la loi ecclésiastique ne permet pas. Qui ne sent combien il serait à souhaiter qu'il y eût sur ce point un parfait accord ? Ce serait l'objet d'une négociation très délicate avec la cour de Rome, mais dont le résultat, sans donner lieu aux moindres alarmes, ferait disparaître une foule de difficultés très embarrassantes pour la conscience des pasteurs. Ne pourrait-on pas, en laissant à chacun, selon la loi constitutive de l'État, le libre exercice de son culte, même en maintenant les officiers municipaux en possession de recevoir et de conserver les actes civils, établir un ordre de choses dans lequel les contrats de mariage entre les catholiques pussent être distingués des contrats ordinaires? N'est-il pas étrange qu'au sein d'une nation catholique le mariage d'un grand nombre de catholiques se fasse comme un simple contrat de vente et de louage ? N'est-ce pas à religion qui consacre la dignité du lien conjugal... ?

« ... Je n'entends faire aucune proposition ; j'émets seulement un vœu : c'est qu'en respectant la liberté de conscience, on trouve le moyen d'empêcher qu'aucun mariage, quel qu'il soit, ne puisse avoir lieu en France sans être consacré par un acte religieux... »

M. l'évêque d'Hermopolis n'avait encore accompli que la moitié de l'objet qu'il s'était proposé. Il lui restait à discuter l'accusation qui se rapporte à l'esprit ultramontain, qu'on ne pouvait concilier avec les libertés de l'église gallicane; mais il supplia la Chambre de lui accorder quelques momens de repos. On entendit encore dans la même séance MM. de Bouville et de Bully, qui désiraient, le premier, qu'on donnât au clergé un état de corps et de hiérarchie

mieux constitué; le second, qu'on laissât aux communes la faculté de s'imposer extraordinairement pour procurer des supplémens de traitement aux desservans, jusqu'à ce qu'on pût le porter à 1000 fr.; et l'assemblée se sépara dans l'impatience d'entendre ce que le ministre des affaires ecclésiastiques avait à dire le lendemain.

(26 *mai.*) Après M. Labbey de Pompières, qui ouvrit la séance par un discours où il se plaignit de voir la dépense des bureaux du nouveau ministère, portée au triple de celle dont on avait fait déduction à l'intérieur sur l'article analogue, et qu'il termina par des réflexions critiques sur le luxe des prélats, M. l'évêque d'Hermopolis remonta à la tribune. S. G. commença par discuter le véritable sens de ce qu'on devait entendre par ces expressions, *les libertés de l'église gallicane*, dans une controverse théologique où l'histoire ne peut le suivre. D'abord S. G. reconnaissait hautement la primauté du saint-siége, et les points de croyance commune à toutes les églises catholiques répandues sur la terre, la doctrine consignée expressément dans l'immortel ouvrage de Bossuet, *l'Exposition de la Doctrine catholique*, et déclarait que si l'on voulait faire de nouvelles tentatives pour fonder au milieu de nous une église nationale, séparée de Rome (comme en 1791), les évêques et tout le clergé d'aujourd'hui seraient encore plus unanimes contre ces sacriléges qu'ils ne l'avaient été il y a trente-six ans. Quant à des questions purement théologiques qui n'ont pas été fixées d'une manière irrévocable, c'est-à-dire par l'épiscopat uni à son chef le pontife, ce sont, selon S. G., de simples opinions abandonnées aux disputes des écoles, des maximes particulières aux églises qui n'avaient point altéré leur respect filial pour l'église romaine, comme celles que le clergé de France avait consignées dans sa fameuse déclaration de 1682.

« Quand cette déclaration parut, dit S. G., elle fut approuvée par tous les évêques du royaume. Il est vrai que le pape la vit avec quelque déplaisir; mais il est également vrai que jamais le saint-siége ne l'a flétrie d'aucune censure, que jamais il ne l'a qualifiée d'erronée. Seulement il fut offensé qu'on y eût mis en quelque sorte tout l'appareil d'un décret diplomatique. Mais nos évêques protestèrent qu'ils n'avaient nullement prétendu faire un décret de foi obligatoire pour toutes les églises, mais qu'ils s'étaient bornés à exprimer des sentimens généralement reçus dans l'église de France.

« Louis XIV donna comme une existence légale à la déclaration ; non que ce grand roi voulût s'ériger en juge de la doctrine, mais parce qu'il pensait avec raison qu'un acte consenti par tout l'épiscopat français méritait bien d'être respecté. Il ordonna que les quatre articles devinssent la règle de l'enseignement théologique dans les facultés, qu'il ne fut pas permis de professer publiquement le contraire.

« De là quelques différens avec le saint-siége; après des explications l'accord se rétablit, et pendant un siècle environ les quatre articles ont été le fondement commun de l'enseignement dans les diverses facultés du royaume.

« Cependant il se rencontra dans le cours du dernier siècle des orateurs, des écrivains qui poussèrent ces maximes aux dernières extrémités, des magistrats qui, emportés par un zèle outré pour l'autorité royale, laissèrent apercevoir je ne sais quelles intentions vagues d'affaiblir le lien de l'unité au risque de nous jeter dans le schisme. »

C'est à ces idées, c'est à ces écrits impies et séditieux qui précédèrent la révolution; c'est à cette constitution civile du clergé, proclamée au nom des libertés de l'église gallicane, et suivie de la plus épouvantable persécution dont il soit parlé dans l'histoire de l'église; c'est à l'appui que Bonaparte donna à ces maximes, lorsqu'il voulut fonder son empire, non seulement politique, mais sacerdotal, que M. l'évêque d'Hermopolis attribue le penchant du jeune clergé pour des doctrines contraires.

« Faudrait-il s'étonner, poursuit S. G., que tant de maux causés par les excès des partisans de nos libertés eussent laissé des impressions profondes dans un clergé encore jeune qui n'a connu ces libertés que par l'abus qu'on en a fait, et par le mémorable et salutaire exemple du sacrifice qu'on a été obligé d'en faire pour relever (en 1801) la foi catholique parmi nous. »

S. G. ne concluait pourtant pas de cet état de choses qu'on eût renoncé, ni que l'on dût renoncer à l'enseignement de la déclaration de 1682.

« Tout périt par la faiblesse ou les excès, ajoute le prélat. Voulons-nous conserver les libertés gallicanes, persuadons bien à la jeunesse qui s'élève dans nos écoles ecclésiastiques que les libertés ne sont pas incompatibles avec la foi catholique; que ces maximes (quoi qu'en disent quelques esprits exaltés) n'ont jamais été condamnées; que ce sont opinions parfaitement libres, et qu'elles doivent nous être d'autant plus chères qu'elles nous ont été transmises par nos pères. Enseignons-lui surtout que parmi les quatre articles, il en est un sur lequel il n'est pas permis d'hésiter ; c'est celui qui consacre l'inviolabilité des souverains et proclame leur indépendance absolue dans l'ordre temporel de l'autorité soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique. (Art. 1.)

« Quant aux trois autres nous devons ne pas les abandonner sans doute, mais garder cette mesure qui exclut la censure amère de ceux qui ne les pro-

fessent pas; car ces articles ne portent que sur des points théologiques relatifs au plus ou moins d'étendue du pouvoir pontifical dans des choses spirituelles. Le temps fera le reste, et l'on verra s'établir insensiblement, comme autrefois, l'uniformité de doctrine sur ces matières.»

Alors, rappelant et « les écarts d'un homme d'un grand talent (M. l'abbé de La Mennais), qui avec une bonne foi qui étonne, avec une candeur vraiment effrayante, veut ressusciter parmi nous une opinion surannée » et la déclaration donnée tout récemment par les évêques français (*voyez* l'*Appendice*), le ministre arrivait enfin à l'article sur lequel on attendait ses explications avec le plus d'impatience, c'est-à-dire à l'établissement des jésuites.

« Messieurs, dit S. G., je crois entendre une voix s'élever du milieu de cette enceinte pour me dire: Vous êtes partisan des maximes et des libertés de l'église gallicane, nous le savons; ces maximes sont encore chères à l'épiscopat français et à la plus grande partie des membres du second ordre du clergé. Vous donnez l'espoir, assez légitime en apparence, de voir ces maximes triompher et se perpétuer dans leur intégrité, comme nous les avons reçues nous-mêmes de nos pères. Mais n'est-il pas un obstacle insurmontable à la propagation de ces saines doctrines? N'avons-nous pas au milieu de nous une sorte de société qui veut s'emparer de l'instruction publique et présider à tous les établissemens d'éducation en France, afin de diriger exclusivement et à elle seule toute la jeunesse, et de lui inculquer des maximes contraires à nos libertés? N'avons-nous pas enfin au milieu de nous ce que nous appelons les *jésuites?*

« Je ne suis pas à cette tribune pour approfondir tout ce qui concerne cette célèbre société. Quelques momens et quelques paroles ne suffiraient pas pour cela; il faudrait des heures et des volumes entiers. Je me bornerai à quelques réflexions sur la part qu'ils peuvent avoir aujourd'hui dans l'éducation de la jeunesse.

« Il existe en France 38 collége royaux, plus de 60 colléges communaux, et plus de 800 maisons particulières, institutions ou pensions, 80 séminaires, et au moins cent écoles ecclésiastiques préparatoires ou petits séminaires. Hé bien, il n'est pas un seul collége royal, pas un seul collége communal, pas une seule pension particulière qui soit dans les mains de ces hommes si redoutables connus sous le nom de *jésuites*. Tous ces établissemens sont exclusivement sous l'autorité de l'université, et plus ou moins sous la dépendance du conseil royal et du ministre de l'instruction publique. Mais combien y a-t-il de grands séminaires qui soient sous la main des jésuites, car c'est là principalement qu'ils peuvent égarer la jeunesse, et la façonner à leur doctrine?

Combien sur 80? Pas un seul. Mais sur 100 petits séminaires, Messieurs, il y en a 7.

Et comment y sont-ils arrivés? Est-ce avec une bulle du pape? est-ce de leur propre mouvement? Non, ils y ont été appelés par les évêques! De qui ont-ils reçu les pouvoirs spirituels? Des évêques. Mais ces évêques pourraient-ils les révoquer? oui. Sont-ils dans la pleine dépendance de l'ordinaire? oui. Serait-il maître de les renvoyer? oui; et cela est déjà arrivé: dans le diocèse de Soissons, par exemple.

« Voilà donc à quoi se réduit cette grande influence qu'on attribue aux jésuites sur l'éducation : ils n'ont ni plus ni moins que les sept maisons dont je viens de parler ; et ces maisons sont des écoles comme nos colléges. On y enseigne les humanités, le grec, le latin, les sciences profanes ; mais on ne s'y occupe en aucune manière de théologie ; je suis sûr que les élèves en sortent sans savoir en quoi consiste la différence qui existe entre nous et les ultramontains. Je ne vois donc pas comment cette société serait si redoutable pour nos maximes et pour nos libertés.

« Voulez-vous savoir comment les choses se sont passées à leur égard ? En voici à peu près l'histoire : En 1800, il y eut deux ou trois prêtres qui pensèrent réellement au rétablissement des jésuites. Ils vinrent en France, et commencèrent par exercer leur ministère dans quelques hospices de Paris. Bientôt on jugea à propos de leur confier une maison d'éducation. Je crois que la première fut à Lyon ; ils s'étendirent peu à peu. Bonaparte s'en défiait ; mais quand on lui en parla il répondit : « Laissez-les aller en avant ; la suite montrera de « quelle utilité ils peuvent être. »

« En 1804, je ne sais quelle colère s'empara de lui ; il rendit un décret pour supprimer toutes leurs maisons. Ce décret, parti cependant d'une main si puissante, ne fut pas exécuté. Des réclamations s'élevèrent de toutes parts ; on remontra que c'étaient des hommes paisibles et pleins d'une rare capacité pour l'éducation de la jeunesse. Le courroux de Bonaparte s'apaisa. Le cardinal Fesch les lui demanda même pour les établir dans son diocèse ; ils continuèrent leurs fonctions d'instituteurs, et demeurèrent ainsi durant trois années encore dans les différentes maisons où ils étaient établis. Mais tout à coup Bonaparte crut devoir ne plus leur permettre d'enseigner ; et cette fois, sans qu'aucun décret eût été rendu, ils furent avertis de se séparer, et se séparèrent en effet.

« A la restauration, ils accèdent aux vœux de quelques évêques qui les appellent. Tel a été l'état des choses, tel il est encore. Je le répète, sur plus de 12 cents établissemens d'instruction publique, sans y comprendre les grands établissemens de théologie, ils n'ont que sept maisons, et c'est là seulement qu'ils peuvent exercer leur influence. Il se trouve des hommes qui ne craignent pas de leur confier leurs enfans, parce qu'ils les croient très-capables de les élever dans les sentimens religieux dont eux-mêmes sont pénétrés, de former leur esprit et leur cœur, et de les préparer à devenir un jour l'ornement de la société comme le soutien et la gloire de leurs familles.

« Je ne sais, Messieurs, si ces explications dissiperont toutes les craintes. Quant à moi, placé à la tête de l'instruction publique, j'avoue qu'ils ne m'inspirent aucune inquiétude. Il existe en France un nombre suffisant de petits séminaires pour tous les diocèses. Il ne peut maintenant s'en établir de nouveaux que par ordonnance du Roi, ordonnance qui n'est portée au conseil du Roi qu'après avoir été examinée, discutée au conseil royal que je préside ; et j'espère que je saurai toujours, sans faiblesse comme sans injustice, me prêter à ce qui sera bien, mais aussi me refuser à ce qui ne me paraîtra pas utile. »

A cette déclaration, M. le ministre ajoute que le prochain rétablissement de l'ancienne Sorbonne est une garantie contre les dangers qui excitent tant d'alarmes ; que cet établissement a été conçu de manière à exiger le concert des deux autorités, et que

lès deux puissances se réuniront pour marcher vers le même but, qui est la paix de l'État et de l'Église.

Quant aux vœux émis à la tribune sur l'augmentation du traitement des desservans, sur l'idée de faire une dotation au clergé, et de lui donner une situation moins précaire, M. le ministre des affaires ecclésiastiques les partage : il voudrait qu'on créât un tribunal composé d'ecclésiastiques et de magistrats pour juger des questions mixtes, et surtout qu'on rétablît les anciens conciles provinciaux ou nationaux. Enfin, S. G. déplorant les violentes déclamations dont le clergé français était l'objet, termine en disant qu'il faut être en garde contre tout ce qui peut affaiblir le respect des peuples pour le sacerdoce; que si l'on dépouille le clergé de la considération qui lui est nécessaire, la religion elle-même en souffrira; « car il n'est pas plus possible d'avoir une religion sans sacerdoce qu'une justice sans magistrats. »

Ce discours, accueilli par la majorité de la Chambre comme une réponse péremptoire aux allégations de l'opposition, servit lui-même de texte à de nouvelles accusations. M. Casimir Perier, remontant le lendemain à la tribune, recherchant dans quelle situation se trouvait l'instruction publique en France; et prenant acte des aveux faits par le ministre prélat, lui reprocha de tolérer des établissemens (les sept petits séminaires dirigés par les jésuites) dont l'existence était illégale, et contraire aux arrêts qui avaient banni du royaume une société factieuse. M. le ministre des affaires ecclésiastiques, lui répondit qu'à la vérité la société dont il s'agit avait été proscrite en France, mais aussi que les arrêts et les édits relatifs à cette proscription avaient été singulièrement modifiés peu de temps après qu'ils avaient été rendus, et que même ils étaient tombés comme en désuétude, si bien que ceux qui en avaient été frappés ont eu liberté entière de revenir en France, et qu'ils y ont tous joui d'une pension du Gouvernement.

« J'étais jeune encore quand j'arrivai à Paris, dit S. G. : je me rappelle que les premières chaires chrétiennes de la capitale étaient remplies par d'anciens jesuites. Il est bien avéré que les évêques étaient dans l'usage de leur confier

des cures, de les admettre dans leurs conseils, de leur donner la direction spirituelle des hospices et des communautés religieuses.

« Sans doute alors comme aujourd'hui s'ils avaient voulu obtenir une existence légale et jouir comme corps des avantages civils et particuliers, une loi eût été et serait encore nécessaire. Mais qu'un certain nombre de prêtres français se réunissent sous le même toit, ajoutant aux devoirs de la vie chrétienne des pratiques particulières; qu'ils y vivent sous la dépendance immédiate et absolue de l'évêque diocésain; que sous sa direction et par ses ordres ils se trouvent placés à la tête d'un petit séminaire; que sous la même autorité ils remplissent toutes les fonctions du ministère évangélique, pouvant d'ailleurs être surveillés, visités par l'autorité civile, je demande où est la loi claire et positive qui défende de le permettre et de le tolérer? »

A cette question de l'existence des associations secrètes religieuses et politiques et de celle des jésuites, se rattachait la question plus grave encore de savoir si l'instruction publique ou plutôt l'université qui existait en vertu d'une loi organique de 1806, dont l'organisation avait été depuis changée, modifiée, altérée tant de fois par des décrets et des ordonnances, devait continuer à rester sous le régime des ordonnances. M. Casimir Perier insistait fortement sur la nécessité d'organiser par des lois l'instruction publique, reconnue par des amis du ministère (M. Pardessus, etc.).

« Si, contre mon opinion, vous voulez la confier à l'autorité ecclésiastique, dit-il, vous devez le faire par une loi et ne pas continuer à vivre dans un état qui doit justement inquiéter les citoyens amis du bon ordre et de la tranquillité publique, parce que là où il n'y a pas de loi, il n'y a qu'élémens de trouble et d'agitation. C'est là, Messieurs, la cause de ces craintes qui sèment tant de divisions dans l'État, la cause d'un mal grave qui existe dans notre pays, et qui doit exister partout où le gouvernement ne fait point respecter les lois établies. »

Quoique ces longs débats, auxquels donna lieu le budget des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, n'y aient pas apporté d'amendement (1), nous avons dû nous y arrêter parce

(1) Chap.	I.	Administration centrale.	340,000 fr.
	II.	Traitement et indemnités fixes du clergé. .	25,295,000
	III.	Chapitre royal de Saint-Denis	200,000
	IV.	Dépenses relatives à la maison des études ecclésiastiques	300,000
	V.	Bourses des séminaires	1,200,000
	VI.	Secours au clergé	2,140,000
	VII.	Constructions, acquisitions et travaux extraordinaires des édifices diocésains. . .	1,600,000

qu'ils jettent un grand jour sur notre situation morale et politique. On nous permettra de passer plus rapidement sur les autres budgets, dont la discussion n'offre ni l'intérêt, ni la nouveauté de celle-ci.

(29-31 *mai.*) Des critiques vives sur diverses parties du budget de l'intérieur (M. Labbey de Pompières); des discours (de MM. Royer-Collard, Benjamin Constant et Méchin) sur le rétablissement de la censure, mis en question dans une des dernières séances (*voy.* p. 193); de M. Clausel de Coussergues sur la propagation des mauvais livres, et la réplique de M. le ministre de l'intérieur aux premiers orateurs, des plaintes élevées sur la direction suivie par l'administration des haras, sur le mauvais état des routes, sur la persistance du ministère à conserver la centralisation, occupèrent trois séances où les articles divers du budget de l'intérieur furent successivement approuvés avec de légères modifications (1). Il faut citer entre autres l'augmentation de 101,400 fr. accordée sur le vœu de la

Chapitre VIII. Dépenses ordinaires diocésaines.	1,440,000 fr.
IX. Dépenses diverses, accidentelles ou imprévues	160,000
X. Colléges royaux et instruction primaire. .	1,825,000
Budget de l'Université (*voyez* l'*Appendice*).	2,151,200

(1)

Chap. I. Administration centrale.	3,384,000
II. Cultes chrétiens non catholiques	676,400
III. Établissemens d'utilité publique et de bienfaisance, secours généraux.	2,138,000
IV. Agriculture, haras, commerce et manufactures.	3,727,000
V. Établissemens scientifiques ou littéraires, beaux-arts et théâtres royaux	3,899,000
VI. Ponts et chaussées, mines et lignes télégraphiques	20,318,000
VII. Constructions d'intérêt-général à Paris et à Saint-Denis	2,000,000
VIII. Travaux extraordinaires à la charge de l'État dans les départemens.	1,482,275
IX. Secours spéciaux aux départemens dans les cas de grêle, incendies, inondations, etc.	1,819,186
X. Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens	11,824,711
XI. Dépenses variables, spéciales à chaque département	22,759,828

commission et la proposition de M. de Preissac, au service des cultes non catholiques; le ministre de l'intérieur déclarant qu'il y accédait au nom de S. M.

(1er juin.) *Budget de la guerre.* M. le général Sébastiani ouvrit la discussion. Après des considérations générales sur la formation d'une armée dans l'état des sociétés modernes, il exposa que, dans le plan du ministère de la guerre de porter l'armée à un effectif de 240,000 hommes, il restera à peine 190,000 combattans, en défalquant de ce nombre les gendarmes, les compagnies sédentaires, les malades; que cependant dans l'opinion des militaires les plus habiles, les besoins de l'état de guerre devaient être calculés à 350,000 combattans, parce qu'en prélevant 100,000 hommes sur cette masse pour leur confier la défense de nos places fortes, il resterait alors une armée mobile de 250,000 soldats, nombre suffisant pour opposer une barrière vivante, impénétrable aux efforts de l'ennemi.

Mais comment opérer cette augmentation de forces de 160,000 hommes au moment de la guerre? Par un surcroît de conscrits sans instruction et sans discipline, trop évidemment hors de proportion avec l'effectif de l'armée? L'honorable orateur, amené par son sujet à comparer les divers systèmes de réserve comme celui des vétérans du maréchal Saint-Cyr et celui de Prusse, en tirait un système mixte qu'on pouvait organiser en abaissant l'âge de la conscription à 18 ans, et celui de la libération à 26. Dans ce système on ferait exercer quatre ans les hommes destinés à la réserve, deux ans seulement les conscrits désignés pour le service; en n'appelant ceux-ci qu'à 20 ans et en les renvoyant à 24, après quatre années révolues de ce service, dans leurs foyers, où la libération définitive ne s'accomplirait pourtant qu'à 26 ans. Il suffirait alors de conserver 200,000 hommes qui pourraient être portés à 400,000 au moindre danger.

En considérant l'armée dans l'état d'organisation actuelle, le général Sébastiani adressait de graves reproches à M. le ministre de la guerre.

« Dans l'infanterie, dans la cavalerie, disait-il, plus d'ordre, plus de régularité dans les avancemens; les armes même du génie et de l'artillerie sont

livrées à tous les caprices de la volonté ministérielle, qui se substitue audacieusement à la volonté de la loi... (Ici l'orateur citait divers faits, et surtout la mise en retraite de 150 généraux.)

« Depuis les plus hauts jusqu'aux derniers emplois, ajoute l'honorable général, tout est la proie de l'arbitraire. Plus d'égards pour les droits acquis, plus de respect pour le sang versé : l'officier est, sans jugement, rayé du tableau, et l'omnipotence ministérielle, non contente de s'exercer sur l'emploi, s'empare du grade et en dispose à son gré. Inquiète d'un avenir si incertain, l'armée est en outre tourmentée par les délations et par l'espionnage. Des hommes revêtus d'un caractère sacré y exercent une surveillance turbulente et tracassière; le soldat, asservi à toutes les pratiques religieuses, à des cérémonies augustes sans doute, mais trop nombreuses pour ne pas lui devenir importunes, s'étonne des nouveaux devoirs qu'on lui prescrit, et, bon serviteur du prince et de la patrie, voit avec peine les récompenses qui lui sont dues, prostituées aux vains dehors d'une fausse piété.

« Aussi, les démissions viennent par centaines constater cet état de malaise, de méfiance, et ces vieux débris de la gloire cherchent dans une autre carrière le prix qu'on leur refuse dans celle qu'ils ont si noblement parcourue. »

Après ces considérations, vingt fois interrompues par des murmures et des exclamations du centre et du côté droit, le général Sébastiani terminait par soumettre au Gouvernement quelques idées de réforme sur les dépenses de la garde royale, sur la construction et l'entretien des bâtimens militaires, sur les marchés de chauffage et des lits militaires, etc.

Vint ensuite M. Agier, qui, en rappelant le discours qu'il avait prononcé à l'ouverture de la discussion, et désavouant hautement la pensée qu'on lui avait supposée d'attaquer le courage et le dévouement de l'armée pour son roi, insista pourtant, comme fait prouvé par des notions certaines, sur les démissions données et les demandes de réformes, sur la violation de la loi relative à l'avancement, et sur d'autres causes qui pourraient affaiblir le goût naturel des Français pour la carrière des armes.

Nous passons à regret sur deux questions; l'une de M. Humann sur les dépenses de la guerre d'Espagne; l'autre de M. Hyde-de-Neuville, qui s'attacha surtout à justifier l'administration du duc de Bellune que le préopinant avait attaquée, pour arriver à la réponse que fit ensuite M. le ministre de la guerre aux deux premiers orateurs.

Le ministre, déclarant qu'il écarterait les objections étrangères à la discussion qu'il était de son devoir de soutenir,

commençait par répondre à ce qu'on avait dit du dégoût et du mécontentement de l'armée. Aux accusations renouvelées sur les démissions, les rengagemens et l'avancement, S. Exc. opposait les dénégations les plus formelles; elle confirmait ce que M. le garde des sceaux avait déja répondu au premier discours de M. Agier sur les démissions; on n'en comptait depuis le 1er janvier 1826 jusqu'au 1er mai que soixante-neuf, et les rengagemens des soldats étaient plus nombreux en 1825 que dans les années précédentes, excepté 1822 et 1823, où la guerre d'Espagne avait excité l'ardeur militaire jusqu'à en procurer onze mille dans la première année et dix mille dans la seconde. On s'était plaint de ce que l'ancienneté n'eût pas obtenu les places auxquelles on a cru à tort qu'elle avait droit dans des créations nouvelles : mais le ministre se justifiant à cet égard par l'exemple de ses prédécesseurs, répondait que tous les emplois de nouvelle création avaient été donnés au choix parmi les officiers portés comme dignes d'avancement sur les tableaux dressés par les inspecteurs-généraux. Quant aux reproches faits au ministre de forcer l'armée à des pratiques religieuses, S. Exc. déclarait qu'à la vérité on obligeait l'armée du Roi à rendre à la religion de l'État les honneurs qui lui sont dus, mais que quant aux actes religieux, non seulement par un mouvement naturel de tous les chefs de l'armée, mais encore par suite des instructions expresses qu'ils ont reçues, tout ce qui touche à la conscience était abandonné à la conscience; que les bons exemples, sans doute, pouvaient déterminer à bien faire, mais que jamais il n'était donné d'ordres aux officiers et aux soldats qu'en ce qui concerne le service militaire.

Relativement au système de réserve discuté par le général Sébastiani, le ministre y voyait beaucoup d'inconvéniens et de dépenses : la réduction immédiate du total actuel de l'infanterie à cent mille hommes; les défauts justement reprochés à l'ancienne institution de la milice. On n'aurait, dans le système du général Sébastiani, qu'un soldat formé à la discipline militaire pour deux qui ne le seraient pas, au lieu qu'on a dans le système actuel deux soldats formés à la discipline pour un nouveau soldat.

« La loi du recrutement s'exécute avec bonne foi, dit S. Exc., et il en résulte naturellement que la population s'y prête avec une confiance qui chaque année s'augmente. N'allez donc pas imprudemment ébranler cette confiance par l'introduction de systèmes nouveaux; et croyez enfin, Messieurs, que les soldats qu'elle donnera pour compléter les régimens au jour où nous aurons la guerre, incorporés parmi un nombre plus grand d'anciens soldats, vaudront autant, vaudront mieux, vous coûteront moins cher que des soldats paysans, façonnés pendant deux mois chaque année, à des exercices incomplets: le vrai soldat se forme sous le drapeau... »

Sur les attaques dirigées contre l'administration de la guerre, le ministre expose qu'il n'a fait que suivre la voie dans laquelle ses prédécesseurs étaient entrés, et en comparant le budget de 1820 avec ceux de 1827, il en tire les résultats suivans :

« En 1820 l'effectif de l'armée était de 198,075 hommes, et de 35,423 chevaux; en 1827 il sera de 231,560 hommes, et de 48,444 chevaux; la dépense en 1820 s'élevait à 181,850,000 fr., et en 1827 elle s'élèvera à 196 millions; la dépense d'un homme était en 1820 de 855 fr., mais en 1827 elle sera réduite à 808 fr. Ainsi l'effectif s'était augmenté depuis sept ans dans une proportion bien supérieure à la dépense.

« On se plaignait du grand nombre des officiers: il était en 1820 de 19,179, à peu près le dixième de l'effectif; il ne sera plus en 1827 que de 16,641, le treizième de l'effectif. L'organisation régimentaire donne sur le pied de paix un officier sur quinze hommes, et sur le pied de guerre un officier sur vingt-deux; proportion raisonnable. Enfin l'état-major, qui comprenait en 1820 2,614 officiers de tous grades et de toutes armes, en présentait aujourd'hui 2,687. Ainsi l'état-major-général qui chaque année reçoit un accroissement de vingt officiers par l'école d'état-major, ne s'est augmenté que d'un trentième, lorsque l'armée augmentait d'un sixième. »

Le ministre suivant ainsi les diverses branches de son administration, montrait partout des améliorations et des économies; il fesait observer que bien qu'il eût demandé qu'on portât son budget à 200 millions pour l'armée, et une allocation extraordinaire et temporaire de 16 millions pour donner un développement nécessaire aux travaux de l'artillerie et du génie, « la France était dès ce moment en état de se présenter avec une attitude convenable dans toute lutte qui pourrait s'engager. »

(2 *juin.*) M. le général Sébastiani, revenant à son système, attaqua de nouveau celui du ministre. Deux autres généraux se firent encore entendre, l'un (M. le général Partouneaux) s'attacha à justifier les dépenses de la garde royale et la discipline observée dans les corps; l'autre (M. le général Montmarie) insistant sur la nécessité de

mettre la force de l'armée française en rapport de proportion avec celle des autres puissances, proposait de mettre chaque année en activité la levée entière de soixante mille hommes, sauf à en envoyer une partie en *congé illimité* quand elle aurait été suffisamment exercée pour former une bonne réserve instruite de deux cent mille hommes.

Voilà ce qu'il y a de plus important à remarquer dans la discussion du budget de la guerre, qui se prolongea encore pendant deux séances. On revint ensuite, à propos de quelques articles, sur les affaires de la guerre d'Espagne et de Grèce, et les débats, quelquefois orageux, dégénérèrent même en personnalités, où la dignité de la Chambre parut compromise, mais dont l'histoire générale ne peut pas tenir compte; il nous suffit d'en dire le résultat, c'est l'adoption du budget de la guerre tel qu'il avait été proposé (1).

---

(1) Chap.	I. Administration centrale.	1,756,000 fr. 00 c.
	II. Solde d'activité.	107,665,000
	III. Maison militaire du Roi.	3,320,000
	IV. Subsistances militaires.	25,693,000
	V. Chauffage et éclairage.	3,015,060
	VI. Habillement, campement et enharnachement.	13,141,000
	VII. Hôpitaux.	8,071,000
	VIII. Casernement.	4,342,000
	IX. Recrutement.	874,000
	X. Justice militaire.	224,000
	XI. Remonte.	2,000,025
	XII. Service de marchés et transports. .	1,348,000
	XIII. Artillerie (matériel).	7,750,000
	XIV. Génie (matériel).	8,775,000
	XV. Dépôt de la guerre et carte de France.	280,000
	XVI. Écoles militaires.	1,302,000
	XVII. Ordres de saint Louis et du mérite militaire.	500,000
	XVIII. Dépenses temporaires (solde de non activité, traitemens de réforme et secours).	5,701,000
Budget des poudres et salpêtres	(dépenses). . . .	3,833,263 fr. 13 c.
Id.	(recettes). . . .	3,829,850

(6-7 *juin*.) *Budget de la marine*. De toutes les parties du budget, ce fut celle-ci qui excita le moins de plaintes et qui provoqua les considérations les plus utiles. L'investigateur accoutumé des dépenses de la marine, M. Labbey de Pompières n'y porta lui-même qu'une sévérité presque désarmée par les améliorations que le nouveau ministre (M. le comte de Chabrol) y avait introduites en diverses parties, notamment dans le mode des concours, dans le système des constructions; toutefois l'honorable député faisait encore des observations critiques sur les dépenses de l'administration centrale qui s'augmentaient chaque année, et relevait des contradictions qu'il croyait voir entre le budget et les rapports présentés au Roi, et il demandait des renseignemens sur l'état des colonies, de la Mana, de Sainte-Marie-de-Madagascar. M. de Leyval, en improuvant l'économie trop sévère apportée dans le service de la marine, exprimait le vœu de voir rétablir les préfets maritimes. Le général Sébastiani, approuvant comme le préopinant les améliorations introduites dans le système de construction, dans la formation des équipages de haut bord, se plaignait de ce qu'une invention, qui fait dans ce moment une révolution maritime, c'est-à-dire la construction des bâtimens à vapeur, bien qu'elle eût attiré l'attention du ministère et du conseil d'amirauté, ne fut adoptée que timidement et en continuant dans les mêmes proportions les constructions précédentes. L'honorable général blâmait aussi l'établissement méditerrané d'une école maritime à Angoulême, dont les élèves commençaient trop tard leur carrière maritime. Il voudrait qu'on créât en France un établissement du genre de celui des Midshipmen, qui a produit tant d'excellens marins en Angleterre, et il terminait par appeler la commisération de la Chambre et du Gouvernement sur les déportés de la Martinique, encore retenus dans les prisons de Brest, « et victimes d'une législation arbitraire. »

M. le comte Du Hamel, abordant le même budget en homme de l'art, se félicite de voir notre marine sur un pied honorable. D'après l'ordonnance du 10 mars 1824, elle doit présenter en temps de paix quarante vaisseaux de ligne, cinquante frégates, et quatre-vingts bâtimens de différentes grandeurs, toujours prêts à prendre

la mer : la France possèdera, *à flot*, en 1827, quarante-deux vaisseaux, trente-quatre frégates, cent soixante-quatre bâtimens de guerre et soixante-cinq de charge; et l'état de la marine armée, pour cette même année 1827, sera de cent bâtimens : un vaisseau de ligne, quatorze frégates, vingt-trois corvettes ou bricks, trente-six goëlettes ou avisos, vingt-cinq bâtimens de charge sans compter les bâtimens stationnaires.

L'honorable membre regrette comme le préopinant qu'on ne voie pas encore dans les états de la marine l'emploi de machines à vapeur pour nos bâtimens. Le ministre avait indiqué qu'il faudrait deux millions pour la mise en activité de ce nouveau mode de construction; mais outre que cette dépense aurait pu se retrouver sur l'économie des autres modes anciens de construction, il est certain que les députés de la France, pour concourir à une si utile entreprise et ne pas nous laisser toujours devancer dans les conceptions importantes par d'autres nations, eussent adopté avec empressement ce qui leur aurait été proposé pour améliorer notre marine. M. Du Hamel voudrait même qu'on s'occupât d'une autre découverte qui doit changer la tactique moderne et exercer une grande influence sur l'avenir des peuples, celle des fusils et projectiles à vapeur.

« Il a été prouvé, dit-il, qu'un fusil à vapeur peut lancer autant de balles que deux cent cinquante décharges de fusil ordinaire, dans le même espace de temps, c'est-à-dire au moins deux cent cinquante par minute, quinze cents par heure, et avec une économie immense de matière inflammable : dix canons à vapeur, sur un champ de bataille, en vaudraient deux cents dans le système ordinaire; et un vaisseau armé de six de ces canons à vapeur tiendrait facilement contre un de soixante-quatorze. La chose me paraît de nature à être examinée en France. Rappelons-nous de Crecy, et ce que fit éprouver à nos hommes d'armes l'artillerie anglaise, dont l'essai pratiqué pour la première fois eut la gloire d'étonner la bravoure française. »

L'honorable orateur appuie aussi de tout son pouvoir le vœu émis par la commission « de voir l'école de marine d'Angoulême descendre de la montagne sur laquelle on l'avait placée pour s'établir dans un port de mer, » et l'augmentation des petits armemens maritimes. Mais il jette ensuite un regard chagrin sur le régime actuel des chiourmes. En vain présente-t-on des améliorations évidentes dans cette partie. Le terme moyen du

nombre des condamnés est d'environ 10,000, dont 2000 à peu près rentrent chaque année dans la société, après avoir fini leur temps, et la plupart y reviennent plus pervertis peut-être qu'au moment de leur condamnation. L'honorable orateur voudrait qu'à l'exemple de l'Angleterre on tentât des établissemens de déportation, et il termine en jetant des idées lumineuses sur la nécessité d'étendre notre système colonial.

M. le ministre de la marine (M. le comte de Chabrol) montant alors à la tribune pour répondre aux observations et objections présentées, développa les vues de son administration, les améliorations introduites, soit dans les travaux du ministère et des ports, soit dans l'approvisionnement, soit dans le service. Il avait été prouvé que le moyen de conservation le plus efficace des bâtimens de mer était de les conserver sur le chantier, et de ne les lancer à la mer qu'au moment du besoin. De deux vaisseaux mis sur le chantier le même jour, l'un avait été lancé à la mer depuis douze ans, et sans être sorti du port il a déja besoin d'une refonte; l'autre, conservé sur le chantier, et porté successivement au dernier terme de sa construction, était dans le meilleur état de conservation.

Ainsi la formation de nouvelles cales avait occupé la première pensée de l'administration. Quatre étaient proposés pour 1827, et les travaux d'agrandissement projetés pour le port de Toulon permettaient d'en construire successivement jusqu'à vingt autres, avec des bassins de radoub et des fosses nécessaires pour la conservation des bois. Des considérations appréciées généralement avaient déterminé le ministère à rallentir les constructions des gros bâtimens pour presser celle des bâtimens d'un rang inférieur.

« Quant aux inventions dont on venait de parler, la Chambre doit sentir, dit S. Exc., que dans un moment où un nouvel agent se présente avec la possibilité d'application si utile au système naval, dont il peut changer un jour les élémens et la tactique, il importe d'étudier et d'observer, de ne pas tout donner et de ne pas tout refuser à des systèmes, soit anciens, soit nouveaux, et de se tenir dans cette sage mesure, aussi éloignée de tout repousser que de tout admettre.

« Tout ce qui tient à la théorie des bateaux à vapeur et à leur application possible, à un système de guerre, à la défense des côtes ou des rades, à la pro-

tection du commerce ou du cabotage, a été soumis à la méditation d'hommes éclairés pris parmi les officiers-généraux de la marine et les ingénieurs constructeurs : le travail auquel cette commission s'est livrée a jeté la lumière sur plusieurs points importans, et sera pris dans la plus sérieuse considération. »

Ici le ministre, donnant des détails fort étendus sur l'exécution des lois relatives à l'inscription maritime, et sur les moyens employés pour répandre sur tous les points de la France le goût et l'attrait de la profession maritime, annonçait que, depuis 1824, il a déja été formé quatorze équipages de haut bord, et que le conseil d'amirauté s'occupe sans relâche de compléter l'organisation du système naval.

Quant au régime des bagnes, attaqué tout à l'heure, et aux établissemens de déportation demandés, le ministre fesait observer qu'il y aurait d'abord des réformes à faire dans le Code pénal, pour substituer la déportation comme peine aux travaux forcés, et que ces réformes tiennent à un système étranger à son département.

« Des instructions ont déja été données, ajoute S. Exc., pour faire rechercher sur les divers points du globe des lieux où pourrait se réaliser un système de déportation, dans les cas qui auraient été prévus par les lois. Nos voisins ont sur nous cet avantage : ils l'ont acheté par d'énormes dépenses, dont ils recueillent aujourd'hui le fruit. Cet objet important ne sera pas perdu de vue; mais en attendant qu'il puisse être réalisé, il est d'une bonne et morale administration de donner dans les ports une occupation à des hommes condamnés à une perpétuelle séquestration, de corriger par l'habitude du travail des habitudes vicieuses ou criminelles, de ne pas laisser sans compensation des charges qui ont pesé si long-temps sur le département de la marine. Ce but est atteint dans quelques uns de nos ports, et spécialement à Toulon. Les derniers états reçus prouvent que la dépense des condamnés a été compensée et au delà par les travaux qui ont été confectionnés par leurs soins. »

Le ministre terminait par l'exposé de ce qu'il avait fait pour empêcher la traite des Noirs, soit en augmentant les croisières, soit en recommandant à tous ses agens la surveillance la plus rigoureuse et l'exécution sévère des lois.

Après ce discours, qui excita un mouvement général d'adhésion, M. Devaux revint sur la même matière, et traita successivement de l'insuffisance des lois sur la traite, et du régime inconstitutionnel suivi dans les colonies. M. Benjamin Constant remit sur

le tapis l'affaire des déportés de la Martinique. MM. de Puymaurin, de La Peyrade et Coffin-Spryns présentèrent des considérations plus ou moins spéciales d'intérêt et de commerce. Un seul orateur, M. Labbey de Pompières, insistait sur l'exagération de quelques dépenses d'administration centrale, de traitemens d'officiers civils, etc., qui furent votées telles qu'elles avaient été proposées (1), et l'on passa au budjet des finances.

(7-8-9 *juin.*) *Budget du ministère des finances.* La Chambre avait voté les deux chapitres de la dette perpétuelle et de la dotation de la caisse d'amortissement, et elle allait prononcer sur celui de la dette viagère, lorsque M. Leclerc de Beaulieu appela son attention sur l'institution du syndicat des receveurs généraux qu'il considérait comme illégale, contraire aux droits de la Chambre, aux devoirs des receveurs généraux, qu'elle transformait en agioteurs, et aux intérêts des contribuables; opinion vivement appuyée, et développée par M. Casimir Perier, surtout en ce que le syndicat n'était institué que pour soutenir le 3 pour cent, et que le ministère des finances défendit, comme ayant pour objet de favoriser la circulation, d'éviter l'encombrement inutile des espèces dans les caisses publiques, et de réduire successivement les frais de circulation; résultats qu'on avait obtenus, et qui justifiaient suffisamment l'institution dont le ministre déposait sur le bureau de la Chambre l'arrêté de création.

Un autre objet, la *dotation de la Chambre des pairs* (chap. VI), arrêta plus long-temps la Chambre. Déja dans les sessions précé-

---

(1) Chap.	I. Administration centrale.	860,000 fr.
	II. Solde à terre et à la mer, etc.	18,500,399
	III. Salaires d'ouvriers.	3,286,300
	IV. Approvisionnemens.	18,526,397
	V. Artillerie.	1,533,000
	VI. Constructions hydrauliques et bâtimens civils.	3,600,000
	VII. Chiourmes.	345,452
	VIII. Hôpitaux.	1,084,746
	IX. Vivres.	6,574,465
	X. Dépenses diverses.	688,941

dentes l'opposition s'était élevée contre la distribution arbitraire et temporaire des pensions faites aux pairs de France sur le fond de l'ancienne dotation du Sénat, comme inconvenante, et contraire à la dignité, à l'indépendance de la haute Chambre. M. Casimir Perier, reproduisant la même question, commençait par se plaindre de ce que la marche suivie dans l'ordre des délibérations législatives, reculant jusqu'à la fin des sessions la discussion du budget, mettait la Chambre héréditaire dans l'impossibilité d'exercer son droit constitutionnel, et qu'ainsi le ministre qui se serait assuré, par des moyens quelconques, une majorité certaine dans la Chambre élective, parviendrait sans peine à se passer de l'autre, à l'annihiler. L'honorable orateur rappelait à ce propos, comme des titres immortels à la reconnaissance publique, comme des garanties données par la haute Chambre aux libertés publiques, le rejet ou l'amélioration de plusieurs projets de loi (ceux du droit d'aînesse, des écoles de médecine). M. Benjamin Constant s'arrêtant à la question première, signala plus spécialement l'inconvenance de faire des pairs France une classe de pensionnaires révocables, et même de soumettre chaque année la dotation de la Chambre à une discussion publique. M. le ministre des finances, après des observations sur une autre inconvenance non moins fâcheuse, celle de louer ou de blâmer, dans une des deux Chambres, les délibérations de l'autre, exposa ou rappela ce qui avait été fait pour mettre un terme à la situation où le Gouvernement se trouvait à l'égard de la Chambre des pairs, en réglant par une loi définitive l'emploi de sa dotation; le projet n'ayant pas paru devoir réunir les suffrages de la majorité dans les bureaux avait été retiré. Mais la matière était hérissée de difficultés graves, et en attendant S. M. avait remédié, autant que possible, aux inconvéniens dont on se plaignait en déclarant par une *décision* (expression qui excita de vifs débats) que les pensions accordées étaient rendues irrévocables; réponse à laquelle le général Sébastiani et M. Hyde-de-Neuville répliquèrent en insistant plus fortement sur la nécessité de faire une loi sur un objet si important à la dignité et à l'indépendance de la pairie. La discussion arrivée au chapitre des dé-

penses de la loterie, MM. Benjamin Constant et Casimir Perier réclamèrent la suppression de cet établissement, l'un, dans l'intérêt de la morale publique, et l'autre sous le rapport de l'intérêt financier; mais M. Bergevin ne craignit pas de soutenir ouvertement cet impôt comme un jeu dont le peuple avait contracté l'habitude, qu'il conserverait au profit des loteries étrangères.

En résultat, une seule des allocations demandées pour le service du ministère des finances et des administrations financières, celle des contributions indirectes, avait souffert une réduction de 144,700 fr. demandée par la commission. Toutes les autres ont été accordées d'après le projet ministériel (1), et le chiffre total des dépenses générales se trouva ainsi être de 676,889,621 fr.

---

(1) Chap.

I et II.	(Dette publique et amortissement). .	
III.	Dette viagère.	8,100,000 fr.
IV.	Pensions.	58,067,175
V.	Intérêts des capitaux de cautionnement. .	9,000,000
VI.	Frais de service et de négociation.	9,800,000
VII.	Chambre des pairs.	2,000,000
VIII.	— des députés.	800,000
IX.	Légion d'honneur.	3,400,000
X.	Bureau de commerce et des colonies. . . .	125,000
XI.	Cour de comptes.	1,256,300
XII.	Administration des monnaies.	956,300
XIII.	Cadastre.	1,000,000
XIV.	Service administratif du ministère.	700,000
XV.	Direction générale de l'enregistrement et des domaines.	10,628,200
XVI.	Direction générale des forêts.	3,699,000
XVII.	— des douanes et des sels. .	25,450,800
XVIII.	— des contributions indirectes.	48,154,200
XIX.	Direction générale des postes.	12,570,595
XX.	Administration de la loterie.	4,083,895
XXI.	Non valeurs, frais d'administration et de perception sur les contributions directes.	5,066,822
XXII.	Taxations aux receveurs-généraux et particuliers sur l'imposition indirecte, etc. . .	1,500,000
XXIII.	Remboursement et restitution pour trop perçu, et paiement de primes à l'exportation.	8,600,000

(10-14 *juin.*) On l'a déja remarqué, et il est encore nécessaire de répéter l'observation que la discussion des *voies et moyens* offre moins d'intérêt, de développemens et de prise à la critique que celles des dépenses. Celles-ci une fois votées, force est d'adopter les moyens d'y faire face; tout au plus la Chambre pourrait-elle indiquer au gouvernement des substitutions ou des modifications à faire sur une espèce d'impôts; aussi cette discussion n'est-elle ordinairement qu'une suite de digressions plus ou moins spéciales dans des intérêts de localité ou de profession, presque toujours sans résultat. Ainsi furent écartés plusieurs amendemens tendant à diminuer les droits de mutation en ligne directe et l'impôt direct lui-même. M. de Lastours revint à ce sujet à son système de taxe générale sur les consommations, etc. Le dégrèvement de 19 millions accordé à l'impôt direct suscita mille réclamations dans la manière de le répartir ou de l'appliquer. Il serait trop long de les aborder; mais il faut s'arrêter un peu à la question de droit politique qu'il souleva.

D'abord le général Sébastiani avait observé que dans le système de M. de Lastours il n'y aurait plus de corps électoral; que le seul dégrèvement proposé le réduirait de beaucoup; à quoi le ministre des finances avait répondu que ce préjudice serait au moins compensé par le bienfait de la diminution de l'impôt direct, si onéreux pour l'agriculture. Ensuite M. Royer-Collard, développant les conséquences du dégrèvement sur les contributions directes, montra qu'il s'agissait ici de la limitation successive du droit électoral, précisément dans cette position des électeurs qui, se trouvant plus près des classes laborieuses, mettent la Chambre élective en rapport et en harmonie avec les masses.

« Que les dégrèvemens continuent, disait l'honorable membre, que l'élection se retire de plus en plus dans les classes supérieures, le gouvernement représentatif sera tout-à-fait éludé, et cette Chambre ne sera plus qu'un Sénat, probablement mal composé, qui ne connaîtra point la France et qui ne sera point avoué par elle...

« Ce n'est pas seulement par le poids de l'impôt que se mesure l'importance du nombre des électeurs. La défense de la fortune publique est sans doute une noble mission; mais la Chambre en a une autre encore, peut-être plus haute et plus glorieuse: le vote de l'impôt lui-même n'est la plus précieuse de ses

prérogatives que parce qu'il lui sert à défendre tous les droits et toutes les libertés.

« Quoi que M. le ministre des finances ait dit ou voulu dire, il n'a pas nié que la diminution du nombre des électeurs, causée par les dégrèvemens, ne fût au moins un inconvénient; mais à cet inconvénient il a proposé et il a préféré le bienfait de la diminution des impôts. Si j'étais condamné à choisir, je serais volontiers d'un avis contraire; mais je soutiens qu'il n'y a pas lieu à poser la question. Il faut dégrever, il faut dégrever tant qu'on pourra; j'abonde là-dessus dans le sens de M. le ministre des finances!...

« Mais en même temps il faut reconnaître que les articles 38 et 40 de la Charte ont besoin d'une large interprétation. Refuser cette interprétation, ce serait soutenir que votre système politique est attaché à votre système de finances; en cette sorte et à cette condition, que ce qui arriverait d'heureux dans l'un serait une calamité dans l'autre.

« Dira-t-on qu'il n'est pas permis d'interpréter la Charte? Mais on a fait bien pis qu'interpréter la Charte, quand on vous a proposé et que vous avez adopté la septennalité. Messieurs, la chasteté constitutionnelle est perdue: si d'avoir modifié une disposition essentielle de la Charte, n'est pas une raison pour en modifier d'autre, du moins n'est-il plus permis d'opposer le respect superstitieux de la lettre à une interprétation évidemmment nécessaire.

« M. le garde des sceaux (M. de Serre) reconnut en 1821 qu'il y avait au fond du dégrèvement *une question constitutionnelle*, *une question immense*; et s'il renvoya cette question à la session suivante, ce fut parce que le dégrèvement n'ayant pas encore pénétré dans les rôles de l'année, les élections se feraient sur les rôles de l'année précédente.

« Il y a donc quelque chose à faire; c'est tout ce que je prétends établir en ce moment. Il est inévitable qu'avant les prochaines élections les articles 38 et 40 de la Charte reçoivent une juste interprétation. C'est encore une loi que le régime constitutionnel réclame, et qui va s'amasser avec tant d'autres lois que la France attend en vain depuis dix ans.

« Il y a quelque chose à faire, rien n'est plus certain, et cependant on ne fera rien. Ce n'est pas le régime constitutionnel qui est en grace auprès du ministère, c'est le moyen âge; c'est à ces temps d'ignorance et d'anarchie qu'on va demander le peu de lois politiques qu'on présente à la délibération des Chambres; c'est de là que sont sortis le sacrilége et le droit d'aînesse; c'est de là que sortira peut-être encore une législation nouvelle du mariage, où la souveraineté du Roi fléchira, non moins que les droits naturels et civils de ses sujets, devant la souveraineté ecclésiastique.

« Le temps fera voir si cette conduite est aussi habile qu'on paraît le croire, et si c'est bien servir le Roi et l'État que de calomnier la restauration, en mettant sans cesse en doute la stabilité de ses promesses. »

M. le ministre des finances, revenant alors à ce qu'il avait répondu la veille au général Sébastiani, fit observer que le système où le Gouvernement entrait, loin de porter atteinte aux garanties du pays sous le rapport des droits électoraux, ne fesait que mettre en harmonie l'intervention du corps électoral dans le vote de l'impôt avec le poids de cet impôt.

« Quant à l'orateur que vous venez d'entendre, ajoute S. Exc., je crois pouvoir lui répondre qu'il n'a pas vu où était la constitutionnalité de la question; qu'il a méconnu qu'à l'époque où la Charte a déterminé les conditions nécessaires pour être admis dans cette Chambre et pour concourir à l'élection des députés, les impôts directs étaient au point où nous tendons à les ramener; et en effet (S. Exc. le prouvait par la comparaison des centimes additionnels établis à l'époque de la promulgation de la Charte), dans l'état où nous tendons à les réduire, vous resterez encore, après le dégrèvement, dans les proportions suivantes, que l'impôt foncier, personnel et mobilier supportera 12 centimes de plus, et l'impôt des portes et fenêtres 15 centimes de plus qu'à l'époque où la Charte a été promulguée. D'où le ministre concluait que la loi demandée n'était pas nécessaire tant que l'impôt direct ne serait pas ramené au taux où il était en 1814. »

Quant aux attaques faites par le préopinant à l'occasion du projet de loi des substitutions et du droit d'aînesse, le ministre fesait remarquer que ce projet n'était pas si contraire que l'orateur avait paru le croire au système qu'il soutenait à la tribune.

« Certes, dit S. Exc., si nos institutions politiques devaient quelques secours, ce serait bien sous le rapport du morcellement indéfini de la propriété qui doit porter un coup funeste aux bases sur lesquelles sont posées les institutions du pays... Le projet de loi critiqué avait pour but de porter remède à la véritable source du mal, et déja vous avez rempli une partie de cet objet en adoptant la loi sur les substitutions.

(Ici le ministre donnait, sur la progression du morcellement depuis dix ans, des renseignemens qui ont manqué à la discussion de cette loi.)

« Dans l'espace de dix ans les cotes les plus minimes, celles de 20 fr. et au-dessous, se sont accrues d'un 17[e]; les cotes de 20 à 30 fr. ont diminué au contraire d'un 17[e]; celles de 31 à 50 fr. d'un 12[e]; celles de 50 à 100 fr. d'un 9[e]; celles de 100 à 500 fr. d'un 7[e]; celles de 500 à 1000 fr. d'un 5[e], et celles de 1,000 fr. et au-dessus d'un quart. »

A ces raisonnemens le ministre ajoutait que le préopinant n'avait examiné la question soulevée que sous un de ses rapports, et que s'il l'avait envisagée à son tour sous le rapport des patentes qui contribuent à donner aussi les droits électoraux, il aurait trouvé un résultat qui l'aurait beaucoup tranquillisé; car les patentes, qui ne donnaient, en 1814, que 15 millions, produisaient en ce moment 23,563,000 fr.; c'était 8 millions d'augmentation répartis sur un million d'individus patentés, tandis que le dégrèvement de 13,900,000 fr. sur l'impôt direct était à répartir sur 10 millions de propriétaires; ainsi tout l'avantage de l'accroissement des droits politiques était pour les patentés.

« Je ne pense pas, Messieurs, dit encore S. Exc., qu'après vous avoir donné

ces explications il soit nécessaire de répondre aux considérations par lesquelles l'orateur a terminé son discours. Une seule cependant me semble nécessiter une explication que je suis bien aise de donner à cette tribune.

« On parle toujours d'une législation du mariage qui ferait fléchir l'autorité royale et qui compromettrait la liberté des citoyens par rapport à leur état civil. Messieurs, je ne balance pas à dire ici ma pensée tout entière sur ce point. Comment l'état civil était-il avant la révolution dans les mains du clergé? Il y était avec l'appel comme d'abus, devant les parlemens, comme conséquence nécessaire pour garantir l'état civil des citoyens. Je n'en dirai pas davantage, et je crois que c'en est assez pour que les personnes qui connaissent ces matières et qui pourraient concevoir encore quelque inquiétude, d'après celles qu'on cherche à propager chaque jour, sans aucun fondement, s'aperçoivent enfin de l'erreur dans laquelle elles étaient et restent convaincues que ceux-là même qu'on suppose très-désireux de solliciter ce qu'on craint de leur voir confier, s'ils étaient consultés, seraient les premiers à n'en pas vouloir aux conditions sans lesquelles on ne peut jamais les leur attribuer. »

Enfin, après plusieurs débats sur l'art. 6, sur la faculté d'émettre des bons royaux au delà des 125 millions accordés dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, paragraphe dont M. Reboul demandait la suppression, et sur le vote des centimes facultatifs de secours que la commission proposait d'attribuer aux conseils-généraux pour aller au secours des établissemens publics auxquels ils jugeraient convenable de concourir; proposition qui ramena la question de centralisation, mais qui fut écartée comme la précédente, ainsi qu'un article additionnel de M. de Bouville, tendant à ce que la loi des finances fût désormais présentée en deux lois séparées, l'une pour les *voies et moyens*, l'autre pour la *dépense*, le budget de 1827, fixé en recette à 916,608,734 fr., fut mis aux voix et adopté à une majorité de 244 voix (nombre de votans, 330 : boules blanches, 287; boules noires, 43).

(15 *juin.*) Le lendemain, séance indiquée pour le rapport des pétitions, M. Benjamin Constant réclamait pour qu'il en fût au moins présenté un par semaine; mais déja, comme les années précédentes, après l'adoption du budget, il ne se trouvait plus pour délibérer un nombre suffisant de députés; la commission des pétitions elle-même se trouvait dissoute par le départ de la majorité de ses membres, et l'assemblée se sépara, sans ajournement fixe, jusqu'au jour où il plairait au Roi de clore la session.

CHAPITRE X.

Discussion et adoption du budget de 1827 à la Chambre des pairs. — Clôture de la session. — Affaire des marchés de Bayonne. — Arrêt rendu par la haute cour.

La Chambre des pairs, constituée en haute cour de justice, s'occupait, dans l'intervalle des discussions dont nous avons rendu compte, de cette affaire d'une célébrité malheureuse connue sous nom de *marchés Ouvrard;* elle venait d'ordonner (arrêt du 10 juin) qu'il serait procédé à un supplément d'instruction, lorsque lui arriva le budget de 1827.

(15 *juin.*) Le ministre des finances faisait observer, en le présentant à la noble Chambre, qu'il n'avait éprouvé dans l'autre que de légers changemens. Il ajoutait aux documens déja distribués des tableaux comparatifs de crédits, de dépenses et de recettes de 1821 à 1826, modelés sur les comptes trimestriels que le ministère anglais fait publier.

« Ces faits vous prouveront, disait S. Exc., l'accroissement successif des dotations des services publics, l'amélioration progressive de tous les produits qui constatent le développement de la prospérité publique, et lèveront, je l'espère, tous les doutes que vous auriez pu concevoir sur l'opportunité d'un dégrèvement que nous nous serions abstenus de proposer, s'il n'eût été combiné avec les autres intérêts de l'État et en rapport avec la situation générale du pays. »

(29 *juin.*) Cette année, comme dans les sessions précédentes, la commission chargée d'examiner le budget avait chargé son rapporteur (c'était encore M. le duc de Brissac) de témoigner ses regrets sur la situation fâcheuse dans laquelle le retard de la présentation du projet le plus important aux intérêts de la France mettait chaque année la haute Chambre; et ces regrets étaient une sorte de protestation pour la conservation de ses droits.

Dans l'examen qu'elle avait fait de ce projet, la commission n'avait trouvé d'ailleurs aucun changement grave à y faire : elle avait reconnu que d'importantes modifications dans l'ensemble du sys-

tème pourraient seules procurer des économies poursuivies en vain jusqu'à ce jour, mais que le danger des innovations devait retenir la prudence. Les dépenses s'étaient accrues, il est vrai, mais plusieurs services avaient reçu des améliorations indispensables en proportion de l'accroissement des revenus. L'agriculture, l'industrie et le commerce étaient aussi dans des voies nouvelles; le crédit avait reparu, la richesse particulière n'y avait pas moins profité que la richesse publique, et la France était arrivée par degrés à se procurer les moyens de faire face à des dépenses dont l'idée eût fait frémir l'imagination la plus hardie.

Le noble rapporteur, en parcourant les divers chapitres du budget, s'arrêtait aux questions financières qui avaient excité tant de débats relativement à l'emploi des fonds consacrés à l'amortissement. Il exprimait et justifiait même les considérations qui avaient pu déterminer la préférence en faveur du 3 pour 100.

« Il en est une surtout bien digne de votre sollicitude, et qui n'a pas dû être sans influence sur cette détermination, dit S. S. Une masse de trois pour cent, supérieure d'un cinquième à celle qu'a donnée la conversion, aura été, d'ici à quatre années, répartie entre un grand nombre de Français auxquels un sentiment de justice voulait assurer une indemnité plus analogue à leurs pertes, en substituant dans le principe du 5 au 3 qu'on leur a accordé.

« Ces considérations sont graves, et l'on n'a pas à s'étonner qu'elles aient vivement frappé ceux que leur devoir obligeait de chercher les moyens de ménager les divers intérêts. Il ne nous appartient pas de nous ériger en juges; mais s'il fallait prononcer, nous dirions que la mesure adoptée est celle qui nous semble froisser le moins d'intérêts... »

La commission s'était ainsi prononcée sur la question du dégrèvement accordé sur l'impôt direct.

« Nous ne combattrons pas sérieusement, dit à cet égard son noble rapporteur, un objection qui pourrait aussi vous être présentée, l'influence du dégrèvement sur le nombre des électeurs. Il serait assez bizarre que la Charte eût à jamais grevé les peuples, pour assurer des droits nécessairement variables comme l'impôt. Le nombre de ceux qui les exercent augmente ou diminue avec lui. Tous les dégrèvemens accordés jusqu'à ce jour auraient donc été autant d'atteintes à la Charte.

« Les électeurs, qui au surplus ne paraissent pas fort inquiets, peuvent se rassurer. Si les dégrèvemens ultérieurs dont sans doute ils conservent encore l'espérance présentaient sous ce rapport des inconvéniens graves, les trois branches du pouvoir législatif ont trop d'intérêt au maintien de nos institutions pour que de sages mesures ne vinssent pas dissiper toutes les craintes. »

En total, après avoir fait un examen attentif des dépenses, la commission reconnaît que s'il en était plusieurs sur lesquelles on avait le droit d'espérer à l'avenir une réduction, quelques unes qui pourraient recevoir une destination encore plus utile, elles étaient dans leur ensemble nécessaires et bien entendues; et quant aux recettes, qu'elles avaient paru convenablement évaluées. Elle proposait donc l'adoption du projet de loi.

(3 *juillet.*) Aucun orateur ne s'était fait inscrire pour la combattre. La position où la noble chambre se trouvait placée chaque année, relativement à la loi de finances, qui ne lui arrivait qu'après la séparation de fait de la Chambre élective, rendait son contrôle illusoire et tout amendement impraticable. Un inconvénient si grave, perpétué depuis tant d'années, ne tendait à rien moins qu'à concentrer la puissance financière dans une assemblée unique. Dans cette situation, que tous les pairs entendus s'accordèrent à déplorer, et à laquelle M. le duc de Choiseul ne voyait pas d'autre remède que de faire allouer une indemnité aux membres de la Chambre élective, comme l'avait proposé M. le comte Boissy-d'Anglas, les nobles orateurs ne pouvaient présenter que des considérations qu'ils livraient à la méditation du gouvernement ou à l'opinion publique.

(3 *juillet.*) Ainsi M. le comte de Tournon, ancien préfet, indiquait un grand nombre de mesures économiques dans la perception des contributions indirectes, et des moyens d'encouragement à donner à l'agriculture suivant les cultures locales. M. le vice-amiral Truguet, tout en rendant justice aux améliorations déja introduites dans l'administration de la marine, en réclamait d'autres, telles que l'emploi des machines à vapeur, les voyages de découvertes et le bienfait des concours. M. de Villemanzy démontrait l'avantage de quelques changemens à faire dans l'administration de la guerre et pour le service des vivres. MM. de Marcellus et Dubouchage exposaient leurs vues sur l'amélioration du sort du clergé. (4 *juillet*) M. le comte de Kergorlay, rappelant les assurances positives données dans la dernière session par le ministre des finances, et même par le rapporteur de la commission, que le fonds d'amortissement

serait employé au rachat des 5 pour 100 aussitôt qu'ils seraient tombés au dessous du pair, accusait hautement le directeur de la caisse d'amortissement d'avoir violé le principe de l'institution et les engagemens contractés; et il concluait à ce que le fond d'amortissement fût désormais employé au rachat journalier des diverses rentes qui, se trouvant au dessous du pair, rempliraient ainsi les conditions exigées par la loi du 1er mai 1825. M. le duc de Choiseul, qui parut ensuite à la tribune, s'arrêta particulièrement à l'article du budget que concerne la Chambre des pairs. Elle venait d'apprendre, par des révélations faites à l'autre Chambre, que des dotations héréditaires avaient été accordées à divers membres de la pairie sur les fonds perçus en son nom par le domaine de la couronne; et il semblait au noble pair qu'une disposition de cette nature exigerait pour sa stabilité quelque chose de plus qu'une décision ou ordonnance révocable, et qu'une loi eût été nécessaire; enfin le noble pair se plaignait de ne pas voir dans la loi de finances une somme en vain réclamée par les noms les plus français et les plus honorables pour adoucir les horreurs d'une guerre sanglante et en racheter les nobles victimes.

« Nous avons vu, disait S. S. avec une réflexion pénible, que tout ce qui n'est ni fiscal, ni desséché par la fiscalité, est rejeté avec dédain et condamné à l'oubli.

« Cependant, au milieu de ce système qui comprime toutes les idées généreuses, il s'élève un esprit public qui domine le monde, et qui écarte les vieilles erreurs. Les rois marchent avec de nouvelles lumières, et reconnaissent, à l'exemple de l'illustre fondateur de la Charte, la nécessité des institutions et des lois constitutionnelles. De toutes parts l'anathème est lancé contre les oppresseurs, contre les ennemis des Grecs, contre ceux qui vont donner des armes et des sciences militaires aux ennemis de la croix, contre ceux qui ne savent secourir ni la valeur, ni l'infortune; de toutes parts, et gloire en soit rendue à ces rois, à ces peuples, et à vous tous généreux Français! les dons, les vœux, les offres en tous genres arrivent en faveur de nos frères d'Orient; l'Europe (et la France en a donné l'exemple) renouvelle une nouvelle croisade de bienfaits et de générosité. Oui, nobles pairs, et je ne crains pas de le proclamer au milieu de vous dont les cœurs sont animés de tous les sentimens magnanimes, après l'honneur d'être pair de France, rien ne me paraît plus glorieux que d'être, ainsi que plusieurs de mes illustres et nobles collègues, M. de Châteaubriand, M. de Fitz-James, et M. de la Rochefoucault-Liancourt, membre de ce comité grec qui est une des gloires de notre patrie, en devenant le centre de tous les sentimens, de tous les dons européens, pour soutenir cette héroïque cause, et en soulager les honorables victimes; et si une politique barbare écrase ce peuple généreux et détruit nos espérances, la mémoire

des peuples, en honorant leurs efforts et les nôtres, consacrera le souvenir de notre dévouement à la cause sacrée de la liberté légale, de la religion et de l'humanité. »

A ces considérations critiques, M. le ministre des finances, président du conseil, essaya de répondre par d'autres considérations dont voici la substance :

« Ce serait à tort que la noble Chambre regarderait son contrôle comme illusoire. Dans le cas où elle jugerait nécessaire d'user de son droit, la marche du Gouvernement n'en serait point entravée, et aucun des membres de l'autre Chambre ne refuserait de se rendre à l'appel qui leur serait fait pour accomplir un devoir. D'ailleurs aucun besoin pressant ne paraissait réclamer cet appel. On n'avait signalé dans le projet aucun vice capital, aucune réforme immédiate à faire. » Le ministre rappelant les propositions faites, montrait les inconvéniens qu'il y aurait à confondre les attributions des employés des administrations diverses. Il justifiait par des raisons déja données à l'autre Chambre la préférence donnée au 3 pour cent dans les achats de l'amortissement, et ce qui avait été fait à l'égard de la dotation de l'ancien sénat. Quant aux plaintes élevées par le noble préopinant, sur la conduite du Gouvernement français et de ses agens dans la guerre du Levant, le ministre y répondait en citant une lettre écrite de Smyrne, le 29 avril dernier, par le contre-amiral de Rigny, commandant l'escadre en croisière dans ces parages; lettre dans laquelle cet officier démentait les bruits répandus au sujet d'un brick marchand français nolisé, par deux négocians de Smyrne, pour transporter des enfans échappés au massacre de Chio, et tombés en esclavage. Ces esclaves, qu'un bruit public fesait transporter en Égypte pour y être vendus, étaient des Chiotes rachetés par ces mêmes négocians, et qui allaient volontairement rejoindre leur famille à Alexandrie. M. le contre-amiral de Rigny déclarait, d'ailleurs,

« Que depuis la publication de l'ordonnance du 18 janvier 1823, il n'y avait pas eu lieu une seule fois à en faire l'application; que la *traite des blancs,* ainsi qu'on l'appelle, ne se fait sous aucun pavillon, et qu'il n'est pas un capitaine français qui ne repoussât un tel trafic avec horreur, que tous ont recueilli des victimes de cette guerre dénaturée.

« Que les navires marchands français sont les premiers qui se soient inter-

dits non des *transports d'esclaves*, mais d'autres transports que la neutralité même ne proscrivait pas.

« Que les canons devant lesquels ont succombé si glorieusement les sulliotes à Missolonghi n'étaient point des canons français.

« Que les officiers qui ont dirigé ce siége n'étaient point français, mais piémontais et napolitains. Un seul Français, le *colonel* Séve, était dans les troupes d'Ibrahim. Quel que soit le motif qui l'ait fait éloigner des opérations actives, il est certain que pendant la dernière campagne il était resté constamment sur les derrières et aux environs de Modon.

« Quant aux vaisseaux du Roi, disait M. le contre-amiral de Rigny, les officiers qui les ont montés dans ces circonstances difficiles ont suivi les instructions et les ordres qu'ils recevaient : quelle que soit la destinée de ces malheureuses contrées, ces ordres, ces instructions et leur exécution ont été tels, que le pavillon français pourra toujours s'y présenter avec l'éclat et la pureté de sa couleur. »

Enfin, le ministre, excusant le Gouvernement de ne pas descendre chaque jour pour se disculper, dans l'arène où l'appellent ses ennemis, demandait en terminant :

« C'est par ses actes qu'un gouvernement doit être jugé; s'il est une justification que le ministère français puisse invoquer avec confiance, elle existe dans les calomnies de ceux qui l'attaquent : car s'il y avait quelque motif réel pour l'accuser, on renoncerait sans doute à faire usage des faussetés dont on s'arme contre lui. »

La discussion générale avait déja excité la curiosité publique; mais elle accueillit bien plus avidement encore ce qui transpira de la discussion particulière, sur le sujet qui occupait et divisait alors les esprits.

On en était au budget des *affaires ecclésiastiques* lorsque M. le vicomte Lainé saisit cette occasion de faire des observations sur le discours que le ministre de ce département avait prononcé dans l'autre Chambre. S. S., après une savante digression sur les maximes de l'église gallicane, rendait grace au ministre des affaires ecclésiastiques de les avoir rappelées et défendues; car il les regarde comme étroitement liées à l'autorité royale et à des institutions de tout temps chères aux Français.

« C'est sans doute pour donner aux magistrats plus de moyens de préserver nos maximes, dit le noble orateur, que M. le ministre des affaires ecclésiastiques a parlé de plusieurs projets de loi sur des matières fort délicates.

« L'inquiétude qui a saisi les esprits à cette annonce, disparaît à la réflexion. Rien ne sera fait sur la dotation du clergé, sur l'état civil, sur les tribunaux mixtes, que par une loi, et dès lors on peut être assuré que rien ne sera pro-

posé de contraire aux droits publics des Français. Quel que soit le dissentiment du noble pair sur la plupart de ces projets, au sujet desquels il désire des explications, il se repose sur la prudence du Roi et des Chambres.

« Pourquoi faut-il qu'il n'ait pas la même sécurité au sujet d'une congrégation fameuse? Elle a déja, dit-on, sept établissemens en France; mais il faut y joindre une école normale de théologie où se forment des professeurs. Les élèves des sept établissemens sont plus nombreux que les pensionnaires des trente-huit colléges royaux, en exceptant ceux de Paris. Ils y trouvent des avantages refusés aux autres institutions, et des facilités universitaires, dont ne jouissait pas autrefois la congrégation.

« Cependant les édits l'ont abolie; elle a été frappée par les lois de toute l'Europe catholique, par les lois même des contrées où la philosophie n'avoit pas, et n'a pas même encore répandu ses erreurs: en sorte qu'il y a une espèce de droit des gens établi. La justice a fait entendre contre elle tous ses oracles, en sorte qu'il y a autorité de la chose jugée la plus solennelle. L'impiété n'a pas eu tous les peuples, tous les rois, et le pape même pour complices.

« Que de conséquences à déduire de ce rapprochement! Le noble pair les écarte à cause de l'espoir qu'il puise dans le discours du ministre, que les jésuites ne seraient rétablis, s'ils devaient l'être, que par une loi. Il n'est pas de ceux qui s'effraient du danger des propositions de ce genre, puisqu'en ce cas, il y aurait discussion et publicité.

« Si la pureté de la religion, si la droiture de la morale, premier fondement des sociétés, l'exigent; si le clergé, si l'Université de France sont jugés insuffisans pour ce noble but, la proposition de réhabiliter et de rétablir les jésuites trouvera de nombreux défenseurs.

« Mais aussi il deviendra nécessaire de peser les anciens motifs de tous les états, de toutes les cours de justice. La loi voudra connoître dans leur intégrité ces statuts que l'ordre avait tant de peine à produire. » Dans l'énumération des motifs et surtout des conditions, le noble pair insiste sur celle-ci : La fidélité à nos anciennes maximes, à nos institutions, à toutes les lois du royaume. Ce sera un devoir de garantir l'État de l'influence politique que peut prendre, à l'aide de cette congrégation, un pouvoir étranger. A Dieu ne plaise qu'il entende désigner le souverain pontife, dont le nom ne doit pas plus se mêler à nos débats que celui du Roi; le noble pair se bornerait à invoquer cette longue suite d'évêques et de magistrats qui ont si bien défendu la France; il veut parler du général dont le titre militaire, à raison de la nature de l'obéissance jurée, n'est pas sans justesse. Qui ne sait que, sous ses ordres en Italie, nos libertés sont proscrites à l'égal de l'hérésie; qui ne sait que la haine lui sert d'écho dans ce royaume où elle dit que nos lois sont un recueil d'athéisme?

« Le poids de cette considération s'aggrave si les informations de ce jour sont certaines On dit que dans un état dont le protocole désigne encore quelques unes de nos provinces comme arrachées à l'empire, le général d'une congrégation se dispose aussi à envoyer des sujets, et que déja le couvent bâti en France, aux frais de l'étranger, se prépare à les recevoir (1). Que de raisons pour une délibération publique!

---

(1) Il s'agit de religieux d'un ordre connu à Rome et à Vienne sous le nom de *Ligoristes*, ou *Rédemptoristes*, établis depuis quelques années au Bischemberg (département du Bas-Rhin.) Ils y avaient vécu de la manière la plus re-

« Si la loi, après avoir pesé les motifs, n'admet pas la congrégation redoutée, ou plutôt si le gouvernement, après les avoir tous approfondis, se refuse à proposer une loi, on doit avoir la confiance qu'il ne souffrira pas une introduction subreptice, dont les jésuites sans doute, dans leur intérêt bien entendu, ne voudraient pas eux-mêmes. » Il est loin de la pensée du noble pair de désirer des mesures sévères. Les jésuites, comme particuliers, doivent être protégés à l'égal des autres Français; qu'on laisse libre aussi les opinions ultramontaines. Mais l'autorité ne doit pas les encourager; elle ne doit pas favoriser une corporation prohibée par les lois, et qui, sous un nom de peu de véracité, usurpe tous les jours les droits de l'instruction publique et de l'Université. On ne le doit pas, surtout après que le danger de ses doctrines a été signalé par le discours même du ministre.

« Il est sage de ne pas presser les conséquences d'une telle situation. Il n'y a pas d'ordonnance en faveur de cette congrégation; il n'y a pas même de décision connue du grand-maître. L'administration est avertie. Le noble pair abandonne les questions qu'il a fait apercevoir à la plus grave des responsabilités, bien convaincu que les grands corps de l'État ne manqueront pas à leur vocation. »

Après ce discours, dont nous prenons les principaux traits dans le procès-verbal de la Chambre, le ministre des affaires ecclésiastiques demanda à être entendu, et l'histoire doit donner un place à sa réponse.

D'abord S. G., rappelant les inquiétudes et les alarmes semées et répandues chaque jour à la tribune et dans les feuilles publiques, sur les jésuites et sur leurs doctrines, fesait observer qu'il avait cru servir utilement la cause de la religion et de l'État à la tribune de l'autre Chambre, en fixant les esprits sur la véritable position d'un certain nombre d'ecclésiastiques français connus sous le nom de *jésuites ;* position qui, loin d'être l'ouvrage du ministre actuel, était, avant lui, ce qu'elle est encore.

C'était un préjugé que l'opinion, généralement répandue, que cette société fesait de ses constitutions un ministère impénétrable. Ces constitutions n'étaient pas plus rares ni plus cachées que la règle de saint Benoît ou de saint Bruno; livrées à l'impression, elles se trouvaient dans les bibliothèques publiques et particulières, et

---

tirée jusqu'au moment où ils sont venus faire une mission à Haguenau. Comme ils n'avaient rempli aucune des conditions exigées pour résider en France, le préfet du département les a invités à se retirer dans leur pays, et ils sont retournés dans les maisons qu'ils ont à Vienne et en Suisse.

l'histoire atteste que dans plus d'une occasion elles furent dans les mains du parlement de Paris.

« Nous ignorons, dit S. G., quelle sera, particulièrement en Europe, la destinée de cette société. Chose unique, je crois, dans les annales des ordres monastiques! après avoir été, je ne dis pas réformée, mais détruite par un pape, elle a été rétablie par un autre pape, Pie VII, de vénérable et sainte mémoire. Doit-elle de nouveau prendre racine dans les divers états qui l'ont reconnu; ou bien, après être comme sortie du tombeau, doit-elle y rentrer? c'est le secret de la sagesse divine, mais si jamais il était question de s'occuper d'elle législativement, c'est alors qu'il faudrait approfondir les choses, en se dépouillant, ainsi que l'a dit le noble pair, de tout préjugé et de toute passion. »

« A ce sujet, il n'a pu s'empêcher d'être frappé de l'accord des souverains de l'Europe pour la destruction de la société. Je me borne à dire que, s'il y avait lieu, il faudrait en rechercher, en peser les causes, séparer le vrai du faux, voir jusqu'à quel point l'esprit de parti, les alarmes de l'ambition, le faux zèle, les préjugés philosophiques, l'empire des temps et des circonstances ont pu exercer leur influence dans cette grande affaire, qui occupe tant de place dans l'histoire du dernier siècle; il faudrait mettre dans la balance le témoignage du clergé de France en 1761, consigné dans les procès-verbaux de ses assemblées, ce monument éternel, pour le dire en passant, de ses hautes lumières, de la gravité et de la sagesse de ses délibérations.

« On a fait observer que la société reconnaissait un chef étranger, lequel, résidant en Italie, devait professer des opinions qui ne sont pas les nôtres; qu'il porte le nom de *général*, espèce de dénomination guerrière, qui semble mieux exprimer l'empire absolu qu'il exerce sur tout le corps. Ici, nobles pairs, je remarque qu'ordinairement les chefs d'ordres résidaient à Rome; qu'au reste, la dénomination de *général* n'était pas propre à celui des jésuites, et qu'on dit aussi le *général* des cordeliers, le *général* des capucins. Sans doute, lorsqu'ils ont été élevés dans les opinions qu'on professe au delà des monts, ils doivent assez naturellement les professer eux-mêmes; mais d'abord ne pensons pas que si à Rome on n'approuve pas nos maximes, on y soit dans l'habitude de leur donner d'odieuses qualifications, et ne jugeons pas ici d'après les expressions fougueuses de quelque écrivain italien d'un zèle plus ardent qu'il n'est éclairé; chaque pays a ses têtes exaltées dans un sens ou dans un autre.

« Je dirai une chose qui n'est pas assez connue, et qui est pourtant un fait indubitable : c'est qu'en France, dans le cours des dix-sept et dix-huitième siècles, les jésuites professaient les maximes de 1682, au su de leur général, qui était bien loin de les improuver, et qu'ils faisaient gloire de reconnaître dans les évêques toute l'autorité que leur attribuaient *les saints canons et la discipline de l'église gallicane*. On peut consulter leur déclaration, présentée, le 19 décembre 1761, aux évêques assemblés extraordinairement à Paris.

« Au reste, si les ecclésiastiques appelés du nom de jésuites font pour eux-mêmes des études théologiques, il est positif qu'ils n'ont aucune des écoles diocésaines de théologie.

« Je dois dire aussi qu'on se fait une idée extrêmement exagérée du nombre de leurs élèves dans quelques petits séminaires qui leur sont confiés, comparativement à ceux de nos colléges royaux; j'affirme que les seuls col-

léges de plein exercice de la capitale comptent dans leurs classes autant d'élèves que peuvent en compter dans leur totalité les petits séminaires dont il s'agit (1).

« Enfin, le noble orateur nous a entretenus de quelques religieux étrangers qui se sont introduits dans un de nos départemens, et qui semblent vouloir s'y établir; qu'il se rassure, le Gouvernement saura prendre les mesures convenables dans cette circonstance et conformes à l'ordre légal.

« Nobles pairs, si le législateur ne doit pas être sans prévoyance, il ne doit pas non plus se livrer à de vaines terreurs; tous les siècles ont été un mélange de bien et de mal, de grandes vertus et de grands désordres. Les corporations religieuses ont eu plus ou moins de part aux événemens qui remplissent les annales françaises; si elles peuvent avoir eu des torts, avouons aussi que le clergé séculier, la magistrature, la haute noblesse, l'Université, la Sorbonne elle-même, n'ont pas été entièrement sans reproche à certaines époques; il y aura des abus et des vices tant qu'il y aura des hommes. »

Des observations furent ensuite présentées par M. le comte Dode de la Brunerie, à l'article des ponts et chaussées, sur le mauvais état des routes et les moyens d'y remédier; à l'article des réparations et constructions des places fortes sur le système défensif, par M. le comte de Bourmont; sur la nécessité d'augmenter l'effectif de l'armée de terre sur le pied de guerre, par M. le comte Roi; sur la caisse des invalides de la marine, objet déja traité dans les sessions précédentes et sur la séparation du budget des colonies. M. le ministre de la marine répondit à ces dernières observations. Nous passons à regret sur ces détails, pour achever de donner quelques traits du discours que prononça ensuite M. le baron Pasquier, sur la question dont on était alors préoccupé. Le noble pair s'étonnait de ce que la discussion une fois ouverte sur un sujet où les plus hauts intérêts de l'église et de l'État se trouvaient en quelque sorte mis en scène, elle se fût bornée aux explications données par le ministre des affaires ecclésiastiques.

« Mais pourquoi ce silence, dit S. S., et faut-il en conclure l'assentiment de la Chambre à tout ce qui a été dit par le noble prélat? Voilà ce qui ne se peut admettre en aucune façon. Les orateurs habituels de cette Chambre ont été évidemment retenus par la difficulté de s'engager dans une discussion où ils n'auraient pas la possibilité d'énoncer la dixième partie de leur pensée, d'entrer dans un débat qu'il faudrait terminer dans la séance même, et qui cepen-

(1) D'après des renseignemens qui nous paraissent mériter confiance, les établissemens des petits séminaires de jésuites *tolérés* en France, réunissaient à cette époque environ 3,000 élèves.

dant ne pourrait être satisfaisant et complet qu'autant qu'il aurait été possible de lui en consacrer au moins quatre ou cinq. Dans une semblable situation, ils ont préféré se taire; mais leur silence même n'aurait-il pas quelques inconvéniens si la raison n'en était pas dite? J'ai senti, pour ma part, le besoin de ne laisser aucune incertitude à cet égard. Je suis de ceux qui, n'étant pas sans quelque habitude de la parole, auraient pu se hasarder dans cette discussion, si j'avais cru qu'il y eût moyen de la poursuivre; et alors sans doute, en rendant à tous les mérites du noble prélat que j'aurais combattu les hommages qui leur sont dus, il m'aurait été impossible, je dois le déclarer, de tomber d'accord avec lui sur une grande partie des faits qu'il a énoncés et qu'il a regardés comme incontestables. Il m'aurait été impossible de ne pas lui faire remarquer tout ce qu'avait d'extraordinaire une déduction dans laquelle, en reconnaissant que l'ordre des jésuites a été banni de France par des lois qui ne sont point encore révoquées, en reconnaissant qu'ils ne peuvent exister que par une loi, en déclarant que le moment viendra où il pourra être nécessaire et convenable de discuter sur l'utilité et la convenance de cette existence, il a cependant ajouté qu'elle était *tolérée* (1). L'emploi de ce mot est bien grave, nobles pairs, dans une telle matière et dans la bouche d'un ministre qui parle au milieu d'un ordre légal et constitutionnel. On peut ainsi, selon sa doctrine, tolérer une existence qu'on a formellement reconnu ne pouvoir être autorisée que par une loi; et ici il m'est permis, suivant l'exemple qui a été donné par le noble prélat, de rappeler ce qui a été dit à cet égard, et dans cette Chambre, par lui-même, pendant deux sessions de suite, lors de la discussion sur les communautés religieuses de femmes : il demandait alors, pour le Gouvernement, la faculté d'autoriser, par ordonnance, les communautés religieuses de femmes, et il affirmait hautement, sans nulle hésitation, que ce qui serait accordé pour ces communautés ne pourrait être d'aucune conséquence relativement aux communautés d'hommes, qui resteraient incontestablement assujéties à ne pouvoir acquérir leur existence en France que par une autorisation donnée en forme de loi; et voilà cependant qu'avec l'aide de l'emploi du mot *tolérer*, ce qui ne doit pouvoir exister en France que par l'autorité de la loi, existe *de fait* par une tolérance qui remplace la loi, qui n'est cependant écrite et signée nulle part, dans aucun acte patent de l'autorité, et qui se trouve seulement avouée par un ministre à la tribune des deux Chambres. Cet état de choses est au moins bien extraordinaire, et le silence qui paraîtrait y avoir donné le moindre assentiment serait lui-même un silence bien dangereux. Voilà pourquoi j'ai dû expliquer celui qui a été gardé à la séance d'hier.

« Que si, abandonnant cette observation sur le fait, j'essayais de suivre le noble prélat auquel je réponds, dans les hautes régions où il n'a pas craint de s'élever; si j'essayais d'entrevoir avec lui l'utilité dont pourra être un jour le rétablissement légal des jésuites en France, il ne me serait que trop aisé, peut-être, de répondre à tous ses aperçus par un autre fait non moins patent que celui que j'énonçais tout-à-l'heure : je demanderais quel a été jusqu'ici le résultat de l'apparition tolérée des jésuites en France; je demanderais quels services l'État et la religion en ont reçus; je demanderais si leur existence a été vraiment utile à la propagation des sentimens religieux et monarchiques; si elle

(1) Comme on ne retrouve pas cette expression dans le discours imprimé par ordre de la haute Chambre, les journaux de l'opposition ont prétendu qu'elle avait été retranchée ou changée.

n'a pas, au contraire, suscité des sentimens, fait naître des dispositions qui ne se sont que trop tôt, que trop vivement manifestés, et dont il est impossible que tous les bons citoyens, les bons Français, les fidèles sujets du Roi n'aient pas gémi profondément.

« Mais je m'arrête, nobles pairs; je craindrais d'entrer trop avant dans la discussion; j'en ai dit moi-même les dangers, et je serais téméraire de les affronter. Je n'ai eu qu'un but en parlant sur cette matière, et ce but, je souhaite vivement l'avoir atteint. Heureux si mon discours, dans cette partie, peut être considéré comme une protestation contre les inductions qui pourraient être tirées du silence qui a été gardé hier! Heureux si, comme je l'espère, il établit avec évidence que ce silence ne saurait être considéré comme un assentiment ni de la part de la Chambre, ni de la part d'aucun de ses membres, aux paroles qu'a fait entendre hier le noble prélat, ministre des cultes, aux principes, aux doctrines et aux faits qui résultent de ses paroles! Ces paroles, placées ainsi qu'elles l'étaient au moment où nous les avons entendues, jetées dans la discussion du budget, à l'époque où il nous est présenté, échappent inévitablement à la discussion, et il n'en peut être tiré aucune conséquence contraire aux opinions de ceux qui se taisent; mais ce silence obligé n'en est pas moins une des conséquences les plus douloureuses de la situation dans laquelle la Chambre se trouve placée lorsque le budget lui est soumis si tardivement. »

Le noble pair entrait ensuite dans la question du dégrèvement, qu'il considérait comme une mesure imprudente, au moins prématurée, lorsque tant de services réclamaient des augmentations indispensables, et en présence des révolutions du Nouveau-Monde, de la lutte qui ensanglante le Levant, et de tant d'événemens qui pouvaient compromettre la tranquillité de l'Europe.

A ces considérations de la politique la plus élevée, M. Roy ajouta sur l'opération du dégrèvement des réflexions et des calculs auxquels le ministre des finances en opposa d'autres; et enfin, après trois jours de discussion, qui ne pouvaient avoir aucun résultat, la Chambre procéda par appel nominal sur l'ensemble du budget de 1827, au scrutin, dont le dépouillement donna, sur un nombre total de 119 votans, 114 suffrages pour l'adoption du projet.

Le lendemain (6 *juillet*) une proclamation royale portée aux deux Chambres, à celle des pairs, par le président du conseil des ministres et par les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des affaires ecclésiastiques; et à celle des députés, par le ministre de l'intérieur seul, leur annonça la clôture de la session. Il ne se trouvait dans la salle des députés qu'une soixantaine de membres. La session était close, mais elle n'était pas ter-

minée. Il restait à prononcer sur une des questions les plus importantes qu'elle était chargée de résoudre.

Marchés de Bayonne. Nous n'avons fait qu'annoncer l'ouverture de cette célèbre affaire à la Chambre des pairs, constituée en haute cour de justice. Quelques discours dans l'histoire de la session ont déja mis nos lecteurs à portée d'en juger les faits essentiels. Mais ce serait nous engager dans des détails interminables que de prétendre leur en donner une connaissance complète. Ce volume, consacré à l'Histoire universelle, suffirait à peine à l'analyse développée du rapport de la première commission nommée par le Roi, des rapports ou réquisitoires présentés, des discours prononcés dans le cours de la procédure, et des mémoires publiés à différentes époques par des personnes impliquées ou intéressées dans la cause (1).

Nous écartons tous les détails sur la question de savoir si l'armée d'expédition était suffisamment approvisionnée de vivres et de fourrages; si les transports étaient assurés; si les marchés de Bayonne étaient nécessaires, et si les conditions en étaient onéreuses de manière à justifier l'accusation; questions que toutes les parties intéressées décidaient à leur avantage, et qui étaient encore obscures, malgré, et peut-être à cause de l'immensité des pièces, et des témoignages produits au procès. Quelques faits épars dans cette querelle arrêteront l'attention de l'histoire (2); mais nous

---

(1) M. le maréchal duc de Bellune, M. le lieutenant-général comte Guilleminot, M. Ouvrard, M. le lieutenant-général comte Andréossy, etc.

(2) Tels sont ceux que révèle M. le maréchal duc de Bellune dans le *Mémoire* qu'il a publié vers la fin de juillet. Il en résulte qu'il avait commencé les préparatifs de la guerre long-temps avant qu'elle fût décidée, et que le voyage de S. Exc. à Bayonne avait une cause toute autre que celle à laquelle on l'avait généralement attribuée. Il faut entendre ici le ministre lui-même:

« Ma présence à Bayonne, dit M. le maréchal duc de Bellune, et l'autorisation provisoire que les marchés ont reçue de moi, sont des faits dont les amis du munitionnaire tirent un très grand parti.

« Il faut donc s'attacher à cette circonstance.

« C'est par moi-même que le général Guilleminot avait été désigné au choix de S. M. pour remplir auprès du prince la place de major-général. Les hautes fonctions dans lesquelles la confiance du Roi m'avait placé, en me mettant à

sommes forcés de nous borner à en dire la marche et les résultats.

La commission instituée par l'arrêt du 15 février pour instruire cette grande affaire employa d'abord plus de trois mois à recueillir tous les documens relatifs aux marchés de Bayonne, à la liquidation, et tous les témoignages qui pouvaient l'éclairer. Au

---

la tête du département de la guerre, ne me permettaient pas de penser au projet d'accompagner S. A. R.; et, sans un événement tout-à-fait imprévu, je n'aurais pas quitté la capitale, où m'attachaient si impérieusement tous les genres d'intérêts et de devoirs.

« Cet événement imprévu, le voici :

« Le samedi 23 mars, à deux heures du matin, M. Jacquinot de Pampelune, procureur du roi, et M. Franchet, directeur-général de la police, se présentent à l'hôtel du ministre : une conspiration, disaient-ils, venait d'être découverte; une malle remplie des emblèmes de l'ancien gouvernement, et qui était adressée à Bordeaux pour M. de Lostende, premier aide-de-camp du major-général, venait d'être saisie. Il était impossible que le ministre de la guerre n'obtempérât pas à la réquisition de faire arrêter M. de Lostende; le conseil des ministres pensa que, dans la circonstance donnée, le remplacement de M. le comte Guilleminot devenait nécessaire, et je dus obéir à la volonté expresse du Roi, qui m'ordonnait de me rendre à l'armée pour y remplir les fonctions de major-général.

« C'est dans ces circonstances que j'arrivai à Bayonne, où ne m'appelait certainement pas, comme on l'a tant de fois répété, le besoin de visiter les magasins, et de vérifier de mes propres yeux l'état des approvisionnemens. »

Voici comment M. le comte Guilleminot rend compte dans son *Mémoire* du même incident :

« Tout à coup, on répandit la nouvelle qu'une vaste conspiration se tramait dans l'armée, et que le premier aide-de-camp du major-général était un des complices. On avait saisi une caisse remplie d'emblèmes impériaux à l'adresse de cet officier, et envoyée de Paris à Bayonne par la diligence.

« Pendant trente-six heures, on crut la monarchie en péril, et le ministre de la guerre, trop accessible peut-être aux obsessions d'une police inquiète, agit en conséquence de cette terrible découverte. Un de ses aides-de-camp, depuis long-temps à Bayonne, reçut l'ordre de faire arrêter et envoyer en poste à Paris, l'aide-de-camp du major-général. Cet ordre fut exécuté au milieu de la nuit dans la maison même occupée par cet officier général, qui n'en fut informé qu'après l'enlèvement. Enfin le ministre de la guerre lui-même partit en toute hâte avec la commission de major-général.

« Les premières informations qu'on reçut de l'armée firent évanouir toutes les craintes; mais le prince généralissime n'eut besoin que de ses propres inspirations et de sa générosité naturelle pour apprécier à leur juste valeur les dénonciations et les rapports officieux qu'on lui adressait de toutes parts. Sans hésiter un moment, il écrivit au Roi pour le prier de permettre qu'il conservât son premier major-général. Le duc de Guiche, premier aide-de-camp de S. A. R., fut envoyé de Toulouse à Bayonne au devant du ministre de la

nombre et au premier rang de ces témoins était le lieutenant-général comte Guilleminot, pair de France, major général de l'expédition, maintenant ambassadeur de S. M. T. C. à Constantinople. Dès qu'il eut appris que la Cour royale de Paris s'était déclarée incompétente pour terminer la procédure relative aux marchés de Bayonne, il avait demandé l'autorisation de se rendre

---

guerre, pour le prévenir que, jusqu'à la réponse du Roi, le prince commanderait l'armée sans aucun intermédiaire. Ces résolutions prises, S. A. R., digne petit-fils d'Henri IV, accourut se placer au milieu des braves qu'on lui avait désignés comme des ennemis secrets ou des traîtres, et, de ce moment, il ne fut plus question dans l'armée d'inquiétudes ni de délations. »

Un fait non moins curieux à relever dans le mémoire du major-général comte Guilleminot, c'est le compte qu'il rend de la cause de l'intervention de M. de Villèle dans cette affaire.

« Le prince généralissime, dit S. S., trouvant à Bayonne son armée dépourvue de tous les moyens dont on lui avait assuré l'existence, et agitée par des conspirations imaginaires, obligé d'avoir recours à des mesures extraordinaires pour entrer en campagne, fatigué des déceptions qui avaient produit de semblables résultats, en écrivit directement au président du conseil, et continua depuis lors sa correspondance avec lui, chargeant son major-général des relations avec le ministre de la guerre.

« M. de Villèle prit dès lors une intervention conciliatrice dans les mesures relatives à l'armée, et le ministre de la guerre la provoqua lui-même dans ses communications avec lui et ses notes au conseil des ministres.

« Ce fut ainsi qu'il participa aux instructions données au commissaire extraordinaire du Roi envoyé au quartier-général à Madrid, qu'il en fit disparaître cette enquête ordonnée par l'administration de la guerre pour établir que les mesures approuvées par le prince n'étaient justifiées par aucun motif raisonnable.

« Le président du conseil fut enfin lui-même en butte aux présomptions les plus singulières. L'éloignement du maréchal duc de Bellune avait, disait-on, été résolu par lui; il avait usurpé ses attributions, favorisé l'entreprise Ouvrard, mis des obstacles aux efforts de l'administration de la guerre pour sa résiliation. Si ces accusations ne furent pas formellement articulées, elles servirent de base aux attaques dirigées contre lui.

« Il était loin d'être vrai que le président du conseil eût favorisé l'entreprise Ouvrard; il avait, au contraire, abondé dans le sens des reproches du ministre de la guerre, qui la représentait comme onéreuse, et tendait à sa résiliation; mais il avait aussi apprécié les embarras de l'armée par le défaut de réalisation des dispositions nécessaires à son mouvement. Le duc de Bellune lui-même les avait avoués à son retour de Bayonne.

« M. de Villèle désirait donc arriver à la résiliation des marchés, quand les circonstances le permettraient, et non pas prêter son assistance à des combinaisons qui n'avaient évidemment pour but que de sauver l'administration de la guerre du reproche d'imprévoyance, en accusant les mesures prises par le généralissime pour entrer en campagne. »

à Paris; et comme S. M. lui avait laissé le choix du parti qu'il voudrait prendre, il s'était présenté dès le commencement de l'instruction devant ses pairs, « pour soumettre, leur écrivait-il, à leur investigation la plus sévère tous les actes, toutes les circonstances de sa conduite pendant la glorieuse expédition d'Espagne, déclarant qu'il s'abstiendrait d'assister aux séances de la Chambre jusqu'à ce qu'elle eût prononcé son jugement sur la cause actuellement déférée à sa haute juridiction. » (Lettre du 28 mars.)

Plusieurs mois se passèrent avant que la commission chargée de cette enquête pût en présenter le résultat à la haute cour (22 *mai*), et cependant l'instruction n'avait été dirigée que sur la question à laquelle l'ordonnance de convocation littéralement interprétée semblait borner les recherches de la cour des pairs. On avait écarté la question politique où la double opposition de la Chambre des députés voulait impliquer le ministère, celle de la dilapidation, et même celle de savoir si les marchés généralement jugés si onéreux à l'État avaient été nécessaires. L'instruction s'était circonscrite sur une question personnelle à deux membres de la pairie (les lieutenans-généraux comtes Guilleminot et Bordessoulle), et cependant elle embrassait une multitude de circonstances telle, que la lecture du rapport fait par M. le comte Portalis occupa deux séances entières (22-23 *mai*). Le noble rapporteur analysait dans la première partie toute l'instruction de la Cour royale, et dans la deuxième il rendait compte des faits considérés à trois époques : 1° faits qui ont précédé le marché; 2° faits qui ont accompagné ce marché; 3° faits qui l'ont suivi : c'est tout ce qu'on en peut dire; car la cour, en ordonnant que le rapport fût imprimé, en avait borné la distribution à ses membres seulement.

Le lendemain (24 *mai*) fut présenté à la haute cour le réquisitoire du procureur-général. M. Bellart, déja gravement atteint de la maladie dont il est mort le 7 juillet suivant, avait fait un dernier effort pour accomplir cet important devoir; mais ne pouvant lire lui-même son réquisitoire à la haute Cour, il remit ce soin à l'un de ses substituts (M. Vincens). Il résultait de ce réquisitoire qu'il n'y avait dans toutes les pièces de l'enquête aucune preuve pour

justifier l'inculpation dont les lieutenans-généraux comtes Guilleminot et Bordesoulle avaient été l'objet, et il concluait à ce que la Cour se déclarât incompétente, attendu qu'il n'y avait prévention fondée contre aucun de ses membres.

Aucun doute n'existait dans la haute cour quant à la question relative aux pairs inculpés; mais les esprits y étaient fort divisés sur la question de savoir si l'instruction avait embrassé la généralité des faits dans l'importance qu'on devait leur donner, et si la Cour n'était pas compétente et ne pouvait pas connaître de l'affaire au fond, quand bien même aucun de ses membres ne devrait être mis en cause. Il paraissait à plusieurs que le procès porté devant la haute cour était tout politique; que l'instruction ne pouvait être bornée à quelques personnes et à quelques faits; qu'il s'agissait d'examiner s'il y avait eu dilapidation des deniers publics, périls pour la monarchie, et qui les avait amenés. Certaines opinions énoncées dans les deux Chambres tendaient à faire jeter un voile sur cette affaire au nom de l'irresponsabilité du prince généralissime; mais, selon plusieurs nobles pairs qui s'élevèrent fortement contre ce système (M. le duc Decazes, M. le duc de Broglie), l'irresponsabilité royale ne pouvait pas se communiquer même aux plus augustes dépositaires des droits du trône; et la doctrine opposée n'était pas plus dans les vœux du prince que dans ses principes et dans les intérêts de sa gloire. A cet égard d'ailleurs, toutes les opinions s'accordaient sur la vigueur de tête et de cœur, sur le courage et la confiance héroïque que le prince avait montrés dans une des situations les plus critiques où général se soit jamais trouvé.

En résumé, des deux opinions qui se partageaient la haute Cour, suivant les bruits qui coururent alors, les nobles pairs qui croyaient que la Chambre devait se déclarer compétente, ou du moins qu'elle devait retenir l'affaire pour un plus ample informé, se seraient appuyés sur la nécessité d'éclaircir dans le sein de la Chambre tous les faits relatifs à cette affaire; ils auraient ajouté que l'opinion publique et même les pairs impliqués demandaient une nouvelle enquête; qu'il suffisait que des pairs fussent inculpés dans l'affaire

pour que la haute Cour fût compétente de plein droit; qu'on pouvait considérer le délit dont il s'agissait comme crime de haute trahison, ce qui rentrait dans la compétence spéciale de la Cour; et qu'enfin il fallait éviter de renvoyer la cause devant la Cour royale, où de nouveaux scandales pourraient suivre une nouvelle instruction.

Dans l'opinion contraire, on insistait sur l'absence même d'un délit qualifié à l'égard des pairs inculpés; et comme la Cour n'était réunie que pour prononcer sur le fait, il suffisait qu'il n'existât point pour qu'elle se déclarât incompétente. La Cour étant un tribunal d'exception, on ne pouvait appliquer ici le principe que la qualité d'un accusé attire la cause tout entière devant la juridiction de cet accusé. Comme on ne spécifiait pas de délit, on ne devait pas non plus argumenter de la possibilité qu'il se rencontrât dans la cause un crime de haute trahison; et, quant à l'enquête politique, ne devait-on pas craindre de nourrir les inquiétudes publiques et de ternir nos plus belles victoires dans la Péninsule? Cette pensée ne devait point être séparée du vote de la noble Cour.

Enfin, après une délibération qui dura plusieurs jours, où furent produits les documens les plus importans, où furent entendus les orateurs les plus distingués, la haute Cour, admettant une troisième opinion qui évitait les inconvéniens des deux autres, rendit le 10 juin un arrêt (rédigé, dit-on, par M. le vicomte Lainé) par lequel elle ordonnait avant faire droit :

« Que par M. le chancelier, président, et par tel de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister, et pour le remplacer s'il y a lieu en cas d'empêchement, il sera procédé à un supplément d'instruction tant sur ladite plainte que sur les faits du procès au fond,

« Pour ledit supplément fait et rapporté être par le procureur-général requis, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra. »

Cette commission nouvelle, composée de M. le chancelier et des quatre membres qu'il s'était adjoints (MM. le marquis de Pastoret, le comte Portalis, le comte Siméon et le lieutenant-général comte Belliard) reprenant l'affaire dans la généralité des faits qui s'y rattachent, entendit de nouveau tous les témoins, recueillit tous les renseignemens qui pouvaient y jeter des lumières. Cette seconde

enquête se prolongea au delà de la session, et M. le comte Portalis fut encore chargé de faire le rapport du supplément d'instruction dans l'audience du 21 juillet. Ce rapport était, dit-on, d'une précision admirable quant à l'exposé des faits, et d'une impartialité sévère à l'égard des personnes, mais il ne donnait aucune conclusion (1), il abandonnait ce soin au nouveau procureur-gé-

(1) « Des renseignemens auxquels nous pouvons ajouter foi, dit un journal du temps, nous mettent à même de faire connaître les résultats sommaires de ce double travail.

« Il paraît certain que la commission a examiné si les traités de Bayonne, de Vittoria et de Madrid, constituaient en eux-mêmes un crime et un délit, et s'ils étaient l'œuvre d'une connivence coupable entre le traitant, l'intendant en chef de l'armée et les lieutenans-généraux comtes Bordesoulle et Guilleminot, ou s'ils ont été obtenus à l'aide de corruption.

« Elle a recherché si le général Guilleminot, dans le dessein d'accréditer le bruit que l'administration de la guerre avait négligé les approvisionnemens de l'armée, a donné à plusieurs corps de cavalerie l'ordre de se rapprocher des frontières, sans avertir les administrations locales de leur passage et de leur arrivée, en sorte que leur apparition inattendue ait obligé de recourir, pour subvenir à leurs besoins, à la voie des réquisitions.

« Elle a jugé nécessaire de vérifier si, au contraire, dans le dessein de désorganiser l'état-major de l'armée, et de compromettre le major-général, une coupable intrigue n'a pas supposé à un aide-de-camp du général Guilleminot des torts imaginaires qui ont amené son arrestation.

« La commission, sans énoncer explicitement d'avis, tire des renseignemens et des témoignages qu'elle a recueillis des conclusions favorables à ces généraux sur les deux premiers chefs d'inculpation.

« Le rapport éclaircit de la manière la plus satisfaisante pour M. le comte Guilleminot, une allégation qui tendait à le représenter comme ayant trahi son devoir dans l'exercice de ses fonctions, en usant du pouvoir qu'elles lui conféraient pour faire échouer les combinaisons du ministre, son supérieur, au risque de compromettre les plus chers intérêts de l'État.

« Quant au rapport qui pouvait exister entre les causes qui ont fait arrêter M. de Lostende et une intrigue ourdie dans le dessein de perdre M. le général Guilleminot, la commission est persuadée que la spéculation à laquelle semble se rattacher l'envoi de la caisse adressée à l'aide-de-camp de M. le comte Guilleminot a été conçue par des hommes désaffectionnés, qui cherchaient peut-être à servir à la fois leurs intérêts pécuniaires et leurs passions haineuses, en faisant passer à des transfuges les instrumens de leur rébellion, et en excitant contre des hommes fidèles et loyaux des soupçons et des défiances, etc. etc. »

néral, M. Jacquinot de Pampelune qui venait de remplacer M. Bellart (ordon. du 12 juillet), et dont la nomination avait réuni le suffrage de tous les partis.

Le réquisitoire de ce magistrat, présenté à la haute cour dans l'audience du 22 juillet, concluait :

« A ce qu'il plût à la Cour des pairs, déclarer qu'il y a lieu à plus amples poursuites à raison des marchés de Bayonne, de Vittoria et de Madrid, soit contre le lieutenant-général comte Bordesoulle et le lieutenant-général comte Guilleminot, soit contre les inculpés Gabriel-Julien Ouvrard, Victor Ouvrard, Tourton, Sicard, Rollac, Desbacquets et Filleul-Baugé.

« En ce qui touche la plainte du sieur Poisson en arrestation arbitraire, attendu que les faits dont il se plaint ne constituent ni crime ni délit, déclarer qu'il n'y a lieu de suivre, et condamner le sieur Poisson aux dépens.

« En ce qui touche les tentatives de corruption restées sans effet, dont se trouvent inculpés par l'instruction Mauléon, Gabriel-Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul-Baugé, Poissonnier et Espariat, attendu qu'elles n'ont aucune connexité avec les faits de la cause, et que par elles-mêmes elles ne sont pas de la compétence de la Cour, renvoyer lesdits inculpés devant les juges qui en doivent connaître, savoir : Gabriel-Julien Ouvrard en état de mandat de dépôt, Mauléon et Poissonnier en état de liberté provisoire, et Ducroc, Baugé et Espariat en état de mandat de comparution. »

Alors s'élevèrent de nouveaux débats dans les audiences secrètes de la cour. La seconde enquête avait eu lieu sur le fond et l'universalité de l'affaire; mais cette universalité ne comprenait pourtant que le fait de corruption. Les graves questions soulevées à ce sujet y restaient accessoires, bien qu'elles eussent en elles-mêmes plus d'intérêt que le délit poursuivi. Sur ce point, le sentiment unanime de la cour était encore qu'il n'y avait lieu à poursuivre contre les comtes Guilleminot et Bordesoulle; mais plusieurs pairs voulaient, dit-on, ramener la discussion sur le terrain politique, et comme matière à responsabilité ministérielle : ils prétendaient examiner s'il y avait eu dilapidation des deniers publics et mauvaise direction des affaires; ils demandaient surtout la publicité des débats et la publication des documens principaux de la procédure, ajoutant qu'une justification appuyée sur un simple arrêt ne suffirait à personne, ni aux généraux inculpés, qui devaient souhaiter non seulement qu'on reconnût qu'aucune corruption ne les avait atteints, mais encore qu'ils avaient donné de bons et sincères conseils au prince généralissime; ni au duc de Bellune, qui se trouverait

implicitement argué de négligence ou d'incapacité. D'un autre côté, plusieurs magistrats et jurisconsultes qui composent la Chambre représentaient que cette publicité officielle livrerait à une discussion intempestive des documens qui dans le cours ordinaire de la justice doivent rester secrets. Enfin, malgré l'insistance de M. le duc de Broglie et de quelques autres, l'avis d'imprimer les rapports et les réquisitoires, soutenu par trente ou trente-cinq pairs, a été rejeté; et la Cour, après plusieurs séances où tous ses membres présens, au nombre de cent trente, donnèrent leur vote l'un après l'autre, en commençant par ceux nouvellement reçus, a prononcé dans l'audience du 3 août son arrêt définitif, dont on trouvera le texte dans l'*Appendice*, conforme à peu de chose près aux termes du réquisitoire.

Ainsi cette affaire fameuse, qui touchait à de hautes questions et à de grands personnages, qui avait tant occupé la tribune législative et les journaux, la France et toute l'Europe, allait être réduite aux proportions d'une cause en police correctionnelle, pour tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et elle n'a définitivement abouti qu'a la condamnation de deux individus (1), employés subalternes du munitionnaire général, à quelques mois de prison... Ce dénouement n'était aux yeux de l'opposition que l'enfantement de la montagne ou un grand jubilé judiciaire; mais au jugement de l'histoire, l'instruction de cette immense procédure n'en offre pas moins de hautes leçons et des preuves évidentes que la responsabilité ministérielle n'est pas en vain écrite dans la Charte.

Ici finit en réalité cette session, l'une des moins fécondes en décisions législatives, mais des plus intéressantes pour les questions qui y ont été soulevées, et pour l'esprit dans lequel elles ont été traitées.

---

(1) Mauléon et Filleul-Baugé. (*Voy.* la *Chronique.*)

CHAPITRE XI.

Suite des querelles religieuses. — Troubles de Rouen, à Brest et à Lyon. — Nouveau Mémoire du comte de Montlosier. — Arrêt de la Cour royale de Paris sur cette dénonciation. — Affaires d'administration. — Voyage de M. Canning à Paris. — Remise de S. A. R. le duc de Bordeaux à son gouverneur. — Fête du Roi. — Événemens divers. — Convocation des deux Chambres. — Ouverture de la Session de 1827. — Discours du Roi, et discussion de l'adresse en réponse au Discours de S. M.

Au milieu des plaintes, des reproches et des accusations dont retentissaient incessamment la tribune législative et les journaux, sur l'esprit, les prétentions et les projets attribués à une faction religieuse, il était impossible que les provinces n'en fussent pas agitées : aussi cette année est-elle remplie de troubles particuliers, de scènes tumultueuses excitées ou occasionnées par l'arrivée des missionnaires; désordres locaux, il est vrai, et qui n'ont point affecté la sécurité générale, mais qui ne peuvent être passés sous silence. Ceux de Rouen (18-24 *mars*) éclatèrent d'abord dans les églises, et surtout dans la cathédrale, où des malveillans s'étant introduits pendant les exercices, essayèrent de les troubler à la faveur de l'obscurité. Des rumeurs sourdes s'étaient fait entendre à plusieurs passages du sermon; elles augmentèrent pendant le chant des cantiques. Les exercices continuèrent quelque temps au milieu des éclats de rire, des clameurs, des détonations de balles fulminantes, du bruit des chaises brisées, et des cris : *A bas les jésuites! à bas les missionnaires!* etc.; mais comme il devint impossible de les achever, la force publique eut ordre de faire évacuer l'église, ce qui eut lieu sans résistance. Le lendemain, l'heure des exercices ayant été avancée, et des mesures ayant été prises pour assurer la tranquillité dans l'intérieur de la métropole, il ne s'y passa aucun désordre. Mais des groupes d'individus de toutes les classes, postés aux portes et sur le parvis, accueillaient avec des risées, des brocards, des sifflets et des injures les femmes qui se rendaient en foule aux

exercices de la mission, et même les prêtres chargés de la faire; dispersés sur un point, ils se reformaient sur un autre. Malgré les précautions prises et les proclamations sévères publiées par l'autorité municipale, le désordre se prolongea plusieurs jours. Le 24, des rassemblemens nombreux, formés en grande partie d'ouvriers des fabriques, donnant à ces mouvemens un caractère plus dangereux, la force armée fut déployée, et les chargea de rue en rue, jusqu'à ce qu'ils fussent totalement dissipés. Des curieux, étrangers au mouvement, furent blessés ou renversés dans la bagarre; une vingtaine d'individus soupçonnés d'en avoir été les moteurs, furent arrêtés; mais il ne résulta pas d'autres malheurs de cette journée. L'exaspération de la classe des ouvriers s'apaisa; ils rentrèrent dans leurs ateliers, et la mission acheva paisiblement ses exercices, mais seulement dans l'intérieur des églises. Quelques uns des individus arrêtés, traduits en police correctionnelle, ont depuis été condamnés à de légères amendes et à quelques semaines de prison, comme ayant outragé les fidèles dans l'exercice de leur culte, ou résisté à la force publique.

Les troubles qui eurent lieu dans le mois d'octobre, à Brest et à Lyon, se présentent avec d'autres circonstances. On n'entreprit point de troubler les exercices de la mission; mais des groupes nombreux, rassemblés soit au théâtre, soit dans les rues, demandaient la représentation du *Tartufe*, de Molière, que l'autorité municipale éludait, et qu'elle refusa de laisser jouer pendant le séjour des missionnaires, pour éviter le scandale des applications injurieuses à leur caractère. De là résultèrent des scènes tumultueuses où la force armée intervint encore, et à la suite desquelles il y eut aussi des arrestations et des jugemens correctionnels.

La session venait de finir, lorsque M. le comte de Montlosier fit paraître l'ouvrage qu'il avait promis en publiant son *Mémoire à consulter*. Celui-ci, présenté sous la forme d'une dénonciation aux cours royales (1), n'était qu'une justification apologétique du premier, dans laquelle il insistait sur l'existence simultanée d'une

---

(1) *Dénonciation aux cours royales*, relativement au système religieux et

congrégation religieuse et d'une congrégation politique; mais elle appartient à l'histoire par le morceau qui la termine. L'auteur y dénonçait à la Cour royale;

« 1° L'existence de plusieurs affiliations ou réunions illicites de diverses espèces, connues sous le nom générique de *congrégation;* 2° les établissemens de jésuites en France, et particulièrement celui de Montrouge, dans la banlieue de Paris; institutions préconisées par plusieurs mandemens de prélats français; 3° les doctrines ultramontaines avouées, favorisées et prêchées ouvertement, et même l'adresse remise au Roi, signée par plusieurs évêques, dans laquelle la déclaration du clergé de 1682 semble être négligée et délaissée; acte signalé comme captieux et attentatoire aux lois de l'état; 4° l'esprit d'envahissement des prêtres, » sur lequel il dit avoir en mains « une liasse de plus de cinq cents faits plus singuliers et plus ridicules les uns que les autres, qui sont autant d'attentats de la part des prêtres d'un ordre inférieur, contre la tranquillité des citoyens... Il est d'autant plus urgent, disait-il, de pourvoir à ces scandales, que dans plusieurs occasions, et notamment dans les mandemens, les autorités ecclésiastiques ont paru dédaigner, ou même censurer les actes de la Cour royale. »

Pour donner plus de poids à cette dénonciation, M. de Montlosier l'avait soumise au jugement du barreau de la capitale, et il en obtint une consultation signée par plusieurs avocats distingués qui s'accordèrent à écarter les deux derniers chef d'accusation (la profession des doctrines ultramontaines et l'esprit d'envahissement du parti prêtre), comme ne pouvant être l'objet de poursuites judiciaires, mais qui, en émettant leur opinion, que la dénonciation et l'instruction devaient se concentrer sur les deux premiers chefs, estimaient que, « réduite à ce point, à faire exécuter les lois contre l'institut des jésuites et les congrégations, la dénonciation de M. de Montlosier serait encore un immense service rendu au prince et à la patrie... »

---

politique signalé dans le *Mémoire à consulter*, precédé de nouvelles observations sur ce système.

Moins d'un mois après qu'elle eut été déférée par les voies légales (*le* 18 *août*), la Cour royale, suspendant les audiences de la Cour d'assises et des sections civiles, prononça, toutes les Chambres assemblées, sur cette dénonciation.

La délibération, à laquelle assistaient, dit-on, cinquante-sept membres, eut lieu à huis-clos. Le réquisitoire du nouveau procureur-général (M. Jacquinot-Pampelune) concluait à ce qu'il fût dit par la Cour qu'il n'y avait lieu à délibérer. Quelques journaux du temps ont prétendu que plusieurs membres étaient d'avis de nommer une commission pour examiner l'écrit de M. de Montlosier; mais après une délibération qui dura cinq heures, les opinions se réunirent pour une déclaration d'incompétence (rendue, dit-on, aux deux tiers des voix), motivée sur ce que, d'après la Charte constitutionnelle, qui fait aujourd'hui le droit public des Français, il n'appartenait qu'à la haute police du royaume de supprimer et de défendre les congrégations, associations et autres établissemens de ce genre qui sont ou seraient formés au mépris des lois; décision contraire au rétablissement des jésuites, et qui rappelait les arrêts ou édits qui s'y opposaient « comme fondés sur une incompatibilité reconnue entre les principes professés par ladite compagnie, et l'indépendance de tout gouvernement; principes bien plus incompatibles encore avec la Charte constitutionnelle, qui fait aujourd'hui le droit public des Français. » Tels sont les termes exprès du considérant de cet arrêt, qui devaient servir d'appui à une nouvelle attaque de M. de Montlosier (1).

Dans le même temps que la Cour royale de Paris s'occupait de la dénonciation de M. de Montlosier, un conseiller de la Cour de Nancy (M. Boyard) lui déférait un mandement où M. l'évêque de cette ville (M. de Forbin-Janson) avait signalé les arrêts des 3 et 5 décembre, comme des procès d'une célébrité désolante et des triomphes honteux de l'impiété. La Cour, autorisée par M. le garde des sceaux à entendre la dénonciation, rendit (*le* 19 *août*) un

(1) On veut parler ici de la pétition que M. le comte de Montlosier adressa au commencement de la session suivante à la Chambre des pairs.

arrêt portant en substance : 1° qu'elle était compétente ; 2° que les passages dénoncés du mandement de M. l'évêque de Nancy, relatif au Jubilé, constituaient les crimes et délits prévus par les art. 201 et 204 du Code pénal; mais prenant en considération les hautes fonctions de M. l'évêque de Nancy; considérant, d'un autre côté, qu'il n'y avait pas d'urgence à poursuivre la répression des délits et crimes sus-énoncés, la Cour déclarait que, quant à présent, il n'y avait lieu à poursuivre, et arrêtait l'envoi de sa déclaration à M. le garde des sceaux.

En définitive, cette affaire, qui mettait aux prises l'autorité ecclésiastique avec le pouvoir judiciaire d'une manière si fâcheuse, et qui semblait à quelques uns être du ressort du conseil d'État, seul compétent en matière d'appels comme d'abus, n'eut point d'autre résultat que le premier scandale qu'elle avait donné.

Un événement qui serait peu remarquable en d'autres circonstances, fit trève pour quelques jours aux querelles religieuses. M. Canning, ministre des affaires étrangères de S. M. B., et le plus influent du cabinet, arriva le 18 septembre à Paris, et descendit à l'hôtel de l'ambassade britannique. Ce n'était, disent les journaux officiels du temps, qu'un voyage de distraction et de plaisir, puisque ce ministre amenait avec lui sa famille, qui devait y faire un séjour plus long ; mais des circonstances politiques nouvelles, l'affaire des Grecs, les conférences de Pétersbourg, la révolution opérée à Constantinople, la guerre qui venait d'éclater entre la Russie et la Perse, la reconnaissance par le cabinet britannique des états américains détachés de la monarchie espagnole, la Constitution envoyée du Brésil au Portugal, l'effroi qu'elle causait à l'Espagne, le froissement des rapports résultant de la protection anglaise accordée au Portugal, et de l'occupation française maintenue en Espagne; toutes ces circonstances étaient des sujets d'inquiétude et de controverse politique si pressants et si graves, qu'il était difficile de penser qu'ils fussent ou qu'ils demeurassent étrangers au voyage de M. Canning. Les conférences fréquentes qu'il eut avec le président du conseil et avec le ministre des affaires étrangères, et l'entier accord qui se manifesta bientôt entre les

deux cabinets, dans leurs rapports avec l'Espagne et le Portugal, ont fortifié la vraisemblance des premières conjectures à cet égard. Des réunions particulières et des banquets diplomatiques ont rempli presque tout le temps du séjour du ministre anglais à Paris, et les journaux ont observé comme un fait assez rare pour être remarqué, que M. Canning avait eu l'honneur d'être admis à la table du Roi, à Saint-Cloud.

La famille royale était depuis le 22 mai dans cette résidence. M. le dauphin la quitta à la fin de septembre pour faire une tournée d'inspection et de revue militaire dans les départemens de l'Est : à Lunéville, où il y eut de grandes évolutions de cavalerie, et à Metz, où l'artillerie à cheval et à pied exécuta des travaux et des manœuvres de siége qui méritèrent les éloges du prince et l'admiration des milliers de spectateurs accourus de tous les environs.

(15 *octobre*.) Quelques jours après eut lieu, à Saint-Cloud, une cérémonie que la France doit compter au nombre des événemens importans à ses destinées : Mgr le duc de Bordeaux ayant atteint l'âge fixé (six ans) par l'ancien cérémonial sur l'éducation des enfans de France, fut remis aux mains des hommes...

Une ordonnance du Roi du 8 janvier avait nommé gouverneur de S. A. R. M. le duc Mathieu de Montmorency, naguères ministre au département des affaires étrangères, homme éminemment religieux, signalé par M. de Montlosier comme un des premiers membres de cette congrégation fameuse qui faisait tant de bruit et causait tant d'effroi, mais dont les hautes vertus, reconnues de tous les partis, avaient imposé silence aux opinions les plus exaltées, sur la haute mission qui lui était confiée de veiller à l'éducation de l'héritier du trône. Le discours que le noble duc prononça lors de sa réception à l'Académie française (5 *février*), avait montré qu'il en était bien digne, et dans quels principes il comptait la remplir; mais peu de jours après, une mort inattendue l'ayant frappé le vendredi saint au pied des autels (1), le Roi avait nommé pour le remplacer auprès du royal enfant M. le duc de Rivière,

(1) *Voyez* la *Chronique*, article du 24 mars.

dont les services méritaient cette distinction (*ordonnance du 12 avril*); et pour sous-gouverneur du prince M. Tharin, évêque de Strasbourg (*ordonnance du 15 avril*), nomination qui fut considérée diversement par les divers partis. Tout le monde s'accordait à reconnaître les vertus et les lumières du prélat; les autorités de Strasbourg vantaient même sa douceur et l'esprit de charité qu'il avait montré envers les protestans de son diocèse; mais les journaux de l'opposition signalaient comme une preuve caractéristique de l'esprit d'intolérance du prélat un mandement publié récemment à l'occasion du carême, où S. G. déplorait « la rage ridicule que les écrivains mettaient à calomnier sans cesse cet ordre célèbre dont la ruine fut en France le premier coup porté à la religion et au trône. »

Ainsi des inquiétudes sérieuses étaient déja jetées dans le public sur les principes de l'éducation du jeune enfant qui devait être un jour chargé des destinées d'un grand peuple...

A l'époque fixée par un antique usage, le 15 octobre, S. A. R. étant entrée dans sa septième année, la remise du prince à son gouverneur fut faite par le Roi dans la salle du trône du château de de Saint-Cloud, en présence de Mgr le dauphin, Mme la dauphine, LL. AA. RR. MADAME et les princes et princesses du sang, placés des deux côtés du trône, et des grands officiers du royaume et de la couronne à leurs postes respectifs.

Mgr le duc de Bordeaux, conduit par madame la vicomtesse de Gontaut, ayant alors été amené devant S. M., ses vêtemens lui ont été ôtés afin que la Faculté de médecine pût constater que l'auguste enfant n'était affligé d'aucune infirmité, et après avoir repris ses vêtemens, S. A. R. a été remise entre les mains du duc de Rivière par le Roi, qui, en lui confiant ce précieux dépôt, a prononcé avec une vive émotion ces paroles que l'histoire doit retenir:

« Duc de Rivière et M. l'évêque, je vous donne la plus grande « preuve de confiance et d'estime en remettant à vos soins l'éducation de l'enfant de la Providence qui est aussi l'enfant de la France; « je suis sûr que vous apporterez, dans ces importantes fonctions, « un zèle et une prudence qui vous donneront des droits à ma re-

« connaissance, à celle de ma famille, et à celle tous les Français... »

S. M. remercia ensuite madame de Gontaut, en lui conférant le titre de duchesse, comme un témoignage de satisfaction pour les soins qu'elle avait donnés à la première éducation du jeune prince.

On remarque dans les événemens de cette époque, une ardeur singulière de l'opinion libérale à saisir toutes les occasions de se manifester. La mort du célèbre acteur Talma en est une à citer. Quoi qu'il n'eût pas renoncé à la communion catholique, il n'avait voulu recevoir, ni les secours de l'église, ni la visite du vénérable archevêque de Paris, qui s'était présenté pour les lui offrir. Il avait exprimé le désir, ou même donné l'ordre que sa dépouille mortelle fût portée directement de son domicile au cimetière de l'Est (autrement dit du *Père la Chaise*). Ses intentions furent exécutées, et son convoi fut digne de la renommée qu'il s'était faite dans son art. Une foule considérable d'hommes de lettres, d'artistes distingués dans tous les genres; plus de vingt mille individus, la plupart jeunes gens, suivirent son cercueil depuis sa maison jusqu'au cimetière. Ses obsèques, célébrées avec une pompe toute profane, mais dans le recueillement de la douleur, furent terminées par des discours que prononcèrent tour à tour sur sa tombe M. Lafon, son camarade, et MM. Arnault et Jouy, auteurs dramatiques dont il avait plus d'une fois partagé les succès. Le théâtre qui venait de perdre son plus bel ornement, avait été fermé, depuis le jour de sa mort, jusqu'après ses obsèques. Une souscription fut ensuite ouverte pour lui élever un monument : rien n'a manqué que les pompes de la religion aux honneurs rendus au prodigieux talent du *Roscius* français, honneurs peut-être exagérés par l'esprit de parti, mais dont la tranquillité publique n'a pas eu à souffrir.

M. le comte Boissy-d'Anglas, pair de France, l'une des plus belles et des plus pures réputations politiques du siècle, était mort en même temps que Talma; à peine s'en est-on aperçu, même dans le parti qui le comptait pour sien. Sa dépouille mortelle a été transportée sans pompe dans sa ville natale (Annonay).

(*4 novembre.*) La fête du Roi, qui tombait à quelques jours de là, fut célébrée comme de coutume par des réjouissances publiques,

par des représentations extraordinaires, par des actes de clémence ou de munificence royale et des promotions, entre lesquelles les journaux de l'opposition libérale ont signalé la nomination de LL. Emm. les cardinaux duc de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, et de Latil, archevêque de Reims, aux fonctions de ministres d'état membres du conseil privé, promotions remarquées par ces journaux comme un symptôme fâcheux de l'influence du clergé dans le gouvernement; mais d'un autre côté celle de M. le comte de Cheverus, élevé en même temps sur la chaire archiépiscopale de Bordeaux et à la pairie de France, recevait l'assentiment de tous les partis.

Entre les actes de l'administration publique de cette année, on trouve des améliorations nouvelles dans la comptabilité générale, dans le service de la marine; plusieurs bienfaits de la munificence royale en faveur de l'agriculture, l'établissement ou plutôt l'autorisation d'un grand nombre de communautés religieuses de femmes, la plupart déja existantes, et celui d'une école spéciale pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes Égyptiens envoyés à Paris, etc. On peut consulter la liste des ordonnances royales, c'est un supplément nécessaire à l'histoire.

Les discussions de la session législative offrent, à qui sait les lire, le tableau le plus exact de la situation morale du pays; mais une fois la session close, l'opinion publique est livrée, presque sans correctif, à l'influence de la presse périodique. Si l'on en croit quelques feuilles du temps, jamais la France n'avait été plus agitée, plus mécontente, plus malheureuse et plus mal gouvernée: mais en se plaçant au dessus ou en dehors des querelles et des passions politiques, l'histoire trouve beaucoup à rabattre des craintes, des inquiétudes ou des haines que l'intérêt de parti veut inspirer. Bien qu'on ne puisse dissimuler les agitations de l'opinion publique, entretenues par ses organes journaliers, le trouble n'était réellement qu'à la surface de la société, dans la partie de la population où les journaux et les pamphlets trouvent le plus de lecteurs. C'est un fait indéniable que jamais depuis l'établissement du régime constitutionnel la presse n'avait joui d'une liberté plus étendue, et que ja-

mais aussi les ministres n'avaient été l'objet de censures plus obstinées et plus amères. Cependant on ne voit pas que les poursuites ni les condamnations aient été plus fréquentes que dans ces dernières années (1). Il faut citer entre autres celles de plusieurs biographies qui versaient la calomnie et la diffamation dans toutes les classes de la société, et celle du sieur Touquet, condamné à l'emprisonnement et à une forte amende pour avoir publié une édition de l'Évangile réduite à la *partie morale et historique*: mutilation que les juges regardèrent comme un outrage à la religion de l'état et à la divinité de Jésus-Christ, dont l'éditeur leur semblait ainsi rejeter les miracles. L'administration de la justice offre, quant à la répression générale des crimes ou délits, un accroissement (316 $\frac{1}{16}$) de condamnations de 1825 sur 1826 (2). Elles se sont élevées en total à 4,912 : nombre considérable, effrayant en apparence, mais qui se réduit pourtant, en le comparant avec la population, à la proportion d'un individu sur environ 6500.

Il faut remarquer encore qu'au milieu des plaintes continuelles des journaux de l'opposition, les produits industriels n'ont cessé de s'accroître de 1820 à 1826 (3). Un ouvrage dont la publication

---

(1) D'après un rapport du ministre de la justice au Roi, sur l'administration de la justice criminelle dans le royaume, pendant l'année 1826, sur 43 ouvrages (livres, journaux ou mémoires) poursuivis, 34 ont été condamnés, et sur 184 prévenus dans 69 affaires relatives à la presse ou à la librairie, 53 ont été condamnés à l'amende, 46 à l'emprisonnement et à l'amende, et 85 acquittés. (*Voyez* l'*Appendice.*)

(2) Sur les condamnations pour autres délits ou crimes, on en remarque 197 à mort, 353 aux travaux forcés à perpétuité, 1373 aux travaux forcés à temps; 1427 à la réclusion. Elles avaient été, en 1825, pour la mort, à 176; pour les travaux forcés à perpétuité, à 351; pour les travaux forcés à temps, à 1271; pour la réclusion, à 1370. (*Ibid.*)

(3) Suivant un relevé fait dans *le Constitutionnel* du 8 juin 1827, la consommation des cotons employés dans les fabriques françaises, qui n'était, en 1816, que de 12 millions de kilogrammes, s'est élevée, en 1824 et 1825, à 26 millions, et en 1826, jusqu'à 32 millions; d'où il est résulté, dans les prix des tissus, une réduction de moitié, et l'avantage de porter les exportations, qui étaient nulles en 1816, à 1,884,000 kilogrammes pour 1825. (*Voy.* l'*Appendice*, *Tableaux* extraits des états de douanes.)

appartient à l'histoire de 1827, donne à cet égard des résultats si prodigieux qu'on n'y croirait pas s'ils n'étaient appuyés sur des preuves matérielles, c'est-à-dire sur des chiffres (1). Cependant la classe industrieuse commençait à souffrir comme celle des états voisins de l'excédant de ses produits sur la consommation et du défaut de débouchés; le crédit public était encore affecté de la crise extérieure, mais la confiance se soutenait; les rentes à 5 pour 100 abandonnées de l'amortissement restaient au niveau des placemens particuliers, la perception des revenus publics était facile, les produits de l'impôt indirect attestaient encore à la fin de l'année une consommation toujours croissante; et la population que le recensement de l'année 1821 avait évaluée à 30,465,291 habitans, fut reconnu à la fin de celle-ci être de 31,851,545, ce qui suppose un accroissement annuel d'environ un centième, ou de 300,000 individus.

Quant à la politique extérieure, les débats de la dernière session ont déja mis le lecteur à portée de l'apprécier, et l'ouverture de celle de 1827 achèvera de la faire connaître.

Un événement inattendu vint au commencement de décembre distraire les esprits des querelles intestines. Deux villages (Merten et Bibling) de l'ancien canton de Sarre-Louis, situés sur la ligne tracée par le traité du 21 novembre 1815, étaient restés comme en litige entre la France et la Prusse. Leurs maires avaient été nommés par le préfet de la Moselle, mais on leur faisait chaque année remise des contributions qu'ils payèrent jusqu'en 1822 aux collecteurs prussiens. Trois ans s'écoulèrent ainsi, durant lesquels en attendant la démarcation définitive des frontières ils étaient restés comme un territoire neutre. A la fin les percepteurs prussiens s'étant présentés pour exiger les impôts arriérés, les habitans se refusèrent énergiquement à les payer. Des détachemens de troupes prussiennes alors envoyés de Sarre-Louis occupèrent militairement les deux villages, dont les maires furent enlevés, et

(1) *Situation progressive des forces de la France*, depuis 1814, par M. le baron Charles Dupin.

dont la population se réfugia avec ce qu'elle put sauver de ses meubles et de ses troupeaux sur le territoire du village voisin, dont la possession n'était point contestée à la France, et où ils furent accueillis en frères. Les soldats prussiens avaient tenté de les poursuivre, mais des douaniers français les arrêtèrent, et un détachement de la garnison de Thionville fut cantonné dans les villages de Falk et de Dahlem, en face des Prussiens, qui restèrent en possession de Merten et de Bibling en attendant la démarcation définitive des limites ou le résultat des explications dont l'avenir dira le résultat, mais qui n'interrompirent en rien le bon accord des deux puissances.

Relativement aux affaires du Levant, on ne savait encore quelle part le cabinet français prendrait à la médiation anglo-russe annoncée; mais tandis qu'on lui reprochait d'avoir trop de ménagemens et d'égards pour les ennemis des Grecs, sa marine se montrait partout où il y avait des victimes à sauver : les souscriptions ouvertes pour le soutien de la cause hellénique produisaient des sommes considérables, et le comité grec établi à Paris était devenu le point central des secours envoyés de plusieurs états de l'Europe à la Grèce.

On a vu, à la fin de l'histoire de l'année dernière, les sacrifices que le gouvernement du Roi avait faits à des infortunes particulières et aux intérêts de l'industrie et du commerce, en reconnaissant l'indépendance d'Haïti, et en envoyant des agens dans les nouveaux états de l'Amérique espagnole. On dira, au chapitre de l'Amérique, quelles difficultés se sont élevées sur les conditions imposées au gouvernement d'Haïti et sur l'admission des agens français dans les nouveaux états américains. Il nous suffit de remarquer ici que l'admission de leurs pavillons dans les ports français et le traité de commerce et de navigation conclu avec le Brésil témoignent assez l'intérêt que le gouvernement du Roi prenait à la prospérité de son commerce.

Des difficultés ou des embarras plus graves s'étaient élevés, comme nous l'avons déja dit, dans les rapports de la France avec l'Espagne et la Grande-Bretagne, relativement aux événemens

survenus en Portugal d'après la mort du roi Jean VI. On en verra tout-à-l'heure la cause et la nature.

L'année touchait à sa fin et notre tâche semblait accomplie, lorsque la convocation des deux Chambres (annoncée par une ordonnance du 5 novembre) nous a obligés à revenir sur le terrain que nous avions à peine quitté. Cette session nouvelle, dont l'époque était avancée, à cause des matières qu'on devait y traiter, appartient bien sous ce rapport à l'histoire de 1827; mais elle offre à son début, sur la situation politique et morale de l'État, des détails qui tiennent essentiellement à celle que nous finissons. Il faut les recueillir.

(12 *décembre.*) S. M. faisant en personne l'ouverture de la nouvelle session, commençait par expliquer le motif qui l'avait déterminée à devancer l'époque ordinaire de la convocation des deux Chambres. Des travaux importans avaient été préparés pour cette session; d'abord les deux codes forestier et militaire, et d'autres projets de lois, 1° sur la presse, dont on voulait arrêter les nouveaux abus par des moyens de répression plus étendus et plus efficaces; 2° pour l'organisation du jury, qu'on désirait améliorer en lui donnant des règles plus conformes à la nature de cette institution; 3° sur la traite des noirs, pour la répression de laquelle le Gouvernément proposait des peines plus sévères...

En parlant de la situation intérieure du royaume, S. M. se félicitait et remerciait la divine Providence de la voir si favorable. L'accroissement progressif du produit des taxes indirectes devait permettre cette année d'augmenter les allocations reconnues nécessaires à plusieurs branches du service public, au traitement des desservans, aux travaux de nos grandes routes, à la réparation des places fortes et des arsenaux, etc., de manière à pouvoir désormais appliquer les excédans de produits à la réduction des taxes les plus onéreuses.

Quant aux rapports de la politique extérieure, le Roi s'exprimait en ces termes :

« Je continue à recevoir de tous les gouvernemens étrangers l'assurance des

dispositions les plus amicales et les plus conformes à mes propres sentimens pour le maintien de la paix.

« Des troubles ont éclaté récemment dans une partie de la Péninsule : j'unirai mes efforts à ceux de mes alliés pour y mettre un terme et pour en prévenir les conséquences.....

« Rendons graces, disait S. M. en terminant, à la divine Providence d'une situation aussi favorable, et travaillons de concert à l'accroître et à l'affermir, afin que mes peuples en puissent long-temps recueillir les fruits. La France industrieuse et tranquille acquerra une grandeur nouvelle, et ses succès dans la paix ne répandront pas moins d'éclat que ne répandraient encore ses vertus guerrières si l'honneur obligeait à les déployer. »

La partie de ce discours relative aux affaires extérieures avait produit une sensation qui se communiqua au dehors de la séance royale. On s'attendait bien qu'elle serait l'objet d'une discussion fort vive dans les deux Chambres, à l'occasion de l'adresse qu'elles ont coutume de faire à ce sujet. Cette attente n'a point été trompée : mais il n'est point donné à l'histoire contemporaine d'offrir un tableau complet de ces délibérations, ordinairement si intéressantes, ensevelies dans le secret d'un comité, d'où il ne sort que les discours de l'opposition, que leurs auteurs consentent à livrer au public.

Ici, toutefois, il faut remarquer comme une circonstance extraordinaire, comme une preuve de l'intérêt que le Gouvernement mettait à justifier sa conduite dans les affaires de Portugal, la publication du discours que M. le ministre des affaires étrangères (M. le baron de Damas) prononça dans la Chambre des pairs à l'ouverture de la discussion sur le projet d'adresse (*séance du 19 décembre*); morceau plein de faits historiques, qui se dérobe à l'analyse, et qu'il faut donner intégralement, parce qu'il a servi de texte, et qu'il peut servir de réponse aux attaques de l'opposition.

« La discussion qui va s'ouvrir devant vous, dit S. Exc., nous impose l'obligation de vous faire connaître la situation actuelle de nos rapports avec les États dont les intérêts sont plus particulièrement liés avec les derniers événemens. C'est le devoir que je viens remplir devant vous.

« Lors de l'entrée de l'armée française en Espagne, en 1823, le gouvernement anglais demanda et obtint de la France la promesse qu'aucune hostilité ne serait commise à l'égard du Portugal, et déclara dès lors qu'il se regardait comme obligé par les traités antérieurs à venir au secours de cette puissance si elle était attaquée.

« Lors des derniers troubles qui ont éclaté en Portugal, une déclaration

semblable fut faite par l'Angleterre à l'Espagne, et communiquée à la France, ainsi qu'à toutes les grandes puissances du continent; et il fut convenu que l'Espagne n'entreprendrait rien contre le Portugal, et que, de son côté, l'Angleterre veillerait à ce que le Portugal ne fît aucun acte d'hostilité contre l'Espagne.

« Nous devons à la vérité de dire que l'Angleterre a rempli l'obligation qu'elle avait prise, et que, de leur côté, toutes les puissances n'ont cessé d'agir d'un commun accord auprès du cabinet espagnol, pour qu'il ne fournît au Portugal aucun sujet de plainte.

« Cependant, au moment où ce cabinet assurait que les armes enlevées aux réfugiés allaient être rendues au gouvernement portugais; au moment où ces ordres étaient donnés pour que ces réfugiés eux-mêmes fussent éloignés des frontières, ceux-ci sont entrés en armes dans le Portugal, et cette attaque subite a été accompagnée de circonstances qui ne laissent aucun doute sur la coopération de quelques autorités espagnoles chargées d'exécuter les ordres de désarmement et de disperser les réfugiés dans l'intérieur.

« La France, qui avait le plus insisté pour prévenir toute hostilité de la part de l'Espagne; la France, qui avait le plus de droit pour être écoutée; la France, dont l'intervention avait dû inspirer au Portugal et à l'Angleterre le plus de sécurité sur l'accomplissement des engagemens pris par le cabinet espagnol, n'a pu rester indifférente à des événemens qui fesaient éclater d'une manière si évidente, ou le mépris de ses conseils, ou l'impuissance de les suivre, et le gouvernement du Roi a dû témoigner sur-le-champ sa désapprobation en rappelant de Madrid son ambassadeur. (M. le marquis de Moustier).

« La France ne peut contester à l'Angleterre le droit que lui donne le devoir même que lui impose une longue suite de traités, de venir au secours du Portugal. Elle continuera ses efforts pour empêcher le renouvellement des actes qui ont autorisé les mesures prises par le cabinet britannique; elle n'épargnera rien pour empêcher une rupture entre l'Espagne et le Portugal, et elle espère d'y réussir. Elle a déja fait auprès du cabinet de Madrid, de concert avec tous ses alliés, les démarches les plus propres à atteindre ce but. Elle continue de recevoir du cabinet britannique les assurances les plus positives de son entière coopération.

« Rien, dans ce qui a eu lieu jusqu'aux derniers événemens, ni depuis, n'autorise le gouvernement du Roi à élever des doutes sur la sincérité de ces assurances; de leur côté, les ministres du Roi sont fermement déterminés à conseiller à S. M. de refuser son appui au gouvernement espagnol si, par sa faute, il mettait le Portugal dans la nécessité de prendre une attitude hostile à son égard.

« La France ne pourrait donc être réduite à renoncer aux avantages de la paix que par des circonstances que nous sommes loin de prévoir; sa loyauté et sa dignité ne sauraient lui permettre de soutenir des actes injustes et passionnés, qui n'ont eu lieu qu'au mépris des conseils qu'elle avait donnés, et des promesses qu'elle avait reçues.

« C'est en suivant ainsi les règles de la justice, en respectant la foi des traités et les droits des autres puissances, que la France conservera tous ses avantages pour soutenir ses propres droits, et ceux même de l'Espagne, s'ils venaient à être injustement attaqués.

« C'est en défendant les principes d'ordre et de légitimité que l'Angleterre est sortie victorieuse de la longue et sanglante lutte qu'elle a soutenue contre la révolution française. Les mêmes succès nous seraient assurés, si nous étions appelés jamais à défendre à notre tour les mêmes principes. »

Quelques débats s'élevèrent sur la question de savoir si la Chambre ordonnerait l'impression du discours; M. le président faisait observer à cet égard que l'usage de la Chambre était de ne faire imprimer aucun des discours qui sont prononcés dans la discussion de l'adresse, et de ne faire même au procès-verbal qu'une mention sommaire de cette discussion. Un pair (M. le comte Molé) était d'avis qu'à raison de l'importance du discours, la Chambre pouvait faire sans inconvénient une exception, « qui d'ailleurs ne ne saurait tirer à conséquence, puisque les paroles du ministre ne se rattachaient pas nécessairement à la question de l'adresse, » et il insistait pour l'impression, si toutefois les ministres ne croyaient pas devoir s'y opposer; et le président du conseil des ministres, présent à la séance, ayant déclaré que le Gouvernement n'y mettait aucun obstacle, la Chambre consultée ordonna l'impression.

Il ne se présenta que deux orateurs pour parler sur l'ensemble du projet d'adresse : M. le baron Pasquier et M. le vicomte de Châteaubriand. Le premier présenta des considérations générales sur les affaires de la Péninsule, sur la part que pouvaient y prendre les diverses puissances intéressées et sur les événemens qui pourraient en résulter. Le mérite de son discours fesait désirer à plusieurs nobles pairs qu'il fût imprimé comme celui du ministre des affaires étrangères, dont il n'approuvait pas toutes les vues : mais la Chambre écarta cette proposition.

M. le vicomte de Châteaubriand qui vint en suite, et dont le discours fut publié, avait pour objet spécial de répondre à divers passages des discours tenus récemment dans le parlement britannique à l'occasion du message du Roi relatif aux événémens du Portugal (*voy.* chap. de la Grande-Bretagne).

« Je ne reconnaîtrai jamais à des soldats le droit de faire et de défaire des institutions politiques, de proclamer et de détrôner des Rois. J'aime peut-être mieux la Charte portugaise que les ministres anglais eux-mêmes, qui en parlent presque dérisoirement, et qui ont cru devoir rappeler sir Charles Stuart de sa mission, pour avoir envoyé cette Charte à Lisbonne. Je pense que l'indépendance appuie l'indépendance; qu'un peuple libre est une garantie pour un autre peuple libre. Je crois qu'on ne renverse pas une Constitution généreuse, quelque part que ce soit sur le globe, sans porter un coup à l'espèce humaine tout entière. »

Ses principes ainsi établis, le noble pair n'admettait point que l'Angleterre eût le droit de se mêler dans les affaires intérieures du Portugal, ni que le *casus fœderis* fût arrivé pour elle. Il pensait, comme un membre de l'opposition anglaise l'avait dit, que la révolte de deux régimens portugais n'établissait pas le *casus fœderis*.

« On cherche des coupables, ajoute S. S.; les Espagnols sont derrière l'insurrection portugaise : si ce ne sont les Espagnols, ce sont les Français; pourquoi pas les Autrichiens? Don Miguel n'est-il pas à Vienne? Pourquoi la colère du cabinet anglais ne se tourne-t-elle pas de ce côté? Pourquoi, Messieurs? Il y a de bonnes raisons pour cela : ces raisons sont les mêmes que celles qui font que le libéralisme anglais porte le bonnet de la liberté à Mexico et le turban à Athènes. »

Le ministre anglais (M. Canning) s'était vanté devant la Chambre d'avoir prévu les résultats de la guerre d'Espagne, et d'en avoir profité pour affranchir un nouveau monde (*voy.* chapitre de la Grande-Bretagne). M. de Châteaubriand répond que la reconnaissance des nouveaux États américains avait été annoncée par lord Castlereagh dès le congrès d'Aix-la-Chapelle, et que M. Canning a tout simplement suivi les événemens comme tant d'autres ministres... « Nous l'en félicitons, ajoute S. S.; car s'il avait prévu les maux dont l'Espagne est accablée depuis trois ans, et s'il les avait laissés s'accroître, de quel nom faudrait-il appeler cette politique? »

Mais c'est surtout quant à la menace que semblait contenir la première version du discours de M. Canning que s'allumait l'indignation patriotique de l'illustre pair.

« Que l'Angleterre soit née *géant*, s'écrie S. S., je ne lui dispute point la taille qu'elle se donne; mais ce géant ne fait aucune frayeur, que je crois, à la France. Un colosse a quelquefois les pieds d'argile. Que l'Angleterre soit Éole, je le veux bien encore; mais Éole n'aurait-il pas des tempêtes dans son empire? Il ne faut pas parler des mécontens qui peuvent se trouver en d'autres pays, quand on a chez soi cinq millions de catholiques opprimés, cinq millions d'hommes qu'on est obligé de contenir par un camp permanent en Irlande; quand on est dans la dure nécessité de faire fusiller tous les ans des populations ouvrières qui manquent de pain; quand une taxe des pauvres qui s'augmente sans cesse annonce une misère toujours croissante. On sait que la misère fait des mécontens! Hé quoi, Messieurs! si l'étendard britannique se levait, on verrait se ranger autour de lui tous les mécontens du globe! Est-ce la France seule qui doive s'inquiéter de cette naïve révélation? N'y a-t-il pas des mécontens en Italie, en Pologne, en Russie...?

« Si jamais nous étions obligés de combattre l'Angleterre, nous n'essaierions point de soulever dans son sein ces millions de mécontens... Une victoire qui ne serait pas le prix de notre propre sang serait indigne de nous... »

Venant au point le plus intéressant de la question, M. de Châteaubriand exprimait ainsi son opinion :

« L'occupation du Portugal par les Anglais, qui peut avoir des avantages sous des rapports généraux, est cependant en particulier très fâcheuse pour nous, en ce qu'elle nous condamne à rester en Espagne. C'est ici le *casus fœderis* de l'honneur ! Jamais les Français ne refusent d'en accepter les charges.

« Au reste, je ne crois point à une guerre entre l'Espagne et l'Angleterre. L'Angleterre n'a plus rien à prendre à un peuple dépouillé, si ce n'est son dernier manteau. On ne s'imagine pas sans doute que nous puissions livrer aux Anglais les postes de Barcelonne et de Cadix. Pour s'emparer de Cuba, il faut faire la guerre aux États-Unis ; l'Angleterre sait tout cela.

« Je ne crois pas davantage à la possibilité d'une guerre entre la France et l'Angleterre, dont nous nous déclarons d'ailleurs, dans ce moment même, les fidèles alliés. Qu'aurions-nous à perdre dans une guerre maritime ? Deux ou trois rochers dans deux Océans. Nos cent cinquante vaisseaux armés, non réunis en escadres, mais dispersés sur les mers du globe, feraient plus de mal à l'immense commerce anglais que toutes les flottes de l'Angleterre n'en pourraient faire au commerce, malheureusement trop borné, de la France. Sur le continent, où est le point d'attaque ? Les Anglais, qui n'auraient plus pour eux la population du Portugal, pourraient-ils s'y maintenir contre nous ? Puisque l'Angleterre se vante justement de sa force, elle nous donne le droit de parler de la nôtre. Qu'on n'oublie pas qu'il y a en France une population surabondante, pleine d'énergie et de courage ; une population qui voit ce que la France a perdu, et qu'il est plus difficile de retenir que de soulever. Il serait souverainement impolitique de blesser par des paroles méprisantes l'orgueil d'un million de jeunes Français qui jettent des regards impatiens sur le vaste champ de bataille glorieusement arrosé du sang de leurs aînés.

« Je ne viens point, Messieurs, vous proposer de rendre dans votre adresse outrage pour outrage, cela ne conviendrait point à votre dignité ; et j'ose dire que cela n'est point dans mon caractère. Mais je suis persuadé que vous penserez comme moi, qu'un ton grave, et même un peu sévère, est celui qui convient dans ce moment à cette Chambre, gardienne de l'honneur français comme des libertés publiques. On a déja poussé bien loin les complaisances ; quiconque se laisse humilier n'obtient pas la paix, mais la honte. »

La discussion ensuite ouverte sur les divers paragraphes du projet d'adresse, ils donnèrent lieu à des observations d'après lesquelles le projet d'adresse fut renvoyé à la commission spéciale chargée de sa rédaction. Représenté le lendemain (20 *décembre*) avec quelques modifications proposées tant dans le cours de la discussion que par la commission elle-même, il fut adopté au scrutin, à la majorité de 141 suffrages sur 146 votans. Il donnait une adhé-

sion raisonnée, noble, et non équivoque, à tous les paragraphes du discours du trône.

La Chambre des députés était constituée depuis quatre jours, sous la présidence du doyen d'âge (M. Chilhaud de la Rigaudie) sans avoir pu réunir le nombre nécessaire de votans (la moitié plus un des membres qui la composent) pour procéder à un scrutin légal. On avait inutilement envoyé messages sur messages à leur domicile. Les premiers arrivés se répandaient en reproches sur l'insouciance de leurs collègues. On regrettait qu'il manquât au règlement de l'assemblée un moyen d'exciter le zèle des membres trop lents à se rendre à leur poste, et trop prompts à le quitter. Enfin, le 16 décembre, l'arrivée d'un député malade (M. Just de Noailles) qui avait bravé le danger d'une sortie prématurée, mit l'assemblée à portée de commencer sa première opération, c'est-à-dire l'élection des cinq candidats à la présidence, et il en sortit quatre du premier tour de scrutin : M. Ravez qui réunit 170 voix, M. Chilhaud de la Rigaudie 170, M. de Montmorency 157, et M. le prince de Solre 124. La séance suivante (18 *décembre*) n'offrant pas encore le nombre de votans nécessaire, force fut encore de remettre la nomination du cinquième candidat à la suivante, où se trouvèrent enfin, grace à l'arrivée des trois ministres députés, 217 votans sur lesquels M. Chifflet obtint 110 suffrages.

Comme cette élection n'a quelque importance historique que par l'indication qu'elle donne de la force de l'opposition, on notera qu'au premier tour de scrutin M. de la Bourdonnaye avait eu 47 suffrages et M. Royer-Collard 9; qu'au scrutin de ballottage avec M. Chifflet, M. de la Bourdonnaye en a réuni 93, et qu'il s'y trouva 14 bulletins en blanc, venant sans doute de membres qui n'avaient voulu voter ni pour l'un ni pour l'autre candidat.

(20 *décembre.*) Cette fois encore le Roi fit choix de M. Ravez pour présider la session (*ordonnance du* 20 *décembre*). La Chambre acheva de se constituer en nommant pour vice-présidens MM. de Martignac, de Vaublanc, Carrelet de Loisy et Pardessus; et pour secrétaires MM. de Chenevaz, Baron, Chevalier le More et de la Tour du Pin la Charce, qui réunirent la majorité absolue des suffrages.

(22 *décembre.*) On allait procéder à la nomination des membres de la commission chargée de rédiger l'adresse au Roi, lorsque M. Casimir Perier proposa de demander au gouvernement des documens qui lui semblaient nécessaires pour éclairer la première discussion des bureaux sur les paragraphes les plus remarquables du discours de la couronne. Il lui semblait qu'il était de l'intérêt et du devoir du ministère de démontrer à tous que sa politique et sa conduite reposaient sur des actes et sur des faits, et non sur des assertions. Ici M. Casimir Perier fut arrêté par M. le président, qui lui fit observer qu'on ne pouvait anticiper sur une discussion qui n'était pas encore ouverte; que la Chambre, lorsqu'elle aurait à délibérer sur l'adresse, pourrait voir si la commission avait répondu à ses intentions, et que dans aucun cas il ne serait convenable d'agiter avant le temps une question qui ne pouvait d'ailleurs être discutée en séance publique. En vain M. Casimir Perier et ensuite M. Benjamin Constant insistèrent-ils sur la nécessité de demander des documens au Gouvernement : la Chambre se retira dans les bureaux pour y nommer la commission chargée de la rédaction de l'adresse (1).

Autant qu'on peut en juger par les détails parvenus à la connaissance du public, jamais la discussion de l'adresse n'avait occasioné des débats si prolongés et si intéressans que celle de cette année; ils occupèrent trois séances (26, 27, 28 *décembre*), et presque uniquement sur les affaires de la Péninsule espagnole.

(26 *décembre.*) M. le président du conseil des ministres donna dans la première des explications analogues à celles de M. le ministre des affaires étrangères à l'autre Chambre, en y ajoutant, dit-on, que toutes les puissances étaient d'accord pour laisser agir l'Angleterre ainsi qu'elle l'avait fait, comme le meilleur moyen de maintenir la paix générale et de ramener la tranquillité de la Péninsule. Des orateurs qui parlèrent dans cette séance (MM. Méchin,

(1) Voici les noms des membres nommés dans les neuf bureaux : MM. de Martignac, de Bailly, de Salaberry, Fadate de Saint-Georges, le général Partouneaux, de Gérès, Fouquier-Long, Roger, de Berbis.

de Vaublanc, de Beaumont, de Martignac, Agier, Hyde de Neuville et Sébastiani), ceux de l'opinion libérale, tout en approuvant l'appui que le ministère donnait à la conduite de l'Angleterre, et la nécessité du maintien de la paix, s'élevaient fortement contre le système de l'Espagne, et reprochaient au ministère français cette intervention dont l'opposition avait prévu les conséquences, et surtout de ne pas avoir profité des succès de l'armée pour exiger du roi d'Espagne qu'il exécutât les capitulations faites pour le bien de sa cause, et qu'il donnât à ses peuples des institutions propres à rétablir la paix en Espagne et la confiance de ses alliés. L'opposition royaliste, accusant le ministère de trop de complaisance à suivre un système différent, attribuait les troubles du Portugal et la constitution nouvelle aux intrigues du ministère anglais, dont le but était d'étendre l'insurrection dans la Péninsule et d'y détruire l'influence de la France après l'avoir humiliée dans ses discours au parlement.

« Un roi bon, mais faible, régnait naguère sur le Portugal (disait M. de Beaumont); il aimait son peuple et en était aimé. Il désirait le rendre heureux et libre; mais manquant d'énergie, ses bonnes intentions furent perdues pour son pays. Il descendit dans la tombe, pleuré par ses sujets qui pressentaient les maux prêts à fondre sur eux.

« Après la mort du roi Jean, celui de ses fils qui était empereur du Brésil, tout en renonçant aux droits qu'il pouvait avoir de régner sur le Portugal, dispose, par un dernier acte de sa volonté, de cette couronne qu'il transporte à sa fille. Mais ce n'est point l'ancien Portugal qu'il lui donne à gouverner; c'est un Portugal nouveau, travesti à l'anglaise, et qui ne conserve plus aucune ressemblance avec l'ancien. Une charte arrive du Brésil; elle est importée par un ambassadeur anglais, et fortement soupçonnée d'être son ouvrage. Elle renverse et détruit toutes les antiques lois du Portugal; elle est en tout contraire aux droits, aux mœurs, aux idées, aux préjugés même des Portugais. Cette nouvelle conception n'est point accueillie avec l'enthousiasme que ses auteurs en avaient espéré. Des hommes considérables par leur naissance, leur fortune, leurs talens, les places qu'ils occupent, refusent d'en reconnaître la légitimité, et en appellent aux anciennes lois du pays consacrées par les cortès de Lamego. Leur voix est étouffée; ils vont chercher un asile dans un royaume voisin, et la nouvelle charte s'établit sans obstacle.

« Cependant le temps de la réflexion arrive. Le droit que s'était attribué l'empereur du Brésil de bouleverser l'ordre établi en Portugal est examiné, contesté; on va même jusqu'à mettre en question sa légitimité. L'émigration des Portugais devient considérable; ils sont remplacés en Portugal par les Espagnols mécontens de leur gouvernement.

« Mais bientôt tout prend une nouvelle face. Les émigrés portugais rentrent dans leur patrie, la population presque entière les reçoit comme des libérateurs; les soldats même de la régence se confondent dans leurs rangs.

« C'est sur ces entrefaites, Messieurs, que le gouvernement anglais entreprend de faire triompher par la force la charte brésilienne, et d'inoculer avec des baïonnettes les idées libérales aux Portugais. Un appel est fait à la France pour qu'elle ait à partager les périls et la gloire de cette singulière entreprise. Répondrons-nous à cet appel? Irons-nous, après avoir prodigué nos trésors et le sang de nos soldats, sans aucun avantage pour la France ni pour l'Espagne, sans avoir su ou voulu obtenir en faveur d'un peuple généreux qui, en l'absence de la royauté, avait su conserver intact l'honneur de sa couronne, les institutions qui lui avaient été si solennellement promises, le retour aux anciennes libertés de la nation espagnole; irons-nous, dis-je, assister le gouvernement anglais dans le but qu'il se propose d'humilier l'Espagne, et d'imposer par la force, à la nation portugaise, une charte qu'elle repousse, un ordre de choses qui lui répugne? Irons-nous dire aux Portugais : Il faut que vous soyez libres, que vous le vouliez ou non, et libres à notre manière et non pas à la vôtre; il faut que vous soyez Anglais, Français, tout, excepté Portugais?

« Si le gouvernement anglais avait pour but réel l'établissement d'un gouvernement représentatif en Portugal, comment s'y serait-il opposé lorsque le roi Jean VI voulait lui en donner un? Il est vrai que ce n'était point la constitution anglaise plus ou moins modifiée que ce bon roi voulait imposer à son peuple : c'était le rétablissement de ses anciennes franchises appropriées à ses nouveaux besoins qu'il voulait offrir à sa libre acceptation.

« C'est un fait historique, ajoute M. de Beaumont, et l'ordonnance du 5 juin 1824 en fait foi. Qui donc a pu empêcher l'effet de cette volonté royale, si ce n'est la politique anglaise? Et si ce n'est-elle, ce sera donc la nôtre? car personne n'ignore que l'Angleterre et la France étaient les seules puissances qui exerçassent alors une influence réelle sur le cabinet de Lisbonne. Si la faute en était à nous, nous serions bien coupables envers ce peuple malheureux! Faudra-t-il accuser notre ambassadeur (M. Hyde de Neuville), qui avait alors toute la confiance du roi Jean? Mais outre que son noble caractère repousse tout soupçon à cet égard, il eût été rappelé par sa cour s'il eût agi contrairement à ses instructions. Il est bien plus naturel de penser que le gouvernement anglais n'a pas voulu que le peuple portugais fût heureux et libre sans sa permission, et qu'aujourd'hui encore, c'est moins la liberté qu'il lui apporte que la guerre civile. Il a à venger le renvoi de lord Beresford et les tentatives faites en dernier par cette nation pour se soustraire à sa domination... Ce n'est pas seulement cette partie de la Péninsule qu'il a vouée au désordre et à l'anarchie : c'est la Péninsule entière...

« On nous a parlé de l'agression du gouvernement espagnol; mais l'agresseur n'est-il pas celui qui s'est vanté au parlement d'Angleterre, non d'avoir profité, dans l'intérêt de son pays, de la séparation des colonies espagnoles d'avec la métropole, mais d'être l'auteur de cette séparation, d'avoir *appelé à l'existence* les nouvelles républiques formées du démembrement de la puissance espagnole (1)? Et l'on demanderait encore de quel côté est venue l'agression!...

« Cette agression prétendue de l'Espagne, on voudrait nous en rendre responsables; on a osé suspecter notre bonne foi, et nous avons eu à subir aux yeux de l'Europe les mépris du ministère anglais, l'ironie de ses justifications, l'ar-

---

(1) *V.* le discours prononcé par M. Canning à la Chambre des communes dans a séance du 13 décembre.

rogance de ses menaces éventuelles. Ne sommes-nous donc plus la France de Louis XIV, les soldats de Fontenoi et d'Austerlitz?

« On nous propose, Messieurs, de nous associer à la politique anglaise, politique dans laquelle nous aurions pour alliés les alliés de Quiroga et de tous les mécontens de l'Europe. Quel rôle pour la France!

« Les mécontens!... Mais n'en est-il donc pas en Angleterre? Et le ministère anglais croit-il qu'un peuple d'ouvriers affamés, et cinq millions d'hommes blessés dans leurs sentimens religieux, soient des sujets bien affectionnés? Croyez-moi, Messieurs, l'Eole anglais a plus d'intérêt que personne à tenir enchaînées les tempêtes dont il pourrait bien le premier éprouver les ravages; les prospérités de l'Angleterre pourraient avoir plus d'analogie qu'on ne pense avec la cour du roi des vents. »

Ici, reprenant les déclarations faites par M. le baron de Damas à l'autre Chambre, l'honorable orateur niait que l'intervention de l'Angleterre, dans les affaires du Portugal, fût aussi bien motivée que celle de la France dans celles de l'Espagne, en 1823. A cette époque, la Péninsule était en feu; le Gouvernement français pouvait craindre que l'embrasement se communiquât à la France; il pensa qu'il était non seulement de son intérêt, mais de son devoir de l'éteindre. Ici, c'est un Gouvernement qui veut, ou auquel on fait vouloir changer les lois de son pays. La nation voit avec peine cette révolution, et se soulève pour l'empêcher. C'est ici une affaire de famille, et qui ne peut en rien compromettre la sûreté ou les prospérités de l'Angleterre.

En définitive, M. de Beaumont pensait qu'on devait laisser le ministère anglais se faire le Don Quichotte du Gouvernement représentatif; mais aussi qu'on devait prendre dans l'adresse un ton d'autant plus haut, qu'on cherchait à nous déprimer davantage, et il demandait que l'adresse fût renvoyée à la commission pour être soumise à une nouvelle rédaction.

Tel était aussi, à quelques modifications près, le sentiment de M. Agier, dans le discours duquel on trouve qu'un honorable diplomate (M. Hyde de Neuville) écrivait, en 1824, au Gouvernement français, ces paroles, que les événemens actuels rendent fort remarquables: « Si on n'aide pas le roi de Portugal dans son dessein de donner à ses peuples une loi monarchique, avant dix-huit mois on verra à Lisbonne une Charte républicaine donnée par don Pédro, et des habits rouges pour la soutenir. »

Quant à M. Hyde de Neuville, on peut juger de l'opinion qu'il émit sur l'adresse à faire, par les observations qu'il avait soumises au bureau dont il fesait partie lors de la nomination du membre qu'il devait fournir à la commission chargée de la rédaction de l'adresse et qu'il fit alors publier.

« Je demande, disait-il, que le commissaire qui sera nommé pour concourir à la rédaction de la réponse au discours du trône soit spécialement chargé d'insister pour que, tout en respectant les convenances parlementaires, la réponse de la Chambre soit de nature à relever notre dignité nationale, outragée par l'arrogante et ridicule philippique de M. Canning, et par l'incroyable discours imposé à M. le ministre des affaires étrangères. Il faut que l'Angleterre sache que, si nous avons un fardeau quelconque, nous n'avons, en aucune manière, besoin qu'on nous aide à nous en débarrasser. Il faut que M. Canning sache que nous voulons la paix, que nous cherchons à maintenir la paix; mais que nous ne craignons pas la guerre, et qu'enfin il n'y a plus chez nous de *mécontens* quand il s'agit de venger l'honneur du pays... L'honneur est un étendard qui réunira toujours en France toutes les opinions.

« Convaincu que tout homme ami de la gloire des Bourbons; que tout homme ami de la légitimité, de la Charte et des libertés nationales; que tout homme, enfin, qui a de la fierté, de la loyauté dans le cœur, et du sang français dans les veines, ne peut penser que comme moi, c'est avec confiance que je dépose dans le bureau du comité une proposition dictée par la douleur et le patriotisme. »

D'un autre côté de la Chambre, le ministère trouvait, sous le rapport de son accord avec l'Angleterre, un appui auquel il n'était pas accoutumé.

« Lorsqu'à l'annonce qu'une troupe de factieux, sous la conduite des Chavès et des Silveira, rentrait en Portugal pour y intervertir l'ordre de successibilité à la couronne, et y proclamer la déchéance d'un roi, l'Angleterre s'empressait d'accourir à la défense de son plus ancien allié, dit le général Sébastiani, nous nous demandions tous avec anxiété quel parti suivrait le Gouvernement en de si graves conjectures, et le commerce et l'industrie avaient déja pris l'alarme, se croyant autorisés, par cet appel à l'honneur français qui termine le discours du trône, à expliquer dans le sens le moins pacifique le vague des expressions du ministère sur le choix de ses alliés. Mais aujourd'hui des paroles plus rassurantes sont venues dissiper ces inquiétudes, et, pour la première fois peut-être, les ministres du Roi ont suivi une marche constitutionnelle, en plaçant sous les yeux de la Chambre des pairs et de la nation des documens qui auraient dû être plus complets, mais qui cependant sont capables de nous faire apprécier leur politique. Pour la première fois aussi, nous avons à donner une pleine et entière adhésion aux mesures qu'ils ont prises, de concert avec la Grande-Bretagne, pour prévenir toute injuste agression de l'Espagne contre le Portugal, dont nous avons, avec les principales puissances de l'Europe, reconnu la charte, don d'une main royale. Il reste cependant, Messieurs, quelques points obscurs à éclaircir; il nous reste surtout à savoir quel genre de garanties ou

doit demander à l'Espagne pour que désormais elle ne trouble plus ses voisins dans la paisible jouissance de cette liberté que leur a si noblement départie la sagesse éclairée du trône.

« Le gouvernement du Roi n'ayant pu, dit-on, rester indifférent à des événemens qui fesaient éclater d'une manière si évidente, ou le mépris de ses conseils, ou l'impuissance de les suivre, a dû témoigner sur-le-champ à l'Espagne sa désapprobation en rappelant de Madrid son ambassadeur. Pourquoi alors laisser cet ambassadeur sous le poids de l'accusation portée contre lui par le ministre portugais? Pourquoi ne pas dire qu'il a fidèlement suivi ses instructions, et qu'il n'est entré dans aucune menée capable de nous compromettre avec le Portugal, et par là avec ses alliés? L'honneur national s'indigne de tout soupçon qui pourrait porter atteinte à la loyauté de nos relations diplomatiques, et ce sentiment me force à provoquer des explications. Je les provoque parce qu'il faut que la vérité soit connue, et que, d'après la nature des révélations, la responsabilité ministérielle se trouvant engagée, il serait alors de la dignité de la Chambre d'examiner si elle n'a point à user du droit dont l'investit notre pacte fondamental. »

Exposant ensuite les funestes conséquences du système d'intervention à Naples, en Piémont, et surtout en Espagne, l'honorable orateur attribuait tous les malheurs de cette contrée à la révocation de l'ordonnance d'Andujar, et il exprimait fortement le vœu qu'on exigeât de l'Espagne des garanties contre les malheurs et les dangers résultant de son système, et qu'on la délivrât du joug des apostoliques, « les jacobins de l'époque actuelle. »

Après une digression étendue, le général Sébastiani reproduisait les idées qu'il avait déja émises sur la pacification de l'Orient, et l'équilibre de l'Europe, en rejetant les Turcs en Asie, en relevant un État grec, indépendant de la Russie, en jetant avec le Nouveau-Monde les bases d'une alliance maritime, et en resserrant les nœuds d'une alliance continentale avec les Pays-Bas, la Bavière, le Wurtemberg, avec tous les membres du grand corps germanique : ensuite, revenant à la question spéciale qui nous occupe, il répliquait aux explications données par les ministres ou orateurs ministériels, insistait à la fois sur les effets dangereux de l'intervention dans les affaires d'Espagne, et sur la nécessité d'en exiger des garanties, et il terminait par reprocher au ministère d'avoir souffert que la Prusse fit occuper militairement deux villages dont la possession était encore en litige.

(27 *décembre.*) La discussion remise au lendemain fut presque tout entière occupée par l'opposition royaliste. MM. de Bouville,

de La Bourdonnaye, de Lézardière et de Beaulieu, se prononcèrent vivement contre l'intervention de l'Angleterre dans les affaires du Portugal, et contre le rôle que le ministère français consentait à jouer dans cette circonstance.

« Il ne s'agit pas seulement pour l'Angleterre, dit M. de La Bourdonnaye, de régner dans une partie de la Péninsule; elle aspire à la dominer tout entière; et si, pour établir son influence à Lisbonne, elle n'avait pas besoin d'y faire une révolution, elle y avait besoin d'une révolution pour agiter l'Espagne, pour y relâcher tous les liens de l'obéissance, pour y jeter la terreur dans le gouvernement, et lui arracher par la crainte ce qu'elle n'a pas pu obtenir par toutes les importunités de sa diplomatie, l'émancipation de l'Amérique, et l'acquiescement du monarque à des modifications importantes dans les formes du gouvernement du pays.

« Le discours de M. Canning suffisait seul pour révéler le secret de sa politique...

« Un ministre qui, sans y être forcé, se proclame, à la face du monde, le centre, le point de ralliement de tous les mécontens de l'Europe; qui déclare qu'à la première guerre générale il les prendra pour auxiliaires, quelque épouvantables que puissent être les résultats de cette alliance, prouve qu'il n'a plus d'autres règles et d'autres principes politiques que l'intérêt de son pays.

« Or, comme l'intérêt de son pays est de nous affaiblir en rompant à jamais tous les liens qui unissent la France à l'Espagne, il est naturel de penser que c'est pour atteindre ce but qu'il implante dans la Péninsule une révolution dont il n'avait pas besoin pour affermir son influence en Portugal, mais qui lui est nécessaire pour préparer des commotions politiques dans toute la Péninsule, afin d'y détruire notre influence, et d'y asseoir la sienne sur les ruines d'un trône de famille et de la branche espagnole des Bourbons.

« Notre coopération au triomphe de la révolution portugaise nous rendrait complices de cet attentat. Une alliance qui peut, qui doit avoir un pareil résultat, est une alliance monstrueuse : c'est un suicide politique.

« Il nous reste un devoir à remplir.

« Entraîné dans une fausse direction, le gouvernement du Roi, s'est placé sous une influence dont un événement récent vous a dévoilé le secret. Une alliance trop étroite avec une puissance rivale et jalouse, un dévouement irréfléchi à une politique sans cesse occupée de nous nuire, qui n'étaient que des fautes hier, tourneraient aujourd'hui à notre honte, si la France, insensible à une insulte que je ne veux pas caractériser, ne prenait l'attitude de dignité convenable au rang que lui assurent sa force et sa puissance.

« D'un autre côté, le sentiment non moins vif des convenances, et ce tact délicat que l'urbanité française a porté si loin, ne permettant pas à la Chambre de se mettre en opposition directe avec le discours du trône, nous placent dans une situation d'autant plus délicate, que si l'honneur français n'a pas été réellement offensé, la susceptibilité nationale en a été vivement blessée, et nous demande une satisfaction proportionnée à l'injure.

« Avec de légers changemens, la phrase de l'adresse qui nous est soumise peut atteindre ce double but, et réunir dans une seule expression ce que vous devez de respect à la majesté royale, et ce que vous devez aussi aux doctrines que vous défendez et à la dignité du pays. Cette légère nuance de dissentiment,

sentie parmi nous, sera également comprise de l'autre côté du détroit, et approuvée par tout ce qui porte un cœur droit, noble et généreux. »

A ces reproches plusieurs fois reproduits, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre des finances répondirent en donnant de nouveaux développemens sur la situation où le ministère s'était trouvé. Le premier (M. le baron de Damas, parlant après M. de Bouville), déclara en substance qu'il n'existait entre l'Angleterre et la France d'autre traité qu'une convention sur la navigation, tout-à-fait étrangère aux événemens actuels et avantageuse aux deux pays, et que c'était là le seul acte public qui eût été conclu; que l'Angleterre, du consentement de toutes les puissances, s'était chargée de réprimer les entreprises des révolutionnaires espagnols rassemblés en Portugal; et qu'enfin les événemens actuels ne fournissaient aucun prétexte à la France de faire la guerre à l'Angleterre.

M. le président du conseil répondant à M. de La Bourdonnaye, demandait aux adversaires de l'adresse s'ils croyaient que le ministère pût encourir le blâme de la nation pour n'avoir pas pris l'initiative dans l'affaire du Portugal, dont nous ne sommes pas les alliés, mais auquel l'Angleterre est unie par des traités d'une manière particulière.

S. Exc. ajoutait, dit-on, que les alliés de la France étaient toutes les puissances du continent, et que si quelque puissance voulait mal à propos et sans sujet troubler la paix générale dont jouit l'Europe, toutes les autres se réuniraient pour réprimer cette entreprise.

Quoique plusieurs fois l'opposition eût attaqué d'autres parties du projet d'adresse, les six premiers paragraphes ne souffrirent que peu de discussion et qu'un léger changement relatif au Code militaire; mais le dernier, relatif à « l'attitude que la France devait prendre dans les affaires de la Péninsule, » renvoyé à la séance du lendemain, fut encore l'objet des débats les plus animés.

(28 *décembre.*) D'après ce qui en a transpiré, M. Clausel de Coussergues soutenait que les menaces de l'Angleterre avaient arraché à don Pédro la charte apportée par sir Charles Stuart en

Portugal, et il représentait les Portugais qui la repoussent comme des sujets fidèles du roi légitime; assertions appuyées par M. de Berthier, et combattues par M. le président du conseil des ministres. M. Hyde de Neuville, qui parut ensuite à la tribune, demandait que la Chambre signalât dans son adresse la désapprobation des causes qui ont amené les troubles du Portugal. L'amendement de M. de La Bourdonnaye, combattu par M. Sébastiani, ayant été rejeté, M. Casimir Perier en présenta un autre, conçu dans une opinion tout opposée. Il exprimait le vœu de voir établir un ordre légal en Espagne, seul moyen de préserver la Péninsule des malheurs qui la menacent.

« La cause première du mal, dont les conséquences se font sentir à la fin, disait l'honorable orateur, est toute, Messieurs, dans l'occupation de l'Espagne : une fois réalisée, le tort du ministère, tort immense, puisque les événemens présens en découlent, est de n'avoir pas eu le talent ou le courage de faire servir cette occupation à atteindre le but qu'il s'était proposé.

« J'ai écouté, depuis deux jours, avec attention, ceux de nos collègues qui ont poussé le ministère à faire, malgré lui, la guerre d'Espagne. Évitant de se replacer sur ce terrain où ils nous ont si imprudemment engagés, ils se sont bornés à parler des événemens du Portugal, et surtout de l'arrivée des Anglais dans la Péninsule. On attente à notre honneur, ont-ils dit; nous abandonnons notre allié le roi d'Espagne, en sacrifiant la politique de Louis XIV à la politique anglaise. S'il en est ainsi, Messieurs, nous n'avons qu'un moyen de venger tant d'outrages, c'est de nous battre; mais si j'ai bien entendu, nul de ces orateurs n'a pris de conclusions formelles, nul n'a osé prononcer le mot de *guerre* et n'a présenté d'amendemens. Ces assertions, ces faits sont donc inexacts, ou les orateurs se montrent peu conséquens avec eux-mêmes, car une conclusion était inévitable, et ils devaient ouvertement demander la guerre. (Plusieurs voix. — Nous n'avons pas demandé la guerre!) »

Après cette assertion, repoussée par l'opposition de droite, M. Casimir Perier reprochait au gouvernement espagnol l'ingratitude par laquelle il avait répondu aux bienfaits de la France, et au ministère français d'avoir trop fait de sacrifices. Il demandait enfin qu'on insérât dans l'adresse deux paragraphes ainsi conçus :

« La chambre est persuadée que V. M., en se concertant avec ses alliés, parviendra à empêcher que ces troubles ne compromettent la paix entre l'Espagne et le Portugal, et n'étendent plus loin leur funeste influence.

« La chambre espère que les efforts de V. M., unis à ceux de ses alliés, parviendront à obtenir des garanties solides contre le renouvellement de ces troubles. »

Cet amendement rejeté, M. Benjamin Constant en proposa un autre dans le même sens et qui eut le même sort.

De l'autre côté de la Chambre, on voulait qu'elle exprimât son mécontentement sur la manière dont M. Canning avait considéré l'intervention de la France dans les troubles de l'Espagne. M. de Bouville et M. Hyde de Neuville proposaient des amendemens conçus dans cette opinion (1); mais, après bien des débats, l'ensemble de l'adresse rédigée par la commission fut adopté, sauf le léger changement indiqué, à une majorité qu'on assure avoir été de 200 voix sur 230 votans. Elle fut présentée le même jour au Roi, dont la réponse mérite d'être conservée :

« Je reçois toujours avec la même satisfaction l'expression des sentimens de « la Chambre des députés.

« Je vois avec un grand plaisir qu'elle entre dans mes vues, et qu'elle examinera avec autant de soin que d'attention les lois importantes que j'ai fait « préparer pour le bonheur de la France.

« Vous désirez la paix, Messieurs. Personne ne la désire plus sincèrement « que moi. Les efforts que je fais pour la conserver sont dirigés par mon « cœur.

« J'aime à vous annoncer que mes espérances à cet égard deviennent chaque « jour plus fondées. Si la divine Providence en ordonnait jamais autrement, « comptez sur moi, Messieurs, comme je compte sur vous, comme je compte « sur tous mes fidèles sujets; et soyez sûrs que l'honneur de la France restera « pur et intact comme il l'a toujours été. »

---

(1) On verra au chapitre de la Grande-Bretagne quelles étaient les expressions du discours de M. Canning qui avaient dû choquer les membres de l'opposition royaliste, et comment ce ministre les a depuis corrigées ou rectifiées.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Confédération germanique. — Délibérations de la diète. — Difficultés et négociation sur la navigation du Rhin. — AUTRICHE. Maladie de l'empereur. — Voyage à Lambach. — Conférences diplomatiques au château du Joannisberg. — Congrès de famille à Vienne. — Suite des délibérations de la diète de Hongrie. — Représentations des deux Chambres et résolutions impériales. — Difficultes élevées sur le *quantum* des contributions. — Emprunt. — PRUSSE. Jugement du tribunal de Breslau sur les menées démagogiques. — Actes du gouvernement. — Convocation des états du Bas-Rhin; représentations relatives à l'introduction des lois prussiennes. — BAVIÈRE. Actes du gouvernement. — WURTEMBERG. Ouverture de la session des états du royaume. — ÉTATS DIVERS. Session d'états dans divers pays. Budget de Hesse-Darmstadt. — Querelle de famille dans la Hesse électorale. — Règlement de la succesion de Saxe-Gotha.

La diète germanique, qui reprit ses séances le 26 janvier, sous la présidence du ministre de Prusse (M. de Nagler), en l'absence de M. de Munch-Bellinghausen, avait à délibérer cette année des objets les plus importans aux intérêts généraux et particuliers de la confédération. Des difficultés graves s'étaient élevées sur la construction et l'occupation des forteresses; les ministres de Bavière, du Wurtemberg et des Pays-Bas y avaient témoigné quelque opposition aux vues des puissances prépondérantes. On devait remettre sur le tapis la question de savoir s'il était nécessaire de prolonger l'existence de la commission centrale de Mayence, dont plusieurs états germaniques avaient demandé la suppression. Enfin, l'affaire la plus difficile à régler peut-être était celle de la navigation du Rhin, pour laquelle une commission spéciale avait également été établie à Mayence... C'était de quoi occuper les nouvellistes de

toute l'Europe. Mais la résolution de 1824 a trompé leur avide curiosité; les délibérations les plus importantes ont été mises au protocole secret de la diète; il n'en a transpiré que des affaires insignifiantes, de petites contestations d'intérêt entre quelques membres souverains de la diète, comme celle de Bade avec la Bavière, concernant les créances du Palatinat, et les éternelles réclamations des créanciers de l'ancien royaume de Westphalie, renvoyées, pour cause ou raison d'incompétence de la diète, aux gouvernemens intéressés, à la commission mixte établie à Berlin... Ces résultats ne valent pas que l'histoire s'y arrête.

La diète a fait connaître au public que M. le baron d'Anstett, ministre russe accrédité auprès d'elle, lui avait donné communication des événemens de Pétersbourg et de Kiew, du rapport de la commission d'enquête de Pétersbourg et des actes qui l'ont suivi, et il n'est pas sans intérêt de rapporter ici une partie de la réponse que fit le président de la diète à l'une de ces communications, datée du 3-15 juillet.

« Si un gouvernement glorieux et paternel, dit S. Exc., tel que celui de S. M. l'empereur Alexandre, d'illustre mémoire, a pu être l'objet de complots criminels, comme ceux que décrit la commission d'enquête de Pétersbourg dans son rapport rédigé avec autant de calme que de clarté, on ne peut plus avoir de doute sur le danger dont les principes faux et pervers de quelques hommes peuvent menacer la tranquillité et le bien-être des plus puissans empires. »

Quant à l'affaire des forteresses, le roi des Pays-Bas avait manifesté une forte opposition à la remise de celle de Luxembourg, qui fut néanmoins opérée le 13 mars, dans les mains de MM. les lieutenans-généraux de Wollzogen et de Hümber, commissaires nommés par la commission militaire de la diète. La forteresse reçut pour gouverneur S. A. le prince Gustave de Hesse-Hombourg, général au service de Prusse, et pour commandant le colonel prussien Dumoulin, et on a remarqué qu'aucun militaire ou fonctionnaire des Pays-Bas n'avait paru aux repas de cérémonie donnés à cette occasion.

Il existait encore quelques difficultés relativement à la forteresse de Landau, et on a des raisons de croire que le nouveau ministre

de Bavière à la diète (le baron de Lerchenfeld) a soutenu les intérêts nationaux plus fortement que son prédécesseur.

On trouvera dans l'histoire particulière de la Prusse des détails sur les associations secrètes, qui peuvent servir à expliquer les motifs de la continuation de la commission centrale de Mayence, dont l'existence a cessé d'inquiéter, parce que son esprit de modération et de justice a été généralement reconnu.

Enfin, après six mois de délibérations sans résultat public important, la diète s'est ajournée (14 *août*) pour quatre mois, à compter du 1er septembre...

On pourrait regarder comme une suite des délibérations de la diète germanique les conférences diplomatiques ouvertes un mois avant sa clôture, et terminées quelques jours après au château du Joannisberg, chez M. le prince de Metternich... Là s'étaient rendus le président de la diète et plusieurs ministres ou ambassadeurs des premières puissances (1).

De tous les objets qui durent être traités dans les conférences de ce voyage qui dura encore six semaines (de la fin de juillet au commencement de septembre), un seul a laissé dans les documens publiés des traces ou des données assez authentiques pour être recueillies par l'histoire contemporaine. C'est le dissentiment élevé au sujet de la navigation du Rhin.

L'art. 5 du traité de Paris (30 *mai* 1814) avait stipulé la liberté de la navigation sur le Rhin *jusqu'à la mer*, et laissé à un futur congrès le soin de fixer les principes d'après lesquels on pourrait régler les droits à lever par les états riverains de la manière

---

(1) Les journaux du temps ont nommé M. le comte de Bernstorf, ministre des relations extérieures de Prusse; M. le prince de Hatzfeld, ministre de Prusse à Vienne; M. le comte de Caraman, ambassadeur de France, et M. le bailli de Tatischef, ministre de Russie près la même cour; M. le baron de Berstett, ministre des relations extérieures de Bade; M. le baron de Munch-Bellinghausen, ministre d'Autriche, présidant la diète germanique, M. de Lerchenfeld, ministre de Bavière; M. le baron d'Otterstedt, ministre de Prusse près la confédération helvétique; et plusieurs autres ministres d'état des pays voisins, tels que celui de Darmstadt, celui de Nassau, etc.

la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations (1).

Le congrès de Vienne, où l'on prit à la hâte tant et de si importantes résolutions, fit annexer à l'acte du 9 juin 1815 un règlement pour la libre navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états, et trente-deux articles séparés concernant la navigation du Rhin. On y stipulait bien soigneusement la police de cette navigation, et le système des droits que les états riverains pourraient percevoir au passage des bâtimens, droits combinés sur le pied de l'égalité la plus rigoureuse et qui devaient être perçus et répartis entre les états riverains en proportion de l'étendue du territoire traversé par le fleuve. Une commission centrale, composée de membres de ces divers états, établie à Mayence, devait faire les règlemens nécessaires pour assurer la police de la navigation et la perception des droits sur les principes reconnus à Paris et à Vienne. Mais cette commission fut bientôt arrétée et suspendue par la difficulté qui s'éleva sur la question de savoir où devait finir ce que les traités de 1814 et 1815 avaient vaguement appelé *la navigation du Rhin jusqu'à la mer*. Pour tout autre fleuve, il n'y avait point d'équivoque possible; mais pour le Rhin, qui, après un cours si imposant de près de trois cents lieues, s'affaiblit et se divise en plusieurs branches, dont l'une va se perdre dans les dunes de Cattwick, et la plus considérable va, sous le nom de *Leck*, se réunir à la Meuse, aucun géographe n'avait encore osé fixer le point précis de son embouchure : ainsi le plus grand fleuve de l'Europe, après le Danube, disparaissait sans honneur de la carte.

Maintenant on conçoit l'objet de la difficulté... D'un côté les états riverains du fleuve (moins peut-être la France, qui avait quelques

(1) Voici le premier paragraphe de cet article :

« La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable *jusqu'à la mer*, et réciproquement, sera libre de telle sorte quelle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations. »

intérêts particuliers à la clôture du fleuve) et d'autres puissances, surtout l'Angleterre, intéressées à la liberté de cette navigation, prétendaient qu'elle devait s'étendre jusque dans la mer du Nord; mais le gouvernement des Pays-Bas, en possession des embouchures du Rhin, et qui les regardait comme des mers intérieures, jusqu'au point où la marée se fait sentir, avait des intérêts tout opposés à ceux de l'Allemagne. Les états riverains du grand fleuve, exclus de la navigation sur mer, ne pouvaient commercer avec les pays maritimes que par l'intermédiaire des Pays-Bas, en payant des péages arbitraires; privilége important, source de richesse pour l'ancienne Hollande que le nouveau roi voulait se conserver, mais qui annulait à peu près pour tous les états du Rhin, surtout pour la Prusse, le bienfait stipulé par les traités de Paris et de Vienne. De là était venu le refroidissement remarqué dans les relations du gouvernement des Pays-Bas avec la diète germanique, dans la répugnance qu'il avait montrée à lui remettre la forteresse de Luxembourg; et surtout avec la Prusse, qui de son côté avait rappelé son commissaire à Mayence et établi à Cologne des droits de transit considérables dont elle ne rendait pas compte aux autres états riverains.

Ainsi la navigation du Rhin, arrêtée à son embouchure par les péages hollandais, et à Cologne par des droits exorbitans non consentis en commun par les états intéressés, était gênée au point que les denrées coloniales, destinées pour les provinces de l'Allemagne méridionale et la Suisse, ne leur parvenaient plus que par l'intermédiaire de la France.

Déja s'étaient échangées plusieurs notes diplomatiques entre les gouvernemens de l'Allemagne et celui des Pays-Bas, qui s'obstinait à refuser d'accorder à la navigation libre du Rhin l'étendue que les premiers voulaient lui donner, et que réclamaient avec eux l'Angleterre et la Russie même, dont les gouvernemens intervenaient comme parties et garans des traités de Paris et de Vienne.

Les choses en étaient là depuis dix ans lorsque M. le comte de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, remit au ministre des affaires étrangères des

Pays-Bas (14 *février*) une note dans laquelle il réclamait avec plus d'aigreur que jamais contre les entraves mises à la libre navigation du Rhin; il allait jusqu'à faire entendre au roi des Pays-Bas qu'il ne devait son trône qu'à la générosité des monarques alliés, et que le même traité qui avait proclamé la souveraineté des princes d'Orange avait stipulé la liberté de la navigation du Rhin. Le gouvernement des Pays-Bas répliqua à cette note par une autre (12 *avril*) dans laquelle il relevait avec dignité l'insinuation avancée que le royaume des Pays-Bas devait son existence aux puissances alliées; il faisait observer que la souveraineté du roi des Pays-Bas ne datait nullement de l'acte de réunion accepté le 21 juillet 1814, qui ne concerne que la Belgique; que le roi la devait, après la Providence, au sang versé par ses ancêtres pour la patrie, à la gloire qu'elle avait acquise et au bien-être dont elle avait joui sous leurs auspices, aux rapports intimes établis dans le cours des siècles entre eux et la nation, aux anciens droits de sa maison, et à la confiance ainsi qu'au choix spontané d'un peuple libre...

Quant aux argumens que les ministres d'Autriche et des Pays-Bas faisaient valoir, l'un pour donner la plus grande extension à la liberté de la navigation du Rhin qu'il étendait jusqu'à la mer du Nord, l'autre pour la restreindre à la *navigation fluviale*, au point où le Rhin se perdait dans les dunes de Cattwik, où les eaux qui en dérivent viennent se confondre avec des *mers intérieures* dont la souveraineté est incontestable, on ne pourrait en donner qu'une idée trop superficielle. Il faut lire ces deux documens que nous avons recueillis dans une autre partie de cet ouvrage (*voy.* l'*Appendice*), et ils suffiront pour l'éclaircissement de cette question.

On se flattait que les conférences du Joannisberg accéléreraient le dénouement de cette affaire, et qu'on amènerait la Prusse et les Pays-Bas à faire des concessions profitables au commerce de l'Allemagne.

Le roi des Pays-Bas rendit peu de temps après (10 *septembre*) un arrêté d'après lequel il consentait à considérer le Leck comme la continuation du Rhin sur le territoire des Pays-Bas, à remplacer les péages établis sur cette voie et le droit de patente des bateliers du

Rhin par des droits de navigation réglés dans l'esprit des articles annexés à l'acte du congrès de Vienne, concernant la libre navigation du Rhin... Mais cet arrêté ne résolvait pas la difficulté la plus importante à décider, celle de savoir par où se dirigerait la libre navigation du Rhin dans la mer : sans cette liberté toute concession était illusoire. Le Leck, considéré comme un bras inférieur du Rhin, finit par tomber dans la Meuse, et la Meuse est un fleuve entièrement hollandais et belge.

De son côté la Prusse, sous prétexte des délais apportés par le Gouvernement des Pays-Bas, exerçait presque seule la police de la navigation supérieure du Rhin, maintenait les péages établis à Cologne, et retenait les fonds qu'elle devait partager avec ses co-états riverains, et en attendant la solution d'une difficulté qui affecte essentiellement les intérêts du peuple allemand, les petites puissances étaient victimes de la légèreté ou de l'imprévoyance des rédacteurs des traités de Paris et de Vienne.

AUTRICHE.

De tous les Gouvernemens, il n'en est point dont le système politique soit plus décrié que celui de l'Autriche, sous le rapport de son éloignement pour les idées nouvelles; et par un phénomène singulier, il n'en est point de plus paternel, ni de plus cher aux peuples qui constituent le fond de la nation autrichienne. La maladie grave dont l'empereur François II fut attaqué au mois de mars en offre une preuve touchante. Elle se déclara dans la nuit du 9 au 10, sous le caractère d'une fièvre inflammatoire qui continua deux ou trois jours malgré d'abondantes saignées, avec des symptômes si dangereux qu'elle répandit la douleur et l'alarme dans toutes les classes : les salles de spectacles furent fermées; on ordonna des prières publiques; l'exposition du saint-sacrement eut lieu dans toutes les églises, et les fidèles s'y précipitèrent en foule pour demander à Dieu le rétablissement d'une santé qui leur était si précieuse. L'empereur lui-même avait demandé à être administré, et reçut les sacremens dans la nuit du 13 au 14 en présence de la

famille impériale. On désespérait de son état, lorsque S. M. eut une transpiration abondante qui dégagea la poitrine et eut des effets si salutaires que l'auguste malade, déclaré hors de danger dès le 15 mars au soir, put quitter le lit dix jours après, et recevoir bientôt les témoignages de l'allégresse et de l'affection du peuple pour sa personne.

L'empereur et l'impératrice firent quelque temps après (18 *juin*) un voyage à Lambach où ils virent le roi et la reine de Bavière. Les nouvellistes ont fait sur cette entrevue diverses conjectures. Ils ont prétendu qu'elle avait pour objet de ramener le nouveau roi de Bavière au système du cabinet autrichien. Ce monarque, en effet, se montrait moins complaisant à cet égard que ne l'avait été son prédécesseur, surtout à la dernière époque de son règne ; il avait appelé dans son ministère des hommes d'un caractère indépendant, et remplacé à la diète de Francfort M. Pfeffel, qui votait toujours, dit-on, avec le baron de Munch-Bellinghausen, par M. de Lerschenfeld, dont l'opinion n'était pas d'accord avec celle du président de la diète, dans les questions les plus importantes... La bienveillance que le roi Louis témoignait en faveur des Grecs pouvait aussi choquer la politique autrichienne ; et enfin, il restait à traiter entre les deux puissances une question d'indemnité réclamée pour la rétrocession que la Bavière avait faite en 1814 des provinces autrichiennes dont elle avait été dotée par les traités antérieurs de Presbourg et de Vienne. C'était là sans doute matière à conjectures, mais aucun résultat ne les a justifiées. Les feuilles officielles ont assuré que le voyage de LL. MM. n'avait été qu'un objet de plaisir de l'empereur, qui en est revenu dans un état de santé mieux affermi ; c'était le plus important au gré de son peuple.

(*Septembre.*) Une autre circonstauce réveilla pourtant les inquiétudes et les conjectures. Dans le temps même où le couronnement du nouvel empereur de Russie, la guerre de la Perse et les conférences d'Ackermann jetaient tant d'agitation dans les cabinets et dans les esprits, il se formait à Vienne une réunion de tous les membres de la famille impériale, et même des chefs des seconde et

troisième lignes (branches cadettes) de Toscane et de Modène. L'objet ostensible de ce congrès était de régler quelques affaires de succession dans les immenses domaines particuliers de la famille. Suivant des bruits sortis d'une source élevée, il s'agissait de mesures relatives à une succession bien autrement importante que celle des domaines patrimoniaux et d'arrangemens à prendre pour le cas du décès de S. M. I., dont la santé donnait de nouvelles inquiétudes. Le congrès fut différé quelque temps à cause d'une maladie contagieuse (la rougeole) qui se déclara parmi les enfans de l'archiduc Charles, et la réunion se prolongea jusqu'au commencement d'octobre. M. le prince de Metternich y figurait en sa qualité de chancelier de famille (*hauz-kantzler*), circonstance qui donnait à cette réunion un caractère plus important. C'est tout ce que le public a su de cette réunion.

Un changement fait alors dans le conseil de S. M., où le comte Collowrath, grand bourgrave de Bohême, l'un des membres les plus puissans de la haute aristocratie allemande, fût appelé à la direction de la section politique, avait donné lieu de croire que le crédit du premier ministre allait en être diminué. On ne concevait pas qu'il pût consentir à partager le pouvoir avec un collègue si redoutable; mais S. M. conférait en même temps à M. de Metternich la présidence des conférences ministérielles qu'avait exercée le comte de Zichy, et rien n'a prouvé qu'il se fût opéré la moindre variation dans la direction des affaires.

Nous renvoyons aux chapitres de la Turquie et de la Grèce ce que nous avons à dire de la politique du cabinet autrichien dans les négociations de Constantinople et dans la lutte des Grecs, et à celui de Portugal l'influence qu'il put exercer sur les destinées de ce pays, la réception faite à l'infant Don Miguel et l'effet du séjour de ce prince à Vienne. La cérémonie de ses fiançailles, célébrées dans cette capitale le 23 octobre, avec l'appareil d'une fête de famille, a fait quelque sensation en Europe; mais elle n'a produit pour le moment aucun changement dans la situation du Portugal... Deux actes de l'administration autrichienne méritent d'être mentionnés ici.

L'un est une circulaire du Gouvernement (*du 7 août*) qui a pour objet d'empêcher, sous des peines rigoureuses, le commerce des esclaves, et de les protéger contre les mauvais traitemens. On y voit les dispositions suivantes :

Que « tout esclave devient libre au moment où il touche le sol ou même un vaisseau autrichien : qu'un esclave, même à l'étranger, reçoit également la liberté à l'instant où il est remis, à quelque titre que ce soit, à un sujet autrichien (art. 1er), et que les peines sévères infligées aux infracteurs de l'ordonnance sont aussi applicables aux prisonniers de guerre qui sont traités comme esclaves par la partie belligérante au pouvoir de laquelle ils sont tombés. »

Il est consolant de pouvoir opposer aux rigueurs que le pavillon de l'Autriche exerçait alors contre les Grecs, une mesure à la fois humaine et religieuse.

Le second acte du Gouvernement autrichien est un emprunt de 15 millions de florins motivé par la nécessité de combler le déficit par un arriéré dans le recouvrement des impôts depuis 1823, et auquel il avait été pourvu provisoirement par une autorisation à la banque d'émettre 6 millions d'effets qu'il s'agissait maintenant de retirer. Cet emprunt a été souscrit au mois de novembre par MM. Rotschild, Geymuller et Eskélès à 5 pour cent d'intérêt. Mais en même temps on brûlait des obligations de l'ancienne dette de l'État rachetées par la caisse d'amortissement pour une valeur de 5,440,413 florins. La totalité des obligations amorties depuis le règlement de 1818 s'élevait ainsi à 49,826,539 florins, et l'extinction de la dette s'opérait dans des proportions aussi favorables qu'on l'avait espéré.

Toutes les parties de la monarchie autrichienne présentent cette année l'aspect calme, uniforme et terne des pays soumis au régime absolu. La Hongrie seule offre de loin à loin quelque chose du mouvement et de l'agitation du Gouvernement mixte ou représentatif.

HONGRIE.

Nous avons déja dans l'histoire de l'année dernière (p. 321, 322)

donné quelques détails sur les débats qui s'élevèrent dans le sein de la diète hongroise sur le rescrit de S. M. I. A. en date du 26 novembre : il nous suffira de rappeler qu'ils aboutirent à faire, en réponse au rescrit impérial, une représentation arrêtée dans la séance du 20 janvier.

Cette représentation contenait, comme nous l'avons dit, des remercîmens à S. M. pour les dernières explications qu'elle avait daigné donner à sa résolution impériale du 9 novembre. Mais en même temps la diète demandait instamment que pour tranquilliser plus parfaitement les esprits, et en témoignage de son éternelle reconnaissance, les assurances de S. M. relativement aux droits du royaume, qui sont d'ailleurs au dessus de toute déclaration erronée, fussent mises au rang des lois, et qu'ainsi le Code des lois en fût un monument éternel.

Sur les autres objets de ses représentations antérieures, la diète observait avec douleur que S. M. n'avait point fait droit à ses prières relativement à la contribution, ni quant à l'imputation des sommes exigées illégalement, ni quant au droit que la diète avait de fixer la quotité de l'impôt d'une session à l'autre, ainsi que la levée des recrues que le royaume avait à fournir. La diète exposait d'ailleurs l'ordre dans lequel elle allait s'occuper des travaux dont elle était chargée et terminait par supplier S. M. I. A., de permettre que les lois et actes de la session fussent publiés en latin et en hongrois.

A la même époque où cette représentation fut remise au pied du trône, une députation de la diète se rendait auprès de l'Empereur pour le complimenter, le jour anniversaire de sa naissance (12 février); et il n'est pas inutile de rapporter un paragraphe du discours qu'elle fit à S. M., et qui se rapporte à différentes allégations plus ou moins fondées de quelques journaux de parti, sur l'opposition que montrait la diète aux prétentions de la puissance royale.

« La mission si honorable que nous avons reçue de nous approcher de V. M., dit M. l'évêque de Kolocza qui était à la tête de la députation, est venue à propos pour que nous puissions apprendre à l'étranger combien est étroit et tendre l'indissoluble lien qui unit le roi de Hongrie à son fidèle royaume. V. M. ne peut ignorer avec quelles indignes couleurs la nation hongroise, qui lui est si

fidèle, a été représentée par les calomniateurs de notre nom et de nos constitutions. Ces ennemis de toute domination légitime, de l'ordre, du repos et de tout pouvoir établi par Dieu, osent répandre dans le public et insérer dans leurs feuilles des assertions dans lesquelles notre antique constitution, consacrée par tant de siècles, est livrée à une dérision infame, notre fidélité envers votre personne sacrée et chérie est non-seulement mise en doute, mais encore on ose prêter à notre nation de noires pensées devant lesquelles notre esprit recule d'horreur. »

S. M. répondit à ce discours qu'elle recevait avec plaisir les félicitations des états et l'assurance de leur fidélité, comme celle de l'indignation qu'ils avaient ressentie du jugement que des malveillans avaient osé porter contre eux. Mais elle y ajouta ces mots, qu'elle chargeait la députation de rapporter à ses commettans, et qui montrent que toutes les allégations dont on se plaignait n'étaient pas sans quelques fondemens:

« Le bien public, dit S. M., exige dans tous les temps, mais plus particulièrement de nos jours, que non-seulement la plus parfaite union et une confiance réciproque existent entre les peuples et leurs princes, mais encore qu'elles éclatent à tous les yeux de la manière la moins douteuse.

« Le cœur plein de joie, nous avons dès l'automne dernier assemblé les états du royaume autour de notre trône royal. Chaque mot prononcé par nous lors de la présentation des propositions royales, montre suffisamment avec qu'elle confiance cette diète a été ouverte par nous. Nous formions avec justice l'espoir que les états du royaume profiteraient de cette occasion si long-temps désirée de consacrer, sous la protection de notre expérience de trente-quatre années, leur activité et un zèle ardent aux objets jugés nécessaires au véritable bien du royaume et de la chose publique.

« Les travaux, les délibérations et leur résultats ont-ils jusqu'à ce jour atteint le but de nos vœux et de nos espérances? C'est ce que nous laissons à décider aux états eux-mêmes : un père a le droit de faire cette question à ses enfans.

« Nous espérons que ces mots, partis du fond de notre cœur, atteindront, là où ils doivent avoir toute leur force, le but que nos intentions bienveillantes se sont proposé. Nous venons de parler ainsi, parce que nous ne voulons rien avoir à reprocher ni à nous-mêmes, ni à notre royaume. »

Quant à la représentation du 20 janvier, la résolution impériale se fit attendre, et ne fut signée que le 9 avril; elle portait en substance que S. M. consentait « que, pour tranquilliser complétement les esprits parmi les habitans des villes, il fût rédigé de nouveaux articles relativement aux lois positives à renouveler et à abroger, et nommément celles des articles 10, 12 et 19, articles qui devraient être soumis à la ratification de S. M. Quant à la contribution, S. M. reconnaissait qu'elle forme un objet des délibérations

de la diète, et elle attendait en conséquence une proposition de ses fidèles états, avec d'autant plus de confiance et de certitude, que l'importance de l'objet le réclamait de toute manière. Mais quant à la demande répétée, relative à l'imputation des sommes levées sans le consentement de la diète dans l'intervalle des deux sessions, S. M. s'y refusait absolument, attendu les sacrifices que les circonstances passées avaient demandés, et la nécessité de continuer le paiement de la contribution annuelle, sans laquelle la sûreté du royaume ne pourrait être maintenue.

Relativement à la convocation périodique de la diète, S. M. voulait bien admettre en principe la demande des états pour chaque *triennium*, mais non qu'elle fût obligée de fixer à la fin de chaque diète l'époque de la suivante : cette fixation des diètes était un des droits directs de la royauté. Enfin S. M. voulait bien que les actes de la diète fussent insérés dans son protocole en langue hongroise et latine; mais elle déclarait expressément que le texte latin serait seul regardé comme le texte authentique des lois.

On passe sur d'autres points de la résolution impériale, dont on trouvera ailleurs la traduction complète. (*Voyez* l'*Appendice, Documens historiques.*)

Cette résolution donna lieu à d'autres représentations, particulièrement à l'égard des mines, et sur des intérêts de localité que l'histoire générale est forcée de négliger.

Jusqu'ici les deux chambres paraissaient s'accorder; mais bientôt il s'éleva entre elles des dissentimens sérieux fondés sur l'opposition d'intérêts des membres qui les composent. Il était question de savoir si les biens-fonds de paysans possédés par des nobles doivent payer une contribution; ou, en d'autres termes, si le privilége de la personne peut se communiquer à la terre. Ces dissentimens prirent un caractère de nature à faire craindre qu'ils n'amenassent la séparation de la diète, et à faire soupçonner que le cabinet autrichien, fatigué de la résistance, n'eût secrètement travaillé à les envenimer. Après bien des débats, des messages, des propositions rejetées ou modifiées d'une chambre à l'autre, il fut reconnu (*séance du 9 août*) que tous les biens-fonds de paysans

ou roturiers devaient être compris dans la conscription et soumis à l'impôt foncier, sans égard pour le rang de l'usufruitier actuel; mais que les nobles qui jusqu'ici n'avaient pas payé de contributions pour les biens de cette nature en resteraient exempts leur vie durant.

Cette querelle ainsi conciliée, la diète reprit ses délibérations sur les représentations à faire à S. M. au sujet des contributions. Elle avait d'abord offert à S. M. (11 *septembre*) de porter le *quantum* de la contribution pour les trois années prochaines à 4 millions de florins, en insistant sur *l'imputation* des sommes payées antérieurement sans avoir été votées par la diète; mais S. M. répondit, par une résolution (rendue le 17 octobre), que cette somme ne suffirait pas pour l'entretien de l'état militaire, et qu'en conséquence la diète eût à faire une offre plus proportionnée aux besoins publics; et quant à l'imputation demandée de nouveau, qu'elle ne pouvait être consentie; que les arriérés devaient être recouvrés, vu qu'il avait fallu les couvrir par d'autres revenus de l'État qu'il était nécessaire de remplacer; et qu'enfin la diète devait prendre en considération que la population, l'industrie et le commerce avaient fait des progrès et reçu des encouragemens qui permettaient d'accroître les charges en proportion des besoins de l'état.

La diète consentit enfin, après bien des débats, à porter le quantum de l'impôt foncier au taux de 1791, mais sans rien décider encore sur l'arriéré.

Autant qu'on peut en juger par ce qu'on laisse publier ou transpirer des délibérations par des communications incomplètes et des voies trop peu sûres, la question de l'impôt n'était pas la seule où l'opposition de la diète hongroise contrariait le cabinet de Vienne. Ainsi, elle avait décrété la création d'une académie ou université hongroise, institution souvent repoussée par la cour, comme devant contribuer à maintenir la barrière que la différence de langue élève entre les Hongrois et les Autrichiens; mais que les plus riches magnats soutenaient de leur suffrage et de leurs souscriptions. Elle avait demandé que, conformément au serment fait par le roi de

Hongrie à son couronnement, les provinces anciennement dépendantes de la Hongrie, à divers titres, et récemment recouvrées (la Dalmatie, la Gallicie, etc.), fussent incorporées au royaume, ce qui aurait accru sa puissance politique, aussi bien que celle de la diète.

Fatigué de représentations qui se succédaient si rapidement, le cabinet de Vienne avait envoyé à la diète (résolution du 23 août) l'invitation de désigner, dans l'espace de quatre semaines, les sujets qu'elle regardait comme indispensable de traiter dans la session de cette année, et combien de temps dureraient ces travaux. La diète y répondit par de nouvelles représentations, en énumérant avec quelque amertume une quantité de griefs (gravamina) et d'affaires à discuter, tels que des violations des constitutions, lois, priviléges et droits nationaux. Elle demandait, dit-on, que, suivant l'antique usage tombé en désuétude, le roi apostolique de Hongrie établît sa résidence dans la capitale (Ofen) au moins quatre mois de l'année; que les commissaires royaux qui, sans être citoyens hongrois, s'étaient ingérés à faire des actes illégaux dans diverses branches d'administration, fussent punis, et que désormais aucun individu ne pût remplir de fonctions publiques en Hongrie sans avoir prêté serment de fidélité au Roi et d'obéissance aux lois du royaume. Elle insistait encore sur la fixation précise des convocations de la diète au moins tous les trois ans, et sur la restitution ou défalcation des sommes illégalement perçues sur la Hongrie par les commissaires autrichiens.

Nous venons de dire la décision prise, quant aux contributions courantes : on assurait, à la fin de l'année, que les autres différens entre la diète et le cabinet avaient été heureusement aplanis par l'entremise de l'archiduc palatin, et que la diète s'était engagée à payer pour tous les arriérés de contribution 40 millions de florins à diverses échéances. L'avenir nous dira les résultats des autres travaux de la diète (1).

(1) Une résolution impériale du 11 avril 1827 a répondu définitivement aux représentations de la diète, et satisfait à la plupart des griefs (*Gravamina.*)

PRUSSE.

Un des faits les plus curieux et les plus intéressans à observer, cette année dans l'histoire de la Prusse et qui tient même à celle de l'Allemagne, est le jugement rendu le 25 mars 1826 par la cour suprême de Breslau, dans l'affaire des *associations secrètes*, car c'est le résultat net et positif de tout ce que la commission de Mayence et la police de la Prusse ont fait écrire et publier de recherches, de renseignemens, de preuves et de conjectures à ce sujet. Il faut l'ajouter à ce que nous avons dit dans les *Annuaires historiques* précédens, et surtout dans celui de 1819 (pag. 279 et suivantes).

D'après ce que nous apprennent les pièces relatives à l'instruction de cette affaire, « les associations politiques qui ont tant occupé l'opinion avaient à leur tête celle des *hommes faits* (*manners bund*) qui avait divisé l'Allemagne en douze cercles particuliers, et dont les ramifications s'étendaient dans tous les pays étrangers, surtout en Suisse et en Italie; elle était en communication avec les carbonari et autres sociétés révolutionnaires, fomentait les projets les plus subversifs et méditait le renversement absolu de tous les gouvernemens constitués sur le principe monarchique.

« Les liens les plus étroits attachaient à cette association celle des *jeunes gens* (*bund der jungen*) dont les membres devaient jurer fidélité aux principes de l'association, obéissance passive à ses directeurs par un serment qui les obligeait d'assassiner les ennemis de l'association générale lorsque le sort les désignait. Elle avait été decouverte en 1823, et c'est sur ces premiers renseignemens que plusieurs individus soumis à des enquêtes en Prusse, en Saxe, dans le pays d'Hanôvre et dans les États de Bavière, de Hesse, du Wurtemberg et de Bade, avaient été déja condamnés à subir une détention plus ou moins longue.

« C'est à cette *société de jeunes gens* qu'étaient immédiatement subordonnées les sociétés secrètes des universités, dans lesquelles la jeunesse académique était imbue de ces doctrines constitution-

nelles et autres d'un mauvais genre, destinées à les mûrir pour leur réception future dans la société des jeunes gens, dont quelques membres présidaient les réunions secrètes, sans que celles-ci eussent la moindre connaissance de cette direction occulte ou de l'existence de cette société.

« Ces réunions se rassemblaient quelquefois dans l'année ; à cette fin et relativement à elles, l'Allemagne était divisée en trois principaux cercles. Au-dessus de ces réunions secrètes et de leur direction cachée, se trouvait la *Burschenschaft*, présidée par les plus influens de leurs membres, mais sans avoir le moindre soupçon de la dépendance où elle était à cet égard. Enfin, au dernier échelon au-dessous de la *Burschenschaft* se trouvaient dans le même rapport de subordination les sociétés de lecture et autres clubs.

« Cette société ne dédaignait pas même de rechercher les élèves des gymnases et des écoles pour détruire dans leur esprit toute idée d'ordre public, et miner sourdement le système monarchique en y substituant frauduleusement des élémens républicains et *constitutionnels*(1), afin que dénué successivement de ses appuis il s'écroulât comme de lui-même. »

D'un autre côté, c'est-à-dire dans une autre opinion, on ne voyait dans l'histoire de ce complot qu'une fable imaginée pour entretenir de l'inquiétude chez les souverains et de l'anxiété chez les peuples. L'existence de l'association des *hommes faits* n'était rien moins que prouvée... La police croyait en avoir saisi le directeur suprême...Mais comment le procès n'articulait-il aucun fait matériel contre lui ? On avouait l'existence de l'*association de la jeunesse* dont un étudiant nommé *Spreewitz* avait été le fondateur, et qui s'était répandue avec célérité, surtout dans les universités d'Allemagne ; qu'elle s'était donné des chefs de cercle ; qu'elle tint successivement six congrès de fédération, à Dresde, à Jéna, dans la forêt d'Odenwald, à Streitberg, à Wurtzbourg et à Cassel ; qu'on y avait fait des règlemens et fixé des signes de reconnaissance. Mais

---

(1) Nous soulignons ces expressions parce qu'elles se trouvent dans un article *semi-officiel* des journaux allemands.

il ne s'agissait que de discuter des systèmes politiques en théorie, de donner une direction nouvelle à l'opinion publique, de combattre les doctrines des écrivains de certains cabinets et non d'opérer aucun changement par voie d'insurrection. Il avait été question dans ces derniers temps de former un corps de jeunes philhellènes allemands pour aller au secours de la Grèce ; la police y avait vu des enrôlemens destinés à faire le noyau d'une armée révolutionnaire ; mais après trois ans d'enquêtes faites à Mayence et dans plusieurs villes de la confédération germanique, il n'était resté de ces complots prétendus rien de prouvé que des écarts d'une jeunesse exaltée prônés par quelques charlatans oisifs.

En définitive, la cour suprême de Breslau semble avoir adopté une opinion mixte où les partis divers peuvent trouver encore à justifier la leur. Des vingt-huit membres de cette association, détenus à Copenick, le jugement en condamne onze (un régent de gymnase, deux référendaires près des tribunaux, un précepteur dans un pensionnat, quatre candidats de l'instruction publique, et trois étudians) à quinze années de prison dans une forteresse; un auditeur de justice et un candidat de l'instruction publique à treize années; un propriétaire et un candidat de l'instruction publique à douze années, et douze autres individus, docteurs, candidats, auditeurs et étudians, de une à onze années de la même peine. Ils sont en outre déclarés déchus du droit de porter la cocarde nationale et d'autres décorations; les employés perdent leurs places et ne pourront plus être réintégrés.

On doit remarquer cette année en Prusse des agitations d'une autre nature, nées de la dissidence des opinions religieuses qui se faisaient à peine apercevoir depuis un demi-siècle. Un rescrit envoyé le 24 octobre 1825 au consistoire royal de Kœnisberg, annonce qu'il existait dans le pays des associations secrètes ayant pour but un prétendu perfectionnement du christianisme, dont la tendance mystique s'était manifestée par des erreurs dangereuses sur différens points de la révélation, entr'autres sur le mystère de la grace et de la prédestination. Le Gouvernement s'alarmait de ces opinions nouvelles qui lui paraissaient conduire à un esprit d'intolérance et

de secte d'après lequel chacun se croirait permis de se séparer de l'église chrétienne et de se faire un culte particulier. C'est dans le but d'arrêter les progrès de ces doctrines que le ministre de l'instruction publique a pris des informations sévères sur la conduite des professeurs, directeurs de séminaires et même des ministres de paroisse...

Il a été question dans des feuilles très répandues en Europe, d'une lettre écrite par le roi de Prusse à la duchesse régnant d'Anhalt-Koëthen, sa sœur naturelle (1), au sujet de sa conversion et de celle de son auguste époux à la foi catholique (*voyez* l'*Annuaire historique de* 1825, pag. 347), lettre dans laquelle le roi reprochait en termes amers, à cette princesse, d'avoir abjuré les croyances de sa famille sans l'avoir consulté d'avance, et sans avoir fait les études nécessaires sur la Bible et le Nouveau-Testament. Quelques autres feuilles ont essayé de contester l'authenticité de cette lettre où S. M. protestait hautement de son attachement à la vieille croyance évangélique établie par la réforme et par Luther, par les livres symboliques et par la confession d'Augsbourg. Mais la publication de cette pièce faite à Berlin, sous le titre de *Lettre authentique d'un grand prince protestant à une de ses parentes lors de son entrée dans le sein de l'église catholique*, a terminé toute contestation et autorise l'histoire à la citer comme une pièce qui dément les bruits qui avaient été répandus que le roi de Prusse, le premier des princes protestans d'Allemagne et de tout le continent de l'Europe avait un penchant secret pour le catholicisme. Cette publication a rassuré l'église réformée. Il faut y ajouter comme une circonstance également remarquable que peu de temps après, dans les derniers jours du mois de mai, madame la princesse de Liegnitz, épouse du roi, entra au sein de l'église réformée, et participa à la sainte communion d'après le rit évangélique; la gazette de la cour eut soin de faire observer que la résolution de cette princesse

---

(1) Madame la duchesse d'Anhalt-Koëthen (Julie, comtesse de Brandebourg), est fille naturelle de Frédéric Guillaume II et de Julie, comtesse de Dœnhof.

était uniquement fondée sur sa libre conviction, et qu'aucune stipulation de son contrat de mariage n'avait trait à sa religion... L'église réformée a regardé cet événement comme une compensation du précédent; mais elle n'en a pas été moins alarmée des progrès du prosélytisme catholique et de la tendance mystique des associations dont nous venons de parler...

En Prusse, comme dans plusieurs autres états de l'Europe, la cause des Grecs avait gagné un grand nombre de partisans, et le gouvernement lui-même s'y montrait plus favorable ou moins hostile. Des souscriptions ou des collectes s'y faisaient publiquement jusque dans les cercles de la haute classe; le changement opéré dans l'opinion générale était incontestable; mais le gouvernement crut devoir prévenir les jugemens erronés qu'on pouvait porter sur le changement du système politique à cet égard, et la gazette d'état fut chargée d'exposer qu'en « refusant de prendre aucune part à une lutte dans laquelle les élémens les plus hétérogènes étaient compliqués d'une manière presque incompréhensible, le gouvernement n'avait voulu par là ni exclure ni limiter l'intérêt que la religion et l'humanité inspirent pour les malheureuses victimes de cette lutte. On ne pouvait considérer les dons sollicités pour les Grecs que comme des secours donnés non à leur cause, mais à leurs infortunes, et sous ce rapport la politique du cabinet cédait à l'impulsion de la générosité nationale. »

Plusieurs actes émanés du conseil du roi prouvent qu'il s'occupait constamment de son idée première de donner aux institutions et aux mœurs du pays une homogénéité que sa situation géographique semble lui refuser. On procédait avec une sage réserve à l'organisation des pouvoirs administratifs et au changement des lois. C'est ainsi que par un rescrit donné à Berlin le 22 août, il a été établi des dispositions particulières sur les élections des conseillers de canton et des députés de cercle pour les provinces de Brandebourg et de la Basse-Lusace, où, tout en respectant les droits des propriétaires de fiefs qui proposaient au Roi les candidats pour les places vacantes de conseillers de canton, on a, en principe général,

transféré ce droit aux assemblées de cercle, mais de sorte que leurs élections soient soumises à l'approbation de la régence provinciale avant que les candidats soient présentés au Roi...

Il s'est encore fait dans la constitution des états de la Basse-Lusace un changement à observer. Il a été arrêté qu'ils s'assembleraient chaque hiver à Lubben, et que l'ordre des paysans siégerait avec l'ordre équestre, mais qu'il conserverait la faculté, en cas de partage d'opinion dans ce qui touchait ses intérêts particuliers, d'exprimer séparément son avis au protocole.

Toutes les provinces qui composent la monarchie prussienne avaient eu ou devaient avoir leurs états particuliers, en attendant la convocation d'une assemblée générale. Mais ceux du grand-duché du Bas-Rhin méritent une attention spéciale par l'importance de cette nouvelle acquisition et par les rapports qui ont uni ce pays à la France... Ils avaient été convoqués pour le 29 octobre, mais il parut quelque temps avant leur ouverture un rescrit du cabinet (*du 13 octobre*) à remarquer.

S. M., voulant soumettre à la même législation toutes les parties de son royaume, ordonnait que l'introduction des lois prussiennes eût lieu dans les provinces du Rhin pendant le cours de l'année 1818, en réservant toutefois les droits et coutumes particuliers qui, ayant existé séparément dans quelques provinces, n'avaient point été supprimés ou abolis, et en laissant aux états provinciaux la faculté d'indiquer les modifications qu'ils pourraient croire avantageuses au bien et à la population du pays, sous des rapports de localité provinciale. Le Roi voulait que la discussion de ces modifications fût ensuite confiée à une commission qui devrait être nommée par S. M., et pour laquelle l'assemblée provinciale présenterait à la fin de la session deux députés choisis dans les deux premiers ordres, un député des villes et un député des communes... Enfin les travaux de cette commission, examinés ensuite par le ministère d'état, devaient être soumis à l'assemblée provinciale, lors de la première convocation.

Tel était l'objet important des délibérations de la première ses-

sion de la diète rhénane, dont l'ouverture eut lieu à Dusseldorf le 29 octobre avec beaucoup de solennité (1).

Quoique les délibérations des états provinciaux soient secrètes, même dans les séances plénières quand il s'agit de voter sur les objets importans déja débattus dans les réunions d'ordre, il en a transpiré assez pour faire juger de l'esprit qui animait la généralité des membres de la diète. Les deux premiers ordres paraissaient avoir voté d'abord pour l'introduction pure et simple des lois prussiennes; mais les députés des villes et des communes rurales s'accordaient à proposer de faire au droit prussien des modifications telles qu'elles devaient avoir pour résultat la conservation du droit français dans tout ce qu'il a d'important et d'utile. Des adresses particulières envoyées de plusieurs municipalités (surtout celle de Cologne) réclamaient vivement contre les imperfections du code prussien en matières civiles et criminelles, et elles donnèrent lieu, dit-on, à des débats fort animés. Quelques membres de l'ordre équestre s'opposaient à leur lecture, parce qu'il leur semblait que ces remontrances étaient contraires aux intentions du Roi; mais plusieurs députés des villes et communes s'élevèrent avec force contre cette opinion, et démontrèrent que l'édit royal était bien loin de les défendre, puisque S. M. avait demandé à connaître le vœu général sur les matières à discuter. Enfin, après plusieurs séances plénières, on est parvenu à s'entendre, et les principales questions soumises à la délibération de la diète ont été décidées affirmativement (*séances des 21 et 22 décembre*). En voici le précis avec le résultat des votes :

---

(1) En voici la composition :

Président, M. le baron d'Ingersleben; maréchal de la diète, M. le prince de Wied; conseiller provincial, M. Paul.

Premier état. — MM. le prince de Solms-Braunsfel, le prince de Haatzfeld, ambassadeur de Prusse à la cour de Vienne; le prince de Salm-Dick; tous trois de leur propre droit.

Deuxième état. — Vingt-cinq députés de l'ordre équestre.

Troisième état. — Vingt-cinq députés des villes provinciales.

Quatrième état. — Vingt-cinq députés des communes rurales.

Total, soixante-dix-neuf voix.

« Établira-t-on, en introduisant les lois prussiennes, un seul et même ordre de juridiction qui ait partout force de loi, excepté pour les seigneurs? L'affirmative a été prononcée par 59 voix contre 20;

« La procédure continuera-t-elle d'avoir lieu de vive voix et publiquement? 62 voix contre 17;

« La méthode actuelle de discussion sera-t-elle maintenue? 54 voix contre 25;

« Pour deux jugemens de même teneur, n'y aura-t-il que deux instances? 55 voix contre 24;

« N'y en aura-t-il qu'une seule dans les plaintes en nullité? 56 voix contre 23;

« Le notariat actuel sera-t-il maintenu pour les parties, en séparant la juridiction volontaire? 55 voix contre 24;

« Sera-t-il établi des fonctionnaires particuliers pour l'exécution des jugemens valides, sans l'intervention du juge? 51 voix contre 28 (mais cette question sera discutée de nouveau);

« Les tribunaux de commerce seront-ils maintenus? Unanimité;

« Conservera-t-on le mode de concours actuel dans les faillites des commerçans? 67 voix contre 9 (3 voix perdues);

« La procédure de vive voix et publique sera-t-elle conservée pour les procès criminels? 59 voix contre 20;

« Demandera-t-on l'institution des jurés sous une forme perfectionnée? 60 voix contre 19;

« L'office de juge de paix sera-t-il maintenu comme instance conciliatoire et comme autorité judiciaire? 60 voix contre 19;

« Les tutelles seront-elles confiées aux conseils de famille sous la présidence des juges de paix?

« Demandera-t-on qu'en introduisant la taxe des épices, toutes les taxes additionnelles qu'on a perçues jusqu'à présent pour l'administration de la justice soient supprimées? Unanimité;

« Désire-t-on le maintien du ministère public? 59 voix contre 20;

« En ayant égard au droit prussien, qui est maintenant soumis à une révision, demandera-t-on qu'aucun provisoire ne puisse avoir lieu? 56 voix contre 23;

« La tenue des registres de l'état civil appartiendra-t-elle aux officiers municipaux, à l'exclusion des curés ou pasteurs? 78 voix contre 1... ».

Ces propositions ont été portées à S. M. par les députés des quatre ordres, et malgré l'opiniâtreté de quelques conseillers à maintenir le code prussien avec toutes ses imperfections, on en attendait un résultat favorable aux vœux de la généralité de la population.

On n'a rien de plus intéressant à recueillir de la session de la diète rhénane où s'est encore manifestée, dit-on, sur quelques autres points, une résistance vive aux vues du ministère et dont la clôture a été faite le 7 janvier suivant par M. le baron d'Ingersleben.

Un accident arrivé (*le* 15 *décembre*) au Roi qui, descendant un

escalier, eut le malheur de faire une chute dont il résulta la fracture des deux os de la jambe droite, jeta de vives inquiétudes dans toutes les classes de la population ; mais les moyens d'usage en pareil cas furent appliqués : la cure fut prompte, et le public fut bientôt rassuré sur la santé de son monarque.

Il a été question au dernier chapitre de l'histoire de France (*voy. p.* 267) de l'occupation militaire par les Prussiens de deux villages dont la possession était restée en litige entre les deux puissances limitrophes... On se contentera de rappeler qu'ils ont été reconnus appartenir à la Prusse, en attendant la délimitation définitive.

BAVIÈRE.

Fidèle au système qu'il avait annoncé lors de son avènement au trône, le Roi de Bavière l'a poursuivi avec cette volonté ferme qui triomphe de toutes les difficultés. La commission qu'il avait établie à la fin de 1826, pour fixer les épargnes à faire dans l'administration générale, avait proposé dans la formation du conseil d'état, des ministères et des administrations, des changemens au moyen desquels on espérait économiser un million de florins, sans compter les réductions faites par S. M. dans le militaire et dans l'état de sa maison. D'ailleurs, les réductions devaient s'opérer graduellement, sans effet rétroactif, par extinction, et d'abord sur les traitemens supérieurs. Les simples fonctionnaires et les personnes travaillant dans les bureaux par engagemens particuliers, devaient être rayés à l'avenir de la liste des employés de l'État et n'avoir plus droit à des pensions... Un grand nombre de bâtimens du Gouvernement ne servaient qu'à loger des employés. On a résolu de vendre ceux qui ne sont pas indispensables pour le service public. En général, le système d'une centralisation exclusive a été abandonné, et déjà les provinces ont ressenti les effets heureux de l'extension des attributions données aux administrations locales...

Tandis que les gazettes de Vienne assuraient à leurs lecteurs que le voyage ou la rencontre de l'empereur d'Autriche et du Roi de Bavière à Lembach n'avait aucun objet politique, des journaux bavarois assuraient que dans les conférences qui avaient eu lieu, le

Roi avait insisté de nouveau et avec beaucoup d'énergie sur la restitution du Palatinat du Rhin, ancien patrimoine de sa famille, en indemnité ou compensation de quoi l'Autriche payait tous les ans une somme de cent mille florins jusqu'à l'exécution du traité qui stipule la restitution du territoire. Les mêmes journaux ajoutaient qu'il avait été question aux mêmes conférences de faire des changemens dans la constitution bavaroise relativement à la liberté de la presse et à la publicité des séances des états, mais que le Roi avait décidément repoussé toutes les demandes ou insinuations faites à ce sujet... On ne prétend point donner comme des faits des conjectures plus ou moins hasardées sur des choses nécessairement secrètes. L'histoire, jusqu'à ce qu'elle reçoive des révélations authentiques, ne peut s'appuyer que sur des résultats connus, et il en est qui peuvent servir à l'éclairer sur les principes qui dirigent la politique de la Bavière sous son nouveau Roi.

Il n'est pas sans intérêt de faire observer qu'au milieu des économies prescrites dans toutes les branches de l'administration, S. M., encourageant par son exemple la générosité publique en faveur des chrétiens d'Orient (1), a envoyé successivement, pour lui et les membres de sa famille, plus de cent mille florins pour le soulagement des Grecs, et surtout pour le rachat des femmes et des enfans réduits en esclavage. Ce souverain, en se rendant aux eaux de Bruckenau, a refusé toutes les fêtes que les communes voulaient lui offrir. Il a fait dire aux différens magistrats que dans les circonstances actuelles il préférait que les sommes destinées à ces fêtes fussent employées à soulager les pauvres de ces communes et les

---

(1) Voici la lettre que le Roi écrivait à M. Eynard, agent du comité grec à Genève :

« Pour soulager la misère des chrétiens d'Orient, j'avais souscrit pour 20,000 fl. (42,097 fr.), payables en dix mois consécutifs; ces secours pouvant arriver trop tard, je mets dès à présent cette somme à votre disposition; je la double même, afin que vous puissiez porter des secours plus efficaces; ces 86,000 fr., dont vous pouvez disposer de suite, sont indépendans des 20,000 fl. que je vous ai remis pour le rachat des femmes et des enfans grecs. Avec quelle douce satisfaction je fais ce nouveau sacrifice pour ces chrétiens infortunés, car moi-même ne suis-je pas homme et chrétien? »

populations souffrantes de la Grèce. Il n'est pas douteux que cet exemple n'ait puisssamment contribué à exciter l'intérêt qui s'est manifesté en Bavière pour la cause des Grecs. Les dons se sont multipliés et plusieurs officiers distingués, entre autres le lieutenant-colonel Heideckr, adjudant du feld-maréchal commandant, se sont dévoués à la défense de cette noble cause.

Plusieurs autres actes de l'administration, la réduction des droits de douanes et péages, et surtout celle des droits perçus depuis 1822 à l'entrée de plusieurs denrées de France (les vins, les huiles, etc.), l'exposition des produits de l'industrie bavaroise, et l'esprit de tolérance religieusement maintenu entre les différens cultes, méritent d'être observés comme des symptômes d'amélioration dans l'état du royaume.

WURTEMBERG.

En passant de Bavière dans le Wurtemberg, on ne croit pas changer de pays ; mais on y trouve une circonstance nouvelle. L'époque était arrivée de la convocation des états pour leur seconde session : on était inquiet de savoir le succès des mesures de conciliation prises pour opérer la réunion des membres qui doivent composer la première chambre, et le monarque a eu la satisfaction de voir la majorité réunie à l'ouverture de cette session, qui a eu lieu le 1er décembre.

Le discours que S. M. prononça dans cette occasion ne contient rien de nouveau sur la situation du pays (*voyez* l'*Appendice*); elle déplorait l'état de gêne dans lequel lánguissaient encore l'agriculture et l'industrie, malgré lés bienfaits d'une abondante récolte et les efforts du gouvernement pour opérer une amélioration dans ces deux parties si importantes à la prospérité publique. Cependant l'avenir offrait une perspective plus favorable. Le moment était arrivé d'introduire des économies, de donner à l'administration de l'état une base sûre et solide, et de fixer d'une manière durable l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Le président de la première chambre (M. le prince de Hohenlohe-OEhringen) répondit au discours du trône par des protesta-

tions d'affection, de dévouement, et du zèle des états à répondre à l'appel qui les réunissait pour des délibérations dont le but important pénétrait leurs cœurs des plus nobles sentimens.

Le budget présenté quelques jours après (7 décembre), pour trois ans (du 1er juillet 1826 au 30 juin 1829), était porté :

En dépenses, à (1).............	28,542,100 flor.	22 kr.
En recettes, à.................	28,510,357	7
d'où il devait résulter un déficit de....	31,763	15

que le ministre se flattait de couvrir par l'augmentation des produits ou d'autres ressources, mais qui n'était pas assez considérable pour exciter beaucoup d'inquiétude. D'après une autre proposition ministérielle (du 9 décembre), la levée des hommes pour le recrutement annuel devait être réduite à 3,500 hommes, au lieu de 3,775 demandés dans la première session. Celle-ci s'ouvrait trop tard pour que les résultats puissent entrer dans l'histoire de cette année; mais tout dans les deux chambres annonçait les dispositions les plus favorables à seconder les vues du gouvernement (2).

ÉTATS DIVERS.

Plusieurs autres des états qui composent la Confédération germanique eurent cette année leurs sessions législatives ou diètes qui s'ouvrirent dans le royaume de Hanovre le 23 janvier, dans le grand-duché de Nassau le 20 février, dans le grand-duché de Saxe-Weymar et dans celui de Hesse-Darmstadt le 7 septembre, et dans celui de Meckleinbourg-Schwerin le 18 novembre. On trouvera dans l'*Appendice* les discours prononcés à leur ouverture. Presque dans tous on déplore l'état de gêne de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et le poids des impôts; mais aussi on se flatte de l'espérance d'obtenir des économies, de mettre les dépenses au

(1) La liste civile y figure pour 666,667 flor. par an.

(2) Suivant les journaux qui ont donné la statistique de la seconde Chambre, elle offrait sur 108 membres, 13 députés de la noblesse, 6 prélats, 9 ecclésiastiques, 7 attachés à la cour, 25 fonctionnaires publics, 37 employés, 5 avocats ou procureurs, et 6 commerçans.

niveau des recettes, et d'améliorer toutes les branches de l'instruction publique. Ces assemblées, dont les travaux ont en général été terminés à la satisfaction de leurs souverains, n'ont pas laissé de matériaux assez importans à l'histoire générale pour nous y arrêter.

Il y a pourtant une circonstance à rappeler, relativement à la session des états de Hesse-Darmstadt, où s'éleva dans la seconde chambre des états-généraux la question de l'admissibilité d'un député mis en état d'accusation. Tel était M. le conseiller de commerce Hoffmann, impliqué dans l'affaire des menées démagogiques par la commission de Mayence. Il venait d'être élu par trois arrondissemens électoraux à la fois, lorsqu'il fut traduit devant le tribunal suprême de Darmstadt; et par suite de cette mise en prévention, le ministère ne lui avait pas envoyé de lettres closes pour l'inviter à se rendre à la session, exclusion motivée sur les art. 16, 59 et 60 de la constitution, qui prononcent la suspension des droits politiques des citoyens mis en accusation en matière criminelle, et l'exclusion de la diète des députés jusqu'à leur entier acquittement.

Le rapport fait à ce sujet à la seconde chambre y excita des débats fort animés. Les députés qui soutenaient l'admissibilité de M. Hoffmann, disaient que puisque ce député n'était pas sous le poids d'une accusation criminelle, et que l'enquête contre lui n'était dirigée que par la police ordinaire, ses droits politiques n'étaient pas suspendus; que par conséquent son élection était valable, et l'art. 59 ne lui était pas applicable. A plus forte raison, l'art. 60 ne le regardait pas, puisqu'il n'avait, avant la session, paru devant aucun tribunal comme accusé de crime ou de délit. Malgré le zèle de ses défenseurs, il fut décidé, à la majorité de 18 voix contre 14, que le conseiller de commerce Hoffmann ne serait point admis dans cette session comme député de la seconde chambre; mais que cette suspension ne devait pas donner lieu à une nouvelle élection (25 voix contre 7); et, à l'unanimité des voix, que le gouvernement serait prié d'accélérer l'enquête contre le conseiller Hoffmann, par tous les moyens qui sont à sa disposition. (On sait que M. Hoffmann a été complètement acquitté.) Sauf cette

difficulté, la meilleure harmonie a paru régner entre le ministère et les états. Le budget présenté, montant pour les dépenses et évalué pour les recettes à 5,878,641 florins, a souffert peu de modifications, et l'on s'est occupé de régulariser le paiement des intérêts de la dette publique, qui dans ce petit état s'élève à 14 millions de florins.

En matière d'intérêt général, on trouve dans plusieurs états des ordonnances relatives à l'éducation religieuse des enfans nés de mariages mixtes, qui donnent lieu de croire que cet objet était, dans les pays où règnent différens cultes, l'occasion de troubles et de discordes dans les ménages. On y admettait en principe général que ce point devait être réglé par des conventions particulières avant le mariage; mais, s'il n'en avait pas été fait, on voulait, à Darmstadt, que tous les enfans fussent élevés, sans distinction de sexe, dans la communion du père; à Bade, que les filles suivissent celle de la mère.

Dans le duché de Saxe-Weymar ont enfin été terminées les enquêtes commencées depuis plusieurs années par des jugemens annoncés le 1er et le 18 novembre aux individus impliqués dans la procédure. Les actes d'enquête comprenaient l'association qui existait en 1821 et plus tard dans les hautes écoles allemandes; les associations d'écoliers prohibées sous le nom d'*unions plus étroites*; celles également prohibées et comprises sous le nom de *petite couronne*, *Germanie*, *Burschenschafft*, etc. Trois individus, convaincus d'avoir pris part à la première, ont été condamnés à six années de prison dans une forteresse. Trois autres, accusés d'avoir fait partie de cette association, ont été renvoyés absous. Six autres, également convaincus d'affiliation aux sociétés de la seconde catégorie, ont été déchargés de l'accusation.

Une querelle domestique dans la maison électorale de Hesse a fait la plus vive sensation en Allemagne. Suivant le récit d'un journal allemand, répété par plusieurs autres, l'électeur ayant manifesté l'intention de divorcer d'avec son épouse, sœur du roi de Prusse, pour épouser une dame d'un rang inférieur, avec laquelle il avait des liaisons, il y avait eu entre l'électeur et son fils un en-

tretien fort animé, à la suite duquel le prince héréditaire s'était réfugié en Prusse, sous la protection du roi son oncle. Les détails donnés dans ce récit ont été démentis; nous nous dispensons de les répéter : ce sont de ces événemens que l'histoire ne peut traiter avec certitude en présence des auteurs ou même des personnages intéressés, autant du moins qu'ils n'ont pas eu de résultats publics.

L'année dernière avait laissé en litige une affaire où se compliquait l'intérêt de quelques petits souverains et de leurs peuples, c'est-à-dire la succession de Saxe-Gotha et Altenbourg (voy. *Annuaire historique pour* 1825, p. 346). Après plus de quinze mois de contestations entre les agens des trois cohéritiers, (les ducs de Saxe-Meiningen, de Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg-Saalfeld), il avait été conclu le 5 août, sous la médiation du roi de Saxe, une convention ou projet de convention de partage où la maison princière d'Hildbourghausen acquérait le terrain le plus fertile et la population la plus nombreuse, en perdant la ville de sa résidence. Mais cette convention ou projet n'ayant point été ratifié par une des parties intéressées (le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld), il avait été procédé à d'autres divisions territoriales, et la convention définitive conclue le 12 novembre à Hildbourghausen, sous la médiation du roi de Saxe, a enfin été ratifiée le 15 du même mois par les princes intéressés. On trouvera dans l'*Appendice* un extrait de cet acte qui décide la question de droit public qui partageait l'opinion des publicistes de l'Allemagne, sur les principes du droit civil et par des cessions mutuelles où les trois princes cohéritiers ont mis en commun les pays qu'ils possédaient et l'héritage auquel ils prétendaient également; ils en ont fait une distribution nouvelle et favorable autant que possible au bien de leurs états.

D'après cet arrangement, 1° la maison ducale de Saxe-Meiningen conserve la plus grande partie de ses domaines, mais elle reçoit celle de Hildbourghausen. Ce duché aura désormais environ 43 milles carrés avec 129,200 habitans; 2° la maison ducale de Saxe-Hildbourghausen, qui cède toutes ses possessions à Saxe-Meiningen et Saxe-Cobourg, reçoit toute la principauté d'Alten-

bourg, sauf quelques portions de territoire données à Meiningen : elle prend le nom de Saxe-Altenbourg, et ce nouveau duché a 24 milles carrés et 107,000 habitans; 3° la maison ducale de Saxe Cobourg-Saalfeld, dite maintenant Saxe-Cobourg et Gotha, ne conserve ainsi qu'une partie de ses pays héréditaires, la principauté de Cobourg, etc.; mais elle acquiert une petite partie d'Hildbourghausen et presque toute la principauté de Gotha : son territoire a une étendue de 45 milles ½ carrés, et une population de 151,400 habitans (1).

Les trois princes cohéritiers signifièrent immédiatement leur prise de possession aux peuples qui leur étaient échus, par une patente publiée en commun (voy. l'*Appendice*), dans laquelle ils exposent leurs regrets à ceux dont ils sont forcés de se séparer, et les considérations qui avaient motivé cet échange de territoires comme un moyen nécessaire pour assurer la paix et le bonheur de leurs sujets.

---

(1) Voici quelles étaient, avant la mort de Frédéric IV, l'étendue et la population des quatre duchés :

Saxe-Gotha-Altenbourg.	55	mille carrés et	. . . . .	204,000 habitans.
Saxe-Meiningen.	19	*id.*	. . . . .	60,300
Saxe-Hildbourghausen. .	10	*id.*	. . . . .	33,000
Saxe-Cobourg.	28	*id.*	½	89,700

CHAPITRE II.

Pays-Bas. Suite des travaux et clôture de la session des états-généraux de 1825. — Actes du Gouvernement. — Maladie épidémique dans les provinces du Nord. — Explosion d'Ostende. — Situation du pays et des colonies. — Ouverture de la session de 1826. — Discours du Roi. — Propositions diverses. — Rejet du budget annal pour 1827. — Insurrection dans l'île de Java. — Danemarck. Traités de commerce avec les États-Unis et la Suède. — Suède et Norwège. Traités et limitation des frontières avec la Russie. — Naissance d'un prince. — Événemens divers.

PAYS-BAS.

Le budget une fois adopté, ce qui dans la session des états-généraux des Pays-Bas est d'abord mis en discussion, il restait à délibérer d'objets fort importans pour le royaume, mais d'un faible intérêt pour les étrangers, tels que le reste du Code civil et du Code de commerce, dont tous les articles furent adoptés avec quelques modifications; des changemens dans le tarif des droits d'entrée, de sortie, plus favorables au commerce; et un emprunt de 20 millions de florins au profit des possessions nationales d'outre-mer, qui n'éprouvèrent que peu d'opposition dans les deux Chambres.

(25 *mars*). On était arrivé à l'époque désignée pour la clôture de la session, lorsqu'un membre de la seconde Chambre (M. Van-Sasse-Van-Ysselt) rappelant que M. le directeur-général des affaires du culte catholique avait promis naguère une communication officielle des négociations entre le gouvernement des Pays-Bas et la cour de Rome, demanda si les pièces relatives à cette négociation étaient parvenues à sa connaissance. L'honorable membre insistait sur l'importance de ces communications, parce qu'elles devaient servir à tranquilliser les esprits et les consciences timorées... M. le président répondit qu'il n'avait reçu aucune pièce relative à cette affaire.

Un moment après les membres de la première Chambre se réunirent à ceux de la seconde pour recevoir le ministre de l'intérieur chargé de faire la clôture de la session...

Le discours prononcé par S. Exc. à cette occasion contient les témoignages les moins equivoques de la satisfaction du roi, et de l'accord qui avait régné entre les Chambres et le gouvernement de S. M. Il insinue que l'espérance de voir terminer heureusement les négociations entamées avec le saint-siége a retardé les communications qu'on espérait pouvoir faire aux états; et enfin il rappelle les travaux qui ont occupé la session de manière à justifier la satisfaction que le ministre en témoigne aux états au nom de S. M. (voy. l'*Appendice*).

Quelques jours avant la clôture de la session, le roi avait accordé, à la demande de M. le chevalier de Coninck, sa démission des fonctions de ministre des affaires étrangères, en lui conférant le titre et le rang de ministre d'état, avec la grande croix de l'ordre du Lion-Belgique, et nommé à sa place le baron J.-G. Verstolk-Van-Zoelen, déja chargé *ad interim* de la direction de ce département. Il y avait alors des affaires délicates à traiter avec la confédération germanique relativement à la navigation du Rhin (nous en avons donné une idée suffisante), et avec la cour de Rome, tant au sujet du schisme d'Utrecht que des élections de l'archevêque d'Utrecht et des évêques de Harlem et de Deventer, dont il a été question l'année dernière (voy. l'*Annuaire pour* 1825, p. 352, 353) (1); que, relativement à l'établissement du collége philoso-

(1) Il faut ajouter à ce que nous en avons dit un extrait de la déclaration qu'ils firent publier cette année, tant pour justifier leur conduite que pour se défendre publiquement au sujet de deux prétendues bulles d'excommunication publiées contre eux au nom de S. S. Léon XII.

« A la nouvelle de l'arrivée de M. Nazalli, archevêque de Saint-Cyr, en 1823, ils crurent que leur différend avec le saint-siége allait être enfin terminé, lorsqu'à leur grand étonnement ils apprirent que la condition de leur réconciliation avec le saint-siége était de signer la déclaration suivante :

« Je soussigné déclare me soumettre à la constitution apostolique du pape Innocent X, en date du 31 mai 1653; de même qu'à la constitution du pape Alexandre VII, datée du 16 octobre 1656; comme encore à la constitution

phique de Louvain, on voit dans tous les actes du gouvernement des Pays-Bas une volonté ferme et bien arrêtée de maintenir la tolérance religieuse entre les deux cultes qui divisent la population, mais aussi la résolution de maintenir son autorité jusque dans des matières où le clergé catholique ne voulait plus la reconnaître, telles que l'élection des évêques et l'enseignement des séminaires. Voici sur cette querelle une autre circonstance à rapporter.

Il s'était formé, depuis 1820, dans les provinces méridionales, plusieurs établissemens d'éducation primaire dirigés par les frères des écoles chrétiennes, sous la déclaration qu'ils avaient faite individuellement, constatant leur indépendance d'un supérieur étranger. Cependant le gouvernement, considérant qu'au mépris de ces déclarations, les membres de cette association entretenaient encore des relations avec le supérieur-général hors du royaume, avait déja ordonné qu'on en ferait sortir les frères étrangers; mais voyant que les relations continuaient toujours avec ceux qui restaient, il a pris le parti de déclarer que l'association des frères des écoles chrétiennes ne peut plus être admise dans le pays, d'en interdire le costume, et de confier l'enseignement primaire à des laïcs indépendans de toute association religieuse (arrêté du 21 février), mesure qui n'a guère fait moins de sensation que l'établissement du collége philosophique de Louvain.

---

de Clément XI, laquelle commence par ces paroles : *Vineam Domini Sabaoth*, et est datée du 16 juillet 1705. Je rejette et condamne avec un cœur intègre les cinq propositions du livre de Corneille Jansénius, dans le sens de l'auteur, tel que le siége apostolique les a lui-même condamnées dans les susdites constitutions. Je me soumets en outre, sans aucune distinction, réticence ou explication, à la constitution de Clément XI, datée du 8 septembre 1713, commençant par le mot *Unigenitus;* je l'accepte purement et simplement, et je jure en conséquence : qu'ainsi Dieu me soit en aide, et ce saint Évangile! »

Les évêques répondirent qu'ils étaient prêts à reconnaître, au moyen d'une déclaration non équivoque et conçue en *termes généraux*, tout ce que le saint père pourrait exiger de leur part ; mais qu'ils ne pourraient signer une déclaration semblable à celle qu'on leur présentait, « attendu qu'on y citait des bulles qu'en bonne conscience ils ne pouvaient accepter, puisqu'elles n'avaient point obtenu l'aveu du gouvernement, et qu'ainsi il n'était pas permis de les maintenir sans encourir de fortes pénalités. »

C'était une question de savoir si dans l'état où étaient les partis, le gouvernement permettrait la publication de la bulle papale (datée de Rome, le 8 des calendes de janvier 1825), en vertu de laquelle les faveurs de l'année jubilaire étaient étendues à toute la chrétienté catholique-romaine. S. M. y consentit, mais avec les réserves que voici :

« Art 1er. Nous donnons notre assentiment à ce que la bulle papale donnée à Rome, l'an 1825, le 8 des calendes de janvier, soit publiée, affichée, distribuée et exécutée, et donnons ainsi notre *placet* royal à cette bulle, sous la réserve expresse que nous ne voulons nullement qu'il en soit inféré, que nous ayons approuvé ou approuvions les clauses, formules ou expressions de cette bulle, qui sont ou pourraient être contraires aux principes des lois servant de base dans notre royaume à la liberté du culte en général, et particulièrement à la protection égale garantie à toutes les communions existantes, par l'article 191 de la loi fondamentale; à notre dignité, à nos droits de souveraineté, et aux lois de notre royaume, ou finalement aussi aux anciens principes et usages qui ont été constamment suivis en matière ecclésiastique, et aux libertés de l'église catholique romaine belge; et spécialement que la clause de cette bulle qui se trouve aux pages 13 et 14 de l'exemplaire imprimé à Rome, à l'imprimerie de la chambre apostolique, et remis à notre envoyé par le cardinal secrétaire-d'état; clause commençant par les mots : *Non obstantibus de indulgentiis*, et finissant par ceux-ci : *Cæterisque contrariis quibuscumque*, ne puisse ou ne doive être entendue et suivie d'aucune autre manière ou en aucun autre sens, que conformément aux réserves ci-dessus mentionnées. »

Le jubilé fut donc ouvert dans toutes les paroisses catholiques, et il ne paraît pas que les prédications et les cérémonies y aient occasionné aucuns troubles.

Vers le même temps la direction des affaires du culte catholique, confiée à M. Goubau, fut supprimée et placée dans les attributions du ministre de l'intérieur. Les catholiques regardèrent d'abord l'éloignement de M. Goubau comme un triomphe ou comme un symptôme de changement dans le système du gouvernement en matières religieuses. Déja même les états de la province du Brabant septentrional avaient voté une adresse au roi pour le rétablissement des petits séminaires, et dans laquelle on priait S. M. de permettre que les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ne fussent pas forcés de passer par le collége philosophique avant d'entrer au séminaire. Mais le gouvernement, tout en nommant un ambassadeur extraordinaire (M. le comte de Celle) chargé de

suivre les négociations avec la cour de Rome, relativement aux affaires ecclésiastiques, manifesta sa ferme résolution de maintenir son arrêté du 14 juin 1825, c'est-à-dire l'établissement du collége philosophique de Louvain.

« Quelques personnes, dit une déclaration officielle faite à ce sujet, ont paru croire que les importantes dispositions des arrêtés royaux du 14 juin 1825 formeraient l'un des objets des négociations avec la cour de Rome, et pourraient même plus tard recevoir de grandes modifications. Ces personnes avaient oublié que notre loi fondamentale, consacrant en cela une doctrine toute monarchique, a expressément attribué à la couronne le droit, ajoutons même qu'elle lui a fait un devoir de diriger l'instruction publique. C'est assez dire que l'étendue de ce droit et la manière de l'exercer sont exclusivement du domaine de la législation et de l'administration intérieures, et ne peuvent jamais être soumises à des discussions diplomatiques. »

Des accidens déplorables firent trève à l'intérêt qu'excitait cette querelle religieuse. Une maladie épidémique se déclara vers le milieu d'un été sec et brûlant, dans les provinces de Groningue et de Frise, et s'étendit sur presque toutes les côtes de la mer du Nord depuis l'Escaut jusque dans le Sleswick. Elle se présentait d'abord avec le caractère d'une fièvre bilieuse inflammatoire; elle atteignit dans quelques districts jusqu'aux trois quarts de la population, suspendit les relations sociales, les travaux de l'industrie, et répandit partout l'effroi et la misère. Les rapports envoyés des provinces en proie à ce fléau en font des tableaux déchirans : des villages isolés de Groningue, de Frise et de l'Over-Issel offraient un état de misère et de souffrance qui surpasse toute idée; la générosité du gouvernement et des particuliers ne purent y porter que des secours insuffisans : la contagion enleva un grand nombre des victimes (1), et ne céda qu'à l'influence des premiers froids.

Le 19 septembre, une explosion du magasin à poudre de la ville d'Ostende plongea dans le dueil toute la population : presque tous les individus qui s'y trouvaient, gardes, soldats, artilleurs, ouvriers, y furent tués ou blessés; une partie des casernes s'écroula; la ville entière en fut ébranlée, et une grêle de pierres et de débris enflammés tomba sur des maisons et des jardins à plus d'une demi-

(1) On en a compté plus de 2000 dans la seule province de Groningue.

lieue du théâtre de l'éruption. Au milieu de l'effroi général, un bruit se répandait comme il n'est que trop ordinaire en pareil cas, que c'était l'œuvre de la malveillance. On fit plusieurs arrestations, on entendit plusieurs témoins, dont l'un (H. Liefmans) se pendit après avoir fait une déclaration très grave et en laissant un billet dans lequel il protestait avoir vu tout ce qu'il avait déclaré, sans pouvoir le prouver... Mais après bien des interrogatoires, des arrestations et une longue enquête, il ne résulta aucune preuve des soupçons qu'on avait eus sur la cause de cette catastrophe, qui coûta la vie à un grand nombre d'individus et plus de 1,200,000 florins de dégâts, pour la réparation desquels on fut encore obligé de solliciter la bienfaisance des particuliers et du gouvernement.

(16 *octobre*.) L'époque arrivée de la réunion des états-généraux à Bruxelles, le roi fit en personne l'ouverture de la session ordinaire par un discours, où il rappela successivement les circonstances qui avaient affligé le pays et les motifs de satisfaction qu'offraient pourtant sa situation intérieure, les soulagemens donnés au malheur, l'amélioration des communications et des relations commerciales, et l'extension de l'instruction publique dont la classe indigente pouvait presque partout profiter gratuitement (1). La situation des colonies dans les Indes orientales offrait un aspect moins satisfaisant; mais on y avait porté des secours et l'on espérait y dompter la rébellion.

Revenant à l'état intérieur, S. M. annonçait les effets favorables du système de finances adopté; un excédant de produits qui permettrait de diminuer les impôts sans laisser en souffrance des dépenses utiles, et elle terminait par donner une idée des objets qui seraient soumis à la délibération des états.

On a regardé comme une indication des principes adoptés par

---

(1) D'après des renseignemens donnés récemment sur l'état de l'enseignement primaire dans les Pays-Bas, il y a sur une population de 6,157,286 individus, 663,859 enfans qui fréquentent les écoles, tandis qu'en France, dans les 32 départemens du nord, là où l'instruction primaire est la plus répandue, il ne se trouve que 740,846 écoliers pour une population de 13 millions, et dans ceux du midi 375,931 sur 18 millions.

le gouvernement de S. M., qu'il avait nommé président de la 2e chambre M. Reyphius, premier candidat élu, qui figurait dans les les rangs de l'opposition constitutionnelle.

Au premier rang de ces objets soumis à la délibération des états-généraux, étaient un code de procédure civile et un projet d'organisation des gardes communales, d'après lequel on devait prendre sur cent habitans, deux hommes de vingt-cinq à trente-cinq ans, moitié pour le service actif, moitié pour la réserve, et dont la classe active devait, comme la Landwerh prussienne, être exercée une fois tous les quinze jours du mois d'avril au mois d'octobre.

Le budget *annal* pour 1827, présenté dès le 20 octobre par le ministre de l'intérieur, à la seconde chambre, s'élevait à 21,070,409 fl., et surpassait celui de 1826 de 987,926 flor. 57 cent. On y remarquait, pour le département de l'intérieur, une augmentation de 2,100,000 flor., qui devaient être employés en grande partie à des travaux maritimes, ou pour faciliter la navigation du Rhin, et dont 500,000 étaient pour les frais du culte catholique, dans les provinces septentrionales, qui en avaient été chargées jusqu'à présent. L'excédant des produits permettait d'augmenter les dépenses des services les plus utiles et les plus urgens, et en attendant la péréquation des contingens entre les provinces, de diminuer deux centièmes additionnels sur la contribution foncière, sept sur la contribution personnelle et les patentes, et six sur les impositions indirectes.

(20-23 *décembre.*) La discussion de ce budget occupa plusieurs séances : Elle s'arrêta surtout aux articles des travaux maritimes, du culte catholique et de l'impôt de mouture. Relativement aux premiers, plusieurs députés de la province de Hollande et quelques députés belges n'approuvaient pas les plans arrêtés dans les bureaux du Gouvernement pour la clôture de l'Y près d'Amsterdam, et pour la réunion de l'île de Marken au continent, ni ceux destinés à prévenir les désastres occasionnés par les inondations du Rhin. Quelques uns rejetaient la nouvelle charge imposée à l'État pour le culte catholique, d'autres refusaient d'accepter le budget par un motif tout opposé. M. Van-Susse-Van-Isselt, le même qui

l'année dernière avait parlé contre l'établissement du collége philosophique, revint sur ce sujet.

« L'opinion publique, dit-il, a confirmé ses réclamations contre les arrêtés du 14 juin. Le gouvernement demande de plus 500,000 florins pour les dépenses éventuelles du culte catholique ; mais comme il n'est pas vraisemblable qu'on parvienne à un concordat en maintenant les arrêtés, cette somme ne servirait qu'à asservir le clergé. Telle est la méfiance des catholiques, méfiance légitimée par la conduite tenue envers eux, qu'ils n'entrevoient dans les projets les plus innocens peut-être qui les concernent, que des moyens hostiles ; ils s'affligent de voir qu'on assujétisse le clergé à un espionnage avilissant jusque dans l'exercice du ministère ; que les ecclésiastiques, avant de pouvoir occuper une place quelconque, soient questionnés sur ce qu'ils pensent des arrêtés du 14 juin, et qu'on exerce contre eux une inquisition qui n'est ni de notre siècle ni de nos mœurs.

« Quand naguères les états provinciaux (du Brabant septentrional) se disposèrent, aux termes de la loi fondamentale, à instruire le Gouvernement, dans leurs assemblées respectives, de la situation des affaires, quelle peine ne s'est-on pas donnée pour leur fermer la bouche ! Dans une province même, l'autorité a fait tomber son mécontentement sur des fonctionnaires qu'elles soupçonnait d'avoir favorisé cette opinion générale. On nous parle de la nécessité de prendre des précautions contre les menées des jésuites qui s'introduisent partout ; mais ce n'est là qu'un prétexte ; puisque le gouvernement est opposé aux jésuites, ils ne peuvent se rétablir dans le royaume. Il serait plus sage de songer aux résultats des arrêtés du 14 juin, par rapport à la défense d'étudier en pays étranger. Qu'ont produit ces arrêtés ? Qu'on aille à Brigg, à Sion, à Saint-Acheul, à Stonyhurst, on le saura. »

Enfin M. de Susse-Van-Ysselt terminait son discours par ces mots : « Point de redressement de griefs, point d'argent. »

Mais de toutes les objections faites contre le projet du gouvernement, les plus vives et les plus générales portaient sur l'inégalité de la répartition de la contribution foncière, sur les « abus commis dans la perception de l'impôt personnel par des agens dont le zèle stimulé par des gratifications se portait à des injustices révoltantes dans l'évaluation des facultés de chacun... » L'impôt de mouture surtout était signalé par la plupart des orateurs des provinces méridionales comme un reste du régime féodal et comme indigne d'un peuple civilisé.

« Tant que l'impôt de mouture subsistera, disait M. Dotrenge, de Bruxelles, je ne pourrai adopter le budget. Les rigueurs qui accompagnent la perception de cet impôt suffiraient pour le faire rejeter, quand il ne serait pas par lui-même immoral. On le supporte : oui, comme le *quidquid corrigere est nefas* d'Horace. La mouture est une cause perpétuelle d'irritation, il faut l'abolir :

c'est là mon mot unique. Je suis plus acharné à cette abolition que ne l'était Caton à la destruction de Carthage. »

Le résultat de cette discussion, qui ne fut terminée que dans la seconde séance du 23 décembre à onze heures du soir, a été l'adoption d'un projet de loi qui affectait pour 1827 2,400,000 florins au rachat et au remboursement de la dette publique, et de la partie du budget annal relative aux voies ou moyens, où l'on voit que les frais de perception des contributions directes s'élèvent à 6,067,945 fl.; mais le projet qui fixait les dépenses, ensuite mis aux voix, a été rejeté par 77 suffrages contre 23. C'était la seconde fois que le gouvernement éprouvait cette contradiction; mais l'opposition était beaucoup plus forte qu'à la première. Aussi S. M., suppliée de prendre le projet en considération ultérieure, retira même le projet des recettes, et remplaça les deux par un seul projet qui autorisait le gouvernement du roi à continuer, pendant le premier sémestre de 1827, de percevoir les recettes et de faire les dépenses du service sur le pied de 1826, jusqu'à ce qu'il eût été pris de nouvelles dispositions législatives concernant la seconde partie du budget de 1827, mesure provisoire qui fut adoptée sur-le-champ et sans opposition par les deux chambres (loi du 27 décembre).

On verra, dans l'histoire de l'année prochaine, que, loin d'apporter quelque soulagement aux contribuables, le nouveau budget, reporté un mois après à la seconde Chambre, offrait une augmentation de 2,653,603 fr. 55 c. $\frac{1}{2}$, occasionnée en grande partie par des pertes éprouvées dans la marine, et surtout par la situation critique des possessions d'outre-mer, pour lesquelles on demandait 1,400,000 flor.

Colonies. Chaque jour, en effet, apportait des nouvelles fâcheuses de l'insurrection des indigènes dans l'île de Java.

Le nouveau gouverneur (vicomte Dubus de Gisignies), qui y était arrivé au mois de février avec des troupes fraîches, et qui devaient être suivies d'autres renforts, espérait apaiser l'insurrection et le mécontentement des indigènes par un meilleur système de guerre et d'administration; car on ne se dissimulait pas les vices de l'ancien. Ses espérances furent trompées. Quelques chefs indi-

gènes, tels que le pangerang de Solo, étaient restés fidèles à la cause des Hollandais. Mais les rebelles venaient dévaster le territoire, même jusqu'aux postes hollandais fortifiés pour leur défense. Après plusieurs petites actions peu décisives, qui eurent lieu dans les mois d'août et de septembre, et où périrent un grand nombre d'indigènes et quelques Hollandais, il y eut, vers le 1er octobre, entre Solo et Samarang, un combat plus sérieux entre les forces hollandaises sous les ordres du général Van-Green, et les insurgés, commandés par leur panderang Depo Negoro ou Negore, où les forces hollandaises, disent les premiers rapports, furent presque anéanties, et à la suite duquel le chef des rebelles lui-même est revenu presque seul à Samarang.

On ne donne qu'avec hésitation des nouvelles si vagues, dénuées des détails qui devraient les éclaircir. Mais les secours que le gouvernement fut ensuite obligé de demander aux états-généraux prouvent suffisamment l'état fâcheux de la plus riche de ses possessions coloniales.

DANEMARCK.

Exclusivement occupé des intérêts de ses sujets, le Gouvernement danois a fait cette année deux traités de commerce, l'un avec les États-Unis d'Amérique, conclu à Washington le 26 avril; l'autre avec la Suède, conclu à Stockholm le 2 novembre 1826, tous deux fondés sur les principes d'une juste et libérale réciprocité, comme le lecteur peut le voir en consultant leurs dispositions. (*Voyez* l'*Apendice*.) Le 28 mai, on a célébré dans la chapelle du palais les fiançailles de la princesse Willehlmine, fille cadette du Roi, née le 17 janvier 1808, avec son cousin le prince Christian-Frédéric-Charles, né le 6 octobre de la même année, qui est parti après les fiançailles pour Genève, où il doit achever son éducation. Cet événement, qui resserre les liens de la famille royale, et qui est d'un véritable intérêt national, est le seul qui ait produit quelque sensation dans la sphère tranquille de ce royaume.

SUÈDE.

Outre le traité cité ci-dessus, et qui fait honneur aux deux puissances, naguère dans un état à peu près hostile, il a été conclu le 18 mars, entre la Suède et la Grande-Bretagne, une convention de commerce et de navigation basée sur les mêmes principes. On doit d'ailleurs observer avec intérêt que des changemens importans ont été faits au tarif des douanes suédoises. Diverses prohibitions (sur le rum, les eaux-de-vie de Cognac, etc.) ont été levées; les droits énormes mis à l'introdction d'autres denrées ont été diminuées. Les livres étrangers ont été totalement affranchis.

Un autre traité pour la délimitation des frontières avec la Russie a été signé à Pétersbourg le 2-14 mai, moins important par le plus ou moins de territoire que les deux puissances peuvent y gagner dans ces climats glacés, condamnés par la nature à une éternelle solitude, que parce qu'il détruit tout prétexte aux difficultés que l'incertitude de la possession pouvait susciter.

Un événement plus important encore aux destinées de la Suède, et dans l'établissement d'une dynastie nouvelle, est la naissance d'un héritier du trône, dont la princesse royale accoucha le 3 mai, et qui reçut en naissant le nom de *Duc de Scanie*. De grandes réjouissances et des félicitations d'étiquette eurent lieu à cette occasion. On fit part à toutes les puissances de cette nouvelle, qui fut reçue des divers cabinets suivant l'intérêt qu'elles y pouvaient prendre. C'est une singularité à mettre en regard de cette notification, que celle de la mort de l'ex-reine de Suède Frédérique-Wilhelmine-Dorothée, née princesse de Bade (12 *mars* 1781), qui succomba le 25 septembre, à Lausanne, à une longue et douloureuse maladie provenant d'un anévrisme au cœur, dans la quarante-sixième année de son âge, comme elle se rendait à Nice pour y rétablir sa santé. Cette infortunée reine, descendue du trône et séparée de son mari depuis quatorze ans, a été enterrée à Pforsheim, dans le caveau destiné à la famille grand-ducale de Bade. La nouvelle

cour de Suède, à qui cette mort fut notifiée, en a pris le deuil pour quinze jours.

Des incendies occasionnés par une chaleur de plusieurs mois ont détruit de vastes forêts, et même des moissons jusqu'aux portes de Stockholm, de manière à inquiéter sérieusement la population de cette capitale.

Il a paru dans quelques feuilles publiques du temps, surtout à l'époque de l'avénement de Nicolas I[er] au trône impérial de Russie, des articles où l'on examinait la situation des partis ou factions étrangères qui se disputaient anciennement l'influence en Suède. On semblait jeter des soupçons sur l'attachement de la noblesse suédoise à la nouvelle dynastie, sur les sentimens du nouveau monarque russe à cet égard, et sur les dispositions de Charles-Jean à se rapprocher plus intimement de l'Angleterre. Mais aucun fait, aucun document publié ne donne de fondement aux conjectures de quelques nouvellistes qui n'ont guère d'autre but que d'occuper l'avide curiosité de leurs lecteurs.

CHAPITRE III.

Situation de l'empire russe à l'avénement de l'empereur Nicolas. — Insurrection d'un régiment du côté de Kiew. — Funérailles de l'empereur Alexandre. — Arrivée du duc de Wellington à Pétersbourg. — Conférences diplomatiques au sujet de la Turquie et des affaires de la Grèce. — Mort et funérailles de l'impératrice Élisabeth. — Actes ou mesures du Gouvernement. — Jugement et exécution des individus impliqués dans la conjuration. — Cérémonie expiatoire. — Manifeste impérial pour régler l'ordre de succession au trône. — Départ de l'empereur pour Moscou. — Cérémonie du couronnement. — Actes rendus et fêtes données à cette occasion. — Invasion des Persans. — Cause et déclaration de guerre. — Premiers bulletins. — Retour de l'empereur à Pétersbourg. — Mesures diverses. — Suites des opérations militaires contre les Persans. — Changemens faits dans l'organisation des colonies militaires. — État de la Pologne.

RUSSIE ET POLOGNE.

Aucune époque des annales russes n'offre un spectacle plus intéressant, un caractère plus singulier que celle de l'avènement de l'empereur Nicolas au trône... Nous avons anticipé sur l'histoire de 1826 : nous lui avons pris des documens qui lui appartiennent (*voyez* le *Rapport de la commission d'enquête*, *Ann.* pour 1825, p. 78-113 de l'*Appendice*). Pour donner de cette conjuration l'idée la plus juste qu'on puisse s'en faire, d'après une enquête impartiale et juste sans doute, mais dont le secret laisse encore à desirer beaucoup de détails de la défense des accusés sur l'étendue, les moyens et l'objet de la conjuration.

Nous avons raconté en peu de mots le mouvement insurrectionnel qui éclata du côté de Kiew quinze jours après celui de Pétersbourg, parce qu'il appartient à la même conjuration ; il faut en rappeler les principaux événemens pour satisfaire à l'ordre chronologique de cet ouvrage.

Les révélations et les aveux des individus arrêtés à la suite de l'insurrection de Pétersbourg ayant signalé un lieutenant-colonel

du régiment d'infanterie de Tschernigoff, Serge Mouravieff-Apostol, comme un des chefs de la conspiration, il avait été expédié des ordres pour l'arrêter, ainsi que son frère Matthieu Mouravieff. Avertis par un de leurs complices, ils cherchaient à se cacher; mais le lieutenant-colonel Gebel, du même régiment, parvint à se saisir de leurs personnes au bourg de Trilessié (9 *janvier*), et il se disposait à les envoyer à Pétersbourg le lendemain, lorsque plusieurs officiers qui appartenaient à la société des Slaves réunis (les lieutenant Kouzmine, Soukhinoff et Chipella, et le capitaine en second baron Solovieff) pénétrèrent dans l'appartement où ils étaient renfermés, et les mirent en liberté, malgré la résistance du lieutenant-colonel Gebel, qui fut blessé et fait prisonnier lui-même, avec un officier de gendarmerie qui l'accompagnait.

Délivrés de cette manière, les frères Mouravieff n'avaient plus d'espoir de salut que dans la révolte, et Serge résolut d'insurger son régiment, dont les compagnies étaient cantonnées dans divers bourgs des environs. Il y réussit d'abord en faisant voir le prétexte fallacieux dont les conspirateurs s'étaient servis à Pétersbourg, c'est-à-dire l'obligation de rester fidèles au serment qui avait été prêté à Constantin, puis la vacance du trône impérial, puis l'établissement d'un nouveau gouvernement. A la tête de deux compagnies (2e et 5e) qui se laissèrent entraîner les premières, Serge Mouravieff Apostol se porta, dans la journée du 10 janvier, sur la petite ville de Vassilkoff, à huit lieues au sud-ouest de Kew, où se trouvait une compagnie sous le commandement du major Troukhine. Cet officier fit prendre les armes à sa troupe, et se préparait à recevoir vigoureusement les insurgés; mais elle prit parti pour eux. Il n'eut que le temps de se sauver, avec un lieutenant Pawloff, qui lui resta fidèle. Ils mirent en liberté quelques officiers et plusieurs soldats qu'on avait arrêtés pour les mettre en jugement... Mouravieff, en possession de la ville, y prit, par voie de réquisition, ou en promettant de les payer, du pain et d'autres provisions de bouche, pour nourrir sa troupe, qui se trouva bientôt montée à six compagnies, qui furent successivement amenées à son parti... De là il pensait à se porter ou sur Kieff, ou

sur Belaïa Tzerkoff, ou sur Gitomir, pour opérer sa jonction avec les officiers de la société des Slaves réunis, par le secours desquels il espérait se faire une armée et de l'argent... Là, au moment de se mettre en marche, ne dissimulant plus ses projets, il avait déterminé l'aumônier de son régiment, pour une somme de 200 roubles, à lire à sa troupe, à la suite de l'office divin, une espèce de catéchisme patriotique (composé par lui Serge Mouravieff et par Bestoujeff-Rumine) dans lequel, en donnant à quelques passages détachés de l'ancien Testament une interprétation convenable à leurs vues, ils essayaient de démontrer que la démocratie était la seule forme de gouvernement agréable à Dieu, et jetaient en avant le projet d'établir une *république slavonne*. Mais de telles idées ne pouvaient entrer dans la tête des soldats russes; ils ne concevaient guère d'autres théories politiques que celle du despotisme et de l'obéissance passive. Il ne s'agissait, pour eux, que de savoir au profit de quel maître ils verseraient leur sang; et Mouravieff s'apercevant trop tard que son catéchisme produisait sur les siens une impression défavorable à ses vues (1), fut contraint d'invoquer le souvenir du premier serment qu'ils avaient fait à Constantin, et de leur assurer que ce prince n'avait pas renoncé à la couronne. Sur cette assurance, ils prirent la route de Broussiloff, en se portant sur Bela Tzerkoff (2), dans l'espoir, dit le rapport officiel, de s'emparer de sommes considérables chez la comtesse Branicka.

Cependant, tandis que le malheureux Serge Mouravieff jouait cette parade républicaine, nourrissait ces folles espérances, des dispositions étaient prises pour l'envelopper avec des forces aux-

---

(1) On a débité à ce sujet une anecdote dont nous ne garantissons pas la vérité, mais qui peint bien le soldat russe. Au milieu des *hourras* républicains que poussaient des compagnies entraînées dans la rébellion, excitées par la prédication ou la lecture du catéchisme, un vieux grenadier disait à Mouravieff: Je veux bien crier *vive la république slavonne*, mais qui sera notre empereur?

(2) *Bela-Tserkof* ou *Bielaia-Tserkof* est un bourg à seize lieues au sud-ouest de Kiew. *Broussilof* est un village à moitié chemin entre Kiew et Gitomir, à l'ouest de la première de ces villes.

quelles il ne pouvait échapper; il se formait autour de lui un orage qui devait l'écraser. Le lieutenant-général Roth, chef du troisième corps d'infanterie, à la première nouvelle qui lui parvint au quartier-général de Tulczyn, le 12 ou 13 janvier, du mouvement de Mouravieff sur Broussiloff, avait ordonné au général Geismar de se porter avec deux pièces d'artillerie à cheval et trois escadrons sur le village d'Oustinovka où se trouvait Mouravieff, et se dirigeait lui-même sur ses derrières avec cinq escadrons et six pièces, par Falstoff, afin de lui couper toute retraite. Douze compagnies d'infanterie et quatre pièces d'artillerie devaient d'ailleurs se mettre en mouvement après minuit et se diriger de Grand-Polovesk sur le bourg de Bela-Tserkoff.

Toutes ces troupes étaient en mouvement depuis deux jours, et Mouravieff-Apostol n'ayant encore avec lui que les six compagnies de son régiment était déja cerné de trois côtés lorsque le détachement du centre, commandé par le général major Geismar, atteignit les rebelles sur les hauteurs d'Ostinovka. Mouravieff-Apostol, voyant les escadrons s'approcher, forma sa troupe en carré et l'arme au bras marcha droit sur les pièces sans tirer un seul coup, dans l'espérance de s'en emparer et d'entraîner les escadrons dans sa révolte. Mais ses soldats reçus par un feu de mitraille dont il fut le premier blessé, s'ébranlèrent aussitôt; une charge de cavalerie acheva de jeter la confusion dans les rangs des factieux. Mouravieff essayait en vain d'exciter leur courage : ils jetèrent ou rendirent leurs armes et le livrèrent lui-même au chef d'escadron Mairoupol. Il y avait eu du côté des rebelles quelques officiers ou soldats tués, entre autres le frère de leur chef (Hippolyte Mouravieff), plusieurs blessés, presque tous les autres, 6 à 700, furent faits prisonniers; mais les troupes impériales n'avaient ni morts ni blessés. On ne leur avait fait aucune résistance.

La révolte ainsi étouffée dans sa naissance, les officiers, regardés comme ses principaux chefs, devaient être conduits à Pétersbourg devant la commission d'enquête établie pour juger ceux du mouvement du 26 décembre. L'un d'eux, Koumine, se brûla la cervelle le jour même de l'affaire d'Oustinovka, en présence des deux

Mouravieff (Serge et Matthieu) avec lesquels il était enfermé : les autres furent menés à leur destination. Nous reviendrons sur ce jugement.

On a dit, non sans raison, que cette conspiration n'avait trouvé d'appui ni dans les soldats ni dans le peuple russe ; ils n'en comprenaient pas les vues; cependant quelques mouvemens d'insurrection ont éclaté peu de temps après dans les provinces de Volhynie et de Podolie, sur le théâtre de la révolte de Mouravieff. Les paysans y gémissaient sous le double fardeau de leurs prestations seigneuriales, et des requisitions pour la subsistance des troupes de l'armée du sud cantonnées chez eux depuis plusieurs années. Il se répandit dans ces districts que le nouvel empereur avait affranchi les paysans de la couronne du paiement de leurs impôts, et les paysans et fermiers seigneuriaux de l'obéissance et des droits dus à leurs seigneurs. Ces bruits répandus ou envenimés, dit-on, par des fuyards du corps de Mouravieff excitèrent, des mouvemens séditieux qui furent réprimés par les troupes, mais qui parurent assez graves pour donner lieu à un manifeste impérial qui a ordonné d'en rechercher les propagateurs, de les punir suivant la rigueur des lois russes, et ce manifeste, lu pendant six mois tous les jours de dimanches et fêtes dans les églises, a rétabli le calme et détrompé la crédulité des paysans.

Pétersbourg cependant offrait un aspect tranquille, mais triste et silencieux. Toutes les classes étaient dans le deuil. Les personnes des deux sexes qui n'avaient pas le droit de porter un costume de cour, les négocians et les artisans même ne paraissaient qu'en noir : les théâtres étaient fermés ; il n'y avait ni bal ni concerts ; on n'entendait pas même de musique dans les réunions de famille. La mort d'Alexandre était encore un malheur de la veille.

Les familles russes avaient une autre raison pour vivre en retraite. Il en était peu, même des plus illustres, où il ne se trouvât quelque membre impliqué dans les conspirations. Un grand nombre d'individus, d'officiers arrivaient journellement des provinces les plus reculées, soit comme prévenus, soit comme témoins pour être jugés ou interrogés par la commission d'enquête. La

crise dont on sortait laissait ceux même qui y étaient intéressés, stupéfaits et comme absorbés dans l'attente d'un avenir dont on espérait une grande amélioration ; mais cette espérance était mêlée de quelques inquiétudes.

Cette cour, naguères si brillante et dissipée par des plaisirs variés, était plongée dans la douleur. Le jeune empereur était journellement affligé ou effrayé des découvertes faites par la commission d'enquêtes. Les papiers de plusieurs familles fournissaient des preuves d'abus incroyables dans l'administration des gouvernemens, surtout dans les justices seigneuriales et dans les tribunaux. On y voyait généralement une négligence funeste, un mépris absolu des ordres de la couronne et des droits du pauvre, des actes irréguliers et des punitions arbitraires d'une nature abominable. Les recommandations les plus sévères furent expédiées dans les provinces pour remédier à ces abus, accélérer le jugement du procès pour rappeler les autorités et les nobles à leurs devoirs; l'empereur établit sous sa surveillance immédiate et dans sa propre chancellerie une section particulière, composée en partie des membres de la commission de législation dont l'existence déja ancienne n'était signalée par aucun résultat utile, en lui prescrivant un terme de deux annés pour terminer la rédaction d'un nouveau code national. S. M., regardant l'ordre et l'économie comme le principe d'un bon Gouvernement, soumit toutes les branches de l'administration à l'investigation la plus sévère, et fit dans les dépenses particulières de grandes réductions...

Suivant un tableau dont on peut regarder la publication comme officielle, le budget de 1823 avait offert comparativement à celui de l'année précédente une diminution de.... 8,700,000 roubles.
celui de 1824........................ 32,800,000
celui de 1825........................ 59,300,000
et une décision du nouveau monarque a encore réduit celui de 1826 de.............. 67,500,000
ce qui présente une réduction de 168,300,000 roubles pour ces quatre années dans le cours desquelles il n'a été fait aucun emprunt.

Il courut, pendant plusieurs mois, comme dans tous les commencemens de règne, des bruits d'un changement dans le personnel du ministère et dans la politique extérieure du Gouvernement; mais l'empereur, au milieu des circonstances qui semblaient rendre ce changement vraisemblable, conserva presque tout le ministère tel qu'il l'avait trouvé (1).

Un des premiers actes du nouveau règne est celui du 14-26 janvier portant que les criminels qui, *jusqu'au jour de l'avènement de S. M.*, c'est-à-dire au 1er décembre avaient été condamnés à passer par les mains du bourreau et aux travaux forcés en exil, seraient libérés de la première punition et ne subiraient que les travaux forcés. Le même rescrit ordonne la remise des créances du fisc qui existaient à la même date, et qui ne s'élevaient pas au dessus de 2,000 roubles, et la relaxation des débiteurs de l'État, détenus pour dettes dont la valeur ne dépassait point cette somme, etc. etc.

Le lecteur a déja observé que, dans ce manifeste, la générosité impériale ne s'étendait point jusqu'aux individus compromis dans les troubles qui ont ensanglanté l'avènement. Elle crut ne pas pouvoir interrompre le cours de la justice ni des mesures et des travaux de la commission d'enquête instituée pour faire l'instruction de cette grande procédure. Mais l'empereur ne voulut pas prolonger l'anxiété dans laquelle étaient encore les soldats des deux régimens de la garde qui avaient pris part à l'insurrection du 14-26 décembre. Environ trois cents d'entre eux désignés comme les plus coupables, attendaient leur jugement, enfermés dans la

---

(1) Voici le nom des membres qui le composaient au commencement de 1826 :

Intérieur, M. de Lanskoy; extérieur, M. le comte de Nesselrode; finances, M. le général Kankrin; justice, le prince de Labanow-Rostowsky; instruction publique et affaires ecclésiastiques, l'amiral Schiskow; marine, l'amiral Moller; guerre, le général Tatitschef; chef de l'état-major de la maison de l'empereur, le général Diebitsch; colonies militaires, le comte Araktschejew; ministre de la maison de l'empereur, le conseiller Guriew; direction des communications par terre et par mer, le duc Alexandre de Wurtemberg; direction des postes, le prince Alexandre de Golutzin; directeur des écoles de l'empire, le général Kutusow; présidence du conseil d'état, le prince Pierre Lapuchin.

forteresse; les autres s'attendaient à être licenciés et distribués dans les corps de la ligne. Le prince voulut en passer la revue, il en fut reçu avec les plus vives acclamations et fut si satisfait de leur belle tenue qu'il leur en témoigna en les quittant sa satisfaction. Mais le grand duc Michel qui revint ensuite, leur exprima de nouveau le contentement de S. M., et leur rappelant pour la première fois les tristes événemens qu'elle voulait oublier, il fit entendre que le pardon de l'empereur ne devait pas suffire à des soldats; qu'il y avait encore une expiation plus glorieuse à conquérir, et que sans doute ils désiraient une occasion de prouver leur zèle et leur repentir, lorsqu'il s'agirait de combattre les ennemis de la patrie. Des acclamations unanimes répondirent à ce discours. Le grand duc Michel demanda que tous ceux qui reconnaissaient avoir pris part à l'insurrection du 26 décembre sortissent des rangs. Il en restait environ 1,200 dont on avait les listes et qui se présentèrent sans hésiter. S. A. I. s'adressant particulièrement à eux, leur dit que l'occasion de se distinguer en servant leur patrie se présentait; qu'il y avait de la gloire à acquérir dans l'armée de Géorgie; qu'ils étaient désignés pour aller renforcer les troupes qui s'y trouvent, et qui avaient journellement des engagemens avec les peuplades non soumises qui habitent le Caucase. Cette proposition fut acceptée avec enthousiasme. Plusieurs officiers de ces mêmes régimens furent immédiatement désignés pour faire partie de ce détachement, et quelques-uns s'offrirent spontanément pour les guider. Il y eut alors une cérémonie religieuse, afin d'appeler la bénédiction du ciel sur ces engagemens, et le départ pour la Géorgie fut annoncé pour la fin de la semaine. Les régimens de Moscou et des grenadiers du corps, ainsi débarrassés des hommes qui avaient compromis leur fidélité, ont repris leur service ordinaire. Le grand duc a d'ailleurs promis aux soldats qui allaient au Caucase qu'ils reviendraient dans deux ans; que pendant ce temps l'empereur prendrait soin de leurs femmes et de leurs enfans; que lui-même veillerait à leur bien-être; enfin qu'à leur retour ils recouvreraient, en rentrant dans leurs corps respectifs, la bienveillance entière de l'empereur et tous leurs anciens priviléges.

A côté de ce trait qui prouve avec quel soin le Gouvernement russe nourrit, dirige et caresse l'esprit militaire de la nation russe, il faut mettre le présent que l'empereur fit à l'armée du Don, c'est-à-dire aux Cosaques du Don, de l'épée que portait l'empereur Alexandre comme un monument des faits d'armes, des services des Cosaques, et comme un gage de la bienveillance constante de leurs souverains (lettre du 19-31 mars). Ce don précieux fut reçu par l'hettman Howaiski et par les chefs des Stanitzas dans une solennité militaire et religieuse (9 *mai*) à la suite de laquelle il a été déposé dans la cathédrale de Tcherkaskoi au milieu des *regalia*, présens que les Cosaques ont reçus à diverses époques de la munificence des tzars. Ce fut un jour de fête pour toute la race de Cosaques; et le dévouement qu'ils avaient eu pour Alexandre était déja tout acquis à son digne successeur.

Depuis plus de deux mois le convoi des dépouilles mortelles de l'empereur Alexandre traversait toute l'étendue de l'empire de Taganrog à Pétersbourg, et partout, malgré les rigueurs de la saison, accourait sur son passage une population immense dont le recueillement religieux et la douleur étaient le plus bel ornement des cérémonies funèbres qui se renouvelaient dans chaque cité. Enfin, après un voyage de plus de 2,000 wersts, le convoi arriva le 10 mars à Tzarskoje-Selo, où l'empereur et l'impératrice mère, l'impératrice Alexandra, et tous les membres de la famille impériale alors réunis, s'étaient rendus pour assister au service funèbre et rendre leurs derniers devoirs au corps de l'illustre défunt. De là il fut transporté au palais impérial de Tschesme, et le 18 mars à Pétersbourg. Ici, l'empereur qui n'avait été à Tzarskoje-Selo que pour rendre un hommage privé à la mémoire de son illustre prédécesseur, alla lui-même à cheval, avec son auguste famille dans toute la pompe du cortége impérial à la barrière de Tschesmé, pour y recevoir le corps qui fut conduit à la cathédrale de Casan où il demeura exposé pendant huit jours, durant lesquels les personnes de toutes les classes furent admises à lui rendre les derniers devoirs.

Le 25 mars, au jour marqué pour l'inhumation, S. M., tous les membres de la famille impériale se rendirent à la cathédrale d'où le

corps fut porté à l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul, destinée depuis Pierre-le-Grand à la sépulture des souverains.

« Il est impossible, dit un journal de Pétersbourg, de se faire une idée du spectacle déchirant qu'offrait cette cérémonie funèbre pendant les derniers adieux de la famille impériale aux restes sacrés dont elle allait se séparer à jamais. Qu'on se représente, s'il est possible, une souveraine, une mère que le ciel a déja éprouvée par de cruels malheurs, prosternée sans mouvement au pied du cercueil de son fils; l'impératrice Alexandra, tremblante et presque anéantie sous le poids de son affliction; le jeune grand-duc qui semblait prouver par une sensibilité au dessus de son âge, qu'il comprenait la perte immense de celui qu'il devait imiter un jour, les princes Guillaume de Prusse et d'Orange cédant sans réserve à l'excès de leur douleur; le grand-duc Michel, inconsolable lui-même, soutenant néanmoins le courage de ses augustes parens, enfin l'empereur livré à un accablement que rien ne saurait dépeindre, mais bientôt obligé de rappeler toute la mâle énergie de son caractère et d'user d'une espèce d'autorité pour obtenir de sa mère et de son épouse qu'elles sortiraient de l'église au moment où le cercueil allait être ôté de dessus le catafalque et descendre dans la tombe! De toutes les personnes présentes, nationaux et étrangers, princes et sujets, il n'en est aucun, dont ce spectacle n'ait déchiré l'ame et n'ait fait couler les pleurs. Enfin, on ne peut passer sous silence ce fidèle cocher Ilia, qui ne voulut point qu'un autre conduisît le char funèbre depuis Taganrog et que rien jusqu'au dernier moment ne put arracher de la dépouille mortelle de son maître.

« L'instant de l'éternelle séparation arriva; les aides-de-camp généraux et aides-de-camp de feu l'empereur s'acquittèrent du dernier devoir qui restait à remplir. Alors les habitans de cette capitale entendirent avec un tressaillement inexprimable une décharge d'artillerie et un feu roulant, exécuté par les troupes à trois reprises. La terre avait reçu celui qu'elle se glorifiait de porter comme le plus noble de ses enfans. »

L'arrivée d'un personnage important à Pétersbourg faisait en ce

moment diversion ou du moins distraction à la douleur publique. La nouvelle de la mort d'Alexandre parvenue à Londres, le cabinet britannique avait conçu la nécessité de s'assurer des dispositions du nouvel empereur au sujet des affaires de l'Orient. Les armées russes avaient donné des témoignages d'intérêt à la cause de leurs coréligionnaires. On assurait que le souverain qu'ils venaient de perdre les avait entendus et qu'il supportait impatiemment les lenteurs du Divan et les embarras que l'intervention étrangère jetait dans la politique nationale. Il était urgent de prévenir une détermination après laquelle il n'y aurait plus qu'à choisir ses ennemis et où porter ses armes, et de prendre un négociateur dont les services, le caractère et la haute renommée fussent au niveau de sa mission. Le ministère anglais avait choisi le duc de Wellington : cet illustre personnage l'accepta. Quoique malade alors, il osa braver les fatigues d'un voyage qu'il fallait faire par terre et dans la saison la plus rigoureuse. Reçu à Berlin et à Pétersbourg avec des honneurs qu'on ne rend guère qu'aux souverains, arrivé dans les premiers jours de mars à Pétersbourg, il avait eu des conférences fréquentes et fort longues avec le comte de Nesselrode encore ministre des affaires étrangères et même avec l'empereur.

Nous ne sommes pas encore en possession des documens qui seraient nécessaires pour faire connaître les détails de cette négociation; mais au milieu des conjectures hasardées par les journaux du temps, il en est qui nous paraissent avoir été confirmées par des circonstances postérieures, et communiquées par des personnes assez bien informées pour les rappeler ici. Suivant ces conjectures, la négociation avait pour objet spécial d'empêcher une rupture entre la Russie et la Sublime-Porte, au sujet de l'évacuation des deux principautés de Moldavie et de Valachie, et d'établir l'indépendance de la Grèce et de ses îles, sous la condition de payer un tribut au grand-seigneur et de reconnaître sa suzeraineté. Voici ce qu'un journaliste anglais (1) disait à ce sujet :

« Quand le duc de Wellington, dont les opinions relativement à

(1) *The Times* du 9 mai.

la Grèce avaient été influencées par les représentations et raisonnemens de M. Canning, commença à parler de l'indépendance de la Grèce à l'empereur Nicolas et à ses ministres, Sa Grace ne tarda pas à découvrir que toutes les difficultés contre lesquelles elle aurait à lutter se trouvaient ailleurs. La Russie s'est montrée, à ce que nous apprenons, très disposée à renoncer à la direction exclusive des affaires de la Grèce, à la perspective du protectorat et à l'ascendant qui en résulterait, si l'Angleterre et les autres puissances avaient quelques motifs pour redouter une influence ainsi acquise.

« Mais il n'en était pas ainsi de la question secondaire. L'empereur Nicolas ne voulait pas entendre traiter comme question européenne une affaire entre lui et la Porte, et touchant à la foi des traités et à l'honneur de sa couronne.

« On représenta au duc que ni le gouvernement de la Russie, ni l'armée, ni la nation, ne souffriraient plus long-temps que la Turquie les trompât, ni que les puissances étrangères les empêchassent de se faire rendre justice par le seul moyen en leur pouvoir; que l'empereur Alexandre, avant sa mort, avait pris la détermination de faire reconnaître par la force les droits qu'on avait si inutilement soumis à des discussions amicales avec la Porte, et que l'empereur régnant était résolu à marcher sur les traces de son frère.

« Il a été déclaré en même temps par le gouvernement russe, de la manière la plus positive, que les efforts de S. M. I. se borneraient à faire exécuter les traités existans, et à venger ses droits et ses intérêts vraiment lésés par les Turcs. »

On ne poussera pas plus loin les conjectures sur des négociations dont on verra bientôt les premiers résultats dans les conventions d'Ackermann (1). Quant au second objet de la négociation, c'est-à-dire à l'affaire des Grecs, il est maintenant connu qu'il a été signé le 4 avril une convention, d'après laquelle il devait être notifié concurremment par les ministres des grandes puissances auprès de

(1) *Voyez* l'*Appendice*.

la Porte, leur intention de mettre fin à la guerre qui menaçait une population chrétienne d'une extermination totale; convention à laquelle aurait accédé la France, et dont on suivra également les résultats.

Sa mission ainsi terminée, le duc de Wellington partit le 6 avril, après avoir reçu des témoignages particuliers de la considération de l'empereur, et surtout l'honneur de donner son nom au régiment de Smolensk, le jour même de l'anniversaire de la prise de Paris par les puissances alliées.

Déja l'on faisait les préparatifs du couronnement, qui devait avoir lieu au mois de juin, dans l'ancienne capitale de Moscou (manifeste du 21 avril); déja étaient arrivés à Pétersbourg plusieurs ambassadeurs extraordinaires chargés de représenter leurs souverains dans cette circonstance; des ordres étaient adressés aux maréchaux de la noblesse et aux maires des chefs-lieux de gouvernement de se rendre à Moscou, lorsqu'on apprit (21 *mai*) à Pétersbourg la nouvelle perte que la famille royale et la Russie entière avaient à déplorer. S. M. l'impératrice Élisabeth, qui semblait avoir puisé dans sa douleur même des forces surnaturelles au moment où elle s'était vue appelée à recueillir les derniers soupirs du monarque auquel l'unissait le lien le plus sacré et la plus pure affection, n'avait pu résister long-temps à cette terrible épreuve. Depuis plus de deux mois sa santé déclinait visiblement. S. M. I. s'était néanmoins mise en route de Taganrog pour Kalouga, et l'impératrice mère se rendait au devant d'elle pour lui prodiguer les soins les plus tendres, lorsque la maladie a fait tout d'un coup de nouveaux progrès. Obligée, par une complète extinction de forces vitales, de s'arrêter, le 15 mai, dans la ville de Beleff, gouvernement de Twer, elle y a rendu le dernier soupir, le lendemain (16), de 4 à six heures du matin, dans la quarante-huitième année de son âge

Ce triste événement notifié au grand-duc de Bade, dont l'impératrice était la proche parente, et annoncé au peuple russe par une proclamation, renouvela les douleurs de la famille impériale. Le corps de la défunte fut transporté de Beleff à Pétersbourg avec un

cortége digne de son rang, et au milieu des regrets que méritaient tant de vertus. Le 26 juin, la pompe funèbre entra dans Pétersbourg; et le 3 juillet elle fut descendue dans la tombe, à côté de l'illustre époux auquel elle avait tant désiré de se rejoindre.

Plusieurs ukases ayant pour objet d'accélérer les jugemens et de modifier les vices de la jurisprudence ancienne, en attendant l'établissement d'une législation nouvelle, prouvent la sollicitude du nouveau monarque pour la réforme des abus et le bien de ses peuples. On voit qu'elle n'a pas été sans résultats utiles, car des rapports postérieurs montrent que sur 2,850,000 procès pendans devant les tribunaux, presque tous ont été jugés dans le cours de 1826, et que sur 127,000 individus mis en arrestation, il n'en restait que 4,900 au commencement de janvier 1827; résultats dont S. M. a félicité le ministre de la justice (prince Labanow-Rostowski) par une lettre de satisfaction. On attendait d'un voyage que S. M. fit au commencement du mois de mai dans les colonies militaires de Nowogorod, quelques changemens qui ne furent opérés qu'à la fin de l'année. Ses regards s'étaient aussi portés, dès les premiers jours de son règne, sur la Pologne, où il avait ordonné la convocation des diètes pour procéder au renouvellement du tiers de la chambre des nonces qui devait sortir, suivant les séries fixées par le sort dans la diète de 1818, ainsi qu'au remplacement des membres décédés, etc. Cet ordre semblait annoncer une session extraordinaire de la diète polonaise pour l'époque du voyage et du couronnement : les espérances données ou conçues à cet égard ne se sont pas réalisées. La Pologne a continué d'être administrée au civil par le lieutenant-général Zayonczek, qui, étant mort le 18 juillet, a été remplacé par le sénateur Woyvode Sobolewsky dans les fonctions de président du conseil d'état, et pour les affaires militaires, par S. A. S. le tzarewitsch Constantin, dont on pense bien que l'influence suprême dominait et dirigeait tous les pouvoirs.

De toutes les affaires d'état, aucune n'occupait et n'intéressait davantage la cour, la ville et les provinces même, que celle de la conspiration, dont l'existence avait été révélée au public à la suite

des mouvemens séditieux du 26 décembre à Pétersbourg, et du 15 janvier du côté de Kieff. L'empereur avait créé, dès la fin de l'année dernière, une commission spéciale, où l'on voit figurer le grand-duc Michel et des premiers personnages de l'empire. Cette commission, chargée d'embrasser l'affaire dans son ensemble, de pénétrer jusqu'aux racines du mal, d'en constater les progrès et l'étendue, investie de l'autorité nécessaire pour assurer le secret de ses recherches et de ses opérations, avait fait arrêter comme prévenus ou cité comme témoins un nombre considérable d'individus dans les deux capitales, dans les provinces, jusqu'en Pologne, et surtout dans les états-majors de l'armée. Enfin, après cinq mois de recherches, d'interrogatoires, de confrontations et de travaux continués tous les jours avec un zèle infatigable, elle avait accompli la tâche qui lui était confiée, et elle remit à l'empereur ce fameux rapport daté du 30 mai 1826, que nous avons donné l'année dernière comme appartenant à l'histoire de 1825. (*Voy.* l'*Ann. hist. pour* 1825, p. 79-113 de l'*Appendice.*) S. M. l'ayant examiné, y reconnut deux espèces d'accusations évidemment distinctes, et deux classes de coupables, les uns du crime de haute trahison, les autres d'un entraînement sans objet déterminé, sans aucune participation à la révolte; mais, quoique non coupables au même degré, ils lui paraissaient devoir être compris dans le même jugement. En conséquence, S. M. institua, pour prononcer sur le sort de tous les accusés, une haute cour de justice, présidée par le conseiller privé prince Lapoukin, et composée d'après d'anciens usages des trois premiers corps de l'état: le conseil de l'empire, le sénat dirigeant et le saint synode, en y adjoignant des personnes choisies dans les grades supérieures de l'armée et du civil; et le ministre de la justice prince Labanoff-Rostowski fut chargé de remplacer auprès de cette haute cour les fonctions inhérentes à sa charge de procureur général.

« En confiant le sort des armes à cette cour suprême (dit le manifeste impérial du 1er juin), nous n'attendons d'elle et nous ne lui demandons qu'une justice impartiale, rigoureusement fondée sur la force et l'évidence des preuves. »

La haute cour, procédant sans délai au jugement, ne se contenta point d'examiner le rapport général de la commission d'enquête et les documens qui s'y rapportaient, elle voulut obtenir de la bouche des accusés la confirmation de leurs dépositions et de leurs aveux : une commission tirée de son sein entendit tous les prévenus, qui, à l'exception de quatre, confirmèrent leurs dépositions précédentes, et y apposèrent leur signature. Cinq d'entre eux y ajoutèrent même quelques éclaircissemens, mais de peu d'importance dans l'espèce de la cause.

En rapprochant les actes criminels des prévenus (il s'en trouvait vingt et un) des lois existantes, la haute cour reconnut et déclara à l'unanimité « que les crimes spécifiés dans les actes et confirmés à deux reprises par les aveux des prévenus eux-mêmes, emportaient tous sans exception la peine de mort. Mais, par suite de la latitude donnée par la clémence de S. M. I., la haute cour crut devoir examiner les différens caractères de culpabilité, et classer les accusés en onze catégories, dont les peines étaient graduées depuis la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, avec dégradation de la noblesse, l'exil en Sibérie, jusqu'à l'inscription comme simple soldat avec ou sans faculté d'avancement. Cinq individus placés par la nature et l'énormité de leurs attentas hors des onze catégories, étaient condamnés à être écartelés.

L'empereur, à qui ce jugement fut soumis, tout en reconnaissant que la sentence portée par la haute cour de justice était « conforme à la nature de la cause et au texte des lois existantes », commua les châtimens et peines prononcées contre les coupables dans la proportion de leur criminalité et suivant la catégorie dans laquelle ils étaient placés; et, quant aux cinq individus mis en dehors des catégories (le colonel Pestel, le sous-lieutenant Rileieff, le lieutenant-colonel Serge-Mouravieff-Apostol, le sous-lieutenant Bestoujef-Rumine et le lieutenant Kahovsky), S. M. abandonnait leur sort à la haute cour (*ukase du* 10 *juillet*), laquelle prenant pour guide la clémence dont l'empereur venait de donner un témoignage par la commutation des châtimens et des peines prononcés contre les autres criminels, arrêta que les cinq criminels mis hors des

catégories au lieu d'être écartelés, « seraient pendus en punition de leurs horribles attentats. »

Ainsi fut terminé ce procès, dont les pièces les plus importantes doivent être recueillies autant par la nature de la cause que par le nombre et la qualité des personnages (1) qu'on y voit figurer (*voy.* l'*Appendice*); procès où l'on peut regretter l'absence des formes judiciaires observées dans les pays soumis au régime constitutionnel, la privation des défenseurs, le secret des audiences, des débats et des procédures, mais où l'on ne peut méconnaître la sage lenteur des procédés et des précautions judiciaires, la scrupuleuse exactitude des recherches, l'évidence des preuves acquises et la lumineuse clarté des jugemens... Cela mérite d'être observé comme un hommage rendu par un gouvernement despotique mais éclairé, aux droits de l'humanité, dans un pays encore privé des lumières de la civilisation.

Le 25 juillet à quatre heures du matin, les troupes qui devaient assister à l'exécution des cinq condamnés à mort ayant été réunies sur les glacis de la citadelle, ils furent conduits les premiers devant l'échafaud qui n'était pas encore construit, et restèrent là pendant plus d'une heure, spectateurs des préparatifs de leur supplice. On amena ensuite les autres condamnés devant le front du corps où chacun d'eux servaient : ceux dont les régimens n'étaient pas dans la capitale où qui n'étaient point militaires, furent réunis devant l'échafaud. Là on leur lut la sentence, on les fit

---

(1) « Il est à remarquer, dit un journal de l'opposition, que, sur les cent vingt-un accusés dans cette déplorable affaire, on compte peu d'hommes obscurs; à l'exception de cinq ou six, tous appartenaient à l'ordre de la noblesse et fesaient partie de l'armée. Classés selon l'ordre militaire, on trouve parmi eux deux cornettes, douze enseignes, dix-neuf sous-lieutenans, vingt-un lieutenans, vingt capitaines, trois majors, dix lieutenans-colonels, treize colonels et deux généraux-majors; dans l'ordre civil, on y voit un individu non qualifié, deux assesseurs et un secrétaire de collége, un chirurgien, un scribe et deux conseillers d'état; enfin, sous le rapport des castes, on compte dans le nombre des condamnés trois barons, deux comtes et sept princes : Troubetzkoï, Obolensky, Bariatinsky, Serge-Wolkousky, Stchepine-Rostousky, Valérien Galitzin et Schakouskoï. »

mettre à genoux et on les dégrada en cassant leurs épées au dessus de leurs têtes. Ils furent eusuite revêtus d'une capote grise : leurs uniformes, épées, épaulettes et décorations furent jetés dans un grand brasier allumé auprès de la potence, après quoi on les fit défiler devant l'échaffaud, et ils furent reconduits à la forteresse.

Cette partie de l'exécution terminée, les cinq condamnés à mort Pestel, Ryleieff, Serge-Mouravieff-Apostol, Bestoujeff-Rumine et Kahovski, tous couverts de capotes grises, dont le capuchon enveloppait leurs têtes, montèrent sur l'échaffaud avec résignation. Au signal donné pour l'exécution, trois cordes cassèrent ou glissèrent sur le capuchon de trois de ces malheureux (c'étaient Ryleieff, Mouravieff et Bestoujeff), qui tombèrent en rompant sous leur poids les planches de l'échaffaud, et il fallut qu'ils fussent une seconde fois témoins des préparatifs qu'on fit pour relever les instrumens de leur supplice. Ryléieff se contenta d'observer que c'était souffrir une seconde mort, et que si sa mort était juste, le mode d'exécution était illégal, puisque comme militaire on devait le fusiller. D'ailleurs lui et Mouravieff remontèrent sur l'échaffaud avec la même fermeté qu'auparavant; mais il fallut y porter le troisième...

Le lendemain de l'exécution (26 *juillet*) une cérémonie funèbre eut lieu sur la place du Sénat, où avait été versé le sang du comte Miloradovitch et de plusieurs soldats fidèles. Elle fut purifiée; et l'empereur, qui assistait à cette cérémonie expiatoire, fit sur ce sujet aux armées russes une proclamation dans laquelle il leur témoignait sa gratitude et celle de toute la Russie. « Conservons à jamais les nobles vertus qui vous ont toujours distingués, leur dit

---

(1) Suivant des rapports particuliers postérieurs à l'exécution des condamnés, Pestel est mort dans la persuasion que sa constitution serait un jour le seul refuge de la Russie contre un démembrement violent; Ryléieff écrivait a sa femme qu'il méritait la mort d'après les lois, mais que sûr de n'avoir été trompé que par son ardent amour pour la patrie, il attendait la mort avec tranquillité. D'autres persistaient à nier les projets régicides qu'on leur attribuait, et à soutenir que ces idées n'étaient que des rêveries de quelques fous qui ne connaissaient pas le véritable plan.

S. M.; soyez religieux, fidèles, braves et infatigables, et le monde reconnaîtra que *Dieu est avec nous.* »

Peu de jours après, les conspirateurs condamnés au travail des mines et à d'autres genres de déportation dans les établissemens de Sibérie, sont partis pour leur destination par petites divisions et sous escorte militaire. Les épouses de plusieurs d'entre eux (la princesse Troubetzkoï, madame de Mouravieff, etc. etc.) avaient sollicité et obtenu la permission de les suivre dans cet affreux exil, qui n'avait point d'autre termes que leur vie; l'ame de l'empereur ne pouvait être insensible à ce généreux sacrifice de la piété conjugale, et il avait manifesté dans plusieurs des actes émanés de son autorité suprême son intention de ne point étendre aux familles la honte ou les torts des condamnés; il y a fait porter des secours et des consolations. Madame Ryleieff, en apprenant le sort de son époux, était tombée dans une aliénation mentale, interrompue par des intervalles d'une profonde mélancolie; l'empereur lui a envoyé à plusieurs reprises un de ses aides-de-camp, pour lui assurer tous les soins et toute la protection qu'il était en son pouvoir de lui accorder. Le père du colonel Pestel a reçu une gratification de 50,000 roubles, à cause du délabrement de sa fortune, et de plus l'empereur lui a remis pour plusieurs années la rente d'un bien de la couronne, dont l'empereur Alexandre lui avait donné l'usufruit. Enfin, le propre frère de Pestel, colonel dans les chevaliers-gardes, a été nommé aide-de-camp de l'empereur. Plusieurs autres parens des condamnés ont également reçu des marques de faveur et des graces destinées à écarter de leurs personnes toute idée de soupçon et de blâme, et la clémence impériale n'a pas cessé de suivre les coupables eux-mêmes jusqu'aux lieux de leur exil.

Il restait encore à prononcer sur le sort d'une foule d'officiers non compris dans la cause, comme n'ayant paru passibles que de peines correctionnelles. La plupart ont été changés de régiment ou renvoyés dans les leurs avec un rang inférieur ou même égal à celui qu'ils avaient. Entre les complices de Serge-Mouravieff-Apostol, dans sa tentative d'insurger les troupes aux environs de Kieff,

quelques uns ont été condamnés à mort (mais l'empereur a commué la peine en celle de travaux forcés); d'autres à servir comme soldats, plusieurs à de simples arrêts; et, quant aux rebelles tués sur le champ d'Oustinoka, la sentence porte qu'il sera placé sur leurs tombeaux, au lieu de croix ou d'autres signes chrétiens, des potences avec leurs noms.

Au milieu de ces lugubres publications on faisait le programme des cérémonies et des fêtes du couronnement, fixées pour la fin du mois d'août. Le deuil était suspendu pour toute la suite de l'empereur, du moment de son départ pour Moscou jusqu'au moment de sa rentrée à Pétersbourg.

Les derniers jours de sa résidence furent marqués, outre les actes de clémence dont il a été question, par diverses mesures d'administration importantes à la prospérité du pays, par une diminution considérable dans l'impôt des patentes, par un rapport favorable du ministre des finances sur l'amortissement progressif de la dette publique (1), par un nouveau règlement de censure, dont la direction suprême fut remise au ministre de l'instruction publique. D'après ce règlement, il devait être établi des commissions de censure à Moscou, à Dorpat et à Wilna : la censure devait s'étendre sur les écrits publics dans l'étendue de l'empire, et sur les livres et journaux étrangers; mais les ouvrages qui concernent la religion devaient être soumis spécialement au saint synode.

---

(1) Voici sous ce rapport les résultats de l'exposé du ministre :

« La dette hollandaise de 92 millions 600,000 florins, dont 47 millions 600,000 à la charge de la Russie, a été réduite à 91 millions 600,000 florins, dont 46 millions 600,000 à la charge de la Russie. Le dette intérieure à terme s'élevait à 2 millions 688,000 roubles en argent, 26 millions 80,000 roubles en assignations; elle a été réduite à 2 millions 575,999 roubles 99 cop. : en argent, 51 millions 378,666 roubles 57 cop. en assignations. Les dettes perpétuelles portant 6 pour cent d'intérêt s'élevaient à 20,620 roubles en or, 8 millions 491,812 roubles en argent, 226 millions 96,411 roubles en assignations; elles ont été réduites à 20,620 roubles en or, 7 millions 844,852 roubles 93 et demi en argent, 220 millions 528,911 roubles en assignations. Enfin, les dettes perpétuelles portant 5 pour cent d'intérêt s'élevaient à 77 millions 476,500 roubles en argent; elles ont été réduites à 75 millions 664,860 roubles en argent. »

Un acte plus important aux yeux de l'historien et aux destinées de l'empire, qui n'a été publié qu'à Moscou pour le couronnement, mais qui fut rendu à Pétersbourg le 28 juillet, est le manifeste qui, d'après l'usage immémorial dans la monarchie russe, règle dans le cas de mort de l'empereur régnant, l'établissement d'une régence, et dans celui de la mort de son fils, et à défaut d'autre enfant mâle l'ordre de succession dans la famille impériale. On n'essaiera point d'analyser ce document; on se contente de faire observer que, dans le premier cas, le grand-duc Michel était institué régent, chef du gouvernement, jusqu'à la majorité légale du grand-duc Alexandre-Nicolaïevitch, et dans le second, désigné comme empereur héréditaire. Il y est dit que ce manifeste a été rendu « sous la bénédiction de S. M. l'impératrice-mère Maria Feodorowna, et après le consentement préalable de S. A. R. le Cesarewitsh et grand-duc Constantin. C'est quelques heures après l'avoir signé que l'empereur est parti pour Moscou...

Sur toute la route que LL. MM. II. firent en peu de jours, le deuil des habitans fut suspendu, et fit place aux témoignages de l'alégresse qu'inspirait la présence d'un prince dont les premiers actes semblaient continuer le règne heureux qui venait de finir. Cinquante mille hommes des plus belles troupes de l'empire avaient été réunis ou cantonnés aux environs de l'antique capitale des tzars, pour donner plus d'éclat à la cérémonie du couronnement. Le grand-duc Michel s'y était lui-même rendu pour en surveiller les préparatifs, et passer les premières revues. Là aussi on avait célébré un service solennel pour rendre graces au Tout-Puissant de la protection qu'il avait accordée à la famille impériale, et de l'achèvement de la procédure instruite après les attentats du 26 décembre. Une foule d'étrangers de distinction, les membres du corps diplomatique, les ambassadeurs extraordinaires et leurs nombreuses suites, un nombre immense de particuliers, d'individus de toutes les nations qui composent le vaste empire de Russie, et tous ceux qui avaient été appelés à l'honneur d'assister à cette auguste solennité, étaient arrivés, et remplissaient l'étendue de

qu'elle était peu prévue. L'empereur et le grand-duc se voyaient pour la première fois après les événemens qui leur ont valu l'admiration et les hommages du monde entier. C'est aussi pour la première fois, depuis cette mémorable époque, qu'une mère auguste se trouvait pressée respectueusement dans les bras de deux fils si dignes d'elle, et que Dieu, dans sa miséricorde infinie, lui a accordés, comme un dédommagement proportionné à la grandeur des pertes qu'elle a éprouvées. Enfin, les habitans de notre ville ont compris et partagé également la joie de Mgr le grand-duc Michel, à l'arrivée d'un frère, dont il semble que le cœur eût rencontré le sien, quand même leur affection mutuelle n'aurait pas été cimentée par les liens de la nature.

« Le lendemain, 27 août, fête de l'Assomption, il y eut une parade que l'empereur, LL. AA. II. le grand-duc héritier, le grand-duc Constantin et le grand-duc Michel honorèrent de leur présence. Au moment de leur arrivée sur la place du Kremlin des *hourrahs* mille fois répétés par les troupes et par une multitude de spectateurs, ont prouvé avec quel enthousiasme tous sentaient le bonheur de voir réunis nos princes adorés. »

Les jours suivans furent occupés par différentes réceptions du corps diplomatique et des chefs des députations des provinces de l'empire, et par de grandes manœuvres militaires. Les trois augustes personnages recueillirent les mêmes témoignages de l'alégresse et de l'affection publique.

Enfin, après ces jours d'agitation et de tumulte qui précèdent les grandes solennités, arriva celui du couronnement, qui a eu lieu le 3 septembre (22 *août* du calendrier russe), au Kremlin, dans la cathédrale d'Ouspenskoi (de l'Assomption). Cette église, petite comme toutes celles de la Russie, où la rigueur du climat ne permet pas de leur donner de grandes dimensions, pouvant à peine contenir cinq cents personnes, était surchargée de peintures et d'images enrichies d'or, d'argent et de pierres précieuses.

On n'entrera point ici dans la description de la cérémonie qui fut célébrée suivant le programme qui en avait été publié d'avance, et auquel nous renvoyons le lecteur (*voy.* l'*Appendice*).

Il nous suffit d'indiquer les principales circonstances qu'il n'indique pas.

Il avait été fait la veille des prières publiques dans toutes les églises de la ville. LL. MM. et toute la famille impériale y avaient pris part dans celle du Sauveur. Le jour du couronnement, à l'heure fixée par le programme, toutes les personnes qui y étaient désignées ont pris place dans la cathédrale, où l'empereur s'est rendu processionnellement avec tout son cortége. Des tribunes, à la gauche du trône, avaient été réservées au corps diplomatique, qui s'était rendu à l'avance dans l'église. Les dames des premières classes étaient placées en face, de l'autre côté du trône.

Au milieu de l'église était construite une estrade fort élevée, sur laquelle étaient placés, sous le même dais, les trônes de l'empereur et de l'impératrice. En avant, et à droite, s'élevait le trône de l'impératrice-mère. Plus loin, sur le côté, étaient placés la grande-duchesse Hélène, ayant devant elle le jeune prince impérial; derrière elle, la duchesse de Wurtemberg, et un peu plus loin, en arrière, le prince Charles de Prusse, le prince de Hesse-Hombourg et le duc Alexandre de Wurtemberg. La cérémonie a commencé aussitôt après que l'empereur fut entré dans l'église. Les grands-ducs Constantin et Michel, en qualité d'assistans, se tenaient debout auprès du trône, et le grand-duc Constantin remplissait près de l'empereur les fonctions d'aide-de-camp-général, dont il portait l'uniforme. L'histoire a retenu ou recueilli une circonstance du couronnement d'Alexandre (15 *septembre* 1801), qui reçut la bénédiction de son auguste mère avant de prendre la couronne impériale et de recevoir les onctions saintes. On vit cette fois une scène encore plus touchante. Immédiatement après le couronnement, et pendant que l'on chantait le *Domine salvum*, les membres de la famille impériale sont venus présenter leurs hommages à S. M. L'impératrice-mère, la première, s'est approchée de lui : l'empereur s'est précipité de son trône pour lui baiser la main; l'impératrice-mère l'a serré dans ses bras, et l'a tenu ainsi enlacé pendant quelques minutes, le couvrant de caresses. Cette effusion de tendresse maternelle a ému jusqu'aux larmes tous les spectateurs. On

peut juger quel degré d'intérêt la présence du grand-duc Constantin ajoutait à cette scène imprévue. Leur auguste mère les a bénis tous deux, et l'on voyait sur la figure des deux frères combien ils étaient heureux d'avoir rempli leurs devoirs. Le grand-duc Constantin a mis la meilleure grace dans toutes ses manières avec son frère, et sa présence à Moscou a produit un effet remarquable.

Après que la cérémonie a été achevée, l'empereur est rentré au palais dans le même ordre qu'en venant et avec le même cortége, la couronne sur la tête et le sceptre en main. Des amphithéâtres avaient été construits, et réunissaient ensemble les trois églises du Kremlin (1) et le palais, qui ne formaient plus qu'une seule enceinte. Dix mille spectateurs couvraient les gradins de ces amphithéâtres, et des acclamations aussi vives que prolongées ont éclaté au passage de l'empereur. Après quelques instans de repos, S. M. s'est rendue dans la salle du festin, où le corps diplomatique avait été conduit d'avance par un maître des cérémonies. Toutes les personnes ayant les grandes charges de la cour étaient réunies à trois tables séparées, l'empereur n'ayant à la sienne que sa mère et l'impératrice régnante. Aussitôt que son dîner a été servi, le corps diplomatique s'est retiré, suivant l'étiquette.

Cette solemnité, comparée à celle de Reims, a peut-être été moins imposante sous le rapport de la grandeur de l'édifice, du bon goût des costumes, des décorations et de l'ensemble harmonieux du cérémonial; mais elle était peut-être plus remarquable par la variété du spectacle, où se confondaient les costumes, les grandeurs et les pompes de l'Europe et de l'Asie.

Une illumination générale dans toutes les rues de Moscou termina cette journée et se répéta les trois suivantes. Au milieu du Kremlin, brillant de lumières, s'élevait la tour de Saint-Iwan, illuminée en verres de couleurs variées, au sommet de laquelle était

(1) La cathédrale (l'Assomption) où se fait la cérémonie du couronnement, l'église Saint-Michel où sont les tombeaux des Tzars jusqu'à Pierre-le-Grand, et celle de l'Annonciation, où l'empereur va également faire sa prière le jour du couronnement.

une couronne impériale en feux de couleur verte, surmontée d'une croix en feux rouges d'un effet surprenant. Alors commencèrent les fêtes qui durèrent trois semaines, sauf quelques jours donnés au repos de ceux dont la présence y était indispensable.

Alors, comme dans toutes les solennités de ce genre, furent publiés de nombreux actes de la clémence, de la faveur, de la munificence et de la sagesse du souverain. Un ukase impérial, daté du jour du couronnement et adressé au sénat dirigeant, a encore adouci le sort des individus compris dans la sentence de la haute cour de justice; de sorte que la peine des travaux forcés a été réduite à vingt ans pour ceux de la première catégorie, à quinze pour ceux de la seconde, et dans la même proportion pour tous les autres condamnés. On a même assuré que la clémence impériale se serait étendue beaucoup plus loin, si plusieurs des condamnés n'avaient montré des sentimens séditieux dans le cours de leur transportation jusqu'aux mines.

Par un manifeste impérial rendu le même jour, S. M. a libéré tous les individus mis en jugement, à l'exception de ceux qui étaient prévenus de meurtre, de brigandage, de vol et de vénalité; elle a accordé une amnistie entière aux déserteurs militaires de terre et de mer, fait remise des sommes dues au fisc pour amendes, déficit, etc., ainsi que des arrérages dus sur les redevances et les impôts, et donné des facilités pour le remboursement des sommes avancées par le gouvernement aux communautés et aux particuliers.

« En accordant les exemptions, immunités et graces ci-dessus détaillées, dit ce manifeste, nous suivons avec plaisir les mouvemens de notre cœur. Qu'elles soient le garant de notre constante sollicitude pour nos fidèles sujets! Que la justice et l'impartialité règnent dans les tribunaux, l'ordre et le désintéressement dans les administrations territoriales et municipales, la liberté dans le commerce; que l'industrie redouble d'émulation, l'agriculture d'activité; que la bonne foi soit la garantie des engagemens; que l'inviolabilité des propriétés soit respectée; mais surtout que la crainte de Dieu et une éducation solide et patriotique de la jeunesse soient la base de toutes les espérances d'améliorations, le premier devoir de toutes les classes. »

L'empereur fit le même jour de nombreuses promotions, au premier rang desquelles il faut compter celles des généraux en chef comtes d'Osten-Sacken et de Wittgenstein au grade de feld-maréchal,

et celle de l'aide-de-camp général prince Volkonski au ministère de la cour impériale, tout récemment créé par un ukase (22 *août*); et pour perpétuer parmi les soldats le souvenir des victoires des illustres guerriers Romansow, Swarow, Kutusoff et Barclay-de-Tolly, S. M. donna leurs noms a des régimens qui avaient particulièrement contribué à ces affaires glorieuses pour l'armée russe.

Le comte de Nesselrode et plusieurs grands officiers de la couronne reçurent à cette occasion, comme un témoignage de satisfaction de leurs services, des terres d'une étendue plus ou moins considérable. Quelques feuilles avaient représenté ces concessions comme une répartition de 200,000 paysans que l'empereur de Russie aurait fait a ses hommes d'armes et à ses favoris, magnificence qu'elles signalaient « comme une des plus remarquables du couronnement de l'empereur Nicolas dans la vingt-sixième année du dix-neuvième siècle »; assertion à laquelle un journal russe officiel a répondu que le fait était notoirement faux, et que pas un seul paysan n'avait été donné depuis l'avénement de l'empereur Nicolas, pas plus que sous le règne de son auguste prédécesseur. Nous rapportons ce démenti comme un fait historique plus remarquable que la concession des terres, qu'on ne croyait pas aller sans les serfs attachés à la glèbe.

Il y eut, le lendemain du couronnement, une grande parade militaire dans laquelle le grand duc Constantin voulut défiler à la tête de son régiment devant son auguste frère; et, dans la nuit suivante, ce prince partit pour retourner à Varsovie, laissant la cour, l'armée et le peuple entier dans l'admiration d'un sacrifice dont l'histoire n'offre pas d'exemple.

Ici commence une série de fêtes publiques ou particulières, qui se succédèrent pendant plusieurs semaines, sans autre interruption que les jours marqués d'avance dans le programme comme accordés au repos des augustes personnages forcés d'y assister. Des représentations théâtrales, des bals masqués remarquables par la variété des costumes nationaux, des bals parés, entre lesquels on a cité celui du maréchal duc de Raguse, ambassadeur extraordinaire de France, et de la comtesse Orloff-Tschesmensky, pour la magnificence et le bon goût des décorations, du service et des illumina-

tions; mais rien n'est plus remarquable à citer que le festin donné le 28 septembre par l'empereur à son peuple, suivant l'antique usage, dans la vaste place ou plaine appelée Devitchies Pole. On avait construit au centre de cette place un pavillon richement décoré pour recevoir l'empereur et la famille impériale; quatre galeries en colonnades pour les personnes des trois premières classes, le corps diplomatique, et tout autour des pavillons pour la musique, des cascades, des fontaines de vins blancs et rouges, des théâtres forains, un cirque de voltigeurs, trois amphithéâtres pour une ascension d'aérostats, et dans toute la longueur étaient dressées 240 tables, longues de dix sagènes chacune, et couvertes de nappes, de viandes de toute espèce, de vin, de bière et d'hydromèle, de pains blancs, de fruits et de fleurs, distribués avec profusion. Une foule immense était répandue dès la matin sur cette place; l'empereur s'y rendit à cheval, précédé d'une voiture dans laquelle étaient les impératrices. LL. MM. firent le tour de la place au bruit des *houras* universels. A leur entrée dans le pavillon préparé pour leur réception, un drapeau fut arboré. L'empereur s'adressant au peuple fit entendre ces paroles, en montrant les fontaines de vin et les tables : «Mes enfans, tout ceci est à vous!...» A ces mots, dit un témoin occulaire (1), deux cent mille individus se précipitèrent sur les tables, et tout fut dévoré, gaspillé, enlevé, détruit en quelques minutes : les scènes de cette espèce que la capitale de la France offre dans ses réjouissances publiques ne peuvent donner qu'une faible idée du désordre et de la confusion de celles de Devitchie-Pole. Des fontaines et des tables, dont il ne restait que les débris, le peuple se répandit jusque dans des pavillons réservés aux curieux, et tout fut mis au pillage. Les cosaques employés pour rétablir l'ordre chargèrent à coups de fouets et du bois de leur lance : leurs efforts fut inutiles; comme on ne voulait pas ensanglanter la scène, on fit jouer les pompes; et ce n'est qu'en versant des flots d'eau qu'on parvint à chasser cette populace ivre, de la plaine couverte des débris du banquet.

(1) M. Ancelot : *Six mois en Russie.*

Des affaires de la nature la plus sérieuse occupaient le cabinet russe au milieu des pompes, des fêtes et des plaisirs du couronnement; la cérémonie venait de finir, lorsqu'on reçut à Moscou la nouvelle de l'invasion de la Géorgie par une armée persane. Déja, depuis plusieurs mois, on avait soupçonné la cour de Teheran d'exciter et de nourrir la rébellion des Tscheschenes (peuplades musulmanes du Caucase), que le général Yermoloff avait battus mais non soumis, et contre lesquels on avait envoyé de nouvelles troupes, et entre autres celles qui avaient pris part au mouvement séditieux du 26 décembre. Mais on ne prévoyait pas que les Persans, tant de fois vaincus, oseraient en venir à une guerre ouverte. Les premiers renseignemens transmis par le général Yermoloff, gouverneur militaire des provinces du Caucase acquises par le dernier traité à la Russie, ne permettaient pas encore de discerner le caractère de cette agression... Il faut remonter à des circonstances antérieures pour l'apprécier.

Le traité de paix conclu le 24 octobre 1813 entre la Russie et la Perse sous la médiation de l'Angleterre, avait reconnu comme base de la pacification le *statu quo* actuel, c'est-à-dire que les deux parties belligérantes resteraient en possession du territoire qu'elles occupaient au moment où les hostilités avaient cessé. En conséquence, la Russie avait d'abord gardé le territoire de plusieurs khanats entre le Caucase et la mer Caspienne, sur toute la ligne du Kour et même au delà dans le Gandscha, vaste province connue dans nos cartes sous le nom de Géorgie (1).

L'article 2 avait bien tracé sur quelques points une ligne de démarcation pour former la frontière entre les deux empires; mais sur plusieurs autres, et notamment dans la nouvelle province

(1) Voici le texte de l'art. 3 de ce traité :

« Art. 3. Pour donner à S. M. l'empereur de Russie une preuve de la sincérité de ses intentions, S. M. le schah de Perse s'engage, pour lui et ses successeurs au trône de Perse, à reconnaître comme propriété de la Russie les kanats ci-dessous désignés; savoir : les kanats de Karabagh et Gandscha (Ghendjé), qui sont maintenant réunis en une province sous le nom d'Élisabethpol, ainsi que les kanats de Scheki, Schirvan, Derbent, Kouba, Bakou

d'Élisabeth (khanat de Talyschyne), on était convenu de nommer des commissaires qui procéderaient en commun à la délimitation, et que, s'il y avait nécessité ou convenance au profit de l'une des deux puissances d'étendre cette ligne au delà de ce qu'elle occupait, il serait attribué à la partie lésée un dédommagement d'après la base de la possession actuelle. Pendant plusieurs années, la cour de Pétersbourg avait négligé de s'occuper de la délimitation en prenant possession des provinces de Géorgie et de l'Imirette, elle avait même laissé aux anciens khans du Schirwan, de Karabag, etc., les droits dont ils avaient joui sous la domination persane; en sorte que ces princes, tout en reconnaissant la suzeraineté russe, n'avaient rien changé à leurs lois et à leurs coutumes; et qu'en rendant un vain hommage à l'empereur Alexandre, ils ne conservaient pas moins pour le schah de Perse un dévouement cimenté par la conformité de religion et les anciens souvenirs. Il résultait de cet état de choses que les troupes russes entretenues dans le pays se trouvaient environnées au sein de la paix de périls beaucoup plus à redouter que les hasards de la guerre, et la Russie n'y exerçait encore qu'une occupation militaire, une domination incertaine. La mort de l'un de ces khans et la fuite de ceux du Schirwan et de Karabag furent une occasion ou un prétexte d'effectuer la réunion de ces contrées à l'empire russe, et d'étendre la frontière bien au delà des limites tracées par le traité de Gulistan. On essaya de les soumettre aux règles de l'administration et de la discipline russes; de là des mécontentemens, des débats, des querelles entre les troupes et les peuplades sauvages dont les émissaires musulmans excitaient la haine, et qui s'abandonnaient, surtout dans les montagnes, à leur goût pour le brigandage.

Le gouvernement russe, sentant enfin la nécessité de terminer

---

et Taliyschin, avec les pays qui en dépendent, qui se trouvent maintenant entre les mains des Russes; en outre tout le Daghestan, la Géorgie avec la province de Schurageli, l'Imméritie, le Gouriel, la Mingrelie, l'Abasie, ainsi que tous les pays qui se trouvent entre la ligne du Caucase, et les frontières ci-dessus désignées et les territoires et peuplades entre le Caucase et la mer Caspienne. ».

la délimitation des frontières, et ayant peut-être aussi l'intention de les étendre jusqu'à l'Araxe, avait commencé par occuper le littoral du lac Goktcha, dans le Khanat d'Érivan, en offrant des compensations d'un autre côté, telles que l'abandon des Steppes, du Mughansk ou Moghan, etc. Des commissaires avaient été nommés des deux côtés. Le prince Abbas-Mirza, second fils du Schah Feth-Ali, désigné comme héritier présomptif du trône, que la Russie s'était engagée à soutenir (traité de Gulistan, article 4), semblait s'y prêter, et malgré les haines que les hauteurs du gouverneur Yermoloff avaient excitées, malgré les défiances des deux parties sur leurs dispositions secrètes, tout fesait espérer que l'affaire des limites serait bientôt terminée, lorsque la mort de l'empereur Alexandre, et le noble débat qui s'éleva pour la succession impériale, jetèrent subitement le trouble dans les relations de la Russie avec la Perse. Ici, comme dans certaines contrées de l'Europe, les conspirations et les mouvemens séditieux de Pétersbourg et de Kiew purent faire croire aux politiques persans que le colosse russe, en proie aux fureurs de l'ambition et des passions révolutionnaires allait se déchirer de ses propres mains, et que c'était une occasion favorable pour la Perse de reprendre les provinces que le malheur de ses armes l'avaient forcée d'abandonner... Soutenue de l'influence de la puissance britannique, elle s'était appliquée à former une armée régulière, et surtout une bonne artillerie, dirigée par des officiers anglais. Elle fomentait par les prédications fanatiques des missionnaires musulmans, les mécontentemens des tribus du Caucase, de ces Tcheschenes, dont la révolte avait éclaté peu de temps après la mort d'Alexandre. On craignait même qu'il ne se tramât entre les deux branches de l'Islamisme un accord secret contre la Russie.

Cependant l'empereur Nicolas, écartant tous les soupçons, manifestant les mêmes sentimens, annonçant les mêmes vues que son prédécesseur, avait envoyé le prince Menchikoff au Schah de Perse pour lui faire part de son avènement au trône, et de ses dispositions à terminer l'affaire des limites, si long-temps en suspens.

Nous ne nous arrêterons point sur les détails de cette mission

dont les documens recueillis portent le caractère de la vérité, mais auxquels il serait nécessaire d'opposer les griefs de la Perse, les empiétemens successifs de son puissant voisin, les hauteurs du gouverneur-général des provinces du Caucase, à l'égard du Sardar d'Érivan, dans ses relations avec le prince Abbas-Mirza, et même avec la cour de Téhéran.

Il résulte des dépêches du prince Menchikoff que, d'après le plan concerté entre le premier ministre du Schah et le prince Abbas-Mirza, la guerre était déja résolue, et déja prêchée par les mollahs, les troupes mises en mouvement, tandis que l'ambassadeur russe était en route de Tauris à Sultanièh, où se trouvait un camp que Feth-Ali Schah venait visiter. Le prince Menchikoff trouva dans l'audience qu'il reçut un accueil fort différent de celui fait en 1817 au général Yermoloff, qui avait affecté de braver toutes les exigences du cérémonial persan (1). Le premier ministre Alaïr-Khan, avec lequel le prince Menchikoff eut ensuite à négocier, insista sur la restitution du littoral du lac Goktcha. En vain l'envoyé russe lui opposait une lettre du prince royal Abbas-Mirza au général Yermoloff; lettre par laquelle il consentait à céder ce littoral en échange du territoire compris entre le Kapan et le Kapahatschay. Alaïar-Khan répondait que le schah n'avait jamais donné son approbation à cet échange, et qu'il était inadmissible. Le prince Menchikoff voulait demander des instructions à sa cour; on lui offrit de le faire reconduire à Tiflis, et de continuer les négociations dans une des villes de la frontière (lettre du 17-29 *juillet*). Cependant le prince royal partait pour réunir ses troupes vers les frontières du Karabag, et le schah pour Ardebil. L'envoyé anglais, qui se trouvait à la cour du schah (M. Willock), essaya de renouer les négociations pour éviter une rupture; et voyant que le conseil du schah, et le schah lui-même, étaient décidés à la guerre, il ordonna aux officiers et aux sergens anglais qui exer-

(1) Il s'était refusé, lui et toute sa suite, à revêtir une pelisse sur l'uniforme russe, et même à quitter ses bottes en entrant dans la salle d'audience, ce qui choqua beaucoup les Musulmans.

çaient l'armée persane de ne pas la suivre au delà de Tauris, et il déclara que si le schah lui-même se rapprochait des frontières russes au delà d'Ardebil, il se verrait forcé de quitter ce souverain.

Les propositions de l'envoyé anglais fesaient encore espérer un rapprochement, lorsque le Khan de Talychyne donna le signal de la révolte et de la guerre en égorgeant la petite garnison russe d'Arkivan, et demanda des renforts à la Perse pour s'emparer de Lenkoran. Dès ce moment le ministre persan, ni le prince royal Abbas-Mirza, ne se donnèrent plus de peine de dissimuler le dessein de faire la guerre. On fit dire à l'envoyé russe que tout était prêt pour son départ; des personnes attachées à la légation et ses courriers furent arrêtés, ses papiers enlevés; et le prince Menchikoff lui-même, retenu à Érivan sous différens prétextes, eut à souffrir mille vexations de la part du sardar, jusqu'à ce qu'on lui permît, après plus d'un mois, de rejoindre le quartier-général russe à Tiflis, où il n'est arrivé que le 24 septembre. Déja les districts méridionaux de la Géorgie étaient envahis; les postes des Cosaques avaient été chassés, ou forcés de se replier devant des forces supérieures. Élisabethpol même était évacuée. Une partie de la population mahométane, ayant en horreur la domination, les mœurs et la religion des Russes, s'était jointe à l'ennemi. Les Lazes, les Abazes, les Mingréliens et les demi-sauvages de l'Imirette, excités par des agens de la Porte ottomane, se soulevaient ou menaçaient de se soulever. Vers la fin d'août enfin, les districts de Karabag, de Talyschine et du Schirwan étaient au pouvoir des Persans avant que le gouverneur Yermoloff eût pu réunir assez de troupes pour arrêter le torrent qui menaçait alors toute l'étendue de son gouvernement.

Ces nouvelles, arrivées à Moscou, comme on l'a dit, au milieu des fêtes et des plaisirs du couronnement, y causèrent plus d'étonnement que d'inquiétude. La crainte d'une coalition secrète entre la Porte ottomane et le cabinet de Téhéran, était fort affaiblie par les dispositions pacifiques que la première montrait au congrès d'Ackennann, et le soupçon alors répandu que l'Angleterre pou-

vait n'être pas étrangère à la détermination imprudente du schah de Perse, était trop ridicule pour entrer dans la tête des hommes d'état. Quoique le prince Abbas-Mirza pût se laisser enivrer par l'orgueil de commander une armée de 50 à 60,000 hommes formés à la tactique de l'Europe, et par l'espérance de soulever les populations musulmanes et de reprendre les belles provinces successivement enlevées à son empire, quoique la chaleur du climat et la dévastation des provinces à parcourir pour arriver jusqu'au cœur de la Perse, en rendissent la conquête difficile aux Russes, l'issue de la guerre ne pouvait inquiéter sérieusement que la Perse et ses alliés.

Aussi l'empereur Nicolas se contenta-t-il d'envoyer au général Yermoloff quelques corps de l'armée du Don et des gouvernemens voisins du Caucase, et de faire armer les bâtimens de guerre d'Astrakan, pour attaquer les provinces persanes du côté de la mer Caspienne. Ces ordres donnés, les fêtes de Moscou continuèrent comme au sein d'une paix profonde jusqu'à l'époque fixée (12 *octobre*) pour le départ de l'empereur; et, dans cet intervalle de temps, il arriva des dépêches du général Yermoloff qui rassurèrent complétement sur la situation de l'armée russe.

Voici quelques détails extraits de ses bulletins.

Le gouverneur général Yermoloff ayant réuni ses troupes disponibles, les dirigea sur les points occupés par l'ennemi en plusieurs divisions : la première sous les ordres du lieutenant-général de cavalerie comte Madatoff, se trouva le 2-14 septembre en face de l'avant-garde des Persans, qui avait pris position sur la rive droite de la rivière de Chamhora ou Schamkhor, au nombre de 9 à 10,000, dont 2,000 d'infanterie régulière, 7 à 8,000 cavaliers, avec quelque artilleurs, 4 canons et 20 falconets montés sur des chameaux. Ce corps était commandé par Mehmet-Mirza, fils du prince royal Abbas-Mirza, et par le serdar Amir-Khan, oncle de ce dernier. Ils se mirent en bataille à l'approche des Russes, et firent quelque temps un feu assez vif d'artillerie et de mousqueterie; mais quelques canons mis en batterie par les Russes ne tardèrent point à faire taire ceux des Persans. Leurs cavaliers se

débandèrent, et l'infanterie persane, alors sans appui, vivement chargée par la cavalerie russe, composée de 800 Cosaques et de quelques Tartares du district de Kasask, n'opposa qu'une très faible résistance, et ne fit sa retraite qu'avec beaucoup de perte.

Après cette affaire, qui coûta aux Persans deux khans, deux mille hommes tués ou blessés mortellement, un canon et onze falconets, le prince Madatoff se porta vers la ville d'Élisabethpol, qu'il occupa le 4-16 sans coup férir. Quinze cents hommes d'infanterie régulière avaient évacué la citadelle sans attendre l'arrivée des Russes, et la division battue l'avant-veille sur la Chamhora fuyait dans le plus grand désordre au delà de la Zeyva, pour se joindre au prince Abbas-Mirza. Les Russes s'emparèrent du camp qu'elle venait d'abandonner, rempli de provisions de bouche, et trouvèrent dans la citadelle d'Élisabethpol beaucoup de farine et de munitions de guerre.

Ces premiers avantages obtenus, le gouverneur Yermoloff ordonna à l'aide-de-camp du général Paskéwitch, qui était à la tête d'une autre division, de se joindre au général prince Madatoff, ce qui fut exécuté dans la nuit du 21, aux environs d'Élisabethpol. Abbas-Mirza, informé de ce mouvement, avait opéré, de son côté, sa jonction avec son beau-frère Alaïar-Khan, gendre et premier ministre du schah; il passa le Terter, et s'avança vers Élisabethpol, dans le dessein de livrer bataille aux Russes et de réparer l'échec du 14.

Les deux armées, qui se rencontrèrent à sept versts (environ deux lieues) d'Élisabethpol, sur les bords de la petite rivière de Djéham, étaient d'une force numérique bien inégale. Celle des Russes n'était guère que de 6000 hommes d'infanterie et 3000 de cavalerie, avec une artillerie proportionnée. Celle des Persans était forte de vingt-quatre bataillons d'infanterie régulière de 800 à 1000 hommes, 12,000 de cavalerie, 8000 de troupes diverses et d'une artillerie de campagne de 24 pièces. Ils attaquèrent les premiers; mais le combat fut de courte durée : leur feu, timide et mal dirigé, ne put tenir long-temps contre celui des Russes; l'infanterie, déja ébranlée, fut mise en désordre par les cosaques, la

cavalerie se dispersa, et ce ne fut bientôt qu'une déroute générale. Suivant les bulletins russes, l'armée persane a perdu dans cette affaire 1100 soldats et 9 officiers faits prisonniers, 2 khans, 3 drapeaux, 3 canons, 1 falconnet et 80 caissons. Ils avouent avoir eu de leur côté le lieutenant-colonel Grékoff, 2 officiers et 43 soldats tués, 8 officiers et 240 soldats blessés, perte qui annonce de la part des Persans une résistance plus vive que le bulletin russe ne veut l'avouer. Les trois drapeaux pris dans cette bataille furent portés en triomphe à Pétersbourg; et l'empereur Nicolas, voulant récompenser le talent et le courage brillant que le lieutenant-général prince Madatoff y avait montré, lui décerna un sabre monté en or, orné de diamans, avec l'inscription : *Pour la valeur.*

Hors d'état de tenir désormais la campagne devant les Russes, le prince Abbas-Mirza se hâta de rappeler ses troupes, de lever le blocus de la forteresse de Choucha, qu'il avait fait investir lors de sa première invasion : il repassa l'Araxe (30 *septembre*—11 *octobre*) avec sa cavalerie, tandis que l'infanterie s'étant jetée dans les montagnes cherchait à regagner les frontières de la Perse.

Quelques actions partielles ou escarmouches eurent lieu entre des détachemens du côté d'Érivan, où le sardar s'était renfermé. Le gouverneur Yermoloff, débarrassé de l'armée persane dans la province de Karabag, y rappela la population que les Persans avaient emmenée ou excitée à prendre parti pour eux, et réussit à y rétablir une espèce de tranquillité.

Un autre fils du schah, Ali-Nachy-Mirza, qui avait pénétré dans les provinces que borde la mer Caspienne, dans le dessein de les soulever, se trouvait encore dans les montagnes situées entre le Schirwan et le Daghestan; le général Yermoloff y envoya le général-major de Krabbe, avec ordre d'en chasser les Persans. Le fils du schah, rappelé auprès de son père, laissa le commandement de l'infanterie persane à Moustapha, l'ancien khan du Schirwan, qui, aux approches du général-major de Krabbe, se hâta de traverser le Kour au passage de Djavat, en essayant d'entraîner dans sa fuite les habitans du pays; mais les uns prévenus de ces desseins, s'étaient dispersés, et ceux qu'il contraignit à le suivre furent bien-

tôt délivrés, et retournèrent sous la domination russe. Le major-général de Krabbe soumit ainsi toute la province du Kouba, que Moustapha évacua pour se retirer dans les steppes de Moghan.

Le schah de Perse était dans une petite ville de l'Abjerbidjan (Amar), lorsqu'il apprit de son fils lui-même les échecs que ses armes venaient d'éprouver. Il paraît, si l'on peut croire à ce qu'on a dit de cette entrevue, que le monarque dont l'opinion personnelle inclinait vers la paix, avait adressé de vifs reproches à son fils, et qu'il l'avait même menacé de le déclarer déchu des droits à la couronne et de lui faire crever les yeux; mais que, cédant ensuite à ses prières et à l'assurance que le prince conservait de rétablir ses affaires, le père avait consenti à lui fournir de nouvelles troupes.

Cependant l'aide-de-camp-général Paskewitch poursuivant les succès obtenus, effectuait avec une partie du corps d'armée sous ses ordres un mouvement au delà de l'Araxe, dans le but d'empêcher que les Persans ne se portassent du côté du Schirwan, d'éloigner des bords de la rivière des partisans toujours prêts à piller les villages voisins, et surtout de recueillir des notions positives sur la position de l'armée d'Abbas-Mirza. Les 6 et 7 novembre un détachement de troupes russes profita d'un gué peu profond pour traverser l'Araxe, et se porta en avant à travers des défilés jusqu'à la rivière de Pasihala : on y acquit la certitude de la retraite d'Abbas-Mirza vers Ardebil; ce prince n'était accompagné que d'un petit nombre de troupes et avait licencié les autres jusqu'au printemps... Les 2 jours suivans (8 et 9 *novembre*) le général Paskewitch envoya des détachemens dans diverses directions pour ramasser des familles ou sujets russes que les Persans avaient emmenés en se retirant de la province de Karabag, et qui demandaient l'autorisation d'y rentrer. Ces détachemens eurent avec la cavalerie persane des rencontres qui furent toutes à l'avantage des premiers.

Le but du mouvement opéré par les troupes russes de l'autre côté de l'Araxe se trouvait ainsi complétement atteint; l'ennemi était éloigné de leurs frontières; ils s'étaient emparés d'approvi-

sionnemens considérables rassemblés sur le territoire ennemi. La célérité et le succès de l'opération entreprise sur la rive droite de l'Araxe avait prouvé que les obstacles qu'oppose dans ces contrées la nature elle-même ne sauraient arrêter les progrès des armées russes; l'artillerie de gros calibre avait franchi ces défilés et ces hauteurs escarpées que les Persans avaient toujours regardées comme le boulevard de leur patrie. Ainsi l'aide-de-camp-général Paskewitsch, jugeant inutile de continuer à poursuivre les Persans dans un pays dévasté dans une saison défavorable aux opérations militaires, repassa l'Araxe du 11 au 12 novembre près d'Aslandouze, et reprit ses anciennes positions sur la rivière de Tchérakene.

C'est le dernier événement mémorable de cette campagne, à la fin de laquelle on voit Abbas-Mirza campé à cinq versts du pont Khoudaperin sur le même fleuve, avec un corps de troupes que le schah son père lui avait envoyé. Quant à ce souverain il s'était retiré à Douvarkand, au delà du Tauris, fort affecté, dit-on, des pertes de cette campagne, mais encore résolu de continuer la guerre, s'il ne pouvait obtenir la paix à des conditions modérées.

On voit, à la manière dont cette guerre avait été commencée et poursuivie, que les deux souverains avaient également envie de la terminer; et l'on peut croire que l'Angleterre usait de toute son influence pour les y amener. Elle avait le plus grand intérêt à empêcher la puissance russe de s'étendre d'avantage aux dépens de la Perse: elle était liée avec celle-ci par un traité qui pouvait l'entraîner dans une guerre contraire à ses intérêts (1). Le cabinet britannique voulait donc ménager les deux parties belligérantes; mais les journaux anglais accusaient hautement de cette agression l'ambition des Russes et l'administration hautaine du gouverneur-général des provinces du Caucase, Yermoloff. Cette querelle est

(1) Il est stipulé par ce traité, signé le 25 novembre à Téhéran, que la Grande-Bretagne garantit à la Perse, en cas d'invasion par la Russie, non seulement un secours en troupes, mais encore un subside de 200,000 liv. sterl. par an, pendant toute la durée de la guerre.

encore trop récente pour que la cause en soit bien jugée. Il nous suffit d'observer que l'empereur Nicolas en ôtant la direction des opérations militaires au général Yermoloff, dont les talens et les services étaient généralement reconnus, a donné quelque crédit aux plaintes des Persans ou de leurs amis sur sa conduite...

On verra au chapitre de la Turquie, surtout à l'*Appendice*, les résultats du congrès d'Ackermann dans les actes du 7 octobre qui terminèrent toutes difficultés relativement à l'exécution du traité de Bucharest, dans le sens le plus favorable aux prétentions de la Russie. Celles qui s'élevèrent ensuite sur les affaires de la Grèce n'appartiennent point à l'histoire de cette année.

De tous les actes du gouvernement russe on peut remarquer pour l'histoire civile une décision du conseil d'état, confirmée par S. M., portant que les titres et les ordres conférés à des commerçans ne seront à l'avenir considérés que comme des distinctions personnelles, et ne pourront anoblir leurs descendans; et pour l'histoire générale, deux ukases qui concernent l'établissement des colonies militaires qui ont si vivement excité l'attention de l'Europe. C'était depuis long-temps un bruit assez général qu'il était dans l'intention de l'empereur Nicolas de modifier l'institution de manière à diminuer les dépenses qu'elle occasionnait à l'empire, et les terreurs qu'elle inspirait à l'Europe, et d'en ôter la direction au comte Aratscheyeff qui l'avait agrandie peut-être au delà de ce qu'avait voulu l'empereur Alexandre lui-même.

Par un premier ukase signé le 10 novembre à Pétersbourg, où l'empereur était de retour depuis le 19 octobre, il fut donné des chefs particuliers à chacun des corps séparés, colonisés dans les gouvernemens de Nowogorod, de Cherson et d'Ékatherinoslaw, de Charkow et Mohiloff. L'état-major de ces colonies fut incorporé à l'état-major-général de S. M. I., et mis sous le commandement de M. le baron de Diebitsch, chef de l'état-major-général. Par une autre résolution impériale du 7 décembre, S. M. confirma les statuts de ces mêmes colonies, dont voici les dispositions principales: 1° tous les régimens de troupes colonisées seront dispensés, une fois pour toutes, du service de la ligne, et réservés uniquement

aux occupations d'économie rurale; 2° ils auront un costume uniforme et convenable pour leurs fonctions; 3° on allégera pour eux la charge des logemens militaires, et au lieu de deux hommes, ils n'en auront plus qu'un à loger; 4° leurs enfans, formés jusqu'à l'adolescence au service dans les bataillons d'enseignement et les divisions qui se trouvaient jusqu'à présent à l'état-major de chaque régiment, retournent dans leurs familles, et peuvent, dans leurs momens de loisir, vaquer aux occupations domestiques; 5° on fixe pour les simples soldats, dans les bataillons et escadrons actifs et de réserve des troupes colonisées, le temps de service à vingt ans au lieu de vingt-cinq, de manière que les soldats ne seront tenus de servir les cinq ans de plus que dans le cas d'une guerre nationale; 6° tous les officiers supérieurs et d'état-major des bataillons actifs et de réserve recevront, à une époque fixe, à l'instar des officiers de cavalerie, outre leurs appointemens actuels, un supplément égal à la moitié de la solde annuelle.

Il a paru sur la fin de l'année un rapport semi-officiel qui porte l'étendue territoriale des possessions de l'empire, en Europe, en Asie et dans l'Amérique septentrionale, à 375,174 milles carrés, sa population générale à 59,534,000 individus (1), et son armée à 1,039,130 hommes, sans doute en y comptant ses troupes irrégulières (2).

---

(1) En voici les détails :

	ÉTENDUE.	POPULATION.
Russie d'Europe.	72,861	44,118,600
Pologne.	2,293	3,702,300
Russie asiatique.	276,000	11,663,100
Colonies d'Amérique septentrionale.	24,000	50,000
Total.		59,534,000

Un relevé officiel fait dans les 38 divisions de la Russie, sur les naissances et décès des individus de la religion grecque en 1825, porte les naissances à. 1,705,615
et les décès à. 1,071,205

(2) Suivant le docteur Lyall, toutes les forces de cet empire se composaient à l'époque de la mort d'Alexandre, de quatre armées fortes de 480 mille hommes, des corps détachés de la Finlande, d'Orenburgh et de Sibérie, fortes

Il n'y a pas encore de documens assez précis pour donner une idée juste de l'état des finances de cet empire, que les statistiques allemands les plus modernes évaluent à 338 millions de francs. Il est probable qu'ils y comprennent les produits des mines, surtout des mines d'or, dont il a été extrait, en 1825, une quantité de 237 puds, 17 livres 22 zolotniks, et dans les six premiers mois de 1826, plus de 129 puds : ressource immense pour un pays qui, malgré la hausse successive de son tarif de douanes, n'a pas encore trouvé dans sa balance commerciale le moyen de se délivrer du fardeau de son papier-monnaie.

Quant à la Pologne, il est superflu de dire que la mort d'Alexandre et l'incertitude de la succession impériale n'excita guère moins d'inquiétudes et de faux bruits à Varsovie qu'à Pétersbourg. Dissipés par les déclarations franches du grand-duc Constantin, ils se renouvelèrent aux approches du couronnement; et quoique son voyage à Moscou les fît cesser, il en resta toujours une agitation sourde à laquelle des observateurs ont attribué les délais apportés à la convocation de la diète et au couronnement de Nicolas, comme roi de Pologne.

On savait, avant la mort d'Alexandre, qu'il existait des sociétés secrètes (la société Patriotique et celle des Templiers), dont l'objet principal était le rétablissement intégral de la Pologne ancienne. On soupçonnait qu'elles avaient entretenu des relations avec les sociétés russes, et il avait été nommé une commission d'enquête composée de plusieurs des membres les plus distingués de l'administration et de l'armée polonaise. Le rapport fait par cette commission (3 *janvier* 1827) a confirmé jusqu'à un certain point l'idée qu'on avait eue des communications de quelques membres des sociétés polonaises avec Mouravieff et Bestoujeff à Kiow. Il paraît que ceux-ci étaient convenus de rétablir l'ancienne Pologne dans son

---

de 45 mille hommes; du corps du Caucase, de 85 mille hommes; des colonies militaires, qui comptent 67 mille hommes, et des troupes de garnison, qui s'élèvent à 70 mille hommes, formant un total de 747 mille hommes, sans y comprendre les Baskhirs et les Tartares.

indépendance. Ils demandaient en retour que les Polonais fissent usage de tous leurs moyens, afin d'empêcher le grand-duc Cesarewitch de rentrer en Russie « au moment où l'action y commencerait; » mais ce n'avait été que des communications isolées d'individus à individus, et le rapport fait à cet égard par le conseil d'enquête de Varsovie serait de peu d'intérêt, après celui de la commission de Pétersbourg, de l'année dernière.

CHAPITRE IV.

Situation de l'empire turc. — Note remise par le chargé d'affaires de Russie. — Le cabinet ottoman accède à l'ultimatum russe. — Envoi des commissaires respectifs à Ackermann. — Résolution prise d'introduire la discipline et l'instruction européennes dans l'armée turque. — Insurrection et destruction des janissaires. — Exécutions et réformes opérées. — Incendie à Constantinople. — Difficultés diplomatiques au congrès d'Ackermann. — Conventions explicatives du traité de Bucharest. — Nouveau complot des janissaires. — Rétablissement de la Moldavie et de la Valachie. — Suite des réformes opérées par le grand-seigneur. — Préparatifs militaires.

TURQUIE.

L'empire ottoman offrait au commencement de 1826 une étrange complication d'embarras. La guerre de la Grèce, dont les détails seront l'objet d'un chapitre particulier, était pour le gouvernement une source d'inquiétudes, d'agitations et de misère. Toutes les provinces en étaient tourmentées. Il fallait remplacer les revenus qu'apportaient jadis au trésor impérial le territoire, l'industrie et le commerce immense des Grecs en surchargeant les provinces que la guerre ou l'insurrection avaient épargnées, et tout le poids de ces dépenses tombait en grande partie sur la Valachie, la Moldavie et la Servie. De là mille exactions particulières, le séjour des troupes turques et la violation continuelle des priviléges réservés à ces provinces par les derniers traités, et surtout par celui de Bucharest (1812). Ici les deux hospodars récemment nommés (princes Stourdza et Ghika), simples titulaires d'une principauté soumise au sabre des officiers turcs, exigeaient sans pitié des impôts trois ou quatre fois plus considérables qu'autrefois, pour se maintenir dans leur poste; et dans l'appréhension de le perdre, ils y commettaient ou laissaient commettre une foule d'exactions. Les habitans, réduits à la plus profonde misère, et les boyards eux-mêmes déchus de leur ancienne fortune, jetaient des regards décou-

ragés vers la Russie. La Servie, plus durement opprimée, invoquait en vain ses priviléges. Au moindre symptôme de sédition, au premier murmure qu'il entendait, le suprême knès Milosch fesait écarteler ceux qu'il en supposait les auteurs : leurs membres, exposés dans les rues des villes, avertissaient les mécontens d'étouffer leurs plaintes et leurs complots. Les députés serviens envoyés pour porter à Constantinople les griefs de la province y avaient été jetés en prison. Milosch régnait par la confiance entière qu'il inspirait à la sublime Porte... Cet état malheureux des trois provinces mises par les derniers traités sous la protection de la Russie, avait été, depuis plusieurs années, un sujet continuel de plaintes, de notes diplomatiques, de menaces et de promesses inutiles. L'évacuation des principautés, tant de fois annoncée, était toujours éludée. Les troupes turques qu'on en fesait sortir étaient remplacées par d'autres. Le divan répondait aux plaintes faites à cet égard en demandant la restitution de diverses forteresses situées au pied du Caucase, le long des côtes de la Mingrélie et de l'Abassie, conquises par les Russes pendant la dernière guerre. La Russie avait bien promis, dans une des clauses du traité de Bucharest, de rendre les forteresses, mais à condition que les garnisons turques cesseraient de soutenir les peuplades musulmanes qui vivant de brigandage, à l'abri de ces forteresses, fesaient incessamment des incursions sur le territoire russe, et qu'aucun sujet russe ne pourrait être vendu comme esclave dans ces places. Elle en avait même déja remis deux, mais elle refusait ou différait de remettre les autres, sous prétexte ou par la raison que les possessions russes ne cessaient pas d'être inquiétées. D'après les derniers rapports du gouverneur-général Yermoloff, les Turcs continuaient à faire acheter des esclaves dans des pays soumis au sceptre russe. Des mollahs ou prédicateurs musulmans étaient envoyés de Constantinople parmi les peuplades du Caucase, en apparence pour y maintenir la foi musulmane, mais en réalité pour y conserver des partisans à la Turquie. On ne doutait pas, en un mot, que la guerre continuelle que les brigands du Caucase, les Tcheschenes en particulier, faisaient aux sujets de la Russie, ne fût secrètement

encouragée par la Turquie, où ils trouvaient toujours un asile. La Russie se justifiait donc des délais mis à la restitution des forteresses turques, par la nécessité reconnue de se mettre à l'abri des brigandages que la Turquie ne pouvait ou ne voulait pas réprimer. Il s'agissait de savoir si cette restitution pouvait être assimilée au rétablissement de l'état des deux principautés et de la Servie, d'après le traité de Bucharest, et le cabinet russe venait de se décider à exiger ce rétablissement sans se prononcer sur la restitution des forteresses d'Asie; question considérée comme étrangère à l'Europe...

Le divan s'était flatté, comme le conseil du schah de Perse, que la mort de l'empereur Alexandre et l'ouverture de la succession impériale amèneraient des troubles à la faveur desquels il pourrait s'affranchir de l'intervention européenne dans les affaires des deux principautés et de la Grèce. Encore inquiet du résultat du siége de Missolunghi et des projets de réformer dans son système militaire, le grand-seigneur comptait moins sur l'habileté des négociations qu'il avait envoyées au camp d'Ibrahim que sur la supériorité de ses forces. Sa résolution ferme était de n'accorder aux Grecs que le pardon d'un maître à son esclave. Aussi M. Stratford-Canning, ambassadeur anglais, de retour le 27 février à Constantinople du voyage qu'il avait fait, précédé du bruit qu'il était chargé d'exercer une intervention spéciale en faveur des Grecs, et qu'il avait eu des communications avec leur gouvernement, reçut de la Porte un accueil aussi magnifique, mais moins amical qu'à sa dernière présentation.

Il ne s'était écoulé que neuf à dix jours depuis l'audience que le grand-visir lui donna avec le cérémonial ordinaire (le 25 *mars*), lorsque M. de Minziacky, chargé d'affaires de Russie, remit au reis-effendi une note datée du 24 *mars*—5 *avril*, d'après laquelle S. M. I. rappelant les demandes inutiles de son auguste prédécesseur, ses intentions loyales et sa généreuse longanimité, exigeait immédiatement le rétablissement des deux principautés et de la Servie dans leurs priviléges dans l'état de choses existant avant les troubles de 1821, le redressement de leurs griefs conformément au traité de Bucharest, l'évacuation des troupes ottomanes, la mise

en liberté des députés serviens, et une satisfaction éclatante de l'outrage fait à la dignité de la Russie, pour le silence gardé sur ses dernières notes officielles.

Ces dispositions acceptées, la Porte Ottomane devait charger des plénipotentiaires de se transporter sur les frontières russes pour entrer en discussion avec des plénipotentiaires de S. M. I. sur toutes les questions qui avaient été discutées à Constantinople par le baron de Strogonoff, depuis 1816 jusqu'en 1821.

Le chargé d'affaires de Russie terminait sa note en déclarant que dans le cas où les dispositions indiquées n'auraient pas été acceptées ou prises dans le terme de six semaines, il quitterait aussitôt Constantinople, «événement dont il était facile aux ministres de S. H. de prévoir les conséquences immédiates.»

C'était beaucoup qu'un délai de six semaines pour donner au divan le moyen d'éluder encore une réponse catégorique. Il était à craindre que la nouvelle de la prise de Missolunghi, attendue de jour en jour, ne produisît dans l'esprit des Turcs une exaltation capable de leur faire braver les menaces de la Russie; mais les instances du corps diplomatique, surtout de l'internonce autrichen, l'impossibilité d'arrêter une armée de 100,000 Russes impatiente d'entrer sur le territoire ottoman, décida le divan; et M. Minziacky reçut le 14 mai au soir, à l'expiration du terme accordé, une note portant une adhésion sans réserve aux demandes de la Russie. Déja des ordres étaient expédiés pour que les troupes turques des diverses principautés se retirassent en deçà du Danube. Les députés serviens étaient remis en liberté, les choses devaient être rétablies dans les trois provinces suivant le vœu de la Russie; et les plénipotentiaires de la sublime Porte (Seid Mehmed Hadi-Effendi, contrôleur d'Anatoli, et le mollah Seid-Ibrahim Aset-Effendi, cadi provisoire de Sophie) étaient nommés pour conférer avec ceux de Russie, et reprendre les discussions entamées jadis à Constantinople par M. de Strogonoff. On remarquera dans cette note le passage suivant, comme tendant à écarter la question des Grecs et à maintenir les droits de la Porte sur les forteresses d'Asie.

« L'adhésion de la sublime Porte aux demandes de la cour de Russie, fondées sur les traités, a lieu dans l'espérance de voir se raffermir les rapports de bonne intelligence entre les deux cours, au moyen de conférences dans lesquelles on adoptera les principes établis précédemment, sans élever des prétentions hors des traités, sans introduire de nouvelles clauses ni vouloir changer, étendre ou modifier les stipulations existantes, en se tenant au contraire en tout à la lettre claire des traités, et en se conformant à leur sens précis. »

Le résultat de cette décision, annoncé officiellement à toutes les légations étrangères, y répandit une satisfaction générale; et la nouvelle de la prise de Missolunghi, arrivée à la même époque, consola un peu l'orgueil ottoman de l'affront qu'il venait d'essuyer.

Mais ce succès, dont on trouvera les détails au chapitre suivant, était chèrement acheté; et, tandis que la joie féroce de la populace turque éclatait à l'aspect des lambeaux de chair humaine, trophées hideux de la victoire des Africains exposés aux murs du sérail, le divan, effrayé de la résistance héroïque des Grecs, forcé de reconnaître la supériorité de la discipline européenne, délibérait des moyens d'y soumettre la valeur brutale et désordonnée des Musulmans. L'importance de cette grande révolution mérite qu'on s'y arrête.

La destruction des janissaires n'est pas, comme certaines gazettes du temps l'ont représentée, l'effet d'un caprice ou d'une influence étrangère, mais le résultat d'un plan conçu depuis plus de quinze ans. Le grand-seigneur actuel, Mahmoud II, qui fut pendant quelque temps renfermé avec le sultan Selim III, avait été convaincu par les raisonnemens de ce prince infortuné que la milice instituée par Orcan et Amurat I[er] sur le plan de Hadgy-Bektadge (1), bonne pour le temps où elle avait pris naissance, et pour le but dans lequel elle était créée dans l'enfance de l'art mili-

(1) L'*odschak*, ou le corps des janissaires fut créé par l'empereur Orcan; leur nom signifie *nouvelle milice*; il fut composé, dans l'origine, de jeunes esclaves chrétiens exercés et endurcis par les plus durs travaux pendant leur

taire en Europe, impuissante désormais pour défendre l'empire contre des voisins aguerris et façonnés aux exercices de la tactique moderne, n'était plus à redouter que pour ses souverains. L'esprit séditieux qui s'y était perpétué menaçait incessamment l'autorité impériale : des révoltes sanglantes avaient mis vingt fois l'empire à deux doigts de sa perte, et ses hommes d'état les plus habiles étaient d'accord sur la nécessité de changer le système militaire de la Turquie, si le grand-seigneur voulait continuer à régner en Europe...

Sélim III l'avait tenté; on sait le résultat de cette tentative : les

---

organisation. Orcan organisa ses janissaires d'après le système des soudans d'Égypte; ils ne s'élevèrent sous son règne qu'à six ou sept mille.

Amurat Ier, successeur d'Orcan, sentant tout le parti qu'on pouvait tirer d'une pareille milice, et voulant se servir de la superstition naturelle aux peuples du Levant, leur envoya un muphti pour leur donner une espèce de consécration. Bektadge, chef d'une classe de derviches plus révérée que toute autre, après être resté quelque temps en extase, leva les yeux au ciel, les bénit et leur dit : « Que leur nom soit janissaire, que leur contenance soit fière, leurs armes toujours victorieuses, leur épée toujours tranchante, leur lance toujours prête à frapper la tête de l'ennemi, et que leur courage soit la cause de leur prospérité. »

Pour augmenter cette milice, Amurat ordonna que sur cinq jeunes esclaves pris sur les chrétiens, il y en aurait un qui appartiendrait au sultan. Cet esclave était élevé dans la religion de Mahomet, et incorporé dans les janissaires après un noviciat de plusieurs années. Depuis, sous les sultans successeurs d'Amurat, les prises sur les chrétiens ne suffisant plus pour compléter les corps, les Turcs obtinrent le pouvoir d'y entrer, leur nombre s'accrut, et l'institution se dénatura. Ils se divisèrent en janissaires soldés et janissaires non soldés; les premiers formaient l'infanterie de la garde impériale, et ils étaient payés, nourris et habillés aux frais du trésor de S. H. Les derniers étaient seulement inscrits sur les contrôles des *ortas* (légion d'environ 1000 hommes); ils n'étaient assujétis au service militaire qu'en cas de guerre, et leur inscription leur donnait la jouissance de toutes les prérogatives attachées à la qualité de janissaire, et notamment celle de ne pouvoir être jugés que par un conseil de guerre ou divan toujours complaisant pour leurs désordres. Aussi cette inscription, souvent payée fort cher aux officiers (*sudars*) chargés de tenir les contrôles, était-elle regardée comme un privilége d'indépendance et d'impunité.

On comptait, au moment de leur destruction, 196 ortas, dont 40 étaient à Constantinople, évaluées chacune à 1000 hommes.

janissaires, qu'il voulait façonner à l'exercice des armes et à la discipline européenne au *Nizzam-y-dgedid*, se révoltèrent, le déposèrent, et mirent en sa place son neveu Mustapha, qui ne régna que quatorze mois; Mahmoud II, arrivé au trône (11 *août* 1808) après la mort violente de son oncle et de son frère, par l'effet de deux révoltes des janissaires, se vit obligé d'abolir le *Nizzam-y-dgedid*, de jurer le maintien d'un corps si redoutable; il se soumit même à renouveler son enrôlement dans une *orta*. L'exemple de ses prédécesseurs l'avertissait du danger qu'il y avait d'attenter à une institution qui se rattachait aux souvenirs les plus glorieux de l'empire; et il touchait régulièrement sa paie comme ses camarades de l'Odschak; mais, quoique contraint de déguiser ses sentimens, il n'en poursuivait pas moins le dessein qu'il avait formé sinon de détruire, du moins d'abaisser l'orgueil de cette milice turbulente et séditieuse. Les premiers actes de son règne avaient annoncé un caractère plein de prudence et d'énergie. En quelques années il avait repris sur les janissaires l'autorité perdue par ses deux prédécesseurs; il s'était attaché le corps des Ulémas, qui dans les révolutions du sérail faisaient cause commune avec cette milice: il avait reconquis Widdin et la Servie qu'on croyait perdues, soumis ou fait périr tous les pachas et les agas rebelles, supprimé l'hérédité du pachalick, et voyant tout par lui-même, prenant dans son entour son visir et ses ministres; il surveillait avec une vigilance infatigable toutes les parties de son gouvernement. Observateur zélé de sa religion, fidèle à sa parole, actif, laborieux, sobre et respectant les mœurs, le sultan Mahmoud était une sorte de phénomène pour la Turquie (1). Comme ses prédécesseurs, il avait été forcé de subir les tristes résultats de l'infériorité des Musulmans dans l'art de la guerre, et de leur opiniâtre entêtement à conserver leur ancien système militaire, le funeste traité de Bucharest en 1812. Mais à part cette transaction, que l'on peut regarder comme une faute dans les circonstances d'alors, Mahmoud II

(1) *Voyage à l'embouchure de la mer Noire* ou *Essai sur le Bosphore*, par M. le lieutenant-général comte Andréossy.

avait rendu quelque éclat à la puissance ottomane; il avait même su profiter de ses derniers échecs pour former sous ses yeux un corps d'artillerie (des Topschis) montant à 14,000 hommes, fort supérieur à ce qu'il avait été jusqu'alors, et qui lui fut ensuite d'un grand secours.

Ainsi la Turquie paraissait destinée à profiter de la sécurité, de la pacification générale de l'Europe, lorsqu'éclata l'insurrection de la Grèce. On s'est étonné plus d'une fois en lisant les récits de cette guerre si féconde en exploits, en malheurs, en cruautés, en vicissitudes, qu'une population faible, diminuée, divisée, ait pu résister pendant six campagnes pleines de désastres aux efforts d'un empire encore puissant et de ses innombrables soldats. Quoique cette longue résistance offre quelque chose d'héroïque et de surhumain, on peut l'expliquer par les vices déja reprochés au système militaire ottoman; par l'insubordination de ces hordes avides de sang et de pillage qui se répandaient sur le territoire ennemi, comme un fléau destructeur mais passager; qui savaient vaincre mais non s'assurer la victoire, abandonnaient le territoire où ils s'étaient ôté le moyen de vivre et se dispersaient au moindre échec ou aux approches de l'hiver.

Sans doute, le sultan Mahmoud avait aperçu la véritable cause de la prolongation d'une lutte si disproportionnée et les moyens d'y mettre fin. Cependant un de ses pachas, le vice-roi d'Égypte, achevait au Caire ce que S. H. n'osait encore essayer à Constantinople... On a prétendu que le sultan Mahmoud voyait avec inquiétude la formation de troupes africaines disciplinées par des officiers européens, comme si Mehemet-Ali eût voulu s'affranchir et se former un état indépendant, et même les succès que son fils avait obtenus en Morée; mais la soumission du pacha, la coopération de ses troupes régulières avec les forces ottomanes ont démenti ces bruits et donnent lieu de croire que le sultan Mahmoud avait approuvé, si même il n'avait commandé ou conseillé les essais de discipline commencés sur les Africains.

En laissant les conjectures pour arriver aux faits, on voit que les succès obtenus par les troupes disciplinées d'Ibrahim avaient exicté la jalousie et le fanatisme des janissaires; mais le grand-seigneur,

convaincu que le salut de l'empire exigeait un changement absolu dans le système militaire, en annonça la résolution, quelques jours après avoir accepté l'*ultimatum* de la Russie. Quoique cette réforme parût si simple et si facile à opérer, on s'y prit avec des précautions et des ménagements qui montrent la faiblesse du gouvernement absolu.

Le 28 mai, après un conseil général convoqué au sérail, où s'étaient rendus le grand-visir, le muphti, les ministres, les ulémas plusieurs des chefs des janissaires, Nelschib-Effendi, qui avait été envoyé l'anné dernière au camp d'Ibrahim; Hussein-Pacha, qui commandait les troupes réunies sur le Bosphore et les premiers de l'empire, il fut décidé que les Musulmans s'armeraient du zèle de la foi et se soumettraient à la subordination; qu'ils apprendraient l'exercice militaire qui était le seul moyen de résistance à employer dans les circonstances actuelles, et qu'afin d'obéir au vœu général et à la voix publique de la nation, le corps des janissaires fournirait cent cinquante hommes de chaque *orta* pour être incorporés dans les nouvelles troupes exercées qui prendraient le nom de *Muallem eskindif* (infanterie disciplinée).

Le hatti-scheriff, ou rescrit du grand-seigneur, à l'instant rédigé, souscrit de la signature de tous les personnages qui assistaient au conseil, et revêtu du *fetwa* du muphti, fut à l'instant proclamé et mis à exécution. Il était conçu dans les termes les plus modérés. Il conservait les statuts et priviléges des janissaires: le mot de *Nizzam-y-dgedid*, si funeste à Sélim III, n'y était pas prononcé; la paye du simple soldat des nouvelles troupes était portée à 30 paras par jour, et devait augmenter en proportion du grade; et le soldat recevait en outre l'habillement complet et les armes; celles-ci consistant en un fusil avec baïonnette et un sabre; l'habillement composé d'une veste de drap rouge, d'un large pantalon de drap bleu, et d'un kalpak de drap vert garni d'une peau de mouton noir.

Malgré les précautions prises pour donner à cette réforme un caractère religieux et national, elle fut reçue dans le public avec plus d'étonnement que de satisfaction. Le muphti, les ulemas, plusieurs chefs des janissaires avaient été gagnés: les janissaires y trouvaient

une augmentation de solde et la conservation de leurs priviléges. Il n'était question d'aucune augmentation d'impôt. On assurait pouvoir faire face aux dépenses qu'exigeait la formation d'une armée régulière, indépendamment des revenus affectés aux janissaires, avec les produits des douanes : la réforme devait s'étendre peu à peu de la capitale aux provinces et de l'infanterie à la cavalerie, et à cet effet les zaïms et les timariots (possesseurs de fiefs militaires) étaient invités à se faire inscrire sur les rôles de la nouvelle milice.

L'inscription des cent cinquante janissaires demandés par *orta* s'opéra sans difficulté dans la capitale; mais dès qu'on essaya de les exercer à la marche militaire et au maniement des armes, ils commencèrent à montrer leur répugnance et leur insubordination envers les officiers chargés de cette mission, qui étaient pour la plupart tirée de l'armée égyptienne. L'insurection s'annonça le 14 juin au soir dans les casernes par le rassemblement de groupes nombreux où l'on se répandait en plaintes, en murmures, en propos séditieux contre l'introduction d'une réforme signalée comme une violation de la foi musulmane; et des propos on en vint à une révolte ouverte et générale. Vers minuit une troupe des plus échauffés se porta vers l'hôtel de leur aga, et de Nesdchib-Effendi, qui passaient pour les principaux instigateurs de la réforme. Prévenus à temps, ils s'étaient réfugiés chez le grand-visir; les révoltés, furieux de les voir échappés à leur vengeance, mirent leurs hôtels au pillage, et firent essuyer les plus cruels traitements à la famille de leur aga.

En même temps le gros des révoltés se dirigeait sur l'hôtel du grand-visir Sélim, où ils furent introduits par les pompiers qui y étaient de garde; mais averti par l'aga, il s'en était éloigné avec sa famille et tous ses domestiques, et s'était réfugié au Jali-koschk, pavillon du grand-seigneur, situé près du sérail, du côté du fort. Ce fut là que se rassemblèrent peu à peu les partisans du gouvernement, tandis que les révoltés s'occupaient à piller le palais de la Porte, ou se dispersaient dans les cabarets, et s'abandonnaient aux plus grossiers excès.

A la pointe du jour, les janissaires qui se trouvaient dans les ca-

sernes, se réunirent sur la place de l'Atmeidan (l'hippodrome de Constantin.) Là, comme dans toutes les révoltes antérieures, ils portèrent leurs marmites, et firent publier par des crieurs, dans tous les quartiers environnans, que tout janissaire devait se trouver sur la place de réunion commune. Une sommation pareille fut adressée aux Tschebedschis ou taillandiers, dans le voisinage de la mosquée de Sainte Sophie; mais elle fut écartée par le chef de ces ouvriers sous différens prétextes.

« Cependant, le gouvernement n'était pas resté oisif. A la première nouvelle de l'explosion séditieuse, le sultan Mahmoud avait quitté son palais d'été de Beschiktasch, sur la rive européenne du Bosphore, pour revenir au sérail, et bientôt les ministres et les chefs des départemens, le muphti et les principaux ulémas, se trouvèrent rassemblés à Jali-Koschk, autour du grand-visir : on vit aussi l'aga Hussein-Pacha, commandant du camp d'observation sur la côte d'Europe et Mehemmed-Pacha, commandant du camp d'Asie, arriver avec des troupes nombreuses, auxquelles se réunirent plusieurs bataillons de canonniers et bombardiers, avec des pièces de canon de la batterie de Top-Hana.

Dans le conseil alors tenu sous la protection de ces forces, par le grand-seigneur, il fut résolu, le muphti lui-même l'avait déclaré nécessaire, de faire sortir, contre les rebelles l'étendart sacré, le *sandschak sherif* (1); il fut à l'instant tiré du trésor de S. H. qui le remit elle-même au grand-visir avec les formalités d'usage, et des crieurs publics se répandirent dans tous les quartiers pour y proclamer l'ordre donné par le successeur du Prophète, à tout musulman, à tout homme fidèle à sa foi et à sa religion, de prendre les armes et de se rendre sous le *sandschak sherif*, à la mosquée de sultan Ahmed.

A cette proclamation, dont l'effet passe toute idée qu'on peut s'en faire, les rues, dont les étrangers et les rajahs avaient disparu

(1) Cette relique, si précieuse aux yeux des musulmans, est la veste de leur prophète. Elle n'est exposée que dans les circonstances les plus critiques, et quand il s'agit du salut de l'empire.

(car il n'est pas permis à un giaour de se trouver à la rencontre de l'étendart sacré), se remplirent en un instant de musulmans de toutes les classes, qui couraient en foule, avec leurs fusils, sabres ou kandjars, au rendez-vous sacré qui leur était donné.

Le même appel était adressé aux séditieux; trois fois ils furent sommés de revenir sous l'étendart du prophète; mais ils répondirent qu'ils ne se soumettraient pas à la volonté du sultan avant que le nouveau règlement fût aboli, et qu'on leur eût livré la tête du grand-visir et celles de Hussein-Pacha, de leur aga et de Nedschib Effendi... C'est alors que le grand-seigneur, au lieu de leur permettre de lui exposer leurs griefs, jura, dit-on, l'abolition de l'odschak, et que le muphti ayant mis les rebelles hors la loi, S. H. ordonna à Hussein-Pacha de marcher avec toutes les troupes qui étaient à sa disposition, et d'exterminer les impies. L'attaque fut rapide et terrible. Les janissaires, déja déconcertés par le résultat de l'appel fait au peuple, se retirèrent de l'Atmeidan, après avoir essuyé plusieurs décharges de mitraille, et se jetèrent dans leurs casernes. Ils offraient, dit-on, de se rendre; mais le sultan ne voulut point accepter cette soumission tardive; il ordonna de poursuivre l'attaque et de mettre le feu aux casernes. En peu d'heures l'issue de la journée et le sort des janissaires furent décidés. Les troupes de Hussein les poursuivirent et les taillèrent en pièces jusqu'au milieu des flammes. Il en périt trois à quatre mille, tant dans le combat que dans l'incendie. D'autres, échappés aux flammes et à la mitraille, essayèrent de se jeter dans les bâtimens en pierres des environs de la porte d'Andrinople ou des Sept Tours; ils y furent massacrés ou forcés de se rendre à merci. Un petit nombre parvint à se sauver par la pitié de leurs compatriotes, qui leur donnèrent un asile, malgré la défense générale qu'on en avait faite. On trouva dans les casernes des trésors considérables, et sur quelques janissaires des bijoux ou de l'argent qu'ils avaient emportés des hôtels saccagés. Tout fut abandonné comme butin aux vainqueurs. Cette nuit terrible ne fut qu'un long massacre éclairé par l'incendie des casernes, qui dura jusqu'au jour. On avait fait fermer les portes de la capitale pour empêcher la fuite des janissaires, et

les rayas et les francs se tinrent prudemment enfermés chez eux.

Le lendemain (16 *juin*), lorsque le sultan se rendit, pour la prière solennelle du vendredi, à la mosquée de Sul-Tchesme, près du sérail, on remarqua qu'il n'était plus accompagné de janissaires, mais seulement par des canonniers (Topschis) et par des bombardiers (Khoum-Baradjis), qui s'étaient distingués dans le combat de la veille.

Le grand-visir et le muphti étaient restés campés sous des tentes, dans l'Atmeidan. Ils y présidèrent un grand conseil, où assistèrent les ulemas, les scheicks, et autres personnages qui s'étaient prononcés avec le plus de vigueur, pour la réforme. Les imans de chaque mosquée (paroisse ou succursale) y furent appelés, et vinrent à la tête des principaux de leurs quartiers, assurer le gouvernement de leur fidélité. Il fut en même temps formé un tribunal pour juger sur-le-champ les rebelles. Tous les janissaires qui avaient été pris les armes à la main, mais principalement leurs chefs (ustas), et autres officiers inférieurs qui avaient antérieurement juré d'adopter la réforme, furent amenés et étranglés après un court interrogatoire. Quelques uns, jugés moins coupables, furent conduits dans les prisons du bostandschi-bachi, et dans la suite déportés en Asie.

Le 17, au milieu des jugemens et des exécutions, qui continuèrent sans relâche, on publia un firman qui abolissait le nom et la corporation des janissaires, et les remplaçait par un corps de troupes régulières sous le nom d'*Assikiri-Mansurit-Muhamedije*, pour la défense de l'empire et de l'islamisme, dont le commandement suprême était donné à Hussein-Pacha de Broussa, avec le titre de *seraskier*. Le même firman portait d'autres promotions, et assurait aux janissaires qui avaient droit à la solde et aux distributions journalières, la jouissance de ce droit leur vie durant, dans toute l'étendue de l'empire.

Nous avons recueili cette pièce comme un des documens les plus importans (*voy.* l'*Appendice*), pour faire juger de cette réforme, des causes qui l'ont amenée et des résultats qu'elle doit avoir.

Dès ce moment il fut interdit de paraître en costume de janissaire ou d'en porter le nom. Leurs casernes furent détruites de fond en comble; leurs marmites, qui avaient si souvent servi de signal de révolte, furent brisées; les insignes ou marques distinctives des ortas furent enlevées, foulées aux pieds par le muphti et brûlées. Tout fut anéanti de ce qui pouvait rappeler cette milice autrefois si formidable. Les vingt-quatre portes de la ville, qu'elle avait coutume d'occuper, furent remises aux artilleurs et aux bostandchis.

Ces mesures prises, les bourgeois et les habitans paisibles furent invités à rouvrir leurs boutiques qui étaient fermées depuis trois jours, et à entretenir pendant la nuit des fanaux allumés devant leurs maisons. Des patrouilles nombreuses d'une milice urbaine, formée avec une promptitude inexplicable, maintinrent dans tous les quartiers l'ordre, le silence et la sécurité.

Ce même jour (17), le sandschak-shérif fut rapporté de la mosquée du sultan Ahmed dans le sérail; le grand-visir, les ministres et les ulémas quittèrent l'Atmeidan, et le gouvernement fut transféré dans la première cour du sérail, expédiant les affaires sous des tentes, entouré de troupes de toutes armes, dont une partie s'exerçait continuellement à la manière européenne. Le seraskier Hussein établit son quartier-général à Eski-Seraï (le vieux sérail), position entourée de fortes murailles, et qui domine toute la ville. Les femmes du grand-seigneur qui l'habitaient furent transférées dans une autre partie du palais de S. H. Il suffirait de ce fait inouï dans les annales des sultans pour donner une idée du caractère de Mahmoud et de l'opiniâtreté de ses résolutions.

Dès le jour même qu'il eut décidé la dissolution de l'odschak, ce prince se montra aux exercices militaires, vêtu à l'égyptienne, dans le costume adopté pour les soldats de la nouvelle armée. Il fit appeler auprès de lui les anciens soldats du Nizzam-y-dgedid, et leur donna de l'emploi dans les grades qu'ils y occupaient. Quoique les yamacks, corps d'environ 2,600 hommes, chargés par une espèce de privilége de la garde des châteaux du Bosphore, n'eussent point participé à la sédition des janissaires, et qu'ils eussent même

offert de marcher contre eux, le grand-seigneur avait résolu de les faire remplacer par les topschis réguliers, ce qui fut exécuté quelques semaines après; mais il leur envoya un présent de 300 bourses pour les remercier de leur bonne volonté.

Une autre corporation ou classe plus nombreuse, celle des hammals ou portefaix, qui étaient pour la plupart inscrits sur les contrôles des janissaires, et se réunissaient à eux dans les troubles, s'étaient fait remarquer cette fois par leur esprit de violence et de pillage. On avait saisi sur eux de l'or et des bijoux précieux pillés dans les hôtels des proscrits, dans l'incendie des casernes, et jusque dans le sérail. Leur chef fut exécuté avec un grand nombre d'entre eux. Tous ceux d'origine turque, et inscrits sur la liste des janissaires, furent exclus de la corporation, bannis de la capitale et déportés en Asie. Il fut décidé qu'à l'avenir les portefaix et les pompiers seraient pris dans la nation arménienne, dont le patriarche fut invité à procurer dix mille individus pour remplir ces fonctions.

Il serait trop long de décrire des scènes sanglantes qui durèrent deux mois et demi. La commission établie le 16 juin dans l'Hippodrome y était en permanence, et les exécutions se succédaient jour et nuit, souvent même en présence du sultan. Pour quiconque avait été janissaire, et qui ne pouvait justifier qu'il n'avait point pris part à la révolte du 15, sa vie était à la merci du délateur le plus obscur. On se contentait de constater l'identité de l'individu. Les murs du sérail, où la férocité turque des musulmans allait tout à l'heure contempler les dépouilles sanglantes des héros de Missolunghi, étaient maintenant tapissés de têtes des janissaires ou de leurs partisans. Les calculs les plus modérés ont porté de 5 à 6,000 le nombre des individus tués dans l'attaque, ou brûlés dans l'incendie des casernes, ou exécutés les jours suivans, et de 15 à 16,000 celui des exilés en Asie, parmi lesquels encore il y en eut beaucoup qui n'arrivèrent pas au lieu de leur exil. Il avait été défendu, sous peine de mort, de donner refuge aux janissaires proscrits; mais là, comme dans toutes les révolutions, la pitié se fit entendre à des cœurs généreux; une foule de ces infortunés par-

vinrent à se sauver du côté d'Andrinople, et dans les forêts de Belgrade. Pendant plusieurs semaines, on crut que les provinces se déclareraient pour eux, et qu'ils allaient revenir en forces détrôner le sultan et saccager la capitale; mais leurs efforts se bornèrent, au dehors, à un soulèvement de peu d'importance à Andrinople, à des brigandages isolés; et dans Constantinople, à quelques tentatives d'incendie qui avortèrent ou firent peu de ravages.

Quoi que l'administration fît pour exciter le zèle du peuple en faveur de la révolution, l'esprit sombre de la capitale annonçait une inquiétude, un mécontentement à peu près général. Les corporations étaient appelées devant les cadis pour répondre de la conduite de leurs kiayas (syndics des anciens). Toutes les classes étaient frappées ou menacées; toutes les branches d'industrie étaient en souffrance et le commerce anéanti; les monnaies altérées devenaient plus rares; on avait diminué le prix du pain, de la viande et du vin par l'établissement d'une espèce de *maximum*; on fesait fermer les cafés et les boutiques fréquentés par les janissaires; on supprimait les couvens de cette espèce de derviches (les bektachis) dont le fondateur avait consacré, il y a quatre cents ans, l'institution détruite. Des janissaires étaient attachés aux différentes légations européennes à titre de gardiens ou défenseurs (yasaktchis); ils n'avaient pris aucune part à la révolte; la plupart étaient fort anciens dans leurs postes; cependant la Porte les fit réclamer; les légations les virent s'éloigner à regret et les recommandèrent au reis-effendi; mais ils furent inscrits dans les nouvelles troupes et remplacés par d'autres soldats dans les postes qu'ils quittaient. On avait, la nuit ou le lendemain de l'insurrection, ordonné aux habitans d'illuminer la porte de leurs maisons; mais comme il parut que cette mesure entretenait l'agitation populaire au lieu de la calmer, on révoqua cet ordre en défendant à tous les habitans de se trouver dans les rues après le coucher du soleil.

Le corps des janissaires dissous, exécutés, exilés ou cachés, ne pouvait plus donner d'inquiétudes sérieuses dans la capitale; mais l'incroyable sévérité que le grand-seigneur mettait à les persécuter, l'obstination avec laquelle il poursuivait son système, les

changemens qu'il annonçait vouloir opérer dans les mœurs du pays, et les coups qu'il portait chaque jour à la religion, tout en recommandant aux fidèles musulmans les ablutions et les prières, soulevaient des murmures jusque dans le corps des ulémas qui avait tant aidé à la réforme militaire. Mais le sultan ne se laissait ni arrêter ni intimider par ces considérations. Il avait résolu de faire main-basse sur tout ce qui contrarierait ses projets. Quatre des plus distingués de ce corps, entre autres Ismaël-Effendi, jadis ambassadeur à Londres, et Schani-Zadi, historiographe de l'empire, accusés d'avoir tenu des conférences politiques dans lesquelles on traitait avec irrévérence les projets du gouvernement, furent exilés en Asie; un banquier juif, fournisseur des janissaires (tschaptchi), était soupçonné d'avoir, malgré les ordres du gouvernement, gardé entre ses mains de l'or ou des objets précieux appartenant à cette milice. Un bostandgi-bachi se rendit (le 14 juillet), par ordre du sultan, chez ce banquier, qu'il fit étrangler à l'instant même, sans autre forme de procès, et se saisit, au nom du grand-seigneur, de tous les trésors qui se trouvaient dans sa maison. Ils consistaient en schalls du plus grand prix, en or, en argent comptant, en diamans et en créances sur des pachas et autres personnages, trésors qu'on a évalués à 68,675,000 piastres turques (environ 32,000,000 de fr.).

Malgré le mécontentement public qui se manifesta en plusieurs occasions, et surtout à la petite fête du Bairam, où le grand-seigneur, se rendant à la mosquée du sultan Ahmed, fut accueilli par un morne silence; malgré la peste qui fesait alors de grands ravages dans la capitale, et que les musulmans zélés regardaient comme une punition divine, le sultan Mahmoud poursuivait avec la plus grande activité l'organisation de ses régimens réguliers, dont plusieurs fesaient l'exercice et les manœuvres avec la précision des troupes européennes. Il ne voulait rien laisser subsister de l'ancien système militaire; il alla jusqu'à abolir le corps des bostangis, qui, depuis un temps immémorial, était chargé de la garde du sérail et des maisons impériales de plaisance. Tous les individus de ce corps reçurent l'ordre de se faire inscrire dans les nouveaux

régimens ; ils montrèrent quelque répugnance, ainsi que les bombardiers, à adopter le nouveau costume, mais on se débarrassa des plus récalcitrans, et tout céda à l'inflexible résolution de Mahmoud.

Terrible dans ses vengeances, il récompensait généreusement les services des zélateurs de la réforme. Il distribuait des largesses aux soldats qui se distinguaient dans les nouveaux exercices, et des pachaliks à leurs chefs. Le séraskier Hussein-Pacha reçut ainsi, dans les promotions du mois d'août, le sandschak de Mountecha réuni à trois autres des plus importans de l'Asie mineure.

Les firmans envoyés dans les provinces pour annoncer la suppression des janissaires et la réforme du système ancien excitèrent quelque opposition et quelques troubles à Erzeroum et à Trébizonde; mais tout se soumit bientôt à la volonté qu'on savait absolue, et les officiers envoyés pour faire opérer les inscriptions et commencer les exercices, trouvèrent partout, sinon du zèle, au moins de la soumission. D'après les calculs soumis au divan, le grand-seigneur se proposait de former dans ses possessions d'Europe et d'Asie une armée régulière de deux cent cinquante mille hommes; mais l'opération n'allait bien que sous ses yeux; on ne comptait encore dans la capitale, au 15 août, que douze à treize mille soldats d'infanterie assez bien exercés.

Mais en introduisant la discipline dans son armée, le grand-seigneur ne sentait pas moins la nécessité de faire des réformes dans son administration, et d'adopter un système d'impôt fondé sur l'égalité de la répartition. Deux firmans publiés au commencement du mois d'août méritent d'être cités au moins dans leur substance.

Le premier abolit la confiscation des biens de tout Turc ou Grec mis à mort par les ordres de la Porte; défend aux mollahs, cadis, etc., de se mêler en rien de la succession, lorsque les condamnés ont des héritiers majeurs, leur permet d'y intervenir lorsque ces héritiers sont mineurs, et ce, pour veiller à la conservation de leur intérêts, en percevant le simple droit de 2 1/2 p. 100 sans frais, au lieu de celui de 10 qui existait auparavant, et que les frais

portaient à plus de 20. L'opinion publique, si l'on peut dire qu'il y en ait en Turquie, applaudit à cette mesure; mais le grand-seigneur n'en gardait pas moins les dépouilles du banquier juif et celles des janissaires tués ou proscrits, ce qui ôtait un peu de confiance en son édit.

Le deuxième firman recommande fortement aux mollahs et aux cadis la plus grande exactitude dans la distribution de la justice; de poursuivre avec soin les faux témoins et ceux qui s'en servent pour faire de mauvaises chicanes à leurs adversaires, enfin d'éviter aux partis les frais inutiles qu'on leur fesait souvent supporter.

(31 *août.*) La tranquillité publique paraissait rétablie; le nombre des exécutions était diminué, ou elles ne se fesaient plus que dans le silence; on était au moment de lever le camp établi, depuis deux mois et demi, dans la première cour du sérail et de reporter l'étendard du prophète à la grande mosquée : les troupes revêtues de leur nouvel uniforme devaient assister à la cérémonie; le cortége allait sortir du sérail, lorsqu'éclata le plus effrayant incendie qui eût ravagé cette capitale depuis 1780. Il commença dans la boutique d'un boulanger et aux environs du Bagdschi-Kapoussi (porte du jardin), et favorisé par une longue sécheresse et par un vent du nord très violent, il prit avec tant de rapidité aux quartiers voisins, qu'on crut voir le feu mis à plusieurs endroits en même temps.

La première idée du peuple fut d'attribuer ce malheur à la vengeance des janissaires et de leurs partisans; aussi les mesures prises par le grand-visir et par le séraskier eurent-elles d'abord pour objet d'assurer la tranquillité publique autant que d'arrêter les progrès de l'incendie. Toutes les troupes régulières étaient déja sur pied; huit mille hommes et quatre batteries de campagne restèrent en ordre de bataille dans l'intérieur du sérail, pour se montrer là où la rébellion oserait lever la tête; d'autres furent envoyés dans les rues menacées, avec les pompiers que le séraskier conduisit lui-même, et dont il ne cessa de soutenir le zèle et le courage en partageant leurs travaux; mais malgré leurs efforts, l'incendie s'étendit en un instant depuis le port jusqu'aux murs du sérail, dont le sultan

avait ordonné qu'on ouvrît les portes pour y recevoir les malheureuses familles qui allaient se trouver sans asile, et on y apporta de tous côtés les effets que l'on pouvait soustraire aux flammes. On s'était hâté d'évacuer le palais du grand-visir à cause de la proximité du foyer de l'incendie, qui gagna bientôt en effet de l'angle du mur du sérail au Kiosk-Alaï, qu'il réduisit en cendres et tout le long de la rue du divan, jusqu'à la mosquée du sultan Osman, qui a beaucoup souffert, ainsi que celle de Mahomet-Pacha. Le *Besestan* (grand marché couvert) fut ensuite la proie des flammes ainsi que plusieurs grands édifices, tels que les hôtels du kiaïa-bey (ministre de l'intérieur), de Nedschib-Effendi et les magasins de visir Khan et Detgi-Khasin. On ne peut rendre le tableau qu'offrait Constantinople dans cette nuit désastreuse.

Le lendemain, l'incendie se propagea depuis Alaï-Kiosk jusqu'auprès de Kadriga-Lemani (port des galères), menaça la mosquée du sultan Ahmed, et gagnant le quartier Condoscali, il pénétra dans celui des Arméniens qu'il détruisit entièrement. C'est là qu'après trente-six heures d'efforts inutiles, on parvint enfin à l'arrêter. Une grande partie de la ville, celle qui contenait les hôtels les plus riches et les marchés les plus fréquentés, depuis le port jusqu'aux mosquées du sultan Osman et du sultan Bajazet, et de là jusqu'aux murs du sérail le long de ces murs jusqu'à la mer de Marmara avait été dévastée par les flammes.

Les pertes occasionées par cet incendie étaient immenses. Toutes les richesses des grands et du commerce de l'empire y étaient accumulées. Il avait dévoré environ six mille maisons, un huitième de la ville. Il est difficile d'en évaluer la perte générale, portée par certains récits à 300 millions de piastres turques (environ 140 millions de francs), réduite par d'autres à moins de 60.

Les ministres avaient montré dans cette catastrophe la plus grande énergie. Le grand-visir et le séraskier Hussein-Pacha s'étaient portés partout où le danger réclamait leur présence. Le sultan ne s'était pas contenté d'ouvrir toutes les portes du sérail aux malheureux sans asile; des milliers de femmes et d'enfans furent également reçus dans d'autres palais; il ordonna qu'il leur fût distribué des vivres

et des secours de toute espèce, et qu'une partie des marchés et magasins fût reconstruite aux frais de son trésor.

Comme on voulait écarter l'idée que ce malheur eût été l'effet du mécontentement du peuple ou même du ressentiment des victimes de la révolution, le grand-seigneur revint sur plusieurs mesures de rigueur ordonnées précédemment. Il révoqua le firman qui avait aboli sans distinction tous les *essamès* (solde ou billets de paie) donnés après la guerre d'Égypte, et en fit payer des à-comptes à plusieurs milliers d'individus dont on avait, il y a quelques jours, repoussé les demandes; et pour faire voir que la tranquillité publique était assurée, S. H. ordonna que l'étendard du prophète serait reporté le 2 septembre à la grande mosquée, cérémonie qui eut lieu dans toutes les formes anciennes, mais avec un cortége d'une espèce nouvelle. Le même jour, le camp établi dans l'intérieur du sérail fut levé; le grand-visir et tout le ministère allèrent prendre possession de l'ancien palais de l'aga des janissaires.

On voit pourtant, aux actes du gouvernement ottoman, qu'il était loin d'avoir la sécurité qu'il affectait. Quelques jours après cet incendie, il établit un chef de police, désigné parmi les capidgi-bachi, qui devait être chargé « d'empêcher les accaparemens, de réprimer le vagabondage et de faire rentrer les rahjas dans les bornes de leur condition, etc. »

Il parut ensuite une proclamation au peuple musulman dans laquelle, en rendant compte de la dissolution des janissaires et des mesures prises pour le bien de l'empire, on se plaignait qu'il existât encore « des musulmans perturbateurs de l'ordre public, auxquels se réunissaient soit les femmes de ceux qui avaient été mis à mort ou exilés, soit d'autres misérables sans foi ni raison qui, dans le but d'exciter des troubles, répandaient toutes sortes de bruits mensongers et portaient ainsi le trouble et l'inquiétude dans l'ame de la classe tranquille et honnête des musulmans. »

Informé de ces menées, le gouvernement prévenait le public « qu'à compter de ce jour des hommes déguisés de manière à ne pouvoir être reconnus parcourraient tous les points de la ville; que des femmes, également déguisées, pénétreraient dans les maisons

et les bains publics, et que désormais quiconque oserait, homme ou femme, répandre de faux bruits ou provoquer au désordre par ses propos, serait à l'instant même saisi, puni, hommes et femmes, petit et grand, sans grace ni sursis, les hommes décapités, les femmes étranglées et jetées à la mer dans un sac. » Plusieurs exécutions de ce genre eurent lieu les jours suivans; les malheureuses victimes n'avaient eu d'autres torts que de parler des affaires publiques. Ce spectacle parut faire sur le peuple une profonde impression.

Entre autres mesures du Gouvernement prises à cette époque, il faut encore remarquer un firman du 2 septembre qui autorise l'ouverture de deux mille cabarets (kopilion) dans la capitale, qui pourraient être tenus indistinctement par des Turcs, des Grecs, des Arméniens ou des Juifs, et où l'on pourrait vendre publiquement du vin et des liqueurs spiritueuses. Le muphti, consulté à ce sujet, avait déclaré que la défense du vin n'était pas de précepte, mais de conseil; d'ailleurs les marchands cabaretiers étaient assujétis à payer une espèce de patente dont le produit général était évalué à 25 millions de francs.

Peu de temps après (30 *septembre*), comme pour apaiser le mécontentement des zélés musulmans scandalisés de ces changemens, qu'ils regardaient comme des attentats à la religion de l'empire, on renouvela les anciennes ordonnances qui défendaient aux rahjas des deux sexes (sujets non mahométans) de s'habiller de draps ou étoffes dont la couleur et la coupe sont réservées aux musulmans : tout officier de police qui les rencontrait ainsi vêtus devait à l'instant les faire saisir et punir des peines rigoureuses portées par les anciennes ordonnances. Des bouïouruldi furent envoyés à cet effet au patriarche grec et au khaban-bachi juif, « pour qu'ils eussent soin, dit le firman, de bien faire comprendre à qui besoin sera, dans la nation grecque, que désormais tous doivent s'habiller comme anciennement, que toute leur conduite, que toutes leurs actions doivent être réglées sur leur misérable condition de rahjah, qu'aucun ne doit s'en écarter, et que tout contrevenant sera puni sans miséricorde. »

Au milieu de ses embarras domestiques, le Gouvernement ottoman avait encore sur les bras l'affaire des négociations avec la Russie...

La proposition de cette puissance acceptée, relativement à l'évacuation des deux principautés, il avait été nommé des deux côtés des commissaires chargés de conférer sur les moyens de terminer les difficultés élevées sur l'entière exécution du traité de 1812; et le nom, la qualité des personnages honorés de cette mission, prouvent assez l'importance que les deux parties y attachaient. C'était, de la part de la Russie, M. le comte de Woronzoff et M. le marquis de Ribeaupierre; et de celle de la sublime Porte, Hadi-Effendi et Ibrahim-Effendi, assistés de deux interprètes et de deux secrétaires choisis dans les plus habiles employés de la diplomatie ottomane.

La Russie avait indiqué pour le lieu des conférences Ackermann ou Bialogrod, ville de Bessarabie, située sur le Niester, à 140 lieues N. E. de Constantinople. L'orgueil ottoman, choqué d'aller recevoir si loin les conventions qu'il se sentait obligé de subir dès qu'on l'exigerait les armes à la main, demandait qu'on désignât un autre endroit plus rapproché de la capitale, sur l'une des deux rives du Pruth; mais les commissaires russes se trouvant déja au poste assigné, ceux de la Porte furent obligés de s'y rendre. Ils y mirent une lenteur qui témoignait leur répugnance, et n'arrivèrent que le 10 juillet à Yassy, où ils furent reçus par l'hospodar avec de grands honneurs et retardés par les fêtes du Kurbam-Beiram. Parvenus sur les frontières russes à Sculeni, ils y furent retenus en quarantaine le temps jugé rigoureusement nécessaire pour satisfaire aux mesures de sécurité publique, la peste fesant alors de grands ravages à Constantinople. D'ailleurs, cette nécessité subie, au grand déplaisir des plénipotentiaires musulmans, dont elle blessait la religion et la fierté nationale, ils furent reçus dans tous les endroits où ils s'arrêtèrent sur leur route avec les égards et les marques de distinction dus à leur caractère. Des équipages avaient été mis à leur disposition pour faciliter le voyage de Sculeni à Ackermann, où ils firent leur entrée dans deux voitures à six chevaux, escortées d'une garde de cosaques, au milieu d'une affluence de curieux. En effet, la nou-

veauté du spectacle, la diversité et la richesse des costumes turcs, et surtout la solennité des circonstances, étaient dignes d'exciter la curiosité populaire, ainsi que l'intérêt des politiques.

Les conférences commencèrent le 1[er] août dans une salle préparée avec beaucoup de magnificence pour cet objet. Nous n'essaierons point de soulever le voile qui les couvre; mais on peut juger à l'espace du temps qu'elles durèrent, au nombre des notes échangées et des courriers envoyés, qu'elles donnèrent lieu à de grandes difficultés. Suivant les bruits qui en coururent alors, les propositions de la Russie, rédigées en 82 paragraphes, embrassaient trois questions principales : 1° celle relative à l'évacuation des forteresses d'Asie, que la Russie devait rendre aux Turcs, aux termes du traité de Bucharest : elle en avait déja restitué deux (1); mais, en offrant des compensations pour les quatre autres, elle prétendait les garder par des considérations tirées surtout de l'impuissance où les Turcs étaient d'empêcher les brigandages commis dans le territoire russe, à l'embouchure et sur les rives du Phase; 2° les rapports et priviléges légaux de la Valachie et de la Moldavie, que la Russie s'était chargée de maintenir pour les soustraire aux vexations des Turcs; 3° l'existence civile et religieuse des Serviens opprimés par Milosch, élu et maintenu dans la dignité de knèz contre la volonté de la Russie, dont il vexait particulièrement les amis.

Au reçu de cette déclaration péremptoire de la Russie, à laquelle on avait ajouté que la réponse devait être faite à Ackermann le

(1) Les forteresses asiatiques sur la mer Noire sont Anapa, que les commissaires russes remirent aux Turcs en 1812, et Poty, immédiatement placée à l'embouchure du Phase, et que les Turcs ont conservée. Entre ces deux points, les Russes occupent du côté d'Anapa, Soukhoum-Kalé sur la côte de l'Abasie, et Redoute-Kalé, plus voisine de Poty et située à quelque distance du Phase. Les Russes n'étant pas complétement maîtres de l'embouchure de ce fleuve ont fait faire une route qui conduit de Redoute-Kalé au Phase, à quelque distance au dessus de son embouchure et protégée au point de sa jonction avec ce fleuve par le fort de Riouskaïa, bâti par les Russes. C'est à ce point que commence la navigation des Russes sur le Phase. Les garnisons de Soukhoum-Kalé et Redoute-Kalé n'étaient pas très fortes il y a deux ans, mais on y avait récemment envoyé des renforts.

25 septembre, nouveau style, les commissaires turcs furent si troublés, qu'ils voulurent d'abord quitter Ackermann. Les Russes leur ayant offert volontiers une escorte pour les accompagner jusqu'à la frontière de la Moldavie, ils ne voulurent pas prendre sur eux la responsabilité de leur départ et de la rupture des conférences, mais ils se contentèrent de demander un plus long délai, afin de pouvoir recevoir des instructions de Constantinople. Les commissaires russes prolongèrent alors le délai péremptoire jusqu'au 7 octobre, et chargèrent M. de Minziacky de tout employer pour obtenir une réponse entièrement satisfaisante du reis-effendi. Le drogman russe accompagna la note de M. de Minziacky à ce ministre d'un aperçu de l'état des conférences à Ackermann, et ajouta verbalement l'assurance que si au 7 octobre toutes les propositions de la Russie n'étaient pas acceptées par la Porte, l'armée russe passerait le Pruth.

Tel était l'aspect sous lequel des personnes dignes de foi présentaient cette négociation délicate. La situation de la puissance ottomane était critique. L'organisation de cette armée régulière, où le grand-seigneur voyait une ère nouvelle de gloire et de conquête, et sur laquelle le muphti avait composé un poëme destiné à soutenir le courage et l'espérance des musulmans, cette organisation offrait quelques régimens à peine suffisans à maintenir la tranquillité publique dans la capitale et à recruter l'armée de Reschid-Pacha... Elle était bien loin de pouvoir résister à une attaque imminente de la Russie. Ainsi, malgré les dispositions constamment favorables de l'Autriche, seule puissance que le divan considérât comme son amie, malgré les espérances données par un ambassadeur persan, *Daoud-Mirza* (1), sur la diversion puissante que les troupes victorieuses du schah allaient faire ou fesaient déja dans la Géorgie, le divan, tout en se plaignant de la conduite arrogante des Russes et de la politique perfide de l'Angleterre, dont les sujets étaient à la tête des forces de l'insurrection grecque, cédant aux

---

(1) C'est le même qu'on a vu successivement à Londres, à Paris, à Pétersbourg.

circonstances, au sentiment de la faiblesse et aux pressantes sollicitations des ministres européens, après bien des réponses évasives ou dilatoires, envoya enfin à ses commissaires d'Ackermann, qui l'attendaient comme un arrêt de vie ou de mort, l'autorisation de conclure et de signer un nouveau traité explicatif de celui de Bucharest sur les bases proposées par la Russie. Il fut signé le 7 octobre en deux conventions séparées, dont les stipulations, toutes favorables à la Russie, ne peuvent être bien appréciées que par la lecture de ces documens importans. (*Voyez* l'*Appendice.*) Malgré l'empressement que la politique ottomane mit à les communiquer aux légations européennes, on douta encore quelque temps de la ratification du grand-seigneur. Elle se fit attendre en effet; mais de nouvelles difficultés intérieures le déterminèrent à en finir; et pour marquer l'assentiment entier qu'il y donnait, il voulut que les plénipotentiaires d'Ackermann reçussent à cette occasion des pelisses d'honneur, comme une marque de sa satisfaction pour le service qu'ils venaient de rendre à l'empire.

Selon des rapports qui sans être officiels ont assez de vraisemblance et de crédit pour être mentionnés ici, M. Stratford-Canning, ambassadeur de S. M. B. à Constantinople, aurait communiqué au reiss-effendi, peu après l'acceptation de l'ultimatum russe ou des conventions d'Ackermann, l'intention où l'Angleterre et la Russie étaient de proposer leur intervention pour faire cesser les hostilités entre la Porte et les Grecs, intervention à laquelle la France était ensuite convenue de coopérer. Cette première notification fit une profonde impression sur le divan; mais comme il espérait finir cette guerre avant que l'intervention pût être réalisée, le reiss-effendi n'y fit, dit-on, qu'une réponse évasive, de manière à ne pas altérer l'harmonie qui venait de se rétablir, ni retarder l'arrivée du nouvel ambassadeur russe (M. le marquis de Ribeaupierre), qui devait être spécialement chargé de cette négociation nouvelle et qui n'arriva qu'à la fin de janvier 1827 à Constantinople. On évita d'ailleurs de donner aucun sujet de plainte à la Russie : on cessa toute communication avec l'ambassadeur persan (Daoud-Mirza) qui répandait des bulletins mensongers sur les vic-

toires prétendues des Persans, et qui fut forcé de quitter la capitale sans avoir pu se faire reconnaître par les légations européennes.

Réduit à subir tant de disgraces, le gouvernement ottoman continuait de poursuivre avec la plus grande vigueur la réforme civile et l'organisation de l'armée malgré l'opposition qu'elles commençaient à trouver même dans les corps qui les avaient favorisées et soutenues. Des incendies, qui furent heureusement arrêtés, signalaient de loin en loin le mécontentement populaire. Le gouvernement, redoublant de vigilance, fut averti vers le milieu du mois d'octobre qu'il se tramait un complot; que d'anciens janissaires, incorporés dans les anciennes milices, ou tenant aux *Esnals*, se rassemblaient chez les gardiens des bergeries impériales. Ils étaient convenus d'exécuter leur projet dans un exercice à feu, où devait se rendre le seraskier Hussein-Pacha, Mehemed-Pacha qui commande en Asie, et le topschi-bachi; de mettre des cartouches à balles dans leurs fusils, et à la première décharge commandée, de diriger leurs coups sur les chefs désignés, et même sur le sultan, s'il venait à s'y montrer. Cela fait, les rebelles devaient lever l'étendard de la révolte, marcher droit au sérail, massacrer Mahmoud et tous les auteurs de la réforme qu'on pourrait trouver, comme des ennemis de l'islamisme. Un homme de la lie du peuple, mais de la corporation ou confrérie des becktachis, nommé Lulledj-Ahmed, avait contribué, par des prédications fanatiques, à faire aux conjurés un grand nombre de partisans; mais quelques topschis, entrés dans le complot, saisis de remords ou de frayeur, le révélèrent la veille de l'exécution à Mehemed-Pacha. Il en donna avis au seraskier, celui-ci au grand-seigneur, et l'on prit les mesures les plus vigoureuses pour punir les coupables et contenir les malveillans. Cinq à six mille individus des corps ou corporations soupçonnés furent subitement attaqués et arrêtés : on en exécuta quinze cents; le reste fut embarqué pour la côte d'Asie. Là aussi furent arrêtés, exécutés ou bannis loin de leur résidence ordinaire un grand nombre d'anciens janissaires, et chaque jour fut marqué par des supplices et des exécutions dont les détails reproduiraient le même tableau. Des rapports sans doute exagérés portent le

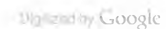
nombre des victimes, seulement dans la capitale, à 6,000, au nombre desquelles on trouve des ulemas, des softas et autres personnages des classes les plus élevées. L'un de ces malheureux, ce fanatique prédicateur, Lulledj-Ahmed, mis à la torture, a tout avoué au grand-visir, en ajoutant ces paroles qui peuvent faire juger de l'étendue et du danger de la conspiration : « Si j'avais réussi, mon nom eût été immortel; mais du moins en échouant, j'aurai toujours gagné de vous mettre en défiance de vos propres troupes. » Il est presque inutile d'ajouter que ce fanatique a subi son supplice avec courage.

Une chose plus singulière à observer à cette époque, c'est l'introduction successive des formes de la police et de la justice des états civilisés dans les procédés de l'administration ottomane.... Pour la première fois, peut-être, on l'entend parler de distinguer les degrés de culpabilité : elle divise les coupables en deux classes ou catégories : l'une composée des conjurés proprement dits, qui furent punis de mort; l'autre, de ceux qui, ayant eu connaissance du complot, ne l'avaient point révélé, ont été condamnés à l'exil, et déportés la plupart en Asie.... Mais il faut ajouter que la plupart ont péri avant d'arriver au lieu de leur exil.

Comme on redoutait l'affluence des étrangers dans la capitale, le retour des janissaires déguisés et le séjour des gens inutiles, il fut ordonné qu'on tiendrait à la police un registre de tous les habitans, et que toute personne arrivant à Constantinople devrait être porteur d'un passeport annonçant le but de son voyage, et à défaut de passeport, devrait être examinée par l'ihtisab-aga qui pourrait lui délivrer un permis de séjour, ou le renvoyer s'il jugeait sa présence dangereuse ou seulement nuisible.

Le 1er décembre on publia le firman impérial qui abolit la confiscation. Les termes du début en sont très-remarquables:

« La sublime Porte et tous les musulmans étant, grace au ciel, désormais à l'abri de la violence de la milice des janissaires, les dilapidations doivent cesser. A l'avenir, avec l'aide de Dieu, on observera en tout point la loi sans tache. Dans aucun cas, on ne s'écartera pour la moindre chose du livret de Dieu et des usages observés par son prophète, et avant tout, le système pernicieux des confiscations cesse, à compter d'aujourd'hui, d'être en vigueur; de sorte qu'à la mort d'un visir, d'un pacha à deux queues, d'un ministre et



d'autres fonctionnaires de la sublime Porte, enfin de tout autre personnage marquant à Constantinople ou ailleurs, tels qu'un ayan, vayvode, mutesselim, négociant, en un mot de tout musulman ou raya, quels qu'ils soient, toute leur succession, considérable ou modique, leur fortune et toutes leurs propriétés seront partagées entre les enfans et héritiers qu'ils laisseront, de la manière dont Dieu nous fait un devoir; ni le fisc, ni aucun autre individu ne pourra s'ingérer dans les affaires de ce partage.

Aucun droit n'était imposé pour la mise en possession des héritages, si ce n'est quant aux successions des mineurs en faveur desquels l'inventaire était ordonné par la loi; et pour cet inventaire il n'était alloué aux officiers de justice qu'un para par piastre du montant de la succession.

Jamais on n'avait vu le grand-seigneur et ses ministres si occupés d'administration, de réformes et d'exercices. Le sérail, où les officiers n'étaient occupés qu'à chercher des plaisirs ou des distractions au sultan, retentissait du bruit des armes; des exercices et manœuvres militaires exécutés d'après les livres français, tels que le *Manuel du Soldat*, traduits sous les yeux de Mahmoud, exercices auxquels il assistait régulièrement en uniforme égyptien, une cravache à la main, encourageant ceux qui se distinguaient par leur adresse et leur bonne tenue, gourmandant les paresseux et les maladroits, portant sur tout ses regards, surveillant la fabrication des armes, la confection des habits, la construction des nouvelles casernes. Tous les officiers, encouragés par son exemple, cherchaient à se surpasser à l'envi par des réformes salutaires dans leur corps. Le capitan pacha, Chosrew-Mehemed, récemment arrivé (27 *novembre*) de sa campagne de mer dont on dira les résultats, servait avec un zèle ardent les vues de son maître; il soumettait ses matelots et soldats à des manœuvres régulières et se débarrassait des récalcitrans ou de ceux qu'il soupçonnait d'être attachés au parti des janissaires, en les fesant étrangler et jeter à la mer au moindre murmure ou signe de mécontentement, ce qui fit oublier l'échec qu'il avait reçu à Samos, et augmenta encore la faveur dont le sultan l'honorait.

Ainsi, Constantinople présentait, à la fin de l'année, l'aspect d'un camp dont il était déjà parti quelques bataillons pour prendre part à la guerre de Grèce, et on évaluait le nombre des troupes dis-

disciplinées à 20,000 hommes d'infanterie, sans y comprendre l'artillerie où la réforme s'introduisait avec plus de précautions. On espérait ainsi pouvoir former à Constantinople une armée de 120,000 hommes, en obtenir des pachas 180,000, ce qui porterait à 300,000 hommes les forces militaires de l'empire.

Enfin, malgré les prédictions sinistres et les plaisanteries faites sur la réforme militaire et politique entreprise par le sultan Mahmoud, malgré l'opposition qu'elle a pu trouver dans l'intérêt d'une puissance voisine, il avait déjà, en quelques mois, fort avancé l'exécution de cette réforme, jugée nécessaire par plusieurs de ses prédécesseurs, et manquée par le malheureux Sélim III, dont le courage avait fléchi dans des circonstances beaucoup plus favorables, et devant des dangers moins imminens.

CHAPITRE V.

État des affaires. — Siége et prise de Missolunghi. — Retraite d'une partie de la garnison. — Ouverture de l'assemblée législative. — Médiation de la Grande-Bretagne, invoquée par les Grecs. — Séparation de l'assemblée d'Épidaure. — Création de deux comités ou commissions de gouvernement. — Mesures pour la continuation de la guerre et pour la suppression de la piraterie. — Opérations militaires d'Ibrahim-Pacha dans la Morée, et de Reschid-Pacha dans la Livadie. — Prise d'Athènes et siége de l'Acropolis. — Affaires diverses. — Divisions intestines des Grecs. — Expédition contre Samos. — Retour du capitan-pacha dans les Dardanelles. — Suite des opérations militaires en Morée, devant Athènes et dans la Livadie. — Assemblée nationale d'Égine.

GRÈCE.

Quelle que soit l'issue de la lutte sanglante que soutient depuis cinq ans contre un grand empire une population faible, restes héroïques de dix nations qui remplissent l'histoire ancienne de leur gloire, il en restera des faits qui feront aussi l'ornement de l'histoire moderne, et de ce nombre est le siége de Missolunghi, dont il faut rappeler les circonstances antérieures à l'époque où nous sommes parvenus, pour en donner l'ensemble à nos lecteurs.

Missolunghi, capitale de la Grèce occidentale, située à l'entrée du golfe de Patras, dans une plaine qui s'étend du rivage de la mer jusqu'à la base du mont Aracynthe, était naturellement défendue au midi et au couchant par une mer si peu profonde que les bâtimens les plus légers sont obligés de s'arrêter à deux lieues de la ville, près des îlots de Vassiladi et d'Anatolicon : elle était découverte du côté du nord et entourée au levant d'une forêt d'oliviers. Elle n'avait, à l'époque de la révolution grecque, que 2 à 3000 habitans; mais sa position, susceptible d'être fortifiée, offrait un asile à tous les Grecs fugitifs de l'Épire et de l'Étolie; elle attira d'abord les débris généreux des Souliotes, si perfidement trompés par Ali, pacha de Janina. On la fortifia alors d'un fossé de dix pieds de largeur; et c'est en cet état que Mavrocordato

la défendit en 1822, avec une garnison de 5 à 6000 hommes et quelques petites pièces de canon, contre l'armée d'Omer-Brionis (1).

Devenue chef-lieu du gouvernement de la Grèce occidentale et le pivot des opérations militaires de l'insurrection dans ces provinces, Missolunghi prit en 1823 l'aspect d'une ville de guerre. L'ingénieur italien Pierre Coccini, chargé d'y faire les travaux les plus urgens, parvint en trois mois à l'entourer du côté de la terre d'un rempart revêtu en maçonnerie, défendu par des bastions et d'autres ouvrages, auxquels on donna le nom de guerriers ou de citoyens illustrés par les services rendus à leurs pays, tels que Marcos Botzaris, Franklin, Kosciusko, etc. Ces remparts étaient à peine achevés, lorsque le pacha de Scodra, secondé par une flotte ottomane, vint attaquer la ville. On a dit le résultat de ce siége ; il acheva de prouver l'importance de la place et la bravoure de ses soldats. Elle devint, en 1824, le point d'appui des opérations militaires de toute la Grèce occidentale. Tout ce qui restait des héros de Souli, des Armatolis de l'Épire et de l'Étolie, une foule de guerriers déja célèbres s'y jetèrent. Sa population s'éleva rapidement jusqu'à 13,000 habitans : des étrangers, attirés par l'honneur de concourir à la défense et à la régénération de la Grèce, et entre autres le colonel Stanhope, l'illustre lord Byron, y portèrent des armes, des vivres, de l'artillerie, des ouvriers, des machines, des caractères d'imprimerie, de l'argent, tout ce qui pouvait servir à la défense et à la civilisation du pays. Leurs nobles efforts ne furent pas couronnés du succès qu'ils méritaient. Là aussi la division, les préjugés, les petites jalousies de parti et de pays firent avorter les premiers plans conçus, mais pourtant il en était resté quelque chose. Missolunghi avait, plus que toute autre ville de la Grèce, l'aspect, l'ordre, la police et les institutions des cités de l'Europe chrétienne. Aussi la Porte ottomane avait-elle résolu

(1) Nous devons prévenir le lecteur, avant de commencer le récit de ce siége mémorable, que nous en avons emprunté beaucoup de détails à l'intéressante relation publiée récemment par M. Augustin Fabre, après les avoir conférés avec les documens que nous avons pu nous procurer.

de faire les plus grands efforts pour renverser ce boulevard de l'insurrection grecque, tandis qu'Ibrahim-Pacha allait l'étouffer en Morée.

Mehemed-Reschid-Pacha, destiné au commandement de cette expédition et décoré du titre de séraskier, pacha ou visir de Roumélie, devait avoir une armée de 40,000 hommes, et pour lieutenans Tahir-Abbas, un des plus audacieux officiers du tyran de l'Épire, et Ismaïl Pliassa, qui commandait l'armée musulmane à Peta.

Il y avait alors à Missolunghi, ensuite du départ de Mavrocordato, et en vertu d'un décret rendu à Naupli de Romanie le 24 mars, une junte de gouvernement (1) chargée de pourvoir à l'administration et à la défense de la ville, et de correspondre avec le président du pouvoir exécutif. Elle s'acquitta de ses devoirs avec zèle, mais disparut bientôt sous l'influence des commandans militaires, qui s'emparèrent de toute l'autorité.

Les premières troupes envoyées devant la place s'établirent le 12 avril, au levant, dans les bois d'oliviers : il n'y eut que des escarmouches légères jusqu'à l'arrivée de Reschid-Pacha (3 *mai*), qui ouvrit la tranchée devant la batterie de Botzaris, n'ayant encore que trois pièces de canon et 14,000 hommes; mais le pacha de Patras était chargé de lui fournir l'artillerie, les munitions et les vivres qui lui étaient nécessaires, et les Albanais arrivaient en foule dans l'espérance d'une conquête facile et d'un riche butin.

De son côté, la ville sacrée (c'est le nom qu'elle avait déja mérité de porter par sa belle résistance) comptait 5000 braves défenseurs, commandés par Stournaris, Tzongas, Mackris, Liakasas, Dimotzelios. Cette garnison était pleine de confiance; elle faisait fréquemment des sorties dont elle rentrait toujours victorieuse, lorsqu'on y apprit les revers dans la Morée, la prise de Navarrin et la fuite des Grecs devant les troupes régulières d'Ibrahim; mais en

(1) Elle était composée de Jean Papa Diamanto-Pouloi, l'un des primats; Georges Canavos, fils d'un chef assassiné par Ali-Pacha, et de Démétrius Themelis.

même temps le secours de plusieurs chefs souliotes (Nothi Botzaris, Kitzos, Tzavellas, Mitzos Contoghiamis, Rangos, Constantin Botzaris et Kara-Iskaki), auxquels il était ordonné ou permis de voler au secours de leur pays, redoubla le courage ou l'ardeur des assiégés. Les premiers se jetèrent dans la place, les autres restèrent du côté de Salone pour inquiéter les derrières de l'ennemi, intercepter ses communications, et consommer sa défaite s'il était contraint de lever le siége.

Tout le mois de juin se passa en travaux poussés des deux côtés avec ardeur. Reschid, après avoir inutilement sommé la place, commença un bombardement qu'il fut bientôt obligé d'interrompre faute de bombes; et à la place de boulets de fer, dont il manquait également, il se servit de pierres : mais la flotte ottomane lui apporta ensuite (10 *juillet*) des munitions et des secours, au moyen desquels il put reprendre ses opérations et ses travaux. Il fit construire, sous la direction de quelques ingénieurs autrichiens, en face du bastion Franklin, un ouvrage appelé la *digue d'Union*, d'un développement de 80 toises et d'une hauteur supérieure à celle du parapet; et, après une seconde sommation faite à la ville, et inutile comme la première, quoique appuyée par le commandant d'une frégate autrichienne, il livra plusieurs assauts, où les Turcs se servirent de grenades de verre, et vint à bout (8 *août*) d'emporter le bastion Franklin. Mais les assiégés avaient établi en arrière de ce bastion des retranchemens et fait une seconde enceinte qui arrêta les efforts de l'ennemi. Devenus assaillans à leur tour, ils s'emparèrent, au moyen d'une mine qui fit explosion, d'une partie de la digue d'union, que Reschid-Pacha leur reprit ensuite. Ainsi les deux partis se harassaient en petits combats journaliers, sanglans, sans que le siége en fût plus avancé. Quelques avantages furent alors remportés par Kara-Iskaki, qui surprit la nuit une division turque campée à Karvansara; ensuite des pluies abondantes qui grossirent subitement le cours des rivières, forcèrent Reschid-Pacha d'abandonner ses travaux, sa fameuse digue d'union, et de resserrer ses troupes au pied du mont Aracynthe, où il éleva de nouvelles batteries à 3 ou 400 toises de la place. Elles étaient

trop éloignées et trop mal dirigées pour produire quelque effet. Les assiégés firent des sorties qui coûtèrent du monde aux deux partis. L'apparition de la flotte turque (18 *novembre*), qui fut suivie de celle de Miaoulis, ne changea rien à la situation des choses.

Il ne restait plus à Reschid-Pacha que 12,000 hommes; le reste avait péri dans les combats ou était rentré, aux approches de l'hiver, dans ses foyers. Le séraskier craignait, dit-on, à chaque instant, de recevoir un capidgi-bachi chargé de lui apporter sa destitution ou quelque chose de plus funeste; mais le grand-seigneur avait pris une résolution moins rigoureuse. Dans l'admiration que les succès d'Ibrahim-Pacha et de ses régimens arabes lui avaient donnée, il avait résolu de lui confier la direction en chef du siége de Missolonghi, et le gouvernement de toute la Morée; ordre que S. H. accompagna de présens considérables.

Il a été dit que les commissaires envoyés au camp de Reschid-Pacha (Huszny-Bey et Neschib-Effendi), avaient pour mission d'ouvrir des négociations avec les Grecs; mais il est plus vraisemblable qu'ils étaient chargés de décider le séraskier à faire un sacrifice qui dût coûter à son orgueil, c'est-à-dire à céder le commandement au jeune vainqueur de Navarrin.

Quoi qu'il en soit, Ibrahim-Pacha ouvrit cette nouvelle campagne d'hiver avec toutes les précautions qui pouvaient assurer son succès. Arrivé le 12 novembre à Patras, son premier soin, après avoir pris possession du château de cette ville, ainsi que du fort de Lépant et des petites Dardanelles, fut de purger le golfe de Lépante et la baie de Salone, des mistics grecs qui l'infestaient; de nettoyer les derrières de l'armée de siége, et de disperser les corps grecs qui s'étaient formés du côté de Salone, et qui se retirèrent à son approche. A ces troupes débarquées à Crionero vinrent bientôt se joindre d'autres régimens tirés de la Morée, avec lesquels il vint en personne (8 *décembre*) établir un camp retranché à l'embouchure de l'Acheloüs, et prendre le commandement en chef que Reschid lui céda, sinon sans répugnance, au moins sans opposition. Les troupes ainsi réunies formaient une armée d'en-

viron 25,000 hommes (1). Quelques attaques ou sorties faites dans le mois de décembre, pour protéger ou détruire des travaux, ou se procurer des vivres, n'eurent point de résultats décisifs.

Tout le mois de janvier se passa en travaux de siége ou de défense, en bravades des Égyptiens contre les Grecs, ou des Grecs contre les Égyptiens, en canonnades sans effet, en pourparlers de capitulation, que le capitaine d'une corvette anglaise (M. Abbut) fut chargé d'offrir, et qui fut généreusement repoussée par les assiégés.

C'est dans la nuit qui suivit ces propositions (28 *janvier*) que la flottille grecque s'avança dans les eaux de Missolunghi où elle brûla une corvette turque, et le lendemain, saisissant un vent favorable, elle lança contre la flotte ennemie six brûlots qui la mirent en désordre, au point que les bâtimens grecs purent débarquer des munitions de guerre et des provisions de bouche dans l'île de Vassiladi; après quoi ils quittèrent ces parages pour retourner à l'île d'Hydra s'y ravitailler eux-mêmes et demander pour Missolunghi des secours plus efficaces.

Ainsi cette héroïque garnison restait abandonnée à ses propres forces, pleine de confiance dans son courage; mais, attaquée par un ennemi fort supérieur à ceux qu'elle avait bravés, armé de toutes les ressources, de tous les moyens dont l'art militaire s'est enrichi pour la destruction de l'espèce humaine.

L'invasion de la Morée, les succès d'Ibrahim, l'impossibilité reconnue par les Grecs de tenir la campagne devant les troupes régulières, les avait réduits à se disperser, à faire une guerre de

---

(1) Un Philhellène, alors employé dans la défense de la place, les évalue ainsi qu'il suit :

Troupes régulières d'Égyptiens et d'Arabes.	8,600
Soldats irréguliers, tirés de Candie, etc.	2,400
Albanais à la solde d'Ibrahim.	2,200
Mamelucks.	1,200
Cosaques amenés par le capitan-pacha.	500
Troupes de Reschid-Pacha.	10,000
Total (sans compter la flotte).	24,900

montagnes où les *capitani* reprirent leurs prétentions, leurs haines et leur autorité. Une espèce de corps législatif, ou plutôt une commission législative, et le Gouvernement provisoire, alors à Naupli, essayèrent de concilier les factions, de rattacher toutes les peuplades à l'intérêt commun; à la défense générale de l'état; les impôts ne produisaient rien, le trésor épuisé n'avait d'autre ressource que les dons envoyés par les comités philhelléniques de l'Europe, et surtout de Paris; dons consistant en vivres, en munitions, et en armes plus qu'en argent, et bien que considérables, fort disproportionnés aux besoins de ce peuple infortuné. Dans cette crise on décréta (*loi du 5 janvier*) qu'il serait fait dans l'étendue du territoire grec un emprunt d'un million de piastres d'Espagne, réparti en plusieurs lots, et garanti sur des biens nationaux affectés par portions équivalentes à la valeur intégrale de chaque lot. Le prêteur ou souscripteur pouvait entrer immédiatement en jouissance des fonds hypothéqués en se soumettant à payer, comme tous les autres, propriétaires, les contributions directes. La durée de l'hypothèque n'était que de six ans, au bout desquels le gouvernement devait rembourser la somme avancée, avec les intérêts de chaque année, à raison de 8 pour 100, faute de quoi, ou cette époque passée, sans que le gouvernement eût rempli ces engagemens, le prêteur entrait en pleine propriété du fonds hypothéqué... Le gouvernement se réservait néanmoins le droit d'arrêter l'emprunt dans le cours de son exécution, s'il trouvait d'autres ressources plus avantageuses à l'état. Cet emprunt, dont le produit devait être employé exclusivement à l'entretien de la flotte et de l'armée, ne trouvant point de souscripteurs volontaires, le gouvernement rapporta sa loi; il ordonna la vente des oliviers et autres arbres des terrains nationaux jusqu'à concurrence de trois millions de piastres (12 à 1,500,000 fr.). On ouvrit des souscriptions volontaires, dont le résultat fut plus heureux que l'emprunt. Les chefs les plus distingués déposèrent leurs offrandes sur l'autel de la patrie; une foule de citoyens suivit leur exemple; et avec les secours successifs qui arrivèrent des îles, de Paris, de Genève, et de diverses parties de l'Europe, on put pourvoir aux besoins les plus urgens, ravitailler la flottille, payer

le corps régulier, et faire subsister les Palicares armés pour la défense de la patrie.

Tout l'intérêt de la guerre était alors reporté sur Missolunghi. Ibrahim n'avait laissé à Tripolitza, à Navarrin, à Modon et à Coron que des garnisons suffisantes pour les défendre, mais incapables de tenir l'offensive, et d'achever la conquête de la Morée... Dans un conseil militaire, tenu, dit-on, entre les généraux qui s'étaient emparés du gouvernement, pour délibérer ce qu'on ferait pour la défense commune, il fut question d'envoyer une force considérable, et notamment le corps régulier de Fabvier, du côté de Salone, pour opérer une diversion, ou même attaquer les derrières de l'armée turco-égyptienne; mais le danger paraissait éloigné. Les Moréotes étaient peu disposés à sortir de la presqu'île. Il fut décidé que Colocotroni serait chargé de délivrer la Morée des Égyptiens, en les chassant d'abord de Tripolitza, et que Fabvier se jetterait, avec les troupes régulières et quelques compagnies de Palicares, sur l'île d'Eubée (Négrepont), qu'on se flattait d'occuper par un coup de main; tentative dont l'issue ne répondra pas aux espérances qu'on avait conçues. Gourras et Karaiskaki devaient agir du côté de Salone, mais avec des forces trop peu considérables pour tenter quelque chose de décisif contre l'ennemi, et la flotte de Miaoulis, revenue à Hydra faute de vivres, ne put arriver qu'au commencement d'avril. Le sort de Missolunghi était déja décidé. Elle ne demandait que de la poudre et du pain; mais elle ne devait plus recevoir les faibles secours qui lui étaient destinés.

Ibrahim ayant reçu vingt canons de siége et cinq obusiers que la flotte turque avait débarqués à Crionero, mais que la crue des eaux de l'Évenus avait empêché de conduire au camp, et s'étant établi devant le flanc oriental des fortifications dans une position défendue par deux espèces de forts bâtis en pierres, résolut de livrer un assaut.

Le 24 février commença un feu qui fut entretenu pendant trois jours avec une vivacité dont les artilleurs musulmans, égyptiens même, semblaient incapables, et qui fit dire aux assiégés qu'il y avait des Européens dans les rangs de leurs ennemis. Missolunghi

semblait englouti sous une pluie de bombes, de boulets et de grenades. Mais le courage de ses défenseurs n'en fut point ébranlé. Le 28, 5,000 Arabes étaient parvenus à se loger sur un monticule élevé devant le bastion Botzaris, les Grecs s'y précipitèrent, et après un combat acharné où périrent cinq à six cents hommes, le monticule pris et repris, resta enfin en leur pouvoir. Ibrahim-Pacha désespérant de prendre la ville du côté de la terre, et autrement que par famine, tourna ses vues du côté de la mer, et entreprit de s'emparer des principales positions de Vassiladi et d'Anatolicon, qui défendaient les lagunes et les abords de la ville. La flotte ottomane était en vue, mais de peu de secours, et forcée, à cause des bas-fonds qui s'étendaient fort loin, de se tenir à une distance considérable. Ibrahim fit construire des pontons et des radeaux, armés de plusieurs pièces de canon destinées à arrêter la flottille grecque si elle venait à reparaître, et à intercepter la communication entre Missolunghi et les deux îles qui la défendaient... Les Grecs essayèrent en vain de détruire ces batteries flottantes. Mais toutes ces dispositions faites (6 *au* 9 *mars*), Ibrahim fit attaquer l'île Vassiladi, où les Grecs n'avaient guère que 200 hommes. Ils résistèrent long-temps à l'artillerie formidable qui les foudroyait. Mais une bombe tomba sur leur magasin à poudre; l'explosion jeta l'épouvante parmi eux; plusieurs en furent victimes; les autres, attaqués par les Arabes, qui pénétrèrent dans le fort, périrent les armes à la main; quelques uns seulement, s'étant jetés dans les lagunes, parvinrent à regagner Missolunghi. Ibrahim, se portant ensuite (*le* 13 *mars*) sur l'île d'Anatolicon, dirigea ses chaloupes canonnières par le canal de Poro, dans le voisinage duquel les Grecs occupaient à l'ouest un couvent fortifié, nommé *Kundro*, dont les batteries tiraient sur les embarcations turques. Un corps d'Arabes détachés par Stamma fut envoyé pour s'en emparer. L'attaque et la défense furent également vives. Mais la position fut emportée d'assaut, et la garnison, forte de 400 hommes, passée au fil de l'épée, à l'exception de quelques soldats, qui se sauvèrent par la fuite. Les Égyptiens n'avaient guère moins perdu de monde.

La garnison d'Anatolicon, aussi de 4 à 500 hommes, témoin de cet événement, regardant toute résistance comme inutile, demanda à capituler. Les femmes et les hommes coururent sur le rivage en implorant la clémence du vainqueur. Ibrahim se contenta de faire déposer les armes des soldats, et accorda à tous la liberté de se retirer sur Arta, en emportant chacun ce qu'il pourrait de ses effets.

Pendant ces événemens d'Anatolicon, les Grecs de Missolunghi faisaient, au nombre de 700, une sortie sur le camp des Égyptiens : on se battit des deux côtés avec le même acharnement. La mêlée fut sanglante. Les Égyptiens y perdirent le topdschi-bachi (chef de l'artillerie), le bairactar (porte étendart), un colonel et grand nombre de soldats. Mais les Grecs, écrasés par la supériorité du nombre, ne rentrèrent dans la place qu'après avoir laissé 300 des leurs sur le champ de bataille.

Trois semaines se passèrent sans qu'Ibrahim entreprît de donner un assaut. Tous ses soins tendaient à resserrer le blocus de la place, où la famine commençait à se faire sentir. Déja la garnison ne recevait que demi-ration, et sur la fin de mars elle fut réduite au quart, excepté les jours de sortie ou de travaux extraordinaires. Quelques secours envoyés des îles Ioniennes parvenaient encore dans la ville, suffisans pour prolonger la crise, non pour faire cesser la disette. Il ne restait plus d'autre communication possible avec la mer que l'île de Clissova, où les Grecs avaient fortifié l'église de la Trinité, défendue par une petite garnison de 100 hommes, auxquels se joignirent ensuite au moment de l'attaque 150 Souliotes commandés par Tzavellas. Ibrahim la fit attaquer (5-6 *avril*) par un corps de 2,500 hommes d'élite, commandés par Reschid-Pacha, qui opéra son débarquement sur des radeaux protégés par le canon du rivage. L'action fut vive ; Reschid y perdit un bon nombre des siens et fut blessé lui-même. Ibrahim s'étant porté d'un autre côté avec 2000 hommes de troupes régulières, éprouva la même résistance et fut obligé de battre en retraite devant un ennemi vingt fois inférieur en nombre, après avoir vu détruire deux de ses meilleurs régimens, tandis que les Grecs n'avaient eu que 35 hommes tués ou blessés.

Une foule de traits de bravoure signalèrent cette journée : ils redoublèrent l'enthousiasme des défenseurs de Missolunghi; toute la population épuisée par la faim se porta dans l'église cathédrale pour y rendre des actions de graces à l'Éternel; c'était le dernier succès dont on devait se réjouir au pied de ses autels.

Sept ou huit jours après ce beau fait d'armes, qui doit illustrer le nom de Kitzos Tzavellas, on signala les voiles de la flotte grecque de Miaoulis, qui amenait des munitions, des vivres, et même quelques renforts; mais l'espérance et la joie qu'inspiraient cette apparition furent de courte durée. Au changement qu'il trouva dans les dispositions de la flotte, Miaoulis dit qu'il reconnut l'industrie européenne. Les vaisseaux rangés dans un bel ordre étaient protégés en avant et sur les derrières par d'immenses radeaux garnis de batteries, dont le feu bien dirigé interdisait l'approche des vaisseaux aux brûlots et qui fermaient les lagunes aux plus légers bâtimens de l'escadrille grecque. Miaoulis, dans un engagement qu'il livra le 15 avril à la flotte turque, se consuma en vains efforts pour rompre ou passer cette ligne formidable. Les habitans et la garnison, en proie à la famine la plus horrible, jetaient des regards de désespoir sur les bâtimens de leurs compatriotes. Ils ne se nourrissaient depuis plusieurs jours que de la chair des chevaux, des chiens, des souris et d'autres animaux immondes, d'herbes marines et de crabes qu'ils allaient pêcher jusque sous le feu des barques ennemies : on manquait même de médicamens pour les malades et les blessés; la mortalité était effrayante.

Dans ces circonstances critiques, depuis la prise de Vassiladi, le gouverneur des îles Ioniennes, sir Adam, avait fait tous ses efforts pour obtenir une capitulation. Les habitans de Missolunghi avaient consenti à sortir avec armes, bagages, munitions et tambour battant; mais Ibrahim voulait que la garnison fût prisonnière de guerre, et ses généreux défenseurs s'y refusèrent en jurant qu'ils se feraient plutôt sauter que de se confier à leurs féroces ennemis : il faut le dire d'ailleurs, ils ne redoutaient que la famine; ils comptèrent jusqu'au dernier jour sur le courage avec lequel ils avaient repoussé tant d'assauts. Toujours trompés par des faux bruits, n'attendant

plus rien de leur flotte, ils croyaient voir de jour en jour descendre du mont Aracynthe les Tacticos de Fabvier et les nombreux Palicares de Gouras et de Karaïskaki, accourir à leur secours et porter l'épouvante et la mort dans le camp d'Ibrahim... Vaine et funeste attente! Le colonel Fabvier s'était dirigé sur l'Eubée, où il s'était d'abord emparé de la ville de Carysto, ville ouverte dont la garnison s'était réfugiée dans la citadelle; mais pendant qu'il s'obstinait à en faire le siége avec une artillerie trop faible et encore mal exercée, le gouverneur de l'île, Omer-Pacha, rassemblait 1,500 hommes d'infanterie et 4 à 500 cavaliers, qui tombèrent à l'improviste sur les Grecs. Ceux-ci n'étant pas sur leurs gardes, ne purent se former, et furent en un instant culbutés et dispersés. Le colonel Fabvier et le chef-d'escadron Regnault firent de vains efforts pour reprendre l'avantage: ils rallièrent à peine 4 à 500 hommes, avec lesquels Fabvier parvint à gagner l'îlot ou rocher de Stura, toujours en combattant des forces bien supérieures, jusqu'au moment où il fut recueilli avec les débris de son corps par quelques bâtimens grecs qui le déposèrent à Tyne.

Gouras, moins téméraire ou plus heureux que le colonel Fabvier, était resté du côté d'Athènes. Constantin Botzaris se tenait renfermé dans Salone, et Karaïskaki malade, manquant lui-même de vivres, n'avait pas assez de monde pour faire une diversion dont on attendait le salut de Missolunghi.

La ville était réduite aux dernières extrémités; le 16 avril, toutes communications furent coupées, et les assiégés, qui ne se soutenaient que par le peu de vivres que des petits bateaux apportaient encore au milieu de la mitraille et des boulets de l'ennemi, furent dans la position la plus affreuse. Les 17 et 18, plusieurs femmes, enfans et vieillards moururent de faim; le 19 le mal s'accrut encore. Le jour suivant Miaoulis attaqua de nouveau la flotte turque; mais que pouvait faire une quantité de petits bâtimens contre six vaisseaux de haut-bord, huit à dix frégates et quatre-vingt-dix autres bâtimens favorisés par le vent? Tous ses efforts furent inutiles; il lui fut impossible de faire entrer les navires chargés de vivres, et

la flotte grecque perdit en vain ses meilleurs bâtimens exposés au feu des gros vaisseaux et radeaux turcs.

Malgré l'horreur de cette situation, personne ne songeait à se rendre. Les soldats étaient décidés à périr sur la brèche; les vieillards et les femmes parlaient de miner la ville et de s'ensevelir sous ses ruines : chacun se préparait au sacrifice de sa vie, et demandait au ciel le courage de l'accomplir. Enfin, les principaux chefs réunis en conseil, résolurent de s'ouvrir un passage les armes à la main au travers des rangs ennemis; l'on écrivit en conséquence au général Karaïskaki et à tous les généraux qu'on supposait sur les derrières des ennemis de se porter sur leur camp dans la journée du 22, et de donner avis de leur arrivée par une décharge de mousqueterie tirée sur les hauteurs de l'Aracynthe, ajoutant que la garnison sortirait aussitôt et réunirait ses efforts aux leurs pour tenter d'ouvrir un passage à la population désarmée...

Cette lettre parvint aux généraux de l'Étolie; mais le plan de la sortie, qu'il était si important de tenir secret, fut révélé à Ibrahim par un déserteur grec ou bulgare, qui racheta sa vie par cette infâme lâcheté.

(22 *avril.*) D'après le récensement de la population fait le jour même désigné pour la sortie, il restait encore à Missolunghi 3,000 soldats en comptant les blessés en état de marcher, 1,000 ouvriers ou gens inhabiles à combattre, et 5,000 femmes, enfans et vieillards. Les femmes jeunes voulurent s'associer au péril de la sortie et s'habillèrent en hommes pour combattre ou mourir à côté de leurs époux. On fortifia quelques endroits de la ville; on pratiqua des mines : tous ceux qui devaient y rester, vieillards et blessés, résolurent de s'y défendre jusqu'à la dernière extrémité, et de s'ensevelir enfin sous les ruines de la ville sainte.

Ces dispositions n'étaient pas encore achevées, lorsqu'on entendit vers les six heures du soir une salve de mousqueterie partie du mont Aracynthe : c'était le signal convenu. On termina les préparatifs de la sortie; les ponts en planches sur lesquels on devait descendre des remparts, les canons de la place furent disposés de ma-

nière qu'on pût les précipiter en un instant dans les fossés; la poudre et les cartouches transportées dans les maisons où s'étaient renfermés ceux qui restaient dans la ville.

Jamais ville assiégée n'avait offert de spectacle pareil à celui là : des soldats, des femmes, des vieillards, des enfans, tous résignés à mourir au poste qu'ils avaient choisi, imploraient la bénédiction de leurs prêtres et se disaient des adieux éternels pour la plupart.

On était convenu qu'une troupe d'élite resterait sur les remparts et sur quelques batteries pour tromper l'ennemi par une vive fusillade et par quelques décharges d'artillerie, tandis que la colonne d'avant-garde s'ouvrirait la route dans le camp ennemi. A l'heure indiquée pour la sortie (8 heures du soir), la première colonne, composée des meilleurs soldats, la plupart Souliotes, commença le mouvement et sortit des remparts du côté de l'orient entre les deux bastions élevés par Ibrahim, tandis que la seconde, formée des Missolunghiotes, de leurs femmes et de leurs enfans, se disposait à sortir par un pont plus rapproché de la mer, et par conséquent moins exposé au feu des ennemis...

Ibrahim-Pacha avait fait de son côté toutes ses dispositions; il avait, en conséquence des informations qu'il avait reçues, envoyé un corps nombreux d'Albanais sur le mont Aracynthe pour arrêter les troupes de secours, et fait prendre les armes au reste de l'armée pour faire face aux assiégés. Peut-être les chrétiens eussent-ils tous succombés dans leur noble entreprise, si le pacha Ibrahim ne laissant que de faibles postes dans le camp de Reschid, eût porté le gros de ses forces sur le point que le Bulgare lui avait indiqué; mais il craignait que les généraux Grecs n'eussent désigné un point pour y attirer ses troupes, tandis qu'ils sortiraient par un autre, et il n'avait voulu dégarnir aucune de ses positions et avait fait ranger sa cavalerie au fond de la plaine pour la porter sur le point où elle devrait agir.

Le bruit qu'on fit en établissant les ponts volans, les cris des femmes et des enfans au moment d'abandonner leurs foyers, ne laissèrent bientôt plus de doute aux barbares sur le lieu de la sortie. Soudain une grêle de balles et de boulets partit des deux forts

d'Ibrahim et de toute la ligne de ses ouvrages; elle fit peu d'effet : les soldats grecs étaient sortis sans qu'on les aperçût. Ils se couchèrent contre terre, attendant dans cette position que les troupes de Karaïskaki attaquassent les camps ennemis, et la seconde colonne qui devait les suivre; mais ne voyant point les premières et pressés par la seconde, ils se levèrent en s'écriant : « *En avant! mort aux barbares!* » et s'élancèrent le sabre à la main sur les retranchemens égyptiens.

La seconde colonne qui les suivait, composée des Missolunghiotes, de leurs femmes et de leurs enfans, semblait n'avoir qu'à suivre la route que la garnison lui ouvrait le sabre à la main à travers du camp des Égyptiens; mais, soit qu'elle eût été plus vivement attaquée, soit qu'elle eût été trompée par des cris qui la rappelaient dans la ville, elle y fut refoulée par les Égyptiens et les Turcs qui y entrèrent avec elle, et là commença le combat le plus affreux. Les Grecs, se faisant des armes du feu, du fer, du pavé, de tout ce qu'ils trouvaient, se défendirent de rue en rue et de maison en maison avec la rage du désespoir. Les Musulmans, poursuivant les vaincus à travers des débris, à la lueur de leurs foyers embrasés, égorgèrent d'abord tout ce qui tombait sous leurs mains sans distinction d'âge ni de sexe; mais les femmes grecques redoutaient avant tout de tomber vivantes au pouvoir des barbares : elles couraient avec leurs enfans se précipiter les unes dans le grand puits de la ville, les autres, quand il fut comblé de cadavres, dans la mer, trop peu profonde à leur gré. Un grand nombre se jetèrent elles-mêmes sur les baïonnettes égyptiennes ou dans les flammes des maisons incendiées : mille à douze cents, qui ne trouvèrent aucun moyen de se donner la mort, furent la proie du vainqueur. Une foule d'autres femmes, d'enfans, de vieillards et de soldats blessés ou malades qui n'avaient pu être de la sortie, s'étaient retranchés dans le magasin à poudre et dans le bastion Botzaris, sous lequel on avait pratiqué des mines remplies de poudre. Là se trouvaient Christos Kapsalis, l'un des primats de la ville, et plusieurs autres vénérables vieillards, prêtres ou citoyens, qui avaient promis de veiller sur l'honneur de la patrie et des femmes confiées à leur

garde : ils tinrent leurs promesses. Les Turco-Égyptiens arrivaient en foule autour de ce bastion, dans l'espérance d'y trouver les trésors des habitans. Plus de 2000 y étaient entrés le fer à la main, lorsqu'une explosion épouvantable arrachant le bastion de ses fondemens engloutit sous ses décombres et les vainqueurs et les vaincus dans le même abîme. La détonation fut si forte que les maisons voisines s'écroulèrent; de larges crevasses s'ouvrirent dans le sol qui les portait, et la mer refoulée inonda le quartier opposé de la ville... Ibrahim, ses officiers et tous les soldats, glacés d'épouvante, s'arrêtèrent au bord de ces ruines, et attendirent le jour sans oser aller plus avant.

Cependant la colonne des braves Souliotes, sortie la première de la place, avait passé entre les deux forts d'Ibrahim et traversé les retranchemens. Tant d'audace paraissait frapper leur ennemi de stupeur. Les Arabes enrégimentés avaient vainement essayé de croiser leurs baïonnettes devant ce petit nombre de guerriers qui n'avaient d'autres armes blanches que le sabre; d'autres s'étaient bornés à leur tirer des coups de fusil. Les Grecs avaient surmonté toutes les difficultés, et étaient déja parvenus à une demi-lieue de la ville, lorsqu'ils virent paraître environ 500 hommes de cavalerie égyptienne qui accouraient de Bochori pour leur fermer le passage, mais ces Mamelucks n'atteignirent que l'arrière-garde où se trouvaient plusieurs malades et le général Stournaris. La plupart furent massacrés; le reste poursuivit sa route et fut rejoint au monastère de Saint-Siméon par une autre poignée de héros qui, sortis de Clissova, se dirigeaient, comme leurs frères, vers le mont Aracynthe.

Arrivés là, les chrétiens se croyaient hors de danger; ils apercevaient dans les défilés de la montagne des troupes qu'aux armes et au langage ils prenaient pour des concitoyens; c'étaient les Albanais qu'Ibrahim avait envoyés pour arrêter les Grecs ou combattre ceux qui devaient venir à leur secours. Tout à coup une fusillade habilement dirigée porta la mort dans leurs rangs. Exténués par un mois de disette, lassés par un combat de quatre heures, ils semblaient devoir succomber jusqu'au dernier sous ces

nouveaux ennemis; cependant, malgré l'avantage de la position, les Albanais ne pouvaient arrêter l'impétuosité de l'héroïque phalange; elle était déja parvenue à moitié de la hauteur, lorsqu'elle vit enfin des Grecs arriver à son secours. Ce n'était qu'un corps de trois cents hommes conduits par Evangelis Contoghianni; Karaïskaki, alors malade, n'avait pu marcher avec eux : mais leur apparition redoubla l'ardeur des braves de Missolunghi. Les Albanais, s'imaginant que tout le camp de l'Étolie allait fondre sur eux, abandonnèrent le défilé, se dispersèrent sur la montagne et laissèrent le passage libre aux chrétiens.

Parvenus au sommet de l'Aracynthe, ces héros, nobles restes de l'immortelle garnison de Missolunghi, s'arrêtèrent et contemplèrent un moment, aux premiers rayons du jour, les débris des remparts qu'ils avaient défendus avec tant de gloire, et que la faim seule avait pu leur arracher; et jetant ensuite un regard sur leur troupe, ils y trouvèrent un autre sujet de deuil et de regrets; plus de cinq cents d'entre eux avaient succombé, et de ce nombre étaient les généraux Stournaris et Sadimas, Papa-dia mautopoulos, membre de la junte du gouvernement; Athenas Rasis, chef politique de la ville; l'ingénieur Koccini, le Suisse Mayer, rédacteur en chef des Chroniques grecques; et l'évêque Joseph, dont les prédications avaient soutenu le courage et la résignation de la population (1).

Échappés au fer des barbares, les malheureux Grecs avaient encore à faire une marche longue et pénible pour arriver à Salone. Ceux qui conservaient assez de forces soutenaient les malades et les blessés : ils se traînaient ainsi d'abymes en abymes, de torrens en torrens, au milieu d'une solitude effrayante, ne trouvant pas une maison debout, pas un morceau de pain pour les secourir, pas un homme pour les guider. La famine qu'ils avaient voulu fuir les poursuivait partout aussi dans les longues journées de cette déplorable retraite. A chaque instant quelqu'un d'eux, accablé de besoin

---

(1) Un officier allemand philhellène, de retour de la Grèce, assure que dix de ses camarades, Allemands ou Suisses, ont péri tant dans l'attaque de Missolunghi que dans la retraite à Salone.

ou de souffrances, se laissait tomber sur la terre, en disant : « Mes frères, je ne puis aller plus loin, c'est un camarade de plus que vous aurez à venger. — Que ta mémoire soit éternelle, généreux patriote! » lui répondaient ses compagnons; ils lui donnaient le baiser de paix, et ils continuaient leur route (1).

La colonne était à peine de 1800 hommes lorsqu'elle parvint à Salone, ayant à sa tête Nothis-Botzaris et Kitzos-Tzavellas, qui s'étaient distingués dans le siége et dans la retraite comme les héros d'une troupe héroïque. Il n'est pas besoin de dire avec quels sentimens de charité chrétienne et de fraternité militaire ils furent reçus par les Grecs d'une ville où commandait alors Constantin Botzaris...

Nous avons laissé la malheureuse population de Missolunghi se débattant dans les décombres à la lueur des incendies, et ses féroces vainqueurs s'arrêtant épouvantés au bord du volcan où venaient de s'engloutir deux mille de ces barbares : on se battait encore dans quelques maisons au point du jour; d'autres explosions eurent lieu dans la journée suivante, et la tour d'Anemomyle ne sauta même que le 25. Épouvantés du courage des assiégés, les soldats d'Ibrahim, au lieu de porter sur leur front la joie de la victoire, semblaient d'abord glacés de crainte et d'horreur : ils jetaient des regards sinistres sur ces ruines ensanglantées, sur ces décombres mêlés de cadavres déchirés, sur ce sol bouleversé de tous côtés par le salpêtre; ils se croyaient sur un volcan prêt à les engloutir. Ibrahim avait perdu 3 à 4000 soldats, l'élite de l'armée turco-égyptienne; mais il ne restait plus debout un seul Grec en état de porter les armes (2). Trois à quatre mille femmes ou enfans

---

(1) *Histoire du siége de Missolunghi*, par M. Augustin Fabre.

(2) Une lettre d'un officier d'Ibrahim donne l'état suivant des pertes des Grecs à la prise de Missolunghi :

Tués dans la ville, 2,100; tués au pied des montagnes, 500; hommes faits prisonniers, 150; femmes tuées par les Grecs eux-mêmes plus de 1,300; femmes et enfans qui se noyèrent pour échapper à la fureur des musulmans, 800; femmes et enfans prisonniers 3,400.

étaient réduits en esclavage; et, après avoir subi des cruautés inouïes inspirées par la vengeance et par le désir de savoir où les chrétiens avaient pu cacher leurs trésors, ils furent envoyés pour être vendus dans les villes marchandes de l'Épire, où un grand nombre fut racheté par la générosité des comités philhelléniques.

Ibrahim, en possession de la ville sainte, se hâta de faire ses cargaisons de têtes et d'oreilles, que la férocité des musulmans attendait avec tant d'impatience aux murs du sérail; et on a lieu de croire que pour augmenter l'honneur de la victoire, il confondit dans ce hideux tribut la dépouille du musulman avec celle du chrétien. Pressé de quitter le théâtre d'une victoire si chèrement achetée, il en fit déblayer les ruines, y laissa une petite garnison; et, d'après des arrangemens entre les chefs qui avaient coopéré au siége, Reschid-Pacha reprit avec ses troupes la route de Salone pour en chasser les Grecs et aller ensuite faire le siége d'Athènes; Ibrahim débarqua les siennes à Patras le 29 avril pour achever la conquête ou la pacification de la Morée; et le capitan-pacha retourna aux Dardanelles prendre une escadre nouvelle qu'il devait joindre à la sienne pour attaquer Hydra ou Samos.

On nous pardonnera d'être entrés dans des détails qui ne semblent pas appartenir au genre de cet ouvrage. La prise de Missolunghi est un événement qui doit marquer entre tous ceux de cette guerre; la sensation qu'il fit dans l'Europe civilisée fut profonde et générale. Tous les hommes généreux semblaient avoir perdu des amis, toutes les nations un de leurs boulevards. Cet événement redoubla le zèle des comités philhelléniques, et peut-être cette noble cause a-t-elle plus gagné que perdu à cette illustre catastrophe. On pourrait dire sans exagération que des décombres de la ville sainte pousseront les rameaux qui doivent ombrager l'indépendance de la Grèce.

Le jour même où Missolunghi en ruines tombait au pouvoir d'Ibrahim, des citoyens proposaient à l'assemblée nationale réunie à Naupli de frapper une médaille qui représentât d'un côté une forteresse et la Victoire planant sur ses tours, qui portât de l'autre

ces mots : *A la garnison de Missolunghi la patrie reconnaissante.* Mais avant de dire l'effet produit par la nouvelle de cette catastrophe, il faut revenir sur les événemens qui se passaient pendant le siége dans la Grèce orientale.

La troisième assemblée des représentans de la Grèce était convoquée à Épidaure (Piada) (pour le 6-18 *avril*), dans les circonstances les plus critiques. Dans une partie des provinces occupées par les Turcs, les élections n'avaient pu avoir lieu; dans d'autres, les choix avaient été commandés par les capitans et dans les îles par les primats. Aussi la composition de l'assemblée annonça-t-elle bientôt, comme les précédentes, les divisions qui déchiraient cette nation malheureuse, qu'il s'agissait pourtant de sauver des plus pressans dangers. On commença, même avant d'examiner la validité des pouvoirs, par procéder à l'élection d'un président du congrès. Les Péloponésiens ou Moréotes proposaient A. Zaïmi, et les Rouméliotes Mavromichaelis. Les deux partis soutenaient avec chaleur leur candidat; mais ni l'un ni l'autre ne se souciant de ce dangereux honneur, un tiers parti proposa Panuzzos Notaras de Corinthe, qui fut à l'instant accepté par les députés des Roumeliotes, et après quelque opposition par les Péloponésiens. On passa ensuite à la nomination d'un vice-président; Jean de Livadie réunit pour ces fonctions l'unanimité des suffrages, et la majorité de l'assemblée décerna celles de premier secrétaire au député A. Papadopoulos.

Il s'éleva dans la seconde séance des débats intéressans sur l'admission des députés souliotes. Quelques orateurs s'y opposaient parce que cette province, étant occupée par l'ennemi, n'avait pu faire un choix libre; mais d'autres appuyaient vivement l'admission, eu égard aux éminens services rendus par les Souliotes à la patrie, et leur avis l'emporta. On réclama en vain la même faveur pour un député qui se présentait au nom des habitans du mont Olympe; mais on admit quatre députés de l'Épire et six pour la Crète (Candie), quoique l'insurrection n'occupât que peu de points dans ces deux provinces.

La vérification des pouvoirs opérée, chacun des députés prêta séparément, sur l'Évangile, le serment de ne proposer ni voter

rien qui fût contraire aux intérêts nationaux, d'être impartial, et de ne considérer en tout que la justice.

On avait proposé dans la première séance de faire un emprunt aux îles Ioniennes; la proposition, reproduite le lendemain, fut renvoyée au Gouvernement, avec invitation de traiter promptement de cet emprunt avec qui de droit.

La délibération ensuite ouverte sur le mode de voter, les Péloponésiens voulaient qu'il fût public; les Rouméliotes et les insulaires étaient d'un avis opposé; et, après de longues discussions, la majorité se décida pour le scrutin secret.

Dans la troisième séance (8-20 *avril*), on procéda à la nomination de sept commissions : la première, composée de quinze membres, pour s'occuper de la constitution et de la forme de gouvernement; la deuxième, de sept membres, pour l'organisation des troupes régulières et irrégulières; la troisième, de cinq membres, pour les finances; la quatrième, pour la marine; la cinquième, pour l'instruction publique; la sixième, pour les affaires de la religion; la septième, pour l'examen des pétitions et en faire le rapport à l'assemblée, qui devait en décider.

La discussion qui suivit sur l'objet des travaux de la première commission offre une particularité à recueillir.

On assure que, dans les instructions données à leurs députés, plusieurs districts (Salone, Talandi, Livadi, Thèbes, Lidoriki, etc.), fatigués des désordres de la polyarchie, avaient déclaré qu'ils voulaient un roi, et que si leurs députés ne pouvaient remplir leurs intentions, il leur était interdit de se représenter au milieu de leurs commettans. Il s'agissait maintenant de savoir sur quelles bases la commission chargée de faire ou de réformer la constitution devrait fonder le gouvernement, et quel était celui qui convenait à la Grèce. On s'était d'abord prononcé pour le gouvernement provisoire et représentatif, tel qu'il était maintenant en vigueur, en chargeant la commission de proposer les améliorations dont il est susceptible; mais un député (on le nomme Ainiou), revenant le lendemain (9-21 *avril*) sur la question, fit voir les inconvéniens d'un gouvernement provisoire, et démontra clairement que, dans

l'état actuel de la Grèce et dans les rapports qu'elle devait avoir avec les États les plus policés de l'Europe, il serait urgent de songer au plus tôt à l'établissement d'une monarchie constitutionnelle. Un autre député fut d'avis que, pour éviter les divisions que ne manquerait pas de faire éclater le choix d'un monarque pris dans la nation, et pour lui donner des alliés, il était à désirer qu'il fût étranger. Ces deux propositions, qui parurent obtenir ou concilier les opinions, furent également renvoyées à la commission.

Il arrivait de moment en moment des nouvelles fâcheuses pour la cause des Hellènes. Le général Gourras avait proposé de venir au secours du trésor épuisé, d'ouvrir des souscriptions volontaires. Il offrait pour sa part 100,000 piastres, et engageait ses compatriotes, surtout ses collègues, à contribuer, suivant leurs moyens, aux besoins urgens de l'État. Il ne paraît pas que cette souscription ait produit de grandes ressources.

La nouvelle de la sortie de la flotte turque, de la famine qui régnait dans Missolunghi et des résolutions de son héroïque population, parvinrent à l'Assemblée nationale dans sa cinquième séance et y jetèrent l'effroi. Les délibérations commencées en furent interrompues; on ne songea plus qu'à ce qu'il y avait de plus urgent à faire pour le salut de la patrie et à courir aux armes. Il fut proposé et résolu d'ajourner les séances au mois de septembre prochain, de nommer une commission directoriale choisie dans le sein de l'Assemblée pour diriger les affaires civiles et militaires de la nation, et une autre commission de treize membres chargée des affaires étrangères et législatives, représentant spécialement l'Assemblée nationale, qu'elle devrait convoquer au mois de septembre dans l'endroit qui lui paraîtrait le plus sûr et le plus convenable.

Mais, avant de se séparer, l'Assemblée rendit plusieurs décrets importans; elle reconnut les deux emprunts conclus à Londres, malgré les désavantages qui en résultaient et le peu de profits que la Grèce en devait retirer (1). Elle suspendit les ventes de biens ou

---

(1) Voici ce que le *Journal général de Naupli*, du ... juillet, disait à cet égard, et dont une assemblée des propriétaires des bons Grecs réunie à la

d'effets nationaux dont les circonstances empêchaient qu'on pût tirer un parti avantageux : elle érigea un tribunal maritime chargé de juger les causes de piraterie ou affaires de prises maritimes, et un tribunal criminel qui devait suivre la commission directoriale partout où elle voudrait se transporter.

La discussion la plus importante à citer de cette session serait

---

taverne de Londres, le 4 septembre, a confirmé la vérité quant aux faits principaux :

« D'après les nouvelles que plusieurs journaux de l'Europe ont répandues, il paraît qu'on a cru en général que, des sommes produites par le second emprunt grec de deux millions sterling, la plus grande partie a été dilapidée par le gouvernement, et que des abus impardonnables ont englouti ce qui n'était destiné qu'aux besoins de la guerre d'indépendance. Peut-être les communications de la Grèce avec le reste de l'Europe, encore faibles et peu régulières, ont elles donné lieu à cette erreur comme à tant d'autres, qu'on ne lit que trop souvent dans les journaux étrangers; peut-être aussi, ce qui paraît encore plus probable, des ennemis perfides de la Grèce ont-ils tâché, sous le masque d'un intérêt qu'ils feignent de prendre pour elle, de nuire à la réputation et au crédit du gouvernement grec.

« Quoi qu'il en soit, pour répondre à ces erreurs, nous laissons parler les choses d'elles-mêmes. La vérité est que, des deux millions de livres sterling du second emprunt, dont l'effectif s'est réduit à 1,110,000 l. st., le gouvernement grec n'a touché que 216,114 l. st. 19 sh.; tout le reste a été depensé en Angleterre ou dans d'autres pays, par l'achat de divers objets de guerre, d'après le calcul qui suit :

Sommes envoyées de Londres au gouvernement grec.	216,114 l. st.	19 sh.
Pour des munitions de guerre.	16,500	»
Pour canons, etc., achetés en Angleterre.	25,000	»
Sommes consignées pour six bâtimens à vapeur. . .	160,000	»
Pour deux frégates, commandées en Amérique. . .	156,600	»
Pour l'achat d'armes et d'habits de troupes régulières.	15,350	»
Pour rachat de fonds du premier et du second emprunts, montant à 500,000 liv. sterl.	228,070	»
Pour les intérêts des deux premières années. . . .	200,000	»
Pour amortissement de fonds.	20,000	»
Provision des banquiers.	64,000	»
Reste entre les mains des commissaires grecs à Londres, pour diverses dépenses.	18,365	»
Total.	1,110,000	»

Chacun voit, par ce calcul, qu'en effet il n'a été versé entre les mains du gou-

celle où l'Assemblée délibéra des moyens de sauver la Grèce du péril imminent qui la menaçait, en implorant le secours ou la médiation des puissances chrétiennes. Mais quoique, d'après le règlement, les délibérations dussent être publiques, les journaux n'en ont publié que les résultats, c'est-à-dire la note envoyée à M. Stratford-Canning, ambassadeur anglais à Constantinople, pour le prier de traiter de la paix entre la Porte ottomane et les Grecs; décision qui paraît n'avoir eu lieu qu'après de vifs débats. Les uns condamnaient cette démarche comme tout-à-fait anti-nationale et anti-grecque; d'autres, moins exclusifs, prétendaient que cette note devait du moins être adressée aux ambassadeurs de la France, de l'Autriche et de l'Angleterre conjointement, en réclamant leur médiation commune dans cette proposition d'arrangement. La commission penchait déja pour cette seconde proposition, lorsqu'un de ses membres, Sp. Tricoupi, député de Missolunghi, dont l'éloquence patriotique tirait des circonstances un grand avantage, exposa la nécessité de cette démarche et les résultats heureux qu'elle pourrait avoir, soit que les Turcs accédassent aux propositions, soit qu'ils les rejetassent; et abordant ensuite la seconde question, il s'est plaint de la conduite que les ministres français, et surtout autrichiens, avaient tenue envers les Grecs.

« Dieu me préserve, a-t-il dit, d'accuser la généreuse nation française, qui a répondu à nos cris de douleur et de désespoir par des offrandes, et, ce qui

---

vernement grec que 216,114 livres sterling 19 schelings; et c'est avec cette somme si modique qu'il est parvenu à entretenir ses deux armées de terre et de mer, et à faire face à l'expédition formidable de l'année dernière, pour laquelle les musulmans d'Europe, d'Asie et d'Afrique avaient combiné leurs forces, afin d'écraser la Grèce. Et lorsque, avec des moyens pécuniaires si insuffisans, les Grecs ont réussi à repousser les attaques que leur avaient portées cette année leurs nombreux ennemis, nous ne demandons pas quels sont les abus qu'ils ont commis, mais bien s'ils pouvaient en commettre.

« Mais tout commentaire est inutile lorsque les choses parlent. Les amis de la vérité, loin d'ajouter foi aux calomnies dirigées contre la Grèce, s'étonneront, au contraire, nous n'en doutons pas, de ce qu'avec des moyens si modiques nous sommes parvenus à entretenir nos forces de terre et de mer contre un ennemi si supérieur. »

est plus touchant encore pour nous, par des larmes de compassion ! mais les nations et les gouvernemens sont aujourd'hui dans une réaction continuelle, parce que les premières ont pour guide l'honneur, tandis que les seconds n'ont pour but que l'intérêt de quelques-uns. Si l'Angleterre a été, comme les autres puissances, spectatrice indifférente de nos malheurs, elle a du moins, depuis quelque temps, suivi une neutralité strictement prohibitive, tant pour nous que pour nos adversaires. En un mot, si elle n'a, comme gouvernement, aucun droit à notre reconnaissance, elle a la gloire du moins de n'avoir contribué à nos malheurs que par son indifférence. D'ailleurs, nous même pouvons par droit réclamer la médiation de cette puissance, puisqu'elle nous l'a offerte il y a deux ans. »

Ce discours entendu, l'Assemblée rejeta toutes les autres propositions, et la note, immédiatement rédigée par la commission, fut adoptée et remise au commodore Hamilton, qui se trouvait alors à Naupli, et qui se chargea de la faire parvenir immédiatement à son adresse.

Voici quelles étaient les conditions auxquelles S. Exc. l'ambassadeur de S. M. B. était prié de traiter de la paix :

Art. 1er. Qu'il ne soit permis à aucun Turc d'habiter le territoire grec, ni de posséder aucune propriété en Grèce, à cause de l'impossibilité où se trouvent ces deux peuples de vivre ensemble.

Art. 2. Que toutes les forteresses au pouvoir des Turcs dans l'étendue du territoire grec soient évacuées et remises aux Hellènes.

Art. 3. Que le sultan n'ait aucune influence sur l'organisation intérieure ni sur le clergé grec.

Art. 4. Que les Grecs puissent avoir des forces suffisantes pour la sûreté de l'intérieur du pays et une marine pour protéger son commerce.

Art. 5. Qu'ils soient régis par les mêmes règlemens, et puissent jouir des mêmes droits dans le Péloponèse, le continent de la Grèce, les îles d'Eubée, de Candie, de l'Archipel, enfin dans toutes les provinces qui ont pris les armes et se sont incorporées au gouvernement grec.

Art. 6. Que les articles mentionnés dans le présent acte ne puissent être changés par l'ambassadeur, ni par la commission nommée par l'Assemblée nationale; laquelle commission est spécialement chargée de correspondre avec S. Exc. l'ambassadeur anglais.

Art. 7. Que les Grecs conservent leur pavillon particulier.

Art. 8. Qu'ils aient le droit de battre monnaie.

Art. 9. Que la somme du tribut soit fixée, et que le mode de paiement soit annuel ou qu'il soit unique.

Art. 10. Qu'il soit accordé une trêve, et qu'en cas de refus de la Porte d'accéder à ces conditions, la commission puisse s'adresser à toutes les puissances de l'Europe pour leur demander secours et protection à toutes ou à une seule en particulier, et agir comme elle le jugera plus convenable aux intérêts de l'Hellénie.

Cette résolution, répandue dans le public, y excita, comme dans

l'Assemblée, des dissentimens d'opinions très prononcés. Démétrius Ipsilanti adressa sur ce sujet à l'Assemblée une déclaration où, combattant le parti de demander l'intervention exclusive de l'ambassadeur anglais à Constantinople pour concilier la Grèce avec ses tyrans, et soutenant que la Grèce devait recourir aux souverains de toutes les nations chrétiennes, il protestait, si l'Assemblée nationale persistait dans sa première résolution, « contre un acte qu'il regardait comme illégal, anti-hellénique, tout-à-fait indigne d'une nation qui avait pu être conquise plus d'une fois, mais qui n'avait jamais traité avec ses tyrans. » Comme Grec, cependant, et ami sincère de la liberté de son pays, il ajoutait qu'il ne cesserait de combattre, de concert avec ses concitoyens, tant que durerait la guerre de l'indépendance.

Ainsi se révélait enfin le secret du séjour que M. Stratford-Canning avait fait à Hydra dans le mois de janvier dernier en retournant à Constantinople; et il n'est pas inutile d'observer l'analogie que présente l'acte qu'on lui adressait avec ce qu'on a publié en suite du protocole des conférences de Pétersbourg et du traité fait l'année suivante entre la Russie, l'Angleterre et la France, pour l'intervention à exercer en vue de faire cesser cette lutte sanglante.

Cette résolution prise, l'Asemblée nomma les deux commissions dépositaires de la puissance exécutive et législative; elle adressa au peuple grec une proclamation pour lui annoncer cet événement et inviter les Hellènes à obéir au Gouvernement établi, à s'armer tous pour la cause sacrée de la religion et de la patrie, et se sépara ensuite (*le* 28 *avril*) dans l'espérance d'être convoquée au mois de septembre pour reprendre et terminer ses travaux constitutionnels.

Dès le lendemain (29 *avril*) les deux commissions nommées firent leur entrée solennelle à Naupli de Romanie et furent installées le même jour dans leurs fonctions. Les membres du dernier Gouvernement mirent leurs successeurs en possession des papiers de l'État, et chacun d'eux rentra dans ses foyers, excepté Sp. Trikoupi le seul qui fit partie du nouveau Gouvernement.

Une activité singulière, inusitée, régnait alors à Naupli. Sa population entière était bien ou mal armée : de nombreux volontaires

arrivaient de France et d'Allemagne. Plusieurs bataillons ou cadres de bataillon de *Tactikos* étaient organisés sous les yeux du colonel Fabvier et du général Roche, agent du comité grec de Paris, dont on venait de recevoir des habits, des armes et des vivres. Ces secours heureusement arrivés tempérèrent un peu la douleur publique qu'excita la catastrophe glorieuse de Missolunghi, dont les héros furent reçus deux mois après comme en triomphe.

A cette nouvelle, qui fit sentir plus vivement la nécessité de se réunir pour le salut de la patrie, les divisions parurent cesser; tous les partis se réunirent au Gouvernement; le Péloponèse sembla se réveiller de l'indifférence léthargique dans laquelle il sommeillait depuis un an : Hydra et Spezzia, dont la rivalité funeste suspendait ou neutralisait les affaires maritimes, convinrent d'oublier leurs jalousies et leurs intérêts particuliers. Leurs marins promirent de tenir la mer pendant toute cette campagne, et les primats de pourvoir à l'entretien de leurs familles, ainsi que de fournir tout ce qui serait nécessaire à la flotte. Le vieux Colokotroni et Nikitas furent mis à la tête des levées du Péloponèse; Karaïskaki et Gouras continuèrent à commander les Palicares de l'Étolie, de la Livadie et de l'Attique, et Fabvier fut envoyé du côté d'Athènes, pour y réformer le corps régulier qui avait essuyé un si rude échec dans l'Eubée (Négrepont).

Nous ne nous étendrons ni sur les travaux du Gouvernement, ni sur les opérations militaires de cette compagnie : les premiers sont presque tous d'intérêt local ou personnel; on ne peut en excepter que le décret du 27 mai - 8 juin, parce qu'il est une réponse péremptoire à ceux qui regardaient comme des accusations dénuées de fondement, effets de la malveillance d'un parti contre la cause des Grecs, les plaintes répétées chaque jour sur les pirateries exercées par de petits bâtimens grecs, sur le commerce de toutes les nations dans les mers du Levant. Ces pirateries s'étaient multipliées dans les désastres de la Grèce. Une foule de marins intrépides, n'ayant aucune ressource pour faire subsister leurs familles s'étaient jetés avec leurs petites embarcations (misticks, perames, clephtines, etc.) dans les anses des rochers dont l'ar-

chipel est semé, asiles inabordables aux bâtimens de guerre, et d'où ils s'élançaient sur tous les navires marchands qui passaient à leur vue. Plus d'une fois ils avaient été surpris et châtiés en flagrant délit. On s'était plaint des rigueurs exercées sous ce prétexte par la marine autrichienne, sur des bâtimens de guerre étrangers à ces excès, mais le mal s'était accru, les pirates et les pirateries s'étaient multipliés au point d'attirer la sévérité des puissances dont les dispositions étaient les plus favorables aux Grecs. Le commodore Hamilton, celui-là même qui allait porter la note adressée par l'assemblée d'Epidaure à l'ambassadeur anglais à Constantinople, avait repris de force dans le port d'Hydra des bâtimens anglais capturés par les insulaires, ou s'était fait restituer la valeur de leurs cargaisons. Le contre-amiral français de Rigny poursuivit, prit ou brûla quelque temps après, dans les anses de l'île d'Égine, quatorze batimens employés à ce brigandage. Le brave Canaris, désespéré de voir des Grecs faire un tel métier, les avait menacés de brûler lui-même un de leurs bâtimens; mais les forbans, méprisant ses reproches, allaient lui faire un mauvais parti, lorsque l'apparition de frégates françaises le tira du danger auquel il s'était si généreusement exposé.

Malgré les exemples sévères donnés par les officiers des stations navales française, anglaise et autrichienne, il était difficile de détruire entièrement la piraterie par l'impossibilité de distinguer ceux qui s'y livraient entre tant de petits bâtimens armés pour la cause générale, parce que la plupart des commandans, pour ne pas enlever aux Grecs un moyen de défense, hésitaient à détruire des bâtimens très-suspects.

Enfin le nouveau Gouvernement grec, vivement sollicité par les commandans de station, rendit le 8 juin une proclamation spéciale dont le préambule mérite d'être cité :

Considérant avec peine que toutes les mesures prises jusqu'ici contre les abus commis sur mer, et dans l'intention de mettre fin aux pirateries, n'ont pas réussi; convaincue que ces abus impardonnables et ces pirateries affreuses, ouvrage de quelques hommes pervers et indignes du nom grec, attirent sur toute la nation l'indignation des puissances neutres et la haine des autres peuples par les dommages qu'elles causent à leur commerce; voulant atteindre, par tous les moyens, le but de la cessation des pirateries et la juste punition des pirates, but pour lequel elle a même réclamé plus d'une fois la coopéra-

tion de tous les commandans des forces navales des puissances neutres dans l'Archipel.

La commission directrice interdisait à tout bâtiment grec, à l'exception de ceux qui font partie de la flotte nationale et naviguant avec elle, le droit de porter le pavillon de guerre ou d'aller en course; et même aux bâtimens qui font partie de la flotte grecque, et sont porteurs de lettres de marque en règle, d'arrêter les bâtimens neutres, à moins que ces bâtimens ne portassent dans un endroit du territoire ennemi, à la flotte, aux armées ou aux forteresses ennemies, des vivres, des munitions de guerre, ou quelque autre objet tenant au commerce de contrebande en temps de guerre. La même proclamation considérait comme bâtimens pirates, et devant être traités comme tels, tous ceux qui, ne faisant point partie de la flotte, parcouraient les mers, et tous les petits bâtimens armés en course (misticks, pérames, clephtines) dont la construction était expressément défendue, à dater de la publication de la déclaration sous peine d'amende, de prison et destruction du bâtiment, etc.

Comme on l'avait prévu, ces ordres, quoique franchement exécutés, n'eurent pas un succès complet. Le Gouvernement était trop faible et la misère des marins grecs trop grande pour pouvoir faire cesser tout de suite les brigandages.

Il s'ensuivit des plaintes graves et des procédés presque hostiles de la part du commandant de la station autrichienne (marquis de Paulucci) contre des bâtimens grecs, que le Gouvernement avait envoyés dans les îles de l'archipel, pour y percevoir l'impôt; mais le Gouvernement grec écouta les plaintes et dissimula des affronts qu'il ne pouvait empêcher.

Dans les premiers jours du mois de juin, deux cent cinquante Missolungiotes, de ceux qui avaient échappé au désastre de leur ville et aux combats qui l'avaient suivi, arrivèrent à Naupli: les autres étaient restés malades au delà de l'Isthme de Corinthe. Ils avaient à leur tête les braves Noti Bolzaris, Kitzos Tzavellas, Diamanti, etc. Le Gouvernement envoya une députation d'honneur pour les recevoir. On tira des batteries de Palamède cinq salves d'artillerie; on fit la reception la plus touchante à ces héros qui por-

taient dans leurs traits et dans leurs habits les traces de leurs privations et de leurs souffrances. Leur aspect inspirait à la fois l'admiration et la pitié. Les femmes et les vierges les couronnaient de fleurs. Les soldats les serraient dans les bras en pleurant, et des sanglots interrompaient les louanges qu'on donnait à leur valeur... Le gouvernement s'empressa de donner à ces braves tous les secours dont il pouvait disposer; il appela leurs chefs à ses conseils; il confia la défense d'un des forts à 40 de ces vaillants artilleurs qui avaient servi l'artillerie de Missolunghi, et fit au courage et à la générosité des citoyens un nouvel appel dont le succès surpassa, dit-on, celui des précédens.

Les opérations militaires dont nous avons attendu à parler jusqu'ici offrent trop peu de faits importans ou constatés pour nous y arrêter long-temps.

Le séraskier Reschid-Pacha, se dirigeant en sortant de Missolunghi avec 7 à 8,000 hommes, trouva tous les défilés, tous les passages ouverts devant lui, traversa l'Étolie, occupa Salone après quelque résistance, entra dans la Livadie, et arriva, sans avoir eu à livrer de combat sérieux, sans avoir subi de perte, jusqu'aux confins de l'Attique, où nous le reprendrons.

Il n'est pas douteux que, d'après le plan de campagne arrêté ou approuvé par la Porte, Ibrahim ne dût, en retournant à Patras, ramasser ce qu'il avait de troupes disponibles, assurer ses communications avec les ports de Modon, Coron et Navarin, poursuivre la soumission de la Morée qu'on supposait terrifiée par l'exemple de Missolunghi, appuyer les opérations de Reschid-Pacha sur l'Attique, en finir de toute la querelle par la conquête de Naupli, tandis que le capitan-pacha irait prendre ou bloquer Hydra, foyer de la puissance navale des Grecs... L'un et l'autre furent trompés ou traversés dans leurs combinaisons.

Ibrahim-Pacha ayant réuni un corps de 4,500 à 5,000 hommes de troupes disciplinées ou irrégulières, en donna le commandement à Mehmed Delibassy, qui quitta Patras le 13 mai pour se porter sur Tripolitza : il entra le 15 à Calavrita, sans éprouver beaucoup de résistance, incendiant tout le pays que les Grecs

évacuaient devant lui, et qu'ils occupaient après son passage. Colokotroni, dirigeant en chef les opérations militaires dans le Péloponèse, campait avec un corps dont la force variait suivant les circonstances, aux environs de Partheni. Notaras était du côté de Candilla avec 3,000 hommes. Les gorges ou défilés qui conduisent de Navarin, Modon et Coron, à Tripolitza, étaient occupées par les troupes sous les ordres de Nikitas, de Loudos, etc.; et les Mainotes, retranchés dans leurs montagnes, attendaient pour se mettre en mouvement qu'on vînt les attaquer.

Ces dispositions défensives étaient sagement concertées; mais elles étaient à chaque instant changées par le défaut de vivres, de munitions, de discipline ou d'intelligence entre les chefs; tandis qu'Ibrahim, maître de son armée, de ses communications, de ses convois, hâtait, ralentissait ou changeait sa marche. Il arriva de sa personne vers la fin de mai, sans avoir éprouvé de pertes, à Tripolitza. Cette place, menacée plutôt qu'assiégée durant tout l'hiver, et dont on avait annoncé plusieurs fois la prise, reçut alors des renforts qui la mirent à l'abri de tout danger. Ibrahim semblait ensuite devoir attaquer Naupli de Romanie ou passer l'isthme de Corinthe pour appuyer les opérations de Reschid dans l'Attique : il ne fit ni l'un ni l'autre; il crut sans doute plus important de se diriger sur le Magne (territoire de l'ancienne Sparte), dont la population féroce et pillarde inquiétait ses derrières; et il alla au devant des renforts qu'il attendait à Modon.

Du côté de Naupli, les affaires militaires des Grecs prenaient une meilleure tournure. Un corps de Palicares-Rouméliotes (5 à 6,000) était entré dans la péninsule. Le colonel Fabvier avait enfin recomposé son corps de réguliers; les Spezziotes, réconciliés avec ceux d'Hydra, s'étaient établis dans l'île pour contribuer à sa défense; il arrivait des secours envoyés par les comités philhelléniques de Paris et de Genève; ceux-là portés par le comte d'Harcourt, ceux-ci envoyés par M. Eynard de Genève; mais, quoiqu'ils fussent considérables (1), ils ne pouvaient suffire aux

(1) Ceux envoyés par M. Eynard se composaient de plus de deux millions

besoins des troupes, en vivres, en munitions, en armes, en vêtemens... De là vinrent mille désordres : la division qui existait déja entre les Rouméliotes et les Moréotes, entre les Palicares et les troupes régulières, entre leurs chefs et les membres du Gouvernement, éclatait à toute occasion de manière à faire craindre une guerre ouverte. Le nouveau Gouvernement voulant se mettre à l'abri d'une tentative se transporta dans le fort de Bourtzi ou Vourtzy, qui défend la ville en avant port, les Souliotes et les Rouméliotes restèrent ou se mirent en possession des autres forts comme gage de leur solde arriérée : les Moréotes de Colocotroni occupèrent le reste de la ville, et le colonel Fabvier s'établit sur la presqu'île de Methana, réduit aux secours que lui apportait le comte Emmanuel d'Harcourt... Souvent chacun de ses chefs déplorait séparément les divisions ; Colocotroni surtout invitait les autres à sacrifier tout intérêt particulier à ceux de la cause commune : on s'embrassait, on jurait de se réunir, on formait de nouveaux plans que le manque d'accord faisait bientôt échouer.

Il avait été réglé que Gouras resterait chargé de défendre Athènes, et que Karaïskaki et Fabvier attaqueraient Reschid-Pacha, l'un avec 3 à 4,000 Palicares et Rouméliotes, l'autre avec son corps régulier, composé de 8 à 900 hommes. Colocotroni avait la direction des opérations militaires dans la Morée, et Mavromichalis, l'ancien bey de Magne, y commandait sans contrôle. Quant aux îles (Hydra et Samos) leur population et la marine grecque veillaient à leur sûreté.

Ibrahim avait traversé une partie de la Morée de Tripolitza à Modon avec peu de troupes sans être arrêté. Arrivé dans ce port, il y trouva trois mille Arabes que le pacha son père venait de lui envoyer, et se mit en devoir de soumettre cette petite province du Magne, que toute la puissance ottomane n'avait encore pu réduire à une entière obéissance... Mais les Maïnotes, déja préparés à le recevoir, s'étaient rassemblés en force à Verga, près d'Ar-

---

de livres de farine, et autres espèces de vivres, etc. Ceux de M. le comte d'Harcourt furent presque exclusivement employés à soutenir le corps régulier du colonel Fabvier.

myro, dans le golfe de Messine, et ils s'y étaient retranchés dans ces espèces de Blockhauses appelés *Tabors,* derrière lesquels ils attendirent l'ennemi.

Le 4 juillet au matin, le gros de l'armée d'Ibrahim, composé, disent les bulletins grecs, de 7 à 8,000 hommes, s'avança sur les positions occupées par les Maïnotes. Neuf fois il attaqua leurs retranchemens, et neuf fois les Maïnotes le repoussèrent avec une bravoure et une constance dignes du peuple héroïque (les Spartiates) dont ils occupent le territoire; en sorte qu'Ibrahim, voyant qu'il perdait beaucoup de monde (environ 500 hommes) sans gagner de terrain, fut obligé, après un combat de dix heures, de se retirer à Ara-Sion et Jaunitzamika, où il établit son camp.

En même temps qu'il attaquait les retranchemens d'Armyro, Ibrahim avait fait débarquer 15,000 Arabes à Diras ou Dyro (Maïna). Cette troupe ne trouvant aucune résistance avait déjà brûlé plusieurs petites villes et villages, Pyrgos, Tsimova, lorsque Constantin Mavromichalis, qui était en marche avec un corps considérable (environ 2,000 hommes) pour aller renforcer celui d'Armyro, les força de rétrograder et les repoussa jusqu'à la mer à l'aide des habitans, qui s'armèrent tous, jusqu'aux femmes elles-mêmes, pour la défense de leur pays.

Les Arabes s'étaient emparés lors de leur débarquement d'une forte position nommée *Tsubari,* et qui était aussi protégée par leurs vaisseaux : les Maïnotes les y attaquèrent; et, après deux ou trois jours de siége ou de combat, et sous le feu des bâtimens égyptiens, ils parvinrent à chasser l'ennemi, qui fut se rembarquer non sans avoir encore fait quelques pertes. Une autre attaque, tentée le 8 juillet sur Armyro n'ayant pas eu plus de succès, Ibrahim se retira dans son camp de Calamata, d'où il se contenta d'envoyer des détachemens, soit pour faire des vivres, soit pour dévaster le pays, abandonnant ainsi le projet de forcer les Maïnotes dans les rochers du Taygète, où les troupes régulières n'étaient d'aucun avantage; et leur résistance courageuse fut célébrée par toute la Grèce, dont ils avaient jusqu'alors faiblement soutenu la cause et la gloire.

Déjà les Péloponésiens, Colocotroni à leur tête, se préparaient à voler à leur secours, lorsqu'Ibrahim reparut à l'autre extrémité de la péninsule, après avoir dispersé plusieurs corps isolés qui n'osaient tenir la campagne devant lui. On n'a pas de documens assez certains sur cette petite guerre de partisans pour hasarder d'en donner les détails. Ibrahim, tenant toute la Morée en alarmes jusqu'à Naupli, empêchait qu'elle n'envoyât des secours considérables au-delà de l'isthme; et, de leur côté, les chefs grecs se flattaient de l'avoir empêché d'appuyer les opérations de Reschid-Pacha.

(*août.*) Tout l'intérêt de la guerre se portait alors vers l'Attique. Le Gouvernement provisoire, ayant enfin reçu quelques secours des contributions imposées sur le continent et dans les îles de l'Archipel, et surtout des dons patriotiques, avait payé aux Rouméliotes une partie de leur solde; 2,500 de ces braves étaient sortis de l'isthme de Corinthe (31 *juillet*), sous la conduite de Karaïskaki, pour aller au secours d'Athènes.

Reschid-Pacha était arrivé avant eux sous ses murs, et à son approche, les femmes, les enfans et les vieillards s'étaient retirés, comme les années précédentes, dans l'île de Salamine. La garnison, de 15 à 1,600 hommes, se trouvant trop faible pour défendre les remparts de la ville, les Turcs y avaient pénétré dans la journée du 15 août; et, s'avançant de rue en rue, ils dressaient leurs batteries sur le revers du Pnix pour battre le reste de la ville, et bombarder l'Acropolis.

Cependant l'armée grecque, forte maintenant de 4 à 5,000 hommes de troupes irrégulières (Palicares), arrivait à Éleusine, où débarqua ensuite au Pirée le colonel Fabvier avec deux bataillons réguliers, formant à peu près 600 hommes. Celui-ci voulait attaquer en plaine et sur-le-champ les Turcs, alors dispersés, encore incertains de leurs positions, et dont les forces ne s'élevaient pas à 6,000 hommes réunis; mais le général en chef Karaïskaki, préférant la route des montagnes pour ses Palicares, et accoutumé à la guerre de partisans, il fallut lui obéir; ce qui donna au séraskier le temps de se mettre à l'abri d'une surprise, et de rassembler ses forces. Le 17

au matin, les Rouméliotes s'avancèrent de la plaine d'Éleusine (par la route dite *Voie sacrée*) jusque sur les hauteurs qui séparent cette plaine de celle d'Athènes; là encore le colonel Fabvier voulait commencer l'attaque; mais Karaïskaki opposa à toutes ces instances que ses hommes n'étaient pas accoutumés à combattre en rase campagne, et qu'il fallait leur laisser le temps de se retrancher.

Sur ces entrefaites, les Turcs s'étaient rassemblés, et ils se portèrent le 18, au lever du soleil, sur les positions occupées à Thaidari par les Grecs, avec 1,000 hommes d'infanterie et de cavalerie, le reste étant employé à contenir la garnison de l'Acropolis. Après quelques décharges d'obus, qui firent du ravage dans les rangs des Grecs, ceux-ci se précipitèrent, chacun à leur manière, sur les Turcs : le combat dura plus de cinq heures avec acharnement; la victoire fut quelque temps indécise, mais elle se déclara pour les défenseurs de la croix; les Turcs se retirèrent, et ils auraient perdu leur artillerie si elle n'avait pas été attelée et si le vainqueur avait eu de la cavalerie pour les poursuivre.

Malgré cet avantage, les Grecs n'avaient point entrepris d'attaquer les retranchemens des Turcs établis dans les murs de la ville : les uns et les autres restèrent dans leurs positions toute la journée du lendemain. Le 20, les Turcs, renforcés par Omer-Pacha, venu en toute hâte de Marathon avec 1,000 hommes d'infanterie et 800 chevaux, attaquèrent les Grecs avec toutes leurs forces réunies. La lutte était trop inégale pour durer long-temps. Les réguliers voulurent en vain soutenir la charge, et reprendre une autre position; ils y perdirent quatre pièces de canon de fabrique anglaise, dont trois avaient éclaté à la première charge, et tâchèrent de gagner le Pirée, où ils laissèrent bon nombre de tués et de prisonniers. Les Palicares ne montrèrent qu'un instant de résolution, et reprirent leur première position à Éleusis, sous prétexte que les vivres et l'eau leur manquaient; et les Turcs retournèrent dans leurs retranchemens de siége, contre lesquels Gouras n'avait pas fait la moindre démonstration pendant l'action qui se passait si près de lui.

Quoique les deux partis se soient attribué l'honneur de ces

combats, dont la plus grande perte tomba sur les deux bataillons de réguliers, ils n'étaient rien moins que décisifs; mais ils ont été accompagnés ou suivis de circonstances à ne pas négliger.

Le contre-amiral français, M. de Rigny, dont la frégate était encore à l'ancre dans le détroit de Salamine, était descendu à terre avec M. le comte d'Harcourt, député du comité philhellénique de Paris, pour voir les combats des hauteurs de la rive. Dès qu'il en eut observé l'issue, il envoya des chaloupes à Éleusine, pour y prendre les blessés, et les conduire à Salamine, où ils furent traités par les chirurgiens français, ainsi que les réguliers échappés à la fureur du combat. Leur chef, le colonel Fabvier, fut reçu à bord du vaisseau amiral français. Le lendemain, le contre-amiral de Rigny fit une visite au séraskier, dans son camp devant Athènes, et employa son entremise en faveur de plusieurs philhellènes qui étaient tombés blessés entre les mains des Turcs. Le séraskier ne fit aucune difficulté d'accéder à cette demande, et lui remit ses prisonniers. Ensuite l'amiral et le comte d'Harcourt, accompagnés du séraskier, visitèrent la ville, où les Turcs étaient tranquillement établis. Le 22, le séraskier vint avec Omer-Pacha rendre la visite au contre-amiral français : Karaïskaki et Fabvier se trouvaient au même moment à son bord. Cette rencontre imprévue n'était agréable à aucun des chefs de deux partis si acharnés; néanmoins ils se tirèrent de cette position délicate en hommes du monde, mais décidés dans leur opinion, le séraskier persistant à traiter les Grecs comme des rajas révoltés, et Karaïskaki, à soutenir les droits de l'insurrection et l'indépendance de la Grèce jusqu'à la mort.

Après ces deux affaires, il n'y eut plus jusqu'à la fin de l'année devant Athènes que des canonnades sans effet, des sorties ou des combats sans résultats. On a cité la sortie du 13 septembre, où Gourras fit des prodiges de valeur. Peu de temps après cet intrépide guerrier fut tué (12 *ou* 13 *octobre*), soit d'un boulet de canon sur les remparts de l'Acropolis, soit dans une sortie ou même par la main des siens, fait qui n'a pas encore été bien éclairci... Tous les regards de l'Europe furent fixés pendant plusieurs mois sur la ville sacrée, dont le

siége, que les Grecs disaient toujours près d'être levé, menaçait de durer autant que celui de Missolunghi.

Pendant que ces choses se passaient sur le continent, la flotte du Capitan-Pacha, qu'on croyait destinée contre Hydra, prenait des troupes de débarquement à Mytilène et se présentait devant Samos (27 *juillet*). Khosrew-Pacha comptait, dit-on, sur les dissensions qui régnaient entre les habitans grecs et les Albanais, et sur Logotheli, chef de l'île, qu'il supposait fort opposé au gouvernement actuel de la Grèce; mais à l'approche de l'ennemi toutes divisions cessèrent, une division de la flotte grecque composée d'une trentaine de bâtimens, commandée par l'amiral Sachtouri, força de voiles, arriva assez à temps pour prendre les positions les plus favorables à la défense de l'île. Les vieillards, les femmes et les enfans avaient été conduits dans l'intérieur, sur des montagnes inaccessibles, et le reste de la population était bien disposé à se défendre. Le Capitan-Pacha, après avoir manœuvré quelques jours pour rompre la ligne grecque, tenta le 1er août une attaque générale à la tête de sa flotte composée de deux vaisseaux de ligne, sept frégates et une quinzaine d'autres bâtimens, montés en partie par des troupes de débarquement. Malgré la supériorité du nombre et de la force des bâtimens, les Grecs le repoussèrent partout, ils lui lancèrent trois brûlots qui ne lui firent aucun dommage. Le brave Canaris, qui se trouvait dans cette affaire, y fut grièvement blessé; mais il eut la consolation de voir fuir ses ennemis, et un chirurgien de la flotte française lui fut envoyé pour panser sa blessure. Il n'en était pas encore guéri lorsque la flotte ottomane fit sur Samos une seconde tentative de débarquement (11-12 *septembre*) qui dura trente-quatre heures, et qui eut le même résultat que la première. Des marins, témoins de cet engagement, l'ont regardé comme le plus sérieux de cette guerre. Des deux côtés on avait réuni toutes ses forces. Le Capitan-Pacha s'étant approché de l'île dans le dessein d'y débarquer ses troupes, Sachtouri commença l'attaque, qui devint générale; plusieurs fois elle fut suspendue et reprise avec un acharnement égal des deux côtés; des bricks et des goëlettes montés de quelques canons se battaient à portée de pistolet contre des vaisseaux de haut bord qui les cou-

vraient de mitraille. Le brave Canaris, à peine guéri de sa blessure, dirigea lui-même un brûlot sur le vaisseau amiral; mais on vint à bout d'éteindre le feu : enfin une partie de la flotte grecque qui était en pleine mer étant arrivée, le désordre commençant à se mettre dans les troupes asiatiques qui devaient débarquer, le Capitan-Pacha ne jugea pas à propos de pousser l'entreprise plus loin; il les jeta sur la côte d'Asie et se retira sans être poursuivi, mais avec deux ou trois bâtimens fort endommagés. Les Grecs aussi avaient souffert, mais Samos était encore une fois sauvée et la saison était trop avancée, les équipages turcs trop fatigués pour que le Capitan-Pacha pût rien entreprendre sur Hydra. La campagne maritime était terminée; nous avons dit comment il rentra aux Dardanelles et quel accueil il reçut du Grand-Seigneur. Le zèle qu'il affectait pour introduire à bord de ses vaisseaux la discipline régulière fit oublier ses fautes ou ses malheurs.

Ainsi se balançaient des deux côtés les succès et les revers d'une campagne qu'on avait cru devoir consommer la ruine et l'extermination des Grecs; mais il n'est pas douteux qu'ils n'eussent obtenu des avantages décisifs sans les divisions intestines qui se manifestèrent bientôt avec plus de violence que jamais. Un journal grec regardé comme officiel, la *Gazette universelle de Naupli*, s'en expliquait ainsi :

« Tout patriote a le cœur déchiré de voir avec quelle facilité un faible ennemi dévaste, l'une après l'autre, les provinces du Péloponèse. Pendant que tant de corps grecs, oubliant le combat et l'ennemi, ne sont occupés que de troubles civils, et favorisent les passions furieuses de tel ou tel chef, Ibrahim marche d'une manière si imprudente et dans des contrées si inaccessibles qu'on dirait qu'il cherche sa perte; et il l'aurait trouvée depuis long-temps, si, mettant de côté toute passion insurgée et tout intérêt privé, nous rentrions en nous-mêmes et marchions contre lui. Puissions-nous devenir plus prudens, et apprendre de nos souffrances ce que nous devons faire pour nous sauver ! »

En effet, Ibrahim avec un corps d'armée de quatre à cinq mille hommes, et souvent moins, continuait à parcourir la Morée en tous

sens, brûlant toutes les habitations, enlevant le bétail et emmenant en esclavage tous les hommes sans défense. Sur quelques points du pays des Maïnotes, occupé par la puissante famille des Mavromichali, il trouvait quelque résistance par l'avantage des positions où les habitans se retranchaient dans leurs *Tabors;* il éprouva même quelques pertes dans les petits combats qu'il livra près du village de Miniskova (19-20 *septembre*) contre Kossunoko, Georges et Elias Mavromichale, frère, fils et neveu de Pierre, que ses fonctions retenaient à Naupli. Mais ces petits échecs, exagérés par les bulletins grecs, n'étaient pas assez considérables pour empêcher Ibrahim de tenir la campagne : on le voit à la rapidité avec laquelle il se reporta bientôt à l'autre extrémité de la presqu'île.

On se disposait alors à une nouvelle expédition pour faire lever le siége d'Athènes. Karaïskaki et Fabvier, réconciliés tant bien que mal, devaient opérer de concert, l'un en attaquant par le Pirée, l'autre en se portant sur Thèbes, qui était le point de communication du pacha avec les corps qu'il avait en Livadie. Le général Karatasso, faisant en même temps une incursion dans l'île d'Eubée, que l'expédition d'Omer-Pacha avait dégarnie de troupes, y ravageait le pays et enlevait des bestiaux, qui furent heureusement conduits au camp grec de l'Attique, d'où l'on en fit entrer une partie dans l'Acropolis... C'est à la nouvelle de ces avantages et de ces préparatifs qu'Ibrahim, sans doute averti par Reschid-Pacha du péril où le mettait la concentration des forces grecques, accourut du Magne à Tripolitza dans l'intention d'empêcher les corps de la Morée de passer l'isthme et d'aller renforcer Karaïskaki : il n'y réussit qu'en partie; et après une affaire qu'il eut le 28 octobre à cinq lieues de Naupli avec les Palicares de Colocotroni et de Mikitas, il revint à Tripolitza, dont il renforça la garnison, puis retourna du côté de Modon pour y recevoir la flotte égyptienne qui lui apportait des vivres, des munitions et des équipemens dont il avait un pressant besoin.

Le gouvernement grec recevait à cette époque des comités de Genève et de Paris des secours assez considérables. Un bâtiment à vapeur monté de 8 à 12 pièces de canon (*la Persévérance*), équipé

avec les fonds de l'emprunt de Londres, était entré dans le port de Naupli, et devait être suivi d'une frégate construite en Amérique (*l'Hellas*), qui arriva en effet au mois de décembre, et de lord Cochrane, parti de Londres depuis plusieurs mois, et attendu de jour en jour à Naupli, où il n'entra que l'année suivante... En attendant l'effet de ces espérances et l'issue des négociations qu'on disait déja ouvertes par l'ambassadeur anglais auprès de la Porte ottomane en faveur des Grecs, leur gouvernement éprouvait de graves embarras. Le commodore Hamilton réclamait la valeur de dix-huit bâtimens anglais capturés par les Grecs depuis l'insurrection. L'amiral autrichien Paulucci se faisait justice lui-même, et courait sur les bâtimens grecs au moindre soupçon qu'ils n'étaient pas en règle... Les provinces du continent dévastées par la guerre et les îles épuisées par les dépenses de la marine ne pouvaient acquitter les impôts ou emprunts forcés qui lui étaient demandés. Le comité de l'assemblée nationale ayant perdu son président, le vénérable archevêque de Patras, Germanos ou Gennaos, qui le premier avait levé en 1820 l'étendard de l'insurrection, venait de nommer en sa place Panutzos Notaras. L'époque où, d'après les derniers décrets rendus au mois d'avril dernier, l'assemblée nationale devait reprendre ses travaux étant arrivée, le comité avait convoqué les députés dans l'île de Poros, comme l'endroit qu'il jugeait le plus sûr et le plus convenable; mais la plupart de ces députés n'en jugeaient pas ainsi. Ceux de la Morée préféraient Hermione (Castri), les Rouméliotes un point plus rapproché du centre des opérations. Enfin deux mois s'étant écoulés sans que les députés se présentassent à Poros, malgré les invitations pressantes qui leur étaient adressées, le comité, revenant sur sa décision, et considérant « l'île d'Égine comme à l'abri de toute influence du peuple et des soldats, dans une position centrale de manière à donner et suivre la direction des troupes grecques sur le continent, ordonna (par un décret du 1-13 novembre) que les députés eussent à se trouver tous le 15-27 novembre dans l'île d'Égine, où les travaux commenceraient aussitôt que le nombre des députés légalement nécessaires pour délibérer serait réuni; et dix jours

après cette publication, la commission exécutive et le comité se rendirent à l'île d'Égine; mais la querelle qui s'était élevée à ce sujet n'en demeura point là.

Cependant les opérations militaires concertées entre les chefs grecs pour faire lever le siége d'Athènes se poursuivaient avec plus ou moins de succès. Le séraskier Reschid-Pacha, qui commençait à manquer de vivres, allait se trouver enfermé entre leurs divisions. Le général Coletti, s'étant embarqué à Volos sur quelques bâtimens de Spezzia, faisait une incursion du côté de Talenti; diverses peuplades du mont Olympe s'étaient insurgées. Reschid-Pacha se vit obligé de détacher de son armée un corps de troupes d'environ 2,000 hommes, commandés par son kiaia-bey Mousta-Bey. Arrivés près d'Arachova (30 novembre-11 décembre), position avantageuse dont ils voulaient s'emparer, ils la trouvèrent occupée par 500 Grecs, qui s'y défendirent quelque temps avec intrépidité. Ils venaient d'être obligés de céder à la supériorité du nombre, lorsque Karaïskaki survint avec ses Palicares. Les assaillans assiégés à leur tour et chassés du village, allèrent prendre une autre position où ils furent de nouveau cernés. Repoussés dans toutes leurs attaques, ils demandaient qu'on les laissât librement retourner chez eux en donnant des otages. Les Grecs leur offraient la vie sauve, et ils exigeaient que l'ennemi livrât ses armes et tout ce qu'il avait de précieux; qu'il rendît Salone et Livadie, et que Mousta-Bey demeurât comme otage. Enfin les Turcs, enfermés depuis huit jours sans eau et sans pain, résolurent de se faire jour les armes à la main; et le 6-18 décembre à une heure avant le coucher du soleil, ils sortirent de leurs retranchemens et s'élancèrent avec impétuosité sur ceux des Grecs, qui les reçurent avec la même bravoure. La mêlée fut sanglante: là se trouvaient des Grecs de toutes les provinces, des Épirotes, des Souliotes, des Rouméliotes et des Péloponésiens que le général Nikitas venait d'amener de la Morée. Les Turcs vinrent à bout de percer, mais en perdant beaucoup de monde, quelques drapeaux et presque tous leurs bagages. Suivant la dépêche envoyée par les généraux grecs, signée de 94 d'entre eux, leur perte n'avait été

que de huit hommes, tandis que l'ennemi avait eu 1,300 tués, parmi lesquels se trouvaient le kiaia-bey et ses principaux officiers; mais, d'après les rapports turcs, ce combat et celui qui eut lieu quelques jours après, le 19-31 décembre, près de Velitza, n'étaient que des affaires de postes où quelques détachemens isolés avaient été forcés. D'ailleurs tous les mouvemens combinés entre Karaïskaki, Karatasso et Coletti avaient manqué leur but, qui était de forcer le séraskier Reschid à lever le siége de la citadelle d'Athènes.

L'hiver en ralentissait nécessairement les opérations. Reschid reçut des renforts : les Grecs vinrent à bout d'y jeter plus d'une fois des vivres, des munitions et même des troupes, entre autres un bataillon de réguliers commandés par Fabvier, qui y entra le 13 décembre après une affaire où il se couvrit de gloire.

Ainsi l'année qui finissait laissait les parties belligérantes à peu près dans le même état qu'après la prise de Missolunghi. Les Turcs occupaient plus de territoire, mais leurs forces étaient disséminées, leurs communications souvent interrompues. Heureusement pour eux, les Grecs étaient trop occupés de leurs divisions intestines pour agir de concert et avec constance; les Hydriotes, en révolte contre leurs primats, se battaient entre eux pour le partage des prises. La commission exécutive et le comité législatif, transportés à Égine, ne s'occupaient que de leurs démêlés avec les généraux. Quelques députés de la faction Colocotroni se rassemblaient à Hermione, où ils prétendaient former un Gouvernement nouveau. Mais l'assemblée d'Égine déja composée d'une quarantaine de députés de 27 éparchies, parmi lesquels il ne se trouvait qu'un seul Moréote et pas un seul d'Hydra, reprenait au nom de la nation les travaux suspendus au mois d'avril. Elle avait confié aux Ipsariotes le soin de la défendre, et interdit à tous les militaires de débarquer dans l'île. Il suffit de cela pour donner une idée des discordes qui déchiraient cette malheureuse population.

CHAPITRE VI.

ITALIE.

SUISSE. Travaux de la diète helvétique. — Prorogation des mesures extraordinaires concernant la police des étrangers et la liberté de la presse. — Bases d'un projet de traité avec la France. — Conclusion du procès Keller. — Réclamation du nonce du pape à ce sujet. — Translation du gouvernement fédéral de Lucerne à Zurich. — PIÉMONT. — LOMBARDIE. — ROME. — Bulle et ordonnances contre les associations secrètes à Ravenne. — Administration pontificale. — DEUX-SICILES. — Évacuation de la Sicile par les Autrichiens. — Création de commissions militaires. — Actes du gouvernement.

SUISSE.

L'ITALIE n'offre cette année que des événemens ou des actes d'intérêt local auxquels l'histoire générale ne peut long-temps s'arrêter. En SUISSE, la diète assemblée à Lucerne à l'époque ordinaire (au mois de *juillet*), s'est d'abord occupée d'une question remise tous les ans sur le tapis, c'est-à-dire de la prorogation des mesures extraordinaires concernant la police des étrangers et la liberté de la presse, et les débats qu'elle a excités n'ont pas été sans intérêt. Les opinions étaient unanimes sur la nécessité de la circonspection qui devait diriger le Gouvernement helvétique à l'égard de questions de politique étrangère; mais elles se sont divisées sur la liberté qu'il était utile ou convenable d'accorder à la presse, lorsqu'elle ne s'occuperait que des affaires intérieures de la confédération; et tout en s'accordant à reconnaître la nécessité de mettre l'opinion publique en garde contre les journaux, plusieurs députés ont vivement contesté au nom de leurs cantons l'influence et l'avantage des mesures répressives sur la situation intérieure de la Suisse. Ainsi Glaris, Soleure et Schaffhouse ont fait entendre leurs plaintes sur l'inconvenance de plusieurs articles et notamment sur la censure publique : Bâle aurait voulu qu'à l'avenir les mesures de police fussent abandonnées à la sagesse et au patriotisme de chaque canton : le député d'Appenzell se prononça comme l'année dernière en faveur de

la liberté de la presse : celui des Grisons annonça que le grand conseil de son canton s'occupait d'une loi spéciale sur cet objet : le député de Vaud, ayant incriminé un article de la Gazette de Genève, celui de cette ville a répondu que son Gouvernement n'exerçait de censure que sur les articles qui concernent la politique extérieure : Neufchatel exprimait le vœu de voir une loi permanente remplacer les mesures annuellement décrétées contre la liberté de la presse.

Enfin après de longs débats, où l'on a cru voir que les amis de la liberté de la presse avaient gagné du terrain, toutes les voix se sont réunies pour proroger jusqu'à la diète de 1827 les mesures extraordinaires en vigueur concernant la police des étrangers et la liberté de la presse.

La diète, avant de se séparer, a entendu divers rapports de ses commissions : d'après l'un, elle a décidé en principe la révision du Code pénal; d'après un autre, elle a communiqué aux gouvernemens cantonnaux les bases préliminaires arrêtées entre son Exc. l'ambassadeur de France et les commissaires du gouvernement helvétique, pour une convention à conclure sur les droits réciproques d'établissemens et de domicile des ressortissans respectifs. On y remarque une réciprocité complète d'avantages entre les sujets et citoyens des deux pays. Ils jouissent respectivement des mêmes droits que les nationaux, mais les Français ne peuvent prendre domicile ou former un établissement en Suisse sans être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur qualité de Français, lequel acte leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

Le directoire fédéral a été chargé de transmettre ce projet aux divers cantons, et de les inviter à lui faire connaître leurs opinions à ce sujet avant le 1er janvier.

Un troisième rapport fait par la commission militaire sur l'organisation fédérale de la force armée en Suisse, offrait des observations sur la nécessité d'organiser des escadrons de cavalerie de l'arrière-ban pour renforcer au besoin la cavalerie des contingens

de canton, mais la diète n'a pris aucun parti à cet égard et a terminé sa session le 18 août.

Il y avait alors un camp fédéral formé à Thoun, composé de 7 bataillons d'infanterie, 4 compagnies de dragons, 2 compagnies de carabiniers et d'une compagnie d'artillerie, des artilleurs, sapeurs et pontonniers de l'école militaire. Ces milices ont exécuté des grandes manœuvres du 21 au 24, et sont ensuite rentrées dans leurs cantons respectifs.

Enfin, le fameux procès Keller, qui occupait depuis si long-temps la Suisse et toute l'Europe, a été terminé par un jugement du tribunal d'appel de Lucerne, rendu le 2 septembre, dont voici la substance :

Comme le prétendu assassinat de feu M. l'avoyer Xavier Keller de Lucerne n'était établi que sur les assertions de quelques bandits qui ne méritent pas elles-mêmes aucune créance, et comme dans cet état de choses, ni les prétendus instigateurs, ni les prétendus auteurs de l'assassinat ne peuvent être regardés comme coupables de ce crime, attendu que l'accusation avait été rétractée plus tard par les accusateurs eux-mêmes, le tribunal a déchargé de toute accusation MM. Psyffer et Corragioni, et acquitté sur la prévention de cet assassinat tous les individus incriminés comme leurs complices. Jean et Clara Wendel ont été condamnés aux dépens à cause des autres délits qui leur sont imputés, et pour lesquels ils doivent être mis en jugement lorsque l'affaire sera suffisamment instruite. Le même jugement jetait le blâme sur MM. Amrhyn et Rikenbach, pour la précipitation qu'ils avaient mise dans la première instruction qui avait amené la mise en cause de deux citoyens respectables. La sentence a été confirmée par le Conseil d'état, réuni au département de Justice.

Au milieu des rumeurs, des bruits calomnieux répandus sur cette affaire, la nonciature apostolique de Lucerne avait elle-même été accusée d'avoir pris part au prétendu assassinat. M. Gizzi, auditeur de cette nonciature, fut chargé, de par le Saint-Siége, de remettre à M. Ruttiman, avoyer en charge du canton directeur, une note dans laquelle il demandait que le Gouvernement déclarât,

par un acte public et d'une manière claire et précise, que les imputations répandues contre la nonciature apostolique relativement au meurtre prétendu de M. Keller, n'étaient que des calomnies, et qu'il reconnût, par conséquent, l'innocence de la nonciature et le droit incontestable du Saint-Siége à obtenir une satisfaction solennelle; ce que fit le directoire fédéral, après avoir consulté le gouvernement du canton de Lucerne, et déclaré d'avance son intime conviction touchant la fausseté absolue et l'absurdité manifeste d'imputations semblables.

Sur des pétitions présentées pour l'introduction du culte protestant à Lucerne, le grand conseil de cette ville a confirmé (29 *décembre*), à la majorité de 52 voix contre 39, la permission qu'il avait déja accordée, en se réservant de lui donner à l'avenir une plus grande latitude.

Le 31 décembre, conformément aux dispositions de la constitution helvétique, la remise de l'autorité directoriale a passé du gouvernement de Lucerne à celui de Zurich, dont l'avoyer en charge, M. de Wyss, se trouvait ainsi pour la troisième fois à la tête du Gouvernement fédéral.

PIÉMONT. LOMBARDIE. ROME.

On n'a rien à dire des deux premiers états, où le système d'administration et le sort des sujets ne présente, cette année, aucun changement, aucune circonstance nouvelle à observer; mais quelques actes du gouvernement pontifical doivent être au moins rappelés dans l'histoire générale de l'Europe : d'abord une lettre apostolique donnée à Rome, le 3 des ides de mai, qui condamne et détruit les associations ou sociétés secrètes dans toute la chrétienté. S. S. y rappelant une bulle publiée par Pie VII, annonce qu'elle s'est appliquée depuis son avénement à la chaire de saint Pierre à examiner l'état, le nombre et la force de ces associations secrètes, et qu'elle a reconnu que leur audace s'était accrue par les nouvelles sectes qui s'y sont rattachées, surtout par celle des *universitaires*.

On doit attribuer, dit la lettre apostolique, à ces associations les grandes

calamités qui désolent l'église, et qui nous affectent si vivement et si douloureusement ; on attaque avec audace ses dogmes et ses préceptes les plus sacrés, on cherche à avilir son autorité, et la paix dont elle aurait le droit de jouir est non seulement troublée, mais on pourrait dire qu'elle est détruite...

« Les ouvrages qu'elles ont osé publier sur la religion, la forme républicaine qu'elles ont adoptée, leur mépris pour l'autorité, la haine qu'elles portent à la souveraineté, la divinité de J. C., et l'existence même d'un Dieu qu'elles osent nier, le matérialisme qu'elles professent, leurs codes et leurs statuts qui démontrent leurs projets et leurs vues, prouvent clairement ce que nous avons rapporté de leurs efforts pour renverser les princes légitimes et pour ébranler les fondemens de l'église; et ce qui est également certain, c'est que ces différentes associations, quoique portant diverses dénominations, sont alliées entre elles par leurs infames projets...

« C'est pourquoi nous défendons à tous et à chaque chrétien, quels que soient leur état, leur rang, leurs dignités ou leur profession, laïques ou prêtres, religieux, réguliers ou séculiers, sans qu'il soit nécessaire de les nommer ici en particulier, et en vertu de la sainte obéissance, de ne jamais se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, d'entrer dans les susdites sociétés, de les propager, de les favoriser ou de les recevoir, ou cacher dans sa demeure, sa maison ou autre part, de se faire initier à ces sociétés dans quelque grade que ce soit; de souffrir qu'elles se rassemblent ou de leur donner des conseils ou des secours ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, ou bien d'engager d'autres, de les séduire, de les porter ou de les persuader à se faire recevoir ou initier dans ces sociétés, dans quelque grade que ce soit, ou d'assister à leurs réunions, ou à les aider ou favoriser de quelque manière que ce soit, mais, bien au contraire, qu'ils se tiennent soigneusement éloignés de ces sociétés, de leurs associations, réunions, fraternité ou assemblées, sous peine d'excommunication dans laquelle ceux qui auront contrevenu à cette défense tomberont par le fait même, sans qu'ils puissent jamais en être relevés que par nous ou par nos successeurs, si ce n'est en danger de mort.

« Nous ordonnons en outre à tous et un chacun, sous peine de l'excommunication susdite, de déclarer à l'évêque et aux autres personnes que cela concerne, dès qu'ils auront connaissance si quelqu'un appartient à ces sociétés ou s'est rendu coupable de quelques uns des délits susmentionnés.

« Nous condamnons surtout et nous déclarons nul le serment impie et coupable par lequel ceux qui entrent dans ces associations s'engagent à ne révéler à personne ce qui regarde ces sectes, et à frapper de mort les membres de ces associations qui feront des révélations à des supérieurs ecclésiastiques ou laïcs. Serait-il possible, en effet, que l'on pût sans être coupable s'engager par serment à commettre un assassinat et à mépriser l'autorité de ceux qui sont investis du pouvoir ecclésiastique ou civil, pour rechercher tout ce qui peut porter atteinte à leur tranquillité? N'est-il pas indigne et inique de prendre Dieu à témoin de semblables crimes? »

Le souverain pontife après avoir recommandé aux autorités ecclésiastiques de faire tous leurs efforts pour parvenir à l'extirpation des associations secrètes, s'adressait ensuite aux princes catholiques, et les invitait à y coopérer.

« Non seulement, dit S. S., vous avez à défendre la religion catholique, mais encore vous devez veiller à votre propre sûreté et à celle de vos sujets.

La cause de la religion est aujourd'hui inséparable de celle de la société, puisque ceux qui font partie de ces associations ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la religion. Ils attaquent l'une et l'autre et désirent les voir également renversées. Soyez convaincus qu'ils détruiraient s'ils le pouvaient en même temps et la religion et l'autorité royale.

« Telle est la perfidie de ces hommes astucieux que, lorsqu'ils forment des vœux secrets pour renverser votre puissance, ils feignent de vouloir l'étendre. Ils soutiennent et ils ont déjà persuadé à plusieurs personnes que notre pouvoir et celui des évêques doivent être restreints dans d'étroites limites, et même qu'il doit être détruit par la puissance temporelle à qui ils voudraient transférer les droits du saint-siége apostolique, ceux des églises principales et ceux des évêques appelés à partager notre sollicitude.

« Ce n'est pas la haine seule de la religion qui anime leur zèle, mais l'espoir que, lorsque les bornes que J.-C. a placées pour maintenir l'autorité de l'église seront renversées, il sera facile alors de changer ou de détruire la forme du gouvernement. »

Toutefois, en ordonnant aux fidèles qui seraient entrés dans ces associations d'y renoncer, S. S. suspendait pendant un an après la publication de sa lettre apostolique l'obligation de dénoncer leurs frères et l'effet des censures qu'ils avaient encourues, et déclarait qu'ils peuvent être relevés de ces censures, même en ne dénonçant pas leurs complices, par tout confesseur approuvé par les ordinaires des lieux qu'ils habitent...

Trois mois après la publication de cette bulle apostolique, parut (*le 6 juillet*) un édit de l'autorité politique, dont voici les dispositions les plus importantes :

« 1° Les sociétés secrètes, anciennes, récentes, ou qui seraient instituées par la suite, quel qu'en soit le nom, sont défendues à Rome et dans tout l'état pontifical; 2° Sont également défendues toutes réunions de sectaires appartenant aux sociétés secrètes, et il suffira de la présence de trois associés pour former une réunion; 3° Est déclaré coupable de haute trahison, et comme tel, puni de la peine de mort, quiconque osera fonder, rétablir ou propager quelque société secrète, et quiconque appartiendra à quelqu'une d'elles, ou les favorisera; 4°. Appartient aux sociétés secrètes toute personne qui en fait partie, quand même elle n'assisterait pas aux assemblées, et n'y occuperait aucun grade; 5°. Favorise les sociétés secrètes quiconque entretient une correspondance avec quelqu'une d'elles, ou avec quelqu'un de leurs agens, soit dans l'État pontifical, soit en pays étranger, etc. »

La bulle et l'édit firent grande sensation dans l'état de Rome et dans tout le monde catholique. Suivant les uns, ils avaient été motivés par des renseignemens secrets, reçus dans l'instruction de la procédure de Ravenne, par une espèce de révolte des étudians de Bologne et par les progrès que continuait à faire la secte des carbonari. Suivant d'autres, ces mesures, désapprouvées par une partie des cardinaux, étaient dictées par une influence étrangère, pour légitimer l'occupation militaire du royaume de Naples, et perpétuer le système d'oppression qui pesait sur l'Italie, et entretenir des inquiétudes alarmantes dans les esprits des princes, même dans les pays soumis au régime représentatif.

En même temps que des édits si rigoureux étaient publiés en son nom, S. S. faisait publier à Ravenne une ordonnance qui diminuait des trois quarts le temps de la détention d'environ 300 personnes impliquées dans la conjuration des provinces de Ravenne, Cesena et Forli, et ceux d'entre eux qui étaient condamnés à moins de quatre ans étaient mis en liberté. Cependant des troubles sérieux continuèrent à agiter ces provinces, et le cardinal-légat Rivarolà faillit y être assassiné d'un coup de pistolet qui atteignit et blessa mortellement un chanoine qui se trouvait à côté du légat. S. S. ne voulant pas l'exposer à de nouveaux actes de vengeance, envoya dans la province une commission extraordinaire. On fit des arrestations, on promit des récompenses considérables (10,000 *piastres*) a quiconque découvrirait les assassins du cardinal; mais malgré les récompenses promises aux dénonciateurs, toutes les recherches et les enquêtes faites à cet égard ont été infructueuses.

Il y aurait de longs détails à donner sur les réformes et les économies opérées cette année dans l'administration pontificale, mais elle n'intéressent guère que le pays. L'opinion générale a donné plus d'attention à un acte du Gouvernement qui reconstitue deux terres considérables situées dans la Romagne en fiefs perpétuels, avec juridiction civile et criminelle et droit d'asile : l'une, la terre de Conca, en faveur du tribunal du saint-office; l'autre, le *Ca nemorto,* donnée au chapitre de Saint-Pierre du Vatican. Ce rétablissement du droit d'asile, supprimé depuis l'occupation fran-

çaise, a été reçu à la grande satisfaction du peuple et au grand déplaisir des libéraux, qui regardaient cette décision comme devant amener les résultats les plus désavantageux.

Nous avons parlé l'année dernière des heureux effets de l'intervention de la France auprès des puissances barbaresques, en faveur du commerce des sujets de S. S.; mais il paraît que ces résultats n'ont pas été de longue durée; les déprédations et les courses ont recommencé cette année de manière à donner lieu à de nouvelles représentations, et il n'est guère de puissances dont le commerce n'ait plus ou moins souffert de ces outrages faits au droit des gens et à la civilisation chrétienne par une poignée de pirates musulmans.

DEUX-SICILES.

La santé du roi, qui a souffert de plusieurs attaques de goutte, a donné dans les premiers mois de cette année de vives inquiétudes à ses peuples.

Le 9 avril les troupes autrichiennes qui restaient en Sicile au nombre d'environ 6,000 hommes sous les ordres du lieutenant-général comte Lilienberg ont été embarquées sur 50 bâtimens de transport : une partie, destinée pour Trieste et Venise, était escorté par la frégate autrichienne l'*Hébé;* et l'autre, destinée pour Naples, a débarqué heureusement le même jour dans cette ville. Les troupes nationales destinées à remplacer les Autrichiens et à former la garnison de Palerme y étaient arrivées au nombre de 9,000 hommes du continent ou de divers points de l'île. L'évacuation des Autrichiens s'est opérée dans le plus grand ordre, à la suite d'une revue militaire brillante, au bruit des salves de l'artillerie des forts et des bâtimens, et même, dit-on, au regret des habitans, quoique le séjour de ces troupes eût été fort onéreux à la Sicile; mais leur excellente discipline leur avait concilié l'affection de leurs hôtes.

On s'étonne qu'au moment où commençait à s'exécuter la convention de Milan (28 *mai* 1825), et où la tranquillité paraissait bien affermie dans les Deux-Siciles, il ait été rendu à Portici, le 24 mai,

une ordonnance qui institue deux juntes d'état, l'une à Naples, l'autre à Palerme; et dans toutes les provinces des commissions militaires chargées les unes et les autres de pourvoir, suivant la nature et la gravité du délit, à la prompte et impartiale expédition des affaires concernant les prévenus de trames et de conspiration contre la sûreté de l'état.

Parmi les nombreuses dispositions de cet édit, qui doit être en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1828, en voici qui méritent d'être citées :

« Seront justiciables des commissions militaires toutes les personnes qui, atteintes par les dispositions pénales ou par celles relatives aux associations secrètes, seront surprises soit en flagrant délit, soit sur le point de le commettre, se trouveront, soit pour le temps, soit pour le lieu, dans le voisinage du crime avec des armes, des instrumens, des billets de passe, des emblèmes, ou tous autres objets, d'où résulterait la présomption qu'ils en sont les auteurs ou les complices.

» Les condamnations prononcées par les commissions administratives seront, avant d'être exécutées, soumises à la décision royale.

» Dans tous les cas, il sera procédé, tant par les commissions militaires que par les commissions royales, par forme sommaire, en ne s'attachant qu'à la seule vérité des faits, conformément aux instructions annexées à l'ordonnance et revêtue de l'approbation de S. M., pour servir de jurisprudence et de règle. »

Les commissions et les juntes furent mises en activité; mais, soit qu'elles n'eussent été instituées que par mesure comminatoire, soit qu'elles opérassent avec trop de lenteur et de foiblesse, soit que le nombre des malintentionnés ou conspirateurs fût beaucoup moins considérable qu'on ne l'avait cru, le gouvernement napolitain crut devoir stimuler l'énergie et l'activité des autorités par une circulaire du 18 septembre, où l'on trouve ce paragraphe :

« S. M., déterminée par cette considération, a déclaré, dans son conseil-d'état de ce jour, que sa volonté souveraine était que toutes les autorités, lorsqu'elles ne veulent point s'attirer une responsabilité personnelle pour l'inexécution positive de leurs devoirs, doivent déployer la plus grande énergie, vigilance et fermeté de caractère, de manière que, sans crainte de se compromettre personnellement et sans perplexité aucune, les prescriptions de la loi soient appliquées contre quiconque oserait, directement ou indirectement, montrer une tendance contre le trône; que, dans la conduite publique et privée, les mêmes autorités doivent ouvertement distinguer les sujets religieux, de bonnes mœurs, fidèles, manifestement dévoués au trône, de ceux qui persistent dans les opinions pernicieuses; qu'elles doivent protéger avec amour les

premiers, les préférer pour toutes les charges et être bienveillantes envers eux, de manière à manifester au public la faveur entière du Gouvernement à leur avantage; qu'elles doivent constamment empêcher que les factieux aient la moindre influence dans leurs communes ou ailleurs, et que là où seraient en charge des hommes persistant dans leurs mauvais desseins, elles en doivent sur-le-champ proposer la destitution. Ennemis des autels, du trône, d'eux-mêmes et du bien commun, ces malheureux cesseront de faire partie de la grande masse des sujets fidèles et aimés de S. M., et le Roi veut qu'ils soient considérés et regardés comme indignes de ses graces. »

Suivant quelques gazettes du parti libéral, ces ordonnances ou circulaires, commandées ou provoquées par une influence étrangère, comme la bulle pontificale sur les associations secrètes, avaient pour objet de représenter l'Italie comme toujours agitée par l'esprit révolutionnaire et réclamant une protection puissante, c'est-à-dire la continuation de l'occupation autrichienne. Il paraît qu'il y eut en effet quelques mouvemens dans les provinces, quelques désertions dans l'armée, quelques correspondances de carbonaris saisies; mais ce n'est pas sur un petit nombre d'accidens particuliers qu'on doit juger de la situation générale d'un royaume.

Un fait mieux constaté que l'esprit et les complots révolutionnaires, c'est le mauvais état des finances, qui fit reconnaître la nécessité d'établir de nouvelles contributions à dater de 1827, et d'augmenter une partie des anciennes, surtout la contribution personnelle et quelques droits sur les objets de luxe, dont on attendait un produit nouveau de 400,000 ducats. Au moyen de toutes ces ressources réunies, on se flattait de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. D'un autre côté, le roi venant au secours des propriétaires et de l'agriculture, a ordonné (*décret du 16 décembre*) que l'impôt extraordinaire de subvention affecté sur les propriétés pour les logemens militaires devrait cesser à partir du 1er novembre; ce qui semble atténuer les craintes répandues sur l'esprit révolutionnaire du pays et sur la prolongation du séjour des troupes autrichiennes au delà du terme assigné par la convention du 28 avril 1825.

CHAPITRE VII.

État des partis. — Installation du conseil-d'état. — Opposition qui se forme. — Entreprise des frères Bazan. — Exécution des chefs et de leurs complices. — Troubles à Madrid et sur divers points de l'Espagne. — Actes de l'administration et de la justice. — Effet de la nouvelle de l'établissement d'une Constitution au Portugal. — Précautions prises en Espagne. — Démission du duc de l'Infantado. — Déclaration du roi. — Circulaire du conseil de Castille. — Désertion de Portugais en Espagne et d'Espagnols en Portugal. — Difficultés et notes diplomatiques. — Formation d'une armée d'observation sur les frontières du Portugal.

ESPAGNE.

La chute de M. Zea-Bermudez, et son remplacement par M. le duc de l'Infantado, avaient causé en Espagne une sensation prodigieuse et un bouleversement général. La nation commençait à jouir de la tranquillité qu'elle ne connaissait plus depuis vingt ans. Ces funestes distinctions de blancs, de noirs et de gris (1) semblaient se perdre, et la haine des partis s'était sensiblement affaiblie. Les ménagemens apportés dans la pratique des épurations, le remplacement de quelques hommes de bien antérieurement employés comme gouverneurs de province ou magistrats supérieurs, les efforts faits pour contenir les volontaires royalistes, rallier les esprits, éteindre les dissensions, pacifier les peuples, réparer les malheurs de la révolution et de la réaction, rétablir l'ordre dans l'administration et dans les finances, faisaient concevoir les espérances les mieux fondées, et produisaient déja d'heureux effets, lorsque s'opéra cette révolution ministérielle dont l'Espagne a été ébranlée et l'Europe surprise. M. le duc de l'Infantado, qui prenait la direction des affaires, homme d'un caractère doux, mais faible, était incapable non-seulement d'exciter des troubles et des réac-

(1) C'est ainsi que se désignent les royalistes, les constitutionnels et les modérés.

tions violentes, mais même de permettre les moindres excès; il était trop loyal et trop généreux pour être persécuteur; il avait prouvé dans tous les temps que le bon ordre et la paix étaient l'objet de ses vœux. Mais on le savait, ou du moins on le croyait dominé par cette faction pour qui l'absolutisme n'est que le désir d'envahir toute l'autorité. Ses liaisons donnaient lieu de le croire, et son nom mis à la tête du Gouvernement était le signal d'un changement de système dont il ne pouvait plus modérer l'action. Aussi les volontaires royalistes, qui, sous son prédécesseur, avaient été forcés de se soumettre à la loi commune, de respecter l'ordre et la paix publique, recommencèrent-ils, à la nouvelle de sa chute, à reparaître dans les lieux publics avec leur insolence ancienne, déclamant contre les *negros*, provoquant, insultant à tort et à travers, frappant de leurs bâtons ou du fourreau de leurs sabres les habitans paisibles qu'ils supposaient n'être pas de leur opinion, et commettant toutes sortes d'excès, surtout dans les provinces, comme à Cordoue et à Séville. Des plaintes s'élevèrent; il se trouva quelques généraux, quelques magistrats assez courageux pour demander la punition des coupables. Le capitaine-général Quesada fit incarcérer et traduire devant le fiscal de Séville plusieurs officiers de volontaires royalistes qui avaient excité les troubles à Cordoue; mais ils trouvèrent des protecteurs; ceux qui les poursuivaient étaient menacés d'être assassinés : bientôt un ordre supérieur fit mettre les prisonniers en liberté sous caution. Il en résulta que toutes les personnes qui avaient servi dans cette affaire la cause de la justice, en exécutant les ordres du capitaine-général, ayant à se repentir d'avoir fait leur devoir, retirèrent ou détruisirent celles des pièces qui pouvaient nuire aux accusés, et se gardèrent bien de déposer contre eux; de manière que ceux-ci en sortirent plus furieux, plus ardens de vengeance et de fureur de parti que jamais.

Le ministère nouveau, formé ou conservé sous les auspices, l'appui ou la protection de S. Exc. le frère Cyrillo de Alameda, vicaire-général de l'ordre de Saint-François, tout-puissant à la cour, donna pourtant bientôt quelques signes de dissentiment d'opinion à l'occasion de la formation du conseil-d'état. On se souvient que

le duc de l'Infantado, en le composant des personnages les plus influens de la cour, avait eu l'intention de lui confier la direction suprême des affaires d'état. De tous les ministres, le duc de l'Infantado et M. Salazar, ministre de la marine, étaient les seuls qui fussent membres titulaires du conseil-d'état, où les autres ne siégeaient qu'en leur qualité de ministres; et il résulta bientôt de cette différence de position des divisions dont la cause est facile à pénétrer, mais dont les détails sont encore cachés, et resteront sans doute encore long-temps sous le voile qui dérobe aux contemporains les intrigues de cour et de cabinet. Tandis qu'on s'étonnait dans le public des délais apportés à l'installation du conseil-d'état, créé le 28 décembre, le règlement de ses attributions, présenté au roi par le duc de l'Infantado, éprouvait une forte opposition, attribuée à ceux qui ne s'y trouvaient pas convenablement placés, et y subit des modifications fort importantes. Suivant les bruits qui ont couru, M. le duc de l'Infantado voulait en faire déférer à l'infant don Carlos la présidence, que S. M. se réserva, et se donner à lui-même le titre de doyen, qui fut accordé à l'archevêque de Tolède. S. Exc. proposait d'ailleurs de rendre les conseillers-d'état inamovibles, et que S. M. sanctionnât toutes les propositions qui lui seraient présentées par le conseil, à trois fois et consécutivement; ce qui créait auprès et même au-dessus du trône une autorité dont les chambres législatives ne jouissent, ni en France, ni en Angleterre. Le roi refusa de signer ces articles. L'influence de M. Calomarde, ministre des grâces et justice, en fit modifier plusieurs autres, au grand déplaisir du premier ministre, qui offrit dès lors sa démission. Cependant, tel qu'il était constitué, le conseil-d'état n'en restait pas moins investi d'importantes attributions, entre autres de celle d'être consulté pour la nomination des ministres, et de celle de juger les grands fonctionnaires de l'état qui seraient dans le cas d'être mis en jugement.

Enfin son règlement adopté, le roi fixa au 16 janvier l'installation du conseil-d'état, et elle eut lieu avec une pompe royale.

S. M. étant sur son trône, ayant à chacun de ses côtés un des princes ses frères, et plus loin, également de chaque côté du trône

les conseillers déjà nommés; ceux qui, en dernier lieu, avaient été désignés pour faire partie de ce conseil, se trouvaient dans une salle immédiate de celle du trône; et, ayant été appelés suivant leur ordre de nomination, ils entrèrent et prêtèrent serment entre les mains du Roi; ce qui étant achevé, S. M. s'assit, et ensuite les princes et les conseillers; après quoi le sécrétaire lut, par ordre du Roi, le décret de création du conseil, le règlement approuvé par S. M., et enfin un décret portant nomination du cardinal-archevêque de Tolède comme doyen du conseil.

Ensuite M. le duc de l'Infantado s'étant levé, et ayant obtenu la permission de S.M., prononça un discours dans lequel il exprimait l'espérance de voir cette nouvelle assemblée ramener l'ordre dans l'administration, le calme dans l'état, l'économie dans les finances, déconcerter les conspirateurs, affermir le trône et mettre un terme aux divisions des partis (*Voy.* l'*Appendice.*) Ce discours terminé, le roi est sorti de la salle avec les princes, et la séance du conseil fut ajournée au lendemain à dix heures et demie, heure à laquelle il devait se tenir tous les jours d'après le nouveau règlement.

Toutes les parties ou branches de l'administration publique y furent passées en revue; les rapports de l'Espagne avec les puissances, la question des colonies, les finances, les économies et les suppressions à faire, les impôts susceptibles d'être augmentés ou réduits; le système des douanes, ruiné par le nombre des contrebandiers, qui vendaient en place publique dans plusieurs provinces le fruit de leurs brigandages; l'organisation de l'armée et des volontaires royalistes, dont on souffrait tous les désordres et dont on augmenta les prérogatives; l'organisation de l'armée, qui n'offrait, à l'exception de la garde royale, que des cadres ou squelettes, et surtout la police générale. Il paraît qu'à cet égard le nouveau conseil-d'état, ou du moins la grande majorité, voyant la nécessité de prendre des mesures vigoureuses pour arrêter les progrès des doctrines révolutionnaires, prévenir les machinations qui se manifestaient de loin à loin, malgré la vigilance des autorités, avait regardé et proposé le rétablissement de l'inquisition comme le seul moyen

efficace pour opposer une digue suffisante aux efforts des libéraux... Ce projet, soumis à S. M., n'eut pas le succès que le parti apostolique en attendait. S'il faut en croire aux bruits du temps, le surintendant général de police, consulté par S. M., dit dans le rapport qu'il fit à ce sujet : que le rétablissement de l'inquisition serait extrêmement impolitique, et qu'il irait même jusqu'à mettre des bornes à l'autorité du monarque; que le saint-office était condamné par l'opinion publique, non seulement par la majorité éclairée du peuple espagnol, mais encore réprouvé par beaucoup d'hommes qui figuraient dans les rangs du parti royaliste qu'on appelle *exalté;* que la religion catholique, apostolique et romaine, pour se maintenir, n'avait pas besoin de bourreaux pour auxiliaires, et que les hommes qui, sous prétexte de conserver cette religion dans toute sa pureté, demandaient le rétablissement de l'inquisition, avaient moins en vue la conservation de cette pureté, que de se procurer des moyens de pouvoir persécuter à perpétuité un million d'Espagnols, à qui on ne pouvait reprocher d'autres crimes que les opinions politiques qu'ils avaient émises depuis quatre ans; de destituer des employés; d'en placer d'autres; enfin, d'assouvir leurs haines et leurs vengeances, et de donner un libre cours à leurs passions. Malgré l'influence du parti qui voulait à tout prix, même avec des modifications, le rétablissement de l'inquisition, cette grande mesure fut encore refusée ou ajournée.

On présentait dans le même temps à la discussion du conseil-d'état une note du nonce du pape, demandant que cette année, à cause du jubilé universel, tous les lieux destinés à des divertissemens publics fussent fermés pendant six mois, et il paraît que malgré les dommages qu'une semblable mesure aurait occasionés dans plusieurs classes nombreuses, elle avait trouvé des partisans. Le conseil de Castille fut consulté sur ce qui s'était pratiqué en pareil cas sous Charles III, et le resultat de ces délibérations a été que la fermeture des théâtres et l'interdiction des divertissemens publics seraient réduites à neuf jours.

Ainsi il régnait peu d'harmonie au sein du conseil espagnol; on

y était divisé sur les matières les plus sérieuses ; on parlait même de la découverte d'une conspiration carliste, dans le genre de celle de Bessières, dont le plan s'élaborait dans les bureaux de la junte apostolique de Madrid, et dont l'exécution, d'après les pièces saisies par M. Recacho, était confié au curé Mérino, qui sous peu de jours devait paraître à la tête d'une troupe nombreuse dans la province de Burgos, théâtre de ses anciens exploits. Cette découverte avait déja occasionné quelques arrestations; on en attendait quelques changemens dans le système général, lorsqu'éclata un autre complot moins équivoque, l'entreprise de Bazan.

Le 19 février on apprit à Orihuela que le colonel Bazan, chef politique de Valence dans la révolution, et militaire assez distingué, venait de débarquer à Guardamar, petit port situé à sept lieues d'Alicante, à la tête d'une centaine de révolutionnaires venus des côtes d'Afrique avec trois bâtimens qui devaient être suivis de plusieurs autres.

A la nouvelle de ce débarquement, qui s'était opéré sans opposition et qu'on prenait d'abord pour une expédition de contrebandiers, les volontaires royalistes d'Alicante et des environs s'étaient armés, le gouverneur d'Orihuela s'était mis à la tête d'une compagnie de cavalerie d'Orihuela et d'un escadron de Murcie. Les révolutionnaires voyant tant de forces en mouvement et ne recevant ni secours de la mer, ni partisans de l'intérieur, voulaient se rembarquer; mais le vent étant contraire, ils tentèrent de se sauver dans les montagnes. Cinq d'entre eux qui faisaient l'avant-garde, commandée par Joseph Selles, qui s'était distingué par ses violences en 1823 comme chef de partisans, fut pris par les volontaires d'Elche (22 *février*); le reste tomba, partie dans un corps de volontaires royalistes d'Alicante, partie entre les mains du gouverneur d'Orihuela. De ce nombre étaient les deux frères Bazan, qui firent avec leur petite troupe une résistance acharnée. A la fin du combat où le colonel avait reçu plusieures blessures à la poitrine, au bras et à la main, on vit son propre frère lui appliquer le bout de son pistolet sur l'oreille; mais le coup manqua, et il en fut de même de celui qu'il voulait se tirer dans la tempe, pour mettre fin à son existence et à

sa rage (1). Une trentaine de rebelles pris les armes à la main furent fusillés à Alicante le surlendemain (24 *février*); il s'y trouvait sept Français, les autres parvinrent à se sauver: leur chef Bazan, qu'on avait laissé blessé à Orhuela, n'y fut exécuté que le 4 mars. On avait espéré en tirer des renseignemens sur le but et les moyens de son entreprise, et essayé de le convertir.

Il ne paraît pas qu'il ait donné les renseignemens qu'on désirait avoir; mais on a dit que les papiers saisis sur lui et sur ceux de sa bande contenaient les détails du plan formé par les révolutionnaires, d'après lequel, en cas de succès, le Gouvernement devait être confié à une sorte de régence ou de directoire composé de Romero Alpuente, et autres qui avaient figuré dans la révolution de 1820... On devait ensuite ériger des tribunaux révolutionnaires, confisquer les biens de la noblesse et du clergé, détruire les classes incompatibles avec le nouvel ordre; des listes de proscription étaient déja dressées;... Vrais ou supposés, ces rapports faisaient une profonde impression, et servirent du moins de prétexte et d'excuse à de nouveaux excès de la part des volontaires royalistes, et à de nouvelles rigueurs de la part du Gouvernement. Un cordon de troupes fut établi sur les côtes de Valence et d'Alicante pour s'opposer aux débarquemens encore attendus; on fit revivre un ancien décret en vertu duquel les personnes qui avaient suivi les cortès à Séville et à Cadix étaient obligées de quitter Madrid; on ordonna secrètement de faire de nouvelles listes de tous ceux qui avaient été des milices nationales ou des bataillons sacrés, et des recherches plus rigoureuses sur les sociétés secrètes.

Un autre événement, la mort de Jean VI, roi de Rortugal, arrivée le 10 mars, excita une vive agitation dans les partis, et même dans le cabinet espagnol... On y regardait les mesures prises par le feu roi et la collation de la régence à l'infante Isabelle, comme un affront fait à la reine douairière et à l'infant don Miguel, et dès lors commencèrent à se manifester les craintes qu'un change-

(1) Expressions tirées du rapport du gouverneur d'Orihuela au ministre de la guerre.

ment de système politique en Portugal n'eût des conséquences fâcheuses pour l'Espagne. Il fut question d'envoyer un corps des troupes de ligne qu'on jugerait les plus dévouées, sur les frontières du Portugal. Dès lors aussi commencèrent les représentations diplomatiques de l'Angleterre sur l'opposition qui se manifestait contre le changement annoncé en Portugal.

Il ne se passait pas de jours à Madrid et dans les principales villes qui ne fût marqué par quelques désordres, la plupart provoqués par les volontaires royalistes; ceux qui éclatèrent dans la capitale du 9 au 10 avril avaient commencé par un soulèvement du peuple, à l'occasion des droits perçus aux portes de Madrid, sur la viande, le vin et les autres comestibles de première nécessité; les rassemblemens s'étaient dispersés à la vue de la force armée. Le lendemain matin, sur les onze heures, cinq volontaires royalistes sortaient d'une maison non loin de l'église de Saint-Francois, située dans un des quartiers habités par la populace. Un petard éclate à côté d'eux, ils s'écrient aussitôt que c'est un coup de pistolet, que c'est à eux qu'on en veut, et ils jettent l'alarme dans les environs. En un instant plus de 120 volontaires royalistes accoururent en armes, menaçant de se porter dans les maisons des *négros*, et d'en faire justice. Un piquet du régiment des lanciers de la reine Amélie, caserné dans ce quartier, se présente pour disperser les mutins; il est repoussé; un second piquet plus considérable l'est également. Le régiment presque entier prend les armes, et veut occuper toutes les avenues de la rue où se passe cette scène. Le colonel des volontaires se présente et s'efforce en vain de les apaiser; le capitaine général de la province et le gouverneur de la place, avertis de ce tumulte, s'y transportent; et ce n'est qu'à force de prières, et dans la crainte des autres troupes qui arrivaient du côté des lanciers, que les volontaires se décident à se retirer.

Mais cette agitation de partis n'était pas seulement dans le peuple, elle se faisait ressentir jusqu'au sein du conseil du monarque, et se prolongea durant le séjour de la famille royale à Aranjuez.

Entre les questions importantes qui y étaient alors agitées, celles de l'augmentation des volontaires royalistes, de la diminution des

troupes de ligne et de la suppression de la police tiennent le premier rang. Elles étaient proposées par la majorité du conseil d'état. M. de l'Infantado, soutenant les premiers, s'appuyait sur l'épuisement du trésor; mais le ministre de la guerre produisait des pièces dont il résultait qu'on pouvait entretenir 12,000 hommes de troupe de ligne avec ce que coûtait aux corps municipaux l'entretien des prolétaires engagés dans les corps des volontaires, parce qu'il fallait les équiper, les vêtir, et même les payer les jours qu'ils étaient de service.

Quant à la suppression de la police, désirée, sollicitée et soutenue par le parti dont elle déjouait les menées et les complots, le roi s'en était enfin expliqué lui-même, et l'infant don François de Paule déclara dans une séance du conseil-d'état (25 *avril*) que Sa Majesté, loin de partager l'opinion du conseil relativement à la suppression de la police, était au contraire convaincu de la nécessité d'employer tous les moyens au pouvoir du Gouvernement pour découvrir et renverser les plans des conspirateurs de toutes les opinions, et qu'en conséquence elle venait de donner des ordres au ministre de graces et justice pour qu'il lui fût soumis un projet propre à donner aux bases actuelles de l'administration de la police toutes l'extension et toutes les améliorations possibles.

Peu de jours après, M. Recacho a obtenu l'autorisation de créer pour la ville de Madrid un corps de cent gendarmes à cheval, et le ministre de la guerre d'augmenter de six mille hommes l'effectif de l'armée.

Le conseil suprême de la guerre venait d'acquitter le général Capape, accusé d'avoir soutenu l'insurrection de Bessière dans le bas Aragon ; mais la minorité avait voté, les uns pour la mort, les autres pour la dégradation et une réclusion perpétuelle. Le roi, comme juge suprême, sans faire mention de l'acquittement, rendit la décision suivante :

« Ma royale clémence ne permettant pas que je me conforme au vote de mes conseillers, qui condamnent à la peine de mort le général Capapé, et cependant la vindicte publique voulant que ce rebelle soit puni de sa trahison, je le déclare déchu de tous ses honneurs et emplois, et je le condamne à subir la peine des travaux forcés pendant six ans dans l'île de Puerto-Rico; et jusqu'à

ce qu'il se présente une occasion de le transporter, il demeurera renfermé au port de Saint-Sébastien. »

On aurait pu croire qu'au moment ou un parti voyait repousser les mesures qu'il conseillait, l'autre en éprouverait quelque adoucissement dans le système repris depuis quelque temps à son égard, mais il n'en fut pas ainsi. On voit à la même époque toute l'Espagne en proie aux fureurs du parti apostolique. Un hérétique est exécuté à Valence avec les formes des anciens auto-da-fés (31 *juillet*) : la police redouble de vigilance et de rigueur contre les libéraux, les sociétés secrètes et les livres ou les écrits répandus en Espagne malgré les recherches de la douane. Un circulaire ministérielle publiée au commencement de juin, pour empêcher l'introduction et la circulation des livres impies et révolutionnaires, ordonne « qu'en *attendant* que S M. prenne jour pour s'occuper du rétablissement de l'inquisition, on exécute ponctuellement les *décrets royaux* de 1824 et 1825, sur l'obligation de remettre les livres prohibés, ou de dénoncer ceux qui en ont en leur possession, sous les peines portées par les lois ecclésiastiques et civiles. »

Une affiche placardée le 21 juin, dans toutes les rues de Madrid, ajoute que tous ceux qui ont en leur pouvoir des livres ou manuscrits sur la maçonnerie, les communéros, les carbonaris et autres sociétés secrètes, sous quelque dénomination qu'elles soient, aient à les présenter dans le terme de huit jours aux intendans ou commissaires de police de leur résidence, sous peine d'être considérés et jugés comme criminels de lèse-majesté.

Un nouveau règlement alors donné aux volontaires royalistes, mais publié long-tepms après sa date (8 *juin*), annula définitivement celui qui leur avait été donné il y a deux ans, sous le ministère du général Crux, et qui d'ailleurs n'avait jamais reçu son exécution... Suivant celui-ci, le corps de royalistes volontaires se composera des habitans de chaque commune de bonnes mœurs, qui auront donné et continueront de donner des preuves claires et positives de leur amour constant et de leur loyauté pour le roi, sa dynastie, pour la religion catholique, les anciennes lois fondamentales et les respectables coutumes de l'Espagne : ne pourront y être

admis les ex-miliciens nationaux, les acquéreurs de biens nationaux, ceux qui dans les temps de désordre et d'anarchie, se seraient montrés désaffectionnés au roi, à sa souveraineté et à la religion catholique, ceux qui auraient fait partie des sociétés secrètes ou prétendues patriotiques; les officiers seront nommés par le roi sur de triples listes fournies par les inspecteurs: le grand objet de l'institution des volontaires royalistes est de combattre les révolutionnaires et les conspirateurs, et d'exterminer la révolution et les conspirations de quelque espèce qu'elles soient: le service sera distingué en service ordinaire et service extraordinaire: le premier est celui qui se fait dans l'enceinte de la commune: il ne donne lieu à aucune indemnité; le second, celui qui se fait hors de cette enceinte: les volontaires qui y seront appelés recevront 4 ou 5 réaux par jour; les officiers, s'ils le demandent, recevront la même solde que s'ils faisaient partie de l'armée: lorsque les volontaires sont réunis pour le service, ils sont soumis aux règles de la discipline militaire; ils n'ont pas le droit de demander à leurs chefs le motif des ordres qu'ils reçoivent.

La cour était de retour à Madrid, occupée de plusieurs autres affaires importantes et difficiles à résoudre dans l'état des finances, des réclamations du Gouvernement français relativement à l'occupation de celles de l'Angleterre, relativement aux réclamations des sujets anglais qui s'élevaient, dit-on, à plus de deux millions de piastres (1) et du dey d'Alger dont les croiseurs désolaient les communes et les côtes de l'Espagne, et qui fut satisfait le premier par le paiement du tribut déguisé sous le nom de présent.

Tels étaient les embarras du cabinet espagnol, lorsque la nouvelle de la constitution envoyée du Brésil au Portugal vint y ajouter. La Cour en fut consternée; tous les ambassadeurs furent invités à se rendre au palais: les ministres y furent tour à tour appelés, renvoyés, et rappelés de nouveau, et le plus grand désordre y régna toute la journée... On craignait non sans raison, sans doute, que l'établissement d'un Gouvernement constitutionnel en Portugal ne

---

(1) Elles ont été liquidées à 30 millions de réaux (7,500,000 fr.).

fût d'un dangereux exemple pour un pays où fermentaient encore les passions qui avaient fait la révolution de 1820 ; mais on se flattait que les puissances étrangères ne reconnaîtraient pas le nouveau Gouvernement de Portugal. Dans le désordre où la terreur d'une révolution nouvelle jetait certains esprits, ils proposaient toutes sortes de mesures violentes dans l'intérêt de l'autel et du trône. Les uns voulaient qu'on emprisonnât les libéraux ou qu'on les exilât d'Espagne; d'autres, qu'on envoyât sur-le-champ une armée sur les frontières du Portugal, afin d'appuyer le parti de la reine-mère et de renverser le Gouvernement constitutionnel à sa naissance; les royalistes modérés et les libéraux gardaient le silence. Enfin l'exaltation des passions étant un peu modérée, il fut tenu le lendemain un conseil où l'on discuta les mesures de sûreté qu'il convenait de prendre. Quelques uns étaient d'avis de suspendre le voyage que la famille royale devait faire à Siguenza; mais M. Recacho assura qu'il répondait de la capitale : c'est alors (28 *juillet*) qu'on fit paraître le nouveau règlement arrêté un mois auparavant pour les volontaires royalistes, signalés comme les plus fermes soutiens du roi et de la monarchie ; et dans la circulaire envoyée à ce sujet par le sur-intendant général de police aux intendans de province, on leur recommande d'exercer la surveillance la plus rigoureuse « sur les esprits turbulens qui veulent précipiter leur pays dans le désordre, l'anxiété et l'inquiétude, au moyen des nouvelles qui circulent sur le Portugal, et d'employer toute leur autorité à faire régner entre les agens de la police et les volontaires royalistes l'union la plus étroite et la confraternité la plus intime, dans le but de soutenir les droits du roi dans leur plénitude et souveraineté, de faire exécuter et obéir aveuglément à ses ordres souverains, de telle sorte que l'esprit public, que l'opinion générale ne soient plus que celle d'*aimer le roi, obéir au roi, mourir pour le roi !* »

Il fut donné en même temps aux justices des villes, bourgs et villages, les ordres les plus péremptoires pour qu'elles surveillassent strictement les personnes de leur juridiction signalées par l'opinion publique pour leur désaffection envers le gouvernement,

« afin, dit une lettre du président du conseil de Castille, qu'on puisse sévir contre elles selon toute la rigueur des lois, et les punir comme perturbateurs du repos public si elles y donnaient lieu en se montrant fières et orgueilleuses de ce qui venait de se passer en Portugal. »

Grace à cette surveillance et aux précautions prises par la police, il ne se commit d'abord aucun excès ni aucune tentative séditieuse. Le général portugais marquis de Monte-Alegre, s'était déclaré l'un des premiers contre l'établissement de la constitution en Portugal. Entré en Espagne par Zamora avec un détachement de 8 officiers et environ 150 soldats, il y fut reçu en ami par les autorités; mais les soldats furent désarmés, pour satisfaire aux réclamations que commençait à faire le ministre anglais à Madrid.

Le roi, de retour dans sa capitale (12 août), y retrouva les affaires aussi embarrassées que jamais. Il s'y tint un conseil d'état, où, suivant les bruits généralement répandus et confirmés par les événemens postérieurs, les ministres firent tour à tour un tableau peu favorable de leur département. Le ministre des finances (M. Ballesteyros) dit que le gouvernement avait déja épuisé toutes les resources de cette année : que, d'après les avis donnés par les intendans des provinces, on ne pouvait compter sur le recouvrement total des divers impôts; que la misère des cultivateurs et des habitans de campagne était au comble, soit faute de moyens, soit à cause de l'introduction des farines et des blés étrangers qui avait fait tomber les blés espagnols à si bas prix, que la vente du peu qui avait été récolté ne suffirait pas même au paiement des impôts; et que d'ailleurs la dernière récolte avait été si faible que la disette était à craindre avec toutes ses conséquences, si le gouvernement ne prenait sans délai des mesures à la fois énergiques et bienfaisantes. S. Exc. ajouta que le refus obstiné de tous les gouvernemens et de tous leurs capitalistes à faire un prêt à l'Espagne, sur quelque base que ce fût, ne laissait pas entrevoir la possibilité de prendre ces mesures; qu'il ne fallait donc pas penser à envoyer en Portugal ou sur la frontière ni armée active, ni armée d'observation, parce que le gouvernement ne pouvait disposer d'un

maravédis, et que déja il voyait que le déficit de cette année serait presque double de celui de l'année précédente.

Le ministre de la guerre (M. de Zambrano) fit la peinture la plus affligeante de l'état de l'armée. Il prouva que le nombre d'hommes sous les armes était beaucoup moindre qu'on ne pensait, parce que la plupart des régimens de ligne n'étaient que des cadres que la pénurie du trésor ne permettait pas de remplir; qu'on ne pouvait même se fier aux régimens existans, parce que demander de la fidélité à des soldats sans vêtemens, sans solde, presque sans rations, et parvenus petit à petit, depuis près de deux ans, au dernier degré de mécontentement où ils sont arrivés aujourd'hui, ce serait demander des miracles; le ministre exposait que quant à la garde royale c'était la seule troupe bien armée et bien équipée, mais qu'elle ne montait qu'à 12,000 hommes de toutes armes; qu'on ne pouvait disposer de cette troupe, uniquement destinée au service de la famille royale (1) et de la capitale, dont les soldats étaient partagés d'opinion, les sous-officiers peu exercés, et les officiers trop jeunes pour les bien conduire. S. Exc. terminait en disant que, pour envoyer une armée sur la frontière du Portugal, il faudrait réunir sur ce point toutes les troupes de la nation, et dégarnir par conséquent les côtes, les places fortes et les capitales, les laissant à la merci des Colombiens ou d'un coup de main de tout autre ennemi de l'Espagne; et que, quand bien même la France consentirait à fournir de nouvelles troupes auxiliaires, on ne pourrait les accepter, parce qu'elles surchargeraient le royaume et les peuples, vu qu'il n'y avait pas en Espagne de quoi les nourrir, et encore moins de quoi les payer, et qu'il serait à craindre de soulever contre elles la population déja si misérable.

Le ministre de la marine (M. Salazar) exposa à son tour que tous les bâtimens en construction à Carthagène et au Ferrol se perdaient dans les chantiers ou dans les ports, parce que les entrepreneurs, désespérant d'être payés par le Gouvernement des sommes

(1) Le Roi s'en était déclaré colonel-général et réservé la direction suprême et immédiate par son décret du 21 mai.

stipulées, refusaient de faire de nouvelles avances et de continuer les travaux; et il ne dissimula point que des vaisseaux colombiens et buénos-ayriens et quelques bâtimens anglais leurs alliés étaient toujours en vue des côtes, et donnaient au gouvernement de vrais sujets d'inquiétude.

A ces développemens qui, s'ils n'ont pas été donnés dans la forme et dans la circonstance qu'on leur suppose, n'en étaient pas moins fondés, le ministre des graces et justice (M. Calomarde), et ensuite le premier secrétaire d'état (le duc de l'Infantado) répondirent, sans contester la vérité des faits, que l'Espagne avait de grandes ressources dans les richesses de son sol, dans le courage de ses habitans, dans leur zèle pour la monarchie, et surtout dans la sagesse et la bonté du monarque; et, d'après ce conseil, où la plupart des membres étaient entrés, dit-on, avec le projet de déclarer la guerre au Portugal, il fut décidé qu'on attendrait les événemens, et l'effet que produirait sur les puissances étrangères le changement qui s'opérait en Portugal. En attendant, on avait cessé toutes relations directes avec son Gouvernement : on promettait de faire sortir les royalistes portugais réfugiés en Espagne; et en même temps on redoublait d'activité pour atténuer l'effet que pouvait avoir l'exemple de la révolution portugaise. Il y a lieu de croire que c'est dans le conseil dont nous avons parlé que fut résolu le décret envoyé quelques jours après à toutes les autorités de l'Espagne, décret où S. M., s'appuyant de l'opinion générale bien prononcée du peuple espagnol pour l'ancienne forme de gouvernement, et rappelant celui du 19 avril 1819, assure de nouveau qu'il ne sera fait aucun changement dans la forme légale de son Gouvernement.

Le jour même (19 *août*) où cette déclaration parut dans la gazette officielle, avec le contre-seing du duc de l'Infantado, ce ministre présenta au roi *par écrit* sa démission, qu'il avait plusieurs fois demandée de vive voix. Était-ce la suite de nouvelles contradictions qu'il avait éprouvées dans le conseil, ou l'impossibilité d'en faire sortir ses adversaires, ou le sentiment de son impuissance à diriger les affaires dans des circonstances si difficiles, ou du mé-

contentement que le roi avait eu sur la faveur accordée par ce ministre au parti *carliste*, dont on assure qu'il avait voulu cacher à S. M. les machinations en Catalogne? Nous ne pouvons en décider. Il nous suffit d'observer qu'en acceptant la démission que M. le duc de l'Infantado donnait de son emploi de ministre des affaires étrangères, S. M. reconnaissait qu'il l'avait rempli « avec zèle, à sa très grande satisfaction, et qu'elle le remplaça *ad interim* par le conseiller d'état honoraire D. Manuel Gonzales Salmon, chef de division au même ministère; » décision qui trompa plus d'une ambition, et peut-être bien tous les partis.

On doit remarquer comme une conséquence du renvoi de M. de l'Infantado la suspension des séances ordinaires du conseil d'état, et le rétablissement du conseil des ministres, qui devait tenir trois séances par semaine pour discuter les affaires courantes. Il fut écrit en conséquence aux membres du conseil d'état qu'il ne se réunirait plus désormais que lorsque des affaires d'une importance majeure l'exigeraient, et sur un ordre exprès de S. M.

Cette suspension, qui n'était peut-être que le triomphe de quelques ambitions ou jalousies particulières, ne changea rien dans le système ostensible ni dans la marche des affaires. Les capitaines généraux, intendans de police et chefs militaires adressèrent à leurs subordonnés des proclamations ou circulaires dans lesquelles ils signalaient les changemens introduits dans le gouvernement de Portugal comme d'un funeste exemple, et ceux qui en manifesteraient leur satisfaction comme des révolutionnaires dont il fallait prévenir les complots. C'est à la même époque que la cour royale de Séville terminait la procédure instruite depuis trois ans contre les ex-députés aux cortès qui, dans la séance du 11 juin 1823, votèrent la déchéance du roi, et nommèrent une régence. Ils furent tous condamnés à mort, aux frais du procès et à la confiscation de leurs biens au profit du fisc royal et de la chambre de S. M., qui, en ratifiant la sentence, a ordonné au ministre des graces et justice de faire tous ses efforts pour la recherche, la découverte et le séquestre de leurs biens, en procédant même, s'il était nécessaire, contre les personnes qui les auraient cachés ou recélés, afin

qu'elles fussent jugées comme étant leurs complices, selon toute la rigueur des lois.

Il faut ajouter, pour ne plus avoir à y revenir, que la même cour royale de Séville prononça, le 1er novembre suivant, un même arrêt contre trente-deux individus regardés comme les principaux auteurs des rébellions militaires qui éclatèrent le 1er janvier 1820 dans les villes de Cabezas, de San-Juan et San-Fernando: il s'y trouvait deux avocats et cinq négocians de Cadix. Mais la plupart des condamnés étaient depuis long-temps en fuite, et leurs biens mis sous le séquestre suffirent à peine à payer les frais du procès.

En revenant aux affaires de Portugal, objet perpétuel d'inquiétude et d'anxiété pour le gouvernement espagnol, elles se compliquaient chaque jour de difficultés nouvelles. Le chargé d'affaires du Portugal à Madrid, M. Gomez, ayant refusé de prêter serment à la constitution nouvelle, M. Lamb, ministre d'Angleterre, avait été chargé de faire les remontrances du gouvernement portugais, et portait dans cette mission le poids que lui donnait son caractère, en attendant M. de Souza, comte de Villa-Réal, nouvel ambassadeur de la régence portugaise, qui arriva à Madrid le 5 septembre, et qui entra en négociation sans que le ministère eût reconnu ni son caractère, ni le Gouvernement qui l'envoyait.

Les traités existans entre l'Espagne et le Portugal exigeant que les déserteurs des deux nations fussent réciproquement rendus, la régence portugaise avait d'abord fait demander au gouvernement espagnol la remise des déserteurs entrés en Espagne lors du serment à la constitution; et il paraît que l'Espagne y avait consenti en négociant une amnistie pour ces déserteurs; ce qui prolongeait leur séjour en Espagne. La négociation n'était que commencée, lorsqu'une dépêche du capitaine général de l'Estramadure annonça au cabinet de Madrid que le 2 septembre quarante-cinq hommes du quatrième de cavalerie, en garnison à Olivenza, étaient passés en Portugal avec leurs chevaux, armes et bagages, ayant à leur tête les lieutenans Moncada et de Gand, deux sergens majors et trois maréchaux-de-logis. Le premier soin du capitaine général

de l'Estramadure espagnole, après avoir fait son rapport au Gouvernement, avait été d'envoyer un exprès au capitaine-général de l'Estramadure portugaise, pour réclamer de lui le renvoi des déserteurs, ou tout au moins leurs armes, leurs chevaux et harnais. A quoi le général portugais avait répondu, dit-on, qu'il ne pouvait obtempérer à aucune de ces demandes sans avoir reçu de Lisbonne les instructions qu'il avait demandées à son Gouvernement à ce sujet.....

A cette nouvelle, le roi rendit un décret par lequel le régiment n° 4 était rayé du tableau de l'armée, les officiers, sous-officiers et soldats déserteurs condamnés à être pendus, avec amnistie de la peine capitale pour ceux des soldats qui se représenteraient dans le terme de huit jours aux autorités civiles et militaires. Mais, malgré ce décret, qui ordonnait les enquêtes les plus rigoureuses, cet exemple trouva bien des imitateurs. Tous les corps qui se trouvaient sur la frontière éprouvaient des désertions plus ou moins nombreuses, et l'armée entière en fut ébranlée.

Tant de nouvelles affligeantes semblaient devoir disposer le cabinet espagnol à des sentimens modérés, à une conciliation désirable pour les deux puissances. Mais il n'en fut pas ainsi. L'ambassadeur portugais représentait en vain que l'Espagne, loin de se tenir dans les strictes règles de la neutralité sur ce qui se passait en Portugal, favorisait secrètement les ennemis de son Gouvernement. A l'objection qu'on pouvait lui faire que le Portugal avait aussi reçu les Espagnols qui s'étaient réfugiés en Portugal, M. de Souza répondait que les déserteurs espagnols avaient été retirés à une distance convenable des frontières d'Espagne, tandis que les déserteurs portugais étaient retenus sur la frontière du Portugal, prêts à y reporter la guerre civile. Il se plaignait aussi de ce que leurs chefs vivaient librement à Madrid, se livrant à toutes sortes d'intrigues contre le Gouvernement de leur pays; au lieu que le séjour de Lisbonne avait été interdit non seulement aux chefs des déserteurs espagnols, mais encore aux hommes de la même nation qui, ayant quitté leur patrie en raison de faits politiques antérieurs, étaient venus récemment établir leur domicile en Portugal. Mais

ces représentations étaient ou éludées ou repoussées; et, après deux mois passés à Madrid sans avoir pu être admis à la cour, sans avoir pu faire reconnaître ni son caractère diplomatique, ni le Gouvernement même qui l'avait envoyé, M. de Souza s'est vu obligé d'abandonner son poste, et de retourner à Lisbonne.

Cependant les circonstances devenaient chaque jour plus critiques pour le cabinet espagnol. Le gouvernement français avait reconnu la forme nouvelle de Gouvernement donné au Portugal, et tous les cabinets avaient abandonné à la France et à l'Angleterre le soin de concilier les différens survenus entre l'Espagne et le Portugal. La majorité des ministres espagnols inclinait pour le maintien d'une stricte neutralité, mais celle du conseil d'état était d'un avis tout contraire. De cette incertitude dans le système à suivre résultaient des résolutions, des mesures et des ordres contradictoires ou mal exécutés, l'irritation des partis qui se disputaient le pouvoir, et la fureur des factieux qui désolaient les provinces et allaient jusque sous les fenêtres de l'Escurial invoquer par des vociférations insolentes le *Gouvernement absolu* et le renvoi des ministres excepté de M. Colomarde, devenu, après la démission de M. de l'Infantado, le patron des volontaires royalistes et le principal soutien du parti apostolique.

On n'entreprendra point de pénétrer le secret des négociations qui se suivaient alors, sur la question de l'admission de l'ambassadeur portugais, de la reconnaissance du gouvernement constitutionnel, de l'asile donné aux déserteurs et des préparatifs de guerre faits sur les deux frontières, et encore moins sur les changemens qui ont pu être demandés à l'Espagne dans le système ou dans le personnel de son administration : quelques notes, échappées du portefeuille des ministres, et plusieurs discours prononcés dans les chambres législatives de France, de Portugal et d'Angleterre, donnent de ces transactions une idée incomplète encore, mais suffisante pour juger de l'esprit qui les a dirigées. On y voit le gouvernement espagnol, vivement pressé par le ministre britannique (M. Lamb), renouveler à plusieurs fois la promesse de ne pas soutenir les déserteurs portugais, de les désarmer, et de rendre

leurs armes et leurs chevaux, et de les faire rentrer dans l'intérieur, et donner en effet aux capitaines généraux de l'Estramadure et de la Galice des ordres qui sont toujours violés, éludés ou mal exécutés. Cependant les difficultés s'accroissent et se compliquent, la guerre civile se rallume plus furieuse en Portugal, les désertions deviennent plus nombreuses; les Portugais refoulés sur le territoire espagnol y trouvent des vivres, des armes, des habits, des canons, de l'argent, des secours de toute espèce, fournis par un parti qui ne s'en cachait pas; chassés sur un point, ils rentrent par un autre, ayant à leur tête des chefs bien accueillis dans la capitale et même, dit-on, à la cour... Les plaintes redoublent; des deux côtés on s'accuse; on se prépare à la guerre. Le cabinet de l'Escurial n'avait pas voulu recevoir M. de Souza, la régence portugaise ne veut plus reconnaître le comte de Casa Florès: le gouvernement espagnol est accusé de mauvaise foi; la conduite de l'ambassadeur français (M. le marquis de Moustier), qui devait appuyer les représentations du ministre britannique, est suspectée; il est rappelé, soit qu'il n'ait pas obéi à ses instructions, soit que ses liaisons, ses opinions ou ses engagemens personnels le mettent hors d'état de les remplir; et une brigade suisse à la solde de la France, et qui formait une partie de la garde du roi d'Espagne, a ordre aussi de rentrer en France.

La cour était encore à l'Escurial, où le roi et la reine avaient été malades; mais les intrigues n'en allaient pas avec moins d'ardeur et de passion... Il y était toujours question d'un changement de ministère; on parlait d'envoyer M. d'Offalia en Angleterre, et M. de l'Infantado à Rome. Enfin par un nouvel accord, dont on ne sait pas bien positivement le motif ni les conditions, le conseil d'état encore convoqué de loin en loin, et qui embarrassait toujours l'action du ministère, fut tout à coup à peu près annulé par une résolution royale (19 *novembre*), qui adjoignit au conseil des ministres quatre de ses membres les plus inflens (1° l'archevêque de Tolède, 2° le duc de l'Infantado, 3° le capitaine général Castanos, 4° le général don J. Ruiz de Apodaca, comte de Venadito) qui devait statuer sur les affaires d'état de concert avec les minis-

tres à portefeuille. Cette mesure semblait devoir renouveler les anciennes querelles des individus, mais elle terminait la lutte perpétuelle des deux corps.

On lit dans les meilleurs journaux du temps que l'ancien conseil d'état, alors consulté sur la résolution à prendre envers la régence portugaise, avait prié S. M. de ne pas reconnaître les changemens opérés dans la forme du gouvernement portugais, de le considérer comme illégal, et d'appuyer au besoin par la force cette déclaration; et que, d'un autre côté, presque en même temps que le conseil d'état remettait son rapport à S. M., le clergé adressait une demande dans le même sens, à laquelle il ajoutait l'offre de 80 millions de réaux (20 millions de francs) et d'habiller cent mille volontaires royalistes. Si ces rapports ont quelque fondement, la cause du renvoi du conseil d'état est trouvée.

Rien ne prouve mieux l'embarras où se trouvaient alors les ministres espagnols que les mesures contradictoires qu'on leur voit prendre. D'un côté le sur-intendant général de la police, M. Recacho, fesait dresser dans toutes les provinces des listes de tous les individus connus pour avoir occupé des places sous le régime constitutionnel, ou pour être attachés à ce système, libéraux, francs-maçons, communéros, libéraux exaltés ou modérés, acquéreurs de biens nationaux, et avec des notes sur leur conduite, et il était ordonné de les tenir dans une espèce de surveillance (*circulaire du 10 novembre*). D'un autre côté, certains ministres déclaraient au Roi que tant que les volontaires royalistes subsisteraient, il serait impossible de gouverner en paix le royaume; qu'ils fesaient la loi aux autorités; que les sommes affectées à leur entretien étaient ruineuses et suffiraient à celui d'une armée double de ce qu'était aujourd'hui l'armée de ligne; que les volontaires, tirés de la lie du peuple, la plupart sans aveu, favorisaient constamment la contrebande, et avaient commis depuis leur organisation une foule de crimes impunis, et qu'ils formaient plutôt des légions de séditieux que des soutiens du trône et de l'autel; qu'ils étaient animés de sentimens révolutionnaires et seraient tout disposés à résister aux ordres du Roi, si ces ordres contrariaient leurs opinions ou

plutôt celle de leurs chefs, des prêtres et des moines qui les conduisaient.

Quant à la question des transfuges portugais, qui venaient de rentrer au nombre de 4 à 5000 dans leur pays avec les armes et les munitions qu'on leur avait fournies, le conseil des ministres s'était enfin décidé à donner une sorte de satisfaction aux vives instances de M. Lamb, qui menaçait de quitter à l'instant Madrid s'il ne l'obtenait; il avait été arrêté que leurs armes et effets seraient immédiatement remis aux commissaires envoyés par la régence; que les capitaines généraux espagnols justifieraient de l'exécution de ces ordres, qu'ils feraient rentrer à 60 lieues des frontières tous les émigrés, en les séparant de leurs chefs et officiers, qu'ils ne recevraient plus de Portugais armés, et que leurs généraux vicomte de Canellas et marquis de Chaves, ne seraient plus tolérés dans le royaume, et en sortiraient conduits jusqu'à la frontière par la gendarmerie. Tel était le sens de la note (en date du 28 *novembre*) que M. Salmon fut chargé de communiquer aux légations de Portugal, d'Angleterre, de France, de Russie et d'Autriche, et dans laquelle il commence par déplorer l'abus que les transfuges portugais avaient fait de l'hospitalité généreuse qui leur était accordée, en se révoltant dans leurs dépôts et en opérant une invasion en Portugal, à quoi le même ministre espagnol ajouta dans une autre note, que S. M. C. était prête à recevoir l'agent diplomatique qui serait accrédité près d'elle par la princesse régente, aussitôt que S. Ex. M. le comte de Casaflorès serait réintégré dans ses fonctions d'ambassadeur d'Espagne à Lisbonne.

M. Lamb, peu satisfait de cette réparation tardive, n'en accusa pas moins les capitaines généraux espagnols de l'Estramadure, de la Vieille-Castille et de la Galice, les généraux Saint-Jean, Longa, Quesada d'avoir favorisé ou même aidé de tous leurs moyens l'invasion des transfuges portugais, et le ministre lui-même de ne pas agir avec assez d'énergie pour empêcher les secours que le parti apostolique fournissait encore ouvertement aux insurgés portugais...

Ainsi les choses en étaient encore au même point, lorsque le Roi, la Reine et toute la famille royale revinrent de l'Escurial à Madrid

(*4 décembre*); toute la garde royale et même la brigade suisse qui devait partir peu de temps après étaient sous les armes. On avait déployé en cette circonstance une pompe militaire mal assortie à l'état des affaires et des finances. Le système adopté depuis plusieurs années de l'emploi des revenus par anticipation avait déguisé la détresse réelle de l'État; la ferme générale des tabacs qu'on venait d'engager pour dix ans à une compagnie (1) avait encore procuré quelques fonds, mais hors de toute proportion avec les besoins de l'état et les projets du moment.

En effet, tandis que les menaces du ministre anglais et les instantes sollicitations de la France arrachaient au cabinet espagnol des protestations pacifiques, et que son ambassadeur à Lisbonne reprenait ses fonctions auprès de la régence portugaise (26 *décembre*), il se préparait à la guerre dont il se croyait menacé par les constitutionnels du Portugal et par les troupes anglaises, dont le débarquement était annoncé. Déja pour s'opposer aux premiers, sous prétexte de garantir le territoire espagnol de toute violation par les parties belligérantes, il se formait du côté de Talaveyra de la Reyna une armée d'observation qu'on devait porter à 15 ou 16,000 hommes, composée en grande partie de troupes de la garde et de milices provinciales, et dont le commandement devait être confié à un général d'une fidélité, d'une sagesse et d'une bravoure éprouvées, M. de Sarsfield, ayant sous lui le général Rodil, si connu par sa belle défense du Callao, le lieutenant-général O'Reilly, etc. Il s'y trouvait à la fin de l'année environ 10,800 hommes, dont un dixième de cavalerie, avec quelques batteries d'artillerie. En même temps comme une rupture paraissait imminente à l'époque du débarquement des troupes anglaises, on fesait les plus grands efforts pour y préparer l'opinion publique, pour opérer une fusion de partis au moyen de laquelle on pourrait rendre la guerre nationale, et pour connaître les ressources de l'état. C'est dans ce but que le ministère

---

(1) Le prix de l'adjudication était, pour chacune de trois premières années, de 70 millions de réaux; celui des trois suivantes, de 80; et celui des quatre dernières, de 90.

de la guerre adressait aux autorités civiles, militaires, et même, dit-on, aux évêques et aux provinciaux des ordres monastiques, des questions sur le nombre des soldats, sur la quantité des armes et des équipemens, des vivres, des munitions et transports qu'on pouvait se procurer; sur les moyens de se procurer de l'argent ou de faire un emprunt forcé; sur l'état de l'opinion publique au sujet de la guerre provoquée par l'Angleterre; sur les garnisons françaises de la péninsule, et sur l'effet que produirait sur la masse du peuple une mesure par laquelle S. M. pourrait se montrer disposée à manifester sa clémence en permettant le retour des exilés, et en publiant en leur faveur un décret d'amnistie. Rien ne prouve mieux que cette pièce les embarras et les difficultés où le gouvernement espagnol se trouvait engagé.

Il aurait fallu, pour l'intelligence complète du tableau que nous venons de faire, entrer dans quelques détails sur les changemens qui s'opéraient en Portugal, et sur l'insurrection que le gouvernement espagnol était accusé de favoriser; mais c'eût été déplacer le récit des événemens qui appartiennent au chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

Mort du roi don Jean VI. — Conseil de régence. — Gouvernement ou administration de la régente Isabelle. — Arrivée de cette nouvelle au Brésil. — Constitution et promotions faites par l'empereur et roi don Pédro. — Abdication de la couronne en faveur de sa fille dona Maria da Gloria. — Réception de ces nouvelles en Portugal. — Organisation d'un nouveau ministère. — Proclamation de la Constitution. — Mouvemens d'insurrection. — Fuite des rebelles. — Complot à Lisbonne. — Difficultés avec l'Espagne. — Convocation des cortès. — Fiançailles de l'infant don Miguel avec la reine dona Maria. — Nouvelle insurrection à Tavira. — Élections. — Ouverture et premières opérations de la session des cortès. — Invasion des émigrés portugais dans la province de Tras-os-Montes et dans les Algarves. — Prise de Bragance et de plusieurs autres places. — Décrets divers pour la suspension de la liberté individuelle. — Rapport du ministère des affaires étrangères sur l'état des relations extérieures. — Communication sur les secours demandés à l'Angleterre. — Clôture de la session des cortès. — Affaires diverses avec les insurgés. — Débarquement des troupes anglaises.

PORTUGAL.

Le Portugal était dans cet état d'anxiété, d'incertitude et de malaise que donne la faiblesse et l'irrésolution des Gouvernemens, lorsque le Roi fut saisi, le 4 mars, d'attaques nerveuses qui présentaient à la fois le caractère d'apoplexie et d'épilepsie. Le 5 et le 6, les accidens reparurent avec une violence nouvelle; les médecins témoignèrent leurs inquiétudes pour l'existence du royal malade; il voulut recevoir les derniers sacremens; et sentant sa fin approcher, il rendit le même jour un décret par lequel il confiait pendant sa maladie le gouvernement de l'état à l'infante Isabelle-Marie, assistée d'une junte ou conseil d'état composé du cardinal patriarche de Lisbonne, du duc de Cadaval, du marquis de Vallada, du comte dos Arcos, conseil où devait être appelé chacun des ministres pour les affaires de son département, et où ces affaires devaient être décidées à la majorité des voix, celle de l'Infante étant toujours décisive en cas de partage; et s'il plaisait à Dieu

d'appeler le monarque mourant à sa gloire, il voulait que sa résolution fût exécutée « jusqu'à ce que l'héritier légitime de sa cou» ronne eût donné des ordres à cet égard. »

Cet édit, publié le lendemain (7 *mars*) dans un supplément à la *Gazette de Lisbonne*, répandit la consternation dans le peuple et souleva dans la haute classe des sentimens bien opposés. Le parti de la Reine mécontent de la voir éloignée des affaires, pour en donner la direction à sa troisième fille (1), ne pouvait en dissimuler son dépit. Mais les précautions prises par le nouveau Gouvernement prévinrent tout danger, et les intrigues sourdes des mécontens se perdirent dans l'ombre de leurs conciliabules clandestins : la Reine ellemême ne parut point au palais. Enfin après trois jours passés dans une extrême faiblesse, le Roi éprouva, le 9 au soir, une crise plus violente à laquelle il a succombé le 10 mars à quatre heures quarante minutes du soir.

Ce prince, né le 13 mai 1767, marié en 1790, à Charlotte-Joachime infante d'Espagne, fille de Charles IV, avait gouverné le royaume depuis 1792, d'abord en qualité de régent, à l'époque où la reine sa mère fut frappée d'aliénation mentale, puis comme roi depuis la mort de cette princesse, arrivée le 20 mars 1816 au Brésil, où l'invasion de Bonaparte avait forcé la famille royale à chercher un asile. Les vicissitudes de la vie politique de Jean VI sont connues de l'Europe et en grande partie consignées dans notre ouvrage. Les chagrins de sa vie privée ne sont pas encore du domaine de l'histoire ; mais sa perte prématurée était généralement regardée dans la partie éclairée de la nation comme une conséquence des malheurs domestiques qui ont traversé sa carrière orageuse. Il était dans la destinée de ce prince de vouloir le bien sans pouvoir l'opérer. Forcé de subir une constitution en 1820, on lui avait fait une espèce de violence en 1823 pour la détruire. Il en avait promis

(1) La princesse Isabelle-Marie, née le 4 juillet 1801, avait deux sœurs plus agées qu'elle, dont l'une ne pouvait entrer en concurrence comme épouse d'un prince étranger, l'infant don Carlos d'Espagne ; et l'autre, la princesse Marie-Thérèse, née le 29 avril 1793, veuve de l'infant don Pédro d'Espagne, comme mère du prince étranger don Sébastien, né de ce mariage le 4 novembre 1811.

une autre fondée sur les anciennes libertés du pays, et sans doute il aurain cédé au désir de son cœur et au vœu de ses peuples s'il n'en avait été détourné par des influences étrangères, pour ne pas donner d'ombrage à l'Espagne par l'établissement d'un régime qu'on y repoussait avec tant d'obstination, et sans donte aussi par la crainte de rallumer la fureur des factions que sa bonté voulait éteindre.

Dans des circonstances ordinaires, la mort de Jean VI eût fait peu de sensation hors des états qui perdaient un monarque dont la bonté touchait à la faiblesse; mais à l'époque où elle arrivait, c'était un événement de nature à jeter du trouble en Portugal, et de l'embarras entre les cabinets étrangers. Le traité qui venait d'établir l'existence indépendante de l'empire du Brésil, reconnaissait Jean VI, Roi de Portugal, avec un vain titre d'empereur, et don Pedro I empereur de droit et de fait du Brésil : mais on n'y voyait aucune stipulation touchant les droits héréditaires de celui-ci comme successeur naturel au trône de son père, et le dernier acte de la volonté du feu Roi, en créant un conseil de régence jusqu'à ce que l'héritier et le successeur légitime de cette couronne eût donné ses ordres à cet égard, ne nommait pas expressément ce successeur; aussi la Régence établie par le monarque défunt hésita-t-elle, ou sembla-t-elle hésiter à proclamer ce successeur, et ce n'est qu'après plusieurs conférences où l'ambassadeur anglais (sir W. A'court) exerça, dit-on, la plus grande influence, que la princesse régente fit expédier un bâtiment de l'État qui ne put partir que le 12 et sortir du Tage que le 16, pour aller porter à Rio-Janeiro la nouvelle de la mort de Jean VI, et recevoir les ordres du nouveau souverain, en le suppliant de prendre une prompte résolution, c'est-à-dire de faire son choix entre le Portugal et le Brésil.

Tous les journaux du temps sont remplis de conjectures plus ou moins hasardées sur les résultats ou l'issue de cette crise politique, peut-être sans exemple, dans l'histoire moderne, sur la question de savoir si le Brésil allait de nouveau être réuni au Portugal, ou si don Pedro quitterait son nouvel empire pour le trône de ses ancêtres, et dans quelles mains allait tomber le gouvernement por-

tugais. Mais peut-être n'est-il pas inutile de faire observer que, dès la fin du mois de mars, un journal anglais qui passait pour recevoir des communications du ministre dirigeant (*le Times*) assurait qu'il existait un projet convenu entre l'Angleterre et l'Autriche, d'après lequel la princesse de Beira (Maria da Gloria), fille aînée de don Pedro et de l'archiduchesse Léopoldine, serait envoyée à Lisbonne pour gouverner au nom de son père, avec une régence, et que lorsque cette jeune princesse, alors dans sa septième année (elle est née le 4 avril 1819), serait d'âge à se marier, elle serait déclarée *reine*, et épouserait son oncle, l'infant don Miguel, qui resterait jusqu'à cette époque à la cour de Vienne, pour former son caractère et s'instruire au gouvernement sous les yeux et par les soins de M. de Metternich. Il faut se souvenir que ces conjectures précédèrent de plusieurs semaines la décision de don Pedro.

Dona Isabelle, à peine âgée de vingt-cinq ans, était, de toutes les filles, même de tous les enfans de Jean VI, celle que ce malheureux monarque affectionnait le plus; elle l'avait constamment suivi, consolé, et même conseillé dans les traverses de sa vie; elle lui fit rendre les derniers devoirs avec une piété filiale et avec une magnificence royale. Le 12 mars, au bruit du canon des forts et des bâtimens de guerre qui tiraient par intervalle, le corps fut transporté du palais de Bemposta au couvent royal de Saint-Vincent de Fora, sépulture ordinaire des rois, et y fut exposé durant trois jours dans une chambre ardente, aux regards du peuple, qui vint en foule lui rendre les derniers honneurs; et le 15, après des funérailles où toutes les pompes funèbres furent déployées, on le descendit dans la tombe, sur laquelle on brisa ses armoiries, suivant l'antique usage. Les tribunaux et les administrations ont été fermés pendant huit jours, à partir du 13, et il fut ordonné que le deuil serait porté dans tout le royaume pendant un an.

Le roi laissait en mourant une épargne considérable (de 50 millions de crusades, a-t-on dit, environ 125 millions de francs, outre 4 millions en lingots et poudre d'or, et un coffret rempli de brillans qu'il avait rapportés du Brésil). S. M. en avait disposé, par

testament, moitié en faveur de la reine, moitié en faveur de ses enfans; dispositions qui excitèrent quelqu'étonnement, quant à la donation faite à la reine, mais qui furent exécutées à l'instant.

Le lendemain des funérailles, la princesse Isabelle, qui venait de fixer sa résidence au palais d'Ajuda comme chef du Gouvernement, alla faire à la reine sa mère, toujours au château de Queluz, une visite qui ne dura que peu d'instans; d'où l'on conclut que la bonne harmonie était loin d'être rétablie entre la mère et la fille: cependant, à certains actes qui suivirent, on crut voir que la reine-mère conservait encore quelque influence sur le Gouvernement.

La régence exerçait ses pouvoirs; le vaisseau qui portait à don Pédro la nouvelle de la mort du feu roi était parti depuis douze jours, lorsqu'on se décida à proclamer le nouveau roi. Il est remarquable que cet acte (du 27 *mars*), qui reconnaît don Pédro comme roi de Portugal et des Algarves, ordonne à toutes les autorités du royaume de n'employer, à l'égard du nouveau souverain, aucun titre ou dénomination que celle dont on faisait usage avant l'édit du 16 décembre 1815 (1); ce qui consacrait de nouveau la séparation absolue du Portugal et du Brésil.

Au milieu des inquiétudes et des craintes qu'un parti jetait dans le public, et des cabales qui s'agitaient autour de la régente, elle reçut une réponse de son frère, l'infant don Miguel, qu'elle avait informé de la mort du roi par un courrier dépêché le jour même du fatal événement. Dans cette lettre, en date du 6 avril, l'infant témoignant la plus vive douleur de la mort de son père, prévoyant que « quelques personnes, dirigées par des intentions coupables, pourraient chercher à exciter dans le royaume des troubles criminels, en cherchant à couvrir leurs perfides desseins de son nom, » croyait devoir déclarer que, « loin d'autoriser directement ou indirectement aucune machination séditieuse contre la tranquillité publique de la patrie, il ne désirait rien plus que l'accomplissement

(1) C'est par cet édit, énoncé dans le manifeste relatif à l'émancipation du Brésil, manifeste publié par le défunt roi Jean VI, que ce nouvel empire avait été élevé alors par lui « à la dignité, prééminence et dénomination de royaume. »

des dernières volontés du feu roi, et désapprouvait d'avance tout ce qui serait contraire au décret du 6 mars dernier, par lequel S. M. avait daigné pourvoir si sagement au bien public, en créant une junte de Gouvernement pour régir ses royaumes, jusqu'à ce que son légitime héritier et successeur (notre bien-aimé frère l'empereur du Brésil, dit la lettre) eût pris à cet égard la résolution qui lui serait dictée par sa haute sagesse.... »

Cette lettre, datée de Vienne le 6 avril, et rapprochée des conjectures du *Times*, éclaircissait déja un peu l'avenir du Portugal; elle fit taire les bruits qu'avait semés une faction pressée de reprendre le pouvoir, et cesser les troubles qui s'annonçaient sur quelques points du royaume.

D'ailleurs la régente marchait au milieu des prétentions dont elle était environnée avec circonspection mêlée d'une bonté qui lui conciliait tous les cœurs. D'un côté, elle recevait toutes les représentations adressées au Gouvernement; elle rejetait les dénonciations inspirées par la haine ou l'esprit de parti. Le changement du surintendant de la police générale, poste où le baron de Renduffe fut remplacé par M. d'Arriaga Brun da Silveira, regardé comme attaché au parti de la reine, fut regardé comme l'ouvrage de la majorité du conseil, plus que comme l'effet de son suffrage personnel; et en général, l'espace de temps qui s'écoula jusqu'à la réception des nouvelles du Brésil n'est marqué que par des actes d'une administration prudente et réservée, qui attendait les événemens dont la solution ne lui appartenait pas.

La nouvelle de la mort du roi Jean VI arriva au Brésil (du 20 au 25 *avril*) dans un moment où la situation des affaires et de l'opinion du pays donnait quelque inquiétude à l'empereur don Pedro. Il allait ouvrir une nouvelle session législative et entreprendre une guerre contre Buenos-Ayres, circonstances à rappeler parce qu'elles n'ont peut-être pas été étrangères à ses déterminations relatives au Portugal. On a dit qu'à la réception de cette nouvelle, tous les Portugais, et même des Brésiliens attachés au conseil ou à la cour de l'empereur, étaient d'avis qu'il conservât les deux couronnes; mais que don Pédro s'était d'abord prononcé contre cette idée,

disant qu'il ne pouvait pas gouverner deux peuples à deux mille lieues de distance; que, si le Portugal était son berceau, le Brésil était son ouvrage; qu'il resterait donc au Brésil; mais qu'il rendrait, autant qu'il dépendrait de lui, le Portugal heureux; et, malgré la faible opposition qu'il paraît avoir trouvée dans le conseil, il a persisté dans la résolution qu'il avait d'abord prise.

Par un premier décret daté du 25 avril, rendu à ce qu'il paraît aussitôt l'arrivée de la nouvelle de la mort de Jean VI, il confirma la régence créée par le décret du 6 mars, en l'autorisant à gouverner jusqu'à l'installation de celle qu'il nommerait dans la Charte qu'il se proposait de donner au Portugal. Par un second (27 *avril*), il accordait, à l'occasion de son avènement, une amnistie générale à tous les Portugais détenus ou mis en jugement pour causes politiques ou désertion. Par un troisième (29 *avril*), il donnait à ses sujets portugais une Charte constitutionelle (*Carta de lei*) qu'il ordonnait à la régence de faire jurer immédiatement par les trois ordres de l'état.

Nous ne voulons examiner ici ni l'esprit de cette constitution, ni la précipitation avec laquelle un pareil travail (elle est composée de 145 articles) était donné; les circonstances pouvaient l'exiger: l'histoire aura pour en juger plus de renseignemens et moins de préventions que les contemporains : il nous suffit de faire observer qu'elle consacrait l'établissement de deux Chambres, l'ordre de l'hérédité à la couronne, à commencer dans la personne de la princesse Maria da Gloria, et les principes du gouvernement représentatif dans leur expression la plus libérale. Nous la mettons sous les yeux de nos lecteurs. (*Voy.* l'*Appendice.*)

Par d'autres décrets, à la date du lendemain (30 *avril*), le Roi nommait individuellement les membres qui devaient composer la Chambre des pairs, à la tête de laquelle le duc de Cadaval était placé en qualité de président; la plupart de ces membres étaient pris dans les premières familles du royaume; tous les archevêques et évêques étaient appelés à en faire partie, S. M. voulant qu'ils fussent investis de la dignité de pair par le fait seul de leur élévation aux fonctions épiscopales. Enfin, pour ne pas différer l'exécution

de la Charte, S. M. ordonnait à la régence de faire immédiatement procéder aux élections des députés, conformément au chapitre V de cette Charte.

Ces décrets rendus, S. M., par un dernier acte de sa puissance souveraine, considérant que la réunion des deux couronnes du Portugal et du Brésil était incompatible dans l'intérêt des deux états, donna le 2 mai son abdication des droits qu'il avait à la couronne de la monarchie portugaise en faveur de sa fille dona Maria da Gloria, ordonnant qu'elle ne sortirait pas de l'empire du Brésil jusqu'à ce qu'on eût prêté serment à la constitution, et avant que ses fiançailles n'eussent été célébrées et son mariage conclu avec l'infant don Miguel; conditions tellement rigoureuses que, si elles n'étaient accomplies, l'abdication et cession de S. M. étaient considérées comme nulles et non avenues.

Cette résolution fut célébrée au Brésil comme une preuve de la fermeté énergique avec laquelle l'empereur persistait dans ses principes, et comme une réponse victorieuse aux soupçons de ceux qui doutaient de la sincérité de ses sentimens politiques relativement à l'indépendance du Brésil.

On a attribué ces résolutions à l'influence d'un personnage (sir Charles Stuart) que nous avons vu l'année dernière envoyer au Brésil comme médiateur entre le Roi de Portugal et son fils, et réussir à conclure le traité qui sépare les deux couronnes, auquel il fit encore ajouter un article ou convention particulière, d'après laquelle il a été décidé que, pour terminer les réclamations réciproques des deux puissances, le Brésil paierait au Portugal une somme de 2,500,000 liv. sterl. Quant aux conjectures faites sur la part que sir Charles Stuart avait pu prendre à la constitution, de son chef ou par des instructions de son gouvernement, le fait de l'acceptation de la mission que don Pedro lui donna de porter la Charte à Lisbonne semble appuyer la première conjecture; mais son rappel de Lisbonne et les déclarations postérieures des ministres anglais au parlement ont hautement démenti les secondes.

Il n'est pas besoin de dire avec quelle anxiété tous les partis attendaient la résolution du prince : on dit qu'elle était connue de

la régence (1) avant l'arrivée de la corvette qui ramenait sir Charles Stuart, mais seulement sous le rapport de l'abdication de don Pédro, en sorte qu'il avait été question de proclamer l'infant don Miguel comme roi légitime du Portugal. Quoi qu'il en soit de la vérité de ce fait, la corvette la *Loyauté,* qui portait sir Charles Stuart, était entrée le 2 juillet dans les eaux du Tage : on avait reçu l'avis de son arrivée; on savait la nature de ses dépêches, et cependant la nouvelle en demeura secrète pendant plusieurs jours; ce n'est que le 7 qu'on vit la corvette *la Loyauté* sur la liste des navires entrés dans le port. La princesse régente était alors aux eaux de Caldas, où sir Charles Stuart alla le 8 juillet lui porter les dépêches dont il était chargé. Sa présence forçait la régence de prendre un parti. M. le comte de Porto-Santo, premier ministre, ayant le département des affaires étrangères, appelé par sa place à émettre son opinion, témoigna, dit-on, à la princesse le dessein de donner sa démission si elle reconnaissait la Charte envoyée par don Pédro, présent funeste qui ne pouvait que rallumer les discordes, réveiller les passions que la sagesse du Roi défunt avait calmées. Cette opposition, qui paraît avoir trouvé d'autres appuis dans le conseil, paralysa quelques jours la volonté de la princesse régente. Dans le silence qu'on gardait sur la Charte, il en circulait des articles plus ou moins altérés qui augmentaient de jour en jour l'impatience, la méfiance et l'irritation des partis. Enfin la régente, revenue au palais d'Ajuda, ne crut pas devoir taire plus long-temps un secret su de tout le monde. Le 11 juillet elle fit publier le décret de l'empereur don Pedro, qui confirmait la régence créée le 6 mars, et le surlendemain (13) on afficha une proclamation qui, en annonçant la publication prochaine de la Charte constitutionnelle décrétée par S. M., prévenait que cette Charte était « entièrement différente de la constitution de 1821; que ce n'était pas une concession arrachée par l'esprit révolutionnaire, mais un don volontaire émané du pouvoir légitime de S. M. T. F., et profondément médité dans sa royale sagesse; que cette Charte avait pour

(1) Lettre du conseiller Abrantès à sir W. A'Court.

but de terminer la lutte des opinions extrêmes qui ont agité tout l'univers; qu'elle appelait tous les Portugais à se réconcilier; qu'elle maintenait et consacrait les droits de la religion, de la monarchie, des ordres de l'état, et qu'enfin cette Charte, où les institutions anciennes étaient accommodées aux besoins de notre siècle, avait pour modèles les institutions actuelles d'autres nations regardées comme les plus civilisées et les plus heureuses.»

Cette proclamation, regardée comme une promulgation un peu forcée de la Charte, fut reçue d'une grande partie du peuple de Lisbonne avec des transports de joie, aux cris de *vive la Charte! vive don Pedro! vive l'infante!* Le soir le public, qui s'était porté en foule au grand Opéra, demandait qu'on exécutât l'hymne constitutionnel qu'on prétend avoir été composé par l'empereur don Pedro, mais l'officier de police n'ayant pas cru devoir y consentir, les spectateurs se répandirent dans les rues de la capitale, et les parcoururent en le chantant toute la nuit. Pendant plusieurs jours ce fut le même enthousiasme; Charles Stuart, qui reçut quelque temps après son rappel, était surtout l'objet des félicitations du parti constitutionnel. Il s'était bien manifesté des agitations ou symptômes de mécontentement dans quelques corps militaires de la garnison; mais ils furent étouffés dans le tumulte des acclamations populaires, et l'ordre n'en fut point troublé. Dans les provinces où l'opinion contraire à la charte était plus forte et entretenue par des personnages importans, elle se manifesta ouvertement. Déja on avait répandu du côté de Chavès, dans la province de Tras os Montes, une proclamation incendiaire pour insurger le peuple des campagnes au nom de la reine-mère et de l'infant don Miguel; proclamation dans laquelle, il était dit, que l'empereur du Brésil avait perdu tout droit à la souveraineté du Portugal par son option en faveur de celle du Brésil, devenu un état indépendant; que d'après les lois fondamentales du Portugal, ses droits sur ce royaume devaient passer à son frère puîné, l'infant don Miguel, et que les décrets rendus à Rio-Janeiro inspirés par la faction révolutionnaire étaient nuls et usurpateurs des droits de la véritable souveraineté portugaise, etc. Toute cette population, peu éclairée, attachée à la fa-

mille Silveira, et surtout à ce fameux marquis de Chavès, que nous avons vu à la tête de la contre-révolution de 1823, maintenant à Madrid, était prête à s'insurger; un grand nombre de moines et de paysans se rassemblaient en troupes nombreuses, armés de faux, de bâtons ferrés et de quelques carabines, en attendant des secours de l'Espagne. Mais le général commandant à Oporto (général Saldanha de Oliveira-e-Daun), informé de ce mouvement séditieux y fit sur-le-champ marcher des troupes qui arrivèrent la nuit (du 21 *juillet*) et arrêtèrent les chefs de la révolte avant qu'ils eussent eu le temps de rassembler les paysans qu'ils avaient séduits. Il se trouvait parmi eux un brigadier général de la milice nommé Madereira, qui parvint à se sauver, et un colonel en retraite, nommé Silva, qui fut arrêté avec quelques officiers subalternes et quelques individus obscurs qui ont été ensuite amnistiés; mesures dont l'énergie et la prompte exécution étouffèrent la révolte à sa naissance.

L'annonce ou publication de la Charte avait été reçue à Porto comme à Lisbonne, par la partie commerçante, industrieuse, et même par quelques seigneurs ou prélats, dont l'ambition était flattée de prendre place dans la chambre des pairs; mais il y avait jusqu'au sein du Gouvernement une opposition qui retardait l'époque où il fallait que le conseil de régence abdiquât le pouvoir, et que la plupart des ministres remissent leurs portefeuilles, car don Pédro en avait choisi d'autres, entre lesquels il faut distinguer Sylvestre Pinheiro-Ferreira, ministre des affaires étrangères dans la révolution de 1820, alors absent (il était à Paris), et à la place duquel la princesse régente, après la démission de M. de Porto-Santo, avait choisi par *interim* don Francisco de Almeida... Enfin, malgré la résistance ou la répugnance qu'une partie du conseil de régence mettait à faire prêter le serment à la Charte constitutionnelle, la majorité du conseil décida que cette cérémonie aurait lieu le 31 juillet à Lisbonne et dans toutes les villes et villages du royaume avec la plus grande pompe.

D'après le programme arrêté le 23 juillet, en conseil de Gouvernement, les membres du Gouvernement ou conseil de régence, les ministres secrétaires et conseillers d'état, les officiers majors de la

maison royale, les présidens des tribunaux et juntes, le collége patriarchal, les archevêques, évêques, et prélats majeurs qui se trouvaient à Lisbonne, le major général de l'armée royale, les généraux de terre et de mer présens à Lisbonne, etc., se rendirent à dix heures du matin dans la grande salle du palais d'Ajuda. La princesse Isabelle, présidente du Gouvernement, jura devant cette assemblée, à haute voix, sa main droite sur l'Évangile, « d'exécuter et de faire exécuter et observer la Charte constitutionnelle, décrétée le 19 avril 1826, etc.; » serment qu'elle reçut ensuite individuellement de toutes les personnes présentes, et qui devait être prêté par tous les membres des autorités civiles et militaires du royaume.

Cette cérémonie, répétée le même jour par les autorités inférieures, fut suivie d'un *Te Deum* et de divertissemens publics, qui se prolongèrent trois jours, pendant lesquels le deuil fut suspendu, et la population de Lisbonne y prit part avec les démonstrations d'une franche alégresse; on va voir qu'il n'en était pas de même dans certaines provinces.

Le lendemain, les fonctions de la junte ou conseil de Gouvernement devant cesser, la princesse régente fit une proclamation pour annoncer au peuple qu'en vertu de la Charte constitutionnelle, elle entrait en exercice de la régence à laquelle elle était appelée pendant la minorité de son auguste nièce et reine légitime dona Maria da Gloria. « J'exécuterai, disait S. A. R., et ferai exécuter cet immortel code constitutionnel, unique planche de salut de notre existence politique : malheur à ceux qui s'y opposeront! la loi les punira sans pitié, et je serai aussi inexorable que la loi. »

Le même jour, la régente nomma son ministère, qui se trouva définitivement composé comme il suit :

Affaires étrangères, don Francisco de Almeida.

Intérieur, don F. M. Trigozo d'Aragano Morato.

Affaires ecclésiastiques et justice, don Pedro de Mello Breyner (1).

(1) M. de Mello étant alors ministre de Portugal à Paris, son portefeuille fut remis par *interim* à M. de Souza Barradas, l'un des membres du dernier ministère, qui ne le garda que peu de jours; puis à M. Guerreiro, député aux anciennes cortès.

Finances, don Sobral Hermano.

Guerre, don J. C. de Saldanha de Oliveira e Daun.

Marine et outre-mer, D. J. da Costa Quintella.

La plupart de ces personnages avaient figuré dans le parti constitutionnel; tous étaient connus par des opinions libérales ou du moins très modérées. L'un d'eux, M. de Saldanha, venait de se distinguer par l'activité qu'il avait mise à comprimer les premiers mouvemens séditieux de *Tras os Montes*, et par l'énergie de ses représentations à la régente, sur la nécessité de faire proclamer et jurer la constitution. Cependant des troubles sérieux s'annonçaient sur plusieurs points.

Quelques jours avant la prestation du serment à la Constitution, dans la nuit du 26 au 27 juillet, le 24e régiment d'infanterie en garnison à Bragance, qui s'était montré le plus exalté lors de la réaction de 1823, s'était soulevé; il avait arrêté l'évêque et le gouverneur de cette ville et ceux de ses officiers qui n'avaient pas voulu prendre part à l'insurrection; mais le 12e régiment de cavalerie qui se trouvait là, s'étant retiré, les rebelles apprenant que le général Correa de' Mello marchait sur eux avec des troupes, passèrent en Espagne réduits à deux cent onze, ayant à leur tête le brigadier vicomte de Monte-Alègre, qui avait le premier levé le drapeau de la révolte.

Le 2 août, dans une autre province (Alemtéjo), à Estremos, comme on allait procéder à la prestation du serment, le 17e régiment d'infanterie de ligne, soulevé pour la même cause, passa également en Espagne avec armes et bagages; il ne s'y trouvait guère aussi que deux cents hommes conduits par le brigadier Magessi; quatre-vingts cavaliers du second régiment qui était à Villa-Viciosa prirent le même parti. Le même mouvement s'annonçait dans d'autres corps, mais il fut arrêté par l'énergie et l'activité de leurs chefs.

Un décret de la régente, alors rendu, supprima et abolit pour jamais les régimens 17 et 24 d'infanterie et 2e de cavalerie, en châtiment de leur rébellion. On devait former pour les remplacer trois autres régimens, sous les numéros 25 et 26 pour l'infanterie, et 13 pour la cavalerie; tous les officiers et soldats qui avaient pris part à la révolte devaient être poursuivis selon la rigueur des lois

militaires; mais on accordait grace à ceux qui se repentiraient et se présenteraient dans le délai de huit jours devant les gouverneurs ou commandans des provinces de Tras os Montès et de l'Alemtéjo. Quelques uns profitèrent de l'amnistie, mais un grand nombre de soldats d'autres corps désertèrent isolément.

Ici commencèrent entre la régence et le gouvernement espagnol les représentations, les plaintes et les griefs dont nous avons parlé au chapitre précédent. L'infante Isabelle-Marie envoya d'abord un de ses écuyers porter à S. M. le Roi Ferdinand VII une lettre autographe, dans laquelle elle se plaignait amèrement de ce que les gouverneurs espagnols des provinces limitrophes eussent permis à des régimens entiers, en état de rébellion ouverte contre leur gouvernement légitime, d'entrer armés en guerre et drapeaux déployés sur le territoire d'une puissance amie... Le ministre anglais à Lisbonne écrivit en même temps à celui qui était à Madrid de demander satisfaction. On sait comment le cabinet de Madrid répondit à ces représentations; on envoya des ordres aux capitaines généraux; on fit rendre des chevaux et des armes; mais les réfugiés, bien accueillis, restèrent sur la frontière et en attirèrent d'autres, qui furent nourris, entretenus, jusqu'à ce qu'on jugea qu'il était temps de les laisser rentrer avec d'autres armes dans leur pays...

Ces procédés, qui violaient en effet les principes du droit des gens, et la répugnance que le cabinet espagnol mettait à reconnaître le nouveau gouvernement portugais, ne servirent pas de peu à nourrir dans le peuple et surtout dans l'armée portugaise des sentimens de défiance et de désaffection. La faction qui se servait du nom de la reine et de celui de don Miguel pour empêcher l'établissement de la constitution avait gagné les officiers du corps de cavalerie chargé de la police de Lisbonne; il était arrêté entre eux que ce corps se rendrait, dans la nuit du 21 au 22, au Campo-Pequeno, où devaient se trouver les soldats de divers régimens qu'on croyait avoir séduits; qu'on irait de là au palais d'Ajuda arrêter la princesse ainsi que ses ministres, et qu'on proclamerait don Miguel roi absolu du Portugal sous la régence de la reine-mère, pendant son absence et jusqu'à sa majorité. Ce complot fut aussitôt

déjoué que découvert; dans la nuit même où il devait éclater, les quatre compagnies de cavalerie de police, cernées dans leurs casernes, furent désarmées, leurs officiers arrêtés pour être traduits devant la cour criminelle, et la plupart des soldats immédiatement embarqués pour être conduits aux Açores. Le ministère avait agi dans cette circonstance avec une rare énergie; la garnison montra du zèle, les habitans prirent les armes pour concourir à l'arrestation des rebelles, les équipages anglais étaient disposés à seconder le Gouvernement, mais leur secours ne fut pas jugé nécessaire, et la tranquillité de la capitale fut rétablie au moment même où l'on apprit qu'elle avait été menacée. Une lettre pastorale du cardinal-patriarche de Lisbonne publiée le lendemain (23 août), pour concilier et rallier tous les esprits à la Charte constitutionnelle, n'y fut pas inutile.

C'est à la suite de ce complot que la princesse régente renvoya l'intendant général de police don Arriaga da Silveira, dont la nomination avait été si désagréable au parti constitutionnel, et qui fut remplacé par don Rodrigue de Bastos, corrégidor de Porto, ancien député aux cortès.

Il serait trop long de rapporter les actes nombreux de cette régence, qui tendaient, les uns à réparer des injustices particulières ou des désordres dans l'administration des finances ou de la justice, les autres à prévenir les troubles ou à préparer les voies à la mise en activité du régime constitutionnel. Il avait fait éclore tout en naissant plusieurs journaux (1), et une foule de pamphlets à la licence desquels on jugea urgent de mettre un terme en ordonnant au *désembargo de paco* (conseil de ville) de désigner douze censeurs, et plus s'il était nécessaire, pour censurer tous les ouvrages et particulièrement les journaux et écrits périodiques qui ne purent plus paraître sans cette approbation ou le *visa* de l'un des censeurs....

(1) On peut juger de leur opinion par leurs titres : « Le *Fiscal* (rapporteur) *des Abus*, l'*Ami de la Charte*, le *Vieux Libéral*, la *Semelle de Renduffe*, etc. »

Un décret du 13 juillet avait institué une commission chargée de préparer les instructions nécessaires pour la convocation des cortès; c'est sur le rapport de cette commission que la princesse régente rendit (le ... *août*) un autre décret qui règle tout ce qui est relatif aux élections dans les principes établis par la Charte. Les députés devaient être nommés au scrutin secret à la majorité relative, en plein jour, à raison d'un candidat par 25,000 habitans, ce qui devait donner 138 députés, dont 120 pour le Portugal, 11 des îles ajacentes, et 7 d'Afrique et d'Asie.

Les élections, qui devaient être terminées au 8 octobre portèrent presque dans toutes les provinces sur des citoyens connus pour leur attachement aux idées constitutionnelles, dont la plupart avaient été députés aux cortès de 1820; plusieurs des plus célèbres, Silvestre Pinheiro Ferreira, ancien ministre des affaires étrangères, trois des ministres en fonction (D. Francisco d'Almeida, F. M. Trigoso, J. A. Guerreiro). Ces élections s'étaient faites sans donner lieu aux moindres désordres, et la princesse régente venait de convoquer les cortès pour le 30 octobre, lorsque l'esprit de révolte et d'opposition à la Charte se manifesta par des événemens plus graves que ceux du mois de juillet.

La désertion des Portugais en Espagne n'avait point cessé : on le voit à la continuite des réclamations de la régence auprès du cabinet de Madrid, à la multitude des proclamations et circulaires des ministres, et à la sévérité du décret rendu le 23 septembre, qui ordonne aux autorités des villes et villages de faire constater par enquête l'émigration de tout individu militaire, ecclésiastique, ou autres, et de mettre immédiatement leurs biens de toutes espèces sous le séquestre... Mais tout rigoureux qu'était ce décret, il n'arrêta point le mal. Toutes les provinces retentissaient des bruits que l'infant don Miguel avait refusé de prêter serment à la constitution, qu'il allait revenir, avec l'agrément des puissances, prendre possession de son héritage et délivrer la reine sa mère qu'on retenait captive dans son château de Queluz. D'un autre côté, on se plaignait de l'accueil que les réfugiés trouvaient en Espagne et des préparatifs qu'on y faisait ouvertement en leur faveur; des senti-

mens hostiles qu'on y montrait contre la constitution du Portugal, de l'audace de ceux qui conspiraient au dedans. On observait que tous les soldats qui allaient en détachement au château de Queluz en revenaient avec de l'argent et des principes contraires au Gouvernement, ce qui avait décidé celui-ci à confier la garde du palais à un corps des milices du commerce, composé de négocians en général amis de la constitution. Ainsi perçaient de toutes parts des symptômes de troubles, de discordes et de guerre civile.

Tout à coup on apprit que la garnison d'Almeida avait déserté tout entière en Espagne et qu'une insurrection venait d'éclater aux deux extrémités du royaume. Il fut rendu contre la première un décret pareil à ceux qui avaient été portés contre les régimens déserteurs; quant aux deux insurrections, la première, suscitée (5 *octobre*) par le marquis de Chavès, dans la ville de Villa-Réal, province de *Tras os Montes*, n'était composée que de 3 à 400 paysans et de quelques officiers ou soldats de divers corps. Il essaya de soulever la garnison aux cris de *vive don Miguel Ier*, roi de Portugal! mais la garnison, au lieu de se laisser entraîner, chargea à la baïonnette cette multitude de paysans qui se dispersa en un moment, et le marquis de Chavès n'eut que le temps de gagner les montagnes, d'où il se sauva à Orense avec sa famille et cinq à six de ses partisans, en attendant une occasion plus favorable.

Une autre insurrection éclatait le même jour dans une petite ville du même nom (Villa-Real-San-Antonio) de la province des Algarves. Le régiment d'infanterie n° 14, fort de 500 hommes, et un cadre de 84 hommes du 4e de chasseurs, s'étant soulevés à l'instigation du commandant de la place, nommé Martinez Mestre, ancien contrebandier, nommé lieutenant-colonel pour avoir secondé le comte d'Amarante en 1823, et d'un capitaine Cabreira. De là ils se portèrent sur la ville de Tavira, où ils établirent un gouvernement provisoire au nom de l'infant don Miguel, qu'ils proclamaient roi sous la régence de la reine-mère; à la tête de ce gouvernement provisoire ils mirent, de gré ou de force, un magistrat (don Manuel Christovao de Mascarenhas), qui venait d'être élu député aux cortès pour la province des Algarves, et ils mar-

chèrent sur la ville de Faro, capitale des Algarves, qu'ils trouvèrent évacuée.

A leur approche, le comte d'Alva, gouverneur de la province des Algarves, et l'évêque de Faro, se retirèrent à Mertolla (dans l'Alemtéjo), d'où le premier envoya partout ordre de ne point obéir aux ordres de la junte ou des chefs rebelles, et demanda des secours à Lisbonne. Il prit ensuite de concert avec le capitaine général de l'Alemtéjo toutes les mesures qu'exigeait la circonstance pour arrêter les progrès de l'insurrection.

Cette nouvelle, arrivée en deux jours à Lisbonne, y répandit l'effroi. Il fut décidé en conseil des ministres, présidé par la régente, qu'on déploierait la plus grande vigueur. Comme l'esprit du peuple et des milices bourgeoises de Lisbonne était en général favorable au système constitutionnel, on résolut d'en faire partir la garnison, à l'exception du treizième régiment, qui reçut ordre de se tenir toujours prêt à suivre les autres. Une grande partie de cette garnison fut embarquée sur *la Perle* et *l'Amazone*, frégates de guerre, pour être transportée à Lagos, dans les Algarves : on forma du reste une division d'opération, composée, avec les renforts qu'elle devait recevoir en route, de deux brigades d'infanterie, une de cavalerie et d'artillerie, sous le commandement du ministre de la guerre, chargé de la direction générale de cette expédition. Un grand nombre d'officiers de tous grades, renvoyés ou sortis du service par suite de la contre-révolution de 1823, demandèrent et obtinrent d'y rentrer; mais le Gouvernement refusa l'offre qu'on lui fit alors d'organiser des compagnies de déserteurs espagnols. Déja le comte d'Alva, gouverneur des Algarves, avait réuni quelques compagnies de ligne et de milices. La flotte qui portait une partie de la garnison de Lisbonne débarqua heureusement à Lagos. Des détachemens de la division d'opération arrivèrent à marches forcées, et le comte d'Alva fut en mesure de marcher sur les rebelles. Leur troupe s'était grossie; mais la population n'avait pris que peu de part à la révolte; ils allaient être entourés par le corps du comte d'Alva et la division d'opération que le ministre de la guerre conduisait en personne; ils jugèrent prudent de se reti-

rer, de remettre l'entreprise à un autre temps; et, après avoir pillé les caisses publiques de toutes les villes des environs, le 16 octobre, ils évacuèrent la ville et le fort de Faro, et se dirigèrent sur Tavira, qu'ils abandonnèrent également le 20, pour se sauver du côté de Castromarin. L'embouchure de la Guadiana était le seul point de retraite qui leur fût ouvert. La frégate *la Perle* et les autres bâtimens envoyés de Lisbonne, retardés par le débarquement opéré, n'avaient pu arriver à temps pour l'occuper. Les révoltés se trouvant libres, s'embarquèrent pour Ayamonte avec tant de précipitation, qu'un grand nombre se noya en se jetant dans les bateaux. Trois cents d'entre eux avaient rendu les armes au comte d'Alva à son entrée à Tavira. Il en restait encore neuf cents, entre lesquels se trouvaient toutefois beaucoup de femmes et d'enfans. On leur enleva leurs armes à leur arrivée en Espagne, et on leur distribua à tous des rations de vivres.

Ainsi se termina cette insurrection, dont on avait attribué la direction au jeune marquis d'Abrantès, exilé par suite de l'assassinat du marquis de Loulé, et où il n'a figuré que des individus obscurs. A l'exception du député Mascarenhas Figuereido, mis à la tête de la junte insurrectionnelle, mais qui n'y avait fait qu'un rôle forcé, et qui fut remis en liberté après quelques semaines de détention à Limoeiro.

Toute la province étant pacifiée, la division d'opération fut dissoute. Les milices des Algarves et de l'Alemtéjo, qui s'étaient bien montrées, rentrèrent dans leurs foyers, et les troupes retirées de Lisbonne y retournèrent avec le ministre de la guerre Saldanha, qui tira grand crédit de cette expédition.

Lisbonne avait été pendant plusieurs jours dans l'anxiété la plus vive, au point que la princesse régente, dans l'absence des troupes portugaises, avait cru nécessaire à sa sûreté de demander au vice-amiral anglais (lord Beauclerk) qui commandait la station navale dans le Tage, une garde de 150 hommes du bataillon de marine anglais, qui firent pendant quelques jours le service de gardes du corps au palais d'Ajuda, tandis que des bateaux étaient préparés et les équipages toujours prêts à protéger la famille royale contre toute

attaque qu'on pouvait craindre. La nouvelle de la pacification des Algarves y excita beaucoup de joie. Mais, comme par une fâcheuse compensation on y recevait presqu'en même temps celle de la désertion d'un bataillon du septième de chasseurs, qui, se trouvant cantonné à Villa-Pouca, près de Villa-Réal, s'était révolté le 21 octobre, à dix heures du soir, et, après avoir voulu tuer ses officiers, s'était jeté en Espagne, au nombre de 210 hommes.

C'est à cette époque que les négociations avec le cabinet de Madrid prirent un caractère décidément offensif. Mais les désertions qu'il venait aussi d'éprouver le forcèrent de prêter l'oreille aux propositions de conciliation, et à prendre des ménagemens que sa situation exigeait aussi bien que celle du Portugal. Des deux côtés les réfugiés ne demandaient que des armes pour rentrer dans leur patrie, et y détruire, les uns le gouvernement absolu, les autres la constitution. Entre des opinions et des intérêts si contraires, il semblait impossible qu'on n'en vînt pas à une rupture, et que les alliés des deux parties belligérantes n'y fussent pas entraînés. Enfin les efforts de l'Angleterre et de la France parvinrent à l'empêcher. Il fut convenu que des deux côtés on recevrait les déserteurs, mais qu'on rendrait leurs armes et leurs chevaux, et qu'on les ferait eux-mêmes rentrer dans l'intérieur; qu'on éviterait toute agression; et que les agresseurs seraient abandonnés par leurs alliés. La régence portugaise exécuta fidèlement la convention; elle refusa, malgré les instances réitérées des réfugiés espagnols, de laisser organiser leurs bataillons. On sait déja, et on verra tout-à-l'heure qu'en Espagne on ne montra pas la même fidélité à de pareils engagemens.

D'un autre côté, la régence portugaise venait de recevoir des nouvelles rassurantes. L'infant don Miguel, dont le nom servait de ralliement à la rébellion, et dont le retard à prêter serment à la constitution ne justifiait que trop les bruits répandus, avait enfin, le 4 octobre, accompli l'obligation qui lui était imposée par son frère. Ce serment, prêté, dit-on, à la suite d'une entrevue avec l'empereur d'Autriche, et par l'effet de ses conseils, était pur et

simple. Il fut remis, écrit en entier de la main de l'infant, au ministre portugais, baron de Villa-Seca, et au vicomte de Rezende, ministre de l'empereur du Brésil. Après quoi S. A. R. et le ministre de Portugal, fondé de pouvoirs de la reine dona Maria (Marie II), s'étaient adressés à sa sainteté pour en obtenir les dispenses nécessaires, attendu la consanguinité des époux, à la célébration des fiançailles, qui ont eu lieu le 29 du même mois.

Enfin la présence du ministre de France (M. le duc de Rauzan) arrivé à Lisbonne, la bonne intelligence qui se manifestait entre le cabinet des Tuileries et celui de St.-James, au sujet des affaires de Portugal, semblaient donner des espérances de paix et de conciliation, lorsqu'arriva l'époque fixée pour l'ouverture de la première session des Cortès du Portugal.

(31 *octobre*) Cette cérémonie grave et imposante par tout, mais qui offrait ici un caractère particulier d'intérêt, eut lieu dans une salle du palais d'Ajuda, le 30 octobre, avec toute la pompe que les circonstances permettaient d'y mettre...

Les pairs et les députés qui se trouvaient à Lisbonne étaient placés les premiers à droite, les seconds à gauche du trône. Une députation composée de douze membres de chaque Chambre, alla recevoir la princesse régente, qui arriva suivie d'un nombreux cortége. Elle prit place sur un fauteuil qui lui avait été préparé en avant du trône, et après avoir invité les pairs et députés à s'asseoir, elle prononça le discours d'ouverture. Ce discours, dont l'ensemble mérite d'être médité, rappelait que le Portugal n'avait connu dans les temps les plus reculés que la monarchie représentative; il annonçait le maintien des relations pacifiques avec toutes les puissances, même avec l'Espagne, le serment à la charte prêté par l'Infant don Miguel, et l'espérance que les deux Chambres allaient travailler de concert avec le Gouvernement à l'amélioration des lois et à tout ce qui pouvait faire la prospérité de la patrie (*voy*. l'*Appendice*).

Ce discours terminé, le ministre de l'intérieur déclara, au nom de la princesse régente, que la session de 1826 était ouverte, et que les Chambres pouvaient se réunir le lendemain 31, à neuf heures du matin, dans le lieu de leurs séances (le palais de Rocio

pour la chambre des pairs et le local occupé autrefois par la Junte de *Juros* (du Cens) au terreiro da Paço).

Le duc de Cadaval, président de la Chambre des pairs, reçut ensuite le serment que la princesse régente a prêté de nouveau, d'observer et faire observer la Charte constitutionnelle, après quoi, S. A. R. s'est retirée avec le même cérémonial qu'à son entrée, et la séance a été levée.

En même temps que s'ouvrait la session législative, le conseil d'état était organisé, aux termes de l'article 107, et la princesse régente nommait les conseillers d'état à vie (1), en laissant aux membres de l'ancien conseil leur titre honorifique.

Les premières séances des deux Chambres furent employées à la vérification des pouvoirs, à la prestation du serment (2), à la composition du bureau et à la discussion du règlement. La Chambre des députés devait, ici comme en France, présenter une liste de cinq candidats entre lesquels la princesse régente nommait, au nom du roi, le président de la Chambre.

Les suffrages se réunirent sur cinq membres, dont les opinions constitutionnelles n'étaient pas douteuses. Le premier était l'ancien évêque de Coimbre (don Frei F. de san Luis) député de la province du Minho, qui réunit au premier tour de scrutin 71 voix sur 83. Un autre était M. J. A. Guerreiro, député de l'Estramadure, ministre de la justice par *intérim*. Les trois autres avaient été membres des anciennes cortès. La Régente donna la présidence au premier

(1) Les premiers membres nommés par S. A. R. furent: le cardinal patriarche de Lisbonne, vice-président de la Chambre des pairs; le duc de Cadaval, président de la même Chambre (qui donna depuis sa démission et fut remplace par le marquis d'Olhao); Pedro de Mello Breyner, ministre de la justice; Ignace da Costa Quintella, ministre de la marine, et le maréchal de camp Frédéric de Caula.

(2) En voici la formule, que tous les membres prononcèrent, un à un, en posant la main sur l'Évangile:

« Je jure d'être inviolablement fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, au roi, à la nation et à la Charte constitutionnelle, et de concourir, autant qu'il dépendra de moi, à la formation de lois justes et sages, propres à faire le bonheur des peuples, la gloire du roi et la splendeur de l'état. »

candidat, en lui affectant 6000 cruzades (environ 25,000 fr.) de traitement, comme frais de représentation, traitement fort modeste en le comparant à l'indemnité accordée aux députés (1), et la vice-présidence à M. Guerreiro qui venait de rendre le portefeuille de la justice à M. de Mello-Breyner, récemment arrivé par le paquebot de Londres.

Quant au règlement, le ministre de l'intérieur en avait présenté le projet qui fut adopté par la Chambre des pairs (4 *novembre*), mais qui fut dans celle des députés l'objet de débats fort longs, souvent animés, et quelquefois désagréables au ministère. Il a subi de nombreux changemens, et avec ces changemens il ne s'éloigne pas dans ses dispositions principales de celui de la Chambre des députés de France.

Ensuite, ou en même temps, on discutait l'adresse à faire en réponse au discours de la Princesse-Régente, laquelle fut redigée dans le même sens, et des remercimens à S. M. don Pedro, pour le bienfait qu'il avait accordé au Portugal.

Il se fit alors une foule de propositions, entre lesquelles il faut en distinguer une de M. Pereira da Carmo, faite à la Chambre des députés, à peu près dans ces termes:

1° Que par un acte signé de tous les membres des Cortès, don Pedro IV soit proclamé *roi de Portugal et des Algarves;*

2° Qu'il soit érigé un monument à ce prince avec l'inscription: *Au restaurateur des libertés publiques, la nation reconnaissante.*

M. Guerreiro demanda que les propositions fussent disjointes, la premiere lui paraissant inadmissible, puisqu'elle supposait que le roi n'était pas encore reconnu: la Chambre adopta cet avis, et les deux propositions furent mises aux voix séparément; la première n'en réunit pas le tiers, la seconde fut adoptée à l'unanimité.

Dans une des premières communications ministérielles faites aux deux Chambres, on remarque un exposé de l'état des finances, fait le 7 novembre, à la Chambre des députés, par le ministre de ce département (baron de Sobral Hermano), duquel il résultait un

(1) Ils ont environ 24 fr. par jour, sans compter leurs frais de voyages.

déficit de 2,300,000 réis, pour faire face aux dépenses de l'année prochaine, dans le système actuel des impôts. Toutefois son Excellence déclarait qu'on espérait y suffire, sans augmenter les contributions directes, dont l'agriculture était déja trop surchargée, au moyen de propositions qu'il se réservait de faire à la Chambre, c'est-à-dire d'un emprunt fondé sur la rentrée de la dette du Brésil (1).

Tous les rapports que le ministre adressait alors aux deux Chambres, sur l'état des provinces, les représentait comme jouissant d'une tranquillité parfaite et leur population comme dévouée à la Charte constitutionnelle; et cependant on s'occupait d'un projet de loi sur les attributions des conseils de guerre, en cas de haute trahison, avec une chaleur qui semblait annoncer le besoin qu'on en aurait bientôt.

Dans la séance du 27, le ministre des affaires étrangères communiqua aux deux Chambres le contrat des fiançailles célébrées le 29 octobre à Vienne, entre S. M. la reine dona Maria II et l'infant don Miguel; communication au sujet de laquelle les deux Chambres arrêtèrent qu'il serait fait une adresse de félicitations à l'infant don Miguel. C'était la dernière nouvelle heureuse qu'on eut à recevoir.

(28 *novembre.*) Le lendemain, comme on discutait à la Chambre des députés le projet de loi de M. Guerreiro, tendant à déclarer criminel de lèse-majesté, tout Portugais qui, s'étant réfugié en Espagne, rentre en Portugal les armes à la main, le ministre des

---

(1) On sait qu'il a été décidé, par une convention additionnelle au traité du 29 août 1825, entre le Portugal et le Brésil, que, pour terminer les réclamations réciproques des deux puissances, à l'exception de celles qui pourraient résulter de frais occasionnés pour transport de troupes, le Brésil paierait au Portugal, une fois pour toutes, une somme de 2 millions de liv. sterl. (50,000,000 de fr.), moyennant laquelle toutes réclamations réciproques entre les deux pays seraient éteintes.

Le paiement de ces deux millions sera effectué de la manière suivante : le Trésor du Brésil prendra à sa charge le remboursement des sommes levées par le Gouvernement portugais à Londres en octobre 1823; et le reste, jusqu'à concurrence de la somme convenue, sera payé par quartier, dans le terme d'un an, qui commencera à courir du jour de la ratification de ladite convention additionnelle.

affaires étrangères se présenta et demanda à faire des communications importantes en séance secrète.

Ces communications étaient relatives à l'invasion qui venait d'être opérée par les déserteurs ou émigrés Portugais, à la part que l'Espagne ou un parti espagnol y avait prise, et sans doute aussi à la demande que le gouvernement se proposait de faire à la Grande-Bretagne, en vertu des traités existans. Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur des objets qui seront plus amplement discutés dans la séance du 4 décembre, et nous ne donnerons qu'un aperçu de l'invasion dont les détails ont été exagérés ou amoindris suivant l'intérêt du parti qui les rapportait.

Quoique le gouvernement portugais affectât d'être en pleine sécurité sur l'esprit des corps et de la population des provinces, et sur les promesses de l'Espagne, il en avait reçu des avis alarmans sur le nombre toujours croissant des émigrés et déserteurs portugais, que le ministère espagnol ordonnait de faire désarmer, et qui trouvaient dans les autorités espagnoles, surtout dans le clergé régulier, une protection ouverte, des secours de toutes espèces, des vivres, de l'argent, des armes, des munitions, jusqu'à de l'artillerie.

Le plan combiné entre les chefs de l'insurrection portugaise était d'opérer à la fois en plusieurs divisions de la Galice, jusqu'aux Algarves, les principales commandées par le marquis de Chavès, du côté de Zamora, et par le brigadier-général Magessi, du côté de Badajoz, devaient se mettre en mouvement vers la mi-novembre, et se porter en même temps sur Lisbonne, en s'assurant toutefois des positions ou des villes dont la possession était nécessaire au succès de leurs opérations.

Il serait hasardeux de prétendre établir au juste la force des réfugiés où la désertion faisait aussi de grands ravages, et qui variait d'un jour et d'une affaire à l'autre; mais il paraît que l'armée du marquis de Chavès, plus considérable que le corps de Magessi, n'était pas moindre de 5,000 hommes armés et équippés, sans y comprendre un foule de paysans, destinés à soulever les campagnes et à faire la guerre de Guerillas. Du 13 au 15, les réfugiés portugais

cantonnés de Salamanque à Bénavente, se trouvèrent réunis à Palencia sous le général marquis de Chavès, avec des chariots de vivres et de munitions de guerre, et se dirigèrent en corps sur le Portugal, traversant la province espagnole comme un pays allié, ayant même avec eux des volontaires royalistes, pleins d'ardeur pour la cause à laquelle ils s'étaient dévoués par un serment (1).

A leur apparition sur la frontière, une partie de la province de *Tras os Montes*, où la famille Silveira avait des possessions et une influence considérable, se souleva. Les généraux portugais qui s'y trouvaient (Stubbs, Azeredo, Claudino,) n'eurent que le temps de concentrer leurs forces, et d'assurer leurs communications; la garnison constitutionnelle de Bragance avait même évacué cette ville, par crainte de la division royaliste qui occupait le bourg voisin de Sanabria, mais le colonel Valdès étant arrivé avec un renfort de 600 hommes, se porta le 23 à la rencontre des insurgés; l'action fut vive, une quarantaine d'hommes y furent tués de part et d'autre, mais enfin les constitutionnels rentrèrent dans la place où ils furent bientôt investis par le gros de l'armée royaliste. Le siége ne fut pas

---

(1) Voici, dit-on, quel était le serment que les capitaines insurgés faisaient prêter à leurs soldats sur un crucifix porté au centre de chaque compagnie :

« Je jure de soutenir et de défendre les droits légitimes de notre seigneur le roi de Portugal et des Algarves, don Miguel Ier; de les défendre au risque de ma vie, en répandant la dernière goutte de mon sang pour rendre valable et efficace l'acclamation qui, le 31 juillet de l'année courante, l'a créé roi et a nommé régente son auguste mère, l'impératrice-reine, pendant l'absence de don Miguel; et si ledit auguste seigneur don Miguel meurt sans enfans légitimes, je reconnais comme son successeur et souveraine du royaume de Portugal et des Algarves, ainsi que des autres possessions du Portugal, S. A. R. la très-sérénissime princesse de Beira, dona Maria-Theresa (fille de Jean VI, veuve depuis 1812 de l'infant Gabriel d'Espagne); en cas de mort de ladite princesse, S. A. le très sérénissime seigneur infant don Sébastien de Bragance, et Bourbon, son fils, Portugais de sang, de naissance, et par le contrat de mariage solennel de ses parens; enfin, je jure de défendre jusqu'à la mort tous les droits sacrés ci-dessus mentionnés, et de n'en jamais reconnaître aucun autre, comme étant usurpé ou imposé par la force et entièrement opposé aux lois fondamentales du royaume, qui obligent les sujets et les souverains. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »

de longue durée, soit faute de vivres ou de munitions, soit découragement de la garnison; le colonel Valdès se vit obligé d'accepter le 26 une capitulation signée de l'autre côté par le vicomte de Montealegre comme deuxième général en chef, d'après laquelle tous les caporaux et soldats étaient pardonnés, mais tous les chefs soldats et bourgeois retenus prisonniers de guerre dans le fort où ils se trouvaient : « comme unique moyen, dit la capitulation, de leur conserver la vie, et de les soustraire aux insultes du peuple!.. » ce qui n'empêcha point qu'il ne se commît ensuite bien des excès envers ceux qui refusèrent de suivre les drapeaux de Chavès.

Après la prise de Bragance, une partie de l'armée royaliste se porta sur Chavès, une autre sur Villa-Réal, où la marquise de Chavès donna le signal de l'insurrection; c'est là que les deux divisions devaient ensuite se réunir pour marcher sur Porto, qui fut durant un mois dans la terreur.

De leur côté, les généraux de la régence Stubbs, du côté de Porto, Claudino, Mello, Azeredo, défendaient pied à pied leurs positions contre un ennemi fort supérieur en nombre, au milieu d'une population peu affectionnée au nouvel ordre de choses. Porto fut mis à l'abri, mais à la date du 4 décembre, toute la province de Tras os Montes et une partie du Beira étaient envahies à la suite de plusieurs actions ou les vainqueurs perdirent plus de monde que les vaincus.

Dans l'Estramadure, l'invasion opérée quelques jours plus tard par le brigadier général Magessi, n'obtenait pas le même succès. Il s'était fait précéder par une proclamation dans laquelle il annonçait que le marquis de Chavès était entré dans les provinces septentrionales à la tête d'une puissante armée sans rencontrer aucun obstacle, « parce que leur cause était celle de Dieu et du monarque légitime. » Puis faisant un appel aux sentimens du peuple, il invoquait sa vengeance sur les partisans du régime de la Charte.

« Les députés actuels des cortès, dit cette proclamation, sont les mêmes factieux qui, à cette époque à jamais exécrable, ont attiré sur ce royaume tant de calamités irréparables. Quels sont les chefs des troupes de la régence? les mêmes mécréans qui, à la même époque, furent les instrumens qu'on employa pour

nous imposer cette funeste constitution; des hommes qui, sans la clémence de Jean VI, auraient péri sur l'échafaud, en expiation de leurs cruautés, dignes de Néron et de leurs abominables crimes. »

Magessi débouchant du côté de Badajoz avec 2,000 hommes armés et équipés par les mêmes moyens que la division du nord, entra dans l'Alemtejo, et arriva le 26 novembre sans trouver de résistance à Villaviciosa, où il surprit un détachement du 7e de cavalerie qui fit quelque résistance et fut fait prisonnier : c'est le plus bel exploit de cette expédition. Le comte de Villaflor, gouverneur de l'Alemtejo, ayant ramassé ses troupes et reçu des renforts, le força bientôt de repasser la Guadiana : il tint encore quelques jours à Moura comme pour essayer un mouvement dans les Algarves; mais, après une excursion sans succès, n'espérant plus rien de ce côté, il se porta vers le nord de son chef ou par ordre supérieur, pour opérer de concert avec le marquis de Chavès.

Quoique la double entreprise des insurgés n'eût pas eu le succès qu'ils s'en étaient promis, toutes les provinces de Portugal et la capitale même étaient en alarmes. La régence faisait proclamations sur proclamations pour exciter le patriotisme du peuple : elle ordonnait des levées, elle demandait de l'argent; les deux Chambres proposaient des mesures contre l'insurrection : mais le danger et la défiance glaçaient les plus zélés pour la Charte. Le comte de Villaréal, ambassadeur portugais en Espagne, était revenu de Madrid sans avoir pu accomplir ni même faire reconnaître sa mission; celui d'Espagne à Lisbonne (le comte de Casaflorès) venait de recevoir la notification que la régence cessait toute communication avec lui; que ses relations étaient suspendues jusqu'à ce que le gouvernement espagnol eût donné satisfaction des attentats commis par des rebelles. La guerre avec l'Espagne paraissait inévitable; on n'espérait que dans le secours de l'Angleterre, et la fierté portugaise l'acceptait à regret. Lord Beresford, arrivé le 2 novembre à Lisbonne comme destiné à reprendre le commandement en chef de l'armée portugaise, ne trouvait qu'un accueil froid et réservé; le ministère n'inspirait qu'une confiance équivoque; l'opinion publique était douteuse; l'insurrection avait des partisans

jusque dans ceux qui allaient la combattre, lorsque le gouvernement se décida à faire faire aux cortès des communications que l'histoire doit soigneusement recueillir.

Le 4 décembre, le ministre des affaires étrangères (D. F. d'Almeida) se présenta successivement aux deux Chambres pour leur faire sur l'état des affaires un rapport que nous avons annoncé, et dont voici les traits principaux :

« Si le bien public a exigé, dit S. Exc., que le secret fût gardé pendant quelque temps sur les affaires confiées à mes soins, le temps est cependant venu où le mystère est non seulement inutile, mais serait même criminel. En conséquence, j'ai fait tous mes efforts pour garder ces affaires secrètes aussi longtemps que le secret m'a paru nécessaire, mais pas un moment au delà de cette période, aux limites de laquelle je crois sincèrement que nous sommes maintenant arrivés.

« Le 3 août, quand l'infante régente voulut bien m'appeler à ses conseils et confier à ma direction le département des affaires étrangères, le Portugal se trouvait dans des circonstances extrêmement difficiles. On venait de prêter le serment à la Charte constitutionnelle; mais ce monument de sagesse et cette source de félicité que nous venions de recevoir de notre immortel souverain don Pedro IV, était détesté par une nation voisine, mal compris par toutes les autres, excepté par la Grande-Bretagne, qui, depuis des siècles, s'est réjouie de notre prospérité, et a toujours été notre plus ferme appui dans le malheur.

« Si cependant les grandes puissances furent quelque temps indécises à notre égard, cette décision ne fut pas d'une longue durée.

« Le Gouvernement français reconnut bientôt la légitimité et la sage politique de nos institutions, et nous avons reçu par le digne représentant de S. M. T. C. près de cette cour les assurances réitérées de la disposition amicale de ce Gouvernement.

« L'empereur de Russie, dont les vertus et la sagesse sont connues de toute l'Europe, a bien voulu, dans une audience qu'il a accordée au ministre portugais, lui dire qu'il avait toujours reconnu la légitimité de nos institutions, et qu'il verrait avec le plus vif intérêt la prospérité du Portugal. Les instructions données par le Gouvernement russe à son chargé d'affaires près de cette cour, et qui ont été fidèlement observées, ne laissent rien à désirer.

« Qu'aurait-on pu désirer de plus de l'Autriche, après les conseils que S. M. l'empereur a donnés à ce prince, à qui l'auguste fondateur de notre Charte a destiné la main de sa fille, notre auguste reine ?

« La Prusse suit précisément la même marche que ses alliés.

« Avant d'expliquer l'état de nos relations avec l'Espagne, j'ai jugé nécessaire de donner cette légère esquisse de l'état de nos relations avec les grandes puissances de l'Europe.

« Si je n'ai pas parlé plus particulièrement de la Grande-Bretagne, c'est parce que cette puissance, grande et généreuse, est tellement unie avec nous, que je serais à chaque pas dans la nécessité de référer à ce qu'elle a fait et à ce qu'elle se propose de faire en notre faveur. Quand même nous n'aurions pas un autre allié, nous n'aurions rien à craindre.

« Au mois de juillet, aussitôt qu'on eut fait des préparatifs pour prêter ser-

ment à la Charte constitutionnelle, les intrigues de la part de l'Espagne augmentèrent, et les désertions des troupes portugaises commencèrent. Ces déserteurs furent non seulement reçus, mais fêtés en Espagne; ils invitèrent leurs camarades à commettre le même crime.

« Quelques Portugais, qui avaient été élevés aux honneurs et aux postes éminens, ont servi d'émissaires à l'Espagne, invitant les soldats à déserter, attaquant la légitimité de don Pedro IV, et cherchant à persuader à la population ignorante que la Constitution était hostile à l'autel et au trône. Combien sont dégénérés de semblables Portugais!

« Mon premier devoir alors, en prenant le ministère, fut de donner des ordres positifs à notre chargé d'affaires à la cour de Madrid, d'exiger de S. M. C. l'accomplissement des traités existant entre le Portugal et l'Espagne. Cependant, quand les ordres que j'avais envoyés au nom de l'infante régente arrivèrent à Madrid, le chargé d'affaires avait déja déclaré qu'il ne jurerait pas la Charte constitutionnelle.

« En conséquence, ces ordres restèrent sans aucun effet. Je ne puis m'abstenir de faire observer ici que la conduite criminelle de ce chargé d'affaires a beaucoup contribué à amener le cours malheureux que nos relations avec l'Espagne ont pris. Dans ces circonstances, l'infante régente résolut d'envoyer à Madrid le comte de Villa-Réal, avec le caractère d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, pour porter les ordres que le dernier chargé d'affaires n'avait pas exécutés.

« Mais quel fut l'étonnement du Gouvernement quand il apprit que le comte de Villa-Réal n'avait pas été reçu par la cour de Madrid. Ce fait seul suffisait pour justifier une rupture avec cette cour.

« Le Gouvernement cependant, sachant que le cabinet de Madrid était gouverné par une faction, et désirant en outre donner une preuve de la modération de ses principes et de son désir ardent de marcher en accord avec ses alliés, en suivant leurs conseils d'agir avec la plus grande prudence, donna des ordres au ministre déja nommé de porter son attention simplement vers l'accomplissement des traités, ou au moins à la livraison des effets pillés et emportés en Espagne par les déserteurs portugais, au renvoi de ces déserteurs des frontières, et à leur dispersion. Non seulement nous avions le droit d'exiger ces choses par les traités, mais nous aurions pu insister pour que les hommes nous fussent livrés comme déserteurs et coupables de haute trahison.

« Il semble que le Gouvernement espagnol ne devait pas hésiter un moment à accueillir nos réclamations; mais il n'en fut pas ainsi, malgré la coopération active du Gouvernement anglais, qui prit nos intérêts comme s'ils eussent été les siens. Comme Portugais, il me sera permis sans doute d'exprimer ma reconnaissance à l'auguste monarque qui préside aux destinées de la Grande-Bretagne, à ses ministres éclairés, au ministre anglais à la cour de Madrid, et surtout à mon très honorable et très respectable ami sir William A'Court, pour lequel les intérêts du Portugal sont aussi chers que ceux de sa patrie.

« Malgré des promesses réitérées faites au comte de Villa-Réal, qui continuait à résider à Madrid sans caractère reconnu, il s'écoula un temps considérable sans que le Gouvernement espagnol fît aucune concession au ministre anglais et aux autres représentans, qui recommandaient constamment au Gouvernement portugais d'agir avec prudence; et ce conseil a été suivi jusqu'à ce moment avec la plus grande exactitude.

« Enfin, à la suite de représentations urgentes, le ministre des affaires étrangères de S. M. C. déclara que les ordres nécessaires avaient été donnés pour la remise des effets enlevés par les déserteurs portugais, pour la dispersion de

ces déserteurs et l'éloignement de l'Espagne de l'infâme vicomte de Canellas. Mais ces ordres furent-ils donnés? je ne le sais pas. Furent-ils exécutés? certainement non. Les capitaines-généraux qui devaient les exécuter ne les ont jamais reçus. Pourrait-on croire que la perfidie et l'immoralité d'un Gouvernement fussent portées à ce point?

« Voyons maintenant ce que faisaient pendant ce temps les rebelles portugais, du consentement des autorités espagnoles. Les uns cherchaient par tous les moyens en leur pouvoir à harasser et à séduire la population des frontières; les autres concertaient des plans d'attaques; d'autres, réunis en grand nombre, prêtaient des sermens contre leur souverain légitime et contre les lois fondamentales de la monarchie portugaise; ils poussèrent même l'audace jusqu'à proclamer des princes étrangers, comme ayant des droits à la couronne de Portugal. Quelle dépravation! Et cependant les autorités espagnoles favorisaient tout, le Gouvernement espagnol conseillait tout.

« Le moment de lever le masque arriva enfin : pendant que le Gouvernement espagnol promettait que les armes des déserteurs seraient remises, ces mêmes armes et d'autres étaient données aux rebelles portugais, qui attaquèrent le Portugal sur différens points. Je ne puis décrire une si horrible transaction sans être accablé de chagrin et rempli d'indignation. Puisse cet exemple de déloyauté portugaise être le seul, et plût au Ciel que l'histoire cachât à la postérité une action aussi déshonorante!

« Aussitôt que S. A. R. l'infante régente fut instruite de l'irruption des rebelles portugais, elle me donna l'ordre de transmettre à l'ambassadeur espagnol l'avis que ses fonctions étaient suspendues jusqu'à ce que le cabinet de Madrid eût donné une explication claire et satisfaisante sur l'agression qui venait d'être commise. Deux courriers furent aussitôt envoyés à Madrid, avec l'ordre à notre chargé d'affaires près de cette cour de demander non seulement une satisfaction immédiate, mais la reconnaissance du Gouvernement actuel de Portugal dans les vingt-quatre heures.

« Si le Gouvernement espagnol ne nous donne pas la satisfaction demandée, non pas par des paroles, mais par des actions, on ne pourra plus douter de son intention de continuer à nous faire la guerre. Je dis de continuer, parce que ce qui s'est déja passé est un commencement réel de la guerre; mais s'il arrivait que la guerre continuât, et que nous eussions besoin de secours, nous avons un puissant et fidèle allié qui viendra à notre secours avec la plus grande promptitude : l'Angleterre ne tardera pas un instant à nous secourir. Le Gouvernement, qui est déja autorisé par les deux Chambres à admettre des troupes étrangères sur le territoire portugais, se servira de cette autorisation avec prudence; mais il n'hésitera pas un moment quand cette mesure paraîtra nécessaire pour le salut de l'État.

« Je dois maintenant annoncer à la Chambre que le Portugal étant attaqué et exposé à de nouvelles attaques par des forces considérables, je me suis adressé au Gouvernement anglais, en vertu des stipulations de nos traités, pour obtenir les forces nécessaires contre nos ennemis. Je le déclare de nouveau: nous pouvons et nous devons placer la plus grande confiance dans notre fidèle et ancien allié.

« Je crains d'avoir abusé de la patience de la Chambre; cependant je ne crois pas pouvoir terminer sans faire connaître les causes auxquelles j'attribue principalement la conduite du Gouvernement espagnol.

« Je l'attribue : 1° aux instigations des rebelles portugais, et surtout du vicomte de Canellas, du marquis de Chavès, du vicomte de Montalègre, de Magessi, etc. etc.;

« 2° A la junte apostolique qui a long-temps gouverné le cabinet espagnol. Cette junte apostolique, dont les ramifications s'étendent en Portugal, est composée d'hommes qui, sous le masque de la religion et du royalisme, cachent les crimes les plus horribles. Cette junte infâme est sans doute le plus grand fléau de la société moderne, et doit être regardée comme le plus formidable ennemi du trône, de l'autel et de la civilisation.

« 3° Au marquis de Moustier, ambassadeur français à Madrid, dont la conduite a beaucoup entravé nos négociations. Il ne faut pas confondre ce diplomate avec le gouvernement qu'il représente; j'ai déja dit que nous avions reçu de ce dernier les plus fortes assurances d'amitié, et je mets, comme je le dois, toute confiance dans sa sincérité. Je dois cependant répéter que le marquis de Moustier, par son refus d'obéir aux instructions de son gouvernement, a été très nuisible à la cause du Portugal, et a détruit tout l'effet des bons services que S. M. T. C. était dans l'intention de nous rendre.

« Je ne dois plus fatiguer l'attention de la Chambre; mais comme elle désire être exactement instruite de l'état de nos relations avec l'Espagne, je lui soumettrai toute la correspondance avec la mission de Madrid, et tous les autres documens qui pourront tendre d'une manière quelconque à éclairer la question.

« Puissent mes efforts être utiles à mon pays, et puissé-je toujours mériter le nom de Portugais, la seule gloire que j'ambitionne! »

A ce rapport étaient joints plusieurs documens sur l'insurrection, sur les manœuvres employées pour amener une rupture entre l'Espagne et le Portugal, dont les plus importans seront recueillis dans l'*Appendice*.

Lorsque le ministre eut fini de parler à la Chambre des pairs, le comte de Villaréal, qui revenait de sa malheureuse ambassade à Madrid, demanda à être entendu, et prononça un discours dans lequel il rendait un compte très détaillé de ses négociations avec le gouvernement espagnol, discours plein d'intérêt, mais dont on ne peut donner ici que la substance.

« Vous vous rappelez, dit S. S., que le refus inopiné de notre envoyé Severino Gomès de prêter serment à la Charte de don Pedro interrompit de fait toute relation entre l'Espagne et le Portugal. Lorsque cette nouvelle parvint à Lisbonne, j'avais déja des motifs fondés de croire que la désertion de nos troupes provenait principalement des intrigues de l'Espagne.

« Mais je ne soupçonnais pas encore tout ce que la mission dont j'étais chargé offrait de délicat. Je vis d'abord que le Gouvernement espagnol ne reconnaissait pas pour légitime la régence de l'infante Isabelle. Il me signifia qu'il ne pouvait prendre aucune résolution à cet égard avant d'avoir consulté ses alliés. Les ministres des cours étrangères dissimulaient peu qu'ils ne voyaient point clair dans les affaires du Portugal; qu'à leur avis l'Espagne devait se mettre en garde contre nous, et qu'enfin notre charte est contraire aux lois fondamentales de la monarchie.

« Dans une telle position, fallait-il rompre immédiatement avec l'Espagne? je ne le pensai point, et, malgré les événemens, je ne le pense pas encore

aujourd'hui? Il n'y a nul doute que si, en cas de rupture, le Gouvernement portugais offrait son appui aux mécontens d'Espagne, on verrait éclater dans ce royaume des mouvemens partiels. Mais qui les ferait ces mouvemens? les libéraux les plus exaltés seuls, parce que les modérés, qui les regardent avec raison comme les auteurs de tous les maux de l'Espagne, refuseraient d'unir leurs efforts aux leurs.

« Comment, d'ailleurs, une insurrection pourrait-elle prendre un caractère sérieux en Espagne, en présence d'une armée française, dont quelques régimens suffiraient pour dissiper tous les rassemblemens de mécontens. Les libéraux espagnols auraient-ils quelqu'espoir d'être secourus par nous? Ils se tromperaient étrangement. Nous devons mettre un grand prix à démontrer à l'Europe entière que l'on nous calomnie quand on prétend que notre charte n'est autre chose que la constitution fabriquée par les cortès intruses (*cortès intrusas*), et qu'enfin nous voulons révolutionner l'Espagne, comme elle nous révolutionna en 1820.

« Si nous en venions à une rupture ouverte avec l'Espagne, combien de Portugais et même d'étrangers se plairaient à rapprocher certains faits, pour confondre la charte de don Pedro avec celle des libéraux! Leur premier soin serait de rappeler les événemens qui ont suivi l'arrivée de sir Charles Stuart. Ils n'oublieraient pas même de nous reprocher la suppression de l'hymne consacrée au roi don Jean VI, et qui était devenue la marche de tous les corps de l'armée. Cette observation n'est point frivole: vous savez que c'est un des argumens favoris des mécontens.

« Parmi tous les motifs qui nous commandaient la plus grande modération à l'égard de l'Espagne, il faut placer en première ligne l'attitude qu'avaient prise les puissances alliées. Dès la promulgation de la charte de don Pedro, la cour de Madrid se hâta d'exposer à ces puissances le péril dont elle était menacée. Toutes convinrent de lui donner protection, si elle était attaquée, et notre antique et fidèle alliée (l'Angleterre) déclara, de son côté, que le Portugal n'entreprendrait rien contre l'Espagne tant que l'Espagne n'entreprendrait rien contre le Portugal.

« Je pourrais alléguer un autre motif qui nous faisait une nécessité de la modération: c'est l'ignorance où nous étions de la détermination de l'infant don Miguel. Cette incertitude, aux yeux des exaltés, était une preuve évidente que S. A. R., résistant aux ordres de son auguste frère, se mettrait à la tête du parti qui a tant abusé de son nom. Jusqu'au moment où fut connu l'acte des fiançailles de ce prince, on disait hautement qu'il allait arriver en Espagne, et ce bruit suffisait pour entretenir l'illusion des réfugiés.

« Je dois terminer par une observation puissante l'exposé de nos motifs en faveur de la paix: c'est que la guerre faisait l'objet commun des vœux des partis opposés. Celui qui domine en Espagne se croyait sûr de triompher; et nos libéraux les plus exaltés se figuraient qu'ils n'auraient qu'à faire voir leur étendart aux Espagnols pour qu'ils vinssent s'y rallier. L'erreur de ce dernier parti est manifeste: s'il osait arborer sa bannière à Lisbonne, il éprouverait en Portugal même une telle résistance, qu'avant d'arriver aux frontières d'Espagne il serait complétement écrasé.

« Mais je suppose qu'il fût, au contraire, victorieux pendant les premiers instans: bientôt il trouverait l'Europe entière armée contre lui, et vainement il réclamerait l'appui de notre fidèle alliée qui, alors, s'éloignerait de nous. D'après ces considérations, je ne vis pas d'autre marche à suivre que celle que j'ai suivie.

« Convaincu, dès mon arrivée à Madrid, que je ne pourrais obtenir ni la

reconnaissance de la régence de la princesse, ni la punition des commandans qui protégeaient ouvertement nos déserteurs, ni l'expulsion du vicomte de Canellas, je pris le parti de déclarer à don Manuel Salmon, ministre des affaires étrangères de S. M. C., ce qui suit : —

« Que si la cour de Madrid se refusait ultérieurement à reconnaître notre gouvernement actuel et ne faisait pas droit à nos réclamations à l'égard des réfugiés, je me retirerais aussitôt, et qu'alors le Portugal se verrait en liberté de recourir à tous les moyens qu'il jugerait convenables pour sa défense.

« Je pressai les ministres étrangers d'appuyer ma déclaration, lors même qu'ils n'auraient pas encore reçu d'instructions formelles à ce sujet, afin d'obtenir du moins la remise des armes des réfugiés, et travailler ainsi au maintien de la paix dans la Péninsule.

« L'ambassadeur de France ne tarda pas à recevoir, par un courrier extraordinaire, une réponse aux difficultés élevées par la cour de Madrid sur la légitimité de la régence de l'infante, réponse qui était une nouvelle preuve que S. M. T. C. reconnaissait notre Gouvernement actuel. Quelques jours auparavant, l'ambassadeur de Russie avait notifié la même reconnaissance de la part de son auguste souverain, et le ministre de Prusse ne tarda point à faire une déclaration semblable. Mais rien ne put ébranler la résolution du Gouvernement espagnol.

« Pendant que je faisais ces démarches, je reçus l'information exacte du plan ourdi depuis long-temps des rebelles, par ces hommes qui, au nom de la légitimité et des antiques lois du royaume, laissaient entrevoir les vues perfides de nous imposer un souverain étranger. Je suis presque certain que la formule du serment qu'ils ont prêté a été envoyée de Madrid au vicomte de Canellas. Mais laissons les conjectures pour ne rapporter que des faits.

« Je m'adressai de nouveau aux ambassadeurs étrangers; mais je remarquai dans leurs discours des égards constans pour le parti qui domine encore en Espagne, et le regret de manquer d'instructions positives.

« Je me déterminai donc à expédier des courriers à Lisbonne et à Paris, en déclarant verbalement à chacun des ambassadeurs susdits que s'il éclatait quelque trouble en Portugal, ce ne serait ni sur mon gouvernement, ni sur moi qu'en retomberait la responsabilité, faute d'avoir fait les diligences nécessaires. Ils me promirent d'en référer de nouveau à leurs cours; mais il s'en trouva un parmi eux qui me déduisit toutes les raisons qu'avait l'Espagne de redouter le voisinage de nos révolutionnaires, et même de se plaindre de l'accueil qui avait été fait aux déserteurs espagnols.

« Je m'adressai alors au ministre d'Angleterre, qui refusa de se présenter au baise-main du 1er octobre, en alléguant l'incertitude où on le laissait sur la remise des armes de nos réfugiés. Cette résolution produisit son effet : don Manuel Salmon me signifia, le 3, que S. M. C. avait donné l'ordre de remettre les armes, et enjoint au vicomte de Canellas de sortir de Madrid dans trois jours et d'Espagne dans un mois. Je cessai, en conséquence, de demander mes passeports, et notre gouvernement supendit ses apprêts de défense contre l'agression dont il était menacé.

« Mais qui aurait pu croire que tandis que nous nous reposions sur les promesses du Gouvernement espagnol, ce Gouvernement persévérait dans ses machinations secrètes? La preuve en devint bientôt patente par la révolte du marquis de Chavès et l'insurrection des régimens des Algarves.

« Ce fut néanmoins à cette époque même que le cabinet de Madrid m'assura qu'il avait donné ordre au comte de Casa-Florès, son ambassadeur près

M. Leonil proposa ensuite de déclarer la patrie en danger et la Chambre en permanence, de supprimer toutes les formalités judiciaires à l'égard des ennemis de la constitution; de destituer et mettre en arrestation immédiatement tous les fonctionnaires civils, militaires, ecclésiastiques en relation avec les rebelles, propositions qui furent renvoyées à des commissions spéciales, et que la courte durée de la session n'a pas permis de discuter.

Là encore, comme dans tous les pays en proie aux discordes civiles, il s'élevait chaque jour des soupçons, des plaintes, des accusations contre les ministres, à l'exception de celui de la guerre, Saldanha, que sa conduite à Porto, dans les Algarves et à Lisbonne, avait rendu cher aux constitutionnels. Fatigués de ces attaques journalières, les ministres de la justice, de l'intérieur et de la marine donnèrent leur démission, et furent remplacés, le premier par don Louis de Moura Cabral, le second par l'évêque de Viseu, don François Lobo, et le troisième par le chef d'escadre Manuel de Noronha. Ceux des affaires étrangères et des finances voulaient suivre l'exemple de leurs collègues, mais la régente voulut leur conserver encore quelque temps le portefeuille.

Le 19 *décembre*, au milieu des querelles politiques qui se compliquaient et des bruits alarmans qui circulaient, M. d'Alméida donna aux deux Chambres communication d'une réquisition de secours qui venait d'être adressée par la princesse régente, et de l'envoi immédiat des troupes anglaises.

« La princesse régente, dit S. Ex., faisant usage de l'autorisation qui lui a été accordée par les deux Chambres, et jugeant que le moment de combattre l'invasion qui trouble le Portugal est arrivé, a ordonné que l'on demandât à la Grande-Bretagne l'accomplissement des traités qui existent entre ce royaume et l'Angleterre (1). Le gouvernement britannique, aussitôt qu'il eut connaissance de la situation du Portugal, s'est empressé de donner exécution à ces traités. Le zèle et l'activité avec lesquels le gouvernement et le parlement anglais ont adopté cette mesure est au-dessus de tout éloge. Nous sommes donc assurés d'un secours immédiat que nous pouvons porter à 10 mille hommes, et la Grande-Bretagne a déclaré qu'elle n'enverrait pas seulement ce secours, mais encore tous ceux dont le Portugal pourrait avoir besoin. Une partie de l'in-

(1) *Voy.* la note remise à ce sujet par M. le marquis de Palmella à M. Canning, à l'*Appendice*. — *Pap. du Portugal.*

envers la première, parce qu'elle a été entreprise en présence d'une armée française; et envers la seconde, parce que c'est un mépris manifeste de ses conseils et de ses menaces. Puisque le gouvernement espagnol ne se trouvait pas assez fort pour désarmer les déserteurs portugais, que n'appelait-il à son aide les troupes françaises? Il ne m'appartient pas de juger jusqu'à quel point les ambassadeurs étrangers ont rempli leur mission; mais je ne puis m'empêcher d'observer que leur silence en certains cas, et leurs observations en d'autres, ont eu des résultats défavorables.

« Quoi qu'il en soit, notre gouvernement a fait ce qu'il devait faire. Il ne sera point trompé dans la confiance qu'il a mise dans les fidèles amis du Portugal et les puissances alliées. Ce que je dis, au reste, n'a point pour objet de conseiller au gouvernement de placer tout son espoir dans une assistance étrangère : il est évident que ce secours ne pourrait arriver à temps pour repousser l'attaque dirigée en ce moment contre nous.

« Mais, certain comme je le suis, que la majorité des troupes est fidèle au roi don Pedro et à la patrie, et que nos généraux sauront rejeter les rebelles en Espagne, je ne considère le secours de l'Angleterre que comme nécessaire à protéger notre tranquillité extérieure par la suite. Nous exigerons des garanties de l'Espagne, pour que de semblables faits ne se renouvellent plus. Les grandes puissances sont intéressées au repos de l'Europe : la cause du Portugal doit donc être commune. »

Le comte de Linharès ayant ensuite demandé au ministre si le gouvernement s'était occupé des moyens de défense contre l'invasion des rebelles, S. Exc. répondit que l'armée était dans un tel état de désorganisation qu'il avait fallu recourir aux milices et même à des espèces de guérillas ou corps de chasseurs; mais que le gouvernement s'était empressé de réclamer un secours de troupes anglaises.

Le même rapport fait à la Chambre des députés y produisit encore une sensation plus profonde; elle en vota l'impression comme le meilleur manifeste à adresser à la nation.

Alors se succédèrent plusieurs propositions telles qu'on en avait vu en France aux crises les plus terribles de la révolution; d'abord par le ministre de l'intérieur, qui proposait, 1° de suspendre pour trois mois les garanties individuelles pour la liberté des citoyens; 2° d'autoriser le pouvoir exécutif à suspendre les juges sans s'astreindre aux formalités voulues par la Charte; 3° de former dans toutes les cités, villes et villages une garde de sécurité publique, composée de citoyens volontaires, afin de maintenir la tranquillité intérieure et concourir à la défense de la Charte, propositions qui furent successivement adoptées.

térieur, don François Lobo, évêque de Viseu et pair du royaume, prononça le discours de clôture, dans lequel on pourra juger des travaux de la session, qui n'offraient guère de résultats utiles; et de l'aspect du pays peu satisfaisant sous le rapport militaire et sous le rapport politique.

Le but des chefs de l'insurrection était, nous l'avons déja dit, de pénétrer dans le Portugal par le nord et par le sud-est. Le marquis de Chavès devait, après avoir achevé le soulèvement de *Tras os Montès*, envahir la province d'entre Douro et Minho, s'emparer d'Oporto, tandis que son collègue, le brigadier-général Magessi, soulèverait l'Alemtéjo et les Algarves : et tous deux devaient ensuite se porter sur la capitale...

Le marquis de Chavès avait accompli une partie de son projet; il avait pris Bragance, Chavès, Villa-Réal, chassé les constitutionnels de toute la province de Tras os Montès, excepté de quelques points ou villes fortifiées, telles qu'Alméida. Passant ensuite le Douro vis-à-vis Lamego, il y avait établi une régence au nom du roi don Miguel, composée de lui marquis de Chavès, comme président, du vicomte de Montalègre, du vicomte Villa Garcia, et de don Gaétano de Mello. Mais il n'avait pas réussi dans ses desseins sur Porto; une de ses divisions qui voulut passer le Tamego (14 *décembre*) fut vigoureusement repoussée par les troupes constitutionnelles sous les ordres du général Claudino, qui réussit à se maintenir sur la rive droite du Tamego.

Les opérations de la division du sud-est avaient été moins heureuses; Magessi était entré presque sans résistance à Villa-Viciosa (26 *novembre*); mais le comte de Villaflor, chargé de la défense de la province, ayant réuni les débris de quelques corps de cavalerie et deux régimens d'infanterie, le 18° léger et le 6e de chasseurs, atteignit l'avant-garde des rebelles à Monzaras (7 *décembre*), tua quelques hommes, prit plusieurs soldats ou paysans formés en guérillas, et força le reste de la division à repasser la Guadiana. On la croyait battue et dispersée, quand Magessi fit un mouvement de flanc sur San-Antonio, dans la direction de Montforte; de là il se porta sur Portalègre, où il fut

battu et forcé de se jeter en Espagne, où, malgré les assurances données par le cabinet espagnol, il trouva des secours au moyen desquels il rentra en Portugal par la province de Beira, tandis que Chavès y pénétrait par le nord. Ce fut (du 15 au 26 *décembre*) la plus brillante époque de l'insurrection; une de ses divisions venait d'entrer (le 20 *décembre*) dans Alméida, place forte encore, quoique ses principaux ouvrages eussent été à peu près démantelés lors de l'évacuation de l'armée française.

De Lamégo, où était le siége de la régence, le marquis de Chavès se porta sur Viseu, qui ouvrit ses portes; il menaçait Coïmbre, où les étudians tentèrent un mouvement qui fut comprimé par l'arrivée des troupes des généraux Claudino et Azeredo : plusieurs régimens de milice passèrent aux rebelles; toute la province du Beira parut prête à se soulever; mais du côté du sud arrivait, sur les traces de Magessi, la division du comte de Villaflor, qui battit et dispersa des troupes de guérillas du côté Penamacor. Alors se rétablirent un peu les affaires des constitutionnels. Le marquis de Chavès, effrayé de la nouvelle du prochain débarquement des Anglais, renonçant à ses projets sur Lisbonne, se retira sur la rive droite du Mondego, et abandonna bientôt après Viseu et Lamégo, en portant ses forces dans la province de Tras os Montès et dans la partie orientale du Beira, limitrophe de l'Espagne, où il lui était si important de garder ses communications.

Telle était à la fin de l'année la position des deux parties belligérantes, autant qu'on peut la déterminer d'après des rapports où elles sont toujours intéressées à dissimuler leur faiblesse et leurs revers.

En revenant à Lisbonne, on y trouve les constitutionnels un peu rassurés par la communication du message annonçant l'arrivée des secours promis par le gouvernement britannique, et par le retour de l'ambassadeur espagnol comte de Casaflorès, qui reprit ses fonctions le 25 décembre. Il n'était encore débarqué à la fin de l'année qu'un seul régiment anglais, le 4ᵉ d'infanterie, qui fut reçu du peuple avec de grands applaudissemens. On attendait deux bataillons des gardes, trois régimens d'infanterie (les 5ᵉ, 60ᵉ et 64ᵉ),

un régiment irlandais, deux régimens de hussards, un de lanciers, quatre compagnies d'artillerie, deux de sapeurs et de mineurs, deux de troupes du génie, et plusieurs autres détachemens. La flotte qui portait ces troupes, estimées à 6 mille hommes, était composée de quatre vaisseaux de ligne, une frégate, et d'un grand nombre de transports qui arrivèrent quelques jours après avec 76 pièces de campagne.

Jamais secours n'avaient été plus nécessaires, et cependant on remarquait, au milieu des acclamations qui les accueillaient, une sorte de contrainte, de malaise et de défiance. L'orgueil national souffrait de voir remettre aux troupes de la marine anglaise les forts qui gardent l'entrée du Tage, comme nécessaires à leur sécurité.

Des deux partis qui divisaient l'opinion publique, à Lisbonne comme dans les provinces, l'un ne pouvait voir les Anglais qu'en ennemis, l'autre les regardait comme des alliés qui feraient payer cher leurs secours : on se souvenait que la révolution de 1820 avait débuté par chasser les officiers anglais des régimens portugais; et lord Beresford, désigné comme devant commander l'armée, retrouvait déja les craintes et les jalousies qui l'avaient repoussé en 1820, et qui devaient bientôt encore le forcer à la retraite.

CHAPITRE IX.

GRANDE-BRETAGNE.

Situation du pays. — Détresse du commerce et des manufactures. — Déclaration des évêques catholiques d'Irlande. — Ouverture de la session du parlement. — Discussion de l'adresse au Roi. — Suppression des petits billets de banque. — Changemens dans la Charte de la banque d'Angleterre. — Pétitions diverses. — Mesures de finances. — Budget. — Bill. des étrangers. — Réforme des lois criminelles. — Pétitions sur les lois céréales. — Séditions dans les fabriques. — Mesures concernant la vente des grains en entrepôt, et pour l'importation des grains étrangers. — Clôture de la session. — Dissolution du parlement. — Élections pour le nouveau parlement. — Événemens divers. — Convocation et ouverture du nouveau parlement. — Discours du Roi et discussion de l'adresse. — Message sur l'envoi des secours demandés par la régence de Portugal. — Discussion et discours de M. Canning à ce sujet.

L'Angleterre était au commencement de cette année, après une paix de douze ans, après avoir donné un développement immense à son industrie, à son commerce, à la circulation intérieure de ses capitaux, dans une situation plus critique peut-être que celle où vingt années de guerre l'avaient réduite. C'est un phénomène curieux à observer pour ceux qui suivent avec attention les variations de la fortune des empires, et pour l'examen duquel la session du parlement offrira quelques données.

Il nous suffit maintenant d'établir le fait de la détresse qui se manifestait, dès le mois de janvier dans les fabriques et dans le commerce. On se rappelle encore avec quelle fureur l'esprit hasardeux des spéculateurs se jeta en 1824 et 1825 dans toute sorte d'entreprises, dans les emprunts ouverts pour des états dont l'existence politique était incertaine, dans des exportations de produits dont l'écoulement n'était rien moins qu'assuré, puisqu'ils étaient au-dessus des besoins de la consommation et des facultés des pays qui en furent inondés. Quelques mois de stagnation avaient fait voir l'abus de cette folle exaltation de cupidité qui s'était emparée

des esprits; les emprunts contractés en Angleterre avaient perdu trois cinquièmes de leur valeur primitive (1). La moitié des produits exportés en Amérique y restait en entrepôt sans trouver d'acheteurs ou de retours; une partie des matières brutes importées n'était même pas payée. De ces causes réunies devait résulter une diminution notable dans les moyens de circulation, un engorgement de produits, des banqueroutes multipliées, la dépression du prix de la main-d'œuvre, bientôt la cessation ou du moins la réduction du travail et la misère générale; c'est là qu'on en était. On avait, pour déguiser l'embarras des affaires commerciales, multiplié les billets de banque, non pas ceux de la banque d'Angleterre, qui au contraire avait eu la sagesse de diminuer la masse des siens, mais des banques de province et d'une valeur de 5 à 1 livre sterling. Plusieurs de ces banques sans consistance (il y en avait plus de neuf cents en Angleterre) formées d'un ou deux, jamais de plus de six actionnaires, suivant le privilége de la banque nationale, avaient déja failli; la plupart menaçaient ruine, la défiance était universelle, une catastrophe semblait prochaine; déja dans les pays de fabriques on avait été forcé de renvoyer des ouvriers, de réduire le temps ou le prix du travail en même temps que le prix des grains augmentait: chaque jour on apprenait qu'un banquier avait suspendu ses paiemens et un fabricant ses travaux: les fabriques de soieries, qui souffraient particulièrement, adressaient pétition sur pétition au conseil de commerce, pour le supplier d'aviser aux moyens de diminuer la misère que le rapport des lois prohibitives avait fait peser sur les personnes employées dans le commerce des soies; mais M. Huskisson persistait à maintenir son système et la détermination de rendre libre cette branche de commerce sous la protection d'un droit de trente pour cent, persuadé qu'elle devait suffire à soutenir la concurrence, et que la misère dont on se plai-

(1) D'après des calculs faits au mois de juillet 1826, les emprunts contractés en Angleterre, au profit des nouveaux états de la Grèce et de l'Amérique, s'élevaient à 31,620,250 l. st. de valeur primitive, tombée, par la dégénération successive de ces effets, à 12,380,500 liv. st., ce qui offrait une perte de 19,239,750, liv. st. (480,993,750 fr.).

gnait tenait plus aux spéculations extravagantes des fabricans de soieries qu'à toute autre cause.

Les embarras survenus dans la circulation par les causes déja indiquées n'étaient pas moins évidens, ni moins dangereux. Une assemblée des actionnaires de la banque d'Angleterre, tenue le 3 février, les mit au grand jour; les ministres, le premier lord de la trésorerie et le chancelier de l'échiquier, s'entendirent avec les directeurs de la banque sur les moyens à prendre pour prévenir ou arrêter le mal. On verra tout à l'heure le résultat de ces conférences.

Ces embarras, qui dominent cette année dans l'histoire de l'Angleterre, avaient presque fait oublier la situation de l'Irlande, qui était maintenant plus calme que l'Angleterre. Nous ne ferons que mentionner ici une déclaration signée des évêques de l'église catholique (25 *janvier*), comme un monument curieux de leur opinion en matière de foi dans le dogme, et de leur soumission à la puissance temporelle; document qu'il est intéressant de rapprocher de la déclaration des évêques de France, et qui devrait terminer toutes difficultés entre l'Angleterre et l'Irlande, s'il n'y avait là qu'une querelle religieuse.

Le 2 *février*, jour fixé pour l'ouverture de la session du parlement, le roi ayant éprouvé des douleurs de goutte qui se sont prolongées presque tout l'hiver, et le lord chancelier (comte Eldon) qui remplace ordinairement S. M. dans cette circonstance, étant lui-même indisposé, la session fut ouverte par une commission royale à la tête de laquelle était lord Gifford, qui lut le discours du trône.

Ce discours commençait par exposer les embarras qui s'étaient manifestés dans les transactions pécuniaires du pays comme n'étant le résultat d'aucun événement politique de l'intérieur ou de l'extérieur, et l'espérance que la sagesse des chambres aviserait à des mesures efficaces pour établir sur des fondemens plus solides la circulation du numéraire et des effets de crédit. S. M., toujours appliquée à cultiver la paix dans l'ancien et le nouveau monde, annonçait que sa médiation avait été employée avec succès pour la conclusion d'un traité entre les couronnes du Portugal et du Brésil, dont l'indépendance était formellement reconnue; elle chargeait ses ministres de mettre sous les yeux du parlement les

traités ou conventions de commerce et de navigation conclus avec la France, les villes libres anséatiques et la république de Colombie; traités fondés sur une réciprocité entière de droits et d'avantages.

La discussion de l'adresse à faire en réponse à ce discours, adresse proposée par lord Verulam dans la chambre des pairs, y donna lieu à une discussion anticipée sur les mesures à prendre pour faire cesser ou diminuer les embarras pécuniaires du pays.

« C'est le système des banques, dit lord King, c'est la banque d'Angleterre, c'est par conséquent le gouvernement qui a amené ces embarras, soit en autorisant l'émission des billets d'une et deux livres sterling, soit en réduisant d'abord les intérêts que paie la banque, ensuite les intérêts sur les billets de l'échiquier, pour favoriser certaines opérations. La banque est une machine mal construite; on a imaginé de donner aux directeurs un caractère d'impartialité, en leur défendant d'avoir de grands intérêts dans la banque; mais il en résulte seulement qu'ils sont indifférens à la prospérité de ses affaires; ils trouvent des avantages à les mal gouverner par complaisance pour le gouvernement. C'est ainsi que l'émission de petits billets, et en général celle d'un grand nombre de billets, jugée nécessaire par le ministère, pour encourager l'esprit de spéculation en faveur de ses opérations, a produit une illusion générale; et a entraîné le public dans toute sorte d'emprunts, d'entreprises et de spéculations hasardées. Le mal remonte donc à la banque et au Gouvernement. »

En résumé, le noble lord pensait que le plus urgent pour soulager les embarras du pays serait de réviser les lois sur le commerce des grains, et comme il ne croyait pas le ministère assez fort pour oser entreprendre cette révision, il proposait d'introduire dans l'adresse un amendement pour déclarer que le parlement s'occupera de cette révision.

Le marquis de Lansdown, sans vouloir entrer dès le premier moment dans des discussions aussi graves et aussi compliquées, demandait que les ministres voulussent bien donner une idée générale des mesures qu'ils avaient intention de proposer pour remédier aux inconvéniens éprouvés.

Le comte de Liverpool ne s'y refusa point.

« L'agitation pécuniaire que le pays vient d'éprouver, dit-il en substance, n'était pas inattendue. J'en ai donné avis au parlement dans la dernière session; j'y fis remarquer cet esprit de folles spéculations qui déja s'était répandu de la capitale dans les provinces; je crus devoir prévenir le public que ceux qui, par leur propre témérité, s'exposeraient à des embarras, ne devaient pas s'attendre à ce que le gouvernement vînt à leur secours comme autrefois. Plusieurs causes ont pu concourir à produire la crise; car les événe-

mens ne proviennent presque jamais d'une cause simple; mais il y a ici une cause prédominante, et c'est l'émission imprudente et exagérée des billets par les banques particulières de province. La circulation de ces billets, qui, en 1821, 1822 et 1823, n'avait été que de 4 millions, s'éleva en 1824 à 6 millions, et en 1825 à 8 millions, ainsi que le prouvent les registres du timbre.

« Quant à l'imputation faite au gouvernement, d'avoir fait des efforts pour faire baisser l'intérêt de l'argent, si le gouvernement l'avait fait, il serait justement accusé comme auteur de nos embarras pécuniaires, mais cette réduction est venue tout naturellement, et tout ce que le gouvernement a fait, c'est d'en profiter comme il était de son devoir.

« Les mesures que le ministère va proposer ne sont pas neuves; on les a déja mises en avant sous l'administration de lord Bexley (M. Vansittart). Le premier sera de mettre hors de circulation les billets de la banque d'Angleterre d'une et de deux livres sterling, et d'y substituer une monnaie courante métallique. La seconde sera de modifier les priviléges de la banque d'Angleterre, de manière à favoriser l'établissement de banques provinciales mieux constituées. Loin de moi d'adopter les imputations qu'un noble lord a faites aux directeurs de la banque, mais j'ai toujours pensé que le monopole de la banque, utile dans d'autres temps et lorsque notre commerce ne faisait que commencer, est devenu nuisible à présent que l'Etat est trop grand pour une banque exclusive quelconque. Je suis assez vieux pour me rappeler les temps où il n'y avait des banques provinciales que dans quelques grandes villes de commerce, et lorsque la plupart des affaires se faisaient avec les capitaux de Londres. Aujourd'hui le monopole de la banque de Londres opère d'une manière tout-à-fait singulière sur la province. Un petit marchand en boutique, un marchand de fromage, un boucher, un cordonnier, peuvent aujourd'hui ouvrir une banque, mais le monopole défend d'y admettre plus de six propriétaires de capitaux. Je ne veux pas dire que les banques provinciales ne soient pas solides; mais cette disposition légale ne tend pas à favoriser les meilleurs établissemens dans ce genre. Si donc la banque d'Angleterre peut être persuadée de renoncer à cette partie de son monopole (compris dans une charte qui expire en 1833), si en favorisant par là la formation des banques solides en province, elle y joint encore une mesure que je considère comme étant dans ses propres intérêts, celle d'établir des branches ou des succursales de la banque de Londres dans les provinces, je pense que nous obtiendrons les résultats les plus satisfaisans. »

En ce qui concernait la révision des lois sur le commerce des grains, le ministre, tout en la croyant désirable, déclarait qu'elle ne pouvait être entamée dans cette session. On verra dans la suite comment des circonstances critiques rappelèrent l'attention du ministère et des deux Chambres sur ce sujet.

La discussion en resta là; l'amendement proposé par lord King fut rejeté, et l'adresse votée sans qu'on en vînt aux voix.

A la Chambre des communes, l'adresse fut proposée par M. Wortley (fils de M. Stuart-Wortley). C'était le premier discours de ce jeune membre; on y remarqua un passage dans lequel il exprimait

l'espoir que la guerre entre les Turcs et les Grecs se terminerait par un arrangement avantageux pour les deux parties. La mission du duc de Wellington à Pétersbourg justifiait dès lors cette espérance.

M. Green, en appuyant le projet d'adresse, entra dans quelques détails sur les embarras pécuniaires du pays qui s'étaient déjà manifestés dans des circonstances plus alarmantes, et auxquelles il serait plus facile de remédier dans l'état de paix et de prépondérance dont jouissait la Grande-Bretagne; d'ailleurs, il faisait l'apologie de la conduite de la banque; il approuvait le système suivi par le ministère dans ses relations commerciales et politiques avec les nouveaux états américains, comme avec les vieux gouvernemens de l'Europe.

M. Brougham, qui prit la parole après M. Green, n'avait pas l'intention de s'opposer à l'adresse, ni même aux mesures annoncées pour remédier aux embarras pécuniaires du moment; mais, convaincu que le système politique a une grande influence sur la prospérité des finances, il voudrait qu'on s'occupât de l'émancipation des catholiques. Il approuvait aussi le principe de réciprocité sur lequel on avait fait les nouveaux traités de commerce; mais il espérait que celui qu'on avait conclu avec le Brésil ne serait pas ratifié, à cause de l'article par lequel les parties contractantes s'engageaient à se livrer réciproquement, non pas seulement les banqueroutiers frauduleux, les faux-monnayeurs, les assassins, etc., mais aussi les individus accusés de haute-trahison; ce qui forcerait l'Angleterre à conserver l'*alien bill* (loi contre les étrangers), réprouvé maintenant par l'opinion générale. Nous n'entrerons pas à présent dans la question prématurée des mesures que le ministère devait bientôt proposer sur les billets de banque, discussion dans laquelle le chancelier de l'échiquier (M. Robinson) exprima la même opinion, et fit à peu près les mêmes ouvertures que lord Liverpool à l'autre Chambre.

Diverses objections furent faites contre quelques parties du discours du trône, entre autres par M. Hume, qui censura vivement le système suivi par les ministres dans l'intérieur, l'énormité des

taxes, les dépenses de l'armée, et surtout à l'égard des colonies, « qui n'étaient, selon l'honorable membre, qu'un fardeau pour l'Angleterre, et ne servaient qu'à donner aux ministres le moyen d'entretenir leurs favoris » L'Inde surtout lui paraissait dans un état déplorable, la guerre des Birmans une expédition désastreuse où l'armée victorieuse était décimée par des maladies pestilentielles; et il en accusait les ministres qui soutenaient le gouverneur actuel (lord Amherst), malgré l'Inde, et malgré les directeurs de l'honorable compagnie.

M. Canning, prenant la parole après quelques autres orateurs, ne traita guère que de l'état financier de l'Angleterre, et il termina son discours par les observations suivantes au sujet du traité conclu avec l'empereur du Brésil : « On a demandé (M. Brougham) si un certain traité conclu avec Rio-Janeiro avait ou n'avait pas été ratifié par le gouvernement de S. M. Je reconnais comme l'honorable membre le caractère particulier des stipulations dont on a parlé; il en est d'autres qu'il serait impossible au Gouvernement d'adopter. Ce traité a été négocié sans instructions, et même d'une manière contraire aux idées que l'habile négociateur prêtait au gouvernement anglais; cependant, quoique négocié sans instructions, il eût été ratifié si l'on n'avait eu des objections à opposer; mais il n'a pas été et il ne sera pas ratifié, et on en a donné avis au gouvernement de Rio-Janeiro. »

On ne prolongera pas davantage l'analyse d'une discussion où se firent encore entendre MM. Baring, Huskisson, etc., et qui fut ajournée au lendemain pour le rapport de l'adresse; séance où se renouvelèrent les plaintes de M. Hume sur la guerre de l'Inde, guerre dont M. Wynn, président du conseil pour les affaires de l'Inde défendit la justice et démontra la nécessité, et dont on avait fort exagéré les pertes. Après quelques débats, beaucoup moins intéressans que ceux de la veille, l'adresse fût votée sans qu'on y eût proposé d'amendement.

En même temps que s'agitait dans les deux Chambres cette question financière (3 *février*), il se tenait une assemblée des propriétaires de la banque, à l'effet de délibérer sur les com-

munications qui avaient eu lieu entre les directeurs et les ministres de S. M.

Dans l'opinion des ministres, les derniers embarras survenus dans la circulation doivent être attribués à un esprit inconsidéré de spéculation, ainsi qu'aux émissions excessives de billets effectuées par les banques locales des provinces. Le remède qui s'était présenté à leur esprit avait été d'abréger la durée de l'acte qui autorise jusqu'en 1833 l'émission des billets d'une et deux livres sterling, de borner à deux ou trois ans la circulation de ces billets, d'adopter le système de banque suivi en Écosse, où on ne voit point de faillites; de rétablir la circulation de la monnaie d'or, d'autoriser la banque d'Angleterre à établir des comptoirs ou succursales (*branch-banks*), moyennant qu'elle renonçât à une portion des priviléges de sa charte, notamment à celui qui limite le nombre des actionnaires associés qui peuvent entreprendre un établissement de banque particulière.

On voyait bien à ces propositions quelques inconvéniens : on ne pensait pas que la banque d'Angleterre pût établir assez de comptoirs pour suffire aux besoins des provinces. On convenait des avantages du système de banque établi en Écosse, où il ne se trouvait que trente banques qui s'étaient maintenues inébranlables aux époques les plus désastreuses, tandis qu'en Angleterre il y avait huit ou neuf cents banques privées, dont le plus grand nombre ne présentait aucune sûreté à l'état.

Mais la banque d'Angleterre, en consentant au sacrifice de quelques priviléges, pouvait demander en retour une prolongation de la durée de sa charte, et d'être mise sur le même pied où se trouvait la banque d'Irlande, ce qui étendrait son privilége exclusif jusqu'à une distance de 65 milles de la capitale, avis qui fut adopté par la majorité des actionnaires.

Le Gouvernement, assuré de l'adhésion de la banque, et voulant opérer promptement les changemens jugés nécessaires, les proposa simultanément aux deux Chambres : à celles des communes, la mesure relative à la circulation des billets; à celle des pairs, les changemens à introduire dans la charte de la banque.

Le 10 février la Chambre des communes s'étant formée en comité général, afin de prendre en considérations les actes relatifs à la charte de la banque et à la circulation des billets de banque, le chancelier de l'échiquier (M. Robinson), après quelques précautions oratoires sur l'incertitude du succès des mesures proposées dans les vues les plus sages, exposa la cause des maux qui affligeaient le commerce et le pays, dans des termes dont on ne peut donner que la substance ou les traits les plus frappans :

« Quelle que soit la mesure que la Chambre adopte, dit-il, il y aura de temps à autre des fluctuations dans les prix et des embarras dans les affaires. Ce sont les suites inévitables des transactions des grandes sociétés, et, dans un état de choses tel que le nôtre, ces suites doivent avoir une force d'autant plus grande, que notre activité et l'étendue de nos entreprises sont plus développées. Dans toutes les nations civilisées, soit que la monnaie dont elles se servent soit entièrement composée de métaux, ou principalement de papier, ou en partie de métaux et de papier, il y aura nécessairement toujours des fluctuations dans les prix, par suite de causes entièrement distinctes de la nature ou de la quantité de la monnaie en circulation.

« Supposons, par exemple, que, dans un pays principalement agricole, et dans lequel la monnaie ne serait composée que de métaux, on ait à subir une suite de mauvaises années; supposons que les lois de ce pays empêchent l'introduction des produits de l'agriculture des autres pays; pour suppléer au déficit occasionné par les mauvaises saisons, il est évident que les produits de l'agriculture du pays en question augmenteront en prix, et les bénéfices provenant de la hausse des prix seront employés à étendre la culture du sol. On élèvera même à grands frais, dans les mauvais terrains, les produits qu'on n'avait tirés que de la bonne terre, et ainsi l'esprit de spéculation se développera de plus en plus. Les avantages retirés des progrès de la culture des terres mettront les propriétaires plus à leur aise; non seulement ils consommeront plus eux-mêmes, mais ils auront plus de produits à écouler.

« Leurs capitaux étant ainsi augmentés, ils désireront étendre le cercle de leurs spéculations. Leur position influera sur toutes les autres classes de la société, et la manie de spéculation deviendra générale. Mais enfin le cours des années amenant encore la même suite de saisons favorables, mettra fin à toutes ces spéculations extravagantes. Les produits de l'agriculture devenant abondans, les prix tomberont; les mauvais terrains qu'on a cultivés à grands frais ne rapporteront plus ce qui suffisait pour rembourser les premières dépenses. Le cultivateur sera embarrassé, et la gêne se répandra dans toutes les classes de la société.

« Mais si cela peut avoir lieu dans un pays où la monnaie est métallique, à plus forte raison la même chose arrivera dans le pays où la monnaie est composée en partie de métaux et en partie de papier; car il est évident que les facilités que donne la circulation du papier ont accéléré les progrès de la spéculation pendant que les prix étaient en hausse, et ont précipité la ruine des spéculateurs dès que la baisse s'est déclarée. »

L'honorable chancelier de l'échiquier faisait observer ensuite à la

Chambre que le papier-monnaie avait toujours aggravé le mal qui résultait des embarras dans lesquels le pays s'était trouvé à des époques différentes. Il rappelait à la chambre que ce sont les pauvres principalement sur qui tombe ce qu'il y a de funeste dans ce système: que dans beaucoup d'endroits ils sont toujours payés en billets d'une ou de deux livres sterling: que souvent les craintes qui se répandent parmi eux relativement à la solvabilité des banques sont cause que la terreur panique devient générale parmi les riches mêmes: et il concluait de là que l'émission des billets au dessous de la valeur de 5 livres sterling est préjudiciable aux banques mêmes, et que ce qu'elles perdraient en bénéfices par la suppression de ces billets, elles le gagneraient par la stabilité que cette suppression leur assurerait.

Quant aux objections de ceux qui disent que la suppression de ces billets, en diminuant la monnaie du pays, aura un effet funeste sur le commerce et les prix, M. Robinson rappelait à la Chambre que la banque a diminué la quantité des billets en circulation pour préparer le retour aux paiemens en espèces, et il donnait les détails suivans relativement à cette opération :

« En 1820 (1), la quantité de billets en circulation était de 23,875,000 liv. sterl., terme moyen de l'année. En 1821, il y en avait pour 21,759,000 liv. sterl.; en 1822, pour 18,000,000; et cependant, malgré cette réduction dans la quantité du papier, et par conséquent dans celle de la monnaie du pays, le commerce n'avait éprouvé aucune gêne, mais au contraire jouissait d'une grande prospérité; cela suffit pour démontrer qu'il n'y a aucun fondement aux craintes que la malveillance voudrait répandre.

« Les appréhensions que semble exciter la suppression des billets au dessous de la valeur de 5 liv. sterl. ne sont point appuyées par les faits, et il sera facile de remplacer ces billets par de l'or. L'or frappé depuis 1819 (année dans laquelle l'émission de l'or a commencé) monte à 25 millions 236,000 liv. st.;

---

(1) Voici le chiffre exact du montant des billets de la banque d'Angleterre en circulation dans les cinq dernières années :

En 1820.	23,875,923 l. st.
1821.	21,757,772
1822.	18,042,937
1823.	19,137,492
1824.	20,616,010
1825.	19,751,015

sur cette somme, on en a exporté pour 7,269,000 ; un million est rentré ; ainsi la perte totale par les exportations est d'environ 6 millions. Ces 6 millions, déduits des 25 millions frappés, laissent pour solde 19 millions.

« Il est possible qu'une petite quantité ait été emportée par des individus, et que le commerce des fraudeurs en ait aussi enlevé. Mais, au reste, la quantité ainsi exportée ne doit pas être très considérable ; on peut l'estimer à 2 millions ; il reste donc pour la circulation du pays 17 millions.

« La quantité des billets au dessous de la valeur de 5 livres ne passe pas 4 millions sterl. (1) ; car, quoique la quantité en circulation en ait été bien plus grande, les événemens qui ont eu lieu ont tellement contribué à la diminuer, qu'on peut croire qu'il n'y a pas erreur dans le calcul qui l'estime à 4 millions. C'est donc cette somme qu'il faut remplacer par de l'or, et ceux qui pensent que cela est impossible sont dans une grande erreur. »

Enfin après avoir fait connaître à la Chambre qu'il avait l'intention de proposer pour l'Ecosse et l'Irlande les mêmes mesures qu'il allait proposer pour l'Angleterre, l'honorable chancelier demandait que la Chambre agréât la déclaration suivante :

« Déclarons que l'avis du comité est, que tous billets payables au porteur, sur sa demande, émis par des banquiers patentés en Angleterre ou par le gouverneur et l'association de la banque d'Angleterre, pour une somme au-dessous de 5 liv. sterl., et datée du 5 février 1826 ou d'une date antérieure, sera reçu à circuler jusqu'au 5 février 1829, et pas au-delà. »

M. Baring, qui prit la parole après la Chambre de l'échiquier, n'approuvait point les mesures du Gouvernement ; il désirait du moins qu'on en remît l'exécution à une autre année. Selon lui, l'on

(1) D'après un état officiel mis sous les yeux de la Chambre, voici quelle a été la progression des émissions de billets de banques de province de 1820 à 1825. Il offre quelque différence avec celui que nous avons donné l'année dernière, pag. 558.

ANNÉES.	BILLETS d'une et deux liv. st.	BILLETS au dessus de 2 l. st.	TOTAL.
1820. . .	1,728,186	1,765,715	3,493,901
1821. . .	2,254,988	2,183,565	4,438,548
1822. . .	1,912,359	2,380,805	4,293,164
1823. . .	2,019,978	2,459,470	4,479,448
1824. . .	2,544,819	4,179,220	6,724,069
1825. . .	3,251,499	5,803,808	8,755,307

ne pouvait plus être si abondant: les manufactures du continent se perfectionnant tous les jours, les fabriques anglaises avaient à souffrir chaque année davantage de cette rivalité. D'ailleurs les rapports qui existent avaient été pour beaucoup dans les embarras survenus dans le monde commercial, en obligeant la banque à contribuer, pour une grande portion de ses capitaux, aux besoins pressans du Gouvernement, ce qui l'avait empêché d'agir avec l'energie nécessaire dans la dernière crise, car elle avait aussi 24 millions $\frac{1}{2}$ sterl. de fonds morts dont elle ne pouvait faire usage.

En résumé, M. Baring était d'avis que la banque d'Angleterre fût autorisée légalement à payer en argent aussi bien qu'en or: que la proportion actuelle entre l'or et l'argent aujourd'hui fixée à 15 $\frac{1}{2}$, fût réduite à 15; que le parlement sanctionnât l'établissement de banques composées d'un nombre illimité d'actionnaires, mais dont chacun ne serait tenu de répondre que pour une somme égale à celle qu'il aurait déposée dans la bourse commune.

M. Baring terminait son discours en déclarant que ce que le Gouvernement pourrait faire de mieux serait de dégager la banque d'Angleterre des liens qui l'attachent au Gouvernement, et d'abandonner les affaires à leur cours naturel. « On verrait alors avant la fin de l'année, dit-il, qu'une grande partie de la gêne actuelle ne vient que de la crainte. »

Deux autres orateurs prirent part à cette discussion; le colonel Maberly qui attribuait la détresse récente du commerce aux spéculations inconsidérées des particulires, surtout en achats de cotons et de soies, et qui n'était pas d'avis d'introduire dans la circulation deux métaux différens ayant chacun un cours légal, et M. Huskisson qui mit dans un nouveau jour les raisons que le Gouvernement avait d'introduire les changemens proposés, ce qui lui attira le reproche d'être peu d'accord avec les mesures qu'il avait soutenues en 1822.

Le texte des résolutions proposées (*Promissory Notes bill.*) par le chancelier de l'échiquier en donnera une idée plus juste que l'analyse des discussions ne pourrait le faire. Voici comme elles furent présentées à la Chambre des communes.

« 1° Que les billets contenant promesse de paiement au porteur émis par des banquiers anglais munis de licences, ou par la banque d'Angleterre, pour toute somme au dessous de 5 liv. sterl. portant une date antérieure au 5 février 1826, ou ayant été timbré antérieurement à ce même jour, devront et pourront continuer d'être émis et réémis dans la circulation jusqu'au 5 avril 1829, et non au delà.

« 2° Qu'il est à propos de prendre des mesures législatives à l'effet d'empêcher l'émission, la réémission ou la circulation en Angleterre des billets contenant promesse de paiement au porteur, émis par tous banquiers pourvus de licence, ou par toutes compagnies de banque pour toutes sommes au dessous de 5 liv. sterl., à moins qu'ils n'aient été émis, datés ou timbrés antérieurement au 5 février 1826 (délai qui fut ensuite prolongé jusqu'au 5 octobre).

« 3° Que les dispositions de tous actes du Parlement actuellement en vigueur concernant la charte de la banque d'Angleterre, par lesquelles est limité à six le nombre des associés qui peuvent former une banque ou compagnie de banque, seront changées et amendées, en tant qu'elles peuvent avoir rapport à l'établissement de toutes banques ou compagnies de banque de ce genre, à une distance de plus de 65 milles de Londres. »

Ces résolutions furent, dans la séance du 14 février, l'objet d'une discussion plus vive, mais dont on ne peut ici donner que l'apperçu.

Dans l'opinion de quelques opposans, les banquiers de province n'avaient point occasionné le mal auquel on cherchait un remède. C'était le résultat des spéculations extravagantes auxquelles on s'était livré. Les banquiers de province avaient été découragés: quant aux droits qu'on voulait leur enlever, celui de mettre des billets au dessous de 5 liv. sterl., leur avait été conféré jusqu'en 1833 par des actes du parlement, aussi bien que la Charte de la banque (M. Wrolesley) : Ces billets d'ailleurs étaient nécessaires pour le commerce des provinces, et ils ne pouvaient être subitement retirés de la circulation sans aggraver la détresse actuelle. (Aldermen Thompson, Heygate, etc.). La permission d'établir de nouvelles banques avec un plus grand nombre d'associés, était illusoire; ces établissemens n'en seraient pas plus sûrs. D'autres membres appuyaient le plan de M. Baring, de donner à l'argent le même cours légal que l'or a maintenant. Le Gouvernement pourrait encore, selon eux, au moyen d'une émission de billets de l'échiquier, faire quelques avances aux négocians sur dépôt de marchandises (M. Thomas Wilson, etc.); mesure que le chancelier de l'échiquer réprouvait comme pouvant encourager de nouveau les spéculations inconsidérées qui avaient amené la crise actuelle. Du côté du ministère,

on répondait aux objections faites contre les mesures proposées. M. Peel, faisant la comparaison des banques écossaises avec les banques anglaises, démontra quil n'y avait eu qu'une seule faillite parmi les premiers pendant une très longue période de temps, tandis que dans chaque crise commerciale, et dans des espaces de temps très courts où les affaires avaient été dans leur état ordinaire, on avait vu des faillites nombreuses dans les dernières. « Les personnes de toutes les classes souffrent des pertes grandes ou petites, disait-il, mais les pauvres qui reçoivent les billets de ces banques en paiemens de leurs gages, sont particulièrement exposés à des calamités affligeantes. Les malheurs survenus au commerce s'attachent à l'état des monnaies, et il serait à souhaiter que la banque d'Angleterre ajoutât, aux concessions qu'elle avait déjà faites, celle de permettre l'établissement de banques avec une charte de fondation. »

M. Canning, qui parla dans la même séance, s'attacha surtout à répondre à M. Baring, sur ce que ce membre avait semblé reprocher au Gouvernement d'oublier les services de la banque, et entra dans des calculs fort détaillés pour démontrer que la banque n'avait pas à se plaindre du Gouvernement : quant au résultat des mesures proposées, ce devait être de rétablir le crédit et de ramener, de faciliter la circulation des espèces en ce qu'elle avait d'utile aux transactions de la vie commune, au paiement des salaires, de l'artisan; et à cet égard M. Canning n'hésitait pas à se prononcer contre l'établissement d'un papier-monnaie :

« La mesure proposée par les ministres de S. M., dit l'honorable secrétaire-d'état, se recommande d'elle-même. Quoique provoquée par les derniers événemens, elle n'est pas destinée à s'appliquer à eux seuls; elle est présentée au Parlement pour corriger les défauts de notre système monétaire. Les événemens en question ont seulement fourni une occasion favorable d'appliquer le remède; et si nous laissons échapper cette occasion, de long-temps il ne s'en présentera une semblable. Reportons-nous à la première époque de notre détresse commerciale, dans des temps modernes, je veux dire en 1793, quel fut le langage tenu par M. Burke, qui n'est pas d'une mince autorité lorsqu'il prophétise, et qui n'a pas peu de poids en matière de finance.

« En comparant les assignats des révolutionnaires français avec le papier qui avait circulé jusqu'alors chez nous, il dit qu'il y avait des gens qui prétendaient que la prospérité de l'Angleterre provenait de son système de papier-monnaie, mais qu'ils avaient tort. La prospérité de l'Angleterre, ajoute-t-il, ne vient pas de son papier-monnaie, mais son papier-monnaie est né de sa propriété. Un

billet de banque, quoique tout puissant à la bourse, n'a pas un atome d'autorité à Westminster-Hall (lieu où siégent les tribunaux). Jamais, dit-il encore, la rareté de l'argent et la surabondance du papier n'ont été un sujet de plainte dans notre pays. » Tel était l'état de l'Angleterre, sous le rapport du papier, en 1793 : voilà le bon vieux système auquel j'ai à cœur de nous voir revenir.

« Si nous pouvons rendre au pays le principe fixe d'une monnaie métallique, je dis que nous aurons opéré un très grand bien et triomphé d'un mal incalculable, parce qu'il va toujours croissant. Avec la permission de la Chambre, je citerai un passage d'une lettre qui me fut adressée par M. Burke à une époque où l'on discutait un sujet à peu près semblable à celui qui nous occupe en ce moment. J'entrai au parlement deux ans avant que ce grand homme ne renonçât à la vie publique : mais j'ai été honoré de son intimité dans sa vie privée; et peu de temps avant sa mort, et lorsqu'il était sur le lit de douleur, d'où il ne devait plus se relever, il m'écrivit cette lettre, que j'ai conservée comme une précieuse relique d'un grand homme.

« Elle contenait ces paroles remarquables en ce qu'elles viennent d'un homme dont les opinions méritent du respect, et qui, dans plus d'une occasion, s'est montré bon prophète : « Dites à William Pitt que si jamais il fait une émission de billets d'une livre, il ne reverra plus une seule guinée. » L'événement n'a-t-il pas justifié cette assertion? Très peu de personnes à cette époque envisagèrent la chose sous ce point de vue, et on taxa d'exagération ceux qui auguraient mal du système proposé. »

De tous les amendemens qui furent présentés, celui de M. Baring était le plus contraire aux mesures du gouvernement; il proposait que la Chambre déclarât que dans l'état actuel de détresse où se trouvait le crédit public et particulier, elle ne croyait pas nécessaire de prendre en considération l'état des banques du pays, et de différer d'un an la suppression des petits billets de banque; mais il n'obtint qu'une quarantaine de voix sur plus de deux cent vingt votans, et la première lecture du bill fut accordée.

Une circonstance déplorable venait de démontrer la nécessité de prendre des mesures promptes, énergiques, pour prévenir les désastres dont le commerce et le crédit étaient menacés. Chaque jour des faillites nouvelles s'annonçaient à la bourse; mais une consternation générale s'y répandit (le 15 *février*) par l'annonce de celle de M. B. A. Goldschmidt, de Saint-Hélène-place, dont les opérations financières embrassaient les deux mondes et n'étaient surpassées que par une seule maison (les frères Rotschild). Il était à la tête de tous les emprunts des nouveaux états de l'Amérique, dont la chute avait amené la sienne; il y avait moins d'un an que, d'après un examen sérieux de son actif et de son passif, il avait

été reconnu que l'excédant de l'actif était de plus de 900,000 liv. sterl., et que dans l'état actuel de dépression des fonds américains, le passif excédait même encore l'actif. Mais le malheureux Goldschmidt n'avait pu résister à son désespoir, il avait mis fin à son existence. Sa chute entraîna celle de plusieurs des maisons les mieux famées de la capitale. Dans la confusion et la terreur que ces événemens causèrent à la bourse, certains fonds étrangers tombèrent de dix pour cent : les fluctuations dans les 3 pour 100 consolidés étaient si rapides qu'on avait de la peine à les suivre; la pénurie d'argent telle, qu'on offrait de la rente française à 4 et demi pour 100 au dessous du dernier cours de Paris.

Suivant les adversaires des bills soumis aux deux Chambres, les catastrophes de la bourse étaient occasionnées, ou du moins fort aggravées, par la crainte des mesures proposées; mais les ministres n'en poursuivaient pas moins leur adoption. Toutefois, ils négociaient en même temps avec la banque un arrangement d'après lequel elle pourrait venir au secours du commerce, en se départant de ses règles ordinaires, par des prêts sur dépôts de marchandises. La banque consentit à faire des avances, et promit de prêter jusqu'à trois millions sterl., à condition que le gouvernement prendrait des mesures pour garantir la banque de toute perte.

Il s'éleva à ce sujet, le 28 février, dans la Chambre des communes, des débats qui jettent un jour nouveau sur la crise qu'éprouvait alors le commerce.

M. Ellice demandait que l'on fît connaître en détail à la Chambre les avances faites en argent, ou en billets de l'échiquier pour venir au secours du commerce ou des fabriques, demande à laquelle le chancelier de l'échiquier déclarait qu'il ne s'opposerait point, si M. Ellice consentait à en retrancher la partie où il exigeait que l'on fît connaître le nom des individus qu'on aurait secourus.

M. Tierney, prenant alors part à la délibération, déclara qu'il y était porté, d'après le bruit généralement répandu que la banque, de l'aveu du Gouvernement, allait prendre des billets de l'échiquier pour une somme de trois millons sterling (75,000,000 fr.); il s'étonnait que le ministère se fût opposé d'abord à cette me-

sure, fort préférable, selon lui, à des avances d'argent sur dépôt de marchandises.

« Jamais la détresse de l'Angleterre ne fut plus grande, dit l'honorable membre : tout le monde en convient au dedans et au dehors du parlement; mais on n'est pas d'accord sur la nature des remèdes, et les ministres semblent affecter de différer d'opinion avec la nation entière. Une émission de billets de l'échiquier est le mode qui réunit le plus de partisans; l'exemple de ses heureux effets en 1793 n'est pas encore oublié.

« C'est donc avec empressement que je rends hommage au zèle que la banque a toujours fait éclater pour le bien public; que ne puis-je adresser le même compliment au ministère actuel! On a fait naguère de grands efforts pour prouver que la législature ne devait pas intervenir dans une détresse purement commerciale. Mais il fallait prouver en même temps que cette calamité provient de causes toutes commerciales. N'est-il pas possible, en effet, que le mal ait sa source dans une déviation de principes, et qu'il ne puisse être guéri que par des remèdes extraordinaires? On n'a que trop de penchant à rejeter le blâme sur le corps entier de nos négocians; on leur reproche de se jeter aveuglément dans les entreprises les plus périlleuses.

« Mais si le fait est réel, qui doit-on en accuser, sinon le très honorable ministre assis en face de moi? A-t-on bonne grace de dire aujourd'hui aux gens qui souffrent : Que demandez-vous? pourquoi avez-vous ajouté foi à nos paroles? Voilà pourtant la réponse bannale de nos ministres! Ne sont-ce pas eux qui, par tous leurs actes, ont provoqué cette confiance téméraire, qui bientôt s'est trouvée reposer sur le vide? Quel a été le résultat de leurs procédés à l'égard des possesseurs des 4 pour cent? Les voilà spoliés pour jamais d'un quart de leur revenu! Et pourquoi? parce que le pays était dans une veine de glorieuse prospérité qui a duré neuf mois. Je sais que l'on me répondra que ces personnes avaient le choix d'être remboursées au pair, et que, si elles ont éprouvé des pertes, c'est qu'il leur a plu de laisser leur argent dans le nouveau fonds. Mais cela n'est pas rigoureusement vrai : que de familles, d'enfans, de mineurs, qui n'ont pas la faculté de retirer leurs placemens! Les ministres disent que c'était aux perdans à prévoir ce qui est arrivé : mais l'ont-ils prévu eux-mêmes?

« Ils se plaignent du manque de confiance; mais qui l'a fait disparaître cette confiance, sinon la succession non interrompue d'extravagances où la nation a été précipitée dans ces deux dernières années? Expliquez autrement comment il se fait qu'un homme qui a acheté du 3 pour cent à 96, le voit maintenant tombé à 73. Et quelle réponse font nos ministres aux infortunés qui viennent gémir à leur porte? c'est une véritable dérision : « Nous ne pouvons rien pour vous, disent-ils, mais nous vous donnerons une lettre de recommandation pour la banque, et elle vous prêtera de l'argent. »

« Et que leur dit la banque à son tour : Allez, je ne prête pas sur gages. » Il est de fait cependant qu'elle y est autorisée par son privilége.

« Mais quel bien résulterait-il, en définitive, des avances de la banque? Depuis quinze jours seulement elle a avancé 2 millions sterl. (50 millions de fr.); et que l'on me dise si nos fonds ont remonté. Je n'ai pas d'autre thermomètre à consulter. Qu'attendez-vous donc d'une nouvelle avance de 3 millions? Je ne me dissimule pas tout ce que l'éloquence du très honorable gentleman que je combats va lui fournir pour me répondre; mais je sais aussi que j'ai pour moi l'opinion de tout le pays.

« Je ne suis pas de ceux qui professent une haute admiration pour le caractère de M. Pitt; mais, en me rappelant ce qu'il fit en 1793 dans une crise pareille, je dois avouer qu'il se montra grand homme d'état, un profond administrateur de nos finances. Quand je le compare à nos ministres du jour, je me trouve être moi-même *Pittiste*. Que ces ministres le prennent pour modèle, s'ils veulent réparer les maux qu'ils ont fait, s'ils désirent sauver de la ruine les spéculateurs qu'ils ont précipités dans les emprunts étrangers! Il en est temps : les hommes les plus estimables sont sur le bord de l'abyme; le désespoir les dévore. Le chancelier de l'échiquier voudra-t-il que l'on dise de lui : « Il pouvait sauver ceux qui périssent, et il ne l'a point voulu! »

Le chancelier de l'échiquier se levant alors, répondit à M. Tierney par un discours dont la modération contrastait avec la violence de l'attaque.

« Je rends pleine justice, dit-il, aux intentions de l'honorable membre; et je n'aurais aucune répugnance à abjurer mon opinion pour adopter la sienne, si je la croyais meilleure. Mais dans le remède même je vois de nouveaux inconvéniens. On m'a accusé d'avoir encouragé, par la réduction de l'intérêt, de folles spéculations; mais oublie-t-on que ce fut sur l'avis du Parlement lui-même que nous avons réduit l'intérêt de 5 pour cent, et d'après la confiance de diminuer d'autant le fardeau de la dette publique? Lorsque nous fîmes cette opération en 1822, il ne s'agissait de rien moins que de dégrever le pays de un million 400,000 liv. sterl. par an (35 millions). Nous avons agi *bonâ fide;* et ce qui le prouve, c'est que nous n'avons jamais voulu consentir à la réduction de l'intérêt des billets de l'échiquier.

« L'honorable membre cite avec prédilection l'exemple de ce qui eut lieu en 1793. Mais peut-il comparer deux époques si dissemblables? L'Angleterre n'était-elle pas alors engagée, et de concert avec toute l'Europe, dans une vaste guerre contre la France révolutionnaire? On a voulu aussi rappeler ce qui s'est vu en 1811; mais les décrets anti-commerciaux de Buonaparte n'avaient-ils pas exigé de notre part des représailles dont il était résulté une scission totale avec le continent?

« Si le Gouvernement eût accédé à toutes les demandes qui lui ont été faites pour les Indes occidentales ou pour l'Irlande, ses avances, depuis quatre ans seulement, s'élèveraient à 15 millions sterl. (375 millions de fr.). Voudrait-on qu'il agît isolément et sans le secours de la banque? Mais peut-il émettre des billets de l'échiquier sans que ces billets passent par les mains de la banque, puisque c'est d'elle que l'on attend de l'argent comptant?

« L'honorable membre a tracé une peinture effrayante de la crise qu'éprouve notre pays. Je ne prétends pas nier ses souffrances; mais si le feuillage de l'arbre est flétri, si ses branches sont desséchées, le tronc conserve encore de la sève, et les racines ne tarderont pas à puiser dans le sol une nouvelle vie. »

En résultat, la proposition de M. Ellice, appuyée par plusieurs autres orateurs, fut adoptée, sauf le retranchement demandé par le chancelier de l'échiquier.

Pour en finir sur la discussion dont la crise éprouvée récemment

nous a éloignés, nous nous contenterons de remarquer que le bill relatif à la circulation des petits billets au dessous de 5 liv. sterl., dont la seconde lecture avait été faite le 17 février, fut lu une troisième fois le 7 mars, et adopté à une majorité de 99 voix (108 contre 9), sans autre amendement que celui qui fut proposé par le chancelier de l'échiquier d'après de nouveaux arrangemens avec la banque, pour permettre à la banque de faire timbrer et mettre en circulation ses billets au dessous de 5 liv. sterl. jusqu'au 5 octobre.

Cependant on délibérait simultanément à la Chambre des pairs un autre bill (*Bank regulation bill*) tendant à faire amender l'acte de la quarante-neuvième année de Georges III, relatif à la charte de la banque, dont la première lecture avait été faite le 13 février, la seconde le 17, et la troisième le 28 du même mois.

On pourrait se dispenser de revenir sur cette discussion, qui touche à chaque instant aux mêmes objets que l'autre; mais il n'est pas sans intérêt de voir comment ils étaient présentés ou vus dans la haute Chambre, et pour cela il nous suffit de citer quelques traits de la séance du 17 février.

Le comte Liverpool, en proposant la seconde lecture du bill, développa fort au long les causes précédemment indiquées, auxquelles il attribuait les malheurs arrivés au commerce. Il n'hésitait pas à signaler comme les plus réelles, les spéculations extravagantes de l'année dernière dans les emprunts étrangers, dans l'exploitation des mines et dans toutes les branches de commerce; le noble comte entrait à cet égard dans des détails sur l'augmentation dans les importations, qui donnent une idée de ces spéculations.

« Pendant les trois années qui ont précédé l'année 1825, dit S. S., on a importé, année commune, 20,341,076 livres pesant de laines; mais dans l'année 1825, on a importé 38,703,682 livres pesant; ce qui fait une augmentation de 90 pour cent. Pendant les mêmes trois années, le terme moyen de l'importation du coton a été de 161,206,751 liv.; mais en 1825, on a importé 222,457,616 liv., ce qui fait une augmentation de 38 pour cent. Les importations de l'indigo ont augmenté de 5,077,878 liv. à 7,530,534 liv. : ce qui fait une augmentation de 48 pour cent.

« Les importations de bois carré avaient été pendant les trois années susmentionnées de 551,496 voies, terme moyen : pendant l'année 1825, elles ont monté à 664,186 : ce qui fait une différence de 20 pour cent.

« Mais c'est dans la soie que les spéculations ont été immenses. L'importa-

tion de soie tordue a augmenté, terme moyen, de 404,423 liv. à 800,501 l.: différence de 98 pour cent.

« Les importations de la soie brute ont augmenté de 2,608,527 liv. pesant à 3,431,172 liv. pesant, ce qui est une augmentation de 81 pour cent.

« Les importations de vin et de suif ont éprouvé aussi une grande augmentation. »

Lord Liverpool, relativement aux banques particulières, pense que la banque d'Angleterre avait émis elle-même trop de papier, mais qu'elle en a diminué la quantité aussitôt qu'elle s'est aperçue de l'excès; dans l'espace de neuf mois, elle a retiré de la circulation 3 millions ½ livres sterl. Mais les banques particulières, entraînées par les spéculateurs auxquels elles donnaient toutes les facilités possibles, bien loin de diminuer la quantité de leur papier en circulation, l'augmentaient tous les jours. La catastrophe est survenue: ce sont les banques qui ont succombé les premières, et leurs faillites ont répandu dans le pays la misère et l'épouvante. Ici le noble lord, récapitulant tous les désastres que les faillites des banques ont occasionnés, faisait un tableau affligeant des maux dont les classes inférieures ont été les victimes, et il concluait de là qu'il était essentiel d'enlever aux banquiers particuliers le droit d'émettre des billets de banque au dessous de la valeur de 5 liv. sterl.

S. S. répond ainsi aux objections qui ont été faites sur la difficulté de remplacer le papier par une monnaie métallique, et il fait observer qu'il y a déja en Angleterre des endroits où le papier ne circule point. A Londres, à Manchester, et en général dans le comté de Lancaster, on ne voit point de billets au dessous de 5 liv. sterl. Enfin ces billets sont inconnus à une population de quatre millions qui, à eux seuls, représentent les deux tiers des capitaux du pays.

Reproduisant ensuite les calculs du chancelier de l'échiquier relativement à la quantité d'or en circulation; mais avec cette différence que M. Robinson l'a portée à 17,000,000, au lieu que lord Liverpool ne la porte qu'à 16,000,000, S. S. exposait ses vues relativement au bill soumis à la Chambre, et qui ôterait à la banque quelques priviléges en permettant l'établissement de banques ayant un nombre illimité d'associés.

Lord Lauderdale prit ensuite la parole, moins pour combattre les

mesures proposées en elles-mêmes, que pour les circonstances où elles étaient. Selon lui, il n'était pas sage de la part du gouvernement d'agiter cette question dans un moment où elle ne peut être débattue avec modération dans le parlement, ni avec sûreté dans le public.

« Le ministre, dit S. S., attribue l'origine de la détresse actuelle à la manie des spéculations et à une émission exorbitante de papier. C'est ce que je ne saurais admettre. Est-il possible de penser qu'une baisse dans le prix des terres et dans les fonds publics ait pu être produite par un esprit de spéculations commerciales, ou par la quantité des billets de banques de provinces? Que fait l'abondance de ces papiers, tant qu'un billet d'une liv. st. peut s'échanger contre un souverain, et tant que ce souverain contient 123 grains d'or? La surabondance du papier est venue de l'augmentation du prix des denrées; mais d'où vient, à son tour, cette augmentation? Je n'hésite pas à l'attribuer à l'émission des 5 millions sterling répandus sur la place par la commission du fonds d'amortissement. Cette somme a engendré la diminution du taux de l'intérêt, et la diminution de cet intérêt a fait monter les marchandises, en accroissant le numéraire en circulation, et en donnant une nouvelle activité aux spéculations commerciales.

« Vos seigneuries peuvent être surprises de cet effet extraordinaire du fonds d'amortissement. C'est, il est vrai, un trait nouveau dans le système financier du pays. On n'en fit point la remarque pendant la guerre; car, tandis que les ministres retiraient d'une main 15 millions, ils en dépensaient 30 de l'autre. Ce n'est que d'aujourd'hui que les yeux se sont ouverts à l'aspect du pays ruiné par les encouragemens donnés au système de spéculations commerciales.... Mais, ajoute lord Lauderdale, si le noble comte qui est à la tête du Gouvernement de S. M. veut abandonner le commerce à ses propres lumières et à ses propres ressources, il sortira de cette crise, quoique ses pertes soient beaucoup au dessus de l'évaluation du ministère.

Le marquis de Lansdown aussi regardait comme un grand mal, comme une atteinte à la liberté du commerce, l'intervention du Gouvernement dans la circulation des espèces et du papier; il désapprouvait que le Gouvernement fît acheter par la banque deux millions sterl. de billets de l'échiquier, et il aurait préféré que, pour parer aux difficultés du moment, on eût eu recours à une nouvelle émission de billets de l'échiquier. Quant à l'établissement des comptoirs ou succursales de la banque d'Angleterre, il pensait que cette dernière devrait faire de mûres réflexions avant de s'engager dans une pareille entreprise, attendu que ses agens dans les comptoirs pourraient abuser de la confiance presque sans bornes qu'elle serait forcée de leur donner. S. S. doutait d'un autre côté que l'établissement de banques locales munies de chartes fût d'une grande utilité

et il lui paraissait à craindre qu'elles ne donnassent beaucoup d'embarras à la banque d'Angleterre et au Gouvernement.

D'autres objections furent présentées; il en résulta quelques changemens, au moyen desquels le bill fut adopté. (28 *février.*)

Celui qui arriva peu de jours après des communes sur les petits billets de banque (*promissory notes*), subit aussi presque sans opposition l'épreuve des trois lectures (8, 14 et 16 *mars*); mais ce ne fut que deux mois après (le 5 *mai*) que le bill relatif à l'établissement des banques de provinces revint des communes à la Chambre des pairs avec des amendemens nouveaux sur le droit qu'on leur accordait de composer pour le timbre et d'avoir des agens à Londres, priviléges dont la banque d'Angleterre devait être jalouse, mais qu'elle avait cédés en raison de l'extension des siens.

La crise que la Bourse avait éprouvée était alors fort affaiblie. Lord Lansdown profita de la circonstance du bill en question pour demander au premier lord de la trésorerie (comte Liverpool) quel était le montant des avances ou secours donnés par la banque aux négocians et manufacturiers, en conséquence de la décision prise il y a deux mois de leur avancer jusqu'à concurrence de deux millions. A quoi le ministre répondit en louant beaucoup la banque de la libéralité de sa conduite, que les avances avaient été d'environ 370,000 liv. sterl.

Plusieurs autres objets alors soumis à la délibération du parlement, la communication des traités ou conventions de commerce ou de navigation avec la France, avec les villes anséatiques, avec la république de Colombie, dont les principes furent généralement approuvés; des pétitions des tisserands en soieries qui demandaient la prohibition absolue des soieries étrangères; d'autres la révision des lois céréales; d'autres encore l'abolition de l'esclavage dans les colonies, excitèrent quelquefois d'intéressans débats, et mériteraient de nous arrêter; mais ce qu'il y a de plus important se reproduira tout-à-l'heure.

En même temps qu'on délibérait sur les moyens de remédier aux inconvéniens du système actuel de circulation, les ministres demandaient à la Chambre des communes les fonds nécessaires au

service de leurs départemens. Celui de la guerre excita d'assez vives réclamations. Lord Palmerston, en proposant le vote annuel de l'armée, demandait 87,840 hommes (1), sans y comprendre les forces employées dans les Indes orientales, et pour leur solde, entretien et autres dépenses militaires une somme de 6,602,000 l. st. (159,480,000 fr.)

Plusieurs orateurs (lord Milton, M. Hume, M. Hobhouse) se récrièrent sur l'exagération de la force militaire et de la dépense qu'elle occasionnait, surtout quant à la garde royale, où chaque homme coûtait à l'état 77 liv. sterl. (1726 fr.) par an, tandis que dans l'infanterie de ligne, M. Hume exposait qu'aux 86,764 hommes demandés par lord Palmerston, il faut ajouter 8,446 hommes pour l'artillerie et le génie, 9,000 soldats de marine, 74,000 de yeomanry, 4 à 5,000 hommes pour les garnisons de Ceylan et du cap de Bonne-Espérance, en sorte que le grand total des forces militaires ne s'élevait pas à moins de 259,000 hommes; et il demandait comme amendement que le comité déclarât qu'il était urgent de faire une grande réduction dans les dépenses militaires du pays, et de faire en sorte qu'elles approchassent autant que possible de celles de 1792. M. Hobhouse voulait que l'armée fût mise immédiatement sur le même pied qu'en 1822, et réduite de 86,240 hommes à 69,088, ce qui offrait une diminution de 17,152 hommes. Ces réclamations étaient motivées sur les inconvéniens d'un établissement militaire trop considérable, toujours dangereux pour les libertés du pays. Lord Palmerston assurait d'un autre côté que le Gouvernement était bien loin de désirer maintenir en temps de paix une

(1) On voit, par le discours du ministre de la guerre, que l'armée Anglaise se composait, en 1826, de 83 régimens d'infanterie ligne, dont 9 étaient employés en Angleterre et en Ecosse, 23 en Irlande et 51 au dehors. Outre les 9 régimens qui étaient dans la Grande-Bretagne, formant, à raison de 740 hommes par régiment, un total de 6,660 hommes, il y avait des dépôts de recrutement pour les 51 régimens envoyés dans les colonies, renouvelés par septième, montant l'un dans l'autre à 224 hommes, en total à 11,424; six bataillons des gardes à pied, 4,400 hommes, et le corps royal d'état-major 300 hommes: ce qui offrait, pour l'Angleterre et l'Ecosse, une force militaire de 22,784 hommes.

force militaire qui ne serait que de parade; mais que la force proposée était indispensable, qu'il l'avait demandée l'année dernière, telle qu'il la demande aujourd'hui, non pour comprimer la population en Angleterre, ni pour opprimer l'Irlande, mais afin que le Gouvernement fût en état de faire le service des colonies d'une manière convenable, et que la même nécessité existait aujourd'hui. Les deux amendemens furent rejetés à une majorité des deux tiers des voix.

Le 13 mars, la Chambre s'étant formée en comité des voies et moyens, le chancelier de l'échiquier lui présenta le budget de 1827 : le discours qu'il fit à cette occasion était une justification du système qu'il avait suivi et des résultats qu'il en avait obtenus depuis son arrivée au ministère.

« Les circonstances dans lesquelles je viens vous présenter le budget des recettes et des dépenses annuelles diffèrent, sans contredit, de celles de l'année passé, dit en substance l'honorable chancelier; mais en considérant avec calme la situation du pays, je n'y découvre rien qui puisse inspirer de la crainte, ni du découragement. Sans doute il existe des calamités qui affectent un grand nombre de particuliers, et ces malheurs sont très affligeans; mais quelque déplorables qu'ils soient, ils n'ont point leur source dans des causes permanentes qui pourraient menacer nos ressources, ni dans des causes que nous n'avions pas prévues. Les embarras dans la circulation commerciale doivent céder à des mesures que dicteront la science et l'expérience réunies; car il me paraît erroné d'établir une opposition imaginaire entre ces deux principes de nos connaissances. C'est leur progrès qui nous mettra à même de trouver des remèdes contre nos maux. On m'accuse d'avoir contribué aux embarras du commerce, en traçant des tableaux trop favorables de notre situation financière. Je n'ai pourtant rien dit qui ne fût fondé sur des documens mis sous les yeux du parlement....

« Pendant les trois dernières années, les recettes ont constamment produit un excédant sur les dépenses qui, pour les trois années, fait un total de 1 million 398,000 liv. st. (35 millions de francs), et, pendant cette même période, on a réduit des taxes pour 8 millions de liv, st. (200 millions de fr.).

« Ainsi, je n'ai pas trompé la nation. Ni le Gouvernement, ni le Parlement, n'ont manqué à leurs devoirs. Ce n'est pas peu de chose ce qu'ils ont fait pour diminuer le fardeau qui pesait sur le public depuis 1816. Nos établissemens présens ne sont nullement hors de proportion, ni avec nos ressources réelles, ni avec nos revenus.

« Voici le tableau des taxes abolies depuis 1816, en les divisant en trois classes.

Taxes directes (y compris celle sur les propriétés). . . .	18,177,000 l. st.
Taxes sur la consommation.	7,620,000
Taxes sur le commerce.	4,915,000
Total.	30,712,000 l. st.

« Et cependant l'augmentation de la consommation de la plupart des objets taxés s'est tellement accrue, que cela seul devrait dissiper les craintes que certaines personnes ont ou affectent sur l'état des affaires du pays. »

L'honorable chancelier de l'échiquier indiquait ensuite les réductions faites dans la dette nationale. Le 5 janvier 1823 la dette consolidée montait à 796,529,000 liv. st., et le 5 janvier 1826 elle montait à 778,128,000 liv. st., ce qui constitue une réduction en trois ans de 18,401,000 liv. st.

La dette non consolidée montait le 5 janvier 1823 à 36,281,000 liv. st., et le 5 janvier 1826 à 31,703,000 liv. st.

Les intérêts de la dette consolidée montaient en janvier 1823 à 28,123,000 l. st., et le 5 janvier 1826 ils étaient de 27,117,000 l. st.

Les intérêts sur les billets de l'échiquier avaient été réduits de 280,000 liv. st.

La charge totale de la dette était au 5 janvier 1823 de	29,286,000 liv. st.
au 5 janvier 1826 de	28,946,000
D'où il résulterait une réduction de	340,000

L'attention des ministres s'était aussi portée sur les frais du recouvrement des impôts, et ces frais avaient été diminués. En 1818, les frais de recouvrement montaient à 4,353,000 liv. st.; en 1825, ils ne montaient qu'à 3,832,000 liv. st. Enfin le chancelier de l'échiquier donnait alors l'état suivant des dépenses et des recettes :

DÉPENSES.

Intérêts de la dette publique et frais de direction	27,117,186 l. st.
Intérêts de billets émis pour combler des déficits	50,000
Liste civile et pensions assignées sur cette liste	2,065,000
Annuités au compte de la demi-solde	2,800,000
Fonds d'amortissement	5,585,235
Armée	7,747,000
Marine	9,135,000
Artillerie	1,754,000
Dépenses diverses	2,225,000
Intérêts des billets de l'échiquier	850,000
Total	56,328,421 l. st.

RECETTES.

Douanes et accise.	37,446,000 l. st.
Timbre.	7,400,000
Impositions.	4,800,000
Poste aux lettres.	1,550,000
Recettes diverses.	1,360,000
Excédant de 1825.	167,000
Paiement des commissaires chargés de la demi-solde et des pensions.	4,320,000
Total.	57,043,000 l. st.

Il devait résulter de ce budget un excédant de la recette sur la dépense de 714,579 liv. sterl., résultat que l'honorable chancelier attendait avec confiance, comme fondé sur des évaluations du produit des taxes calculées dans les circonstances les moins favorables.

Appelant alors l'attention de la Chambre sur les dernières transactions faites entre la banque et le Gouvernement, M. Robinson ne désavoue pas qu'il ne soit désirable de diminuer le montant des avances que la banque fait au Gouvernement, et de réduire la dette flottante (*unfunded*).

« La banque, ajoute-t-il, prit le 5 janvier dernier pour 6,000,000 de billets de l'échiquier, et deux autres millions dans le courant de février. A une autre époque elle a consenti à faire des avances au commerce, sur dépôt de marchandises ou de rentes pour environ 3,000,000. Le montant total des billets de l'échiquier en sa possession est maintenant de 11,000,000. Quant aux trois derniers millions, on les acquittera sur le fonds d'amortissement, et sur les huit autres millions, je propose d'en payer six dans le cours de cette année. La réduction de la dette flottante est à desirer; il ne faut pas mettre trop de précipitation à l'effectuer. C'est dans ce but que j'ai l'intention de proposer peu après cette année d'employer une partie du fonds d'amortissement à soulager le pays d'une partie de cette dette flottante.

« Je viens, dit l'honorable chancelier, de mettre sous les yeux de la Chambre un état des revenus de l'année, de lui rendre compte des circonstances dans lesquelles ils sont établis; des mesures que nous avons prises, mesures fondées sur des principes déja exposés par le Gouvernement, et sanctionnés par le parlement, et je n'hésite pas à penser que ces mesures seront utiles à la prospérité du pays. Quant je vois autour de nous les élémens de force et de puissance; le Gouvernement incessamment appliqué à les développer; la législature luttant de zèle avec lui pour corriger ce qui est défectueux, pour écarter ce qui fait obstacle, donner de l'énergie à ce qui est actif; quand je vois l'influence britannique s'accroître à l'extérieur, le perfectionnement s'introduire dans nos lois, la fixité dans notre système financier, la

réduction successive des dépenses; quand je vois surtout, en considérant la masse du peuple, les lumières de la civilisation dissiper les ténèbres de l'ignorance et des préjugés, ce n'est point parler le langage de l'exagération ou de l'orgueil que de dire que nous sommes dans la bonne voie, et, j'ose le dire, dans une voie de prospérité, et nous ne pouvons y avancer qu'en suivant le système de politique où nous sommes entrés, et avec lequel nous atteindrons ce grand objet de tous les bons gouvernemens, c'est-à-dire le bonheur, le bien-être du peuple. »

Cet exposé, accueilli par les applaudissemens d'une grande partie de la Chambre, essuya des critiques plus ou moins vives sur ses principes et sur ses détails. Ainsi M. Maberly mettait en doute les résultats, c'est-à-dire la réalité de l'excédant qu'on attendait. M. Hume, entrant dans plus de détails, prétendit que cet excédant était tout-à-fait illusoire; que, malgré tant d'améliorations prétendues, les charges et la dette publique n'avaient cessé de s'accroître, tandis que les consommations avaient diminué. Les détails donnés à cet égard par le chancelier de l'échiquier lui paraissaient erronés, et il n'attendait aucun bon effet des mesures proposées avec tant de confiance.

Le chancelier de l'échiquier fit une courte réplique à ses adversaires, et les résolutions qu'il avait proposées eurent ensuite les suffrages presque unanimes de la Chambre. Il a été décidé postérieurement que pour réduire la masse des billets de l'échiquier actuellement en circulation, et pour rembourser la banque des avances qu'elle avait faites au Gouvernement, il serait fondé huit millions de billets de l'échiquier en rentes à 4 pour 100, qui ne seraient point rachetables avant sept ans, et dont il résultera une charge totale, y compris les frais d'administration, de 350,568 l. st. La souscription de cette sorte d'emprunt a été remplie aussitôt qu'ouverte, et par delà la somme demandée.

M. Hume s'éleva encore quelques jours après sans plus de succès sur l'énormité des dépenses diplomatiques, surtout des traitemens des ambassadeurs et ministres envoyés jusque dans de petits états, tels que le Wurtemberg, où M. Hume les croyait inutiles.

C'est à cette occasion que M. Canning dit qu'il n'admettait pas le principe qu'un petit état dût, à cause de sa petitesse, être considéré comme n'étant d'aucune importance politique.

« Il a toujours été dans les principes de l'Angleterre, ajouta-t-il, de surveiller et de diriger les opérations des petits états, dans le but d'assurer de plus grandes vues politiques. Je ne prétends pas prévoir les événemens, ni prédire de quelle manière ces petits états peuvent devenir utiles. Mais il est sage, ce me semble, de cultiver une bonne intelligence avec des puissances qui, tout en paraissant insignifiantes, contiennent dans leur sein les germes d'une importance future. »

Des débats plus longs s'élevèrent sur le traitement proposé pour M. Huskisson, comme président du bureau de commerce, traitement qui fut fixé à 5,000 liv. sterl. (125,000 fr.), malgré une vive opposition.

On passe à regret sur plusieurs discussions intéressantes, mais d'un intérêt spécial à l'Angleterre, et qui ont déja été traitées les années précédentes, tels que les réclamations élevées contre l'importation des soieries françaises, les motions faites pour l'amélioration de la condition des esclaves, dont plusieurs assemblées coloniales (de la Jamaïque surtout) refusaient de s'occuper, refus sur lequel les deux Chambres exprimèrent fortement leur déplaisir et leur intention d'opérer elles-mêmes les réformes demandées par des résolutions législatives antérieures, si les colons persistaient à s'y refuser. Nous ne fesons que mentionner ici une nouvelle loi de police des étrangers destinée à remplacer l'*alien bill* (1), dont l'effet devait cesser au mois de novembre, pour arriver à deux objets d'une importance plus générale et plus nouveaux pour le lecteur...

Le premier est le bill depuis long-temps annoncé par M. Peel, ministre de l'intérieur, pour la réforme des lois criminelles, surtout en ce qui concerne le vol.

Personne n'ignore que la plus grande confusion régnait dans la législation criminelle anglaise, partout empreinte de la rouille et

(1) D'après le nouveau bill, les étrangers, en débarquant en Angleterre, ne seront tenus qu'à donner leurs noms, leurs professions, et le nom du lieu où ils ont l'intention de demeurer. Ils seront obligés en outre de faire connaître de temps en temps leur demeure : mais ils ne pourront être expulsés du royaume que pour les mêmes raisons et d'après les mêmes formes que les sujets du roi de la Grande-Bretagne.

de la barbarie de la féodalité. Les meilleurs écrivains invoquaient depuis plus d'un siècle l'attention du gouvernement et de la législature sur ce sujet. Il y a 220 ans que le chancelier Bacon avait fait au roi Jacques Ier la proposition d'amender les lois contre le vol, et c'est un titre de gloire à l'honorable M. Peel, ministre de l'intérieur, d'avoir ouvert cette voie le premier.

Le discours qu'il fit le 9 mars à la Chambre des communes, en demandant l'autorisation de présenter son bill, est plein de faits curieux.

D'après le tableau présenté par M. Peel, sur 14,437 délits de différentes natures, commis en 1825, il y a eu 12,530 vols, c'est-à-dire plus des six septièmes de la totalité; et dans les sept dernières années on compte 43 mille condamnations pour vol, 241 pour faux, 111 pour assassinat, 43 pour parjure. La différence énorme qui existe dans la nature des délits lui paraissait donc exiger qu'on s'occupât de ceux qui se renouvellent le plus souvent.

Les statuts nombreux relatifs au vol avaient été établis à différentes époques, parce que le parlement se laissait souvent entraîner par des circonstances particulières, au lieu de suivre des principes généraux. Le ministre proposait de les réunir en une loi générale, à laquelle il serait ajouté une clause qui déclarerait coupable de félonie tout receleur d'objets volés, de quelque nature qu'ils fussent. Il reconnaissait que les délits étaient plus nombreux en Angleterre que sur le continent, et il en trouvait la cause dans l'augmentation de la population de l'Angleterre et la nature de la police, à laquelle la constitution ne permet pas de prévenir le délit comme sur le continent.

Pendant les sept dernières années les délits ont presque doublé en Angleterre, puisque, depuis 1808 jusqu'en 1815, on n'a compté que 47,522 individus emprisonnés pour différens délits dans l'Angleterre proprement dite, et dans les sept années suivantes le nombre des emprisonnemens s'est élevé à 93,282. Pendant la première période, il y a eu 4,126 condamnations à mort, et pendant la seconde, 8,244. Cette augmentation de délits en Angleterre et dans la principauté de Galles a éprouvé une diminution proportionnelle à

35.

Londres et à Westminster; ainsi, malgré l'accroissement prodigieux de la population pendant les sept dernières années, le nombre des délits est à peu près le même que pendant les sept années précédentes. Les emprisonnemens pendant cette dernière période se sont élevés à 1,018, et pendant la première, à 1,120, ce qui ne fait qu'une augmentation de 102, malgré l'accroissement considérable de la population.

Quant aux exécutions de peine capitale, elles avaient éprouvé une diminution considérable; depuis 1786 jusqu'en 1793, elles s'étaient élevées à 272, et depuis 1818 jusqu'en 1825, à 165; ce qui fait une diminution de plus de 100. Londres et le comté de Middlesex ont éprouvé la même diminution, puisqu'en 1786 et 1787, on y avait compté 138 exécutions; tandis que dans les trois dernières années elles ne s'étaient élevées qu'à 39.

L'honorable M. Peel fesait ensuite observer que, dans l'état actuel de la législation, il n'y avait pas moins de quatre-vingt-douze statuts actuellement en vigueur concernant le vol; il croit qu'on pourrait facilement les résumer en un seul qui n'aurait que trente-deux pages; il avait remarqué que les dispositions législatives sur divers genres de larcin ou recèlement y étaient souvent isolées, obscures, contradictoires, quelquefois même insuffisantes; tandis que les vols ou déprédations y sont considérés comme *félonie*, et punis de sept ans de déportation, sans que le juge ait aucun pouvoir discrétionnaire d'adoucir la peine; peine bien sévère pour de jeunes écoliers qui commettent presque toujours cette faute sans discernement. A cet égard, M. Peel pense qu'il serait utile d'autoriser les juges à relâcher celui qui la commettrait pour la première fois, ou à ne lui imposer qu'une légère amende.

Un des plus grands obstacles à la répression des délits, c'est que les frais de poursuite, qui sont considérables en Angleterre, y étaient à la charge des plaignans ou demandeurs; d'où il résultait qu'il y avait souvent entre eux et les coupables des transactions particulières qui entravaient le cours de la justice. M. Peel proposait de faire faire les poursuites d'office par les autorités locales, comme en Écosse et dans la plupart des états civilisés. Mais il désap-

prouvait l'usage des tribunaux français, où le président interroge et examine lui-même l'accusé. Il vaudrait mieux, selon lui, laisser ce soin aux conseils des partis, afin que le président pût mettre plus d'impartialité dans le résumé qu'il doit adresser aux jurés.

Ce n'est là qu'une idée bien vague des réformes que M. Peel proposait d'introduire dans la législation et dans la procédure criminelle; mais le bill qu'il fut autorisé à présenter est une espèce de code dont les détails ne peuvent entrer ici. Il nous suffit d'observer qu'il passa dans les deux Chambres, avec quelques amendemens, après les trois lectures d'usage, aux communes le 17 avril, et à la Chambre des pairs le 18 mai.

Lois des grains.—Il faut, avant d'en venir au dernier et au plus important des objets discutés dans cette session, rappeler au lecteur le souvenir de celle qui eut lieu au commencement pour faire cesser les embarras du commerce. On ne les a considérées alors que sous le rapport des intérêts des capitalistes ou des classes supérieures de la société; mais ils affectaient des intérêts plus généraux et bien autrement graves, c'est-à-dire l'existence même de cette population des fabriques dont l'Angleterre voyait l'augmentation rapide avec tant d'orgueil, et qui devenait maintenant un fardeau dangereux.

Une vérité incontestable ressort cette année de tous les débats du parlement, c'est que le système industriel poussé à l'excès avait mis en péril la prospérité de la Grande-Bretagne. L'énormité des produits exportés en 1825, sans avoir trouvé d'acheteurs, ou accumulés à l'intérieur en 1825 sans trouver de consommateurs, avait arrêté ou ralenti la fabrication. Il se trouvait maintenant dans les provinces les plus industrieuses, dans le Lancashire, et à Londres même, des milliers d'artisans, de familles sans travail ou sans moyens d'existence suffisans malgré le secours de la taxe des pauvres. Des pétitions sorties de toutes les classes et de toutes les fabriques, particulièrement des fabriques de soieries et de coton, parvenaient chaque séance aux deux Chambres. Elles mettaient dans un jour affreux les progrès du *paupérisme*, la misère et la détérioration successive de l'existence des classes inférieures; elles

demandaient *du travail* et *du pain*, le rapport des bills qui avaient permis l'importation des soieries étrangères, la révision des lois sur les grains; pétitions repoussées, celles-là dans l'intérêt du système nouveau, celles-ci dans l'intérêt de l'agriculture et des grands propriétaires.

Il n'est point de pays au monde où la législation des grains ait éprouvé tant de variations qu'en Angleterre. L'exportation et l'importation en furent tour à tour encouragées, restreintes ou diminuées, suivant les besoins du peuple ou les intérêts de la propriété. On fit à plusieurs époques des enquêtes sur la production et la consommation moyennes (1), et il en résulta des modifications nouvelles dans cette partie de la législation. En 1814, toutes les primes accordées antérieurement sur l'exportation des blés ont été supprimées, et l'importation a été prohibée, à moins que le prix du quarter (2) ne s'élevât à 80 sch., cas auquel elle était permise et libre de droit. Depuis, par un acte de Georges IV, le blé peut être importé lorque le prix est à 70 sch., en payant un droit de 12 sch., et seulement d'un sch. lorsque le *quarter* est au-dessus de 85. Mais, d'après le § 1er de cet acte, son opération est suspendue; le droit n'est payé que quand le blé est admis pour la consommation intérieure de l'Angleterre.

Tant que le commerce immense de l'Angleterre avait demandé du travail à sa population, elle avait supporté sans souffrir et sans se plaindre le prix exagéré des grains. Elle trouvait une compensation dans l'accroissement proportionnel de ses salaires; mais la réduction et la dépréciation successives du travail lui firent enfin sentir le malaise et la nuisance d'une loi qui lui interdisait les moyens de procurer à ses enfans les grains qu'on avait à meilleur

---

(1) D'après les recherches curieuses auxquelles cette grande question de l'importation des grains a donné lieu, on a reconnu que la consommation annuelle du blé et autres grains, dans l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, était, en blé, de 12,000,000 de quarters, et en autres grains de 36,000,000.

(2) Le *quarter* vaut huit boisseaux de Paris, chacun du poids de 30 kilogrammes.

compte à sa portée, c'est-à-dire dans les entrepôts, dont il suffisait de les faire sortir pour forcer les propriétaires à baisser le prix des leurs.

Comme nous l'avons dit, le parlement, composé de grands propriétaires, avait constamment repoussé ces pétitions; le ministère lui-même avait, en plusieurs occasions, témoigné qu'il n'entendait rien changer aux lois existantes sur les grains. D'un côté, on alléguait que le prix moyen du blé (environ 66 sch.) était au-dessous de la limite d'importation; de l'autre on représentait que le travail de l'artisan était déprécié dans une proportion qui lui rendait l'existence plus pénible. Tout à coup, à la nouvelle, dit-on, que le parlement refusait de changer les lois céréales, les mécontentemens qui fermentaient dans les classes inférieures éclatèrent vers la fin du mois d'avril dans le Lancashire, pays où sont les fabriques les plus florissantes, avec une violence qui fit craindre une guerre civile. Ce fut pendant plusieurs jours une suite de désordres, d'excès et de destructions difficiles à peindre. Les ouvriers des environs de Manchester et de Blackburn, rassemblés en troupes de 5, 6, et 10 mille hommes, armés de bâtons, de fourches, d'instrumens aratoires, et même d'armes à feu, se portèrent sur les fabriques, dans l'intention de briser toutes les machines à vapeur, qu'ils regardaient comme la cause du bas prix de la main-d'œuvre et de la diminution du travail. Ceux des fabricans qui voulurent s'opposer à leur rage virent leurs maisons pillées et leurs manufactures livrées aux flammes. En moins de deux jours, on comptait déja trois mille métiers détruits à Chatterton, à Blackburn et dans le voisinage. On y envoya en toute hâte des dragons des gardes, des hussards et de l'artillerie, et la yeomanry. Ils ne parvinrent à disperser les séditieux qu'après avoir éprouvé une vive résistance. Il se livra plusieurs petits combats, surtout à Chatterton, où il y eut (le 26) quelques hommes tués, plusieurs blessés, et dix-sept prisonniers.

A Manchester, où le soulèvement eût été plus dangereux, il n'y eut que des rassemblemens, une procession où l'on porta des pains dans un cercueil; mais la présence de quelques détachemens

et l'attitude de la milice préservèrent la ville des excès dont les environs étaient le théâtre, et qui durèrent encore plusieurs jours.

Le gouvernement avait déja senti la nécessité d'aller au secours de la classe industrieuse et souffrante, et de proposer au parlement quelques mesures propres à faire baisser le prix des grains; mais en attendant, il fallait prévenir des excès qui pouvaient s'aggraver daus la longueur des formes parlementaires. On ouvrit donc à la cour et dans la haute classe des souscriptions; elles procurèrent des sommes considérables (1), qui furent sur-le-champ distribuées dans les districts les plus malheureux. Ces secours, et l'assurance que le parlement allait s'occuper de faire cesser la détresse du peuple, furent plus efficaces que l'emploi de la force militaire.

Le 2 *mai*, M. Canning informa la chambre des communes que le lendemain il présenterait un bill ayant pour objet d'autoriser la sortie d'une certaine quantité de blé des entrepôts, pour être livré à la consommation. Un membre (M. Philipps) voulait qu'à cette occasion la question générale sur les lois qui régissent le commerce des blés, fût mise en discussion; d'autres (M. Ellice et Th. Wilson), auraient préféré à toute autre mesure que le Gouvernement donnât des secours aux provinces et aux classes souffrantes; M. Canning et M. Peel repoussèrent l'une et l'autre proposition.

La même mesure annoncée à la Chambre des pairs, au sujet d'une pétition de Manchester, trouva plus d'opposition;

« Personne, dit lord Liverpool, ne peut ni voir ni entendre, sans une vive compassion, raconter les traits de cette extrême détresse qui règne dans nos contrées manufacturières. Mais avant que le législateur prenne des mesures pour sonlager cette détresse, il doit peser beaucoup de graves considérations. Nous n'avons aucun exemple d'un secours accordé immédiatement par le pouvoir législatif à une partie souffrante quelconque de la population du royaume, si ce n'est à l'Irlande; mais l'Irlande n'a pas, comme nous, la taxe des pauvres. Ce système a pour principe que tous les maux doivent être soulagés par les autorités locales, sans aucune intervention du gouvernement. On peut

(1) Dès que la souscription fut ouverte, le roi fit verser dans les mains de lord maire 2000 liv. sterl., le marquis de Staffort 1000, sir R. Peel 500, le ministre Peel 300, la banque d'Angleterre 1000, le prince Léopold 500, le duc de Northumberland 1000, le comte de Darlington 1000, et tous les ministres et grands personnages des sommes proportionnées à leur fortune.

reprocher à ce système quelques inconvéniens, mais il faut aussi en reconnaître le mérite. Le principe de donner des secours sans avoir recours à la bourse publique doit être maintenu. Certes, il n'est pas de pouvoir à qui on puisse, avec moins d'espoir d'un bon résultat, confier l'administration des secours individuels qu'au pouvoir exécutif. Des fonds de secours peuvent être bien administrés par des corps distincts ou par des individus; une direction centrale serait la plus mauvaise qu'on pût imaginer.

« Je compte d'abord sur l'humanité de ceux qui ont le plus grand intérêt à soulager la misère des ouvriers. Quand je me rappelle que la souscription pour l'Irlande produisit 300,000 liv. sterl. (7 millions 500,000 fr.), j'ai raison d'espérer que, dans le cas présent, les mêmes efforts volontaires produiront un résultat semblable. A l'égard des mesures à prendre par le gouvernement, je pense que le parlement ne doit pas se séparer sans avoir relâché les blés étrangers en dépôt, pour les jeter dans la masse de ceux qui sont destinés à la consommation. Je crois aussi que le parlement doit investir le roi en son conseil, du pouvoir discrétionnaire de permettre l'introduction des blés étrangers dans les districts qui éprouvent de la détresse, en publiant l'avis sur cette permission six semaines d'avance. Je me suis autrefois opposé à ce qu'on accordât ce pouvoir à la couronne, parce que je regarde comme peu convenant que le prix de la subsistance du peuple soit sous l'influence du gouvernement; je crois que ces objets doivent être réglés sur des bases fixes et certaines, mais, dans un cas de besoin pressant, c'est le devoir du législateur de dévier un peu des principes. »

Lord Lauderdale et le comte Grey manifestèrent tous deux leur opposition aux mesures que le ministère devait proposer. Le premier désirait qu'on fît une enquête pour constater la cause de l'état malheureux dans lequel les ouvriers se trouvent. Il pense que cet état n'était point dû au prix élevé des grains, mais plutôt à la diminution de la consommation étrangère des produits des manufactures anglaises et aux mesures prises relativement au cours des monnaies; d'ailleurs il lui paraissait dangereux de donner aux ministres le pouvoir discrétionnaire d'admettre à l'importation les blés étrangers. Il ne voulait pas non plus consentir à l'admission des blés des entrepôts, de peur que l'alarme et la détresse ne se communiquassent aux classes agricoles.

Lord Liverpool, reprenant alors la parole. repoussa toute idée de faire donner de l'argent par le gouvernement : ce serait établir un précédent dont il serait impossible de prévoir les suites. Le noble comte rappela qu'il avait dit dans la session dernière qu'il pensait qu'il conviendrait d'examiner l'état des lois céréales dans cette session, mais qu'il avait déclaré, lors de son ouverture, que le temps n'était pas propice : il persistait dans cette opinion; il

pensait cependant que le parlement ne devait pas terminer ses travaux sans laisser entrer dans le commerce de l'intérieur les blés actuellement dans les entrepôts, et sans donner au Gouvernement le pouvoir d'admettre à l'importation les blés étrangers dans les cas urgens.

La proposition soumise en forme de bill à la chambre des communes était composée de deux résolutions séparées :

La première, portant que les blés étrangers actuellement en entrepôt pourraient être mis sur les marchés pour la consommation intérieure, en payant par *quarter* un droit de douze schellings;

La seconde, que le Gouvernement serait autorisé à permettre, dans certaines limitations et avec certaines restrictions, l'importation des grains étrangers en payant les droits ci-dessus.

Plusieurs orateurs (MM. Th. Lethbridge, Bennett) exprimèrent tour à tour une opposition très-prononcée à ces mesures, et reprochèrent au ministère de vouloir changer sitôt les lois existantes sur le commerce des blés, après les avoir soutenues avec tant de conviction dans une session précédente. Il était un moyen plus simple et plus sûr de remédier aux embarras du moment, c'était d'acheter les blés lui-même, et de les porter à un cours inférieur dans les marchés.

M. Canning, empressé de répondre aux reproches comme aux objections, déclara que personne ne penserait plus mal du Gouvernement que lui, s'il croyait que son but fût de se débarrasser des lois céréales de la manière dont parlent les honorables préopinans.

« Il est inutile, dit-il en substance, de rechercher les causes des maux qui affligent les pays de fabrique. On sait que ces maux existent, et le moyen de les diminuer est en notre pouvoir. Il se trouve dans le voisinage de ces pays une grande quantité de grains en entrepôt ; les admettre à la consommation c'est présenter un moyen de soulager le peuple. Mais prétendre que l'admission de ces grains à la consommation fera regarder comme une vérité constatée l'assertion que la situation malheureuse où se trouvent les manufacturiers provient des lois céréales, n'est pas moins déraisonnable qu'il ne le serait de dire d'un malade qui aurait été guéri par le quinquina, qu'il est évident que cet homme n'était tombé malade que parce qu'il ne fesait point un usage habituel du quinquina.

« Relativement au pouvoir discrétionnaire de permettre l'importation des

grains étrangers, les ministres; sans les circonstances extraordinaires, bien loin de demander un semblable pouvoir, le repousseraient comme ils l'ont fait lors du premier établissement des lois céréales. L'état du marché des grains indique dans ce moment qu'ils ont une tendance à hausser en prix. On a lieu de croire que l'admission à la consommation des grains en entrepôt ne fera qu'arrêter la hausse sans occasioner de baisse; il est du devoir du Gouvernement de demander des pouvoirs extraordinaires, afin d'empêcher que le prix des grains ne s'élève jusqu'au point d'aggraver les malheurs des classes manufacturières.

D'autres membres (lord Milton, MM. Withmore et Banks) ayant ensuite parlé dans le même sens que MM. Lethbridge et Bennett, M. Huskisson leur répliqua, et soutint à peu près dans ces termes les mesures proposées :

« Ceux qui sont d'avis, dit-il, que le Gouvernement doit s'abstenir de toute démarche quelconque devraient se rappeler ce qui est arrivé l'année dernière. Près de 500,000 *quarters* de grains étrangers ont été tirés des entrepôts, et livrés à la consommation entre le mois de juin et le temps de la moisson. La récolte a été l'une des plus précoces qui aient eu lieu depuis bien des années, et a été faite dans des circonstances qui ont rendu le grain propre à être employé immédiatement. Eh bien! malgré toutes les circonstances favorables de cette année, je suis entièrement convaincu que les propriétaires et fermiers ont dû à la mesure dont je viens de parler de ne pas voir le Gouvernement dans la nécessité d'ouvrir les ports aux blés étrangers en août; sans cette mesure le prix du quarter se serait élevé à 80 shellings. Maintenant je demande aux personnes qui possèdent des terres ou des revenus fonciers si une telle alternative n'aurait pas été très préjudiciable pour eux et pour le pays.

« Après une mûre considération des faits que nous venons de citer, je suis porté à dire qu'il serait possible que, d'ici à la récolte prochaine, nous nous trouvassions placés dans la situation la plus embarrassée. Je suis sûr que les honorables membres conviendront avec moi que le prix de 80 shellings serait presque une calamité pour le pays, et qu'une telle situation tendrait à ébranler la société et à compromettre sa sûreté. Qu'arriverait-il si, lorsque le blé aurait atteint un pareil prix, nous ne pouvions nous en procurer d'ici au 15 août? D'après les règlemens actuels, il serait impossible d'admettre du blé étranger avant cette époque, lors même que le prix du nôtre s'élèverait à 100 shellings par quarter.

« On a dit que dans un semblable cas le parlement pourrait être convoqué sur-le-champ; mais quand la famine exercerait ses ravages dans le pays, serait-ce un moment convenable pour débattre un sujet aussi important avec le calme et la raison nécessaires, ou pour perdre du temps dans de longues discussions sur le principe général du système? Si les ministres n'obtenaient pas un pouvoir discrétionnaire pour agir dans une telle circonstance, le prix du blé devrait nécessairement hausser. Il y a, je crois, des exemples de cas où les ministres ont admis des blés étrangers sous leur responsabilité, et sont venus ensuite réclamer un bill d'indemnité. Toutefois, un semblable pouvoir doit être exercé d'après la seule autorisation du parlement. Le droit doit être proportionné au prix de la denrée, et ne doit être imposé qu'avec la sanction

d'un acte du parlement. Ce que nous demandons au parlement est le pouvoir d'agir conformément aux circonstances dans lesquelles notre pays pourrait se trouver placé. Quant à la quotité du droit, qui est-ce qui empêche le parlement d'en fixer les limites convenables? Nous ne demandons pas le pouvoir d'ouvrir nos ports aux blés étrangers, excepté sous certaines restrictions et dans le cas de certaines occurrences particulières. La Chambre peut fixer ces restrictions et ces occurrences. Nous en aurons une grande obligation au parlement, parce que sa décision nous servira de règle dans l'exécution de la mesure demandée. Que le parlement se détermine donc à admettre les blés étrangers, maintenant que le prix est si supérieur à ce qu'il était à des époques précédentes; qu'il ne se sépare pas au milieu des embarras où se trouve le pays, et dans la situation actuelle de l'esprit public, sans nous donner le pouvoir de prouver au peuple l'attention que nous apportons à ses intérêts et notre sympathie pour ses souffrances.»

Un des opposans (sir Th. Lethbridge) avait proposé, pour éluder les mesures du Gouvernement, que la Chambre ordonnât de faire une enquête sur les causes de la détresse dans les districts manufacturiers; mais la motion fut rejetée par une majorité de 132 voix sur 296 votans, et la lecture du bill fut adoptée.

C'était un avantage remporté sur l'opposition; mais les ministres la jugeant trop forte, surtout dans la Chambre des lords, se décidèrent à réduire leur proposition primitive en limitant l'importation des blés étrangers à 500,000 quarters... Telle qu'elle était réduite, elle trouva encore des adversaires; quelques uns d'eux soutenant que, dans les circonstances actuelles, il n'y avait à craindre ni une disette, ni un renchérissement excessif des blés, disaient que dans un cas imprévu dans l'intervalle des deux sessions, le ministère pourrait prendre sur lui des mesures extraordinaires, sauf à demander ensuite un bill d'indemnité. Mais les ministres s'accordant à repousser une pareille responsabilité, insistèrent fortement sur la nécessité de leur donner une autorisation formelle et spéciale; et les deux bills passèrent à la seconde lecture, le 11 mai à une majorité de 124 voix (189 contre 65), et à la troisième (le 18) sans débats et sans division

Déja la question avait été discutée, *le* 11 *mai*, à la chambre des pairs de manière à faire prévoir la solution.

Une pétition venue des districts soulevés demandait la revision des lois sur les grains, lois dans lesquelles elle signalait deux

causes de détresse, en ce qu'elles empêchaient l'arrivage des grains étrangers dans le pays, et l'écoulement au dehors des produits de l'industrie anglaise que les étrangers paieraient avec leurs blés.

Le comte de Malmesbury prenant la parole à cette occasion et se prononçant d'avance contre les mesures qu'on discutait à l'autre Chambre, proposait que la chambre des pairs déclarât, par une résolution spéciale, que, malgré le désir qu'elle avait de soulager la détresse du peuple, elle ne pensait pas qu'il fût expédient de changer rien aux lois d'importation, à moins qu'une enquête n'en démontrât la nécessité... De vifs débats suivirent la proposition, mais elle fut rejetée à la majorité de 67 voix (166 contre 99). Les deux bills, portés le 19 mai, et lus une première fois sans opposition, furent, lors de la seconde (23 mai), l'objet d'une discussion fort développée. Lord Liverpool présenta et défendit les mesures proposées comme nécessaires, urgentes, indispensables dans la crise actuelle mais aussi comme essentiellement temporaires, et n'affectant en rien la question générale qui pourrait être discutée dans la session prochaine. Le comte de Malmesbury, s'opposant à la seconde lecture, rappela toutes les objections faites sur la nécessité de soutenir les intérêts de l'agriculture, et dit que si les circonstances exigeaient des mesures extraordinaires dans l'intervalle des sessions, les ministres devraient les prendre, dans la confiance qu'il leur serait ensuite accordé un bill d'indemnité; opinion développée ensuite par les lords Grey et Lauderdale.

Le lord chancelier (comte Eldon), se levant après le comte Malmesbury, défendit les mesures, mais seulement comme temporaires, car il réprouvait hautement toute idée de rien changer aux lois existantes, convaincu qu'il était de la nécessité de soutenir l'agriculture comme un intérêt national, si on venait à les attaquer.

Quant à la question constitutionnelle qui se rattachait ici à la question principale, c'est-à-dire au pouvoir que le second bill donnait aux ministres de permettre l'importation des grains étrangers, lorsque des actes du parlement non abrogés la prohibent, le chef de la justice exprimait son opinion sans hésiter.

« Dans le cas où les ministres prévoient une circonstance dans

laquelle ils seront forcés d'agir contre la loi, peuvent-ils, doivent-ils proposer au parlement d'écarter les obstacles qui gêneraient l'action du Gouvernement? En d'autres termes plus simples, les ministres peuvent-ils demander d'avance un bill d'indemnité pour lequel ils auraient à faire connaître au parlement la nécessité où ils se sont trouvés placés d'agir contre la loi ? Le lord chancelier déclare en son nom, et au nom de tous ses collègues, que si le bill présentait le moindre doute sur l'intention des ministres de se soustraire à leur responsabilité, ils n'auraient jamais songé à proposer la mesure. S. S. démontrait d'ailleurs que le bill ne soustrait point les ministres à la responsabilité à laquelle la loi les soumet, et il déclarait que s'il avait ce danger, le chancelier de l'Angleterre serait le premier à s'y opposer de tout le pouvoir que lui donnaient le sentiment de ses devoirs et son attachement à la constitution ; mais qu'aucun des ministres n'aurait proposé le bill, s'ils avaient pu penser un moment qu'il affecterait le système existant sur la législation des grains.

Lord Liverpool, rappelé aux débats par la nécessité de se défendre du reproche de contradiction dans ses principes, que lord Lauderdale venait de lui faire, allégua surtout la nécessité des circonstances, circonstances telles qu'il ne croyait pas pouvoir rester au ministère, si on ne lui accordait l'autorisation qu'elles exigeaient.

Enfin les deux bills furent admis à la seconde lecture : le premier, pour les blés d'entrepôt, à la majorité de 84 voix contre 23; le second, pour l'importation des grains étrangers, à la majorité de 78 voix contre 28; et la troisième lecture, c'est-à-dire l'adoption définitive des bills, eut lieu le 27 mai, sans débats, avec quelques changemens de rédaction qui furent agréés le lendemain par les communes.

Plusieurs autres questions importantes ont été agitées dans cette session dont on n'a pu saisir ici que les sommités, telles que celle des traités de commerce conclus avec diverses puissances, où le ministère soutint fortement les principes de réciprocité sur lesquels ils avaient été faits. L'histoire doit distinguer à cet égard un dis-

cours prononcé le 12 mai dans la Chambre des communes, par M. Huskisson, président du bureau de commerce, sur les principes d'après lesquels le Gouvernement se dirigeait en cherchant à améliorer les lois sur la navigation; il regrettait à ce sujet que les États-Unis d'Amérique eussent dernièrement adopté contre l'Angleterre les principes de son ancien acte de navigation, en cherchant à concentrer tout leur commerce extérieur dans leurs bâtimens marchands. La Grande-Bretagne, selon M. Huskisson, avait dû abandonner cette politique étroite, et le succès avait justifié ce système, car ses relations commerciales s'étaient multipliées à mesure qu'elle avait aboli les restrictions. Le tonnage de la navigation marchande s'était accru, depuis 1792 jusqu'en décembre 1825, de 1,540,145 tonneaux à 2,542,000, et le nombre des bâtimens construits l'année dernière excédait celui des navires mis sur le chantier à aucune autre époque antérieure.

Des bruits couraient depuis quelque temps de la dissolution du parlement : ils furent justifiés. Tous les travaux qui devaient être soumis à ses délibérations, ayant été terminés, le Roi en ordonna la prorogation au 14 juin, qui fut annoncée au deux Chambres le 3 mai. S. M., encore indisposée des attaques de goutte qu'elle avait ressenties à la suite de l'hiver, n'ayant pu s'y trouver en personne, se fit représenter par des commissaires, et le lord chancelier lut le discours de la couronne où S. M. annonçait l'intention de le dissoudre et d'en réunir un nouveau. Mais en se séparant de celui-ci, le Roi témoignait aux deux Chambres sa satisfaction de la manière dont elles s'étaient acquittées de leurs fonctions, des mesures qu'elles avaient prises, dont elle attendait les bons effets sur le crédit et la tranquillité publique, et elle les informait du traité de paix préliminaire fait avec le roi d'Ava (*voy.* l'*Appendice*).

Le 2 *juin* parut la proclamation royale qui ordonnait la dissolution du parlement et dispensait ses membres de se réunir le 14 juin, jour auquel il avait été prorogé. La même proclamation annonçait la réunion d'un nouveau parlement, et les ordres donnés aux chanceliers de la Grande-Bretagne et de l'Irlande de faire procéder aux élections, de manière à ce qu'elles fussent terminées le

25 juillet prochain, jour où le nouveau parlement devait être convoqué.

Déja les ambitions particulières étaient en éveil; les intrigues des candidats avaient commencé; les batteries des factions étaient dressées. On sait quelle agitation, quel intérêt, excitent dans le royaume-uni ces jours d'élections générale, qu'on peut justement appeler les Saturnales de l'Angleterre. Cette grande affaire fait trêve à toutes les autres; elle ferait diversion aux plus cruelles calamités: ainsi s'oublièrent pendant plus d'un mois la détresse des manufactures et les mouvemens séditieux des ouvriers. On ne pensait plus qu'à s'informer chaque jour des candidats qui se présentaient au poll, de savoir combien de voix ils gagnaient sur leurs compétiteurs. Les partis se pressaient partout autour des hustings, applaudissaient, sifflaient, huaient, maltraitaient les orateurs ou candidats, suivant qu'ils étaient siens ou du parti contraire, et chacun attendait le résultat du poll avec plus d'impatience que la nouvelle d'une victoire remportée sur l'ennemi... Ici, comme dans toutes les élections précédentes, se pratiquaient ouvertement les brigues, les cabales, les corruptions les plus scandaleuses. On sait que sur 658 membres qui composent la Chambre des communes d'Angleterre (1), il en est à peine une cinquantaine appartenant aux grandes villes et aux comtés manufacturiers, dont l'élection soit

---

(1) En voici le tableau:

Quarante comtés en Angleterre députent 80 députés (a); 27 cités (Londres compte pour 4), 50 députés; 167 bourgs (à 2 députés chacun), 334 députés; 5 bourgs (un député chacun), 5 députés; 2 universités (2 députés chacun), 4 députés; les cinq ports et leurs trois branches (2 députés chacun), 16 députés dits barons; 12 comtés dans le pays de Galles, 12 chevaliers; 12 bourgs dans le pays de Galles, 12 bourgeois; comtés en Écosse, 30 chevaliers; bourgs en Écosse, 15 bourgeois; comtés en Irlande, 64 chevaliers; bourgs en Irlande, 36 bourgeois.—Total, 658 membres.

Les pairs écossais élisent 16 pairs représentatifs pour chaque parlement. Les pairs irlandais élisent 28 pairs représentatifs qui sont nommés à vie.

(a) Les députés pour les comtés étaient appelés autrefois *knigihts of shires* (chevaliers des comtés); les députés des cités, *citoyens*; et ceux des bourgs, *burgesses* (bourgeois). On conserve encore aujourd'hui ces noms; mais, pour être élu pour un endroit quelconque, il n'est pas nécessaire d'avoir la qualité énoncée.

tout-à-fait libre ; que le reste des élections encore attribuées à des localités qui ont perdu leur ancienne population appelée *Bourgs Pourris* (*Rotten-Boroughs*), dépendent de la haute aristocratie, qui possède presque tout le territoire. Il n'est pas rare de voir de grands propriétaires rivaux, à la veille des élections, faire ou défaire des électeurs à 40 sch. de revenu, donner à l'un une ferme, en partager une autre entre plusieurs, afin d'assurer l'élection de leurs candidats. D'un autre côté, les élections des villes ou des comtés en apparence plus populaires et plus légales, n'offrent guère moins de scandales et de corruption ; des candidats font un appel à tous leurs partisans, les envoient chercher dans des voitures, leur font préparer des repas dans les auberges, les amènent en troupes sous leur bannière, et malheur à eux quand celle du concurrent est la plus forte, elle n'arrive aux *Hustings* (où chacun va faire inscrire son vote) que couverte de huées, de boue, et souvent de contusions. L'élection faite, le parti vainqueur célèbre son triomphe, promène son député sur un char et va s'enivrer dans les tavernes. Voilà des traits communs à tous les tableaux qu'on peut faire d'une élection générale, et qu'on serait forcé de reproduire dans la description détaillée de celle-ci... On ne veut donc en observer que le caractère distinctif.

Ici, l'intérêt des partis ne se portait pas seulement sur la question de savoir si les Whigs l'emporteraient sur les Torys, vieilles dénominations que l'on n'entend plus dans leur acception primitive, ou le parti du ministère sur celui de l'opposition ; une autre s'y mêlait, celle de l'émancipation des catholiques, dont les Torys voulurent se servir dans plusieurs occasions pour éloigner les Whigs (sir Robert Wilson, Brougham, etc.) en criant au peuple *no popery* (point de papisme), ainsi qu'on aurait fait du temps du roi Guillaume. Ceux-ci eurent beaucoup de peine à faire comprendre à la masse ignorante des électeurs qu'ils votaient pour la liberté religieuse, par le même principe qu'ils défendaient les droits populaires...

A Londres, les élections de Westminster eurent lieu le 9 juin : sir Francis Burdett et M. Hobhouse furent nommés sans qu'aucun compétiteur se présentât pour leur disputer l'élection. Celles de

Southwark où se présentaient sir Robert Wilson, M. Calvert et M. Polhill, candidat antipapiste, durèrent quatre à cinq jours : mais à la fin, malgré les cris, *no popery*, sir Robert et M Calvert furent élus à une forte majorité. Quant aux élections de la cité, il semble que ce fut une lutte entre les aldermens Thompson, Waithman, Ward, Wood et le lord-maire. Les quatre premiers l'emportèrent sur leur chef A. Liverpool, que M. Canning avait renoncé à représenter, parce qu'il devait tout son temps et ses talens au ministère, M. Huskisson s'était mis à sa place. Le parti qui voulait l'éloigner l'accusait de ne pas défendre l'ancien système, regardé par certains fabricans et par la masse des ouvriers comme plus favorable à l'industrie anglaise, et d'avoir coopéré aux lois céréales et aux bills contre les coalitions d'ouvriers; M. Huskisson, obligé de se défendre d'abord dans une assemblée tenue au Club-Canning, et le surlendemain sur la tribune, en plein air, ne désavoua ni ses principes, ni les actes de sa conduite publique, dirigée par le sentiment des intérêts de l'Angleterre; et déclara qu'après avoir mûrement réfléchi à cet objet, il avait pensé que si les maîtres pouvaient se coaliser contre leurs ouvriers sans être découverts, il n'en était pas de même d'une masse d'ouvriers, qui ne pouvaient agir que publiquement; que, de plus, le travail devait être la plus libre de toutes les marchandises, parce que c'était la plus recherchée et la plus considérable, et que c'était d'après ce principe qu'il avait d'abord recommandé l'abolition des anciennes lois, et ensuite l'adoption des nouvelles. Il ajouta qu'il suivrait encore le même système s'il n'était que simple membre du parlement, et qu'à plus forte raison en sa qualité de ministre du roi il manquerait à son serment si des vues particulières ou les intérêts supposés de ses commettans devenaient la règle de sa conduite dans les affaires d'une importance générale. Il termina enfin sur les hustings, au moment où il se trouvait une foule considérable, par déclarer que, dans toutes les grandes questions politiques et d'un intérêt général, il ne consulterait que son jugement et sa conscience, et que s'il ne devait représenter que les vœux ou les affections particulières de Liverpool, il renoncerait aux fonctions de représentant de cette ville.

Après cette déclaration honorable pour son caractère, M. Huskisson fut élu, ainsi que le général Gascoigne, une heure après l'ouverture du poll.

Des scènes plus dignes de figurer sur des tréteaux que dans l'histoire eurent lieu dans plus d'un comté ; à Preston où, le radical Cobbett s'était porté candidat, à Ilchester et dans le comté de Sommerset, où le fameux Hunt essaya de se montrer : ils n'eurent l'un et l'autre qu'un petit nombre de voix.

Il faudrait le pinceau de Teniers pour peindre les élections de l'Angleterre, mais celles de l'Irlande furent plus sérieuses et quelquefois ensanglantées. Là, tout était dans la question de savoir si l'on était pour ou contre l'émancipation; l'immense majorité des suffrages était pour les amis des catholiques. Des fermiers amenés par leurs propriétaires pour voter dans un système contraire donnaient ouvertement leurs voix aux partisans connus de l'émancipation. De là résultèrent des rixes et des désordres où la force armée fit feu sur le peuple. Il y eut dans les comtés de Mayo, de Cavan et de Galway, etc., un nombre considérable d'électeurs et de gens du peuple qui furent tués ou grièvement blessés.

En résultat général, les élections parurent avoir été faites dans le système adopté depuis quelques années par le ministère. Les candidats radicaux, ou les plus violens du parti des wighs, n'eurent presque partout qu'un très petit nombre de suffrages, plus des deux tiers des membres de l'ancien parlement étaient réélus ; le ministère semblait pouvoir compter sur la majorité, si ce n'est dans la question des catholiques, où l'on n'osait établir ses calculs avant d'en faire l'épreuve (1).

(1) On a publié à Londres, quelque temps après les élections, une liste des membres élus, dont on classait ainsi les opinions :

	Whigs.	*Torys.*	*Indépendans.*	*Principes inconnus.*
Angleterre.	159	254	58	41
Ecosse.	8	25	2	9
Irlande.	22	40	20	18
Totaux.	189	319	80	68

Quant à la question des catholiques, on trouvait, en combinant les votes

Au milieu de ces scènes burlesques ou sanglantes, la disette où l'Angleterre s'était trouvée sur la fin de la session se reproduisait encore avec des symptômes plus ou moins alarmans : les blés des entrepôts, jetés dans la consommation (il n'y en eut que 300,000 quarters environ), avaient fait baisser les prix ; mais le Gouvernement se vit obligé de laisser entrer une grande quantité d'autres grains (avoine, orge, etc.,) et de légumes farineux dont la récolte avait manqué. Les secours donnés aux districts manufacturiers par les grands propriétaires furent abondans, mais non en proportion des besoins, que fit bientôt renaître la stagnation du commerce, la cessation partielle des travaux et la diminution des salaires.

Sur la fin de juillet, les principaux fabricans de Manchester, qui par l'étendue de leurs ressources avaient pu jusque là tenir leurs ateliers en activité tous les jours ouvrables, se décidèrent à ne plus faire travailler leurs ouvriers que quatre jours de la semaine; mesure dont il devait résulter, dit-on, une diminution de 160,000 pièces de coton sur la quantité des tissus fabriqués chaque semaine à Manchester. A Birmingham, le travail était réduit à deux journées; encore les fabricans menaçaient-ils de le suspendre tout-à-fait : ils exposaient au Gouvernement que quelques ouvriers ne vivaient depuis plusieurs mois que de leurs épargnes, la plupart

---

donnés par les membres réélus, avec les opinions des nouveaux députés, les résultats suivans :

Pour l'émancipation :

Membres anglais et écossais.	187	
Nouveaux membres et membres qui n'ont point voté.	92	
Membres irlandais.	70	
Total.		349

Contre l'émancipation :

Membres anglais et écossais.	186	
Nouveaux membres et membres qui n'ont point voté.	92	
Membres irlandais.	30	
Total.		308
Majorité en faveur de l'émancipation.		41

de la vente de leurs meubles et de leurs habits : ils imploraient des secours, et surtout le rapport des lois céréales; et ils attribuaient la détresse actuelle moins à l'étendue des spéculations de 1825 qu'à la diminution des valeurs ou monnaies en circulation. Mais, malgré ces représentations, au milieu de ces calamités, le ministère suivait toujours sa marche : il s'entendait avec la Banque pour faire les avances les plus nécessaires aux fabriques; il fesait frapper une grande quantité de pièces d'or (1); il pourvoyait par des ressources de crédit au déficit des produits, qui diminuaient de trimestre en trimestre, ainsi que les consommations.

Le commerce aussi, malgré les efforts et les traités faits pour l'étendre, souffrait comme l'industrie. Il s'était élevé, avec les États-Unis et même avec la France, des difficultés sur l'exécution des dernières conventions. La libéralité de celle qui existait avec la France fut un peu restreinte par un ordre du conseil relatif à l'introduction des marchandises françaises dans les colonies de S. M. B.; mais les difficultés avec les États Unis étaient d'une nature plus grave. On ne pourrait en donner une connaissance précise qu'en mettant sous les yeux du lecteur les documens publiés de part et d'autre : il suffit à l'histoire d'en dire les résultats. Un acte de la sixième année du règne de George IV porte que les ports devaient être fermés aux navires des états qui n'accordent pas aux navires britanniques, arrivant des colonies dans lesdits états, tous les priviléges des nations les plus favorisées. Les États-Unis, trouvant dans ces concessions des restrictions qui en neutralisaient pour eux les avantages apparens, refusaient d'admettre dans leurs ports les navires anglais sur le pied de la réciprocité. Le conseil britannique usant alors du droit qu'il s'était réservé, a interdit à leurs bâtimens l'entrée de ses colonies des Indes occidentales, à dater du 1er décembre, ce qui a amené des débats sérieux entre les deux Gouvernemens.

On ne s'étend point ici sur les rapports du cabinet anglais avec

---

(1) Cette fabrication nouvelle offre une série de pièces d'or de $\frac{1}{2}$, 1, 2 et 5 liv. sterl.

les autres. On en a vu quelques résultats aux chapitres des divers états où l'influence et l'action du gouvernement britannique se sont fait sentir. On va en voir d'autres effets dans les premiers débats du nouveau parlement.

Session du parlement. Au jour assigné, le 14 novembre, les deux Chambres se rassemblèrent pour remplir les formalités observées lors de la réunion d'un nouveau parlement. A midi, le grand sénéchal d'Angleterre (le marquis de Cunyngham) se présenta dans la Chambre des communes pour recevoir le serment des membres élus.

A deux heures, le lord chancelier et les autres commissaires, les comtes de Liverpool, d'Harrowby et de Westmoreland, ainsi que lord Bexley, se sont placés dans la Chambre des lords, en face du trône, et les membres de la Chambre des communes se sont présentés à la barre de la Chambre des lords pour entendre la lecture de la commission qui ouvre le parlement; ensuite le lord-chancelier leur a ordonné, de la part de S. M., de faire l'élection de leur orateur (président), qui devait recevoir l'approbation de S. M.

Les deux Chambres s'étant alors séparées, on a procédé dans celle des pairs à la prestation du serment, dans celle des communes à la nomination de l'orateur : ce fut encore M. Manners Sutton qui réunit les suffrages, et dont le choix a été agréé par le Roi.

Le 21 novembre, le roi se rendant à deux heures à Westminster pour y faire en personne l'ouverture du parlement, fut salué dans son passage par les plus vives acclamations du peuple, rassuré sur l'état de sa santé, qui avait donné quelques inquiétudes.

Le discours que S. M. prononça dans cette occasion, annonçait l'admission de certaines espèces de grains, en vertu d'un ordre du conseil sur lequel il demandait l'assentiment des deux Chambres; la conclusion définitive d'un traité de paix honorable avec l'empire Birman (*voy.* l'*Appendice*); la continuation de l'harmonie établie entre le gouvernement britannique et les puissances étrangères, et les efforts que S. M. fesait pour arrêter les progrès des hosti-

lités qui existent, et prévenir l'interruption de la paix dans différentes parties du monde.

Quant à l'intérieur, S. M. déplorait la détresse soufferte avec patience dans les classes commerciale et manufacturière; mais elle avait l'espérance de la voir diminuer progressivement. D'ailleurs S. M. se proposait de faire toutes les économies que comporte le service public; et elle avait la satisfaction d'annoncer qu'il n'y avait pas eu dans la consommation intérieure une diminution telle qu'elle pût faire craindre que les grandes sources de la richesse et de la prospérité de la Grande-Bretagne en fussent affaiblies.

Ce discours répandit dans le public les inquiétudes que le cabinet anglais semblait avoir sur le succès des efforts qu'il fesait avec tant de *sollicitude* ou d'*anxiété* pour conserver la paix ou faire cesser les hostilités existantes sur différents points du globe. Il donna lieu dans la Chambre des pairs à quelques observations critiques de la part des lords King, Lauderdale, etc., sur le silence qu'il gardait relativement aux réductions attendues dans les dépenses et à la révision des lois céréales; mais un amendement proposé à ce sujet fut rejeté, et l'adresse, présentée par le marquis de Cornwallis, passa sans division. C'est, comme de coutume, la paraphrase du discours du trône.

A la Chambre des communes, qui s'occupa d'abord des opérations préliminaires à l'ouverture d'un parlement, telle que la nomination des grands comités de religion, des griefs, des priviléges et du commerce, l'adresse ayant été présentée par M. Liddell et appuyée par M. Wynn, M. Brougham témoigna d'abord quelque regret de ce qu'on eût abandonné l'usage de communiquer aux députés le discours du Roi deux ou trois jours avant l'ouverture du parlement : il se plaignit ensuite de ce qu'il ne contenait rien que de vague et d'insignifiant sur les objets les plus importans, sur l'état de l'Irlande exposée à devenir bientôt le théâtre d'une guerre civile et religieuse, et sur le système d'économie que le Gouvernement devait se proposer de suivre. M. Canning lui répondit par un discours et des explications qu'il résumait à peu près en ces termes :

« M. Brougham, dit-il, voit avec peine, dans le discours du roi, la déclaration que les dépenses seront établies avec toute l'économie que permettront les besoins du service public. M. Brougham pense-t-il que le service public n'ait pas de besoins? N'exige-t-on donc rien de nous pour le maintien de la tranquillité en Europe? L'Angleterre n'occupe-t-elle pas un rang suprême dans le monde? cette élévation ne lui coûte-t-elle rien? N'est-elle pas obligée à des dépenses pour exercer ce vaste pouvoir qui la met à même d'étouffer, d'une main protectrice et impartiale, les semences de mal dans le monde politique, qui pourraient, en germant, renverser dans une seule année tout l'édifice, fruit des travaux d'un siècle?

« S. M. nous a dit qu'elle s'efforçait, *avec une sollicitude continuelle*, soit séparément, soit d'accord avec ses alliés, d'arrêter le progrès des hostilités qui existent, et de prévenir la rupture de la paix dans toutes les différentes parties de l'Europe ».

« M. Brougham voudrait-il faire entendre que, tout en atteignant ce but digne de la bonté divine, il n'est pas nécessaire de maintenir certains services très dispendieux, d'ailleurs susceptibles de réduction? Jetons les yeux sur le Nouveau-Monde : qu'y voyons-nous? Des états dans l'enfance, en proie à des calamités que l'humanité, autant que la politique, doivent désirer voir finir. Et dans l'Ancien-Monde, nous voyons un de nos alliés d'Europe, auquel nous sommes liés par des traités d'une date ancienne, dans une position qui l'a exposé à des agressions dont le résultat n'a dépendu que de notre attitude. N'avons-nous donc pas eu raison de maintenir notre flotte dans le Tage? Si nous avions agi différemment, les suites n'auraient-elles pas été fatales au Portugal?

« Qu'on ne suppose pas, au reste, que nous outrepassions à son égard les limites de notre devoir : nous les connaissons trop bien. Notre devoir est, s'il y a de la bonne foi dans les traités, de prendre garde que la frontière du Portugal ne soit franchie par aucune armée d'invasion; mais aussi notre devoir nous défend d'intervenir pour donner à une faction, en Portugal, la moindre prépondérance sur une autre.

« Mais pendant que je suis sur ce sujet, j'ose affirmer que pendant ces trois derniers mois d'inquiétude, l'intervention de la puissance anglaise a prévenu, je ne dirai pas l'exécution de quelques complots arrêtés contre la paix du Portugal, mais des actes d'hostilité de la part d'une autre puissance, qui auraient pu, par leurs conséquences, entraîner l'Europe dans une guerre générale.

« M. Brougham, continue M. Canning, prétend qu'il n'a jamais entendu de discours de la couronne qui effleurât si légèrement les objets importans auxquels il fait allusion, et qui passât si complétement sous silence d'autres points du plus haut intérêt, précisément les points sur lesquels on aurait dû s'expliquer le plus clairement. Eh bien! que veut-il dire par là? Nous savons tous très bien que l'omission d'un point quelconque dans le discours du roi n'empêche nullement la Chambre de le discuter.

« Ce discours ne fait que mettre sous les yeux du parlement les questions qui ont besoin de lui être communiquées aussitôt l'ouverture de la session, et ne soumet à la législature des explications que sur les sujets pour lesquels le roi demande l'adoption de quelque mesure. Quant au reste, peut-être S. M. est-elle dans l'intention de présenter à la Chambre tous les points qu'on a omis dans le discours. S'il en est autrement, rien ne peut empêcher un membre d'appeler l'attention du parlement sur les questions qu'il croira d'un plus grand intérêt que celles dont fait mention le discours.

« Je ne me laisserai pas entraîner, par M. Brougham, à discuter les autres points dont il a parlé. Il sait aussi bien que moi que, dans le cours de cette session, ces points doivent nécessairement être livrés à nos discussions. Dès qu'ils le seront, je serai tout disposé à y donner l'attention la plus sérieuse. »

M. Hume, qui prit ensuite la parole, proposa un très long amendement dans lequel, en remerciant S. M. de la suppression successive des restrictions imposées aux commerce et des progrès faits dans la révision des lois civiles et criminelles, il demandait qu'on s'occupât de celle des lois actuelles sur le commerce des grains, de faire dans toutes les branches du service les économies compatibles avec la sécurité de l'État, et surtout de prendre en considération l'état de l'Irlande et les moyens d'y porter remède; la chambre rejeta cet amendement, ainsi qu'un autre de M. Grattan, spécial à l'Irlande; M. Canning avait déclaré d'avance que le ministère ne ferait cette année aucune proposition relativement à l'Irlande; quant à l'amendement de M. Grattan, il n'a obtenu que 58 voix contre 135.

Il fut fait quelques jours après (le 7 *décembre*), un rapport sur le nombre de banqueroutes déclarées depuis le 1er octobre 1822, jusqu'au 1er octobre 1828, qui offre des résultats en apparence moins alarmans que les circonstances ne l'avaient fait craindre (1).

D'après le même rapport, l'exportation de l'or en lingots avait été du 1er janvier 1824 au 5 novembre 1826 à 1,296,641 onces et en argent, dans la même période, à 8,422,472 onces, capital d'environ 205 millions, dont on croyait que la plus grande partie avait été transportée et consommée en France (V. l'*Appendice*, tableaux des douanes).

Des objets d'intérêt spécial à l'Angleterre; des pétitions pour la

(1) En voici les résultats pour l'année finissant :

Au 1er octobre 1822	1,592
1823	1,388
1824	1,340
1825	1,345
1826	354

Il faut observer que la plus grande partie des banqueroutes de 1826 n'étaient pas encore déclarées dans les formes requises par les lois anglaises.

révision des lois céréales; des plaintes multipliées, sans effet, sur la corruption qui n'avait jamais été si généralement employée, ni si ouvertement avouée que dans les dernières élections (dirent lord Althorp et le colonel Davies), remplirent la session jusqu'à l'époque où arriva aux deux Chambres le message de S. M. B. relatif aux secours demandés par la régence portugaise, d'après les traités existans entre S. M. B. et S. M. T. F.

Le 11 *décembre*, lord Bathurst et M. Canning se présentèrent, le premier à la Chambre des pairs, le second à celle des communes, pour leur communiquer un message royal conçu en ces termes :

« S. M. fait savoir à la Chambre des **** qu'elle a reçu une demande pressante de la princesse régente de Portugal, qui réclame, en vertu de l'ancien traité d'alliance et d'amitié, subsistant entre S. M. et la couronne de Portugal, l'assistance de S. M. contre une aggression hostile de l'Espagne.

« Depuis quelque temps S. M., de concert avec son allié S. M. le roi de France, n'a cessé de faire des efforts pour prévenir une telle agression, et la cour de Madrid avoit donné des assurances réitérées de l'intention dans laquelle était S. M. C. de ne point commettre d'agression, et de ne pas permettre qu'il en fût commis contre le territoire portugais.

« Mais S. M. a appris avec une profonde douleur que, malgré ces assurances, des incursions hostiles ont été faites sur le territoire portugais. Elles ont été concertées en Espagne et exécutées sous les yeux des autorités espagnoles, par des régimens portugais qui avaient déserté en Espagne, et que le gouvernement espagnol s'était engagé solennellement, et à plusieurs reprises, de désarmer et de disperser.

« S. M. ne cesse de faire tous ses efforts pour faire sentir au gouvernement espagnol les dangereuses conséquences de cette connivence manifeste. S. M. fait cette communication à la Chambre des communes, avec la pleine et entière confiance que ses fidèles communes lui accorderont leur concours et leur appui pour maintenir la foi des traités, et assurer contre les hostilités étrangères la sûreté et l'indépendance du royaume de Portugal, le plus ancien allié de la Grande-Bretagne.

Le lendemain 12, il s'éleva sur la motion de l'adresse à faire dans les deux chambres en réponse au message, une discussion dont les traits principaux doivent tenir place dans l'histoire.

Lord Bathurst, chargé d'exposer à la Chambre des pairs les motifs du message de S. M. B., commençait par expliquer sommairement les résultats de la négociation de sir Charles Stuart, entre le Brésil et le Portugal, jusqu'au moment où la constitution fut donnée à ce royaume.

« VV. SS., dit lord Bathurst, savent que sir Charles Stuart, chargé d'une mission près la cour du Brésil, était venu de Rio-Janeiro à Lisbonne, avec des instructions de l'empereur du Brésil relatives aux arrangemens du Gouvernement de Portugal après la mort de Jean VI. L'empereur don Pedro s'était adressé à sir Charles Stuart pour le prier de se rendre porteur de ces documens en Portugal.

Sir Charles témoigna fort peu de disposition à s'en charger, et s'excusa le plus long-temps qu'il put à cet égard; mais il en fut si souvent pressé par l'empereur, et d'une manière si instante, qu'il ne put refuser plus long-temps. Ainsi vos seigneuries comprendront par ce qui précède, qu'en accédant à cette proposition, il a agi entièrement sous sa responsabilité et sans aucune instruction à ce sujet de la part du Gouvernement de S. M. B. J'insiste sur ce point, ajoute S. Ex., parce qu'il importe qu'on sache bien que le gouvernement anglais n'a pas eu de participation dans les récentes transactions politiques du Portugal, et qu'il n'y a de sa part aucune disposition à s'entremettre en rien dans les affaires intérieures de ce pays.

« On ne pouvait se dissimuler que cette constitution, quoique d'un caractère différent de celle que les cortès avaient établie, paraissait toutefois de nature à faire probablement revivre d'anciennes animosités. Cependant les résolutions que prenait la régente trouvaient de l'opposition de la part de son frère don Miguel. Les Portugais mécontens étant passés en Espagne, des représentations furent faites au Gouvernement de ce pays par M. Lamb, pour que ces réfugiés fussent désarmés.

« Le Gouvernement espagnol promit tout et ne fit rien. La France avait témoigné hautement son mécontentement, en rappelant son ambassadeur et en ne laissant qu'un chargé d'affaires, et M. Lamb menaçait de quitter Madrid si l'on refusait de donner satisfaction au gouvernement portugais. Cependant on apprit qu'une invasion à force ouverte avait été faite par les réfugiés, et chose remarquable, c'est que cette invasion avait eu lieu, non pas par la Vieille-Castille, mais par l'Estramadure. C'est de cette dernière province que des corps nombreux armés et bien équipés par les autorités espagnoles et sous les yeux même du gouverneur, firent une invasion non déguisée; le gouverneur avait même donné des ordres pour approvisionner d'artillerie les déserteurs.

Lord Bathurst ajoute aussitôt que le gouvernement anglais avait l'intention de diriger des troupes sur Lisbonne, mais qu'en même temps l'intention de S. M. B. était d'employer tous les moyens qui dépendaient d'elle pour terminer les différens qui existaient entre les deux états; que des instructions avaient été données dans ce sens à l'ambassadeur anglais à Madrid, et que des démarches ainsi dirigées avaient également été faites auprès du gouvernement portugais, auquel on avait demandé de s'abstenir de tout ce qui, sans être absolument nécessaire à sa défense, pourrait encore ajouter à l'irritation des partis; qu'il n'ignorait pas qu'il y avait en Espagne un parti qui s'était mis en désobéissance ouverte avec le Gouvernement, et qu'avec ce parti il n'y avait ni transactions, ni traités possibles, mais qu'il y avait lieu d'espérer que ce parti ne prolongerait pas davantage sa résistance quand il verrait que le Gouvernement a le projet de s'opposer à lui franchement, et que l'Angleterre vient au secours de son allié. »

L'adresse présentée ensuite, exprimait une adhésion sans réserve à la détermination de S. M., dans l'espérance que les efforts

de S. M. B. pour éveiller le gouvernement espagnol sur les conséquences de sa connivence apparente, auraient un plein effet. Les membres qui parlèrent sur cette adresse (lord Holland, lord Lansdown, le duc de Wellington) étaient d'accord à cet égard, mais lord Holland aurait voulu savoir de quelle nature était la coopération de la France. Le duc de Wellington dit qu'il ne s'était pas levé pour faire une apologie de la mesure proposée par le Gouvernement de S. M.; qu'au contraire, son vœu ardent était que toute apologie fût rendue inutile. Le devoir de diriger les ressources de l'Espagne et du Portugal lui avait été confié pendant plusieurs années; quand ce pays intervint pour les protéger contre l'ennemi commun, il était ainsi en état d'apprécier le caractère général du peuple de la Péninsule, et il espérait que les circonstances devaient plutôt s'attribuer aux fonctionnaires du gouvernement espagnol qu'à ce gouvernement lui-même, et plutôt aux capitaines généraux des provinces qu'à S. M. C. Mais il ne lui importait pas que ces événemens eussent lieu avec ou sans la concurrence du gouvernement espagnol; il lui était impossible de voir une force armée en marche sur les deux rives du Douro et au midi du Tage, sans être certain que la guerre avait été commencée sans la sanction des autorités du pays; d'ailleurs le noble duc pensait que l'on pouvait encore prévenir la guerre, et il croyait que la mesure maintenant proposée par les ministres de S. M. était la plus propre à la prévenir. Il espérait qu'avec la coopération de S. M. T. C. on pourrait amener S. M. C. à reconnaître ses propres intérêts, et à persuader à son Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour effectuer un accommodement.

Là se borna la discussion, terminée par l'adoption unanime de l'adresse. Mais celle qui s'élevait en même tems à la Chambre des communes mérite qu'on s'y arrête plus long-temps, par la sensation que le discours de M. Canning a produite en Europe.

Il commençait par dire que les ministres de S. M., ayant conseillé et pris des mesures qui pourraient entraîner une guerre, il était de leur devoir de donner aux Chambres l'explication des motifs qui les avait fait agir.

« Je puis assurer la Chambre, dit en substance le très honorable ministre, qu'il n'y a pas une classe quelconque d'hommes plus convaincue que les ministres de S. M., et personne plus que celui qui s'adresse à la Chambre en ce moment, de l'importance vitale de la paix pour ce pays et pour l'Europe.

« Je déclare que ce sentiment (le désir de la paix) fait sur moi une impression si profonde, qu'il n'y a pas de considération d'avantages futurs, qu'il n'y a pas de perspective de danger éloigné qui pût me porter à demander à la Chambre d'entrer dans une guerre; mais je sens ce qu'ont senti les meilleurs hommes d'État de ce pays:

« C'est qu'il y a deux positions différentes dans lesquelles on ne peut agir autrement que nous le fesons aujourd'hui : c'est quand l'honneur national et la foi publique sont compromis.

« La question maintenant devant la Chambre touche à l'un et à l'autre de ces intérêts, autrement je n'attendrais pas avec tant de confiance la réponse de la Chambre au message du Gouvernement. Afin qu'on comprenne clairement sous quel point de vue il faut que le parlement envisage l'affaire qui a donné lieu au message, j'exposerai brièvement que c'est à la fois une question de droit et une question de fait.

« Il est impossible que le parlement ou le Gouvernement, après avoir tout examiné, puisse la regarder comme n'étant pas une question de droit national. De toutes les alliances que ce pays a faites, à des époques diverses, avec des nations étrangères, aucune n'est aussi ancienne, aucune n'a été aussi stable, il n'en est aucune dont les obligations soient si précises, aucune qui se rattache autant aux époques brillantes de notre histoire, que l'alliance entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

« Si nous tournons les yeux vers le passé, nous verrons que cette alliance a survécu à tous les conflits des événemens, et qu'elle est plus ancienne que l'époque où la Maison de Bragance est montée sur le trône, et où le Portugal lui-même est devenu un pays indépendant.

« Depuis ce temps, jusqu'au moment actuel, l'alliance a été maintenue au milieu des circonstances les plus difficiles.

« Quand la foi des autres nations a été ébranlée, quand plusieurs nations, en dépit des traités, ont fait la guerre à l'Angleterre, le Portugal est resté ferme et a partagé avec nous la gloire de nos succès.

« Cette alliance nous a été quelquefois à charge, et souvent on a demandé que l'Angleterre s'en défît, puisqu'au lieu de nous être utile, elle nous était préjudiciable; mais un sentiment de sympathie nationale et d'autres considérations d'une importance secondaire, ont toujours empêché que ce pays préférât ses propres intérêts à l'honneur et à la gloire de conserver une amitié inébranlable à un ancien et fidèle allié. A diverses époques, des traités et des alliances ont été faits entre ce pays et le Portugal.

« Le dernier traité est celui qui a été fait quand les souverains étaient assemblés à Vienne et ont formé le pacte de l'Europe moderne qui constitue maintenant le droit public des nations. Par ce traité, l'Angleterre a renouvelé ses anciennes obligations, et s'est obligée à secourir le Portugal, et à défendre ses droits, ses priviléges et son indépendance. »

M. Canning, après avoir rappelé et commenté les traités faits avec le Portugal, à différentes époques, depuis celui de 1661, jusqu'à celui de Vienne, passant au fait de la demande de secours qui

venait d'être adressée à S. M. B., commençait par excuser le Gouvernement de S. M. du retard qu'on pourrait être tenté de lui reprocher.

« Ce n'est que le 3 décembre, dit-il, que je reçus de l'ambassadeur portugais la demande directe de secours de la part de son Gouvernement. La réponse donnée alors fut que, quoique des bruits nous fussent parvenus par la France et par d'autres parties du continent, des événemens qui ont eu lieu en Portugal, cependant, nous n'avions pas ces renseignemens exacts, cette notion précise des faits, nécessaires pour faire une communication au parlement.

Ce ne fut que vendredi dernier que cette information authentique arriva. Le samedi, la décision du Gouvernement fut prise. Le dimanche, cette décision reçut la sanction de S. M. Le lundi, elle fut communiquée par un message au parlement, et à l'heure que j'ai l'honneur de parler à cette Chambre, les troupes sont en marche pour le territoire portugais. Je crois, d'après cela, qu'on ne peut imputer aucun délai répréhensible au Gouvernement.

Quand les Portugais ont réclamé autrefois des secours de ce pays, le pouvoir régulier et constitutionnel de la monarchie était déposé dans le cœur du souverain : l'expression de sa volonté était une garantie suffisante; mais dès que la constitution a été modifiée, il était du devoir du ministère anglais de s'informer si la demande de secours venait des autorités légales et compétentes. Avant de souffrir qu'un seul soldat anglais mît le pied sur le territoire portugais, j'ai dû me convaincre que la demande faite par le pouvoir exécutif a été sanctionnée par les autorités constitutionnelles : ce n'est que ce matin que j'ai reçu communication de la sanction des Chambres portugaises. Les ministres, en prenant plus tôt des mesures, auraient agi avec précipitation; ils ont montré toute disposition à secourir le Portugal, mais ils ont pris les précautions convenables, afin de ne point compromettre ce pays, en l'engageant dans des mesures inutiles, ou en exposant ses troupes à être mal reçues à Lisbonne.

Ici M. Canning a lu un extrait des dépêches de sir W. A'Court datées du 29 novembre, ainsi conçues:

« Le jour après l'arrivée des nouvelles de l'entrée des rebelles dans le Por-
« tugal, le ministère a demandé que les Chambres accordassent au pouvoir
« exécutif une extension de pouvoirs et la permission de demander des
« secours étrangers. Les Chambres ont accordé ces demandes par acclamation.
« Tout le monde a montré la plus grande ardeur dans cette occasion. Dans la
« Chambre des pairs, on s'est levé en corps, et on a déclaré qu'on était prêt
« à marcher en personne pour repousser l'invasion. Le duc de Cadaval, prési-
« dent de la Chambre, a été le premier à faire cette déclaration, et le ministre,
« qui m'a rendu compte de ce qui s'est passé dans cette occasion, m'a dit que
« c'était digne des beaux jours du Portugal. »

« Ainsi donc, reprend M. Canning, la sanction constitutionnelle étant accordée à la demande des troupes auxiliaires, il faut examiner maintenant si le *casus fœderis* a eu lieu.

« Il est constant que des bandes de Portugais armés, et pourvus de tout ce qui est à l'usage de la guerre, ont passé la frontière. La demande de secours a été occasionnée par l'attaque dirigée sur Villa-Viciosa. L'attaque faite sur la

province de Tras-os-Montes n'a été connue officiellement que ce matin. Ce dernier fait appuie singulièrement les mesures que les ministres proposent : si quelques bandes armées avaient dépassé la frontière sur un seul point, on aurait pu dire avec quelque vérité que cela se fesait malgré l'Espagne; mais quand on voit qu'une attaque générale et concertée se dirige contre le Portugal, sur toute la ligne de sa frontière, on ne peut plus douter que cette agression ne soit l'acte de l'Espagne : on ne fait que chicaner quand on dit que l'Espagne n'a pas agi hostilement contre le Portugal, parce qu'il n'y a pas d'Espagnols parmi les troupes de l'invasion.

« Nous ne désirons pas nous mêler des affaires intérieures du Portugal ni intervenir entre deux partis; mais dans l'occasion, ce serait sanctionner une morale bien relâchée que d'éluder l'obligation de secourir notre allié, en prétextant que ce ne sont que des Portugais qui l'attaquent, permettant ainsi que ces réfugiés renoncent à leur patrie pour aider les vues d'une autre nation, et qu'ils reprennent ensuite leurs droits de citoyen, quand cela conviendra à leurs projets. »

M. Canning ayant fait observer ici qu'il en avait assez dit pour mettre la Chambre à même de juger la question, ajoutait qu'il croyait cependant devoir encore entrer dans quelques détails, afin que la Chambre n'ignorât rien. Résumant les derniers événemens arrivés au Brésil et dans le Portugal, il ajoutait que, sir Charles Stuart avait été chargé par l'empereur don Pédro de porter en Portugal la Constitution qu'il venait d'accorder à ce royaume; mais que le Gouvernement britannique avait senti que, pour qu'on ne pensât pas qu'il fût l'auteur de cette Constitution, il fallait rappeler celui qui avait été chargé de la porter.

« Je ne jugerai pas cette Constitution, dit M. Canning, quoique je sache très bien ce qu'il faut en penser; je dirai seulement : Puisse cet essai de la liberté constitutionnelle être heureux!

« Quant à la France, ajoute le ministre, elle a fait faire à l'Espagne des représentations non moins fortes que celles faites par l'Angleterre, et l'ambassadeur de France a déclaré que l'Espagne ne pouvait pas compter sur l'appui de la France si elle agissait contre le Portugal....

Il n'existe pas la moindre raison pour supposer que la France n'a pas été sincère dans ses efforts pour forcer l'Espagne à remplir ses engagemens; la justice exige que je déclare que la France a fait tout ce qu'il lui a été possible de faire (*has exerted herself to the utmost*), afin d'empêcher cette agression contre le Portugal. »

M. Canning terminait son discours en déclarant que, tout en voulant éviter la guerre, tout en la redoutant, il ne la redoutait pas à cause de l'Angleterre, mais à cause des conséquences terribles qu'elle pourrait avoir pour l'Europe.

« Je ne puis que redouter la guerre, reprend l'honorable ministre, quand je pense au pouvoir immense de ce pays, quand je pense que les mécontens de toutes les nations de l'Europe sont prêts à se ranger du côté de l'Angleterre. Je souffrirai beaucoup et je souffrirai long-temps, je souffrirai même tout ce qui ne toucherait pas à notre honneur national, et à notre foi nationale, plutôt que donner commencement à une guerre qui pourrait avoir les plus épouvantables résultats (1)...

« L'Angleterre doit observer la neutralité non seulement entre les hommes, mais aussi entre les opinions...

« Nous allons en Portugal, non pour y dominer, non pour y dicter des lois; nous y allons pour y planter la bannière de l'Angleterre, afin qu'aucune puissance ne puisse y parvenir... »

Plusieurs orateurs (sir Robert Wilson, M. Hume, M. Baring, M. Banks, M. Brougham, M. Wright) prirent tour à tour la parole, la plupart pour approuver la conduite du Gouvernement britannique; l'un d'eux, sir Robert Wilson, en exprimant le regret qu'il n'eût pas agi en 1823, pour empêcher l'invasion de l'Espagne, et en jetant des soupçons sur la sincérité de la France; et M. Hume, pour contester le droit de l'intervention et la lenteur qu'on avait mise à l'exercer.

Le ministre, disait-il, dans un discours prononcé au milieu des murmures presque universels de la Chambre; le ministre s'appuie sur les traités qui nous lient au Portugal. Mais pourquoi existe-il de tels traités? Le Portugal nous paierait-il de retour si nous venions nous-mêmes à avoir besoin d'aide? Que le très-honorable gentleman n'imite-t-il la prudente réserve dont il usa en 1823, lorsque la France passa les Pyrénées? a-t-il bien calculé si le peuple anglais, dont la détresse s'accroît chaque jour, est en état de supporter de nouvelles charges? des Portugais sont sortis de leur pays, et y sont rentrés les armes à la main : est-ce là ce que les diplomates appellent un *casus fœ-*

---

(1) Ce passage, traduit littéralement des journaux anglais ministériels, est un de ceux qui avaient le plus choqué, on s'en souvient, les orateurs de l'opposition royaliste en France; voici comme il a été rectifié dans une publication faite quelque temps après :

« Je crains beaucoup que ce pays (quelque désir qu'il ait de l'éviter) ne puisse pas, dans un tel cas, éviter de voir ranger sous ses bannières tous les mécontens et turbulens de chaque nation avec laquelle elle pourrait se trouver en guerre.

« La conséquence de déchaîner des passions à présent enchaînées et réprimées, serait de produire une scène de désolation qu'aucun homme ne peut contempler sans horreur; et le sommeil fuirait mes paupières si j'étais convaincu intérieurement d'avoir contribué à l'avancer d'un seul instant. »

deris? On accuse l'Espagne de participation; mais où sont les preuves authentiques du fait? Est-ce donc sur des soupçons que nous attaquons cette puissance, et ce qui est cent fois plus grave, que nous nous exposerons à une guerre avec la France? Est-ce pour apaiser la rébellion de deux régimens, que nous devons courir les chances toujours incalculables de la guerre? Attendons une semaine pour être mieux informés de ce qui se passe en Portugal. Quelles risées n'exciterons-nous pas dans toute l'Europe, si nous arrivons à Lisbonne quand tout sera fini! »

M. Hume terminait son discours par demander l'ajournement de la question; mais M. Canning reprit alors la parole, moins peut-être pour répondre à des objections qui ne paraissaient pas avoir fait une forte impression sur la Chambre, que pour justifier le système suivi dans une circonstance antérieure à celle-ci.

« La chambre sait, dit-il à ce sujet, et le pays sait aussi que lorsque l'armée française était sur le point d'entrer en Espagne, le Gouvernement de S. M. fit tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher; que nous nous y opposâmes par tous les moyens, si ce n'est la guerre. Je viens d'exposer quelques-uns des motifs qui firent penser que l'entrée de cette armée en Espagne n'était pas un motif de guerre suffisant; mais il y a à ajouter à ceux que j'ai exposés, ce motif particulier, que, quelque effet que pût avoir une guerre commencée, d'après le simple motif de l'entrée de l'armée française en Espagne, il n'aurait pas eu probablement l'effet de faire sortir cette armée de l'Espagne. Dans une guerre contre la France, vous auriez pu peut-être, à cette époque comme à toute autre, acquérir de la gloire militaire; vous auriez pu peut-être étendre vos possessions coloniales, vous auriez pu même obtenir une paix honorable; mais quant à faire sortir les Français d'Espagne, cela aurait été presque assurément le seul objet que vous n'auriez pas accompli. Qu'il est rare, en consultant l'histoire des guerres de l'Europe, de voir qu'une guerre entre deux grandes puissances ait fini par l'obtention exacte et identique de l'objet pour lequel elle fut commencée!

« Il y aurait de la mauvaise foi à ne pas admettre que l'entrée de l'armée française en Espagne a été, dans un certain sens, une honte, un affront à l'orgueil, un coup porté aux sentimens de l'Angleterre, et on peut difficilement supposer que le Gouvernement ne partagea pas, dans cette occasion, les sentimens de la nation. Mais je nie que, quelque blâmable, repréhensible et douteux que cet acte pût être, il fut un de ceux qui devaient nécessairement appeler notre opposition directe et hostile. N'y avait-il donc rien à faire? n'y avait-il pas d'autre manière de résister que par une attaque directe contre la France, ou par une guerre entreprise sur le sol de l'Espagne?

« Quoi! ne pouvait-on pas rendre cette occupation inutile dans des mains rivales, et préjudiciable même à ses possesseurs? N'y avait-il pas de compensation à chercher? La France occupait l'Espagne; était-il nécessaire, pour échapper aux conséquences de l'occupation, de bloquer Cadix? Non, j'ai cherché des compensations dans un autre hémisphère. Considérant l'Espagne telle que nos ancêtres l'ont connue, j'ai voulu que si la France avait l'Espagne,

ce ne fût pas du moins l'Espagne *avec les Indes*, et j'ai appelé le Nouveau-Monde à l'existence, pour rétablir l'équilibre de l'ancien (1).

« C'est ainsi que je réponds à l'accusation portée contre le gouvernement de S. M. d'avoir laissé l'armée française usurper et conserver l'occupation de l'Espagne. Cette occupation, j'en suis convaincu, est une charge pour la France : c'est une charge dont je crois vraiment que la France serait bien aise de se débarrasser; mais ceux-là connaissent bien peu l'esprit de la nation française et les sentimens de son gouvernement, qui ignorent que le moyen de consolider l'occupation dans les mains de la France, lors même qu'elle la regarderait comme inutile et à charge, serait de l'y faire tenir par point d'honneur, effet que produiraient des représentations violentes et sans mesure. »

Des applaudissemens presque unanimes accueillirent ce discours. La chambre adopta l'adresse proposée sans aller aux voix, et s'ajourna le lendemain, sur la proposition des ministres, au 8 février.

Il n'y a plus rien à remarquer dans l'histoire d'Angleterre, après cette résolution du Gouvernement, si ce n'est la sensation qu'elle produisit en Irlande, où elle fut regardée comme un sujet de guerre inévitable, et une occasion favorable aux catholiques de faire entendre leurs griefs; mais à la même époque le clergé anglican, ayant à sa tête l'archevêque de Cantorbéry, présentait au roi une adresse pour exposer à S. M. les justes craintes que lui inspiraient les efforts des catholiques pour arriver à une autorité et à un pouvoir dangereux dans l'état, et pour la constitution protestante du pays. A quoi le roi répondit qu'il se reposait avec confiance « sur le zèle de l'église pour ramener, par la force de la vérité divine, ceux qui étaient dans l'erreur, et pour soutenir et propager dans le peuple la préférence qu'on devait si justement accorder à la pureté de la doctrine et de la liturgie de l'église établie. »

En considérant l'état de l'Angleterre à la fin de l'année, on ne le trouvait pas amélioré : l'industrie était toujours surchargée de ses produits, les ateliers n'avaient point repris leur activité. Il était rentré surtout des remises faites par la Russie, des valeurs considérables en lingots d'or; mais la circulation était loin d'être

(1) Ce passage est rétabli tel qu'il a été rectifié ou corrigé.

rétablie, et les comptes ministériels offraient un déficit qui s'est élevé pour l'année 1826 à 2,100,000 liv. sterl. (52,000,000 fr.)

Quant aux colonies, nous avons rendu compte l'année dernière de la prise de Burthpoore (28 *janvier*) et de la paix conclue avec les Birmans (*voy.* l'*Annuaire hist. pour* 1825, p. 569). On trouvera ce traité dans l'*Appendice*. Ajoutons-y seulement qu'à la suite de cette paix si glorieuse, et en apparence si profitable pour l'honorable compagnie, elle fut obligée d'ouvrir à Calcutta un emprunt de 4 millions de liv. sterl.

CHAPITRE X.

AMÉRIQUE.

ÉTATS-UNIS. Travaux de la session législative. — Discussion sur l'envoi des plénipotentiaires au congrès de Panama. — Caractère des débats. — Affaires diverses. — Mort de J. Adams et de Th. Jefferson. — Message du président à l'ouverture de la session de 1827. — HAÏTI. — Session du corps législatif. — Décrets rendus. — Reconnaissance de la dette envers la France. — Code rural. — Clôture de la session. — Actes du Gouvernement. — *Congrès de Panama.* — Ouverture des conférences. — Résultats du congrès. — MEXIQUE. — Ouverture de la session législative. — Travaux et clôture de cette session. — Événemens divers. — GUATIMALA. — Session législative. — Traité de commerce avec l'Angleterre. — Insurrections. — COLOMBIE. — Ouverture de la session du congrès. — État des finances. — Mesures diverses. — Dénonciation et décret d'accusation contre le général Paëz. — Déclaration de Valence et de Caraccas, et de plusieurs autres départemens pour le système fédéral. — Tremblement de terre à Bogota. — Mouvement de guerre civile. — Retour de Bolivar. — PÉROU. — HAUT-PÉROU. — Bolivar à Potosi. — Prise de Callao. — Retour de Bolivar à Lima. — Réunion du congrès péruvien. — Représentations faites à Bolivar. — Envoi et adoption de la constitution bolivienne. — Conspiration à Lima. — Adoption de la constitution bolivienne au Pérou. — Départ de Bolivar. — État du Pérou. — CHILI. — Prise de Chiloë. — Mouvement séditieux. — Congrès constituant du Chili. — Établissement du Gouvernement fédéral. — Traité avec Buénos-Ayres. — BUÉNOS-AYRES. — Élection de Rivadavia. — Délibérations du congrès constituant. — Opérations maritimes. — Troubles dans les provinces. — Achèvement de la constitution. — BRÉSIL. — Ouverture de la session législative. — Préparatifs contre le Brésil. — Départ de l'empereur. — Mort de l'impératrice. — PARAGUAY. — État du pays. — Retraite du docteur Francia. — Déclaration d'indépendance.

ÉTATS-UNIS.

LA session du congrès des États-Unis, ouverte le 6 décembre 1825, n'offre au commencement que des rapports sur l'état des finances, dont nous avons donné quelques aperçus, et dont le message de cette année offre plus clairement les résultats.

Trois questions principales ont attiré l'attention des deux chambres dans cette session, qui s'est prolongée au-delà du terme ordinaire, et où il s'est manifesté une opposition systématique et organisée, mais plutôt contre les personnes qu'en matière de principes; savoir, la réorganisation du système judiciaire, l'envoi des plénipotentiaires au congrès de Panama, et le changement qu'on voulait introduire dans le mode d'élection des président et vice-président des États-Unis.

La réorganisation, ou plutôt l'extension du système judiciaire, réclamée par les diverses administrations qui se sont succédées, avait été adoptée dans ses dispositions principales, par les deux Chambres; mais le sénat a jugé à propos d'y faire subir quelques légers changemens, relativement à la démarcation des circuits; changemens que la chambre n'a pas voulu adopter, et dont le sénat n'a pas voulu se départir, après avoir refusé d'en conférer avec la chambre, suivant l'usage; de manière que la session a été close sans que la loi ait été rendue.

L'envoi des plénipotentiaires à Panama, mis en question dès le mois de février, donna lieu à des débats fort animés. M. Hamilton demandait, à ce sujet, que M. le président fût prié de transmettre à la Chambre copie de tous les documens ou extraits de correspondance par lesquels les États-Unis étaient invités à prendre part aux délibérations du congrès de Panama. Plusieurs membres soutenaient cette proposition, à laquelle M. Hoyd, député de la Virginie, déclara qu'il s'opposait formellement.

» Si nous désirons avoir des informations à ce sujet, dit-il en substance, ayons-les complètes, quelque peu agréables qu'elles puissent être. Je ne voterai point pour que le président ne nous communique que ce qu'il voudra, et, quoique disposé à adopter une politique américaine, je ne consentirai jamais à ce que les États-Unis s'engagent dans les difficultés du congrès de Panama. Cette assemblée veut-elle faire le pendant ou la contre-partie du congrès de Vérone? Prétend-elle se mettre en opposition avec la Sainte-Alliance, qui a 1,200,000 baïonnettes? Peut-être juge-t-on nécessaire de renverser du trône l'empereur du Brésil, et de décider qu'il n'y aura en Amérique que des républiques, comme la Sainte-Alliance a décidé qu'il n'y aurait en Europe que des despotes. Y aura-t-il à ce congrès des ministres d'Haïti? Je suis aussi partisan que personne de la liberté de l'Amérique méridionale, mais je désire que les nouvelles républiques n'interviennent pas plus dans la politique des États-Unis que le roi d'Angleterre. Il se forme un orage qui, s'il ne détruit

pas, peut faire au moins beaucoup de mal, et les idées nouvelles importées d'Europe peuvent avoir des effets plus ou moins éloignés, mais dangereux pour la liberté des État-Unis. »

Un autre membre (M. Drayton, de la Caroline du Sud) était d'avis qu'avant d'envoyer des commissaires à Panama, on examinât plus mûrement les conséquences de leur mission, qui pourrait engager les États-Unis dans une querelle avec l'Europe.

Ainsi l'on voyait déja dans les débats de cette proposition, qui fut écartée par l'ordre du jour, une forte opposition contre le système qu'avait annoncé le dernier président des États-Unis; elle se manifesta bien davantage quand il s'agit de décider la question.

Le 17 mars, le nouveau président envoya un message à la Chambre des représentans, pour demander qu'elle assignât des fonds pour une mission des États-Unis au congrès de Panama. Ce message, extrêmement étendu, contient en substance ce qui suit:

« Une grande révolution a fait naître huit États souverains et indépendans dans notre hémisphère. Cet événement place les États-Unis dans une situation aussi neuve que celle où nous nous trouvions à l'époque où, sortis de l'état de colonie, nous entrâmes au rang des États souverains. L'affranchissement de l'Amérique espagnole a été salué par les acclamations de ce peuple comme un des événemens les plus heureux de notre âge. Nous avons envoyé des ambassadeurs aux trois républiques de Colombie, de Chili et de Buénos-Ayres, sans insister sur la formalité de recevoir les premiers une ambassade de leur part, comme étant leurs aînés. Invités par plusieurs républiques amies à envoyer un plénipotentiaire au congrès de Panama, j'aurais décidé, autant qu'il dépend de moi, d'accéder à cette invitation, quand même leur invitation n'aurait pas annoncé que dans le congrès il serait question d'objets qui touchent aux intérêts des États-Unis. J'y aurais envoyé un ministre même, avec la seule mission de leur offrir les conseils qu'ils pourraient désirer. Un refus aurait été très-impolitique; on ne perd jamais rien à se conduire avec douceur, et la modération est un intermédiaire plus puissant entre les nations que le talent.

« Mais les objets que l'on doit traiter au congrès de Panama sont de nature à intéresser les États-Unis et même tout le genre humain. Une occasion, qui ne reviendra peut-être pas dans les siècles, se présente aux États-Unis pour servir les bienfesantes intentions de la Providence, pour dispenser les bénédictions promises par le divin Sauveur, en avançant l'époque où la paix règnera sur la terre, et la charité parmi les hommes.

« Les premiers objets que le congrès de Panama aura à traiter seront ces principes d'équité et de justice qui restreignent les horreurs de la guerre, en protégeant le commerce neutre. Ces principes, les États-Unis, dès leur naissance, ont essayé de les faire adopter par les autres puissances; nos commissaires à Paris, en 1783, n'obtinrent que l'accession de la Prusse, gouvernée par un monarque absolu, mais qui était un grand homme et un philosophe. Depuis cette époque, un ouragan a passé sur le monde politique; tous les

principes ont été méconnus ; nous-mêmes, lésés dans nos droits, nous avons été entraînés dans la guerre. Le congrès de Panama fournit une belle occasion d'établir des principes raisonnables du droit international.

« Quant aux sujets de délibération que les États-Unis doivent proposer au congrès de Panama, l'abolition des corsaires, l'établissement du principe que le pavillon doit protéger les marchandises ; la diminution du nombre des articles regardés comme contrebande, et la suppression pour toujours de ces blocus qui n'existent que sur le papier, sont au premier rang des questions qui doivent occuper cette assemblée.

« On demandera aussi au congrès de Panama de prendre en considération quels pourraient être les moyens les plus efficaces pour mettre à exécution le principe posé déja dans les négociations avec la Russie, savoir : qu'aucune puissance européenne ne serait plus admise à former de nouvelles colonies sur le continent américain. Cependant les États-Unis ne prendraient part à aucune stipulation hostile à l'Europe.

« On avisera aussi aux mesures à prendre pour l'abolition de la traite des noirs.

« Nos plénipotentiaires recevront l'ordre de présenter nos vues à cet égard au congrès de Panama, et si on ne les accueille point, ils refuseront d'adhérer à un arrangement quelconque qui aurait pour base d'autres principes que ceux que nous venons d'exposer.

« Le congrès de Panama serait une assemblée *diplomatique*, et nullement une assemblée *législative*. Les points dont les plénipotentiaires seront convenus ne peuvent obtenir force de loi que par la sanction du pouvoir législatif de chaque État souverain. »

Deux autres objets délicats à traiter avaient attiré l'attention du président : la nouvelle situation d'Haïti et les dangers de Cuba. Voici comment il les considérait :

« Il y a dans la constitution politique du gouvernement de ce peuple des circonstances qui, jusqu'ici, ont empêché la reconnaissance de sa souveraineté et de son indépendance par le Gouvernement des États-Unis. On trouve de nouvelles raisons contre cette reconnaissance dans ce qui s'est passé dernièrement, quand ce peuple a accepté une souveraineté nominale, accordée par un prince étranger, sous des conditions équivalentes à une concession de priviléges commerciaux exclusifs parfaitement convenables à un état de vasselage colonial, et ne laissant de l'indépendance rien que le nom...

« La position des îles de Cuba et de Porto-Ricco est très importante. La correspondance annexée montrera jusqu'à quel point elle a occupé l'attention du Gouvernement. L'invasion de ces deux îles par les forces unies du Mexique et de la Colombie est un des projets que doivent mûrir les États belligérans à Panama. Les convulsions auxquelles la composition particulière de leur population les exposerait, en cas qu'elles fussent envahies, et le danger qu'il y aurait de les voir, à la suite de ces convulsions, tomber entre les mains d'une puissance européenne autre que l'Espagne, empêchent que nous puissions contempler sans indifférence les résultats auxquels le congrès de Panama pourra donner lieu. Il n'est point nécessaire de donner plus de développement à cette question ; il suffit de dire que tous nos efforts, par rapport à cette matière, auront pour but de conserver l'état actuel des choses, la tranquillité de ces îles, et la paix et la sécurité de leurs habitans...

« Le congrès de Panama, poursuit le président, présente une occasion favorable pour demander que le principe du libre exercice des cultes soit reconnu à l'égard des citoyens des États-Unis par tous les autres États américains, ainsi qu'il l'est déja par les traités avec la Colombie et avec Guatimala. Il reste à l'obtenir dans le Brésil, le Mexique et les autres États...

« Une grande objection s'est présentée à notre pensée : le père de notre république, l'immortel Washington, nous a laissé le conseil de former autant de liens commerciaux, mais aussi peu de liaisons politiques que possible avec les autres puissances. Ce conseil, comme toute maxime politique, est relatif aux circonstances et aux objets pour lesquels il a été donné : Washington avait en vue les États de l'Europe, séparés de nous par un vaste intervalle, et ayant des intérêts étrangers en grande partie aux nôtres. Les nouveaux États américains sont dans une catégorie bien différente : ils nous touchent de près; ils ont tant d'intérêts communs avec nous! Enfin, sur huit États nouveaux, il y a sept républiques dont la forme de gouvernement ressemble à la nôtre. Nous ne pouvons pas éviter d'avoir avec eux, comme nous avons déja, les liaisons politiques les plus intimes.

« A l'égard de « la Sainte-Alliance des puissances européennes, » qui pourrait s'offenser de notre envoi d'un plénipotentiaire à Panama? Les États-Unis n'y concluront rien qui puisse leur donner le *droit* de s'offenser. « Cela doit « leur suffire. Là s'arrête leur droit de rechercher nos intentions. La Sainte- « Alliance a été formée sans nous demander si elle pouvait nous donner sujet « d'ombrage. Nous avons reconnu l'indépendance des nouveaux États, quoi- « qu'on prétendît que cela déplairait aux puissances européennes, et quoique « l'Espagne déclarât qu'elle y verrait une hostilité. A présent, comme alors, « nous prendrons conseil de nos droits, de nos devoirs, et non pas de nos « craintes. »

Ainsi, on voit que l'opinion du nouveau président (M. Q. Adams) était bien moins prononcée que celle de son prédécesseur sur le genre d'alliance qu'il convenait aux intérêts des États-Unis de faire avec les nouvelles républiques (1); et cependant la mission qu'il proposait souffrit encore une forte opposition; elle ne fut approuvée dans la Chambre des représentans qu'après qu'elle eut exprimé ses sentimens dans une résolution prise en considération le 4 avril, portant :

« Que, quoique cette Chambre envisage les républiques de ce continent avec les plus sincères sentimens d'intérêt et d'amitié, et ne verrait pas avec indifférence l'intervention hostile d'aucune puissance européenne, cependant elle ne juge pas convenable de se départir de la politique de ce pays depuis long-temps

---

(1) Il désavouait toute disposition à troubler les possessions coloniales de l'Europe, ou même à prendre parti dans la guerre de l'Espagne contre ses colonies; mais il maintenait le principe d'empêcher toute colonisation nouvelle faite par l'Europe en Amérique.

établie, en contractant une alliance offensive et défensive avec aucune nation, par laquelle le peuple des États-Unis se priverait du pouvoir d'agir librement, dans une crise, comme son propre honneur et sa politique pourront alors le commander. »

Portée au sénat, la même question n'excita pas moins de débats, surtout de la part des députés du Sud, où l'esclavage est encore en vigueur. L'un d'eux, M. John Randolph, sénateur de la Virginie, s'éleva surtout contre l'opinion qui semblait assimiler l'établissement de l'indépendance des États-Unis avec les révolutions nouvelles.

« Je sais, dit l'honorable sénateur, le monde le sait également, que le principe de la révolution américaine et le principe qui travaille à présent la péninsule de l'Amérique du Sud, et le Guatimala, et la Nouvelle-Espagne, sont des principes aussi opposés que la lumière et les ténèbres, principes aussi opposés qu'une liberté mâle et raisonnée est contraire aux orgies fanatiques des bacchanales françaises de la révolution; aussi opposés qu'une piété mâle et raisonnée est contraire à ce fanatisme politico-religieux qui, je suis fâché de le dire, travaille non seulement la péninsule de l'Amérique du Sud et la Nouvelle-Espagne, mais qui est sur le point d'envahir tout ce pays, et s'est insinué partout où il peut, troublant la paix publique, détachant la clé de la voute de la constitution, et sapant les fondemens sur lesquels repose l'arche de notre union.

« Le message du président des États-Unis est sous les yeux du monde. Le président des États-Unis nous a dit qu'il agirait et qu'il en avait le pouvoir. Qu'il le fasse, qu'il agisse, qu'il agisse sous sa propre responsabilité; que le peuple américain, et surtout cette partie du peuple américain qui demeure au midi de l'Ohio et au midi de la ligne de Dixon, sache quels sont les députés que nous recevrons probablement en retour de ces pays-là à notre congrès, quel est leur caractère et *quelle est leur couleur;* c'est ce que je veux voir. Je veux cela pour ouvrir leurs yeux; je veux, au lieu de laisser l'opinion publique agir sur nous par des corps politiques mal informés, quelques respectables qu'ils soient, par des toasts donnés à des dîners publics, quelque respectables que soient les convives, par une sainte-alliance de liberté en opposition à une sainte-alliance de despotes; je veux, dis-je, au lieu de tout cela, que le bon sens du peuple des États-Unis soit éclairé sur les faits. »

En résultat, la mission de Panama ne fut approuvée qu'après cinq mois de débats.

Quant au nouveau mode qu'on se proposait d'introduire dans l'élection des président et vice-président des États-Unis, il fut résolu, avant de le discuter d'abord dans le sénat (*séance du* 3 *avril*), à la majorité de trente-deux voix contre sept, qu'aucun individu qui aurait été élu deux fois président des États-Unis ne serait éligible une troisième fois. Mais sur la question principale, la déli-

bération donna lieu à des accusations, à des récriminations injurieuses, à des menaces, à des provocations, qui furent suivies de duels, qui ne coûtèrent pourtant la vie à personne. On alla (M. Randolph) jusqu'à reprocher au président de s'être fait élire par corruption (*bribery*); et, après des scènes que des journaux du pays déploraient comme tendant à déshonorer cette assemblée, « la plus digne de l'univers, » on se sépara sans en rien décider.

Le Gouvernement avait indiqué diverses améliorations intérieures : les observatoires, l'université, les monumens et les embellissemens qu'il proposait n'ont obtenu que quelques conclusions favorables des divers comités spéciaux. La question de constitutionnalité paraissait cependant décidée par les meilleurs esprits, en faveur du gouvernement fédéral. Celle d'utilité n'était contestée par personne. La loi la plus importante rendue dans cette session est celle qui ordonne l'exploration d'un canal qui unirait l'Atlantique au golfe du Mexique, à travers l'isthme de la Floride.

Les principales villes commerciales avaient réclamé de concert et avec force, l'intervention du gouvernement fédéral, près des gouvernemens de France, de Danemarck et de Naples, à l'effet d'obtenir la liquidation des réclamations auxquelles a donné lieu l'application des décrets de Milan et de Berlin; mais les comités des affaires étrangères dans les deux chambres se sont abstenus de donner aucunes conclusions dans leurs rapports.

Le Gouvernement avait conclu, et le sénat a ratifié le 28 avril un nouveau traité avec la nation des Creeks, pour la cession des terres qu'elle possède encore en Georgie. La Chambre des représentans a alloué les fonds nécessaires à son exécution. L'administration n'ayant cependant pu obtenir la cession de la totalité des terres possédées par les Creeks, la Georgie n'était pas encore satisfaite; ses députés et sénateurs ont protesté contre ce traité (1).

---

(1) Voici la substance de ce traité :

« Le traité conclu aux Sources-Indiennes, le 13 février 1823, est annulé. Les Creeks cèdent aux États-Unis une immense étendue de terrain en Géorgie; les États-Unis consentent à payer sur-le-champ 217,600 dollars, pour être par-

Il en avait été signé un autre dès le 1er décembre 1825 avec la république de l'Amérique centrale; traité de commerce fondé sur les principes d'une réciprocité libérale, également approuvé par le sénat, et dont les ratifications ont été échangées à Guatemala le 2 août de cette année.

Quoique cette session (close le 22 mai) ait duré plus de six mois, elle ne laissait que peu de lois importantes, et elle avait offert un spectacle qu'un journal du temps nous paraît avoir bien saisi.

« Dans le sénat où les amis de MM. Jackson et Crawford, candidats pour la dernière présidence, se sont réunis contre l'administration, l'opposition s'est trouvée assez forte pour tenir constamment sur presque toutes les questions la balance indécise. Dans les chambres, où l'ascendant de son ancien président, M. Clay, aujourd'hui secrétaire d'état, domine encore, il a été cependant au pouvoir de l'opposition, sinon de diriger, du moins d'entraver toutes les délibérations. Outre cette hostilité contre le président

---

tagés entre les chefs et guerriers de la nation. Les États-Unis consentent à payer, en outre, à la nation une annuité perpétuelle de 20,000 dollars. Il est déclaré que les démêlés qui se sont élevés dans la nation seront arrangés à l'amiable. Les États-Unis s'engagent à assigner une place pour la résidence des amis de M'Intosh, à l'ouest du Mississipi. La translation des Creeks émigrans devra s'opérer d'ici à deux ans. Les États-Unis s'engagent à payer les frais de cette translation et à fournir aux émigrans des subsistances durant un terme qui n'excédera pas douze mois après leur arrivée dans leur nouvelle résidence. Un agent, un sous-agent et un interprète résideront près d'eux, et les États-Unis leur fourniront un serrurier et un charron. En considération des souffrances et des efforts du parti de M'Intosh, 100,000 dollars seront distribués parmi les chefs et guerriers de ce parti, s'il s'élève à 300,000 personnes, et proportionnellement pour un plus petit nombre. Les dommages pécuniaires éprouvés par les amis et partisans de M'Intosh, en raison des difficultés qu'a fait naître le traité conclu aux Sources-Indiennes, seront régulièrement supportés par la nation et pris sur le montant de l'annuité qui doit lui être payée. Les améliorations faites sur les terres cédées seront estimées, et il en sera tenu compte aux personnes intéressées d'après l'estimation. Les États-Unis devront être mis en possession du pays cédé le 1er janvier prochain. Enfin un article supplémentaire étend les lignes mentionnées dans le second article jusqu'au point de comprendre dans la cession toutes les terres à présent occupées par les Creeks dans les limites de la Géorgie. »

et son cabinet, un esprit de susceptibilité, de désunion et de résistance s'est manifesté entre le sénat et la chambre même. Si l'on ne peut dire qu'une vraie dignité présidât autrefois à leurs discussions, on doit reconnaître du moins qu'elles étaient conduites avec un calme qui en approchait. La violence des paroles et des gestes, les personnalités, les menaces, l'oubli le plus complet des convenances et des ménagemens ordinaires ont entièrement changé aujourd'hui l'aspect que présentait encore l'an dernier le congrès des États-Unis. Au milieu de tant d'élémens contraires, les intérêts publics ne se sont fait jour qu'à grande peine. Toutes les délibérations se sont traînées avec lenteur, et avec effort, et souvent sans aucun résultat. »

La session terminée, les députés nommés pour assister au congrès de Panama partirent pour leur destination, et M. A. Gallatin fut envoyé en Angleterre pour suivre les négociations entamées sur divers objets plus ou moins importans concernant les réclamations relatives à des indemnités réclamées par le commerce américain, en exécution du traité de Gand, à la démarcation des limites du nord-est et nord-ouest, à la navigation du fleuve Saint-Laurent, et surtout aux dernières difficultés élevées sur le commerce des colonies.

Le premier point a été réglé par un traité qui fixe les indemnités réclamées par les Américains à la somme de 1,204,960 dollars (traité du 13 décembre 1816) : les autres objets sont restés en litige. Le message du 6 décembre explique très en détail l'objet de cette querelle, et l'état où elle est restée.

On a remarqué comme un événement singulier la double perte que firent les États-Unis, de deux de leurs hommes les plus vénérables, MM. John Adams et Thomas Jefferson, morts le même jour et presque à la même heure, l'un (père du président actuel) à l'âge de 91 ans, l'autre à 83, anciens amis de Washington, présidens de la république; ils avaient emporté dans leur retraite la reconnaissance et la vénération de leurs compatriotes. Au moment de la mort de ces deux grands citoyens, on lisait dans beaucoup de villes des États-Unis la célèbre déclaration d'indépendance qu'ils

avaient signée. C'était le cinquantième anniversaire de ce mémorable événement, et tous deux ont entendu avant de mourir les salves d'artillerie qui en annonçaient la célébration.

En observant la situation intérieure des États-Unis, on y voit le contre-coup de la crise commerciale qui avait éclaté en Angleterre, et une révolution graduelle dans la direction des capitaux et du travail. Ici la quantité des produits du sol avait tellement dépassé la consommation, qu'un grand nombre de capitalistes ont porté leurs spéculations vers les manufactures. Le fait est que, pendant que l'Angleterre fabriquait avec surabondance, les Américains du nord produisaient proportionnellement : ainsi l'abondance des cotons et des grains en avait fait tomber les prix. D'ailleurs l'Amérique du Sud se préparait à jeter ses denrées dans les marchés de l'Europe, et la fertilité de son sol lui permettait de rivaliser les États-Unis avec avantage dans presque toutes les productions trans-atlantiques. C'est dans la prévision de cette concurrence prochaine que l'attention des capitalistes américains s'était portée depuis quelque temps sur les fabriques; déja l'importation des laines s'était accrue jusqu'à 10 et 11 millions de dollars, et le capital engagé dans les manufactures de toute espèce était de plus de 40 millions, donnant 25 à 30 millions de produits, et employant près de 600,000 individus.

Dégagés, comme ceux de l'Angleterre, de toute entrave, les manufacturiers des États-Unis sont dans la plus grande sécurité sur l'avenir politique de leur pays. La population entière est, ainsi que celle de l'Angleterre, attachée par goût aux arts mécaniques. Il serait téméraire de prononcer trop vite sur les résultats de cette révolution de l'industrie américaine; mais elle a eu pour premiers effets sinon de déprécier, au moins d'arrêter la vente et la culture des terres de l'État.

On ne s'étendra point sur les autres parties de la situation générale dont le message adressé le 6 décembre, par le président Q. Adams, au congrès à l'ouverture de la session, donne l'idée la plus complète. On se contentera de recueillir ici les résultats des rapports postérieurs (12 décembre) de la trésorerie sur les revenus et dépenses de 1825 et 1826.

La recette générale s'était élevée pour 1825 à.		28,787,455 d. 15 d.
SAVOIR :		
Droits de douanes (importation et tonnage).	2,098,713 d. 45 d.	
Ventes de terres de l'état.	1,216,090 56	
Emprunt de 5 millions d'après l'acte du congrès du 26 mai 1824. . . .	5,000,000 »	
Recettes diverses.	525,054 01	
Surplus des recettes de 1824.	1,946,597 13	
La dépense générale de la même année 1825 avait été de.		23,585,804 72
SAVOIR :		
Dépenses civiles diplomatiques. . . .	2,748,544 89	
Service militaire en général.	5,692,831 19	
Marine.	3,049,083 86	
Dette publique, intérêts et rachats. .	12,095,344 78	
D'où il résultait au 1er janvier 1826 un excédent en recettes de.		5,201,650 43

Quant à l'année 1826, les recettes entrées au trésor durant les trois premiers quartiers, étaient de.		19,585,932 50
SAVOIR :		
Sur les douanes.	18,031,426 86	
Ventes des terres de l'État, etc. etc. .	1,053,961 29	
En évaluant sur le même taux les produits du quatrième trimestre, on estimait la recette générale de l'année à		25,885,932 52
Et en y comprenant le surplus de 1825, à.		31,087,582 93
Les dépenses des neuf premiers mois avaient été de. . .		18,714,226 66
SAVOIR :		
Pour le service civil et diplomatique, de.	2,029,331 55	
Pour le service militaire.	5,206,980 93	
Pour la marine.	3,521,332 79	
Pour la dette publique, etc.	8,096,581 39	
Et en les estimant sur le même pied pour le quatrième trimestre, à.		5,947,817 30
Elles devaient monter à.		24,662,043 d. 96 d.
Résultat qui promettait au 1er janvier 1827 un excédent ou actif en caisse de.		6,425,538 97

Quant à la dette publique fondée, évaluée dans le message en somme ronde, elle montait le 1er octobre 1826 à 75,923,151 d. 47 d.; mais d'après le paiement qui devait être effectué le 1er janvier 1827, elle se trouverait en effet réduite ce jour-là à 73,920,844 d. 76 d.

Enfin, pour le service de 1827, le secrétaire de la trésorerie estimait les produits de cet exercice à...... 23,150,000 d.
et ses dépenses à........................ 20,702,954 d. 13 p.
estimations où l'on voit une réduction considérable dans quelques services, surtout dans les dépenses civiles, réduites à 1,826,549 d. 54 p. L'avenir nous dira si elles étaient justes.

HAÏTI.

Ce Gouvernement, qui venait d'obtenir son indépendance et d'acquérir son territoire, se trouvait placé, tout en prenant rang entre les nations, dans des embarras financiers et politiques assez graves. C'est ce qui avait décidé le président Boyer à devancer l'époque ordinaire de la session, et à convoquer la Chambre des communes pour le 10 janvier. Il en fit l'ouverture par un discours dans lequel, en annonçant l'accomplissement de la régénération haïtienne par la reconnaissance de l'indépendance, il s'attachait à justifier « les sacrifices pécuniaires » au moyen desquels cette reconnaissance avait été achetée. La Chambre accueillit ce discours par de vifs applaudissemens, et, quarante jours après, le 20 février, elle rendit une loi d'après laquelle « l'indemnité de 150 millions de francs consentie envers la France pour la reconnaissance pleine et entière d'Haïti est reconnue dette nationale. » Le président a été chargé de prendre les mesures que sa sagesse lui suggérerait pour libérer la nation de cette dette.

Cette loi, acceptée par le sénat le 25 février, et promulguée le lendemain par le président, il s'agissait de donner à celui-ci les moyens de pourvoir au paiement de la dette; on le fit par une autre loi, qui, indépendamment des contributions ordinaires affectées aux divers services de l'État, établit une contribution extraordinaire de 30 millions de piastres, payable en dix ans, à dater du 1er janvier 1827 (1); contribution qui parut exorbitante

(1) Cette loi fixe la somme que devra payer annuellement chaque district. La cote la plus forte est celle de Port-au-Prince, qui a été fixée à 300,000 pias.

à ceux qui étaient obligés de la payer, mais qui ne représentait pas une année de l'ancien revenu territorial.

Deux des commissaires envoyés en France pour négocier la reconnaissance de l'indépendance venaient d'arriver sur une frégate (*le 15 février*), apportant une convention commerciale signée le 31 octobre, entre eux et MM. le comte de Saint-Cricq et le baron de Mackau, stipulant pour la France.

La solution de cette affaire était attendue avec impatience. Outre que le gouvernement d'Haïti la regardait comme une reconnaissance plus explicite de son indépendance que l'acte du 17 avril, il lui tardait d'avoir des explications sur l'extension des priviléges commerciaux que la France avait entendu se réserver par ce même acte ; mais comme la convention nouvelle ne parut point remplir toutes ses vues (1), le président Boyer lui refusa sa sanction, et en

---

tres ; les Cayes sont taxés à 244,678 piastres ; Jaquemel à 231,133 ; le cap Haïti à 208,451, et Santo-Domingo à 186,499, etc.

(1) Suivant des rapports de journaux qui n'ont point été démentis, ce traité de commerce déclarait dans le premier article qu'il est entendu que S. M. T. C. renonce, en faveur des autres nations, au droit exclusif de faire le commerce avec l'île d'Haïti ; mais que la manifestation de ses intentions ne doit pas affecter d'une manière quelconque les droits qu'il a plu à S. M. de concéder pour lui et pour ses successeurs, par l'art. 3 de l'ordonnance, aux habitans d'Haïti ; lesquels droits comprennent le pouvoir qu'aura le Gouvernement d'Haïti d'agir envers les autres nations comme gouvernement indépendant : il est cependant toujours entendu que les stipulations faites par la deuxième partie de l'art. 1[er], en faveur de la France, et qui lui assurent la réduction des droits d'entrée à la moitié de ceux payés par la nation la plus favorisée, seront dans tous les cas observées.

La seconde partie de l'article devait être entendue et exécutée dans le sens suivant : Toutes les productions du sol et de l'industrie française, aussi bien que les produits de ses pêcheries, jouiront à leur entrée à Haïti de la réduction de droit déja stipulée ; mais dans le cas où des navires français importeraient dans l'île d'Haïti des marchandises non françaises, elles paieront alors le même droit qu'elles auraient payé si elles avaient été importées par les navires d'une autre nation.

Par l'article 3, il était stipulé que les produits du sol d'Haïti (le sucre excepté), importés en France par des navires français, ne paieraient que la moitié des droits payés par les mêmes produits des colonies étrangères. Les navires

publia les motifs par une proclamation qui répond aux observations peu favorables que faisait à la même époque le président des États-Unis sur la situation d'Haïti; motifs exposés avec une convenance d'expression qui ferait honneur à des gouvernemens d'une constitution plus ancienne, et qui laissait d'ailleurs l'espérance d'une conciliation prochaine. Il est à remarquer que le refus du président Boyer n'a interrompu ni les relations commerciales avec la métropole, ni empêché l'envoi des fonds nécessaires pour compléter le paiement du premier cinquième de l'indemnité.

Cette session, qui devait terminer l'existence de la seconde législature d'Haïti, sera mémorable dans ses fastes par la mise en activité du Code civil (1), par la rédaction d'un Code rural (22 *avril*) qui assujétit les noirs cultivateurs non propriétaires à des journées, des heures régulières de travail, et à la discipline la plus rigoureuse, et par d'autres lois du plus grand intérêt, telles que l'organisation d'une garde nationale, où doivent être inscrits tous les Haïtiens de quinze ans à soixante (*loi du 6 mars*), excepté les militaires et les cultivateurs non propriétaires; la création d'une

---

haïtiens jouiront de ce même privilége aussi long-temps que le Gouvernement d'Haïti n'imposera pas sur les marchandises françaises importées dans l'ile d'Haïti par les navires haïtiens de droits moins forts que ceux imposés sur les marchandises importées par les navires français.

Le Gouvernement d'Haïti s'engageait à interdire à ses navires toute communication avec les colonies françaises.

Les autres articles étaient relatifs aux facilités à accorder aux navires de guerre de S. M. T. C. dans les ports d'Haïti, pour le réarmement, la nomination des consuls, etc.

Le Gouvernement d'Haïti s'engageait à garder la neutralité la plus stricte dans le cas où la guerre éclaterait entre les puissances maritimes; et s'il arrivait des différens entre le Gouvernement d'Haïti et d'autres Gouvernemens, S. M. T. C. s'engageait à intervenir à la requête du Gouvernement haïtien, et même, en cas de besoin, à devenir le médiateur des différens.

(1) Ce Code, sanctionné le 27 mars 1825, mais exécutoire seulement au 1er mars 1826, se compose de 36 lois contenant ensemble 2,047 articles, dont les dispositions sont presque toutes empruntées au Code français. Le divorce y a été maintenu même par consentement mutuel; l'étranger n'est admis à succéder qu'aux biens meubles que son parent aura laissés dans l'état Haïti.

banque nationale, dont le capital est fixé à 6 millions de gourdes (*loi du 7 avril*), et les établissemens d'entrepôts réels au Port-au-Prince, aux Cayes, au Cap haïtien, à Santo-Domingo et à Jacmel, à compter du 1er août, mesure regardée comme un acte qui devait faire taire les bruits répandus sur les prétentions de la France, et donner au commerce haïtien toute l'extension qu'il peut avoir.

Arrivée à la fin de cette session le 10 mai, la Chambre des représentans annonça sa dissolution prochaine dans une adresse au peuple, morceau remarquable où elle rend compte des travaux dont elle s'était occupée, et qui nous a paru mériter d'être recueilli. (*Voy.* l'*Appendice*).

La session législative terminée, le président Boyer prit diverses mesures, soit pour étendre le commerce d'Haïti, en défendant toutefois aux Haïtiens de fréquenter les colonies européennes où l'esclavage est en vigueur, soit pour encourager la culture des terres, qu'il regardait comme l'unique moyen de soutenir l'indépendance de l'état. Une nouvelle ordonnance rendue à ce sujet est comme l'Appendice du Code rural.

Il n'est pas besoin de dire qu'avec les engagemens extérieurs, avec les mesures rigoureuses qu'il fallait prendre à l'extérieur, le Gouvernement haïtien, à peine reconnu de ses voisins, avait bien des difficultés à surmonter, des dangers à éviter, des mécontentemens et même des complots à prévenir : la misère du pays l'avait obligé à recourir au ruineux expédient d'un papier-monnaie, le mécontentement des cultivateurs exigeait une police la plus sévère, les complots des anciens partisans de Christophe une surveillance rigoureuse; mais il espérait obtenir des délais pour satisfaire à ses obligations envers la France, discipliner ses cultivateurs, augmenter les produits de la culture, établir son crédit par son exactitude et son économie, et déjouer les complots de l'intérieur par la sagesse et la fermeté de sa conduite.

CONGRÈS DE PANAMA.

L'histoire des nouveaux états détachés de l'Espagne et du Portugal doit s'ouvrir cette année par celle du congrès, où tous avaient

été invités à envoyer leurs députés. Après plusieurs années de délais et de remises, l'ouverture en avait enfin été fixée au mois de juin à Panama, dans cette magnifique position d'où la diplomatie américaine devait considérer les intérêts de dix peuples nouveaux, constituer une fédération républicaine en regard de la vieille organisation monarchique de l'Europe, et lui dicter un nouveau droit public.

Malgré les invitations pressantes adressées à tous les états, appuyées de l'influence du fondateur de trois républiques, il n'était encore arrivé au commencement du mois de juin à Panama que les députés du Mexique, de Guatemala, de la Colombie et du Pérou (1); car il ne faut pas compter au nombre des membres du congrès les plénipotentiaires étrangers, ni ceux des États-Unis qui ne devaient pas prendre part aux délibérations. Ainsi, soit indifférence, soit opposition de plusieurs états, cette assemblée, dont on attendait tant de grandes choses, n'était pas un congrès général américain dans l'acception rigoureuse du mot.

Enfin le 22 juin les députés arrivés ouvrirent leurs conférences sous la présidence de don Manuel Vidaurre, celui d'entre eux que le sort avait désigné pour remplir ces fonctions, et qui leur fit en sa qualité le discours d'ouverture.

Quoique ce discours, rempli de digressions étrangères au sujet et de lieux communs, ait été l'objet des plaisanteries, des sarcasmes et des attaques des journaux, et désavoué par les membres du congrès eux-mêmes, on a cru devoir le recueillir à cause de l'exposition des vues politiques de la fédération républicaine qu'il tendait à lier.

---

(1) Voici les noms de leurs Excellences :

Pour le Mexique, don Jose Mariano et don Michelena Dominguez, régent du tribunal de justice de Guanajato ;

Pour Guatemala, don Ant. Larrazabel, pénitencier de la cathédrale de Guatemala, ancien député aux cortès d'Espagne à Colombie ;

Pour la Colombie, don Pedro Gual, ministre d'état et des affaires étrangères de la Colombie, et don Jose de Michelena, général de brigade ;

Pour le Pérou, don Manuel Perez Tudela, fiscal de la Cour suprême de justice au Pérou, et don Manuel Vidaurre, président de cette même Cour.

Le congrès était à peine ouvert que les effets du climat se firent sentir d'une manière alarmante : un des plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique (M. Anderson) et deux secrétaires du commissaire britannique (M. Dawkins) en furent victimes. Enfin, le danger parut tel que le congrès jugea nécessaire de terminer promptement les objets les plus importans de sa mission, et de s'ajourner à un autre temps et dans un autre lieu; mais, avant de se séparer, les plénipotentiaires signèrent le 15 juillet un traité d'union et de confédération perpétuelle entre les quatre états représentés, auxquels tous les autres états de l'Amérique auraient la faculté de se réunir dans un délai déterminé; une convention qui fixe le contingent de chaque état pour contribuer à la défense commune, et un accord pour transférer ailleurs l'assemblée, mesure jugée indispensable, non seulement à cause de l'insalubrité du climat, mais aussi par rapport à la difficulté des communications avec les états qui devaient y être représentés.

Ces actes signés, les députés se séparèrent, un de chaque légation, pour rendre compte de leur mission à leurs gouvernemens respectifs, les autres à Mexico; et il y fut arrêté que le congrès reprendrait ses séances à Tacubaya ou Tacybaya, ville voisine de cette capitale, à une époque encore indéterminée.

Ainsi finit le congrès de Panama, sur lequel un document publié par le gouvernement mexicain jette plus de lumières que le discours du président Vidaurre. (*Voy.* l'*Appendice*).

MEXIQUE.

Le 2 janvier s'ouvrait la session du congrès mexicain. Le message qui lui fut alors adressé par le président Guadualupe Victoria expose le tableau de l'année 1825, année « que la Providence a choisie pour répandre sur le Mexique ses faveurs les plus abondantes; » l'intention manifestée par la France, les Pays-Bas et la Prusse d'ouvrir des relations commerciales avec la république; les dispositions du saint-père à satisfaire aux besoins de l'église mexicaine, et celles de toutes les puissances, moins l'Espagne, à

cultiver l'amitié des états mexicains : c'était pour l'extérieur un aspect rassurant ; quant à l'intérieur, les succès obtenus, et surtout la conquête du fort de Saint-Jean d'Ulloa, l'état des finances, l'établissement du crédit, la régénération de l'armée et de la marine, l'amélioration opérée dans l'administration de la justice, les progrès de l'instruction publique, les perfectionnemens introduits dans l'exploitation des mines et dans plusieurs branches de l'industrie, attestaient suffisamment, dans l'opinion du président mexicain, la progression de la prospérité de l'état du Mexique ; mais certains actes du congrès prouvent que ce tableau était un peu exagéré.

Le rapport que le ministre des finances mit quelque temps après sous les yeux du congrès offrait des détails intéressans sur le tarif des douanes auquel il proposait quelques réductions, sur la fabrication des monnaies, qui s'était élevée à 7,889,044 dollars dans les huit premiers mois de 1825, et s'accroissait encore. En total, les recettes de 1825 avaient dépassé les estimations d'environ un million.

On pouvait évaluer le revenu général à..... 17,658,942 doll.
Et les dépenses (y compris l'intérêt des emprunts étrangers) à...................... 16,666,463.

Il ne paraît pas que les propositions faites à la suite de cet exposé aient souffert d'opposition.

Un autre rapport fait au sénat le 28 février par une commission chargée de rédiger un plan d'instruction pour le ministre envoyé à Rome auprès du saint-siége, donne une idée de la marche que le gouvernement mexicain se proposait de suivre dans ces matières délicates.

» Quelques hommes timides, disait le rapporteur, avaient pensé qu'on ne pouvait négocier avec la cour de Rome, sans transiger sur les principes, pour ne pas heurter ses maximes. Une pareille opinion ne saurait trouver faveur au Mexique, qui se glorifie de posséder un clergé non moins distingué par sa piété que par ses lumières. Rien, dans un tel pays, ne s'oppose à l'adoption de mesures conformes à la foi, à la majesté de la religion, et au vœu de la nation qui la professe, et digne du congrès qu'elle a rendu le dépositaire de ses pouvoirs.

« Rome, par ses résistances malentendues, mit obstacle à l'accomplissement des réformes tentées par les conciles de Constance et de Bâle ; elle est demeurée sourde aux réclamations persévérantes d'une foule d'hommes aussi

12,189,725 dollars, et la quantité des monnaies frappées dans le même temps, à 7,463,300 dollars. Quant au budget de 1826 à 1827, on estimait les recettes sur le même pied que celles de 1825 à 1826. On se flattait d'obtenir un excédant considérable en établissant les dépenses à 13,363,098 dollars, réparties comme il suit :

Dépenses du Congrès et relations extérieures. . . .	264,082
Guerre et marine.	7,787,233
Justice et affaires ecclésiastiques.	226,198
Finances, intérêts de la dette.	5,085,685
Total. . . .	13,363,098

D'où il devait résulter un excédant en recettes au 30 juin 1827, de. 304,539

Ainsi, si l'on peut juger des ressources et de la prospérité du pays par les ressources et les chiffres de son budget, nul pays n'offrait plus d'espérance et de sécurité que la fédération mexicaine : c'était aussi celui des nouveaux états dont le crédit était le mieux établi à la bourse de Londres; mais ce n'était encore là que des chiffres.

GUATEMALA.

(2 *mars*) La seconde législature du Congrès fédéral de cette république s'était constituée, quoiqu'incomplète; les représentans nouvellement élus ont prêté le serment, et la session a commencé par la lecture du message du président don Manuel Jose Arce; c'est le seul document qu'on ait sur la situation des affaires de cette république, dont il donne une idée générale satisfaisante, malgré les dissensions intestines qui s'y manifestaient. Il faut pourtant ajouter à l'article de ses rapports extérieurs, le traité de commerce conclu avec les États-Unis, le 5 décembre de l'année 1825, mais dont les ratifications n'ont été échangés que le 2 août à Guatemala, traité basé, comme nous l'avons dit, sur les principes de la réciprocité la plus libérale, mais dont les dispositions, communes à tous ceux des républiques américaines, sont trop développées pour trouver place ici.

Vers le milieu du mois d'octobre, il éclata dans l'état ou dépar-

tement de Quesaltenango une révolte, à la tête de laquelle étaient des députés. Les insurgés, commandés par un nommé Pierson, furent battus et dispersés; mais la révolte n'était point apaisée, et le président de la république jugea nécessaire de former auprès de lui, pour la sûreté de son gouvernement et de la capitale, un corps de huit cents hommes, dit *des patriotes*, composé d'un bataillon de cavalerie, où se firent inscrire alors les citoyens les plus recommandables, pour s'opposer à l'anarchie dont la république était menacée.

Dans le même temps, en effet, l'état de Honduras était désorganisé : le gouvernement particulier de Nicaragua, déchiré par des factions, refusait obéissance au gouvernement de la république, saisissait le revenu fédéral, et se disposait à soutenir la guerre civile; enfin, pour faire face à tant de difficultés et d'ennemis, le président don Jose Arce rendit, au mois de novembre, un décret par lequel il convoque un Congrès national extraordinaire, composé de représentans élus à raison de deux députés par 30,000 habitans (1), lesquels devront être munis de pleins pouvoirs du peuple pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel. Ce Congrès devait se tenir à Cojutipeque aussitôt que les députés seraient réunis en nombre suffisant, c'est-à-dire, en majorité. Mais on doutait du succès de cette mesure, et la république entière ne présentait à la fin de l'année qu'une scène de confusion, de discorde et d'anarchie.

COLOMBIE.

Nous marchons ici sur un terrain mieux connu, au milieu de partis plus prononcés, avec des documens plus certains.

Un message adressé au Congrès, le 2 janvier, par le vice-président Santander, à l'ouverture de la session de 1826, donne une idée satisfaisante des relations extérieures de la république et de l'expédition du Pérou; il ne fait qu'une allusion vague à celle qui paraissait être projetée contre Cuba de concert avec le Mexique, et

(1) La constitution disait un pour 30,000 (Art. 55).

que les circonstances, peut-être l'opposition des États-Unis, ont fait abandonner. Il exprime l'espérance que la république de Colombie sera bientôt reconnue par la France; quant à l'état intérieur, Son Exc. indique rapidement quelques changemens à faire dans les différentes branches de l'administration, en laissant aux ministres le soin de rendre un compte plus étendu de leurs départemens respectifs.

Ces rapports, présentés en effet peu de jours après aux deux Chambres, donnent des détails curieux sur l'état du pays. Le ministre de l'intérieur, exposant les progrès de la culture, dit que deux sociétés de colonisation, ayant un capital de 6 millions et demi de piastres, avaient déja reçu et mis en valeur 600 mille fanègues de terre, et se chargeaient d'ouvrir sur ce terrain les moyens de communication nécessaires à l'agriculture. Il demandait qu'on ajoutât un nouveau million de fanègues de terre aux trois millions que le pouvoir exécutif était autorisé à concéder (par la loi du 7 juin 1823) aux étrangers européens ou de l'Amérique septentrionale qui voudraient s'établir dans la Colombie. Le gouvernement proposait de réparer ou d'ouvrir des grandes routes; de réformer des fêtes qui enlevaient des journées précieuses à l'industrie; d'encourager les fabriques de tissus de laine et de coton déja florissantes à Socorro, Tunja, à Pastos; d'introduire l'usage des machines et des bateaux à vapeur; de donner de l'extension aux écoles déja établies d'après la méthode lancastérienne; de supprimer tous les petits couvens qui n'avaient pas au moins huit prêtres; de réformer les lois anciennes sur les dotations religieuses, et de défendre que personne, homme ou femme (1), pût prendre l'habit religieux et faire des vœux avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. La plupart de ces projets ont été délibérés et convertis en lois.

Le compte rendu par le ministre des finances était de beaucoup moins flatteur. L'armée toute seule dévorait les revenus de l'état.

(1) Le ministre dit qu'il y avait dans la Colombie trente couvens de femmes, contenant 800 professes.

Le total des dépenses de 1826 était estimé à 15,487,719 doll. (1), et l'on ne pouvait pas évaluer les recettes au dessus de 6,196,725 d.; ce qui devait offrir un déficit de 9,290,994 d. A ce résultat effrayant pour les destinées de l'état, et surtout pour ses créanciers, le ministre des finances faisait observer, 1° qu'il comptait pour combler le déficit sur des recettes extraordinaires, telles que la rentrée de la dette (de 3 millions de dollars) reconnue par le Pérou (lequel était hors d'état de la payer) et de l'excédant de l'emprunt de 1824. 2° Que dans l'évaluation des dépenses de 1826, on avait supposé un état de guerre continuel, et l'organisation complète de toutes les branches du Gouvernement, et qu'il était possible d'y faire des réductions, particulièrement sur l'armée, où l'on pouvait économiser 2,987,036 dollars, en la mettant sur le pied de paix; observations qui rassurèrent le congrès, et lui firent adopter les mesures proposées, jusqu'à ce que d'autres circonstances en exigeassent de nouvelles.

(14 *mai.*) Le terme assigné par la constitution à la durée des fonctions des président et vice-président de la république étant arrivé, le sénat, la chambre des représentans et tous les magistrats, fonctionnaires et citoyens ayant droit de voter se rassemblèrent dans l'église de Santo-Domingo de Bogota. Au premier tour de scrutin, Bolivar obtint 583 suffrages (sur 608 votans) pour la présidence; et Santander fut ensuite nommé vice-président, mais à une majorité bien moins considérable. L'un et l'autre avaient manifesté le désir de rentrer dans la vie privée; ils consentirent pourtant à garder le pouvoir, « pour obéir aux vœux de leurs concitoyens et aux intérêts de la patrie. » Mais à ce moment où le vœu du peuple

---

(1) Savoir :

Pour l'intérieur.	621,442
Pour les affaires étrangères.	295,762
Pour les finances, intérêts de la dette compris.	2,958,142
Pour la guerre.	6,803,296
Pour la marine.	4,809,077
Total.	15,487,719

venait de les réunir, un incident fâcheux allait les séparer... Il faut en dire l'origine.

Le général Paez, commandant militaire de la province de Venezuela, jouissant d'une grande autorité par les services éminens qu'il avait rendus à la cause de l'indépendance, par la fortune immense qu'il possédait en bestiaux dans les llanos de l'Apure, par l'influence qu'il exerçait sur les mulâtres, par le parti qu'il s'était fait dans l'armée, commandait moins en chef d'un état libre qu'en lieutenant d'un maître absolu. Il faisait exécuter les lois de la république avec les rigueurs du despotisme, et y ajoutait même des mesures et des taxes arbitraires qui avaient plus d'une fois excité les plaintes des citoyens, et surtout des négocians, mais inutilement. Le chef du pouvoir exécutif, Santander, quoique peu d'accord sur bien des points avec Paez, n'avait pas assez d'autorité pour arrêter ses empiétemens, lorsqu'une circonstance vint donner plus de poids à ces griefs.

Le congrès de 1824 avait rendu un décret (du 31 août) pour l'enrôlement des milices; décret reçu avec tant de répugnance dans le département de Venezuela, qu'on avait différé de le mettre à exécution, dans l'espérance, dit le général Paez, de réconcilier l'esprit public avec cette mesure. Mais enfin au mois de décembre dernier, soit qu'on eût des craintes d'une invasion espagnole ou d'un mouvement intérieur, soit qu'il fût réellement question de l'expédition de Cuba, le général Paez, jugeant que l'exécution du décret et la formation des milices étaient indispensables, avait publié deux proclamations pour inviter les citoyens de Caraccas sujets à la milice à se faire inscrire, et à se réunir aux casernes de San-Francisco. Comme personne ne se présentait, après une troisième sommation, inutile comme les autres, il envoya le 6 janvier, dans tous les quartiers de la ville, des patrouilles chargées d'arrêter tous les citoyens sujets à la milice, ou supposés tels, et de les conduire dans la prison des casernes. Ceux d'entre eux qui résistèrent furent maltraités par les soldats, et il s'ensuivit des excès ordinaires en pareil cas. L'intendant général Escalona et la municipalité de Caraccas, prenant le parti des citoyens vexés, dénoncèrent alors le général Paez

au congrès, comme ayant outrepassé ses pouvoirs dans une circonstance où il ne pouvait agir que de concert avec l'autorité civile. Il ne nous appartient pas, et il serait trop long de discuter la question du fait et du droit, et la défense du général Paez, qui prétendait avoir invité les autorités civiles à concourir à l'exécution de la loi; il nous suffit de dire le résultat de cette affaire. Après des débats où les partis se prononcèrent vivement, la chambre des représentans décida (*le* 6 *mars*), à la majorité de 41 voix contre 16 que le général Paez serait mis en accusation devant le sénat, comme prévenu d'actes arbitraires envers les citoyens de Caraccas; le sénat admit l'accusation (30 *mars*) à la majorité de 15 voix contre 6, et le vice-président, suspendant le général Paez de ses fonctions, ordonna qu'il fût remplacé dans le commandement militaire du département de Venezuela par le général Escalona, celui-là même qui l'avait dénoncé (1).

Jusque là tout est clair, tout se suit et s'enchaîne dans cette affaire. Quoique mécontent d'un procédé violent qu'il attribuait à des inimitiés particulières, à des haines de faction, Paez semblait être disposé à remettre le commandement, à se rendre à Bogota pour se justifier auprès du congrès : il en avait manifesté l'intention lorsqu'il éclata à Valencia une révolution qui donna à cette affaire un intérêt plus grave.

Il existait, depuis l'origine de la république de Colombie, deux partis très prononcés l'un pour le système de l'unité, l'autre pour le système fédéral : le premier l'avait emporté lors de la rédaction de la constitution de 1821; mais on y avait inséré la clause que cette constitution pourrait être révisée en 1831, et recevoir les changemens que l'expérience aurait fait juger nécessaires. On ne tarda pas à sentir les inconvéniens d'une administration unique pour un pays d'une si vaste étendue, coupé par des montagnes

---

(1) On a passé ici, pour ne pas interrompre le récit de l'affaire de Paez, sur celle du ministre président de la haute-cour de justice, qui fut mis en état d'accusation (décret du 30 mars), comme prévenu de malversation dans l'exercice de ses fonctions.

inaccessibles, sans communications praticables, ayant des intérêts fort différens (1). La plus riche partie de la république, le département de Venezuela, souffrait particulièrement de cet état de choses; les fonctionnaires nommés par le congrès y agissaient arbitrairement; les plaintes élevées contre eux ne leur parvenaient qu'après plusieurs mois, et elles étaient écartées par des intrigues ou des intérêts particuliers; l'intérêt des villes maritimes était méconnu dans l'intérieur; la justice ne pouvait exercer son action salutaire; l'action du Gouvernement ne se manifestait au loin que comme une domination étrangère. A ces raisons de faire désirer un gouvernement fédéral tel qu'on le voyait au Mexique et aux États-Unis, se joignaient des vues d'ambition particulière, l'amour des nouveautés; dans quelques uns peut-être l'espérance de produire un mouvement favorable à la cause perdue de l'Espagne. Il ne fallait dans cette disposition des esprits qu'une occasion et qu'un chef pour opérer une grande révolution. On a dit que le général Paez, entraîné par sa situation dans les vues des mécontens, avait consenti à se mettre à la tête du mouvement qui devait renverser le Gouvernemunt de Bogota; la conjecture est si plausible et fondée sur tant de motifs qu'elle a pour nous la certitude d'un fait.

Le 29 avril, au moment où l'on croyait le général Paez prêt à se rendre à Bogota, et où son successeur, Escalona, venait d'arriver à la tête d'un nombreux état-major dans la ville de Valencia, un rassemblement nombreux de peuple et de soldats se porta tout à coup vers la municipalité, en demandant à grands cris la réintégration de Paez. En un moment la ville fut soulevée, le général

---

(1) Il faut se rappeler, pour entendre la querelle que le général Paëz va soulever, c'est-à-dire la question de savoir si la république de Colombie devait être constituée en fédération, comme les États-Unis du nord, du Mexique, etc.; que cette république est composée de ce qui formait sous la monarchie espagnole trois gouvernemens distincts; 1° Caraccas ou les provinces atlantiques de la terre-ferme; 2° la Nouvelle-Grenade ou vice-royauté de Santa-Fé, qui s'avance en pointe jusqu'à l'Atlantique et qui forme le centre de la république; et 3° Quito, qui descend de l'Ouest des Cordillières jusqu'à l'océan Pacifique.

Escalona arrêté avec ses officiers, et Paez supplié de se mettre à la tête des troupes; la municipalité assemblée joignit ses instances à celles du peuple. Il fut résolu qu'on ne recevrait plus les ordres du Gouvernement de Bogota, que Venezuela aurait son administration séparée; et qu'en attendant le libérateur Bolivar, Paez serait investi de tous les pouvoirs nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la défense du pays. Il eut l'air d'hésiter, mais enfin il céda. Il était temps de donner un chef à l'insurrection; le sang avait déja coulé; de grands excès avaient été commis contre des négocians, et la terreur était dans toute la ville; mais la résignation de Paez calma un peu les esprits : il déclara qu'il ne reprenait le commandement que pour seconder le but de ce mouvement; que la force armée n'interviendrait pas dans les mesures que prendrait le peuple dans l'exercice de sa souveraineté pour assurer son bonheur et sa tranquillité : on revint sur les résolutions, on les rédigea dans une meilleure forme, et on nomma des députés pour les porter dans toutes les villes de la province afin d'avoir leur adhésion.

Il semblait que Caraccas, d'où les accusations portées contre Paez étaient parties, dût opposer quelque obstacle à ses vues; mais, à la nouvelle du soulèvement de Valencia (le 5 *mai*), un grand parti se forma en sa faveur; la municipalité convoqua les citoyens en assemblée publique, malgré l'intendant général qui donna sa démission; et il y fut décidé par acclamation que le général Paez serait reconnu commandant général du département, en lui adjoignant deux citoyens chargés d'agir de concert avec lui pour tout ce qui aurait rapport au Gouvernement et au bien du pays, et qu'on ferait connaître à la municipalité de Valencia que le peuple de Caraccas adhérait entièrement à ses principes.

Dix jours après, à l'approche du général Marino et des troupes de Paez, le 16 mars, la municipalité de Caraccas sanctionna et ratifia les résolutions suivantes et celles de Valencia; résolutions qui expliquent clairement les principes et le but de cette révolution :

« 1° Que cette illustre municipalité et celle de Valencia, ainsi que toutes celles qui ont manifesté, ou qui pourront manifester à l'avenir leur adhésion, se réuniront, par l'intermédiaire de leurs députés respectifs, dans le lieu que S. Exc. le général Paez désignera, afin de constater les motifs impérieux qui

ont forcé le peuple à rendre à S. Exc. le commandement militaire, et à lui confier toute l'autorité nécessaire.

« 2° Que le même acte contiendra la résolution du peuple d'accélérer l'époque désignée par la constitution pour s'assurer de l'utilité du système actuel, puisque le temps et l'expérience ont fait connaître les obstacles qui s'opposent à ce qu'on attende le terme fixé, et ont indiqué des réformes qui doivent être effectuées ;

« 3° Qu'un commissaire sera envoyé immédiatement à S. Exc. le libérateur, pour le supplier de venir dans son pays natal, où il sera reçu comme son plus illustre enfant, son meilleur ami, et le plus digne de ses concitoyens, afin qu'il lui plaise employer son influence auprès des autres provinces pour la convocation immédiate de la grande assemblée, dont la constitution a fixé la réunion dans l'année 1831, cette assemblée devant prendre en considération le moyen d'effectuer la réforme d'une manière fraternelle, et en évitant les horreurs de la guerre civile, puisqu'elle sera intéressée à la prospérité générale ; que le général Bolivar emploie la grande expérience qu'il a acquise pendant la longue période qu'il a dirigé les destinées d'une grande partie du monde américain, à nous donner des leçons de prudence et de sagesse, et qu'il devienne notre guide dans l'établissement de nos institutions ;

« 4° Que, dans l'état actuel des affaires, il est indispensable d'investir S. Exc. le général Jose Antonio Paez de toute l'autorité nécessaire à la conservation de l'ordre public et de la tranquillité ; de l'autoriser à lever des armées pour la défense du pays contre toute invasion étrangère ou autres actes d'hostilité, et pour la conservation de la marche régulière de l'administration, et que le général exercera cette autorité sous le titre de *chef militaire et civil de Venezuela ;*

« 5° Que l'autorité de S. Exc. durera tant que les circonstances l'exigeront ; qu'on espère que cette nécessité cessera à l'arrivée de S. Exc. le libérateur et président, et qu'alors, ou aussitôt qu'on pourra le faire avec sûreté, le peuple de Venezuela sera convoqué d'après des bases qu'on établira plus tard, afin de discuter la forme de gouvernement la plus conforme à sa situation, à ses mœurs et à son industrie ;

« 6° Que S. Exc. le général Jose Antonio Paez commencera dès ce jour à exercer l'autorité de chef militaire et civil de Venezuela, dans l'exercice de laquelle on espère qu'il conservera et, s'il est possible, qu'il augmentera encore l'estime publique qu'il a acquise et la réputation qui lui ont donné des droits à ce choix ;

« 7° Que l'autorité de S. Exc. sera formellement reconnue par toutes les autorités existantes. »

En peu de jours l'insurrection gagna, moitié de gré, moitié de crainte, toutes les villes de la côte, la Guayra, Puerto-Cabello et les plaines de l'Apure; partout on proclama Bolivar comme dictateur, et Paez, comme son lieutenant, exerça dès lors une autorité sans contrôle, levant des soldats, des taxes ou des emprunts forcés sans trouver de résistance dans les provinces maritimes et dans les plaines de l'Apure. Le seul général Bermudès, commandant à Cumana, s'était dès lors montré du parti des *unitaires;* mais le Gou-

vernement de Bogota semblait craindre de prendre des mesures ouvertes et décisives pour soumettre un général et des provinces rebelles; tout le monde s'était adressé à Bolivar pour avoir des conseils ou des ordres, et on les attendait.

Ce gouvernement, d'ailleurs, éprouvait alors d'autres embarras; il avait appris, au moment de la clôture de la session législative ordinaire, qu'il ne pouvait plus compter sur les fonds qu'il avait destinés à payer les intérêts dus sur la dette étrangère et former le fonds d'amortissement. L'emprunt que la république du Pérou avait ouvert pour payer sa dette envers la Colombie n'avait pu trouver de souscripteurs; les lettres de change tirées par la trésorerie de Bogota, sur des banquiers de Londres avaient été protestées; le crédit de la république était menacé d'une ruine entière, et elle ne pouvait plus suffire ni aux intérêts de la dette étrangère, ni même aux dépenses du service intérieur avec le budget décrété quelques semaines auparavant. Dans des circonstances si critiques, le vice président avait cru devoir, en vertu des articles de la Constitution, convoquer, pour le 3 mai, une session extraordinaire dont l'objet spécial était de discuter l'approbation de deux lois; l'une pour la consolidation du crédit public, l'autre pour lever un subside extraordinaire ou contribution patriotique, afin de soutenir le crédit.

L'assemblée réunie au jour fixé, répondit pleinement aux vues du Gouvernement, et elle rendit, après une courte discussion dans les deux Chambres, une loi, publiée le 19 mai, qui reconnaît la dette nationale composée de divers emprunts ou d'obligations particulières de l'état; garantit le paiement des intérêts au taux où les emprunts ont été contractés, et fixe à cinq et à trois pour cent les intérêts de la dette domestique qui n'avaient point été déterminés. La même loi affecte au paiement de l'intérêt et a l'extinction graduelle de la dette étrangère; 1° le produit net du revenu du tabac, 2° un huitième du produit des douanes; 3° le produit total des terres incultes qui seront vendues ou louées; 4° tout le produit provenant de la vente ou du fermage des mines qui appartiennent à la république. D'autres revenus sont affectés au paiement

de l'intérêt de la dette intérieure; et l'excédant, s'il y en a, sera employé à l'extinction de la dette étrangère.

La commission du crédit national doit rendre ses comptes tous les ans, et présenter à la session prochaine du Congrès un tableau particulier de toutes les terres appropriées au paiement de la dette et de leur valeur, afin que le Congrès puisse en ordonner la vente quand il le jugera convenable.

Après avoir rendu cet acte, qui constate clairement l'étendue de la dette colombienne (1), établi un grand-livre, et augmenté plusieurs branches des impôts, le congrès se sépara de nouveau, laissant au pouvoir exécutif l'embarras de l'exécution, le poids des affaires et les mesures à prendre contre l'insurrection qui venait d'éclater.

Quant à la dette publique, le Gouvernement envoya en Angleterre un agent (M. Foley) qui a porté quelques fonds et beaucoup de promesses pour soutenir le crédit des effets colombiens tombés plus bas à Londres que tous ceux des autres états américains.

Un tremblement de terre qui fit sentir à Bogota, dans la nuit du 17 juin, une secousse plus violente que celui de 1805, menaça cette ville du désastre qu'avait alors éprouvé Caraccas. En un instant toute la population s'était jetée hors des maisons; elle passa toute la nuit sur la place, s'attendant à l'entière destruction de la ville. La secousse ne dura que quarante secondes; plusieurs maisons s'écroulèrent, grand nombre d'autres furent crevassées du haut en bas; mais il n'y périt que trois personnes.

Après cette catastrophe, qui fit diversion aux autres malheurs de l'état, les querelles du parti unitaire et du parti fédéral repri-

---

(1) Voici les articles principaux qui le composent :

1° Emprunt contracté à Paris en 1822.	2,000,000 liv. st.
2° *Idem* à Calais, 14 avril 1824.	4,750,000
3° Liquidations opérées à Bogota.	1,181,470 dollars
4° Emprunt de 1823 fait à l'intérieur.	814,470
5° Somme restant à payer des 5,458,600 dollars des propriétés militaires, destinés à récompenser les serviteurs de la république.	
6° Arriéré sur les pensions civiles et militaires. .	
7° *Idem* sur le tiers de solde.	

rent avec plus de chaleur, et dès ce moment on peut regarder les provinces maritimes comme séparées du gouvernement de Bogota.

Les premières nouvelles reçues de Bolivar annonçaient son retour prochain du Pérou, et le désir de concilier les différens qui s'étaient élevés, mais non son opinion sur le fond de la querelle. On attendait autre chose de celui qui avait déclaré en 1822 vouloir défendre, jusqu'à la dernière goutte de son sang, la Constitution qui consacrait l'unité de la république, au moins jusqu'à l'époque indiquée pour la révision. Il paraît même, d'après une seconde lettre, que Santander lui écrivit alors, que Bolivar avait blâmé les résolutions sévères du Congrès et du Gouvernement contre Paez. Il règne dans la correspondance entre le président et le vice-président de la république, une sécheresse de discussion et une froideur cérémoniale qui témoigne peu d'harmonie sur la direction des affaires de l'État. En attendant qu'il pût lui-même se transporter sur les lieux, le libérateur avait envoyé à Santander et à Paez un de ses aides-de-camp (le colonel O' Leary), dont l'arrivée donna aux deux partis la patience d'attendre celle du chef, dont tous les deux portaient le nom en première ligne sur leurs actes et sur leurs drapeaux.

C'est à cela qu'il faut attribuer l'inertie dans laquelle on les voit malgré la différence des vues et la violence de leurs proclamations.

Enfin, le libérateur, si impatiemment attendu, avait quitté Lima; il avait pris la route de Guayaquil, où il entra le 22 septembre en annonçant le dessein de terminer les discordes, en recommandant la modération aux partis... Là aussi, la population se prononçant pour le système fédéral le supplia de garder la dictature jusqu'à l'établissement d'une nouvelle constitution. Il en fut de même à Quito, où des troubles intérieurs arrêtèrent plus long-temps le libérateur. Pendant qu'il pacifiait les provinces de l'ouest, l'insurrection de celle de Venezuela et de l'Apure prenait un caractère plus sérieux. Une assemblée du peuple, tenue à Caraccas, le 6 novembre, dans la caserne de St.-François, sous l'influence des baïonnettes, considérant la république de Colombie comme en état de dissolution, déclarait le département de Venezuela comme état séparé, en in-

vitant les autres départemens de la république à se confédérer avec eux, déclarant qu'ils voulaient avoir une législature particulière, mais s'engageant à envoyer des députés au congrès général de la Colombie, à supporter sa part de la dette publique et de la dépense fédérale.

C'est en conséquence de cette résolution prise malgré l'opposition de l'intendant de la province et d'autres citoyens, que le général Paez ordonna (13 *novembre*) aux colléges électoraux de procéder à l'élection des députés qui devaient composer la législature de Venezuela en nombre double de celui qu'ils envoyaient au congrès, et l'ouverture de cette assemblée fut fixée au 10 janvier suivant.

Il y eut à quelques jours de là (*le 19 novembre*) entre les troupes du général Bermudès qui bloquait Cumana, et les milices de cette ville qui s'étaient déclarées pour le système fédéral, un combat, où le général défenseur de la constitution fut battu et contraint de retourner à Barcelonne; cette action, où il n'y avait guère que 400 soldats contre 8 à 900 hommes de milice, est la seule qu'on puisse citer de cette petite guerre civile dont on pouvait craindre tant de malheurs.

Enfin, ce jour-là même (19 *novembre*), ou la veille, après cinq ans d'absence, pendant lesquels le nom victorieux de Bolivar n'avait jamais cessé d'être à la tête de tous les actes du Gouvernement et dans toutes les bouches, au milieu de la détresse, des embarras et des querelles politiques, le libérateur-président rentra dans Bogota sous des arcs de triomphe, environné des autorités, qui avaient été une lieue au devant de lui, entre deux files de troupes rangées en bataille, au bruit des salves d'artillerie, au son de toutes les cloches et aux acclamations de la multitude. Il répondit aux félicitations que le vice-président lui adressait en louant la conduite prudente du pouvoir exécutif de la Colombie dans des circonstances si critiques, en invitant la famille colombienne dont on le nommait le *père* à la concorde, et en assurant qu'il avait dévoué sa vie à l'indépendance et à la liberté de la Colombie, et qu'il mettrait tous ses soins à y maintenir l'union et l'autorité des lois.

Quelques jours après (*le* 28 *novembre*), il rendit ce décret dont l'analyse ne donnerait qu'une idée infidèle :

« Simon Bolivar, libérateur, président de Colombie, considérant : 1° l'état d'agitation dans lequel la république se trouve placée depuis les événemens de Venezuela, par la division d'opinions au sujet de la forme du gouvernement, et l'alarme occasionnée par les craintes d'une guerre civile et d'une invasion étrangère de la part de nos ennemis communs ; 2° qu'il y a un fondement positif de craindre que le Gouvernement espagnol est déterminé à renouveler les hostilités au moyen des forces réunies dans l'île de Cuba ; 3° que le plus grand nombre des départemens ont exprimé l'avis que le président de la république fût investi des pouvoirs extraordinaires qui peuvent être nécessaires pour rétablir l'intégrité nationale, et sauver Colombie d'une guerre civile et d'une guerre étrangère ; 4° que le pouvoir exécutif a déclaré que le cas prévu par l'article 128 de la constitution est arrivé (1), et a en conséquence convoqué une assemblée immédiate du congrès ; et désirant d'un côté répondre à la confiance du peuple, et de l'autre, conserver la constitution existante, au moins jusqu'à ce que la nation, par ses organes légitimes et compétens, décrète le changement de cette constitution ; j'ai, avec le consentement du conseil de Gouvernement, décrété et je décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Par les raisons ci-dessus énoncées, en ma qualité de président de la république, je déclare que je suis dans le cas prévu par l'article 128 de la constitution, et que je me suis investi des pouvoirs extraordinaires qui y sont spécifiés, autant pour rétablir la tranquillité intérieure que pour préserver la république de l'anarchie et d'une guerre étrangère.

« Art. 2. En mon absence de la capitale, le vice-président de la république sera chargé de l'autorité exécutive, et exercera ces pouvoirs extraordinaires dans toutes les parties de la république où je ne puis les exercer personnellement.

« Art. 3. Excepté pour de tels objets, et dans les cas où l'exercice des pouvoirs extraordinaires ci-dessus mentionnés pourra être nécessaire, la constitution et les lois continueront d'être observées comme de coutume.

« Art. 4. Il sera rendu compte au prochain congrès de tout ce qui sera fait en vertu du présent décret, et conformément aux conditions dudit art. 128. »

Bolivar investi dans des formes régulières de l'autorité dictato-

---

(1) Voici cet article :

« Art. 128. En cas de commotions intérieures et de révolte à main armée, menaçant la sûreté de la république, aussi bien que dans celui d'une invasion étrangère soudaine, le président sera investi, avec le consentement et l'approbation préalable du congrès, du droit d'ordonner toutes les mesures qui seront indispensablement nécessaires, et qui ne sont point comprises dans la sphère habituelle de ses attributs. Si le congrès n'était pas assemblé, il prendra cette autorité de lui-même ; mais il devra convoquer le congrès dans le plus bref délai, afin de se conformer à la détermination que ce corps prendra. Ce pouvoir extraordinaire sera sévèrement restreint aux lieux et temps nécessaires. »

riale que les départemens insurgés lui avaient déférée, annonça l'intention de l'abdiquer aussitôt que la patrie cesserait d'être en danger, et de convoquer une convention ou congrès général qui déciderait de la forme à donner au gouvernement de la république. En portant ses regards sur l'administration des finances, dont il parut peu satisfait, il déclara la ferme résolution de satisfaire aux engagemens pris de payer les intérêts de la dette étrangère, en faisant sur les dépenses du pays toutes les économies possibles.

Comme sa présence seule pouvait rétablir la paix dans les départemens soulevés contre le gouvernement de Bogota, il se hâta d'en partir (25 *novembre*), en recommandant aux citoyens la paix et la modération, surtout dans l'exercice du privilége accordé aux citoyens de répandre leurs opinions par le moyen de la presse, dont il déplorait d'ailleurs les abus comme une des causes de la discorde.

Arrivé à Maracaïbo (19 *décembre*), Bolivar déclara qu'ayant été nommé président de la république par le choix du peuple, et tous les partis ayant invoqué sa médiation pour concilier leurs différens, les départemens de Maturin, de Venezuela, de l'Orénoque et de Zulia resteraient sous ses ordres particuliers, n'obéiraient à d'autre autorité que la sienne. Par un autre décret rendu à Valencia, il confirma le général Paez dans le commandement civil et militaire de Venezuela, déclarant que, loin d'être coupable, il était le sauveur de la patrie; proclamant d'ailleurs un oubli sincère, une amnistie générale sur tous les événemens qui s'étaient passés, et interdisant tous actes d'hostilité comme faits de haute trahison.

Ainsi, toutes les dissensions, toutes les calamités qui avaient affligé ce malheureux pays semblaient être terminées à l'approche du libérateur, dont le voyage à Maracaïbo, à Porto-Cabello, Valencia et Caraccas ne fut qu'une suite de fêtes et réjouissances publiques, au milieu desquelles perçait toutefois une vive inquiétude sur le dénouement de cette affaire.

PÉROU. — HAUT-PÉROU.

Bolivar, que nous venons de laisser occupé à concilier les factions qui déchiraient le sein de sa patrie, était au commencement

de l'année dans le Haut Pérou, où il jetait les fondemens de la république nouvelle qui devait prendre son nom (*Bolivia*), et de préparer les esprits à la constitution qu'il voulait lui donner. C'est pendant son absence que le drapeau de l'Espagne disparut du seul point du continent où il flottait encore, et que le fort de Callao, si important à la sûreté et au commerce de Lima, fut rendu aux Péruviens en vertu d'une capitulation conclue le 22 janvier.... On se souvient que cette place était retombée au pouvoir des Espagnols par la sédition d'un bataillon de noirs envoyé de Buenos-Ayres; mais on n'a pas dit que cette sédition avait été fomentée par le marquis de Torretagle, ancien président du Pérou, et par Berindoaga, ex-ministre de la guerre, tous deux attachés naguère au parti patriote, mais ennemis jurés de Bolivar. Ils étaient enfermés dans la place avec le général Rodil, et ne contribuèrent pas peu à la défense. Jamais il n'en fut de plus obstinée. Rodil, résolu à s'ensevelir sous ses ruines, avait à résister à la fois aux attaques du dehors et à des complots du dedans. Il y avait péri plus de quatre mille individus, soit par le feu des assiégeans, soit par la famine, soit par une maladie pestilentielle qui s'y fit sentir dans les derniers mois, soit par des exécutions à la suite des complots formés pour livrer la place à l'ennemi. Leurs cadavres, qu'on jetait par dessus les murailles, devenaient la proie des buses qui les dévoraient en quelques heures; les fossés étaient presque remplis de lambeaux de chair et d'ossemens qui commençaient à blanchir. Enfin, n'ayant plus ni vivres, ni munitions, Rodil, forcé de céder au désespoir des habitans, et même de la garnison, consentit à traiter. La capitulation fut négociée à bord d'un vaisseau anglais; plusieurs des conditions qu'il proposait furent refusées; mais il obtint pour lui et sa garnison les honneurs de la guerre, la permission de s'embarquer avec ses officiers sur des bâtimens de transport britanniques, aux frais du Gouvernement péruvien, et une amnistie pour ceux qui se trouvaient dans la place au moment de la reddition. Le marquis de Torretagle avait succombé dans le cours du du siége, avec une grande partie de sa famille, à la maladie pestilentielle; mais le malheureux Berindoaga, en voulant

se sauver à bord d'un bâtiment étranger, était tombé dans les mains des assiégeans : on en verra la destinée. Pour le général Rodil, il fut embarqué pour l'Espagne, où il a reçu les honneurs dus à son courage.

Il semblait que l'expulsion absolue des Espagnols du territoire péruvien dût y ramener la confiance et la paix; mais Bolivar, arrivé peu de temps après du Haut-Pérou, trouva les esprits plus divisés, plus inquiets, plus indisposés que jamais. Déja perçait dans les Péruviens une jalousie nationale contre des alliés qui se conduisaient en conquérans, et la crainte de n'avoir été délivrés de la domination espagnole que pour tomber sous le joug de leur libérateur.

Des élections venaient d'être faites pour le congrès qui devait s'ouvrir au mois de mars. Les députés arrivés à Lima s'étant réunis en séances particulières avant de se déclarer congrès du Pérou, il s'y manifesta des opinions et des plaintes contre divers actes du Gouvernement, qui donnèrent clairement à comprendre à Bolivar que plusieurs des députés, ceux dont la réputation et les talens lui étaient le plus redoutables, ne visaient à rien moins qu'à l'obliger à se démettre d'un pouvoir illimité. Offensé de ces dispositions, Bolivar menaça de quitter le Pérou, de ramener toute l'armée colombienne dans sa patrie, et d'abandonner les Péruviens à leurs factions intestines. Des ordres, assure-t-on, avaient été donnés aux troupes de se tenir prêtes à partir, lorsque la majorité du congrès, séduite, ou effrayée des résultats que pouvait avoir une pareille résolution, lui envoya une députation chargée de lui exprimer les alarmes qu'elle avait répandues, et de le supplier de conserver pendant quelque temps encore les rênes du gouvernement, qu'aucune autre main n'avait la force de tenir. Bolivar céda, mais avec une répugnance apparente.

« Je ne suis venu sur le territoire du Pérou, dit-il aux députés, que pour lui rendre la liberté et en chasser les Espagnols. Jamais aucun sentiment d'ambition ne dirigea ma conduite; mon seul mobile fut l'intérêt de mes compatriotes, et la gloire fut mon unique but. Après avoir chassé nos ennemis, pacifié les troubles intérieurs et donné la liberté au Pérou, je songeai à me retirer, parce que mon but était rempli; ce ne fut qu'en cédant aux instances

qu'on me fit alors que je consentis à conserver entre mes mains les rênes de l'état; je crus mériter la confiance du Pérou et pouvoir la justifier, et j'acceptai, quoiqu'à regret, ce nouveau mandat.

« Je ne le fis que parce que la république mettait en moi sa confiance; mais du moment où j'ai cru m'apercevoir que mes intentions étaient calomniées, que des actes de mon administration étaient incriminés, j'ai dû songer à me retirer, parce que le motif qui m'avait porté à me charger des rênes de l'état n'existait plus. Jamais, je le répète, aucun motif d'ambition n'a dirigé ma conduite; dans toutes les circonstances de ma vie, je n'ai travaillé que pour donner et assurer la liberté à l'Amérique. Je ne veux ni honneur ni pouvoir; je ne les convoite point. Je n'ambitionne que la gloire, et ce seront les seules inspirations que je prendrai toujours pour guide. Je n'ai pas plus désiré commander au Pérou que dans la Colombie; et du moment où ma présence ne sera plus nécessaire en Amérique à la cause de la liberté, je me retirerai en Europe.

« Je sais que l'univers a les yeux sur moi; je sais ce que l'on attend de ma conduite, et je ne pourrais pas survivre à l'instant où je croirais avoir perdu ce titre à l'estime et à la confiance publiques. Je suis néanmoins disposé à rendre justice aux habitans du Pérou. Je sais que ceux qui attaquent mon administration ne se plaiguent que parce que je ne leur ai pas abandonné les emplois pour exploiter la fortune publique à leur profit. Que peuvent-ils d'ailleurs reprocher au conseil du Gouvernement, composé d'hommes intègres et de bons citoyens? Qu'ils se détrompent, ceux qui pensent que le conseil du Gouvernement ait agi par d'autres inspirations que par les miennes; c'est moi qui lui ai transmis les ordres dont il n'a été que l'exécuteur, et dans toutes les circonstances il a été l'organe et l'interprète de ma volonté.

« Je sens que malheureusement ma présence est encore nécessaire au maintien de la tranquillité et à la consolidation de l'édifice constitutionnel du Pérou; et puisque les habitans me continuent leur confiance, je ferai de nouveaux efforts pour la justifier et aider de tous mes moyens à leur assurer pour l'avenir la paisible jouissance de la liberté. »

Quelques jours après, cinquante-deux députés, sur environ soixante-dix, signèrent une pétition ou représentation dans laquelle ils relevaient avec force les vices qu'ils avaient cru remarquer dans le système électoral, dans la constitution actuelle, et qu'ils terminaient par une série de propositions dont voici la substance :

« 1° Que la convocation des Cortès soit suspendue pour une année; 2° que les préfets soient chargés de faire un nouveau récensement de la population, afin de déterminer le nombre exact des représentans de chaque département, chargés des fonctions d'électeurs; 3° que des mesures soient prises pour inspirer au peuple de la confiance et de l'amour pour les représentans de la nation, afin qu'apprenant les grands avantages que la nation pourra en tirer quand ses représentans se conduisent avec honneur et bonne foi, il puisse être amené à les indemniser des pertes qu'ils éprouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en leur fournissant les moyens de vivre; 4° qu'on consulte l'opinion publique pour savoir si la Constitution doit être conservée telle qu'elle est, ou réformée; 5° qu'on sache aussi jusqu'à quel point on voudrait qu'elle fût réformée; si la réforme doit être entière ou partielle; 6° il est nécessaire d'apprendre si

le peuple veut que ses représentans délibèrent d'après leurs opinions particulières, ou qu'ils soient restreints à suivre le système exposé dans des articles spéciaux relatifs à l'étendue de la réforme, et les points principaux sur lesquels elle doit porter; 7° ces mesures sont nécessaires afin que l'individu qui doit exercer la magistrature suprême de l'État puisse entrer en fonctions avec la sanction générale, de telle sorte qu'il soit soutenu par l'opinion publique contre les factions qui demandent que le libérateur quitte le Pérou; 8° attendu qu'on a été cruellement trompé par rapport aux présidens précédens, il est juste que le peuple soit consulté sur le citoyen auquel il doit confier son sort, ses intérêts et sa gloire. On s'informera de ses désirs relativement au président, et quel est celui qu'il désirerait voir élire par le congrès, en supposant que le sénat, par lequel il doit être proposé, n'existât point. »

« Lorsque ces mesures auront été adoptées, disaient ensuite les députés, lorsque le Gouvernement suprême aura reçu la réponse aux questions ci-dessus mentionnées, lorsque la nation sera convenue des points les plus importans de son existence politique, de sa loi fondamentale, de son premier magistrat, alors le moment sera venu de convoquer le congrès, de fixer le nombre des représentans et l'époque de leur réunion; alors aussi les difficultés qui se présentent dans ce moment n'existant plus, l'opinion étant redressée et l'ordre consolidé, le libérateur pourra, sans danger pour la république, remettre son autorité à la nation. »

La réponse de Bolivar fut, on le pense bien, conforme aux vœux plus ou moins sincères qu'on lui adressait. Le congrès se trouva dissous comme de l'aveu de ses propres membres, qui attaquaient eux-mêmes la validité de leur élection. Bolivar éloigna les plus récalcitrans, donna des ordres pour reformer les tableaux d'électeurs, et resta seul dépositaire du pouvoir.

On instruisait dans le même temps l'affaire de l'ancien ministre Beringoada, comte de San-Domas, accusé, comme nous l'avons dit, d'avoir, avec Torretagle, livré le Callao aux Espagnols; il fut condamné à mort (13 *avril*), ainsi qu'un vieillard, nommé *Téron*, qu'il avait compromis par ses dépositions. Il avait cherché dans sa défense à exciter la pitié de ses juges, en déclarant qu'il était victime de l'inimitié personnelle du président Bolivar. Après sa condamnation, les autorités de Lima firent toutes sortes d'efforts pour obtenir sa grace; mais Bolivar demeura inflexible, et les deux malheureux furent exécutés le surlendemain de leur arrêt. Beringoada, après avoir été fusillé, fut attaché à un gibet pour y demeurer exposé tout le reste du jour, dans le costume dont on revêt d'ordinaire les condamnés à mort (celui de l'ordre des franciscains). Au moment où la détonation des fusils annonça qu'il avait cessé de

vivre, la musique des corps réunis sur la place exécuta l'air national : on sonna toutes les cloches de Lima ; ce qui fit dans le peuple une sensation peu favorable à Bolivar.

Cependant on portait à Potosi le projet de constitution destinée à sa république, avec un discours qui en justifie toutes les dispositions. Nous le recommandons à l'attention de nos lecteurs (*voy.* l'*Appendice*). Après avoir établi en principe que la tyrannie et l'anarchie forment un immense fléau d'oppression qui roule ses flots à l'entour d'une petite île de liberté, perpétuellement battue par la violence des ondes et des ouragans, le libérateur propose un système électoral, d'après lequel dix citoyens nommeront un électeur, afin que la nation soit véritablement représentée par la dixième partie des citoyens. Il y aura trois chambres législatives : celle des tribuns, qui aura le privilége exclusif de faire des lois sur le revenu public, la paix et la guerre; la chambre des sénateurs, qui surveillera les tribunaux et la religion, et la chambre des censeurs, qui aura un pouvoir politique et moral, qui rappellera l'aréopage d'Athènes et les censeurs de la république romaine : elle sera la gardienne de la constitution.

Bolivar demande ensuite que les fonctions du président soient inamovibles; son pouvoir se bornera à commander les troupes, à nommer les officiers de l'armée et quelques employés des finances. Toutes les autres parties de l'administration appartiendront aux ministres, qui seront responsables envers la chambre des censeurs. Il y aura un vice-président nommé par le président, et qui est son successeur de droit. Le territoire de la république sera administré par des préfets. Il y aura une armée de ligne, une marine, une milice nationale et un service militaire préventif qui tiendra lieu de douaniers et d'employés pour le service actif des contributions indirectes.

Ce projet, où l'on voit sous les formes républicaines les germes d'une monarchie, ne pouvait guère souffrir d'opposition dans une assemblée nommée sous l'influence des baïonnettes colombiennes et dans un pays où rien n'était disposé pour recevoir une autre autorité. Aussi fut-elle acceptée par acclamation, et Bolivar investi du

pouvoir qu'il avait créé, mais dont il remit provisoirement l'exercice à son grand maréchal d'Ayacucho.

Cette constitution, exemple unique dans l'histoire des nouveaux États américains, et surtout le discours, méritent d'être médités d'autant plus que dans la pensée du législateur elle était destinée au Pérou, et même à la Colombie (une lettre écrite par Bolivar sur les troubles qui avaient éclaté en est la preuve irréfragable); ce qui a donné lieu de croire que Bolivar se destinait à lui-même la présidence suprême, irresponsable, à laquelle il ne manquait que la triple couronne; car les avantages d'un gouvernement permanent, héréditaire même, sont présentés dans ce discours avec une conviction fort étrange pour un républicain qui se disait si fatigué de son pouvoir.

Dans plusieurs circonstances que l'histoire générale ne peut recueillir, l'esprit des Péruviens se montrait hostile contre l'armée colombienne, et surtout contre son chef. Le commerce était dans une stagnation effrayante; l'emprunt qu'on avait voulu faire à Londres ayant manqué, on avait levé des contributions extraordinaires. L'exploitation des mines commençait à produire un peu d'or et d'argent; mais les espèces qu'on frappait à la monnaie de Lima (10 à 12,000 dollars par jour) suffisaient à peine à payer les traitemens des agens du gouvernement et la solde de l'armée. Le peuple péruvien se croyait plus malheureux que sous les Espagnols. Un jour que Bolivar était allé au théâtre (25 *juillet*), il avait été froidement accueilli, on fut étonné de le voir sortir de bonne heure et brusquement; après quoi les gardes furent doublées, et beaucoup d'officiers furent mis en prison. Le lendemain on ne fut pas moins surpris d'apprendre qu'un complot venait d'être découvert; que le projet des conspirateurs était d'arrêter le président dans sa loge, de le tuer ou de l'embarquer sur un bâtiment. Le jour suivant, il y eut beaucoup d'autres arrestations; et parmi les personnes arrêtées se trouvaient sept ou huit colonels, trois généraux, entre autres le brave Nicochea, qui avait eu tant de part à la victoire de Junin.

Le complot, s'il faut en croire aux rapports des agens de Bo-

livar, avait des ramifications fort étendues dans des villes importantes, telles qu'Arequipa, Truxillo, où il y eut aussi de nombreuses arrestations et des bannissemens; mais comme rien ne fut prouvé, qu'aucune procédure ne fut commencée, on demeura convaincu que ces mesures vexatoires n'avaient d'autre but que de frapper de terreur, afin d'empêcher toute opposition à la nouvelle constitution qui allait être proposée à l'acceptation des Péruviens.

A ce moment encore Bolivar, pressé de retourner dans la Colombie, faisait de nouveau des préparatifs de départ; mais il céda aux vives instances d'une députation des dames de Lima pour empêcher ou du moins différer son départ.

Pendant ce temps (*le* 17 *ou* 18 *août*) le corps électoral de Lima, reformé au gré du libérateur, était appelé, comme tous les autres départemens, à délibérer sur la forme de constitution la plus convenable au Pérou : il décida que, comme le plan donné par le créateur de *la Bolivia* contenait tous les germes de prospérité, il l'adoptait au nom de tous les habitans de la province; et que, comme le libérateur-président de la Colombie était le seul capable de faire marcher la nation d'un pas ferme et assuré vers les destinées auxquelles elle était appelée par la Providence, il était le seul qu'on dût choisir, et le corps électoral le proclamait président perpétuel de la république. Tel était le vœu unanime des électeurs de la province de Lima, au dire des agens employés pour le solliciter.

En attendant le vœu des autres provinces, qui ne pouvait manquer d'être conforme à celui-là, Bolivar se décida à retourner dans la Colombie, et donna pour le temps de son absence le gouvernement suprême du Pérou au grand-maréchal D. Andrea de Santa-Cruz, assisté du conseil des ministres, en ajournant à un an la convocation du congrès (1), et le commandement de l'armée co-

(1) Voici le texte de ce décret:

« Simon Bolivar, libérateur de Colombie et du Pérou, considérant,

« 1° Que je dois retourner à Colombie, qui m'appelle;

« 2° Que le décret du souverain congrès péruvien, en date du 10 février

lombienne auxiliaire, non moins important à ses yeux, au général de division Jacintho Lara.

Déja les formules de l'acceptation de la constitution bolivienne étaient transmises de la capitale dans les provinces pour être présentées à la signature des électeurs, choisis, comme à Lima, parmi ceux qu'on supposait disposés à donner leur vote en faveur du libérateur; et, grace aux mêmes moyens, l'affaire eut le même succès. La constitution nouvelle fut promulguée le 9 octobre à Lima, comme du consentement unanime de toute la nation péruvienne; et, pour compléter l'œuvre, il fut conclu ou projeté entre les deux peuples unis par la même loi, commandés par le même chef, un traité d'amitié, d'alliance offensive et défensive qui ne devait en faire qu'un seul état, sous le nom de *fédération bolivienne.*

Nous n'avons point parlé ici, non plus qu'aux articles du Mexique et de la Colombie, des difficultés qui s'élevèrent au sujet de l'admission des agens que la France envoya dans les nouveaux états américains avec des formes inusitées dans les rapports de nation à nation. Il nous suffit de remarquer que l'agent francais (M. Chaumette-Desfossés), envoyé à Lima y fut présenté et reçu comme inspecteur général du commerce français au Pérou. Le

---

1825, m'autorise à me nommer un substitut dans le suprême commandement de la république;

« Je décrète :

« 1° Le grand-maréchal don Andrea Santa-Cruz et les ministres me remplaceront dans le pouvoir suprême de la république.

« 2° Le vice-président du conseil du Gouvernement sera élu par le sort parmi les membres dudit conseil, s'il y a nécessité.

« 3° Le président du conseil nommera un ministre aux départemens de la guerre et de la marine.

« 4° Le conseil du Gouvernement convoquera le corps législatif pour le mois de septembre de l'année prochaine.

« 5° Le secrétaire général est chargé de communiquer ce décret à tous ceux qu'il regarde, et de le faire exécuter.

« Donné au quartier-général de Lima, le 1er septembre 1826.

« *Signé* Simon Bolivar. »

reste est suffisamment expliqué dans les documens officiels que nous avons recueillis.

CHILI.

Des divisions dont la cause est moins connue que celle des troubles de la Colombie, embarrassent toujours depuis son origine l'établissement de la république du Chili.

La possession de l'archipel de Chiloë manquait encore à sa sécurité (1). L'expédition préparée sur la fin de l'année dernière dans le port de Valdivia, et commandée par le général Freyre, mit à la voile le 2 janvier. Elle se composait de cinq bataillons de l'armée chilienne et d'une escadre arrivant du Pérou, où elle avait fait la guerre sous les ordres de l'amiral Blanco. Retardé par les vents contraires, il n'opéra son débarquement que le 10 janvier sur la plage de Yuste; dans la nuit l'avant-garde marcha sur la batterie de Balcacura, qui défendait le mouillage du port de San-Carlos, surprit les Espagnols, enleva leurs pièces, et leur fit quelques prisonniers. Le lendemain, l'escadre de l'amiral Blanco força l'entrée du port, malgré les canonnières qui le défendaient, tandis que le gros de l'armée se portait du côté de la terre sur une position d'un accès difficile, dite *Poquillihue*, que 200 Espagnols occupaient avec de l'artillerie. Le 14, tandis que la flotte canonnait vivement cette position, quelques compagnies de grenadiers et de chasseurs parvinrent, en gravissant des rochers escarpés, jusqu'aux avant-postes des Espagnols, qui se retirèrent effrayés dans une autre position, *Bellavista*, d'où ils furent encore délogés, et où ils perdirent leur artillerie, leurs vivres et leurs munitions. Cet avantage,

---

(1) L'archipel de Chiloë se compose de quarante-sept îles, dont trente-deux sont habitées par des Espagnols ou des Indiens; les autres sont inhabitées. Quelques unes de ces îles sont très petites, mais d'autres ont jusqu'à douze ou quinze lieues de longueur; la plus grande a quarante lieues de longueur et vingt de largeur. Elles sont sur la côte méridionale du Chili, et séparées du continent, à leur extrémité septentrionale par un canal d'un mille de largeur. Lors de la découverte de cet archipel, en 1558, les îles étaient habitées par environ 70,000 Indiens. Sous les Espagnols, l'administration était confiée à un gouverneur, qui dépendait de la présidence du Chili.

qui coûta au vainqueur une centaine d'hommes tués ou blessés grièvement, décida de la perte de Chiloë.

L'ennemi, retiré après cette déroute dans la place de Callao, y fut suivi et assiégé par les troupes chiliennes, et le général Quintanella signa cinq jours après (*le* 19 *janvier*) une capitulation, d'après laquelle l'archipel de Chiloë fut incorporé à la république chilienne; et tous les drapeaux, canons, armes, munitions et vivres de l'armée royale furent remis à l'armée républicaine. Quant à l'armée royale, les généraux, officiers et soldats étaient libres de se retirer (le gouvernement chilien se chargeait de leur transport) ou de se fixer sur le territoire de la république en se soumettant à ses lois. Un petit nombre d'entre eux prit ce parti.

A peine le gouvernement chilien était-il en possession de cette conquête qu'elle fut troublée par des intrigues.

Suivant les premiers rapports faits au Gouvernement chilien, des envoyés de D. Bernardo O'Higgins, ancien directeur suprême du Chili, maintenant retiré à Lima, étaient venus à San-Carlos pour opérer une insurrection en sa faveur, assurant que d'autres commissaires envoyés à la Conception, à Coquimbo, et même à Santiago, chef-lieu du Gouvernement, étaient chargés de préparer les garnisons et les habitans à recevoir O'Higgins, qui devait rentrer dans l'exercice du pouvoir à la tête d'une armée de 4,000 hommes que Bolivar offrait de mettre à sa disposition.

L'insurrection momentanée de la garnison de San-Carlos n'eut pas les résultats qu'on en attendait; mais elle détruisit ou retarda les bons effets qu'on attendait de la reddition de Chiloë. Les habitans, excités à se détacher du Gouvernement de Santiago, se réunirent en assemblée souveraine; et, sans se séparer de la république du Chili, dont ils déclaraient adopter la constitution, ils se donnèrent, le 25 mai, un gouvernement particulier, à la tête duquel ils placèrent le commandant de l'artillerie don Manuel Fuentès, avec le titre d'intendant-gouverneur.

Quoique cette déclaration, faite à la suite de l'insurrection militaire, fût une véritable révolte, le Gouvernement de Santiago ne parut pas d'abord s'en inquiéter beaucoup : les autres provinces

de la république manifestaient aussi le même vœu de se constituer en États fédératifs. Le congrès national allait s'ouvrir à Santiago le 4 juillet, et le message que le directeur suprême lui adressa à cette occasion fait de l'état de la république un tableau plus satisfaisant qu'on ne devait l'attendre. (*Voy.* l'*Appendice.*)

Quelques jours après, le 11 juillet, le congrès, dont la mission spéciale était de faire une constitution, décida sur la proposition de M. Fernandez, comme loi fondamentale, que la république serait organisée d'après le système fédéral: décision qui fut rendue à la majorité de trente-quatre voix sur trente-six députés dont l'assemblée se composait.

Le temps marqué pour l'expiration des pouvoirs du directeur suprême étant arrivé, et le général Freyre ayant témoigné le désir de se retirer, le congrès nomma pour le remplacer l'amiral don Manuel Blanco Encalada, qui demanda bientôt lui-même sa démission dans un message (7 *septembre*) qui présente l'état des affaires sous un aspect moins favorable que son prédécesseur. (*Voy.* l'*Appendice.*)

Le vice-président Izaguire, nommé en même temps que l'amiral Blanco, tint alors les rênes du Gouvernement, à la tête duquel on a encore rappelé le général Freyre.

Un des actes les plus remarquables de cet *interim* est le nouveau traité d'amitié, d'alliance, de commerce et de navigation conclu à Santiago le 20 novembre, entre le Chili et les provinces unies de Buenos-Ayres, traité dans lequel les deux parties contractantes rappellent et confirment les anciens, font alliance perpétuelle contre les ennemis de leur indépendance (art. 2), et se garantissent l'intégrité de leur territoire, en s'engageant à agir de concert contre toute puissance étrangère qui voudrait entreprendre de rien changer par la force aux limites des deux républiques, reconnues soit avant leur émancipation soit depuis, en vertu de conventions spéciales (art. 3), stipulation faite pour exciter l'attention au moment où la conduite de Bolivar excitait l'inquiétude des deux républiques, et où Buenos-Ayres refusait de reconnaître celle de Bolivia, formée de quelques provinces de l'ancienne vice-royauté

de Buenos-Ayres. C'est à la veille de conclure ce traité que le Chili a vendu une partie de sa flotte à son allié. (*Voy.* l'*Appendice.*)

BUENOS-AYRES.

Le congrès général constituant de la république Argentine convoqué sur les bases établies par les lois des 21 juin et 19 novembre de l'année dernière pour terminer la grande affaire qui devait réunir ou séparer les provinces unies de la Plata, n'était pas encore au complet. Plusieurs de celles-ci n'avaient pas envoyé leurs députés; mais l'assemblée, composée seulement d'une quarantaine de députés, n'en procéda pas moins (7 *février*) à l'élection d'un président, et son choix tomba sur don Bernardino Rivadavia, ancien ministre des affaires étrangères, revenu récemment d'une mission à Londres, qui réunit trente-cinq suffrages sur trente-huit votans. A son installation, qui eut lieu avec la plus grande pompe, il prêta serment d'observer et faire observer la constitution *qui devait être faite*, de protéger la religion catholique, et de défendre l'intégrité et l'indépendance de la nation, et recomposa le ministère, où l'on voit figurer au département de l'intérieur, D. J. Secundo de Aguero; aux affaires étrangères, don Manuel Jose Garcia qui fut nommé quelque temps après plénipotentiaire de la république au congrès de Panama; le général don Carlos Alvear aux départemens de la guerre et de la marine, et don Salvador Maria Carril à celui des finances.

A l'égard de cette Constitution que le président venait de jurer, on en était encore à discuter si elle serait établie sur le système unitaire ou fédéral. Une commission chargée d'examiner cette question fondamentale, et de faire un rapport, exposa que toutes les provinces s'étaient prononcées pour l'établissement du gouvernement représentatif; mais que sur la question posée tout-à-l'heure, elles différaient entre elles d'opinion. Les juntes provinciales de Cordoba, de Mendoza, de Sanjuan et de Santiago del Estero s'étaient prononcées pour le gouvernement fédéral; celles de Salta, Tucuman et Rioja avaient opiné pour l'unité républicaine; celles de Catamarca, de San-Luis et de Corrientes avaient déclaré s'en

rapporter à la décision du congrès. Buenos-Ayres, Santa-Fé, Entrerios, les Missions et la Province orientale, ne s'étaient pas encore prononcées. Il n'y avait point de majorité sensible en faveur d'aucune forme de gouvernement : la commission avait donc été libre d'examiner la question sous tous ses rapports, d'en étudier les aspects physiques, politiques et moraux pour pouvoir arriver à la solution du problème. Voici quelques traits de son rapport au congrès qui nous ont paru importans à recueillir pour éclairer l'opinion sur la situation vraie de ces nouveaux États, dont on a fait tant de tableaux mensongers :

« Parmi les circonstances physiques à apprécier, disait la commission, la plus remarquable est celle qu'offre la population des provinces de la Plata. Plusieurs ne renferment pas ou renferment à peine 15,000 habitans, dispersés sur un territoire d'une immense étendue. La plus grande partie des provinces sont pauvres; quelques unes sont dans une affreuse misère. Si toutes possèdent, dans la fertilité de leurs territoires, les principes d'une grande richesse future, aujourd'hui les faibles productions qu'elles en recueillent ne sauraient leur fournir un fonds de rentes publiques capable de subvenir aux premières nécessités de la communauté. Serait-il donc prudent de dépecer la nation en petites fractions, sous le nom d'États, alors que toutes ses parties réunies peuvent à peine former une petite république de cinq cent mille habitans?...

« Quant à la situation morale du pays, elle est en opposition ouverte avec la forme du gouvernement fédéral...

« Le défaut de lumières chez nos concitoyens, ajoute-t-elle, est un fait qu'il est impossible de révoquer en doute. Si les villes qui étaient autrefois capitales de province conservent quelques établissemens pour l'instruction publique, les autres en sont totalement dépourvues. La masse du peuple manque de cette instruction que nécessite le gouvernement fédéral pour l'accomplissement des devoirs publics...

« Si nos provinces étaient constituées en fédération, chacune d'elles devrait établir ses trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; chacune d'elles devrait créer les emplois qu'exigent la police, un système de rentes et les autres branches d'une administration intérieure régulière; mais elles n'ont ni revenus, ni assez d'hommes capables de remplir des fonctions publiques. Quels progrès ont fait les provinces en six ans de séparation? Quelques unes n'ont point encore établi d'assemblée permanente, la plupart manquent de tribunaux de justice; car elles ne possèdent ni citoyens en état d'être juges, ni argent pour les payer... Il est impossible qu'avec un état si peu avancé d'instruction et de fortune, on constitue dans chacune de nos provinces une administration intérieure capable de garantir la liberté et les droits des citoyens.

« D'après ce qu'elles ont fait et ce qui est arrivé depuis l'époque de leur séparation, il est facile de prévoir les résultats de l'adoption du système fédératif. Les pouvoirs n'étant point divisés et indépendans, le premier ambitieux qui saurait profiter des circonstances s'emparerait de l'autorité publique tout entière; de là une intolérable tyrannie; ou bien le pouvoir resterait perpétuellement entre les mains du très petit nombre d'hommes riches et capables;

de là une funeste oligarchie ; ou bien encore il serait disputé entre des compétiteurs ambitieux qui feraient agir la multitude en la trompant, comme cela est malheureusement arrivé dans quelques provinces ; et d'un tel état à l'anarchie, la transition est facile... Le système fédératif ne saurait convenir à notre pays... »

A ces considérations si puissantes, la commission ajoutait l'isolement des provinces et la séparation de presque toutes les cités de leurs anciennes capitales.

Quant aux considérations politiques, elle y trouvait des raisons aussi décisives. On ne pouvait espérer de sécurité intérieure ou extérieure dans un pays aussi vaste et aussi dépeuplé, si le pouvoir exécutif n'y possédait cette action facile, rapide et forte que refuse l'organisation débile et compliquée du système fédéral.

La commission proposait en conséquence d'établir le gouvernement représentatif républicain, constitué sur le principe de l'unité : ce qui fut adopté.

De plusieurs lois d'intérêt national qui furent discutées et adoptées en attendant que toutes les provinces eussent envoyé leurs députés pour délibérer sur la constitution, nous ne mentionnerons en passant que celle qui a réglé la consolidation de la dette intérieure de l'État jusqu'au 1er février 1820 et celle qui déclare les billets de la banque nationale monnaie courante de la république jusqu'au 25 mai 1828, date à partir de laquelle la banque commencera à payer intégralement ses billets en numéraire (*décret du* 15 *juin*).

On voit par les rapports financiers faits au congrès que la recette générale de l'État s'est élevée en 1825 à 6,467,224 dollars, où celle des douanes figure pour 2,000,000 en droits d'importation, et les rentrées de l'emprunt anglais pour 3,832,790 dollars, emprunt sans lequel le revenu aurait présenté sur les dépenses un déficit de 230,000 dollars.

La guerre déclarée depuis six mois entre le Brésil et Buenos-Ayres ne se faisait encore sentir que par de petites actions maritimes où les deux parties belligérantes s'attribuèrent l'avantage, mais à la suite desquelles l'escadre brésilienne resta maîtresse de la mer, et par le blocus de la Plata qui donna lieu à des plaintes de toutes les puissances neutres, mais surtout de la part des États-Unis, ce qui détermina l'empereur don Pedro à remplacer l'amiral Lobo par

l'amiral Pinto-Guedes, qui arriva au commencement de mai avec un renfort de deux frégates et de quelques autres bâtimens de guerre; mais son arrivée ne mit pas fin aux plaintes générales élevées sur le blocus de la Plata. Le contre-amiral français Rosamel eut encore avec lui des difficultés relativement à la visite d'un brik français, sur quoi l'amiral français invoquait le principe que le pavillon couvre la marchandise, principe contesté par l'amiral brésilien, qui donna pourtant les satisfactions demandées.

Le 14 septembre, arriva à Buénos-Ayres lord Ponsombi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. près de la république des provinces unies de la Plata; il eut cinq jours après (le 19) du président Rivadavia une audience dans laquelle on se félicita de part et d'autre de cette occasion de consolider les relations amicales qui existaient déja entre les deux Gouvernemens. La mission de lord Ponsombi, avait un objet spécial, important à la république, c'était d'employer tous ses efforts à rétablir la paix entre elle et le Brésil. Il avait relâché dans ce dessein à Rio-Janeiro pour y disposer l'empereur don Pedro; mais les prétentions des parties belligérantes étant arrêtées à garder les provinces en litige, on avait peu d'espoir que la médiation aurait une issue favorable.

Il faut remarquer comme une circonstance particulière à cette guerre, qu'il se trouvait des deux côtés des bâtimens commandés par des officiers anglais, le commodore Brown, amiral de Buenos-Ayres, et le capitaine Norton pour le Brésil; mais comme nous l'avons dit, il n'y eut que des actions insignifiantes, excepté celles des 29 et 30 juillet, où les deux flottes engagées en vue de Buenos-Ayres furent maltraitées également. Les Brésiliens, commandés par Norton, avaient quatre frégates, quatre bricks, et plusieurs schooners; les Brésiliens, dix ou douze gros bâtimens marchands transformés en vaisseaux de guerre. Les deux parties éprouvèrent une grande perte en hommes; mais en comparant leurs forces, tout l'honneur était resté au commodore Brown, et il reprit l'avantage lorqu'il eut reçu la flotte chilienne avec laquelle il alla ensuite croiser sur les côtes du Brésil.

Les opérations militaires n'étaient guère poussées avec plus d'ac-

tivité dans les provinces que les deux parties belligérantes se disputaient. Le colonel Fructuoso Ribeira tenait en échec la place de Monte-Video, où le général Lecor était renfermé avec une bonne garnison. Buenos-Ayres envoyait des renforts sur la ligne de l'Urugay. De l'autre côté, outre les troupes brésiliennes déja rassemblées à Santa-Anna, il arrivait à Rio-Grande des forces considérables, destinées à donner à la campagne prochaine des résultats plus décisifs que celle-ci, où nous ne voyons aucune action dont le souvenir mérite d'être conservé.

La république Argentine avait alors dans son sein des ennemis et des dangers plus redoutables. La province de Cordoba ne voulait reconnaître ni le président, ni la république dans la forme qu'on voulait lui donner. Celles de Rioja et de Tarija suivirent son exemple. Enfin le mécontentement qu'on avait de l'énormité des impôts, et de la levée des hommes de 16 à 40 ans, occasionna des soulèvemens et des brigandages à Tucuman, Catamarca, etc. Le président y envoya des troupes, dont la présence empêcha la guerre civile d'éclater, mais ne put arrêter les brigandages, ni l'anarchie qui dévorait ces malheureuses provinces.

Malgré l'opposition qui se manifestait de tous côtés contre le système de l'unité, l'assemblée de Buenos-Ayres pressée par le Gouvernement, avait repris ses travaux et poursuivait avec zèle l'exécution du grand œuvre, qui fut terminé le 24 *décembre*. La constitution proposée établit le système républicain fondé sur l'unité, et trois pouvoirs indépendans; le premier, confié à une Chambre de représentans (1) et à une Chambre de sénateurs; le second, à un président temporaire, nommé par les juntes provinciales, et qui

(1) La Chambre des représentans du congrès de la république des provinces-unies de la rivière de la Plata se composerait, d'après la nouvelle constitution, de quarante-neuf députés.

Il serait nommé un député par 15,000 ames, ou par fractions de 8,000.

Pour être élu député, il faudrait jouir depuis sept ans des droits de citoyen, avoir vingt-cinq ans accomplis, et posséder un capital de 4,000 pesos; ou, à défaut de ce capital, exercer une profession, un art ou un emploi utile. Le mandat des députés serait de quatre ans, mais la Chambre serait renouvelée par moitié chaque deux années.

nomme les gouverneurs de provinces, de l'avis et consentement du sénat; et le troisième à une haute cour de justice qui institue et surveille les tribunaux inférieurs.

Cette constitution, envoyée dans toutes les provinces, ne pouvait être proclamée loi fondamentale de la république qu'après avoir reçu l'assentiment des deux tiers de ces provinces. Le temps nous apprendra le résultat de cette affaire.

Dans les derniers jours de la session, le congrès argentin reçut la nouvelle du départ de l'empereur du Bresil pour se mettre, disait-on alors, à la tête de l'armée qui devait envahir la province Cisplatine. Le président et le congrès firent à ce sujet des proclamations énergiques au peuple de cette province, et des deux côtés pendant que lord Ponsomby proposait divers moyens de conciliation, on se disposa à soutenir ses prétentions par la force des armes.

BRÉSIL.

On a parlé dans l'histoire de France du traité d'amitié et de commerce conclu (le 8 *janvier*) entre cette puissance et le Brésil; au chapitre de Portugal, de la renonciation de don Pedro à cette couronne en faveur de sa fille dona Maria da Gloria, et au chapitre précédent, de la guerre que l'empereur faisait à la république de Buenos-Ayres: c'est presque avoir fait l'histoire du Brésil. On n'a donc plus qu'à rappeler ici les autres événemens particuliers à ce nouvel empire.

Tout se disposait cette année pour la convocation de l'assemblée législative. Les provinces avaient eu ordre de procéder à l'élection des députés et à la nomination de leurs candidats au sénat en listes triples sur lesquelles l'empereur devait choisir un tiers (art. 43 de la constitution). L'élection de ces candidats s'était faite partout avec calme. Il s'y trouvait beaucoup de magistrats, de grands propriétaires nobles et quelques militaires ou gouverneurs de province, et en général aussi, le choix de l'empereur tomba sur des hommes recommandables, nobles, ou magistrats éclairés et intègres. On voit, sur 49 sénateurs de la première promotion, une vingtaine des députés à l'assemblée dissoute en 1823.

Il y eut à la même époque quelques changemens dans le cabinet. Don Théodore Biancardi membre du conseil, fut nommé plénipotentiaire de S. M. S. au congrès de Panama, où on ne l'a pas vu paraître.

L'empereur, de retour d'un voyage qu'il fit ensuite à Bahia (province qu'il avait promis de visiter, afin de remercier, dit-on, les habitans de leurs efforts pour chasser les Portugais, mais en effet pour y calmer la fermentation des idées républicaines), ordonna que le projet de constitution qu'il avait fait présenter dès la fin de l'année dernière à l'acceptation du peuple dans les provinces, fût promulgué solennellement comme loi constitutionnelle de l'empire, et que toutes les autorités auxquelles appartenait la connaissance et l'exécution de cette constitution prêtassent et fissent prêter serment à qui de droit, de l'exécuter et faire exécuter dans l'intégrité de son contenu, ce dont il donna le premier l'exemple à Rio-Janeiro, le 25 mars. Parmi les décrets rendus à cette époque, on doit faire mention de celui qui établit l'enseignement mutuel dans la province de Rio-Grande, et de celui (*du 16 avril*) qui crée un nouvel ordre de chevalerie, dit de *Pierre Ier, fondateur de l'empire du Brésil;* institution par laquelle S. M. voulait marquer, dit-elle dans le préambule, d'une manière distincte l'époque à laquelle avait été reconnue l'indépendance de ce vaste empire qu'elle avait eu la gloire de fonder. Les premières décorations de cet ordre furent distribuées aux grands personnages de la cour et de l'armée, et dans la suite à des membres des deux Chambres dont le Gouvernement voulait avoir l'appui.

Le 25 avril, même jour où l'on annonça dans la Gazette officielle la mort de Jean VI, roi de Portugal, événement suivi des circonstances dont nous avons rendu compte (*voy.* chap. *du Portugal*), l'empereur don Pédro signa le décret impérial qui convoquait les deux Chambres pour le 29 août.

Ce n'était qu'une réunion provisoire destinée à la vérification des pouvoirs et aux travaux préliminaires indispensables pour l'ouverture solennelle de l'assemblée, qui fut différée, parce que

les députés ne s'y trouvaient pas au nombre requis par la contitution. Il n'en était encore arrivé que 44, sur 102 dont la Chambre devait être composée.

La Chambre des sénateurs se trouvant en nombre suffisant, nomma pour président M. le vicomte de Santo-Amaro; pour secrétaire, M. le vicomte de Barbacena (remplacé dans la suite, lors de son départ pour Monte-Video, par don Rodriguez de Carvalho), et une commission pour préparer le règlement de la Chambre.

Le délai mis à l'ouverture de la session n'était pas inutile au Gouvernement, alors occupé d'affaires si graves; mais quelques autres députés étant enfin arrivés, elle eut lieu le 6 mai, avec le cérémonial usité.

L'empereur, dans le discours qu'il prononça en cette circostance, après avoir parlé de la tranquillité dont jouissait l'empire, excepté la province Cisplatine, annonçait les événemens nouveaux, la reconnaissance de l'indépendance du Brésil, la mort de Jean VI, les résolutions que S. M. venait de prendre à l'égard du Portugal, et donnait une idée légère des travaux qui devaient occuper l'assemblée dans cette session. Les deux chambres répondirent au discours du trône par des adresses de félicitation, de dévouement et de zèle à concourir aux vues de S. M.

Les députés ne s'occupèrent d'abord que de leur organisation intérieure, de leur règlement, ou de questions d'un intérêt purement local jusqu'au 10 juin, où il fut présenté par M. Ledo un projet de loi sur la liberté de la presse, liberté qu'il regardait comme le plus bel ornement et le principal appui du Gouvernement représentatif; « mais dont il importait, disait-il, de ne se servir que dans l'intérêt général, pour dénoncer les abus, critiquer les actes mal conçus de l'autorité, inspirer un juste effroi aux dépositaires malintentionnés de la puissance, et non pour attaquer l'honneur des citoyens, ni rien de ce qui est respectable dans la nation. »

Ce projet, renvoyé à l'examen d'une commission qui en approuva les principes généraux, fut ensuite le sujet d'une discussion dont les détails ne peuvent trouver place ici, et dont il résulta

quelques dispositions répressives, en cas d'offense ou de calomnie contre l'honneur des individus.

Un autre projet pour déterminer les cas de responsabilité des ministres et de leurs agens occupait dans le même temps les deux Chambres, où les orateurs s'appuyèrent souvent de l'exemple de l'Angleterre. Il ne paraît pas avoir été terminé.

Deux autres lois furent présentées et adoptées dans cette session; la première, qui impose un droit de 24 pour 100 sur les denrées et marchandises importées dans le Brésil, si ce n'est par les sujets des nations avec lesquelles il existe ou existerait des traités de commerce. Cette loi porte d'ailleurs que la nation portugaise ne servira jamais de point de comparaison pour règlement de faveur dans les traités qui pourraient être faits avec les autres nations. La seconde concerne la naturalisation des étrangers pour l'obtention de laquelle on exige une résidence de quatre ans au Brésil, le mariage avec une Brésilienne, ou la possession d'un capital de 6 contos de réis (environ 36,000 fr.), ou des services rendus à la nation, etc.

Une cérémonie imposante eut lieu le 2 août dans la salle des séances du sénat, où les deux Chambres avaient été réunies pour recevoir et enregistrer l'acte solennel de reconnaissance du prince impérial comme successeur au trône. (*Voy.* l'*Appendice.*)

Le budget arrêté (1), et les quatre mois assignés à la durée de la session étant expirés, l'empereur en fit la clôture par un discours dont on remarquera la concision. S. M. témoignait sa satisfaction sur l'harmonie qui avait régné entre les deux Chambres, et sur la sagesse qui avait constamment présidé à leurs délibérations. C'était beaucoup dans les circonstances où le Brésil et l'empereur lui-même étaient placés.

Débarrassé des soins de la session, l'empereur se livra tout entier à ceux de la guerre avec Buenos-Ayres. Il donna toute sa-

---

(1) On voit dans un rapport fait à la session suivante que les recettes se sont élevées en 1826, à 7,578,473,132 reis (environ 45,470,000 fr.), et les dépenses à 7,427,213,631 reis (environ 44,463,278 fr.).

tisfaction à l'Angleterre sur le traité de commerce qu'elle avait refusé de ratifier à cause de la clause d'extradition; mais il ne voulut rien entendre, dit-on, sur la proposition de céder Monte-Video, ni la Cisplatine, que les armes et les intrigues portugaises avaient arrachées à la domination anarchique d'Artigas. Il fit équiper et armer tous les bâtimens en état de tenir la mer; ordonna, pour compléter les équipages et les régimens, des levées qui furent exécutées avec une rigueur qui souleva bien des mécontentemens; et après avoir publié une proclamation dans laquelle il annonçait au peuple de Rio-Janeiro « le dessein de mettre un terme à la guerre du Sud, en excitant le peuple de ces provinces à prendre part à une lutte si nécessaire, et le désir de voir de ses propres yeux les besoins de son armée », il partit le 24 *novembre* sur un vaisseau de ligne (le *Don Pedro*), accompagné d'une frégate et de quelques autres bâtimens, portant ensemble, outre les équipages, un bataillon d'étrangers, deux compagnies de lanciers et quelques batteries d'artillerie. Il relâcha quelques jours après (29 *novembre*) dans l'île Sainte-Catherine, d'où il débarqua heureusement sur le continent, et se rejoignit le 2 *décembre* à son armée sur les frontières de la province de Rio-Grande. Là il publia une proclamation aux habitans de la province Cisplatine, pour les inviter à se déclarer en faveur du Brésil, à choisir entre les bienfaits d'un Gouvernement monarchique, mais constitutionnel, qu'il leur offrait, et les calamités d'une guerre cruelle. (*Voy.* l'*Appendice*.)

Tout était prêt pour l'invasion de cette province; on croyait que l'empereur allait prendre lui-même le commandement de son armée. Mais pendant qu'il était occupé à la réorganiser, l'impératrice son épouse était attaquée d'une maladie bilieuse, à la suite d'une fausse couche arrivée le 1er *décembre*; et, après dix jours de souffrances auxquelles sa faible constitution n'a pu résister, elle a rendu le dernier soupir au milieu de ses jeunes enfans. Cette princesse (Léopoldine-Caroline-Josèphe) était fille de l'empereur d'Autriche: née le 22 janvier 1797, elle avait été mariée en 1817 à don Pédro, alors prince royal de Portugal et du

Brésil. La chaleur du climat et des chagrins dont l'histoire publique contemporaine ne peut pas certifier les motifs, lui avaient, dit-on, fait désirer de revenir en Europe, lorsqu'une mort inattendue est venue la frapper loin de la famille et de la patrie qu'elle avait eu tant de répugnance à quitter.

Il est probable, sinon certain, que cet événement détermina l'empereur à retourner à Rio-Janeiro, après avoir achevé toutes ses dispositions pour cette campagne, dont on dira l'année prochaine les résultats.

PARAGUAY.

Quelques lumières viennent d'être jetées sur les affaires du Paraguay, aussi peu connues que celles de la Chine et sur le mystérieux personnage qui les dirige. Nous ne les donnons encore qu'avec défiance.

Le docteur Francia, parvenu à la direction des affaires de ce pays par une suite d'événemens encore mal éclaircis, mais surtout par l'habileté de sa conduite et la fermeté de son caractère, l'avait préservé de la contagion et des attaques de la révolution des provinces de la Plata, de l'anarchique domination d'Artigas (1), et peut-être des projets ambitieux du Brésil. Il avait interdit, sous les peines les plus rigoureuses, toutes communications entre les habitans du Paraguay et leurs voisins. Il en avait fermé les approches à l'étranger; le sort du savant voyageur Bonpland, les efforts inutiles tentés pour l'arracher à cette longue captivité, prouvent à cet égard l'inflexible volonté du dictateur.

---

(1) Artigas, disparu de la scène politique en 1820, s'était alors réfugié, à la suite des défaites qu'il avait essuyées contre Ramirez, dans la province du Paraguay appelée *les Missions*, où il demanda la protection du dictateur. Celui-ci lui avait accordé l'asile qu'il demandait, mais il l'avait fait conduire sous escorte, sans vouloir l'admettre en sa présence, à l'autre extrémité du Paraguay, sur les frontières du Brésil, dans un village (Curugaty) où il lui fit donner une maison, des terres, et 32 piastres par mois. C'est là qu'Artigas est devenu cultivateur, et a fini sa carrière politique. (*Essai historique sur la révolution du Paraguay*, par MM. Rengger et Longchamps, 1827.)

Quoique son autorité parût être solidement établie sur une police vigilante, sur une justice inflexible, et sur une économie sévère, il ne pouvait regarder cet état de choses comme permanent. Aussi ne semblait-il être que le dépositaire du pouvoir. On ignorait à qui il voulait le remettre; car s'il se prononçait ouvertement en toute occasion contre les révolutionnaires de la Plata et du Pérou, il ne parlait pas de soumission envers l'Espagne. On le soupçonnait de vouloir lui conserver le Paraguay. Mais à quel prix? On l'ignorait.

Il y a lieu de croire que les négociations entamées à ce sujet remontent au temps de l'émigration de la famille royale de Portugal au Brésil. C'est vers 1812 que le docteur Francia paraît avoir envoyé à Rio-Janerio un agent (D. Jose Augustin Tor ou Fort) chargé de sonder les dispositions de la cour à l'égard de la province qu'il gouvernait, et qu'il parvint à intéresser à ses projets la reine Charlotte, au point de lui faire accepter le titre de protectrice du Paraguay, soit en vue de rattacher cette province à l'Espagne, soit pour la réunir au Brésil, soit pour y établir un gouvernement modelé sur celui que les jésuites y avaient jadis fondé. Quoi qu'il en soit, il paraît que c'est à la suite de ces négociations que l'agent de Francia obtint à la cour de Rio-Janeiro le rang de colonel et le titre de marquis de Guarany, sans doute pour donner plus d'importance à la mission dont il devait être chargé en Espagne. La révolution de 1820 en retarda les effets. Les cortès n'étaient pas mieux disposées que le Gouvernement royal à écouter des propositions de la part d'une colonie qui affectait aussi l'indépendance. Le marquis de Guarany, parti pour sa mission, se trouvait à Lisbonne lors du mouvement du 30 avril 1824, et il fut arrêté comme y ayant pris part. Remis en liberté, il reprit ses projets de négociation avec l'Espagne, aidé de la protection de la reine Charlotte, et malgré la répugnance de la cour d'Espagne à recevoir, même en secret, un agent du Paraguay. Arrivé à Madrid, il se lia avec le parti Bessières, et fut encore arrêté et retenu depuis cette époque en prison ou sous une surveillance rigoureuse, sans qu'on donnnât grande attention aux offres qu'il se disait toujours chargé de faire de la part de Francia.

Quelles étaient ces offres? C'était, a-t-on dit, de rétablir au Paraguay l'autorité espagnole; d'en faire même le foyer d'une contre-révolution générale dans les colonies insurgées, mais à condition que l'on conserverait au Paraguay un Gouvernement séparé dont Francia serait le chef, et où aucun Espagnol ne serait employé. D'ailleurs, le marquis de Guarany ne devait faire ces ouvertures qu'avec la plus grande réserve, et le gouvernement espagnol le reçut aussi avec une défiance qui a fait dire que cette mission prétendue n'était qu'une mystification, et le marquis de Guarany un intrigant sans caractère diplomatique (1).

Cependant des circonstances nouvelles prouvent la réalité de cette mission. L'empereur don Pedro avait écrit (12 *avril* 1826) au docteur Francia une lettre pour l'inviter à rendre la liberté au voyageur Bonpland, et pour lui offrir, comme une suite de la protection accordée par son auguste mère au Paraguay, ses bons offices et même la garantie de la Grande-Bretagne pour les provinces qu'il administrait « avec sagesse. » Le docteur répondit (25 *mai*) à S. M. que la situation de Bonpland n'était pas telle que les journaux d'Europe l'avaient représentée; que d'ailleurs il ne pouvait altérer en rien l'ordre qui avait conservé la paix au Paraguay, mais que si l'Espagne refusait positivement d'admettre les commissaires qu'il y avait envoyés, il chargerait ce même M. Bonpland de se rendre auprès de S. M. I. pour traiter de l'objet qu'elle indiquait.

Enfin le dictateur, informé des refus de l'Espagne et des insultes faites « au digne commissaire qu'il y avait envoyé, » rendit un décret portant peine de mort et privation de sépulture contre ceux qui, sous prétexte d'une commission de l'Espagne, mettraient le pied sur le territoire du Paraguay sans y être autorisés, ou contre les habitans qui, ayant reçu de l'étranger des lettres traitant d'affaires politiques, ne les remettraient pas aux magistrats dans les

---

(1) C'est l'opinion des auteurs de l'*Essai historique sur le Paraguay*, dont le témoignage mérite confiance par la connaissance qu'ils ont acquise du pays et du personnage qui le gouverne. Mais il faut observer qu'ils en étaient partis en 1825.

trois jours de la publication du décret, et pour l'avenir, aussitôt la réception de ces lettres. (*Circulaire du 28 juin.*)

Un mois après, soit inquiétude ou dégoût des affaires, ou dans le dessein de consolider son pouvoir en s'y faisant rappeler, il convoqua dans la ville de l'Ascension une espèce d'assemblée nationale composée d'un député pour chacun des huit départemens du Paraguay, et de vingt-huit commissaires nommés par les principales municipalités. Cette assemblée réunie, il lui soumit un projet de déclaration d'indépendance motivée sur le refus que le Gouvernement espagnol avait fait de ses justes propositions; et, sous prétexte de l'altération de sa santé, ou, comme pour laisser à cette assemblée la liberté de délibérer sur un objet si important, le dictateur déclara qu'il se retirait dans la ville du Pilar, et qu'il laissait le Gouvernement par *interim* au secrétaire général Zapidas.

L'assemblée, convoquée pour délibérer sur la question de l'indépendance, n'hésita point, on le pense bien; elle adopta le projet du docteur à l'unanimité des voix le 24 septembre, et cet acte important a été proclamé le 12 octobre suivant dans toutes les communes du Paraguay. (*Voy.* l'*Appendice.*)

Malgré les précautions, la surveillance et la fermeté du Gouvernement, que le docteur dirigeait toujours du sein de sa retraite à Pilar, il avait fait grand nombre de mécontens, et on ne tarda pas à découvrir ou à supposer une conspiration, à la tête de laquelle était un colonel ou adjudant-général de légion, Abendeno, qui fut exécuté; et il en résulta ce qu'on voit dans toutes les conspirations, qui contribuent, quand elles échouent, à fortifier et à augmenter l'autorité qu'elles devaient renverser. Celle-ci servit au docteur Francia de raison ou de prétexte pour se faire remettre le pouvoir qu'il venait de quitter, (4 novembre) et qu'il exerça dans le même système qu'auparavant, toujours en attendant le marquis de Guarany, qu'il désignait encore comme son successeur.

ASIE. — CHINE.

Une insurrection grave a éclaté en 1826 dans la petite Buckharie, province tartare et tributaire au nord-ouest de la Chine. Le chef des rebelles, descendant des anciens Khans, que les feuilles publiques ont nommé Thang-Khi-Urh et Djanghir-Kodja, avait d'abord obtenu des avantages qui ont inquiété le Gouvernement chinois. Mais l'empereur y a envoyé un corps nombreux de troupes chinoises, et il paraît que Djanghir a été complètement battu, et forcé de chercher un asile dans les tributs nomades des montagnes.

Il a été publié récemment sur la Chine des détails statistiques plus intéressans à recueillir que des faits encore mal connus.

D'après un dernier recensement fait en 1818, la population totale de cet empire est de 148 millions d'individus, sur un territoire de 700,000 lieues carrées; son armée de 1,263,000 hommes, dont 810,000 hommes d'infanterie et artillerie, 420,000 de cavalerie et 33,000 marins; les revenus de la couronne, impôts et taxes de toute espèce s'élèvent à 750,000,000 fr., dont une partie se perçoit en grains, pour la subsistance des troupes et l'approvisionnement des greniers publics.

N NE. PR	OBSERVATIONS.
FRANCE (r de ligne. Corv.	(1) Y compris le milliard en 3 pour cent affecté à l'indemnité des émigrés, et déduction faite du capital racheté.
CHARLES X.—9	
AUTRICHE ates et gal.	
FRANÇOIS Ier.—	
BAVIÈRE (	
LOUIS Ier.—17	
CONFÉDÉR	
comprendre l'Au	(2(La population totale de la confédération germanique est estimée à 30,163,700 habitans, et l'armée fixée, d'après les matricules, à 301,637 hommes.
DANEMARC 6 frégates.	
FRÉDÉRIC VI.—ricks.	
ESPAGNE (	
FERDINAND VI	
ÉTATS RO res.	
LÉON XII.—2	
GRANDE-B 8 dés. 124	(3) On y comprend l'artillerie et le génie, mais non l'armée de l'Inde.
7 *id.* 120	
4 *id.* 234	
GEORGES IV.—	
PAYS-BAS	Il faut observer dans l'état ci-dessous que la population et l'étendue territoriale de la nouvelle république de *Bolivia* ou *Bolivaria* ont été comptées partie dans l'état du Pérou, partie dans celui de Buenos-Ayres, dont la vice-royauté comprenait autrefois ces provinces.
GUILLAUME-F	
PORTUGAL 1 frég.	
JEAN VI.—17	
DON PEDRO.—	
fille MARIE,	
PRUSSE (r	Mexique. . . Colombia. . . Buenos-Ayres. . Guatemala. . . Pérou. . . . . Chili. . . . . . Brésil. . . . . . Haïti. . . . . .
FRÉDÉRIC-GU	NO
RUSSIE (e 18 à 20 fr. A	

APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

DISCOURS *prononcé par le Roi à l'ouverture de la session législative de* 1826, *le* 31 *janvier de cette année.*

« MESSIEURS,

« C'est avec une véritable satisfaction que je me retrouve au milieu de vous. Attentif au mouvement des esprits et à la marche des affaires, j'ai jugé qu'aucun motif sérieux n'exigeait que l'époque où je m'étais proposé de vous réunir fût devancée. Ma prévoyance a été justifiée, et je me félicite de n'avoir pas abrégé le repos sur lequel il vous était permis de compter.

« La mort vient de frapper au milieu de sa carrière l'un de mes plus magnanimes alliés : cette perte a profondément affligé mon cœur. Je reçois de son successeur, ainsi que des autres puissances, les assurances les plus positives sur la continuation de leurs dispositions amicales; et j'ai la confiance que rien n'altérera la bonne harmonie qui s'est établie entre mes alliés et moi pour le repos des peuples.

« J'ai conclu avec Sa Majesté Britannique une convention qui rendra plus uniformes et moins onéreuses les conditions auxquelles est soumise la navigation réciproque des deux royaumes et de leurs colonies. J'attends de cet arrangement d'heureux résultats pour notre commerce maritime.

« Je me suis déterminé à fixer enfin le sort de Saint-Domingue. Le temps était venu de fermer une plaie si douloureuse, et de faire cesser un état de choses qui compromettait tant d'intérêts. La séparation définitive de cette colonie, perdue pour nous depuis plus de trente années, ne troublera point la sécurité de celles que nous conservons.

« Une loi devient nécessaire pour la répartition de l'indemnité que j'ai réservée aux anciens colons; elle vous sera proposée.

« Je ferai mettre immédiatement sous vos yeux les comptes de 1824, l'aperçu des recettes et des dépenses de 1825, et le budget de 1827. Le développement de notre commerce et de notre industrie élevant de jour en jour le produit des taxes sur les consommations et les transactions, permettra d'améliorer le sort des ministres de notre sainte religion, d'accroître la dotation de plusieurs autres services, et d'ajouter au dégrèvement que les contributions directes ont déja obtenu cette année un nouveau dégrèvement de dix-neuf millions.

« Vous vous féliciterez avec moi, Messieurs, de trouver ainsi dans les progrès de notre prospérité intérieure les moyens de réduire les charges les plus onéreuses aux contribuables.

« La législation doit pourvoir par des améliorations successives à tous les besoins de la société. Le morcellement progressif de la propriété foncière, essentiellement contraire au principe du gouvernement monarchique, affaiblirait les garanties que la Charte donne à mon trône et à mes sujets.

« Des moyens vous seront proposés, Messieurs, pour rétablir l'accord qui doit exister entre la loi politique et la loi civile, et pour conserver le patrimoine des familles, sans restreindre cependant la liberté de disposer de ses biens.

« La conservation des familles amène et garantit la stabilité politique, qui est le premier besoin des États, et qui est surtout celui de la France, après tant de vicissitudes.

« Vous me seconderez, Messieurs, pour accomplir les desseins que j'ai médités, et pour assurer de plus en plus le bonheur des peuples que la divine Providence a confiés à mes soins. Vous ne serez pas

plus émus que moi de ces inquiétudes irréfléchies qui agitent encore quelques esprits malgré la sécurité dont nous jouissons. Cette sécurité ne sera pas compromise, Messieurs : comptez que je veillerai avec une égale sollicitude à tous les intérêts de l'État, et que je saurai concilier ce qu'exigent l'exercice des libertés légales, le maintien de l'ordre et la répression de la licence. »

---

30 *avril.* Loi *relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.*

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

A tous présens et a venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La somme de cent cinquante millions de francs, affectée, par l'ordonnance du 17 avril 1825, aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement et sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

La mort civile, résultant des lois sur l'émigration, ne pourra non plus leur être opposée.

3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

4. Les réclamations seront formées à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déja faites, savoir :

Dans le délai d'un an par les habitans du royaume;

Dans le délai de dix-huit mois par ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe;

Dans le délai de deux ans pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés en 1789

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

7. Il y aura près de la commission un commissaire du Roi chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts; et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections, qui lui paraîtront blesser ces intérêts.

8. L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième, et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt de l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix, ou

une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tous genres qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

11. Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendant-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défenseur; et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un deux, au choix du demandeur.

12. Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'article 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

13. L'état des liquidations opérées contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribuée aux chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30e jour mois d'avril de l'an de grace 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Loi *sur les substitutions* (*du* 17 *mai*).

Charles, par la grace de Dieu, etc.

Article unique. — Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1031 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc., etc.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 mai de l'an de grace 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Loi *relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1827. (16 juillet 1826.)

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

Titre Ier. *Crédits votés pour l'exercice* 1827.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée*

Art 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1827, à la somme de *deux cent trente-huit millions huit cent quarante mille cent vingt-un francs* [238,840,121 fr.], conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *six cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt neuf mille six cent vingt-un francs* [676,889,621 fr.] pour les dépenses générales du service de l'exercice de 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir:

Aux dépenses générales, ci	541,798,109 f.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci . .	126,491,512
A reporter.	668,289,621

1.

D'autre part. . . .	668,289,621 f.
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables, sur les produits desdites contributions, ci	8,600,000.
Total égal	676,889,621.

TITRE II. *Impôts autorisés pour l'exercice 1827.*

3. Continuera d'être faite, en 1827, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeport et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et droits de garantie;

Des taxes de brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres du commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 5 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la répartition des dignes et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n°s 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III. *Évaluation des recettes de l'exercice 1827.*

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de *neuf cent seize millions six cent huit mille sept cent trente-quatre francs* [916,608,734 fr.], conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans les cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par

la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc., etc.

TITRES *des autres lois rendues dans la session de* 1826.

30 *mars.* LOI qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement, pour subvenir aux dépenses de la construction dans la ville de Lille d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt. (*Bulletin des lois*, n° 84.)

Id. LOI qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement, pour subvenir aux frais de restauration de son pavé. (*ibid.*, n° 84.)

27 *avril.* LOI relative à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et l'État. (*Ibid.*, n° 87.)

17 *mai.* LOI relative aux douanes, portant des changemens au tarif. (*Ib.*, n° 91.)

21 *mai.* LOI concernant l'affectation à divers départemens ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État. (*Ibid.*, n° 92.)

7 *juin.* LOI qui autorise la concession des travaux nécessaires à l'achèvement du canal des Alpines, etc. (*Ibid.*, n° 97.)

21 *juin.* LOI relative au règlement *définitif du budget* de l'exercice 1824. (*Ib.*, n° 98.) — *Voy.* l'*Ann. hist.* pour 1824, à l'*Appendice*, page 30-31.

Idem. LOI relative à l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1825. (*Ibid.*)

Idem. LOI concernant divers baux emphytéotiques et échanges consentis par le domaine de la couronne. (*Ibid.*)

5 *juillet.* LOI qui autorise sept départemens à s'imposer extraordinairement. (*Ibid.*, n° 102.)

Idem. LOI qui autorise les villes de Saint-Quentin et de Montpellier à s'imposer extraordinairement. (*Ibid.*)

Idem. LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement. (*Ibid.*)

6 *juillet.* PROCLAMATION du Roi qui ordonne la clôture de la session de 1826.

LISTE *des ordonnances d'intérêt général rendues en* 1826.

2 *janvier.* ORDONNANCE du Roi qui appelle 60,000 hommes sur la classe de 1825. (*Bulletin des lois*, n° 71.)

18 *idem.* ORDONNANCE relative au tarif des dépenses pour les procédures qui s'instruisent au conseil d'état. (*Ib.*, n° 73.)

29 *idem.* ORDONNANCE qui prescrit la publication de la bulle portant extension du jubilé à tout l'univers catholique. (*Ibid.*, n° 78.)

5 *février.* ORDONNANCE portant autorisation d'importer diverses denrées par navires nationaux ou étrangers dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe. *Voyez* ci-après, page 18.

8 *idem.* ORDONNANCE relative à la publication du traité de navigation conclu entre la France et l'Angleterre, le 26 janvier 1826. (*Ibid.*, n° 76.)

26 *mars.* ORDONNANCE portant une nouvelle organisation du corps royal des ingénieurs géographes militaires. (*Ibid.*, n° 84.)

27 *avril.* ORDONNANCE portant qu'il sera élevé un monument à la mémoire de Louis XVI, au centre de la place située entre les Tuileries et les Champs-Élysées, et que cette place prendra désormais le nom de *Place Louis XVI.* (*Ibid.*, n° 92.)

9 *mai.* ORDONNANCE concernant l'exécution de la loi du 30 avril 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. (*Ibid.*, n° 89.)

4 *juin.* ORDONNANCE relative à la vérification des poids et mesures. (*Ibid.*, n° 99.)

9 *juillet.* ORDONNANCE sur le contrôle des comptes des ministres. (*ibid.*, n° 102.)

23 *idem*. ORDONNANCE relative à la comptabilité des receveurs municipaux. (*Ibid.*, n° 104.)

4 *octobre*. ORDONNANCE qui prescrit la publication du traité d'amitié, de navigation et de commerce entre S. M. très chrétienne et S. M. l'empereur du Brésil. (*Ibid.*, n° 117.)

Idem. ORDONNANCE portant qu'une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu en 1827. (*Ibid.*, n° 120.)

5 *novembre*. ORDONNANCE portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. (*Ibid.*, n° 124.)

19 *idem*. ORDONNANCE concernant les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le trésor, les communes et les établissemens de bienfaisance. (*Ibid.*, n° 127.)

Idem. ORDONNANCE qui appelle à l'activité 45,000 jeunes soldats de la classe de 1825. (*Ibid.*, n° 130.)

10 *décembre*. ORDONNANCE qui modifie l'organisation du corps royal d'état-major. (*Ibid.*, n° 132.)

ARRÊT *rendu par la Cour des pairs, dans son audience du jeudi* 3 *août* 1826.

La Cour, vu l'arrêt rendu le 10 juin dernier,

Ouï, dans l'audience du 21 juillet, M. le comte Portalis, en son rapport du supplément d'instruction ordonné par ledit arrêt;

Ouï, dans l'audience du 22, le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées écrites et signées de lui, sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour des pairs :

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que les traités conclus par l'administration avec Victor Ouvrard, pour les fournitures des subsistances et transports de l'armée des Pyrénées, à Bayonne le 5 avril, à Vittoria le 2 mai, et à Madrid le 24 juillet 1823, aient été obtenus à l'aide de corruption consommée envers des fonctionnaires publics, ou de tout autre fait qualifié crime ou délit par la loi,

« Déclarer qu'il n'y a pas lieu à plus amples poursuites à raison desdits marchés, soit contre le lieutenant-général comte Guilleminot, soit contre les inculpés Gabriel-Julien Ouvrard, Victor Ouvrard, Tourton, Sicard, Rollac, Deshaquets, Filleul-Baugé;

« Ordonner, en conséquence, que Sicard sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

« En ce qui touche la plainte du sieur Poisson en arrestation arbitraire, déposée par lui le 31 mai 1826, et jointe au procès par arrêt du 2 juin suivant :

« Attendu que les faits dont se plaint ledit sieur Poisson ne constituent ni crime ni délit,

« Déclarer qu'il n'y a lieu de suivre sur ladite plainte;

« Et condamner le sieur Poisson, partie civile, aux dépens faits sur icelle.

« En ce qui touche les tentatives de corruption restées sans effet, dont se trouvent inculpés, par l'instruction, Moléon, Gabriel-Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul-Baugé, Poissonnier et Espariat :

Attendu qu'elles n'ont aucune connexité avec les faits ci-dessus, et que par elles-mêmes elles ne sont pas de la compétence de la Cour;

« Renvoyer le procès et lesdits Moléon, Gabriel-Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul-Baugé, Poissonnier et Espariat devant les juges qui en doivent connaître, savoir : Gabriel-Julien Ouvrard en état de mandat de dépôt, Moléon et Poissonnier en état de liberté provisoire, et Ducroc, Baugé et Espariat en état de comparution, pour y être procédé à leur égard ainsi qu'il appartiendra.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le 21 juillet 1826.

« *Le procureur-général du Roi*,
« *Signé* JACQUINOT-PAMPELUNE. »

Après qu'il a été donné lecture des pièces par le greffier dans les audiences des 25 et 26 juillet, et après en avoir délibéré, hors la présence du procureur-général, dans les audiences des 27, 28, 29 et 31 juillet, 1er, 2 et 3 août :

Attendu que des deux instructions successivement ordonnées par les arrêts des 13 février et 10 juin derniers et de l'examen des faits dont la connaissance a été déférée à la Cour des pairs, il ne sulte aucune charge contre les lieutenans-généraux comte de Bourdesoulle et comte Guilleminot,

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre à leur égard;

Attendu que des susdites instructions

et examens il ne résulte pas que les traités conclus à Bayonne, Vittoria et Madrid avec Victor Ouvrard, aient été obtenus à l'aide de corruption envers des fonctionnaires publics ou de tout autre fait qualifié crime ou délit par la loi,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à plus amples poursuites contre les inculpés Sicard, Rollac, Deshaquets, Filleul-Baugé, Gabriel-Julien Ouvrard, Victor Ouvrard et Tourton ;

Ordonne que Sicard sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

En ce qui touche la plainte de Thomas Poisson en arrestation arbitraire, déposée le 31 mai 1826, et jointe au procès par arrêt du 2 juin suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les faits dont se plaint ledit Thomas Poisson ne constituent point, de la part du comte Guilleminot, le délit d'arrestation arbitraire,

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur ladite plainte,

Et condamne Poisson, partie civile, aux dépens faits sur icelle.

En ce qui touche les tentatives de corruption restées sans effet, dont se trouvent inculpés Moléon, Gabriel-Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul-Baugé, Poissonnier et Espariat :

Attendu qu'elles n'ont aucune connexité avec l'affaire sur laquelle la Cour vient de statuer, et qu'elles ne constitueraient pas un délit de sa compétence,

Renvoie les susnommés devant qui de droit, à la diligence du procureur-général du Roi, tous mandats décernés contre eux subsistans.

Fait et jugé à Paris, au palais de la Cour des pairs, le jeudi 3 août 1826, en audience secrète.

DÉCLARATION *des prélats de l'Église de France, présentée au Roi le 10 avril* 1827.

MINISTÈRE *des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

Paris, le 11 avril 1826.

« MM. le cardinal de Latil, archevêque de Reims; de Beausset-Roquefort, archevêque d'Aix; de Vichy, évêque d'Autun, ont eu l'honneur d'être admis hier lundi, 10 avril, à l'audience du Roi, et au nom des cardinaux, archevêques et évêques de France qui se trouvent actuellement à Paris, ils ont déposé entre les mains de S. M. l'acte suivant :

« Depuis trop long-temps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion et pour l'État ?

« Des maximes reçues dans l'église de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'église catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

« Combien ces censures prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentimens d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de *confirmer* leurs *frères* dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une église qui leur a toujours été si fidèle !

« Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France, et tombée dans un oubli presque universel; opinion qui rendrait les souverains dépendans de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.

« Sans doute, le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit de persécuter la religion, et de commander le crime et l'apostasie; sans doute encore, les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles; mais prétendre que leur infidélité à la foi divine annulerait leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'a les priver de leur couronne, et à les livrer à la merci de la multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'Évangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits

des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

« En conséquence, nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au Roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers états de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains, et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

« Mais aussi nous condamnons, avec tous les catholiques, « ceux qui, sous « prétexte de libertés, ne craignent pas « de porter atteinte à la primauté de « saint Pierre et des pontifes romains « ses successeurs, instituée par Jésus- « Christ, à l'obéissance qui leur est due « par tous les chrétiens, et à la majesté « si vénérable aux yeux de toutes les na- « tions, du siége apostolique, où s'en- « seigne la foi et se conserve l'unité de « l'église. »

« Nous nous faisons gloire, en particulier, de donner aux fidèles, l'exemple de la plus profonde vénération et d'une piété toute filiale envers le pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élévé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres. »

Fait à Paris, le 30 avril 1826.

Ainsi signé en l'original: le cardinal de La Fare, archevêque de Sens; le cardinal de Latil, archevêque de Reims; François, ancien archevêque de Toulouse; Pierre-Ferdinand, archevêque d'Aix, d'Arles et d'Embrun; Paul-Ambroise, archevêque de Besançon; Guillaume-Aubin, archevêque de Bourges; Marie-Nicolas, évêque de Montpellier, nommé à l'archevêché de Narbonne; R. E., évêque d'Autun; C. L., évêque d'Évreux; J. P., évêque d'Amiens; Joseph, évêque de Nantes; C. J., ancien évêque de Tulle; C. M. Paul, évêque de Strasbourg; J. M. Dominique, évêque de Quimper.

LETTRE *adressée au Roi, par Mgr. l'archevêque de Paris.*

Paris, le 6 avril 1826.

« SIRE,

« Les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvent en ce moment à Paris ont cru qu'il était bon de rédiger collectivement un exposé de leurs sentimens sur l'indépendance de la puissance temporelle, en matière purement civile. Quoique cet exposé ne porte point ma signature, je n'en professe pas moins la même opinion, et je prie Votre Majesté de me permettre d'en déposer entre ses mains le témoignage par écrit, comme j'ai eu l'honneur de lui en faire la déclaration de vive voix.

« Les considérations que j'ai soumises au Roi, et dans lesquelles la réflexion n'a fait que me confirmer davantage, ont pu seules m'empêcher de signer un acte qui renferme, touchant les bornes de l'autorité spirituelle, des principes sur lesquels j'ai eu plus d'une fois l'occasion de m'expliquer en public, et au sujet desquels je ne connais point de discordance parmi les pasteurs et le clergé de mon diocèse.

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant serviteur et très fidèle sujet,

« *Signé* HYACINTHE, *archevêque de Paris.* »

LETTRE *adressé au roi par S. Emin. le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse.*

« SIRE,

« Le plus ancien des évêques de France s'empresse de mettre aux pieds de V. M. son adhésion à la déclaration qu'ont eu l'honneur de lui présenter, le 10 de ce mois, les cardinaux, archevêques et évêques qui se sont trouvés à Paris.

« Oui, Sire, j'adhère de la manière la plus franche et la plus positive à une doctrine que je crois aussi vraie qu'utile, dont je ne me suis jamais départi, et dont je ne me départirai jamais.

« J'en étais surtout pénétré quand, dans ma lettre pastorale datée de Rome, j'annonçais à mon peuple que je me proposais de supplier le roi de réparer les maux que la révolution avait faits à l'église. N'était-ce pas en effet rendre à l'indépendance du souverain l'hommage le plus solennel? et pouvais-je penser que

ce fût y porter atteinte que d'en réclamer l'exercice en faveur de l'église dont il est le protecteur?

« Tels sont, Sire, les sentimens que je dépose respectueusement aux pieds de V. M., et j'ose l'assurer que ce sont aussi ceux de l'universalité du clergé de mon diocèse.

« Je vois avec la plus profonde douleur, Sire, que les ennemis de la religion travaillent sans relâche à rendre le clergé suspect ou odieux à V. M., mais j'ai la ferme confiance que leurs efforts seront impuissans, et que V. M. restera convaincue que le clergé de France sera toujours fidèle aux doctrines de ses pères, et à son amour pour les enfans de saint Louis.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de V. M., le très humble, très obéissant et très fidèle sujet.

« *Signé* A. J., *cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse et Narbonne.* »

Ministère *des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

Paris, 24 avril 1826.

L'acte souscrit le 3 avril par les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvaient alors à Paris obtient successivement l'assentiment du reste de l'épiscopat français. On a déja reçu l'adhésion des trente prélats dont les noms suivent :

Messeigneurs le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse; le cardinal de Croï, archevêque de Rouen; l'archevêque d'Avignon, l'archevêque d'Alby, l'évêque d'Angers, l'évêque de Versailles, l'évêque de Cambrai, l'évêque de Clermont, l'évêque d'Arras, l'évêque de La Rochelle, l'evêque de Coutances, l'évêque de Montauban, l'évêque de Saint-Brieuc, l'évêque de Poitiers, l'évêque de Meaux, l'évêque du Mans, l'évêque de Nîmes, l'évêque de Périgueux, l'évêque de Dijon, l'évêque d'Orléans, l'évêque de Bayeux, l'évêque de Rhodez, l'évêque de Moulins, l'évêque de Blois, l'évêque de Saint-Dié, l'évêque de Soissons, l'évêque de Carcassonne, l'évêque de Beauvais, l'évêque de Troyes, l'évêque nommé de Grenoble. (*Moniteur.*)

Paris, 15 mai 1826.

Aux quarante-cinq prélats qui ont souscrit l'acte du 3 avril, ou adhéré à la doctrine qu'il exprime, on peut ajouter ceux dont les noms suivent :

Messeigneurs l'archevêque d'Auch; et les évêques de Cahors, Digne, Saint-Flour, Séez, Valence, Bayonne, Luçon, Mende, Puy, Belley, Gap, Aire, Saint-Claude, Tarbes, Verdun, Fréjus, Châlons, Perpignan, Angoulême, Nancy, Chartres, Tulle, Limoges, Viviers.

(*Moniteur du 15 mai.*)

Rapport *fait au Roi par monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice* (1).

« Sire,

« J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. le compte général de l'administration de la justice criminelle dans tout le royaume, pendant l'année 1826.

« Des difficultés inséparables d'un premier travail de ce genre avaient retardé jusqu'au 11 février dernier la présentation du compte général de 1825; mais j'avais pris des mesures pour que celui de 1826 fût achevé à une époque plus rapprochée des travaux dont il devait offrir le résultat. Le zèle éclairé des officiers du ministère public, leur empressement et leur exactitude, si dignes d'éloges, à me fournir les renseignemens nombreux que j'ai eu à leur demander, m'ont permis d'exécuter ce dessein, et j'ai maintenant l'assurance que pour les années suivantes, ce terme sera plutôt devancé que reculé.

« Le compte général de 1826 a été rédigé sur le même plan que celui de 1825, auquel V. M. avait daigné donner son approbation; mais j'y ai ajouté trente-six tableaux entièrement nouveaux, et je l'ai divisé en quatre parties.

« La première partie comprend les arrêts des cours d'assises et tout ce qui concerne les individus qui ont été traduits devant ces cours;

« La deuxième, les jugemens correctionnels;

---

(1) Quoique ce rapport n'ait pu être fait qu'en 1827, on a cru devoir l'insérer ici comme appartenant à l'histoire de 1826.

« La troisième, les jugemens des tribunaux de simple police;

« La quatrième partie est relative à l'instruction des procès criminels dans tous les degrés de juridiction.

« La première partie contient soixante-treize tableaux qui font connaître non seulement, comme en 1825, le nombre et la nature des accusations qui ont été soumises au jury et les décisions qui les ont terminées, mais encore l'âge et le sexe des accusés et des condamnés; la durée des peines; le nombre des accusés jugés par contumace et de ceux qui, après avoir subi une condamnation de ce genre, ont été repris et jugés contradictoirement; le nombre des jurés qui n'ont pas rempli leurs fonctions, et les diverses causes qui les en ont empêchés; les arrêts cassés et les résultats des nouveaux jugemens qui les ont suivis; les motifs apparens des crimes capitaux, et les instrumens qui ont servi à les commettre; le nombre des accusés qui se trouvaient en état de récidive; enfin le nombre des individus auxquels V. M. a daigné accorder des lettres de réhabilitation.

« Les cours d'assises du royaume ont jugé, en 1826, 5,812 accusations, savoir: 5,301 contre des accusés présens, et 511 par contumace. Ces deux sortes de jugemens, si différens dans leurs formes et dans leurs effets, avaient été confondues dans le compte de 1823; j'ai dû les distinguer dans celui-ci. Il sera toujours facile de les réunir pour faire des comparaisons exactes entre les deux années.

« 6,988 accusés présens et 603 absens, en tout 7,591 accusés ont été traduits aux assises. Ce total, comparé à celui de 1825, qui n'était que de 7,234, présente une augmentation de 357. Cette différence, qui n'est pas d'un vingtième, ne pourrait être de quelque importance qu'autant qu'elle se maintiendrait pendant plusieurs années. Elle est même à peine sensible dans le rapport du nombre des accusés avec la population : ce rapport était, en 1825, de 1 accusé sur 4,211 habitans; il est maintenant, d'après le dernier recensement, de 1 sur 4,195.

« Ces rapports du nombre des accusés avec la population et les autres rapports que présentait le compte de 1825 ont été établis de la même manière dans celui de 1826, mais seulement pour les accusés jugés contradictoirement (tableaux LI à LIV). J'ai ajouté au LIe tableau l'indication du nombre et de la population des villes de 1,500 et de 5,000 ames dans chaque département. Il pourra être utile de rechercher, dans la suite, si cette circonstance influe sur le nombre des crimes.

« Le rapport du nombre des accusés avec la population, dans chaque département, a varié, en 1826, depuis 1 sur 15,808 jusqu'à 1 sur 1,230.

« Le premier de ces rapports appartient au département de la Creuse, celui de tous où il y a eu le moins de crimes en 1826; et le deuxième au département de la Seine.

« Le département de la Corse, où l'on comptait, en 1825, un accusé sur 1,380 habitans, n'en a eu, cette année, qu'un sur 1,380; et la cour de justice criminelle n'a eu à juger par contumace que trois individus. Cette amélioration n'est pas la seule qui puisse être remarquée dans ce département. Jusque dans ces dernières années, on avait cru devoir favoriser, par tous les moyens possibles, l'expatriation des contumax qui désolaient cette île; mais l'expérience m'ayant démontré le danger de ces sortes de transactions, je pris, dès l'année 1824, des mesures pour que l'action de la justice n'en éprouvât plus aucun embarras. Depuis cette époque, les contumax sont poursuivis par la force armée avec un courage et une persévérance à toute épreuve; et déja les plus redoutables ont subi la peine de leurs nombreux forfaits, ou ont péri en résistant à la force légale. Aussi le nombre des crimes diminue sensiblement, et les témoins étant rassurés par des exemples d'une juste rigueur, il y a moins de chances d'impunité pour les coupables. La proportion des acquittés était de 44 sur 100, en 1825; elle n'est plus que de 38; celle des condamnations à des peines infamantes n'était que de 13; elle est maintenant de 21. Tout annonce donc que les efforts constans des magistrats et des autorités pour assurer, dans ce pays, le triomphe de la justice, seront bientôt couronnés d'un plein succès.

« La proportion entre les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés, dans tout le royaume et dans chaque département, est restée à peu près la même qu'en 1825. Les premiers ne sont les plus nombreux que dans un petit nombre de départemens toujours situés dans la même partie du royaume.

« Sur les 6,988 accusés qui ont été jugés contradictoirement, 2,640 ont été acquittés, et 4,348 ont été condamnés, savoir :

A la peine de mort	150
Aux travaux forcés à perpétuité	281
Id. à temps	1,139
A la réclusion	1,228
Au carcan	5
Au bannissement	1
A la dégradation civique	1
A l'emprisonnement avec ou sans amende	1,487
Enfin 56 accusés, âgés de moins de seize ans, ont été condamnés à rester détenus pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction	56
Total	4,348 (1)

« Si les contumax étaient comptés pour déterminer la proportion des condamnations et des acquittemens, on trouverait que, sur 100 accusés, 35 seulement ont été acquittés, c'est-à-dire un centième de moins qu'en 1825; mais le calcul de ces rapports n'ayant été fait cette année que pour les accusés jugés contradictoirement, on voit que, sur 100 accusés pris dans tout le royaume, 38 ont été acquittés, et 62 condamnés, savoir : 40 à des peines infamantes, et 22 à des peines correctionnelles.

« Ces proportions varient, comme l'année précédente, dans les divers départemens et dans les divers ressorts de cours royales.

« Le département de la Haute-Loire est celui où il y a eu le plus d'acquittemens. Sur 100 accusés, 78 ont été acquittés, 13 condamnés à des peines infamantes, et 9 à des peines correctionnelles. La cour d'assises de la Côte-d'Or est encore celle qui a prononcé le plus de condamnations infamantes, et où par conséquent les débats ont apporté le moins de changemens aux accusations. Sur 100 accusés, 24 ont été acquittés, 64 condamnés à des peines infamantes, et 12 à des peines correctionnelles. Mais le département de la Mayenne est celui où les acquittemens ont été le plus rares. Sur 100 accusés, 13 seulement ont été acquittés, 55 ont été condamnés à des peines infamantes, et 32 à des peines correctionnelles.

« Dans le ressort de la cour royale d'Angers, dont ce département fait partie, le terme moyen a été : 22 acquittés, 48 condamnés à des peines infamantes, et 30 à des peines correctionnelles. C'est celui où la répression a été la plus forte, et il est à remarquer que c'est aussi celui où les procès criminels sont jugés avec le plus de célérité (CIIe tableau).

« Dans le ressort de trois cours royales, le terme moyen des acquittemens a été de 46, 49 et 50 sur 100; et le rapprochement des tableaux LII et CII fait voir que ces cours royales sont celles où les jugemens ont éprouvé le plus de retard.

« Ces faits ne sont pas les seuls qui semblent prouver que le sort des accusations dépend très-souvent de la célérité des poursuites. J'ai porté dans le LVIe tableau le nombre des individus qui, après avoir été condamnés par contumace, ont été repris et jugés contradictoirement. Malgré les préventions défavorables qui accompagnent ordinairement ces sortes d'accusés, 51 sur 100 ont été acquittés.

« Enfin, sur 45 individus qui, après avoir été déclarés coupables par le jury, ont obtenu la cassation de leur jugement, et ont été soumis à de nouveaux débats, 15 ont été acquittés devant la deuxième cour d'assises; ce qui est à peu près la même proportion que pour les autres accusés. Il ne paraît pas douteux que les délais inévitables d'une double procédure n'aient contribué à affaiblir les charges

(1) Pour comparer le nombre des condamnations prononcées en 1825 et 1826, il est nécessaire de réunir aux nombres ci-dessus les contumax portés dans le LVe tableau, comme il suit :

	1825.	1826.
Condamnés à la peine de mort	176	197
— aux travaux forcés à perpétuité	351	353
— à temps	1,271	1,373
— à la réclusion	1,370	1,427
— au carcan	6	6
— au bannissement	1	1
— à la dégradation civique	3	1
— à l'emprisonnement avec ou sans amende	1,359	1,495
Enfin 58 accusés, âgés de moins de seize ans, ont été condamnés à rester détenus pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction	58	59
Total	4,594	4,912

qui avaient suffi pour former la conviction du premier jury.

« Ainsi la prompte expédition des affaires criminelles, que l'humanité recommande dans l'intérêt des malheureux qui seraient injustement soupçonnés, est aussi un moyen de conviction contre les coupables.

« J'ai continué de marquer la proportion des condamnations et des acquittemens pour chaque espèce de crimes. Le LIV[e] tableau où se trouvent ces rapports montre que la répression est toujours plus faible pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre les propriétés. Le terme moyen des acquittemens, pour les premiers, est de 49 sur 100; il n'est que de 33 pour les autres.

« Quatre tableaux indiquent, pour la première fois, l'âge et le sexe des accusés, distingués suivant la nature du crime qui leur était imputé, et suivant le département où ils ont été jugés. Un cinquième fait connaître le résultat des poursuites pour les accusés de chaque âge et de chaque sexe (tableau IV à VIII).

« Le nombre proportionnel des femmes traduites devant les cours d'assises est de 18 sur 100; il est de 21 dans les tribunaux de police correctionnelle (tableau LXXVI).

« Depuis l'âge de discernement jusqu'à trente ans, le nombre des accusés va toujours croissant dans les deux sexes : il diminue sensiblement après cet âge. Aussi le nombre des accusés de moins de trente ans forme plus de la moitié (0,53) du nombre total.

« On remarque, avec peine, dans les accusés de cette classe 48 condamnés à mort, 113 aux travaux forcés à perpétuité, 606 aux travaux forcés à temps, 696 à la réclusion, et 904 à des peines correctionnelles.

« Lorsque ces tableaux auront été dressés pendant plusieurs années, il sera utile de rechercher, pour les combattre, les causes qui excitent si puissamment au crime à une époque de la vie où toutes les ressources honnêtes semblent s'offrir d'elles-mêmes à ceux qui veulent en profiter.

« Le tableau de la durée des peines (XI) montre que sur 1,139 individus condamnés aux travaux forcés à temps, 467 l'ont été au minimum, et 48 seulement au maximum. Entre ces deux termes, la longueur du châtiment a été mesurée sur la culpabilité des condamnés. La même modération se fait remarquer dans l'application des autres peines temporaires.

« Après ces résultats généraux sur les accusations jugées contradictoirement et par contumace, j'ai placé plusieurs renseignemens particuliers dont l'utilité m'a semblé évidente, et qui sont aussi recueillis pour la première fois.

« Ainsi, le LIX[e] tableau fait connaître le nombre des jurés qui n'ont pas comparu dans les cours d'assises du royaume, et les causes qui les ont empêchés de remplir leurs fonctions. La plupart de ces causes sont purement accidentelles; mais il en est beaucoup trop qui auraient dû être connues lorsque les listes de service ont été dressées, et qui attestent que les listes générales n'étaient pas faites avec tout le soin désirable, ou qu'elles n'étaient pas renouvelées assez souvent. J'insisterais davantage sur ces abus, si la nouvelle loi du jury, que la France doit à V. M., n'était destinée à en prévenir le retour.

« Trois tableaux (LX, LXI et LXII) font connaître le nombre des arrêts cassés, les motifs et les effets de la cassation. Sur 5,812 arrêts contradictoires ou par contumace rendus par les cours d'assises, en 1826, 1,151 ont été déférés à la cour de cassation, qui a statué sur tous les pourvois; et 74 seulement ont été cassés en tout ou en partie. Il est même cinq cours royales (Agen, Aix, Amiens, Caen et Dijon) dans le ressort desquelles aucun arrêt n'a été cassé. En indiquant sommairement les principaux motifs de la cassation et la nature des accusations dans lesquelles elle a été prononcée, j'ai voulu signaler aux magistrats les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans la direction de certaines affaires.

« Les motifs apparens des crimes capitaux et les instrumens qui ont servi à les commettre sont classés dans six tableaux (LXIII à LXVIII). Ces renseignemens font connaître l'état du pays; et il est aisé de prévoir qu'ils pourront être plus tard d'une grande utilité pour la législation. Je les ai puisés presque toujours dans les rapports officiels que les présidens des assises m'adressent après chaque session, et qui sont rédigés avec un soin et une exactitude que je ne saurais trop louer.

« La position des individus qui rentrent dans la société, après avoir subi des peines criminelles ou correctionnelles, excite depuis long-temps l'attention générale. J'ai réuni dans quatre tableaux tout ce qui concerne les accusés en récidive (LXIX à LXXII).

« Les trois premiers présentent séparément les individus traduits aux assises,

en 1826, qui avaient précédemment subi la peine des *travaux forcés*, celle de la *reclusion* et des *peines correctionnelles*. Le quatrième fait connaître dans quels départemens ces accusés ont été jugés.

« Le nombre des accusés a été, dans la première classe, de 179; dans la deuxième, de 90; et dans la troisième, de 487.

« Sur les 179 *forçats libérés*, 13 seulement ont été poursuivis pour des crimes seulement contre les personnes; presque tous les autres l'ont été pour des vols plus ou moins graves.

« Parmi les 90 accusés qui avaient subi la peine de la réclusion, 7 seulement ont commis des crimes contre les personnes.

« Enfin, parmi les 487 accusés qui avaient subi des peines correctionnelles, 52 seulement ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes.

« Dans ces deux classes comme dans la première, le vol est le crime le plus fréquent.

« Si ces trois classes d'accusés sont les plus dangereuses, il est à remarquer aussi que la répression y est beaucoup plus forte que dans les autres.

« 9 accusés sur 100 ont été acquittés, parmi les forçats libérés;

« 12 parmi les accusés qui avaient subi la peine de la réclusion;

« Et 17 parmi ceux qui avaient expié une première faute par des peines correctionnelles.

« Sur les 150 condamnations à mort qui ont été prononcées en 1826, huit l'ont été contre des forçats libérés; trois contre des individus libérés de la réclusion; et sept contre des individus libérés de peines correctionnelles.

« Des 162 forçats libérés qui ont été condamnés de nouveau, 82 ont été retranchés pour toujours de la société par la peine capitale ou par celle des travaux forcés à perpétuité; 80 ont été soumis à des peines temporaires, presque toujours d'une longue durée.

« Le dernier tableau de cette première partie (LXXIII) comprend cinq individus à qui V. M. a daigné accorder, en 1826, des lettres de réhabilitation. Le nombre en sera toujours peu considérable, parce que la plupart des condamnés libérés n'ont aucun intérêt à recouvrer l'exercice des droits que la réhabilitation fait revivre.

« La 2e partie, relative aux tribunaux correctionels, comprend vingt-quatre tableaux (LXXIV à XCVII). Ces tribunaux ont rendu, en 1825, 108,390 jugemens. Ce nombre, comparé à celui de 1825, donne un excédant de 12,229; mais il faut en déduire les 3,969 jugemens du tribunal de la Seine, qui n'étaient pas compris dans le compte de 1826. Le véritable excédant, qui est ainsi réduit à 8,260, se compose de 6,049 délits forestiers et de 2,211 délits ordinaires. J'ai lieu de croire que cette augmentation ne vient pas exclusivement de l'augmentation des délits, mais bien du zèle si digne d'éloges que les tribunaux ont mis, cette année, à expédier un certain nombre d'affaires qui étaient plus ou moins arriérées.

« Sur 159,740 prévenus qui ont été traduits en police correctionnelle, 25,356 ont été acquittés; 134,384 ont été condamnés, savoir :

A l'emprisonnement d'un an et plus. . .	6,004	27,289
Id. de moins d'un an	21,285	
A l'amende seulement.		107,087
Capitaines de navires interdits de tout commandement		8
Total.		134,384

« Un nouveau tableau (LXXVII) marque le résultat des poursuites pour les prévenus de chaque âge et de chaque sexe. On y voit que parmi les individus des deux sexes qui ont été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, il en est 282 qui n'avaient pas encore accompli leur seizième année; et parmi ceux qui ont été condamnés à moins d'un an, 838.

« De 16 à 21 ans, 769 individus ont été condamnés à un an et plus d'emprisonnement, 2,854 à moins d'un an.

« Le dernier tableau de la 2e partie (XCVIII) est destiné aux cours et tribunaux d'appel. Les résultats particuliers des appels se trouvent dans les tableaux précédens, où je n'ai porté le nombre des acquittés et des condamnés que d'après les jugemens rendus sur l'appel. Il ne me restait donc qu'à indiquer ici, d'une manière générale, l'influence des cours et tribunaux d'appel sur les décisions des premiers juges. Sur les 108,390 jugemens des tribunaux de première instance, 5,031 (un peu moins du 20e) ont été attaqués par la voie de l'appel; 2,705 ont été entièrement confirmés; 2,326 ont éprouvé diverses modifications.

« La 3e partie n'a qu'un tableau (XCVIII) indiquant le nombre des jugemens de simple police dans chaque département : il a été un peu moins considérable qu'en 1825.

» La 4e partie, relative à l'instruction

des procès criminels, compreud huit tableaux (XCIX à CVI).

« Les deux premiers font connaître le nombre des individus qui, ayant été poursuivis pour un crime ou pour un délit, ont détruit les charges qui pesaient contre eux, ont été renvoyés faute d'indices suffisans.

« Les chambres du conseil des tribunaux de première instance, à qui il appartient d'abord de statuer sur la prévention, ont ainsi déchargé des poursuites 17,644 inculpés, parmi lesquels 7,525 avaient été arrêtés pendant l'instruction.

« Les chambres d'accusation, qui apprécient les charges après les chambres du conseil, ont renvoyé des poursuites 1,242 prévenus, parmi lesquels 828 étaient détenus.

« Je suis heureux de pouvoir attester à V. M. que ces sortes de décisions sont presque toujours très-promptes : sur 36,699 ordonnances rendues par les chambres du conseil dans tout le royaume, 29,918 l'ont été dans les trois premiers mois du crime ou délit (CI), ce qui est dans la proportion de 82 sur 200, et la plupart de celles qui ont été rendues après ce délai concernaient des inconnus ou des fugitifs. Ce terme moyen a même été dépassé dans le ressort de plusieurs cours royales; par exemple, à Douai, à Lyon, à Orléans, 92 affaires sur 100 ont été réglées dans les trois premiers mois.

« Le CII^e tableau indique la durée de l'instruction qui précède les arrêts des cours d'assises. On y voit que le nombre moyen des accusations jugées dans les six premiers mois du crime est de 64 sur 100; mais dans le ressort de la cour royale d'Angers, 80 sur 100 ont été jugées dans le même délai ; à Nancy et Orléans, 79; à Aix et à Amiens, 78. Malheureusement, il est des ressorts où il ne s'en est jugé que 46, 45, 38, 37 et même 26; mais V. M. peut être assurée que les magistrats de ces ressorts, en comparant leur situation avec celle des cours que je viens de nommer, s'efforceront d'imiter ces honorables exemples, autant que pourront le leur permettre les circonstances particulières au milieu desquelles ils seront obligés d'agir.

« En présentant à V. M. le compte de 1825, je louais les tribunaux correctionnels d'avoir expédié dans les trois premiers mois du délit les sept huitièmes des affaires dont ils avaient été chargés. Cette activité a encore été surpassée en 1826. Quoique le nombre des affaires ait été plus considérable, 90 sur 100, ou les neuf dixièmes, ont été jugées dans les trois premiers mois du délit (CIII). Dans le ressort des cours royales de Nancy et de Rouen, 3 affaires sur 100 seulement, ont été jugées après le troisième mois.

« En général, les appels nont pas été jugés avec autant de célérité (CIV) ; mais les jugemens correctionnels ons été exécutés avec assez d'exactitude dans la plupart des ressorts (CV).

« Les délits commis par la voie de la presse sont portés avec les autres délits, sous leur qualification légale, dans les tableaux de la seconde partie. Comme c'est à Paris que le plus grand nombre a été commis, j'ai réuni dans un tableau spécial (CVII) tous les jugemens qui ont été rendus en cette matière, pendant l'année 1827, par le tribunal de la Seine. Sur 184 prévenus impliqués dans 69 affaires relatives à la presse ou à la librairie, 85 ont été acquittés, 53 condamnés à l'amende, et 46 à l'emprisonnement et à l'amende; sur 43 ouvrages attaqués (livres, journaux ou mémoires), 34 ont été condamnés.

« Ce tableau termine les renseignemens que j'ai recueillis sur l'administration de la justice criminelle en 1826. Il est impossible de s'occuper d'un travail aussi compliqué sans songer aux moyens de le perfectionner encore; mais il reste peu de progrès à faire, et je ne crains plus de présenter ce document à V. M. comme le plus complet qui ait jamais été publie, dans aucun pays, sur cette importante matière.

« Je suis avec le plus profond respect,

« SIRE,

« De Votre Majesté,

« Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice,*

« Comte DE PEYRONNET.

« Paris, le 6 juin 1827. »

CONVENTION *de navigation conclue entre le Roi de France et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à Londres, le 26 janvier* 1826.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de l'autre part, animés également du désir de rendre plus faciles les communications com-

merciales entre leurs sujets respectifs, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard, que de simplifier et d'égaliser les règlemens qui sont aujourd'hui en vigueur, quant à la navigation de l'un et de l'autre royaume, par l'abolition réciproque de tous droits différentiels levés sur les navires d'une des deux nations dans les ports de l'autre, soit à titre de droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage et autres de même nature, soit à titre de surtaxes sur les marchandises, en raison de la non-nationalité du bâtiment qui les importe ou qui les exporte, ont nommé pour plénipotentiaires, afin de conclure une convention à cet effet, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre,

Le prince Jules, comte de Polignac, pair de France, maréchal-de-camp de ses armées, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Maurice de Sardaigne, aide-de-camp de S. M. T. C., et son ambassadeur près S. M. britannique ;

Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande,

Le très honorable George Canning, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire-d'état ayant le département des affaires étrangères ; et le très honorable William Huskisson, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, membre du parlement, président du comité du conseil privé pour les affaires du commerce et des colonies, et trésorier de la marine de S. M. B. ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

Art. 1er. A dater du 5 avril de la présente année, et après cette époque, les navires français venant avec chargement des ports de France, et sans chargement de tous les ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports de France, et sans chargemens dans tous les ports quelconques, ne seront pas assujétis, dans les ports du royaume-uni, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujétis, dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires britanniques effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement ; et réciproquement, à dater de la même époque, les navires britanniques venant avec chargement des ports du royaume-uni, et sans chargement de tous les ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports du royaume-uni et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujétis dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujétis, dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires français effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement, soit que ces droits se perçoivent séparément, soit qu'ils se trouvent représentés par un seul et même droit ; S. M. T. C. se réservant de régler en France le montant de ce droit ou de ces droits d'après le taux auquel ils sont ou seront établis dans le royaume-uni ; en même temps que, dans le but d'alléger les charges imposées à la navigation des deux pays, elle sera toujours disposée à en réduire proportionnellement l'élévation en France, d'après la réduction que pourront, par la suite, éprouver les droits perçus maintenant dans les ports du royaume-uni.

2. Toutes marchandises, tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports de France dans les ports du royaume-uni et qui y seront apportés sur navires français, ne seront pas assujétis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires britanniques ; et réciproquement toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du royaume-uni dans les ports de France, et qui y seront apportés sur navires britanniques, ne seront pas assujétis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires français : Sa Majesté Très Chrétienne se réservant d'ordonner que, de même que les productions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importés de

ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux français, ni de France, sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports du royaume-uni, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation; de même aussi les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés de ces pays ni de tout autre, sur vaisseaux britanniques, ni du royaume-uni, sur vaisseaux britanniques, français ou autres, dans les ports de France, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation. A l'égard des produits des pays d'Europe, il est entendu entre les hautes parties contractantes que ces produits ne pourront être importés sur navires britanniques, en France, pour la consommation du royaume, qu'autant que ces navires les auront chargés dans un port du royaume-uni, et que S. M. B. adoptera, si elle le juge convenable, une mesure restrictive analogue à l'égard des produits des pays d'Europe qui seraient importés sur navires français dans les ports du royaume-uni; les hautes parties contractantes se réservant néanmoins la faculté de déroger en partie à la stricte exécution du présent article, lorsque, par suite d'un consentement mutuel et de concessions faites de part et d'autre, dont les avantages seront réciproques, ou équivalens, elles croiront utile de le faire dans l'intérêt respectif des deux pays.

3. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre des deux pays paieront, à la sortie, les mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation des marchandises ou objets de commerce soit faite par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, ces navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé de part et d'autre, pour toutes ces dites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes primes, remboursement de droits et autres avantages de ce genre, assurés par les règlemens de l'un ou de l'autre État.

4. Il est réciproquement convenu entre les hautes parties contractantes, que, dans les rapports de navigation entre les deux pays, aucun tiers pavillon ne pourra, dans aucun cas, obtenir des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées par la présente convention en faveur des navires français et britanniques.

5. Les bateaux pêcheurs des deux nations forcés par le mauvais temps de chercher refuge dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat, ne seront assujétis à aucuns droits de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, pourvu que ces bateaux, dans ces cas de relâche forcée, n'effectuent aucun chargement ni déchargement dans les ports ou sur les points de la côte où ils auront cherché refuge.

6. Il est convenu que les clauses de la présente convention entre les hautes parties contractantes seront réciproquement mises à exécution dans toutes les possessions soumises à leur domination respective en Europe.

7. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du 5 avril de la présente année, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration, à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes, l'an de grace mil huit cent vingt-six.

Fait à Londres, le 26 janvier.

Signé (*L. S.*) DE POLIGNAC.
Signé (*L. S.*) George CANNING.
Signé (*L. S.*) William HUSKISSON.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. A dater du premier octobre de la présente année et après cette époque, les navires français pourront faire voile de quelque port que ce soit, des pays soumis à la domination de S. M. T. C. pour toutes les colonies du royaume-uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) et importer dans

ces colonies toutes marchandises, produits du sol ou des manufactures de France ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination française, à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique; et lesdits navires français, et lesdites marchandises importées sur ces navires, ne seront pas assujétis, dans les colonies du royaume-uni, à des droits plus élevés, ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires britanniques important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation sur les navires britanniques de toutes marchandises (produits du sol et des manufactures du royaume-uni, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination britannique) à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française; et attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du royaume-uni, sur les vaisseaux appartenant à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans lesdites colonies que sur les vaisseaux britanniques, S. M. le roi du royaume-uni se réserve la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de S. M. T. C., lorsque S. M. britannique jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des hautes parties contractantes avec les colonies de l'autre sur le pied d'une juste réciprocité.

2. A dater de la même époque, les navires français pourront exporter de toutes les colonies du royaume-uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies, par navires autres que ceux britanniques, ne serait point prohibée; et lesdits navires et lesdites marchandises exportées sur ces navires ne seront pas assujétis à des droits plus élevés, ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires britanniques, exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes; et ils auront droit aux mêmes primes, remboursemens de droits, et autres allocations de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations.

Il sera accordé réciproquement dans toutes les colonies de la France les mêmes facilités et priviléges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires, autres que ceux français, ne serait point prohibée.

Ces deux articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés, mot à mot dans la convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-six janvier, l'an de grâce mil huit cent vingt-six.

Signé (*L. S.*) le prince DE POLIGNAC.
Signé (*L S.*) George CANNING.
Signé (*L. S.*) William HUSKISSON.

Nota. Cette convention a été ratifiée par S. M. T. C. le 31 du même mois.

ORDONNANCE *du Roi pour l'exécution de ladite convention.*

CHARLES, etc.

Vu la convention conclue et signée entre nous et S. M. B., le 26 janvier de la présente année;

Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déja des règlemens français sur la navigation générale, l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées en ladite convention à l'égard de la navigation britannique;

Sur le rapport de notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire-d'état des finances;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu:

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 5 avril prochain, les navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande et des possessions dudit royaume en Europe, dans les ports de France, et les navires français revenant des ports du royaume-uni et de ses possessions en Europe, paieront un droit de tonnage égal, lequel, jusqu'à ce qu'il en soit au-

trement ordonné, n'excèdera pas le droit perçu à l'entrée des ports de France sur tous navires étrangers.

Les navires britanniques venant des ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, ne supporteront les redevances de pilotage, de bassin, de quarantaine et autres analogues, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. A dater de la même époque, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du royaume-uni et de ses possessions en Europe, pour la consommation de notre royaume, ne paieront, à leur importation par navires britanniques, que les mêmes droits qui sont ou seront perçus sur lesdites marchandises et objets de commerce à leur importation par navires français.

3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, importés de quelque pays que ce soit par navires britanniques, ou bien chargés par navires français ou tous autres dans un des ports de la domination britannique en Europe, ne pourront, à dater de la même époque du 5 avril prochain, être admis en France pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation.

La même disposition est applicable aux produits des pays d'Europe, autres que le royaume-uni ou ses possessions, lorsqu'ils seront importés par navires britanniques venant d'un autre port que ceux du royaume-uni ou de ses possessions en Europe.

4. Seront affranchis de tous droits de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au royaume-uni ou à ses possessions en Europe, lorsqu'étant forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, ils n'y auront effectué aucun chargement ni déchargement.

5. Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire-d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8 février de l'an de grace 1826, et de notre règne le deuxième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres, ministre secrétaire-d'état des finances,

JH. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE *du Roi relative au commerce des colonies françaises avec l'étranger, rendue le 5 février 1826.*

« Art. 1er. A dater du 1er juillet de la présente année, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, mais seulement dans les ports qui seront ci-après désignés, les diverses denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés, sous les nos 1 et 2, à la présente ordonnance.

« 2. Les seuls ports où lesdites denrées et marchandises pourront être importées sont, pour la Martinique, Saint-Pierre, le Fort-Royal et la Trinité ; et pour la Guadeloupe, la Basse-Terre et la Pointe-à-Pître.

« 3. Celles desdites denrées et marchandises qui sont portées au tableau n° 1 paieront, à leur importation de l'étranger, les droits énoncés audit tableau ; et ce, sans aucune distinction de pavillon, soit étranger, soit national. Les marchandises de même espèce, apportées de France sur navires français, ne paieront qu'un droit de 5 centimes par 100 kilogrammes.

« 4. Les droits portés au tarif susénoncé ne pourront être augmentés ni diminués par aucuns actes de nos gouverneurs ou de toute autre autorité dans les colonies, et nous faisons à ce sujet aux uns et aux autres les inhibitions les plus expresses.

« Ces droits commenceront à être perçus à dater du 1er juillet de la présente année ; et, à compter dudit jour, tous les droits alors existans dans les deux colonies, sur les objets portés audit tarif, seront et demeureront révoqués.

« 5. Il n'est rien innové par ces présentes aux dispositions qui ont fixé à 1 pour 100, dans les deux colonies, les droits à percevoir sur les marchandises importées de la métropole, en tant qu'ils affectent des marchandises non comprises dans les tableaux nos 1 et 2. Ledit droit de 1 pour 100, en ce qui concerne les marchandises non portées dans lesdits tableaux, est au contraire confirmé par ces présentes, et faisons aux autorités des colonies les mêmes inhibitions que dessus d'y rien changer sans nos ordres exprès, transmis par notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

« 6. Les denrées et marchandises énumérées dans le no 2 ne seront assujéties qu'à un droit de 5 centimes par 100 kilogrammes, quel que soit le pavillon qui les importe.

« Il est interdit aux autorités des deux colonies d'y apporter aucun changement.

« 7. Les navires étrangers important les denrées et marchandises autorisées par la présente ordonnance, ne seront soumis à aucun droit de tonnage, de port, de phare et autres de même nature, plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les navires nationaux.

« 8. Aucune denrée ou marchandise, autres que celles portées aux tableaux nos 1 et 2, ne pourra être importée, soit par navires étrangers, soit par navires français venant de l'étranger, sous peine de confiscation du navire et du chargement.

« 9. Aucun navire étranger, ni aucun navire français venant de l'étranger, chargé même d'objets permis, ne pourra, sauf les cas de relâche forcée légalement constatés, entrer que dans les ports ouverts par la présente ordonnance, à peine de confiscation.

« 10. Les marchandises énumérées dans les tableaux nos 1 et 2 pourront, ainsi que toutes les marchandises venues de France, être réexportées d'une colonie dans l'autre, mais par bâtimens français seulement. Elles y seront reçues en franchise de tous droits, à la condition toutefois que l'importateur de marchandises tarifées, lesquelles sont énumérées dans l'état no 1, justifiera que les droits ont été acquittés sur lesdites marchandises dans la colonie où aura été faite la première importation.

« 11. Les navires étrangers pourront, ainsi que les navires français, exporter à l'étranger en franchise de tous droits, mais seulement par les ports ouverts en vertu de l'art. 2, les denrées et marchandises importées dans les deux colonies, soit de France, soit de tout autre pays.

« 12. Il n'est rien innové quant aux produits des deux colonies dont l'exportation n'est maintenant permise que pour les ports de France et par navires français; seulement, ceux desdits produits dont l'exportation pour l'étranger est ou serait ultérieurement autorisée, ne seront point assujétis, quand ils seront exportés par navires étrangers, à des droits plus élevés que ceux auxquels ils seraient assujétis étant exportés par bâtimens français.

« 13. Les droits mentionnés en l'art. 5, lesquels sont prélevés dans nos colonies sur les marchandises françaises, continueront à être restitués lorsque lesdites marchandises seront réexportées des deux colonies, sous quelque pavillon que ce soit.

« 14. Dans le cas où des circonstances impérieuses et extraordinaires paraîtraient à nos gouverneurs, dans l'une ou l'autre colonie, rendre indispensable l'appel momentané des farines étrangères, il sera procédé dans les formes ci-après indiquées, lesquelles sont toutes de rigueur.

« 1° Le gouverneur convoquera un conseil privé auquel, indépendamment des personnes qui le composent ordinairement, seront appelés trois capitaines de navires marchands appartenant aux ports de France;

« Ces trois capitaines seront désignés par les capitaines des navires français mouillés dans les ports de la colonie ouverts au commerce étranger.

« 2° A ce conseil seront produits par écrit, 1° le cours ou prix des farines dans les villes principales de la colonie; 2° les états des quantités existantes dans la colonie; 3° l'aperçu des quantités de farines attendues de France.

« 3° Il sera dressé procès verbal des séances, dans lequel seront inscrits les trois documens mentionnés en l'article précédent. En outre, le procès-verbal rendra un compte exact des dires de chacun des membres aappelés au conseil.

« 4° Ces faits étant vérifiés et toutes les observations entendues, le gouverneur, s'il juge qu'il y a nécessité et urgence, autorisera l'importation d'une quantité de farines étrangères qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre mille barils. La faculté d'effectuer ou de compléter cette importation ne pourra, dans aucun cas, s'étendre au delà d'un délai de trois mois.

« 5° Les farines étrangères, dont l'importation aura été ainsi autorisée, paieront à la douane un droit de 22 fr. 50 c. par baril de 90 kilogrammes. Il est expressément interdit aux gouverneurs d'accorder, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, aucune remise ou modération desdits droits.

« 6° Il est également interdit aux gouverneurs de donner des permissions ou des licences à des particuliers. Leur ordonnance indiquera la quantité de farines étrangères dont l'importation aura été

autorisée, et le délai après lequel ladite autorisation cessera de plein droit.

« 7° Cette ordonnance sera publiée et affichée dans les formes judiciaires; et à son arrivée en France, elle sera rendue publique par la voie du *Moniteur*, ainsi que l'extrait du procès-verbal énonçant les cours et l'état des farines existantes dans la colonie à l'époque où l'ordonnance aura été rendue.

« 15. L'arrêt du 30 août 1784, et tous autres réglemens en vigueur, continueront à être exécutés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance, ou par des actes antérieurs.

TRAITÉ *d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Brésil, conclu à Rio-Janeiro le* 8 *janvier* 1826.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

« Sa Majesté le roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'empereur du Brésil, désirant établir et consolider les relations politiques entre les deux couronnes, et celles de navigation et de commerce entre la France et le Brésil, ont résolu de faire le présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, dans l'intérêt commun de leurs sujets respectifs, et à l'avantage réciproque des deux nations. Par cet acte, S. M. le roi de France et de Navarre, dans son nom et dans celui de ses héritiers et successeurs, reconnaît l'indépendance de l'empire du Brésil, et la dignité impériale dans la personne de D. Pierre Ier et de ses légitimes héritiers et successeurs. Les deux souverains, d'après ces principes, et à cette fin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

« S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur comte de Gestas, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chargé d'affaires et consul-général de France au Brésil;

« Et S. M. l'empereur du Brésil, LL. EE. MM. le vicomte de Saint-Amaro, grand de l'empire, etc., et le vicomte de Paranagua, grand de l'empire, etc.;

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

« Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre LL. MM. le roi de France et de Navarre et l'empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs sujets de tous territoires, sans exception de personne ni de lieu.

« 2. S. M. T. C. et S. M. I. conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, priviléges et exemptions de droits et charges à leurs ambassadeurs, ministres et agens accrédités dans leurs cours respectives selon les formalités d'usage; et quelque faveur que l'un des souverains accorde à cet égard dans sa propre cour, l'autre souverain s'oblige à l'accorder également dans la sienne.

« 3. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls-généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre où ils sont et seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquels les hautes parties contractantes jugeraient que ces agens ne sont pas nécessaires.

« 4. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du souverain dans les états duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

« 5. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

« 6. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité, contre la volonté des possesseurs; ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires;

ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du souverain dans les états duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujétis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autre crime, dont les lois du pays font mention, les recherches, visites, examens et investigations ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

« 7. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais !), lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des agens diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les domaines de l'autre, pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires, ou commercer dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucune offense contre les lois.

« Dans le cas cependant où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer avec leurs biens, dans un délai qui n'excédera pas six mois.

« 8. Les individus accusés dans les états de l'une des hautes parties contractantes de crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou de papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les états de l'autre ; et pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux souverains s'engage à faire expulser de ses états lesdits accusés, aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

« 9. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses états, et à ne pas employer à son service, les individus sujets de l'autre qui déserteraient du service militaire de mer et de terre, devant les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtimens de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

« 10. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des hautes parties contractantes, tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux hautes parties contractantes, excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations étrangères ; restant entendu qu'aussitôt qu'ils seront rendus au commerce des autres nations, ils seront dès ce moment ouverts aux sujets des deux couronnes, de la même manière que si cela était expressément stipulé dans le présent traité.

« 11. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des hautes parties contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses et mouillages des territoires appartenant à chacune d'elles, y décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agens ou commis, comme bon leur semblera, sans l'entremise de courtiers.

« Il en est excepté toutefois les articles de contrebande de guerre, et ceux réservés à la couronne du Brésil, de même que le commerce côtier de port à port, consistant en produits indigènes ou étrangers déja dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des hautes parties contractantes de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

« 12. Les navires et embarcations des sujets de chacune des hautes parties contractantes ne paieront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage, ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée.

« 13. Les hautes parties contractantes conviennent de déclarer que seront considérés navires brésiliens ceux qui seront construits ou possédés par des sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront brésiliens ; cette dernière clause cependant ne devant pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, pourvu toutefois que le maître et le capitaine du na-

vire soient Brésiliens, et que tous les papiers du bâtiment soient dans les formes légales.

« De la même manière, seront considérés navires français ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlemens en vigueur en France.

« 14. Tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoire de S. M. T. C., importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seront établies.

« Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

« 15. Il est bien entendu que lorsque des produits français agricoles ou industriels n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera; mais dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués en payant 10 pour 100 en sus de ladite évaluation, et ce dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

« 16. Tous les articles de production, manufacture et industrie des sujets de S. M. I., importés des ports du Brésil pour ceux de France, en navires brésiliens ou français, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement des droits qui n'excéderont pas ceux qu'ils paient actuellement par le tarif français, étant importés en navires français.

« En conséquence, S. M. T. C. supprime, en faveur de la navigation brésilienne, la surtaxe de 10 pour 100 établie en France sur les marchandises importées par navires étrangers. S. M. T. C. supprime en outre, en faveur des cotons du Brésil, la distinction existante dans le tarif français, entre les cotons à longue et courte soie.

« 17. On est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations, quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

« 18. S. M. I. accorde aux sujets de S. M. T. C. le privilége de pouvoir être signataires des douanes du Brésil, avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens; et, d'autre part, il est convenu que les sujets brésiliens jouiront, dans les douanes de France, de la même faveur, autant que les lois le permettent.

« 19. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des hautes parties contractantes pour le territoire de l'autre, seront accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement; les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement, et joints, avec le sceau de la douane, au manifeste qui devra être certifié par les consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes, ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales.

« 20. Tous les produits et marchandises de production et manufacture des territoires de chacune des hautes parties contractantes, qui seront dépêchés de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transbordement, paieront réciproquement dans lesdits ports les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

« 21. S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes états, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

« Mais dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivans: canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, épées, hallebardes, selles, harnois, et autres in-

strumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

« 22. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates ni écumeurs de mer dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs états, et d'appliquer l'entière vigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus résidant dans leurs territoires qui seraient convaincus de correspondance ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à des fondés de pouvoir dûment autorisés, en prouvant l'identité de la propriété; et la restitution sera faite, même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

« 23. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant aux deux états, naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné tant pour la conservation des personnes et effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujétis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

« 24. Les hautes parties contractantes sont convenues d'employer des paquebots pour faciliter les relations entre les deux pays; une convention spéciale réglera ce service.

« 25. Les stipulations du présent traité seront perpétuelles, à l'exception des articles 12, 14, 15, 16, 17 et 20, qui dureront pendant le cours de six années, à commencer de la date des ratifications.

« 26. Les ratifications du présent traité seront échangées à Rio-Janeiro, dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

« Fait à Rio-Janeiro, le 8 janvier 1826.

« (L. S.) *Signé* le comte DE GESTAS.

« (L. S.) le vicomte DE SAINT-AMARO.

« (L. S.) le vicomte DE PARANAGUA. »

(Suit la ratification datée des Tuileries, 19 mars 1826.)

Articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 14 du traité conclu le 8 janvier de la présente année, par les plénipotentiaires soussignés.

« Art. 1er. On est convenu de déclarer que non seulement, comme il est dit dans l'article quatrième du traité mentionné, les consuls respectifs jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée, mais encore que ces agens seront traités sous tous ces rapports, dans chacun des deux pays, d'après les principes de la plus exacte réciprocité.

« 2. Il est également déclaré qu'en convenant, par l'article treizième du même traité, que la clause qui exige les trois quarts de nationaux dans l'équipage de tout navire brésilien, ne devra pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, les hautes parties contractantes n'entendent, dans aucun cas, prolonger la suspension de ladite clause au delà de six années déja assignées pour terme de plusieurs stipulations du traité.

« 3. Il est déclaré enfin que le premier paragraphe de l'article quatorzième, portant que tous les produits, marchandises, et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoire de S. M. T. C., importés des ports de France par ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, doit être entendu en ce sens, que le *quantum* des droits est de quinze pour cent de la valeur des marchandises dont l'évaluation sera, selon le mode général, établi ou à établir, ayant pour base les prix du marché.

« 4. Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés mot à mot dans le traité du 8 janvier 1826.

« Fait à Rio-Janeiro, le sept juin de l'année de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mil huit cent vingt-six.

« (L. S.) le comte DE GESTAS.

« (L. S.) le vicomte DE SAINT-AMARO.

« (L. S.) le vicomte DE PARANAGUA. »

(Suit la ratification donnée à Saint-Cloud le 2 octobre 1826.)

DÉPENSES.

BUDGET DÉFINITI

MINISTÈRES ET SERVICES.			CRÉDITS législatifs accordés par les lois antérieures.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1825.
1° *Dette consolidée, Amortissement et Dépenses générales.*				
			fr.	fr.
Service des intérêts de la dette perpétuelle.			197,085,785	196,894,940
Dotation de la caisse d'amortissement.			40,000,000	40,000,000
Liste civile et Famille royale.			34,000,000	32,000,000
Obsèques du feu Roi et sacre du Roi régnant. (*Loi du 15 janvier 1825*).			6,000,600	6,000,000
Justice.	Service ordinaire		15,925,092	15,878,172
	Frais de justice.		2,520,000	3,563,852
Affaires étrangères.			9,315,000	9,792,031
Affaires ecclésiast. et instruc. publique.	Affaires ecclésiastiques.		28,278,000	28,269,551
	Instruction publique.		1,825,000	1,751,171
Intérieur.	Administration centrale et dépenses secrètes de police géné.		3,591,000	3,379,788
	Cultes non catholiques.		575,000	575,251
	Services divers d'utilité publique.		9,949,000	11,143,667
	Travaux publics.		38,062,278	38,389,055
	Dépenses départementales.	fixes.	11,552,727	11,427,021
		variables.	23,439,347	22,213,234
		Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	1,819,233	2,716,522
Guerre.			204,116,000	203,811,805
Marine.			61,500,000	61,934,148
Finances.	Dette viagère.		8,800,000	8,791,793
	Pensions	civiles	1,750,000	1,762,800
		militaires.	49,800,000	49,948,692
		ecclésiastiques.	7,600,000	7,637,594
		Donataires dépossédés.	1,550,000	1,582,020
		Supplément aux fonds de retenues.	1,273,025	1,273,025
	Intérêts de cautionnemens.		10,000,000	9,575,937
	Frais de service et de négociation.	Frais de service et de trésorerie.	2,800,000	2,759,359
		Frais de négociations et intérêts de la dette flottante.	»	3,944,014
		Remises extraordinaires aux receveurs des finances sur le recouvrement des contributions directes.	2,600,000	2,600,000
		Taxations aux receveurs des finances sur les versemens sur les produits indirects.	1,101,050	1,312,343
	Intérêts, lots et primes des annuités.		»	1,455,000
	Intérêts des reconnaissances de liquidation.		»	1,599,755
	Chambre des pairs.		2,000,000	2,000,000
	Chambre des députés.		800,000	800,000
	Légion-d'Honneur.		3,400,000	3,575,892
	Cour des comptes.		1,256,300	1,256,300
	Administration des monnaies		974,300	949,535
	Cadastre.		1,393,612	1,326,518
	Bureau de commerce et des colonies.		125,000	125,000
	Service administratif du ministère.		7,206,652	7,101,932
	Frais de liquidation et de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.		565,750	565,748
	Frais d'inventaire des biens de la couronne.		»	40,550
2° Frais d'administration, de perception et d'exploitation.			125,685,073	128,314,841
Remboursemens, restitutions et primes.			6,089,000	16,088,576
3° Dépenses départementales, communales, etc.			37,609,5[illegible]5	35,874,167
TOTAUX.			963,932,799	981,972,609

DÉPENSES POUR ORDRE.

Instruction publique	2,002,897 fr.
Direction générale des poudres et salpêtres	4,334,833

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois antérieures.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1825.
	fr.	fr.
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.	171,000,000	184,326,652
Coupes de bois. (*Principal des adjudications payables en traites*).	20,000,000	22,690,481
Douanes et sel. — Droit de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.	84,000,000	92,363,722
Douanes et sel. — Droits de consommation sur les sels.	53,000,000	53,950,433
Douanes et sel. — Amendes et confiscations attribuées.	1,600,000	1,917,611
Contributions indirectes. — Droits généraux.	133,200,000	143,067,695
Contributions indirectes. — Tabacs.	65,000,000	67,329,419
Contributions indirectes. — Poudres à feu.	3,800,000	3,918,954
Contributions indirectes. — Recouvrement d'avances.	900,000	979,729
Contributions indirectes. — Amendes et confiscations (*portion attribuée*).	900,000	962,956
Postes.	25,350,000	27,552,640
Loterie.	17,300,000	15,507,449
Versement au Trésor sur le produit des jeux.	5,500,000	5,500,001
Contributions directes. — Principal et centimes additionnels.	298,740,383	301,395,219
Contributions directes. — Centimes de perception.	12,886,439	12,886,432
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances.	33,012,683	33,012,683
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.	1,026,767	1,026,767
Produits divers. — Salines et mines de sel de l'Est.	2,400,000	2,049,429
Produits divers. — Recettes de diverses origines.	3,400,000	6,315,049
Produits divers. — Produits de l'Inde.	1,000,000	»
Transport à l'exercice 1825, des fonds non employés au 31 décembre 1824 sur les crédits affectés aux dépenses départementales de l'exercice 1823.	5,375,261	5,375,261
Transport à l'exercice 1825, de l'excédant de recette sur l'exercice 1824.	3,545,169	3,545,169
TOTAL.	....	985,673,751
Prélèvement affecté et transporté au budget 1827, avec affectation aux dépenses départementales, non acquittées au 31 décembre 1826, ci.	3,316,235	3,701,142
Prélèvement affecté et transporté au budget de 1826, en accroissement de ressources.	384,907	
RESTE, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1825.	....	981,972,609

RECETTES POUR ORDRE.

Instruction publique.	2,904,803	7,628,828
Direction générale des poudres et salpêtres.	4,724,025	

BUDGET GÉNÉRAL *des Dépenses de l'État pour* 1827.

DÉSIGNATION DES SERVICES, OU NATURES DE DÉPENSES.				CRÉDITS ACCORDÉS.
				fr.
Rentes inscrites au 1er janvier 1826				195,000,121
Rentes 3 p. o/o à inscrire en 1826 et 1827			12,000,000	
Déduction faite des rentes rachetées ou présumées devoir l'être				3,750,000
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
Liste civile			25,000,000	32,000,000
Famille royale			7,000,000	
MINISTÈRES.				
Justice	Service ordinaire		16,091,134	19,494,134
	Frais de justice		3,400,000	
Affaires étrangères				9,000,000
Affaires ecclésiastiques	Affaires ecclésiastiques		32,675,000	34,500,000
	Instruction publique		1,825,000	
INTÉRIEUR.	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale		3,384,000	91,301,400
	Cultes non catholiques		676,400	
	Services divers d'utilité publique		10,263 000	
	Travaux publics		40,594,275	
	Dépenses départem. fixes (6 c. 1/2 *centralisés au trésor*)	11,824,711	36,383,725	
	Dépenses départem. variables (12 *cent.* 1/2.)	22,739,828		
	Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits (1 *cent. additionnel spécial*)	1,819,186		
Guerre	Service actif		190,299,000	196,000,000
	Dépenses temporaires		5,701,000	
Marine	Service général			57,000,000
FINANCES.	Dette viagère		8,100,000	102,504,775
	Pensions. civiles	1,600,000	59,067,175	
	militaires	48,150,000		
	ecclésiastiques	6,700,000		
	Donataires dépossédés	1,540,000		
	Supplément aux fonds de retenues de divers ministères	1,077,175		
	Intérêts de cautionnemens		9,000,000	
	Frais de service et de négociations. Frais de service et de trésorerie	2,800,000	9,800,000	
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	4,500,000		
	Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances	2,500,000		
	Chambre des pairs		2,020,000	
	Chambre des députés		800,000	
	Légion-d'Honneur (*Supplément à sa dotation*)		3 400,000	
	Bureau du commerce et des colonies		125,000	
	Cour des comptes		1,256,300	
	Administration des monnaies		956,300	
	Cadastre. — Fonds commun		1,000,000	
	Service administratif du ministère		7,000,000	
Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, non-valeurs, etc.				
ADMINISTRAT. FINANCIÈRES.	Enregistrement et domaines		10,628,200	126,491,512
	Forêts		3,699,000	
	Douanes et sels		25,450,800	
	Contributions indirectes		48,154,200	
	Postes		12,570,595	
	Loterie		4,085,895	
	Contributions directes		20,404,822	
Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les dépenses diverses			1,500,000	
Remboursemens et restitutions pour trop perçu, et paiemens de primes à l'exportation				8,600,000
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1827				915,729,742
DÉPENSES POUR ORDRE.				
Affaires ecclésiastiques. — Instruction publique			2,219,200	6,184,463
Intérieur. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu			80,000	
Guerre. — Direction générale des poudres et salpêtres			3,885,263	
TOTAL GÉNÉRAL				921,914,205

BUDGET GÉNÉRAL *des Revenus de l'État pour l'Exercice* 1827.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.				PRODUITS BRUTS présumés.
1° Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.				fr.
uregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.				184,400,000
oupes de bois de l'ordinaire de 1827. (*Principal des adjudications payables en traites.*)				25,350,000
uanes et sels,	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.	92,350,000	146,300,000	147,900,000
	Droits sur les sels.	52,950,000		
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées.		1,600,000	
Total.				357,650,000
2° Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.				
xcédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.				*Mémoire.*
ontributions indirectes.	Droits généraux.		140,250,000	213,300,000
	Vente des tabacs.		67,325,000	
	Vente des poudres à feu.		3,925,000	
	Recouvremens d'avance.		900,000	
	Produits des amendes et confiscat. (*Portion attribuée.*)		900,000	
ostes.				27,500,000
oterie.				15,500,000
ersement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.				5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est.		2,000,000	8,500,000
	Recettes de diverses origines.		6,000,000	
	Vérification des poids et mesures.		500,000	
ontributions directes.	Principal et centimes additionnels.		276,610,734	288,658,734
	Centimes de perception.		12,048,000	
	Centimes facultatifs	pour dépenses d'utilité départementale.		*Mémoire.*
		pour dépenses du cadastre.		
		pour dépenses ordin. et extraordin. des communes.		
	Frais de premier avertissement.			
	Fonds de réimpositions.			
	Fonds de non-valeurs extraordinaires.			
essources locales extraordinaires pour dépenses départementales.				*Mémoire.*
Total.				558,958,734
Récapitulation des Recettes.				
1° Produits affectés à la dette consolidée.				357,650,000
2° Produits affectés aux dépenses générales.				558,958,734
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1827.				926,608,734
Recettes pour ordre.				
ffaires ecclésiastiques.	Instruction publique.		2,793,728	6,753,598
ntérieur.	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.		80,000	
Guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres.		3,879,850	
Total général.				923,362,312

Résultat.

Les recettes présumées sont de. . . .	916,608,734 fr.
Les dépenses (*États A et B*), de. . . .	915,729,742
Excédant de recettes.	878,992

APERÇU DES IMPORTATIONS. (*Art. principaux.*)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	1825. QUANTITÉS.	1825. VALEUR.	1826. QUANTITÉS.	1826. VALEUR.
	en nombre.	fr.	en nombre.	fr.
Chevaux entiers, hongres, jumens et poulains.	24,178	7,837,000	15,788	4,777,8[illegible]
Moutons, mérinos, métis et communs.	191,652	3,258,084	190,040	3,230,68[illegible]
Bœufs et taureaux.	13,863	2,836,960	17,455	3,657,7[illegible]
Vaches.	27,332	3,006,520	23,232	2,555,3[illegible]
Porcs.	142,438	4,273,140	62,201	1,866,0[illegible]
Peaux brutes et préparées.	8,058,588	19,192,621	7,530,000	20,322,[illegible]
	kilog.		kilog.	
Laines — Fines.	459,116	4,281,289	»	14,117,66[illegible]
Laines — Communes.	5,365,339	9,908,705		
Soies en cocons, grèges, moulinées, etc.	1,213,709	57,539,019	1,099,000	55,002,[illegible]
Fromages.	4,911,527	3,438,068	5,112,451	3,578,7[illegible]
Poissons de pêche française.	2,325,000	1,395,012	13,801,954	2,760,[illegible]
	hectol.		hectol.	
Froment et méteil.	945,459	9,454,590	84,655	846,5[illegible]
	kilog.		kilog.	
Riz.	8,552,809	3,421,123	7,047,486	2,838,[illegible]
Fruits frais, secs, confits et oléagineux.	10,520,476	6,283,178	16,778,513	10,838,[illegible]
Sucre des colonies françaises — brut.	53,155,247	32,373,793	72,798,080	44,354,[illegible]
Sucre des colonies françaises — terré.	461,276	369,021	468,211	374,[illegible]
Sucre des colonies étrangères — brut.	3,166,274	1,423,019	2,470,321	1,[illegible]
Sucre des colonies étrangères — terré.	6,899,735	4,847,713	7,207,594	5,045,[illegible]
Café.	15,914,515	16,517,583	15,104,551	15,068,[illegible]
Cacao brut.	2,572,709	2,315,438	3,056,898	2,751,[illegible]
Poivre et piment.	2,138,309	2,993,632	3,163,014	4,428,[illegible]
Girofle (Clous et griffes).	404,211	1,818,949	606,136	2,727,[illegible]
Thé.	383,853	2,303,118	452,701	2,716,[illegible]
Tabacs en feuilles ou en côtes.	2,358,246	5,446,965	5,315,226	12,215,[illegible]
Huiles d'olive — servant aux fabriques.	25,355,982	17,735,187	22,177,049	15,523,[illegible]
Huiles d'olive — comestibles.	4,325,371	6,055,519	5,922,607	8,291,6[illegible]
Bois de construction, équarri.	»	23,065,000	»	14,600,[illegible]
Bois exotiques, de teinture et odorans.	»	3,864,814	»	4,355,[illegible]
Chanvre et lin.	5,976,753	3,627,834	9,622,902	6,198,3[illegible]
Coton.	25,756,085	47,183,387	42,199,450	76,724,[illegible]
Pierres précieuses et perles.	»	14,140,905	»	9,218,[illegible]
Marbres.	»	1,587,367	»	1,654,[illegible]
Houille.	782,545,484	9,630,980	693,270,186	8,620,[illegible]
Fer — fonte brute.	7,422,575	1,113,386	12,405,146	1,860,[illegible]
Fer — étiré en barres.	8,997,845	2,699,353	14,670,838	4,461,[illegible]
Fer — carburé, acier forgé.	818,656	900,741	891,873	981,0[illegible]
Cuivre pur coulé en masses.	3,123,635	6,247,270	4,982,453	9,964,[illegible]
Plomb sulfuré, métal brut et étain.	12,053,200	6,821,827	14,734,132	8,965,[illegible]
Potasse.	5,001,206	3,000,724	6,954,597	4,172,[illegible]
Cochenille.	138,914	4,167,420	102,865	3,085,[illegible]
Indigo.	1,109,803	22,750,961	1,102,304	22,509,[illegible]
Fils de chanvre et de lin.	1,111,212	6,915,473	1,013,565	5,487,[illegible]
Tissus — de lin et de chanvre.	5,641,465	29,789,722	5,171,170	23,254,[illegible]
Tissus — de soie.	99,422	11,425,386	65,263	7,441,[illegible]
Tissus — de coton.	»	2,234,647	»	2,532,256
Mercerie fine et commune.	»	3,299,273	»	3,118,225
Machines et mécaniques.	»	1,503,370	»	1,846,965
Instrumens aratoires, faux, limes, scies, outils.	»	2,640,048	»	3,389,941
Articles divers.	»	»	»	»
TOTAL des importations.	»	400,579,530	»	436,116,[illegible]

APERÇU DES EXPORTATIONS. (*Art. principaux.*)

DÉSIGNATIONS DES PRODUITS.	1825.		1826.	
	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.
	en nombre.	fr.	en nombre.	fr.
…x entiers, hongres, jumens et poulains.	3,254	1,133,100	4,440	1,446,440
…et mulets.	12,637	3,791,100	16,533	4,959,900
…, brebis et moutons.	93,946	1,597,082	86,720	1,474,240
	8,895	1,779,000	9,823	1,964,600
	kilog.		kilog.	
…s salées.	1,658,559	1,160,991	2,519,012	1,763,308
	1,265,2×7	1,708,137	1,557,152	2,102,154
	4,723,209	3,778,566	4,444,312	3,555,449
…tannées ou corroyées.	1,600,224	6,000,765	1,198,651	4,494,941
…ouvrées, gants, etc	502,431	14,008,768	430,957	11,967,528
…fines et communes.	763,946	3,012,661	541,392	1,705,472
…nt et meteil.	43,537,555	6,966,000	24,462,423	3,913,989
…de toutes sortes.	10,941,235	3,829,431	10,762,305	3,766,806
…de table secs et confits.	»	6,212,573	»	4,919,853
…e.	6,550,027	6,323,375	4,560,625	4,494,790
…brut et terré.	8,007,980	7,946,303	7,557,426	7,489,953
…raffiné en pains.	3,067,157	3,680,588	3,324,546	3,989,311
	10,567,393	12,680,872	6,791,299	8,149,560
…d'olive, comestible.	2,004,865	4,009,730	1,779,396	2,583,705
…volatiles.	49,9›2	5,742,030	42,469	4,883,933
	litre.		litre.	
	105,764,997	49,319,982	120,395,008	48,322,380
…le-vie.	27,947,605	23,547,790	21,105,343	17,436,118
…lé et étoupé, etc.	2,665,322	3,198,386	533,743	820,977
	2,366,776	4,720,336	3,851,111	7,215,392
…ns taillés.	»	3,700,000	»	1,925,000
	gram.		gram.	
…tu, tiré, laminé, filé, etc.	3,414,674	5,975,679	2,040,809	3,529,026
	kilog.		kilog.	
…ges en fonte, tôle ou fer-blanc.	1,196,976	2,393,952	1,491,258	2,982,516
…ges en cuivre et bronze.	191,506	1,053,283	209,721	1,153,466
…ie d'argent.	7,930,487	1,903,318	3,702,646	888,635
…erie d'or et de vermeil.	gram.		gram.	
…gerie, ouvrages montés.	1,166,243	6,414,337	756,062	4,158,341
	»	4,140,800	»	3,803,475
	kilog.		kilog.	
…tterie.	373,173	3,731,730	318,497	3,184,970
…rie fine et commune.	»	6,258,235	»	3,530,893
	»	8,335,666	»	6,487,742
…es.	»	3,830,765	»	2,621,821
…et habillemens.	»	1,331,068	»	1,457,361
…aines et verreries.	»	7,169,680	»	6,683,600
…nerie.	»	11,000,000	»	11,110,000
…blanc.	»	6,152,569	»	5,114,000
	kilog.		kilog.	
…peint en rouleaux.	2,702,907	6,757,267	1,197,104	2,992,760
…en langue française.	783,550	1,958,8-5	665,784	1,664,459
de toile écrue.	693,774	4,856,418	600,293	4,202,051
idem blanche.	607,096	8,499,344	655,371	7,836,727
batiste et linon.	810,876	14,514,680	683,552	10,320,539
tulle.	97,384	15,581,440	69,023	11,043,680
de laine, draps.	1,251	5,476,878	695	3,842,710
de laine, schals brochés et façonnés.	861,696	23,265,792	693,916	18,735,732
de soie, étoffes, schals et mouchoirs.	59,881	8,562,983	41,872	5,987,696
de soie, bonneterie et passementerie.	620,408	76,247,390	501,874	61,581,860
de soie, rubannerie.	68,964	6,896,400	30,650	4,048,000
de coton, toiles, percales et calicots.	255,733	30,687,960	204,801	24,576,120
de coton, schals, mouchoirs, tulles,	1,212,498	28,403,236	1,040,717	24,539,269
gazes, mélanges.	»	16,143,000	»	6,583,034
…es divers.	256,959	8,660,807	196,565	6,950,734
TOTAL des exportations.	....	543,881,169	....	461,027,171

Récapitulation *de l'état des importations et des exportations en [illegible] dressé par la direction générale des douanes.*

Mouvement général du commerce avec le dehors.

ENTRÉE.

Valeurs entrées par:

- 3,387 navires français jaugeant ensemble. . . . . 329,735 tonneaux. . . . 220,1[illegible]
- 3,473 *id.* sous pavillon du pays d'où ils viennent . . . 317,850. . . . . 8[illegible]
- 745 *id.* tiers. . . . . 96,820. . . . . 25,2[illegible]
- Terre. . . . . 200,3[illegible]

Total. . . . . 533,[illegible]

SORTIE.

Valeurs sorties par:

- 3,908 navires français jaugeant ensemble. . . . . 354,311 t. 245,252,999
- 4,583 *id.* sous pavillon du pays où ils vont. . . . . . 283,797. . 176,005,815
- 1,411 *id.* tiers. . . . . 116,643. . 42,879,592
- Terre. 203,155,708

(total: 66[illegible])

Différence. . . . . 133,[illegible]

Commerce spécial de ce que la France a reçu pour la consommation, et de ce q[illegible] extrait de l'intérieur pour l'étranger ou les colonies (1).

ENTRÉE.

Valeurs en marchandises mises en consommation avec paiement de droits:

- Matières nécessaires à l'industrie. . . . . . . 268,[illegible]
- Objets de consommation, naturels. . . . . . . 86,[illegible]
- Objets de consommation, fabriqués. . . . . . 44,[illegible]

Total. . . . . 400,[illegible]

SORTIE.

Valeurs en marchandises françaises exportées:

- Produits naturels. 164,510,109
- Objets manufacturés. 379,371,060

(total: 5[illegible])

Différence. . . . . 143,[illegible]

Le mouvement en numéraire n'est pas compris dans ce résultat. Les entrées et sorties qui ont pu être constatées sont, savoir:

Pour l'entrée, de 251,424,068 fr.
Pour la sortie, de 134,648,066

(1) L'objet de ce commerce est compris dans le résumé du mouvement général.

pitulation *de l'état des importations et des exportations en* 1826, *dressé par la direction générale des douanes.*

Mouvement général du commerce avec le dehors.

ENTRÉE.

				fr.
s entrées par	3,440 navires français jaugeant ensemble	355,776 tonneaux		243,248,240
	4,299 *id.* sous pavillon du pays d'où ils viennent	456,890		122,273,670
	611 *id.* tiers	86,792		25,039.566
	Terre			174,167,134
		Total		564,728,610

SORTIE.

s sorties par	3,580 navires français jaugeant ensemble	355,742 t.	220,983,481	560,508,769
	4,335 *id* sous pavillon du pays où ils vont	341,036.	122,918,558	
	973 *id.* tiers	91,636.	34,182,861	
	Terre		182,423,869	
		Différence		4,219,841

***ce spécial de ce que la France a reçu pour la consommation, et de ce qui a été extrait de l'intérieur pour l'étranger ou les colonies* (1).**

ENTRÉE.

en marchandises mises nsommation avec paie- le droits.	Matières nécessaires à l'industrie		296,104,305
	Objets de consommation	naturels	99,216,231
		fabriqués	40,795,936
		Total	436,116,472

SORTIE.

en marchandises fran- exportées.	Produits naturels	149.561,029	461,027,171
	Objets manufacturés	311,466,142	
		Différence	24.910,699

Le mouvement en numéraire n'est pas compris dans ce résultat.
Les entrées et sorties qui ont pu être constatées sont, savoir :

Pour l'entrée, de 173,477,053 fr.
Pour la sortie, de 174,642,151

ɔjet de ce commerce est compris dans le résumé du mouvement général.

ÉTAT *des objets principaux demandés par l'industrie française, dans une période de douze années.*

	COTON.	INDIGO.	LAINE.	SOIE.	BOIS À CONSTRUIRE, scié, ayant d'épaisseur moins de 80 millim.	PEAUX SÈCHES, petites et grandes.
	kil.	kil.	kil.	kil.	mètres.	kil.
En 1815.	16,414,606	771,340	2,431,269	285,432	»	3,556,932
1816.	12,115,033	591,833	5,785,805	387,164	5,737,415	3,698,918
1817.	13,370,398	439,617	5,613,264	492,614	7,464,409	1,881,525
1818.	16,974,159	602,099	9,854,548	464,722	9,184,783	3,658,986
1819.	17,010,401	555,731	3,428,980	464,158	9,242,783	3,206,160
1820.	20,203,314	846,523	4,912,291	570,730	9,513,889	3,484,358
1821.	22,586,615	1,002,979	6,876,829	449,251	12,238,843	3,847,945
1822.	21,572,412	577,820	9,129,656	601,984	12,885,200	3,920,001
1823.	20,353,552	683,189	5,490,876	525,631	10,748,366	5,039,950
1824.	28,030,085	693,051	4,421,934	740,039	12,416,930	4,538,641
1825.	24,667,312	788,973	4,651,934	688,515	15,267,241	4,310,608
1826.	31,914,494	853,178	4,151,014	799,784	20,436,475	5,257,579

État *des principaux articles importés pour la consommation dans la même période de douze années.*

	SUCRE.	CAFÉ.	CACAO.
	kil.	kil.	kil.
En 1815.	16,909,120	5,284,469	470,151
1816.	24,590,075	4,877,946	162,617
1817.	36,536,861	4,630,063	583,681
1818.	36,019,119	6,796,220	723,283
1819.	39,761,343	6,628,958	467,670
1820.	48,696,751	8,122,269	604,662
1821.	46,439,827	7,311,716	766,042
1822.	55,481,004	9,148,848	692,000
1823.	41,542,856	8,208,970	529,837
1824.	62,031,122	10,274,753	626,882
1825.	56,080,506	7,477,914	937,846
1826.	71,463,916	7,995,364	592,502

État *des objets principaux que les fabriques françaises ont exportés dans la même période de douze années.*

	SUCRE RAFFINÉ.	TISSUS DE COTON.	TISSUS DE LAINE.	TISSUS DE SOIE.
	kil.	kil.	kil.	kil.
En 1815.	12,000	314,969	1,314,619	1,103,716
1816.	61,039	1,020,132	1,158,045	1,202,257
1817.	5,827	841,370	1,478,303	1,012,739
1818.	33,229	784,766	1,357,740	1,233,563
1819.	209,833	936,756	1,321,827	932,912
1820.	364,178	1,369,160	1,457,892	1,152,204
1821.	1,654,741	1,109,028	1,338,932	1,059,584
1822.	1,961,207	1,107,075	1,081,275	961,172
1823.	512,501	1,292,515	1,003,582	815,057
1824.	1,502,744	1,751,975	1,124,297	927,516
1825.	3,067,157	1,847,417	1,167,300	1,002,422
1826.	3,320,785	1,629,766	965,843	761,757

TABLEAU *des prix moyens de l'hectolitre de blé en* 1826, *dressé d'apr*
les mercuriales des marchés dans les départemens, divisés en quat
classes. (Lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.) — Voyez *Annuai*
pour 1820, page 516; et 1821, page 586.

DATES des MARCHÉS.	Ire CLASSE. § unique.		IIe CLASSE. § 1.		IIe CLASSE. § 2.		IIIe CLASSE. § 1.		IIIe CLASSE. § 2.		IIIe CLASSE. § 3.		IVe CLASSE. § 1.		IVe CLASSE. § 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier 1826. .	14	79	13	91	17	36	14	16	17	07	15	03	13	96	16	59
Février.	15	37	14	06	17	43	14	25	16	86	14	81	13	85	16	49
Mars.	14	83	14	04	17	36	14	15	16	43	14	85	13	62	16	48
Avril.	14	61	13	74	16	82	14	38	16	18	14	60	13	74	16	7[illegible]
Mai.	14	90	13	54	16	77	14	27	16	01	14	51	13	27	17	06
Juin.	14	93	14	15	16	79	15	21	16	87	14	04	13	51	17	53
Juillet.	14	84	14	31	16	34	14	84	16	45	14	82	13	41	16	9[illegible]
Août.	15	49	13	98	16	87	16	07	16	64	14	35	13	74	16	36
Septembre. . . .	15	41	13	85	17	03	15	92	16	36	13	97	13	77	15	40
Octobre.	16	41	13	57	17	11	17	82	16	51	13	99	13	66	15	29
Novembre. . . .	15	86	14	20	16	95	18	59	16	56	13	62	13	51	15	3[illegible]
Décembre. . . .	16	12	15	01	17	07	18	17	16	58	14	65	13	56	16	01

DIVISION DES MARCHÉS RÉGULATEURS.

Ire CLASSE.	IIe CLASSE.	IIIe CLASSE.	IVe CLASSE.
Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	§ 1. Marans. Bordeaux. Toulouse.	§ 1. Mulhausen. Strasbourg.	§ 1. Metz. Verdun. Charleville. Soissons.
	§ 2. Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	§ 2. Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.	§ 2. Saint-Lô. Saint-Pol. Quimper. Hennebon. Nantes.
		§ 3. Saumur. Nantes. Marans.	

COURS DES EFFETS PUBLICS

DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1826.

S.	CINQ pour cent. Plus bas.	CINQ pour cent. Plus haut.	TROIS pour cent. Plus bas.	TROIS pour cent. Plus haut.	ACTIONS de la banque de France.
	(Jouissance du 22 septembre 1825.)		(Jouissance du 22 décembre.)		(Jouiss. du 8 janvier.)
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	96 40	96 70	65 70	66 05	»
	98 60	99 20	68 35	68 70	2,085 »
er	99 25	99 50	67 30	67 40	2,050 »
	99 45	99 70	66 30	66 50	2,035 »
	96 90	97 40	63 10	63 70	1,980
	98 95	98 90	64 50	64 80	«
	(Jouissance du 22 mars 1826.)				•
	96 60	96 80	65 20	65 45	2,000 »
	96 90	96 95	65 30	65 35	2,000 »
	97 30	97 35	66 »	66 05	2,050 »
	96 30	96 70	64 65	64 95	»
	96 45	96 55	64 60	64 70	2,025 »
	95 75	75 85	63 75	64 »	»
	96 90	97 10	65 30	65 45	2,025 »
	97 30	97 80	66 75	67 10	2,050 »
	97 90	98 »	65 45	65 50	2,055 »
	98 05	98 20	65 50	65 65	2,015 »

DATES.	CINQ pour cent. Plus bas.	CINQ pour cent. Plus haut.	TROIS pour cent. Plus bas.	TROIS pour cent. Plus haut.	ACTIONS de la banque de France.
	(Jouissance du 22 mars.)		(Jouissance du 22 juin.)		(Jouis. du 1er juillet)
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1er juillet.	98 30	98 60	66 65	66 95	2,012 50
15.	99 35	99 40	»	65 85	2,000 »
31.	99 95	100 »	66 20	66 30	2,020 »
1er août. .	100 30	100 40	66 25	66 30	»
14.	100 35	100 40	66 25	66 30	2,010 »
31.	100 85	100 90	»	66 10	2,012 50
1er sep. . .	100 95	101 05	66 05	66 10	»
	(Jouissance du 22 septembre.)				
7.	97 90	98 »	65 95	66 »	2,012 »
15.	98 75	98 80	»	66 35	2,012 »
2 octob. .	97 70	98 05	66 »	66 05	2,025 »
16.	98 75	98 85	66 90	67 15	2,040 »
31.	99 10	99 20	68 60	68 80	2,040 »
2 nov. . .	99 40	99 55	69 50	69 60	2,050 »
9.	99 85	100 »	71 70	71 85	2,080 »
22.	100 05	100 10	72 20	72 35	2,067 50
1er décem.	99 80	99 95	71 30	71 45	2,070 »
15.	97 75	98 10	66 25	66 85	2,050 »
27.	99 25	99 35	»	71 70	»
			(Jouissance du 22 décembre.)		
30 dernier cours.	99 10	»	68 15	»	2,020 »

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT EN 1826.

LL. Exc.

Le comte de Villèle, président du conseil, ministre *des finances.*

Le comte de Peyronnet, garde-des-sceaux, ministre *de la justice.*

Le baron de Damas, ministre *des affaires étrangères.*

Le comte Frayssinous, ministre *des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

LL. Exc.

Le comte Corbière, ministre *de l'intérieur.*

Le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre *de la guerre.*

Le comte Chabrol-de-Crouzol, ministre *de la marine.*

Le duc de Doudeauville, ministre *de la maison du Roi.*

PROMOTIONS (1).

CHAMBRE DES PAIRS.

M. le marquis de Juigné, = à la pairie par droit héréditaire.

M. le comte de Montalivet, *id.*

M. le comte de Grammont-d'Asté (Antoine-Eugène-Stanislas), = par ordonnance du 18 janvier.

M. le comte Lefebure de Cheverus, archevêque de Bordeaux, = par ordonnence du 5 novembre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

30-31 *janvier.* M. le lieutenant général comte Sébastiani, = par l'arrondissement de Vervins (Aisne).

Id. M. le marquis de Neuville, = par l'arrondissement de Lisieux (Calvados).

M. Duteil. = par l'arrondissement de Thionville (Moselle.)

18 *juillet.* M. de Farcy, = par l'arrondissement de Château-Gontier.

9 *octobre.* M. de Villeneuve, = par le collége du départem. de la Haute-Saône.

CONSEIL PRIVÉ DE S. M.

S. Em. M. le cardinal duc de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, = ministre d'Etat et membre du conseil privé. (*Ordonnance du 29 octobre.*)

S. Em. Mgr. le cardinal duc de Latil, archevêque de Reims, pair de France, = *id. id.*

S. S. M. le duc de Brissac, pair de France, = *id. id.*

S. S. M. le marquis de Pastoret, vice-président de la Chambre des pairs, = *id. id.*

M. le comte de Saint-Cricq, président du bureau du commerce et des colonies, = *id. id.*

CONSEIL D'ÉTAT.

MM. le comte de Brosses, maître des requêtes, préfet du département du Rhône; baron d'Haussez, maître des requêtes, préfet du département de la Gironde; comte de Murat, maître des requêtes, préfet du département du Nord; baron de Crouzeilhes, maître des requêtes, secrétaire général du ministère de la justice; Jules Pasquier, maître des requêtes, directeur général

(1) Le signe = veut dire *nommé.*

de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations; de Boisbertrand, maître des requêtes, directeur des établissemens d'utilité publique, membre de la Chambre des députés, = conseillers d'État en service extraordinaire. (*Ordonnance du 1er novembre*) (1).

MM. le marquis d'Arbaud-Jonques, préfet du département de la Côte-d'Or; comte d'Estourmel, préfet du département de la Manche; comte de Lautivy, préfet du département de la Corse; de Lachapelle, aumônier du roi, directeur des affaires ecclésiastiques; Moreau, président du tribunal civil de Paris; Pouyer, intendant de la marine; Filleau Saint-Hilaire, intendant des colonies, = maîtres des requêtes en service extraordinaire. (*Id. du 1er novembre.*)

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

M. le contre-amiral Desrotours, = gouverneur de la Guadeloupe.

21 *juin*. M. le comte de Tocqueville, préfet de la Somme, = à la préfecture de Seine-et-Oise, en remplacement de M. le baron Destouches, décédé.

M. le marquis de Villeneuve, préfet de la Nièvre, = à la préfecture de la Somme.

M. le baron Walckenaër, secrétaire général de la préfecture de la Seine, = à la préfecture de la Nièvre.

1er *novembre*. M. Frottier de Bagneux, préfet des Côtes-du-Nord, = préfet du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Martin de Puiseux, décédé.

Id. M. Fadate de Saint-Georges, membre de la Chambre des députés, = à la préfecture des Côtes-du-Nord.

M. de la Pasture, membre de la Chambre des députés, = administrateur des postes, en remplacement de M. Gouin, décédé.

12 *novembre*. M. le comte de Sussy, = président de l'administration des monnaies.

17 *mars*. M. le comte de Villemanzy, pair de France, = président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des consignations, en remplacement de M. le comte Mollien.

9 *mai*. Commission chargée de la répartition de la somme de 150 millions, affectée aux anciens colons de Saint Domingue : MM. le duc de Lévis, pair de France; vicomte Lainé, *id.*; baron Portal, *id.*; le comte d'Argout, *id.*; le baron de Montalembert, *id.*; le comte de Pontécoulant, *id.*; de Gérès, membre de la Chambre des députés; Straforello, *id.*; Fadate de Saint-Georges, *id.*; Maignes de Nicolaï, *id.*; comte de Blangy, *id.*; André, *id.*; Malouet, maître des requêtes, ancien préfet; de Kersaint, maître des requêtes; Villiers du Terrage, *id.*; Lamardelle, *id.*; de Frasans, conseiller à la Cour royale de Paris; Chrestien de Poly, *id.*; Devergès, conseiller auditeur, *id.*; Angellier, ancien préfet; Derville-Maléchard *id.*; de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue; comte de Galiffet, colonel, *id.*; comte Alexandre de Laborde, *id.*; Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes; marquis Fournier de Bellevue, ancien propriétaire à Saint-Domingue; Michel de Tharon, *idem*.

2 *juillet*. M. de Sainte-Marie, membre de la Chambre des députés, = membre de la susdite commission.

Id. M Schmalz, colonel, ex-gouverneur du Sénégal, = consul général à Smyrne, en remplacement de M. David, admis à la retraite.

TRIBUNAUX.

18 *janvier*. M. Bonnet, avocat, membre de la commission de révision, = conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. Gandon, admis à la retraite.

12 *février*. M. Mousnier-Buisson, notre procureur-général près la Cour royale de Bourges, = conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Brillat-Savarin, décédé.

M. de Merville, président de chambre en la Cour royale de Paris, = conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Robert de Saint-Vincent, décédé.

M. Fréteau, ancien magistrat, = avocat-

(1) Par des ordonnances postérieures, MM. de Crouzeilhes, de Boisbertrand, de Saint-Cricq, Jules Pasquier, ont été autorisés à participer aux délibérations du conseil d'État.

général, près la Cour de cassation, en remplacement de M. de Marchangy.

5 *novembre.* M. Delpit, président de chambre en la Cour royale de Bordeaux, et membre de la Chambre des députés, = conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. Pajon, démissionnaire.

M. Mangin, procureur-général près la Cour royale de Poitiers, = conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. Chasle, démissionnaire.

M. Mestadier, conseiller en la Cour royale de Paris, et membre de la Chambre des députés, = conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. Lecoutour, décédé.

5 *janvier.* M. le baron Boullanger, procureur-général près la Cour royale de Douai, = procureur-général près la Cour royale de Caen, en remplacement de M. le baron Goupil de Préfeln, admis à la retraite.

M. Guernon de Ranville, procureur-général près la Cour royale de Limoges, = procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Achard de Germane, décédé.

M. Séguy, président de chambre, en la Cour royale d'Agen, = procureur-général près la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Guernon de Ranville.

M. de Chantelauze, premier avocat-général près la Cour royale de Lyon, = procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. le baron Boullanger.

12 *fév.* M. Jouslain de Noray, conseiller en la Cour royale de Bourges, = procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Mousnier-Buisson, appelé à d'autres fonctions.

M. Dehaussy, conseiller en la Cour royale de Paris, = président de chambre en la même Cour, en remplacement de M. de Merville, appelé à d'autres fonctions.

M. de Glos, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, = conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Bourguignon, décédé.

M. Gossin, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, = conseiller en la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Dehaussy, nommé président de chambre en la même Cour.

12 *juillet.* M. Jacquinot de Pampelune, conseiller-d'État et procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine, = procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bellart, décédé.

M. de Belleyme, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, = procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement de M. Jacquinot de Pampelune.

25 *juillet.* M. Tropamer, conseiller à la Cour royale d'Agen, = président de chambre en la même Cour, en remplacement de M. Séguy, nommé procureur-général du Roi près la Cour royale de Lyon.

5 *nov.* M. de Chantelauze, procureur-général près la Cour royale de Douai, = procureur-général près la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Pagès, admis à la retraite et nommé premier président honoraire.

M. Bergasse, premier avocat-général à la Cour royale de Rouen, = procureur-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Juin de Siran, démissionnaire.

M. Morant de Jouffrey, conseiller à la Cour royale de Lyon, = procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. de Chantelauze.

M. Montaubricq, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bordeaux, = procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Mangin.

ÉGLISE DE FRANCE.

S. Em. Antoine de Latil, archevêque de Reims, = cardinal de l'ordre des prêtres. (*Consistoire du* 13 *mars.*)

M. Philibert Bruissard, = à l'évêché de Grenoble.

28 *juin.* M. l'abbé Simon Garnier, vicaire-général de Rennes, = à l'évêché de Vannes, en remplacement de M. de Bruc, décédé.

30 *juillet.* M. Lefebure de Cheverus, évêque de Montauban, = à l'archevêché de Bordeaux, en remplacement de M. d'Aviau du Bois de Sanzay, décédé.

M. Guillaume Dubourg, évêque de la Nouvelle-Orléans, = à l'évêché de Montauban.

13 *décembre.* M. le Pappe de Trévern, =

à l'évêché de Strasbourg, vacant par la démission de Mgr. Tharin, appelé aux fonctions de précepteur de Mgr. le duc de Bordeaux.

M. l'abbé Savy, vicaire-général de Toulouse, = à l'évêché d'Aire, en remplacement de Mgr le Pappe de Trévern, transféré à l'évêché de Strasbourg.

M. l'abbé de Villeneuve-d'Esclapon, vicaire-général de Fréjus, = à l'évêché de Verdun, vacant par la démission de Mgr d'Arbou.

ÉGLISE RÉFORMÉE.

M le baron de Turckheim, ancien membre de la Chambre des députés, pour le département du Bas-Rhin, = président du consistoire général et du directoire des églises protestantes de la confession d'Augsbourg en France.

CHEVALIERS DES ORDRES DU ROI.

PROMOTIONS DU 14 MAI.

M. le duc de la Tremouille.

M. le prince de Solre, capitaine des gardes.

M. le prince de Polignac, ambassadeur du Roi près S. M. Britannique.

MAISON DE S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC DE BORDEAUX.

11 *janvier*. M. le duc Mathieu de Montmorency, gouverneur de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux.

10 *avril*. M. le duc de Rivière, = gouverneur de Sadite A. R., en remplacement de M. le duc Mathieu de Montmorency, décédé.

15 *avril*. M. Tharin, évêque de Strasbourg; = précepteur de S. A. R.

MM. de Maupas et de Barbançois, sous-gouverneurs de S. A. R.

DOCUMENS HISTORIQUES.

SECONDE PARTIE.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

NOTE *de S. Exc. M. le comte de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. I. et R. A. près la cour des Pays-Bas, à S. Exc. M. le baron de Verstolk-Soëlen, chargé* par interim *de la direction des affaires étrangères des Pays-Bas, en date du 14 février* 1826. (Par extrait.)

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. A. près S. M. le roi des Pays-Bas, s'est fait un devoir de transmettre à sa cour la note que S. Exc. M. de Conink lui a fait l'honneur de lui adresser le 20 juillet 1825, en réponse aux représentations réitérées de la part de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie envers le gouvernement des Pays-Bas, à l'effet de faire révoquer les mesures prohibitives qui, en contravention au traité de Paris du 30 mai 1814 et du recès de Vienne, continuent à entraver la navigation du Rhin. Il a également porté à la connaissance de sa cour les réponses adressées le 30 juillet à M. le comte de Schladen, envoyé de S. M. le roi de Prusse; à M. le comte de Gourieff, chargé d'affaires de Russie, et à sir Charles Bagot, ambassadeur d'Angleterre, de même que l'office subséquent de cet ambassadeur, en date de La Haye le 1er novembre 1815; sur quoi le soussigné vient de recevoir l'ordre de remettre au ministère des Pays-Bas la réplique suivante :

« Par le traité de Paris du 30 mai 1814, « les alliés, conjointement avec la France, « statuèrent à la fois que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison « d'Orange, recevrait un accroissement de « territoire », et que « la navigation sur « le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, « sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse « être interdite à personne. » Cette dernière disposition fut encore confirmée dans l'article troisième séparé et secret, lequel porte : « que la liberté de navigation sur l'Escaut sera rétablie sur le « même principe qui a réglé la navigation « du Rhin dans l'art. 5 du présent traité. » Et de même que les puissances alliées se réservèrent de spécifier au futur congrès les pays qui seraient réunis à toute perpétuité à la Hollande, elles déclarèrent également « que l'on s'occuperait au futur « congrès des principes d'après lesquels « on pourra régler les droits à lever par « les états riverains de la manière la plus « égale et la plus favorable au commerce « de toutes les nations. »

Tel était depuis 1814 l'engagement textuellement pris par le royaume des Pays-Bas; et cependant, en 1822, le congrès de Vérone fut informé que ledit gouvernement avait frappé de prohibition et rehaussé de droits le transit de plusieurs articles de commerce, et continuait à tenir l'embouchure du Rhin fermée contre le commerce du monde.

Les puissances signataires des traités de 1814 et 1815 se firent un devoir d'adresser des représentations au ministère des Pays-Bas pour qu'il fît droit à une aussi juste réclamation.

Les réponses données par ce gouvernement n'ayant pas offert d'explications satisfaisantes, les ministres des cours alliées reproduisirent de nouvelles instances. Le soussigné s'est acquitté pour sa part de ce devoir dans une note du 25 mars 1825, sur laquelle M. de Conink a donné une réponse additionnelle dont le contenu fait l'objet de la présente réplique.

Les observations que les ministres du roi ont cru devoir opposer à la demande d'exécution des traités se réduisent à trois objections.

La première porte que le retard dans l'accomplissement des stipulations vouées à la libre navigation du Rhin ne peut être en aucune manière attribué au gouvernement des Pays-Bas; que les différentes né-

gociations ouvertes à Mayence et à Cologne n'ayant conduit à aucun résultat, les ministres des Pays-Bas ont cru, en s'appuyant sur les articles 108 et 109 du recès de Vienne, devoir soutenir que l'objet des dispositions prohibitives qui frappent le transit du Rhin, et desquelles les quatre cours demandent la révocation immédiate, se lie nécessairement à l'exécution d'obligations contractées par d'autres puissances, et dépend du règlement ultérieur à arrêter entre les états riverains intéressés.

Un pareil raisonnement ne conduirait à rien moins qu'à transformer un engagement positif et absolu, tel que l'est l'article 5 du traité de Paris, qui fait une des bases primordiales de l'érection du royaume des Pays-Bas, en une promesse conditionnelle et facultative...

La seconde observation par laquelle le gouvernement des Pays-Bas essaie de justifier les entraves qu'il met à la navigation du Rhin, c'est que les dispositions relatives au transit dans les Pays-Bas constituent une partie de la législation générale du royaume, et ont une origine qui remonte à 1725. Les habitans des Pays-Bas ayant, dit M. de Conink, reconquis leur indépendance, ils rétablirent immédiatement les mêmes droits qu'en 1725.

La première partie de cette observation est juste; mais soixante-dix ans plus tard l'*union* des provinces en qui résidait la souveraineté a cessé; celle-ci a passé successivement à la république batave, au roi de Hollande, à l'empire français, et, par renonciation de celui-ci, aux quatre cours alliées, qui en firent cession à la maison d'Orange sous les conditions articulées dans l'acte de réunion. De ce jour, le rétablissement des prohibitions sur le Rhin décrétées par le placard de 1725 devenait aussi illégal que l'eût été le maintien de la clôture de l'Escaut.

Suivant la troisième objection, on voit que le gouvernement des Pays-Bas persiste à soutenir :

1° Que le congrès de Vienne, dans l'article 1er de l'acte spécial, bien qu'il déclare que la navigation du Rhin sera entièrement libre *jusqu'à la mer,* n'a pas voulu entendre par ces derniers mots que était *jusque dans la mer;* sans quoi, dit le ministre des Pays-Bas, le congrès ne se serait pas servi de l'expression *soit en descendant, soit en remontant.*

2° Que le congrès n'aurait pu étendre la liberté de la navigation du Rhin jusque dans la mer, parce que cet affranchissement, s'il comprenait l'embouchure du Rhin, impliquerait une atteinte à la souveraineté du roi sur la mer territoriale...

(Après s'être livré à une discussion grammaticale sur le sens attribué par la cour des Pays-Bas à cette dernière objection, le ministre examine jusqu'à quel point les explications que présentent les dernières communications de Bruxelles autorisent les cours alliées à pouvoir se flatter de voir le gouvernement des Pays-Bas procéder à une exécution franche et loyale des engagemens que lui imposent sa participation et son accession aux traités, et termine ainsi :)

La cour de Vienne ne peut que prendre acte ici de l'assurance que S. M. le roi des Pays-Bas donne d'être prêt à faire cesser toute défense de transit sur le Rhin. Toutefois, S. M. I. et R. A. ne saurait reconnaître au gouvernement des Pays-Bas ni la faculté de tenir en suspens (ainsi que l'indiquent les paragraphes soulignés de la réponse) l'exécution de l'engagement principal qu'il a directement contracté au moment même de la transmission du pays, et qu'il est en son pouvoir d'exécuter, ni la faculté de faire dépendre cette exécution de l'accomplissement soit d'autres engagemens distincts et accessoires pris à l'égard d'autres points de la navigation du Rhin, soit enfin de l'engagement en commun accord des dispositions réglementaires de l'acte de navigation du Rhin. S. M. I. et R. ne saurait reconnaître au gouvernement des Pays-Bas la faculté de transformer des obligations positives et précises en arrangemens conditionnels et éventuels qu'il dépendrait de lui, en dernier résultat, de laisser perpétuellement dans un état d'inobservation.

S. M. I. ne saurait reconnaître au gouvernement des Pays Bas la faculté de subordonner l'exécution, de sa part, de l'article 5 du traité de Paris, à la conclusion d'un commun accord relativement aux articles 108 et 109 du recès du congrès, ainsi qu'aux articles 19 et 31 appartenant aux dispositions spéciales concernant la navigation du Rhin. En revanche, lorsque le gouvernement des Pays-Bas aura satisfait à son engagement, fort désormais de l'accomplissement de ses devoirs, il pourra à son tour faire entendre ses réclamations sur les entraves qui, d'autre part, pourraient exister au detriment du commerce des nations, et dans ce cas il rencontrera, nous n'en doutons pas, auprès des puissances garantes des

traités de Paris et de Vienne, autant de bonne volonté à appuyer ses justes demandes en faveur de la libre navigation du Rhin, que l'ancien gouvernement des Provinces-Unies a éprouvé d'appui et de bons offices dans le soutien de la clôture de l'Escaut en conséquence de la stipulation de Munster.

La cour de Londres vient d'exprimer la même persuasion et les mêmes regrets dans son office du 1er novembre 1825. Celle de Vienne ne saurait qu'abonder dans les observations pleines d'équité et d'égards de sir Charles Bagot, auxquelles la cour impériale n'hésite pas à donner son entière adhésion. C'est dans cette commune conviction que le soussigné a reçu l'ordre de se joindre aux conclusions de l'ambassadeur britannique, et d'inviter le ministère des Pays-Bas à se porter franchement à l'exécution de la partie du traité qu'il est au pouvoir de ce gouvernement d'exécuter.

Le soussigné a l'honneur, etc.

NOTE *de S. Exc. M. le baron de Verstolck de Soëlen, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, à M. le comte de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. A. près la cour des Pays-Bas.*

La Haye, le 12 avril 1826.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, a porté à la connaissance de son auguste souverain la note que M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. A. lui a fait l'honneur de lui adresser, le 14 février dernier, au sujet de la navigation du Rhin.

Afin de donner plus de clarté et de précision à la réponse qu'il est chargé de faire à la susdite note, et d'en faciliter l'examen, il se permettra de citer chaque fois les parties de la note de la cour de Vienne, auxquelles ses observations se rapporteront, dont l'étendue se justifiera par la nature de la discussion.

« Il est évident, d'après la simultanéité « de cette double disposition, qu'entre au- « tres conditions que les alliés ont mises à « la réunion de la Belgique, cet accroisse- « ment de territoire a été vinculé de leur « part, même avant l'érection du royaume « des Pays-Bas, de l'obligation ci-dessus « rappelée de la libre navigation du Rhin. « Il ne peut certes exister d'engagement « plus direct et plus positif que celui qui « se lie à la formation d'un état, et qui, « dans le cas présent, se trouve surabon- « damment sanctionné par l'accession de « S. M. le roi des Pays-Bas au traité de « Paris et à l'acte du congrès de Vienne. »

Ladite accession du gouvernement des Pays-Bas, en date du 20 octobre 1815, a rendu pour lui ces dispositions obligatoires, celle du 25 avril 1815 au traité du 25 mars 1815 n'étant dirigée que contre Napoléon Bonaparte; mais la souveraineté de la maison d'Orange sur la Hollande datait déja de l'automne 1813, et la réunion de la Belgique pour former avec la Hollande le royaume des Pays-Bas remonte au traité du 31 mai 1815. L'une et l'autre étaient par conséquent antérieures à l'engagement dont il est ici question, unique résultat de l'accession ci-dessous mentionnée, et ne se lient en aucune manière ni à la formation de l'Etat ni à l'accroissement de territoire.

Si la Hollande, qui avait repris l'exercice de son indépendance dès l'automne 1813, et tous les Pays-Bas réunis par le traité du 31 mai 1815, et déjà antérieurement à ce traité, n'eussent pas accédé plus tard, savoir, le 20 octobre 1815, à l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, conclu par suite du traité de Paris du 30 mai 1814, auquel les Pays-Bas n'ont pas accédé directement, les obligations stipulées par ces traités à l'égard de la navigation du Rhin n'auraient point lié le royaume des Pays-Bas. Les anciennes Provinces-Unies se trouvaient plus spécialement en dehors des traités de Paris et de Vienne, jusqu'au moment de leur accession; et quant à la réunion de la Belgique, le traité du 31 mai 1815 n'y met point pour condition la libre navigation du Rhin. Aura-t-on besoin d'ajouter que la sanction d'un traité conclu entre tiers, et donnée par un souverain indépendant, dont les intérêts y sont concernés, n'est nullement surabondante, hormis dans le code du plus fort, que l'auguste maison d'Autriche a si puissamment contribué a détruire?

« Tel était, depuis l'année 1814, l'enga- « gement textuellement pris par le royau- « me des Pays-Bas. »

Les Pays-Bas ne contractèrent un engagement pour la navigation du Rhin que lorsqu'ils accédèrent à l'acte du congrès de Vienne le 20 octobre 1815.

« Le gouvernement des Pays-Bas avait « frappé de prohibition et de rehaussement « de droits le transit de nombre d'articles

« de commerce, et continuait à tenir l'embouchure du Rhin fermée contre le commerce du monde. »

Le gouvernement des Pays-Bas, aussitôt qu'il fut rentré en 1813 dans l'exercice de la souveraineté, et en vertu de ses droits maritimes, indépendans de la navigation du Rhin, dont il ne fut question de la part des hauts alliés que plusieurs mois après, et seulement deux ans après pour les Pays-Bas, lors de leur accession du 20 octobre 1815, rétablit les droits très modérés de transit de 1725. Haussés plus tard, ils se réduisent, d'après le tarif très libéral actuellement en vigueur de 1822, à un pour cent et au-dessous. A Mayence, ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, le commissaire des Pays-Bas a encore fait des offres bien plus avantageuses.

Jamais ledit gouvernement n'a méconnu ses propres intérêts au point de tenir l'embouchure du Rhin fermée contre le commerce du monde.

« Dès lors le principe de l'inviolabilité « des traités fit un devoir aux puissances « signataires et garantes des transactions « européennes des années 1814 et 1815 « d'adresser au ministère des Pays-Bas « des représentations pour qu'il fût fait « droit à une aussi juste réclamation. »

Ainsi qu'on devait s'y attendre, le gouvernement des Pays-Bas a trouvé une adoption de ses principes parmi les cours garantes des transactions des années 1814 et 1815; et l'interprétation analogue à celle de la cour de La Haye, que la France vient de donner aux traités dont il s'agit, neutralise celle des autres garans.

« Un pareil raisonnement ne conduirait « à rien moins qu'à transformer un enga- « gement positif et absolu, tel que l'est « l'art. 5, qui fait une des bases primor- « diales de l'érection du royaume des Pays- « Bas, en une promesse conditionnelle et « facultative. S'il était en effet loisible de se « dégager de la sorte de l'obligation posi- « tive et précise qui a été synallagmatique- « ment contractée entre le royaume des « Pays-Bas et les cours alliées, il serait au « pouvoir des ministres du roi de se per- « pétuer ainsi dans la faculté de tenir à leur « gré le Rhin fermé contre la lettre des « traités, attendu qu'ils pourraient toujours « allégner, ainsi qu'ils le font aujourd'hui, « que telle ou telle autre obligation tierce, « relativement au Rhin, n'est pas accom- « plie, attendu qu'il dépendra d'eux d'em- « pêcher la conclusion d'un règlement pour « la navigation, attendu enfin qu'au moyen « de la faculté qu'a le gouvernement des « Pays-Bas de concourir, de même que les « autres états riverains du Rhin, à régler « d'un commun accord tout ce qui a rap- « port à cette navigation, il dépendrait « d'eux d'étendre cette faculté jusqu'à vou- « loir même régler ce qui déja l'a été par « les puissances, lorsqu'elles ont demandé « avant tout du nouveau royaume la re- « connaissance de la liberté de naviga- « tion du Rhin. »

Selon l'article 32 du règlement concernant la navigation du Rhin, le nouvel ordre de choses relatif à cette navigation ne pourra commencer que lorsque le règlement définitif à confectionner par la commission centrale aura reçu la sanction des états riverains. Il ne s'agit donc pas d'un raisonnement, mais d'appliquer une disposition sur la navigation du Rhin qui ne lie pas davantage les Pays Bas que les autres états riverains, et dont par conséquent l'exécution doit être simultanée. D'ailleurs, d'après ce que le soussigné a déja eu l'honneur d'observer ci-dessus, et comme il va être exposé plus en détail dans le cours de la présente note, le gouvernement des Pays-Bas ne peut reconnaître que l'art. 5 du traité de Paris fasse une des bases primordiales de l'érection du royaume.

Comment d'abord concevoir qu'une stipulation telle que celle de l'art. 5, qui impose des obligations communes à plusieurs états le long du Rhin, et non exclusives ni particulières à la Hollande seule, ait formé une pareille base? Ensuite l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, avec la faculté dont elles ont fait usage d'adopter une constitution monarchique, ayant existé long-temps avant le traité de Paris et avant l'acte du congrès de Vienne, et n'ayant rien de commun avec l'un ni avec l'autre, l'article 5 du traité de paix de Paris ne pouvait tout au plus présenter qu'une des bases primordiales de la réunion de la Belgique à ces provinces. Mais supposé que cette base pour ladite réunion ait été dès l'origine dans les conceptions des hauts alliés, il est de fait que le traité conclu le 31 mai 1815 avec la Hollande, au sujet de la réunion, garde un silence absolu sur la navigation du Rhin, et que par conséquent cette pensée, si elle existait, ne concernait point les Pays-Bas. Au reste, quand ceux-ci accédèrent à l'acte du congrès de Vienne, ils ont entendu jouir aussi bien des avantages que leur assurait ledit acte, que remplir les

conditions qui s'y trouvaient attachées. L'engagement des premiers n'était ni moins positif ni moins précis que celui des secondes. Or, rien n'est plus conforme au droit des gens et analogue à l'histoire des traités que de les ranger sur la même ligne, et de réclamer la jouissance des stipulations favorables d'un traité, en même temps qu'on se déclare disposé à en remplir les conditions onéreuses, spécialement lorsque les unes et les autres concernent un même objet, qui est ici la navigation du Rhin. Sans doute la promesse de la part des Pays-Bas, relative à la libre navigation du Rhin, conséquence de leur adhésion à l'acte du congrès de Vienne, était conditionnelle, en ce qu'elle supposait l'exécution de la partie dudit acte favorable aux Pays-Bas; mais ceux-ci ne prétendent nullement qu'elle soit facultative du moment où ils entreront dans la jouissance des avantages stipulés.

« D'après ces principes, dit-on, il dé« pendrait du gouvernement des Pays-Bas « d'entraver la navigation du Rhin dans ses « états, en empêchant à Mayence la conclu« sion d'un règlement. » Mais dépend-il donc moins des états riverains en Allemagne d'avoir recours au même moyen pour prolonger indéfiniment les entraves opposées aujourd'hui à la navigation hollandaise sur le Rhin conventionnel? Pourquoi dès lors l'une des deux parties exposerait-elle ses intérêts, avant d'avoir acquis la certitude qu'elle ira jouir de l'équivalent convenu? et laquelle des deux parties peut-on supposer la plus empressée à accélérer l'accomplissement de ce qui a été stipulé à Vienne : celle qui commence par en réclamer exclusivement les avantages, ou bien celle qui propose de s'occuper dès le moment actuel de tous les articles qu'il s'agit d'exécuter? Enfin, quelle preuve moins équivoque de ses bonnes dispositions à remplir les conditions convenues à Vienne le gouvernement des Pays-Bas pourrait-il produire, qu'en s'offrant à traiter simultanément les deux objets, et à procéder de suite à l'exécution entière de tout ce qui se rapporte à la navigation du Rhin, proposition qui seule acquitte le ministère des Pays-Bas de la prévention, comme si ses vues tendaient à empêcher la conclusion d'un règlement pour ladite navigation? Au surplus, il ne s'agit pas ici d'une obligation tierce de la part des états riverains de l'Allemagne, mais d'une stipulation que l'accession admise des Pays-Bas a rendue obligatoire envers eux pour lesdits états, et étroitement liée à la charge imposée aux Pays Bas. L'une et l'autre concernent la navigation du Rhin, et la Hollande n'est pas moins intéressée à celle du Rhin conventionnel, que les états riverains d'Allemagne le sont à la liberté du fleuve jusqu'à la mer.

Le soussigné se permettra d'observer encore que le gouvernement des Pays-Bas ne désire point régler ce qui a été déterminé par les traités, mais réclame uniquement la faculté d'ajourner l'exécution de ce qui a été réglé à leur charge, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer dans la jouissance des faveurs que les mêmes traités leur ont assurées. De tout temps, il a trop religieusement rempli ses engagemens pour désavouer aujourd'hui d'avoir reconnu la libre navigation du Rhin; mais il ne saurait admettre que la demande lui en aurait été faite avant tout, et il considère l'obligation qu'il a contractée à cet égard comme datant, ainsi que ses droits aux avantages qui lui sont garantis par le même traité, de l'époque de son accession.

« Si dans le règlement pour la libre « navigation des rivières, qui forme la XVI[e] « annexe de l'acte du congrès, les huit puis« sances ont trouvé bon d'étendre par l'ar« ticle 19 la suppression des droits d'étape « aux droits que les villes de Mayence et de « Cologne exerçaient sous le nom de *droits « de relâche*, d'*échelle* et de *rompre charge*, « de façon qu'il sera libre de naviguer sur « tout le cours du Rhin, du point où il de« vient navigable, jusqu'à son embouchure « dans la mer, soit en remontant, soit en « descendant, l'obligation qui en résulte « pour les souverains actuels de Mayence « et de Cologne envers les huit puissances « est à considérer comme un autre enga« gement spécial et séparé, qui ne peut ja« mais faire collision avec celui fixé par « l'article 5 du traité de Paris. Cette stipu« lation de l'article 19 est tellement dis« tincte, qu'elle ne forme à l'égard du « royaume des Pays-Bas, qu'une obliga« tion tierce, incapable d'altérer et de mo« difier en rien l'engagement pur et simple, « déja antérieurement attaché par l'art. 5 « du traité de Paris à la transmission des « droits de souveraineté à la maison d'O« range. En un mot, cette clause relative « à Mayence et à Cologne est à considérer « ici, relativement à l'obligation princi« pale du royaume des Pays-Bas, comme « *res inter alios acta*. »

Les Pays-Bas, par leur accession à l'acte du congrès de Vienne, s'assimilèrent en tant qu'ils s'y trouvaient concer-

nés, aux signataires primitifs, et acquirent le droit d'insister sur l'exécution de ce que ledit acte stipulait en leur faveur. Leur accession une fois accueillie, les engagemens des hautes parties contractantes, en ce qui les concernait, devenaient obligatoires envers eux, et ne pouvaient plus se considérer à leur égard comme contractés entre tiers. Quant à l'art. 5 du traité de Paris, en établissant la libre navigation du Rhin, il renvoyait le mode d'appliquer ce principe abstrait au futur congrès. C'est sur ce dernier objet que roule exclusivement la discussion à l'égard de laquelle, spécialement pour les Pays-Bas qui n'accédèrent que le 20 octobre 1815, il n'existe par conséquent aucune primauté du traité de Paris, sur l'acte du congrès de Vienne; d'ailleurs, il est d'autant plus évident que l'art. 19 du règlement concernant la navigation du Rhin ne fait que présenter le complément et l'application de l'art. 5 du traité de Paris, que les droits d'étape à Mayence et à Cologne ne peuvent se concilier avec la libre navigation de la rivière. Ledit traité, au reste, n'a point transmis les droits de souveraineté à la maison d'Orange. Cette transmission, comme le soussigné sera dans le cas d'exposer ci-dessous, ne dépendait ni des hauts alliés ni de la France; aussi le traité de Paris ne parle-t-il qu'historiquement de la souveraineté de la maison d'Orange.

« On ne saurait certes entrevoir avec « quelle apparence de raison le gouver- « nement des Pays-Bas veut tirer, soit de « cette disposition particulière de l'art. 31, « soit des autres articles ou points d'in- « struction réglementaire du congrès, un « argument pour infirmer le principe de la « libre navigation du Rhin, et chercher à « rendre conditionnel l'engagement pris « lors de l'érection du royaume de ne « mettre à cette libre navigation aucune « entrave. On ne saurait enfin concevoir « comment en bonne raison on peut se flat- « ter de parvenir à obscurcir un droit, en « épiloguant sur les corollaires de la dis- « position fondamentale qui l'a établi; « comment on peut tenter d'oblitérer le « principe de la libre navigation du Rhin, « proclamé à la face du monde dans le pre- « mier acte de la restauration politique de « l'Europe, proclamé le jour même où la « Hollande a été placée sous la souverai- « neté de la maison d'Orange. »

Les Pays-Bas ne cherchent aucunement à infirmer ni à oblitérer le principe de la libre navigation du Rhin; mais la discussion se réduit à une différence d'opinion sur le sens qu'on y doit attacher. Déja l'on vient de répondre à l'assertion que le traité de Paris engagerait les Pays-Bas, sans que l'acte du congrès de Vienne liât en même temps les parties contractantes à leur égard; et pour ce qui regarde les dates des événemens, la Hollande s'était placée sous la souveraineté de la maison d'Orange dès l'année 1813, époque à laquelle il ne pouvait encore être question ni du traité de Paris, ni du congrès de Vienne.

« La souveraineté des Provinces-Unies « passa à l'empire français. »

Aucun traité ne l'ayant transférée à la France, celle-ci ne la posséda jamais de droit.

« Et, par renonciation de celui-ci, »

Le traité de paix de Paris du 30 mai 1814 ne parle d'aucune renonciation. La Hollande au contraire y est citée, art. 6, comme déja placée sous la maison d'Orange.

« Aux quatre cours alliées qui en firent cession à la maison d'Orange sous les conditions articulées dans l'acte de réunion, acceptées le 21 juillet 1814. C'est de ce jour que S. M. le roi, alors encore prince souverain des Pays-Bas, a remplacé les anciens états-généraux dans l'exercice des pouvoirs souverains législatifs sur le Rhin. »

Plus haut: « Les alliés, en transmettant « à la maison d'Orange la souveraineté sur « les Pays-Bas, la Hollande, et par consé- « quent sur la partie du Rhin qui traverse « le royaume, ont déclaré, etc. » Et plus bas: « Garanties primordiales, qui ont « accompagné tant la transmission de la « souveraineté de la Hollande à la maison « d'Orange, que, etc. »

Le roi a pris connaissance des lignes qui viennent d'être citées, avec autant d'étonnement que de regret.

Profondément affecté de les voir émanées d'un cabinet dont la politique s'est trouvée si habituellement en harmonie avec celle de l'ancienne république et du royaume actuel, S. M. vient d'enjoindre très expressément au soussigné de protester contre une assertion à la fois dérogatoire à la dignité de sa couronne, et à l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et opposée au droit des gens et public de l'Europe, au cours des événemens et aux traités, ainsi qu'au principe de la légitimité, dans son application aux dynasties et aux états, base

fondamentale de la reconstruction en 1813, 1814 et 1815 du système politique européen. En même temps, le roi l'a chargé de s'abstenir de prendre part à des discussions où l'on chercherait à établir que la souveraineté de l'ancienne république des Provinces-Unies des Pays-Bas soit passée, ne fût-ce que momentanément, à une puissance étrangère.

En s'acquittant par la présente des ordres de son auguste souverain, le soussigné a celui de motiver sa protestation par l'exposé suivant :

, Bien avant le congrès de Westphalie, la république, sous les auspices des princes de la maison d'Orange, avait conquis son indépendance et contracté des relations avec les puissances étrangères. La paix de Munster fit reconnaître la liberté par l'ancien souverain du pays. Lorsqu'en 1795 les armées françaises eurent envahi son territoire, un traité conclu avec la France garantit sa souveraineté. En février 1810, le ministère hollandais veilla au maintien de l'intégrité du royaume au moyen d'une protestation formelle, dirigée contre la marche de l'armée française envoyée à cette époque pour s'y établir.

L'abdication du chef du gouvernement hollandais, survenue peu de mois après, réserva expressément la souveraineté de la Hollande, dont l'exercice se trouva bientôt suspendu de fait par la réunion du royaume à la France. Mais cette réunion, unique résultat d'un décret impérial, et non basée sur quelque traité entre les deux états, ne put compromettre les droits de la Hollande, qui, en éprouvant les funestes effets de la prépondérance de l'empire français, partagea le sort de toutes les puissances du continent. La bataille de Leipsig fraya aux armées alliées la route des pays situés entre l'Elbe et les frontières des anciennes Provinces-Unies. A peine quelques éclaireurs s'étaient-ils montrés sur l'Yssel, que déja les Hollandais reprirent l'exercice de leur indépendance. Le mouvement qui amena ce résultat éclata en premier lieu à Amsterdam, et peu d'heures après à La Haye, en présence de la garnison française.

Vainement la Hollande avait en 1810 cherché de ses regards inquiets une puissance quelconque unissant les moyens à la volonté, pour prévenir sa réunion à la France. En 1813, les armées alliées, à mesure qu'elles s'avancèrent dans les Pays-Bas, y retrouvèrent un peuple libre. Le siége ou le blocus de plusieurs places fortes, qui, comme en Allemagne et ailleurs, restaient encore au pouvoir de l'ennemi, tomba en partage aux forces nationales. Loin de méconnaître la part qu'a eue la valeur des armées étrangères à réduire les autres, aux yeux des Hollandais comme à ceux de l'univers, les titres que la magnanimité et la persévérance des augustes souverains alliés ont acquis à la délivrance de l'Europe, se trouvent trop profondément gravés dans les fastes des années 1813 et 1814, pour avoir besoin d'être établis au préjudice d'un état indépendant. L'histoire impartiale, en les déclarant imprescriptibles, ajoutera que par les vicissitudes des circonstances, la Hollande se trouva placée en automne 1813 dans la même catégorie que l'Allemagne orientale et l'Italie à l'issue de la campagne de Russie en 1812, et que sa position géographique l'empêcha seule de se joindre à une époque antérieure à une coalition qui s'était formée au côté opposé de l'Europe, et à laquelle, nonobstant le cours rapide des événemens, il fallut quelques mois pour pouvoir se mettre en rapport avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. Elle dira que l'occupation de ces provinces, si elles eussent pris le parti de la France, et usé de leurs moyens de résistance, n'eût pu s'effectuer pendant l'hiver de 1813 à 1814; que la défense de la Hollande eût très essentiellement influé sur l'issue de la guerre; qu'au contraire le soulèvement des Provinces-Unies ouvrit aux armées alliées en automne 1813 l'accès de la Hollande et de la Belgique dans un moment où, ainsi qu'il conste des rapports des émissaires envoyés par les Hollandais aux commandans alliés, ceux-ci n'étaient encore nullement déterminés à y pénétrer, et que s'il pouvait encore rester quelque doute sur la balance des services rendus et reçus lors de l'ébranlement général des nations en 1813 et 1814, certes les Pays-Bas allèrent bien au delà de leurs obligations dans la campagne de 1815, qui ne fut que le complément de celles de 1813 et 1814, lorsqu'en sens inverse des événemens de 1813, ils formèrent l'avant-garde de l'Europe, et par le nombre de troupes mises en campagne, par leurs foyers devenus le théâtre de la guerre, par les vivres fournis sans rétribution à la majeure partie des armées alliées combattant sur leur sol; par l'organisation des hôpitaux, et avant tout par le sang versé de l'héritier présomptif du trône et de leurs citoyens, contribuèrent, en raison de leur population et de leurs moyens, plus qu'aucun autre état, et même en re-

jetant cette mesure, autant que tout autre peuple, au salut et à la délivrance de l'Europe.

Sera-t-il besoin, après ceci, de produire d'autres preuves que l'indépendance des Pays-Bas ne dérivait pas d'une source moins analogue au caractère national aux Quatre-Bras et à Waterloo, qu'à Malplaquet et à Fontenoi, dans les plaines de la Belgique en 1793 et 1794, et sur tant d'autres champs de bataille où la république se montra la fidèle alliée de l'auguste maison d'Autriche, et prodigua son sang et ses trésors pour le maintien de l'équilibre européen?

Du moment où les Provinces-Unies des Pays-Bas, d'après le principe de la postliminie, furent rentrées dans l'exercice de leur souveraineté, leur indépendance fut considérée comme un axiome politique. Nul ne songea à la reconnaître par un traité, formalité qui eût blessé leurs droits, plutôt que de les mettre en évidence, et le corps diplomatique se réunit aussitôt à La Haye auprès du prince souverain. Les lettres de créance du premier ambassadeur britannique portaient la date du 8 décembre 1813, celles du premier envoyé de S. M. prussienne sont datées du 24 du même mois. Dans celles de M. le chargé d'affaires d'Autriche du 26 février 1814, S. A. le prince de Metternich exprima le désir de S. M. l'empereur de constater le plus tôt possible, par le rétablissement de sa légation en Hollande, la reprise des rapports d'amitié qui avaient lié si long-temps la cour de Vienne à la Hollande. Dans les lettres de créance de l'envoyé de Russie, S. M. l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, observa que par les heureuses circonstances, les anciens rapports que la Russie entretenait avec la Hollande se trouvaient rétablis de fait, en donnant ainsi à entendre qu'ils n'avaient jamais été interrompus de droit.

Le 28 mars, le corps diplomatique, par suite d'une invitation adressée à M. Prévost et à ceux qui le composaient à cette époque, assista à la présentation de la constitution à la grande assemblée représentant les Provinces-Unies. L'acte constitutionnel ayant été accepté, on communiqua cet événement aux hauts alliés, et S. M. I. et R. A., par une lettre du cabinet écrite à Paris le 25 avril 1814, félicita le roi, alors encore prince souverain, de l'acceptation de la constitution par l'assemblée, ainsi que s'exprime la lettre, des représentans de la nation hollandaise. Le 12 avril, S. A. R. le prince régent d'Angleterre avait écrit une lettre dans le même sens.

Tout ceci se passa avant qu'il pût être aucunement question du traité de paix conclu plus tard à Paris le 30 mai 1814. D'après l'art. 6 dudit traité, la Hollande placée sous la souveraineté de la maison d'Orange recevrait un accroissement de territoire. Or, pour recevoir un accroissement de territoire, elle devait exister comme état souverain. Au lieu de dire qu'elle *sera* indépendante, on part du principe qu'*elle l'est*, et qu'elle *est*, non qu'elle *sera* placée sous la souveraineté de la maison d'Orange. On parle du titre et de l'exercice de cette souveraineté comme établis, et la seule stipulation nouvelle, c'est que les Pays-Bas ne pourront appartenir à un prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère, et que la Hollande recevra un accroissement de territoire.

Il est très remarquable qu'on ait choisi, dans le même article le futur, lorsqu'il s'agit de l'indépendance de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie, en disant, comme s'il était question d'une stipulation nouvelle: Les états d'Allemagne seront indépendans, la Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même; l'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains, sans qu'au reste l'on en puisse inférer que la souveraineté de ces états soit passée dans l'intervalle aux hauts alliés. Dans l'acte du 21 juillet 1814, on traite avec la Hollande comme avec un état indépendant; les huit articles au protocole de la conférence tenue au mois de juin 1814, entre les ministres des hautes puissances alliées, citent la constitution déja établie en Hollande; dès le 25 avril 1815 le roi accéda au traité d'alliance signé le 25 mars 1815 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. Le 19 mai 1815 fut signée à Londres la convention relative à l'emprunt russe en Hollande, entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Russie; enfin le traité du 31 mai 1815 entre le roi des Pays-Bas, et l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, exprime le désir de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, et l'art. 1er du même traité admet l'ordre de succession déja établi par l'acte constitutionnel des Provinces-Unies.

Ces divers traités, tous antérieurs à

l'acte du congrès de Vienne, reconnaissent ainsi l'indépendance des Provinces-Unies comme déja existante, et celui de Paris exclut expressément la souveraineté des quatre cours, en citant la Hollande comme placée sous la maison d'Orange.

Quant à cette souveraineté, le roi la doit, après la Providence, au sang versé par ses ancêtres pour la patrie, à la gloire qu'elle a acquise et au bien-être dont elle a joui sous leurs auspices, aux rapports intimes établis dans le cours des siècles entre eux et la nation, aux anciens droits de sa maison, et à la confiance ainsi qu'au choix spontané d'un peuple libre. Elle ne date nullement de l'acte de réunion accepté le 21 juillet 1814, qui ne concerne que la Belgique, mais de l'arrivée du roi en Hollande le 30 novembre 1813, du 2 décembre de la même année, jour où S. M. fut proclamée souverain à Amsterdam, et du 29 mars 1814, époque de la sanction et de la promulgation de la loi fondamentale, événement, qui, comme il a été exposé ci-dessus, donna lieu à des lettres congratulatoires adressées par les hauts alliés au prince souverain. Dans la convention conclue le 13 août 1814, relativement aux colonies, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, elles sont dites avoir été rendues par la faveur de la Providence divine à leur indépendance, et avoir été placées sous le gouvernement de la maison d'Orange par la loyauté de la nation hollandaise et les armes des puissances alliées. Or, en mentionnant non les puissances alliées, mais leurs armes, il est évident que les hautes parties contractantes ont donné à entendre que les alliés n'avaient point eu de droits à transmettre à la Hollande, mais qu'ils avaient, en 1813, concouru à son affranchissement par leurs victoires, comme les Pays-Bas de leur côté contribuèrent plus tard en 1815 et dès l'année 1813 à celui de l'Europe. — D'après les lettres de créance du premier envoyé de Russie, ce ne sont pas les augustes souverains alliés, mais les circonstances heureuses, qui ont replacé la maison d'Orange à la tête du gouvernement de Hollande. Le 16 mars 1815, le prince souverain prit, de son propre chef, le titre de roi. Le 25 avril 1815, et par conséquent, non seulement avant l'acte du congrès de Vienne, mais encore avant le traité du 31 mai 1815 relatif à la réunion de la Belgique, S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur d'Autriche conclurent le traité d'accession à l'alliance du 25 mars 1815, tandis que la convention de Londres du 19 mai 1815 fut également signée au nom du roi. Jamais S. M. n'eût accepté la souveraineté des Provinces-Unies, si l'origine en eût dû relever d'une confédération étrangère, quelque puissante qu'elle fût, et quelque magnanimes qu'en fussent les chefs; et elle eût rejeté loin de sa pensée un accroissement quelconque de territoire, qu'il eût fallu acheter aux dépens de la dignité de cette terre où reposent les cendres de ses aïeux. Elle sait que l'état qui, en raison de sa population et de son étendue, a plus qu'aucun autre, dans les temps anciens et modernes, marqué sur la scène du monde par ses magistrats, ses capitaines et ses marins, par le haut degré de civilisation auquel il a atteint, et dont l'origine remonte à l'aurore des siècles modernes, par son industrie, son commerce, ses colonies, ses progrès dans les sciences, les lettres et les arts, par ses efforts pour le maintien de l'équilibre européen, et par la solution pratique des grands problèmes politiques, tels que celui de compenser par d'autres moyens le peu d'étendue des ressources statistiques de la république, et de concilier la plus grande liberté politique et civile des citoyens avec le repos public, la stabilité des institutions, et les droits ainsi que l'action du gouvernement; qu'un état qui a combattu quatre-vingts années pour sa liberté, qui a su arracher son sol aux élémens, et qui plus d'une fois s'est trouvé au nombre des arbitres de l'Europe; qu'un tel état ne dégénère point, et ne perd ni le principe vital de son existence, ni son rang parmi les nations, pour avoir été momentanément foulé, avec presque la totalité de l'Europe continentale, par le char rapide d'un conquérant, et que lorsqu'il s'agissait de reprendre l'exercice de son indépendance et d'adapter la forme de son gouvernement aux circonstances actuelles de l'Europe, il n'avait pas besoin de l'assentiment de l'étranger quant au droit, et que la lutte soutenue autrefois pour établir la liberté des Provinces-Unies eût rendu dans tous les cas la question de fait au moins problématique. — Le roi, fort de ces sentimens, s'appliquera à transmettre intacts aux siècles à venir les grands exemples que lui ont laissés ses aïeux, et S. M. respecte trop leur mémoire pour reconnaître jamais une assertion qui compromet également sa dignité et celle des peuples soumis à son sceptre, du bien-être desquels, ainsi que du rang

qui leur est assigné dans le monde, elle doit rendre compte à la Providence divine qui les lui a confiés.

« Il suffisait que les puissances eussent « proclamé et fait accepter par le souverain « de ces provinces le principe de la libre « navigation du Rhin, pour que les auto- « rités de ce royaume dussent regarder « comme leur étant interdit de maintenir « d'anciennes entraves. »

Une proclamation étrangère ne saurait avoir de la valeur dans un état indépendant, ni jamais y devenir obligatoire comme telle. Aussi se borna-t-on à convenir de certains arrangemens relatifs à la navigation du Rhin, qui devinrent obligatoires pour les Pays-Bas par leur accession à l'acte du congrès de Vienne, accession libre et volontaire de leur part, et ne pouvant dès lors être considérée comme du fait des hauts alliés, qui l'eût frappée de nullité, en excluant la coopération morale d'une des parties contractantes.

« A dater du 21 juillet 1814, il a cessé « d'être loisible aux Provinces-Unies de « créer ou de maintenir dans des voies lé- « gislatives ou administratives des droits « exclusifs sur le Rhin. »

L'acte signé à La Haye le 14 juin 1814 concerne exclusivement la réunion de la Belgique à la Hollande, sans contenir aucune stipulation relative à la navigation du Rhin. — D'après cet acte, le gouvernement des Pays-Bas n'aurait aucune obligation à remplir par rapport à ladite navigation; mais il n'a jamais désavoué les engagemens qu'il a contractés par son accession à l'acte du congrès de Vienne, et qui, bien loin d'avoir été préétablis, ne datent que de cette époque.

« Une telle observation de leur part ne « peut avoir davantage de valeur auprès « des puissances garantes des traités, que « n'en aurait auprès de la Confédération « germanique la prétention de la part du « gouvernement des Pays-Bas, de sous- « traire le grand-duché de Luxembourg à « telle ou telle charge de la fédération, sous « le motif que le duché de Luxembourg est « régi administrativement par les lois com- « munes à la généralité du royaume. »

Le gouvernement des Pays-Bas n'a élevé aucune prétention qui ait pu donner lieu à cette comparaison inattendue. Quant à la législation de 1725, elle n'a pas été alléguée comme pouvant déroger aux obligations imposées par les traités, mais par le motif qu'elle se trouve étroitement liée aux droits maritimes des Pays-Bas. — Or ce sont ces droits que la cour de La Haye soutient n'avoir été nullement atteints ni par la lettre, ni par l'esprit des stipulations de 1814 à 1815.

« L'embouchure du Rhin est-elle la « mer, ou est-elle l'embouchure du Rhin? »

Cette question coïncide avec le système du gouvernement des Pays-Bas, d'après lequel l'embouchure du Rhin n'est pas la mer, et c'est précisément sur cette distinction essentielle qu'il fonde son assertion, que les stipulations de 1814 et 1815 exclusivement relatives à la navigation fluviale, ne portent aucune atteinte aux droits maritimes des Pays-Bas.

« Comme, suivant le dictionnaire de l'académie française, *naviguer* veut dire *aller sur mer ou sur les grandes rivières*, l'objet rappelé dans l'art. 1er, savoir la libre navigation sur le Rhin comme sur la mer et sur la mer comme sur le Rhin, paraît avoir été clairement indiqué par les mots *jusqu'à la mer.* »

Si, de ce que le verbe *naviguer* signifie *aller sur mer ou sur les grandes rivières*, et de ce qu'il a été employé dans l'art. 1er, l'on pouvait inférer qu'on avait entendu déroger aux droits maritimes des Pays Bas et établir des stipulations sur la navigation maritime, cette conclusion s'appliquerait également, non seulement aux autres rivières des Pays-Bas, mais encore aux canaux et aux lacs de l'intérieur, tel que le lac de Harlem, vu qu'on dit encore *naviguer sur les canaux et sur les lacs.*

« Pouvait-il y avoir une équivoque sur « l'objet de la loi? »

Le gouvernement des Pays-Bas s'est constamment appliqué à manifester un religieux respect pour la loi des traités; mais l'emploi isolé de ce substantif le met dans le cas d'observer que, hors la loi des traités, les peuples des Pays-Bas ne reconnaissent d'autres lois que celles que, d'après la forme de leur constitution, ils se sont eux-mêmes imposées.

« Il sera libre de naviguer sur tout le « cours du Rhin. »

Selon les meilleures cartes de tous les bons géographes, le Rhin passe de Wyck, de Duurstede, sous le nom de *Kromme-Rhyn*, et de Vreeswyck sous celui de *Vaartsche-Rhyn* par Utrecht et Leyde, et se perdant jadis dans les dunes de Katwyck, tandis qu'aujourd'hui il aboutit aux écluses établies à l'issue de ce village. Aucun habitant des Pays-Bas ne possède d'autres notions sur ce fleuve; comme il manquait ainsi tout contact quelconque au Rhin avec la mer, l'on adopta le principe que le Leck serait considéré comme

la prolongation du Rhin. Dans la suite, le gouvernement des Pays-Bas, sous la réserve expresse qu'on pût s'entendre sur le reste, consentit à ce que le Waal, plus profond et plus propre à la navigation, fût substitué au Leck. Or le Waal finit à Gorcum, point jusqu'où remonte la marée, et le Leck à Krempen, tandis que par rapport à ce dernier fleuve, le flux et le reflux se font sentir bien plus haut et jusqu'à Vienen. Jamais on ne manifesta dans les discussions le désir de prolonger plus loin le cours du Rhin, en désignant à cet effet un bras de mer. C'est donc ici que se termine la navigation fluviale du Rhin, et que cette rivière doit être censée rencontrer la mer. Les bras de mer remplissant l'intervalle de cette embouchure jusqu'à la mer, ne sauraient sous aucun rapport s'assimiler avec ledit fleuve, dont ils diffèrent de condition et de nom, mais davantage encore par la nature de l'eau et de la navigation, qui prend ici un autre caractère. — En effet, c'est là que la nature a tracé la transition de la navigation fluviale à celle de la mer; car il est de notoriété publique, qu'en général les navires employés à celle du Rhin sont aussi peu propres à la navigation maritime, que les vaisseaux qui traversent la mer du Nord à remonter ou à descendre le Rhin. — Cette dernière observation s'applique spécialement au Leck, dont le peu de profondeur retarde souvent le cours des bâtimens dits *de Cologne*. Il en est de même des cargaisons bien plus volumineuses, et d'une condition entièrement différente lorsqu'elles sont destinées pour la navigation maritime, que quand il s'agit de descendre ou de remonter la rivière. — Le système entier des Pays-Bas se trouve exposé dans le peu de lignes que le soussigné vient d'avoir l'honneur de tracer, et il en résulte évidemment que le traité de Paris de 1814 et l'acte du congrès de Vienne n'ont eu en vue que la navigation fluviale jusqu'à l'endroit où le Rhin rencontre la mer. Là commence la mer territoriale, sur laquelle le roi des Pays-Bas peut faire valoir ses droits de souveraineté comme sur toute autre partie de ses états.

« Ce droit, comme tout autre, peut « être modifié par des stipulations. »

Ce principe n'est point contesté ; mais les Pays-Bas sont d'opinion que ledit droit n'a pas été modifié par les engagemens auxquels ils ont accédé.

« Toute stipulation doit en effet être « entendue de manière qu'elle produise « pour l'une des parties contractantes une « obligation. »

L'on reconnaît les obligations imposées aux états riverains, au nombre desquels se trouvent les Pays-Bas ; mais elles ne s'appliquent qu'à la navigation fluviale, et non à celle de la mer, dont les traités n'ont point parlé, et dont, après un long silence, il fut pour la première fois question plusieurs années après le congrès de Vienne.

« Mais si on y a dit que douze mois « avant la signature du recès du congrès de « Vienne, douze mois avant la rédaction « de l'article 1er spécial cité ci-dessus par « le gouvernement des Pays-Bas, il avait « été déclaré par les puissances alliées, et « avait ensuite été accepté par le prince « souverain des Provinces-Unies, *que la « navigation du Rhin du point où il devient « navigable jusqu'à la mer et réciproque- « ment,* sera libre au commerce de *toutes « les nations*, on n'a fait à Mayence que « reproduire le texte d'une stipulation eu- « ropéenne. »

L'on a déja remarqué ci-dessus qu'il n'existe d'autre acceptation de la part des Pays-Bas de ce qui fut stipulé sur la navigation du Rhin, que leur accession au recès du congrès de Vienne, signée le 20 octobre 1815. Leurs obligations à cet égard ne datent donc point du 30 mai 1814, mais du 20 octobre 1815.

« L'assurance d'un accroissement de « territoire au moyen de la réunion de la « Belgique. »

Il ne sera pas inutile d'observer ici que cette réunion ne dut point son origine aux fruits qu'en recueillerait la Hollande, ni au désir de lui complaire, mais au besoin de trouver une nouvelle garantie à l'équilibre européen. Le traité du 31 mai la motive explicitement par l'intention d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les missent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens.—D'ailleurs, la Hollande acheta cet avantage, par suite des principes généraux adoptés à cette époque, aux dépens de plusieurs de ses colonies. D'un autre côté, S. M. attache trop d'intérêt à tout ce qui concerne les provinces méridionales de son royaume, et spécialement lorsqu'il s'agit du rang qui leur appartient, pour pouvoir considérer l'expression « accroissement de territoire » comme analogue à la circonstance — Aussi l'art. 1er du traité du 31 mai 1815 porte-t-il que les anciennes Provinces-

Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques formeront le royaume des Pays-Bas. Il était donc évidemment question d'unir deux états qui se trouvaient l'un vis-à-vis de l'autre sur la même ligne, et aucune des deux parties ne pouvait être rangée dans la catégorie d'un accroissement de territoire de l'autre.

« Leur ancien gouvernement a tenu « l'Escaut fermé pendant 150 ans. »

Rien n'est plus propre à mettre la question dans son vrai jour, que la comparaison de ce qui eut lieu pendant 150 ans par rapport à l'Escaut, avec le système actuellement adopté par les Pays-Bas à l'égard du Rhin. Pendant 150 ans l'Escaut se trouva fermé au commerce du monde; aujourd'hui le Rhin est ouvert à ce commerce, sauf les avantages qu'assurent à la Hollande ses droits maritimes, auxquels les stipulations de Paris et de Vienne n'ont point dérogé.

« Les quatre cours alliées, après avoir « contribué à affranchir la Hollande de son « incorporation dans l'empire français. »

Il est du devoir du soussigné de se référer ici à ce qui a été dit ci-dessus des événemens de 1813, 1814 et 1815.

« Pour tenir et l'Escaut et le Rhin ouverts « envers tous, ainsi que les puissances en « ont proclamé l'assurance au 30 mai 1814, « et l'ont proclamé vis-à-vis du prince qui « allait posséder le territoire hollandais *ex « jure novo.* »

L'on s'en rapporte à ce qui a été observé plus haut sur les proclamations étrangères, dont celle vis-à-vis de la maison d'Orange citée en dernier lieu n'existe nulle part, et qui ne pouvait devenir comme telle obligatoire pour un prince indépendant. Du reste, ce souverain, ainsi qu'il a été également exposé, ne se trouvait pas dans le cas d'aller posséder le territoire hollandais, mais il y exerçait la souveraineté plusieurs mois avant la signature du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, et plus long-temps encore avant d'avoir contracté des obligations à l'égard de la navigation du Rhin, par son accession du 20 octobre 1815 au recès du congrès de Vienne. Si la souveraineté de S. M. sur la Hollande dérive d'un titre nouveau, ceci ne peut s'appliquer qu'aux modifications apportées par des institutions domestiques au droit public des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et aux peuples qui les habitent. Les autres nations, d'après les principes du droit des gens et du droit public, y demeurèrent étrangères, à l'exception de ce qui concernait la Belgique, dont le cas était entièrement distinct de celui de la Hollande.

« Ni le roi de Danemarck, ni la ville « libre de Hambourg, n'ont prétendu faire « dériver de la possession où ils sont des « rivages de l'embouchure de l'Elbe, un obstacle à la libre navigation de ce fleuve. »

Il appartient aussi peu au gouvernement des Pays-Bas de juger les maximes qui ont pu diriger d'autres états, qu'il se trouve obligé de les adopter pour lui-même. On peut cependant remarquer que ni le Danemarck, ni la ville de Hambourg, ne possèdent les deux rives de l'Elbe; que le territoire de Hambourg n'a point de côtes, et que l'Elbe, qui côtoye, mais ne traverse pas leur territoire, se jette directement dans la mer. Tandis que le Rhin, se prolongeât-il jusqu'à l'embouchure du Leck ou du Waal, est loin de se trouver en contact immédiat avec la pleine mer, dont il demeure séparé par d'autres rivières et par des bras de mer, et qu'il rencontre même à peine, à la faveur de ladite prolongation, la marée à un éloignement de plusieurs lieues de la haute mer. — Au surplus, la Prusse elle-même a souscrit à la convention de Dresde, qui a définitivement réglé la navigation de l'Elbe, et qui n'a pas supprimé la douane de Stade; cette ville n'est pas très rapprochée de l'embouchure du fleuve; la rive gauche seule est soumise au gouvernement d'Hanovre, et ce gouvernement n'en continue pas moins à faire prélever sur les bâtimens qui naviguent sur l'Elbe les droits fixés par son ancien tarif. Pourquoi les Pays-Bas se soumettraient-ils à un sacrifice dont on a dispensé le Hanovre? Pourquoi les mêmes principes recevraient-ils une application différente sur l'Elbe et sur le Rhin? Pourquoi serait-il plus difficile de faire cesser la relâche forcée à Cologne qu'à Magdebourg?

« La mesure de ce qu'il est permis à « cet égard d'espérer s'entrevoit dans le « passage suivant de la note du 20 juillet « 1825. »

Dans l'incertitude si la cour de Vienne a connaissance des concessions faites par celle des Pays-Bas, et des grands sacrifices auxquels elle a déja consenti, le soussigné a l'honneur d'annexer à la présente les protocoles 352 et 359 des séances de la commission centrale de Mayence.

Ces pièces mettront en évidence qu'aujourd'hui la discussion roule plutôt sur des principes abstraits et spéculatifs que

sur des difficultés réelles, et que l'état des choses dûment examiné, un intervalle bien insignifiant sépare désormais les deux parties. En 1825, les revenus de l'octroi sur le Rhin conventionnel se sont montés à 2,591,883 fr. 63 c., offrant un excédant sur l'année 1824 de 154,648 fr. 20 c. Les transports des Pays-Bas qui ont remonté le Rhin y ont figuré pour 115,013f. 67 c. Si tel est l'état florissant de la navigation du Rhin en ce moment qu'on dit la rivière fermée au commerce du monde, que ne pourra-t-elle devenir au cas qu'on accepte les propositions des Pays-Bas?

« La convention de Vienne ne peut que « prendre acte ici de l'assurance que S. M. « le roi des Pays-Bas donne d'être prête à « faire cesser toute défense de transit sur « le Rhin. »

Cette assurance ne prouve pas l'obligation antérieure; c'est au contraire par esprit de conciliation qu'on a offert plusieurs nouvelles concessions.

« S. M. I. R. et Ap. ne saurait reconnaître au gouvernement des Pays-Bas, ni « la faculté de tenir en suspens l'exécution « de l'engagement principal qu'il a directement contracté au moment même de la « transmission du pays, et qu'il est en son « pouvoir d'exécuter, ni la faculté de faire « dépendre cette exécution de l'accomplissement, soit d'autres engagemens distincts et accessoires, pris à l'égard d'autres points de la navigation du Rhin; soit « enfin de l'achèvement en commun accord « des dispositions réglementaires de l'acte « de navigation du Rhin. S. M. I. et R. ne « saurait reconnaître au gouvernement des « Pays-Bas la faculté de transformer ses « obligations positives et precises en arrangemens conditionnels et éventuels, qu'il « dépendrait de lui en dernier résultat de « laisser perpétuellement dans un état d'inobservation.—S. M. I. ne saurait reconnaître au gouvernement des Pays-Bas la « faculté de subordonner l'exécution de sa « part de l'article 5 du traité de Paris à la « conclusion d'un commun accord relativement aux articles 109 et 108 du recès du « congrès, ainsi qu'aux articles 19 et 31 « appartenant aux dispositions spéciales « concernant la navigation du Rhin. — En « revanche, lorsque le gouvernement des « Pays-Bas aura satisfait à son engagement, « fort désormais de l'accomplissement de « ses devoirs, il pourra à son tour faire « entendre ses réclamations sur les entraves « qui, d'autre part, pourraient exister au « détriment du commerce des nations, et « dans ce cas il rencontrera, nous n'en doutons pas, auprès des puissances garantes « des traités de Paris et de Vienne autant « de bonne volonté à appuyer ses justes demandes en faveur de la libre navigation « du Rhin, que l'ancien gouvernement des « Provinces-Unies a éprouvé d'appui et de « bons offices dans le soutien de la clôture « de l'Escaut, en conséquence de la stipulation de Munster. »

Il a été démontré ci-dessus que les Pays-Bas n'ayant contracté d'autre obligation que par leur accession au recès du congrès de Vienne du 20 octobre 1815, il n'existe pour eux aucune distinction ni primauté d'engagemens par rapport à la navigation du Rhin, mais au contraire une solidarité générale; qu'il n'y a pas eu de transmission du pays qui reçoit les eaux du Rhin; que les Pays-Bas sont fondés à réclamer l'accomplissement des avantages qui leur sont garantis par les traités, au moment où ils s'offrent à remplir de leur côté les obligations que ces traités leur imposent; que les moyens d'entraver, si l'intention en pouvait jamais exister, l'exécution de ce qui a été stipulé à la charge des états respectifs, sont les mêmes pour tous, et qu'on ne saurait donner une preuve moins équivoque d'impartialité et de bonne volonté à remplir ses propres obligations, qu'en proposant de fixer le même terme pour l'entier accomplissement de part et d'autre des traités. — L'on se permettra de remarquer encore que la voie indiquée de commencer du côté des Pays-Bas à s'acquitter de leurs engagemens, sauf à voir ensuite leurs propres prétentions appuyées, blesserait à coup sûr les préceptes d'une sage et prudente politique, et se laisserait d'autant moins concilier avec les devoirs d'un gouvernement attentif au bien-être de ses sujets, qu'il n'existe aucun motif pour que celui des Pays-Bas donne le premier l'exemple d'accomplir les obligations contractées.

M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. R. et Ap. est prié de vouloir bien transmettre ces observations à sa cour, et les doutes qui s'étaient élevés chez elle se trouvant de cette manière éclaircis, celle de La Haye continue d'entretenir l'espoir que le cabinet autrichien consentira à accorder son puissant appui au système également juste et modéré, adopté à l'égard de la navigation du Rhin par le gouvernement des Pays-Bas.

Si les propositions libérales faites par le commissaire de S. M. à Mayence le 26

mars et le 18 mai 1825, et insérées aux protocoles ci-dessus mentionnés, n'ont pas encore rencontré de la part du cabinet de Berlin l'accueil qu'elles présageaient, il y a tout lieu de se flatter que les nombreuses concessions auxquelles s'est déja prêté le gouvernement des Pays-Bas finiront par ouvrir l'issue désirée aux obstacles qu'a éprouvés jusqu'à l'heure actuelle l'accomplissement des stipulations de Vienne sur l'objet en litige, et que dès lors les membres de la commission centrale réussiront à trouver la solution du problème compliqué qui les occupe.

Au surplus, le ministère prussien, dans sa note du 19 avril 1825, s'étant déclaré disposé à entamer avec le gouvernement des Pays-Bas une négociation commerciale à Cologne, dans l'espoir qu'en discutant les rapports commerciaux des deux états, on parviendra peut-être à concilier tous les intérêts, la cour des Pays-Bas demeure intimement convaincue que les plus heureux auspices présideront à la fois aux conférences de Cologne et de Mayence, du moment où les hautes parties respectives faisant abstraction des principes généraux et des théories spéculatives, qui les ont partagées jusqu'à ce jour, se détermineront à adopter la voie plus conciliatrice d'examiner le côté pratique de la discussion, et de chercher à s'entendre d'après les liens d'amitié, de bon voisinage et de parenté qui les unissent, sur l'intervalle bien étroit par lequel, depuis les propositions faites à Mayence, elles se trouvent encore séparées.

Le soussigné saisit, etc.

VERSTOLK DE SOELEN.

HONGRIE.

REPRÉSENTATION *arrêtée par la diète de Hongrie dans sa séance du* 20 *janvier, en réponse au rescrit de S. M. du* 26 *novembre* 1825.

Sire, nous avons reçu avec les sentimens du respect que des sujets doivent à leur souverain, et ceux de la plus vive reconnaissance, le rescrit de V. M. sacrée et apostolique, en date du 26 novembre, qui nous a été adressé relativement à nos représentations du 22 octobre, et à la résolution impériale rendue le 9 novembre suivant. V. M. a bien voulu par ce rescrit dissiper nos inquiétudes relativement au maintien des lois fondamentales dans leur vigueur: inquiétudes qui, d'après notre prière, furent communiquées à V. M. par la voie légale de l'entremise de S. A. I. l'archiduc palatin. Quoique nous ayons toujours eu la plus entière confiance dans la bonne et constante volonté de V. M. pour le maintien de la constitution du royaume, et que nous soyons affermis dans cette confiance par les preuves multipliées des dispositions favorables de V. M. pour notre bien-être, et ses déclarations solennelles à cet égard répétées dans la résolution ci-dessus; cependant les circonstances des rapports et du temps nous ayant fait craindre que la déclaration des causes auxquelles cette résolution attribue les incidens désagréables que nous avons signalés comme des griefs, et qui froissaient même l'intégrité de la constitution, prise, contre l'intention de V. M., dans un autre sens, n'exposât un jour les droits de la nation à des doutes, et ne fît attribuer ces incidens aux influences du droit de l'autorité suprême, nous avons senti que nos esprits et ceux de nos concitoyens ne pouvaient être parfaitement tranquillisés, qu'autant qu'une nouvelle déclaration plus complète de la part de V. M. assurerait davantage nos droits, qui doivent être maintenus inviolables aussi sous ce rapport. Mais V. M. a déclaré que ce contenu de la résolution impériale, qui paraissait annoncer des principes de gouvernement opposés au droit de notre constitution et à nos lois, avait eu uniquement pour but l'explication historique des faits; mais que les faits eux-mêmes qui avaient donné lieu aux griefs, et qui avaient si fort affecté le cœur de V. M., ne seraient jamais allégués comme exemples pour de semblables incidens, ni comme un motif de maintenir un nouveau droit inconnu dans notre législation; qu'au contraire, V. M. voulait maintenir et protéger en tout temps la constitution, confirmée par son serment lors de son inauguration et consacrée par la coutume et l'expérience des siècles, qu'à l'égard des subsides de toute espèce, elle reconnaissait qu'en aucun cas, même dans les plus extraordinaires, on ne pourrait jamais, contre la disposition expresse du 19e article de 1790 et 91, s'écarter de la manière dont la diète aurait traité cet objet.

Comme par cette déclaration plus étendue de ses dispositions, V. M. a délivré nos esprits d'une grave inquiétude, et a bien voulu affermir notre dévouement par ce nouveau document de justice

et cette preuve de ses intentions paternelles, nous lui témoignons à cet égard une reconnaissance aussi vive qu'invariable, et nous renouvelons nos vœux les plus ardens pour que le Dieu tout-puissant et infiniment bon, le conservateur de l'univers, prolonge, pendant un grand nombre d'années, votre existence et votre santé pour le bonheur des peuples soumis à votre sceptre. Mais en même temps nous demandons instamment à V. M. que, pour tranquilliser plus parfaitement les esprits, et en témoignage de notre éternelle reconnaissance, les assurances de V. M. relativement aux droits du royaume, qui sont d'ailleurs au-dessus de toute déclaration erronée, soient mises au rang des lois, et qu'ainsi le code des lois en soit un monument éternel.

Quant aux autres objets de nos représentations ci-dessus mentionnées, sur lesquelles V. M. a bien voulu également s'expliquer conformément à sa bonté paternelle, nous remarquons, avec tout le respect que nous vous devons comme vos sujets, mais en même temps avec douleur, qu'on n'a pas fait droit à notre prière relativement à la contribution, quoique, d'après le 8e article de 1715, les contributions dans toute leur étendue soient un objet des délibérations de la diète, et que principalement leur montant doive toujours, d'après la teneur du 19e article de 1790 et 1791, être réglé à la diète, pour l'intervalle d'une session à l'autre : intervalle qui ne doit être que de trois ans; et qu'en outre nos humbles représentations du 1er février de la diète de 1811 et 1812 doivent prouver à V. M. que les états se sont expressément réservé le droit de fixer la quotité des impôts jusqu'à la diète suivante. Ainsi, quoique nous soyons prêts à admettre dans nos délibérations ultérieures de la diète la matière de la contribution, V. M. reconnaîtra sans doute d'elle-même que cependant, en ce qui concerne l'imputation de la quotité exigée au delà de celle fixée par la diète, et pour faire disparaître l'influence future aussi bien que passée des ordonnances rendues sur cet objet, nous devons renouveler notre prière, par suite de laquelle nous sommes obligés de déclarer respectueusement, mais expressément et avec une sincérité filiale, qu'intimement convaincus de la justice de l'imputation, nous devons désirer qu'aussitôt que la matière de la contribution sera discutée, le principe de l'imputation complète, qui d'ailleurs, lorsqu'on fixera la quotité de la contribution future, sera soumis à l'attention du souverain, soit établi avant tout dans les formes de la diète; et que déja par la raison qu'on n'a pas coutume de rédiger d'article sur la fixation de la quotité des contributions, il soit, pour assurer le sort des contribuables, porté au code par un article particulier qui sera adopté provisoirement. Car comme la sainteté des lois a été lésée par le changement apporté à la contribution hors de la diète, de même que par l'ordre d'un recrutement, si cette lésion n'est pas rétractée par la justice et la bonté de V. M., le préjudice porté ainsi à la constitution du royaume sera irréparable.

Pour ce qui concerne la tenue de la diète, qui, d'après l'art. 13 de 1790 et 1791, doit indispensablement avoir lieu dans chaque intervalle de trois ans, nous prions très humblement V. M., puisqu'elle veut bien reconnaître elle-même que le bien-être et le bonheur du royaume dépendent de la tenue régulière de la diète dans les termes légalement fixés, de vouloir bien permettre que l'assurance royale qui a été donnée sur l'observation de nos lois à cet égard soit insérée dans le Code civil. La bonté particulière avec laquelle V. M. met ses soins paternels à nous tranquilliser, nous encourage également à la prier de prendre en considération la demande respectueuse que nous lui avons adressée, pour qu'à la fin de chaque diète le terme de la suivante soit fixé, et d'avoir la bonté de nous rassurer par la résolution que nous avons sollicitée à cet égard. Cette demande ne porte aucune atteinte aux droits de la royauté; car V. M. s'étant fermement proposé de faire tenir la diète dans l'intervalle de chaque triennium, la fixation du terme dans la diète même n'apporte aucune modification au droit, mais elle détermine seulement, par une concession royale, l'époque à laquelle l'exercice doit en avoir lieu, conformément à la loi.

Quant à l'activité du conseil royal de gouvernement en Hongrie, au 1er article du 5e décret du roi Wladislas, aux 7e et 8e articles de son 6e décret, au 12e article de l'année 1681, aux 14e et 16e de 1790, enfin au 5e de 1805, nous aurions bien voulu, à cette occasion, appuyer nos désirs auprès de V. M. par des argumens plus étendus. Néanmoins, comme ces objets se reproduiront d'ailleurs dans la série des délibérations successives, nous avons jugé à propos de remettre jusqu'à

cette époque la continuation de nos demandes.

A l'égard de la correspondance réciproque des comitats sur des objets qui concernent l'administration publique du royaume, nous offrons nos humbles remercîmens à V. M., pour la résolution royale qui porte que l'activité légale des comitats, rétablie aussi sous ce rapport, et confirmée par l'usage depuis un temps immémorial, soit aussi consolidée par une loi, et nos désirs sur cet objet seront, conformément aux intentions de V. M. et de la résolution adressée à la diète en 1792, rédigés en un article particulier, soumis à votre examen.

Relativement aux propositions royales sur lesquelles V. M. nous recommande par son rescrit de délibérer avec soin, et, en nous rappelant nos obligations légales, nous invite à présenter sans délai le mode des travaux préparatoires qui doivent être exécutés par une députation, nous exposons humblement que ce qui en a ralenti jusqu'à présent la marche, c'est que les délibérations sur l'affermissement de la constitution du royaume ont pris tout notre temps. Cependant, comme cet empêchement nous arrête déja moins, nous nous empressons de répondre aux intentions de V. M., en présentant sur ces travaux les considérations suivantes : Nous avons appris par le rapport ci-joint de la députation mixte des régnicoles (*Regnicolar-députation*) que nous avons chargée d'examiner l'état des travaux systématiques (*Elaborate*) commencés, que cet état est tel, qu'ils peuvent, pour la plupart, être sans délai soumis aux délibérations ; mais que ceux qui ne sont pas encore entièrement complets, ou sont susceptibles d'être complétés commodément pendant le cours de la diète par une députation de régnicoles, qui sera nommée à cet effet, ou ne sont point si étroitement liés avec les autres branches de ces travaux, qu'ils puissent mettre obstacle à la discussion des parties dont le travail est déja complet. En conséquence, nous pensons que les travaux préparatoires qui, à cause du peu de temps qui reste, ne peuvent pas déja être discutés par de nouvelles députations, doivent être immédiatement soumis aux délibérations de la diète ; et comme il est absolument nécessaire, pour une discussion approfondie, que tous les actes qui contiennent, soit le résultat des travaux préparatoires, soit les objets nécessaires pour le matériel de la délibération, soient communiqués aux membres de la diète, on a déja pris les mesures nécessaires pour que ces actes paraissent imprimés le plus tôt possible.

Quant à ce qui concerne spécialement les travaux mêmes et leur point de maturité plus ou moins complète pour la discussion, nous faisons respectueusement les observations suivantes : Il ne se présente aucune réflexion à faire sur le travail concernant les objets juridiques. Quoique la matière des travaux sur l'objet de la commission des contributions, vu le manque d'une *conscription* des taxes ou cadastre pour les régnicoles, qui fournirait des données réelles pour rectifier les quotes des Palatinats (*Palatinalporten*), et par conséquent une règle pour introduire une proportion plus exacte dans la répartition des impôts entre les juridictions, ne puisse être traitée dans la partie qui doit être basée sur la *conscription* ci-dessus, nous pensons néanmoins, qu'attendu qu'il y a dans ce travail plusieurs objets qui n'exigent pas le secours de la *conscription*, et qui peuvent être exécutés au grand avantage de l'administration publique, il est du devoir de la législation de ne pas remettre à un autre temps ce qui peut déja se faire pour le soulagement de la classe des contribuables. Cependant, comme il est certain que la mesure de la charge individuelle dérive de la répartition de la quote imposée aux juridictions respectives, qu'ainsi elle ne peut être diminuée, si les juridictions trop imposées ne sont point soulagées, nous ne pouvons dissimuler la nécessité urgente d'une *conscription* de taxes pour les régnicoles, et afin qu'on y procède le plus tôt possible, nous supplions V. M. de vouloir bien rendre la résolution impériale sur le projet de *conscription* proposé à la diète le 7 septembre 1802, et qui fut alors ajourné à la diète suivante, soit à raison de l'importance de l'objet, soit à cause de la clôture prochaine de la diète. Mais nous la prions en même temps, dans le cas où le projet de règlement militaire ne pourrait être traité par la députation ou commission qui en est chargée, de concert avec l'état militaire, à raison d'empêchemens de son côté de vouloir bien ordonner, attendu que les actes lui ont déja été communiqués, que cet état nomme des individus avec lesquels on puisse traiter cette affaire, et qui soient pourvus des instructions nécessaires à cet égard.

Aucune difficulté, à notre avis, ne

s'oppose à ce qu'on discute les travaux sur les objets *urbarials*, c'est-à-dire qui concernent les rapports des paysans avec leurs seigneurs fonciers, les objets ecclésiastiques, ceux de littérature et de commerce, du droit public et de la politique (*publica-politico*), et les griefs. Mais pour ce qui regarde les mines (*Montanistische*), comme le travail sur cet objet, ainsi que nous l'avons vu par le rapport ci-joint de la députation qui est chargée d'en examiner la situation, est essentiellement défectueux, et que nous voulons, pour remédier à ces défauts et à ces lacunes, nommer, avec l'agrément de V. M., une nouvelle députation encore pendant la durée de cette diète, afin que la discussion de cet objet, si important sous tous les rapports, ne reste pas en arrière, nous prions V. M. de vouloir bien ordonner que les individus de la chambre des finances qui seront adjoints à notre députation soient conduits au lieu des séances de la diète, après une instruction préalable sur le terme du travail que l'on doit entreprendre à cet égard. Mais afin que notre députation soit en état d'en discuter, conjointement avec eux, en parfaite connaissance de cause, toutes les questions et les circonstances, nous avons provisoirement eu soin que, pour ce travail de la députation, l'on fît venir de toutes les contrées du royaume, dans lesquelles on travaille à l'exploitation des mines, un nombre suffisant d'hommes versés dans le droit et la science de cette partie (*urbarium* et *Montanistik*), qui, de même que les individus de la chambre des finances, n'auront qu'un vote d'information, et nous portons respectueusement cette disposition à la connaissance de V. M. Comme nous croyons qu'il est conforme à vos intentions salutaires et nécessaire pour compléter le grand bienfait que V. M. réserve à la nation hongroise par l'amélioration de l'administration publique, que toutes les parties de celle-ci soient dirigées dans un ordre conforme à l'esprit de la constitution, et que, d'après le sens de la loi, les opérations de la législation s'étendent aussi à la chambre des finances du royaume de Hongrie, nous adressons à V. M. la respectueuse demande qu'elle veuille bien charger sa chambre royale des finances de présenter à la diète actuelle ses instructions sur les points qui concernent le maintien des lois, ainsi que les objets qui, par l'autorité de celles-ci, font partie de sa sphère d'activité et d'obligations; mais de vouloir bien permettre, quand nos délibérations sur les objets *publico-politiques* toucheront les rapports, d'après lesquels les dicastères sont coordonnés, que nous examinions aussi les instructions de la chambre des finances, et que nous soumettions à la résolution de V. M. ce qui dans les objets de son ressort pourrait paraître susceptible d'amélioration, ou avoir besoin de modification pour l'avantage de V. M. et de ses sujets.

Mais quoique nous nous soyons fermement proposé de traiter, sans aucune exception, tous les travaux des députations de régnicoles (*regnicolar-deputationem*) sur les objets qui, suivant le 67e article de la diète de 1790 et 91, sont du ressort de ses délibérations, et que nous attendions en toute confiance de la bonté avec laquelle V. M. veut affermir le bien-être du royaume, qu'elle nous mettra à même d'atteindre le but de nos desseins, nous avons jugé utile d'établir un certain ordre dans la discussion des matières, et nous aurons alors attention de donner la priorité aux objets dont dépend le bien général de tout le royaume, ou de la plus nombreuse partie de la nation. D'après ces considérations, nous traiterons avant tout du commerce et du code de cette partie, vu que la prospérité du royaume et le bien-être de tous les sujets en dépend; ensuite de l'*urbarium* ou des rapports des paysans avec leurs seigneurs fonciers, du travail de la commission des contributions (*contributionale commissariaticum*), objets qui concernent la classe du peuple la plus nombreuse, et en même temps la moins fortunée; enfin la partie juridique; la partie littéraire avec la liberté de la presse; celle des mines, dans la supposition que si la députation qui doit être nommée n'avait pas terminé son travail complémentaire pour l'époque où le tour de cet objet arrivera, ce que néanmoins nous n'avons pas à craindre, si elle le commence à temps, nous traiterons cet objet d'après la partie du travail qui sera terminée, et les autres notes qui seront remises dans la suite à la diète pour son usage, soit parce qu'il est en lui-même de la plus haute importance, soit pour faire droit, d'après la loi et la justice, aux plaintes continuelles des habitans des forêts ou actionnaires des mines (*Nebufarii*); les affaires ecclésiastiques; enfin les affaires de droit public et politique (*publico politicum*).

« Quant au travail qui concerne les griefs (*gravamina*), nous exposons res-

pectueusement qu'une députation particulière s'occupe de cet objet, même relativement aux griefs les plus récens qui doivent être portés à la diète actuelle, et qu'elle peut toujours présenter le résultat de son travail à la discussion de cette assemblée. Dès que nous aurons soumis à l'examen de V. M., par une représentation respectueuse, qui sera accélérée autant que l'importance de la chose le permet, les objets qui méritent la préférence (*objecta præferentialia*), nous nous empresserons de nous occuper des travaux ci dessus mentionnés des députations, et en même temps des griefs. Du reste, comme il est analogue à la bienséance, à la dignité et au bien-être de la nation, que dans la suite, lorsque la langue nationale sera suffisamment cultivée, elle soit généralement employée dans l'administration publique, but auquel tendent nos vœux et l'étude soignée de cette langue depuis 1791, conformément aux intentions bienfaisantes de V. M., nous vous prions très humblement, d'après ces dispositions qui ont déja déterminé V. M. à seconder jusqu'à présent par les lois rendues sous son illustre règne, les efforts de sa fidèle nation hongroise, pour conserver et augmenter l'esprit national par le moyen de la langue du pays, de vouloir bien répondre aussi sous ce rapport à nos vœux, en permettant que les articles des lois qui seront rendues dans la diète actuelle, ainsi que ses autres actes, soient publiés sur deux colonnes, dont l'une sera en latin et l'autre en hongrois.

Tel est le vœu général de la nation, et si V. M. veut bien le remplir, ce peuple conservera jusqu'à la postérité la plus reculée le souvenir le plus reconnaissant de ce monument de votre bonté royale.

Après avoir présenté respectueusement à l'examen de V. M. les objets ci-dessus, nous nous recommandons de reste à sa bienveillance royale, et nous sommes avec la soumission la plus respectueuse de V. M. les dévoués et fidèles sujets et chapelains (*capellanæ*), les membres des états de Hongrie et des pays qui en dépendent rassemblés en diète.

Donné dans notre séance du 20 janvier de l'an 1826, dans la ville libre et royale de Presbourg.

RÉSOLUTION *rendue par S. M. I. et Ap. sur la représentation qui lui a été adressée le 20 janvier dernier par la diète de Hongrie.*

Au nom de S. M. I. et Ap., notre auguste souverain, la présente résolution est communiquée à S M. I. l'illustre archiduc, aux révérends et honorables membres de la diète. Par la respectueuse représentation que les états ont adressée le 20 janvier de l'année courante à l'empereur, S. M. a vu qu'ils avaient reconnu, dans le rescrit impérial explicatif du 26 novembre 1825, l'opinion et les intentions de S. M. relativement au véritable sens du décret royal ci-dessus mentionné, et qu'ils avaient reçu, avec une confiance filiale et la reconnaissance la plus respectueuse, l'assurance paternelle de S. M. sur le maintien de la constitution antique et primitive du royaume de Hongrie, ainsi que sur l'observation scrupuleuse des lois. Quoique le diplôme du couronnement et le serment d'inauguration offrent déja des garanties suffisantes à cet égard, et que le rescrit explicatif contienne une nouvelle assurance étroitement liée avec la promesse inaugurale de S. M., cependant ce monarque veut bien consentir à ce que, pour tranquilliser complètement les esprits parmi les habitans des villes et du pays, il soit rédigé de nouveaux articles relativement aux lois positives à renouveler et observer, nommément celles des 10e, 12e et 19e articles soient soumis à la ratification de S. M.

Quant à la contribution, S. M. reconnaît sans contredit que, d'après le 8e article de 1715, et le 19e de 1790 et 1791, elle forme un objet des délibérations de la diète; par cette raison, les états ont été invités à faire à cet égard une proposition d'une manière conforme à la nature et aux usages des délibérations de la diète. S. M. en attend en conséquence le prochain envoi de la part de ses fidèles états, avec d'autant plus de confiance et de certitude que l'importance de l'objet le réclame de toute manière.

Pour ce qui concerne la demande répétée de l'*imputation* qu'on désire, la nature de la chose indique déja clairement que cette demande est soumise à une considération toute autre que la continuation du paiement de la contribution annuelle, sans laquelle la sûreté extérieure, base de la sûreté de tous les royaumes, ne peut être maintenue. Ainsi, relativement à cet

objet, S. M. I. ne doute nullement que les états ne reconnaissent eux-mêmes qu'une telle *imputation* est déja sujette par elle-même et dans la pratique à nombre de difficultés différentes, et cela d'autant plus dans le cas actuel, qu'il est devenu indispensable de payer la solde des militaires en monnaie de convention, comme elle l'a été en effet et l'est encore à présent.

Il n'aura sans doute point échappé à l'attention des membres de la diète, que cela n'a eu lieu que moyennant les plus grands efforts de la part du trésor royal, qui, pendant plusieurs années, a été considérablement affaibli par les circonstances funestes du passé, et par les sacrifices pour le bien public, sans que les contribuables du royaume de Hongrie aient supporté aucune partie des frais nécessaires pour couvrir la différence résultant du nouveau mode de paiement ci-dessus. Mais de même que cette circonstance fournit une preuve incontestable de la sollicitude avec laquelle S. M. s'occupe sans cesse des intérêts de toutes les classes des contribuables, de même S. M. n'aurait rien de plus à cœur que de se trouver déja maintenant dans une situation telle, que les contribuables pussent à l'avenir être déchargés d'un semblable fardeau.

Quant à la tenue indispensable de la diète pendant chaque *triennium*, conséquemment à l'art. 13 de 1790 et 1791, rien n'empêche qu'il ne soit rédigé pendant la diète actuelle un article spécial sur la promesse royale d'observer les lois existantes à cet égard, et que ce projet d'article ne soit soumis à la ratification de S. M. Mais pour ce qui concerne la demande des états, qu'à la fin de chaque diète on assigne l'époque de la suivante, comme la fixation des diètes à tenir est d'ailleurs un des droits directs de la royauté, on ne voit ni la nécessité ni l'utilité d'une telle mesure anticipée, et cela d'autant moins, que les états trouvent toute la sûreté possible dans les lois claires et positives qui existent à cet égard. Du reste, il est déja accordé par le rescrit royal du 26 novembre 1825, que si pendant la durée de la diète actuelle, on ne pouvait terminer entièrement tout ce qui reste à traiter d'après le 13ᵉ article de 1799 et 1791, les états peuvent soumettre à S. M. leurs désirs relativement à la fixation de l'époque de la diète à tenir, avant que le *triennium* soit entièrement écoulé. Pour la *correspondance entre les comitats*, on soumettra à S. M. un article qui doit être rédigé d'une manière analogue à sa résolution du 26 novembre 1825.

Relativement à ce que les états allèguent dans leur représentation, en se référant au 2ᵉ point des propositions royales, S. M. a vu en effet dans quel état se trouvent les travaux des députations du royaume, établies par le 67ᵉ art. de 90 et de 91; en outre quels moyens auxiliaires les états jugent nécessaires pour la discussion de ces travaux; cependant S. M. désire, que pour gagner du temps, on commence bientôt à s'en occuper, vu qu'on a déja les secours et les matériaux nécessaires à cet effet, afin que pendant la discussion qui terminera cette partie, les moyens auxiliaires désirés pour les autres travaux puissent être commodément rassemblés, et préparés pour l'usage de la diète.

Quant à l'idée d'une *conscription* pour les régnicoles (*regnicolar-conscription*) qui doit servir de règle pour les cotes de contribution, et que la diète de 1802 a soumise à l'examen du souverain, la résolution demandée à S. M. sur cet objet sera rendue le plus tôt possible. Mais comme cette opération embrasse plusieurs objets qui, comme la rectification des cotes, la rentrée de la contribution, l'organisation des caisses de celle-ci dans les juridictions, l'instruction pour la recette et d'autres encore, concernant le soulagement des contribuables, et l'ordre dans l'administration des caisses, tous les objets pour lesquels l'accession de personnes de l'état militaire n'est pas requise, S. M. regarde comme très utile et nécessaire que ces objets soient séparés de l'opération ci-dessus, traités suivant les formes de la diète, et présentés de préférence à S. M., mais que les objets pour lesquels les états désirent l'accession de l'état militaire, soient spécifiés à l'empereur, pour qu'il puisse nommer à cette fin des militaires pourvus d'instructions suffisantes.

Dans le travail de la *députation* pour les affaires de commerce, il y a aussi beaucoup de choses sur lesquelles les états peuvent présenter sans délai leurs respectueuses demandes. Mais relativement aux objets pour lesquels on désire quelques individus pour des informations à prendre; il est nécessaire avant tout que ces objets soient soumis à S. M., qui choisira les individus demandés pour ce but, et après les avoir pourvus d'instruc-

tions suffisantes les adjoindra à la députation chargée de cet objet.

Pour ce qui concerne le travail de la *députation de régnicoles* (*regnicolar-deputation*), pour les affaires des mines, S. M. veut bien consentir à ce qu'il soit formé une nouvelle députation de la diète qui, conformément au 67e art. de 1790-91, et à la résolution rendue le 4 janvier 1791 par feu l'empereur et roi Léopold, de pieuse mémoire, délibère de nouveau sur ces affaires. Mais les points pour lesquels les états désirent qu'il soit joint à la députation des individus versés dans la connaissance des mines, pour fournir des renseignemens, doivent être présentés par la diète à S. M., afin qu'elle puisse choisir et adjoindre à la députation des individus auxquels on donnera les instructions nécessaires sur les matières juridiques et politiques.

Quant à la chambre royale des finances de Hongrie, dont les états demandent qu'on leur fasse connaître les instructions même pendant la durée de la diète actuelle, S. M. s'en tient à la teneur claire du 18e art. de 1715, et se réfère aux résolutions que S. M. Marie-Thérèse, de pieuse mémoire, rendit sur cet objet le 22 juillet et le 22 septembre 1741, et qui furent confirmés le 27 juillet 1751.

S. M. consent volontiers à la demande respectueuse des états, que les articles qui seront rédigés pendant la présente diète, soient portés, dans la forme des autres actes de cette assemblée, sur deux colonnes en latin et en langue hongroise, et insérés ainsi dans le volume de ses actes; mais S. M. déclare expressément que le texte latin seul sera regardé comme le texte authentique des lois. Enfin, pour les objets à traiter à la diète, on doit attacher beaucoup d'importance, non seulement au mode de ses délibérations, mais encore à l'économie du temps qui doit y être consacré, ainsi que le prouvent, dans le code des lois, des exemples tant anciens que modernes. Il eût donc été assurément plus conforme à l'attente et aux désirs de S. M., que les délibérations depuis si long-temps prolongées de la diète, qui avaient commencé sous d'heureux auspices, fussent maintenant plus avancés, conformément au vœu et aux efforts zélés de S. M. pour mettre en activité plusieurs objets étroitement liés avec le bien-être général. Car il reste maintenant peu d'espoir que toutes ces affaires importantes, qui concernent l'avantage des contribuables et de tous les sujets, et sont contenues dans le 67e art. de 1790 et 91, puissent encore être entreprises et convenablement traitées dans le cours de cette diète. En conséquence, S. M., d'après son affection paternelle pour toutes les classes de sa fidèle nation hongroise, son zèle pour le véritable avantage du royaume et des pays qui y sont joints, et d'après les devoirs que lui imposent ses fonctions royales, demandent de plein droit et avec instance aux états, qui emploient utilement le temps destiné à traiter, et terminer avec la modération nécessaire les objets qui concernent les intérêts du royaume, et qu'en répondant ainsi avec une obéissance empressée aux justes désirs et aux exhortations paternelles de S. M. énoncés dans le rescrit bienveillant du 26 novembre 1825, ils travaillent également avec ardeur, de leur côté, à assurer le bien-être du royaume par la rédaction de bonnes lois.

Du reste, S. M. R. Ap. assure les états de sa constante bienveillance.

IGNACE MARCUS.

Vienne, le 9 avril 1826.

WURTEMBERG.

DISCOURS *prononcé par le roi de Wurtemberg à l'ouverture des états de ce royaume, à Stuttgard, le* 3 *décembre.*

« Sérénissimes, illustres, nobles, respectables, chers et fidèles membres des états,

« Je vois avec joie la seconde assemblée des états qui entoure mon trône depuis l'établissement de la constitution.

« Elle aura toujours devant les yeux les obligations qu'elle a contractées dans ce moment solennel, de même que je ne puis trouver mon bonheur que dans le bien de mes sujets.

« Je consacrerai toujours mes soins les plus empressés à y contribuer dans tout ce qui dépendra de moi.

« Mais mes efforts vers ce noble but sont sous l'empire de circonstances hors de la portée de la puissance humaine.

« Nous voyons encore durer l'état de gêne dans lequel languissent l'agriculture et l'industrie, et les plus grands efforts n'ont pas encore réussi à procurer une amélioration dans ces deux parties si importantes pour le bien général.

« Nous avons reçu avec d'autant plus

de reconnaissance la bénédiction du ciel, qui s'est étendue récemment sur nous avec tant de libéralité.

« Les promesses d'un avenir très prochain doivent aussi contribuer à nous tranquilliser.

« J'ai jugé le moment actuel convenable pour asseoir notre économie publique sur des bases solides et assurées, et déterminer en conséquence la balance des revenus et des dépenses d'une manière durable.

« Il ne sera pas difficile dans un temps plus favorable de porter vers des objets utiles, peut-être nécessaires, des soins que le moment actuel ne permet pas d'admettre d'une manière aussi étendue.

« Je vous ferai faire, pendant le cours de cette session, par mes ministres, des propositions sur les économies dans les services publics, qui conduiront au but désigné, et vous ne perdrez pas de vue dans vos délibérations que l'effet, quelque avantageux qu'il en puisse être par la suite, ne peut être attendu sur-le-champ d'une manière aussi complète.

« Dans l'examen de ces projets et d'autres que je vous ferai présenter, vous conserverez, je l'espère, la prudence et la modération, et répondrez ainsi à la confiance avec laquelle je m'adresse à vous.

« J'en trouve la garantie dans l'expérience que je puis invoquer avec confiance à la fin de la dixième année de mon règne.

« Suivant le cours commun des vicissitudes humaines, j'ai été témoin de beaucoup de circonstances affligeantes et heureuses; mais j'en glorifie la Providence, et j'en remercie mon peuple : je n'ai jamais eu lieu de douter de son amour et de son attachement; il n'a jamais méconnu mes vues ; dans les événemens heureux et malheureux il fut toujours constant, et je suis heureux de pouvoir dire avec mon aïeul : « En quelque endroit que je me trouve, je puis demeurer sans crainte au milieu de ces hommes fidèles ! »

HESSE-DARMSTADT.

DISCOURS *prononcé par le grand-duc de Hesse-Darmstadt à l'ouverture de la session des états du grand-duché, à Darmstadt, le 7 septembre.*

« Messieurs des états,

« C'est avec grand plaisir que je vois réunie pour la troisième fois auprès de moi l'assemblée des fidèles états du grand-duché. Les choix pour la deuxième chambre me donnent lieu d'espérer qu'un bon esprit animera cette chambre, et que nous ferons des progrès dans le chemin de la confiance. Le grand-duché faisant partie intégrante de la confédération germanique, je regarde comme un de mes devoirs les plus sacrés de prendre l'intérêt le plus vif à tout ce qui touche la consolidation de la fédération et le repos et la sûreté de l'Allemagne. J'aurai à vous faire faire une communication sur la résolution prise relativement au dernier point, en 1824, par la diète fédérale. L'administration intérieure du grand-duché a gagné, depuis la dernière diète, en ordre et en fermeté ; les effets salutaires ne peuvent qu'en être reconnus chaque jour davantage. L'administration des finances a pu diminuer les intérêts de la dette publique. Cette circonstance et le produit des impôts indirects ont permis, malgré de grands déficits dans les autres branches de revenus, de faire face aux dépenses qui avaient été fixées. La justice a terminé une grande partie des affaires antérieures, et ne peut qu'acquérir une action encore plus prompte. Une législation uniforme contribuerait beaucoup à produire ce résultat. Il existe cependant, sous ce rapport, de graves difficultés. Je vous ferai soumettre ce qui a déja été fait à cet égard. Les établissemens d'instruction publique s'acheminent visiblement vers la perfection. Je consacrerai toujours mon attention particulière à ces sujets, et je puis attendre avec confiance de vous que vous me seconderez dans toutes les mesures que je regarde comme nécessaires, afin qu'on puisse obtenir le bien et préparer le mieux.

« Des accidens et phénomènes naturels ont causé de grands dommages, en 1824, dans la province de Starkenbourg et dans la Hesse rhénane, et cette année dans la Hesse supérieure. Les malheurs de 1824 ont fourni à mon peuple fidèle l'occasion de déployer sa bienfaisance d'une manière éclatante. Mes délégués ont, par suite, pu adopter facilement des mesures qui ont presque effacé les traces du malheur. J'ai veillé à ce qu'on agît de même à l'égard de la haute Hesse. Je vous ferai faire des communications en tant que votre coopération me sera nécessaire. Comptez, du reste, sur ma bienveillance paternelle. »

HANOVRE.

DISCOURS *prononcé par S. A. R. le duc de Cambridge, gouverneur-général du royaume, et fondé de pouvoir du roi, à l'ouverture de la session des états de Hanovre, le 23 janvier 1826.*

« Honorables états du royaume,

« Il m'est très agréable de voir rassemblés autour de moi les états du royaume, qui ont été convoqués de nouveau par par S. M. le roi, mon auguste frère, et appelés par la confiance de leurs concitoyens pour délibérer sur les intérêts de la patrie. Sa prospérité ne peut être fondée d'une manière durable qu'autant que les états seconderont, avec l'ancienne fidélité et union dont ils ont toujours fait preuve, les efforts du gouvernement pour améliorer les institutions publiques autant qu'il est nécessaire, et pour avoir égard autant que possible aux intérêts des particuliers, dans les dispositions qu'exigeront les intérêts généraux de l'ensemble.

« Le roi a compté là-dessus; et, satisfaite des efforts patriotiques de la précédente assemblée des états, S. M. a prononcé, lors de sa dissolution, que son attente, à cet égard, avait été remplie. C'est à vous, Messieurs, à justifier de nouveau pour l'avenir la confiance dont vous avez reçu des preuves. Pendant la paix, dont la durée est garantie par la constitution de la diète germanique et par les dispositions des souverains alliés, il a fallu régler les mesures nécessaires pour le cas d'une guerre imprévue, et pour remplir alors les engagemens du royaume. Les dispositions concertées à cette fin et approuvées par S. M., relativement au contingent du pays pour compléter et entretenir l'armée, ont réglé les rapports à cet égard pour l'avenir, et assurent ainsi cette importante branche du service public, contre tout ce qui pourrait y porter atteinte.

« L'achèvement du système général des taxes, mis à exécution sur la proposition de l'assemblée provisoire des états, a dû réclamer principalement jusqu'à présent les soins du souverain et des états. D'après le principe invariable, que tous les habitans sont tenus de contribuer également d'après leurs moyens, toutes les restrictions et faveurs qui avaient été introduites relativement aux taxes par les administrations provinciales, ou par des rapports antérieurs, ont dû être abolies pour toujours, en ayant des égards équitables aux droits des particuliers.

« Ce n'est que par ce moyen qu'on a pu réussir à supporter sans oppression les charges considérables que des temps malheureux ont fait peser sur le pays, et mettre sa caisse en état de remplir ses engagemens avec l'exactitude la plus parfaite.

« Le produit des taxes est en général satisfaisant; et si l'expérience confirme ce qu'on attendait à cet égard, le temps n'est peut-être pas éloigné où vous pourrez vous occuper des moyens de les diminuer d'une manière durable. En attendant, S. M. ne croit pas pouvoir répondre mieux au désir général, qu'en vous recommandant, eu égard à l'état de gêne où se trouvent maintenant les propriétaires fonciers, d'employer les excédans de recettes que l'on obtiendra dans la prochaine année d'exercice, à opérer une remise extraordinaire dans l'impôt général sur les fonds et les maisons. Le travail sur cet objet est près d'être achevé.

« On vous communiquera dans le cours de cette session les quotes de contributions des provinces, et rien n'empêchera de mettre en activité, au commencement de la prochaine année d'exercice, la perception de l'impôt foncier, d'après cette nouvelle répartition. L'unité et l'uniformité du système des taxes dans toutes les parties du pays, ainsi que les soins nécessaires pour juger équitablement des réclamations éventuelles, exigent néanmoins qu'on fasse pour l'administration de la contribution foncière des arrangemens qui assurent l'accomplissement de ces deux buts. On vous présentera incessamment les projets à cet égard.

« On peut regarder comme satisfaisant l'état de la dette du pays, dans lequel les soins persévérans des états ont établi le meilleur ordre. L'amortissement a pris un cours régulier et avantageux; les obligations du pays sont au pair.

« Si, d'après cela, on pouvait, à l'avenir, avec plus de facilité et moins de temps, conserver et perfectionner l'état de choses existant, ce résultat serait d'autant plus à désirer, qu'on pourrait alors donner des soins d'autant plus actifs à d'autres objets non moins importans pour le bien du pays. On doit mettre à la tête de ceux-ci une bonne administration de la justice, qui est le premier besoin d'un état bien organisé. Car c'est sur une égale protection accordée à la liberté person-

nelle et à la propriété que repose le bonheur et le contentement des habitans. C'est à obtenir ce résultat que les souverains de ce pays ont de tout temps mis leur gloire, et secondés par des fonctionnaires loyaux, ils l'ont fondée par des règlemens sages et qui assurent une administration impartiale de la justice. Mais ces règlemens et ces lois, qui antérieurement remplissaient leur but, sont en partie insuffisans aujourd'hui, pour satisfaire à ce qu'exigent les nombreux changemens que le temps a amenés dans les rapports sociaux, et ils réclament des améliorations. Ce besoin est surtout urgent pour ce qui concerne l'organisation des tribunaux intérieurs, qui doit assurer une bonne et prompte administration de la justice à la grande majorité des habitans. Il a été présenté à cet égard un projet aux états pendant leur dernière session, je vous recommande d'autant plus l'examen des propositions sur ces objets que plusieurs autres parties de la législation, surtout la révision des lois criminelles, dont le principal travail préparatoire est déja achevé, réclameront dans les sessions suivantes toute votre activité.

« Plusieurs causes, particulièrement le bas prix des grains, ont concouru à déranger l'aisance de plusieurs familles. Plus il est difficile d'apporter un remède prompt et sûr à ces maux, plus il est nécessaire de donner la plus grande attention aux moyens qui peuvent, ne fût-ce qu'insensiblement, amener un meilleur état de choses. On peut obtenir, non seulement par les divisions et réunions de biens communaux, ainsi que par les secours continués pour le perfectionnement de l'agriculture, et de l'éducation du bétail, mais encore en activant le commerce et l'industrie, surtout dans un moment où de grands changemens survenus dans les rapports des peuples offrent des débouchés qui étaient restés jusqu'à présent sans usage. La suppression des droits dans l'intérieur du pays, et l'encouragement donné à l'industrie par les changemens apportés aux droits d'entrée, n'exerceront leur favorable influence sur le débit des produits naturels et de ceux de fabrique qu'autant que les communications dans l'intérieur et avec l'étranger seront facilitées et assurées par de bonnes chaussées, et que les travaux dans cette partie seront bientôt achevés Je recommande, en conséquence, particulièrement cet objet important à votre attention.

« Par le budget des recettes et des dépenses de la caisse du pays, qui sera présenté à votre examen et à votre assentiment, vous verrez la situation favorable où se trouve cette caisse, malgré les efforts et les sacrifices qu'a rendus inévitables le prompt rétablissement des digues et des écluses, ruinées par les inondations extraordinaires. Vous recevrez incessamment les communications exactes sur ce qui a été exécuté sous ce dernier rapport, et sur ce qui reste encore à faire. Plus S. M. a déploré sincèrement le malheur que cet événement a attiré sur un grand nombre de ses fidèles sujets, plus le cœur paternel de S. M. a été soulagé par l'accomplissement et la bonne volonté avec lesquels les états du royaume ont secondé les efforts du gouvernement, et tous les habitans de ce pays ont contribué à adoucir la détresse de leurs compatriotes. En consacrant le souvenir de ces désastres et de ces secours officieux, l'histoire transmettra aussi à la postérité les généreuses actions et les sacrifices auxquels ils ont donné lieu. Si l'on compare avec tout ce qui s'est fait à cet égard les difficultés qu'éprouvèrent les efforts réunis des provinces, lors d'un événement semblable qui arriva il y a plus de cent ans, on reconnaîtra d'autant plus évidemment combien il est nécessaire d'assurer l'union et l'association intime de toutes les parties du pays, sans laquelle on n'aurait pu obtenir d'aussi bienfaisans résultats. Je déclare que la session de l'assemblée générale des états est ouverte. »

DUCHÉS DE SAXE.

PATENTE *publiée par les ducs de Saxe-Hildbourghausen, Saxe-Cobourg, et Saxe-Meiningen, concernant l'exécution de la convention qu'ils ont conclue à Hildbourghausen, le* 12 *novembre* 1826, *relativement à la succession de Saxe-Gotha-Altenbourg, acte daté de Hilboourghausen, Cobourg et Meiningen, le* 15 *novembre* 1826.

Nous Frédéric, nous Ernest, nous Bernhard Erich-Freund, par la grâce de Dieu, ducs de Saxe, Juliers, Clèves et Berg, ainsi que d'Engern et de Westphalie, landgraves de Thuringe, Margraves de Meissen, comtes princes de Henneberg, comtes de Mark et Ravensberg, seigneurs de Ravenstein, etc., savoir faisons :

La maison ducale de Saxe-Gotha-Al-

tenbourg s'étant éteinte dans sa tige masculine, le 11 février de l'année dernière, par la mort de feu S. A. S. Frédéric IV, duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, on sait que nous avons pris en commune possession et fait administrer jusqu'à un arrangement final, les pays de Gotha et Altenbourg, qui nous sont échus par ce décès.

S. M. le roi de Saxe, d'après la demande que nous lui avons adressée en commun, a bien voulu conduire comme médiateur les négociations entamées pour les partages. Dans le cours de celles-ci, nous avons promptement acquis la conviction qu'un partage favorable au bien de l'ensemble de tous nos états ne serait possible qu'autant qu'il y aurait en même temps quelques cessions mutuelles de nos pays ou portions de pays héréditaires. Quelque douloureux que dussent être pour nos cœurs paternels de pareils sacrifices, néanmoins, nous avons cédé aux considérations puissantes qui les commandaient, et nous avons enfin conclu à Hildbourghausen, le 12 novembre de cette année, sous la médiation du roi de Saxe, et ratifié ensuite aujourd'hui, une convention sur toute l'affaire de cette succession, et dont il résulte ce qui suit :

A. Nous, duc Frédéric de Saxe-Hildebourghausen, cédons tous les états que nous avons possédés jusqu'à présent.

Nous, duc Ernest de Saxe-Cobourg-Saalfeld, cédons la principauté de Saalfeld, le baillage de Themar, et les seigneuries de Cobourg, situées sur la rive gauche de la Steinach.

Nous, duc Bernard Erich Freund de Saxe-Meiningen, cédons les biens domaniaux de Kahlenberg el de Gauerstadt.

Les pays cédés réciproquement, ainsi que ceux de Gotha-Altenbourg, qui nous sont récemment échus, seront répartis entre nous de la manière suivante, et possédés par nous dès à présent.

B. Nous, duc Frédéric, recevons la principauté d'Altenbourg, à l'exception des parties de pays qui, d'après les dispositions réglées ci-dessous lettre D, doivent écheoir à Saxe-Meiningen ; le bien noble de Schwanditz, principauté d'Altenbourg, avec la suzeraineté exercée jusqu'ici par Saxe-Hildbourghausen, et particulièrement avec les onze villages d'Ammelstade, Bucha, Dienstadt, Etzelbach, Grafendorf, Oberhasel, Kolkwitz, Langenolsa, Motzelbach, Saalthal et Schweinitz.

C. Nous, le duc Ernest, recevons le duché de Gotha, sans le bailliage de Kranichfeld, et sans la partie de Romhild, ci-devant à Gotha ; les bailliages de Konigsberg et Sonnenfeld ci-devant à Hildbourghausen, le dernier toutefois sans les fiefs du haut pays de Meining qui y ont appartenu ; et les domaines de Kahlenberg et de Gauerstadt, situés dans la principauté de Cobourg, et qui ont appartenu jusqu'à présent à Meiningen.

Avec ces pays et parties de pays nouvellement acquis, nous continuerons de posséder en outre la principauté de Cobourg, sans les lieux situés sur la rive gauche de la Steinach, néanmoins avec les terres et autres appartenances de ces lieux, lesquelles sont situées sur la rive gauche de la Steinach, de manière que les lieux de Furth - am - Berg et Horb nous restent avec toutes leurs campagnes.

D. Nous, duc Bernhard Erich-Freund, recevons le duché d'Hildbourghausen, à la seule exception des baillages de Konigsberg et Sonnenfeld, et de la suzeraineté du bien noble de Schwandnitz dans l'Altenbourg ; la principauté de Saalfeld ; les lieux ci-dessous qui ont appartenu à la principauté de Cobourg, et sont situés sur la rive gauche de la Steinach, savoir : Mupper, Mogger, Liebau, Oerlsdorf, Rotheul, Lindenberg, Laugenmuss et toutes les terres dites *en friche* ; lesdits lieux avec toutes leurs appartenances, même celles qui se trouvent sur la rive droite de la Steinach ; le bailliage de Themar ; le tiers du bailliage de Romhild qui a appartenu jusqu'à présent à Gotha ; le bailliage de Cambourg, ci-devant à Altenbourg avec la saline, et la petite portion dite des *Quatorze Saints*, entourée du territoire de Weimar ; la partie du bailliage d'Eisenberg confinant au bailliage de Cambourg, savoir : les villages de Thierscheck, Molau, Kasekirchen ; Kauerwitz, Ultenbach, Seuselitz, Seidewitz, Neidschutz, Priesnitz ; Janisroda, Aue, Boblas, Heiligenkreutz, Kokenitsch et Greitzschen ; le bailliage de Kranichfeld ; les fiefs possédés jusqu'à présent par Saxe-Hildbourghausen, à raison de Sonnenfeld, dans différens endroits du haut pays de Meining.

Avec ces pays nouvellement acquis, nous continuerons de posséder tous ceux qui nous ont appartenu jusqu'à présent, à l'exception toutefois des domaines de Kahlenberg et de Gauerstadt.

En conséquence, nous accordons notre bienveillance à toutes les autorités, à tous

les fonctionnaires, vassaux et sujets, dans les pays et parties de pays ci-dessus nommés, qui se trouvent compris dans le partage et la cession mutuelle, et nous leur faisons connaître par les présentes que nous cédons, en faveur des nouveaux possesseurs, non seulement la possession jusqu'à présent exercée en commun du pays de Gotha-Altenbourg, mais encore à la part de chacun la possession des pays et parties de pays destinés à être mutuellement cédés, et nommés ci-dessus lettre A, et nous en prenons possession, tels qu'ils sont assignés ci-dessus lettre B, C et D, à leurs nouveaux souverains.

En même temps, nous dispensons ceux de nos vassaux et sujets qui, en vertu de cette convention, se trouvent dans le cas de changer de souverain et seigneur suzerain, des devoirs qui les ont liés jusqu'à présent aux précédens et à leurs maisons ducales, et nous les renvoyons maintenant à leurs nouveaux souverains et suzerains, comme à l'autorité à laquelle Dieu les a soumis. En nous séparant de ces sujets chéris, qui, dans des circonstances difficiles, nous ont donné des preuves de fidélité et de dévouement que nous n'oublierons jamais, nous leur souhaitons toutes les bénédictions du ciel, et nous éprouvons le sentiment consolant que ce n'est principalement qu'à leur bien-être que nous faisons le sacrifice douloureux de cette séparation, et que le changement de souverain n'a lieu qu'entre les membres amis d'une seule et même famille, qui a la même affection pour tous ses sujets héréditaires, et qui ne voit dans cet échange qu'un moyen nécessaire pour assurer davantage leur bonheur.

En conséquence, nous attendons des sujets que nous acquérons, qu'ils reconnaîtront dans nous et les princes nos héritiers et successeurs, leurs souverains, et qu'ils auront pour nous la soumission et la fidélité qu'ils nous doivent; de notre côté nous les assurons de notre protection et de notre sollicitude paternelle pour leur bien-être.

En foi de quoi nous avons signé cet acte de cession et de prise de possession, et nous y avons fait apposer notre sceau.

Fait à Hildbourghausen, Cobourg-Ehrenbourg et Meiningen Elisabethenbourg, le 15 novembre 1826.

Frédéric H., duc de Saxe,
Ernest H., duc de Saxe.
Bernard Erich-Freund, duc de Saxe.

PAYS-BAS.

Discours *prononcé au nom du roi par le ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas, à La Haye, le 25 mars.*

« Nobles et puissans seigneurs!

« Le roi a bien voulu me charger de clore la session des états-généraux pour l'année 1825 à 1826.

« En me donnant cette honorable mission, S. M. m'a autorisé à vous témoigner sa satisfaction du zèle avec lequel vous avez concouru, dans cette session comme dans les précédentes, à la confection de dispositions législatives nouvelles, matériaux successivement préparés pour consolider de plus en plus notre édifice social.

« Les questions agitées dans le cours de cette session, prouveront de nouveau à l'Europe que tout ce qui concerne le bien-être de la patrie, but unique des vœux du Roi, comme des vôtres, fait l'objet constant de sa sollicitude et de vos méditations. Aussi, et je m'empresse de vous le rappeler, NN. et PP. SS., l'accord le plus unanime, je dirai même le plus touchant, entre le chef de l'état et les mandataires de la nation, a été surtout remarqué quant à celles des lois présentées et accueillies, qui touchent plus immédiatement à l'intérêt du peuple, je veux parler des lois fiscales. Le budget adopté par une grande majorité, a présenté des économies que vous-mêmes avez signalées. A l'examen de ce budget on a rattaché d'autres discussions que le gouvernement, toujours désireux de s'entourer de lumières, a suivies avec intérêt.

« Le chef de l'un des départemens d'administration générale avait promis à cette occasion la publication des documens propres à jeter un grand jour sur les matières délicates alors agitées; la prévision et l'espoir de circonstances nouvelles qui rendraient une telle publication inutile, ont engagé le gouvernement à l'ajourner encore.

« Différens titres du code civil et de commerce, adoptés dans cette session, ont également avancé l'œuvre d'une législation nouvelle, tout appropriée à nos mœurs, à nos besoins, et aux nouveaux rapports de notre patrie depuis qu'elle est heureusement constituée en royaume indépendant, en un mot d'une législation toute nationale.

« La nécessité de créer une subdivision

de la pièce de 10 fl. a été comprise par VV. NN. PP.; cette loi, en ravivant, ou pour mieux dire en facilitant les relations journalières du commerce secondaire, est aussi un bienfait pour l'industrie en général.

« Les modifications apportées au tarif des droits d'entrée et de sortie sont autant d'améliorations appelées par les vœux d'une industrie toujours croissante et dont vous avez senti l'importance. C'est ainsi qu'en cherchant à perfectionner successivement notre système général d'impôts, nous parviendrons, sinon à le fixer, du moins à l'asseoir sur les meilleures bases; car l'invariabilité est une chose impossible en économie politique, surtout en matière de douanes, où il faut nécessairement suivre pas à pas les influences du dehors.

« Le commerce du Levant, déchu par suite des circonstances et de l'agrandissement des relations commerciales des autres peuples, de son ancienne prospérité, supportait encore des charges qui n'étaient pas en rapport avec ses bénéfices amoindris; vous l'en avez débarrassé, et ce commerce pourra du moins maintenant soutenir, avec celui des autres nations, une concurrence que des charges plus lourdes et les préférences que l'Égypte accordait à d'autres peuples avaient détruite.

« D'autres projets de loi non moins importans ont été adoptés par vous; de ce nombre est la négociation de vingt millions pour nos possessions d'outre-mer; le temps arrivera sans doute où l'équilibre s'établissant entre les produits et les besoins de nos colonies, elles pourront se passer de l'assistance de la mère-patrie; en attendant c'est un lien de plus qui les attache à nous.

« Je ne puis résister ici, NN. et PP. SS., au désir, au besoin même de rappeler avec quelle confiance, quel abandon cette loi a été votée.

« Noble et touchante manifestation des sentimens qui unissent l'un à l'autre un roi qui veut rendre son peuple heureux, et un peuple qui sait comprendre son roi!

« Tel est, en abrégé, le tableau des résultats importans de vos délibérations, et ce doit être pour VV. NN. PP. une bien douce récompense de leurs travaux, que d'apporter dans leurs foyers la conviction d'avoir coopéré au bien-être de la patrie, et d'avoir aidé le roi à accomplir les désirs d'amélioration dont son cœur paternel abonde. Vous vous séparez avec la certitude que le roi et la nation sont contens de vous.

« Au nom de S. M., j'ai l'honneur de clore la présente session. »

DISCOURS *du roi à l'ouverture de la session des états de* 1825-1826, *à Bruxelles, le* 16 *octobre* 1826.

« Nobles et puissans seigneurs,

« J'éprouve une grande satisfaction à pouvoir de nouveau vous communiquer que je continue de recevoir de toutes les puissances des marques d'une bienveillante amitié.

« La conclusion de conventions dans l'intérêt du commerce et des fabriques, si éminemment propre à cultiver des sentimens réciproques, fait constamment l'objet de mes soins, comme aussi tout ce qui peut servir à faciliter et à étendre les relations de mes sujets dans toutes les parties du monde.

« Bientôt, je l'espère, un arrangement concernant les affaires du culte catholique romain pourra être conclu avec le saint-siége; conformément au désir manifesté des deux côtés, une nouvelle négociation va s'ouvrir à cet effet à Rome.

« Malgré quelques circonstances très affligeantes, la situation intérieure du pays offre de nombreux motifs de satisfaction.

« Le fléau cruel qui désole depuis quelque temps une partie de nos provinces semble avoir atteint sa plus grande intensité; il est à espérer que sa marche sera désormais rétrograde. Rien de ce que l'humanité et la science indiquent pour soulager le mal présent, et limiter, pour l'avenir, ses ravages, n'est négligé.

« Une terrible catastrophe a frappé la ville d'Ostende; on s'occupe à en constater avec exactitude la cause et les effets. Des secours convenables seront distribués là où la nature et l'importance des pertes le réclameront.

« Les grandes communications s'améliorent et leur nombre augmente de plus en plus. De nouvelles et importantes parties seront entièrement achevées cette année, et procureront à des contrées jusqu'alors dépourvues de communications faciles, et qui renferment tant de richesses agricoles et minérales, des moyens de transport pour leurs importans produits; le développement d'une industrie active

et féconde ne tardera pas à y faire sentir ses heureux résultats.

« La commission que j'avais chargée de l'examen des meilleures dérivations des rivières s'est honorablement acquittée de sa tâche difficile et m'a présenté son rapport. Cet important travail sera publié et livré à l'examen et aux débats de l'opinion publique ; quelques unes des mesures que cette commission a proposées, et dont l'utilité a été reconnue incontestable, ont été immédiatement adoptées, et les moyens d'exécution préparés; mais avant de prendre un parti définitif sur l'ensemble des propositions, j'ai désiré pouvoir profiter des investigations scientifiques auxquelles la publication du rapport donnera sans doute lieu.

« La commission à laquelle j'avais confié le soin de partager entre les dernières inondations les dons que la bienfaisance publique avait destinés à soulager de si grandes infortunes, a dignement rempli ce devoir. La répartition a pu atteindre un taux proportionnel assez élevé, grace à la généreuse commisération de mes compatriotes et à l'esprit d'ordre et de justice distributive qui a signalé le travail de la commission.

« Les derniers mois de l'année qui vient de s'écouler forment l'une des époques les plus difficiles pour toutes les sources de la prospérité publique. Le défaut de confiance, plus peut-être que le manque réel d'argent, a exercé une fâcheuse influence sur les relations commerciales entre les différentes nations. Plusieurs marchés principaux de l'Europe en ont éprouvé les secousses, ce royaume en a également souffert ; mais la crise a été supportée avec honneur, et les effets s'en sont fait ressentir bien moins chez nous que dans d'autres pays.

« L'agriculture, les fabriques, la pêche, le commerce et la navigation ne se sont pas élevés cette année à un moindre degré de prospérité que l'année précédente.

« L'instruction publique satisfait de mieux en mieux aux divers besoins de la société. Presque partout la classe indigente peut en profiter gratuitement.

« Dans quelques villes on a commencé avec succès à donner à la classe ouvrière une instruction spéciale, destinée à augmenter ses connaissances pratiques.

« Les mesures prises les années précédentes, relativement à l'enseignement des langues anciennes et à quelques branches particulières de l'instruction supérieure, ont pleinement répondu à ce qu'on en attendait. Ces mesures seront maintenues et suivies avec persévérance.

« L'institution fondamentale des gardes communales pourra être réglée dans la présente session de VV. NN. PP. ; on s'est particulièrement attaché à concilier le grand intérêt de la défense de la patrie avec les devoirs domestiques, et les convenances des habitans.

« Nos possessions d'outre-mer occupent ma sollicitude particulière.

« Mon commissaire-général dans les Indes-Orientales s'occupe avec zèle à arrêter les mesures qui peuvent tendre à remplir le but de son importante mission. La tranquillité n'y est pas encore entièrement rétablie, mais le nombre des troupes déja parties depuis quelque temps pour aller renforcer l'armée dans les Indes, et dont l'envoi ne discontinue pas, parviendront, si elles sont conduites avec habileté et prudence, à dompter la rébellion, et le développement de tant de forces rendra sans doute plus efficace cet esprit de modération et de persuasion, qui devra, ainsi que j'en ai la ferme volonté, caractériser désormais l'autorité des Pays-Bas dans ces contrées.

« Quant à nos autres possessions d'outre-mer, des mesures viennent d'être prises pour augmenter leur bien-être et assurer leur prospérité; le port de Curaçao sera, à l'avenir, ouvert à toutes les nations. Le commerce, la navigation, l'agriculture et les fabriques pourront trouver dans cette mesure les grands avantages que la position géographique de cette île semble leur offrir.

« La situation financière de l'Etat est favorable. Le produit des impôts est en général satisfaisant à tous égards. Les effets salutaires de la fixité du système adopté se font ressentir. Dans toutes les branches des revenus de l'Etat, son exécution se perfectionne par l'expérience des employés, en même temps que chez les contribuables l'habitude en rend l'observation plus facile. L'exercice de l'année dernière offre un excédant qui pourra être appliqué à couvrir en partie les besoins de l'exercice suivant; on peut attendre avec confiance les mêmes résultats favorables de l'exercice courant.

« Plusieurs provinces ont élevé des plaintes au sujet d'une inégalité dans la répartition de l'impôt foncier; leurs griefs ont fixé mon attention particulière ; en conséquence les opérations cadastrales se

sont poursuivies avec un redoublement d'activité et de zèle, et ont amené la possibilité de présenter dans cette session à VV. NN. PP. un projet pour apporter des modifications dans la répartition de l'impôt. Cet objet difficile, et compliqué par sa nature, exige encore un examen approfondi; si les résultats demeuraient encore imparfaits, cette circonstance ne serait pas un motif de ne pas procéder d'abord à une répartition plus égale: son introduction successive fournira l'occasion de redresser et de faire disparaître les imperfections inhérentes à des opérations aussi compliquées.

« Les modifications qui devront être apportées au tarif des droits d'entrée et de sortie seront soumises à VV. NN. PP.

DANEMARCK.

Traité *d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre S. M. le roi de Danemarck et la république des États-Unis d'Amérique, à Washington, le 26 avril 1826.*

Les États-Unis d'Amérique et S. M. le roi de Danemarck, désirant maintenir et affermir la paix et l'amitié qui subsistent si heureusement entre les deux nations, et donner plus d'extension aux relations commerciales existant entre les deux peuples et leurs territoires respectifs, sont convenus d'établir, par un traité général d'amitié, de commerce et de navigation, d'une manière claire et positive, les règles à observer à l'avenir entre les deux parties.

A cette fin, le président des États-Unis a nommé pour plénipotentiaire desdits états M. le secrétaire d'état Henri Clay; et S. M. le roi de Danemarck, M. Peder Pedersen, son ministre résident près les États-Unis; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les parties contractantes désirant vivre en paix et en bonne intelligence avec toutes les nations du monde, par le moyen d'une politique franche et également amicale envers tous, elles s'engagent réciproquement à n'accorder à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, aucune faveur particulière à laquelle l'autre partie n'ait pas également part, et cela sans aucune compensation réciproque, si la faveur a été accordée sans compensation; ou contre la même compensation, si la faveur a été stipulée sous certaines conditions.

2. Les parties contractantes, désirant également fonder le commerce et la navigation de leurs états respectifs sur la base libérale d'une réciprocité parfaite, elles sont convenues mutuellement que leurs sujets peuvent visiter toutes les côtes et pays de l'autre (aux exceptions près réglées par le 6e art.), y demeurer et faire le commerce de toute espèce de produits de manufactures et autres marchandises, jouir de tous les droits, priviléges et libertés relativement au commerce et à la navigation, dont les sujets du pays sont en possession, ou qu'ils peuvent acquérir encore; et en retour, observer les lois, règlemens et usages établis, auxquels sont soumis les bourgeois indigènes ou sujets. Néanmoins, il est entendu que l'on ne comprend pas dans cet article le cabotage sur les côtes des deux pays; car les deux parties se réservent mutuellement de régler les dispositions relatives à ce commerce d'une manière qui s'accorde avec les lois qui leur sont particulières.

3. En outre, les deux parties sont convenues que tous les produits, les marchandises de fabrique et autres, de tout pays étranger, importés de temps en temps aux États-Unis d'une manière légale sur des bâtimens qui appartiennent entièrement aux citoyens de ces états, peuvent aussi être introduits sur des navires appartenant à des sujets danois, et il ne sera levé aucuns droits autres ou plus élevés sur le tonnage ou sur la cargaison du navire, que l'importation ait lieu sur les navires de l'un ou de l'autre des deux états; de même tous les produits, les marchandises de fabrique et autres de tout pays étranger, qui sont introduits de temps en temps d'une manière légale sur des bâtimens danois dans les états de S. M. le roi de Danemarck (aux exceptions près stipulées dans l'art. 6), peuvent aussi être introduits sur les bâtimens des États-Unis, sans payer d'autres droits sur le tonnage de ces bâtimens et leur cargaison. De plus, tout ce qui est exporté ou réexporté d'un des deux pays à l'étranger sur ses propres navires, peut l'être de même sur les navires de l'autre, et on accordera et lèvera les mêmes primes, impôts et droits de retour, soit que ces bâtimens appartiennent au Danemarck ou aux États-

Unis. Dans les ports d'un de ces gouvernemens, il ne sera imposé sur les bâtimens de l'autre aucuns droits plus élevés ou autres que ceux qui seront payés à l'avenir dans ces ports par les navires du pays.

4. Tous les articles produits ou fabriqués dans les états danois, lors de leur importation aux États-Unis, et réciproquement les produits et ouvrages de fabrique de ceux-ci, lorsqu'ils seront importés dans les états danois, ne paieront pas de droits autres ou plus forts que ceux qui sont levés sur les mêmes articles, lorsque ce sont des produits ou des ouvrages de fabrique d'un pays étranger. De même, ni dans l'un ni dans l'autre des deux états, il ne sera imposé sur l'exportation de tous leurs articles respectifs d'autres droits que ceux qui se paient ou pourraient se payer par la suite sur l'exportation des mêmes articles dans d'autres pays étrangers. En outre, l'importation ou l'exportation d'un article quelconque produit ou fabriqué dans l'un des deux états contractans ne pourra être défendue, à moins que ladite défense ne s'étende à toutes les autres nations.

5. Ni les bâtimens des États-Unis, ni leurs cargaisons, ne paieront, au passage du Sund ou des Belts, des droits plus forts ou autres que ceux auxquels sont ou seront soumises les nations les plus favorisées.

6. La présente convention n'est point applicable aux possessions septentrionales de S. M. le roi de Danemarck, c'est-à-dire l'Islande, les îles Ferroë et le Groënland, non plus qu'aux places situées au delà du Cap-de-Bonne-Espérance; mais les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de fixer les rapports directs de commerce avec ces possessions et places. On a aussi résolu que cette convention ne doit pas s'étendre au commerce direct entre le Danemarck et les colonies de S. M. danoise aux Indes-Occidentales. Cependant pour ce qui concerne le commerce fait en commun avec ces colonies, on est convenu que tout ce qui, dans lesdites colonies, peut être importé ou exporté légalement sur les bâtimens d'une des parties dans ou hors des ports des États-Unis, ainsi que dans ou hors des ports de tout autre pays étranger, peut être importé dans lesdites colonies, ou en être exporté sur les bâtimens de l'autre partie de la même manière et moyennant les mêmes droits et impôts, tant sur le navire que sur la cargaison.

7. Les États-Unis et S. M. le roi de Danemarck sont convenus réciproquement qu'il ne serait payé dans les territoires ou les possessions des deux parties, pour la propriété individuelle, l'argent ou les effets appartenant à leurs sujets respectifs (en cas de sortie de ces propriétés par héritage ou autrement des deux territoires), d'autres impôts, charges ou droits que ceux qui se paient dans chacun des états pour la sortie de ces propriétés.

8. Afin de rendre plus efficaces l'appui et la protection que les États-Unis et S. M. le roi de Danemarck accorderont désormais au commerce et à la navigation de leurs sujets respectifs, ils sont convenus, réciproquement, d'admettre dans tous les ports ouverts au commerce étranger des consuls et vice-consuls qui auront tous les droits, priviléges et exemptions accordés aux nations les plus favorisées; cependant il est réservé aux deux parties contractantes d'excepter les ports et les places dans lesquels on ne jugerait pas convenable de permettre l'admission et le séjour desdits consuls.

9. Pour que les consuls et vice-consuls des deux gouvernemens puissent jouir des droits, priviléges et exemptions que réclame leur caractère public, ils devront, avant d'entrer en fonctions, présenter au gouvernement près duquel ils sont accrédités leur patente en bonne et due forme; et après en avoir reçu l'*Exequatur*, et cela gratis, ils seront regardés et reconnus comme tels par toutes les autorités, les magistrats et les habitans, dans le district consulaire où ils résideront.

10. On est convenu en outre que les consuls et les personnes qu'ils emploient à leur service, et qui ne sont pas natifs du pays où les consuls feront leur résidence, doivent être exempts de tout service public, ainsi que de toute espèce de taxes, impôts et contributions, excepté ceux qu'ils doivent payer pour des entreprises commerciales ou pour leurs propriétés, et auxquels sont soumis les sujets du pays où résident les consuls, tant les natifs que les étrangers, attendu que, sous tous les rapports, ils doivent se soumettre aux lois des états respectifs. Les archives et papiers des consulats doivent être regardés comme inviolables, et aucune autorité ne peut y toucher sous quelque prétexte que ce soit.

11. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à compter de la date ci-dessous, et encore un an après le jour où l'une des deux parties aura fait connaître à l'autre l'intention de la révoquer; vu que chacune des deux parties s'est réservé le droit de faire à l'autre cette déclaration au bout de dix ans; et alors, un an après la dénonciation faite par l'un des deux états à l'autre, toutes les dispositions de la convention cesseront d'être en vigueur.

12. Cette convention sera ratifiée par S. M. le roi de Danemarck, et par le président des Etats-Unis, d'après la délibération et l'adhésion du sénat, et les ratifications seront échangées à Copenhague, huit mois après la date ci-dessous de ladite convention, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires des États-Unis et de S. M. le roi de Danemarck, nous avons signé le présent acte, et nous y avons apposé notre cachet.

Fait en triplicata à Washington, le 26 avril 1826, et le 50e de l'indépendance des États-Unis.

H. Clay.
P. Pedersen.

Traité *de commerce et de navigation entre S. M. le roi Suède et de Norwége, d'une part, et S. M. le roi de Danemarck, de l'autre, fait et conclu à Stockholm le* 2 *novembre* 1826, *et ratifié à Stockholm le* 30 *novembre, et à Copenhague le* 17 *novembre de la même année.*

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité :

S. M. le roi de Suède et de Norwége, et S. M. le roi de Danemarck, également animés du désir d'étendre et de consolider, pour le bien réciproque de leurs sujets, les relations commerciales qui subsistent entre leurs États respectifs, et convaincus que ce but salutaire ne saurait être mieux rempli que par l'adoption d'un système de parfaite réciprocité basé sur des principes équitables, sont convenus, en conséquence, d'entrer en négociation, pour la conclusion d'un traité de commerce, et ont nommé, pour cet effet, des plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi de Suède et de Norwége, le sieur Gustave, comte de Wetterstedt, son ministre-d'état et des affaires étrangères, etc., et le sieur David de Schulzenheim, son chancelier de la cour, etc., et S. M. le roi de Danemarck, le sieur Hans de Krabbe, son chambellan, et son envoyé extraordinaire près S. M. le roi de Suède et de Norwége, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les bâtimens ou embarcations suédois et norwégiens, quelles que soient leur capacité et leur construction, qui arrivent, sur leur lest ou chargés, dans les ports du royaume de Danemarck, de même que les bâtimens ou embarcations danois, de quelle capacité et construction que ce soit, qui arrivent dans les ports du royaume de Suède et de Norwége, sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes, ou à des établissemens particuliers quelconques.

2. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norwége, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du royaume de Danemarck est légalement permise dans des bâtimens et embarcations danois, pourront également y être importés sur des bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens suédois; et, réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Danemarck, soit de tout autre pays, dont l'importation, dans les ports des royaumes de Suède et de Norwége, est légalement permise dans des bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, pourront également y être importés sur des bâtimens et embarcations danois, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens suédois ou norwégiens.

Il est entendu toutefois que, par exception spéciale, l'importation du sel sur des bâtimens et embarcations danois dans les ports du royaume de Suède, et

réciproquement dans ceux du royaume de Danemarck, sur des bâtimens et embarcations suédois, ne jouira pas des avantages généraux ci-dessus mentionnés, et restera assujétie aux règlemens jusqu'ici existans.

Il est entendu de même que, comme la compagnie asiatique du royaume de Danemarck possède le privilége exclusif d'importer, sur ses propres navires, dans les ports danois, les marchandises de la Chine, chargées dans les ports situés au delà du Cap-de-Bonne-Espérance, lesdites marchandises venant directement de ces mêmes contrées du globe, ne pourront pas non plus être importées dans les ports de Suède et de Norwége, sur des bâtimens danois. Quant au commerce indirect avec lesdites marchandises entre la Suède, la Norwége et le Danemarck, les stipulations ci-dessus dans l'article présent lui seront applicables en tous points.

3. Toutes des marchandises et objets de commerce, soit production du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norwége, soit de tout autre pays, dont l'exportation, des ports desdits royaumes, dans leurs propres bâtimens et embarcations, est légalement permise, pourront, de même, être exportées desdits ports sur des bâtimens et embarcations danois, sans être assujétis à des droits ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens suédois ou norwégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume de Danemarck; de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol et de l'industrie du royaume de Danemarck, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports dudit royaume, dans ses propres bâtimens et embarcations, est légalement permise, pourront, de même, être exportés desdits ports, sur des bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens danois.

4. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, préférence quelconque à l'achat d'aucune marchandise, en considération de la nationalité du navire, qui serait entré, avec sa cargaison légalement permise, dans un port des royaumes de Suède et de Norwége, ou du royaume de Danemarck, l'intention des hautes parties contractantes étant, qu'aucune différence quelconque n'ait lieu à cet égard entre les bâtimens et embarcations de leurs états respectifs.

5. Les colonies respectives des deux hautes parties contractantes, y compris, de la part du Danemarck, le Groënland, l'Islande, et les îles de Ferroë, sont spécialement exceptées des stipulations contenues dans les quatre articles précédens, lesquels ne seront applicables qu'aux royaumes de Suède et de Norwége, d'une part, et au royaume de Danemarck, ainsi qu'aux duchés de Schlesvig, de Holstein et de Lauenbourg, de l'autre part.

6. Les bateaux suédois, dits *farjemans-bâtar*, des villes de Helsingborg, de Malmoë et de Landscrona, ainsi que les bateaux danois de la même espèce de Copenhague et d'Elseneur, allant entre les villes susmentionnées, demeureront exemptés, des deux côtés, de tout droit de port et de tonnage. Quant à leurs chargemens, ceux-ci seront traités, par rapport aux droits d'entrée et de sortie, d'après les règles générales établies par les articles 2 et 3 du présent traité.

La faculté accordée, par le rescrit de S. M. le roi de Suède et de Norwége du 19 novembre 1823, aux bateaux danois, dits *færge baade*, arrivés sur leur lest à Hoganas, d'en exporter des charbons de terre et de la terre à porcelaine et à faïence (*eldfasta lerror*) sans payer des droits quelconques, est maintenue. Par contre, les bateaux suédois qui vont directement de Hoganas en Danemarck, chargés de charbon de terre et de terre à porcelaine et à faïence (*eldfasta lerror*), seront également affranchis de tous droits quelconques.

7. Les bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, ainsi que les bâtimens et embarcations danois, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats voulus par les règlemens existans des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

8. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du 1er janvier de l'année prochaine, 1827, et même au delà de cette époque, à moins qu'ensuite l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne déclare explicitement l'intention d'en faire cesser l'effet.

En ce cas, il restera encore obligatoire, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle faite par l'une des deux puissances à l'autre, pour qu'il soit annulé.

9. Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Stockholm, dans l'espace d'un mois après la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les susdits plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Stockholm le 2 novembre l'an de grace 1826.

(L. S.) G. DE WETTERSTEDT.
(L. S.) KRABBE.
(L. S.) D. v. SCHULZENHEIM.

ARTICLE SÉPARÉ.

L'article 8 du traité de paix conclu à Jonkopping le 10 décembre 1809, stipulant l'abolition du droit de détraction entre le royaume de Suède d'une part et celui de Danemarck de l'autre, en autant que les deux couronnes respectives l'avaient jusque-là perçu ou fait percevoir, il a été convenu maintenant entre les deux hautes parties contractantes, non seulement d'appliquer la susdite stipulation au royaume de Norwége, de manière que le droit de détraction sera définitivement aboli entre ce royaume et celui de Danemarck ; mais aussi d'étendre cette abolition réciproque à la partie du droit de détraction dont jouissent en certains cas les villes, communes, ou autres autorités particulières, et qui cessera, en conséquence, dès à présent, à être levée de part et d'autre sur les sujets respectifs des deux gouvernemens.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot, dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Stockholm le deuxième jour de novembre, l'an de grace 1826.

(L. S.) DE WETTERSTEDT.
(L. S.) KRABBE.
(L. S.) D. v. SCHULZENHEIM.

TRAITÉ *de commerce et de navigation conclu à Londres le* 18 *mars* 1826, *entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. M. le roi de Suède et de Norwége, avec un article additionnel y annexé.*

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi de Suède et de Norwége, étant entrés en arrangement par leurs notifications échangées les 24 avril et 16 juillet 1824, pour écarter les obstacles qui entravent la navigation et le commerce de leurs états respectifs, et mutuellement animés du désir d'étendre et d'améliorer les relations d'amitié et de commerce actuellement existantes entre leurs sujets respectifs, et de placer sur un pied plus sûr et plus satisfaisant les arrangemens déja convenus par les notifications ci-dessus dites, ont nommé leurs plénipotentiaires pour conclure une convention à cet égard ; savoir :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable sir George Canning, membre du conseil privé de S. M. et du parlement, et son principal secrétaire d'état au département des affaires étrangères ; et le très honorable sir William Huskisson, aussi membre du conseil privé de S. M. et du parlement, président du conseil privé du commerce et des colonies, et trésorier de la marine.

Et S. M. le roi de Suède et de Norwége, le sieur Gustave Algernon, baron de Stierneld, son premier gentilhomme de la chambre, vice-chancelier de ses ordres, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de 2e classe, et de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de 3e classe, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus et ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Les diverses stipulations contenues dans les notifications échangées entre les plénipotentiaires de leurs majestés le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi de Suède et de Norwége, les 24 avril et 16 juillet 1824, continueront d'avoir force entre les hautes parties contractantes, et seront également obligatoires pour lesdites deux parties, pour leurs officiers et sujets, comme si lesdites stipulations avaient été insérées mot pour mot dans la présente convention, sauf les modifications qui pourront avoir lieu ci-après.

2. Les vaisseaux anglais entrant ou sortant des ports du royaume de Suède et de Norwége, et les vaisseaux suédois et norwégiens entrant ou sortant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ne seront soumis à aucun autre ni à de plus forts droits ou tributs que ceux qui sont ou seront levés sur les nationaux entrant ou sortant respectivement desdits ports.

3. Tous les objets, denrées ou marchandises, soit productions des royaumes de Suède et de Norwége ou de tout autre pays qui peuvent être légalement importés des ports dudit royaume dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sur des vaisseaux anglais, pourront également être importés directement sur des vaisseaux suédois ou norwégiens; et tous les objets, denrées ou marchandises, soit productions des domaines de S. M. Britannique ou de tout autre pays, qui peuvent être légalement exportés des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur des vaisseaux anglais, pourront de même être exportées desdits ports sur des vaisseaux suédois ou norwégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports de Suède et de Norwége, de manière que tous les objets, denrées ou marchandises, soit productions du royaume-uni ou de tout autre pays, qui peuvent être légalement importés des ports du royaume-uni dans les ports de Suède et de Norwége sur des vaisseaux suédois ou norwégiens, pourront de même être importés des ports du royaume-uni sur des vaisseaux anglais; et tous les objets, denrées ou marchandises, soit productions des domaines de S. M. suédoise, ou de tout autre pays, qui peuvent être exportées des ports de Suède et de Norwége sur des vaisseaux suédois ou norwégiens, pourront de même être exportés desdits ports sur des vaisseaux anglais.

4. Tous les objets, denrées et marchandises qui peuvent légalement être importés directement des ports de l'un dans ceux de l'autre pays, seront admis lors de cette importation, en payant les mêmes droits, soit que l'importation ait lieu sur des vaisseaux anglais ou suédois; et tous les objets, denrées et marchandises qui peuvent légalement être exportés des ports de l'un dans ceux de l'autre pays, paieront les mêmes droits pour cette exportation, et il leur sera accordé les mêmes faveurs, rabais et concessions, soit que l'importation ait lieu sur des vaisseaux anglais ou suédois.

5. Il ne sera accordé ni directement, ni indirectement, par le gouvernement de l'un ou l'autre pays, ni par aucune compagnie, agent ou corporation agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat des produits naturels ou manufacturés d'un pays, importés dans l'autre, aucune préférence ou priorité en considération de la nature du vaisseau sur lequel aura lieu l'importation, la véritable intention des hautes parties contractantes étant qu'il ne soit fait ni distinction ni différence à cet égard.

6. A dater du jour de la présente convention, il sera libre aux vaissseaux anglais d'aller directement de tous les ports des possessions de S. M. britannique, dans toutes les colonies de S. M. le roi de Suède et de Norwége qui ne sont pas en Europe, et d'importer dans ces colonies tous produits naturels ou manufacturés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des autres possessions de S. M. britannique, pourvu que ces objets ne soient pas de ceux qui sont prohibés à l'importation dans ces colonies, ou qui n'y sont admis que lorsqu'ils proviennent des possessions de S. M. le roi de Suède et de Norwége; et ces vaisseaux anglais, ainsi que les objets qu'ils importeront, ne seront soumis dans les colonies de S. M. suédoise à aucun autre ni à de plus forts droits que ceux qui seront dus par des vaisseaux suédois ou norwégiens important les mêmes espèces de marchandises, produits naturels ou manufacturés des pays étrangers qui sont admis à l'importation dans lesdites colonies sur des vaisseaux suédois ou norwégiens. Et réciproquement à dater du même jour, il sera libre aux vaisseaux suédois ou norwégiens d'aller directement de tous les ports des possessions de S. M. suédoise, dans toutes les colonies du royaume-uni (autres que celles de la compagnie des Indes-Orientales), et d'importer dans ces colonies tous les produits naturels ou manufacturés des royaumes de Suède et de Norwége, ou de leurs autres possessions, pourvu que ces objets ne soient pas de ceux qui sont prohibés à l'importation dans ces colonies, ni de ceux qui n'y sont admis que lorsqu'ils proviennent des possessions de S. M. britannique, et ces vaisseaux suédois ou norwégiens, ainsi que les objets qu'ils importeront, ne seront soumis dans les colonies du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (autres que celles de la compagnie des Indes-Orientales) à aucun autre ni à de plus forts droits que ceux qui seront dus par des vaisseaux anglais important les mêmes espèces de marchandises, produits naturels ou manufacturés des pays étrangers qui sont admis à l'importation dans lesdites colonies sur des vaisseaux anglais.

7. A dater du jour de la présente con-

vention il sera libre aux vaisseaux anglais d'exporter des colonies de S. M. suédoise qui ne sont pas en Europe, tous objets dont l'exportation hors de ces colonies n'est pas prohibée ; et ces vaisseaux anglais ainsi que les objets qu'ils exporteront ne seront soumis, dans ces colonies, à aucun autre ni à de plus forts droits que ceux qui seraient payés par des vaisseaux suédois ou norwégiens exportant les mêmes marchandises, et ils auront droit aux mêmes faveurs ou remises. Les mêmes libertés et priviléges d'exportation seront réciproquement accordés dans les colonies anglaises (autres que celles de la compagnie des Indes-Orientales), aux vaisseaux suédois ou norwégiens, ainsi qu'aux objets qu'ils exporteront.

8. Quant au commerce avec les possessions anglaises dans les Indes-Orientales, sur des vaisseaux suédois ou norwégiens, ou avec la compagnie des Indes-Orientales, en vertu de sa charte, S. M. britannique consent à accorder aux sujets de S. M. suédoise les mêmes facilités et priviléges qui sont ou seront accordés par traités ou actes du parlement, aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, à la condition de se soumettre aux lois, règlemens, et restrictions qui sont ou seront applicables aux vaisseaux et sujets de tout pays étranger jouissant des mêmes facilités et priviléges de trafiquer avec lesdites possessions.

9. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne point exiger, pour les produits naturels ou manufacturés de leurs possessions respectives, des droits plus élevés, lors de leur admission dans l'un et l'autre pays, que ceux qui sont payés pour les mêmes articles, produits naturels ou manufacturés de tout pays étranger, et à n'imposer aucune prohibition ni restriction aux importations de l'un dans l'autre pays, ainsi qu'aux exportations de l'un à l'autre pays, de ces produits naturels ou manufacturés de l'un ou l'autre desdits états, qui ne soient également imposées aux autres nations, et généralement à se traiter l'une l'autre, en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, sur le pied de la nation la plus favorisée.

10. En considération des avantages et facilités dont jouiront le commerce et la navigation des royaumes-unis de Suède et de Norwége, en vertu de la présente convention et de l'acte du parlement du 5 juillet 1825, S. M. le roi de Suède et de Norwége consent qu'à dater de ce jour il soit libre aux vaisseaux anglais d'importer en Suède tous objets ou marchandises d'origine européenne, dont l'importation provenant de tout autre port est permise en Suède, à l'exception des articles suivans : sel, chanvre ; lin, huile, et grain de toute espèce, vin, tabac, poisson séché ou salé, laine, et étoffes de toute espèce, lesquels objets seront, comme auparavant, importés en Suède, seulement sur des vaisseaux suédois ou norwégiens, ou sur ceux des pays dont ces articles sont les produits.

Toutefois ces même articles pourront être importés en Suède sur des vaisseaux du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, venant directement de quelque port du royaume-uni, à la condition que ces articles auront été provisoirement débarqués et emmagasinés dans un port du royaume-uni, après y avoir été importés du pays qui les produit.

Ces stipulations en faveur du commerce de la Grande-Bretagne continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que durera la présente convention, et aussi long-temps que l'acte du parlement du 5 juillet 1825 continuera d'accorder à la navigation et au commerce de Suède des facilités équivalentes de la même nature.

11. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Suède et de Norwége sont tombés d'accord de n'imposer aucun autre ni de plus forts droits dans aucune de leurs possessions, sur aucune propriété personnelle de leurs sujets respectifs lors de leur déplacement des domaines de leurs dites majestés réciproquement, soit pour cause d'héritage de ladite propriété, soit autrement, que ceux qui seront dus dans les deux pays sur une pareille propriété, lors du déplacement respectif d'un sujet de l'un ou l'autre pays.

12. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à compter d'aujourd'hui, et encore postérieurement pendant douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître l'intention d'y mettre fin, chacune se réservant le droit de faire à l'autre cette déclaration au bout des dix ans. Et en même temps elles sont convenues que les douze mois écoulés, si un des deux gouvernemens a reçu de l'autre une telle déclaration, la présente

convention et les stipulations qui en dérivent cesseront tout à-fait d'être obligatoires.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées à Londres dans les six semaines à dater de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux gouvernemens ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le 18 mars de l'an de notre Seigneur 1826.

(*L. S.*) George Canning.
(*L. S.*) W. Huskisson.
(*L. S.*) G. Algernon.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Comme il pourrait arriver qu'un vaisseau suédois ou norwégien trafiquant dans les possessions de la compagnie des Indes-Orientales, en vertu de l'art. 8 de la convention de ce jour, trouverait convenable, lors de son retour au port d'où il serait parti, de disposer de tout ou partie de sa cargaison dans d'autres ports que ceux de Suède et de Norwége; il est ici convenu que tout vaisseau suédois ou norwégien peut se rendre avec sa cargaison dans telle place ou port étranger qui lui conviendra, pourvu que ce ne soit pas dans les limites fixées par la charte de la compagnie des Indes-Orientales, et en exceptant le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et ses dépendances.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes, le 18 mai 1826.

(*Mêmes signatures et sceaux que ci-dessus.*)

SUÈDE ET RUSSIE.

Traité *conclu à Pétersbourg, le 2-14 mai 1826, pour la délimitation des frontières entre la Norwége et la Russie.*

« Au nom de la très sainte et indivisible Trinité :

« S. M. le roi de Suède et de Norwége et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animés du désir de faire régner dans tous les rapports entre leurs sujets respectifs cette bonne intelligence si conforme aux relations d'amitié et de bon voisinage qui unissent leurs augustes cours ; voulant en conséquence prévenir les collisions auxquelles a pu donner lieu jusqu'ici l'absence d'une délimitation précise entre la Norwége et la Russie, dans les districts lapons, connus sous la dénomination de *faelleds-districter* (districts communs), ont résolu de régler, par une démarcation fondée sur le principe des convenances réciproques, les limites qui sépareront dorénavant leurs possessions respectives dans les districts susmentionnées, ainsi que les relations limitrophes des communes laponnes qui les habitent. A cet effet, après avoir envoyé sur les lieux des commissaires qui ont pris connaissance de l'état des choses actuellement existant, et qui ont levé une carte topographique des districts appelés *faelleds - districter*, leursdites majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi de Suède et de Norwége, le sieur Nicolas-Fréderic, baron de Palmstjerna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, son aide-de-camp-général, colonel dans ses armées, chambellan, porte-étendard de ses ordres, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire et chevalier de celui de l'Épée, etc.;

« S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-Robert comte de Nesselrode, son conseiller privé actuel et chambellan actuel, membre du conseil de l'empire, secrétaire-d'état dirigeant le ministère des affaires étrangères, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de Saint-Wladimir de la première classe, de l'Aigle blanc de Pologne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède et de plusieurs autres; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

« Art. 1er. Le traité conclu entre la Suède et le Danemarck, en 1751, ayant déterminé la ligne de frontière qui devait séparer la Suède et la Norwége, cette ligne est maintenue expressément en autant qu'elle sert aujourd'hui de limite entre le royaume de Norwége et le grand-duché de Finlande, c'est-à-dire depuis l'endroit où commence la nouvelle frontière tracée par l'acte de démarcation du 20-8 novembre 1810, jusqu'au point appelé *Kolmisoive-Madahjetsa*.

« 2. A partir de ce point jusqu'à la rivière de Pasurg (ou Pasrek) la frontière qui sépare la Norwége du territoire russe restera la même qui a existé jusqu'à présent entre les districts appelés *faelleds districter* et la Russie, de sorte que de Kolmisoive-Madakjetsa elle passera par les montagnes Rejsa-Gora et Rejsa-Oive jusqu'à Gelsomio.

« De là, elle suivra le cours du Pasurg (ou Pasrek) et les lacs qu'il forme, jusqu'à l'église construite sur la rive gauche de cette rivière, sous l'invocation des saints Boris et Gleb, laquelle église appartiendra à la Russie avec un rayon d'une werste alentour.

« A la distance d'une werste au nord de cette église, la frontière traversera le Pasurg, se dirigera vers le sud-est sur le petit lac, où le Lax-Elo prend sa source, et de là vers le point où le Jacobs-Elo (Woriensa) est formé par le confluent de trois petits ruisseaux. La ligne de démarcation suivra ensuite le Jacobs-Elo jusqu'à son embouchure dans la mer Glaciale, près de Jacobs-Wig.

« Partout où les rivières de Pasurg et de Jacobs-Elo formeront la limite entre la Norwége et la Russie, c'est le chenal de ces eaux qui devra servir de ligne de démarcation.

« Dans les lacs formés par la rivière de Pasurg, la ligne passera par le milieu, en suivant celle de la plus grande profondeur des eaux.

« Tous les îlots situés à l'est de cette ligne, dans lesdites rivières comme dans les lacs que forme le Pasurg, appartiendront à la Russie, et ceux à l'ouest de la même ligne appartiendront à la Norwége.

« 3. S. M. le roi de Suède et de Norwége renonce à perpétuité, pour elle et pour ses successeurs, à toutes prétentions qui ont pu être formées anciennement par la couronne de Norwége sur les territoires quelconques situés du côté de la Russie au delà de la ligne de démarcation fixée par le présent acte.

« Sa Majesté renonce également au droit exercé précédemment par la Norwége de prélever un tribut des Lapons russes domiciliés dans cette partie des faelleds - districter qui, par le présent partage, est définitivement réunie à l'empire de Russie.

« 4. Immédiatement après la ratification de la présente convention, des commissaires nommés de part et d'autre, et accompagnés d'un nombre suffisant d'ouvriers, se rendront sur les lieux pour tracer la ligne de démarcation, telle qu'elle a été stipulée à l'art. 2, et pour faire construire des colonnes destinées à indiquer cette ligne.

« Le travail de ces commissaires devra être achevé dans le courant de l'été 1826. Les autorités locales de Wadsoë et de Kola auront à leur prêter à cet effet toute aide et assistance.

« 5. Il sera réservé aux familles norwégiennes habitant le territoire qui, à la suite de cette délimitation, doit tomber définitivement en partage à la Russie, de même qu'aux familles russes qui passent sous la domination norwégienne, la faculté de rester dans leurs domiciles actuels, ou de s'établir sur le territoire de l'autre puissance. Il leur est accordé à cet effet un délai de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, pour vendre leurs propriétés ou les transporter ailleurs, sans que ces familles soient soumises à cette occasion à un droit de détraction ou une autre redevance quelconque.

« 6. Les Lapons russes qui, par cette délimitation, se trouveront soumis au gouvernement norwégien, et les Norwégiens ou Lapons norwégiens, qui se trouveront soumis au gouvernement russe, conserveront dans tous les cas le libre exercice de leur culte.

« Il sera permis aux familles russes établies sur le territoire norwégien de fréquenter comme par le passé l'église des saints Boris et Gleb, à charge de contribuer pour autant qu'elles l'auraient fait jusqu'à présent, à l'entretien des desservans de cette église.

« De même les familles norwégiennes qui demeureraient établies sur le territoire russe jouiront de la permission de fréquenter les églises norwégiennes, en contribuant à l'entretien du clergé pour autant qu'elles l'auraient fait jusqu'à présent, et aussi long-temps qu'il n'y aura pas sur le territoire russe, à proximité de leurs habitations, une église ou chapelle où elles pourront suivre le culte divin suivant le rit de leur confession.

« 7. Les familles norwégiennes et russes qui, par cette délimitation, se trouveront soumises à l'un des deux gouvernemens, conserveront pendant l'espace de six ans, la faculté de se rendre sur le territoire de l'autre, pour y faire la pêche et la chasse comme par le passé, en se conformant toutefois aux règlemens de police intérieure et de douane.

« Cette disposition n'empêchera pas de nouveaux habitans norwégiens ou

russes qui viendraient se domicilier dans ces districts, les exploitent également selon leurs convenances et leurs besoins. Mais ces nouveaux habitans devront se restreindre dans les limites du territoire appartenant dorénavant à la puissance dont ils seraient sujets, et ils ne pourront, dans aucun cas, participer à la faculté accordée aux indigènes de ces districts, de faire la chasse et la pêche sur le territoire de l'autre puissance.

« Pour prévenir tout abus, les autorités locales auront soin de remettre aux individus de leur compétence respective, qui jouiront de cette faculté, une permission par écrit qu'ils produiront en cas de besoin, afin d'être protégés dans l'exercice du droit qui leur est accordé par le présent article.

« De part et d'autre, lesdites autorités se communiqueront la liste des familles actuellement établies dans ces districts, et celle des individus y appartenant, qui auront obtenu de pareils permis.

« Les stipulations du présent article n'étant dictées que par la sollicitude des hautes puissances contractantes pour le bien-être de leurs sujets respectifs, habitans indigènes des districts en question, elles se réservent, avant l'expiration du terme de six ans, de prendre en considération si et jusqu'à quel point ces stipulations ont répondu à leurs intentions bienveillantes, et de convenir alors, soit du maintien ultérieur du droit temporairement accordé aux susdits habitans, soit de son entière suppression. Si, à l'expiration du terme de six ans, il n'avait été rien arrêté à cet égard, les indigènes des districts en question cesseront de jouir du droit de faire la pêche et la chasse sur territoire étranger.

« 8. Afin de prévenir désormais les différens auxquels a donné lieu la communauté des pâturages entre les habitans limitrophes, il sera interdit expressément aux Lapons norwégiens et aux Lapons russes, qui par ce partage se trouveront soumis à l'une ou l'autre des hautes puissances contractantes, de continuer à faire paître leurs troupeaux de rennes et autres, sur le territoire qui aura cessé de leur appartenir en commun.

« Toute contravention à cette défense sera portée à la connaissance du magistrat de qui relève le coupable. Celui-ci sera, après la vérification du fait, condamné à une amende proportionnée à la gravité du délit, et payable au profit de la commune dont le territoire aura été violé.

« Cependant il est entendu que les rennes et autres animaux domestiques qui par hasard auraient pu s'égarer et passer sur le territoire étranger, seront remis sans aucune difficulté à leurs propriétaires.

« 9. La navigation, le flottage du bois, et la pêche dans le Jacobs-Elv et dans toute cette partie du Pasvrg qui forme la limite des deux états, sont également libres aux sujets de l'un et de l'autre. Il sera permis à tout bateau de prendre terre à l'une et l'autre rive, aussi souvent que ce sera nécessaire pour la sûreté de la navigation, le hallage des bateaux ou le flottage du bois qui descend la rivière, sans qu'à ces occasions il soit prélevé un droit, ou qu'il soit fait une molestation quelconque aux propriétaires.

« La navigation du Pasurg (ou Pasrek), là où cette rivière passe devant l'église des saints Boris et Gleb, et où, sur une distance de deux werstes, ses deux rives appartiendront à la Russie, n'en sera pas moins libre aux sujets norwégiens, qui pourront également faire descendre par cette partie de la rivière le bois coupé dans l'intérieur de leurs districts, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

« De même, la navigation de cette rivière, depuis le point où elle entre dans le territoire norwégien jusqu'à son embouchure dans la mer Glaciale, sera libre aux sujets russes.

« 10. Aussitôt après la ratification de la présente convention, elle sera portée, par les autorités locales, à la connaissance des Lapons, Norwégiens et Russes habitant les districts dont le partage vient d'être réglé, et il leur sera expressément enjoint de s'y conformer en tant qu'elle les concerne.

« Dans tous les cas où il y aurait des différents entre les habitans limitrophes, soit pour cause de contravention à la défense portée à l'article 8, soit pour d'autres motifs, les hautes parties contractantes s'engagent à faire rendre bonne et prompte justice à la partie lésée.

« 11. La carte topographique qu'ont levée les commissaires respectifs envoyés sur les lieux en 1825, et où la ligne frontière, fixée par l'article 2, se trouve exactement tracée, ayant servi de base aux négociations actuelles, est annexée à la présente convention pour en faire partie, telle qu'elle a été signée par lesdits commissaires.

« 12. La présente convention sera ra-

tifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg ou à Moscou, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le 2-14 mai l'an de grace 1826.

« (L. S.) N. F. baron DE PALMSTJERNA.
« (L. S.) NESSELRODE. »

RUSSIE.

SUITE *des pièces relatives à la conspiration de* 1825. (*Voy.* l'*Ann. pour* 1825, p. 77-122.)

Manifeste de S. M. l'empereur.

« Nous Nicolas Ier, par la grace de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc.

« Par notre manifeste du 31 décembre de l'année dernière, et par les publications qui ont été faites subséquemment, tous nos fidèles sujets ont appris l'existence d'un complot dont le but était de renverser le trône, de changer la forme du gouvernement, de détruire les lois, et avec elles tout ce que la patrie reconnaît de plus sacré.

« Nous avions imposé à la commission ou enquête chargée d'examiner à fond cette trame sacrilége le devoir d'embrasser l'affaire dans tout son ensemble, de pénétrer jusqu'aux racines du mal, de découvrir son origine, d'en suivre toutes les ramifications, d'en constater les progrès et l'étendue, et d'établir enfin les résultats de l'enquête, non sur des suspicions et des probabilités, mais sur des preuves certaines, péremptoires et irréfragables.

« Des perquisitions aussi exactes et aussi étendues étaient commandées par une nécessité impérieuse. Lorsque, dès les premiers jours de notre règne, les décrets impénétrables du Très-Haut nous eurent dévoilé un horrible dessein qui, depuis dix années déja, se poursuivait dans les ténèbres, nous avons reconnu le doigt de Dieu qui nous traçait visiblement notre conduite et nos devoirs; nous avons compris d'autant mieux la sainteté de ces obligations, que la naissance du complot précéda de loin notre avènement au trône, et qu'il ne menaçait pas notre personne seule, mais la Russie tout entière.

« Telle fut notre pensée lors de l'établissement de la commission d'enquête; tels furent les principes qui devaient diriger ses opérations. Après plus de cinq mois de travaux continués tous les jours avec un zèle infatigable, ayant pesé et vérifié soigneusement chaque circonstance, chaque déposition, chaque fait, écartant les conjectures et les simples soupçons, ne se fondant jamais que sur l'évidence, sur les aveux même des accusés, ou sur des moyens de conviction qui ne laissaient plus l'ombre du doute, enfin accordant aux prévenus toute la latitude et les facilités dont ils avaient besoin pour leur défense, la commission a atteint le but qu'elle avait à remplir; elle vient de nous soumettre un rapport définitif sur l'ensemble de ses recherches, accompagné de tous les documens originaux sur lesquels il s'appuie.

« Il résulte de l'examen de ce rapport, et des pièces justificatives, deux espèces d'accusation évidemment distinctes : les premières, de la nature la plus grave, portent sur des crimes de haute trahison, sur des projets formés de longue main, entretenus et mûris avec un endurcissement opiniâtre, constamment et invariablement dirigés vers le but criminel que l'on se proposait; les secondes concernent des égaremens qui eurent pour principe, soit la faiblesse du caractère, ou une aveugle confiance, le manque d'une pénétration suffisante pour découvrir le secret des véritables conspirateurs, l'élan momentané des passions, suivi de repentir, et en général des intentions vacillantes, sans objet déterminé, et auxquelles surtout on n'a à reprocher aucune participation à des actes de révolte. On voit, par le genre même du délit, que les accusés de cette espèce encourent l'application de peines simplement correctionnelles; quant aux individus sur qui pèsent les premiers chefs d'accusation, qui, plus ou moins rapprochés du centre d'activité de ce complot, en ont connu les véritables fins, tous seront compris dans le même jugement, quoique tous ne soient pas coupables au même degré.

« Nous avons résolu de composer le tribunal auquel ce jugement doit être déféré des trois premiers corps de l'état: le conseil de l'empire, le sénat dirigeant et le saint-synode, en y adjoignant des personnes choisies dans les grades supérieurs de l'armée et du civil. Le président et les membres de la commission d'enquête ne doivent point y siéger.

« Par une semblable organisation de ce tribunal, nous avons voulu maintenir non seulement l'autorité des anciens usages, mais faire voir encore que nous n'avons jamais cessé de considérer cette affaire comme la cause de tous les Russes qu'anime l'amour de la patrie, comme celle de tout l'empire.

« En confiant le sort des accusés à cette cour suprême, nous n'attendons d'elle et nous ne lui demandons qu'une justice impartiale, rigoureusement fondée sur les lois et sur la force de l'évidence des preuves.

« Lorsque le jugement aura été prononcé, et après qu'il nous aura été rendu compte, l'arrêt sera publié avec tous les détails de la procédure.

« Donné à Pétersbourg, le 1er juin, l'an de grace 1826, et de notre règne le premier. NICOLAS. »

RAPPORT *adressé à S. M. l'empereur par la haute cour de justice.*

La haute cour de justice, instituée par le manifeste du 1er juin pour procéder au jugement des individus prévenus de crimes d'état, a l'honneur de soumettre à Votre Majesté Impériale la teneur de la sentence portée contre eux, en retraçant préalablement l'ordre qui a présidé à ses délibérations.

Les formes de la procédure criminelle sont prescrites par les lois générales en vigueur; mais, dans une occasion où il s'agissait des attentats les plus graves contre l'empire, les formes ordinaires du Code pénal ne pouvaient que se trouver insuffisantes. Aussi, en instituant la haute cour de justice, Votre Majesté daigna-t-elle prescrire une série de règles additionnelles, basées sur l'ordre général de la procédure juridique, et qui étaient indispensables pour assurer la marche du procès.

La haute cour ouvrit ses séances le 3 du mois de juin, par la lecture du manifeste impérial; elle lut ensuite le rapport de la commission d'enquête, ainsi que les notices circonstanciées relatives à chacun des accusés, rédigées par ladite commission sur le texte des documens authentiques dont se compose le dossier de l'enquête. A la lecture des actes, tous les faits détachés que des informations antérieures avaient révélés, touchant ces horribles trames, se présentèrent à la cour dans leur affreux ensemble. Plus elle pénétrait dans les détails, et plus elle voyait s'agrandir à ses yeux l'abîme d'une perversité sans bornes, d'une démoralisation sans exemple, et les premiers sentimens d'horreur et d'indignation que chacun de ses membres avait déja éprouvés se ranimèrent avec une nouvelle force.

Néanmoins, la cour ne pouvait pas, elle ne devait pas s'abandonner à l'impulsion de ses sentimens. Elle mesurait l'étendue du crime, mais elle ne voyait encore devant elle que des prévenus. Quelle que fût l'authenticité des actes de la commission d'enquête, l'ordre immuable de la justice, et les règles spéciales tracées par Votre Majesté, commandaient d'obtenir de la bouche des accusés la confirmation de leurs dépositions et de leurs aveux. Deux moyens se présentaient à cet effet : la comparution des accusés par devant la cour, ou bien la délégation d'une commission tirée de son sein, pour se transporter auprès d'eux. Investie par Votre Majesté du pouvoir de choisir entre ces deux moyens, la cour se détermina pour le second, comme également propre à constater la vérité, et plus applicable au grand nombre des prévenus.

La commission chargée de la révision des interrogatoires accomplit sa tâche avec une scrupuleuse exactitude. Tous les prévenus, sans exception, admis en sa présence, confirmèrent leurs dépositions précédentes, en y apposant leur signature. Les voies leur avaient été ouvertes pour compléter leurs dépositions antérieures, par l'exposé des faits qu'ils pourraient considérer comme utiles à leur justification. Cinq des prévenus usèrent de cette faculté, et présentèrent en effet quelques éclaircissemens. Bien que la commission n'ait trouvé rien d'essentiel dans ces dépositions supplémentaires, elle n'a néanmoins pas manqué de les mettre sous les yeux de la cour, qui en a ordonné la réunion au dossier des actes, pour être prises en considération, conjointement avec les autres pièces du procès.

Après avoir ainsi terminé la révision de l'enquête, la cour s'occupa à compulser les lois existantes contre les crimes de ce genre, lesquelles se trouvent citées en détail dans un extrait qu'elle porte à la connaissance de Votre Majesté.

Du rapprochement de ces lois avec les cas soumis à l'examen de la cour découlaient naturellement les questions suivantes :

1. A quel genre de crimes se rapportent les crimes dévoilés par les actes de la commission d'enquête? La cour reconnut, à l'unanimité, qu'ils appartenaient tous à la classe des crimes d'état désignés dans notre législation sous les titres des *deux premiers chefs;*

2. Quelles sont les peines portées par nos lois contre de tels crimes? La cour reconnut et déclara, à l'unanimité, *que les crimes spécifiés dans les actes et confirmés à deux reprises par les aveux des prévenus eux-mêmes, emportent tous, sans exception, la peine de mort.*

Aux termes précis de la loi, cet arrêt unique et unanime terminait le procès. Dans des cas semblables, la sévérité de notre Code pénal n'admet aucune nuance. Tous ceux qui ont coopéré, adhéré ou participé au dessein d'attenter à la personne sacrée de l'empereur, ou de l'un des membres de la famille impériale; tous ceux même qui ont eu connaissance de ce dessein sans le dénoncer, ou qui ont été instruits d'un projet de révolte militaire, sont tous, sans exception, passibles de la peine de mort; et, d'après la stricte teneur des lois, un même arrêt doit les condamner tous au dernier supplice. Cette rigueur salutaire de notre législation ne peut être tempérée que par la clémence du souverain; mais ces tempéramens eux-mêmes ne peuvent constituer qu'une exception spéciale dans un cas connu et déterminé, et non la règle universelle, qui est immuable, uniforme dans son principe et dans ses effets.

C'est par suite de ces considérations, qu'il a plu à Votre Majesté impériale d'ordonner, dans le cas présent: « que la haute cour eût à déterminer jusqu'à quel point les circonstances particulières à chacun des prévenus étaient de nature à aggraver ou à atténuer leur participation au crime commun à tous; qu'elle s'occupât à former des catégories correspondantes aux divers degrés de culpabilité; qu'elle prononçât des peines proportionnées à chacun de ces degrés; et enfin qu'elle répartît les prévenus dans les différentes catégories, selon le degré de leur culpabilité respective. » (Règles additionnelles, titre II, art. 3, 12, 13 et 14.)

Conformément à cet ordre de Votre Majesté, la cour choisit dans son sein une commission spéciale, chargée de poser les principes qui devaient servir de base à la classification dont il vient d'être parlé.

Ces principes devaient évidemment être déduits des faits constatés par la procédure; et pour les déduire, il fallait consulter ou le rapport de la commission d'enquête, ou les actes mêmes de ses travaux. Le rapport expose les faits dans leur ensemble; les actes en contiennent toutes les particularités: ils donnent les réponses des accusés et leurs propres dépositions, écrites ou signées de leur main, et confirmées par eux, d'abord dans le cours de l'enquête, ensuite lors de la révision des interrogatoires. La commission résolut de combiner ces deux moyens d'information, c'est-à-dire, de confronter l'exposé de l'enquête avec la teneur des documens authentiques, et d'examiner séparément chacune des pièces dont se compose le dossier du procès. Autant ce travail était compliqué, autant il était indispensable. En s'y soumettant, la commission s'est premièrement assuré la faculté d'embrasser les détails du procès dans toute leur étendue, et de poser les bases des différentes catégories, non pas uniquement d'après la teneur du rapport qu'elle avait sous les yeux, mais d'après les pièces justificatives de ce même rapport; elle s'est convaincue, en second lieu, non seulement de l'exactitude rigoureuse de cet exposé et de sa concordance avec le texte des pièces justificatives, mais aussi du scrupule avec lequel l'enquête elle-même avait été conduite. Dans la révision de cette masse de cent vingt-un actes d'accusation, liés au même procès, il ne se présenta que six incidens, et des incidens d'une importance secondaire, qui nécessitèrent quelques éclaircissemens, que la commission d'enquête fut appelée à fournir. Le fonds du procès n'en a nullement été altéré, et les renseignemens obtenus n'ont servi qu'à mieux éclaircir quelques points de détail.

Quand la commission eut achevé l'examen de la cause, selon l'ordre qui vient d'être indiqué, elle procéda à la formation des catégories. Pour les déterminer, il lui restait à définir les principaux genres de crimes, à les considérer sous toutes leurs faces, à les classer en les graduant, et à faire sortir de la combinaison des degrés de culpabilité, les principes à suivre pour l'établissement des catégories qu'elle était chargée de proposer.

Des genres de crimes. — Envisagées dans leur ensemble, les diverses parties de ce vaste procès présentent un seul complot dont le but était *d'ébranler*

l'empire, de renverser les lois fondamentales de l'État, et de subvertir l'ordre établi.

Pour exécuter ce dessein, les auteurs du complot se proposaient d'employer trois moyens, qui forment autant de genres de crimes, savoir : 1° le régicide; 2° la révolte générale; 3° l'insurrection militaire.

Des différens caractères de culpabilité. — Les genres de crimes tels qu'ils viennent d'être caractérisés sont accompagnés chacun d'une longue série particulière de faits criminels, qui peuvent tous être ramenés à trois chefs principaux : 1° connaissance du complot; 2° adhésion à ses fins; 3° déclaration spontanée d'être prêt à entreprendre l'exécution. Mais ces différens caractères de culpabilité offrent à leur tour plusieurs gradations, que l'exposé suivant indiquera avec détail :

Premier genre de crimes.

1. Complot de régicide avec offre spontanée de l'accomplir, ou désignation d'autres individus pour en être les instrumens, ou acceptation personnelle d'une désignation semblable, ou bien indication des moyens de la faire agréer à d'autres. C'est également dans cette catégorie que doit être rangé tout attentat effectif aux jours de l'un des membres de la famille impériale.

2. Complot tendant à l'extermination de la famille impériale ou de l'un de ses membres, avec instigations à l'accomplissement de ce crime ou approbation du choix de l'individu qui aurait été chargé de l'exécuter.

3. Complot tendant à attenter à la liberté de la personne sacrée du souverain ou de l'un des membres de la famille impériale; complot tendant à la déportation de la famille impériale, avec offre spontanée de l'effectuer, ou désignation d'autres dans ce but.

4. Participation aux complots ci-dessus énoncés, par adhésion à leurs fins, mais sans offre spontanée d'y coopérer, ni invitations adressées à d'autres pour le même effet.

5. Participation au complot par adhésion à la dernière de ses fins, c'est-à-dire à la déportation de la famille impériale, ou à l'attentat contre la liberté de ses membres, avec opposition aux deux premières intentions.

6. Propos régicides tenus, non dans des conciliabules de sociétés secrètes, mais dans des entretiens privés, et qui indiquent plutôt un mouvement momentané de passion, qu'un dessein mûri de longue main.

7. Participation au complot par adhésion à l'une ou l'autre de ses fins, accompagnée même d'offre de coopération directe, mais modifiée et rétractée ensuite.

8. Participation au complot par une adhésion manifestée d'abord, mais rétractée depuis, avec opposition à toutes mesures violentes approuvées précédemment.

9. Connaissance positive du complot et d'une de ses fins, mais sans adhésion comme aussi sans opposition.

10. Connaissance du complot et d'une de ses fins, mais sans adhésion et même avec opposition aux fins violentes, telles que le régicide ou l'extermination de la famille impériale.

Second genre de crimes.

1. Etablissement et direction des sociétés secrètes ayant pour but la révolte générale; réunion des moyens de la provoquer ou de fixer le terme où elle éclaterait; rédaction de plans, de règlemens, de projets de constitution, de proclamations, de formules de serment, tentatives d'instigations ou de séduction faites sur le soldat.

2. Participation active à ce complot, lorsqu'il se trouvait déja formé par d'autres; participation consistant, soit à avoir facilité la circulation d'écrits séditieux, soit à s'être chargé d'exciter ou de gagner le soldat. A cette classe appartiennent aussi les relations à l'extérieur, tendant au démembrement de quelques unes des provinces de l'empire.

3. Participation au complot par la propagation de sociétés secrètes, l'initiation de nouveaux membres ou l'acceptation de fonctions déterminées. A cette classe se rapportent les actes frauduleux, tels que la falsification d'écritures ou de sceaux.

4. Participation au complot, mais sans adhésion, et même avec opposition aux mesures violentes.

5. Participation à l'établissement des sociétés secrètes, non seulement rétractée depuis, mais suivie de l'abandon absolu de ces sociétés.

6. Connaissance complète du complot, sans aucune part à son exécution.

7. Connaissance incomplète du complot et surtout des mesures violentes, avec ou sans initiation de nouveaux membres.

Troisième genre de crimes.

1. Participation active à l'insurrection militaire, *accompagnée d'effusion de sang et d'une connaissance complète du but secret du complot;* acceptation du titre de chef de l'insurrection, quand bien même elle n'aurait été accompagnée ni d'effusion de sang, ni de participation active.

2. Participation active à l'insurrection, avec effusion de sang, mais sans connaissance entière du but secret du complot.

3. Participation active à l'insurrection, avec provocations à la révolte, adressées au soldat, et pleine connaissance du but secret du complot.

4. Participation active à l'insurrection, avec provocations de la même nature, mais sans pleine connaissance du but secret du complot, et aussi *plans* et *conseils* proposés à des complices, avec une pleine connaissance de ce but.

5. Participation active à l'insurrection, sans provocations préalables adressées au soldat, ou provocations adressées au soldat, sans participation active à l'insurrection, mais avec pleine connaissance de ce même but.

6. Participation active à l'insurrection, sans provocations semblables, ou provocations sans participation active à l'insurrection et sans pleine connaissance du but secret du complot.

7. Connaissance des préparatifs de l'insurrection et de son but secret, mais sans participation active.

8. Adhésion à l'insurrection, mais sans pleine connaissance de son but secret.

9. Connaissance des préparatifs de l'insurrection, mais sans participation active à cette même insurrection, ni pleine connaissance de son but secret.

10. Participation active à l'insurrection, avec provocations à la révolte adressées au soldat, ou provocations à cette révolte, mais sans participation active à l'insurrection, par suite d'un entraînement momentané, et sans connaissance du but secret du complot.

Tels furent les différens caractères de culpabilité que la commission reconnut, et qu'elle s'efforça de définir avec précision. Elle passa ensuite à la fixation des principes d'après lesquels devaient être formées les catégories. Pour asseoir ces principes, il ne s'offrait d'autre moyen que celui de réunir les caractères de culpabilité dans chacun des genres de crimes, et de les ranger dans l'ordre de leur gravité respective. L'accusé convaincu des trois genres de crimes, et qui, en outre, dans chacun de ces genres, accumulait les plus graves caractères de culpabilité, devait sans contredit occuper le premier rang. Après lui devaient venir ceux qui, reconnus coupables de deux genres de crimes, réunissaient les plus graves caractères dans chacun des deux, mais dont la culpabilité dans le troisième était d'un degré inférieur, ou même tout-à-fait nulle.

Ce fut d'après cette règle générale que la commission détermina les diverses catégories; mais dans l'application de cette même règle à des cas qui présentent tant de nuances, il devenait indispensable d'admettre quelques exceptions.

La culpabilité d'un individu pouvait être très grave dans l'un des genres de crimes indiqués plus haut, et légère dans un autre. Mais, comme la loi, dans le cas d'une accumulation de crimes, inflige la peine portée contre celui qui est considéré comme le plus grave, la plus grave culpabilité devait forcément décider de la catégorie dans laquelle serait placé cet individu, quand même la nature de ses autres délits aurait permis de le ranger dans une catégorie inférieure.

Au milieu de cette diversité d'actes criminels, la commission s'attacha, par-dessus tout, à ne point confondre les nuances, à ne laisser échapper aucune différence essentielle, à établir de justes proportions entre les degrés de culpabilité, et à leur assigner les places qui devaient leur appartenir. Cette marche conduisit à la formation de onze catégories séparées.

Pour s'assurer elle-même de l'exactitude de ces distinctions, la commission essaya de répartir les prévenus dans les catégories qu'elle avait projetées. Mais elle se borna à un essai, ne voulant point anticiper sur les décisions de la cour, qui seule exerçait le droit de procéder à la répartition définitive.

Pour réaliser cet essai, la commission fut encore une fois obligée de passer en revue l'histoire de chacun des accusés, de reprendre le fil des inculpations, de définir la nature des crimes constatés avec la dernière évidence, par les aveux mêmes des coupables, comme par leur confrontation, et de noter chaque crime à côté de chaque nom. La commission

composa ainsi une liste générale des accusés, avec un résumé exact de leur culpabilité respective. La nature de cette culpabilité servit à indiquer la classe dans laquelle le prévenu devait être inscrit, ainsi que le rang qu'il devait y occuper, et cette laborieuse application des principes dont on a déja présenté l'aperçu, finit par convaincre la commission que le plus grand nombre des accusés pouvaient, avec une parfaite exactitude et une entière justice, être répartis dans les catégories qu'elle avait esquissées, sauf les restrictions suivantes:

1. De l'examen attentif des faits, il résultait que la culpabilité de quelques uns des accusés était aggravée, et celle de quelques autres atténuée par des circonstances toutes individuelles. Elle était *aggravée* par les funestes conséquences d'un exemple pernicieux, par l'anéantissement de la discipline militaire, par des actes sanguinaires, effet d'une atroce férocité. Elle était *atténuée*, au contraire, 1° par les marques de repentir, telles que l'abandon des sociétés secrètes, le désir de changer leurs vues, et le désaveu de leurs horribles projets; 2° par les actes personnels de plusieurs des accusés, qui diminuent leur faute; 3° par la promptitude et la sincérité de leurs dépositions dans le cours de l'enquête; 4° enfin, par une grande jeunesse qui expliquait la déplorable facilité avec laquelle ils s'étaient laissé entraîner dans des assocations factieuses. Empressée de prendre ces faits en mûre considération, la commission se détermina, tout en rangeant les accusés qu'ils concernaient dans les catégories que leur assignait le degré de leur culpabilité, à en dresser une liste spéciale, contenant l'exposé des circonstances particulières qui les regardent, liste qui fut soumise simultanément à l'examen de la cour.

2. La culpabilité des accusés résulte de leurs propres aveux. Sur cette grande masse de prévenus, il ne s'en est trouvé que quatre dont les crimes sont constatés par les témoignages des faits, et non par les aveux mêmes des coupables. La commission les a fait entrer dans une notice supplémentaire, sur laquelle la cour a également été appelée à délibérer.

3. Quelque graves que soient les crimes de la première des catégories, il existe néanmoins parmi les accusés des individus qui, par la nature de leurs attentats, ne sauraient entrer en parallèle même avec ceux que cette catégorie embrasse. Surpassant les autres dans les plus affreux desseins, par l'influence de leur exemple, par une perversité qui ne connaissait pas de bornes, par un acharnement féroce, par une froide résolution de verser le sang, ils sont hors de toute comparaison. La commission a cru devoir les séparer et en former une liste spéciale qui indique leurs forfaits.

Telles furent les conclusions présentées par la commission.

Après les avoir pesées avec une scrupuleuse attention, la cour reconnut, à la pluralité des voix, qu'excepté les attentats dont l'énormité n'admettait pas de classement, le nombre des catégories proposé par la commission était en rapport exact avec les divers degrés de culpabilité des accusés.

En conséquence, et conformément aux règles prescrites par Votre Majesté, la cour s'occupa de statuer sur les peines dont chacune des catégories serait passible.

Dans l'exercice de ses attributions, sous ce rapport, elle ne pouvait déroger au principe fondamental qu'elle avait unanimement consacré dès l'ouverture de ses séances, savoir: « *que d'après la lettre des lois, tous les accusés, sans exception, avaient encouru la peine de mort.* » Dès lors, si une gradation de peines par catégories engageait Votre Majesté Impériale à faire grace de la vie à quelques uns d'entre eux, cette grace ne pourrait être l'effet de la loi; elle ne pourrait être l'effet du jugement de la cour, Sire, mais uniquement celui de votre clémence, mais une simple exception bornée à ce seul cas, et qui ne serait admise qu'en vertu des dispositions expresses de Votre Majesté. Sans doute, la loi ne saurait tracer de limites à cette clémence qui forme le plus bel apanage de l'autorité suprême. La cour ose néanmoins représenter ici que parmi les forfaits qu'elle a signalés, il en est d'une nature si atroce, et qui touchent de si près à la sûreté de l'État, que l'espoir même de la clémence du souverain leur semble interdit, et c'est par suite de ces considérations que la cour a résolu, à la pluralité des voix, de soumettre à la sanction de Votre Majesté les décisions suivantes, touchant les supplices et les peines à prononcer contre les coupables.

Premièrement. Tous les coupables qui, par la nature particulière et l'énormité de leurs attentats, ne sauraient être

rangés dans aucune catégorie, sont condamnés à la peine de mort et à être écartelés.

Secondement. Tous les coupables appartenant à le première catégorie sont condamnés à la peine de mort et à être décapités.

Troisièmement. Tous les coupables appartenant à la seconde catégorie sont condamnés à la peine désignée par nos anciennes lois, sous le nom de mort politique, consistant à poser la tête sur le billot, et à être envoyé ensuite aux travaux forcés à perpétuité.

Quatrièmement. Les coupables appartenant à la troisième catégorie sont condamnés à être dégradés, privés de la noblesse, et envoyés aux travaux forcés à perpétuité.

Cinquièmement. Les coupables appartenant à la quatrième catégorie, ainsi qu'à la cinquième, à la sixième et à la septième, seront dégradés, privés de la noblesse et envoyés aux travaux forcés pour un terme limité, au bout duquel ils subiront un exil perpétuel en Sibérie.

Sixièmement. Les coupables appartenant à la huitième catégorie seront dégradés, privés de la noblesse, et subiront un exil perpétuel en Sibérie.

Septièmement. Les criminels appartenant à la neuvième catégorie seront dégradés, privés de la noblesse et déportés à perpétuité en Sibérie.

Huitièmement. Les coupables appartenant à la dixième catégorie seront dégradés, privés de la noblesse et inscrits dans les rôles de l'armée comme simples soldats, mais avec faculté d'avancement par leur service.

Neuvièmement. Les coupables appartenant à la onzième catégorie seront dégradés et inscrits dans les rôles comme simples soldats, avec même faculté d'avancement.

Après avoir adopté ces résolutions touchant les châtimens et les peines dont chaque catégorie sera passible, la cour a procédé à la répartition nominative des coupables dans ces mêmes catégories, en portant son arrêt contre chacun d'eux. La teneur de ces arrêts, savoir, l'indication des noms des criminels, des caractères principaux de leurs crimes et des peines proportionnelles qu'ils doivent subir, se trouve énoncée dans un tableau spécial, dressé sur le texte des procès verbaux de la cour, et qu'elle place ci-joint sous les yeux de Votre Majesté. Ce tableau vous fera connaître, Sire,

1° Que sur 121 prévenus mis en jugement, la cour condamne : *cinq individus*, placés hors de toute catégorie, à la peine de mort et à être écartelés; *trente et un individus*, composant la première catégorie, à la peine de mort par la décapitation; *dix-sept individus*, formant la seconde catégorie, à la mort *politique* et à l'envoi aux travaux forcés à perpétuité; *deux individus*, formant la troisième catégorie, à l'envoi aux travaux forcés à perpétuité; *trente-huit individus*, dont se composent la quatrième, la cinquième, la sixième et la septième catégories, aux travaux forcés pour un terme limité et ensuite à l'exil perpétuel en Sibérie; *quinze individus*, placés dans la huitième catégorie, à l'exil à perpétuité en Sibérie, avec dégradation préalable et privation de noblesse; *trois individus*, composant la neuvième catégorie, à la déportation en Sibérie à perpétuité, avec dégradation préalable et privation de noblesse; *un individu*, formant à lui seul la dixième catégorie, à servir dans les rangs en qualité de soldat, avec dégradation préalable et privation de noblesse, mais faculté d'avancement par son service; *huit individus*, composant la onzième et dernière catégorie, à servir comme simples soldats, mais sans privation de noblesse et avec même faculté d'avancement.

2° En effectuant cette répartition telle qu'elle vient d'être indiquée, la haute cour a porté son attention sur les crimes des seuls prévenus dont la culpabilité, constatée par le témoignage des faits, n'est point appuyée de leurs propres aveux. Parmi ces accusés, au nombre de quatre, il y en a trois, Tourguéneff, le prince Schakhovskoy et Tsebrikoff, qu'après un mûr examen la cour a fait entrer dans les catégories auxquelles ils devaient appartenir. Le premier d'entre eux a été placé dans la première catégorie, le second dans la huitième, et le troisième dans la onzième. Quant au quatrième, Gorsky, comme il ne pouvait être rangé dans aucune des catégories, son cas isolé se trouve exposé dans l'extrait ci-joint du procès verbal dressé à son sujet.

Finalement la haute cour de justice se fait un devoir d'informer Votre Majesté que les résolutions et les arrêts ci-dessus ont été portés, soit à la pluralité absolue des voix de toute la cour, soit à la majorité relative des opinions en faveur d'un même vote. Les membres du saint-

synode, appelés à siéger dans la haute cour, lors de la clôture des procès verbaux, ont, conformément à l'esprit de leur ministère et à d'anciens exemples, émis leur vote dans les termes suivans : « Après avoir ouï dans la haute cour la « lecture des actes du procès relatifs aux « criminels d'état Pestel, Ryléieff, et « à leurs complices, qui ont tramé le « régicide et l'introduction en Russie « du régime républicain ; après avoir vu « leurs forfaits constatés avec la dernière « évidence et confirmés par leurs propres « aveux, nous reconnaissons que ces « criminels d'état méritent les derniers « supplices ; en conséquence, nous ne « nous opposons pas à la sentence qui « sera prononcée contre eux ; mais, vu « notre état sacerdotal, nous ne pouvons « munir de notre signature ladite sen- « tence. »

Sire, dès le jour où de tristes événemens dévoilèrent cette trame criminelle, dès le jour où votre seule présence étouffa la révolte au moment même où elle éclatait, tous les fidèles sujets de Votre Majesté, dans un transport unanime de gratitude, reconnurent que les grandes destinées de la Russie, confiées par la Providence à votre main ferme et tutélaire, resteraient inébranlables. Depuis, lorsque voyant dans cette cause la cause de tous les Russes qu'anime l'amour de la patrie, vous daignâtes, Sire, en déférer le jugement aux premiers corps de l'État, augmentés de plusieurs éminens fonctionnaires, militaires et civils, Votre Majesté offrit à ses peuples une nouvelle confirmation de cette consolante vérité, que si le ténébreux esprit des révolutions, excité par les exemples du dehors, parvenait à s'introduire en Russie, alors même, resserré dans des bornes étroites, ne trouvant pour auxiliaires que ces penchans effrénés au crime, ces passions aveugles et fougueuses, qui sont heureusement si rares, il ne pourrait se frayer les voies jusque dans le sein de notre patrie, inaccessible à son influence ; et que chez nous l'amour du souverain et le dévouement au trône s'identifient à nos lois fondamentales, à nos mœurs et au caractère même de notre nation.

Pénétrée de la haute importance des fonctions qu'elle a été appelée à remplir, la cour s'est efforcée de justifier, autant qu'il était en son pouvoir, la confiance dont Votre Majesté a daigné lui offrir le gage, et en se vouant avec un zèle infatigable à l'examen de toutes les circonstances de ce procès si compliqué, elle n'a cherché, d'après les paroles de Votre Majesté Impériale, « qu'à assurer « le cours *de la justice*, d'une justice « impartiale, rigoureusement fondée sur « les lois et sur le témoignage et la force « de preuves irréfragables. »

(*Suivent les signatures du président et des membres de la haute cour.*)

(A cette sentence de la haute cour était annexée une liste nominative des condamnés, dans l'ordre de leur criminalité, avec les actes spéciaux dont ils s'étaient rendus coupables, et que le rapport de la commission d'enquête a fait suffisamment connaître.)

(Suit l'ukase de S. M. I., qui commue les peines appliquées aux coupables.)

MANIFESTE *impérial publié le* 13-25 *juillet*.

Par la grace de Dieu. Nous Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.

La haute cour instituée par notre manifeste du 1er de juin, pour le jugement des criminels d'état, a rempli la tâche que nous lui avions commise. Ses arrêts, fondés sur le texte des lois existantes, mais adoucis par nous autant que nous le permettaient le devoir de la justice et la sûreté de l'empire, ont été publiés et mis à exécution.

Ainsi s'est terminé ce procès où nous n'avons cessé de voir la cause de la Russie tout entière ; les criminels ont reçu le châtiment qu'ils avaient mérité ; la patrie a été purgée de la contagion qui couvait dans son sein depuis trop longtemps.

En portant un dernier regard sur ces événemens déplorables, nous trouvons qu'une obligation encore nous est imposée. Dans les lieux où, sept mois auparavant, l'explosion d'une soudaine révolte nous a tout d'un coup révélé l'affreux secret d'un mal qui comptait déja dix années, il faut qu'un dernier acte de commémoration, un sacrifice expiatoire, consacre le souvenir du sang russe versé dans ces mêmes lieux pour la religion, le souverain, la patrie ; il faut que de solennelles actions de graces s'y élèvent vers le Seigneur. Nous avons reconnu sa main toute-puissante lorsqu'elle déchirait le voile qui couvrait cet horrible mys-

tère ; nous l'avons reconnue, lorsqu'en permettant au crime de s'armer, elle assurait sa perte. Telle qu'un orage d'un moment, la révolte sembla n'avoir éclaté que pour anéantir la conspiration dont elle avait été le début.

Elle n'était pas dans le caractère, elle n'était pas dans les mœurs du peuple russe, cette conspiration. Tramée par une poignée de scélérats, elle n'eut pour auxiliaires que le petit nombre d'hommes qu'unissait à eux un contact de tous les instans, que des cœurs pervertis, que des passions fougueuses, et malgré dix années de malveillans efforts, d'efforts sans cesse renouvelés, elle ne réussit point à s'étendre. Le cœur de la Russie y fut et y sera toujours inaccessible. Le nom russe ne saurait être flétri par une trahison envers le trône et l'État. Loin de là, dans ces mêmes conjonctures, nous avons recueilli les touchans témoignages d'un dévouement sans bornes. Nous avons vu les pères s'armer d'une inflexible rigueur envers leurs enfans criminels; nous avons vu les plus proches parens renier et livrer à la justice les malheureux sur lesquels planaient des soupçons de complicité; nous avons vu, enfin, toutes les classes de nos sujets, animées d'une seule et même pensée, d'un seul et même vœu, ne demander que le jugement et le châtiment des coupables.

Mais, quoique renfermé dans une sphère étroite, le travail des conspirateurs n'en avait pas été moins actif. La plaie était profonde, elle était dangereuse par là même qu'elle était cachée. Quand on songeait que le principal dessein des conjurés, que leur premier but, n'avait cessé d'être un attentat aux jours d'*Alexandre-le-Béni*, on se sentait pénétré tout à la fois d'indignation et de douleur. D'autres idées jetaient le même trouble dans les esprits; d'autres soins inspiraient une juste sollicitude : il fallait, au milieu d'investigations devenues indispensables, respecter l'innocence, la défendre des soupçons gratuits, lui en épargner l'amertume. Mais cette Providence, à qui il avait plu, dès notre avénement au trône, de nous environner de soucis et de peines, en nous imposant une tâche où s'unissaient pour nous tant de difficultés à tant de regrets, nous donna aussi le courage et la force de la remplir. Après cinq mois de travaux, la commission d'enquête réussit, par l'effet de son zèle, de son exactitude, de son impartialité, par l'emploi des moyens de persuasion, à émouvoir le cœur des criminels les plus endurcis, à y réveiller le remords, et à les ramener à de libres et sincères aveux. La haute cour de justice, embrassant ce grand procès dans toute l'étendue de son importance politique, dans tous ses caractères, dans toutes ses gradations, vient de le conduire au terme indiqué par les lois.

C'est ainsi qu'a disparu, graces à l'unanime accord de tous les bons et fidèles Russes, et dans un court espace de temps, un fléau qui, avec d'autres mœurs, aurait opposé une longue résistance. Les tristes événemens qui ont troublé la paix intérieure de la Russie sont passés, et, nous aimons à l'espérer de la miséricorde divine, ils sont passés sans retour. Dans les voies impénétrables du Tout-Puissant qui du sein des malheurs fait sortir les prospérités, ces événemens peuvent même encore tourner au bien général.

Puissent maintenant les pères porter toute leur attention sur l'éducation morale de leurs enfans ! Ce n'est, certes, point aux progrès de la civilisation, mais à la vanité qui ne produit que le désœuvrement et le vide de l'esprit, mais au défaut d'instruction réelle, qu'il faut attribuer cette licence de la pensée, cette fougue des passions, ces demi-connaissances si confuses et si funestes, ce penchant aux théories extrêmes et aux visions politiques, qui commencent par démoraliser et finissent par perdre. En vain le gouvernement fera-t-il de généreux efforts, en vain s'épuisera-t-il en sacrifices, si l'éducation domestique ne seconde son action et ses vues, si elle ne verse dans les cœurs tous les germes de la morale.

Dans cette carrière comme dans les autres, c'est la noblesse, ce boulevard du trône et de l'honneur national, qui est appelée à servir de modèle. Tous les soins qu'elle accordera au perfectionnement d'une éducation indigène, consacrée à la Russie et donnée dans son sein, nous inspireront autant de satisfaction que de reconnaissance. Devant la noblesse s'ouvrent dans notre patrie toutes les voies de l'honneur et du service public. La justice, les armées, les diverses branches de l'administration intérieure, tout réclame des agens zélés et capables, tout dépend de leur choix.

Que toutes les classes de citoyens accordent donc la même confiance au gouvernement. Dans les empires où l'amour du souverain et le dévouement au trône

sont pour les peuples un besoin et un sentiment héréditaire, où la vigueur de l'administration s'allie à la nationalité des lois, les efforts de la malveillance seront toujours insensés, toujours stériles. Ils pourront se cacher dans l'ombre ; mais dès que le grand jour les frappera, ils se briseront devant les lois et l'indignation publique. Dans une telle organisation de l'état, chacun peut se fier à la solidité de l'ordre, à la garantie des biens et des personnes, et tranquille sur le présent, porter vers l'avenir un regard plein d'espérance. Ce n'est point par des entreprises téméraires et toujours destructives, c'est d'en haut, c'est par degrés que s'opèrent les vraies améliorations, que se comblent les lacunes, que se réforment les abus. Dans cette marche de perfectionnemens graduels, tout sage désir du mieux, toute pensée tendante à l'affermissement des lois, à la propagation des véritables lumières, au développement de l'industrie, qui nous sera communiquée par les voies légales ouvertes à tous, ne pourra qu'être accueillie par nous avec gratitude, car nous ne formons, nous ne pouvons former d'autre vœu que celui de voir notre patrie atteindre le plus haut point de prospérité et de gloire qui lui soit marqué par la divine Providence.

Enfin, dans la ferveur même de ce vœu que partagent tous nos sujets et dans l'espoir de son accomplissement, notre sollicitude particulière se reporte encore sur les familles infortunées que le crime a privées de quelques uns de ses membres. Pendant tout le cours de ce procès, nous nous sommes associés à leur affliction, et nous nous hâtons de les assurer qu'à nos yeux, les liens de famille transmettent la gloire des ancêtres à leurs descendans, mais ne peuvent faire rejaillir la honte d'un crime isolé. Quiconque oserait en tirer un motif de reproche enfreindrait les lois humaines, et plus encore les préceptes de notre sainte religion.

Signé NICOLAS.

Tsarskoé-Sélo, le 13-25 juillet 1826.

MANIFESTE *de S. M. I., promulgué à Moscou le 3 septembre, concernant l'institution d'une régence et l'ordre de succession à la couronne de Russie et de Pologne.*

« NICOLAS, etc.

« Dans les règles que notre père, l'empereur Paul, de glorieuse mémoire, a prescrites touchant la famille impériale, sous la date du 5-17 avril 1797, quelques principes sur la succession au trône, et pour divers cas possibles, ont été établis. D'après ces principes, il est réservé à l'empereur régnant, pour le cas de sa mort et la minorité de son successeur, d'instituer un régent et de nommer une tutelle. En nous y conformant, et animé du désir de donner à notre chère patrie, à notre avènement au trône, une première preuve de nos soins pour la stabilité des lois dont dépendent la durée et la sûreté de l'État, nous ordonnons, sous la bénédiction de notre très chère mère, S. M. l'impératrice Maria-Féodorowna, et après le consentement préalable de notre cher frère, le Césaréwitsch et grand-duc Constantin Paulowitsch, ce qui suit :

« Comme les jours de notre vie sont dans les mains du Tout-Puissant, nous instituons, au cas de notre décès, et jusqu'à la majorité légale de notre successeur, le grand-duc Alexandre Nicolaïewitsch, notre très cher frère le grand-duc Michel Paulowitsch, chef du gouvernement de l'empire de Russie, ainsi que du royaume de Pologne, qui en est inséparable, et de la principauté de Finlande.

« S'il plaisait au Très-Haut, après notre décès, d'appeler encore à lui notre successeur le grand-duc Alexandre Nicolaïewitsch, notre fils qui le suivra dans l'ordre de naissance (si la Providence daigne nous en donner un) doit succéder légalement à tous les droits de l'aîné, et, dans ce cas comme dans le premier, notre cher frère le grand-duc Michel Paulowitsch deviendra le chef du gouvernement.

« Si, à notre décès et à celui de notre successeur, encore mineur, nous ne laissons aucun fils, mais si notre chère épouse, l'impératrice Alexandra Féodorowna, se trouve enceinte, notre cher frère le grand-duc Michel Paulowitsch devient chef du gouvernement jusqu'à l'accouchement de S. M. l'impératrice.

« Si la Providence accorde à S. M. l'impératrice le bonheur d'accoucher d'un fils, ce prince nouveau-né, conformément aux lois, succède aux droits d'empereur héréditaire ; et notre cher frère, le grand-duc Michel Paulowitsch aura le gouvernement jusqu'à sa majorité.

« Mais si S. M. l'impératrice accouche d'une grande-duchesse, *les droits d'empereur héréditaire passent légalement à*

notre cher frère, le grand-duc Michel Paulowitsch.

« Dans tous les trois cas indiqués ci-dessus, la tutelle sur tous nos enfans jusqu'à leur majorité, dans toute l'étendue déterminée par la loi du 5 avril 1797, et par le statut de la famille impériale, appartiendra à notre très chère épouse, l'impératrice Alexandra Féodorowna.

« En fixant ces règles sur la succession au trône et sur les cas de minorité dans la famille impériale, conformément aux lois antérieures, nous supplions le Roi des rois de prendre pour toujours notre maison impériale et notre chère patrie sous sa toute-puissance et miséricordieuse protection.

« Donné à Saint-Pétesbourg, le 28 juillet — 9 août, l'an de notre seigneur 1826, et de notre règne le premier. NICOLAS. »

MANIFESTE *impérial portant déclaration de guerre de la Russie contre la Perse.*

« Les doutes que la Russie conservait encore d'une injuste et soudaine aggression sont levés. Pendant un mois, elle s'est plu à regarder comme impossible qu'en pleine paix, au milieu d'une négociation amicale, sans motif de discussion grave, sans prétexte même de plainte, sans déclaration préalable, le souverain de la Perse eût ordonné à ses troupes de violer le territoire russe, de l'envahir, d'y porter à la fois l'insurrection et la guerre. Cette opinion si naturelle était néanmoins une erreur. Ce n'est pas, comme la Russie le supposait dans sa modération et sa bienveillance, une de ces peuplades barbares voisines de nos frontières, qui les a franchies à l'improviste; c'est l'armée persane elle-même qui a subitement attaqué nos postes, et qui s'est avancée vers l'intérieur de nos provinces limitrophes. Ce n'est pas non plus quelque chef turbulent qui la guide au mépris des ordres du schah; c'est son propre fils, c'est l'héritier présomptif de son trône qui la commande, qui dirige cette invasion, qui l'accompagne de provocations à la révolte. Contrainte d'opposer la force à la force et la guerre à la guerre, la Russie se ferait un devoir de repousser, à la face de l'Europe, les accusations sur lesquelles la Perse aurait fondé la nécessité de ces mesures extrêmes, si elle connaissait les griefs de cet état, ou si elle pouvait simplement les pénétrer. Mais quoiqu'elle ignore et le sujet et les causes du différent que vont décider ses armes, la Russie, en se bornant à tracer un rapide exposé de ses rapports avec le gouvernement qui l'attaque, prouvera si elle devait s'attendre à une pareille infraction des traités et de tous les principes du droit des gens.

Au moment où de mémorables triomphes couronnaient cette noble union qui a sauvé le continent européen et pacifié le monde, la Providence divine avait aussi daigné bénir les efforts de la Russie dans la guerre qu'elle soutenait contre la Perse. Plusieurs provinces persanes avaient été conquises par les armées russes, et à la suite de leurs victoires, la Perse ayant demandé la paix, un traité fut signé entre les deux puissances à Gulistan, le 12 octobre 1813. Ce traité constituait, depuis cette époque, la règle de leurs mutuelles relations; il avait défini, d'après la base du *statu quo ad præsentem*, l'état de leurs possessions respectives, et n'imposait a la Russie que deux obligations essentielles envers la cour de Téhéran: celle de reconnaître pour héritier légitime de la couronne de Perse le fils du schah auquel ce monarque lui-même assurerait son héritage, et celle d'effectuer, de concert avec des commissaires persans, la démarcation des nouvelles limites que le traité de Gulistan assignait aux provinces dont l'empire russe s'était augmenté. La première de ces obligations a été remplie par la Russie avec la plus scrupuleuse exactitude; et dès que le cabinet de Saint-Pétersbourg fut sûr que Feth-Aly avait désigné pour successeur son fils Abbas-Mirza, il s'empressa de lui reconnaître les droits d'héritier présomptif, dont l'investissaient les décisions de son père. La seconde a donné lieu à quelques difficultés, et la principale n'était pas encore résolue quand la Russie eut la douleur de perdre le grand prince qui avait porté si haut sa prospérité et sa gloire. Cependant les négociations, même relatives à ces difficultés peu importantes, n'avaient cessé d'offrir la preuve de cette modération, de cette loyauté qui caractérisaient la politique générale de l'empereur Alexandre. Ses ordres appliquaient constamment à ses relations avec la Perse le système de paix, d'amitié et de bienveillance réciproque que son cabinet suivait envers toutes les puissances étrangères. Ils prescrivaient à ses ambassadeurs et agens auprès de la cour de Téhéran la conduite la plus propre à convaincre le schah, son héritier et ses ministres, que la Russie ne nourrissait

aucune idée de conquête, qu'elle ne desirait que le calme, qu'elle ne voulait que l'exécution des traités. Ils prescrivaient à toutes les autorités russes de Géorgie les procédés les plus concilians et des mesures dont l'effet ne pût jamais être de donner à la Perse de légitimes motifs de soupçon ou de plainte.

« Enfin, dans le différent survenu entre les deux états, parce que la Perse avait occupé, depuis la cessation des hostilités, un territoire compris entre les rivières de Tchoudouv et de Capanaktchay, territoire que le traité de Gulistan assignait expressément à la Russie, et parce qu'à son tour la Russie avait placé des postes sur la lisière qui sépare au nord-ouest les eaux du lac de Goktcha des montagnes dont elles sont bordées, l'empereur Alexandre, loin de contester les droits des Persans sur ce point, ne demandait, pour le restituer, que la restitution simultanée du district qui lui appartenait, ou proposait l'échange de ce même district, riche et fertile, contre cette même rive du Goktcha, bien moins considérable en étendue, et dont le sol aride et pauvre ne présentait que le voisinage du lac pour toute compensation.

« Des projets de démarcations analogues furent remis à la cour de Perse. Après des explications prolongées, mais qu'aucun incident fâcheux ne marqua, les opinions se rapprochèrent au mois de mars 1825; et lorsque Dieu appela à lui l'empereur Alexandre, tout semblait annoncer que cette discussion paisible touchait à son terme. Héritier des principes de son auguste prédécesseur, l'empereur Nicolas s'empressa de marcher sur ses traces. Dès le mois de janvier, il confia au général-major prince Menzikoff une mission extraordinaire pour la Perse; il le chargea de notifier au schah et à Abbas-Mirza son avènement au trône, et lui-même il leur adressa dans ce but des lettres autographes, dont les expressions affectueuses n'énonçaient que le desir de voir les traités existans observés et la paix affermie. Les pouvoirs du prince Menzikoff l'autorisaient même à transiger sur la seule question qui retardât la démarcation des limites, à réitérer la proposition de l'échange indiqué plus haut, ou, afin de mieux satisfaire encore aux intérêts de la Perse, et de placer dans leur vrai jour les intentions de la Russie, à joindre aux points déja occupés par les Persans une portion du district de Talyschine. Les instructions l'invitaient en outre « à persuader le schah et le prince héréditaire de la droiture des vues de S. M. I., à leur montrer la force unie à la justice et à la modération, à leur prouver que l'intérêt commun des deux empires est de resserrer les liens que la paix a dû former entre eux, à détruire tous leurs soupçons, à les convaincre enfin que l'empereur Nicolas, suivant l'exemple de son auguste frère, ne souhaite que le maintien exact et religieux du traité de Gulistan.

« Telle est la mission à laquelle la cour de Téhéran a répondu par la guerre. Les principaux événemens qui ont suivi sont déja connus. Arrivé sur la frontière de Perse, le prince Menzikoff y est reçu avec de grands égards. A Tauris, Abbas-Mirza lui prodigue les démonstrations d'honneur et les assurances les plus pacifiques. Bientôt il est mandé au camp de Soultaniéh pour s'acquitter auprès du schah des ordres de l'empereur. Dans le même instant, un mouvement subit se manifeste en Perse. Abbas-Mirza devance en toute hâte à Soultaniéh l'envoyé de S. M. I. Les troupes persanes marchent vers nos frontières; les postes qui les gardent sont surpris et forcés de se replier; le territoire russe est envahi. Instruit de ces actes d'hostilités, l'empereur ne veut les attribuer d'abord qu'à la désobéissance de quelque chef persan qui a méconnu les intentions de son souverain, et il ne demande que la destitution immédiate et la punition exemplaire du sardar d'Érivan, qui lui paraissait être le premier aggresseur. Mais quand ces ordres arrivent en Géorgie, l'exécution n'en est plus possible, et la question est tranchée. Abbas-Mirza, revenu du camp de Soultaniéh, a pris lui-même le commandement des forces persanes; il a déja occupé une portion de la province de Carabâk, appartenant à la Russie; il y a excité la révolte; ses émissaires la fomentent dans toutes les contrées voisines parmi les sujets mahométans de S. M.; les proclamations annoncent une guerre de religion.

« De semblables procédés ne doivent pas rester impunis. La Russie déclare la guerre à la Perse. Elle déclare que le traité de Gulistan étant rompu, elle ne posera les armes qu'après s'être assuré des garanties de sécurité complète pour l'avenir, et de justes compensations par une paix honorable et solide.

« Donné à Moscou, le 16 (28) septembre 1826. »

DÉPÊCHES *du prince Menzikoff, sur sa mission auprès du schah de Perse.*

Soultaniéh, 15 juillet 1826.

Le principal ministre du schah est un certain Alaïar-khan, kadjar de naissance, gendre de son souverain et beau-frère d'Abbas-Mirza, qui a épousé sa sœur. Il porte le titre d'assefout-dovlé, et ce titre a été créé pour lui. Les autres ministres se trouvent sous sa dépendance, et toutes les décisions du schah passent par ses mains.

Cependant, le peu de connaissance qu'Alaïar-khan a des affaires l'a forcé à avoir recours aux autres ministres pour les relations avec les puissances étrangères, et ceux-ci, particulièrement Mirza-Aboul, Hassan-khan et Mirza-Abdoul-Wéhab, ont voulu en profiter pour le renverser, en démontrant au schah son incapacité, et en offrant en même temps les preuves d'un vol de 80 mille tomans, que ce ministre a soustraits au trésor de l'État. La perte d'Alaïar-khan allait être décidée, quand il trouva une ressource dans les moyens extrêmes : la guerre les lui fournit. Il se ligua avec le séïd de Kerbelay et s'en fit un appui. D'un autre côté, il envoya quérir Abbas-Mirza, qui se rendit à franc-étrier à Soultaniéh pour soutenir son beau-frère. Le mollah prêcha la guerre de religion et ameuta le peuple; Alaïar-khan produisit de prétendues pétitions des mécontens de nos provinces qui appelaient les Persans à leur secours, et Abbas-Mirza insista sur l'opportunité de la guerre. Le schah craignant son fils, les mollahs et le peuple, céda malgré son aversion pour la guerre, et Alaïar-khan se retrouve au faîte du pouvoir.

Les troupes eurent ordre de se mettre en marche vers les frontières, et l'appel des mollahs au peuple fut expédié dans toutes les provinces, pour être lu dans les mosquées.

Toutes ces déterminations furent prises et exécutées pendant mon voyage de Tauris à Soultaniéh, où j'arrive sous des auspices bien peu favorables.

Dans de pareilles circonstances, le seul but utile auquel je puisse viser est celui de gagner du temps, pour que les autorités de la Géorgie soient en mesure de repousser l'aggression ; mais j'ai fort peu d'espoir de faire traîner la négociation des limites, car on est décidé à ne la suivre que pour la forme, à outrer les prétentions et à la rompre, quand je rejetterai ce qui n'est pas acceptable.

Soultaniéh, 15 juillet 1826.

Mon arrivée à Soultaniéh a été le terme des procédés de civilité à mon égard. Ma tente est entourée de gardes qui empêchent toute communication au dehors. A l'audience publique que m'a accordée le schah, on a affecté de ne pas me rendre les honneurs d'usage, même pour les chargés d'affaires qui résident à cette cour, quoique le cérémonial ait été réglé d'avance. D'après ce même cérémonial, le schah devait prendre de mes mains la lettre de l'empereur, et j'ai eu l'assurance deux fois répétée qu'il le ferait; malgré cela, quand je la lui ai présentée, il ne voulut pas la prendre, et m'indiqua de la main un coussin pour la déposer ; or, selon l'usage du pays, c'était manquer d'égards à l'empereur. On m'a donné pour excuse un soi-disant mésentendu.

Tout se fait à l'instigation d'Abbas-Mirza, qui, cédant toujours à l'impulsion du moment, voudrait, dans sa fureur guerrière, pousser les choses à bout.

Soultaniéh, 17 juillet.

J'ai eu ce matin une conférence avec les ministres du schah, présidés par Alaïar-khan, qui seul a porté la parole. Il a renouvelé des prétentions étranges, en insistant particulièrement sur la restitution du littoral du lac de Goktcha. Je lui ai opposé la lettre du prince royal au général Yermoloff, par laquelle il consentait à nous abandonner ce littoral en échange de l'espace compris entre le Kapan et le Kapanaktchay. Alaïar-khan m'a répondu que le schah n'avait jamais donné son consentement ni son approbation à un semblable échange, et qu'il était inadmissible.

J'ai fait observer à ce ministre que ce changement d'intention n'était pas connu de l'empereur quand j'ai quitté Pétersbourg, que par conséquent mes instructions n'avaient pu faire mention d'un fait postérieur à mon départ; mais que je m'empresserais de demander de nouveaux ordres à mon gouvernement. Le ministre n'a pas trouvé d'objections à me faire, et s'est borné à me dire que le schah devant partir incessamment pour Ardébil, on me donnerait les moyens de retourner à Tiflis, et que la négociation pourrait continuer dans une des villes de la fron-

tière dont on tomberait d'accord, pour y tenir les conférences.

Le prince royal est parti ce matin pour réunir les troupes vers nos frontières du Karabag. Il se voit déja en possession de Tiflis et dictant la paix à la Russie. En se berçant des plus belles espérances, sa présomption va jusqu'à l'enfantillage. Il se compare à Tamerlan et à Nadir-Schah.

Soultaniéh, 21 juillet.

Le prince royal a expédié un courrier de Miana à son beau-frère Alaïar-khan, pour l'engager à sauver les apparences d'une première agression.

On a décidé en conséquence, dans un conciliabule d'affidés qui s'est tenu chez ce ministre, qu'on me proposerait de terminer les différens des limites d'après les stipulations de Gulistan, en leur donnant un sens que je ne pourrais adopter.

Cette résolution prise, Alaïar-khan m'a fait tenir la note ci-jointe, en se taisant sur la proposition que je lui ai adressée le 17 du courant, et sans mentionner la reprise des négociations dans une ville frontière, mesure à laquelle il avait précédemment acquiescé. Ma réponse se trouve également sous ce pli.

J'en ai fait remettre une copie à Aboul-Hassan-khan, afin que de son côté il puisse en faire parvenir le contenu au schah.

Soultaniéh, le 21 juillet 1826.

M. Willock, chargé d'affaires d'Angleterre, est venu me voir ce soir, et m'a dit que le schah l'avait fait appeler pour l'engager à me parler des moyens d'éviter une rupture entre les deux états, et qu'il l'avait choisi, parce qu'il ne pouvait se fier à aucun de ses ministres, qui étaient divisés de vues et d'intérêts. M. Willock a ajouté qu'il s'est chargé de ce message non d'office, mais par suite du désir personnel qu'il avait de voir aplanir les différens qui se sont élevés entre la Russie et la Perse, et qu'avant d'entrer en matière, il me demandait la permission préalable de m'entretenir sur l'objet de sa visite. Je lui ai répondu que j'accueillais sa proposition avec infiniment de plaisir, et je l'assurai que la politique de l'empereur était trop franche et trop droite pour que je crusse devoir cacher mes démarches à l'agent d'une puissance alliée, et que j'acceptais ses bons offices sans admettre son intervention Après m'avoir dit qu'il l'entendait de même, et après une longue discussion, il m'a proposé d'emmener avec moi à Tiflis un négociateur persan, dont j'appuierais les démarches, et qui chercherait à obtenir du général Yermoloff l'évacuation du littoral de Goktcha, pendant l'hiver prochain, qu'on emploierait à s'entendre sur les points litigieux des limites.

Je me suis empressé d'adhérer à cette proposition, qui, selon M. Willock, fournira au schah un prétexte pour arrêter la marche des troupes, et qui d'ailleurs rentre absolument dans le sens de la note que j'ai adressée aujourd'hui a Alaïar-khan.

Les officiers et sergens anglais qui exercent les troupes persanes ont reçu ordre de M. Willock de ne pas les suivre, mais de rester à Tauris. M. Cormick, médecin anglais du prince royal, s'est également refusé à l'accompagner, et Abbas-Mirza n'aura, en fait d'Européens, à son armée, qu'un Italien, nommé Bernardi, qui a servi en qualité de sous-officier dans l'artillerie française, et que les cent jours ont fait avancer au grade d'officier, et peut-être un ex-sergent de l'artillerie anglaise, maintenant à la solde du prince, et qui, par conséquent, est indépendant du chargé d'affaires de son gouvernement.

M. Willock compte suivre la cour à Ardébil, mais en déclarant au schah que s'il se rapprochait de nos frontières au delà de ce point, il se trouverait obligé de quitter ce souverain.

Soultaniéh, le 23 juillet 1826.

La proposition de M. Willock, mentionnée dans mon précédent rapport, venait d'être agréée par le schah, et le kaïmacan était désigné pour m'accompagner à Tiflis, quand un événement inattendu est venu renverser tous les projets de rapprochement. C'est la révolte du khan de Talyche, qui, après avoir égorgé la petite garnison russe d'Arkévan, demanda des renforts à la Perse pour s'emparer de Lankoran.

Alaïar-khan s'est empressé de profiter de cette circonstance pour réagir sur l'esprit du schah. Ce souverain s'est décidé à la guerre, et il se met en route demain pour Ardébil, où il arrivera le 30 de ce mois avec toutes les troupes du camp de Soultaniéh.

Cette détermination prise, on m'a fait dire que tout était prêt pour mon départ.

Tauris, le 1er août.

Arrivé à Tauris, j'ai appris que le

courrier que j'avais expédié le 14 du courant de Soultaniéh est retenu à Ahar. J'ai trouvé M. Ivanoff et le drogman Chah-Nazaroff, attaché à notre mission, arrêtés et gardés à vue dans leurs logemens respectifs. Deux courriers qui m'avaient été expédiés de Tiflis ont été également retenus et leurs papiers enlevés.

Toutes ces infamies ont été commises par ordre d'Abbas-Mirza.

J'ai réclamé mes papiers qu'on vient de me rendre. MM. Ivanoff et Chah-Nazaroff ont été élargis; mais l'hôtel de la mission est entouré de gardes, et personne n'ose en sortir sans être accompagné par quelques soldats avec l'arme au bras.

Tiflis, 24 septembre 1826.

Je suis arrivé le 16 août à Érivan, où le sardar m'a fait retenir, sous différens prétextes, jusqu'au 21 du même mois, et m'a fait déclarer ensuite qu'il ne pouvait me permettre de joindre les troupes russes, mais qu'il me ferait escorter jusqu'aux frontières de Turquie; et si je ne consentais pas à cette proposition, il ne pouvait m'indiquer d'autre route que celle de notre province tatare de Kazah, dont la fidélité à cette époque était pour le moins suspecte. J'ai été prévenu en même temps que les retards que j'éprouvais provenaient des dispositions que prenait le sardar pour faire piller mes bagages et m'enlever, ainsi que les personnes de ma suite, dès que nous aurions dépassé d'une journée de marche les limites de la Perse, et on m'a désigné en même temps les individus chargés d'exécuter ces atrocités.

Pendant la durée des pourparlers concernant mon départ, Mirza-Ismaël, mon mehmandar, reçut l'injonction d'Alaïar-khan de me retenir à Erivan jusqu'à nouvel ordre, sous le prétexte spécieux qu'il était nécessaire que j'attendisse la réponse qu'on se proposait de faire à ma note du 21 juillet.

J'ai protesté contre une violation aussi manifeste du droit des gens en écrivant tant à Abbas-Mirza qu'au principal ministre, et j'ai fait connaître à la mission anglaise la situation dans laquelle je me trouvais.

Depuis cette époque, chaque jour était marqué par quelque nouvelle infamie. On m'insinuait de la part d'Alaïar-khan que la femme du khan de Talyche ayant été retenue en otage lors de la révolte de ce dernier, on me garderait à Erivan tant qu'elle ne serait pas en liberté, mais que cependant on me laissait la faculté de me racheter si je voulais faire l'abandon au principal ministre de mon argenterie et des cadeaux non distribués qui me restaient. On a cherché, quoiqu'en vain, à corrompre mes drogmans. Le sardar engageait Mirza-Ismaël, mon mehmandar, tantôt à exiger de moi le paiement d'un transport de coton qu'il avait envoyé vendre en Russie avant le commencement des hostilités, ou bien à garder quelques personnes de ma suite en otage.

Ne pouvant corrompre mes drogmans, le sardar a énoncé l'intention de les garder de force, comme étant l'un et l'autre natifs de Karabag, qu'il considérait déja comme une province conquise et comme partie intégrante de la Perse.

Je ferais un volume entier si je voulais rendre compte à V. Exc. de toutes les vexations auxquelles j'ai été obligé de résister, et auxquelles l'esprit inventif de mes geôliers donnait tous les jours une forme nouvelle, mais dans le but constant de m'excroquer de l'argent ou des effets.

Voyant le temps s'écouler et les réponses à mes lettres n'arrivant pas, et apprenant que la mission anglaise avait quitté le camp du schah pour aller au-devant de M. Macdonald, je persuadai mon mehmandar de s'opposer aux prétentions du sardar d'Erivan, et d'insinuer au principal ministre, dont il est la créature, que, vu l'antipathie du schah pour la guerre, les ennemis d'Alaïar-khan saisiraient la première occasion que leur fournira un combat douteux pour le perdre, s'il ne songeait d'avance à la paix, et que le seul moyen d'en conclure une avantageuse était celui de me faire partir le plus tôt possible, parce que je me trouvais personnellement intéressé à porter notre cabinet à un accommodement.

Ce moyen me réussit, et je lui dois ma libération après vingt-cinq jours de détention dans l'endroit le plus malsain des environs d'Erivan, dont l'influence délétère a agi violemment sur tous les individus de la mission, tant maîtres que domestiques, y compris le médecin et son aide, au point que le lieutenant comte Tolstoy s'est vu dans la nécessité de faire l'infirmier et d'apprendre à saigner pour porter des secours aux malades.

M. Macdonald, nouveau ministre d'Angleterre à la cour de Téhéran, a appris, en arrivant au camp du schah, que l'ordre avait déja été expédié pour mon libre

passage, mais redoutant quelques nouvelles perfidies de la part des Persans, il a cru devoir demander de nouveaux firmans et faire partir le major Monteith pour en surveiller l'exécution; toutefois je me trouvais déja à Tiflis quand cet officier est arrivé au camp du sardar d'Erivan.

FIRMAN *de Futteh - Ali - Shah d'Iran, donné à la fin du mois de moharram* 1242 (septembre 1826).

Le présent est pour faire savoir à l'illustre et fortuné prince, le soutien et l'ornement du royaume de Hossein Ali Mirza, qu'au printemps de cette année, S. M. s'est déterminée à punir la présomption de la Russie; d'abord parce qu'elle prétend se maintenir en possession de Batighloo qui est une dépendance de Kocsheh dans le district d'Erivan, et ensuite à cause de l'oppression qu'elle exerce sur la foi mahométane et sur les vrais croyans; ce qui a donné lieu à un grand nombre de plaintes qui sont parvenues jusqu'à nous.

En conséquence de cette détermination, les tentes royales ont été dressées dans les jardins de Soultanieh, où est arrivé un ambassadeur de Russie, dans le dessein de conserver les relations pacifiques et de prévenir les hostilités. En conséquence nos ministres entrèrent en négociation, conformément au précepte: « *Ne montre point de faiblesse; mais invoque la paix, et tu seras fort, car Dieu est avec toi.* » Après plusieurs jours passés en pourparlers, on n'entrevit aucun espoir que l'ambassadeur voulût consentir à évacuer le territoire usurpé, ni à promettre protection aux districts mahométans dont est en possession son gouvernement. C'est pourquoi il a été résolu de faire disparaître de l'empire des vrais croyans la tache qu'y a imprimée l'usurpation des infidèles; car il est dit: « *A l'égard de ce qui est dans leurs cœurs, Dieu ne manifestera pas leur méchanceté. Fais la guerre aux infidèles, car ils n'ont point de foi. Dieu protégera ceux qui ont engagé leur foi par des paroles sincères.* » Il fut ordonné à sa hautesse le naïb du royaume de partir avec 15,000 hommes de cavalerie et 20,000 fantassins, des confins de l'Azerbijan pour venir occuper le fort de Shusha et le district de Kérabagh; en même temps Hossein-Khan, le sardar d'Erivan, fut commandé pour prendre possession de Koksheh et du pays de Tiflis avec ses partisans et 10,000 hommes de troupes régulières. Il fut de même adressé des ordres du roi à Mestefi Khan de Sirvan, à Serkai Khan, Lesghi, Hassan Ali Khan de Badkoh et aux autres chefs de Sheki, Derbend et Daghestan, pour qu'ils eussent à se joindre à sa hautesse avec leurs troupes. Lorsqu'ils furent détachés de l'armée de Shirvan près le pays persan de Talish, ils envahirent toute la contrée qui environne les forts de Lankoran et de Salian, sur les bords de la mer, et menacèrent les garnisons d'une destruction totale. L'armée victorieuse marcha de Khalkal à Ardébil, d'où Mohammed Khan Kajar fut dépêché avec 4 ou 5,000 hommes pour expulser tout-à-fait les Russes de Talish. Le descendant des chefs de cette province, Mir Hassan Khan, à l'approche des troupes royales, vint joindre l'armée, et s'excusa de son retard sur ce que sa famille se trouvait au pouvoir des Russes. L'armée, après s'être arrêtée quelques jours à Ardébil pour s'acquitter des rites sacrés du moharram, marcha contre l'ennemi. Depuis lors, gloire en soit à Dieu, chaque jour apporta l'avis de nouveaux triomphes, et les têtes de Russes ou les prisonniers arrivèrent par centaines. Lorsque le prince eut passé l'Araxe, le commandant des troupes russes à Kerabagh, à la tête de 2,000 hommes environ, se trouva aux prises avec une division de l'armée royale qui le défit entièrement. Ce commandant avec 1,200 hommes et 4 pièces d'artillerie, fut forcé de se rendre; environ 6 à 700 périrent dans l'action, et 200 seulement purent à peine s'échapper.

Conformément aux ordres reçus, le sardar d'Erivan s'avança contre Malungo, qui était occupé par un détachement russe, lequel se retira précipitamment vers Tiflis. Mais dans leur fuite les Russes furent poursuivis par la cavalerie qui en tua beaucoup et fit 200 prisonniers. Tous leurs retranchemens et leurs magasins entre Erivan et Tiflis furent détruits, et il ne resta plus un seul infidèle dans toute la contrée. Mestefi-Khan avec Surkhai-Khan et plusieurs autres chefs ayant traversé le Kur, attaquèrent les troupes russes qui occupaient le Shirvan, les mirent en déroute après en avoir tué et fait prisonniers une grande partie, et délivrèrent de leur présence leurs districts respectifs.

Haji-Mohammed Khan-Kajar avec Sckander-Khan, gouverneur d'Ardébil, réussit de même dans le Talish, et s'empara des forts de Salian, Argavan et Isnarek, de manière qu'il ne restait plus aux Russes que celui de Lankoran, mais l'artillerie des districts environnans ayant été rassemblée les 15 et 16 du mois de moharram, il fut donné des ordres pour attaquer Lankoran; les batteries furent dressées de suite; bientôt on parvint à faire brèche, et le fort fut pris d'assaut le même soir. Une grande partie de la garnison fut tuée et le reste fait prisonnier; toutes les munitions et les bagages de l'ennemi furent pris, et il ne resta pas un infidèle dans toute la province.

Les principaux officiers et les habitans des villages allèrent joyeusement au devant du prince Mir-Hassan-Khan, que je vais envoyer, sous la garde de Dieu, reprendre possession des districts déja soumis, ainsi que de Ganja et de Tiflis. Depuis que j'ai pris cette détermination, le prince m'a donné avis que Aghurla-Khan s'étant avancé vers Ganja, tous les habitans, hommes, femmes, mahométans et Arméniens, se sont soulevés contre les Russes, en ont tué ou fait prisonniers une grande partie et dispersé le reste; après quoi ils ont ouvert au Khan les portes de la ville. D'autres dépêches m'ont appris que le peuple a tenu la même conduite dans le Shirvan et dans le Sheki, et que les infidèles ont été chassés de ces deux pays avec une grande perte d'hommes et de munitions de guerre. Et enfin ces provinces avec toutes les dépendances de Tiflis ont été réunies à notre empire. Je vous ai fait cette dépêche afin que vous vous réjouissiez de ces bonnes nouvelles qui, j'espère, ne sont que les avant-coureurs de nouveaux succès.

TURQUIE.

NOTE *remise par M. de Minciaki, chargé d'affaires de Russie auprès de la sublime Porte, au reis-effendi, le* 24 *mars* — 5 *avril* 1826.

Le soussigné a reçu de l'empereur, son maître, l'ordre de faire à la sublime Porte les communications suivantes :

« Dans la conférence du 1-13 octobre 1825, après avoir démontré encore une fois aux ministres de S. H. combien l'état actuel de la Valachie et de la Moldavie est différent de celui qui a précédé, dans ces provinces, les troubles de 1821, et qui devoit y être rétabli complétement suivant les promesses données par la Porte à l'ambassadeur de S. M. britannique; après avoir prouvé combien le système adopté par le gouvernement turc, contre les principautés, est dérogatoire à leurs priviléges, comme aux traités par lesquels la Russie en est constituée garante, après avoir enfin signalé d'un côté les inévitables résultats de la conduite du divan envers le peuple et les députés serviens, de l'autre le droit que possède la Russie de réclamer, en faveur de cette nation, les clauses de l'article 8 du traité de Bucharest, le soussigné a remis au ministère de S. H, d'après l'ordre exprès de l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, une protestation formelle contre toutes les mesures que la Porte persistait à prendre en contravention aux traités et à ses propres engagemens.

« Dès son avènement au trône, un des premiers soins de l'empereur Nicolas a été d'examiner avec la plus scrupuleuse attention tous les motifs des différens qui se sont élevés entre la Russie et la Porte, et nommément toutes les circonstances des discussions qui ont amené de la part de l'empereur Alexandre la protestation dont il s'agit.

« C'est avec de profonds regrets que S. M. I. vient d'acquérir la conviction qu'elle n'avait été que trop justifiée par les actes du gouvernement turc; que depuis l'époque où elle se trouve entre ses mains, elle n'a provoqué aucune détermination qui puisse faire espérer à la Russie le redressement de ses légitimes griefs, et que, par une déplorable fatalité, la noble modération du monarque dont l'Europe entière a pleuré la perte, sa politique à l'égard de la Porte, et tous les droits que lui donnaient des traités solennels et des promesses positives sont également méconnus.

« Nul doute que dans cette position, après cinq années d'une longanimité sans exemple, S. M. ne fût pleinement autorisée à adopter immédiatement les mesures que faisait prévoir la protestation de son auguste prédécesseur.

« Mais, héritier des principes de l'empereur Alexandre, l'empereur Nicolas veut comme lui donner à la Porte les preuves de ses intentions pacifiques. Il veut ajouter une occasion de plus à toutes celles qu'a déja eues le divan de

satisfaire aux justes réclamations de la Russie. Il veut même que tout motif de discussion ultérieure entre les deux empires disparaisse; que désormais leurs rapports mutuels soient débarrassés de toutes les questions qui, dès l'année 1816, les ont rendus précaires et pénibles; que les liens d'union et de paix qui les réuniront à l'avenir offrent des garanties d'une longue durée; qu'en un mot la Porte trouve dans la franchise de S. M. I. le meilleur témoignage des dispositions conciliantes qui l'animent.

« Espérant que S. H. saura apprécier des vues aussi loyales, l'empereur charge le soussigné de déclarer par la présente note à S. E. le reiss-effendi que, malgré la protestation qui lui a été remise le 1-13 octobre 1825, et qui devait être la dernière démarche de conciliation faite par la Russie auprès de la Porte, S. M. invite encore une fois le gouvernement turc à prendre en même considération les argumens sur lesquels le soussigné a fondé ses réclamations contre l'état de choses qui continue d'exister dans les principautés de Valachie et de Moldavie, en dépit des promesses faites par la Porte elle-même au vicomte Strangfort, contre le pouvoir et le mode de nomination des basch-beschli-agas, contre la présence des troupes qui commandent dans les principautés, contre la détention des députés serviens, et le refus du gouvernement turc de reconnaître la fidélité de la nation qu'ils représentent, par la réforme des abus dont elle se plaint, et la concession des priviléges qui lui ont été garantis.

« A ces demandes, dont la justice a été si souvent démontrée qu'elle n'a pas besoin de développemens nouveaux, se joint un double grief non moins juste, non moins essentiel à redresser, et que chaque jour fortifie et aggrave : la note officielle présentée par le soussigné à la Porte le 21 juin (3 juillet) 1825, relativement à la position de la Moldavie et de la Valachie, est demeurée jusqu'à présent sans réponse, et aucune réponse n'a été faite non plus par le divan à la protestation du soussigné, en date du 1-15 octobre suivant.

« Plus on prolonge l'intervalle qui sépare le moment actuel des époques où le soussigné a effectué ces deux démarches, plus l'empereur est en droit d'exiger la réparation éclatante d'un silence contraire à tous les usages comme aux égards que commande la dignité de la Russie, et plus la Porte elle-même doit sentir la nécessité d'effacer de pénibles impressions par un irréfragable témoignage de ses vrais sentimens.

« Mais, ainsi qu'il a été observé plus haut, ce n'est pas seulement le présent qui motive la sollicitude amicale que l'empereur manifeste à la Porte, c'est aussi l'avenir que S. M. embrasse dans sa prévoyance, et ce n'est pas à une réconciliation momentanée qu'elle croit utile de tendre, c'est sur les moyens d'établir et de consolider entre les deux gouvernemens des rapports stables, des rapports sans nuages et sans discussions ultérieures, qu'elle appelle aujourd'hui l'attention de S. H. et de ses ministres.

« Et la Porte ne peut se dissimuler que tant que subsisteront entre la Russie et l'empire ottoman les questions que le baron de Strogonoff a travaillé à résoudre pendant sa résidence à Constantinople; tant qu'une transaction complète et définitive, en satisfaisant à tous les intérêts qu'il avait ordre de soutenir, n'aura pas mis un terme aux réclamations qu'il a été dans le cas d'énoncer ou de combattre, le cabinet de Saint-Pétersbourg et le divan se trouveront toujours dans des relations qui, loin de cimenter entre eux des liens solides, ne feront que produire de perpétuels débats, d'inévitables ressentimens, et un état de choses constamment voisin des plus fâcheuses extrémités.

« L'empereur se flatte que la Porte sera frappée des inconvéniens d'une telle situation. Il se flatte qu'elle n'aura pas de peine à calculer la bienfaisante influence d'une combinaison qui, aussi facile à réaliser qu'à comprendre, détruirait tous les motifs de plaintes que la conduite du gouvernement turc a donnés en dernier lieu à la Russie, qui ferait évanouir le danger d'une complication imminente, et qui en préviendrait le retour; qui offrirait à S. M. I. le témoignage de déférence qu'elle doit nécessairement attendre après tant de refus et de délais; qui autoriserait l'espoir des salutaires résultats attachés à un rapprochement durable. C'est dans cette persuasion, c'est afin d'assurer à la Porte tous les avantages dont on vient de tracer l'aperçu, que l'empereur a confié au soussigné le soin de signaler à S. Exc. le reiss-effendi l'utilité, la nécessité des mesures suivantes :

« Pour exécuter les traités qui ont garanti les priviléges des principautés, la

Porte satisferait aux demandes rappelées par le soussigné, dans sa protestation du 1-13 octobre 1825, et conséquemment les principautés seraient remises, sous tous les rapports, dans la même position où elles étaient avant les troubles de 1821. Le mode de nomination, les attributions et l'autorité des bach-beschlis-agas, ainsi que le nombre, les fonctions et la nature des beschlis, seraient absolument tels qu'avant cette époque ; en un mot l'état de choses voulu par les traités serait parfaitement rétabli dans ces provinces.

« Pour témoigner de justes égards au caractère dont les députés serviens sont revêtus, la Porte les remettrait en pleine liberté, sans aucun délai ; et pour reconnaître la fidélité de la nation servienne, la Porte conviendrait du principe de régler avec elle les priviléges dont la jouissance lui a été promise.

« Pour réparer ses procédés hostiles contre la cour de Saint-Pétersbourg, la longue inexécution des promesses faites au vicomte de Strangford, et le silence opposé aux représentations du cabinet impérial, pour anéantir tout sujet de différent dans les relations futures des deux états, la Porte, en adoptant, à l'égard des principautés et de la Servie, les déterminations mentionnées, chargerait des plénipotentiaires de se rendre sur les frontières de la Russie, et de déclarer qu'ils sont autorisés à entrer en négociation avec des plénipotentiaires de S. M. I. sur toutes les questions qui ont été discutées à Constantinople depuis l'année 1816 jusqu'à 1821, par le baron de Strogonoff, en vertu du traité de Bucharest, et à faire de ces questions une transaction complète, d'autant plus désirable, que seule elle peut établir de vrais rapports de paix, d'amitié et de bon voisinage.

« Les mesures qui viennent d'être indiquées seront non seulement consenties, mais toutes complétement exécutées par la Porte, tant à Constantinople que dans les principautés, dans le terme de six semaines à compter du jour où la présente note lui a été adressée.

« Telles sont les demandes définitives que l'empereur ordonne au soussigné de porter à la connaissance du gouvernement de S. H.

« Il n'aurait dépendu que de S. M. I. de regarder comme terminée toute négociation ultérieure avec lui par le résultat de la conférence du 1-13 octobre.

« Il n'aurait tenu qu'à l'empereur d'employer dès ce moment les moyens les plus efficaces de faire respecter ses droits et les traités ; mais dans cette grave conjoncture, S. M. I. n'a encore écouté que ses dispositions pacifiques ainsi que sa modération, et elle croit incontestable qu'en exprimant à la Porte le désir de voir disparaître simultanément tous les griefs de la Russie, et jusqu'au germe d'une discussion nouvelle, elle donne à S. H. la plus forte preuve d'amitié qu'elle puisse lui fournir, le plus réel motif de confiance et de sincérité.

« Le soussigné terminera la tâche que lui imposent les instructions de son souverain, en déclarant à la Porte ottomane que si, contre la légitime attente de l'empereur, les mesures indiquées dans les trois demandes qui forment le présent office, n'auraient pas été mises complétement à exécution dans le délai de six semaines, il quitterait aussitôt Constantinople. Il est facile aux ministres de S. H. de prévoir les conséquences immédiates de cet événement.

« *Le soussigné*,
« MINCIAKI.

« Constantinople, le 5 avril 1826. »

NOTE *officielle de la Porte ottomane, adressée à M. de Minciaki, chargé d'affaires de Russie, en date du 7 de la lune de Lézival de l'année* 1241 (1-13 *mai* 1826.)

« La sublime Porte a pris connaissance du contenu de la note officielle, en date du 24 mars, que le chargé d'affaires, notre très éclairé ami M. de Minciaki, a remise dans sa dernière conférence. La traduction de cette note porte en substance que S. M. l'empereur de Russie, par suite de ses intentions pures et bienveillantes, demande et désire que le mode de nomination et les attributions des beschlis-agas, ainsi que le nombre des beschlis dans les provinces soient rétablis sur le même pied où ils étaient avant la naissance des troubles ; que les députés serviens qui se trouvent à Constantinople, chez le bostandgi-pacha, soient remis en liberté, et qu'il soit nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient sur les frontières, pour acheminer et terminer, à l'aide de dispositions mutuelles également satisfaisantes, les négociations précédemment entamées à Constantinople, entre les délégués de la sublime Porte et le ci-devant ministre de la cour de Russie, M. de Strogonoff, les-

quelles avaient été suspendues par les événemens.

« Il est manifeste et généralement connu que de tout temps la sublime Porte, en s'attachant à exécuter pleinement les stipulations et les engagemens contractés avec toutes les puissances amies et voisines, s'est constamment efforcée de maintenir avec elles des rapports de bonne intelligence. Par suite de ce principe, également animée du désir de régler d'une manière conforme aux stipulations claires des traités les objets sur lesquels les délégués respectifs avaient précédemment commencé à négocier, et voulant écarter et détruire par là tout motif de discussions semblables entre les deux cours, la sublime Porte ne se permettra en aucun temps de refuser son adhésion à un pareil arrangement; d'après les bases et les principes alors adoptés. D'ailleurs, S. M. l'empereur de Russie, mu par un sentiment de droiture et de loyauté, ayant témoigné aujourd'hui dans sa bienveillance le désir d'aviser aux moyens les plus propres à cimenter les liens d'une amitié sincère entre les deux empires, et ayant fait la proposition de négocier après les traités en tout droit et justice, et sans y mêler d'autres questions, la sublime Porte trouve dans cette démarche la preuve de l'éminente équité et de la modération qui caractérisent ce monarque. Aussi, voulant de son côté, témoigner à ladite majesté une haute déférence et des égards particuliers, s'empresse-t-elle d'exécuter promptement les demandes ci-dessus mentionnées, considérant l'adhésion sincère et cordiale qu'elle y donne comme un heureux présage du rétablissement prochain de la bonne harmonie entre les deux cours.

En premier lieu, l'intention de la sublime Porte était de conserver, avec les priviléges établis dont jouissent les deux principautés de Moldavie et de Valachie, la paix et la tranquillité publique dans les provinces, et sans aucune vue intéressée; la sublime Porte considérait l'existence des beschlis-agas et de leurs gens comme nécessaire au maintien du bon ordre. Néanmoins, comme il n'est point de chose qui puisse être préférée au vœu d'un grand ami, un ordre expédié séparément au gouverneur de Silistrie lui enjoint de retirer de ce côté du Danube les basch-bechlis-agas avec leurs gens; et un autre ordre expédié séparément aux vaivodes, leur enjoint de nommer eux-mêmes les basch-bechlis-agas qui doivent remplacer les précédens; cependant qu'à l'égard du nombre et de l'emploi des simples beschlis, le tout se fasse exactement comme cela se pratiquait avant l'insurrection. De cette manière le *statu quo* se trouve rétabli dans les deux principautés.

« Pareillement, la nation servienne participant ainsi à toutes les faveurs que la haute miséricorde de S. H. accorde à tous les autres peuples sujets à la sublime Porte, il n'y a eu de sa part, envers ladite nation, qu'un surcroît de bienveillance et de protection. Si donc, depuis quelque temps, ses députés à Constantinople ont été logés en guise d'otages dans un endroit *ad hoc*, cette mesure n'a été dictée que par un sentiment de sollicitude pour le bien-être et la tranquillité de leur nation. Cependant, comme il est notoire que jusqu'à présent ladite nation servienne s'est abstenue de s'unir aux autres malveillans, et comme le terme du séjour desdits députés s'est prolongé; en conséquence, afin de régler désormais avec eux les demandes qui ne seraient point contraires à la condition de rajah, sur la sollicitude desdits députés qui se trouvent à Constantinople, on les a fait sortir et loger dans la maison qu'ils avaient anciennement au Fanal. D'autre part, comme d'après les informations récentes du pacha gouverneur de Belgrade, il s'agit de faire remplacer les anciens députés par des députés nouveaux, cette intention coïncidant d'ailleurs avec celle de S. H., et par égard pour le bon plaisir de S. M. l'empereur de Russie, l'article de la mise en liberté desdits députés a été exécuté sur-le-champ.

« Troisièmement, pour ce qui concerne la nomination des plénipotentiaires respectifs, comme il est expressément dit dans la note citée ci-dessus, que la reprise des discussions entamées jadis à Constantinople par M. de Strogonoff est motivée par l'intention bienveillante de consolider la bonne harmonie entre les deux états, et le plus grand désir de la sublime Porte étant aussi d'exécuter, suivant les stipulations claires des traités existans, l'adhésion de la sublime Porte aux demandes de la cour de Russie, fondées sur les traités, a lieu dans l'espérance de voir se raffermir les rapports de bonne intelligence entre les deux cours, au moyen des conférences dans lesquelles on adoptera les principes précédemment établis, sans élever des prétentions hors des traités, sans introduire de nouvelles

clauses, ni vouloir changer, étendre ou modifier les stipulations existantes, en se tenant au contraire en tout à la lettre claire des traités, et en se conformant à leur sens précis.

« A cet effet, et pour être toujours fidèle aux principes précédemment établis, le serviteur de la sublime Porte, Seid-Mehemed-Hadi-Effendi, contrôleur actuel d'Anatolie, a été nommé plénipotentiaire, et le mollah Seid-Ibrahim-Afet-Effendi, revêtu du grade de mollah de Scutari, et cadi provisoire de Sophie, a été nommé second plénipotentiaire, afin de conférer sur les frontières avec les plénipotentiaires de la cour de Russie, qui seront nommés et annoncés à cet effet. L'exécution de tous ces points de la part de la sublime Porte, les preuves de la déférence du respect qu'elle vient de donner étant dignes de la justice qui caractérise S. M. I., comme aussi le langage d'un surcroît d'honneur, S. H. espère qu'en retour sadite majesté prendra à tâche d'exécuter et de confirmer les stipulations existantes, qui cimenteront de plus en plus l'amitié et la bonne harmonie entre les deux cours. C'est pour exprimer cet espoir, et afin de déclarer aussi par écrit a notre ami le chargé d'affaires, la mise en exécution des articles ci-dessus, quoiqu'une notification lui ait déja été faite par l'entremise de son drogman, M. Panchini, que la présente note officielle a été rédigée et remise. »

(*Étoile.*)

FIRMAN *du grand-seigneur prononçant l'abolition du corps des Janissaires* (odschak), *et adressé au cadi de Constantinople*, *le* 16 *juin* 1826.

Excellent effendi, cadi de Constantinople,

Tout musulman sait que l'Islamisme doit son maintien à la douceur et à la pureté de ses principes, et que la puissance mahométane n'est redevable de son accroissement, qui embrasse l'Orient et l'Occident, qu'aux armées victorieuses des croyans, qui sont toujours prêts au combat contre les ennemis de la foi. Les musulmans, ces guerriers qui croient à un Dieu unique, devant nécessairement dès l'origine être partagés en différens corps d'armée, la première institution militaire de cette sublime Porte, que Dieu conserve jusqu'à la fin des temps, fut celle de l'odschak (corps) des janissaires.

Mais votre sublime souverain a remarqué que les janissaires, troupe qui autrefois avait gagné tant de victoires et conquis tant de pays par leur courage dans l'attaque, et surtout par leur obéissance aveugle aux ordres de leur seigneur, étaient insensiblement dégénérés, et devenus lâches et mutins; que cette milice, dans les guerres qui ont eu lieu depuis un siècle, a méprisé les ordres de ses chefs, s'est abandonnée à la consternation pour les moindres causes, a répandu l'effroi par de fausses nouvelles, quitté ses rangs et fui honteusement devant l'ennemi, en lui abandonnant les forteresses et les provinces; que pendant ce temps les ennemis de la foi regardant cette dégénération et cette lâcheté comme devant être attribuées à tous les musulmans, ne cessaient de nous presser tous les jours par de nouvelles prétentions et de nouvelles demandes; d'un autre côté, considérant que la nation entière est obligée par la loi à s'armer du zèle de la foi, et trouver les moyens de résister, sous les auspices de la religion, aux entreprises des ennemis, qu'on s'est convaincu dans les dernières guerres que l'ennemi n'avait dû sa supériorité qu'à l'exercice auquel ses troupes étaient accoutumées; qu'on a déja tenté après la guerre de 1202 (1787), et deux fois ensuite, d'introduire l'exercice dans l'armée, que le corps des janissaires s'est montré défavorablement disposé pour ce qui regarde les manœuvres militaires, qu'il les a désapprouvées, s'y est toujours opposé, et que plusieurs souverains dignes de vivre autant que le monde, ont été les victimes de l'obstination et de la férocité de ce corps.

Dans cet état de choses, on a convoqué dans le palais un conseil général duquel émaneraient les décisions de la loi; les augustes visirs, les savans oulémas, les bedschals (ministres d'état), et les chefs des janissaires eux-mêmes y ont été appelés, on y considéra qu'on n'avait jamais pensé à la suppression des janissaires, qui étaient un corps ancien, que cependant ils avaient depuis longtemps pris l'habitude tantôt d'obéir, tantôt d'exciter des séditions, selon que leur caprice le commandait, qu'ils persistaient dans leur ignorance, enfin que les ennemis, qui avaient toujours les yeux sur nous, voyant notre position,

avaient conçu le projet d'en profiter et de nous attaquer de tous côtés.

La sainte réunion des lois ayant été convoquée en conseil, un noble fetwa, émanation de la lumière de la loi, et accompagné d'un *hodschet* (document légal) signé de tous les membres du conseil, a proclamé la décision suivante :

« Dans le but de faire revivre la parole de Dieu et de rendre vaines les ruses par lesquelles les mécréans ont obtenu leur supériorité, les musulmans aussi de leur côté :

« 1° S'armeront du zèle de la foi et se soumettront à la subordination.

« 2° Apprendront l'exercice militaire, qui est le seul moyen de résistance à employer dans les circonstances actuelles; et afin d'obéir au vœu général et à la voix publique de la nation, le corps des janissaires, sans que ses anciens statuts subissent aucun changement, ni que ses priviléges soient nullement lésés, fournira 150 hommes de chaque compagnie pour être incorporés dans les nouvelles troupes exercées, qui sont connues sous le nom de *muallem eskindief* (infanterie disciplinée). »

En conséquence de cette décision, on signifia aux janissaires que tout individu qui s'opposerait à l'exécution de cette mesure unanimement adoptée, soit qu'il agît ou qu'il parlât contre, serait puni de toute la rigueur des lois. On commença les enrôlemens; les armes et uniformes furent distribués, et l'ordre fut donné la semaine dernière de commencer le nouvel exercice. Tous ces préparatifs étaient aux frais du trésor. Mais sans égard pour les commandemens de la religion ni pour les ordres de la loi, les janissaires se soulevèrent pendant la nuit de jeudi dernier, assaillirent le palais de leur aga et même la sublime Porte, le palais du grand-visir et plusieurs autres; et après avoir pillé ces demeures, ils coupèrent en morceaux, avec un couteau, le saint livre (le Coran) partout où ils le trouvèrent, et s'abandonnèrent à mille excès, en criant : « Nous ne voulons pas d'exercice! »

Les janissaires n'ayant donc respecté ni la loi divine, ni son organe, ni la sublime Porte, ni les oulémas; ayant osé, avec des mains sacriléges, tourner contre le pouvoir le plus élevé les armes qui leur avaient été délivrées par la loi du prophète, et ayant montré par là qu'ils n'avaient ni foi, ni religion, sont devenus l'objet de l'exécration générale.

Aussitôt les respectables *muftis* retirés ou en fonctions, les nobles kadileskers (juges supérieurs en Europe et en Asie), l'auguste grand-visir, les savans oulémas, dont le Dieu tout-puissant veuille augmenter le nombre jusqu'au jour de la résurrection, les officiers au service et tous les autres musulmans se hâtèrent de se rendre dans le palais impérial, y portèrent le Sandschak-Shérif (étendard du prophète), auquel on puisse adresser salut et prière, et allèrent ensuite à la mosquée du sultan Ahmed. Ils envoyèrent de là dans tous les quartiers de la ville des crieurs pour inviter tout bon musulman à venir se ranger sous l'étendard de la loi de Mahomet. Quoique le nombre des croyans qui répondirent aussitôt avec zèle à cet appel fût immense, les séditieux persistèrent dans leur détestable dessein et occupèrent la place d'assemblée, devenue le théâtre de leurs iniquités, qui n'avaient d'autre but que d'amener la ruine totale de l'empire ottoman, faire tomber l'état entre les griffes des ennemis de la foi, et fouler aux pieds tous les bons musulmans.

Dans de semblables circonstances, la loi ordonne de verser le sang sans pitié. On envoya donc contre eux une force armée et l'on brûla leurs casernes: et le Dieu tout-puissant les punit de leur crime en courbant leurs têtes sous le glaive de la loi. Comme on savait de source certaine que des individus séditieux et mal intentionnés, et d'autres corporations avaient secrètement excité et soutenu la révolte des janissaires, on se prépara sans délai à leur faire subir le même sort. Tous ces événemens ont produit la conviction que l'institution des janissaires, dont les principes primitifs étaient la bravoure et l'obéissance, avait pris par la suite des temps un tout autre caractère, et ne s'appuyait plus aujourd'hui que sur la perversité et l'insubordination; de telle sorte que le titre de janissaire, le nom de camarade (*yoldaset*) et les insignes de ce corps étaient devenus le bouclier de tous les mauvais sujets qui avaient le désir de dominer les honnêtes gens.

Il est arrivé que dans le nombre de ceux qui, dans cette circonstance, ont été arrêtés et exécutés, on a découvert des mécréans qui avaient gravé sur le bras le signe de la 75e orta, et la croix

des chrétiens, preuve certaine qu'il s'était glissé parmi eux des gens de toutes les sectes, et qu'il s'y trouvait toujours des mécréans qui, sous l'habit d'un musulman, cachaient la qualité d'espion. On a remarqué que toutes les fois qu'on leur a proposé de purger leurs corps par l'expulsion de cette engeance, ils ont opposé la plus grande résistance, et qu'il n'a jamais été possible de les rappeler au but de leur première institution, tellement que les hommes d'honneur qui se trouvaient parmi les agas et autres commandans de leur corps ne pouvaient plus les conduire.

Puisqu'on a montré pour ainsi dire au doigt que leur amélioration était impossible; et qu'il n'y avait absolument aucun moyen de les utiliser, on a aujourd'hui, d'après l'avis unanime des respectables muftis (Scheihul-Islam), des nobles cadileskiers, des augustes visirs, des savans oulémas, et de tous les hommes bien pensans dévoués de cœur au gouvernement et à la religion, rassemblés pour le bien public, sous l'étendard sacré dans la mosquée du sultan Ahmed, changé le nom de la corporation des janissaires, et donné une autre forme à leurs anciens statuts.

Le nom de janissaire n'existera plus : on organisera à leur place un nombre suffisant de troupes sous le nom d'*assikiri mansurii muhamedie* (troupes victorieuses de Mahomet) qui serviront la religion et l'état avec distinction, et sauront dans les guerres futures se mesurer avec l'ennemi. Le possesseur actuel du sandschack de Hudawendikiar (Brussa) est nommé leur séraskier et suprême général, et aura sa demeure dans le palais de l'aga des janissaires. Ce palais ne sera appelé à l'avenir que le palais du séraskier pacha, et les casernes et les corps de garde ne seront occupés que par ses troupes. Les titres de janissaire-aga, aga de Catar, aga de Bulac, sont entièrement abolis. Le ci-devant aga des janissaires est élevé à la charge de capidgi-bachi (chambellan) avec le rang d'emiri ahor elvet (grand écuyer), et le ci-devant kul-kyavassi (lieutenant de l'aga des janissaires) adjoint au séraskier-pacha avec le titre de miri-miram (pacha à deux queues); le zagardsche-baschi (chef des gardiens des chiens de chasse) et le sampondschi-baschi) chef des gardiens des dogues) sont nommés capidschi-baschi. Les autres officiers connus sous le nom de *bulak-agoleri* (généraux de cavalerie) qui sont restés fidèles au gouvernement, sont élevés à la dignité de sil-ahors (écuyers); enfin chacun a reçu selon son rang des marques de la munificence impériale. Ceux qui jusqu'à présent avaient occupé la place de yayabuluk mutissarifi (possesseurs de bénéfices ou fermes militaires) seront considérés à l'avenir à l'égal des autres zaims (possesseurs des fiefs militaires) en qualité de décolte alie yedeklussi (dignitaires inamovibles), et employés dans d'autres offices honorables auprès de la sublime Porte.

Quant aux ci-devant janissaires qui ont entre les mains des assignations de solde ou de distributions journalières, ils continueront à en jouir sans la moindre diminution, et pendant le reste de leur vie, à l'ombre de la protection toujours charitable de la Porte, au moyen de bons cachetés, qu'ils auront à présenter et faire enregistrer. On peut compter qu'il ne sera fait d'injustice à personne. Ainsi, le peuple musulman, grands et petits, les oulémas et les membres des autres corporations, en un mot, toute la nation musulmane ne fera plus à l'avenir qu'un seul corps. Tous doivent se considérer entre eux comme frères en la foi : aucune désunion, aucune mésintelligence ne doit régner parmi eux. Les grands doivent regarder les petits avec commisération, et ceux-ci porter respect aux grands. Enfin, tous doivent être unis, aussi long-temps qu'il plaira au Tout-Puissant, pour accomplir le grand œuvre du nouveau système qui a été choisi et adopté tout d'une voix, principalement dans le but de glorifier, selon la volonté de la loi sainte, et de répandre la parole du Dieu protecteur, et rendre vivantes la religion et la loi du prince des prophètes. Gardez-vous bien de permettre que quiconque ose parler ou agir dans un autre sens, ou s'opposer aux décrets du gouvernement. Si ce cas arrivait, sachez que la résolution d'employer avec l'aide de Dieu le glaive de la loi est déja prise, et qu'on ne s'occupera que de ce qui est nécessaire pour l'exécution.

Comme tous ces événemens et mesures seront annoncés dans la Romélie et l'Anatolie, et dans tout l'empire, par des firmans particuliers, vous appellerez à vous les imans des quartiers qui sont sous votre direction, vous leur ferez connaître l'état des choses, et leur distribuerez des copies légalisées du pré-

sent firman, afin que chacun d'eux le lise publiquement dans les mosquées et endroits destinés à la prière. Vous ferez savoir et bien expliquer au peuple que la seule cause de la dissolution des janissaires est le besoin et le désir de rendre la religion vivante, fortifier la puissance ottomane, et d'améliorer l'islamisme; qu'on a pour cette raison changé les statuts de ce corps, et mis à leur place des troupes exercées sous la dénomination de *troupes victorieuses de Mahomet;* qu'on ne retranchera rien de la solde des ci-devant janissaires, et qu'on paiera ponctuellement leurs assignations aussi long-temps que vivront ceux qui en seront possesseurs. Vous inviterez tous ceux qui ont la foi et sont soumis à Dieu ainsi qu'à son saint livre, à adresser au grand Être des remercîmens pour cet heureux événement, à vivre tranquilles sous la protection du très puissant Padischah, qui est l'ombre de Dieu sur la terre, et à ne pas cesser d'appeler avec lui par leurs prières la bénédiction du ciel. Enfin vous les avertirez que quiconque soutiendrait le contraire sera puni dans ce monde et dans l'autre. Vous veillerez donc à cet égard, et pour tout ce qui touche les commandemens de la loi, avec la plus grande attention. Le 11 zickadi 1241 (16 juin 1826).

Convention *explicative en exécution du traité de Bucharest, conclu entre la Russie et la sublime Porte, dans la ville d'Ackermann, le* 25 *septembre* (7 octobre 1826).

I. *Convention explicative du traité de Bucharest.*

Au nom du Dieu tout-puissant.

« La cour impériale de Russie et la sublime Porte, animées du désir sincère de mettre un terme aux discussions qui se sont élevées entre elles depuis la conclusion du traité de Bucharest, et voulant consolider les rapports des deux empires en leur donnant pour base une parfaite harmonie et une entière confiance réciproque, sont convenues d'ouvrir, par le moyen d'une réunion de plénipotentiaires respectifs, une négociation amicale, dans la pure intention d'écarter de leurs relations mutuelles tout sujet de différent ultérieur, et d'assurer pour l'avenir la pleine exécution du traité de Bucharest, ainsi que des traités et actes qu'il renouvelle ou confirme, et dont l'observation peut seule garantir le maintien et la durée de la paix, si heureusement établie entre la cour impériale de Russie et la sublime Porte ottomane. En conséquence, S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, et S. M. l'empereur et padischah des Ottomans, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, les sieurs comte Michel et Woronzoff, aide-de-camp-général, général d'infanterie, membre du conseil de l'empire, gouverneur général de la Nouvelle-Russie, et commissaire plénipotentiaire de la province de Bessarabie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newski, chevalier grand'-croix de celui de Saint-Georges de 2e classe, de Saint-Wladimir de 1re classe, de Sainte-Anne de 1re classe, enrichi de diamans, et chevalier de plusieurs ordres étrangers; et Alexandre de Ribeaupierre, conseiller-privé, et chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sublime Porte, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de 1re classe, enrichi de diamans, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Wladimir de 2e classe, ainsi que de celui de Léopold d'Autriche de 1re classe;

« Et S. H., les sieurs Seïd-Mehmed-Hadi-Effendi, contrôleur général d'Anatolie, premier plénipotentiaire, et Seïd-Ibrahim-Iffet-Effendi, cadi provisoire de Sophia, avec rang de mollah de Scutari, second plénipotentiaire;

» Lesquels, après s'être réunis en la ville d'Ackermann, et avoir échangé les copies vidimées de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans :

« Art. 1er. Toutes les clauses et stipulations du traité de paix conclu à Bucharest, le 16 mai 1812 (17e jour de la lune de djemaziul ewel de l'an de l'hégire 1227), sont confirmées dans toute leur force et valeur par la présente convention, comme si le traité de Bucharest s'y trouvait inséré mot pour mot, les éclaircissemens qui font l'objet de la présente convention ne devant servir qu'à déterminer le sens précis et à corroborer la teneur des articles dudit traité.

« 2. L'art. 4 du traité de Bucharest ayant stipulé pour les deux grandes îles du Danube, situées vis-à-vis d'Ismaïl et

Kili, lesquelles, tout en demeurant propriété de la Porte ottomane, doivent rester en partie désertes et inhabitées, un mode de délimitation dont l'exécution a été reconnue impossible, vu les inconvéniens qu'entraînent les fréquens débordemens du fleuve, et l'expérience ayant démontré en outre la nécessité d'établir une séparation fixe et suffisamment étendue entre les riverains respectifs, pour leur ôter tout point de contact et pour faire cesser par là même les différens et les troubles continuels qui en résultent, la sublime Porte ottomane voulant donner à la cour impériale de Russie une preuve non équivoque de son désir de cimenter les relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux États, s'engage à exécuter et à maintenir l'arrangement qui a été convenu à cet égard à Constantinople entre l'envoyé de Russie et les ministres de la sublime Porte, dans la conférence tenue le 21 août 1817, conformément aux dispositions consignées au protocole de cette conférence. En conséquence, les dispositions énoncées dans ce protocole et relatives à l'objet en question, seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.

« 3. Les traités et actes relatifs aux priviléges dont jouissent la Moldavie et la Valachie, ayant été confirmés par une clause expresse de l'article 5 du traité de Bucharest, la sublime Porte s'engage solennellement à observer lesdits priviléges, traités et actes, en toute occasion, avec la fidélité la plus scrupuleuse, et promet de renouveler, dans l'espace de six mois après la ratification de la présente convention, les hatti-shérifs de 1802, qui ont spécifié et garanti ces mêmes priviléges. En outre, vu les malheurs qu'ont essuyés ces provinces, par suite des derniers événemens, vu le choix fait de boyars valaques et moldaves pour être hospodars des deux principautés, et vu que la cour impériale de Russie a donné son assentiment à cette mesure; il a été reconnu tant par la sublime Porte que par la cour de Russie que les hatti-shérifs ci-dessus mentionnés, de l'année 1802, devaient indispensablement être complétés, au moyen des clauses consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs, et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention.

« 4. Il a été stipulé, par l'art. 6 du traité de Bucharest, que, du côté de l'Asie, la frontière entre les deux empires serait rétablie comme elle était anciennement avant la guerre, et que la cour impériale de Russie restituerait à la sublime Porte ottomane les forteresses et châteaux situés dans l'intérieur de cette frontière, et conquis par ses armes. En conséquence de cette stipulation, et vu que la cour impériale de Russie a évacué et restitué, immédiatement après la paix, celles de ces forteresses qui avaient été prises, seulement pendant la guerre, sur les troupes de la sublime Porte, il est convenu de part et d'autre que désormais les frontières asiatiques entre les deux empires demeureront telles qu'elles existent aujourd'hui, et qu'un terme de deux ans est fixé afin d'aviser réciproquement aux moyens les plus propres à maintenir la tranquillité et la sûreté des sujets respectifs.

« 5. La sublime Porte ottomane, désirant donner à la cour impériale de Russie un témoignage éclatant de ses dispositions amicales et de sa scrupuleuse attention à remplir en entier les conditions du traité de Bucharest, mettra immédiatement à exécution toutes les clauses de l'art. 8 de ce traité, relatives à la nation Servienne, laquelle étant *ab antiquo* sujette et tributaire de la sublime Porte, devra éprouver en toute occasion les effets de sa clémence et de sa générosité. En conséquence, la sublime Porte réglera avec les députés de la nation Servienne les mesures qui seront jugées les plus convenables pour lui assurer les avantages stipulés en sa faveur, avantages dont la jouissance sera tout à la fois la juste récompense et le meilleur gage de la fidélité dont cette nation a donné des preuves à l'empire ottoman. Comme un terme de dix-huit mois est jugé nécessaire pour procéder aux vérifications qu'exige cet objet, conformément à l'acte séparé ci-joint, convenu entre les plénipotentiaires respectifs, lesdites mesures seront réglées et arrêtées de concert avec la députation Servienne à Constantinople, et consignées en détail dans un firman suprême revêtu du hatti-shérif, lequel sera mis en vigueur dans le plus court délai possible, et au plus tard dans le susdit terme de 18 mois, et sera en outre communiqué à la cour impériale de Russie, et considéré dès lors comme faisant partie intégrante de la présente convention.

« 6. En vertu des stipulations expresses

de l'article 10 du traité de Bucharest, toutes les affaires et réclamations des sujets respectifs, lesquelles avaient été suspendues par l'événement de la guerre, devant être reprises et terminées, de même, les créances que les sujets respectifs pouvaient avoir les uns contre les autres, ainsi que sur le fisc, devant être examinées et réglées en toute justice, et promptement et entièrement liquidées, il est convenu que toutes les affaires et réclamations des sujets russes, à l'occasion des pertes qu'ils ont essuyées par les déprédations des pirates barbaresques, les confiscations faites au moment de la rupture entre les deux cours en 1806, et autres actes de même nature, y compris ceux qui ont eu lieu depuis l'année 1821, donneront lieu à une liquidation et à un dédommagement équitables. A cet effet, il sera nommé sans délai, de part et d'autre, des commissaires qui vérifieront les états des pertes et fixeront le montant d'un dédommagement. Tous les travaux de ces commissaires seront terminés, et la somme à laquelle s'élèvera le dédommagement ci-dessus mentionné sera remise en bloc à la légation impériale de Russie à Constantinople, dans un terme de dix-huit mois, à dater de la ratification de la présente convention. Il sera aussi observé une égale réciprocité envers les sujets de la sublime Porte.

« 7. La réparation des dommages causés aux sujets et négocians de la cour impériale de Russie par les corsaires des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, et la pleine et entière exécution des stipulations du traité de commerce et de l'art. 7 du traité de Jassy, étant d'une stricte obligation pour la sublime Porte en vertu des clauses expresses de l'art. 12 du traité de Bucharest, lequel, conjointement avec l'art. 3, rappelle et confirme toutes les transactions antérieures. La sublime Porte réitère solennellement la promesse de remplir désormais, avec la plus scrupuleuse fidélité, tous ses engagemens à cet égard. En conséquence : 1° La sublime Porte mettra tous ses soins à empêcher que les corsaires des régences barbaresques ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, inquiéter le commerce ou la navigation russe, et en cas de déprédation de leur part, dès qu'elle en sera instruite, elle s'engage itérativement à faire restituer, sans nul retard, toutes les prises faites par lesdits corsaires, à faire dédommager les sujets russes des pertes qu'ils auraient essuyées, à adresser à cette fin un firman rigoureux aux régences barbaresques, de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le réitérer une seconde fois ; et, dans le cas où ce firman n'aurait pas été exécuté, à payer le montant de l'indemnité, de son trésor impérial, dans le terme de deux mois spécifiés en l'art. 7 du traité de Jassy ; à dater du jour de la réclamation qui aura été présentée à cet égard par le ministre de Russie sur la vérification qu'il en aura faite. 2° La sublime Porte promet d'observer rigoureusement toutes les conditions dudit traité de commerce, de lever toutes les prohibitions contraires à la teneur expresse de ses stipulations, de ne mettre aucune entrave à la libre navigation des navires marchands sous pavillon russe dans toutes les mers et eaux de l'empire ottoman, sans aucune exception, en un mot, de faire jouir les marchands, les capitaines et tous les sujets russes en général, des avantages et prérogatives, comme de l'entière liberté de commerce, qui sont formellement stipulés par les traités existans entre les deux empires. 3° Conformément à l'art. 1er du traité de commerce, qui stipule en faveur de tous les sujets russes en général, la liberté de navigation et de commerce dans tous les états de la sublime Porte, tant sur terre que sur mer, et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets russes ; et en vertu des clauses des art. 31 et 35 dudit traité, qui assurent le libre passage par le canal de Constantinople des navires marchands russes, chargés de vivres ou autres marchandises et productions de la Russie ou d'autres états non soumis à l'empire ottoman, ainsi que la libre disposition de ces vivres, marchandises et productions, la sublime Porte promet de n'apporter aucun obstacle ni empêchement à ce que les bâtimens russes, chargés de blés et autres vivres, à leur arrivée dans le canal de Constantinople, le cas de besoin échéant, puissent transborder leur cargaison sur d'autres bâtimens, soit russes ou d'autre nation étrangère, pour être transportée hors des états de la sublime Porte. 4° La sublime Porte acceptera les bons offices de la cour impériale de Russie à l'effet d'accorder, d'après les exemples précédens, l'entrée de la mer Noire aux bâtimens des puissances amies du gouvernement ottoman qui n'ont pas encore obtenu ce privilége, de manière à ce que le commerce d'importation en Russie par

le moyen de ces bâtimens, et l'exportation des produits russes à leur bord, ne puissent essuyer aucune entrave.

« 8. La présente convention, servant d'éclaircissement et de complément au traité de Bucharest, sera ratifiée par S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, et par S. M. l'empereur et padischah des Ottomans, au moyen de ratifications solennelles munies de leur propre signature, suivant l'usage, qui seront échangées par les plénipotentiaires respectifs, dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la conclusion de la présente convention.

« Fait à Ackermann, le 25 septembre (7 octobre) 1826. »

II. *Acte séparé relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie.*

Au nom du Dieu tout-puissant:

« Les hospodars de Moldavie et de Valachie étant choisis parmi les boyards indigènes, leur élection sera désormais faite dans chacune de ces provinces, d'après le consentement et la volonté de la sublime Porte, par l'assemblée générale du divan, conformément à l'ancien usage du pays.

« Les boyards du divan de chaque province, comme corps du pays, et avec l'accord général des habitans, feront choix pour la dignité de hospodar d'un des boyards les plus anciens et les plus capables de la bien remplir, et ils présenteront à la sublime Porte, par une requête (Arz-Mahsar), le candidat élu, lequel, s'il est agréé par la sublime Porte, sera nommé hospodar et recevra son investiture. Si par des raisons graves la nomination du candidat élu ne se trouvait point conforme au désir de la sublime Porte, dans ce cas, après que ces raisons graves auront été avérées par les deux cours, il sera permis de recommander auxdits boyards de procéder à l'élection d'une autre personne convenable.

« La durée de l'administration des hospodars restera toujours fixée, comme par le passé, à sept années complètes et entières, à dater du jour de leur nomination, et ils ne pourront être destitués avant ce terme. Si, pendant la durée de leur administration, ils commettent quelque délit, la sublime Porte en informerait le ministre de Russie, et lorsqu'après vérification faite de part et d'autre il sera constaté que le hospodar s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa destitution sera permise dans ce cas seulement.

« Les hospodars qui auront achevé leur terme de sept années sans avoir donné, soit aux deux cours, soit au pays, aucun sujet de plainte légitime et grave, seront nommés de nouveau pour sept autres années, si la demande en est faite à la sublime Porte par les divans des provinces, si le consentement général des habitans se manifeste à cet égard.

« S'il arrive qu'un des hospodars abdique avant l'accomplissement du terme de sept ans, pour cause de vieillesse, de maladie, ou par toute autre raison, la sublime Porte en donnera connaissance à la cour de Russie, et l'abdication pourra avoir lieu d'après un accord préalable des deux cours.

« Tout hospodar qui aurait été destitué après avoir fini son terme, ou qui aurait abdiqué, encourra la déchéance de son titre, et pourra rentrer dans la classe des boyards, à condition de rester paisible et tranquille; mais sans pouvoir ni redevenir membre du divan, ni remplir aucune fonction publique, et sans pouvoir être réélu hospodar.

« Les fils des hospodars destitués ou abdicataires conserveront la qualité de boyards, pourront occuper les charges du pays, et être élus hospodars.

« En cas de destitution, d'abdication ou de mort d'un hospodar, et jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur, l'administration de la principauté sera confiée à des caïmacans nommés par le divan de ladite principauté.

« Le hatti-shérif de 1802 ayant ordonné l'abolition des impôts, redevances et réquisitions introduits depuis l'année 1198 (1783), les hospodars et les boyards des divans respectifs détermineront et fixeront les impôts et les charges annuelles de la Moldavie et de la Valachie, en prenant pour base les réglemens qui ont été établis à la suite du hatti-shérif de 1802. Les hospodars ne pourront, dans aucun cas, manquer au strict accomplissement de cette disposition. Ils auront égard aux représentations du ministre de S. M. I. et à celles que les consuls de Russie leur adresseront d'après ses ordres, tant sur cet objet que sur le maintien des priviléges du pays, et spécialement sur l'observation des clauses et articles insérés dans le présent acte.

« Les hospodars, de concert avec les divans respectifs, fixeront dans chaque

province le nombre des beschlis d'après celui qui existait avant les troubles de 1821. Ce nombre une fois fixé ne pourra être augmenté sous aucun prétexte, à moins que l'urgente nécessité n'en soit reconnue de part et d'autre, et il est bien entendu que les beschlis continueront à être formés et organisés comme ils l'étaient avant les troubles de 1821; que les agas continueront d'être choisis et nommés d'après le mode suivi avant ladite époque, et qu'enfin les beschlis et leurs agas ne rempliront jamais que les fonctions pour lesquelles ils ont été originairement institués, sans pouvoir se mêler des affaires du pays, ni se permettre aucune autre action.

« Les usurpations faites sur le territoire de la Valachie, du côté d'Ibrail, Ghierghiova et de Coulé, et au delà de l'Olta, seront restituées aux propriétaires, et il sera fixé pour ladite restitution un terme dans les firmans y relatifs, lesquels seront adressés à qui il appartient.

« Ceux des boyards moldaves qui, uniquement par suite des derniers troubles se sont vus forcés de quitter leur patrie, pourront y revenir librement, sans être inquiétés par qui que ce soit, et rentreront dans la pleine et entière jouissance de leurs droits, prérogatives, biens et propriétés, comme par le passé.

« La sublime Porte, eu égard aux malheurs qui ont pesé sur les principautés de la Moldavie et de la Valachie, par suite des derniers troubles, leur accordera deux années d'exemption des tributs et redevances qu'elles sont tenues de lui payer; à l'expiration du terme de l'exemption ci-dessus mentionnée, lesdits tributs et redevances seront acquittés au taux fixé par les batti-shérifs de 1802, et ne pourront être augmentés dans aucun cas. La sublime Porte accordera également aux habitans des deux principautés la liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie, dont ils pourront disposer comme bon leur semblera, sauf les restrictions exigées d'un côté par les fournitures dues annuellement à la sublime Porte dont ces provinces sont comme les greniers, de l'autre par l'approvisionnement du pays. Toutes les dispositions du hatti-shérif de 1802, relatives à ces fournitures, à leur acquittement régulier aux prix courans, d'après lesquels elles doivent être soldées, et dont la fixation appartiendra, en cas de litige, aux divans respectifs, seront remises en vigueur, et observées à l'avenir avec une scrupuleuse exactitude.

« Les boyards seront tenus d'exécuter les ordres des hospodars et de rester envers eux dans les bornes d'une parfaite soumission. De leur côté, les hospodars ne pourront sévir arbitrairement contre les boyards, ni leur faire subir des punitions non méritées; et sans qu'ils aient commis quelque faute avérée, et les derniers ne subiront de peine qu'après avoir été jugés conformément aux lois et usages du pays.

« Les troubles survenus dans les dernières années en Moldavie et en Valachie ayant porté la plus grave atteinte à l'ordre dans les diverses branches de l'administration intérieure, les hospodars seront tenus de s'occuper, sans le moindre délai, avec les divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des principautés confiées à leurs soins, et ces mesures feront l'objet d'un réglement général pour chaque province, lequel sera mis immédiatement à exécution.

« Tous les autres droits et priviléges des principautés de Moldavie et de Valachie, et tous les hatti-shérifs qui les concernent, seront maintenus et observés, en tant qu'ils ne seraient pas modifiés par le présent acte.

« C'est pourquoi nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, munis des pleins pouvoirs souverains, de concert avec les plénipotentiaires de la sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci-dessus; lesquels sont la conséquence de l'art. 3 de la convention explicative et confirmative du traité de Bucharest, conclu en 8 articles, dans les conférences à Ackermann, entre nous et les plénipotentiaires ottomans.

« En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la sublime Porte.

« Fait à Ackermann, le 25 septembre (7 octobre) 1826.

Signés comte DE WORONZOW,
RIBEAUPIERRE.

III. *Acte séparé relatif à la Servie.*

Au nom du Dieu tout-puissant:

« La sublime Porte, dans l'unique intention de remplir fidèlement les stipu-

lations de l'art. 8 du traité de Bucharest, ayant précédemment permis aux députés serviens à Constantinople de lui présenter les demandes de leur nation sur les objets les plus convenables pour consolider la sûreté et le bien-être du pays, ces députés avaient précédemment exposé dans leur requête le vœu de la nation relativement à quelques uns de ces objets, tels que la liberté du culte, le choix de ses chefs, l'indépendance de son administration intérieure, la réunion des districts détachés de la Servie, la réunion des différens impôts en un seul, l'abandon aux Serviens de la régie des biens appartenant à des musulmans, à charge d'en payer le revenu ensemble avec le tribut, la liberté de commerce, la permission aux négocians serviens de voyager dans les états ottomans, avec leurs propres passeports, l'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries, et enfin la défense aux musulmans, autres que ceux appartenant aux garnisons, de s'établir en Servie.

« Tandis que l'on s'occupait à vérifier et à régler les articles ci-dessus spécifiés, certains empêchemens survenus en motivèrent l'ajournement; mais la sublime Porte, persistant aujourd'hui encore dans la ferme résolution d'accorder à la nation servienne les avantages stipulés dans l'article 8 du traité de Bucharest, elle réglera, de concert avec les députés serviens à Constantinople, les demandes ci-dessus mentionnées de cette nation fidèle et soumise, comme aussi toutes les autres qui lui seraient présentées par la députation servienne, et qui ne seraient point contraires à la qualité de sujets de l'empire ottoman.

« La sublime Porte informera la cour impériale de Russie de l'exécution qu'aura reçue l'article 8 du traité de Bucharest, et lui communiquera le firman revêtu du hatti-shérif par lequel les susdits avantages seront accordés.

« C'est pourquoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, munis des pleins pouvoirs souverains, de concert avec les plénipotentiaires de la sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard des Serviens les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 5 de la convention explicative et confirmative du traité de Bucharest, conclue en 8 articles dans les conférences à Ackermann, entre nous et les plénipotentiaires ottomans.

« En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la sublime Porte.

« Fait à Ackermann, le 25 septembre (7 octobre) 1826.

Comte DE WORONZOW,
RIBEAUPIERRE.

GRÈCE.

PROCLAMATION *adressée aux Grecs par la 8e assemblée des représentans de la Grèce à l'époque de la séparation, le 16-28 avril 1826.*

« Le président de l'assemblée générale de la nation fait savoir ce qui suit :

« La nation grecque désirerait voir venir l'époque à laquelle ses plénipotentiaires, les représentans du peuple hellénique, convoqués en assemblée générale et nationale, devaient s'occuper de ses grands intérêts, et tel était en effet le seul but de l'assemblée nationale convoquée à Epidaure le 6 (18) du mois d'avril présent.

« Cependant, à peine avait-elle commencé ses travaux sur la base de la constitution représentative, ainsi qu'il résulte de ses actes, que le péril de Missolunghi et les nouveaux appareils terrestres et maritimes de l'ennemi appelèrent son attention sur des objets plus imminens. Au moment où un tyran farouche menaçait la nation grecque d'une destruction complète, il n'était ni utile, ni possible à l'assemblée de s'occuper d'objets qui exigent de la tranquillité d'esprit et de longues et profondes méditations. Le salut du peuple grec, base de son existence politique, devait attirer, comme en effet il l'a attirée, toute l'attention de l'assemblée nationale, qui, ajournant ses travaux constitutionnels, s'est hâtée de mettre en activité les forces naturelles et morales de la nation avec la plus grande rapidité possible, afin de repousser le danger présent.

« Il était donc urgent de concentrer toutes les forces du gouvernement dans une commission, et de l'organiser de la manière la plus simple, à l'exemple de ce qu'avaient fait d'autres nations dans des cas semblables.

« En conséquence, il a été jugé nécessaire, et il a été décrété par l'assemblée nationale que l'administration des affaires militaires et civiles de la Grèce serait pro-

visoirement confiée à MM. P. Mavromichali (de Maina); Andrea Zaimi (président); A. Deligniani, (de Xaristena); G. Sissini (de Gastouny); Spiridion Tricoupi (de Missolunghi); A. Isko (de Vulto); Jt Nako; D. Zamados; A. Kalzi Anargno (de Spezzia Anagnoski; Monarchidi (d'Iprara) et Panajotti-Dimitracopulo, qui composeront cette commission. Leur expérience et leur fermeté et les preuves d'attachement et de patriotisme qu'ils ont données à la nation, sont de fortes garanties de leur capacité pour tenir le timon de l'état dans des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons. L'exercice de leur commission commencera à dater d'aujourd'hui, et durera jusqu'au mois de septembre prochain, époque à laquelle les représentans, convoqués de nouveau, reprendront leurs travaux, conformément à la constitution présente de la Grèce.

« A cet effet, l'assemblée nationale décrète en outre et crée une commission de treize membres tirés de son sein, sous le titre de *commission de l'assemblée*; et composée de MM. Germano, archevêque de Pâtras : Porphyre, archevêque d'Arta; P. Notara, Anagnosti Kapanitza, Anastasio Londo, G. Deriotto, Spiridion Calogeropulo, G. Emen, Basile, Boudoury, N. S, Bélisario, Emmanuel Xeno, et Nicolas Renar.

« Le devoir de cette commission sera de convoquer les représentans en assemblée nationale à l'époque ordonnée par le décret n. 5, et d'exécuter par des moyens extérieurs tout ce qu'elle croira devoir contribuer au bien commun de la nation.

« Hellènes! vos représentans légitimes, auxquels vous avez donné votre libre vote, regardant comme sacré le devoir de veiller à votre salut, et n'ayant en vue que ce seul objet, ont fait tout ce que les circonstances actuelles leur inspirent, et tout ce que le temps leur permettait de faire. Il est donc de votre devoir, devoir sacré, d'obéir au gouvernement établi, d'exécuter promptement ses ordres, de coopérer de toutes vos forces physiques et morales à ce grand objet, auquel nous tendons depuis les six années que nous soutenons cette sainte lutte. Hommes faits et jeunes gens, vous tous qui vous honorez du nom de chrétiens, vous qui sentez le sang grec circuler dans vos veines, armez vos forts bras contre le barbare blasphémateur du Christ, contre l'atroce ennemi du nom grec. Clergé, notables, riches, hommes aisés, accourez tous, et appuyez de vos offres généreuses votre patrie chancelante. La lutte est commune; que les efforts soient communs; le même sort nous attend tous si nous succombons près du terme de nos travaux.

« Hellènes! en entrant dans le grand cirque, nous avons proclamé, en face du Dieu tout-puissant et en face de tous les hommes, notre ferme résolution; nous l'avons confirmée par nos sermens solennels, nous l'avons rendue sacrée par tant de sacrifices et de sang versé; faisons connaître encore que nous sommes chrétiens et Grecs, fidèles à nos sermens, constans dans notre résolution, et que nous préférons, précédés de la croix et les armes à la main, descendre au tombeau, chrétiens et libres, plutôt que de vivre esclaves, sans religion, sans patrie, sans honneur, séparés de nos parens et de nos amis, jouets de nos voisins : c'est par cette résolution inébranlable que nous avons vaincu et que nous pourrons vaincre encore nos tyrans; et que nous verrons bientôt notre sort décidé par l'équitable jugement des nations européennes, dont nos infortunes inouïes ont excité si vivement la compassion.

« Cette publication faite, l'assemblée se déclare dissoute, et offre en même temps, au nom du peuple grec qu'elle représente, toute sa reconnaissance aux braves qui combattront pour la nation sur terre et sur mer, et spécialement à l'immortelle garnison de Missolunghi, dont l'inimitable valeur et la constance ont démontré hautement au monde que la nation grecque combat pour la religion et la patrie.

« Donné à Épidaure, le 16 (28) avril 1826.

« *Le président de l'assemblée nationale*,

PANUZZO NOTARA.

Le secrétaire-général,

A. PAPADOPULO. »

Résolution de la huitième Assemblée nationale, à Epidaure.

S. Exc. l'ambassadeur de S. M. B., à Constantinople, est priée de traiter de la paix entre la Porte ottomane et les Grecs aux conditions contenues dans le présent acte, savoir :

Art. 1er. Qu'il ne soit permis à aucun Turc d'habiter le territoire grec, ni de posséder aucune propriété en Grèce, à cause de l'impossibilité où se trouvent ces deux peuples de vivre ensemble.

2. Que toutes les forteresses au pouvoir

Turcs, dans l'étendue du territoire, soient évacuées et remises aux Hels.

Que le Sultan n'ait aucune influence 'organisation intérieure ni sur le clergé.

Que les Grecs puissent avoir des es suffisantes pour la sûreté de l'intér du pays, et une marine pour protéson commerce.

Qu'ils soient régis par les mêmes emens et puissent jouir des mêmes ts dans le Péloponnèse, le continent de rèce, les îles d'Eubée, de Candie, de chipel, enfin de toutes les provinces ont pris les armes et se sont incorpoau gouvernement grec.

Que les articles mentionnés dans le ent acte ne puissent être changés par bassadeur, ni par la commission nompar l'assemblée nationale; laquelle mission est spécialement chargée de espondre avec S. Exc. l'ambassadeur lais.

. Que les Grecs conservent leur pavilparticulier.

. Qu'ils aient le droit de battre mon-.

. Que la somme du tribut soit fixée, et le mode de paiement soit annuel ou l soit unique.

o. Qu'il soit accordé une trêve, et qu'en de refus de la Porte d'accéder à ces ditions, la commission puisse s'adresà toutes les puissances de l'Europe r leur demander secours et protection outes ou à une seule en particulier, et comme elle le jugera plus convenable intérêts de l'Hellénie.

ESPAGNE.

COURS *prononcé par S. Exc. le duc de l'Infantado, ministre d'Etat, lors de l'installation du Conseil d'Etat, le 16 janvier 1826.*

Sire, le fondement le plus solide du ne, c'est l'ordre; et ses ressorts priaux sont l'honneur, la fidélité et l'aur du souverain; cette vérité est tellent incontestable que toutes les fois des révolutionnaires ont voulu anéanle roi, ils ont commencé par saper ensiblement l'ordre, et par détruire la ne harmonie entre les diverses branes de l'administration, pour affaiblir si la force morale et effective du souain, dont ils voulaient amener la ruine; avant d'attaquer de front le monarque, ils ont toujours commencé par détruire l'amour et le respect des peuples envers lui. Ainsi a-t-on vu de tout temps que la démoralisation des sujets, la corruption des lois et celle de l'honneur respectif de chaque classe ont été les avant-coureurs de la dissolution des monarchies. Si tels sont les moyens que les révolutionnaires emploient pour détruire ces dernières, il est nécessaire de fortifier ce qu'ils veulent affaiblir, et de ramener à l'ordre ce qui en a été éloigné. Votre Majesté a prouvé qu'elle est convaincue de ces vérités par la volonté, Sire, que vous avez montrée de tout temps de ramener dans toutes les branches de l'administration l'ordre et l'harmonie qui y existaient jadis, de conserver intactes les lois de l'honneur, et de resserrer les liens d'amour et de fidélité qui unissent les Espagnols à leur souverain. La nation a connu et apprécié les sages et paternelles intentions de V. M., et elle est bien persuadée que si ceux qui avaient la mission de les faire exécuter avaient rempli leur devoir, la révolution qui avaient failli ruiner notre antique monarchie n'aurait pas eu lieu.

« Sire, pour éviter la reproduction d'une si terrible tempête, pour rendre au trône son ancienne solidité et son ancien repos, et pour rechercher et découvrir les désordres introduits dans l'administration générale de l'Etat, et enfin pour appliquer les remèdes convenables au mal, V. M. a sagement jugé que pour un travail aussi étendu, si compliqué et si urgent, vos secrétaires d'Etat, d'ailleurs assez occupés par le détail journalier de leurs attributions spéciales ne pouvoient pas suffire, et que pour remplir de si importantes fonctions, il fallait un conseil d'Etat permanent, dépositaire de votre souveraine confiance. Cette sage disposition présentera chaque jour de nouveaux avantages à V. M., et sera applaudie par tous les peuples de la monarchie; d'un bout à l'autre de vos Etats, des voix de gratitude s'élèveront vers le ciel.

» D'ailleurs la nation ne pourrait désirer autre chose que de voir son roi, entouré de personnes qui ont toute sa confiance, les autoriser à s'occuper sans relâche de rendre le peuple heureux, de découvrir les vices que la suite des temps a introduits dans les diverses branches du gouvernement, et de les détruire, de veiller à la défense de la nation par mer et par terre, d'avoir soin de la conservation des droits de la légitimité, et enfin de pré-

parer le jour heureux où doivent renaître la concorde et la tranquillité.

» Tels sont, Sire, les devoirs que nous impose le mémorable décret de la création du conseil d'Etat permanent : nous les acceptons et nous offrons de les remplir aux dépens des plus grands sacrifices. Les causes qui empêchent que vos intentions paternelles soient remplies disparaîtront : on découvrira les améliorations, et V. M. pourra les appliquer au bien de ses sujets; une sage et indispensable économie, en mettant en équilibre les dépenses de l'Etat avec ses recettes, fera renaître le crédit et la prospérité générale ; mais de tous nos devoirs, le plus sacré est celui de veiller à la sûreté du trône et au maintien intégral des droits dont V. M. a hérité en même temps que la couronne d'Espagne.

» Oui, Sire, nous le jurons à V. M. que nous ne prendrons pas de repos tant que nous saurons que votre souveraineté a encore des ennemis en quelque lieu qu'ils se cachent, ou quelque masque qu'ils empruntent. Mais au milieu du zèle qui nous anime et de la fidélité qui nous exalte, Sire, nous n'oublierons pas que les hautes fonctions dont nous sommes chargés exigent que le calme, la prudence et l'impartialité président aux séances du conseil. Loin de nous les vues personnelles et l'esprit de parti ; nos efforts tendront toujours à découvrir le juste, l'utile pour le faire parvenir jusqu'à V. M., et nous sommes sûrs que ce n'est qu'en agissant ainsi que nous remplirons vos royales intentions.

Déclaration *publiée par le gouvernenement espagnol, snr la promulgation d'un système de gouvernement représentatif en Portugal*, 15 *août*.

Le roi notre seigneur a daigné adresser à son premier secrétaire d'Etat, prédent du conseil de ses ministres, le décret suivant :

» La promulgation d'un système de gouvernement représentatif en Portugal aurait pu altérer la tranquillité publique dans un pays voisin, qui, à peine sorti d'une révolution, n'aurait pas été généralement animé de la loyauté la plus noble et la plus épurée; mais en Espagne, un petit nombre aura osé fomenter dans l'ombre des espérances de voir changer l'ancienne forme du gouvernement, car l'opinion générale s'est prononcée de telle manière, qu'il n'est personne qui puisse la méconnaître. Cette nouvelle preuve de la fidélité de mes sujets m'oblige à leur témoigner mes sentimens dont le but est de leur conserver leur religion et leurs lois : par elles, l'Espagne a toujours été glorieuse; et sans elles, elle ne peut qu'être en proie à la démocratie et à l'anarchie, ainsi que nous l'a prouvé l'expérience.

» Que la position et les institutions des pays étrangers soient ce qu'elles voudront, nous, nous nous gouvernerons par les nôtres; et moi, comme père de mes peuples, je préférerai écouter l'humble voix d'une immense majorité de sujets fidèles et utiles à la patrie, que les cris insolens de la petite tourbe insubordonnée qui désire peut-être renouveler des scènes que je ne veux pas rappeler.

» Après avoir publié, le 19 avril 1825, mon décret royal, dans lequel, convaincu que notre ancienne législation est la plus capable de maintenir la pureté de notre religion sainte et les droits mutuels d'une souveraineté paternelle et d'un vasselage filial, droits les plus appropriés à nos mœurs, à nos usages et à notre éducation, je jugeai convenable d'assurer à mes sujets que je n'introduirais jamais aucun changement dans la forme légale de mon gouvernement, et ne permettrais pas l'établissement de chambres ni d'autres institutions, quelle que fût leur domination. Il ne me reste plus qu'à assurer à tous les sujets des pays de ma domination que je répondrai à leur loyauté en faisant exécuter les lois, qui ne punissent que ceux qui les enfreignent, et protégent ceux qui les observent, et que, désireux de voir tous les Espagnols unis de cœur et d'intention et par les mêmes opinions, j'accorderai ma protection à tous ceux qui obéiront aux lois, et serai inflexible contre quiconque oserait en dicter à sa patrie.

» En conséquence, j'ai résolu que le décret sus-mentionné soit adressé de nouveau à toutes les autorités, tribunaux et fonctionnaires publics du royaume, et je recommande à tous les magistrats l'impartiale et sévère administration de la justice, qui est la plus sûre garantie de la félicité des peuples et la plus digne récompense de leur fidélité.

« Vous tiendrez le présent décret pour entendu, et disposerez tout ce qui sera nécessaire à sa publication et à son exécution.

» Signé et paraphé de la main du roi au palais, le 15 août 1826.

« Contresigné du duc de l'Infantado. »

e *communiquée par le ministre des (ffaires étrangères d'Espagne* (ad in- :rim) *aux légations d'Angleterre, de 'rance, de Russie, d'Autriche et de 'ortugal, le* 28 *novembre* 1826.

« Excellence,

J'ai l'honneur de vous communiquer ordre du roi, mon auguste maître, ıyant fait connaître à S. M. que les ısfuges portugais, réfugiés en Espa- , s'étaient révoltés dans leurs dépôts, ient fait une invasion en Portugal, sant de l'hospitalité généreuse qu'on : avait accordée en Espagne, et sur- uant la vigilance et la bonne foi des orités des lieux où ils se trouvaient lépôt; le roi, mon auguste maître, a ris le tout avec le plus grand déplaisir, i. M. désirant réparer le mauvais effet : peut produire un événement si inat- du, et empêcher que par la suite on buse plus de l'hospitalité généreuse on accorde aux étrangers qui s'y ré- ient, a daigné décider que les capi- ıes généraux des provinces frontières Portugal feraient connaître par des rriers extraordinaires qu'ils ont ef- tué la remise des armes et effets ap- rtés en Espagne par les transfuges rtugais, et qu'ils ont, en même temps, u les effets et les armes que les déser- ırs espagnols avaient portés en Por- ;al.

« Que les mêmes capitaines généraux aient rentrer dans l'intérieur, et à lieues des frontières, tous les émigrés rtugais existant en Espagne, en les parant de leurs chefs et officiers, et ne ıçant dans chaque dépôt que 40 hommes plus, lesquels y resteront sous le com- ıdement d'officiers espagnols.

« S. M. a également ordonné aux êmes capitaines généraux qu'à l'avenir ne reçoivent plus de Portugais armés Espagne, et qu'à tous les autres qui y treront il ne soit donné d'autre secours ie réception et asile, tel que le com- ande l'humanité.

« Et en ce qui concerne les généraux comte de Canellas et marquis de Chavès, s ordres les plus péremptoires ont été nnés pour qu'ils ne soient plus tolérés ıns ce royaume, et pour qu'ils en sortent nduits jusqu'à la frontière par la gen- ırmerie.

« Finalement, il est ordonné aux ca- taines généraux commandant des pro- nces frontières, sous leur responsabi- :é, de remplir exactement et dans toute leur étendue, les dispositions sus-énon- cées.

« Ces ordres ont été expédiés hier soir aux capitaines généraux commandant les provinces limitrophes, et il a été égale- ment expédié un courrier extraordinaire à l'ambassadeur de S. M. à Lisbonne, lui rendant compte du tout; et lui prescri- vant d'en instruire le gouvernement por- tugais.

« S. M., désirant toujours ne se dé- partir en rien de la ligne de conduite politique qu'elle s'est tracée à l'égard du Portugal, et voulant aussi éviter tout ce qui pourrait fournir un prétexte pour altérer les relations qui subsistent entre les deux pays, a jugé convenable de m'or- donner de faire cette communication à V. Exc., pour qu'elle veuille bien en in- struire son gouvernement, qui, comme l'espère le roi, mon auguste maître, verra dans tout ceci une nouvelle preuve du désir que S. M. a de ne pas consentir à ce que l'on trouble, sous aucun prétexte, la tranquillité publique dont jouit l'Eu- rope, et d'éviter autant qu'il sera en elle tout ce qui pourrait compromettre cette tranquillité.

« V. Exc. verra que ces mesures que le roi, mon maître, a daigné prendre, résolvent complétement les difficultés qu'elle a daigné me proposer dans sa dernière note, me demandant à ce sujet une explication.

« Je profite de cette nouvelle occasion d'assurer à V. Exc. la considération très distinguée, etc.

Signé Salmon.

« Madrid, le 28 novembre 1826. »

Note *adressée par le même à M.* Lamb, *ministre plénipotentiaire de S. M. B. près de S. M. C., en date du* 18 *décembre* 1826.

« Monsieur,

» J'ai élevé à la connaissance du roi, mon auguste maître, la note que vous m'avez adressée le 16 du courant, et dans laquelle vous me communiquez les diffé- rentes déterminations que le gouverne- ment de S. M. B. a jugé à propos de devoir adopter aussitôt qu'elle a été in- struite de l'invasion des transfuges portu- gais réfugiés en Espagne, et de la décision prise, à l'occasion de ladite invasion, par S. M. C., décision que j'ai eu l'honneur de communiquer officiellement, tant à vous, Monsieur, qu'à tous les représen- tans des puissances amies et alliées de

l'Espagne, par ma note du 28 novembre dernier.

« S. M. C. a vu avec la plus grande satisfaction que les assurances et les décisions insérées dans madite note ont produit les résultats qu'on devait en attendre sur le cabinet de S. M. B.

« Lorsque les décisions sus-énoncées étaient prises par le roi, mon auguste maître, S. M. éprouvait une vive satisfaction en manifestant combien elle était affectée de l'abus que les Portugais avaient fait de l'asile qu'elle avait daigné leur accorder dans ses domaines, et le roi n'était pas moins satisfait en donnant de nouveau les preuves les plus positives et les plus évidentes de son désir d'éloigner tout ce qui pourrait servir de motif ou de prétexte pour altérer les relations de bonne intelligence qui existent entre son gouvernement et le gouvernement portugais. Pour mettre de plus en plus en évidence les désirs du roi, mon auguste maître, j'ai détaillé dans ma note les mesures prises pour en obtenir l'effet, et elles prouvent que l'on veut empêcher la reproduction d'autres événemens aussi désagréables, qui pourraient compromettre les relations des deux pays.

» Dans tout cela, S. M. n'a fait que répéter et confirmer ce qu'elle avait dit et fait antérieurement; et si, par malheur, quelques événemens ont eu lieu, qui puissent sembler contraires au système adopté par le roi, mon auguste maître, ils doivent être attribués à la situation même où s'est placée l'Espagne pour éloigner tout motif de soupçon sur sa conduite politique, qui *n'a eu et n'aura jamais pour but* que le maintien de la bonne intelligence avec le Portugal, et l'éloignement scrupuleux de tout ce qui pourrait la compromettre ou l'altérer; à quoi S. M. C. conserve l'espoir flatteur que le gouvernement de S. M. F. coopérera.

« Vous reconnaîtrez cette vérité, et vous remarquerez les désirs de S. M. pour le maintien de la paix, en observant qu'elle n'a pas fait retirer son ambassadeur de Lisbonne, malgré l'offense faite à son caractère par la décision précipitée de le suspendre de ses fonctions. La remise de l'artillerie et celle du bâtiment de la marine qui conduisit à Ayamonte les transfuges portugais des Algarves, la mise à votre disposition du dépôt d'armes *d'Alcanices*, que les circonstances ont empêché de remettre aux autorités portugaises, sont encore des faits qui corroborent de plus en plus la marche décidément adoptée par le gouvernement espagnol pour que la paix ne soit point troublée.

« Les communications entre l'Espagne et le Portugal s'étaient maintenues et avaient donné des résultats positifs nonobstant une circonstance particulière à l'Espagne, celle d'avoir vu le ministre portugais, à Madrid, cesser ses fonctions; événement qui n'a presque eu lieu dans aucune des cours de l'Europe, où tous les anciens agens du feu roi D. Jean VI ont été conservés; et si les relations entre les deux pays ont été dernièrement interrompues, ce n'a été que la conséquence de la décision prise par le gouvernement portugais envers l'ambassade de S. M. C.

« Nonobstant tout cela, le roi, mon auguste maître, prenant en la plus sérieuse considération tout ce que vous m'avez communiqué par ordre de votre gouvernement, et désirant donner une preuve nouvelle et incontestable de sa ferme résolution de maintenir la paix et d'éloigner tout ce qui pourrait la compromettre, S. M. m'a ordonné de vous faire savoir qu'elle est disposée à recevoir un agent public de la part du gouvernement de S. M. T. F. le roi D. Pedro, aussitôt que le comte de Casa-Florès sera rétabli à Lisbonne dans l'exercice de ses fonctions.

« Cette nouvelle déférence que S. M. C. montre pour les désirs de S. M. B, jointe aux nouvelles assurances d'exécuter les décisions que je vous ai indiquées dans ma note du 28 novembre, dont l'exécution vient d'être recommandée de nouveau, prenant en même temps les mesures de précaution qui la rendent effective, est une nouvelle démonstration du désir sincère qu'a le roi, mon auguste maître, de maintenir le repos public de l'Europe, et une garantie solide des intentions pacifiques de S. M. C.

« D'après cette assurance, le roi, mon maître, se flatte de voir terminer d'une manière satisfaisante tout accident qui pourrait survenir, et qui semblerait en opposition avec les principes manifestés, lesquels coïncident avec ceux que vous m'avez annoncés par ordre de votre gouvernement; et S. M. espère aussi que l'exposition franche, loyale et véridique que j'ai l'honneur de vous faire de ses augustes sentimens produira le résultat de faire évanouir toute espèce de soupçons qui ont pu exister jusqu'à présent,

ainsi que celui, non moins important, de ne varier sous aucun aspect l'état militaire de la Péninsule.

« Je profite, etc.

« MANUEL GONZALEZ SALMON,
à M. le ministre de S. M. B.

« Au Palais, le 18 décembre 1826. »

PORTUGAL.

CONVENTION *additionnelle au traité conclu entre le Portugal et le Brésil à Rio-Janeiro, le 29 août 1825.* (V. l'*Ann. pour* 1825, p. 123 de l'*Appendice.*)

« Art. 1er. S. M. I., après avoir vu les demandes présentées par les deux Gouvernemens, consent à donner à celui de Portugal la somme de deux millions sterlings, toute demande ultérieure entre les deux parties étant éteinte par ce paiement, ainsi que tout droit à une indemnité de cette nature.

« 2. Pour le paiement de cette somme, S. M. I. prend pour le compte du trésor du Brésil l'emprunt que le Portugal a contracté à Londres dans le mois d'octobre 1823, et paiera le reste pour compléter ladite somme de deux millions sterl. dans l'espace d'une année, après la ratification et la publication du présent traité.

« 3. Les demandes réciproques faites par les deux parties pour le transport de troupes et les dépenses nécessitées par les soldats, seront exceptées du principe établi par l'article 1er de cette convention. Pour la liquidation de ces demandes, il sera nommé une commission mixte, comme il a été établi par l'article 8 du traité ci-dessus mentionné.

« 4. La présente convention sera ratifiée, et l'échange mutuel des ratifications aura lieu à Lisbonne dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

« *Nous*, les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Portugal et des Algarves et de S. M. l'empereur du Brésil, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons apposé le sceau de nos armes.

« Fait à Rio-Janeiro, le 29 août 1825.

« *Signés*, sir Charles STUART, Luiz-Jose de CARVALLO, baron de Santa-Martha, Francisco VELLELA BARBOZA. »

(*Globe and Traveller.*)

DÉCRET *du roi don Jean VI portant établissement d'un conseil ou Junte de Gouvernement pendant sa maladie et en cas de sa mort, rendu au palais de Bemposta, le* 6 *mars* 1826.

Département du ministère de l'intérieur.

« S. M. l'empereur et roi, notre souverain, infatigable dans ses soins paternels pour le gouvernement de son peuple chéri, attentif à écarter tout ce qui « pourrait en troubler la tranquillité et « la sécurité, et n'oubliant rien de ces « soins importans, même au milieu des « douleurs et des souffrances dont il a « plu à la divine Providence de l'affliger « dans la maladie qu'il éprouve, a bien « voulu rendre le décret suivant :

« Comme il est nécessaire de pourvoir « au gouvernement de ces royaume et « territoire pendant la durée de la maladie que j'éprouve, afin que la suspension des affaires, même pour peu de « temps, ne les laisse accumuler jusqu'au « point qu'il serait difficile de les expédier, il me plaît de charger du gouvernement l'infante dona Isabella-Maria, « ma fille bien-aimée, conjointement avec « les conseillers d'état, le cardinal-patriarche élu, duc de Cardaval, marquis « de Villada, comte dos Arcos, et le « conseiller ministre secrétaire d'état, « dans chacun des départemens des secrétaires d'état.

« Toutes les affaires seront décidées à « la majorité des voix : celle de l'infante « sera toujours décisive en cas d'un partage égal. J'ai l'espoir que tous administreront la justice à mes fidèles sujets, et agiront avec toute la prudence « que je désire. Cette décision impériale « et royale restera dans toute sa force, « dans le cas où il plaira à Dieu de m'appeler à sa gloire, jusqu'à ce que l'héritier légitime de cette couronne ait « donné des ordres à ce sujet.

« Afin que ma détermination royale et « impériale soit exécutée, j'ordonne au « conseiller d'état, Jose Joachim de Almeida e Arango Correa de Lacerda, « mon ministre secrétaire d'état pour les « affaires du royaume, d'envoyer des « copies de ce décret, signé de moi, aux « différens départemens; lesquelles copies, signées de mon susdit ministre « pour les affaires du royaume, seront « réputées authentiques comme le décret

« original même, nonobstant toutes lois,
« règlemens et ordres contraires. »

Signé, LE ROI.

Au palais de Bemposta, le 6 mars 1826.

Lettre de l'infante Isabelle à l'infant don Miguel.

« Mon cher frère, c'est avec une douleur inexprimable que je vous communique la triste nouvelle de la mort de notre bien-aimé père et souverain, que Dieu a appelé dans sa sainte gloire, aujourd'hui, à quatre heures quarante minutes du soir, après une maladie de sept jours, que les médecins ont nommée *attaques nerveuses*. Toute notre famille se trouve dans un état de profonde affliction, comme vous pouvez l'imaginer, et la consternation est générale dans toutes les classes. Le seul adoucissement à une peine aussi amère est la pieuse conviction que les vertus de notre bon père lui ont obtenu une place parmi les bienheureux.

« Dans la situation douloureuse où je suis, j'espère être excusée si je ne vous écris pas de ma propre main. Je réserve à une autre occasion de vous instruire des autres détails relatifs à ce funeste événement.

« Je suis véritablement votre très affectionnée sœur,

« ISABELLE. »

Au palais de Bemposta, 10 mars 1826.

Réponse de l'infant don Miguel.

« Ma chère sœur, accablé de la plus profonde douleur par la nouvelle de la perte irréparable que nous venons de faire, mon unique vœu est que notre patrie conserve la tranquillité dont elle a tant besoin, et qu'il soit gardé un respect inviolable pour les déterminations souveraines de notre bien-aimé père et seigneur, que Dieu a jugé à propos de rappeler à lui. Quoique je sois profondément convaincu de la fidélité sincère que l'honorable et vaillante nation portugaise professa toujours envers ses légitimes souverains, j'ai réfléchi néanmoins qu'il serait possible que quelques personnes dirigées par des intentions coupables, cherchassent à exciter dans le royaume des troubles criminels, en cherchant à couvrir leurs perfides desseins de mon nom.

« Dans de telles circonstances, et vu l'éloignement où je me trouve du Portugal, je pense qu'il est non seulement convenable, mais nécessaire, que j'exprime de la seule manière qui soit en mon pouvoir que, loin d'autoriser directement ou indirectement une machination séditieuse contre la tranquillité publique de notre patrie, je ne désire rien plus que l'accomplissement des dernières volontés de notre auguste père et seigneur, désapprouvant hautement d'avance tout ce qui serait contraire au décret du 6 mars dernier, par lequel S. M. (que Dieu ait en sa sainte gloire) a daigné pourvoir si sagement au bien public, en créant une junte de gouvernement pour régir ses royaumes, jusqu'à ce que son légitime héritier et successeur, notre bien-aimé frère l'empereur du Brésil, ait pris à cet égard la résolution qui lui sera dictée par sa haute sagesse.

« En outre, ma chère sœur, dans le cas peu probable où quelqu'un oserait abuser de mon nom pour concevoir des projets subversifs du bon ordre et de l'existence légale de la junte de gouvernement, établie par celui qui en avait le droit incontestable, je vous prie de rendre publics les sentimens exprimés dans la présente lettre; ils sont émanés spontanément de mon ame, et me sont inspirés par la fidélité et le respect que je dois aux dernières volontés et à la mémoire de notre bien-aimé père et seigneur.

« Je prie Dieu, ma chère sœur, qu'il vous conserve pendant de longues années, comme le désire votre très affectionné frère,

« MIGUEL. »

« Vienne, 6 avril 1826. »

DÉCRETS *rendus à Rio-Janeiro les 25 et 27 avril, par le roi don Pedro, confirmant la régence, et portant amnistie.*

PREMIER DÉCRET.

« Étant également convenable au bien
« de la monarchie portugaise et au res-
« pect dû aux décrets royaux, que la ré-
« gence créée par décret de mon auguste
« père, le seigneur D. Jean VI, de glo-
« rieuse mémoire, daté du 6 mars de
« l'année courante, soit continuée, j'ai
« pour bien de confirmer ladite régence,
« qui gouvernera jusqu'à ce qu'ait lieu
« l'installation de celle que je nommerai
« dans la Charte constitutionnelle de la
« monarchie portugaise que je vais oc-

troyer immédiatement ; que la même régence l'ait ainsi entendu et l'exécute.

« Palais de Rio-Janeiro, 25 avril 1826. »

(*Avec le paraphe de S. M., comme roi de Portugal.*)

DEUXIÈME.

« Voulant marquer mon règne dans l'histoire portugaise, montrant quels sont mes principes d'humanité, et mettant en pratique un des plus grands attributs de la royauté, j'ai pour bien d'accorder une amnistie à tous les Portugais qui se trouveraient détenus, mis en jugement, exilés ou poursuivis pour opinions politiques, jusqu'à la date de mon décret royal; pardonnant aussi tous les crimes de désertion simple et compliquée, de même que tous les coupables condamnés à trois ans de travaux forcés, déportation ou prison, dans le royaume et au dehors, et aussi à ceux qui se trouveraient dans ces circonstances, et auxquels il manquerait trois années pour que leurs sentences fussent accomplies, quels que soient leurs crimes. Que la régence du royaume l'ait entendu ainsi, et le fasse exécuter, expédiant les ordres convenables aux différentes autorités.

« Palais de Rio-Janeiro, 27 avril 1826. »

(*Avec le paraphe de S. M., comme roi de Portugal.*)

CHARTE *constitutionnelle de Portugal, donnée à Rio-Janeiro, le 29 août 1826.*

Don Pedro, par la grace de Dieu, roi de Portugal, des Algarves, etc.

Je fais savoir à vous tous, mes sujets portugais, qu'il m'a plu de décréter, donner et faire jurer immédiatement par les trois ordres de l'État la charte constitutionnelle ci-dessous transmise, laquelle désormais régira mes royaumes et possessions, et qui est de la teneur suivante :

Charte constitutionnelle pour le royaume de Portugal, Algarves, et leurs dépendances.

TITRE Ier. — *Du royaume de Portugal, de son territoire, gouvernement, dynastie et religion.*

Art. 1er. Le royaume de Portugal est l'association politique de tous les citoyens portugais : ils forment une nation libre et indépendante.

2. Leur territoire forme le royaume de Portugal et des Algarves, et comprend : 1°, en Europe, le royaume de Portugal, qui se compose des provinces de Minho, Traz-os-Montes, Beira, Estramadoure, Alemtejo et royaume des Algarves, et des îles adjacentes de Madère, Porto-Santo et Açores ; 2°, dans l'Afrique occidentale, Bisseau et Cacheu, sur la côte de Mina-o-Forte, de Saint-Jean-Baptiste d'Ajuda, Angola, Benguela et ses dépendances, Cabinda et Molembo, les îles du Cap-Vert, et celles de Saint-Thomé et du Prince, et leurs dépendances ; sur la côte orientale, Mozambique, Rio de Senna, Sofalla, Inhambane, Quélimane et les îles du Cap-Deldago ; 3°, en Asie, Salvete, Bardez, Goa, Damao, Diu, et les établissemens de Macao et des îles de Solor et Timor.

3. La nation ne renonce pas aux droits qu'elle peut avoir sur quelque portion du territoire dans ces trois parties du monde, non comprises dans l'article précédent.

4. Son gouvernement est monarchique, héréditaire et représentatif.

5. La dynastie régnante se continue dans la sérénissime maison de Bragance et dans la personne de la princesse Dona Maria da Gloria, par l'abdication et cession de son auguste père don Pedro Ier, empereur du Brésil, légitime héritier et successeur de Jean VI.

6. La religion catholique, apostolique et romaine continuera à être la religion du royaume.

Toutes les autres religions seront permises aux étrangers avec leur culte domestique, sans aucune forme extérieure de temple.

TITRE II. — *Des citoyens portugais.*

7. Sont citoyens portugais : 1° ceux qui seront nés en Portugal ou dans ses dépendances, et qui aujourd'hui ne seraient pas citoyens du Brésil, quoique leur père soit étranger, pourvu qu'il ne réside pas en Portugal pour le service de sa nation ; 2° les fils d'un père portugais, et les enfans illégitimes d'une mère portugaise nés en pays étrangers, qui viendraient établir leur domicile dans le royaume : 3° les fils d'un père portugais qui serait en pays étranger pour le service du royaume, lors même qu'ils ne viendraient pas habiter le Portugal : 4° les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion : une loi déterminera les qualités requises pour obtenir des lettres de naturalisation.

8. Perd ses droits de citoyen portugais: 1° celui qui se fait naturaliser en pays étranger ; 2° celui qui, sans permission du roi, accepte un emploi, une pension ou décoration de quelque gouvernement étranger: 3° celui qui a été banni par une sentence.

9. L'exercice des droits politiques est suspendu : 1° par l'incapacité physique ou morale ; 2° par un jugement de condamnation, emprisonnement ou décret, tant que dureront leurs effets.

TITRE III. — *Des pouvoirs de la représentation nationale.*

10. La division et l'harmonie des pouvoirs politiques sont le principe conservateur des droits des citoyens, et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que leur offre la constitution.

11. Les pouvoirs reconnus par la constitution du royaume de Portugal sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur (*moderador*), le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

12. Les représentans de la nation portugaise sont : le roi et les cortès générales.

TITRE IV. — *Du pouvoir législatif.*

CHAP. I[er]. — *Des branches du pouvoir législatif et de leurs attributions.*

13. Le pouvoir législatif appartient aux cortès avec la sanction du roi

14. Les cortès se composent de deux chambres : la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. Il est dans les attributions des cortès: 1° de recevoir le serment du roi, du prince royal, du régent et de la régence; 2° d'élire le régent ou la régence, et de marquer les limites de leur autorité; 3° de reconnaître le prince royal comme héritier du trône, dans la première session qui suivra sa naissance; 4° de nommer un tuteur au roi mineur, dans le cas où son père ne l'aurait pas nommé dans son testament; 5° à la mort du roi, ou dans une vacance du trône, d'établir un conseil d'administration qui recherche et réforme les abus qui s'y seraient introduits; 6° de faire des lois, de les interpréter, de les suspendre et de les révoquer; 7° de veiller à la garde de la constitution et de pourvoir au bien général de la nation; 8° de fixer annuellement les dépenses publiques et de répartir la contribution directe; 9° d'accorder ou de refuser l'entrée des forces étrangères de terre et de mer dans l'intérieur du royaume ou dans ses ports; 10° de fixer annuellement, d'après le rapport du Gouvernement, les forces de terre et de mer ordinaires et extraordinaires; 11° d'autoriser le gouvernement à contracter des emprunts; 12° se procurer et établir des ressources convenables pour le paiement de la dette publique; 13° régler l'administration des domaines de l'état et décréter leur aliénation; 14° créer ou supprimer des emplois publics et en fixer les émolumens; 15° déterminer le poids, le titre intrinsèque, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, aussi bien que l'étalon des poids et mesures.

16. Le titre de la chambre des pairs sera celui de *dignes pairs du royaume*, et celui des députés de *Messieurs les députés de la nation portugaise.*

17. Chaque législature durera quatre années, et chaque session annuelle trois mois.

18. L'ouverture de la session royale aura lieu chaque année le 2 janvier.

19. La session de fermeture sera également une session royale, et celle-ci, comme celle d'ouverture, aura lieu en cortès générales, les deux chambres réunies, les pairs à droite et les députés à gauche.

20. Son cérémonial et celui relatif à la présence du roi seront déterminés par un règlement particulier.

21. La nomination du président et du vice-président de la chambre des pairs appartient au roi ; celle du président et vice-président de la chambre des députés sera au choix du roi, sur la proposition faite par ladite chambre. Celle des secrétaires des deux chambres, la vérification des pouvoirs de ses membres, et le serment et la police, auront lieu d'après les formes de leurs règlemens intérieurs respectifs.

22. Lors de la réunion des deux chambres, le président de la chambre des pairs dirigera le travail, et les pairs et les députés prendront leur place comme dans la séance d'ouverture des cortès.

23. Les sessions de chacune des chambres seront publiques, à l'exception des cas où le bien de l'État exigerait qu'elles fussent secrètes.

24. Les affaires se décideront à la majorité absolue des votes des membres présens.

25. Les membres de chacune des cham-

bres sont inviolables pour les opinions qu'ils professeraient dans l'exercice de leurs fonctions.

26. Aucun pair ou député ne pourra, durant sa députation, être arrêté par une autorité quelconque, à moins que ce ne soit en flagrant délit emportant peine capitale.

27. Si un pair ou un député était en prévention, le juge suspendra toutes poursuites ultérieures et rendra compte à sa chambre respective, laquelle décidera si le procès devra se continuer, et si ce membre sera ou non suspendu de l'exercice de ses fonctions.

28. Les pairs et les députés pourront être nommés aux fonctions de ministre d'état ou de conseiller-d'état, avec la différence, néanmoins, que les pairs continueront à siéger dans leurs chambres, tandis que le député laissera sa place vacante, et que l'on procédera à une nouvelle élection dans laquelle il pourra être réélu et cumuler les deux fonctions.

29. Ils cumuleront également les deux fonctions, s'ils exerçaient déja l'un ou l'autre des emplois susmentionnés au moment de leur élection.

30. On ne peut être en même temps membre des deux chambres.

31. L'exercice d'un emploi quelconque, à l'exception de ceux de conseiller d'état ou de ministre d'état, cessera entièrement pendant le temps que dureront les fonctions de pair ou de député.

32. Dans l'intervalle des sessions, le roi ne pourra employer un député hors du royaume, et même il n'ira point exercer les fonctions de son emploi, si cela le mettait dans l'impossibilité de se réunir lors de la convocation des cortès générales ordinaires ou extraordinaires.

33. Si, par un événement imprévu dont peut dépendre la sûreté publique ou le bien de l'État, il était indispensable que quelque député s'absente pour remplir un autre emploi, la chambre respective à laquelle il appartient en décidera.

CHAP. II. — *De la chambre des députés.*

34. La chambre des députés est élective et temporaire.

35. Il appartient en privilége à la chambre des députés l'initiative : 1° sur les impositions; 2° sur le recrutement.

36. A la chambre des députés appartient également le privilége : 1° de l'examen de l'administration précédente et la réforme des abus qui s'y seraient introduits; 2° la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

37. Il est également dans les attributions spéciales de ladite chambre de décréter qu'il y a lieu à accusation contre les ministres d'état et contre les conseillers d'état.

38. Les députés toucheront durant la session un dédommagement pécuniaire fixé dans la dernière séance de la précédente législature; outre cela, on leur allouera une indemnité pour les frais de voyage d'aller et retour.

CHAP. III. — *De la chambre des pairs.*

39. La chambre des pairs est composée de membres à vie et héréditaires, nommés par le roi et en nombre indéterminé.

40. Le prince royal et les infans seront pairs de droit, et prendront siége dans la chambre aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

41. Il est dans les attributions exclusives de la chambre des pairs : 1° de connaître des délits individuels commis par les membres de la famille royale, par les ministres d'état, par les conseillers d'état et par les pairs, et des délits des députés, commis pendant la durée de la session de la législature; 2° de connaître de la responsabilité des secrétaires et conseillers d'état; 3° de convoquer les cortès lors de la mort du roi, pour l'élection d'une régence, dans les cas où elle aurait lieu, lorsque la régence provisoire ne le fait point.

42. Lors du jugement des crimes dont l'accusation n'appartient point à la chambre des députés, le procureur de la couronne fera les fonctions d'accusateur.

43. Les sessions de la chambre des pairs commencent et finissent à la même époque que celles de la chambre des députés.

44. Toute réunion de la chambre des pairs hors le temps des sessions de celle des députés, est illégale et nulle, à l'exception des cas désignés par la constitution.

CHAP. IV. — *De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.*

45. La proposition, l'opposition et l'approbation des projets de loi, appartient à chacune des deux chambres.

46. Le pouvoir exécutif fait faire, par l'un ou par l'autre des ministres d'état, la proposition qui lui appartient dans la formation des lois; et seulement après avoir été examinée par une commission de la chambre des députés, dont cette

proposition doit émaner, elle pourra être convertie en projet de loi.

47. Les ministres pourront soutenir et discuter la proposition après le rapport de la commission; mais ils ne pourront point émettre de vote, ni être présens lorsqu'on votera, à moins d'être pairs ou députés.

48. Si la chambre des députés adopte le projet, elle l'adressera à celle des pairs avec la formule suivante :

« La chambre des députés envoie à la « chambre des pairs la proposition ci- « jointe du pouvoir exécutif (avec des « amendemens ou sans amendemens), et « pense qu'il y a lieu, » etc.

49. Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fera part au roi par une députation de sept membres, et de la manière suivante :

« La chambre des députés témoigne « au roi sa reconnaissance pour le zèle « qu'il montre à veiller sur les intérêts du « royaume, et le supplie respectueuse- « ment de daigner prendre en considéra- « tion ultérieure la proposition du Gou- « vernement. »

50. En général, les propositions que la chambre des députés admettra et approuvera, seront adressées à la chambre des pairs avec la formule suivante :

« La chambre des députés adresse à « la chambre des pairs la proposition ci- « annexée, et pense qu'il y a lieu à de- « mander au roi sa sanction. »

51. Si, néanmoins, la chambre des pairs n'adoptait pas entièrement le projet de la chambre des députés, et qu'elle l'eût au contraire amendé ou qu'elle y eût ajouté, elle le renverra de la manière suivante :

« La chambre des pairs adresse à la « chambre des députés sa proposition « (telle) avec les amendemens ou addi- « tions y jointes, et elle pense qu'il y a « lieu à demander au roi sa sanction. »

52. Si la chambre des pairs, après en avoir délibéré, juge qu'il n'y a pas lieu à admettre la proposition ou le projet, elle l'exprimera dans les termes suivans :

« La chambre des pairs adresse de « nouveau à la chambre des députés la « proposition (une telle), à laquelle elle « n'a pu donner son consentement. »

53. La même marche se suivra par la chambre des députés avec celle des pairs, lorsque le projet aura eu son origine dans cette dernière.

54. Si la chambre des députés n'approuve pas les amendemens ou les additions de celle des pairs, ou *vise visâ*, et que la chambre, refusant son approbation, juge néanmoins que le projet est avantageux, on nommera une commission composée d'un égal nombre de pairs et de députés, et ce qu'elle décidera servira, soit pour faire une proposition de loi, ou pour la rejeter tout-à-fait.

55. Lorsque l'une ou l'autre des deux chambres (la discussion étant fermée) aura adopté entièrement le projet que l'autre chambre lui avait adressé, elle le rédigera en décret, et, lecture faite séance tenante, elle l'adressera au roi en deux expéditions signées par le président et deux secrétaires, et lui demandera sa sanction dans les termes suivans : « Les « cortès générales adressent au roi le dé- cret ci-inclus, qu'elles jugent avanta- « geux et utile au royaume, et demandent « à S. M. qu'elle daigne y donner sa sanc- « tion. »

56. Cette remise sera faite par une députation de sept membres, envoyés par la chambre ayant délibéré en dernier lieu, laquelle en même temps informera l'autre chambre où le projet a pris naissance, « qu'elle a adopté sa proposition « relative à tel objet, qu'elle l'a fait re- « mettre au roi en lui demandant sa sanc- « tion. »

57. Si le roi refuse d'accorder son consentement, il répondra dans les termes suivans :

« Le roi veut méditer le projet de loi pour, en son temps, faire connaître sa « proposition. »

A quoi la chambre répondra :

« Qu'elle remercie S. M. de l'intérêt « qu'elle prend à la nation. »

58. Ce refus a un effet absolu.

59. Le roi donnera ou refusera sa sanction à chaque décret dans le délai d'un mois, du jour qu'il lui aura été présenté.

60. Si le roi adopte le projet des cortès générales, il s'exprimera ainsi : « Le « roi consent. » Par là, il est sanctionné et dans les formes requises pour être promulgué comme loi du royaume, et l'une des deux expéditions autographes, après avoir été signée par le roi, sera déposée aux archives de la chambre qui en avait fait l'envoi, et l'autre servira pour, par elle, faire faire la promulgation de la loi par le secrétaire d'état qu'elle concerne, et elle sera ensuite déposée aux archives de l'État.

61. La formule de la proclamation de la loi est conçue dans les termes suivans :

« Don Pedro, par la grace de Dieu, roi « de Portugal et des Algarves, etc. etc.

faisons savoir à tous nos sujets que les cortès générales ont décrété, et que nous voulons la loi suivante (le texte de la loi dans ses dispositions seulement); ordonnons en conséquence à toutes les autorités auxquelles la connaissance et l'exécution de ladite loi appartiennent, qu'elles s'y conforment et y fassent se conformer et exécuter en son entier en ce qu'elle contient. Le secrétaire d'état des affaires de (ou de toute autre section) la fera imprimer, publier et distribuer. »

62. La loi signée par le roi, contresignée par le secrétaire d'état compétent, et scellée du sceau royal, l'original sera déposé aux archives de l'Etat, et des exemplaires imprimés en seront adressés à toutes les chambres de justice, aux tribunaux et autres lieux où il conviendra de la faire publier.

CHAP. V. — *Des élections.*

63. Les nominations des députés pour les cortès générales seront faites par des élections indirectes ; la masse des citoyens actifs, réunis en assemblées paroissiales, éliront les électeurs de province, et ceux-ci les représentans de la nation.

64. Auront droit de voter dans ces élections primaires : 1° les citoyens portugais qui jouissent de leurs droits politiques ; 2° les étrangers naturalisés.

65. Sont exclus du droit de voter dans les assemblées paroissiales : 1° les mineurs au-dessous de vingt-cinq ans, parmi lesquels ne sont point compris ceux mariés ou officiers militaires qui sont majeurs à vingt-un ans, les bacheliers licenciés et les ecclésiastiques dans les ordres sacrés ; 2° les fils de famille qui sont dans la compagnie de leur père, à moins qu'ils n'occupent des emplois publics ; 3° les domestiques de service, dans laquelle classe n'entrent point les teneurs de livres et les premiers commis des maisons de commerce, les domestiques de la maison royale qui ne portent point le galon blanc, et les administrateurs de biens ruraux et de fabriques ; 4° les religieux et toutes personnes qui vivent en communauté claustrale ; 5° toutes personnes qui ne possèdent point un revenu net annuel de 100,000 réis (600 fr.) provenant de biens-fonds, industrie, commerce ou emploi.

66. Tous ceux qui n'ont pas le droit de voter dans les assemblées primaires paroissiales ne peuvent être membres, ni donner leurs votes pour la nomination d'une autorité quelconque élective nationale.

67. Peuvent être électeurs et voter dans l'élection des députés tous ceux qui peuvent voter dans les assemblées paroissiales ; sont exclus néanmoins : 1° toutes personnes ne jouissant pas d'un revenu net annuel de 200,000 réis (1,200 fr.) provenant de biens-fonds, industrie, commerce ou emplois : 2° les libérés ; 3° les criminels poursuivis pour querelles, ou par suite d'une enquête.

68. Toutes les personnes qui peuvent être électeurs sont aptes à être nommées députés ; sont exceptés : 1° toutes personnes n'ayant pas un revenu net de 400,000 réis (ou 2,400 fr.), conformément aux articles 65 et 67 ; 2° les étrangers naturalisés.

69. Les citoyens portugais, en quelque lieu qu'ils vivent, sont éligibles dans tout district électoral pour être députés, lors même qu'il n'y seraient point nés, résidens ou domiciliés.

70. Une loi réglementaire désignera le mode pratique des élections, et le nombre des députés en rapport avec la population du royaume.

TITRE V.

CHAP. Ier. — *Du Roi et du pouvoir modérateur.*

71. Le pouvoir modérateur est la clef de toute l'organisation politique, et appartient primitivement au roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veille continuellement sur le maintien et la conservation de l'indépendance, l'équilibre et l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

72. La personne du roi est inviolable et sacrée ; il n'est soumis à aucune responsabilité quelconque.

73. Ses titres sont, roi de Portugal et des Algarves, en-deçà et outre-mer, en Afrique, seigneur de Guinée et de la conqueste, navigation, commerce de l'Éthiopie, Arabie, Perse et de l'Inde, et il doit être traité de *Majesté Très Fidèle.*

74. Le roi exerce le pouvoir modérateur : 1° en nommant les pairs sans nombre fixe ; 2° en convoquant les cortès générales et extraordinairement dans les intervalles des sessions, quand aussi le demandera le bien du royaume ; 3° en sanctionnant les décrets et résolutions des cortès générales, pour qu'ils aient force de loi (art. 65) ; 4° en prorogeant ou avançant l'époque de convocation des

cortès générales, ou ordonnant la dissolution de la chambre des députés, dans le cas où l'exigera le salut de l'État, en en convoquant immédiatement une autre pour la remplacer; 5° en nommant et destituant librement les ministres d'état; 6° en suspendant de leurs fonctions les magistrats dans le cas de l'art. 121; 7° en pardonnant et modérant les peines imposées aux criminels par jugement; 8° en accordant une amnistie dans un cas urgent, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'État.

CHAP. II. — *Du pouvoir exécutif.*

75. Le roi est le chef du pouvoir exécutif, et l'exercé par ses ministres d'état; ses principales attributions sont: 1° convoquer les nouvelles cortès générales, le 1er de mai de la quatrième année de la législature existante dans le royaume de Portugal, et dans les colonies l'année précédente; 2° nommer les évêques, ainsi que les bénéfices ecclésiastiques; 3° nommer à tous les emplois civils et politiques; 4° nommer les commandans des forces de terre et de mer, en les changeant toutes les fois que le demandera le bien de l'État; 5° nommer les ambassadeurs et tous autres agens politiques et commerciaux; 6° diriger les négociations politiques avec les nations étrangères; 7° faire des traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce, les portant, après leur conclusion, à la connaissance des cortès générales, quand l'intérêt et la sûreté de l'État le permettront. Si les traités conclus en temps de paix entraînaient cession ou échange de territoire du royaume ou de possessions auxquelles le royaume ait droit, ils ne seront pas ratifiés sans avoir été approuvés par les cortès générales; 8° déclarer la guerre et conclure la paix, en donnant participation à l'assemblée des communications qui seront compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'État; 9° donner des lettres de naturalisation selon la loi; 10° donner des titres, honneurs, ordres militaires et distinctions en récompense de services rendus à l'État, dépendant les pensions à la charge de l'État, de l'approbation de l'assemblée, dans le cas où elles seraient déja assignées et fixées par une loi; 11° expédier les décrets, instructions et réglemens convenables et appropriés à la bonne exécution des lois; 12° décréter et appliquer aux diverses branches de l'administration publique les revenus votés par les cortès; 13° concéder ou refuser l'*exequatur* aux décrets des conciles et lettres apostoliques, et toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne s'opposeront point à la constitution, l'approbation des cortès devant précéder, s'il contenaient des dispositions générales; 14° pourvoir à tout ce qui concernera la tranquillité intérieure de l'État, dans les formes voulues par la constitution.

76. Le roi, avant d'être proclamé, prêtera, entre les mains du président de la chambre des pairs, les deux chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure de maintenir la religion ca-
« tholique, apostolique et romaine, ob-
« server et faire observer la constitution
« politique de la nation portugaise et
« toutes les autres lois du royaume, et
« pourvoir au bien général de la nation,
« en tout et autant qu'il sera en mon pou-
« voir. »

77. Le roi ne pourra pas sortir du royaume de Portugal sans le consentement des cortès générales; et, s'il le fait, il est entendu qu'il aura abdiqué la couronne.

CHAP. III. — *De la Famille royale et de sa dotation.*

78. L'héritier présomptif du royaume portera le titre de prince royal, et son fils aîné celui de prince de Beira; tous les autres princes celui d'infant. L'héritier présomptif sera traité d'altesse royale, de même que le prince de Beira. Les infants seront traités d'altesse.

79. L'héritier présomptif, ayant accompli l'âge de quatorze ans, prêtera, entre les mains du président de la chambre des pairs, les deux chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure de maintenir la religion ca-
« tholique, apostolique et romaine,
« d'observer la constitution politique de
« la nation portugaise, et d'obéir aux
« lois et au roi. »

80. Les cortès générales, aussitôt que le roi aura succédé au royaume, devront lui assigner, ainsi qu'à la reine son épouse, une dotation correspondant à sa haute dignité.

81. Les cortès assigneront également une dotation au prince royal et aux infans dès le jour de leur naissance.

82. Lorsque les princesses ou infans devront se marier, les cortès leur assigneront leur dot, et à la remise de celle-ci devra cesser la dotation.

83. Aux infans qui se marieront et iront résider hors du royaume, il sera

remis cette seule fois une certaine somme fixée par les cortès, à la remise de laquelle cessera la dotation qu'ils recevaient.

84. Les dotations et les dots desquelles traitent les articles précédens seront payées par le trésor public, remises à un intendant nommé par le roi avec lequel se traiteront toutes affaires actives et passives concernant les intérêts de la maison royale.

85. Les palais et terres royales qui ont été possédés jusqu'à ce moment par le roi resteront la propriété de ses successeurs, et les cortès feront les acquisitions et constructions qu'elles jugeront nécessaires à la décence et récréation du roi.

CHAP. IV. — *De la succession de la couronne.*

86. La reine dona Maria II, par la grace de Dieu et la formelle abdication et cession du seigneur don Pédro Ier, empereur du Brésil, règnera toujours en Portugal.

87. La descendance légitime succédera au trône selon l'ordre régulier de la primogéniture, préférant toujours la branche antérieure aux postérieures, dans la même ligne le degré le plus rapproché au plus éloigné, dans le même degré le sexe masculin au sexe féminin, dans le même sexe la personne la plus âgée à la plus jeune.

88. Dans le cas de complète extinction des lignes des descendans légitimes de la reine dona Maria II, la couronne passera à la ligne collatérale.

89. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne de Portugal.

90. Le mariage de la princesse héritière présomptive de la couronne se fera toujours avec l'agrément du roi, et jamais avec un étranger. Si le roi avait cessé de vivre au moment où l'on devra s'occuper de ce mariage, il ne pourra s'effectuer sans le consentement des cortès générales. Son époux n'aura aucune part au gouvernement, et seulement portera le titre de roi après qu'il aura eu de la reine un fils ou une fille.

CHAP. V. — *De la régence pendant la minorité, ou quelqu'autre cause qui empêche le roi de gouverner.*

91. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

92. Durant sa minorité, le royaume sera gouverné par une régence qui appartiendra au parent le plus proche du roi, selon l'ordre de succession, et qui devra être majeur de vingt-cinq ans.

93. Si le roi n'a aucun parent qui réunisse ces qualités, le royaume sera gouverné par une régence permanente nommée par les cortès générales, composée de trois membres, présidée par le plus âgé des trois.

94. En attendant que cette régence soit élue, le royaume sera gouverné par une régence provisoire, composée des deux ministres d'état du royaume et de la justice, et de deux conseillers d'état les plus anciens en exercice, présidée par la reine veuve, et, à défaut de la reine, par le plus ancien conseiller d'état.

95. Dans le cas de décès de la reine régente, la régence sera présidée par son époux.

96. Si le roi, par quelque cause physique ou morale, évidemment reconnue par la pluralité de chacune des chambres des cortès, se trouve dans l'impossibilité de gouverner, le prince royal, s'il est âgé de dix-huit ans, gouvernera en sa place.

97. La régente, ainsi que la régence, prêteront le serment mentionné dans l'art. 75, en ajoutant la clause de fidélité au roi, et de lui remettre le gouvernement aussitôt sa majorité ou la cessation de la cause qui l'empêchait de gouverner.

98. Les actes de la régence et du régent seront publiés au nom du roi, avec la formule suivante : « Commande la « régence au nom du roi... Commande « le prince royal régent au nom du roi. »

99. Ni la régence, ni le régent ne seront responsables.

100. Pendant la minorité des successeurs de la couronne, sera son tuteur celui que son père lui aura nommé par son testament. Faute de celui-là, ce sera la reine-mère, et à défaut de la reine, les cortès générales nommeront le tuteur. Toutefois ne pourra jamais être tuteur du roi mineur celui à qui appartiendrait la succession de la couronne si le roi mineur venait à mourir.

CHAP. VI. — *Du ministère.*

101. Il y aura plusieurs secrétaires d'état; la loi désignera les affaires qui seront du ressort de chacun de leurs membres, les réunira ou les séparera, selon qu'il conviendra le mieux.

102. Les ministres signeront tous les actes du pouvoir exécutif, qui, sans cette formalité, ne pourront être exécutés.

103. Les ministres d'état seront responsables : 1° pour trahison ; 2° pour tentative de corruption, subornation et concussion ; 3° pour abus de pouvoir ; 4° lorsqu'ils ne se conformeront pas à la loi : 5° pour tout ce qu'ils feront de contraire à la liberté, sûreté et propriété des citoyens ; 6° pour la moindre dissipation des deniers publics.

104. Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits et la manière de procéder contre eux.

105. L'ordre du roi, donné de vive voix ou par écrit, ne peut en aucun cas décharger les ministres de leur responsabilité.

106. Les étrangers, quoique naturalisés, ne pourront pas être ministres d'état.

Chap. VII. — *Du conseil d'état.*

107. Il y aura un conseil d'état, composé de conseillers à vie, nommés par le roi.

108. Les étrangers ne pourront pas être conseillers d'état, quoique naturalisés.

109. Les conseillers d'état, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains du roi de maintenir la religion catholique et romaine, d'observer la constitution et les lois, d'être fidèles au roi, le conseiller d'après leur conscience, donnant attention seulement au bien de la nation.

110. Les conseillers seront entendus dans toutes les affaires graves, et dans les mesures générales d'administration, principalement sur une déclaration de guerre avec les nations étrangères ; de même dans toutes les occasions où le roi se propose d'exercer quelqu'une des attributions propres au pouvoir modérateur, indiquées dans l'article 74, à l'exception du § 5.

111. Les conseillers d'état seront responsables des conseils qu'ils donneront, et qui seront opposés aux lois et aux intérêts de l'État, et manifestement préjudiciables.

112. Le prince royal, aussitôt qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, sera de droit du conseil d'état ; les autres princes de la maison royale, pour pouvoir entrer au conseil d'état, restent à cet égard dépendans de la nomination du roi.

Chap. VIII. — *De la force militaire.*

113. Tous les Portugais sont obligés de prendre les armes pour soutenir l'indépendance et l'intégrité du royaume, et pour le défendre contre ses ennemis intérieurs et extérieurs.

114. Pendant tout le temps que les cortès générales ne désigneront point la force militaire permanente de mer et de terre, celle présentement existante continuera de subsister jusqu'au moment où lesdites cortès la diminueront ou l'augmenteront.

115. La force militaire est essentiellement obéissante ; elle ne pourra jamais se réunir sans qu'elle en reçoive l'ordre par l'autorité légitime.

116. Il appartient exclusivement à la puissance exécutive d'employer la force armée de mer et de terre, de la manière qu'elle jugera convenable à la sûreté et à la défense du royaume.

117. Une ordonnance spéciale régularisera l'organisation de l'armée, sa promotion et sa discipline, de même que celle de la force navale.

Titre VI. — *Du pouvoir judiciaire.*

Chap. unique. — *Des juges et des tribunaux de justice.*

118. Le pouvoir judiciaire est indépendant, et sera composé de juges et de jurés, lesquels seront appelés, tant au civil qu'au criminel, dans les cas et de la manière que les codes détermineront.

119. Les jurés prononceront sur le fait, et les juges appliqueront la loi.

120. Les juges sont de droit inamovibles ; par là il n'est néanmoins point entendu qu'ils ne puissent être changés d'une localité dans une autre, pour le temps et de la manière que la loi déterminera.

121. Le roi pourra les suspendre de leurs fonctions pour raison de plaintes portées contre eux, ayant au préalable donné audience à ces mêmes juges, et pris l'avis du conseil d'état. Toutes les pièces qui les concernent seront remises au tribunal du district respectif, pour par lui être procédé d'après les formalités voulues par la loi.

122. Par un jugement seulement, ces juges pourront perdre leurs emplois.

123. Tous les juges de droit et les officiers de justice seront responsables des abus de pouvoir et des prévarications qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions ; cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

124. Pour subornation, tentative de corruption, péculat et concussion, ou

aura contre eux action populaire, qui pourra leur être intentée dans le délai d'un an et d'un jour, soit par le propre plaignant, ou par toute autre personne du peuple, en se conformant à l'ordre de procédure établie par la loi.

125. Pour juger les causes en seconde et dernière instance, il sera établi dans les provinces du royaume les tribunaux qui seront nécessaires pour la plus grande commodité du peuple.

126. Dans les causes criminelles, l'audition des témoins et tous les autres actes de la procédure, depuis la prévention, seront publics, et cela dès aujourd'hui.

127. Dans les causes civiles et dans celles pénales, les parties pourront nommer des juges arbitres; leurs sentences seront exécutées sans appel, si les parties dissidentes en sont ainsi convenues.

128. Sans faire constater qu'on a recherché des moyens de conciliation, on ne pourra commencer un procès quelconque.

129. A cet effet, il y aura des juges de paix, lesquels seront électifs pendant le même temps et de la même manière que se fera l'élection des membres des municipalités. Leurs attributions et leurs arrondissemens seront réglés par une loi.

130. Dans la capitale du royaume, outre le tribunal qui devra y exister de même que dans les autres provinces, il y aura de plus un tribunal sous la dénomination de tribunal suprême de justice; il sera composé de lettrés tirés des tribunaux par rang d'ancienneté; ils seront décorés du titre de conseillers. Dans la première organisation pourront être employés dans ce tribunal les juges de ceux des tribunaux qu'il conviendra de supprimer.

131. Ce tribunal a dans ses attributions: 1° d'accorder ou refuser le recours en cassation dans les causes et de la manière que la loi le déterminera; 2° de connaître des délits et des erreurs dans leurs emplois, que commettront les juges, ceux des tribunaux et des employés dans le corps diplomatique; 3° de connaître et décider dans les conflits de juridiction et de compétence des tribunaux provinciaux.

TITRE VII. — *De l'administration et des provinces.*

CHAP. Ier. — *De l'administration.*

130. L'administration des provinces continuera d'exister de la même manière qu'elle est établie en ce moment, jusqu'à ce qu'elle soit changée par une loi.

CHAP. II. — *Des tribunaux.*

133. Dans toutes les villes et bourgs présentement existans, et dans tous ceux qui pourront se former par la suite, il sera établi des municipalités, auxquelles appartiendront le gouvernement économique et municipal des mêmes villes et bourgs.

134. Les municipalités seront électives et composées du nombre de membres que la loi désignera; celui d'entre eux qui obtiendra le plus grand nombre de voix en sera le président.

135. L'exercice de leurs fonctions municipales, la formation des ordonnances de police, l'emploi de leurs revenus et autres, toutes ces attributions seront décrétées par une loi réglementaire.

CHAP. III. — *Des revenus publics.*

136. La recette et la dépense des revenus publics sont confiées à un tribunal, sous le titre de Trésor public, dans lequel diverses sections dûment établies par une loi régleront son administration et sa comptabilité.

137. Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui seront appliquées à payer les intérêts et à l'amortissement de la dette publique, seront annuelles et établies par les cortès générales, mais continueront jusqu'à ce qu'on en publie la dérogation ou qu'on y en substitue d'autres.

138. Le ministre d'état des finances, après avoir reçu des autres ministres les budgets relatifs aux dépenses de leurs ministères, présentera annuellement à la chambre des députés, et aussitôt que les cortès se seront assemblées, une balance générale de recettes et de dépenses de l'année précédente, et également le budget général de toutes les dépenses publiques de l'année prochaine, et le montant de toutes les contributions et revenus publics.

TITRE VIII. — *Des dispositions générales et des garanties des droits civils et politiques des citoyens portugais.*

139. Les cortès générales, dès le commencement de leurs sessions, examineront si la constitution politique du royaume a été exactement observée.

140. Si, après le laps de temps de quatre années, écoulées depuis que la

constitution du royaume a été jurée, il était reconnu que quelqu'un de ses articles eût besoin d'être réformé, la proposition s'en fera par écrit, et elle devra prendre naissance dans la chambre des députés, et être appuyée par le tiers d'entre eux.

141. La proposition sera lue trois fois, avec des intervalles de six jours de l'une à l'autre lecture, et après la troisième la chambre des députés délibérera si la discussion peut en être admise; on suivra ensuite tout ce qui est nécessaire pour la formation d'une loi.

142. La discussion étant admise et la nécessité de la réforme de l'article constitutionnel étant bien établie, la loi sera expédiée, sanctionnée et promulguée par le roi dans la forme ordinaire; mais on y ordonnera aux électeurs des députés pour la prochaine législature, que dans leurs procurations ils leur confèrent des pouvoirs spéciaux pour une prétendue altération ou réforme.

143. Dans la législature suivante et dans sa première session, la matière sera proposée et discutée, et le résultat prévaudra pour faire le changement ou l'addition à la loi fondamentale, et l'ajoutant à la constitution, elle sera solennellement promulguée.

144. Est seulement constitutionnel tout ce que l'acte constitutionnel fixe à l'égard des limites et des attributions respectives des pouvoirs politiques et des droits politiques et individuels des citoyens. Tout ce qui n'est point constitutionnel peut être altéré sans les formalités réferées par les législatures ordinaires.

145. L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens portugais, qui ont pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la constitution du royaume de la manière suivante : 1° aucun citoyen ne peut être obligé de faire ou empêché de faire une chose quelconque, sinon en vertu d'une loi; 2° la disposition d'une loi n'a point d'effet rétroactif; 3° chacun peut communiquer ses pensées, soit verbalement, soit par écrit; les publier par l'impression, en tant toutefois qu'il est responsable des abus qu'il commettrait dans l'exercice de ce droit; dans les cas et les formes déterminées par la loi; 4° personne ne peut être poursuivi pour des motifs de religion, dès qu'il respecte celle de l'État, et n'offense point la morale publique; 5° chacun peut rester ou sortir du royaume comme il lui convient, emportant toutes ses propriétés, s'étant néanmoins conformé aux réglemens de police, et sans préjudice des droits d'un tiers; 6° tout citoyen possède dans sa maison un asile inviolable; de nuit on ne peut y entrer sans son consentement, ou dans le cas d'une réclamation de secours, venue du dedans, ou pour la defendre de l'incendie ou de l'inondation; et de jour, l'entrée de sa maison sera seulement accordée dans les cas et de la manière que la loi déterminera; 7° personne ne pourra être arrêté sans plainte formée, excepté dans les cas déterminés par la loi, et dans ces cas le juge, dans les vingt-quatre heures à compter de son entrée en prison (celle-ci se trouvant en villes, bourgs ou villages près du lieu de résidence du juge, et dans les endroits éloignés, dans un laps de temps raisonnable que la loi déterminera, faisant attention à l'extension du territoire), fera, par une note signée de lui, connaître au coupable le motif de son arrestation, les noms des accusateurs et ceux des témoins, s'il les connaît; 8° quoiqu'une plainte soit formée, personne ne sera conduit en prison ou n'y sera retenu, étant déja arrêté, s'il fournit caution solvable, dans les cas où la loi l'admet, et en général pour les crimes qui n'entraînent pas de plus forte peine que celle de six mois de prison ou le bannissement hors du territoire; dans ce cas le coupable pourra se faire mettre en liberté; 9° à l'exception du cas de flagrant délit, on ne pourra faire mettre en prison, sinon sur l'ordre par écrit de l'autorité légitime; si cet ordre est arbitraire, le juge qui l'aura donné et celui qui l'aura requis seront punis des peines que la loi déterminera; ce qui est fixé à l'égard de la prison, avant que la plainte soit formée, ne comprend point les ordonnances militaires établies; celles-ci étant nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée; ni les cas qui ne sont pas absolument criminels, et dans lesquels la loi ordonne cependant l'emprisonnement de quelques personnes pour avoir désobéi aux injonctions de la justice, ou pour n'avoir point rempli une obligation dans un temps déterminé; 10° personne ne recevra sentence de jugement, sinon par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure, et dans la forme par elle prescrite; 11° l'indépendance du pouvoir judiciaire sera maintenue; aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, les soutenir ou faire revivre les procès finis; 12° la loi

égale pour tous, soit qu'elle protége,
qu'elle punisse; elle récompensera
roportion du mérite de chacun;
tout citoyen est admissible aux fonc-
s publiques, civiles, politiques ou mili-
s, sans autre différence que celle ré-
ılt de ses talens et vertus; 14° per-
ıe ne sera exempté de contribuer aux
enses de l'État, en proportion de ses
ens; 15° sont abolis tous les priviléges
ne sont point essentiels et entièrement
aux charges, pour l'utilité publique;
à l'exception des causes qui, par
nature, appartiennent aux juges par-
liers, en conformité des lois, il n'y
pas de tribunal privilégié ni de com-
sion spéciale dans les causes civiles et
inelles; 17° il sera rédigé, aussi
mptement que possible, un code civil
riminel, fondé sur les bases solides
la justice et de l'équité; 18° dès ce
nent sont abolies la peine du fouet,
rture, la marque du fer rouge et tous
autres châtimens plus cruels; 19° au-
e peine ne s'étendra plus loin que le
pable; c'est pourquoi la confiscation
biens n'aura lieu en aucun cas; et
amie du criminel ne se transmettra à
un de ses parens, de quelque degré
ce soit; 20° les prisons seront sûres,
pres et bien aérées, avec des locaux
érens pour la séparation des détenus,
vant les circonstances et la nature de
rs crimes; 21° le droit de propriété
a garanti dans toute sa plénitude;
la dette publique sera également
antie; 23° aucun genre de travail,
ture, industrie ou commerce ne peut
e prohibé, pourvu qu'il ne préjudicie
rien aux coutumes publiques, à la
eté et à la santé des citoyens; 24° les
enteurs conserveront la propriété de
r découverte ou de leurs productions.
e loi leur garantira leur privilége ex-
sif temporaire, ou une indemnité de
perte qu'ils pourraient éprouver par
publicité; 25° le secret des lettres est
iolable. L'administration des postes
a rigoureusement responsable de toute
raction de cet article; 26° seront ga-
ties les récompenses accordées pour
services rendus à l'État, soit civils, soit
litaires, de même que les droits qui y
t attachés conformément aux lois.
° les fonctionnaires publics seront
ictement responsables des abus et
issions qu'ils commettront dans l'exer-
e de leurs fonctions, et en aucun cas
ne pourront faire retomber cette res-
nsabilité sur leurs subalternes; 28° tout
citoyen pourra présenter par écrit au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif des réclamations, plaintes ou pétitions, et leur dénoncer toute infraction quelconque de la constitution, en requérant de l'autorité compétente la responsabilité effective des infracteurs; 29° la constitution garantit pareillement les secours publics; 30° l'instruction primaire et gratuite pour tous les citoyens; 31° la constitution garantit la noblesse héréditaire et les prérogatives; 32° pareillement les colléges et universités où sont enseignés les élémens des sciences, belles-lettres et arts; 33° les pouvoirs constitutionnels ne peuvent jamais suspendre la constitution, ni attenter aux droits individuels, hors les cas et circonstances spécifiés dans le paragraphe suivant; 34° dans le cas de révolte ou d'invasion de l'ennemi, la sûreté de l'État exigeant que l'on se dispense pour un temps déterminé de quelques unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif.

Si les cortès ne pouvaient être réunies à temps, et le danger devenant imminent, le gouvernement pourra prendre les mêmes mesures, comme remède provisoire et indispensable, en suspendant immédiatement le cours ordinaire des lois, d'après la nécessité urgente qui l'exigera; mais, dans tous les cas, il devra remettre aux cortès, dès qu'elles seront rassemblées, un rapport motivé des arrestations et autres mesures de prévention qui auraient été prises. Toute autorité qui aura été chargée de leur exécution sera responsable des abus qui auraient été commis à ce sujet.

J'ordonne à toutes les autorités à qui appartiennent la connaissance et l'exécution de cette charte constitutionnelle, qu'ils lui prêtent et fassent prêter serment, en l'accomplissant et la faisant accomplir dans sa teneur totale et dans chacun de ses articles.

La régence de mes royaumes et possessions l'aura aussi pour entendue. En conséquence, elle fera imprimer, publier, exécuter et garder la susdite charte dans sa teneur totale et chacun de ses articles, afin qu'elle soit valable comme un acte passé par la chancellerie, quoiqu'elle ne doive pas y passer, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, et auxquelles il me plaît de déroger, les autres demeurant en vigueur, nonobstant pareillement tout défaut de rédaction et autres

formalités de style dont je trouve bon de donner dispense.

Donné au Palais de Rio-Janeiro, le 29e jour du mois d'avril de l'année de la naissance de N. S. J. C. 1826.

Signé LE ROI, *avec paraphe.*

ACTE *d'abdication de S. M. Don Pedro, comme roi de Portugal et des Algarves.*

« Don Pedro, par la grace de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, d'outremer en Afrique, seigneur de Guinée, de la Conqueste, navigation et commerce d'Éthiopie, Arabie, Perse et de l'Inde, etc.;

« Fais savoir à tous mes sujets portugais, qu'étant incompatible avec les intérêts de l'empire du Brésil et ceux du royaume de Portugal, que je continue à être roi de Portugal, Algarves, et de ses domaines, et voulant de tout mon pouvoir rendre ces États heureux;

« J'ai pour bien, de mon propre mouvement et de ma libre volonté, d'abdiquer et céder de tous les droits indisputables et incontestables que j'ai à la couronne de la monarchie portugaise et à la souveraineté de ces mêmes royaumes, à la personne de ma très aimée, estimée, fille chérie, la princesse du Grand-Para, dona Maria da Gloria, afin que, comme reine régnante, elle les gouverne d'une manière indépendante de cet empire, et par la Constitution que j'ai eu pour bien de décréter, octroyer, et faire jurer par ma *Carta de Lei* du 29 avril de l'année courante: et en outre, il me plaît de déclarer que ma susdite fille reine régnante de Portugal ne sortira pas de l'empire du Brésil jusqu'à ce que je sache officiellement qu'on aura prêté serment à la Constitution, conformément à ce que j'ai ordonné, et avant que les fiançailles de l'union que je prétends lui faire contracter avec mon très aimé et très estimé frère, l'infant don Michel, aient eu lieu, et que le mariage ait été conclu. Et mon abdication et cession ne s'effectueront pas s'il était manqué à une de ces deux conditions. C'est pourquoi j'ordonne à toutes les autorités auxquelles la connaissance de ma présente *Carta de Lei* appartiendra, qu'elles la fassent publier, afin que ma présente délibération soit connue de tous mes sujets portugais, que la régence de mes susdits royaumes l'ait ainsi entendue et la fasse imprimer, publier de la manière la plus authentique, pour qu'on exécute entièrement ce qu'elle contient; et qu'elle aura la même force qu'une ordonnance passée en chancellerie, quoiqu'elle ne le soit pas pour cause d'une ordonnance contraire, qu'elle n'y soit pas passée, à laquelle pour cet effet j'ai pour bien de déroger, bien qu'elle reste en vigueur, nonobstant le manque de contre-seing et autres formalités d'usage dont également il me plaît de dispenser.

« Donné au palais de Rio-Janeiro, le 2 de mai de l'an de naissance de N. S. J. C. 1826. »

Signé LE ROI.

PROCLAMATION *de la régence aux Portugais.*

Portugais!

La régence du royaume va terminer votre incertitude, et fixer vos idées sur des décrets que S. M. le seigneur roi don Pierre IV a daigné rendre dans sa cour de Rio-Janeiro. La régence va faire publier avec ses décrets une charte constitutionnelle de la monarchie portugaise, que le même auguste seigneur a jugé à propos de décréter, en ordonnant qu'il lui soit prêté serment par les trois ordres de l'État, afin que dès lors elle régisse ce royaume et ses dépendances. En attendant, la régence doit vous prévenir que cette charte est essentiellement différente de la constitution sortie du sein d'une faction révolutionnaire en 1822. L'aveuglement et la perversité firent insérer dans cette constitution des principes qui avaient brisé tous les liens sociaux, bouleversé l'ordre des sociétés, sapé les fondemens des trônes, avili et dépouillé les différens ordres de l'État, pour élever sur leurs ruines une démocratie grossièrement déguisée; principes qui, finalement, étaient inconciliables entre eux, qui étaient condamnés par l'effet de la plus funeste expérience, ce qui obligea la grande majorité de la nation à se rejeter vers ses anciennes institutions, à voir avec horreur les démagogues, et à se méfier de toute innovation.

Le caractère de la charte que S. M. T. F. vous donne est bien différent: ce n'est pas une concession arrachée par l'esprit révolutionnaire, c'est un don spontané accordé par S. M., médité dans sa profonde sagesse, et qui tend à terminer la lutte de deux partis extrêmes et qui ont failli ébranler l'univers. Elle appelle tous les Portugais à la réconciliation par les mêmes moyens qui ont réussi chez

d'autres peuples. La religion de nos ancêtres, le *decorum*, les droits et la dignité de la monarchie sont maintenus dans cette Charte, et consacrés dans toute leur vigueur. Là sont respectés tous les ordres de l'État, et tous sont intéressés à réunir leurs efforts pour entourer le trône, et assurer sa stabilité, pour propager les avantages communs et veiller à la conservation de la commune patrie. Dans cette charte ont été adoptées les anciennes institutions, qui ont été accommodées aux besoins de notre siècle, autant que l'a permis un espace de sept cents ans révolus. Enfin, cette charte a pour modèles les institutions actuelles d'autres nations qui sont réputées les plus civilisées et les plus heureuses.

C'est un devoir pour nous d'attendre tranquillement l'exécution de cette charte et des actes préparatoires qu'elle prescrit; et si quelqu'un, par ses actions ou ses paroles, excitait au ressentiment, aux haines et aux vengeances, voulant s'interposer entre la loi et ses moyens d'exécution, il sera considéré comme un perturbateur du repos public, comme un ennemi du roi et de la patrie, et puni selon toute la rigueur des lois.

La régence se flatte que le caractère naturel des Portugais et leurs communs intérêts leur serviront de guide dans cette circonstance, pour reconnaître quel est leur devoir le plus important; et ce qui peut leur être de la plus grande utilité.

Au palais d'Ajuda, le 12 juillet 1826.

Signé L'INFANTE.

PROCLAMATION *de l'Infante dona Isabelle régente du royaume, aux Portugais* (1er août).

« Portugais !

« Par la charte constitutionnelle que vous venez de jurer, je suis appelée à la régence de ce royaume, pendant la minorité de mon auguste nièce et notre reine légitime dona Maria da Gloria. Comme première sujette, mon premier devoir est de donner une exécution prompte et rigoureuse à la sage charte constitutionnelle qu'a donnée du haut de son trône, à ses sujets portugais mon auguste frère et notre légitime roi don Pedro IV, dont le nom glorieux est répété avec admiration et respect dans l'Amérique, dans l'Europe et dans le monde entier.

« J'exécuterai et ferai exécuter cet immortel Code constitutionnel, unique planche de salut de notre existence politique : malheur à ceux qui s'y opposeront! la loi les punira sans pitié, et je serai aussi inexorable que la loi.

« Faire revivre par tous les moyens possibles notre ancienne prospérité et notre gloire; protéger les arts et les sciences, encourager l'agriculture, le commerce et l'industrie, en un mot, employer tous les moyens nécessaires pour rendre heureuse une nation digne de l'être, tel est mon second devoir, telle est mon ambition, je n'en ai point d'autre, Portugais; et si jusqu'à présent, comme vous le savez, j'ai sacrifié ma santé pour le bien de la patrie, je sacrifierai ma propre vie, si un tel sacrifice est nécessaire au bien de l'État. Et quel sera le Portugais digne de ce nom glorieux qui ne partagera pas de bon cœur avec sa régente de si nobles sentimens?

« Portugais, imitons nos ancêtres, et nous serons, comme ils furent par leurs faits immortels, l'admiration de l'Europe et du monde; union et obéissance aux lois, et nous serons alors heureux ; et quand le gouvernement de ce royaume reviendra à notre légitime souveraine, dona Maria da Gloria, je pourrai lui dire avec vérité et dans l'effusion de la joie la plus pure : « Madame, vous allez gouverner une nation valeureuse, toujours fidèle et dévouée à ses légitimes souverains ; elle était malheureuse, parce que le génie du mal trouva entre les Portugais un asile funeste et prolongé ; mais les sages institutions politiques que votre auguste père, notre roi, daigna nous octroyer, repoussèrent loin de nous ce monstre et établirent les plus solides fondemens de notre félicité et de notre gloire; j'ai élevé cet édifice de notre bonheur de tout mon pouvoir, aidée par toute la nation ; mais son affermissement était réservé à V. M. Dans le nombre des rois et reines de la Lusitanie vous trouverez de grands modèles à imiter : lisez et méditez l'histoire vraiment héroïque de Portugal; aucune leçon ne vous sera jamais plus utile, imitez les modèles qu'elle vous présente dans l'art difficile de régner ; imitez-les, Madame, et vous serez les délices des Portugais; et les Portugais de tout âge répéteront avec respect, gratitude et amour, le nom adoré de votre auguste père et le vôtre.

« Portugais, union et obéissance aux lois! imitons les héroïques vertus de nos ancêtres, et nous serons, comme ils fu-

rent, l'étonnement et l'admiration de l'univers!

« En notre palais d'Ajuda, le 1er août 1826.

« INFANTE, *régente*. »

DÉPÊCHE *du ministre de S. M. près la cour de Vienne annonçant que S. A. Mgr. l'infant don Miguel a juré la Charte constitutionnelle de la monarchie portugaise.*

A S. A. R. M. FRANCISCO DE ALMEIDA.

« Très illustre et très excellent seigneur,

« Après le retour de S. M. l'empereur, de Schoenberg à cette cour, non seulement les affaires arriérées, mais encore la présence de S. A I. le grand duc de Toscane et d'autres princes de la famille impériale qui se sont trouvés ici en même temps, ont empêché ce souverain d'avoir une entrevue opportune avec Mgr l'infant don Miguel, à l'égard du serment de S. A.

« Enfin cette entrevue a eu lieu, et dans les conseils que ledit monarque lui a donnés sur cet objet, il a eu la consolation de voir confirmées par un souverain aussi sage et prudent ses propres intentions, qui étaient de se conformer en tout à la volonté souveraine du roi notre seigneur.

« En conséquence, Mgr. l'infant don Miguel a prêté, dans la journée du 4 de ce mois, le serment pur et simple à la charte constitutionnelle, décrétée et donnée par le roi notre seigneur à la nation portugaise, le 29 avril de l'année courante.

« Ce serment, écrit et signé de la propre main de S. A., a été prêté entre les miennes et en présence du vicomte de Rezende, ministre de S. M. l'empereur du Brésil, que S. A. a voulu rendre le témoin de cet acte solennel, en se réservant de transmettre directement l'acte du susdit serment à son auguste frère, attendu que c'est le roi notre seigneur qui le lui avait demandé.

« Immédiatement après, S. A., pour ce qui la concernait, et moi, en ma qualité de procureur de la reine notre souveraine, dona Maria II, nous nous sommes adressés à sa sainteté pour obtenir la dispense de parenté qui existe entre cette auguste princesse et Mgr. l'infant don Miguel, afin de procéder à la célébration des fiançailles, qui seront faites aussitôt que la dispense sollicitée sera arrivée. Dieu garde V. Exc.

Signé baron DE VILLA-SECCA.

« Vienne, le 6 octobre 1826. »

CONTRAT *de fiançailles entre S. M. la reine Dona Maria II et l'infant Don Miguel.*

Le comte de Galveas fait lecture de cet acte, dont la teneur suit :

« S. M. Dona Maria II, reine très fidèle de Portugal et des Algarves, etc., étant parvenue à l'âge (1) où par le droit canon et le droit civil elle peut contracter des fiançailles, et ayant, en conformité de l'un et de l'autre et des lois du pays, obtenu la royale, expresse et légale autorisation de son auguste père et tuteur naturel, le roi très fidèle notre seigneur, pour contracter ses fiançailles avec son auguste oncle, le sérénissime seigneur infant don Miguel, a jugé à propos de nommer, pour son fondé de pouvoirs à cet effet, le baron de Villa-Secca, envoyé extraordinaire de S. M. T. F. auprès de S. M. I. R. et A.; et S. A. l'infant don Miguel se trouvant également dans l'âge et pourvu de toutes les facultés nécessaires pour contracter ses fiançailles avec son auguste nièce dona Maria II, reine de Portugal, il a été convenu, de part et d'autre, les articles qui suivent :

« 1° Les augustes parties contractantes s'engagent, par promesses réciproques, à effectuer leur union future, déclarant qu'elles regardent leurs fiançailles comme une promesse de conclure le mariage subséquent *per verba futuri*, selon la doctrine de l'Église catholique, apostolique et romaine, après avoir au préalable obtenu du Saint-Siége apostolique la dispense d'empêchement canonique de consanguinité qui existe entre les deux augustes contractans;

« 2° Les augustes contractans déclarent qu'ils effectueront leur mariage aussitôt que l'auguste contractante sera en âge de l'effectuer, ou qu'elle aura obtenu du saint-siége l'indult spécial qui suppléera à son défaut d'âge; dans chacun desquels cas aura son plein effet la procuration que l'auguste contractant devra faire pas-

---

(1) Cette princesse a 7 ans, étant née le 4 avril 1819.

Le contrat est rédigé en langue portugaise; suivent au dessus les signatures des archiducs *Ferdinand, Charles, Joseph, François-Charles*, et du prince de *Metternich*, qui tous ont écrit, en français, devant leur nom : *Comme témoin requis.*

ier à la cour impériale de Rio-Janeiro, afin de se faire représenter dans l'acte solennel de ses fiançailles par la personne qu'il plaira à son auguste frère de désigner, pour que cette heureuse union puisse s'accomplir aussitôt que S. M. le roi T. F., notre seigneur, le jugera convenable;

« 3° Les augustes contractans espèrent que le même souverain pouvoir qui les rend aptes à contracter librement leurs fiançailles daignera écarter toute nullité quelconque qui pourrait résulter du défaut de certaines formalités qui accompagnent ordinairement cette espèce de contrats, et qui, dans le cas présent, ne pourraient être complétement observées, en raison des circonstances et de la distance.

« Fait double à Vienne, le 29 octobre 1826.

« *Signé* le baron de VILLA-SECA, *fondé de pouvoirs de S. M. dona Maria II, reine de Portugal;* l'INFANT DON MIGUEL. »

DISCOURS *prononcé par S. A. R. la princesse régente du royaume, dona Isabelle, à l'ouverture des cortès générale, au palais d'Ajuda, le* 30 *octobre* 1826.

« Dignes pairs du royaume et seigneurs députés de la nation portugaise.

« En vous voyant rassemblés dans ce jour mémorable autour du trône de mon auguste frère et roi, le seigneur don Pedro IV, je me réjouis avec vous et la nation entière de ce qu'il plaît à la divine providence de consolider d'une manière aussi authentique et solennelle ces sages institutions, qui, à diverses époques, ont fait le bonheur d'un grand nombre de peuples, et qui bientôt feront celui de notre chère patrie.

« Vous savez que le pays qui maintenant se nomme le Portugal ne connut jamais dans les siècles les plus reculés d'autre gouvernement que la monarchie représentative. Les prélats et les grands du royaume formaient seuls cette représentation. Le peuple n'y avait point de voix et ne prenait point de part dans ce régime presque féodal. Les rois de Portugal, peu après l'origine de la monarchie, concédèrent au tiers-état les droits et la dignité que les siècles barbares lui avaient refusés.

« Le Portugal fleurit alors à l'ombre d'un gouvernement complétement représentatif. Néanmoins, comme il n'existait point de lois qui fixassent d'une manière invariable les institutions adoptées par l'usage, et transmises par les ancêtres, elles ne tardèrent pas à tomber en désuétude, et les cortès furent oubliées de la nation.

« Il était réservé à nos jours de les renouveler par le moyen d'établissemens sages et stables. Tel fut le projet que conçut dans son esprit royal mon auguste père, dont la mémoire sera toujours chère aux Portugais, et tel est celui qu'exécute avec une gloire immortelle mon auguste frère, en favorisant cette nation d'une charte constitutionnelle.

« Nous sommes appelés aux plus hautes destinées, à faire, en un mot la félicité de la patrie. Cette idée doit nous conduire dans les sentiers de l'espérance, et aplanir les chemins difficiles dont le noble terme est l'honneur et la gloire.

« L'opinion du grand nombre d'individus qui composent une nation ne peut jamais être parfaitement uniforme à l'égard des principes sur lesquels se fonde l'art de gouverner les états, de même que le choix des moyens d'opérer leur bonheur. C'est ce que l'on observe surtout quand des révolutions politiques successives se sont effectuées dans une nation. Cependant, la nation portugaise étant naturellement douce et modérée, et douée d'un grand amour pour ses rois légitimes, cette désunion de sentimens ne peut y subsister toujours, et encore moins y produire des résultats funestes.

« Il s'est élevé parmi nous, à la vérité, des hommes pervers et traîtres dégénérés d'eux-mêmes et de leur antique valeur et loyauté; mais à peine ont-ils réussi à entraîner quelques individus faibles ou imprudens hors du sentier de l'honneur et du devoir, en semant parmi eux de grossières erreurs et de criminelles impostures. Heureusement le nombre des uns et des autres ne s'est point accru, et la grande majorité des Portugais demeure ferme dans l'obéissance due au monarque légitime.

« Je ne puis que présager le plus heureux effet des dispositions des nations étrangères à notre égard, et le temps ne démentira point ces favorables augures. Liés par la foi des traités et par les preuves les plus éclatantes d'amitié à l'une des grandes puissances européennes; en paix avec toutes, je compte sur l'appui décisif de la première, comme sur la bienveillance et la réciprocité fraternelle des autres.

« Toutes reconnaîtront par l'expérience que le gouvernement représentatif actuel

du Portugal est véritablement juste et modéré; de plus, qu'il ne prétend inquiéter aucun autre Etat pour cause de diversité d'institutions, et qu'il se borne enfin à défendre les siennes avec énergie et constance.

« Déjà les faits ont démontré plus encore que les paroles la prudence et la bonne foi du gouvernement. Elles viennent de diminuer en grande partie les appréhensions d'une nation voisine. Son gouvernement s'est déja convaincu que la différence des institutions politiques ne doit pas altérer l'amitié et la confiance mutuelle, que les traités les plus solennels et les liens de sang, ainsi que le voisinage ont consolidés depuis si long-temps.

« Que nous resterait-il à souhaiter désormais pour fonder l'espoir de notre félicité à venir? Il n'y a encore que peu d'heures que j'ai reçu de Vienne la nouvelle que mon très aimé et très estimé frère, le sérénissime seigneur infant don Miguel, a prêté son serment pur et simple à la charte constitutionnelle, le 4 du mois présent. Aussitôt apres cet acte, il s'est adressé à Sa Sainteté pour en obtenir les dispenses nécessaires, à l'effet d'accomplir son mariage avec mon auguste nièce et souveraine la reine Dona Maria II.

« Les actes législatifs concourront éminemment à maintenir la tranquillité publique de l'état, et consolideront le système politique établi par la charte constitutionnelle. Ils établiront sur des bases solides des codes civil et criminel l'empire de la justice; ils régulariseront les corps municipaux, les administrations provinciales, et donneront une nouvelle impulsion à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, sources de la prospérité de la nation.

« Je ne puis faire mention du commerce sans vous communiquer les flatteuses espérances que j'ai de lui voir prendre un redoublement d'activité entre le Portugal et le Brésil. Les traités conclus entre cet empire et quelques puissances de l'Europe accroissent encore cet espoir, et nous en avons un gage plus assuré dans la générosité connue de l'empereur du Brésil envers le pays où il reçut la naissance et où regnèrent ses augustes ancêtres.

« Votre attention se portera, sans doute, avec un soin particulier sur l'éducation et l'instruction publique, qui contribuent si efficacement à épurer la morale des peuples, qu'ont corrompue les temps de trouble, et dont le rétablissement, fondé sur les principes de la sainte religion que nous professons, et que nous défendrons constamment, raffermira la stabilité de la monarchie, et produira l'harmonie parfaite dans laquelle doivent vivre les membres de cette grande famille.

« Dignes pairs du royaume, comme législateurs, vous prendrez part à de si importans travaux, mais vous êtes également appelés à exercer les nobles fonctions de la magistrature. Par la sagesse, la fermeté, et l'amour pour la patrie qui doivent vous distinguer, vous servirez d'exemple à ceux qui vous succéderont dans votre dignité héréditaire.

« C'est à vous, seigneurs députés de la nation portugaise, qu'appartient l'initiative sur les deux objets qui peuvent concourir le plus efficacement à consolider la félicité publique, ainsi que l'indépendance et la sûreté dont elle dépend absolument : le recrutement et les impôts, La consolidation du crédit public réclame aussi votre attention la plus sérieuse. Les ministres d'état vous fourniront tous les éclaircissemens que la charte constitutionnelle exige d'eux.

« Finalement, c'est de vous tous, dignes pairs du royaume et seigneurs députés de la nation portugaise, que j'attends et que la nation entière espère l'accomplissement de ses brillantes destinées. Vous serez le plus ferme soutien du trône : et vous regarderez comme la plus grande récompense des intéressans travaux que vous allez entreprendre la douce satisfaction de dire un jour à vos compatriotes : « *Nous avons trouvé le Portugal infirme et languissant, et nous l'avons laissé vigoureux et florissant.* »

Discours *prononcé au nom de S. A. R. la princesse régente du royaume, par M. l'évêque de Viseu* (don François Lobo), *ministre de l'intérieur, à la clôture de la session des cortès générales, au Palais d'Ajuda, le* 23 *décembre* 1826.

« Nobles pairs du royaume; et seigneurs députés de la nation portugaise!

« A l'ouverture de la session des cortès de la présente année, S. A. R. l'infante vous a félicité en vous voyant réunis autour du trône de son auguste frère et roi don Pedro IV, disposés à consolider par une exécution consciencieuse de la loi fondamentale qui nous a été donnée par un généreux monarque, l'établissement de sages institutions auxquelles d'autres

nations sont redevables de leur prospérité et de leur gloire, et qui étaient déjà connues en grande partie et conservées par nos ancêtres, encore qu'elles fussent tombées depuis en désuétude, et oubliées par la suite des temps et des événemens.

« En fermant cette même session, elle vous félicite de nouveau d'avoir, dans votre constante reconnaissance pour la générosité de notre auguste monarque, votre respect pour la charte constitutionnelle, votre noble désir de réparer les maux du pays et de ramener les jours de sa prospérité et de son éclatante renommée, confirmé de la manière la moins équivoque les espérances que les Portugais avaient conçues de la prudence de la législature, de la sagesse des lois, et de votre patriotisme connu.

« Dans cette courte période vous avez sans doute reconnu avec chagrin les vices de notre agriculture, le peu de progrès de notre commerce, le grand épuisement de nos finances, et l'affaiblissement de la discipline et du courage militaires; et par de constans efforts vous vous efforcerez de remédier à de tels maux par des mesures promptes et convenables; mais comme il suffit de connaître le mal et de lui appliquer promptement un remède pour obtenir un heureux résultat, nous devons espérer que, dans les autres sessions législatives et avec le temps, le Portugal s'élèvera à ce degré de prospérité et de considération publiques auquel il est appelé par sa situation, par le nombre et la solidité de ses alliances, et par la vivacité d'esprit et la force de caractère de ses habitans.

« Une perspective aussi heureuse ne peut être détruite par la défection de quelques lâches, et par la déception dans laquelle certaines personnes artificieuses ont fait tomber une faible partie de la population. Quelques individus malintentionnés, agissant sur les frontières d'une nation voisine, sur laquelle ils avaient été reçus, ont égaré et entraîné des hommes imprudens. La religion menacée, les lois fondamentales violées, tels sont les vains fantômes dont ils se sont servis pour exciter des craintes, et pour troubler cet état d'union que les Portugais doivent préférer à tout.

« Le gouvernement n'a cependant pas négligé de faire un appel au patriotisme, entraîné dans une fausse vue, il est vrai, mais non éteint dans les cœurs; il n'a pas oublié non plus de s'opposer à la contagion par des précautions et des obstacles. Des soldats fidèles marchent avec valeur et constance pour rompre les plans et arrêter les progrès de la déloyauté et de la révolte; soutenus en outre par l'Angleterre, notre ancienne et fidèle alliée, qui nous a secourus avec une promptitude si généreuse, nous pouvons en toute confiance nourrir l'espoir de surmonter les plus grands obstacles.

« L'acte de célébration des fiançailles entre S. M. T. F. Dona Maria II et le sérénissime infant don Miguel, en levant tous prétextes de séduction et tous motifs de défiance aux hommes égarés, doit être un remède efficace contre les discordes qui sont nées plutôt de l'erreur que d'intentions perverses chez un peuple trompé par des hommes ambitieux.

« Dignes pairs du royaume et députés de la nation portugaise, vous pouvez être persuadés que S. A. R. la princesse régente continuera, dans la prochaine session, à déployer le même zèle pour le bonheur du pays, et les mêmes efforts et la même sagesse pour l'accroître.

En agissant ainsi, S. A. R. espère que le Portugal, qui, par des causes si extraordinaires, est tombé en décadence, recouvrera un nouveau lustre et une nouvelle force qui feront l'orgueil des contemporains, et nous attireront les bénédictions de notre postérité.

LETTRE *du comte de Villa-Réal, ambassadeur de Portugal à Madrid, à M. le marquis de Moustier, ambassadeur de France près de la même cour.*

Madrid, le 10 novembre 1826.

« Monsieur le marquis,

« S. A. l'infante régente de Portugal a appris, non sans surprise, par les premiers rapports que je lui ai adressés après mon arrivée ici le 6 septembre dernier, que le gouvernement espagnol n'avait pas reconnu le système établi en Portugal au nom de S. M. T. F. don Pedro IV, et qu'il avait pris la résolution de ne pas le reconnaître sans avoir d'abord consulté ses alliés.

« Dans l'espoir que les puissances alliées ne tarderont pas à déclarer à l'Espagne qu'elles reconnaissent la légalité du gouvernement établi en Portugal, et animé du désir d'éviter toute discussion qui pourrait compliquer les relations qui existent entre le Portugal et l'Espagne, S. A. avait consenti à ne pas insister pour le moment sur cette question, et à récla-

mer seulement du gouvernement espagnol la remise immédiate des chevaux, armes et équipement des rebelles portugais qui se sont réfugiés en Espagne, et la dispersion desdits rebelles; cette mesure étant indispensable, afin de leur prouver que leur cause n'était pas soutenue par l'Espagne.

« Malheureusement la conduite de quelques unes des autorités espagnoles a donné aux chefs des rebelles le moyen de tenir dans l'erreur les Portugais qu'ils avaient attirés dans leur révolte et d'en entraîner d'autres.

« La circulaire du capitaine-général de l'Estramadure sur les affaires de Portugal, publiée par les journaux de Cadix et de Valence; la publication, par le journal des îles Baléares, du 19 septembre dernier, d'une lettre de Badajoz, dans laquelle le gouvernement du Portugal est traité de révolutionnaire, et l'ignorance dans laquelle les autorités espagnoles ont laissé leur gouvernement sur le serment prêté le 22 septembre dernier à Serena par les rebelles portugais, et sur la fête d'église célébrée le 10 octobre dernier par ceux réunis à Lugo (car M. Salmon n'en a eu connaissance que par moi le 20 octobre), sont autant de preuves de mon assertion. Ainsi les rebelles ont continué leurs intrigues afin d'exciter de nouveaux troubles en Portugal. Comme j'ai eu l'honneur d'en instruire V. Exc. avant la révolte des régimens des Algarves et celle du marquis de Chavès, et même après ces événemens, les autorités espagnoles d'Ayamonte sont allées complimenter les autorités rebelles établies à Villa-Réal de Sant-Antonio, pendant le peu de jours qu'elles ont pu s'y maintenir.

» Malgré ces faits, le gouvernement portugais et les autorités se sont toujours abstenus de donner le moindre appui, directement ou indirectement, aux mécontens qui s'échappent d'Espagne. Des déserteurs espagnols se sont réfugiés en Portugal; non seulement S. A. l'infante régente les a fait désarmer et envoyer dans l'intérieur, comme on avait fait en Espagne à l'égard des déserteurs portugais, mais elle a fait insérer dans la *Gazette de Lisbonne* le décret de S. M. C. contre eux, quoique le gouvernement espagnol ne m'ait pas permis de faire imprimer, soit dans la *Gazette de Madrid*, soit dans les journaux de province, les décrets d'amnistie promulgués en faveur des déserteurs portugais. En outre, S. A. la régente m'a donné l'ordre d'annoncer à M. de Salmon qu'elle renverrait au gouvernement espagnol les armes, chevaux, etc., emportés par les déserteurs espagnols, même avant qu'elle eût la certitude que le gouvernement espagnol agirait de la même manière au sujet des armes et des chevaux emportés par les déserteurs portugais.

« Je dois croire que les autorités espagnoles s'occupent dans ce moment à renvoyer nos armes et nos chevaux, et à disperser nos déserteurs, conformément aux ordres qui leur ont été envoyés par leur gouvernement. Mais, dans l'état actuel des choses, cet acte de justice ne suffit pas pour assurer la tranquillité de la péninsule. S. A. l'infante a prêté serment à la Charte accordée par S. M. T. F. Le gouvernement de S. M. C. ne peut donc plus avoir le plus léger prétexte de ne pas reconnaître le gouvernement établi en Portugal. En refusant toujours de le faire, quelle garantie peut-il offrir qui puisse faire croire que les autorités espagnoles ne nous donneront plus de justes motifs de plainte? Comment le Portugal peut-il exiger l'exécution des traités qui existent entre les deux pays? Tant que le gouvernement portugais ne sera pas formellement reconnu par celui d'Espagne, tout ce qui a rapport aux relations qui existent entre eux restera dans l'incertitude Dans cette position, les intentions conciliantes des cours de l'Europe sont-elles remplies? L'Espagne ne donne-t-elle aucune cause d'inquiétude au Portugal? ne lui donne-t-elle pas quelque motif d'adopter une conduite semblable, afin d'assurer sa propre défense et son bien-être?

« Est-il compatible avec l'intérêt de la péninsule et de toute l'Europe que le Portugal soit alarmé sur ce qui peut lui arriver du dehors; que l'attention de son gouvernement soit détournée de son administration intérieure; qu'il soit arrêté dans sa marche par l'encouragement que trouveront dans l'attitude de l'Espagne les passions inséparables des changemens de la nature de ceux qui ont eu lieu récemment dans ce pays? Si le Portugal s'est abstenu jusqu'à ce moment de prendre les mesures que paraissait lui dicter le devoir de sa conservation, il ne l'a fait qu'à cause de la confiance qu'il a mise dans l'appui de ses alliés; en prouvant ainsi sa modération, il a acquis le droit de s'adresser à eux, sans craindre de faire un appel inutile.

« En conséquence, S. A. la princesse

régente de Portugal se flatte que le gouvernement de S. M. C. n'hésitera plus à reconnaître la légalité de celui établi en Portugal par ordre de S. M. T. F.; elle m'a ordonné d'agir auprès du gouvernement espagnol à ce sujet.

« M. de Salmon, auquel je me suis hâté de m'adresser, m'assure cependant que les motifs qui, jusqu'à ce moment, ont empêché son gouvernement de s'occuper de cette question existent encore. Il m'a donné l'assurance que les cours de Russie et de Prusse avaient effectivement donné à entendre au gouvernement espagnol qu'elles reconnaissaient comme légal le gouvernement établi en Portugal; mais que ni la cour de France ni celle d'Autriche n'avaient fait jusqu'à ce moment aucune communication de cette nature, soit par l'intermédiaire des représentans de S. M. C. auprès de ces cours, soit par l'intermédiaire de V. Exc. ou celui du comte de Brunetti.

« Comme les communications que le comte de Rauzan a faites à Lisbonne ne permettent pas de douter que S. M. T. C. n'ait reconnu la légalité du gouvernement établi en Portugal, et comme V. Exc. ne peut ignorer que le chargé d'affaires nommé par S. A. l'infante régente auprès de votre gouvernement a déja eu l'honneur d'être présenté à S. M. T. C., je n'hésite pas à vous instruire des objections que M. de Salmon a faites à ma demande, dans l'espérance que V. Exc. jugera à propos de les lever pour ce qui a rapport à l'opinion de votre gouvernement au sujet du Portugal, et qu'il lui plaira de communiquer à M. de Salmon que l'opinion de S. M. le roi de France, relativement aux changemens qui ont eu lieu en Portugal, coïncide entièrement avec celle des cabinets de Londres, de Saint-Pétersbourg et de Berlin.

« Je suis, etc.

Le comte DE VILLA-RÉAL. »

Réponse de M. le marquis de Moustier.

« Comme je pense que la solution des questions très compliquées contenues dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier soir ne peut me concerner, je vous prie de ne pas trouver mauvais que je me contente seulement de vous accuser réception de votre lettre, que je ne manquerai pas de porter à la connaissance de mon gouvernement.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

DE MOUSTIER.

« Madrid, le 11 novembre. »

NOTE *adressée par le ministre des affaires étrangères de Portugal à S. Exc. le comte de Casa-Florès, ambassadeur d'Espagne.*

« Le soussigné, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, a l'honneur de communiquer à S. Exc. le comte de Casa-Florès que le gouverneur de la province d'Alentejo annonce, en date d'hier, qu'il est entré à Villa-Viciosa un corps composé de rebelles portugais qui s'étaient réfugiés en Espagne, lesquels, pour cette invasion, avaient reçu des armes des autorités espagnoles. Il résulte également du rapport du gouverneur de l'Alentejo que 500 fusils ont été distribués à des paysans portugais qui se trouvaient sur les frontières, et qu'un parc d'artillerie s'apprêtait à sortir de Badajoz, par ordre supérieur, pour aller se réunir aux insurgés; le tout contre le droit des gens, et malgré les assurances réitérées données tant au soussigné, par M. le comte de Casa-Florès, qu'au comte de Villa-Réal et au ministre de S. M. B. à Madrid, par S. Exc. M. Salmon.

« A la vue d'un fait si étrange, et tout-à-fait inconnu parmi les nations civilisées, le soussigné est contraint de communiquer à S. Exc. M. le comte de Casa-Florès, d'après les ordres qu'à cet effet il a reçus de S. A. la princesse régente, que, tant que le gouvernement de S. M. C. n'aura pas donné des explications claires et satisfaisantes sur une insulte aussi inouïe, S. Exc. le comte de Casa-Florès sera considéré comme suspendu de ses fonctions d'ambassadeur.

« Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. M. le comte de Casa-Florès que l'on a pris toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit manqué, en aucune manière, au respect et aux égards dus à la personne de S. Exc. et à sa suite.

« Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à S. Exc. les protestations de sa très haute considération.

« Au palais d'Ajuda, le 27 novembre 1826.

Signé D. FRANCISCO D'ALMEIDA. »

NOTE *présentée par M. le marquis de Palmella, ambassadeur portugais près S. M. B., à M. Canning, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, le 2 décembre.*

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté

Très-Fidèle, ne peut, après les nouvelles qui viennent d'arriver de l'invasion du territoire portugais à main armée, par un corps de troupes assemblées et organisées en Espagne, hésiter un moment à adresser à son excellence M. Canning, secrétaire-d'état de S.M. britannique pour le département des affaires étrangères, une demande formelle, au nom de son altesse l'infante régente de Portugal, pour réclamer le secours de troupes anglaises, en vertu des traités d'alliance et de garantie qui ont existé dans toute leur force entre les deux couronnes, pendant plus d'un siècle et demi.

C'est d'après les ordres exprès de son gouvernement, que le soussigné réclame l'accomplissement des stipulations desdits traités; et il ne fait maintenant que répéter par écrit les représentations qu'il a déja faites officiellement à M. Canning, dans plusieurs conférences.

L'alliance défensive entre le Portugal et la Grande-Bretagne est si directement fondée sur les intérêts permanens, politiques et commerciaux des deux pays, ainsi que sur leur position géographique, que l'on pourrait la regarder comme existant virtuellement, quand même elle ne serait pas consacrée par des actes diplomatiques, et devenue, pour ainsi dire, habituelle aux deux nations.

Cette alliance (pour ne rien dire de relations plus anciennes) date de l'établissement de la maison royale de Bragance, sur le trône du Portugal, et de celui de la maison de Bourbon sur le trône de l'Espagne. Ces deux grands événemens ont accoutumé les Portugais, d'un côté, à regarder l'Angleterre comme leur alliée naturelle, et les Anglais, de l'autre part, à regarder l'indépendance du Portugal comme une des conditions essentielles de la balance politique de l'Europe. Enfin, ces liens, formés par des relations mutuelles de compatibilité, ont été trop souvent cimentés sur le champ de bataille pour qu'il soit nécessaire de citer des faits dont quelques uns sont non seulement récens, mais glorieusement mémorables.

Le soussigné cependant ne se borne pas à un simple appel à l'esprit général des traités nombreux existans entre les deux couronnes, il accompagne cette note de copies textuelles de quelques uns des articles des traités de 1661, 1703, 1810 et 1815, articles qui ne laissent aucun doute sur les obligations positives qui ont été contractées. Le soussigné prie en même temps M. Canning de vouloir bien lui permettre de faire une analyse rapide de ces articles, persuadé qu'il lui sera facile de démontrer à son excellence que selon l'esprit et la lettre desdits traités, le *casus fœderis* est vraiment arrivé.

Les articles 15, 16, 17, et l'article secret du traité de 1661, contenaient la stipulation expresse que S. M. britannique aurait toujours à cœur les intérêts du Portugal, et défendrait ce royaume et ses dépendances de tout son pouvoir par mer et par terre, de la même manière *qu'elle le ferait pour l'Angleterre*. Que *sur quelque point que le Portugal fût envahi*, et quand le roi de Portugal réclamerait l'assistance de son allié, S. M. B. enverrait gratuitement des troupes pour défendre le Portugal; et qu'enfin S. M. B. défendrait les conquêtes et les colonies du royaume de Portugal *contre tous ses ennemis présens et futurs*.

En vain alléguerait-on que ce traité s'appliquait seulement à un objet spécial, et qu'il a cessé d'être en vigueur lors de la conclusion de la paix entre le Portugal et l'Espagne en 1668, car: 1° ce traité n'a pas été stipulé pour une période fixe, mais à perpétuité; 2° par le premier article du traité de 1703, entre le Portugal et la Grande-Bretagne, tous les traités antérieurs sont expressément *approuvés*, *confirmés* et *ratifiés*, disposition sans doute qui comprend le traité de 1661, 3° la garantie et la promesse de secourir le Portugal sont données, ainsi que cela est établi clairement dans les articles susmentionnés, en considération des importantes cessions de territoire, faites par le Portugal à l'Angleterre, c'est-à-dire pour des *valeurs reçues*, que l'Angleterre possède encore en grande partie.

Les articles 2 et 3 du traité d'alliance conclu en 1703, entre le roi de Portugal d'une part, l'Angleterre et les états-généraux des Provinces-Unies de l'autre part, déterminent d'une manière très précise les secours qui seront fournis, dans le cas où les rois de France ou d'Espagne, présens ou futurs, ensemble ou séparément, feraient la guerre au Portugal. Ce traité est perpétuel, et l'objection que l'on pourrait faire naître de ce qu'il comprend les états-généraux conjointement avec la Grande-Bretagne serait sans fondement.

1° Parce que suivant les principes du droit des nations, la retraite d'une ou de deux des parties associées n'annule pas les obligations contractées par l'autre.

2° Parce que les relations entre les Provinces-Unies et l'Angleterre ont cessé en conséquence de guerres postérieures, et en particulier parce qu'elles n'ont pas été renouvelées depuis que le gouvernement des Provinces-Unies a subi un changement de forme; mais il n'en est pas de même à l'égard des relations entre le Portugal et la Grande-Bretagne, qui n'ont éprouvé aucune interruption en aucun temps.

3° Avant tout, parce que ledit traité, comme tout autre entre le Portugal et la Grande-Bretagne, a été renouvelé et confirmé par des traités subséquens; et il suffira d'ajouter que, dans le traité d'alliance de 1810, une des stipulations des traités de 1703 est citée comme existant. (*Voyez* article 8.)

L'acte de garantie du traité d'Utrecht entre le Portugal et l'Espagne, déclare formellement que S. M. B. engage sur sa parole royale de prendre soin que ledit traité sera inviolablement observé.

Enfin, le traité de Vienne de 1815, entre S. M. T. F. et S. M. B., déclare (art. 3), que tous les traités d'alliance, d'amitié et de garantie antérieurs à celui de 1810 sont renouvelés par les deux hautes parties contractantes, et qu'elles reconnaissent l'existence de ces traités comme étant en pleine force et vigueur.

Il semble inutile de citer d'autres stipulations et d'ajouter d'autres argumens pour prouver l'existence des obligations d'alliance défensive et de garantie contractées entre les deux couronnes. Le soussigné continue ainsi à remplir la seconde tâche qu'il s'est imposée, nommément de soumettre à la considération du cabinet de S. M. B. l'état actuel des choses en Portugal.

Le gouvernement britannique a adopté le principe (et S. Exc. M. Canning l'a publiquement annoncé dans une occasion récente) de ne jamais s'immiscer dans les dissensions des autres pays. Ce principe pourrait se trouver en contradiction avec quelques stipulations des anciens traités déja cités; mais évitant pour le présent toute discussion de cette question, le soussigné est persuadé qu'il peut démontrer que l'Espagne commet maintenant des actes hostiles contre le Portugal, et que ses actes sont assez flagrans pour constituer une agression réelle. Il affirmera de plus que quand même on voudrait ne pas tenir compte de ces provocations, et porter la modération aussi loin qu'elle peut être portée, comme le gouvernement portugais le fait (par le désir de la paix et par respect aux désirs de toutes les autres puissances), il n'y aurait encore aucune raison pour prouver pourquoi S. M. B. ne devrait pas envoyer, par précaution, et afin de prévenir la guerre, un corps de troupes auxiliaires au Portugal; car, au fait, si la guerre n'existe pas maintenant, on ne peut se dissimuler que les chances de la voir éclater ne sont au moins que trop probables.

Mais S. M. B. reconnaîtra sans doute que la tolérance que l'on oppose à l'agression et aux insultes a de justes bornes, et que l'existence des états et l'honneur national exigent que ces limites ne soient pas dépassées. Maintenant de quel droit une autre puissance européenne pourrait-elle blâmer et encore moins s'opposer au séjour temporaire d'un corps de troupes anglaises en Portugal, dont le but avoué serait d'y maintenir la paix. De plus, il est évident qu'une telle assistance étant stipulée par des traités antérieurs, ne doit pas (d'après le principe du droit des nations), placer l'Angleterre en état d'hostilité avec les ennemis du Portugal, quand bien même ses troupes seraient forcées de concourir à la défense de ce royaume. L'histoire moderne de l'Europe offre plus d'une preuve de cette assertion et plus particulièrement dans ce qui est relatif aux états composant primitivement l'empire Germanique, qui étaient considérées comme en état de paix les uns à l'égard des autres quoiqu'ils fussent obligés de fournir leur contingent pour l'armée de l'empire.

Il y a des preuves sans nombre de l'animosité du gouvernement espagnol contre celui de Portugal, et des actes hostiles commis par les autorités espagnoles, soit d'elles-mêmes, soit avec la sanction de leur gouvernement.

Le soussigné se bornera à récapituler les faits suivans.

1° La cour d'Espagne refuse encore de reconnaître explicitement S. M. le roi de Portugal comme successeur de son auguste père, et S. A. R. l'infante Donna Isabella Maria comme régente du royaume.

2° Les réfugiés et déserteurs portugais ont été fort bien reçus en Espagne, où on leur a permis de rester en corps, de conserver leurs armes, et de prêter publiquement un serment de fidélité à un autre prince; et enfin on a souffert qu'ils vinssent en Portugal en armes.

3° Aucune des promesses par lesquelles le cabinet de Madrid s'est engagé à re-

dresser les torts susdits, n'a été remplie.

4° Le gouvernement et les autres autorités de la ville d'Ayamonte ont entretenu une correspondance officielle avec les révoltés portugais des Algarves.

5° Des soldats espagnols sont entrés sur les territoires portugais et y ont commis des actes d'agression, et en outre il faut compter des actes de spoliation exercés envers des sujets anglais.

6° Des coups de feu partis de la rive espagnole de Minho, qui partage les deux pays, ont été dirigés contre des navires qui naviguaient paisiblement sur cette rivière.

Tous ces faits sont prouvés par des documens authentiques, qui ont été communiqués à l'ambassadeur de S. M. B. à Lisbonne, et le soussigné se borne à joindre à la présente note, des extraits de deux dépêches qu'il a reçues de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de S. M. T. F., qui donnent en peu de mots l'idée de l'état de nos relations avec l'Espagne.

Telles sont les provocations que le Portugal a éprouvées de la part du gouvernement espagnol, et quels reproches ce gouvernement pourrait-il, de son côté, adresser à la nation portugaise ?

Est-ce qu'on lui fera un reproche d'avoir reconnu pour son souverain légitime, d'après les désirs de toute l'Europe, le fils aîné du feu roi? Est-ce qu'on lui fera un reproche d'avoir reçu avec reconnaissance la charte accordée librement par ce souverain, et qui ne fait que rétablir les anciens droits et privilèges de la nation?

Est-ce qu'on lui reprochera d'avoir essayé de réformer son administration intérieure, d'avoir observé avec une bonne foi scrupuleuse tout ce qu'on doit au gouvernement d'un état voisin, et de n'avoir pas employé contre lui les armes qu'il emploie lui-même contre les autres.

Les faits parlent ici assez haut : toute l'Europe ne manquera pas d'en reconnaître la vérité, et le gouvernement britannique doit à la bonne foi des traités, à l'amour de la paix, à son propre honneur, à l'intérêt que le sort du Portugal ne peut manquer d'exciter en Angleterre, de prendre des mesures promptes et décisives pour éloigner de son allié tout danger d'attaques étrangères, et pour terminer un état de choses qui doit conduire nécessairement à une crise violente, si l'on n'y intervient pas à temps.

Le soussigné ajoutera quelques observations par rapport au principe de non intervention dans les affaires intérieures des autres États adoptés par l'Angleterre.

Ce principe, dans le cas où il serait observé littéralement, et dans le cas où la guerre avec l'Espagne ne serait censée existante que quand l'armée espagnole aurait envahi le territoire portugais, indiquerait aux ennemis du Portugal un moyen facile d'exécuter leurs projets, puisqu'alors ils pourraient exciter impunément les soldats portugais à déserter, se réunir en corps sur les frontières, et commettre enfin toutes sortes d'hostilités pourvu que ces hostilités ne fussent pas avouées; et le Portugal serait ainsi placé entre un ennemi à qui il serait permis d'avoir recours aux moyens les plus perfides, pour tout faire contre lui et un allié à qui il serait défendu de lui prêter des secours.

D'ailleurs, on ne peut admettre que dans cette circonstance il existe en Portugal une véritable division dans les intérêts et les opinions.

La nation portugaise représentée par les deux chambres, dans lesquelles sont réunies le clergé et la noblesse, agit d'accord avec le souverain, et poursuit avec modération la voie tracée par la volonté spontanée du roi.

Les partis qui agitent ce pays, conduits par des hommes qu'on peut regarder comme déshonorant leur pays, ont osé proclamer roi un jeune prince qui, étant légitimement appelé à partager un jour le trône, a donné en attendant, par des sermens et des actes solennels, des garanties satisfaisantes de sa fidélité et de son dévoûment aux ordres de son auguste frère, et dément ainsi l'usage qu'on fait de son nom. Cependant quelle que soit l'opinion ou les désirs manifestés par la majorité de la nation portugaise, il n'est pas impossible que les étrangers en employant des moyens de séduction et d'intrigue, ne pussent réussir à soulever l'armée, et à produire une révolution totale dans le Portugal.

Le soussigné termine cette note, comme il l'a commencée, en réclamant au nom de S. A. R. l'infante régente, l'appui et le secours de S. M. B., en conformité avec les traités actuels.

Il saisit cette occasion pour répéter à S. E. M. Canning les assurances de sa haute considération ».

Londres, 2 décembre.

Signé le marquis DE PALELLA.

(S. Exc. M. Canning, etc.)

Réponse de M. Canning.

« Le soussigné, principal secrétaire-d'état de S. M. pour les affaires étrangères, en réponse à la note officielle du marquis de Palmella, ambassadeur extraordinaire de S. M. T. F., a l'honneur d'adresser à son Exc. copie du message de S. M., communiqué aujourd'hui aux deux chambres du parlement, et en même temps il offre au marquis de Palmella l'occasion de la transmettre à son gouvernement par un navire de guerre anglais qui est sur le point de partir pour Lisbonne.

« Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le marquis de Palmella l'assurance de sa considération distinguée,

» George CANNING. »

A S. Exc. le marquis de Palmella, etc.

NOTE *adressée par le ministre des affaires étrangères du Portugal à M. le comte de Casa-Florès, ambassadeur d'Espagne près S. M. T. F., 25 décembre* 1826.

« Le soussigné ministre d'Etat des affaires étrangères a pris connaissance de la note ci-jointe, adressée le 18 décembre par M. Salmon (1), ministre des affaires étrangères de S. M. C., à M. Lamb, ministre britannique à Madrid, dans laquelle S. M. C. désapprouve formellement les actes des rebelles portugais, et annonce qu'elle est prête à recevoir l'agent diplomatique qui sera accrédité près d'elle par la princesse régente, aussitôt que S. Exc. M. le comte de Casa-Florès sera réintégré dans ses fonctions d'ambassadeur d'Espagne.

« Le soussigné a élevé à la connaissance de S. A. la princesse régente la note précitée, et S. A, voulant donner une nouvelle preuve du désir qu'elle a de maintenir la paix, et de rétablir la bonne intelligence entre le Portugal et l'Espagne, a ordonné au soussigné d'annoncer à S. Exc. M. le comte de Casa-Florès que S. A. daigne se prêter à la conciliation proposée, et à recevoir S. Exc. en audience particulière demain, à midi et demi, dans le palais d'Ajuda. Après cette audience, S. Exc. sera considérée rétablie dans ses droits et priviléges d'ambassadeur de S. M. C.

« L'exécution immédiate de toutes les promesses faites par l'Espagne dans la circulaire du 28 novembre (2), signée par S. Exc. M. Salmon, et plus particulièrement le prompt et total désarmement et la dispersion des corps de Magessi, actuellement sur le territoire espagnol, doivent être regardés comme une condition indispensable à cette conciliation.

« Restent encore beaucoup de points à arranger, que le soussigné aura l'honneur d'expliquer à S. Exc. M. de Casa-Florès, aussitôt qu'il sera réintégré dans ses fonctions, et sur lesquels il recevra aussi des instructions de M. Joseph-Guillaume Lima, que S. A. a jugé à propos de nommer son chargé d'affaires près du gouvernement de S. M. C., en attendant la nomination d'un diplomate de plus haute catégorie.

« Le soussigné profite, etc.

Signé D. François D'ALMEIDA.

« Au palais d'Ajuda, le 25 décembre 1826. »

Réponse de M. le comte de Casa-Florès.

« Monsieur et très excellent seigneur,

« En conséquence de ce que V. Exc. daigne me dire dans sa note d'hier, j'aurai l'honneur de me présenter aujourd'hui à midi et demi dans le palais d'Ajuda pour complimenter S. A. R. la princesse régente.

« Me trouvant réintégré dans les droits et priviléges qui m'appartiennent comme ambassadeur de S. M. C. près S. M. T. F., j'aurai l'honneur de traiter avec V. Exc. des objets particuliers dont il est question dans sa note, ainsi que de tout ce qu'il conviendra pour éviter tout ce qui pourrait compromettre la paix et la bonne harmonie entre les deux monarchies, paix et bonne harmonie que mon auguste maître désire ardemment conserver.

« Par un courrier extraordinaire qui m'est arrivé hier à midi, j'ai reçu de mon gouvernement les instructions convenables, ainsi qu'une copie de la note que S. Exc. M. Salmon a adressée, le 8 du courant, au ministre de S. M. B. à Madrid, entièrement égale et conforme à celle que V. Exc. a daigné me transmettre.

« Je profite de cette occasion, etc.

« Lisbonne, le 26 décembre 1826.

« *Signé* le comte DE CASA-FLORÈS.

« *A. S. Exc. D. François d'Almeida.* »

---

(1) *Voyez* page 109.
(2) *Ibid.*

GRANDE-BRETAGNE.

Discours *prononcé au nom de S. M. B., par lord Gifford l'un des commissaires chargé d'ouvrir la session du parlement britannique, février* 1826.

« Milords et Messieurs,

« Nous sommes chargés par S. M. de vous informer que S. M. a vu avec regret les embarras qui se sont manifestés dans les transactions pécuniaires de ce pays, depuis la dernière session du Parlement.

« Cet embarras n'est pas le résultat d'aucun événement politique au dehors ou en dedans; il n'a point été produit par aucune demande extraordinaire sur les revenus de l'État, ni par aucune crainte d'une interruption de la tranquillité générale.

» Quelques unes des causes de ce mal sont hors de la portée d'une intervention directe du parlement; et la seule garantie contre leur retour doit être cherchée dans l'expérience des souffrances qu'elles ont produites.

« Mais il est une partie de ces maux à laquelle on peut appliquer sinon des remèdes effectifs, du moins quelques correctifs. S. M. se fie à votre sagesse pour aviser à des mesures qui protégent les intérêts publics et particuliers contre de semblables fluctuations subites et violentes, en plaçant sur des fondemens plus solides la circulation du numéraire et des effets de crédit (*the currency and circulating credit of the country*).

« S. M. continue à recevoir de ses alliés, et généralement de tous les princes et États étrangers, les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers lui. Le Roi, de son côté, est constant et infatigable dans ses efforts pour concilier les intérêts en conflit, ainsi que pour recommander et cultiver la paix dans l'Ancien et le Nouveau-Monde.

« S. M. nous charge de vous informer qu'en conformité avec cette politique, la médiation de S. M. a été employée avec succès pour la conclusion d'un traité entre les couronnes du Portugal et du Brésil, par lequel les relations et les communications amicales, long-temps interrompues entre deux nations du même sang, ont été rétablies, et l'indépendance de l'empire du Brésil formellement reconnue.

« S. M. ne perd aucune occasion pour mettre en pratique les principes de commerce et de navigation qui ont reçu la sanction du parlement, et pour les établir autant que possible par des engagemens avec les puissances étrangères.

« S. M. a ordonné qu'on mît sous vos yeux une copie d'une convention, tracée d'après ces principes et qui a été conclue récemment entre S. M. et le roi de France, ainsi qu'une copie d'une semblable convention avec les villes libres anséatiques de Lubeck, de Hambourg et de Brême.

« S. M. a de même fait mettre sous vos yeux la copie d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre S. M. et la république de Colombie, dont les ratifications ont été échangées depuis la dernière session. Pour effectuer quelques unes des stipulations de ce traité, S. M. aura besoin de votre assistance.

« S. M. regrette de ne pas avoir à vous annoncer la fin des hostilités dans l'Inde; mais graces à la bravoure des troupes de S. M. et de la compagnie des Indes, graces au talent et à la persévérance des commandans, les opérations de la campagne ont été suivies de succès constans. S. M. espère que la continuation de ces efforts amènera à une époque peu éloignée une pacification honorable et satisfaisante.

« S. M. a porté son attention sur plusieurs mesures, recommandées par le parlement dans la dernière session, pour améliorer la situation de l'Irlande.

« S. M. a la satisfaction de pouvoir vous annoncer que l'industrie dans cette partie du Royaume-Uni est dans un mouvement d'accroissement progressif et général. Cet accroissement est dû principalement à la tranquillité qui règne heureusement aujourd'hui dans toutes les provinces de l'Irlande.

« Messieurs de la Chambre des Communes,

« S. M. a ordonné que les estimations du budget de l'année soient mises sous vos yeux.

« Elles ont été faites avec le désir le plus sincère d'éviter toute dépense que le service public ne rend pas indispensable.

« S. M. a la satisfaction de vous informer que les produits du revenu public pendant la dernière année ont complètement justifié l'attente qu'on en avait conçue.

« Milords et Messieurs,

« S. M. déplore profondément les effets nuisibles que la dernière crise pécuniaire a eus sur plusieurs branches du commerce et des manufactures du Royaume-Uni. Mais S. M. vit dans la confiance que ces embarras temporaires du commerce et de l'in-

dustrie ne tariront point, sous les auspices de la divine Providance, les grandes sources de notre richesse, et n'entraveront point les progrès de la prospérité nationale. »

DISCOURS *prononcé au nom de S. M. B. par le lord chancelier à la séance de prorogation du parlement britannique, le* 31 *mai* 1826.

Milords et Messieurs,

Sa Majesté nous ordonne de vous informer que l'état des affaires publiques, mettant S. M. à même de clore la session à cette période de l'année la plus opportune pour une élection générale, son intention est de dissoudre sans délai le parlement actuel, et de publier les actes nécessaires pour la réunion d'un nouveau parlement.

Sa Majesté ne peut se séparer de vous sans nous commander de vous exprimer le sentiment profond de S. M. pour le zèle et l'amour du bien public que vous avez constamment déployés dans l'exercice de vos importantes fonctions. S. M. reconnaît particulièrement la promptitude et la discrétion avec lesquelles vous vous êtes appliqués aux objets que S. M. vous avait spécialement recommandés au commencement de cette session, et S. M. espère avec confiance que le bon effet de vos délibérations se manifestera dans la plus grande stabilité du crédit public et privé.

S. M. a la satisfaction de vous informer que l'habileté, la bravoure et le succès avec lesquels les opérations des armes britanniques ont été conduites dans les possessions du roi d'Ava, ont fait conclure avec ce souverain un traité préliminaire qui contient les conditions les plus honorables, et qui, S. M. a toutes raisons de l'espérer, sera le fondement d'une paix certaine et durable.

S. M. nous a ordonné encore de vous répéter que tous les efforts de S. M. ont continué à être employés sans relâche pour empêcher les hostilités d'avoir lieu parmi les nations et pour mettre fin à celles qui existent malheureusement en Amérique autant qu'en Europe.

Messieurs de la chambre des Communes,

S. M. nous recommande de vous remercier des fonds que vous avez accordés pour le service de l'année.

L'attention de S. M. aura toujours en vue de diminuer les dépenses publiques, autant que le permettront le maintien de la sécurité, l'honneur et les intérêts de son royaume.

Milords et Messieurs,

Nous avons l'ordre exprès de vous assurer que les sentimens paternels de S. M. ont été profondément affectés de la détresse qui a pesé sur la classe manufacturière de ses sujets, et de la patience exemplaire avec laquelle ces malheurs ont été supportés.

S. M. se flatte que les causes qui ont occasionné une stagnation partielle de l'industrie, sont, grace à la Providence, dans une marche de décroissance graduelle.

S. M. a l'espoir que votre présence et votre exemple dans vos comtés respectifs contribueront à maintenir et à encourager l'esprit de loyauté et d'ordre qui prévaut dans la plus grande partie de son peuple.

S. M. se repose sur vos bonnes dispositions pour inculquer dans les esprits que l'harmonie et la bienveillance mutuelles sont parmi les grands intérêts du pays ceux d'où dépend la prospérité commune.

PROCLAMATION *par laquelle S. M. B. dissout le présent parlement et en convoque un nouveau.* (2 juin 1826.)

« George, roi,

« Attendu que, de l'avis de nôtre conseil privé, nous avons jugé à propos de dissoudre le présent parlement, prorogé au mercredi 14 de ce mois, nous publions cette proclamation royale, pour faire connaître cette dissolution. Les lords spirituels et temporels, et les chevaliers citoyens et bourgeois, ainsi que les commissaires des comtés et des bourgs, de la chambre des communes, sont en conséquence dispensés de se réunir ledit jour mercredi 14 du courant.

« Désirant et ayant résolu de communiquer le plustôt possible avec notre peuple et d'avoir son avis au parlement, nous faisons connaître par la présente à tous nos sujets bien-aimés notre volonté royale de convoquer un nouveau parlement. A cet effet, nous déclarons, de l'avis de notre conseil privé, que nous avons donné des ordres à notre chancelier de cette partie de notre royaume-uni appelée Grande-Bretagne, et à notre

chancelier d'Irlande, pour qu'à la réception des présentes ils donnent des ordres conformes aux lois, pour l'élection des membres du nouveau parlement, et pour que les lords spirituels et temporels, et les communes s'assemblent et forment notredit nouveau parlement. Lesdits ordres devront être exécutés le 25 juillet prochain.

« Donné, etc. le 2 juin 1826.

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à l'ouverture du nouveau parlement, le* 21 *novembre* 1826.

« Milords et Messieurs,

« Je vous ai réunis à cette époque de l'année pour l'objet spécial de vous communiquer les mesures que j'ai jugé nécessaire de prendre dans le mois de septembre, relativement à l'admission dans les ports du royaume-uni de certaines espèces de grains étrangers, non admissibles alors d'après la loi.

« J'ai ordonné qu'une copie de l'ordre du conseil rendu dans cette occasion vous fût mise sous les yeux, et j'ai la confiance que vous trouverez des motifs suffisans pour sanctionner les dispositions de cet ordre et les faire mettre à exécution.

« J'éprouve une grande satisfaction à pouvoir vous annoncer que les espérances que l'on avait conçues à la clôture de la dernière session du parlement, touchant la fin de la guerre existante sur le territoire des Birmans ont été réalisées, et qu'il a été conclu dans ces contrées une paix très honorable pour les armes britanniques et pour le gouvernement anglais dans l'Inde.

« Je continue de recevoir de toutes les puissances étrangères des assurances de leur vif désir de cultiver les relations de paix et d'amitié qui existent avec moi.

« Je m'efforce avec une anxiété (*anxiety*) constante, soit seul, soit conjointement avec mes alliés, tant d'arrêter les progrès des hostilités existantes, que d'empêcher la paix d'être troublée dans différentes parties du monde.

« Messieurs de la chambre des Communes,

« J'ai ordonné de préparer les estimations financières pour l'année prochaine, et elles vous seront présentées en temps convenable.

« Je prendrai soin qu'elles soient arrêtées avec autant d'égard à l'économie que les besoins du service public le permettront.

« La détresse qui a régné parmi les classes commerçantes et manufacturières de mes sujets, pendant les douze derniers mois, a produit un effet défavorable sur plusieurs branches importantes des revenus publics, mais j'ai la satisfaction de pouvoir vous informer que les consommations intérieures du pays n'ont pas éprouvé une diminution capable de faire appréhender que les grandes sources de notre richesse et de notre prospérité en aient été altérées. »

« Milords et Messieurs,

« J'ai vivement compati aux souffrances qui se sont fait sentir depuis quelque temps si fortement, dans les districts manufacturiers du pays.

« J'ai vu avec une grande satisfaction la patience exemplaire avec laquelle ces souffrances ont été supportées.

« La dépression (*depression*) dans laquelle le commerce et les manufactures du pays se sont trouvés, a diminué plus lentement que je m'étais cru fondé à l'espérer. Cependant je conserve la ferme persuasion que cette diminution sera progressive, et que l'époque n'est pas éloignée où, avec l'assentiment de la divine Providence, le commerce et l'industrie du royaume-uni reprendront leur activité accoutumée. »

Après ce discours le roi s'est retiré suivi de son cortége; les membres de la chambre des communes sont retournés dans leur salle, et la chambre des lords s'est ajournée jusqu'à cinq heures.

TRAITÉ *de paix entre l'honorable compagnie des Indes et S. M. le roi d'Ava, conclu le* 24 *février* 1826.

Ce traité a été conclu, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, par le général-major sir A. Campbell, commandeur de l'ordre du Bain et de celui de la Tour et de l'Épée, commandant de l'expédition, etc.; Thos. Campbell Robertson Ec., et Henri Ducie Chads. Ec., capitaine, commandant des forces navales de S. M. Britannique et de l'honorable compagnie sur le fleuve d'Irawadly, au nom de la compagnie d'une part;

Et par Mengyee-Maha-Men-Klah-Kyan-Ten-Woongyee, seigneur de Lay-Kaeng, et Maha-Men-Klah-Shee-Hab-

the-Ahren-Woon, ministre des finances, au nom du roi d'Ava d'autre part.

Ledit traité a été conclu à Yandaboo dans le royaume d'Ava, le 24 février de l'an de Notre Seigneur 1826, qui répond au quatrième jour de la lune décroissante de Tuboung, dans l'an 1187 de l'ère Mandina.

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre l'honorable compagnie d'une part, et S. M. le roi d'Ava d'autre part.

2. S. M. le roi d'Ava renonce à toutes prétentions sur la principauté d'Assam et ses appartenances, ainsi que sur les petits états voisins Kachar et Iyntia, et renonce à s'immiscer à l'avenir en aucune manière dans l'administration de ces différens pays. Il est réglé relativement à Munnypore, que si Gumheer Singh demandait à retourner dans ce pays, il doit en être reconnu rajah par le roi d'Ava.

3. Pour prévenir désormais toute contestation sur la ligne de frontières entre les deux grandes nations, le gouvernement britannique conservera les provinces conquises d'Arracan, comprenant les quatre divisions d'Arracan, Ramree, Cheduba et Sandowey, et le roi d'Ava cède tous ses droits sur ces pays. Les montagnes d'Arracan, connues dans ce pays sous le nom de chaîne d'Yeornabourg, ou de Pokenglounг, formeront à l'avenir la frontière entre les deux grandes nations de ce côté. Toutes les difficultés relatives à ladite ligne de démarcation seront levées par des commissaires que les deux gouvernemens nommeront à cette fin, et qui doivent être d'un rang assorti à ces fonctions.

4. S. M. le roi d'Ava cède au gouvernement anglais les provinces conquises d'Yeh, Tavoy et Mergui, et Tenasserim avec les îles et dépendances, et prend la rivière de Saluen pour ligne de démarcation sur cette frontière. Tous les doutes relatifs aux frontières seront levés de la manière qui a été fixée à la fin du 3e article.

5. Pour prouver la sincérité des propositions du gouvernement birman à maintenir les rapports de paix et d'amitié entre les deux nations, et pour dédommager en partie le gouvernement britannique des frais de la guerre, le roi d'Ava consent à payer la somme d'un *Crore* de Roupies.

6. Aucun individu, quel qu'il soit, indigène ou étranger, ne sera inquiété à l'avenir, par aucune des deux parties, pour la part qu'il aura prise ou été forcé de prendre à la présente guerre.

7. Afin de mettre à profit et d'étendre les rapports de paix et d'amitié ainsi établis entre les deux gouvernemens, on est convenu que des ministres accrédités, qui, de chaque côté, auront une escorte ou garde de sûreté de 50 hommes résideront l'un près le *Durbar* de l'autre, et qu'il leur sera permis d'acheter ou de faire bâtir une habitation convenable, construite en matériaux solides et durables; il sera en outre conclu par les deux hautes parties contractantes un traité de commerce d'après des principes avantageux aux deux nations.

8. Toutes les dettes publiques et particulières qui auront été contractées avant la guerre par l'un ou l'autre des deux gouvernemens envers l'autre, ou par leurs sujets respectifs seront reconnues et liquidées d'après les mêmes principes d'honneur et de bonne foi que s'il n'y avait pas eu d'hostilités entre les deux nations. On ne tirera d'aucun côté avantage du laps de temps écoulé depuis les dettes contractées, ni de la guerre. Il sera en outre réglé, conformément au droit général des gens, que les propriétés de tous les sujets anglais qui meurent dans les États du roi d'Ava seront, en cas d'absence des héritiers légitimes, remises entre les mains du résident britannique ou consul dans lesdits États, qui en disposera suivant la teneur des lois anglaises. De même, les propriétés des sujets birmans, décédés dans des circonstances semblables sur le territoire britannique, seront remises au ministre ou à toute autre autorité accréditée à cet effet près le gouvernement des Indes.

9. Le roi d'Ava abolit toutes les taxes sur les bâtimens anglais dans les ports birmans auxquelles ne sont point assujétis les bâtimens birmans dans les ports anglais. On n'exigera non plus d'aucun bâtiment appartenant à des sujets anglais, soit européens, soit indiens, et qui entrent dans le bassin de Rangoon ou dans d'autres ports birmans, qu'ils mettent leurs canons à terre, enlèvent leur gouvernail, ou se soumettent à quoi que ce soit, qui n'est point exigé des bâtimens birmans dans les ports britanniques.

10. Le bon et fidèle allié du gouvernement britannique, S. M. le roi de Siam, ayant pris part à la guerre actuelle, est compris dans le présent traité, suivant toute son étendue, en tant qu'il concerne S. M. et ses sujets.

11. Ce traité sera ratifié par les autorités birmanes compétentes en pareil cas,

et la ratification sera accompagnée de la remise aux commissaires britanniques de tous les prisonniers anglais, soit européens, soit indigènes et autres. Les commissaires britanniques s'engagent de leur côté à ce que ledit traité soit ratifié par l'honorable gouverneur en conseil, et que les ratifications soient remises au roi d'Ava dans quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut, et que tous les prisonniers birmans soient de même rendus à leur propre gouvernement, aussitôt leur arrivée du Bengale.

Signés : A. Campbell, général-major et premier commissaire. — *Largeen Moonja Woonghee.*

T. C. Robertson, commissaire civil. — *Sceau du Lotoo.*

H. D. Chads, capitaine des forces navales britanniques. — *Shwagum Woon Attawooon.*

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les commissaires britanniques ayant fort à cœur de prouver combien ils désirent sincèrement la paix, et de rendre le prompt accomplissement du 5e art. de ce traité aussi peu gênant que possible pour le roi d'Ava, consentent à la convention suivante, relativement à la division de toute la somme fixée dans ledit article en différens termes, comme suit: Après le paiement de 25 lacks de roupies, ou du quart de toute la somme (l'exécution des autres articles du traité ayant aussi lieu), l'armée se retirera à Rangoon. Lors du paiement ultérieur de pareille somme sur ladite place dans l'intervalle de cent jours, à compter d'aujourd'hui, sous la même réserve que ci-dessus, l'armée évacuera dans le plus court délai possible le territoire de S. M. le roi d'Ava; alors la moitié de toute la somme restera à payer à des termes égaux, dans l'intervalle de deux ans, à compter de ce 24 février l'an de Notre-Seigneur 1826, par l'intermédiaire du consul ou résident de la compagnie des Indes dans le royaume d'Ava ou de Pégu.

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Message *du président des États-Unis adressé aux deux chambres du congrès au commencement de la seconde session du dix-neuvième congrès, le 5 décembre 1826.*

« Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans,

« Cette nouvelle assemblée des représentans de l'Union dans les deux chambres du congrès s'ouvre dans des circonstances qui plus que jamais appellent nos actions de graces envers le Tout-Puissant. A l'exception des incidens qui se rencontrent au milieu des conditions les plus prospères de l'existence humaine, nous continuons à être favorisés de tout ce qui constitue le bonheur public et particulier. Dans nos relations politiques et civiles nous jouissons d'une profonde paix. Comme nation nous ne cessons de croître en nombre; nos ressources s'augmentent dans une progression non moins rapide. Quelles que soient entre nous les différences d'opinion relativement au meilleur moyen de faire tourner à notre avantage les bienfaits de la Providence, nous sommes tous d'accord pour ne nous point exposer à ce que cette suprême protection ne s'étende pas en vain sur nous, et c'est à travailler sans relâche au bien général que nous faisons consister notre reconnaissance.

« Il a été statué sur quelques uns des différens objets recommandés au congrès dans sa dernière session; d'autres seront de nouveau soumis à vos délibérations sans que j'aie plus à vous en parler. Je me propose seulement dans cette communication de vous exposer l'état actuel de nos affaires et de vous rendre compte des mesures qui ont été prises en exécution des dernières lois portées par la législature.

« Dans nos relations avec les autres nations de la terre, nous avons toujours le bonheur de jouir avec toutes de la paix et d'une bonne intelligence, modifiée cependant dans quelques cas importans par des collisions d'intérêt, et de justes réclamations auxquelles on n'a pas fait droit, et pour l'ajustement desquelles l'intervention constitutionnelle de la législature pourra en définitive devenir indispensable.

« Par le décès de l'empereur Alexandre de Russie, décès arrivé en même temps que le commencement de la dernière session du congrès, les États-Unis ont perdu un ami solide, fidèle et long-temps éprouvé. Appelé par sa naissance à hériter d'un pouvoir absolu, et élevé à l'école de l'adversité, dont aucun pouvoir sur la terre, quelqu'absolu qu'il soit, n'est exempt, ce monarque avait appris, dès sa jeunesse, à sentir la force et le prix de l'opinion publique et à connaître que l'intérêt de son propre gouvernement serait bien servi par des relations franches et amicales avec cette république, de même que celui de son peuple serait favorisé par des rap-

; commerciaux d'une nature libérale notre pays. Un échange de senti- ; sincères et confidentiels entre ce erain et le gouvernement des États- sur les affaires de l'Amérique du eut lieu peu de temps avant sa mort, ntribua à fixer une marche politique ne laissait aux autres gouvernemens Europe d'autre alternative que celle connaître tôt ou tard l'indépendance ios voisins du Sud, reconnaissance l'exemple avait déja été donné par :tats-Unis. Nous avons reçu les assu- es les plus positives que les sentimens empereur Nicolas, son successeur, en- les États-Unis, sont entièrement con- ies à ceux qui ont si long-temps et si tamment animé son frère; et nous is sujet d'espérer qu'ils contribueront nenter entre les deux nations cette nonie et cette bonne intelligence, qui, lée sur des intérêts communs, ne peu- manquer d'avoir pour résultat le pro- du bonheur et de la prospérité de : et l'autre.

Par l'effet de la convention du 24 juin 2, nos relations de commerce et de la gation avec la France sont dans un d'amélioration graduelle et progres- . Convaincus par toute notre expe- ce, non moins que par les principes réciprocité juste et libérale que les s-Unis ont constamment proposés aux es nations de la terre, comme étant gle de relations de commerce qu'elles raient universellement préferer; con- ncus, dis-je, qu'une concurrence fran- et égale est plus avantageuse aux rêts des deux parties, les États-Unis, s la négociation de cette convention, fortement insisté pour une renoncia- mutuelle aux droits et taxes differen- ; dans les ports des deux pays. Dans possibilité d'obtenir la connaissance de rincipe dans toute son étendue, après ir diminué les droits différentiels au- t que cela fut jugé praticable, il fut venu qu'à l'expiration de deux années, artir du 1er octobre 1822, époque à uelle la convention devait être mise à cution, à moins qu'il ne fût donné, six is d'avance, avis par l'une des deux ssances à l'autre, que la convention ait cesser d'avoir son effet, les droits aient diminués d'un quart, et que cette uction serait répétée d'année en année, qu'à ce que toute inégalité cessât, tan- que la convention elle-même conti- erait d'être en vigueur. Par l'effet de te stipulation, les trois quarts des droits différentiels qui avaient été perçus par chacune des parties sur les bâtimens de l'autre, dans ses ports, ont deja été supprimés; et le 1er octobre prochain, si la convention est encore en vigueur, le quart restant cessera d'être payé. Les bâtimens français chargés de produits français seront reçus dans nos ports aux mêmes conditions que nos propres navires, et les nôtres jouiront en retour des mêmes avantages dans les ports de France. Par ce rapprochement vers une égalité de droits et de taxes, non seulement le commerce entre les deux pays a prospéré, mais les dispositions amicales ont été, des deux côtés, encouragées et favorisées. Ces dispositions continueront d'être cultivées de la part des États-Unis. Il m'eût été agréable de pouvoir ajouter que les réclamations adressées à la justice du Gouvernement français, réclamations qui intéressent la fortune et le bien-être d'un si grand nombre de nos concitoyens, et sur lesquelles nous insistons depuis si longtemps et si fortement, sont dans un meilleur train d'ajustement qu'à l'époque de notre dernière session; mais les choses restent encore à cet égard dans le même état.

« Avec le gouvernement des Pays-Bas, l'abandon mutuel des droits differentiels avait été réglé des deux côtés par des actes législatifs. L'acte du congrès du 20 avril 1818 abolissant tous les droits différentiels de douane et de tonnage sur les navires et produits des Pays-Bas dans les ports des États-Unis, d'après l'assurance donnée par le gouvernement des Pays-Bas, que tous droits semblables sur les navires et le commerce des États-Unis dans ce royaume, avaient été abolis. Ces réglemens réciproques avaient continué d'être en vigueur pendant plusieurs années, quand le principe différentiel fut repris par les Pays-Bas sous une forme nouvelle et indirecte, par une prime de 10 p. o/o, sous la forme de remise de droits, accordés à leurs navires nationaux, et à laquelle il n'était pas permis à ceux des États-Unis de participer. Par l'acte du congrès du 7 janvier 1824, tous les droits différentiels ont été de nouveau suspendus aux États-Unis, en ce qui a rapport aux navires et aux produits des Pays-Bas, aussi longtemps que l'exemption réciproque sera étendue aux bâtimens et aux produits des États-Unis dans les Pays-Bas; mais le même acte ordonne que dans le cas d'un rétablissement de droits différentiels sur les navires et le commerce des États-Unis

dans quelqu'un des pays étrangers y mentionnés, la suspension des droits différentiels en faveur de la navigation d'un tel pays cesserait, et toutes les dispositions de l'acte qui impose des droits différentiels de douane et de tonnage aux étrangers dans les ports des États-Unis seraient remis en pleine vigueur à l'égard de ce pays.

« Dans la correspondance avec le gouvernement des Pays-Bas sur ce sujet, il a soutenu que la faveur accordée à ses propres navires par cette prime sur leur tonnage ne devait pas être considérée comme un droit différentiel; mais on ne peut nier qu'elle produit tous les mêmes effets. Si l'abolition mutuelle avait été stipulée par un traité, une prime semblable sur les navires nationaux n'aurait guère pu être accordée sans manquer à la bonne foi. Cependant comme l'acte du congrès du 7 janvier 1824 n'a pas expressément autorisé le pouvoir exécutif à déterminer ce qui devait être considéré comme un rétablissement des droits différentiels par un gouvernement étranger au préjudice des États-Unis; et comme des mesures de représailles de notre part, quelque justes et nécessaires qu'elles soient, peuvent tendre plutôt à ce conflit de législation que nous blâmons qu'à ce concert auquel nous invitons toutes les nations commerçantes, comme plus avantageuse à leurs intérêts et aux nôtres, j'ai pensé qu'il était plus conforme à l'esprit de nos institutions de soumettre de nouveau ce sujet à l'autorité de la législature, afin qu'elle décide quelle mesure la circonstance peut exiger, plutôt que de mettre tout à coup à exécution la disposition comminatoire de l'acte de 1824.

« Durant la dernière session du congrès, des traités d'amitié, de navigation et de commerce ont été négociés et signés à Washington avec le gouvernement de Danemarck en Europe, et avec la fédération de l'Amérique centrale dans cet hémisphère. Ces traités ont ensuite reçu la sanction du sénat par le consentement donné à leur ratification. Ils ont été, en conséquence, ratifiés par les États-Unis, et depuis la dernière session du congrès, ils l'ont été également par les autres parties contractantes. Ces traités ont établi entre les parties contractantes les principes d'égalité et de réciprocité dans leur plus large et plus libérale étendue. Chaque puissance admet les navires de l'autre dans ses ports, chargés de produits ou de marchandises de tout pays du globe, moyennant le paiement des mêmes droits de douane et de tonnage que ceux imposés sur ses propres navires. On y stipule en outre que les parties contractantes n'accorderont par la suite aucune faveur de navigation ou de commerce à aucune autre nation, qui ne leur sera pas accordée à l'une et l'autre aux mêmes conditions, et qu'elles n'imposeront point sur les denrées et marchandises l'une de l'autre des droits plus élevés que ceux qui sont sur les mêmes articles, produits du sol ou de manufactures de tout autre pays. Il y a dans la convention avec le Danemarck une exception à ces principes à l'égard des colonies de ce royaume dans les mers arctiques; mais aucune à l'égard de ces colonies aux Indes occidentales.

« Notre situation n'a pas matériellement changé depuis la dernière session du congrès, avec la Prusse, l'Espagne, le Portugal, et en général tous les pouvoirs européens, avec lesquels les États-Unis d'Amérique étaient en relation d'amitié. Je regrette de ne pouvoir vous en dire autant relativement aux relations commerciales avec les colonies de la Grande-Bretagne en Amérique. Des négociations de la plus haute importance dans vos intérêts communs ont été, depuis plusieurs années, en discussion entre les deux gouvernemens, et ont été invariablement suivies, de la part des États-Unis, dans un esprit de franchise et de conciliation. Des intérêts d'une grande importance et d'une nature délicate ont été réglés par les conventions de 1815 et 1818; et celle de 1822, dans laquelle l'empereur Alexandre était médiateur, semblait promettre une transaction satisfaisante relativement aux réclamations que le gouvernement des États-Unis devait soutenir par intérêt et en esprit de justice, pour une classe nombreuse de citoyens. Mais, relativement aux affaires commerciales entre les États-Unis et les colonies anglaises en Amérique, il a été jusqu'à présent impossible de rien arranger de satisfaisant pour les deux puissances. La position géographique et les différens produits de la nature ont constitué des élémens de commerce entre les États-Unis et le continent et les îles de l'Amérique anglaise, importans aux deux nations. Mais ce commerce a été prohibé par la Grande-Bretagne; elle s'appuie d'un principe jusqu'à présent pratiqué par toutes les nations de l'Europe qui possèdent les colonies, celui de monopoliser le commerce de ces colonies.

« Après la fin de la guerre dernière,

prohibition a été renouvelée, et le ernement anglais a refusé d'insérer la convention de 1815 une exception les États-Unis de l'Amérique anglaise. ›mmerce n'est exclusivement fait que ›s bâtimens anglais jusqu'à la promul- n de l'acte du congrès sur la naviga- en 1818, et l'acte supplémentaire 320, qui répondirent à la prohibition ıne mesure semblable de la part des -Unis. Ces mesures, que nous ne dérons point comme des représailles, comme défensives, furent prompte- suivies d'un acte du parlement qui ait certains ports des colonies aux ıens des États-Unis, venant directe- de ce pays-ci; l'importation de cer- articles, qui payaient des droits bitans, était permise, mais en prohi- les articles les plus précieux que nous ıions exporter. Les États-Unis ouvri- leurs ports aux bâtimens anglais nt des colonies, sous des conditions lument semblables à celles exprimées l'acte du parlement, autant que notre tion respective pouvait le permettre. s une négociation s'ouvrit, d'un com- accord, dans l'espoir, au moins de e part, que l'importance reconnue de ›mmerce pour les deux nations ferait l'on pourrait arriver à un arrange- t satisfaisant pour les deux gouverne- s. Dans cette vue, le gouvernement États-Unis avait décidé de sacrifier que chose de cette entière réciprocité laquelle on a droit d'être traité, et 'aire des concessions désavantageuses r nous, plutôt que de perdre le béné- d'un arrangement qui pût régler les rêts des deux nations. La négociation, ent suspendue par des causes étran- s, fut enfin déclarée suspendue d'un mun accord, mais devait être reprise peu de temps. En même temps, parut ıutre acte du parlement, si équivoque l ne fut pas même compris par les of- rs des colonies dans lesquelles il de- être exécuté, lequel ouvrit de nou- ı certains ports des colonies, sous de velles conditions, avec menaces de les ıer à toutes nations qui refuseraient cepter les conditions prescrites par le vernement anglais. Cet acte, qui fut mulgué en juillet 1825, qui ne fut ja- s communiqué au gouvernement des s-Unis, ni compris par les officiers douanes des colonies, fut cependant niné par le congrès à la dernière ses- . Connaissant qu'une négociation était ımée sur ce sujet, que l'on avait promis de la reprendre sous peu, on pensa qu'il fallait attendre le résultat de cette négociation, plutôt que de s'en rapporter à un acte qui n'était pas clair, et que les autorités anglaises dans cet hémisphère ne pouvaient ni comprendre, ni expliquer.

« Immédiatement après la clôture de la dernière session, un de nos citoyens les plus distingués fut envoyé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Angleterre ; il avait des instructions telles, que nous ne pouvions pas douter qu'enfin cette longue discussion serait terminée. A son arrivée, et avant qu'il eût délivré ses lettres de créance, il trouva un ordre du conseil, prohibant, depuis et après le 1er décembre courant, l'entrée des ports et des colonies aux vaisseaux américains, à l'exception de ceux immédiatement sur nos frontières. A ses représentations, notre envoyé reçut une réponse que, par une ancienne maxime de politique en Europe, tout le commerce des colonies appartenait à la mère-patrie, que toute participation à ce commerce par une autre nation était une faveur qui ne pouvait former un sujet de négociation, mais qui pouvait être réglé par les actes législatifs concernant les colonies; que le gouvernement anglais refusait donc d'entrer en négociation sur ce sujet, et que comme les États-Unis n'avaient pas accepté purement et simplement les conditions par l'acte du parlement de juillet 1815, la Grande-Bretagne ne voulait plus admettre les bâtimens des États-Unis, même sous les conditions que ces ports étaient ouverts aux autres nations.

« Nous avons été habitués à considérer le commerce avec les colonies anglaises, plutôt comme un échange de bénéfices mutuels que comme une faveur reçue; et qu'enfin nous avions donné un ample équivalent. Nous avons vu toutes les autres nations qui ont des colonies négocier avec les autres gouvernemens, et leur accorder librement admission dans leurs colonies par un traité; et les autres nations de l'Europe, loin de nous refuser l'entrée de leurs colonies, nous ont assuré ce privilége par des traités. Mais la Grande-Bretagne ne nous laisse d'autre alternative en refusant de négocier, que de régler ou prohiber entièrement son commerce, suivant que ces mesures peuvent affecter les intérêts de notre pays. Je vous recommande de n'avoir que cet objet en vue dans la discussion à laquelle vous allez vous livrer à ce sujet.

« Nous espérons que nos tentatives, infructueuses pour régler les intérêts dont nous venons de parler, n'auront pas d'effet sur les autres points en discussion entre les deux gouvernemens. Nos limites au nord et au sud ne sont point encore déterminées. La commission qui doit régler les indemnités pour l'enlèvement des esclaves n'est pas sûre de réussir. Nos dispositions sont amicales et conciliantes, et nous ne pouvons abandonner sans beaucoup de peine l'espoir qu'enfin nous obtiendrons, non des faveurs, que nous ne demandons ni ne désirons, mais une réciprocité de bons offices.

« Nos relations avec les gouvernemens américains de cet hémisphère sont toujours amicales : notre commerce avec eux augmente, et sera avantageux pour les deux pays. Le congrès assemblé à Panama s'est ajourné, pour se réunir de nouveau, dans un temps plus favorable, au Mexique. La mort d'un de nos ministres dans son voyage à l'isthme, et les obstacles ordinaires dans la saison, qui empêchèrent le départ de l'autre, furent la cause que nous ne fûmes pas représentés au premier congrès. Mais aucun acte de ce congrès n'appelait sérieusement la présence d'un de nos ministres. Le membre survivant de l'ambassade, nommé pendant la session dernière, est parti pour sa destination ; et un successeur à son digne collègue, si justement regretté, sera nommé par le sénat.

« Un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été conclu l'été dernier, par nos ministres plénipotentiaires, avec les États-Unis du Mexique ; il sera mis sous les yeux du sénat pour recevoir son avis relativement à la ratification. »

Notre situation financière, l'état de nos revenus se présentent au premier coup d'œil comme moins favorables que l'année dernière à pareille époque. Les malheurs éprouvés par les classes commerçantes et manufacturières de la Grande-Bretagne ont eu leur contre-coup dans ce pays. La diminution dans les importations de l'extérieur a necessairement entraîné une diminution dans les recettes du trésor. Ainsi le revenu net de cette année ne sera point égal à celui de l'année dernière. Cette diminution est toutefois en partie causée par l'état florissant de quelques unes de nos manufactures, et c'est ainsi une compensation bien profitable à la nation. Il est aussi très rassurant pour nous de reconnaître que, malgré le déficit courant, 11,000,000 doll. ont été cette année employés à l'aquittement des intérêts de la dette publique et 7,000,000 à l'extinction du capital de cette dette. La balance du trésor au 1er janvier dernier était de 5,201,650 dollars et 43 p. 0/0. Les recettes depuis ce temps jusqu'au 30 septembre dernier ont été de 19,585,932 dollars et 50 p. 0/0. Les recettes du trimestre courant, estimées à 6,000,000 de dollars, composeront avec les sommes perçues dans les trois premiers trimestres un revenu d'environ 25,000,000 et demi pour cette année. Les dépenses pendant les trois premiers trimestres se sont élevées à 16,714,226 dollars et 66 p. 0/0. Les dépenses pour le quartier courant, en y comprenant les 2,000,000 à payer sur le capital de la dette, balanceront la recette. Ainsi les dépenses de l'année restant de plus d'un million au dessous de la recette produiront dans la balance du trésor, au 1er janvier 1827, une augmentation proportionnelle. Au lieu des 6,200,000 dollars qui existaient l'année dernière, ce sera cette année 6,400,000 dollars.

Le montant des droits perçus sur les marchandises importées depuis le commencement de l'année jusqu'au 30 de septembre est estimé 21,250,000 dollars, et ce que doit fournir le trimestre courant est évalué à 4,250,000, faisant pour toute l'année 25,000,000 et demi. De cette somme, toute déduction faite, il reste 20,400,000 dollars pour le revenu net des douanes au commencement de 1827. Le produit de la vente des domaines publics, celui des dividendes des banques, et d'autres recettes accidentelles, portent à 23,000,000 de dollars cette somme qui n'est guère inférieure au montant des dépenses de l'année que d'un peu plus que la portion de ces dépenses appliquée à l'amortissement de la dette publique d'après l'appropriation annuelle de 10,000,000 décrétée par l'acte du 3 mars 1827. Lorsqu'on passa cet acte, la dette publique s'élevait à 123,000,000 et demi. Au 1er janvier prochain, cette dette ne sera plus que de 74,000,000. Dans l'espace de dix ans nous aurons donc éteint 50,000,000 de la dette publique, plus la charge annuelle de 5,000,000 d'intérêt qui portait sur eux. En 1817, sur les 10,000,000 alloués, il n'y en eut que 3 employés à l'extinction de la dette, sept furent absorbés pour le le paiement des intérêts. Des mêmes 10,000,000 il n'y en a que quatre, cette

année, affectées au paiement des intérêts, les six autres le sont à l'extinction du capital. Nous avons déja fait l'expérience qu'un revenu presque uniquement fondé sur les droits d'entrée et de tonnage est susceptible d'éprouver des accroissemens et des diminutions considérables suivant les fluctuations qui se font sentir dans le commerce du monde entier. Nous nous rappelons fort bien que même pendant les dix dernières années, les recettes du trésor n'ont pas toujours couvert ses dépenses, pendant que deux années consécutives il a fallu avoir recours à des emprunts pour remplir les obligations nationales. Les années suivantes comblèrent ce déficit jusqu'à ce qu'une nouvelle vicissitude fît encore décliner le revenu. Ces alternatives de hausse et de baisse, suivant les bonnes et les mauvaises saisons, la marche des gouvernemens étrangers, les révolutions politiques, nuisent à l'accroissement comme au mauvais succès des manufactures, aux résultats des spéculations commerciales et à quantité de causes qui se combinent diversement. Nos diverses fluctuations embrassent plusieurs périodes distinctes de deux à trois années. La dernière période de dépression a été de 1819 à 1822. Le mouvement inverse de hausse s'est maintenu depuis 1823 jusqu'au commencement de cette année. Nous n'avons plus à craindre une baisse comparable à celle de la première période, ou seulement assez forte pour nous rendre gênante l'application annuelle des 10,000,000 à la réduction de la dette. Toutefois il est bon que nous nous persuadions combien il nous importe de travailler à la fois, par la plus stricte économie et par tous les moyens honorables, à l'entière extinction de la dette.

Outre les 7,000,000 d. des emprunts de 1822, qui auront été éteints dans le cours de la présente année, il y a 9,000,000 qui, aux termes des marchés, seraient et sont déja rachetables; de plus, 13,000,000 de l'emprunt de 1814 seront rachetables à la fin du présent mois, et 9 autres millions à la fin de cette année. Le tout forme une masse de 31,000,000 de dollars, portant un intérêt de 6 p. 100, et dont plus de 20,000,000 sont immédiatement rachetables, les 11 autres dans un peu plus d'un an. Qu'on laisse ce total de 15,000,000 continuer à l'intérêt de 6 p. 0/0, jusqu'à ce qu'on puisse les racheter dans le courant de 1827 ou 1828, il n'y a pas de doute que les 16,000,000 restant d'ici à quelques mois pourront être rachetés au moyen d'un emprunt à 5 p. 100, remboursable en 1829 et 1830. Par cette opération on épargnera à la nation une somme d'un demi-million de dollars, et le remboursement de la totalité des 31,000,000 pendant ces quatre années sera grandement facilité, si ce n'est entièrement effectué.

Un acte du congrès du 3 mars 1825 autorisa pour une semblable opération un emprunt à 4 et demi p. 100; mais alors tout l'argent en circulation était absorbé par les spéculations commerciales, et la mesure ne réussit qu'imparfaitement. Pendant la dernière session du congrès, la situation des fonds n'était pas plus favorable à l'opération; mais dans le prompt changement qui suivit, si l'on eût été autorisé à racheter par un échange d'actions ou un emprunt à 5 p. 100 les 91,000 actuellement remboursables, il est moralement sûr qu'on eût gagné au profit du trésor 90,000 dollars.

« D'après les rapports des secrétaires de la guerre et de la marine, présentés au congrès, on verra quelle est la situation actuelle de nos forces sur terre et sur mer. L'organisation de l'armée n'ayant éprouvé aucun changement depuis 1821, je me bornerai à dire qu'elle est convenable à tous les objets pour lesquels une armée permanente en temps de paix, peut être utile. On verra, par les rapports dont je viens de parler, que toutes les branches du service militaire se font remarquer par l'ordre et la discipline; que depuis le général en chef jusqu'au dernier des grades, tous les officiers sentent qu'ils ont été citoyens avant d'être soldats, et que la gloire d'une armée républicaine doit consister dans l'esprit de liberté et de patriotisme dont elle est animée. La construction des fortifications décrétées par le congrès et destinées à garantir nos rivages d'une invasion, la distribution des marques de reconnaissance et de justice aux pensionnaires de la guerre de la révolution, le maintien de nos relations pacifiques avec les tribus indiennes, ainsi que les travaux des routes et des canaux, qui ont déja tant occupé l'attention du congrès, l'occuperont encore dans cette session.

Cinq millions de dollars seront demandés cette année pour le département de la guerre. Moins de 2/5 de cette somme seront employés à l'entretien de l'armée, 1,000,000 et demi consacrés aux pensions militaires sont une faible récompense des services anciennement rendus à la nation.

Une somme égale doit être employée aux fortifications, aux travaux intérieurs, aux diverses entreprises qui ont pour but d'assurer le repos et le bien-être des générations à venir. Les appropriations destinées à indemniser ces débris infortunés d'une race qui ne peut ni s'accommoder de la civilisation, ni résister à ses progrès, produisent des avantages capables de compenser ce qu'elles ont d'onéreux pour le trésor.

Les allocations estimées nécessaires aux divers services du département de la marine paraissent devoir s'élever à 3,000,000 de dollars. A peu près moitié de cette somme est réclamée pour les dépenses courantes de notre marine : le reste constitue un fonds de propriété nationale, garantie de notre gloire et de notre force pour l'avenir. Ce fut à peine une année après la fin de la dernière guerre, et dans le temps où les charges les plus pesantes portaient sur le pays, que le congrès, par son acte du 29 avril 1816, vota l'allocation annuelle d'un million de dollars pendant huit ans, pour l'accroissement graduel de la navigation. Depuis lors l'allocation a été réduite à un demi-million pour six années, dont celle-ci est la dernière. La première appropriation d'un million par année a été rétablie par l'allocation faite il y a deux ans pour la construction de deux sloops de guerre; nous avons les résultats sous les yeux. Notre armée navale se compose de douze vaisseaux de ligne, vingt frégates et un nombre proportionné de sloops; ces vaisseaux formeraient au besoin autour de nos côtes une ligne de fortifications flottantes combinée avec celles qui ont été commencées sur terre. L'accroissement graduel de la marine est un principe dont l'acte du 26 avril 1816 a été le premier développement; cet acte a commencé l'exécution d'un système destiné à influer sur le caractère et l'histoire de notre pays pendant une longue suite de siècles.

« Le congrès a déclaré à nos concitoyens et à la postérité, qu'il était dans la destinée et le devoir de notre confédération de devenir, avec le temps et par un progrès rapide une grande puissance navale. Il n'y a peut-être aucune partie de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du gouvernement fédéral qui ait causé plus de satisfaction au peuple de l'Union américaine. Nous avons maintenu durant la paix des escadres dans l'océan Pacifique, dans les mers des Indes occidentales et dans la Méditerranée, ainsi qu'une petite division établie en croisière sur les côtes orientales de l'Amérique du sud. La piraterie, qui, pendant plusieurs années, a désolé les mers des Indes occidentales, a complétement cessé. Dans la Méditerranée elle s'est accrue d'une manière affligeante pour les autres nations, et probablement sans la présence de notre escadre notre commerce aurait eu également à en souffrir. La guerre qui a éclaté malheureusement entre le Brésil et la république de Buenos-Ayres a donné lieu à de très grandes violations de principes de la part des officiers brésiliens, qui ont mis en avant, touchant le blocus et la navigation des neutres, des maximes et des usages auxquels nos commandans n'ont pas dû souscrire, et qui les ont mis dans la nécessité de résister. D'après les dispositions amicales que l'empereur du Brésil a toujours manifestées à l'égard des États-Unis, et les avantages que ses provinces retirent de leurs relations commerciales avec notre pays, il y a tout lieu de croire qu'il ne refusera pas d'accorder une juste réparation des dommages causés à plusieurs de nos concitoyens par ses officiers. »

Le rapport du directeur général des postes présente des résultats qui prouvent la bonne administration de cette branche. Pendant la seconde moitié de 1824, et la première de 1825, les recettes excédèrent les dépenses d'une somme de plus de 45,000 dollars; l'année suivante fut encore plus productive, et l'augmentation des recettes dans l'année qui s'est terminée au 1er juillet dernier a été de 136,000 dollars. Dans le courant de cette année, sept cents nouveaux bureaux de postes ont été établis. Quand on réfléchit sous combien de rapports il importe d'étendre et d'activer le service des dépêches, on ne peut que se féliciter de l'accroissement de cette branche. Il n'y a plus un coin du pays qui soit privé de ce précieux moyen de communication, et plus la population s'accroît plus le bienfait devient général.

D'après les traités avec la France et l'Espagne, cédant respectivement la Louisiane et les Florides aux États-Unis, des dispositions devaient être prises pour fixer les titres de propriété émanés des Gouvernemens de ces nations. Quelques réclamations se sont élevées, et la foi publique, les droits des individus, aussi bien que l'intérêt de la communauté, exigent que je recommande cet objet à l'attention de la législature.

Conformément aux dispositions de
cte du 20 mai dernier, relatif à l'érec-
on d'une maison de correction (*peni-
ntiary*), et à d'autres objets, il a été
ommé trois commissaires chargés de
oisir un site convenable à l'érection
une maison de correction pour le dis-
ict, et d'une prison pour le comté d'A-
xandria : ce choix a été fait, et la con-
ruction du *penitentiary* s'avance avec
ne telle rapidité qu'elle sera probable-
ent terminée avant la réunion du pro-
iain congrès. Cette considération vous
ontre combien il est urgent de préparer
ns la session présente les règlemens de
tte prison, et de déterminer la classe
délits qui entraînera la réclusion dans
t édifice.

En terminant cette communication,
l'il me soit permis de jeter un coup d'œil
r la carrière que nous avons parcourue
puis l'époque de notre origine comme
onfédération nationale jusqu'au temps
ésent. Depuis votre dernière réunion,
50e anniversaire du jour où notre in-
pendance fut déclarée, a été célébré
r tous les points de l'Union; et dans ce
ur où tous les cœurs se livraient à la
ie, où toutes les voix s'ouvraient pour
primer le bonheur au milieu des fêtes
la liberté et de l'indépendance, deux
s principaux acteurs de notre auguste
volution, celui dont la main traça l'im-
ortelle déclaration, et celui dont la voix
oquente la défendit à la tribune, ont
é simultanément appelés au pied de
Éternel pour rendre compte de leur
nduite sur la terre. Ils sont partis ac-
ompagnés des bénédictions de leur pa-
ie, à laquelle ils laissent l'héritage de
ux grands noms, et le souvenir des
us brillans exemples. Si nous détour-
ons nos pensées vers la condition de
ur pays, quel contraste heureux ne
oyons-nous pas entre le premier et le
rnier jour de cette moitié d'un siècle,
elle transition sublime de l'obscurité
la gloire! Si nous examinons la condi-
on des individus aux deux extrémités du
ême espace de temps, nous les voyons
premier jour pleins de vigueur et de
unesse, dévouer leur vie, leur fortune
leurs talens à la cause de la liberté et
l'humanité, nous les voyons au dernier
ur, alors qu'étendus sur un lit d'agonie
leur reste à peine le sentiment de l'exi-
ence, consacrer à la patrie leur der-
ère prière. Ne pouvons-nous espérer
ue pour eux aussi ce fut une époque de
ansition de l'obscurité à la gloire, et
qu'au moment où leur dépouille mortelle
entrait dans la tombe, leurs ames affran-
chies volaient au sein de la Divinité?

HAÏTI.

Proclamation *du président Boyer au peuple Haïtien*, 5 mars 1826.

« Jean Pierre Boyer, président d'Haïti,

aux Haïtiens!

« Le pouvoir dont je suis investi par la constitution, et la confiance dont vous m'avez donné tant de preuves dans les circonstances les plus difficiles, m'ont fait en tout temps une obligation honorable de vous faire connaître ce que j'ai entrepris pour assurer votre bonheur et consacrer les droits que vous avez si glorieusement conquis.

« Ma proclamation du 11 juillet 1825 vous a instruits du résultat des négociations conclues en cette capitale avec un envoyé de S. M. T.-C. En acceptant l'acte qui reconnaît l'indépendance d'Haïti, nous ne nous sommes pas dissimulé le vague des dispositions qu'il renferme. Nous avons prévu dès lors la diversité des interprétations qu'on pourrait lui donner; nous aurions cru faire injure au gouvernement français en lui supposant d'autres pensées, d'autres intentions que celles qui, dans une déclaration de cette nature, peuvent seules honorer et immortaliser le souverain qui l'a proclamée.

« Des intérêts aussi chers, des droits aussi sacrés que ceux de la patrie, ne pouvaient pas toutefois être abandonnés à l'arbitraire des interprétations. Mon devoir me prescrivait de réclamer des explications précises : je les ai demandées.

« Les commissaires que j'avais à cet effet revêtus des pouvoirs nécessaires, et qui étaient en outre chargés de régler en France les bases des relations commerciales des deux pays, sont de retour. Ils ont fait leurs efforts pour remplir dignement leur mission; mais ils n'ont pas obtenu ce qu'ils étaient particulièrement chargés de réclamer. Les clauses essentielles de la convention qu'ils m'ont remise, ne s'accordant pas exactement avec les intérêts d'Haïti, la prudence a commandé de ne rien conclure, à cet égard, dans l'espoir fondé que des explications ultérieures amèneront le résultat désiré.

« Je suis loin de rien préjuger contre la loyauté des vues du ministère français : le temps sans doute éclaircira, à la satis-

faction mutuelle, les points importans sur lesquels il est de notre devoir de porter la plus scrupuleuse attention. Néanmoins, je m'attacherai toujours à remplir mes obligations; parce que la bonne foi doit être la principale règle de conduite de ceux qui régissent les états.

« Cependant, dans l'état des choses, je me dois à moi-même, je dois à mon pays, au monde entier, de déclarer solennellement le sens d'après lequel le gouvernement d'Haïti a accepté l'ordonnance du 17 avril.

« Libre et indépendante de fait depuis « vingt-deux années, Haïti n'a vu dans « cette ordonnance que l'application à « son égard d'une formalité pour légiti- « mer, aux yeux des autres nations, le « gouvernement d'un peuple qui s'est « constitué en état souverain. C'est cette « formalité, d'où résulte la renonciation « du roi de France, pour lui, ses succes- « seurs et ayans-cause, à toute souverai- « neté sur le territoire de la republique, « que nous avons obtenue en compensa- « tion d'une indemnité dont le premier « paiement a été effectué, comme les « autres le seront religieusement, aux « termes convenus. La présente législa- « ture, en déclarant cette indemnité *dette « nationale*, vient de donner une nou- « velle preuve de la garantie offerte « par la république de la bonne foi de « son gouvernement. Ainsi, il ne peut « exister dans l'opinion du monde le « moindre doute que ce ne soit là la « seule interprétation raisonnable de l'or- « donnance reconnaissant l'indépendance « d'Haïti; interprétation qui, d'ailleurs, « s'accorde naturellement avec les pré- « cédens manifestes du gouvernement. »

« Citoyens! la déclaration de votre premier magistrat est en harmonie avec votre inébranlable détermination, qui depuis long-temps est universellement connue. Gardez l'attitude à laquelle vous devez le rang que vous occupez. Que la loyauté caractérise constamment vos transactions et vos rapports avec le commerce étranger. Redoublez d'ardeur pour fertiliser vos champs, le travail vous donnera les moyens de multiplier vos échanges, et vous fera mieux apprécier les douceurs d'une sage liberté. Ayez pour la loi le plus profond respect, et pour les fonctionnaires qui en sont les organes, la confiance et l'obéissance qui leur sont dues. N'oubliez pas que l'union et la concorde feront toujours votre plus grande force. Conservez à la patrie l'amour le plus pur; et que chaque jour vos cœurs reconnaissans paient à l'Être-Suprême le tribut d'hommages que vous impose la protection éclatante qu'il vous a accordée

« Soldats! en vous chargeant du soin particulier de veiller à sa défense, la patrie ne vous dispense pas des obligations que je viens de retracer. Déja vous avez donné la mesure de ce que peut la valeur guidée par le patriotisme. Montrez-vous, dans toutes les circonstances, fidèles à l'honneur et à vos devoirs. Je mettrai ma gloire dans votre dévoûment, comme je mets mon bonheur dans la gloire de mon pays.

« Donné au Palais-National du Port-au-Prince, le 5 mars 1826. »

BOYER.

ADRESSE *de la Chambre des communes au peuple d'Haïti en terminant sa session.* (10 mai.)

« Citoyens,

« Parvenus à l'année où nos fonctions législatives doivent cesser, nos devoirs nous imposent l'obligation, avant de nous démettre de nos pouvoirs, de présenter à la nation le précis de nos travaux dans le cours de cette deuxième législature. Fiers du titre dont nous fûmes honorés, nos vœux et notre ambition sont pleinement satisfaits, si nous avons le mérite d'avoir justifié la haute confiance dont nous avons déja été revêtus.

« Déja nous avons mis sous vos yeux une partie de nos actes faits dans les sessions de 1823 et 1824; parmi les lois qui intéressent essentiellement l'ordre social, vous apprécierez le Code civil, qui, profondément médité par le premier magistrat de la république, et discuté dans la Chambre, a été rendu en 1825 par le corps législatif; il a été suivi du Code de procédure civile.

« Le temps, qui mûrit tout, avait décidé que dans le courant de 1825 s'effectuerait en Haïti le grand événement politique qui fait connaître au monde le rang que nous occupons parmi les nations. La puissance et la sagesse de nos institutions commandaient une semblable mesure.

« La prévoyance du chef de l'État lui a suggéré la pensée de réunir le corps législatif avant l'époque ordinaire fixée par la constitution. Les circonstances nouvelles exigeaient en effet des disposi-

tions de nature à donner un témoignage éclatant de la loyauté et de la bonne foi qui président aux actes du gouvernement, il devenait aussi indispensable de parfaire le corps de droit haïtien, en réunissant les lois commerciales en un code, pour régler les transactions variées de cette branche qui doit nous mettre en relation avec tous les peuples de l'univers : il fallait encore assurer le repos public, en lui donnant pour garantie un Code pénal.

« C'est dans le cours de cette session laborieuse que vos législateurs ont, avec la maturité de la réflexion, délibéré sur ces importantes matières, et rendu le Code de commerce et le Code pénal.

« Les formes à suivre dans l'instruction criminelle sont déterminées par le Code rendu à cet effet. L'organisation judiciaire et la police des tribunaux ont été l'objet d'une loi.

« On n'eût pas pourvu aux soins du principe conservateur, si la régénération de nos cultures n'eût été provoquée par des lois, à la fois justes et sévères. Vos mandataires, en rendant le Code rural, ont pensé que le peuple recevait un bienfait.

« Plusieurs lois transitoires ont réglé les diverses branches du service public : l'armée, la gendarmerie et la garde nationale ont éprouvé quelques changemens dans leur organisation, sans que l'effectif de nos moyens de défense ait été diminué.

« Dans la conjoncture actuelle, le gouvernement a dirigé sa sollicitude vers une sage économie, lorsqu'en créant d'utiles institutions, il s'est en même temps procuré de nouvelles ressources. La loi sur l'enregistrement et celle sur la conservation des hypothèques, donneront aux titres plus de régularité et en garantiront les effets.

« La législature, après avoir rendu une loi qui reconnaît dette nationale l'indemnité de 150,000,000 de francs consentie envers la France, devait pourvoir aux moyens d'éteindre cet engagement sacré. Une contribution extraordinaire, répartie de la manière la plus équitable et la plus régulière sur la généralité des citoyens a paru le mode le plus convenable à employer. Une loi qui établit une contribution extraordinaire de 30,000,000 de gourdes, payable en dix années, a donc été rendue par la Chambre.

« Haïtiens ! le sacrifice est grand; il sera peut-être pénible à supporter ; mais vos mandataires ne vous l'ont imposé qu'avec la certitude que l'honneur et la dignité nationale conservés, il vous garantira pour l'avenir la paisible jouissance de vos propriétés, la libre et tranquille exploitation de vos champs, l'existence et la prospérité de vos familles.

« Une loi sur les droits locatifs et l'impôt foncier a été jugée nécessaire, afin que les propriétaires de maisons et quelques habitans des campagnes, et autres qui exercent une industrie, supportassent désormais les charges de l'État dans une juste proportion avec les habitans laborieux qui cultivent les denrées propres à l'exportation. Par l'effet de cette loi, l'impôt territorial, qui jusqu'ici n'avait pesé que sur cette classe respectable de cultivateurs, portera également, sous une autre dénomination, sur toutes les classes de propriétaires, et coopérera, avec les autres mesures arrêtées, à avancer l'époque où, la dette nationale se trouvant éteinte, la loi sur la contribution extraordinaire devra être rapportée.

« L'étendue des attributions données à la chambre des comptes, dans la loi rendue sur son organisation nouvelle, ne pourra servir qu'utilement nos finances.

« La loi qui porte création d'une banque nationale donnera, par la circulation des capitaux, des facilités incalculables au commerce : le temps était venu de faire usage de ce moyen puissant.

« L'établissement des entrepôts réels dans la république fera ressortir les avantages qu'offre notre heureuse position, en donnant plus de développement à nos rapports de commerce.

« Il était naturel de favoriser notre pavillon, les avantages qui lui sont accordés par une loi nous donnent l'espoir de voir naître bientôt une marine marchande.

« Citoyens, telles sont les principales lois rendues dans la session de cette année. Toutes ont été conçues pour la prospérité d'Haïti ; toutes ont été faites pour le bonheur de ses enfans.

« Avant de déposer notre mandat, empressons-nous de rendre grace à la Providence, qui nous a permis de contribuer au grand œuvre de notre régénération. Nous devons ce bienfait à nos institutions et au pouvoir des lois. Nous sentons toutefois que les devoirs du législateur sont trop étendus pour penser que nous ayons pourvu à tout ce qui intéresse la patrie et les citoyens; mais, pleins de confiance dans les lumières des membres qui formeront la prochaine législature, nous leur

léguons la noble tâche d'épurer et de perfectionner notre législation. Le bonheur des peuples résultant de lois sages et appropriées au caractère et aux mœurs des citoyens, nous ne saurions trop appeler l'attention de ceux qui concourent à la nomination de la représentation nationale, afin qu'ils fixent leurs choix sur des hommes animés du saint amour de la patrie, et distingués par des vertus morales.

« Pour conserver le domaine précieux de notre indépendance, continuons à nous montrer dignes de cette organisation épurée que la civilisation rend si appréciable; remplissons les engagemens que nous avons bien voulu contracter. Le sol fortuné d'Haïti offre des richesses inépuisables, que nous serions bien coupables de ne point exploiter : profitons des douceurs de la paix pour nous livrer à des travaux de tous genres, pour consolider notre édifice social; et soyons toujours prêts à ressaisir nos armes, si l'on cherchait jamais à renverser ce monument d'une gloire éternelle.

« Vive l'indépendance ! vive la république ! vive le président d'Haïti!

« Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 10 mai 1826, an 23e de l'indépendance. »

« *Signé* ARDOUIN, ÉLIE, DUMAS, etc.

CONGRÈS DE PANAMA.

DISCOURS *prononcé par don Manuel Vidaurre à l'ouverture du congrès de Panama*, *le* 22 *juin* 1826. (*Voy.* la pièce suivante, p. 154, 3e paragraphe de la 2e colonne, et p. 56)

« Les habitans des Amériques qui ont appartenu à l'Espagne se couvriraient d'une honte éternelle aux yeux de toutes les nations connues s'ils ne promulguaient pas des lois assez sages, assez équitables et assez justes pour assurer leur bonheur et celui de leurs descendans. Rendus à l'état de nature, libres et indépendans, en possession de tous leurs droits, et jouissant des dons que l'auteur de toutes choses leur a accordés, leur situation est meilleure que celle dans laquelle se trouvaient les hommes qui ont immédiatement suivi la création. Alors l'homme ne pouvait avoir de prudence, parce qu'il n'avait pas d'expérience, il ne pouvait se mettre en garde contre le mal, parce qu'il ne le connaissait pas ; il ne pouvait jouir de sa position, parce qu'il n'avait pas senti la différence qui existe entre la douleur et le plaisir. Maintenant, au contraire, qu'il possède toutes les facultés, il distingue ce qui est juste de ce qui est injuste, ce qui est utile et agréable de ce qui est pernicieux et nuisible; ce qui est convenable de ce qui est dangereux ; la jouissance d'un bonheur modéré, mais constant, de celle de ces plaisirs vifs qui ne sont que momentanés; le renversement de mille empires, l'accroissement et la diminution des richesses dans toutes les parties du monde connu, la destruction de quelques cités, l'élévation de beaucoup d'autres, la grandeur et la décadence des états ; tous ces événemens sont des leçons dont nous pouvons profiter, des règles qui doivent nous guider dans notre conduite.

« Parmi les révolutions physiques, morales et politiques que rapportent les historiens, et sur lesquelles les philosophes ont porté leur attention, il n'en est aucune qui puisse se comparer à la nôtre. Les dynasties se sont succédé en Chine depuis le temps de Fo-Hi jusqu'au moment où les Tartares se sont emparés du trône ; les Égyptiens comptaient 341 générations jusqu'au temps de Séthos; les Perses ont succédé aux Mèdes, comme les Mèdes aux Assyriens; l'empire romain leur a été substitué ; un nuage de barbares, sorti du nord, a couvert le midi de l'Europe; l'infant don Henrique et Colomb ont découvert un nouveau monde: Pizarre et d'autres aventuriers criminels ont détrôné des souverains, et se sont emparés du quart du globe; mais l'humanité n'avait fait aucun progrès; elle était de plus en plus avilie par les passions honteuses des uns et les crimes des autres, par une obéissance passive qui lui faisait nier sa propre dégradation, et oublier presque sa noble origine ; les dynasties changeaient, les vices du Gouvernement restaient les mêmes.

« A l'époque même où les Grecs, les Romains et les Carthaginois semblaient le plus amis de la liberté, ils étaient inconstans, méfians, envieux, mécontens de leur territoire. Grands guerriers, mais mauvais citoyens, je ne vois parmi eux que vices sous différentes formes, et un enchaînement de maux et de malheurs. Pendant que les Athéniens chantent Marathon et Salamine, ils se laissent accabler en apprenant que les murs du Pyrée doivent être rasés. Les fils de Thèbes pleurent la destruction de leur pays. Emile

verse des larmes en voyant Carthage en cendres, parce qu'il prévoit que les barbares saccageront Rome un jour; que ses précieux monumens seront livrés aux flammes, et que ses enfans affamés parcourront les rues en demandant du pain ou la mort. Ce n'était pas le temps où les hommes étaient heureux; alors ils n'avaient pas découvert la sublime théorie de leurs droits et de leurs devoirs. Ils défendaient des pays et non pas des individus.

« Les Anglais sont les premiers qui aient travaillé aux droits de l'homme. Leur ancienne charte, arrachée à Jean-sans-Terre, et leurs progrès pendant plusieurs siècles et jusqu'au temps de Guillaume III, prouvent que nous devons les regarder comme les auteurs du grand système politique. Les Anglo-Américains avouent que les lumières qu'ils ont reçues de leurs ancêtres les ont dirigés dans leur lutte, et les ont conduits au port où ils reposent à l'ombre d'une sage et juste liberté.

« Notre position est cependant encore plus avantageuse; nous possédons en caractères parfaitement tracés les erreurs et les connaissances, les vertus et les vices de soixante-deux siècles. L'union des Suisses, la constance des Hollandais, la prudence des Américains du nord, les atrocités de la révolution française, les factions des provinces de la Belgique, et même des nôtres, sont autant de tableaux qu'il faut avoir constamment devant les yeux comme exemples à suivre ou à éviter.

« Aujourd'hui le congrès américain, qui doit être un conseiller dans les grandes luttes, un interprète fidèle des traités, un médiateur dans les querelles domestiques, un agent pour l'établissement de nos droits avec les nations étrangères, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour parvenir au noble but de sa convocation. Tous les matériaux ont été préparés d'avance; un monde entier va avoir les yeux sur nous et examiner attentivement notre conduite: depuis le premier souverain jusqu'au dernier des habitans des terres méridionales, personne n'est indifférent à nos travaux. C'est peut-être la dernière épreuve qui sera faite pour s'assurer si l'homme peut être heureux. Citoyens représentans, le champ de gloire ouvert par Bolivar, San-Martin, O'Hyggins, Guadalupe et beaucoup d'autres héros supérieurs à Hercule et à Thésée, nous est ouvert. Nous nous serons couverts d'un honneur immortel ou d'une disgrace éternelle. Elle vous met donc au dessus des générations vivantes. Qu'un noble orgueil nous enflamme et nous fasse ressembler au Créateur, le jour où il donna les premières leçons à l'univers.

« Animé d'un enthousiasme divin, et fixant mes regards sur l'auteur des mondes, les plus grandes difficultés me paraissent *peu importantes*.

« Les bases sur lesquelles repose notre fédération sont peu nombreuses, mais stables. La paix avec le monde, le respect envers les gouvernemens européens, même quand leurs principes sont diamétralement opposés à ceux qu'on a adoptés en Amérique; la liberté de commerce avec toutes les nations, une grande diminution d'impôts en faveur de celles qui ont reconnu notre indépendance, la tolérance religieuse pour ceux qui observent des rites différens des nôtres; telles sont les bases de notre union. Trente-trois millions de victimes sacrifiées par le fanatisme, depuis les juifs jusqu'à nos jours, doivent nous apprendre à être humains et indulgens envers ceux qui suivent une route différente de la nôtre. Que l'étranger se présente, et, quel que soit son culte, il sera reçu, respecté et protégé, si la morale, qui est la véritable religion, ne dément pas celle enseignée par notre Sauveur. Qu'il soit notre maître dans l'agriculture et dans les arts; que la tristesse de l'Africain, accablé par des chaînes et le pouvoir, disparaisse; qu'il voie à côté de lui un homme de cette couleur qu'on regarde comme un signe de supériorité, et qu'il s'aperçoive que rien ne le distingue plus des autres hommes.

« Immortel Pitt, éloquent Fox, interrompez un instant votre repos, sortez de la tombe, et voyez avec admiration que les contrées qui se distinguaient le plus par l'esclavage sont maintenant celles où vos maximes philantropiques sont le plus vénérées!

« Quant à nous-mêmes, nous avons deux terribles obstacles à vaincre: le premier est le désir de l'agrandissement de quelques états aux dépens des autres; le second est le danger qu'un ambitieux n'aspire au pouvoir en enchaînant ses frères. Je crains ces deux dangers autant que je méprise les menaces des faibles Espagnols. Mais nous ne pouvons étouffer les passions, et il ne serait peut-être pas convenable de le tenter. L'un aspire après des distinctions, l'autre n'est jamais content de ce qu'il possède, un troisième est injuste; et pouvons-nous en un moment lui inspirer l'amour de la justice? Non, si ce n'est lorsqu'il a éprouvé

les maux qui résultent du désordre de ses passions.

« Sully et Henri IV avaient projeté un tribunal particulier pour affaiblir le désir de l'agrandissement. De nos jours Gordon a écrit un traité sur le même sujet. Le congrès de Panama réalisera les nobles intentions du roi et du philosophe. Évitons les guerres en soumettant tous nos différens à la médiation. Le résultat de la guerre est la conquête; un État augmente sa force en diminuant celle du vaincu; mais Montesquieu a dit ce qui devrait être. Chaque victoire de Napoléon ajoutait de nouveaux territoires à la France, et une flèche tirée dans nos plaines ou sur nos montagnes occasionnerait une terrible tempête qu'on ressentirait dans tout le continent et dans les îles. Mais pourquoi nous disputerions-nous? Nos fruits croissent dans nos champs, nos plaines sont immenses, nos ports magnifiques et sûrs; une république n'a rien qui puisse exciter l'envie d'une autre. Le berger de mille moutons ira-t-il dépouiller son voisin? Quelle injustice! le congrès ne le souffrira pas.

« Comme les guerres proviennent souvent des alliances, l'Amérique n'en contractera que de concert avec toutes les parties.

« Des règles plus simples peuvent nous faire éviter le second danger. D'abord, que les gouvernemens confédérés se garantissent mutuellement leur liberté et leur indépendance; ensuite qu'on ne confie jamais à un individu plus de pouvoir qu'il n'en faut pour l'exercice de l'autorité dont il est investi; qu'on diminue la durée de son exercice en proportion de l'étendue de son pouvoir; que l'individu auquel on a confié la force publique dépende toujours de cette partie de la nation qui est désarmée; qu'il n'y ait d'armée permanente qu'en temps de guerre, et que ce terrible fléau, incompatible avec l'ordre de la société, soit évité par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et que dictent l'honneur et la prudence.

« Je n'ignore pas qu'on projette de nouvelles expéditions à l'Escurial et à Aranjuez. Je crois cependant la tentative impossible; l'histoire de l'Espagne elle-même m'en fournit les preuves. Philippe II, son fils et son petit-fils, ont-ils pu soumettre la Hollande? Philippe IV a-t-il recouvré le Portugal? la France a-t-elle repris la Catalogne? l'Espagne a-t-elle recouvré Gibraltar? la Jamaïque est-elle rendue? L'histoire des traités peut être appelée l'histoire des cessions de territoire par l'Espagne. Ce qu'elle avait acquis à Pavie et à Saint-Quentin, elle l'a perdu par les traités de Vervins, de Westphalie, des Pyrénées, de Nimègue, d'Aix-la-Chapelle et d'autres. Si on n'avait pu acquérir les Florides par le traité de Paris, les Américains du nord en auraient obtenu la cession par la force.

« Rappelons-nous quelques circonstances. Philippe II avait consenti à ce que ses troupes vécussent de pillage; il avait excité de plus en plus le désespoir des Hollandais. Charles II avait emprunté de l'argent à 15 pour cent, et vendu les vice-royautés du Pérou et du Mexique pour soutenir la guerre. C'était à l'époque où les rois d'Espagne ne voyaient jamais le soleil se coucher dans leurs États, où ils étaient obéis sans murmure. Que peuvent-ils faire maintenant que l'Espagne est sans colonies, sans union intérieure, et occupée par des Français? Je sais comment on avait formé l'expédition qui était destinée contre nous en 1820; on y avait employé les indemnités reçues de la France, la cassette du roi et les dernières ressources de l'État; on avait fait argent de tout. Mais maintenant les vaisseaux manquent; les derniers, qui sont pourris, ont été envoyés à la Havane; il n'y a pas d'armes, et les Espagnols ne sont pas disposés à venir mourir dans nos régions par le fer des citoyens ou par l'insalubrité du climat.

« Je n'ai pas l'intention de conseiller la diminution de nos forces; au contraire, augmentons-les par terre et par mer, mais non pas pour les laisser dans l'inactivité ou les tenir dans les casernes. Portons à cette nation opiniâtre un coup qui la fasse trembler: espérer qu'elle fera la paix avec nous, c'est attendre le Messie, c'est rester constamment armés. Obligeons notre ennemi à fléchir; toute l'Europe condamne sa conduite; les princes de la maison de Bourbon ne peuvent pas eux-mêmes l'approuver. Aucune nation n'a intérêt à la continuation de la guerre par l'Espagne; on désire généralement la paix, parce que sans la paix le commerce n'a pas de marche uniforme; il est interrompu au préjudice des nations industrieuses et commerçantes. Combien différente était la position de l'Angleterre, lorsqu'elle a reconnu l'indépendance des États-Unis! Que les sages Anglais guident les aveugles Espagnols.

« Tant qu'ils résisteront à la médiation des puissances qui nous protégent; que ses marchandises, les produits de son sol

de ses fabriques soient entièrement pro-
›és; qu'on s'en empare partout où on les
›uvera, et que ceux qui seront convaincus
ıvoir violé une loi que nous ne pouvons
voquer perdent leurs cargaisons; que les
anufactures de Valence et de Barcelone
ient détruites, l'Espagne n'aura plus de
anufactures quand elle n'aura plus de
›bouchés. Enfin, que Ferdinand VII soit
nvaincu que si le refus de reconnaître
›tre indépendance nous entraîne à de
·andes dépenses, en nous obligeant de
ster armés, il détruit également ce qui
ste de richesses dans son misérable pays,
ıvagé par la discorde et accablé sous le
›ug d'une nation étrangère.

« Si jamais il est susceptible d'écouter
raison fondée sur une justice rigou-
·use; s'il peut jamais se persuader qu'il
e peut jamais recouvrer ce qu'il n'a pu
›nserver; s'il peut se convaincre qu'il ne
ossède en Amérique ni factions, ni points
'appui, alors l'Amérique tiendra un au-
·e langage. Nous n'achèterons jamais
otre indépendance. Le nom d'*affranchis*
xcite notre horreur; nous sommes con-
titués en États, et nous avons des droits
gaux à ceux des Européens.

« Nous nous sommes réunis spontané-
nent en société, et nous ne sommes
oumis qu'aux traités que nous avons
ontractés dans l'exercice de notre juge-
nent. Si Ferdinand reconnaît ces droits;
'il accepte la généreuse réconciliation
jui lui est offerte, alors nous oublierons
es maux qu'il nous a causés, et le jour
le la paix sera celui de la plus sincère
ınion. Ce n'est que par contrainte, et en
›pposition à notre caractère, que nous
continuons la guerre; nous la termine-
rons avec le plus vif plaisir quand nous
pourrons avoir la paix sans déshonneur.

« Mais, Messieurs, cette reconnaissance
n'est pas ce qui nous intéresse le plus. La
Hollande était riche et victorieuse avant
d'être reconnue. La Suisse avait contracté
des alliances avec les souverains de l'Eu-
rope avant que la maison d'Autriche eût
reconnu son indépendance. L'existence
d'un État ne dépend pas de sa reconnais-
sance; cette existence repose sur son or-
ganisation politique intérieure. Tenons
aux droits que nous pouvons réclamer
des autres nations; conservons notre hon-
neur; n'admettons pas les étrangers qui
ne se présenteront pas autorisés dans les
formes diplomatiques reconnues; ne con-
sentons pas à recevoir dans nos ports les
pavillons de ces royaumes ou de ces ré-
publiques qui ne reçoivent pas le nôtre;
mais surtout ne formons qu'une seule fa-
mille, que les noms qui distinguent nos
différentes contrées se confondent dans le
nom général de frères; commerçons sans
obstacle; présentons nous partout sans
prohibitions ni restrictions; que les pro-
priétés américaines ne soient enregistrées
dans aucune douane; donnons-nous ré-
ciproquement des preuves de confiance,
de désintéressement et d'amitié sincère;
formons un corps de droits que les na-
tions civilisées puissent admirer, et qu'une
injure faite à un de nos États soit regardée
comme faite à tous, comme dans les so-
ciétés bien régularisées, l'offense faite à
un individu intéresse le reste de l'État.

« Enfin résolvons le problème de ce
qu'on peut regarder comme le meilleur
gouvernement. Dans le nôtre, l'individu
qui jouit de la plus grande quantité de
bien a sans doute le plus d'espérance de
parvenir au plus haut degré de bonheur
que l'honneur puisse atteindre; et lors-
qu'après nos travaux nous retournerons
dans nos foyers, et que nous serons en-
tourés de nos enfans, prenons le plus
jeune dans nos bras, offrons-le à l'Être-
Suprême, et les yeux remplis de larmes
faisons-lui prononcer des actions de grâ-
ces pour les biens immenses que nous
avons reçus de sa justice souveraine. Que
le Grec célèbre ses exploits quand il aban-
donne Troye en cendres, mais que les
représentans des républiques de l'Améri-
que se glorifient d'avoir promulgué des
lois qui assurent la paix générale avec
toutes les nations, et la félicité intérieure
de ces états qui se confédèrent maintenant
et posent les bases d'une union qui durera
des siècles.

« Première année de la grande diète
americaine.

« Panama, le 22 juin 1826.

« Manuel Vidaurre. »

Document *communiqué par le gouvernement Mexicain au sénat, et relatif à la translation du congrès de Panama à Tacubaya.*

Très excellent seigneur, les très excellens ministres plénipotentiaires de la république à l'assemblée des nouveaux états de l'Amérique font, à la date du 22 courant (septembre), la communication suivante au Gouvernement :

« Afin de satisfaire aux désirs du très excellent président, que vous nous exposez dans votre note du 18 du présent mois, nous avons demandé et obtenu les

papiers publics y relatés, et c'est seulement dans la gazette extraordinaire de l'Isthme, datée du 22 juin, dans l'*el Sol* du 22 août et dans le supplément à la Gazette royale de la Jamaïque, n° 32, que nous avons trouvé quelques passages ou articles ayant rapport à l'assemblée des nouveaux États d'Amérique qui s'est réunie à Panama. Les méprises et erreurs politiques dans lesquelles ces journaux sont tombés à ce sujet seront démontrées et rectifiées par le simple exposé que nous faisons ici de tout ce qui s'est passé dans l'Isthme pendant les quarante jours que nous y sommes restés. Pour procéder avec ordre, nous aurons à rappeler quelques événemens dont le très excellent président a déja été informé par les divers documens que nous avons remis en vos mains.

Nous arrivâmes à Panama le 4 juin de cette année, après une traversée de vingt-deux jours. Les visites d'étiquette étant faites, nous commençâmes à nous occuper des travaux qui formaient l'objet de notre mission, et, quoique tous les ministres des différentes républiques fussent très impatiens de se réunir officiellement, nous ne le pûmes pas à cause de l'état de maladie de don Manuel Vidaurre, plénipotentiaire du Pérou.

En attendant son rétablissement, nous tînmes plusieurs conférences particulières qui facilitèrent la marche des négociations quand le temps fut arrivé d'ouvrir les séances officielles.

Nous nous sommes réunis le 22 juin, et depuis ce jour jusqu'au 15 juillet, au moyen d'un travail pénible de dix et douze heures par jour, nous avons proposé, discuté, arrêté en conclu un traité d'amitié, union, alliance et confédération perpétuelle, en paix et en guerre, entre les républiques présentes; une convention qui fixe le contingent en hommes, vaisseaux et argent nécessaire pour le rendre efficace; un arrangement d'après lequel les gouvernemens alliés combineront ensemble leurs opérations militaires sur mer et sur terre, et enfin un accord pour transférer ailleurs l'assemblée, mesure jugée indispensable, tant à cause de l'insalubrité du climat et du manque absolu des ressources, que par la difficulté des communications avec les gouvernemens respectifs, et la privation des nouvelles d'Europe, dont la connaissance est si importante pour une assemblée dont le principal devoir est de proposer et de négocier les moyens de conserver l'indépendance des nouveaux États d'Amérique en adoptant des mesures propres à déconcerter et combattre celles qui, dans des vues opposées, pourraient être prises par nos oppresseurs seuls, ou protégés par la sainte-alliance.

Il est à peine croyable que pendant les quatre mois de notre absence nous n'ayons reçu aucune communication de Mexico, et que le gouvernement ne nous ait rien fait connaître touchant nos opérations, quoique de notre côté nous ayons saisi toutes les occasions de l'informer de ce qui se passait, en lui envoyant successivement tous les documens convenables. La correspondance la plus fréquente à Panama est celle qui existe entre cette ville et la république de Colombie (Santa-Fé de Bogota), et les lettres, pour l'aller et le retour, mettent soixante-quinze jours au moins.

Le jour même où les plénipotentiaires s'assemblèrent officiellement, il parut dans la gazette de l'Isthme une adresse que l'on suppose avoir été lue dans cette assemblée. L'assemblée non seulement n'entendit pas cette harangue, n'approuva pas cette mesure, mais n'adopta pas non plus les vues qu'elle contenait sur les affaires terminées, ni la désignation qui s'y trouvait des objets à traiter dans les séances postérieures. Le ministre lui-même qui avait signé l'adresse fut satisfait de cette conduite.

La république du Chili offrit d'envoyer ses ministres aussitôt que son attention serait détachée de la guerre de Chiloe, qui, à cette époque, n'était point encore terminée. Buenos-Ayres n'a manifesté aucune intention d'envoyer des représentans. Le haut Pérou, ou Bolivia, n'est point encore reconnu comme république indépendante de son ancienne métropole. Les États-Unis du nord ont désigné leurs ministres : l'un d'eux n'est point encore parti pour sa destination, et l'autre est resté à Bogota. Ils devaient se rendre à l'assemblée pour participer à toutes les mesures qui ne seraient pas contraires au système de neutralité que cette république observe et veut continuer d'observer à l'égard de l'Espagne. L'empire du Brésil se trouve dans la même situation, mais avec des circonstances différentes.

D'après les considérations exposées ci-dessus, et la majorité des républiques ayant le droit, en vertu des traités faits entre la Colombie, le Mexique, Guatimala et le Pérou, de commencer ses tra-

vaux et de choisir un lieu convenable pour les sessions du congrès, en réservant aux républiques alliées la faculté de se joindre à la confédération, sous la condition de ratifier les traités déja conclus, et aux puissances neutres ou amies celle d'assister comme témoins (signataires) aux sessions où l'on traitera de tout ce qui peut contribuer à l'établissement d'un système de droit public qui rendra la conduite de l'Amérique continentale uniforme pendant la paix et pendant la guerre, l'assemblée a décidé qu'il serait proposé de désigner un autre lieu pour y tenir ses sessions. Après quelques discussions, Tacubaya a été choisi par la majorité.

A l'époque de notre arrivée à Panama, les dissensions excitées par le général Paëz avaient déja éclaté; mais ni lui, ni le gouvernement, ne s'étaient encore placés en état de désobéissance; ils n'avaient point pris une attitude hostile, et des deux côtés on attendait le général Bolivar lui-même, ou de sa part quelque moyen qu'il pourrait trouver convenable pour apaiser ces troubles, qui, bien qu'ils menaçassent d'amener une révolution dans les formes du Gouvernement, n'avaient point encore produit cet effet.

Tel était l'état des choses lorsque nous quittâmes Panama pour revenir dans cette république.

Pendant notre séjour à Panama, la plus parfaite tranquillité y régna, et le seul incident désagréable qui eut lieu, fut l'emprisonnement de deux ou trois des principaux habitans, hommes honorables, par suite d'une dénonciation faite contre eux à Lima par un individu connu comme imposteur et comme animé de mauvaises intentions, sous prétexte qu'ils entretenaient des liaisons avec les Espagnols.

A la même époque, le vaisseau de guerre *Guerrero* et deux frégates espagnoles se présentèrent en vue de Carthagène, port de l'océan Atlantique, à une grande distance de Panama. En conséquence de cet événement, le commandant-général proclama la loi martiale dans son district, et en vertu des pouvoirs que les lois lui donnent, il convoqua une assemblée des habitans pour demander des secours. Les personnes qui avaient été incarcérés s'étant justifiées, obtinrent leur liberté en peu de temps, et les vaisseaux disparurent au bout de deux jours.

Les plénipotentiaires, au milieu de ces circonstances, ne cessèrent pas de s'assembler, ne changèrent rien à leurs arrangemens, et ne prirent aucune part aux affaires qui ne les concernaient pas et qu'ils n'apprirent que par les conversations particulières. Il ne leur a été fait aucune communication officielle par les autorités de ce pays, qui au moment de leur départ jouissait d'une tranquillité parfaite.

Par ordre du président, j'ai l'honneur de vous faire cette communication, en attendant que les traités qui ont été conclus vous soient soumis, ce qui aura lieu en temps convenable.

Que Dieu accorde à vos excellences de longue anuées.

Mexico, 26 septembre 1826.

JUAN-JOSE ESPINOSA DE LOS MONTES.»

EXTRAITS *de lettres de M. Poinsett, ministre des États-Unis à Mexico, à M. Clay, secrétaire-d'état pour les affaires étrangères.*

Mexico, 6 septembre 1826.

J'ai vu les députés au congrès de Panama ce matin pour la première fois depuis leur retour.

Un des articles de la convention entre les nouveaux États stipule que dans tous les cas où la sûreté de l'Amérique exigerait qu'une force considérable soit entretenue, les dépenses qu'elle pourrait occasionner seront payées proportionnellement par toutes les parties contractantes.

Les plénipotentiaires des républiques alliées se réuniront dans le mois de septembre tous les ans pendant la guerre, et tous les deux ans pendant la paix. Les plénipotentiaires resteront dans les lieux convenus pendant trois mois, ou plus, si cela paraît nécessaire; pendant la guerre, les plénipotentiaires ne pourront quitter le territoire de la république où le congrès doit tenir ses séances, afin qu'ils soient toujours prêts à se réunir extraordinairement si les circonstances l'exigent.

Le congrès continuera ses négociations à Tacubaya, dès que les ministres chargés de porter à leur gouvernement respectif les traités faits à Panama seront arrivés. Les ratifications doivent être échangées en huit mois. Il est probable que six mois s'écouleront avant que les plénipotentiaires n'arrivent à Mexico.

Dans un second article on trouve la

substance d'un article additionnel au traité d'union, d'alliance et de confédération perpétuelle conclu et signé à Panama.

Les parties contractantes désirant ardemment vivre en paix avec toutes les nations de l'univers, en évitant tous les motifs de mésintelligence qui pourraient résulter de l'exercice des droits légitimes en paix et en guerre, conviennent qu'immédiatement après la ratification du présent traité, elles fixeront d'un commun accord tous les points, règles et principes qui doivent diriger leur conduite dans les deux cas; dans ce but ils renouvelleront leur invitation aux puissances neutres et amies de prendre, si elles le jugent convenable, une part active à ces négociations, et d'être présentes par le moyen de leur plénipotentiaires, pour discuter, conclure et signer tel traité ou tels traités faits pour arriver à un but si important.

Il paraîtrait même que l'invitation doit être renouvelée aux puissances neutres et amies, quoique les séances du congrès aient été transportées de Panama à Tacubaya. Dans tous les cas, nos plénipotentiaires n'ont pas besoin d'être ici avant le mois de février prochain.

J'ai fait allusion dans le cours de la conversation aux sentimens très extraordinaires contenus dans le discours de Vidaurre à l'ouverture du congrès. On m'assura que Vidaurre n'a jamais prononcé ce discours, mais le publia sans l'avoir communiqué à ses collègues; que le lendemain les plénipotentiaires mexicains firent une représentation verbale, contre la publication de ce discours et contre les sentimens qu'il contenait, et les plénipotentiaires colombiens remirent une protestation écrite au même effet.

J'ai jugé convenable de publier ce qui eut lieu à cette occasion, parce que le discours de Vidaurre est propre à produire un mauvais effet. Je crois que cela sera fait. Ne pourrait-on pas en outre le faire dans nos journaux?

J'apprendrai probablement bientôt tout ce qui a eu lieu à Panama, et j'enverrai les informations que j'aurai reçues.

Message *du général Guadalupe Victoria, président des États Unis mexicains, aux Chambres du congrès général, prononcé à l'ouverture solennelle de sa session annuelle, le 1er janvier* 1826. (Par extrait.)

Après la formule habituelle d'hommages et de remercîmens à la Providence, le président se félicite d'avoir à rendre compte de son administration, pendant une année aussi féconde en événemens heureux que celle qui vient de s'écouler.

Le mois de janvier, dit-il, fera époque dans les fastes de la république mexicaine. C'est dans le cours de ce mois que fut manifestée aux agens diplomatiques réunis à Londres la disposition où se trouvait le gouvernement de S. M. B. de reconnaître l'indépendance des nouveaux états américains. Ce coup, long-temps médité par la politique anglaise, a déconcerté celle des puissances coalisées. Il a forcé nos ennemis extérieurs à expliquer leurs intentions, et à déclarer enfin qu'ils n'interviendraient pas dans nos affaires, et cela au moment où l'on conspirait de l'autre côté de l'Océan la destruction de la liberté dans le Nouveau-Monde. Protestations, actes réitérés, correspondance mystérieuse avec la cour de Madrid, tout contribuait à faire soupçonner que l'Espagne allait obtenir l'assistance des armées et de la marine des autres nations, pour sauver les restes de sa détestable domination. L'invasion de la Péninsule, en 1823, révélait ce fatal dessein. Le généralissime français, dans sa proclamation aux Espagnols, insinuait que telles étaient les vues de son oncle auguste. Reconnaissons dans la nation britannique le sentiment généreux qui la fit voler au secours d'une cause juste, et interposer son trident entre nous et l'Europe. Notre reconnaissance est d'autant plus nationale, que la résolution du cabinet de Saint James n'a été que l'expression du vœu unanime de ce peuple, chez qui la politique et le commerce roulent sur un même axe, et qui a senti combien importaient la conservation et les progrès des nations dépositaires de ces riches matières qui alimentent le luxe et fournissent aux besoins de l'homme civilisé. Le Mexique est appelé, par son heureuse situation, à figurer d'une manière brillante dans le nouvel ordre de choses préparé par la déclaration de l'Angleterre. Il peut désormais considérer avec orgueil la richesse inépuisable de son sol.

Nontre agent à Londres jouit déja du rang diplomatique dont il a été revêtu par notre gouvernement, et dans notre capitale réside le chargé d'affaires de S. M. B.; il s'occupera bientôt de la conclusion de traités qui concilieront les intérêts des deux nations. Les Chambres, en vertu de l'arts 13 de leurs pouvoirs

comme congrès général, s'occuperont dans leur session de cette grande affaire qui tient en suspens l'attention de l'Europe.

La France a manifesté solennellement le désir d'entrer avec les nouveaux États d'Amérique dans des relations de commerce protégées et contrôlées par son gouvernement. Il serait à désirer, bien plus dans l'intérêt de la France que dans celui du Nouveau-Monde, que son cabinet écoutât les réclamations de ces Français qu'anime toujours l'amour de leur pays, et qui sollicitent avec de vaines instances de nouveaux débouchés à leur inépuisable industrie. Quelle que soit la véritable intention de l'acte, jusqu'alors sans exemple en diplomatie, qui a reconnu l'indépendance d'Haïti, toujours est-il qu'il a reconnu le droit d'insurrection et mis ce principe, qui convient à notre temps, au dessus de celui qui faisait les rois propriétaires des nations comme de vils troupeaux. Je considère ce fait comme un grand pas fait par la France vers cet exemple que lui a donné son heureuse rivale. Il est impossible d'assigner le moment où une résolution définitive sera prise par la France. Présentement, du moins, ses dispositions n'ont rien d'alarmant pour nous.

Le roi des Pays-Bas, descendant de cet illustre prince d'Orange qui défendit si vaillamment la liberté de son pays, et lui-même si distingué par la justice avec laquelle il gouverne ses peuples, a reçu, à titre de consul mexicain, un de nos compatriotes qui désormais sera fixé au milieu de cette nation, qu'un génie actif et entreprenant a fait sortir des marais du nord de l'Europe. M. Quartel, envoyé du roi auprès de la république, m'a exprimé l'adhésion de son gouvernement au principe philantropique qui est la base notre existence

Le président du conseil de gouvernement en Prusse nous a annoncé la nomination d'un agent de commerce auprès de la république. Les progrès de la compagnie de commerce du Rhin ont engagé sans doute le cabinet de Berlin à ouvrir à son pays ces débouchés inconnus à l'Europe centrale.

Quelques journaux étrangers nous ont communiqué des nouvelles satisfaisantes sur les intentions de la Suède et du Danemarck; et quoique le gouvernement manque de titres officiels pour pouvoir les présenter aux Chambres, il considère comme très naturel que deux puissances maritimes, qui sont hors de la portée d'une influence étrangère, et qui peuvent succéder à l'Espagne dans l'envoi de certains articles de commerce, s'empressent de se lier d'amitié avec les nations américaines.

Dans la conduite de l'empereur de Russie, on ne découvre aucune prétention hostile contre la révolution des Amérique; et comme le Mexique est de tous les nouveaux États le plus voisin des possessions russes, tôt ou tard s'établiront des communications avec le gouvernement de Saint-Pétersbourg. Notre opinion se fonde dès à présent sur le mémorable ukase du 28 septembre 1821, qui défend a tous ceux qui ne sont point Russes tout commerce, pêche ou industrie avec les îles et côtes du N. O. de l'Amérique, depuis le détroit de Behring jusqu'au 51e degré de latitude N. et dans les îles Aldoutines, la côte orientale de la Sibérie et des îles Curiles. Les réclamations des États-Unis du nord expliquèrent assez ce que cette loi avait d'important pour la souveraineté des mers.

Le Saint-Père, qui réunit la double investiture de souverain de Rome et de chef de l'église catholique, excite la vénération et l'amour des Mexicains, qui aspirent avec ardeur à établir des relations avec le père des fidèles, quant aux affaires exclusivement religieuses et ecclésiastiques. La lettre pleine de bonté que m'a écrite Léon XII en date du 29 juillet dernier manifeste les meilleures dispositions.

Passant aux nations qui habitent cet hémisphère, la justice et la reconnaissance nous obligent à faire d'abord mention de la plus ancienne de l'Amérique, de celle qui, la première du monde civilisé, proclama solennellement nos droits, après nous avoir donné l'exemple de l'affranchissement. Les États-Unis du nord, modèle de vertu politique et d'intégrité morale, prospèrent au delà de toute espérance sous le système fédératif que nous avons adopté, et qui nous place à côté de cette patrie de Washington; dans les liens d'amitié les plus étroits qui aient jamais existé entre deux nations limitrophes. Un ministre plénipotentiaire de cette nation, accrédité auprès de notre gouvernement, est chargé de stipuler des traités qui ne tarderont pas à être soumis à la délibération des chambres. La détermination définitive des frontières des deux nations est devenue urgente, et sera bientôt établie sur les bases inaltérables de la franchise et de la bonne foi.

La république de Colombie, pour identifier ses intérêts avec les nôtres, soit en paix, soit en guerre, a consenti un traité de confédération perpétuelle, inviolable garantie de l'union naturelle des deux pays. La flotte de Colombie se préparait à mettre à la voile pour se porter sur nos côtes, conformément a un des articles de la convention, lorsque le gouvernement jugea ce secours inutile, vu les derniers succès de nos armes.

Les grandes victoires du président Bolivar au Pérou hâteront l'organisation si désirée de ce pays; son indépendance fut reconnue sous le protectorat du général Saint-Martin; depuis lors, il ne s'est présenté au Mexique aucun ministre commissionné par les différens gouvernemens provisoires du Pérou.

Le chef des provinces-unies *del Rio de la Plata* m'a assuré de l'amitié ferme et cordiale de cette nation pour la nôtre.

La république du Chili, qui n'est pas encore exempte d'oscillations, ne peut tarder à établir des communications plus intimes et plus fréquentes avec le Mexique.

L'année dernière quelques contestations se sont élevées avec la république du centre, au sujet de la province de *las Chapias*, le Gouvernement, d'après les intentions du congrès, donnera la préférence aux moyens de paix et d'amitié toutes les fois qu'ils suffiront à garantir l'honneur national. On a déja nommé un chargé d'affaires pour Guatemala, et il partira aussitôt qu'il aura obtenu l'approbation constitutionnelle de la Chambre des sénateurs.

Elle ne tardera point à se réaliser l'union tant désirée des représentans de toutes les nations américaines à Panama, pour consolider le pacte de famille entre toutes les nations qui ont secoué le joug espagnol. Je félicite les Chambres et tout le continent américain sur la proximité d'un événement que l'histoire présentera comme le plus important peut-être du dix-neuvième siècle.

Quant à la situation intérieure de la république, vous savez quels nouveaux succès ont affermi son existence. L'escadre espagnole de l'océan Pacifique, qui entretenait les espérances du Gouvernement de Madrid, même depuis la campagne d'Ayacucho, a capitulé le 1er mai à *Monterey de las Californias;* ainsi notre marine s'est augmentée du vaisseau l'*Asia*, aujourd'hui le *Congrès mexicain*, et du brigantin de guerre appelé *le Constant*. La générosité de la république s'étant engagée envers les malheureux qui adoptaient une nouvelle et meilleure patrie, leur a payé ce qui leur était dû par le gouvernement espagnol, qui ne sait que manquer à ses obligations... (Le président entre ici dans de longs détails militaires sur la reddition du château de Saint-Jean d'Ulloa, et réclame pour ceux qui ont contribué à ce succès des récompenses dignes de leurs services.)

Les finances dont la situation est dans tous les pays la mesure des progrès et du bien être, présentent une augmentation dans les rentrées. L'amortissement des capitaux a inspiré aux créanciers avantageuse due à nos ressources. Le crédit national s'élève sur les places étrangères à chaque preuve nouvelle de notre religieuse exactitude envers les maisons avec qui nous avons traité. Celle de Barclay, Richardson et compagnie de Londres, a négocié fort avantageusement l'emprunt dont elle avait été chargée par la république, et nous pouvons nous féliciter de ce que les fonds de cet emprunt n'ont été appliqués qu'à des objets de grande importance, tels que l'équipement de vaisseaux, l'armement, l'habillement de l'armée, l'établissement de dépôts de remonte, l'amélioration de la culture du tabac, l'extinction d'une partie de l'emprunt de 1823 avec la maison anglaise B. A. Goldsmidt et compagnie; l'exact paiement de nos dividendes, la continuation de l'amortissement, l'établissement de la sûreté intérieure et autres améliorations. Des mesures ont été prises pour que ces différens services, surtout celui de l'acquittement des dividendes, se continuent sans qu'on ait besoin de recourir au reste du dernier emprunt qui se trouve à Londres à la disposition du Gouvernement.

La fixation très nécessaire de tarifs maritimes imprimera au commerce une grande impulsion, et la prochaine balance du commerce sera plus avantageuse que celle de 1824 et même celle de 1825.

Le commerce s'accroît au dessus de tout calcul sur le littoral du Mexique, et ni le monopole, ni la rivalité, n'ont pu nuire à ces marchés. Cependant la prospérité du commerce exige une prompte et commode circulation dans l'interieur; c'est à quoi les Chambres donneront la dernière main en s'occupant, pendant la session actuelle, du projet des grandes routes. Il n'y a pas une affaire sur laquelle l'opinion publique se soit aussi fortement prononcée.

Le système de finances adopté par la ouveraineté nationale a été suivi très vantageusement par le pouvoir exécutif; t en récompense des constans efforts que ous avons faits, je puis annoncer aux Chambres que les dépenses de l'année qui ommence seront entièrement couvertes ar les produits naturels de notre sol. Que les gens craintifs et timides, qui se léfiaient des immenses ressources de la ature, du génie et de l'industrie de notre eureuse patrie, se rassurent donc.

L'armée s'est rétablie quant au moral, t la discipline a fait dans un an les plus rands progrès dans les troupes de ligne insi que dans la milice active. La répu-blique a reçu et continue à recevoir d'Eu-ope les envois d'armes qui lui étaient écessaires; elle a assez d'artillerie pour es points fortifiés des côtes et le service e campagne. On a donné une forme rovisoire aux compagnies *présidiales* (1) usqu'à ce que les Chambres aient décidé ur la consultation du 23 mars dernier. On a eu soin de les pourvoir d'habits, l'armes et de munitions pour en imposer ux tribus non civilisées. Celle des In-liens Yaquis, sur la haute Sonora, s'est oulevé et a commis quelques assassinats; nais l'activité du chef militaire et des au-orités politiques l'a forcée bientôt à de-nander la paix. Le congrès, en prenant es mesures conformes à ses sentimens hilantropiques et à la compassion qu'in-pirent ces malheureux dans l'enfance de raison, leur facilitera l'acquisition des vantages sociaux, en rejetant pour tou-ours la politique barbare du gouverne-ent espagnol, qui, par des règlemens nprimés et envoyés aux chefs militaires e ces frontières, ordonnait de les pro-oquer à la guerre pour parvenir à les étruire. Le gouvernement s'est efforcé e se concilier les chefs par tous les oyens de paix et de douceur, et on ne rera l'épée que pour châtier les soulè-emens. On a envoyé des troupes sur les oints les plus rapprochés de l'ennemi. ucatan est sur un pied de défense très spectable, et à cause de son voisinage rec Cuba, le gouvernement s'est em-ressé d'y porter son attention. Ces pré-utions ne sont point inutiles, même ans l'impuissance physique et morale de nnemi. On a commencé à réparer les rêches de l'importante place de San-Juan-d'Ulloa, afin que le premier port de la république dans l'Océan soit maintenu dans une parfaite sûreté. Notre armée, après avoir fait son devoir pour la red-dition d'Ulloa, se trouve disponible pour garder nos côtes des incursions des pirates et des contrebandiers. Des vaisseaux de haut bord que l'on construit augmente-ront bientôt nos forces et protégeront le commerce dans le golfe du Mexique; deux bricks de guerre et une goëlette sont chargés du même service dans la mer du Sud. La correspondance avec la Califor-nie, qui était paralysée faute de vaisseaux, a repris par le service de deux goëlettes-courriers construites à San-Blas. Le vais-seau *le Congres mexicain*, en état d'ar-mement, mettra à la voile d'Acapulco dans un mois au plus tard pour la mer du Nord, où sa présence doit être utile à la nation.

Le suprême pouvoir exécutif chargé de veiller à la prompte exécution de l'admi-nistration de la justice dans le ressort de la fédération, a fait tous ses efforts pour que les lois établies pour défendre la pro-priété, l'honneur et la vie de tous les citoyens ne fussent pas autant de spécu-lations chimériques. Les chambres con-naissent jusqu'où s'étend l'action du gou-vernement, et combien il désire ardem-ment de rendre générale cette partie si compliquée de l'organisation sociale. Le congrès, par son travail, a déja mis le haut pouvoir judiciaire à même de com-mencer sa marche; et ce qu'il a déja com-mencé pour le règlement de l'adminis-tration judiciaire dans le district et le ter-ritoire de la fédération, achèvera d'as-surer aux honorables citoyens qui les composent les inestimables garanties de l'homme en société. En examinant les con-ventions publiées dans les différens états, on est frappé de l'habileté avec laquelle les législateurs ont comblé le vide des institutions judiciaires. Les progrès mo-raux qu'a faits la république ne se remar-quent pas moins en faveur du caractère national que des institutions qui nous ré-gissent.

Les voleurs de montagnes qui parcou-raient les États s'étant réfugiés dans la ca-pitale, à la faveur de sa nombreuse popu-lation, y commettaient, dans les ombres de la nuit et même en plein midi, leurs infames attentats; le Gouvernement a dé-

(1) On appelle ainsi les troupes qui occupent des petits forts sur les frontières des tribus sauvages.

ployé contre eux une énergie salutaire, et est parvenu à prévenir de nouveaux crimes.

L'essai qui a été fait du jury contre ces crimes a été heureux, et pourra nous conduire à un progrès notable, celui d'employer désormais cette forme de jugement dans toute la république.

L'instruction se répand dans toutes les classes de la société; le gouvernement se complaît à améliorer les établissemens d'éducation, à en former de nouveaux, et il fait tous ses efforts pour empêcher que les lumières viennent jamais à s'éteindre parmi le peuple. Une réunion choisie de citoyens, désirant la gloire de leur patrie, a conçu et réalisé le projet de créer dans la capitale un Institut pour le progrès des sciences, de la littérature et des arts; le pouvoir exécutif a approuvé les statuts et a eu recours aux Chambres pour l'assignation des fonds. L'académie de San-Carlos est ouverte pour former le bon goût dans les arts qui servent à la commodité de la vie. Le musée national, qui sera le dépôt des productions les plus rares et les plus précieuses de notre sol, forme déja pour l'instruction du jeune homme studieux et l'admiration du voyageur. Dans les provinces se forment des colléges pour l'étude des sciences physiques et morales, de l'économie poltiique; de la législation et des autres connaissances rendues exotiques pour nous par la tyrannie de l'administration espagnole. Les écoles primaires se multiplient, et le système de Lancastre se généralise par les soins de la compagnie de Mexico secondée par le Gouvernement. Plusieurs académies et sociétés littéraires contribuent au mouvement rapide de l'instruction; la plus grande partie des provinces ont déja acquis des imprimeries, et la pensée de chacun de nos concitoyens peut se répandre librement d'un bout à l'autre du Mexique.

Le gouvernement s'occupe à rédiger un plan général d'éducation qui sera soumis aux Chambres, et méritera l'attention que réclame l'exercice de l'une de ses plus importantes attributions.

L'exploitation des mines a attiré beaucoup de capitaux étrangers, a fait vivre la population de l'intérieur et ranimé l'agriculture et le commerce. L'oisiveté a disparu, les bras trouvent à s'occuper utilement, et on voit renaître l'espérance dans les familles qui étaient passées de l'opulence à la dernière misère.

Les machines à battre la monnaie ont acquis déja un grand perfectionnement, et la circulation des signes de la valeur s'augmentera à proportion de la richesse publique. L'introduction des machines pour travailler avantageusement les métaux, l'arrivée de plusieurs artistes consommés, répandront dans notre pays les lumières enviées jusqu'ici à l'Europe.

L'industrie secondaire qui appartient à nos propres ressources s'améliore visiblement: fabriques de papier, forges, fours à vitres, filatures de coton, tout prouve l'activité et le génie entreprenant des Mexicains.

Quoique jusqu'à présent on ait regardé comme problématique la communication des deux mers par le moyen d'un canal, il n'existe plus de doute sur la possibilité d'ouvrir au commerce du monde une route aussi prompte que sûre. L'expédition que le gouvernement a envoyée à l'isthme de Tehuantepec pour examiner les localités est de retour, et nous a confirmé dans l'idée que l'entreprise était praticable. Le secrétaire d'état de l'intérieur donnera sur ce sujet et sur tous les projets d'amélioration intérieure qui ont excité la sollicitude du gouvernement les détails qui peuvent l'informer plus amplement.

Il y a un an que l'on voyait s'apitoyer sur notre sort ceux qui nous faisaient la grave injure de nous croire incapables d'être régis par le plus parfait des systèmes connus. La constitution du Mexique était regardée comme une vaine théorie dont nous devions bientôt nous désabuser: on croyait que nos législateurs, privés de toute prévoyance, ou entraînés peut-être par un torrent d'idées dangereuses, précipiteraient le peuple dans les désordres de l'anarchie. A toutes ces prophéties de l'ignorance ou de la mauvaise foi, les Mexicains ont répondu par le calme intérieur, l'adhésion aux lois, le respect aux principes conservateurs de notre existence politique; tout a justifié les calculs des législateurs, et nous promet un avenir digne de ces heureux commencemens.

MESSAGE *du général Guadalupe Victoria, aux deux Chambres du congrès, à la clôture de la session annuelle, le* 23 *mai* 1826. (Par extrait.)

« Depuis le commencement de cette session nos relations extérieures n'ont point changé.

« Le gouvernement espagnol a per-

sisté dans son étroite politique. Malgré l'état de nullité auquel il s'est réduit par ses extravagances et sa mauvaise foi, il a fait quelques démonstrations sur Cuba et Porto-Rico, radoubé ses anciens vaisseaux et entrepris des constructions nouvelles. Toutefois la reddition de l'importante forteresse de Callao, et les succès obtenus par une république amie dans l'archipel de Chiloë, ont à jamais détruit les moyens agressifs de l'Espagne. Elle use de ses dernières ressources, dans l'espoir sans doute que pour nous délivrer de menaces plus importunes qu'inquiétantes nous consentirons à quelque réconciliation avantageuse pour elle. Nous ne nous refuserons point à la paix, mais ce ne sera qu'autant que notre existence politique ne sera point mise en question par la nature du traité. Il y a long-temps que le congrès a fermé tout accès aux propositions qui pourraient exiger de nous, suivant un exemple mémorable et récent, des indemnités, des tributs, comme compensation de la perte de la suprématie politique (1). Le congrès a la douce certitude qu'il est ici d'accord avec l'énergique vœu de la population mexicaine. Nous ferons la guerre jusqu'à ce que nous ayons conquis la paix; la paix avec les nations des deux mondes est le plus ardent de nos souhaits.

« Quoique le traité d'amitié, de navigation et de commerce avec la Grande-Bretagne ait présenté quelques difficultés qui ont retardé la négociation, il faut espérer qu'il sera bientôt terminé d'une manière avantageuse aux deux partis, et qu'il mettra le sceau aux relations qui existent déja, et qui sont cultivées par les deux nations avec l'amitié la plus sincère. Lorsque la bonne foi et la franchise président aux négociations, il est facile de rapprocher les intérêts qui paraissent le plus éloignés.

« Nous travaillerons, d'après le même principe, à allier aux intérêts de ce pays ceux des Etats-Unis de l'Amérique du nord; ce gouvernement, en vertu de son système de neutralité commerciale établi sur la base d'une parfaite égalité, a repoussé, dans le cours des négociations l'exception que le Mexique voulait établir et généraliser dans les parties de l'Amérique qui ont dépendu de la même mère-patrie, et qui, par l'identité de leurs principes, de leur origine et de leurs besoins, font cause commune contre l'ennemi commun. Les états de l'Amérique septentrionale, quoiqu'américains par opinion et par intérêt, ont avec l'Europe des relations qu'il faut respecter jusqu'à un certain point, des relations qui n'existent pas pour les nouveaux Etats, qui se trouvent dans la nécessité de s'entr'aider sous tous les rapports. Un document officiel qui vient d'être publié a fait connaître la politique du cabinet de Washington à l'égard du grand continent américain. La mémorable promesse du président Monroë, contenue dans son message du 2 décembre 1823, n'est pas confirmée par le Gouvernement actuel des Etats-Unis du nord, qui a déclaré publiquement « qu'il « n'avait contracté aucune obligation « ni fait aucune promesse aux Gouverne- « mens du Mexique et de l'Amérique « méridionale, mais qu'il ne permettrait « l'intervention d'aucune puissance étran- « gère dans l'indépendance et la forme » des Gouvernemens de ces nations. »

« Il est vrai que M. Clay, secrétaire d'état et auteur de la note, fait un appel au peuple des Etats-Unis et à ses intérêts, communs à ceux des nouvelles républiques; mais il n'est pas moins certain que la garantie d'un traité disparaît par l'éloignement de ce Gouvernement à se réunir au nôtre dans la lutte que quelque puissant auxiliaire de l'Espagne pourrait provoquer.

« La république du Mexique, en déclarant son indépendance de toutes les nations de la terre, a compté sur la pureté des principes qu'elle a invoqués; sur les ressources inépuisables de son sol, et sur la valeur chevaleresque de ses enfans. Elle a proclamé des maximes d'une justice universelle, et l'intention de s'unir à toutes les nations par les liens de l'amitié la plus sincère et la réciprocité des droits et des obligations. Aucun pavillon n'a été exclu de ses ports, et son riche commerce reste encore ouvert aux spéculations de tous les pays. Cette conduite philantropique lui a acquis l'estime et l'approbation des nations, tandis que la tranquillité intérieure et la circulation de ses richesses ont augmenté ses élémens de défense. Il lui semble qu'il est hors du cercle des probabilités qu'une puissance autre que

(1) On sent qu'il est question ici de l'émancipation de Saint-Domingue.

l'Espagne cherche à troubler la possession tranquille d'une indépendance acquise par la valeur et protégée par la modération; mais si, contre cette attente, son sol était violé, elle saurait défendre ses droits et préserver son indépendance.

« L'empereur Alexandre, peu de temps avant sa mort, a formellement déclaré ses intentions quant à l'Amérique du sud. M. Clay a représenté au gouvernement russe que la paix du monde ne serait point irrévocablement assurée tant que durerait la lutte entre l'Espagne et ses colonies. Ce document fait grand honneur à la sagacité, à la prévision, à la philantropie du cabinet de Washington. Les causes de la révolution américaine y sont analysées avec grande habileté; la lumière est jetée sur les faits qui composent l'histoire de cette grande contestation; ses résultats y sont présentés non comme probables, mais comme certains : la nécessité de se conformer aux circonstances, la puissance irrésistible d'une révolution faite dans les mœurs et les besoins; les ressources de tant d'États confédérés; l'immense intérêt auquel vingt millions d'hommes ont attaché leur existence; le mal déja résultant pour l'Espagne du prolongement de cette guerre, toutes ces circonstances réunies et vivement peintes par le ministre des Etats-Unis ont puissamment agi sur l'esprit généreux de l'empereur Alexandre, et il est heureux pour nous d'avoir la certitude presque complète qu'il n'y avait rien d'hostile contre les nouvelles républiques dans les vues de la Russie.

« Un agent de commerce s'est présenté ici sur une autorisation délivrée par un officier de la marine royale française. Cet agent n'est point officiellement commissionné par son Gouvernement. Le nôtre n'est pas non plus admis officiellement à Paris, ni reconnu sous le caractère dont est revêtu notre agent en Angleterre. La conduite des Etats-Unis mexicains étant constamment basée sur la réciprocité, j'ai ordonné l'admission de M. Alexandre Martin comme agent confidentiel, qualité dans laquelle M. Thomas Murphy, notre concitoyen, a été reçu en France.

« La lettre de crédit délivrée à M. Louis Sulzer par le ministre de Sa Majesté prussienne qualifie cet envoyé d'agent commercial chargé de stipuler les droits et intérêts des sujets de Sa Majesté prussienne avec les autorités supérieures et subalternes de Mexico. La nomination de cet agent ne m'a point paru faite dans une forme qui permît sa confirmation, mais aussitôt qu'elle sera présentée suivant la coutume des nations, je ne doute pas que la bonne intelligence ne s'établisse entre les deux nations.

« Notre envoyé à Rome s'est arrêté à Bruxelles, d'où il a fait passer ses dépêches au saint père. Il espère pouvoir juger des dispositions du siége apostolique par celles de la cour ecclésiastique qui réside dans cette ville, aussi bien que par l'état actuel des démarches du ministre colombien, plus avancé que nous dans cette négociation; il attend la fin des discussions actuellement pendantes devant les chambres, et dont le résultat doit être de lui fournir des instructions sur sa mission.

« Au commencement de cette année la liberté de la république du Pérou a été complétée.

« La république du Chili a chassé les Espagnols de quelques îles voisines de ses rivages; la communauté d'intérêts et de sentimens a mis nos relations avec cette république dans l'état le plus satisfaisant.

« Du fond du tombeau des Incas une nouvelle république est sortie qui a pris le nom du premier président de la Colombie. C'est par l'enfance des nations que l'on peut conjecturer de leur avenir, et l'on peut tout espérer de l'énergie avec laquelle le Haut-Pérou a secoué le joug de l'Espagne.

« La reconnaissance de l'indépendance du Brésil par le roi de Portugal est un événement d'une immense importance dans l'histoire de ce temps. Puisse cet exemple de soumission à l'empire des circonstances donné par le roi Jean VI être un salutaire exemple de philantropie et contribuer à effacer les fâcheuses impressions qui s'élèvent contre le principe de la légitimité! La distance qui sépare l'empire brésilien de la république mexicaine, aussi bien que la nature différente de nos intérêts, n'ont permis entre les deux Gouvernemens que des relations de peu d'importance. Les amis de la liberté voient avec peine se prolonger la guerre entre le Brésil et la république de Buenos-Ayres. La guerre est une calamité si grande que ceux qui provoquent ce fléau devraient consulter la prudence avant de s'abandonner à des ressentimens dont les suites peuvent être si déplorables.

« Les plénipotentiaires mexicains sont partis pour Panama; leur embarquement a été retardé par la discussion des instructions relatives à cette mission et qui leur prescrivent de s'entendre avec les autres députés sur les moyens de consolider l'indépendance acquise au prix de tant de sacrifices, et de poser les bases des futures relations de la grande famille américaine.

« L'état intérieur de la république est calme et prospère; les discussions qui ont eu lieu dans nos assemblées politiques sur quelques points ont eu parfois une vivacité qui témoigne en faveur du zèle des représentans de la nation. La sévérité constamment éveillée sur les actes du pouvoir a fourni de nouveaux gages de sécurité. Laissons aux gouvernemens despotiques ce silence de mort, cette dissimulation ténébreuse faite pour tromper des opprimés. Chez nous le Gouvernement croit donner une preuve de force en appelant l'examen et la critique sur toutes ses actions; sa plus belle prérogative c'est d'agir au grand jour.

« Les fonds nationaux du Mexique ont suivi la dépréciation progressive de tous les fonds étrangers sur le marché de Londres. Les plus riches nations de l'Europe ont été ébranlées par cette révolution commerciale attribuée par les uns à la politique régnante en Europe, par les autres à la trop grande quantité de spéculations et à la rareté de capitaux qui en est résultée. Notre crédit particulier a été soutenu par notre exactitude à payer les dividendes de nos emprunts, et le Gouvernement mettra tous ses soins à soutenir la réputation que cette régularité nous a faite.

GUATEMALA.

Message *du C. Manuel José Arcé, président de la république de l'Amérique centrale, au congrès fédéral, à l'ouverture des sessions de la seconde législature constitutionnelle, le 2 mars* 1826.

Citoyens représentans,

Je félicite le pouvoir législatif sur sa nouvelle convocation. C'est pour la seconde fois que la nation voit se réunir un congrès constitutionnel. Puissent à jamais, et dans les jours de péril, les citoyens de la république centrale remplir ce grand acte de notre liberté constitutionnelle !

Nous pouvons déja jeter avec satisfaction les yeux derrière nous et contempler, avec de légitimes espérances, les premiers pas de notre jeune révolution. Plus heureux que la Colombie et le Mexique, nous nous sommes affranchis sans convulsions; nous avons acquis la liberté sans être obligés de faire pour elle les ruineux sacrifices auxquels l'Espagne, notre commune ennemie, a contraint les nations voisines. Heureuse de n'avoir point eu à lutter pour sa conservation, la république centrale a pu donner tous ses soins à la construction de l'édifice social. Honneur à la première assemblée nationale qui a su exprimer ici la volonté générale! honneur au premier congrès qui a sanctionné cette volonté ! honneur à vous, représentans, qui marchez sur les traces de vos devanciers !

Ayant à rendre compte aux représentans du peuple et au peuple lui-même de mon administration, j'exposerai d'abord l'état de nos relations avec les puissances de l'Europe et les nations américaines.

Les secrétaires d'état vous exposeront, dans leurs rapports respectifs nos travaux depuis l'installation du premier congrès, et vous diront en quoi le pouvoir exécutif a besoin surtout de votre coopération constitutionnelle.

L'Espagne doit nous occuper d'abord; comme anciennement dépendante de cette monarchie détestée, nous avons notre part de la haine extravagante qu'elle porte à ce continent. Elle se refuse à reconnaître notre indépendance. Accablée de maux depuis 1808, elle est réduite à une absolue nullité. Elle a passé sous tant de Gouvernemens éphémères, que la nation ne sait plus ce qu'elle veut, et que l'absolutisme même y est sans force. Tous ces désordres sont l'ouvrage de Ferdinand VII; mais s'il se bornait à tyranniser la Péninsule! Il rêve encore notre ruine; il nous fait tout le mal qu'il est en lui; il empêche, par ses intrigues, les autres rois d'Europe de reconnaître nos droits. C'est en considérant ceci que le pouvoir exécutif a proposé au congrès fédéral, dans la dernière session, de fermer nos ports au commerce espagnol. Le pouvoir exécutif ayant appuyé cette proposition des meilleures raisons, attendait de l'approbation du congrès les mesures législatives pour l'application de cette disposition. Le pouvoir législatif rendit un décret, le 22 du mois de

décembre, conçu en termes qui ne remplissaient point les vues annoncées par le Gouvernement. Le pouvoir exécutif, examinant de plus près la question, se confirma dans l'opinion qu'il était autorisé à fermer nos ports au pavillon espagnol, et cela d'après le règlement provisoire des douanes du 13 février 1822, lequel dit que les ports de la république seront ouverts à toute nation qui ne s'opposera point à la juste cause de notre indépendance; et comme il est incontestable que le cabinet de Madrid, non seulement s'oppose à nos droits, mais cherche à armer les autres nations contre nous, le Gouvernement a dû se croire autorisé à défendre le commerce avec l'Espagne et ses adhérens.

Malgré le droit que cette disposition provisoire semblait donner au pouvoir exécutif, je crus devoir consulter le sénat sur son interprétation. Le sénat ne fut point de l'avis du pouvoir exécutif; et bien que je ne doutasse pas de la légalité de l'acte, je crus devoir, d'après certaines observations qui me furent faites, et en considérant que l'époque de la nouvelle session était très proche, m'en remettre à vous d'une détermination qui importe, je le crois, aux intérêts de la république et à la dignité du peuple que vous représentez.

Depuis le moment où nous nous sommes résolus à annoncer à la Grande-Bretagne que nous n'appartenions plus à l'Espagne, des difficultés nées du hasard ont empêché le départ du ministre chargé de cette mission. Nous sommes déja reconnus en fait par la Grande-Bretagne, et il n'est pas douteux que nous le serons d'une manière officielle aussitôt que le colonel Marcial Zébadua sera présenté au roi des royaumes-unis d'Angleterre et d'Irlande. Dans le mois de juin de l'année dernière, le sieur J. O'Reilly se présenta comme consul de commerce de cette nation, et ses lettres de crédit étant dans la forme convenable il reçut de suite du pouvoir exécutif son *exequatur*. Le sieur E. Schenly est venu depuis en qualité de vice-consul, et a été pareillement admis. Le 27 de décembre de l'année dernière, le colonel Moréno Guerra se présenta au gouverneur de Gibraltar avec ses lettres de consul de la république de Guatemala; mais le gouverneur n'ayant point reçu d'ordres ne put l'admettre à ce titre dans la ville. En conséquence notre consul dut se rendre à Londres afin d'y obtenir l'autorisation nécessaire.

Le 4 du mois de février dernier, le sieur W. Quartel, chargé d'affaires du roi des Pays-Bas près de notre Gouvernement et de ceux de Colombie et du Mexique, a reçu l'accueil public qui lui était dû. Cet envoyé nous a assuré des vœux particuliers du roi des Pays-Bas pour la liberté et la prospérité de notre nation. Il nous a exprimé le désir que les relations les plus amicales s'établissent entre les deux pays. Il a promis que notre pavillon serait traité dans les ports des Pays-Bas avec les mêmes honneurs et la même protection qu'obtiendrait ici le pavillon belge. Il nous a informés qu'il était autorisé à nommer des consuls dans tous ceux de nos ports où s'ouvrirait le commerce avec les Pays-Bas. Le pouvoir exécutif a répondu à ces diverses communications par l'expression de notre gratitude nationale envers le gouvernement des Pays-Bas. Il s'est engagé à traiter partout le pavillon belge avec la considération qu'il mérite et à reconnaître les divers consuls qui seraient désignés par M. W. Quartel, avec les formes voulues.

La conduite de l'Angleterre et des Pays-Bas est pour le reste de l'Europe une leçon qu'elle est intéressée à imiter. L'Amérique est libre et l'est pour toujours; il n'y a pas de puissance sous le ciel qui puisse de nouveau l'enchaîner; ses droits sont imprescriptibles; il n'y a plus ici pour l'Europe de denrées coloniales à recueillir; mais les nations qui voudront spéculer sur les produits de notre sol devront premièrement établir leur bonne intelligence avec nous.

Les provinces-unies de Rio de la Plata et l'empire du Brésil sont les seules puissances formées avant nous dans l'Amérique avec qui nous ne soyons point entrés en relation; mais cela tient à la grande distance qui nous sépare de ces nations, et non à des causes capables de s'opposer à la bonne harmonie entre ces deux Gouvernemens et le nôtre.

Nous n'avons point encore eu de rapports avec la république de Bolivia, que la victoire d'Ayacucho a fondée dans le Pérou. Cette république s'annonce au monde sous les auspices du libérateur Bolivar; et aussitôt qu'elle pourra étendre ses relations extérieures, nous serons unis à elle par le lien qui nous attache au héros son fondateur.

Les Etats-Unis du nord de l'Améri-

que, dont la constitution a tant de rapport avec notre pacte fondamental, ont reconnu notre indépendance avec toutes les marques d'amitié que nous pouvions attendre d'eux. Notre plénipotentiaire à Washington nous a informés qu'il est convenu avec ce cabinet des bases d'un traité de paix, de commerce et de navigation que nous devrons ratifier. Le chargé d'affaires des Etats-Unis près de notre république est mort en se rendant à cette destination.

Nous sommes toujours étroitement unis à la Colombie par les liens de fraternité naturellement existans. Le traité de Bogota, du 15 mars dernier, est toujours garant de la bonne harmonie, malgré la petite contestation élevée entre les deux républiques au sujet de la province de Mosquitos, et ce différend se terminera à l'avantage des deux partis.

Le colonel Pedro Molina, envoyé par nous à Bogota, y a conclu le traité susdit, traité qui a été adressé à notre plénipotentiaire à Washington. Don Ant. Moralès, général de brigade, a été nommé par la république colombienne envoyé près de notre Gouvernement. On nous a écrit de Panama que ce plénipotentiaire n'avait pu encore se rendre à son poste; cependant le pouvoir exécutif peut affirmer que les sentimens de la Colombie pour la république centrale et pour tout le continent américain sont pleins de grandeur et de franchise.

Le Mexique est la nation avec laquelle nous avons le plus de connexion morale et physique. Un moment la séduction et la violence ont fait des deux nations une seule puissance, mais ce système oppresseur a été bientôt renversé. Par suite de cette réunion forcée, mais si courte, nous nous trouvons aujourd'hui avec le Mexique en discussion au sujet de Chiapa et de Soconusco. Le pouvoir exécutif a mis dans cette réclamation toute la délicatesse et toute la mesure possible. Nous avons aussi à fixer la limite commune entre les deux républiques, ce qui se fera d'une manière aussi prompte qu'amicale.

Nous ne sommes point encore entrés en relations diplomatiques avec la république du Chili, ce nouvel État étant encore forcé de soutenir la lut.e commune et de régler ses intérêts particuliers. Nous avons toutefois un consul général du Chili résidant en la république centrale. Il y eut aussi quelques notes officielles échangées entre le ministre du Chili de Sa Majesté britannique et notre ministre des affaires étrangères. Nous avons déja la certitude des bonnes dispositions de la nouvelle république à notre égard. Il en est de même de la république du Pérou; et pour que nos relations avec cette dernière soient ce qu'elles sont avec les autres Etats, il ne reste plus à faire que l'échange des envoyés respectifs.

Tel est, citoyens, l'état de nos relations avec les deux hémisphères. Nous sommes reconnus en Europe par toutes les puissances qui ont reconnu d'autres républiques sur ce continent; nous marchons de pair avec toutes les nations qui se sont déclarées indépendantes. Le pouvoir exécutif, sachant de quelle importance il est que la plus parfaite union existe entre toutes les républiques du sud, avait proposé l'année dernière une loi tendant à ce but d'union. Le projet de loi adopté dans le congrès ne fut pas sanctionné par le sénat. Je recommande au congrès une nouvelle mise en discussion de ce projet. Nos plénipotentiaires à Panama sont partis pour cette destination. Les membres de cette grande assemblée régleront entre eux les intérêts des diverses nations qu'ils représentent; néanmoins les envoyés diplomatiques résideront, comme par le passé, près de chacun des Gouvernemens unis. Je n'ai pas besoin de dire quel grand spectacle offrira cette diète générale des différens peuples devenus souverains sur la terre découverte par Colomb : tandis que les rois se réunissent en congrès pour river les fers du vieux monde, le génie du bien présidera aux conférences philantropiques de Panama. Les représentans de treize millions d'hommes affranchis du joug de l'Espagne proclameront d'une seule voix la paix continentale sans laquelle nous ne pourrions accomplir nos destinées.

Passant à la situation intérieure de la république, le pouvoir exécutif se plaît à annoncer que dans tous les Etats la nation jouit de l'ordre et de la tranquillité. On sait que l'Etat de Nicaragua a été mis dans une position difficile par suite des troubles de l'année 1824 : une partie de la milice de Salvador, qui a eu l'honneur de mettre fin à ces troubles, est restée dans le pays à la disposition des autorités locales; et si celles-ci le jugeaient nécessaire, on ferait relever la colonne de Salvador par un détache-

ment de la milice de Honduras. Nicaragua est la seule province qui n'ait point achevé sa constitution ; la législature s'occupe de cet objet sans relâche, et nous sommes fondés à croire que l'Etat jouira bientôt de ce travail.

Les ports de la partie septentrionale sont tous gardés par des détachemens proportionnés à l'état de nos forces régulières. Il a paru nécessaire de renforcer la garnison d'Omoa, et bientôt on fera partir les troupes désignées pour ce service. Les ports de la partie méridionale n'ont pas besoin de garnisons particulières ; les corps de douaniers suffisent, à moins de circonstances extraordinaires ; et si ces cas se présentaient, le Gouvernement aurait les moyens de pourvoir à leur sûreté.

C'est un dogme pour le pouvoir exécutif que la volonté de la nation doit être celle de son président, et le système actuel étant l'expression de la volonté du peuple, le président se flatte de l'avoir observé dans l'exercice de ses plus hautes attributions comme dans les affaires les moins importantes. Ce n'est point ici un scrupule minutieux, car il n'y a point d'institutions, telles sages qu'elles soient, qui ne puissent être détruites pour peu qu'elles aient d'élasticité. La loi, dans notre système constitutionnel, doit être, pour les citoyens chargés de l'exécuter, une puissance absolue. Le président, jaloux pour lui-même de cette rigoureuse observance, a veillé à ce que tous les fonctionnaires qui lui sont soumis se tinssent dans la stricte ligne de leurs pouvoirs. C'est par là seulement, vous en conviendrez avec moi, que notre système peut se consolider ; et déja l'on peut remarquer que chaque jour sa marche devient plus uniforme, que l'accord s'établit entre le Gouvernement général et les Gouvernemens des Etats, que la nation apprend chaque jour à mieux connaître ses droits et ses devoirs.

Les gouverneurs des Etats s'appliquent avec succès à généraliser l'instruction primaire ; les progrès déja faits à Guatemala et à Salvador sont très satisfaisans. Le pouvoir exécutif a cru devoir surtout porter son attention sur la science qui fait la sécurité des Etats ; et afin de pourvoir l'armée d'officiers instruits, il a donné tous ses soins à l'établissement d'une école militaire. Il a dû s'occuper aussi d'établir une sévère discipline parmi les troupes, de les équiper et armer de la manière la plus convenable à la nature du pays qu'elles ont à défendre ; d'établir un lieu pour les magasins de poudre et de munitions ; de fournir à nos ports la marine qui leur est nécessaire pour empêcher la contrebande et préserver nos côtes de la piraterie. Les marchés pour l'acquisition et l'armement de bâtimens de guerre ont été conclus d'après des renseignemens pris en Angleterre sur la valeur des objets ; et l'on a pu juger par ces renseignemens qu'ils étaient avantageux.

Comme le crédit est aujourd'hui une des bases de la prospérité des nations, la branche financière a été suivie par le Gouvernement avec l'attention qu'elle mérite. Dans le mois de décembre dernier, l'anticipation sur l'emprunt conclu avec la maison Barclay n'a point été faite, ainsi que cela était annoncé par le chargé de pouvoirs de cette maison ; cependant les fonds nécessaires aux services militaires ont été réunis à temps pour que l'état ne souffrît point de cet embarras imprévu. Il a fallu beaucoup augmenter les troupes régulières et conserver sous les armes les anciennes milices provinciales ; enfin la députation à Panama a nécessité l'une des dépenses extraordinaires de cette année. Au mois d'avril de l'année dernière, le revenu des fermes de l'Etat avait été spécialement affecté à l'entretien de nos consuls ; on n'a point permis qu'aucune partie de ce revenu fût détournée de sa destination avant de l'avoir entièrement remplie.

Le congrès fédéral a émis, le 7 octobre, la loi organique de la haute administration, loi très différente du système compliqué existant d'après les ordonnances anciennes : la nouvelle loi ne peut encore être appliquée dans toutes ses parties, parce que la direction générale, à laquelle tout doit aboutir, n'est pas encore instituée ; il en est de même du décret qui distribue les crédits actifs pour le paiement des dettes passives ; le Gouvernement recommande au congrès les diverses dispositions législatives sans lesquelles les perceptions du trésor ne peuvent s'accomplir. En résumé, le pouvoir exécutif a la satisfaction de pouvoir annoncer que la dette du trésor a été considérablement diminuée par le recouvrement d'anciens crédits, que tous les agens de la nation dans cette branche importante ont montré autant de probité que d'intelligence et de zèle

dans l'accomplissement de leurs devoirs. Mais il est impossible qu'à l'avenir les recettes du trésor continuent à s'augmenter si les améliorations et les développemens ne se portent sur l'agriculture, le commerce, l'industrie, qui sont les sources de la richesse.

Le congrès a cru devoir accorder la plus grande protection à la compagnie nationale de l'Amérique centrale formée et présidée par M. A. J. Irrizary, et dont les fonds sont destinés à l'exploitation des mines, à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Cette même compagnie forme, sur la côte de Nicoya, un établissement pour la pêche des perles. Le Gouvernement a reçu aussi les propositions d'une compagnie anglaise qui désire établir sur nos côtes des pêcheries pour le corail et les perles, et exploiter l'or contenu dans les sables du Guayapé; on attend ici les commissaires de cette compagnie.

La grande entreprise de faire communiquer les deux mers par l'isthme de Nicaragua a été l'objet de mes méditations assidues. Aussitôt que le délai dans lequel les divers projets doivent être présentés sera expiré, les travaux seront commencés; je puis déja affirmer que parmi les propositions faites, il en est de très avantageuses pour la république (1).

Nous présenterons bientôt le plan d'une école de sciences, d'arts et métiers, et un plan de colonisation qui réclament de votre part l'attention proportionnée aux avantages que la nation doit tirer de ces deux institutions.

Je finis en rendant graces au Tout-Puissant de l'aide qu'il nous a donnée dans les premiers pas de notre carrière. Législateurs représentans, continuez vos travaux de manière à mériter à votre tour les bénédictions des générations qui doivent nous suivre.

COLOMBIE.

MESSAGE *adressé par le vice-président de la république de Colombie au congrès, à l'ouverture de la session, le 2 janvier* 1826. (Par extrait.)

Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans, l'accomplissement de vos devoirs législatifs dans cette période constitutionnelle de la république réclame de votre part le concours des lumières et du patriotisme. La tranquillité intérieure dont jouit la nation, l'état de ses relations extérieures nous permettront d'améliorer l'administration et de hâter le développement de notre prospérité. Loin du fracas des armes, guidés par la saine opinion publique et par votre propre expérience, consolidez l'édifice de la liberté élevé par tant de dispendieux sacrifices. Je dois vous éclairer des lumières que j'ai pu tirer de l'administration pratique; c'est pour moi une obligation constitutionnelle tout-à-fait d'accord avec les vœux de mon cœur.

Le gouvernement espagnol, sourd aux conseils des Gouvernemens sages et impartiaux, ne paraît pas abandonner ses projets hostiles contre la république. Cependant nous avons cherché tous les moyens d'amener cette puissance à une réconciliation honorable, à mesure que les succès de nos armes et la marche de la république assuraient irrévocablement notre indépendance; vous verrez dans les documens que je vous soumets les bons offices que nous ont rendus quelques puissances de l'Europe et de l'Amérique auprès du cabinet de Madrid. Il est évident qu'on ne peut plus avoir maintenant que la ressource des armes contre un Gouvernement aussi obstiné. Le pouvoir exécutif ne fléchira donc point devant les difficultés qui s'opposent à la conclusion de la paix. Il soutiendra avec fermeté les projets qu'il a conçus : si nous ne parvenons pas à une réconciliation sincère et digne de la Colombie, nous avons le moyen de continuer la guerre avec honneur.

Nos relations avec les gouvernemens américains, et particulièrement avec ceux des Etats-Unis, du Mexique et du Pérou, se sont consolidées de manière à assurer une amitié perpétuelle et sincère avec ces Gouvernemens. Les plénipotentiaires des nouveaux États de l'Amérique sont réunis à Panama, pour ratifier de la manière la plus solennelle notre commune résolution de soutenir et de défendre la liberté et l'indépendance nationales contre les entreprises de nos ennemis. Cette assemblée, fruit des

---

(1) La maison Palmer des États-Unis est chargée de l'entreprise; on ne sait encore à quelles conditions, ni avec quels moyens.

méditations du Gouvernement de Colombie et de son libérateur, mettra le complément aux garanties de notre indépendance. J'ai fait connaître en Europe le véritable objet de l'assemblée de l'isthme, afin de dissiper quelques appréhensions fâcheuses facilement conçues par certains cabinets, moins sur le mal que peut faire à nos ennemis cet immense concert, que sur la grandeur du spectacle que nous allons offrir au monde.

La république péruvienne a recouvré son existence politique par l'épée et la sagesse du libérateur président. Vous savez quel a été le résultat des efforts du général Bolivar, efforts si bien secondés par l'énergie du peuple péruvien. Depuis le jour glorieux où l'armée espagnole qui tenait en oppression cet immense pays a été écrasée à Ayacucho, jusqu'à la mort du général ennemi qui occupait le Potosi, les armées unies de la Colombie et du Pérou ont obtenu une suite non interrompue de succès. C'est à ces événemens militaires que les provinces du Haut-Pérou, berceau de la liberté américaine, ont dû enfin l'existence politique qui leur manquait. Dans les transports de leur enthousiasme et de leur reconnaissance, les peuples de cette nouvelle nation ont adopté le nom de *république de Bolivar*, et consacré ainsi l'illustre nom du libérateur de la Colombie : je ne saurais exprimer quelle satisfaction et quelle reconnaissance ont fait éprouver au Gouvernement les hommages rendus à l'armée colombienne et à son général par le congrès du Pérou, les villes, les villages, et toute la population du Pérou.

Le congrès recevra une députation du Pérou, chargée de le remercier des efforts qu'a faits la république de Colombie en faveur de l'indépendance et de la liberté inespérée de ce pays. J'espère que vous éprouverez, ainsi que le pouvoir exécutif, la satisfaction de voir réalisée une entreprise qui paraissait devoir compromettre nos propres destins. Une partie de l'armée auxiliaire est de retour en Colombie; une autre restera au Pérou à la disposition de son Gouvernement, pour appuyer les délibérations du peuple et protéger la tranquillité intérieure, tant que cet État le jugera convenable, et que notre république n'aura pas besoin elle-même de ses troupes.

Pour remplir nos conventions avec les Etats-Unis du Mexique, j'ai disposé d'une partie de nos forces dans l'intérêt de cette république. Toute l'Amérique du sud était intéressée à cette mesure, qui consolide l'existence commune; ainsi il n'y aura aucune partie du Nouveau-Monde qui n'ait été aidée par la république de Colombie dans la destruction des anciens oppresseurs et l'accomplissement des grandes choses qui fondent la paix et la concorde parmi nos frères de ce continent.

Il n'existe aucun motif de plainte contre le Gouvernement du Brésil. Le pouvoir exécutif n'a différé d'entrer en relation avec ce Gouvernement qu'à cause des contestations existantes sur la détermination de nos limites respectives, et de l'incertitude où l'on est que le ministre de la république soit admis au Brésil dans les termes reconnus par la loi des nations. Les journaux étrangers assurent qu'il existe une contestation entre l'empereur et le gouvernement de Buenos-Ayres, pour la possession de la Banda-orientale; mais le pouvoir exécutif n'a aucune donnée officielle sur cette question.

Le président des Etats-Unis de l'Amérique ayant ratifié le traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce que nous avons conclu avec cette république, nos relations subsistent toujours sur le pied le plus avantageux et le plus flatteur. La mesure contre le trafic des nègres de l'Afrique n'a pas été ratifiée à raison de quelques difficultés qui se sont élevées dans le sénat américain : sur cela le secrétaire des relations extérieures vous donnera de plus amples détails.

Le traité de paix et d'amitié que vous avez approuvé dans la dernière session doit être également approuvé par le gouvernement de Sa Majesté Britannique. Depuis cette époque, les relations politiques et commerciales entre la république et la Grande-Bretagne se sont établies d'une manière durable, avantageuse aux deux nations, et utile à la cause américaine. Depuis la ratification de ce traité, j'ai admis dans des termes convenables le chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique, qui réside dans cette capitale. Les agens de commerce sont reçus dans nos ports, ainsi que je vous l'ai annoncé dans mon précédent message, et aux conditions prescrites, à exercer leurs fonctions; les procédés des Gouvernemens auxquels ils appar-

ınnent étant toujours les mêmes, je ai pas cru devoir changer de conduite. ıs consuls et agens de commerce pour ıngleterre seront expédiés dans les ırts qui conviennent le mieux à nos lations commerciales.

Le pouvoir exécutif a travaillé avec le le le plus ardent auprès du gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne ıur obtenir une déclaration explicite faveur de la république. Il fallait au éalable s'entendre avec ce Gouvernement sur quelques points tenant à la fférence de principes et de position. ıi cru qu'il serait bon de faire traiter ces préliminaires par un agent confiıntiel. Les démarches de cet agent ont un heureux succès; tous les détails sa mission vous seront communiqués, j'espère que le congrès approuvera circonspection avec laquelle elle a é conduite. Je ne désespère aucunement de voir le gouvernement français, ıpuyé de l'opinion nationale, reconıitre, à l'imitation d'autres grandes ıissances, notre souveraineté, et conntir à des relations qui peuvent être iles à l'un et à l'autre peuple.

La république jouit de la tranquillité térieure; la constitution est respectée; s lois sont observées, et les Colomens jouissent librement du droit d'en clamer l'accomplissement. Les élections ınstitutionnelles se sont faites sans troue, et avec la liberté que doit conserver ı peuple souverain. La presse a rempli ı partie ses fonctions par la discussion s questions qui intéressaient la répuique; s'il a été impossible de mettre s entraves à l'insidieux langage des ssions, nous avons vu toutefois avec tisfaction qu'il n'a jamais pu relâcher ı ressorts de la force morale du Gournement. L'administration politique s départemens et des provinces, celle la justice, ont été considérablement ıéliorées par les lois du 11 mars, des et 13 mai, qui viennent d'être mises exécution. Il y a sans doute des imperctions à corriger, des lacunes à remir, et des difficultés à résoudre dans tte branche si importante à la félicité s citoyens. Je ne me dissimule pas que temps, et avec lui les progrès de la vilisation et des lumières sont indisnsables pour parvenir à former un rps complet de lois qui protégent la ıerté, assurent l'ordre et élèvent la tion à ce haut degré de considération ıi est la véritable gloire. J'attends toutefois de vos lumières et des observations que j'ai sollicitées auprès des tribunaux de justice un travail plus parfait et plus conforme à nos institutions. Examinez avec une scrupuleuse lenteur s'il convient, dès ce moment, d'établir généralement la belle garantie du jury, ou si l'on peut seulement l'étendre des affaires commerciales et des abus de la presse, auxquels cette institution est actuellement réservée, aux affaires criminelles, aux délits qui portent le plus de préjudice à la société, et qui se commettent le plus souvent.

L'armée colombienne mérite que le pouvoir exécutif rende à ses vertus un nouveau témoignage public de satisfaction. Les troupes colombiennes ont combattu loin de la patrie avec la même gloire qu'elles ont acquise en défendant la Colombie. L'armée subsiste sur le pied de guerre; la politique espagnole nous force à la tenir dans cet état; et, comme la majeure partie des dépenses pour cette année se rattache à la branche militaire, je vous recommande comme moyen de réduire ces dépenses de régler pour la milice nationale la retraite ou le licenciement honorable des individus qui ne peuvent plus servir utilement. Notre marine mérite aussi une protection particulière.

Je dois appeler votre attention sur la nécessité d'un règlement de compte pour ce qui est dû à l'armée, aussi bien que sur l'urgence reconnue de lui donner une direction qui soit en harmonie avec nos nouvelles institutions. Vous savez que la république ne possède point de lois spéciales sur cet objet, et que l'armée est toujours soumise aux anciennes lois espagnoles combinées pour une monarchie absolue. Je dois vous rappeler en faveur de cette estimable portion des citoyens de la république dont les vertus et les efforts ont commencé à élever ce bel édifice, et aideront à le conserver à jamais, qu'il est juste de consacrer une partie de vos travaux à lui donner des lois qui la garantissent de l'arbitraire et des vexations, qui lui assurent une honnête subsistance, lui ouvrent la porte aux honneurs et au repos, la traitent avec impartialité dans la distribution des récompenses comme dans l'application des lois pénales, et protégent les familles de ceux qui meurent pour l'Etat.

Mes désirs eussent été comblés si j'avais pu vous présenter un tableau de l'état de la Colombie satisfaisant sous

tous les rapports; mais il est impossible de détruire en quatre ans l'ouvrage de trois siècles. Vous connaissez, parce que vous les avez éprouvées, les grandes difficultés qui entourent un peuple dans son enfance, un peuple qui veut s'élever de l'esclavage le plus abject au rang des nations libres, qui a été forcé de soutenir seul, et presque sans ressource, une lutte longue et désastreuse. Malgré cette vérité et les circonstances particulières qui caractérisent notre métamorphose politique, nous pouvons nous féliciter de voir que la république est non seulement délivrée des chaînes de l'esclavage, mais aussi qu'elle a établi un système de liberté fondé sur la dignité et les droits de l'homme; qu'elle possède parmi les nations anciennes et modernes une haute réputation, acquise par son organisation politique, et par la constance admirable de ses défenseurs; qu'elle doit à ses héroïques efforts la réciprocité établie maintenant avec deux nations dont la force physique et intellectuelle est universellement reconnue, et que le peuple jouit de la liberté civile et politique, sans avoir été exposé aux convulsions intérieures qui déchirent si souvent les nouveaux États; que sa constitution et ses lois sont défendues par l'opinion publique et la liberté de la presse; que les lumières se répandent par degrés dans la vaste étendue de notre territoire; qu'il en est de même de l'esprit d'entreprise et de l'industrie; qu'on s'occupe de cultiver et de peupler des terrains presque inconnus jusqu'à ce jour, et qui, dans six ans, auront augmenté la population et la richesse de la Colombie; enfin, que la république, par les secours généreux qu'elle a fournis à d'autres états, mérite d'être regardée comme la protectrice de l'indépendance et de la liberté de l'Amérique.

BOLIVIA.

DISCOURS *adressé par Bolivar au congrès constituant de la république de Bolivia, en lui envoyant un projet de constitution.* (Par extrait.)

« Législateurs,

« En offrant le projet d'une constitution pour Bolivia, je me sens accablé de confusion et de crainte, car je suis convaincu de mon incapacité pour la confection des lois. Lorsque je considère que la sagesse des siècles n'a pu donner encore une base parfaite aux sociétés; qu'un législateur éclairé est la cause immédiate ou directe du bonheur des hommes, et, si je puis m'exprimer ainsi, le représentant de Dieu sur la terre, combien doit paraître accablante la responsabilité que prend sur lui un soldat né parmi des esclaves, dont l'enfance n'a connu que des chaînes, et l'âge mûr des compagnons armés, comme lui, pour les briser!

« J'ai appliqué toutes les facultés de mon ame à vous tracer un tableau de mes opinions sur la meilleure méthode à suivre pour gouverner des hommes libres, selon les principes adoptés par les nations civilisées.

« Nos devoirs nous appellent à résister au choc de deux ennemis monstrueux qui se combattent l'un l'autre et nous attaquent à la fois... La tyrannie et l'anarchie forment un immense océan d'oppression, qui se déchaîne avec fureur contre une petite île de liberté, sans cesse battue par la tempête, et que la violence des vagues menace perpétuellement de submerger. Voilà sur quelle mer nous devons naviguer, dans une barque fragile, dont le pilote est si inexpérimenté.

« Le projet de la constitution de Bolivia établit quatre pouvoirs politiques, un nouveau pouvoir ayant été ajouté. La partie électorale a reçu certaines attributions qui ne lui sont point accordées dans les Gouvernemens les plus libéraux. Ces attributions ont beaucoup de rapports avec celles du système fédéral. Il m'a paru aussi aisé que juste de garantir aux représentans immédiats du peuple des priviléges dont il est surtout à désirer que les citoyens de chaque département, province et canton, puissent jouir. Rien n'est d'une si haute importance pour un citoyen que l'élection de ses législateurs, de ses magistrats, de ses juges et de ses ministres. Les colléges électoraux des provinces font connaître les besoins et les intérêts de ces provinces, portent plainte de toute infraction aux lois et des abus commis par les magistrats. Par cette méthode, un nouveau contre-poids est opposé au pouvoir exécutif, et le Gouvernement acquiert plus de garanties, plus de popularité, et de nouveaux titres à la préférence...

« Le corps législatif est composé de manière que toutes ses parties sont en harmonie les unes avec les autres; du moins ne se divisera-t-il pas faute d'un arbitre. Notre loi fondamentale établis-

ant trois chambres, toute divergence l'opinion entre deux de ces chambres se lécide par l'intervention d'une troisième. Une question examinée et discutée par leux parties est encore soumise au jugement impartial d'une troisième. De la orte, aucune loi utile ne peut rester sans ffet, ou du moins elle aura, avant d'être ejetée, subi l'épreuve de deux et quelquefois de trois votes. Dans toutes les ffaires de la vie, quand il s'élève des difcultés entre deux parties, une troisième st nommée pour les décider; ne serait-il as absurde qu'un moyen aussi simple fût néconnu et dédaigné lorsqu'il s'agit des ntérêts les plus chers de la société?...

« La première chambre est celle des ribuns. Elle possède la prérogative de édiger les lois relatives au reveuu, à la aix et à la guerre. Ce corps surveille mmédiatement les parties de l'administration dans lesquelles la législature ne aurait intervenir activement.

« Les sénateurs font les règlemens eclésiastiques et les codes, et surveillent es tribunaux de la religion. Au sénat appartient le choix des préfets, des juges le district, des gouverneurs, des corrégidors, des employés judiciaires subalernes et l'administration de la justice. Il ropose à la chambre des censeurs les nembres du tribunal suprême, les archevêques, les évêques, les dignitaires de église et les chanoines. Tout ce qui touhe à la religion et aux lois est placé ans la juridiction du sénat.

« Les censeurs exercent un pouvoir olitique et moral, qui a quelque ressemblance avec celui dont l'aréopage 'Athènes et les censeurs de Rome étaient nvestis. Ils sont dans l'État une sorte de *scales* (1) préposés à la garde de la constitution, et chargés de faire observer regieusement tous les traités publics. J'ai nis sous leur égide le jugement national qui doit prononcer sur la bonne ou a mauvaise administration du pouvoir xécutif...

« Le président de la république, dans otre constitution, est comme le soleil ans le système planétaire; son pouvoir mmuable anime et vivifie tout. Cette autorité suprême sera à vie comme celle du résident d'Haïti; car dans les systèmes qui 'admettent point de hiérarchie, il est, lus que dans les autres, nécessaire d'avoir un point fixe autour duquel tournent les hommes et les choses. On a posé des limites à sa puissance, afin que le bien général soit son unique but, et ses mains ont été liées afin qu'il ne puisse rien détruire.

« J'ai choisi pour Bolivia l'exécutif de la république la plus démocratique du monde.

« Législateurs! la liberté est désormais indestructible en Amérique. Vous voyez que la nature sauvage de ce pays est suffisante pour repousser toute forme de gouvernement monarchique. Les déserts conviennent à l'indépendance. Nous n'avons ici ni de grandes puissances nobiliaires, ni de hautes dignités ecclésiastiques. Nos richesses étaient naguère anéanties; maintenant notre prospérité s'augmente. Le clergé jouit encore de son influence, mais il est éloigné de tout esprit de domination, satisfait qu'il est de sa propre conservation. Dépourvus de pareils appuis, les tyrans ne peuvent fonder un empire durable; et si quelques hommes ambitieux songeaient à s'emparer du pouvoir suprême, que le sort de Dessalines, de Christophe et d'Iturbide leur apprenne ce qui les attend. Le pouvoir le plus difficile à établir est celui d'un prince nouveau...

« Ces princes improvisés qui s'aveugleraient au point de vouloir élever des trônes sur les ruines de la liberté, creuseraient leur propre tombeau pour apprendre à la postérité comment ils ont pu préférer leur insatiable ambition à la liberté et à la gloire...

« Le territoire de la république est gouverné par des préfets, des gouverneurs, des corrégidors, des juges de paix et des alcades. Je ne puis entrer dans les détails concernant leur régime intérieur et le cercle de leur juridiction; mais dès à présent il est de mon devoir de recommander à l'attention du congrès les règles concernant le service des départemens et des provinces.

« Ayez bien présent à l'esprit, législateurs, que les nations ne sont autre chose qu'une réunion des villes, des villages et des hameaux, et que c'est par conséquent le bien-être de ces derniers qui constitue le bonheur public. Vous ne sauriez trop donner d'attention à la bonne administration des départemens; c'est le point important de la science du législateur, et qui cependant n'est que trop négligé...

(1) Magistrats chargés du ministère public.

« Législateurs, l'esclavage est le renversement de toutes les lois. Une loi qui aurait pour objet de le conserver serait un odieux sacrilége.

« Un droit de propriété fondé sur le crime le plus atroce ne pourrait être conçu sans renverser tous les élémens du droit, et sans pervertir les notions des devoirs de l'homme. Rien ne peut détruire le dogme sacré de l'égalité, et l'esclavage ne peut exister dans un pays où elle règne. De pareilles contradictions répugnent encore plus à la raison qu'à la justice; et l'on pourrait plutôt nous taxer de folie que d'usurpation.

« Législateurs, je vais parler d'un article qu'en conscience je devrais omettre. Dans une constitution politique, on ne devrait prescrire ni croyance ni profession de foi religieuse; la religion appartient tout entière à la morale. Elle gouverne l'homme dans son intérieur, dans le cabinet; elle a le siége de son empire dans son cœur; elle seule a le droit de demander des comptes à sa conscience. Les lois, au contraire, se bornent aux choses extérieures; elles se tiennent pour ainsi dire aux portes et hors la maison des citoyens.

« La religion est la loi de la conscience. Toute loi civile sur la religion en ébranle les fondemens; car, en imposant un devoir comme nécessité, la loi fait disparaître le mérite de la foi, qui est la base de la religion.

« Il n'appartient pas au législateur d'établir des préceptes relatifs à la religion, car le législateur doit créer des peines pour l'infraction aux lois, afin qu'on ne les regarde point comme un avis ou un conseil. Lorsqu'il ne peut y avoir ni peine temporelle ni juges pour les appliquer, la loi cesse d'avoir le caractère de loi.

« Législateurs! en me dédiant une nation, votre munificence a surpassé tous les services qu'il est au pouvoir d'un homme de rendre à ses semblables. Eussé-je réuni les talens, les vertus et le génie du plus grand héros, je serais cependant indigne de l'honneur que vous me faites, en donnant à votre république mon propre nom.

« Législateurs! vous êtes assez heureux pour présider aux destinées d'une république qui est née avec une couronne de lauriers cueillis dans les champs d'Ayacucho, d'une république qui vivra sous des lois dictées par votre sagesse, au milieu du calme qui a remplacé les tempêtes de la guerre.

CHILI.

MESSAGE *adressé par le Directeur suprême de la république du Chili au congrès constituant, le 4 juillet* 1826.

Messieurs,

Après tant de peines souffertes et de dangers courus par la patrie, il m'est doux de contempler les représentans du peuple chilien réunis dans cette auguste assemblée! Les espérances de la nation reposent en elle, et d'elle vont dépendre désormais ses destinées. Votre sagesse; vos intérêts, votre patriotisme sont pour moi une garantie plus que suffisante de votre conduite à venir; j'y vois l'assurance que nul obstacle ne pourra vous empêcher de régénérer la société.

L'objet actuel de votre réunion ne saurait être d'une plus grande importance. La dignité nationale, les lumières du siècle et l'instinct de notre conservation, tout exige de vous, Messieurs, la réalisation d'une œuvre qui, en consacrant les droits généraux de la nation et les droits privés des citoyens, serve tout à la fois de fondement à la prospérité commune et de boulevard contre les attaques du pouvoir arbitraire et l'influence des idées anarchiques, dont le germe destructeur ne s'est heureusement point encore montré parmi nous.

En vous parlant de la formation de nos lois fondamentales, permettez-moi de vous dire que pour que cette constitution puisse produire d'heureux résultats, il est absolument nécessaire que non seulement elle soit en rapport avec nos coutumes et l'état de notre civilisation, mais que vous évitiez le danger dans lequel sont souvent tombés les législateurs américains, en imprimant à ces codes politiques un caractère d'immutabilité qui s'oppose aux modifications dont le temps et la politique signalent la nécessité. En vain celle que dicta le congrès de 1823 était basée sur des principes lumineux, renfermait les idées les plus élevées; pour cette cause et pour d'autres, elle ne put résister à l'opinion générale, et le peuple entier en réclama solennellement la suspension. Entre autres raisons on alléguait contre elle l'impossibilité de son application pratique, résultant de la complication de ses ressorts et de son esprit minutieux et réglementaire à l'excès; de telle sorte que sa perfection théorique fut une des premières causes qui l'empêchèrent de s'adapter aux mœurs des na-

ls et aux idées généralement reçues. ajoutait que cette constitution avait ment restreint les prérogatives du voir exécutif, qu'il ne pouvait opérer : la force et l'activité qui sont inhé- ces à sa nature, et que le salut de at semblait réclamer au milieu de cir- stances si difficiles. Enfin, la difficulté faire les réformes demandées par e état social et les lumières du siècle t aussi un des motifs de plainte con- cette constitution. Ces considérations nt adressées au Gouvernement d'une nière tantôt respectueuse, tantôt éner- ue et menaçante, quelquefois même ton du désespoir.

Dans cet état de choses, sacrifiant mes timens et mon opinion personnelle, cédai aux clameurs du peuple. Je ne veuglai point sur les funestes consé- nces d'une résolution qui, bien que itimée par la volonté nationale, cons- ait pourtant un exemple dangereux lui même. Mais je dus fermer les yeux, n'écoutant que la voix du bien public, rême loi de toute société, je décrétai, concert avec le sénat conservateur rs existant, la dissolution de ce corps, la suspension des parties de la consti- ion qui n'avaient pu s'implanter sur re sol.

Des pouvoirs extraordinaires se trou- ent, par suite de cet événement, con- ntrés de nouveau dans ma personne; tâchai de répondre à la confiance de s concitoyens, en cherchant tous les yens d'améliorer notre état social. A cet t, je crus devoir m'occuper d'une orme dans les cloîtres. La décadence ces établissemens; l'oubli total de prit de leurs fondateurs; la morale, religion et une saine politique con- laient non seulement de rétablir les lres réguliers dans leur ancienne pu- é, mais encore de mettre en circulation immenses richesses qu'une piété in- crète ou d'antiques usurpations avaient umulées dans leurs mains, au détri- nt de l'industrie et contre les principes la subdivision des propriétés, source ncipale de la richesse des nations. La nce doit à l'adoption de ce principe prospérité et le pouvoir qui la consti- nt la première nation du continent opéen, et lui font oublier les malheurs sa révolution. Si l'on fait un usage venable de ces fonds, le Chili devra eillement à l'adoption de ce principe partie de sa prospérité future; les duits de ces capitaux mis en circula- tion faciliteront l'amortissement de la dette publique.

Persuadé que l'agriculture est le pre- mier des arts, celui qui forme la véritable richesse d'une nation, et par conséquent celui qui réclame le plus d'attention de la part de tout Gouvernement, je n'ai rien épargné pour la faire sortir de l'état de langueur où elle se trouve. Cet objet m'a paru d'autant plus important que, par la prodigieuse fertilité de son sol, notre pays doit être un jour essentielle- ment agricole. Notre ministre plénipo- tentiaire à Londres, agissant en vertu des instructions qui lui avaient été don- nées, a signé un contrat de colonisation. Par ce contrat on a pris l'engagement de transporter dans notre république 4,000 familles, entre lesquelles il faudra répar- tir une quantité de 28,000 carrés de terrain, situés entre les rivières Bio-Bio et Impérial, et dans les districts du gou- vernement de Valdivia et de la déléga- tion d'Osorno. Si cette mesure se réalise, nos champs seront cultivés et couverts de manufactures, et nous verrons un ac- croissement rapide dans notre population.

Le même ministre plénipotentiaire a signé plusieurs contrats pour l'exploita- tion des mines du pays. Il ne nous servi- rait de rien que la nature eût placé dans les entrailles de notre sol les précieux minéraux qui forment l'une des princi- pales sources de la richesse nationale, si nous ne nous efforcions d'acquérir les moyens de tirer parti de ces dons. Les moyens employés jusqu'à présent ont été insuffisans; car d'un côté les capitaux consacrés aux mines étaient trop faibles pour de semblables entreprises, et de l'autre, nous ne pouvions nous aider des connaissances théoriques et pratiques que les progrès des sciences, en général, et particulièrement de la mécanique, ont introduites en Europe. Des capitaux con- sidérables, de nouvelles méthodes et des ressources de tout genre seront désor- mais substitués aux débiles efforts et aux idées étroites qui se sont jusqu'à présent invinciblement opposés au développe- ment de cette industrie. On ne tardera point à sentir la différence des résultats: le Chili rivalisera dorénavant avec les premières contrées du monde par ses productions et ses exploitations minéra- logiques, qui auront encore l'avantage de donner une forte impulsion à son in- dustrie rurale et manufacturière et à ses relations commerciales. Dans ce dernier but on avait stipulé avec l'une des plus

fortes maisons de commerce de Londres les bases de l'établissement d'une banque nationale, ayant un capital de deux millions de livres; mais ce contrat a dû être annulé pour de graves motifs. Toutefois le Gouvernement n'a point abandonné ce projet, et les dernières communications de notre ministre nous assurent qu'il est sur le point de traiter à des conditions beaucoup plus avantageuses avec une autre maison de cette ville, non moins respectable que la première.

Ayant reconnu l'impossibilité de fonder aucun système de finances, ni aucun mode régulier de contributions, sans en avoir préalablement établi la base essentielle, le Gouvernement a chargé une personne dont les lumières lui sont connues de faire la statistique du pays, en commençant par les provinces du nord. Le public a déja pu juger d'une partie de ces travaux; un exposé complet de tout ce qui constitue la population, les productions et la richesse de notre sol lui sera bientôt livré. De tels ouvrages ne sont pas seulement utiles au but que nous avons indiqué; ils contribuent encore aux progrès de la science géographique, et fondent d'une manière incontestable le crédit de cette belle partie de l'Amérique.

« L'administration de la justice, sans laquelle il ne peut exister de paix ni de prospérité intérieure, a été soumise à des règles fixes et invariables. Le règlement promulgué par un sénatus-consulte de l'an 1824 ne saurait être trop signalé à la reconnaissance nationale pour les principes philosophiques qu'il renferme, et qui le rendent digne de la grande époque dans laquelle nous avons eu le bonheur de vivre.

La police qui a pour objet l'assainissement, l'utilité, la salubrité et l'ornement, et celle qui s'occupe de la sécurité publique, n'ont pu être encore réduites en un système fixe et analogue à de si nobles fins. Le ministre de l'intérieur soumettra au congrès un plan sur cette matière. L'amélioration des mœurs publiques, et conséquemment la diminution du nombre des délits, tels sont les résultats que nous devons en attendre. Heureux le gouvernement qui, à l'aide d'une si belle institution, se trouve moins souvent dans la nécessité de punir!

Mais quelque importante que soit cette branche de l'organisation sociale, elle ne peut produire seule les améliorations dans la morale publique. L'éducation a, sans contredit, une influence plus grande sur les mœurs d'un peuple. C'est elle qui, en formant le cœur et l'entendement humain, et les dépouillant des vices d'une nature grossière, nous signale le sentier du bonheur. D'elle dérivent les principes d'une saine morale et les moyens d'atteindre le but de toute société civile: elle forme les bons citoyens, en leur apprenant à respecter les lois, et les magistrats en leur faisant aimer l'ordre et la concorde intérieure. En un mot, elle fonde la société sur la base la plus sûre, qui est la connaissance de toutes les vertus morales et civiques. Il est vrai que l'état actuel de l'éducation est chez nous dans un état déplorable: à ce titre elle réclame plus particulièrement votre protection et vos soins. Je ne parle point d'une éducation partielle et privilégiée, favorable seulement à un petit nombre ou une fraction du peuple, mais de cette éducation véritablement nationale qui, embrassant dans son vaste plan tous les individus d'une même société, ouvre également et sans distinction à tous le sanctuaire des connaissances utiles, qui, indifférente pour les inégalités d'une fortune aveugle, une législation vicieuse, et souvent même le crime, ont établies parmi les hommes, apprécie et récompense le mérite réel. L'institut national, quoique loin d'une semblable perfection, est pourtant l'unique établissement qui puisse répondre en partie à nos espérances, surtout depuis qu'ayant étudié les causes de son dépérissement j'ai décrété de grandes réformes, tant dans la partie matérielle de son édifice, que dans son organisation intérieure, administrative et scientifique.

La situation précaire du trésor, constamment appauvri par les grandes dépenses que nous avons été obligés de faire, ne m'a permis d'entreprendre aucune autre chose de quelque importance. Jusqu'à présent il m'a été pareillement impossible d'effectuer l'organisation du trésor public de manière à établir une balance entre les recettes et les dépenses mêmes ordinaires. On ne pourra obtenir ce résultat qu'en substituant aux moyens éventuels qui sont insuffisans et qui accablent la classe pauvre, les moyens qui seraient indiqués par la simple raison, s'ils ne l'étaient par les principes les plus vulgaires de l'économie politique. La contribution directe, quoiqu'elle concilie toute espèce d'avantages avec la justice, rencontra la plus étonnante indifférence dans le corps législatif de l'an 1824, auquel le ministre des finances de cette

ıoque proposa son adoption. Ce projet ɔuva pareillement une résistance opiâtre dans l'opinion d'un grand nombre : personnes qui ont toujours considéré moyen comme une funeste innovation, l'ont même représenté comme une ocsion d'inquiétudes et de doutes pour s consciences timorées. On le considéit enfin comme une odieuse inquisition cale qui compromet et dévoile les se:ts domestiques. C'est à vous, Mes'urs, qu'il appartient de renverser ces ıstacles de l'opinion qui se sont conımment opposés à l'application de toute ée utile. Le ministre des finances vous ésentera un tableau fidèle de l'état de llité dans lequel se trouve notre fortune blique, et vous soumettra les réformes 'il est absolument nécessaire d'opérer ur que la nation puisse satisfaire à ses soins ordinaires.

Le déficit éprouvé par nos rentes, et e n'ont pu couvrir nos ressources ordiires, a produit des maux incalculables, tre lesquels on ne doit point regarder mme le moindre l'obligation où s'est le Gouvernement de défendre la vente tabac, des cartes à jouer, des lieurs étrangères et du thé, afin de payer intérêts de l'emprunt de cinq millions ntracté à Londres. Cette mesure a ruiné e partie de notre industrie, à peine issante, et ne peut être justifiée que r la loi invincible de la nécessité.

L'expédition de Chiloë, dernier point ces mers qui fût resté au pouvoir esgno', ayant eu pour résultat l'incorpoıion de cet archipel au territoire de la ıublique, dont il était une partie intéınte, a assuré pour toujours notre inpendance. Mais la fin de cette guerre aissé sans objet une grande partie de s forces de terre et de mer. Ces consirations me firent rendre le décret qui lonne le désarmement de l'escadre et vente de la frégate *Maria Isabel*, et corvettes *l'Indépendance* et *Chaca'o*; les détails de cette affaire vous ont transmis par le ministre compétent. e grande partie du produit de cette ıte a été appliquée à payer les appoinıens des officiers et des matelots, te sacrée, dont le Gouvernement ne ırrait retarder le remboursement sans riter qu'on le taxât d'injustice et d'inıtitude envers ces braves. Grace à leur eur, notre Pavillon a parcouru la vaste udue de l'Océan pacifique, rencontrant victoire partout où il se trouvait des ıemis à combattre.

La réforme de l'armée est d'autant plus nécessaire que l'organisation des gardes nationales se poursuit avec activité, et qu'elles suffiront au maintien de l'ordre public. Mais il est juste de ne point licencier les vétérans de notre indépendance, sans leur donner quelques témoignages de la gratitude nationale. A cet égard je vous recommanderais le plan adopté par une république voisine, si je n'étais persuadé d'avance de votre disposition a faire tout ce qui sera convenable.

La division du territoire de la république en un plus grand nombre de provinces est conforme au vœu général de tous les Chiliens, et doit concilier tous les intérêts locaux. Cette mesure me paraît devoir non seulement augmenter l'activité de l'industrie, en suscitant l'émulation dans toutes ses branches, mais éteindre les anciennes rivalités et faciliter l'établissement des nouvelles institutions sur lesquelles doivent s'appuyer l'ordre intérieur et notre crédit à l'extérieur.

Nos relations amicales, ou, pour mieux dire fraternelles, avec les États du Pérou, de Colombie, du Mexique, de Guatimala et de Rio de la Plata, se maintiennent sur les bases inaltérables de l'intérêt commun.

Le Pérou a reçu dans tous les temps des preuves de l'intérêt que nous prenons à ses destinées. Nous avons oublié nos propres affaires pour voler au secours de cette nation amie; aussi nous devons espérer que le gouvernement péruvien reconnaîtra, avec sa loyauté accoutumée, cette conduite, et que sa dette envers nous passera avant toutes les autres, attendu l'état de gêne dans lequel nous nous trouvons, et le dévouement avec lequel nous avons fait pour lui des sacrifices. Il est nécessaire que pour cet objet, aussi bien que pour faire valoir nos griefs contre les individus qui, du sein de cette république, ont cherché à fomenter des troubles parmi nous, nous nommions près du gouvernement péruvien un envoyé spécial. Le soulèvement militaire qui a eu lieu à San-Carlos de Chiloë est un des résultats de ces nombreuses intrigues dont les auteurs ont osé abuser du nom du libérateur de la Colombie. Le Gouvernement a ordonné pour rétablir l'ordre sur ce point des mesures dont il sera rendu compte par le ministre chargé de les exécuter.

Il n'a pas encore été statué sur l'invitation faite au Chili par les républiques

du Pérou et de Colombie, relativement à l'envoi de plénipotentiaires à l'assemblée de Panama. Bien que pénétré de tous les avantages d'une confédération entre les républiques, autrefois colonies de l'Espagne, je n'ai pu me résoudre à prendre sur moi la nomination et l'envoi des plénipotentiaires, j'ai laissé à l'assemblée actuelle la décision de cette affaire, la plus importante que présente notre politique extérieure.

Les circonstances d'une guerre injuste et scandaleuse, à laquelle Buenos-Ayres a été provoquée par l'empereur don Pedro, ont obligé cette république à solliciter de notre part une assistance que je n'ai pas cru pouvoir accorder. Les lois de la neutralité m'obligent à éviter une démarche qui ne peut partir que de vous.

Désirant resserrer les liens d'amitié qui existent entre le Chili et les États-Unis de l'Amérique du nord, et remplir les obligations dictées par la conduite de ce Gouvernement qui le premier a reconnu notre indépendance et envoyé près de nous un plénipotentiaire, j'ai nommé, pour aller résider près de lui, un agent revêtu du même caractère. Cette mesure n'est pas seulement un acte de réciprocité, mais un témoignage de gratitude envers cette nation, digne d'être offerte en exemple à tous les peuples.

Le gouvernement des Pays-Bas a nommé un consul à Valparaiso; j'ai lieu d'espérer que cette nation, gouvernée par un prince ami des idées libérales, sera l'une des premières à entrer en relations habituelles avec nous.

Nous devons attendre les mêmes avantages de la politique honorable que vient d'adopter la France, et des bonnes dispositions qu'elle montre en faveur des États indépendans d'Amérique. Elle a accordé à leurs pavillons l'entrée de ses ports, et les a admis aux avantages dont jouissent près d'elles les nations amies.

L'Angleterre, dont la conduite circonspecte à l'égard du Chili a été la principale cause de la défaveur jetée sur nous par quelques journalistes étrangers, est aujourd'hui mieux informée sur notre compte. J'espère que bientôt, en nous traitant comme les autres républiques du sud, elle cédera au sentiment d'équité qui lui est naturel, et agira conformément aux principes qui sont la base de son Gouvernement.

Quant à l'Espagne, rien jusqu'ici n'annonce que son roi veuille descendre de l'espèce d'empirée où son ridicule orgueil plane encore. Il continue de fermer l'oreille à tous les moyens qui peuvent relever son peuple de l'état de misère et d'abrutissement dans lequel il est plongé.

L'arrivée au Chili du vicaire apostolique, Monseigneur Muzzi, a d'abord été considérée comme un événement heureux, puisque le rétablissement des liens spirituels avec le Saint-Siége était généralement désiré; mais ni les égards dont j'ai comblé ce prêtre, ni les marques de considération qu'il a reçues, n'ont pu satisfaire ses prétentions, ni le retenir parmi nous. Il prétendait s'ingérer dans toutes nos affaires, tout ramener à la juridiction spirituelle dont il se prétendait revêtu. Il s'élevait contre les principes de notre droit politique, et avec le ton de suprématie hautaine des légats de Hildebrand; il voulait ravaler les opérations du Gouvernement jusqu'à la nécessité d'être sanctionnées par lui. Il conspirait contre les institutions qui nous ont coûté quinze ans de travaux et de sacrifices. Le Gouvernement traita ces insolentes prétentions comme elles méritaient de l'être. Le vicaire apostolique, après avoir ainsi manqué aux principes d'humanité et de charité chrétienne qui devaient rendre son caractère et sa mission respectables, disparut furtivement, abandonnant avec ingratitude un peuple religieux et hospitalier, qui s'était efforcé de le gagner à lui par des présens d'argent considérables. Le Gouvernement espère que sa sainteté le pape Léon XII désapprouvera hautement la conduite de son envoyé, et rendra justice aux efforts que nous avons faits pour rétablir, avec le chef de l'église catholique, des rapports désirés par tous les fidèles de cette communion.

Voilà, Messieurs, le tableau aussi complet que possible de la situation intérieure et extérieure de notre république. Quelques branches du service public ont été améliorées pendant mon administration; mais les mesures ont généralement plutôt pallié que déraciné les abus. Cette réforme si nécessaire ne peut s'opérer que dans le silence et le calme de la paix. La guerre est à peine terminée, et jusqu'ici a dû absorber notre attention et nos efforts. Quelques uns des troubles qui suivent ordinairement toute révolution politique ont passagèrement altéré l'harmonie sociale, et contrarié mon désir bien connu de rétablir, par l'installation d'un congrès, notre crédit extérieur, attaqué avec tant de malveillance et d'injustice. Je dois vous recom-

mander l'indulgence au sujet de ces événemens, car au moment où votre installation fait concevoir de si douces espérances, il est juste qu'un oubli généreux ferme les plaies qu'ont faites à la patrie l'inexpérience et la fougue du patriotisme lui-même. Il ne faut pas, en réveillant le souvenir des erreurs, fournir de nouvelles armes à ceux de nos détracteurs qui se plaisent à les exagérer, et poussent la mauvaise foi jusqu'à nous peindre comme alternativement livrés au despotisme ou à l'anarchie. Le Chili n'a point connu sous mon administration ces deux fléaux. Les légères oscillations que nous avons éprouvées n'ont peut-être leur cause que dans mon caractère personnel, ennemi de toute nature tyrannique et disposé à préférer les inconvéniens qui peuvent naître d'une liberté trop grande, à l'horreur d'une servitude silencieuse. Si je me suis trompé, j'aime à penser que ce ne sera point un motif de blâme pour mes concitoyens, et d'ailleurs ma conscience me dit qu'aucun de ces crimes si fréquens dans les discordes civiles n'a souillé ma conduite publique. La liberté de la presse, inconnue avant l'époque de mon administration, m'eût dénoncé au monde, et je me glorifie de ce que tant qu'ont duré mes fonctions, cette institution salutaire a eté maintenue dans toute la vigueur qui la rend redoutable à la tyrannie. Surtout, occupez-vous de la formation d'un corps de lois politiques et fondamentales.

Une constitution ! Telle est l'acclamation universelle du peuple chilien. C'est là l'objet de tous ses désirs, la base de ses espérances. Législateurs, voilà le premier de vos devoirs. Le mien est de vous prier de désigner au plus tôt le citoyen vertueux sur qui je pourrai me décharger du poids de l'autorité. Je serai heureux de rentrer dans les rangs de mes concitoyens, prêt encore, si le cas se présentait, à tirer l'épée qui a combattu les ennemis de la patrie, et jamais sa liberté. RAMON FREYRE.

Santigao, le 4 juillet 1826.

MESSAGE *adressé par le président de la république du Chili (Manuel Blanco Encalada) au congrès national, le 7 septembre* 1826.

Quand le congrès national souverain me fit l'honneur de m'investir de la présidence de cette république, je me décidai à accepter ces importantes fonctions, dans la confiance que mes sentimens, mes opinions, mon zèle bien connu pour le service public, suffiraient pour contrebalancer les nombreux obstacles, les difficultés de l'administration des affaires, restée dans un état si embarrasé, si alarmant, à la retraite de mon prédécesseur, don Ramon Freyre, j'étais convaincu que le congrès, voyant l'état critique des affaires, l'épuisement du trésor, coopérerait d'une manière active et en parfaite harmonie avec le pouvoir exécutif, pour développer les ressources et les moyens qu'il était nécessaire d'employer pour suffire aux besoins pressans de l'État; besoins tels, qu'ils n'ont cessé d'être une source d'inquiétude et de perplexité pour le gouvernement, depuis le premier moment de son installation. Ses représentations répétées ne prouvent que trop bien la détresse du trésor public. Il serait inutile d'insister sur un sujet soumis tant de fois aux délibérations de la représentation nationale, sans avoir produit les effets qu'on devait en attendre et que réclamaient également la nécessité, la raison et la saine politique. Ainsi, forcé par le devoir sacré qui m'est imposé, par la dignité de ma place, par l'honneur et ma conscience, et voulant mettre à couvert ma responsabilité envers la nation, je demande qu'il plaise au souverain congrès de recevoir la démission que je lui donne, dans la forme la plus solennelle de la suprême magistrature; protestant en même temps que la cause qui me décide à prendre cette résolution est l'éloignement et la négligence manifestée en tous points, envers le pouvoir exécutif, qui a été abandonné à la merci des attaques de l'opinion publique, sans aide et sans espérance d'alléger les embarras qui doivent inévitablement amener sa dissolution. D'autres, plus heureux que celui qui s'adresse à vous, plus expérimentés dans la science de faire quelque chose de rien, succèderont à celui dont la destinée malheureuse a été de lutter contre des difficultés insurmontables; ils s'auront ici s'opposer à des innovations dangereuses, à combattre des théories absurdes et ridicules; tantôt déconcerter les intrigues de parti, tantôt calmer l'ardeur de passions qui ne sont ni élevées ni généreuses.

Je prie, en conséquence, le souverain congrès de déclarer sa session permanente, jusqu'à ce qu'il ait fait choix de celui qui doit me succéder dans le su-

prême commandement; et j'offre, avec cette requête, au souverain congrès, l'assurance de mon profond respect.

Signé Manuel Blanco Encalada.

Santiago, le 7 septembre.

Traité *d'amitié, d'alliance, de commerce et de navigation, entre la république des provinces unies de la rivière de la Plata et la république du Chili.*

Comme il est avantageux aux intérêts des républiques des provinces unies de la Plata et du Chili, de déclarer solennellement et de régler par un traité les relations d'amitié, d'alliance, de commerce et de navigation, qui se sont naturellement formées entre les deux républiques depuis leur glorieuse émancipation, elles ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : par S. Ex. le président des provinces unies de la rivière de la Plata, le général don Ignacio Alvarez y Thomas, ministre plénipotentiaire du gouvernement du Chili; et par S. Ex. le vice-président de la république du Chili, don Manuel J. Gandarillas, ministre d'état au département de la guerre et des affaires étrangères; lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont conclu et arrêté le articles suivans :

Art. 1er. Les républiques des provinces unies de la Plata et du Chili ratifient solennellement, et à perpétuité l'amitié et la bonne intelligence qui se sont naturellement établies entre les deux républiques, par suite de leur identité et de leur communauté de principes et d'intérêts.

2. Les républiques des provinces unies de la rivière de la Plata et du Chili contractent une alliance perpétuelle, à l'effet de soutenir leur indépendance contre telle puissance étrangère que ce soit.

3. Les républiques contractantes s'obligent à se garantir l'intégrité de leurs territoires, et à agir contre tout pouvoir étranger qui voudrait s'ingérer à changer par la force les limites desdites républiques fixées, soit avant, soit après leur émancipation, en vertu de leurs conventions respectives.

4. Les républiques contractantes s'engagent à n'entrer dans aucun traité de paix, de neutralité ou de commerce avec le gouvernement espagnol, avant que ce Gouvernement n'ait reconnu l'indépendance de tous les Etats d'Amérique, auparavant espagnole.

5. Quant à ce qui concerne l'alliance des deux républiques, leur coopération sera réglée d'après les circonstances, et en ayant égard aux ressources de chacune des parties contractantes.

6. Les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux républiques auront pour base une parfaite réciprocité, ainsi que le libre exercice de l'industrie des citoyens desdites républiques sur leurs territoires respectifs.

7. En conséquence, les citoyens des républiques contractantes jouiront, sur le territoire de chacune d'elles, des mêmes droits et priviléges que les lois accordent ou accorderont par la suite aux natifs du pays dans lequel ils résident, et aucune autre contribution ni redevance ne seront exigées ni imposées sur eux que celles qui seront exigées ou imposées sur les natifs eux-mêmes.

8. La propriété des citoyens de chacune des parties contractantes qui existe sur le territoire de l'autre sera inviolable, dans la paix comme dans la guerre, et jouira des mêmes immunités et priviléges que les lois accordent aux natifs du pays dans lequel est située ladite propriété.

9. Les citoyens de chacune des parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, d'être appelés au service militaire dans les troupes de ligne ou à bord des flottes, de toute espèce d'emprunt forcé, et des réquisitions militaires.

10. Les articles de production, culture ou manufacture de chacune des parties contractantes qui seront importés par mer dans le territoire de l'autre, ou qui en seront aussi exportés par mer, ne paieront point de droits plus forts que ceux qui sont ou seront payés, pour les mêmes articles de production, culture ou manufacture de la nation la plus favorisée.

11. Tous les articles de production, culture ou manufacture des parties contractantes qui seront importés par terre, du territoire de l'une sur celui de l'autre, seront francs de tous droits; et aussi bien lors de leur transit que de leur exportation dans un autre pays, ils seront considérés, relativement aux droits à payer, comme articles de production, culture ou manufacture du pays sur lequel ils se trouveront.

12. Ceux qui ne sont point articles de production, culture ou manufacture de l'une ou de l'autre des parties contractantes, et qui seront importés par terre,

du territoire de l'une sur celui de l'autre, paieront 10 pour cent, d'après l'évaluation qu'en aura faite la douane du pays sur lequel ils seront importés.

13. L'exécution des articles 11 et 12 ci-dessus ne doit jamais contrarier en rien les restrictions imposées sur les objets actuellement soumis au monopole dans l'une ou l'autre des parties contractantes.

14. L'importation et l'exportation des articles de production, culture, manufacture ou transmission de l'une ou l'autre des parties contractantes ne seront soumises à aucune prohibition qui ne comprendrait pas également les autres nations.

15. Les vaisseaux appartenant aux citoyens de l'une ou l'autre des parties contractantes seront admis avec franchise et sécurité dans toutes les places, ports et rivières du territoire desdites parties, dans lesquels seront admis les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

16. Les articles de production, culture ou manufacture des républiques contractantes qui seront importés ou exportés dans les ports de l'une ou de l'autre, paieront les mêmes droits et jouiront des mêmes concessions et priviléges, soit qu'on les importe ou qu'on les exporte dans des vaisseaux nationaux de l'une ou l'autre des républiques contractantes.

17. Les vaisseaux des deux républiques contractantes et les cargaisons qu'ils importeront ou qu'ils exporteront, ne paieront pas plus pour tonnage, droits de port ou de phare, pilotage, sauvetage, ou dans le cas d'avaries ou de naufrage, ou pour tous autres droits de localité que ce qui est ou sera payé à l'avenir par les vaisseaux de la république, sur le territoire de laquelle l'importation ou l'exportation aura lieu.

18. Chacune des parties contractantes aura le droit d'avoir des consuls sur le territoire de l'autre, pour la protection de son commerce; mais auparavant qu'un consul puisse exercer ses fonctions, il devra être agréé et admis, dans la forme usitée par le gouvernement de la république près laquelle il est envoyé, et chacune des parties contractantes peut excepter de la résidence des consuls les parties de son territoire qu'elle jugera convenables.

19. Lorsqu'un citoyen de l'une des deux républiques contractantes mourra sur le territoire de l'autre, sans avoir fait de dispositions testamentaires, le consul général résident, ou, en son absence, celui qui le représentera, aura le droit de nommer, de sa propre autorité un gardien, qui sera chargé de prendre soin des effets dudit citoyen, au nom de ses héritiers et de ses créanciers, à la charge d'en rendre compte aux autorités de l'une ou l'autre république.

20. Le présent traité sera ratifié de la manière et dans les formes que les lois des respectives républiques ont établies, et les ratifications seront échangées dans cette ville dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, s'il est possible. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé les présentes, avec leurs sceaux respectifs, à Saint-Iago de Chili, le 20 novembre de l'an 1826, et le 17e de la liberté de deux Etats.

Signé Ignatius Alvarez,
Manuel J. Gandarillas.

Brésil.

Discours *prononcé par S. M. l'empereur du Brésil, à l'ouverture de l'assemblée nationale, le* 6 *mai* 1826.

« Augustes et très dignes représentans de la nation brésilienne, c'est la seconde fois que j'ai le plaisir de paraître parmi vous pour ouvrir l'assemblée nationale. Je regrette que votre session n'ait pu être ouverte le jour fixé par la constitution; la faute n'en doit pas être attribuée au Gouvernement, qui a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter ce retard. Pour des raisons qui vous sont bien connues, je fus dans la fâcheuse nécessité de dissoudre l'assemblée constituante, le 12 novembre 1823. Je promis en même temps un projet de constitution, qui a été accepté et juré; il est maintenant la loi fondamentale par laquelle le Brésil est gouverné, et c'est en vertu de cet acte que vous êtes aujourd'hui réunis. La pondération désirable entre les pouvoirs politiques est établie dans cette constitution.

« Tout l'empire du Brésil est tranquille, excepté la province Cisplatine. La continuation de cette tranquillité, la nécessité du système constitutionnel, et mon désir que l'empire soit gouverné selon ce système, exigent qu'il y ait entre le Sénat, la Chambre des députés et le Gouvernement, une harmonie telle que chacun soit convaincu que les révolutions ne proviennent pas du système constitutionnel, mais des personnes qui tirent

parti des révolutions, pour arriver au but qu'elles se proposent. La province Cisplatine, comme je l'ai dit, n'est point tranquille, parce que des hommes ingrats qui doivent beaucoup au Brésil se sont soulevés et soutiennent le Gouvernement de Buenos-Ayres, avec lequel nous sommes en guerre. L'honneur national nous commande de défendre cette province, puisque nous avons juré de maintenir l'intégrité de l'empire.

« L'indépendance du Brésil fut reconnue par mon auguste père le 15 novembre de l'année dernière, et elle le fut ensuite par l'Autriche, l'Angleterre, la Suède et la France. Il y avait long-temps que les États-Unis d'Amérique avaient donné cet exemple.

« Le 24 avril de l'année courante, jour anniversaire de l'embarquement de mon père, le roi Jean VI, pour le Portugal, j'ai reçu la malheureuse et inattendue nouvelle de sa mort. La douleur la plus vive s'empara de mon cœur; mon esprit se porta à l'instant même sur ce que j'avais à faire comme roi légitime de Portugal et des Algarves. Combattu par le chagrin, occupé de mes devoirs, les intérets du Brésil et ceux du Portugal se présentèrent également à moi. Rappelez-vous ma promesse : je suis résolu à conserver mon honneur, et réfléchissez que je devais rendre le Portugal heureux : il serait honteux pour moi de ne pas le faire. Combien mon ame n'a-t elle pas été affligée en cherchant les moyens d'assurer la félicité du Portugal sans nuire au Brésil, et de séparer ces deux pays sans qu'ils pussent jamais être réunis!

« J'ai confirmé la régence que mon père avait établie en Portugal; j'ai accordé une amnistie; j'ai donné une constitution; j'ai abdiqué et cédé tous les droits que j'avais incontestablement à la couronne de Portugal et à la souveraineté de ce royaume, à ma fille bien-aimée la princesse dona Maria da Gloria, maintenant reine de Portugal, sous le nom de dona Maria II.

« Quelques Brésiliens, incrédules jusqu'à ce moment, apprendront aujourd'hui, quoiqu'ils dussent le savoir déjà, que l'intérêt du Brésil et mon amour pour son indépendance sont tellement gravés dans mon cœur, que j'ai abdiqué la couronne de la monarchie portugaise, qui m'appartenait, uniquement parce que dans l'avenir il aurait pu s'élever des difficultés nuisibles aux intérêts du Brésil, dont je suis le défenseur perpétuel.

« J'appelle votre plus grande attention sur l'éducation de la jeunesse des deux sexes, sur les finances, les établissemens publics; et je vous recommande particulièrement de vous occuper des lois réglementaires, et d'abroger celles qui sont directement contraires à la constitution, de manière que le plus tôt possible nous n'ayons d'autre régulateur que cette loi fondamentale. La plupart des sénateurs et des députés composant cette assemblée doivent se rappeler les maux que plusieurs nations ont soufferts, pour avoir manqué de respect aux autorités constituées, quand elles étaient attaquées et outragées, au lieu d'être accusées et jugées conformément aux lois et à la justice éternelle. Je sais que ces réflexions ne sont pas nécessaires dans cette assemblée composée d'aussi dignes sénateurs et députés; mais elles seront une preuve du zèle, de l'amour et de l'attachement que j'ai pour l'empire du Brésil et pour la constitution. Je pourrais vous en dire beaucoup plus, mais je ne pense pas que ce soit nécessaire. »

Acte *de reconnaissance du prince impérial du Brésil comme successeur au trône de cet empire.*

« A tous ceux qui verront cet acte, salut,

« Sachez que l'an 1826 de la naissance de N. S. J. C., cinquième de l'indépendance de l'empire du Brésil, et le 2 de ce mois d'août, à dix heures du matin, dans cette royale et héroïque ville de Rio-Janeiro, au palais du Sénat, où se réunirent les deux Chambres dont se compose l'assemblée générale législative dudit empire, 39 sénateurs et 68 députés étaient présens, sous la présidence du vicomte de Santo-Amaro, pour faire la reconnaissance du prince impérial, conformément à la constitution, titre 3, chapitre 1er, article 15, paragraphe 4. On procéda à cet acte solennel de reconnaissance, et le seigneur D. Pedro de Alcantara-João-Carlos-Leopoldo-Salvador-Bibiano-Francisco-Xavier-de-Paula-Leocadio-Miguel-Gabriel-Raphaël-Gonzaga, prince impérial, fils légitime et premier enfant mâle existant du seigneur D. Pedro Ier, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil, et de Mme Maria-Leopoldina-Josepha-Carolina, impératrice, archiduchesse d'Autriche, son épouse, né le 2 décembre 1825, et baptisé le 9 desdits

mois et année, dans la chapelle impériale de la cour, par l'excellentissime et révérendissime D. Jose-Castano-da-Silva-Coutinho, évêque diocésain, premier aumônier de S. A. I., fut reconnu par l'assemblée générale législative successeur de son auguste père, au trône et à la couronne de l'empire du Brésil, suivant l'ordre établi par la constitution, tit. 15, chap. 4, art. 117, avec tous les droits et prérogatives qui, par la même constitution, sont dévolus au prince impérial successeur au trône.

« Et, pour en perpétuer la mémoire, il en a été dressé procès-verbal en double expédition, conformément à la loi, pour les fins y contenues, lequel fut lu par le baron de Valencia, deuxième secrétaire du sénat, à haute et intelligible voix, devant l'assemblée générale legislative, dont les membres ont signé; et moi, Jose-Antonio-Rodrigues de Carvalho, premier secrétaire du sénat, l'ai écrit et signé. »

DISCOURS *de l'empereur don Pedro Ier à la clôture de la session législative du Brésil, le* 6 *septembre.*

« Augustes et très dignes représentans de la nation brésilienne,

« L'exécution de la loi est le premier devoir de tous les citoyens; elle fixe à quatre mois la durée des sessions de cette assemblée. Ces quatre mois sont expirés. Le temps est donc arrivé où elle doit se dissoudre, et c'est pour cela que je me trouve au milieu de vous.

« Les travaux de cette assemblée, bien que limités par le temps, ont cependant déja produit quelques lois, et nous laissent l'espérance que dans votre prochaine réunion vous pourrez donner a ce pays, je ne dis pas toutes les lois, mais une grande partie de celles qui sont nécessaires pour la stricte exécution de la constitution. L'harmonie qui a régné entre les deux Chambres, et tout ce qu'elles ont fait pour la félicité et pour la grandeur de la nation, montrent assez quel est l'esprit patriotique dont cette assemblée est animée. Mes espérances sont réalisées, vos séances ont commencé et ont fini sans que la prudence et la sagesse aient cessé de présider à vos délibérations.

« Il convient maintenant que les illustres sénateurs et députés qui vont se retirer dans les différentes provinces de l'empire emploient l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à la session de l'année prochaine, à méditer sur les moyens de faire prospérer l'empire, et qu'ils fassent de leur côté tout ce qui dépendra d'eux pour apprendre aux peuples l'obéissance qu'ils doivent au Gouvernement, en leur montrant bien que qui obéit au Gouvernement obéit a la loi, et que, qui obéit à la loi, a toutes les garanties suffisantes pour son honneur, sa vie et sa prospérité.

« *L'Empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil.* »

PROCLAMATION *de l'empereur du Brésil, à l'ouverture de la campagne contre la république de Buenos-Ayres, aux habitans de la province Cisplatine* (*Banda oriental*).

Habitans de la province Cisplatine!

C'est votre empereur qui s'adresse à vous! Cisplatins, vous êtes trompés par ceux que vous croyez armés pour défendre vos droits! Qui prend le plus d'intérêt à votre bonheur, du Brésil qui vous a toujours défendu des attaques de Buenos-Ayres, ou des brigands qui ont désole votre pays, ou de Buenos-Ayres qui vous a engagés dans une lutte de rebelles, non pour votre bonheur, mais pour la ruine d'une province qui, même en se prononçant pour la forme républicaine, n'a jamais manifesté le désir de s'unir avec ce Gouvernement, mais bien plutôt avec le Brésil. Réunissez-vous à moi! vous retrouverez un père qui saura oublier les erreurs dont vous avez été les victimes. Vous aurez en moi un défenseur qui vous défendra comme le Brésil, puisque vous en faites partie d'après votre propre choix. Vous retrouverez un Gouvernement constitutionnel, qui vous met a l'abri du despotisme, par la modération de ses lois, et un souverain constitutionnel par principes. Faites votre choix; rentrez dans votre devoir, et jouissez dès ce moment de l'effet de ma parole, ou souffrez toutes les calamités d'une guerre cruelle. C'est ma dernière décision. Je suis aussi bon que puissant. Choisissez et décidez vous-mêmes de votre sort.

Donné au quartier général d Porto-Alegre, le 20 décembre.

L'EMPERE

Proclamation *du congrès de la république des provinces de la Plata à ses habitans.*

Peuple Argentin, le moment est arrivé de montrer au monde que c'est à juste titre que vous avez pris place au nombre des nations! L'empereur du Brésil après avoir repoussé toute conciliation, non content encore de l'usurpation d'une province (Monte-Video), aspire maintenant à se rendre maître de la république elle-même. Le 23 novembre il a quitté sa cour, et à la tête de ses meilleures troupes, avec toutes ses forces, il s'avance, il vient profaner votre sol, fouler vos lois aux pieds, détruire votre liberté, vous réduire à une infame servitude. Vos représentans sont prêts à faire toute espèce de sacrifices plutôt que de consentir à cet opprobre. Peuple de l'union! montrez ce que vous êtes, votre patrie vous en conjure! cette patrie dont l'existence nous coûte d'immenses trésors et des milliers d'hommes..... Que de sang a coulé pour l'établir cette patrie, dont la conservation a été achetée par seize ans de sacrifices. Et vous pourriez voir périr en un jour le fruit de tant d'efforts généreux! Vous avez triomphé des Espagnols, et vous vous laisseriez asservir par les Portugais!

Peuple Argentin! s'il y a ici de l'honneur national, des vertus patriotiques, de la dignité républicaine, le moment de la déployer est arrivé; montrez au monde que vous êtes encore ceux qui dans des temps malheureux avez fondé cet État par votre courage. Ayez confiance dans la vigilance et la fermeté de vos autorités; mais souvenez-vous que pour obtenir un glorieux résultat de cette lutte il faut vous résigner à de grands sacrifices. Elles comptent sur votre zèle, et n'hésitent pas à vous assurer que la patrie sortira de ses dangers plus majestueuse et plus auguste; et la liberté, le don le plus précieux du ciel, l'idole des cœurs généreux, la source de la prospérité des peuples, sera tout ensemble votre récompense et votre gloire.

Donné en session du congrès, à Buenos-Ayres, le 21 décembre 1826.

Paraguay.

Déclaration *d'indépendance des départemens et des municipalités du Paraguay, le 24 septembre 1826.*

« Au nom du Dieu tout puissant, avec sa sainte grâce, *amen.*

« Les peuples du Paraguay, qui, par la loi suprême de leur conservation, ont embrassé le système pacifique qui, dans les dissensions entre les populations de cet hémisphère et de la métropole, les a rendus neutres et heureux, considérant que le monarque don Ferdinand VII, mal conseillé, a méprisé les justes propositions qui lui avaient été faites sous la protection de son auguste sœur, la reine très fidèle, pour rétablir les anciennes relations d'une parfaite harmonie entre ce pays et le continent; guidés par le principe qui donna lieu au système de leur administration actuelle, et en vertu de tout ce qui est exposé dans le manifeste, se croient en droit de déclarer leur émancipation. C'est ce qu'ont décidé aujourd'hui les représentans, après avoir imploré les secours de la divine grace, autorisant le docteur Francia à en préparer l'exécution, ainsi que de tout ce qui, en conséquence, pourrait convenir au bien-être de ces peuples, auxquels on garantit perpétuellement leur félicité spirituelle en la sainte religion de N. S. J.-C., et leur bonheur temporel par des lois sages et justes qui les fassent respecter et les rendent toujours dignes de l'estime particulière que le monde a accordée aux vertus chrétiennes et politiques par lesquelles ils ont su se singulariser dans les réformes de l'administration générale du gouvernement.

« Donné en la ville de l'Ascension du Paraguay, le 24 septembre 1826.

(*Suivent trente-six signatures.*)

« Certifié par moi, comme notaire public, employé par *interim* dans le bureau des représentans, Lorenzo Gaona. »

Proclamation *du docteur Francia, en reprenant l'administration du Paraguay.* (4 novembre.)

Habitans du Paraguay! par un résultat heureux dans le dénoûment du système neutre que j'ai dirigé, il est reconnu que j'ai rempli la confiance publique. Si l'estime générale qui m'est accordée prouve que j'ai fait mon devoir en assurant le bonheur de ma patrie, je dois répéter que mes longues veillées ont affaibli ma santé et j'ai besoin de repos. Ce n'est pas ici un prétexte spécieux pour m'éloigner des affaires de l'état, c'est le désir que j'ai de ranimer mes efforts pour que nous puissions obtenir des résultats plus satisfaisans. La nouvelle position dans laquelle

les circonstances placent ce pays, exige une profonde méditation à laquelle le poids du gouvernement ne me permet pas de me livrer. Puisque l'on croit qu'il est indispensable que je sois le fléau de la balance, destiné à sanctionner tout ce qui est juste, j'ai déclaré que je me chargerai de nouveau du Gouvernement, jusqu'au retour de S. Exc. le marquis de Guarany.

Aujourd'hui donc, en l'honneur de la naissance de notre auguste protectrice, j'accomplis la première partie de ma promesse, en attendant avec impatience le moment de réaliser la seconde pour manifester au monde que ce n'est pas l'ambition qui a guidé mes pas dans tout ce que j'ai fait et que je ferai encore pour la régénération politique de ces peuples. Demandons au Ciel qu'il nous accorde toujours pour cela sa sainte grace. — Ascension du Paraguay, le 4 novembre 1826. — Le docteur *Thomas-Rodriguez de Francia.* — *Bernardino Zapidas*, secrétaire-général.

CHRONIQUE

POUR 1826.

JANVIER.

1er *Paris.* — Toutes les autorités et le corps diplomatique ont été admis à présenter au roi leurs vœux et leurs félicitations. Entre les discours prononcés en cette occasion, on a distingué celui du baron Séguier, premier président de la Cour royale de Paris.

« Sire, dit ce magistrat,

« Il y a un an, Votre Majesté nous disait : » Je vous donne la force par ma « puissance, vous me la rendez par la « justice. » Cette première parole royale, cette simple expression du Gouvernement de vos aïeux, nous l'avons inscrite sous votre image qui préside au tribunal. Mieux que cela, Sire, votre parole est empreinte dans nos esprits et dans nos actes. C'est par elle et pour elle que nous nous élevons au dessus des considérations humaines ; que nous présentons une balance égale au faible et au puissant ; que nous remplissons fidèlement nos charges parfois pénibles.

« Oui, Sire, vous nous avez confié la portion la plus grave de votre autorité souveraine, celle qui rend le prince de la terre une Providence visible ; celle-là qui caractérise votre race entre les races des rois. Le descendant de Saint-Louis surtout est la source de la justice. Nous la tenons de vous cette justice assurée dans nos consciences, précieuse pour votre couronne, chère à vos sujets ; nous l'exerçons avec amour. Le sentiment pur qui nous anime remonte de lui-même à l'auteur auguste de nos devoirs ; et, sans ambition de plaire, si nous lui plaisons, nous obtenons notre plus digne récompense.

« S. M. a répondu :

« Je reçois l'hommage et les vœux de la cour royale. »

10. *Londres. Enterrement de Shéridan.* — On lit dans un journal anglais l'anecdote suivante :

« On ne sait pas pourquoi M. Moore, en rendant compte de l'enterrement de Shéridan, dans les mémoires qu'il vient de publier sur cet homme célèbre, a passé sous silence une des circonstances les plus remarquables et les plus douloureuses de ses funérailles, circonstance trop généralement connue pour qu'il ait pu l'ignorer. Lorsque les personnes qui se proposaient de rendre les honneurs funèbres aux restes mortels de Shéridan furent rassemblées, et que l'on fut sur le point de soulever le cercueil pour le placer sur le corbillard, un homme fort bien mis, qui paraissait profondément attristé, entra dans la pièce où se trouvait cette réunion, composée de l'élite des trois royaumes, s'avança ensuite vers le cercueil, et demanda pour grace singulière qu'il lui fût permis de fixer pour un dernier moment ses regards sur les traits de son malheureux ami.

« Cette grace fut accordée à ses vives instances ; l'on dévissa le dessus du cercueil, et le visage de Shéridan fut mis à découvert. Mais quelle fut la surprise et l'horreur des assistans, lorsque l'individu en question sortit de sa poche un mandat de prise de corps, obtenu pour dette contre Shéridan, et que, muni de cet instrument légal, il saisit le cadavre. M. Canning et lord Sydmouth, qui étaient au nombre des personnages réunis autour du cercueil, se retirèrent avec l'officier de justice, et soldèrent de leurs deniers la dette en question, qui s'élevait à environ 500 liv. st. (12,500 fr.) »

16. *Paris. Cause de bigamie.* — Un nommé Moreau, après avoir contracté trois fois mariage, et la troisième fois du vivant de sa première femme, avait été traduit le 10 décembre dernier devant la Cour d'assises pour bigamie. Le défendeur soutenait que son second mariage

tant frappé d'une nullité absolue, il se ·ouvait libre lorsqu'il s'est marié pour la ·oi.·ème fois, et que dès lors il n'y vait pas lieu à le considérer comme ·igame.

Cette nullité n'ayant pas été opposée evant la chambre des mises en accusa·ion, il s'agit de savoir si elle peut l'être ·evant la Cour de cassation, et la déter·iner à casser l'arrêt attaqué pour viola·ion de l'article 340 du Code pénal, qui ·éfinit la bigamie.

Cette Cour, après trois heures de dé·ibération conformément aux conclusions le M. l'avocat-général de Vatimesnil, ·ttendu que, dans l'espèce, la nullité du nariage n'ayant pas été prononcée par es juges compétens, ce mariage est ré·uté existant; et attendu que cette ex·eption, qui peut être proposée utilement levant la Cour d'assises, ne peut l'être ·tilement devant la Cour de cassation, qui n'a à statuer que sur l'observation les formes et la juste application de la loi, a rejeté le pourvoi.

18. *Paris. Théâtre-Français.* — Chaque jour ce théâtre s'enrichit, ou pour mieux dire s'augmente des pertes de l'Odéon. David, Victor, Mlle Brocard, y avaient déja débuté avec succès. C'était aujourd'hui le tour du héros de la troupe, de Joanny, qui a fait son entrée par le *Verrina* de *Fiesque*, où il a obtenu la confirmation de ses lettres de naturalisé.

24. *Paris. Amélioration des prisons de France.* — La société instituée pour cet important objet a tenu hier une séance, sous la présidence de S. A. R. Mgr le Dauphin, et le ministre de l'intérieur y a fait un rapport dont la substance offre les résultats suivans :

Au 24 juin 1825, les prisons de quarante-quatre chef-lieux de département avaient reçu les améliorations nécessaires, et s'exécutaient dans vingt autres.

Au 20 juin 1825, de grands travaux étaient réclamés pour les prisons des vingt-deux autres chef-lieux : ils étaient commencés dans six; et, pour les autres, on s'occupait de la préparation ou achèvement des plans et devis.

Sur les 276 maisons d'arrêt d'arrondissemens de sous-préfectures, 141 étaient dans un état satisfaisant; des réparations s'exécutaient dans 55, et de plus grands travaux étaient commencés dans 80.

Depuis le 24 juin 1825, la même amélioration a eu lieu dans les dix-huit maisons centrales de détention.

L'établissement de fourneaux d'appel, pour lequel la société royale a voté une somme de 100,000 fr., est devenu, pour l'administration, un objet de sollicitude spéciale. L'auguste influence sous laquelle elle agit garantit le succès de ses travaux.

25. *Londres. Fabriques anglaises.* — On vient de faire un calcul extrêmement curieux sur le produit des fabriques anglaises qui existent, ou plutôt qui existaient avant la détresse générale où sont tombés le commerce et l'industrie.

Il faut observer qu'il ne s'agit ici que des métiers mis en activité par la vapeur : or, le nombre s'en élevait à 57,000. En estimant leur produit partiel à 22 yards par jour, on aura pour la totalité de la semaine 7,524,000 yards; pour le mois, 31,350,000, et pour l'année 376,200,000. Cette immense quantité d'étoffes suffirait pour vêtir 62,700,000 individus, couvrirait 62,700 acres de terre, et sa longueur égale 71 fois la largeur de l'Océan entre l'Europe et l'Amérique.

26. *Paris. Escroqueries commises par une femme.* — Une affaire qui présente des détails de nature à piquer la curiosité publique avait été appelée le 12 de ce mois devant ce tribunal. Voici les faits exposés par M. l'avocat du roi Pécourt :

Mlle Millo, se disant marquise de C...., née dans une famille honorable, avait épousé un sieur Benoist, qui fut traduit devant la Cour criminelle de Toulouse, et condamné pour vol. Elle fit prononcer son divorce, et vint à Paris, où, pour se créer des relations avec la haute société, elle usurpa les titres de comtesse, de marquise, et donna de grandes soirées. Elle recevait des fonctionnaires du plus haut rang, se disait en faveur près des ministres, et parlait très fréquemment de son intimité avec Mme du Cayla. A l'un, elle promettait la fourniture des chevaux de l'armée; à l'autre un emploi superbe dans quelqu'administration; à celui-ci, une charge d'agent de change; à celui-là, un grade supérieur dans l'armée. Mais elle avait besoin d'argent pour aplanir les difficultés, et elle demandait plusieurs mille francs qui seraient remis, disait-elle, à des employés dont le nom devait rester inconnu. Une douzaine d'opérations ont eu lieu de cette manière, et c'est à la suite de ces faits que la marquise de C.... était traduite en police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Interrogée par M le président, la prévenue déclarait que le nom qu'on lui re-

proche d'avoir usurpé appartenait à la famille de son mari, et qu'elle n'a pas pris les titres de comtesse et de marquise, mais seulement qu'elle a toléré qu'on les lui donnât. Elle ajoutait que des opérations de Bourse ont beaucoup augmenté sa fortune; que M. Corvetto avait beaucoup d'amitié pour elle et sa famille, et que ses liaisons avec ce ministre favorisaient son jeu sur les fonds publics. Elle affirmait qu'elle recevait chez elle des ministres, des directeurs-généraux, des personnages d'un haut rang.

Après deux séances employées à l'audition des témoins, au plaidoyer du défenseur, et au réquisitoire de l'avocat-général, le tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est judiciairement prouvé, par l'instruction et les débats, que la femme B.., traduite en 1806 à la cour d'assises de Toulouse pour vol, et acquittée par arrêt de cette cour, a pris, depuis 1814, un nom qui ne lui appartenait pas; que, depuis la même époque, elle a pris sans droit successivement les diverses qualités de baronne, de comtesse et de marquise; qu'elle a occupé différens logemens, meublés avec luxe, fait des dépenses considérables, invité des personnages de haute distinction à ses réunions; qu'elle a, dans ses correspondances, établies à dessein, soit avec des personnes en place, soit avec d'autres grands personnages, obtenu des lettres, dont elle a fait usage dans les diverses manœuvres qui lui sont imputées comme fait d'escroquerie;

(Suit l'énumération des douze chefs de prévention, dont dix ont été considérés comme présentant le caractère d'escroquerie, et les autres écartés.)

« Considérant qu'antérieurement aux faits qui viennent d'être caractérisés, d'autres faits nombreux, mais prescrits, ont été commis par la femme B.... et que s'ils ne peuvent être pris en considération pour déterminer le délit, ils peuvent l'être pour la moralité de la prévenue;

« Le tribunal condamne la femme B... à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et aux frais. »

27. *Paris. Police correctionnelle.*—Une affaire d'une célébrité malheureuse vient d'être remise sur le tapis. Madame la marquise de Cairon, accusée d'adultère par son mari, a été condamnée à dix-huit mois de prison, et M. Coubiranne à huit mois et à 500 francs d'amende, comme son complice.

30. *Académie des sciences. Mortalité en France.* — M. Fourier a lu dans la séance de l'Académie des sciences d'aujourd'hui une note adressée par M. Benoiston de Châteauneuf, sur les changemens qu'ont subis les lois de la mortalité depuis un demi-siècle (de 1775 à 1825).

Il résulte de ces recherches très curieuses que, tandis qu'autrefois, sur 100 enfans qui naissaient, il en mourait 50 dans les deux premières années; on n'en voit plus aujourd'hui succomber que 38 $\frac{3}{10}$. On ne peut guère douter que cette différence si sensible dans la mortalité des enfans ne soit due tant à la vaccine qu'à l'amélioration du sort de la classe indigente.

Pour tous les autres âges de la vie, la comparaison se soutient toujours à l'avantage de notre époque. Ainsi, autrefois, sur 100 enfans, il en mourait 55 $\frac{3}{10}$ avant l'âge de 10 ans; aujourd'hui il n'en meurt plus que 43 $\frac{7}{10}$. Sur le même nombre, on ne comptait que 21 $\frac{5}{10}$ d'hommes qui parvinssent à l'âge de 50 ans; aujourd'hui, 32 $\frac{5}{10}$ arrivent à cet âge. Alors, 15 seulement parvenaient à l'âge de 60 ans; aujourd'hui on en compte 24.

Aussi le rapport total des décès à la population a-t-il très sensiblement diminué. Autrefois il mourait tous les ans un individu sur 30, aujourd'hui il n'en meurt plus qu'un sur 39.

Quant aux naissances, leur nombre diminue: on n'en compte plus chaque année qu'une sur 31, tandis que jadis on en comptait une sur 25.

On trouve une disproportion semblable, et dans le même sens, relativement au mariage; on en comptait 1 sur 111 personnes autrefois, aujourd'hui on n'en compte plus que 1 sur 135.

La fécondité des mariages n'a pas changé; elle donne toujours à peu près 4 enfans, terme moyen, par union.

Résultat général: aujourd'hui on se marie moins et il naît moins d'enfans que jadis, en proportion de la population. Cependant cette population augmente rapidement; parce que, sur les enfans qui naissent, on en voit beaucoup plus devenir hommes, et parce qu'un plus grand nombre d'hommes parviennent à la vieillesse.

On trouve sans doute dans cette circonstance la cause de la diminution proportionnelle du nombre des mariages. En effet, plus la mortalité est grande dans un pays, plus les mariages y sont fréquens, parce qu'il faut que les vides

aient remplis. D'un autre côté, dans un pays où la mortalité est peu considérable, les habitans sont moins riches, et on s'y marie moins, parce que la difficulté d'obtenir des emplois ou d'exercer un état est plus grande. Tout ceci conduit à cette conséquence, que, si une civilisation plus parfaite augmente la population en diminuant les causes de mortalité, cette augmentation de population elle-même a pour résultat de fournir des causes de dépravation dans les mœurs, en s'opposant aux mariages. C'est ainsi que le nombre des enfans trouvés a plus que triplé parmi nous depuis 1780.

31. *Paris. Odéon.* Première représentation de *Rienzi*, tragédie en cinq actes; par M. *Drouineau.* — Tout le monde connaît le sujet de cette pièce; Rienzi qui surprit quelque temps l'Europe par une puissance empruntée à l'ancienne Rome, et qui, au nom du peuple romain moderne, exerça une autorité despotique comme celle des empereurs, n'a pourtant laissé d'autres souvenirs de sa puissance que ceux d'un tyran populaire, et, à ce titre, il paraissait peu digne de la scène française. Mais M. Drouineau a tenté de le placer entre les grands personnages de l'époque, et les suffrages du public ont justifié son entreprise. Des connaisseurs sévères ont trouvé que le caractère principal était dessiné d'une manière trop vague; que les combinaisons dramatiques étaient peu vraisemblables, et quelquefois inconvenantes; mais la chaleur du style a entraîné les spectateurs: le succès de la pièce a été complet, et l'auteur, dont c'était le début, a été demandé; c'était assez comme encouragement: mais au moment où il paraissait sur le théâtre, une couronne est tombée à ses pieds. Etait-elle jetée par un aveugle ami, ou un envieux ennemi?

« Il n'avait mérité
« Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. »

FÉVRIER.

3. *Paris. Police correctionnelle.* — On sait que le testament de Napoléon a fait naître un grand nombre de contestations. Une des plus singulières était celle élevée au nom d'un fils du général Mouton-Duvernet, pour lequel un avocat (M. Lombard de Quincieux) avait fait un mémoire qui portait pour titre : *Jean Cincinnatus Mouton-Duvernet, légataire de Napoléon, au comte de Montholon, et au général Bertrand ses colégataires...*

Le général Bertrand, offensé des insinuations fâcheuses du mémoire, y répondit par une lettre adressée, on ne sait trop pourquoi, à M. Doveton, magistrat à Sainte-Hélène. L'ex-maréchal du palais s'exprimait ainsi dans cette lettre : « Un « monsieur qui se dit avocat vient de me « faire l'honneur de me traiter à la Vol « taire..., car j'ai refusé d'acheter de lui « dix mille exemplaires d'un libelle diffa- « matoire, etc. »

Ce *monsieur* était Mᵉ Lombard de Quincieux, l'un des premiers avocats du barreau de Lyon. » Il répliqua : Général, vous « m'avez calomnié!... Oui, vous m'avez « calomnié!.. Je vous appelle devant les « tribunaux, et je vous y attends ! »

M. le général Bertrand a comparu aujourd'hui devant la sixième chambre. Est-il vrai, lui a demandé le président, qu'on ait voulu vous vendre un mémoire composé pour Cincinnatus Duvernet?

Le général : « Deux messieurs vinrent me voir; l'un d'eux, qui se disait avocat, me parla du fils du général Mouton-Duvernet. Je lui répondis que la veuve du général nous avait écrit que le seul enfant né de son mariage était mort en bas âge; que nous avions fait à cette dame une pension, dont elle a joui pendant deux ans; que depuis sa mort, un jeune homme se présente comme fils du général Mouton-Duvernet; qu'il faut que ce jeune homme prouve qu'il est fils légitime et fils unique, sans quoi nous nous serions exposés à payer plusieurs fois. Je déclarai, au surplus, que le legs était déposé chez M. Lafitte, et qu'il serait remis à qui justifierait y avoir droit. Cette personne ajouta que son protégé devait réussir; je lui répondis que je n'étais pas juge de la question, et je refusai de lire une brochure qu'elle me présentait. « C'est peut-être un plaidoyer fort éloquent, lui dis-je; mais il y a dans toute cette affaire un point d'honneur dont je ne puis m'écarter. »

« L'imprimé resta sur mon bureau, et au bout d'une heure je vis venir M. de Montholon, qui avait reçu une pareille visite. « Ces messieurs, me dit-il, m'ont assuré qu'ils venaient de la part de M. Lombard de Quincieux. » Ils revinrent bientôt chez moi. Je leur promis de lire le mémoire; mais ils me déclarèrent qu'il fallait le lire tout de suite, et que si dans deux heures ils n'avaient pas reçu une réponse favorable, 10,000 exemplaires seraient lancés dans le public. « Une menace, me suis-je écrié ! Allez vous faire... sucre. »

M. Lombard de Quincieux déclare que les deux personnes dont parle le général sont M. Olivier, avocat de Paris, et un de ses amis.

« Messieurs, ajoute-t-il, je suis maintenant satisfait, puisque le général ne reproduit plus l'accusation qu'il avait d'abord dirigée contre moi. Il a compris qu'elle blessait mon honneur. C'était sans doute de sa part une malheureuse préoccupation, et peut-être aussi une ancienne habitude du despotisme... »

M. le général Bertrand, à mi-voix: « En tout cas, j'ai eu le temps de m'en corriger depuis douze ans. »

Une légère discussion s'engagea entre M. Lombard de Quincieux et Me Mérilhou, défenseur du général Bertrand. Le premier se contentait d'un désaveu, pourvu qu'on lui en donnât acte; le second désirait qu'on fût satisfait de l'explication donnée, mais refusait d'accéder à la suppression de la lettre imprimée de son client.

Après des plaidoiries où les avocats des parties et les parties elles-mêmes furent entendues, le tribunal a rendu son jugement, dont voici la substance:

« Attendu que M. Lombard de Quincieux a eu tort de faire un appel à l'opinion publique et d'employer dans son mémoire des expressions fâcheuses pour le général Bertrand;

« Attendu, d'autre part, que Bertrand a eu tort d'employer dans la lettre incriminée des expressions qui offraient une interprétation fâcheuse pour Lombard de Quincieux;

« Renvoie le prévenu de la plainte et compense les dépens. »

Ainsi finit ce procès, dont on attendait des révélations plus piquantes dans une affaire encore peu connue du public.

4. *Paris. Jalousie de femme.* — On vient de publier un acte d'accusation dont les détails montrent à quel excès d'exaltation une passion immorale peut porter une femme.

Un horloger mécanicien nommé Wagner vivait depuis long-temps avec une femme Lucquet, marchande de modes, et en avait déja deux enfans, lorsqu'il rompit cette liaison pour contracter une union légitime. Cependant une dame Brodier avait connu chez une sœur de la femme Lucquet le sieur Wagner; celui-ci marié continua de la voir fréquemment; et cette intimité causa à la marchande de modes le plus violent dépit; son ressentiment éclata bientôt.

Après avoir pris chez la portière de Mme Brodier tous les renseignemens qui lui étaient nécessaires, la femme Lucquet se rendit le 11 octobre dernier, entre sept et huit heures du matin, chez sa rivale. Celle-ci, obligée de se lever pour ouvrir, n'était vêtue que d'un manteau de mérinos. « Tu m'as enlevé mon amant, s'écrie en entrant la femme Lucquet; je viens d'en informer son épouse; elle me suit. Je suis enceinte de Wagner! » En vain Mme Brodier cherche à la calmer et à lui persuader qu'elle est dans l'erreur; la femme Lucquet, hors d'elle-même, détache son schall et sa robe, découvre sa gorge, et dit: « Vois, je suis plus belle que toi. » Puis tirant de son sac un flacon de verre noir, elle répand la liqueur qu'il contenait sur le sein de la femme Brodier en disant: « Voilà comme une femme se venge! »

Saisie à l'instant des plus violentes douleurs, Mme Brodier pousse des cris et veut ouvrir la fenêtre; mais la femme Lucquet, la retenant avec violence, lui frotte la gorge et les épaules avec ses gants qu'empreignait la substance corrosive sortie du flacon. La victime finit cependant par sortir des mains de son bourreau; ses plaintes sont entendues du dehors, et la femme Lucquet est arrêtée au moment où elle prenait la fuite.

Son système de défense consistait à soutenir qu'elle était complétement innocente; que dans l'intérêt de ses enfans elle s'était rendue chez Mme Brodier pour lui faire des reproches; que celle-ci avait voulu lui lancer à la figure une fiole de liqueur qui se trouvait près de son lit, mais que cette attaque ayant été repoussée, celle qui l'avait tentée était devenue par hasard victime de cette tentative. Mais on avait saisi chez l'accusée des lettres dans lesquelles elle annonce le projet du crime.

(Cette malheureuse femme Lucquet, traduite devant la cour d'assises le 21 avril, a été condamnée à six ans de travaux forcés, au carcan et à 4,000 fr. de dommages et intérêts envers la femme Brodier.)

8. *Académie française. Réception de M. le duc Mathieu de Montmorency.* — La réception d'un nouvel académicien est toujours une solennité littéraire; mais celle-ci excitait plus qu'une autre l'intérêt ou la curiosité du public par le rang et la position politique du récipiendaire: aussi se trouvait-il à cette séance une foule de personnes distinguées dans les classes supérieures de la société, entre

squelles on distinguait Mme la duchesse e Berri, mère de l'auguste enfant dont noble duc était appelé à diriger l'éducation.

Le récipiendaire commençait son discours comme tous ceux qui l'ont précédé, mais avec la candeur d'une modestie vraie, par s'excuser de l'insuffisance e ses titres littéraires.

« Peut-être, dit-il, l'indulgence de Académie a bien voulu me tenir compte es bonnes études que j'ai eu le bonheur e faire dans l'ancienne université de 'aris. (En effet, M. de Montmorency a té l'un des élèves les plus distingués du ollége Duplessis.)

« Ne me serait-il pas facile de chercher utrement à m'expliquer l'honneur de vos uffrages? Ne le dois-je pas à votre contante fidélité, aux usages, je pourrais lire aux règles de conduite et aux exemples dont vous avez si dignement recueilli 'héritage? L'Académie française n'a-telle pas toujours montré ce dessein, qui n'est ni sans grandeur, ni sans utilité publique, de former dans ses rangs les plus heureuses alliances, de resserrer des nœuds le mutuel attachement et de douce confraternité entre les grands écrivains et leurs simples admirateurs; entre ceux que recommandent à l'estime publique les glorieux succès, les bons ouvrages, et ceux qui ont toujours mis un grand prix à perpétuer les pures traditions de notre belle langue? »

M. de Montmorency a tiré également un parti avantageux de cette circonstance, que l'académicien auquel il succède, M. le comte Bigot de Préameneu, était plus connu par ses vertus modestes que par ses travaux littéraires, et par l'utilité de ses services que par leur éclat. La conséquence que l'orateur en a déduite n'est qu'une vérité oratoire, et ne pouvait se trouver que dans la bouche de M. de Montmorency.

Après avoir rendu un juste hommage aux qualités de M. Bigot de Préameneu, M. de Montmorency s'est plu ensuite à peindre tous les bienfaiteurs de l'humanité souffrante. Les portraits qu'il a tracés avec une vérité frappante de saint Vincent-de-Paul, de l'abbé de Boismont, de l'abbé de Besplas, de cet abbé de Fénélon, digne et infortuné neveu de l'auteur de *Télémaque* et de l'instituteur du duc de Bourgogne, de l'abbé Legris-Duval, successeur de l'abbé de Fénélon dans l'œuvre des Petits-Savoyards; et dans un style académique, les portraits de Corneille, de Racine, du cardinal de Richelieu, fondateur de l'Académie, dont *des souvenirs de famille*, a dit l'orateur avec l'accent le plus touchant, ne doivent pas m'empêcher de rappeler les services et la gloire de Louis XIV, de Bossuet, de Delille, de notre roi qui fut son bienfaiteur et qui a été l'objet de ses hommages.

M. de Montmorency a terminé par un hommage rendu au roi, qui venait de l'honorer de la marque la plus éclatante de sa confiance, ainsi qu'à S. A. R. MADAME. C'est la partie de son discours qu'on attendait avec le plus d'intérêt.

« Messieurs, dit-il, vous attendez encore quelques paroles de moi, et il me semble qu'un grand événement de ma vie me donne un devoir de plus à remplir envers vous. J'ai l'intime conviction que vous n'êtes pas tout-à-fait étrangers à cet immense et redoutable honneur, l'effroi de ma faiblesse et la perpétuelle occupation de ma conscience. Oui, Messieurs, quand je pense à tout ce qui me manque, à toutes les sollicitudes, à tous les besoins de garanties qui ont dû assaillir une auguste confiance, je ne peux douter, et il m'est doux de le croire, que le roi n'ait daigné faire entrer l'honneur de mon élection dans la balance de sa bonté.

« J'appelle encore à mon secours les paroles d'un roi :

« Louis XIV commandait, dit l'illustre évêque de Meaux, à ceux à qui il confiait l'éducation de son fils, *de le rendre digne de le proposer pour modèle à la jeunesse, pour exemple à la nation, pour protecteur à tous les amis de la vertu, des sciences et des lettres*. Voilà le Code tout entier des instituteurs des rois, dicté par un grand Roi et transmis par un grand homme! Quand je lis ces paroles héréditaires, je crois entendre le petit-fils de Louis XIV donnant les mêmes ordres au sujet obéissant et fidèle à qui il confie l'enfant du miracle, l'espoir de la France, cette tête si chère sur laquelle se réunissent encore une fois la tendresse d'un père et les projets d'un roi. Je crois entendre l'auguste mère, qui secondera si bien les royales leçons, puisqu'elle n'aura besoin, pour inspirer à son fils le goût des lettres et des arts, que de lui montrer les seules consolations de sa noble vie; pour lui enseigner le courage et les hautes vertus, que de lui raconter son histoire et ses malheurs.

« Paroles de Louis XIV! paroles de Charles X! souvenirs de Bossuet et de Fénélon, vous serez à jamais présens à

la pensée de celui qui, de l'immortel héritage de ces grands hommes, n'a recueilli que la fidélité à leurs doctrines, le goût de leurs écrits, l'admiration de leur génie, l'amour de leurs vertus, le culte de leur gloire ! »

L'émotion générale produite par cette péroraison s'est manifestée ici par des acclamations et par un mouvement universel d'enthousiasme.

M. le comte Daru, chargé, en sa qualité de directeur, de répondre au discours du récipiendaire, avait pris pour sujet principal du sien l'alliance des lettres avec les connaissances sérieuses et les études utiles.

L'orateur rappelant les différens périodes que l'organisation académique a parcourus depuis sa fondation jusqu'à nos jours, et passant de là à M. Bigot de Préameneu et à son successeur, a loué le premier du courage politique qu'il déploya dans l'assemblée législative, de sa coopération au Code civil, de la tolérance et de la modestie qu'il déploya dans son ministère des cultes; le second, du talent qui a signalé ses débuts à la tribune, de la bienveillance éclairée qu'il a constamment professée pour les hommes de lettres, du goût exquis, de l'élégance et de la propriété de langage qui ont signalé ses productions les moins importantes; de ces travaux qui ont gardé leur place dans le souvenir des défenseurs des libertés publiques; « Mais ici, disait M. Daru, il ne s'agit plus des applaudissemens, il s'agit de la reconnaissance de la patrie. » Ailleurs, M. Daru, tout en relevant l'illustre origine de son nouveau collègue, repoussait adroitement l'idée qu'on eût pu avoir, que l'académie avait choisi dans lui un protecteur : « Cette « compagnie, disait-il avec autant de « fermeté que de mesure, tout en s'ho- « norant des illustrations sociales qui « viennent se fondre dans son sein, se « fait un devoir de ne reconnaître d'autre « protection que la protection royale. » Et parlant du talent que le récipiendaire venait de montrer dans l'éloge de saint Vincent de Paul; « Ce sont, lui dit-il, « de ces portraits dont on ne saisit bien « la ressemblance que quand on en a « trouvé le modèle dans son cœur. »

M. Daru termina en présentant l'hommage reconnaissant de l'académie et de la littérature française au monarque ami de la Charte, de la vérité et des lettres, dont le premier acte fut l'abolition de cette censure ennemie des lettres, inconciliable avec la vérité, en opposition avec la Charte, qui a consacré la liberté de la presse.

Les applaudissemens de l'assemblée avaient souvent interrompu le discours de M. le directeur... Ils ont redoublé lorsque M. de Châteaubriand s'est levé pour lire un fragment de son *Introduction à l'Histoire de France*, fragment où les uns ont retrouvé le génie brillant et vigoureux de l'auteur, d'autres, une prodigalité de figures et de couleurs qui conviendrait plus au roman poétique qu'à la mâle sévérité de l'histoire.

L'idée dominante de ce morceau religieux, politique et moral, est d'expliquer comment l'établissement du christianisme est devenu, non seulement un bienfait, mais une nécessité pour l'univers, à l'époque où il amena, en paraissant sur la terre, la réforme des mœurs et la reconstruction d'une société nouvelle. C'est du contraste de l'organisation corrompue de la civilisation romaine, et de la vie encore sauvage des habitans des déserts, que M. de Châteaubriand faisait résulter la preuve de l'influence aussi irrésistible qu'incontestable du christianisme.

Il fallait remarquer la différence des opinions sur le mérite de ce morceau; mais il est inutile de dire qu'il fut accueilli par des applaudissemens unanimes et qu'il termina la séance d'une manière digne de l'auditoire distingué qu'elle avait attiré.

Théâtre-Français. — On donnait dans la soirée du même jour, au Théâtre-Français, la première représentation d'une comédie en trois actes et en vers, intitulée : *l'Amitié des deux âges*, par *M. Monier*, qui l'année dernière avait donné à Lyon une tragédie de *Virginie*. L'objet de sa comédie nouvelle est de montrer qu'en amitié, la jeunesse sait tout sacrifier, mais que la vieillesse en oublie bien vite les plus sacrés devoirs, lorsqu'ils contrarient ses intérêts ou son ambition. Cette idée affligeante, mais vraie, est developpée dans une action dégagée de tout incident étranger, écrite en vers élégans et faciles. On y a trouvé plus de grace que de vigueur comique, mais une sorte de candeur spirituelle et de bon goût qui ont enlevé tous les suffrages.

15. *Paris*. *Ouverture du Jubilé*. — (*Voy*. l'*Histoire*, p. 126.)

Id. Berlin. Suicide. — La gazette de cette ville rapporte aujourd'hui le fait suivant :

« M. d'E..., lieutenant des grenadiers [de] la garde, se trouvait au bal avec deux [de] ses camarades. Une jeune personne [la]issa tomber, en dansant, une boucle [ga]rnie de diamans. M. d'E... la ramassa [et] la mit dans sa poche, en disant qu'il [ne] la rendrait qu'à la demoiselle en par[tic]ulier. Un bijoutier, amoureux de la [jeu]ne danseuse, ayant entendu ce pro[po]s, et en ayant paru offensé, l'officier [re]ndit aussitôt la boucle, mais alla le [le]ndemain demander réparation à l'a[m]ant. Les compagnons ouvriers se pré[ci]pitèrent sur lui, lui arrachèrent son [ép]ée, et ne voulurent la lui rendre qu'à [d]es conditions déshonorantes. Rentré [ch]ez lui, M. d'E.., croyant son honneur [co]mpromis, chargea son fusil et mit fin [à] ses jours. »

13. *Melun. Exécution.*—La Cour d'as[si]ses de cette ville avait été dernièrement [o]ccupée d'une cause qui présentait une [ef]froyable accumulation d'assassinats, [do]nt le premier remonte à 1820. Le [p]rincipal accusé était un nommé Guil[la]ume, forçat libéré, qui a été convaincu [d]'avoir tué six personnes et condamné à [m]ort. Une foule immense était accourue [d]e tout le pays dont il avait été la ter[r]eur pour assister à son exécution qui [a] eu lieu aujourd'hui avec des circon[st]ances qui caractérisent la profonde [p]erversité de ce scélérat.

Après sa condamnation, il n'a point [é]té mis au cachot; il a été gardé à vue [n]uit et jour dans une chambre, où il [a]vait du feu. Ses gardes, autant pour le [d]istraire que pour se distraire eux-mêmes, [o]nt joué au piquet avec lui. Guillaume, [à] plusieurs reprises, leur disait en riant: [«] Allons, 10,000 fr.; allons, cette fois, [«] 100,000 fr., à payer dimanche matin. » [I]l leur racontait, tout en jouant, diverses [a]necdotes de sa vie, et notamment celle-[c]i, qu'il citait comme sa plus belle ac[t]ion: « A l'époque de la terreur, l'ar[g]enterie et les bijoux de M. l'abbé de [F]lay, son parrain, furent confisqués. [G]uillaume, ayant découvert le lieu où [i]ls étaient déposés, parvint à les voler; [i]l les vendit à un juif de Paris, et en [r]emit fidèlement le prix à son parrain.» [M]. l'aumônier des prisons, qui avait [f]ait auprès de lui plusieurs tentatives [i]nfructueuses pour le ramener à des [s]entimens religieux, l'a visité le matin [d]u jour de l'exécution. Il lui a demandé [c]omment il allait.... « Mal, a répondu [«] Guillaume; je sens les angoisses de la [«] mort; je suis à l'agonie. — Mais vous « vouliez mourir avec tant de courage, « lui a dit le respectable ecclésiastique. « — Oh, je le retrouverai, » a répliqué Guillaume, il a remercié l'aumônier de l'offre qu'il lui faisait de l'accompagner à l'échafaud. La veille de l'exécution, il a écrit à M. le procureur du roi qu'il désirait avoir pour son déjeuner un poulet et trois bouteilles de vin, afin de finir sa vie comme il l'avait passée. Quelques heures avant l'instant fatal, il a bu un litre de vin chaud avec du sucre, et au moment de monter sur la charrette, il a envoyé chercher pour huit sous d'absinthe, qu'il a avalée tout d'un trait. Pendant le trajet, on lui a plusieurs fois entendu dire, en jetant ses yeux sur la foule immense des spectateurs: « Les imbéciles de Français, « de venir voir un tel spectacle!... Ne « courez pas si vite... on ne fera rien « sans moi. » D'aussi loin qu'il a aperçu l'échafaud, il a dit: *Ah! le voilà; cette fois-ci je ne l'échapperai pas!* Au moment de descendre de la voiture, il a prononcé ces mots d'une voix assurée: *Adieu, mes amis, je suis innocent; j'ai toujours le même courage pour mourir.* Il avait enfin consenti à laisser monter avec lui sur la charrette M. Mareil, curé de Notre-Dame et ancien aumônier de la maison de justice. Mais, pendant les exhortations de ce vénérable vieillard, il tournait la tête de tous côtés, et paraissait n'y prêter aucune attention. Le crucifix n'était pas en évidence. Jusqu'au dernier moment, Guillaume n'a pas quitté son ton de plaisanterie. En arrivant sur l'échafaud, il a frappé le plancher avec son pied, en disant à l'exécuteur: « Est-« ce solide ici?—Oui, ne craignez rien», lui a répondu le bourreau. Quelques secondes après, le malheureux n'était plus.

20. *Paris. Odéon.*—Première représentation d'*Amour et Intrigue*, drame en cinq actes et en vers, traduit de *Schiller* par M. *Gustave de Wailly*. — Ce drame a été jugé sévèrement par Mme de Staël, qui le met au nombre de celles des pièces de Schiller que les principes de l'art, comme ceux de la morale, peuvent réprouver; et par M. de Barante, qui y trouve un caractère marqué d'hostilité contre la classe supérieure de la société, présentée dans cet ouvrage sous un aspect faux et forcé...

« On ne peut nier, dit-il, qu'il n'y ait une intention beaucoup trop marquée dans l'écrivain allemand, qui a affecté de

mettre tous les vices du côté du pouvoir suprême, et de flétrir sans ménagement les dépositaires de l'autorité, tandis que les vertus héroïques, la fierté des sentimens, la bienfaisance et le courage semblent s'être donné rendez-vous dans le cœur de deux femmes, dont l'une a abjuré depuis long-temps la première vertu de son sexe, et dont l'autre, par sa position sociale et par la nature de son éducation, semble destinée à cultiver, dans une douce obscurité, la simplicité et la pudeur des mœurs domestiques. »

M. de Wailly a bien, il est vrai, pris soin d'adoucir les traits exagérés de son ouvrage, et il en est résulté que les scènes les plus fortes et les caractères les plus originaux en ont été affaiblis; mais le mérite du style a fait passer sur les défauts de la composition.

22. *Paris. Police correctionnelle.* — Aujourd'hui, tandis que la Cour de cassation s'occupait de la réception de M. Fréteau-de-Pény, réintégré dans ses fonctions d'avocat-général, à la grande satisfaction du public et de la Cour suprême, le tribunal correctionnel s'occupait d'une brochure que Me Dupin avait signalée dans sa plaidoirie pour *le Constitutionnel*, et qui porte pour titre : *Lettre à Satan*, et *Réponse de Satan*.

Après avoir signalé les divers délits qui se trouvent dans ce libelle, M. l'avocat du roi, Bérard-Desglajeux, en a cité plusieurs passages, et entre autres ceux qui suivent :

« Que le roi dise, du fond de son cœur, ce seul mot : Seigneur, sauvez-moi ! et le Seigneur lui répondra : *Je t'ai donné ton glaive : frappe !* »

« La plupart des maisons d'éducation sont comme de vastes repaires où le démon entasse les générations présentes pour te (à Satan) les offrir en sacrifice. »

« Quel est le dessein caché d'une législation qui autorise les Français à être à la fois juifs, luthériens, calvinistes? N'est-ce pas leur inoculer l'athéisme? C'est depuis que tu as introduit ce chef-d'œuvre d'impiété que tu (Satan) dis : Les Français sont à moi; leurs codes et leurs lois, leur politique et leurs institutions! »

Trois personnes étaient traduites en justice à l'occasion de l'écrit incriminé; le sieur Waille comme auteur, le sieur Lachevardière comme imprimeur, et le sieur Potey comme libraire. Le premier s'est retranché dans la question intentionnelle; il a déclaré qu'en répétant ce que beaucoup d'autres avaient dit avant lui, il n'avait aucunement voulu offenser ni le roi ni les chambres législatives; le libraire a facilement prouvé qu'il était étranger aux délits; quant à l'imprimeur, il a protesté de sa bonne foi, en ajoutant qu'il était dans l'habitude d'imprimer de confiance toutes les brochures que lui donnaient *ces messieurs du bureau du Mémorial Catholique*. Le sieur Waille seul, déclaré coupable de provocation à la désobéissance aux lois, et d'attaques contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

24. *Paris, découverte singulière.* — Aujourd'hui vers midi, un garçon de banque passait sur le Pont-Royal, chargé d'une sacoche contenant 9,000 francs environ. Voulant se reposer, il s'appuie sur le parapet; mais la sacoche lui échappe, et tombe dans la rivière, très profonde en cet endroit. Des plongeurs surviennent, et se mettent en devoir de repêcher l'argent; mais le premier objet qu'ils rapportent du fond de l'eau est une petite cassette de fer dont ils font l'ouverture et qu'ils trouvent remplie de louis d'or au millésime de 1784. Il y en avait à peu près pour 12,000 francs, qu'ils se sont partagés. La sacoche a été ensuite repêchée et remise au garçon de banque, qui voulait témoigner sa gratitude aux plongeurs; mais ceux-ci ont généreusement refusé la récompense, et ont forcé le porteur du sac à accepter quelques-unes des pièces d'or que le hasard leur avait procurées.

27. *Paris, Cour d'assises, affaire d'Henriette Cornier.* — renvoyée à une autre session pour que son état mental soit constaté. (*Voy. art. du 24 juin.*)

MARS.

1. *Paris. Découverte. Nouvelle machine.* — M. Payen, récemment arrivé de Londres, a fait à la société philomathique une communication très intéressante sur une nouvelle machine qui paraît destinée à suppléer aux inconvéniens des machines à vapeur à haute pression, et qui, sous ce rapport, serait à la machine à vapeur ce que celle-ci est aux manéges et aux autres mécanismes qu'elle a remplacés avec tant d'avantage.

L'inventeur est M. Brunel, ingénieur français, que des travaux en Amérique et en Angleterre ont rendu justement célèbre, et qui en ce moment s'occupe de construire un passage sous la Tamise.

De concert avec lui, MM. Ternaux et Delessert viennent de prendre, à Paris, un brevet d'importation. Voici quelques détails sur cette nouvelle force que l'industrie vient d'ajouter à celle qu'elle possède.

Lorsqu'un célèbre chimiste parvint, il y a peu de temps, à réduire à l'état liquide plusieurs gaz jusque là regardés comme fixes, les savans indiquèrent tout le parti qu'on pourrait tirer de cette découverte pour la construction de nouvelles machines dont l'action, aussi énergique que celle des machines à vapeur à fortes pressions, ne serait cependant pas sujette aux mêmes inconvéniens. C'est cette idée que M. Brunel vient de réaliser.

Dans l'appareil imaginé par ce mécanicien, la force motrice est l'acide carbonique liquéfié, à la température de 10 degrés, sous une pression de 30 atmosphères.

Ce gaz liquide est renfermé dans deux cylindres placés aux deux extrémités de l'appareil, et mis en communication. Pour détruire l'équilibre, il suffit de faire varier la température du liquide contenu dans un des condensateurs. Or l'influence de la chaleur sur ce gaz liquéfié est telle que, pour une élévation de 100 degrés, on obtient une pression de 90 atmosphères, pression énorme qui, n'ayant pour contrepoids que celle qu'exerce l'autre condensateur, tend à déplacer le moteur avec une force de 60 atmosphères.

M. Brunel a déja construit un modèle, et il s'occupe maintenant d'une machine dont la force sera équivalente à celle de huit chevaux.

Comme nous l'avons déja dit, l'appareil de M. Brunel paraît destiné à remplacer avec un grand avantage les machines à haute pression de M. Perkins. Ces dernières étaient d'une utilité presque nulle dans la pratique, à cause de la difficulté de trouver des métaux qui pussent supporter, sans être endommagés, la chaleur énorme nécessaire dans l'emploi de ces machines. Le métal, chauffé au rouge blanc, se trouve si considérablement amolli, que jusqu'ici il a été impossible de s'en servir plusieurs heures de suite sans y produire des fissures ou des crevasses. Il est vrai que M. Perkins espère trouver un moyen de remédier à cet inconvénient, mais cet espoir n'a pas encore été réalisé. Le grand avantage de la machine de M. Brunel consiste sous ce rapport en ce qu'il n'est pas nécessaire d'élever la température du condensateur au dessus de celle de l'eau bouillante, pour produire la pression considérable de 60 atmosphères.

M. Thénard pense que la grande difficulté consistera à obtenir la pression de 30 atmosphères, nécessaire pour la condensation du gaz. Cette pression une fois obtenue, rien ne sera plus simple que le jeu de la machine, dans laquelle il ne sera pas perdu au surplus une goutte d'acide carbonique liquide.

4. *Paris. Publication du* Mémoire à consulter *de M. de Montlosier.*—Cet ouvrage, annoncé depuis plusieurs mois, attendu par tous les partis avec impatience, vient enfin d'être livré au public; le titre en dit assez le sujet: *Mémoire à consulter sur un système religieux politique, et tendant à renverser la religion, la société et le trône.* M. de Montlosier y dénonce, y attaque sans ménagement l'existence clandestine de la congrégation et des jésuites. La congrégation existait déja sous Bonaparte, mais ce n'était alors qu'une secte religieuse; elle s'étendit après la restauration; dans les villes du second et du troisième ordre, dans la capitale, à la cour, les affiliations se multiplièrent. Une correspondance secrète fut organisée dans toutes les parties de la France, et la congrégation devint une secte politique.

Il serait trop long de suivre M. de Montlosier dans les détails qu'il donne sur la marche des congréganistes, sur l'influence qu'il leur attribue dans la distribution des emplois et des faveurs du gouvernement, et même sur les élections des députés dans les départemens; il n'hésite pas même à leur attribuer la dernière révolution ministérielle de la fin de 1821.

« Ce choix, que la congrégation elle-même avait sollicité, dit M. de Montlosier, ne fut pas long-temps respecté. Au temps où sa prépondérance n'était pas encore fixée, ce choix lui avait paru une fortune; quand sa prépondérance fut assurée, ce choix lui parut insuffisant. Se prévalant de quelques échecs éprouvés aux chambres, la congrégation osa demander un ministère nouveau.

« Louis XVIII n'était plus. Son successeur, qui, du vivant même du monarque, mais avec son consentement, avait créé ce ministère, souffrait de s'en séparer. Comment abandonner des serviteurs qui, dans le mauvais temps, ont été dévoués, et qui continuent à demeurer fidèles? J'ai lieu de croire que des négociations furent

ouvertes à l'effet d'apaiser la congrégation. On imagina de faire entrer tout à la fois le ministère dans la congrégation, et la congrégation dans le ministère. Déja les postes, la police de Paris, sa direction générale, avaient été données aux affiliés; il ne manquait plus que d'enrôler les principaux ministres eux-mêmes. Je ne puis ou je ne veux rien affirmer de positif; je sais seulement que les bruits les plus ridicules en ce genre ont couru.

« Il ne suffit pas à la congrégation de s'être emparée des postes, des deux polices, et d'avoir en quelque sorte soumis le ministère; sa dissémination dans toutes les parties du royaume donna lieu à un nouveau système de surveillance. L'espionnage était autrefois un métier que l'argent commandait à la bassesse, il fut commandé à la probité. Par les devoirs que la congrégation impose, on assure qu'il est devenu comme de conscience; on est prêt à lui donner des lettres de noblesse.

« Les classes inférieures de la société furent traitées, à cet égard, comme les classes supérieures. Au moyen d'une association dite de *Saint-Joseph*, tous les ouvriers sont aujourd'hui enrégimentés et disciplinés; il y a dans chaque quartier une espèce de centenier qui est un bourgeois considéré dans l'arrondissement. Le général en chef est l'abbé L..., jésuite secret. Sous les auspices d'un grand personnage, il vient de se faire livrer le grand commun de Versailles. Là, il se propose de réunir comme dans un quartier-général huit à dix mille ouvriers des départemens...

« Je ne sais rien de positif sur la chambre des pairs. Pour la chambre des députés, au mois d'avril dernier, le public y comptait tantôt cent trente membres de la congrégation, tantôt cent cinquante. Un député, membre de la congrégation, que j'ai pu interroger, ne m'en a accusé que cent cinq. Depuis ce temps, on assure que le nombre a augmenté.

« La congrégation peut présenter, selon les points sous lesquels on l'envisage, des aspects divers; ses parties n'étant pas encore bien agencées, toutes ses connexions ne sont pas encore bien établies; c'est ce qui fait que certaines informations paraissent se contredire. Sous un rapport, les forces de la congrégation sont immenses; elles se composent d'abord du parti jésuitique dont le centre est à Rome, à l'école de Sapience. Après le parti jésuitique, un autre appui ardent de la congrégation est le parti ultramontain. A côté de celui-ci se tient un troisième parti dont les nuances, rapprochées à quelques égards, ne sont pas tout-à-fait les mêmes. C'est ce qu'on peut appeler le parti *prêtre*. Il est composé de ceux qui, à tout risque et à tout péril, veulent donner la société au sacerdoce. Pour ceux-là, la puissance du pape n'est pas en première ligne; ils ne la considèrent que comme subsidiaire. Ils sont prêts à abandonner quand on voudra la doctrine de la suprématie de Rome sur les rois, pourvu que les rois reconnaissent la leur. Ils signeront tout d'abord le formulaire de 1682, si le Roi consent à mettre la société dans leurs mains.

« Tels sont les différens sols auxquels tient par de fortes racines la congrégation. Elle a de plus fortes racines encore dans les consciences par les sentimens religieux qu'elle professe, et dans les opinions par ses doctrines royalistes; elle en a surtout dans la puissance civile et politique qui, presque en entier, s'est composée selon ses directions...

« Dans cet état, la congrégation, qui remplit la capitale, domine surtout les provinces. Elle forme là, sous l'influence des évêques et de quelques grands vicaires affiliés, des coteries particulières. Ces coteries, épouvantails des magistrats, des commandans, des préfets et des sous-préfets, imposent de là au gouvernement et au ministère. » Quant aux jésuites, le noble auteur en signalait l'existence et les établissemens à Paris, à Mont-Rouge, à Saint-Acheul, etc.

« Le clergé, dit M. de Montlosier dans un autre endroit de son ouvrage, s'est porté en masse sur notre ordre social avec ses jésuites, ses ultramontains, ses congréganistes, et nous sommes arrivés ainsi, après beaucoup d'autres souverainetés, à la souveraineté des prêtres.

« *D'en haut*, d'en bas, à côté, s'élève un mouvement renforcé de jésuites et de congréganistes qui, se présentant au peuple comme ayant la faveur même du Roi, aliènent ainsi le respect et l'affection publique, et préparent dans un état mal organisé des prétextes à la révolte.

« J'ai cité l'exemple actuel du meilleur des rois, de celui qui d'un côté a donné aux Français le plus de gages de sa bonté et de sa loyauté, qui, d'un autre côté, a donné le plus de preuves d'un caractère élevé, résistant et ferme, ce qui cependant, en celaseul qu'on le voit circonvenu de tous côtés par des moines, par des prêtres, ainsi que par les hommes

de la vie dévote, attriste toute la France chrétienne, qui ne veut être que chrétienne, attriste toute la France politique qui veut conserver son régime constitutionnel, et qui, avec une garde de jésuites, de congréganistes et d'ultramontains, s'obstine à croire *sa charte et sa liberté en danger.* »

Il suffit de ces fragmens pour donner une idée de cet écrit, dont le but spécial était de signaler l'existence d'une conspiration flagrante contre le trône et la société, et de la dénoncer à toutes les cours royales du royaume. Sorti d'une plume libérale, il eût fait peu de sensation; mais c'est l'ouvrage d'un homme qui a figuré avec éclat dans le côté droit de l'assemblée constituante, d'un vétéran de Coblentz, de l'un des plus distingués défenseurs du trône, et sa publication est un événement historique. (*Voy. l'hist.* p. 126-127.)

6. *Théâtre-Français. Première représentation de* Charles VI, *tragédie en cinq actes, de M. Delaville.*— Nous avons rendu compte, il y a quelques années, d'une tragédie de M. Lemercier, privée, par les rigueurs de la censure, des honneurs de la scène (voy. l'*Annuaire pour* 1820, p. 815 et 816), dont le sujet était le même que celui de la tragédie nouvelle, arrivée plus à point. L'un et l'autre auteur avaient voulu peindre une époque déplorable de notre histoire. On retrouve aussi dans l'ouvrage de M. Delaville, à côté de Charles VI et de son indigne épouse, le dauphin, Olivier de Clisson et Henri V; les événemens y sont rapprochés et s'y pressent d'une manière peu conforme à la vérité historique: l'assassinat du duc de Bourgogne ne précède que de peu de temps l'arrêt du parlement qui devait faire passer la couronne de France sur la tête d'un prince étranger, et ici c'est la douleur que le malheureux Charles VI éprouve de voir cette injure faite à la France, à la famille royale, qui précipite sa mort.

Mais là finissent les traits de ressemblance qu'on s'attend à trouver dans les deux pièces dont l'action, la conduite, les caractères et le style font deux ouvrages bien différens. Ici, Henri V, injuste compétiteur du dauphin, tout en soutenant les prétentions dont M. Delaville juge l'illégalité avec une rigueur équitable, a consacré des sentimens de grandeur et de générosité, opposés avec art à l'inflexible barbarie d'une épouse coupable et d'une mère dénaturée; et cette conception amène des scènes d'un grand effet. Ainsi le dauphin, qui a osé venir dans une cour remplie de ses ennemis, et qui est arrêté par l'ordre de sa mère, se trouve en face de Henri, qui, après une explication digne de tout les deux, lui rend la liberté d'aller se jeter aux pieds de son père, que les calomnies de sa mère ont prévenu contre lui. Vient ensuite une scène plus belle encore, la plus touchante peut-être de l'ouvrage. Charles VI s'avance; son visage est empreint de tous les symptômes du mal affreux qui a atteint sa raison; on y lit avec attendrissement les signes précurseurs de sa mort prochaine. Il commence par exhaler ses douleurs en plaintes amères; son fils est un ingrat, un meurtrier, un rebelle. Clisson cherche inutilement à le justifier; le roi commence à s'attendrir; à un signal convenu, le dauphin s'élance, se précipite aux pieds de son père: « Dans mes bras! dans mes bras! » s'écrie Charles. La tendresse paternelle a triomphé; mais le coup est trop violent; il a amené une crise déplorable: la raison du roi se trouble; il se retire pour épargner à son fils ce qu'il appelle lui-même le spectacle de sa honte et de sa misère.

La vraie péripétie de la pièce est donc la démence du malheureux monarque, qui revient encore un moment à la raison au quatrième acte pour venger le dauphin des injures et des calomnies de sa méchante mère: et au cinquième, au moment où il vient de signer l'acte fatal destiné à éloigner sa postérité du trône. A la voix de son fils, qui, proteste contre cette violation outrageante de ses droits, Charles VI sort pour la dernière fois de son égarement. Il reprend, ou plutôt il arrache des mains d'Isabelle la sentence parricide, puis s'adressant au roi d'Angleterre:

Mon peuple accepterait un Anglais pour son roi!
Du sort de nos sujets, vous, devenir l'arbitre!
Vous, régner en ces lieux! de quel droit? à quel titre?
Au sceptre de Clovis, dont vous êtes jaloux,
Le dernier des Français a plus de droits que vous.

Mais c'en est fait, les ressorts de la vie sont brisés, Charles s'évanouit; on l'emporte: et un instant après on apprend qu'il vient d'expirer. Isabelle voudrait ajouter à son crime, et assurer à Henri V la couronne de France, en lui persuadant d'attenter à la personne du dauphin devenu Charles VII. Mais Henri, toujours généreux dans la pièce, lui rend

la liberté; et les deux rivaux se donnent rendez-vous au champ d'honneur, où la victoire décidera de leurs droits. L'intérêt que cette tragédie a pour des spectateurs français, et le mérite d'un style correct, harmonieux, et surtout le jeu vrai, pathétique et profond de Talma, assurent à cette pièce un succès de vogue et une place honorable au répertoire.

10. *Londres. Passage sous la Tamise.* — On parlait depuis long-temps de cette entreprise gigantesque, sans qu'on en eût encore bien fait connaître les travaux et les difficultés. Voici le tableau qu'un homme de l'art vient d'en faire :

« Ce passage a pour but de mettre en communication deux quartiers très populeux qu'un détour de plus d'une lieue sépare quand il faut user du pont le plus voisin; d'un autre côté, on est obligé de se créer une route sous la Tamise, parce qu'un pont en cet endroit se trouvant au dessous des doks (bassins) et des magasins, serait incompatible avec l'activité des navires hauturiers qui montent à mille toises plus haut.

« La largeur de là rivière est, dans l'endroit choisi, de huit cents pieds français, presque double de celle de la Seine au pont du Jardin-du-Roi; celle du passage sera de neuf cent cinquante pieds, quarante pieds de plus que la longueur du Pont-Neuf. A chaque extrémité seront, pour y procurer accès, deux puits de descente atteignant à la profondeur de quarante-cinq pieds: l'un des puits, de cent vingt pieds de diamètre à l'extérieur de ce revêtement, offrira une rampe en hélice, commode pour les voitures, puisqu'elle n'aura que quatre pouces et demi par toise de pente ; l'autre, de cinquante pieds de diamètre, sera muni d'escalier pour les piétons. On a préféré ces puits aux longs plans inclinés qu'il aurait fallu prolonger sur l'une et l'autre rive pour répartir la chute de quarante-cinq pieds. Le passage, au lieu d'être horizontal, s'abaissera graduellement de quinze à vingt pieds en quittant une des rives, pour s'élever d'autant en gagnant l'autre rive.

« Deux galeries, chacune de dix pieds de large (dont six pour les voitures et quatre pour les piétons) courront parallèlement, séparées l'une de l'autre par une muraille munie d'arcades qui rétabliront la communication entre elles; constamment éclairées, elles aboutiront aux puits d'ascension. Comme elles seront plus basses au milieu qu'aux issues, un réservoir, recevant les eaux vagues, y sera ménagé, pour être épuisé par une pompe que mettra en action une machine à vapeur.

« La lame d'eau qui coulera au dessus des travaux a douze pieds à marée basse, et trente-deux à marée haute; les plus gros vaisseaux y naviguent. Si l'on voulait considérer le travail du souterrain comme un ouvrage de maçonnerie, destiné à supporter cette énorme masse, à la manière des aqueducs, on crierait à la témérité. Mais tel n'est pas le système de l'entreprise : c'est la nature elle-même qui soutient le poids des eaux au moyen d'un banc d'argile, comme ailleurs elle le pourrait faire au moyen d'un banc de roc. On sait, par les sondages faits d'avance, que le fond du lit de la rivière se compose de trois pieds huit pouces de gravier et de sable; puis viennent un pied dix pouces d'argile et de sable : au dessous de ces cinq pieds et demi de sol périlleux, se trouve une couche de trente-cinq pieds composée d'argile pure et tenace. C'est dans cette couche, d'une nature si propre à retenir les éboulemens et les eaux, que s'opère le travail. Tandis que l'on creuse, on remplace à mesure les terres excavées par un plein de maçonnerie; il en résultera un long solide quadrangulaire de briques, dans lequel sera pratiqué le passage.

« Il se trouvera des endroits où l'on n'aura au dessus de soi que dix pieds et demi de bon sol argileux; on peut rencontrer aussi des fissures et des crevasses, ou des pénétrations accidentelles du sol sablonneux dans le banc d'argile. Il faut ici ranimer sa confiance en M. Brunel, et ce seront les combinaisons faites pour remédier à une foule d'accidens possibles qui constitueront son véritable titre de gloire. Que d'objections n'a-t-il point dû prévenir pour dissiper les craintes de non réussite, et chez les capitalistes, et chez les ouvriers, qui n'ignorent point le danger de l'irruption d'une cataracte. Mais les travaux sont résolument commencés, les plans en sont arrêtés, et les fonds pour la dépense sont faits.

« Il est assez difficile de donner une idée bien exacte de la manière dont travaillent les ouvriers. Dès qu'on aura pénétré de six pouces dans l'argile, on procédera à remplir ce vide par le solide de maçonnerie dans lequel on ménagera à mesure les deux galeries servant de route; puis on recommencera à creuser six autres pouces, en se tenant constamment aux

guets pour agir, si la plus légère filtration se manifestait. On avancera de trois pieds par jour. »

16. *Paris. Opéra-Comique. 1re représentation de* la Vieille, *opera comique en un acte, paroles de MM. Scribe* et *Germain Delavigne ; musique de M. Fétis.* — Une jeune femme russe, la comtesse de ***, pendant la guerre de 1812, avait pris le parti, pour se garantir des dangers qui la menaçaient dans sa fuite, de se déguiser en douairière. Attaquée par un parti de Français, elle s'était mise sous la protection de leur capitaine, qui l'avait défendue, lorsque les Français ayant à leur tour été repoussés, le capitaine, blessé, fut fait prisonnier, et obtint pour résidence la maison de celle dont il avait été le libérateur. Mais l'ordre est donné de conduire les prisonniers français en Sibérie; la comtesse de *** ne voit d'autre moyen d'empêcher le départ du capitaine que de lui proposer sa main, parce qu'alors il deviendra Russe: cet hymen ne sera qu'un de ces mariages communs en Pologne, où l'on ménage à dessein des nullités afin de pouvoir les rompre. Cependant le zèle maladroit d'un intendant a fait disparaître ces nullités, et le mariage se trouve très valable, lorsque le capitaine, qui a pris son parti en brave, voit tout à coup que sa triste compagne s'est métamorphosée en une jeune et belle personne.

Telle est l'historiette vraie ou supposée, plutôt que vraisemblable, sur laquelle deux hommes d'esprit ont bâti cet opéra comique, dont une grande habileté à sauver les inconvenances et les situations les plus hasardées, un dialogue rempli de traits délicats, spirituels et comiques, et une musique pleine d'expression, ont fait un succès qui mérite d'être enregistré dans nos annales.

17. *Paris. Première procession générale du Jubilé.* (*Voy.* l'*Histoire*, p. 126.)

24 *mars. Mort de M. le duc Mathieu de Montmorency.* — Une faiblesse subite arrivée il y a quelques jours à ce noble et pieux serviteur du trône avait plongé sa famille dans les plus vives alarmes. A peine remis de cette indisposition, il avait voulu se livrer avec sa ferveur ordinaire aux exercices de piété commandés aux fidèles pendant la semaine sainte. Aujourd'hui, vendredi saint, à trois heures, il faisait sa prière au tombeau, dans l'église de Saint-Thomas-d'Aquin, sa paroisse, près de sa femme et de sa fille, lorsqu'on s'aperçut qu'il pâlissait; un ecclésiastique anglais le reçut dans ses bras et le porta à l'instant dans un couloir, afin de lui procurer un air plus libre. Pendant ce temps, on était allé à la sacristie chercher les choses nécessaires pour ce qu'on ne croyait être qu'une défaillance; mais il n'y eut que l'effet d'un flacon d'alkali qui le fit légèrement tressaillir; lorsqu'on l'a transporté à son hôtel, avant d'expirer, il a pu recevoir l'extrême onction.

Le Roi, la France, font une perte immense par cette mort imprévue et déplorable. L'illustre pair était né le 10 juillet 1767.

25. *Pétersbourg.* — Obsèques de feu l'empereur Alexandre. (*V.* l'*Histoire*, p. 337.)

29. *Cour royale de Douai. Legs en faveur des jésuites.* (*V.* art. du 9 août.)

AVRIL.

1er *avril. Théâtre-Français. 1re représentation de* l'Intrigue et l'Amour, *drame en cinq actes et en vers, imité de Schiller, par M. Delaville.* — Même sujet, même mérite, mêmes défauts, même succès que la pièce de l'Odéon (*voyez* art. du 20 février), j'oserais dire aussi que *la Fille du Musicien*, donnée dernièrement à la Porte-Saint-Martin. Comment se fait-il, s'est demandé un habile critique, qu'un drame le plus faible et le plus immoral de Schiller, au jugement de madame de Staël, celui de tous qui est le plus fortement empreint des caractères de l'exagération germanique, cette tragédie bourgeoise oubliée dans le pays qui l'a vue naître, ait été reproduite en quelques mois sur trois des théâtres de la capitale, et sur le premier de tous, si riche en chefs-d'œuvre avoués par le goût ? C'est une question que nous remettons à discuter en d'autres lieux. Comme M. Gustave de Wailly, M. Delaville a cherché à modifier les caractères et les situations qui, dans le drame de Schiller, eussent choqué la délicatesse de nos mœurs, mais quelquefois aux dépens de l'intérêt et des effets dramatiques. Il n'a pas osé non plus mettre sur la scène la favorite, ou plutôt la maîtresse du prince, ni ce père méprisable qui veut la faire épouser à son fils; mais il en résulte une teinte plus vague, un but moins arrêtée; l'amour tient dans la pièce bien plus de place que l'intrigue. Elle a pourtant eu un grand succès; et M. Delaville pourrait s'en faire honneur, s'il n'était pas l'auteur de *Charles VI* et du *Roman*.

3. *Châlons. École d'arts et métiers. Insurrection.* — « Depuis long-temps les élèves de l'école d'arts et métiers étaient mécontens du régime intérieur de l'école; ils se plaignaient surtout d'un surveillant, ancien gendarme nommé Gaillet, qu'ils accusaient d'une sévérité poussée à l'excès et trop souvent injuste, et d'être l'espion du directeur. Plusieurs fois, depuis l'année dernière, ils avaient adressé directement à M. le vicomte de Boisset la demande de l'expulsion du surveillant. M. le directeur n'avait sans doute pas cru devoir accueillir favorablement cette demande, et la haine des élèves s'était accrue par l'inutilité de leurs démarches pour obtenir ce qu'ils appelaient une justice.

« Hier, cette haine a éclaté, et les élèves, pour se venger du surveillant détesté, se sont mis en révolte ouverte contre leurs chefs, contre les magistrats, enfin contre la force armée qu'on a eu peut-être tort de faire intervenir dans cette affaire.

« Deux élèves éprouvèrent, à ce qu'il paraît, de la part du surveillant, une vexation nouvelle. Au moment où tout le monde était déja rendu dans les dortoirs, et une partie des élèves couchés fort tranquillement, tout à coup le bruit se répandit que cet employé avait porté la main sur l'un de ces élèves. Comme les têtes fermentaient depuis long-temps, l'explosion fut violente; des vociférations, des menaces troublèrent tout à coup le silence des dortoirs, jusqu'alors fort tranquilles. Bientôt quelques élèves se portent à la chambre du surveillant, brisent ses meubles, jettent par la fenêtre sa montre, son argent, tout ce qui servait à son usage, et le surveillant lui-même n'échappa que par la fuite à la fureur de ces jeunes gens exaspérés.

« Cependant M. le directeur, prévenu de ce qui se passait dans l'intérieur de l'école, accourait avec les autres chefs pour rétablir l'ordre; mais son autorité fut méconnue: les élèves demandaient à grands cris l'expulsion du surveillant; ils faisaient de cette expulsion la condition de leur soumission, et, trouvant dans la résistance que leur opposait le directeur un nouveau sujet de mécontentement, ils barricadèrent les portes et se mirent à démolir les cloisons, briser les croisées, et lancèrent dans la cour les débris dont ils s'étaient entourés en un instant: quelques pierres vinrent même tomber aux pieds de M. le directeur, qui, fort heureusement, n'en fut pas atteint.

« Sur ces entrefaites, les autorités civiles et militaires, appelées par M. le directeur, étaient arrivées devant la porte de l'école; on mit en délibération si on ferait entrer les troupes dans la cour, ou si on se contenterait de cerner l'école, tandis que les magistrats, les généraux et les chefs de l'établissement chercheraient à apaiser le tumulte par des voies de conciliation; ce dernier parti fut rejeté, et les autorités entrèrent dans l'école tambour battant, au pas de charge, à la tête d'une grande partie de la garnison.

« On attendait un grand effet de cet appareil de force; mais la vue des soldats, au lieu de calmer les esprits, ne fit qu'ajouter à l'exaspération des élèves, qui, retranchés dans les étages supérieurs, se moquaient de ces vaines démonstrations, provoquaient ou narguaient les hussards, et menaçaient de faire pleuvoir par les fenêtres tout ce qui leur tomberait sous les mains.

« M. le préfet (M. Bourgeois de Jessaint) fut le seul qui, par l'influence de son caractère bien connu de modération et de sagesse, obtint quelque empire sur cette jeunesse égarée. Les élèves, sachant qu'il était présent, demandent à lui parler, consentent à le recevoir au milieu d'eux, et réclament de lui l'expulsion du surveillant, cause première de la révolte. De semblables conditions ne pouvaient être écoutées et accueillies par M. le préfet, qui leur fit entendre, mais vainement, le langage d'un père et d'un magistrat; il se retira en les engageant, en les priant même de rentrer dans le devoir.

« Ne voyant aucune espérance d'obtenir ce qu'ils demandaient, les élèves redoublèrent leurs cris; les dégâts continuèrent dans l'intérieur, et on alla même jusqu'à menacer d'incendier l'établissement: et les autorités, ainsi que les chefs de l'école, voyant l'inutilité des efforts faits pour arrêter le désordre, quittèrent la cour, firent sortir les troupes qui l'occupaient, et dont la présence avait produit un si mauvais effet. Ces troupes restèrent stationnées toute la nuit autour de l'école.

« C'est alors qu'exaltés par la victoire qu'ils croyaient avoir remportée sur leurs chefs et même sur la force armée, les élèves ne connurent plus de frein; tout ce qui était à leur portée fut brisé, et bientôt la cour fut couverte de décombres.

« A la pointe du jour M. le directeur a fait l'appel individuel de tous les élèves

qu'il supposait étrangers à la révolte (et c'était le plus grand nombre), en leur ordonnant de se rendre auprès de lui: cette mesure a produit un excellent effet. Tous ceux qui n'étaient pour rien dans cette mutinerie, ceux mêmes qui avaient été entraînés par le mauvais exemple, se sont rendus avec empressement auprès de M. le directeur, qui a ordonné l'expulsion de vingt-cinq élèves. Ces vingt-cinq élèves ont dû quitter, dans le jour même, la ville de Châlons, pour retourner dans leurs familles. Tout paraît apaisé maintenant; mais la cour de l'école et les bâtimens présentent le spectacle d'une maison prise d'assaut.

« On assure que les élèves que l'on suppose avoir été les moteurs de cette affaire seront traduits devant les tribunaux. (*V.* art. du 18-21 décembre.)

Paris. Théâtre français. Première représentation du Siège de Paris, *par M. le vicomte d'Arlincourt.* — Il n'y a là d'historique que le fait annoncé par le titre et le nom de quelques personnages, comme le duc Eudes ou Odon, qui défendit Paris contre les Normands. M. d'Arlincourt a donc fait une pièce d'invention, mais qui n'a pas obtenu le succès de ses romans.

12. *Paris. Anniversaire de l'entrée de Charles X, alors* MONSIEUR, *dans la capitale.* — Cette fête, transportée du 3 mai au 12 avril, a été célébrée par des félicitations de toutes les autorités à S. M., qui a passé le matin la revue des détachemens de la garde nationale chargés de faire exclusivement ce jour-là le service du château, et l'après-midi celle de la garde royale et des corps militaires qui se trouvent à Paris.

13. *Paris. Improvisateur italien.* — M. Sgricci, arrivé depuis quelque temps à Paris, vient d'y donner une preuve de cette faculté qui semble particulière à l'Italie, et qui tient au caractère de sa langue poétique, peut-être plus qu'au génie de ses poëtes.

Une assemblée nombreuse et choisie s'était réunie pour l'entendre; de nombreux sujets ont été déposés dans les urnes placées pour les recevoir, et la lecture des billets ayant été faite, le public indiquait lui-même ceux qu'il voulait admettre ou rejeter. Parmi ceux qui parurent être le mieux accueillis, nous nous rappelons *Mazaniello, Ugolin, Françoise de Rimini, Louis XI à Péronne, la Mort de Henri III;* mais celui qui eut le plus de faveur fut le *Siége de Missolunghi*, dont l'annonce fut reçue par une acclamation presque universelle. L'improvisateur, après quelques instans de réflexion, indiqua les personnages qu'il allait faire entrer dans sa composition: c'étaient le rénégat *Sèves*, l'évêque *Joseph*, *Nothis-Botzaris*, *Hélène* sa femme, *Sophie*, jeune vierge. On regrette de ne pouvoir faire connaître encore cette composition, qui est digne de ce que M. Sgricci a produit de plus beau et qui ferait honneur à tous nos poëtes tragiques. Elle a fréquemment excité l'expression d'un enthousiasme unanime; on a surtout applaudi une prière du patriarche, une vision de la jeune fille, les imprécations contre le rénégat Sèves, qui vient dans Missolunghi pour proposer aux Grecs la *clémence* d'Ibrahim, et enfin tout le caractère d'Hélène, qui présente les traits les plus nobles et les plus énergiques.

19. *Paris. Tribunal de police correctionnelle. Procès de* l'Étoile. — Ce procès, dont les plaidoieries ont occupé trois audiences (29 mars, 4 et 15 avril), et attiré une foule de curieux dont l'auditoire n'a pu contenir un dixième, vient enfin d'être jugé. L'intérêt qu'il excitait venait moins du fond de la cause en elle-même que la question qui s'y rattachait. On s'inquiétait moins de l'acquittement ou de la condamnation de l'éditeur responsable du journal qui avait diffamé la mémoire du procureur-général de la Chalotais, que des débats qui devaient naître du fond de cette cause, sur le rétablissement des jésuites, qui semblait déjà mis en question; et l'intérêt excité par cette question s'augmentait encore de la qualité et de l'opinion connue des plaignans: c'étaient M. de la Fruglaye, maréchal de camp, et membre de la chambre des députés, M. le marquis de la Chalotais, qui ont comparu en personne, et MM. de Kermarec, de Montboucher, et leurs femmes, ainsi que mademoiselle de la Chalotais, qui ont été représentés par le ministère d'un avoué; les deux premiers défendus par Me Berryer fils, les autres par un avocat de Rennes, Me Bernard, à qui cette cause a fait une grande réputation.

Dans la première audience, M. Menjaud de Dammartin, avocat du roi, a exposé sommairement la cause et donné lecture des deux articles inculpés, des 2 et 8 février, dans lesquels se trouve le passage suivant:

« Le peuple vénère la magistrature;

opposons donc la magistrature au clergé, disent les ennemis de la religion ; et pour détruire cet heureux accord, qui, sauf une unique et scandaleuse occasion, a uni le clergé et les magistrats, ils saisissent toutes les occasions de rappeler l'ancienne rivalité des jésuites et des parlemens. Dans ce but, ils viennent d'exhumer le portrait d'un *obscur magistrat* de l'ex-parlement de Bretagne, parce qu'il a eu le courage et la force de signer le premier réquisitoire contre les jésuites; et aussitôt nous leur voyons annoncer qu'on afflue chez Soyer, rue du Cadran, pour y acheter le prétendu portrait de l'ex-procureur-général de la Chalotais. Ils ont eu l'imprudence de signaler à l'admiration nationale un magistrat *félon*, qui, au mépris de ses devoirs, a poursuivi, avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle, un corps respectable, dont l'influence et les lumières étaient un crime aux yeux d'ignorans et orgueilleux magistrats ; d'un homme enfin qui bientôt après, dégradé de ses hautes fonctions, alla traîner son repentir dans l'exil et l'ignominie, etc.

« Nous devons, dit M. l'avocat du roi, préciser ici les questions neuves, nombreuses et graves, qu'offre ce procès à l'esprit des magistrats.

« *Première question.* Les parties plaignantes ont-elles fondement, droit et qualité pour diriger les poursuites qu'elles intentent aujourd'hui, et ont-elles intérêt à intenter ce procès?

« *Seconde question.* La mémoire des hommes est-elle environnée par la législation actuelle d'une inviolabilité semblable à celle qui protége l'honneur et la considération des vivans?

« *Troisième question.* Cette inviolabilité, si elle existe, doit-elle se proposer préjudiciellement ?

« *Quatrième question.* Enfin, cette inviolabilité pourrait-elle être invoquée pour la mémoire des hommes publics, aussi bien qu'en faveur des personnes privées?

« Tel est l'exposé auquel nous croyons devoir nous borner en ce moment; vous allez entendre le défenseur des parties civiles. »

Me Berryer fils, alors appelé, concluait, au nom de M. de la Fruglaye, à ce que les articles inculpés fussent supprimés comme injurieux et diffamatoires, à ce que l'éditeur de *l'Étoile* fût condamné à des dommages et intérêts, et à l'impression et affiche du jugement à intervenir, au nombre de 1200 exemplaires, tant à Paris qu'à Rennes.

« Messieurs, dit le défenseur, M. le comte de la Fruglaye dénonce à votre justice un article publié par les éditeurs de *l'Étoile*, article diffamatoire, injurieux pour la mémoire de M. Caradeuc de la Chalotais ancien procureur général du parlement de Bretagne, son aïeul. Renfermée dans le cercle des intérêts privés, la discussion de cette affaire serait simple. Plein d'une juste indignation, animé d'un zèle pieux pour la défense d'illustres souvenirs, pour la défense du nom de ses pères, M. de la Fruglaye doit devant vous avec liberté, sans contrainte, sans préoccupation, soutenir sa querelle et vous demander hautement la condamnation d'un journaliste qui, en affectant des doctrines et des sentimens monarchiques, blesse les consciences, flétrit le passé, outrage des noms chers aux nations, et semble ne se dévouer au pouvoir et ne s'attribuer une sorte d'autorité publique pour donner plus de consistance à ses injurieuses déclamations. Voilà notre procès ; mais dans le temps où nous sommes, quelle question, une fois qu'elle est livrée à la discussion publique, peut conserver sa simplicité? Tout se complique, tout se dénature dans cette lutte violente des partis, de leurs passions et de leurs haines. Le nom de M. de la Chalotais réveillait le souvenir des événemens auxquels ce grand magistrat a pris part; on a voulu ranimer aussi les intérêts et les passions dont nos pères ont été agités, et que le torrent de nos désordres semblait du moins avoir emportés à toujours. »

Me Berryer, après avoir justifié l'appel des héritiers de la Chalotais et réfuté les fins de non-recevoir annoncées par le défenseur de *l'Étoile*, entrait ensuite dans l'examen du fond de la cause, et, donnant lecture des articles attaqués, il s'étonnait que de tels outrages contre un ancien magistrat eussent trouvé place dans une feuille rédigée sous les influences qu'on lui connaît.

« Je n'examinerai pas, disait-il, les comptes rendus de M. de la Chalotais sur les constitutions des jésuites. Le procureur général a fait son devoir en signalant et faisant réprimer des abus; mais loin d'être aveuglé par des préventions injustes, il s'est fait un devoir de recueillir chez lui des jésuites malheureux et persécutés. Il a même confié à un membre

le leur ordre, le père Clouet, l'éducation de son petit-fils.

(Ici Me Berryer parlait de l'expulsion les jésuites comme ayant été l'ouvrage le la vengeance et de l'esprit de parti, opinion singulière dans la cause qu'il était chargé de défendre, et qu'on verra relever par l'autre défenseur des héritiers la Chalotais.)

« Tout son crime fut de lutter contre le duc d'Aiguillon, que la faveur avait appelé au gouvernement de la Bretagne, et contre les ministres d'alors. Il fit, en 1763 et 1764, ce que fit depuis, en 1771, le vertueux Malesherbes.

« On traite M. de la Chalotais de magistrat obscur, et sa famille comptait cinq cents années de services rendus à l'État. On le qualifie de magistrat *félon*, lui qui ne fit que son devoir. On dit ensuite qu'il fût *dégradé*.

« On ajoute que M. de la Chalotais a fini ses jours dans l'exil et l'ignominie. Oui, sans doute, il fut exilé; mais Louis XVI, à son avènement au trône, lui rendit sa charge, lui accorda une pension de 8000 livres, et 100,000 livres d'indemnité. Sa terre de Caradeuc fut érigée en marquisat. Relisez les discours que prononcèrent des gens du roi, lors de l'enregistrement de ces lettres-patentes, et les discours qui furent prononcés par les membres des trois ordres dans les états de Bretagne, qui s'étaient portés caution de son innocence, et pour qui son retour fut un triomphe. Enfin, il a vécu glorieux et honoré jusqu'en 1785, qu'il s'est éteint à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Voilà la vieillesse que vous avez voulu flétrir. Vous avez aussi attaqué la mémoire de son fils, et vous avez oublié que ce fils, qui par une grace spéciale avait été appelé à exercer, conjointement avec son père, les fonctions d'avocat-général, a péri, en 1793, sous la hache révolutionnaire. Parmi ses compagnons d'infortune et d'exil, parmi ces magistrats félons et dégradés, se trouvaient les plus fidèles serviteurs de la monarchie, l'oncle et le père de Charette. Voulez-vous savoir ce qu'ils sont devenus? Allez en Bretagne, on vous montrera leurs tombeaux, on vous montrera les traces du sang qu'ils ont répandu pour leur Dieu et leur roi. Voilà, rédacteurs de *l'Étoile*, les hommes que vous attaquez, voilà les injures dont la sagesse du tribunal fera justice. »

Deuxième audience. — La cause, remise, sur la demande des avocats des parties, au 4 avril, fut reprise ce jour-là avec le même concours de spectateurs.

Me Bernard, qui prit alors la parole, commença à peu près comme Me Berryer, par écarter la crainte de lui voir éveiller les souvenirs, les haines, et rappeler les passions sur ce champ de querelles où nos pères s'agitèrent il y a soixante ans. Il ne voulait, dit-il, que venger la mémoire du célèbre et probe la Chalotais.

Sur le fond de la cause, Me Bernard, traitant sous un nouveau jour les moyens de droit qui ont déja été présentés par Me Berryer fils, soutenait que les droits des enfans pour venger la mémoire de leur père contre les outrages d'un diffamateur sont imprescriptibles. On a droit, sans doute, d'examiner les actes de l'homme public, et pendant sa vie et après sa mort; mais il n'est jamais permis de l'injurier, ni de le diffamer.

Me Bernard divisait sa défense en deux parties : le réquisitoire de la Chalotais contre les jésuites, et les persécutions dont il fut la victime à l'époque des troubles de la Bretagne.

« Sur la première partie, reprend Me Bernard, une voix que j'avais crue amie a semblé se mêler à la voix de nos accusateurs. On s'est contenté de dire que la Chalotais ne fut ni un magistrat félon, ni un infame. Je le dis aussi, mais je fais plus, je le prouve.

« Voyez ce que nous a valu cette erreur d'un talent d'ailleurs si remarquable. *L'Étoile* pouvait, selon Me Berryer, dire que la condamnation des jésuites fut un triomphe orgueilleux et vindicatif de l'autorité judiciaire sur l'autorité ecclésiastique, et même sur l'autorité royale. Comment concilie-t-on de semblables aveux avec l'éloge qu'on donne au magistrat qui a été le premier instrument de la destruction des jésuites?

« Vous le voyez, Messieurs, voilà ce qu'on dit; et aussitôt voilà notre adversaire *l'Etoile* qui s'empare de notre défense; mais chose bizarre, chose étrange assurément, on venait ici pour accuser *l'Etoile*, et l'on cite des opinions dont elle s'empare elle-même.

« On cite M. de Lally-Tollendal, nom cher à la France; mais qu'il me soit permis de le dire, les malheurs du noble comte sont connus, et cet homme, qui poussa si loin la piété filiale, aima trop tendrement son père pour n'être pas suspect de haïr un peu les actes du parlement.

« On a cité l'opinion de Bacon et celle de M. de Châteaubriand, dans son bel

ouvrage intitulé *la Monarchie selon la Charte;* mais je puis me contenter de dire que Bacon ne connaissait les jésuites que de loin, et que M. de Châteaubriand ne les connaissait pas du tout.

« La manière dont les parlemens se prononcèrent contre les empiètemens si menaçans et contre les constitutions des jésuites, ne saurait être attribuée à une vaine jalousie, mais à un amour ardent de l'intérêt public. L'influence de cette trop célèbre société était à la fois attentatoire à la liberté des peuples, à la liberté des rois, et funeste à la religion elle-même ainsi qu'à la morale publique.

« Je ne me donne pas pour juge des doctrines religieuses ; mais je professe comme catholique cette opinion, que le pontife auguste et les conciles qui rendent des décisions en matière de foi sont infaillibles. Je conclus de ce qu'ils ont condamné les doctrines jésuitiques qu'elles étaient contraires à l'esprit de l'église. Cette condamnation est à mes yeux une preuve irrécusable. Je regarde donc comme incontestable cette proposition, que les doctrines religieuses des jésuites menaçaient la religion catholique, puisque les papes et les conciles les ont condamnées. La religion catholique était placée sous la sauvegarde des lois. Quelle conséquence en découle-t-il ? Que les magistrats chargés de l'exécution de ces lois devaient sévir contre une société qui professait ces doctrines. C'était donc un devoir, pour un procureur-général du parlement, d'en provoquer la suppression. Il n'y a là ni emportement, ni passion.

« Si j'examine les doctrines politiques de la société, je vois qu'il est écrit dans ses livres qu'il est permis, en certaines circonstances, de *tuer les rois*. Je ne demande pas si ces livres renferment d'autres maximes aussi horribles; celle-là me suffit, et personne sans doute ne songera à me la contester; elle est écrite dans les livres, dans les journaux, dans tous les ouvrages de la société, et remarquez qu'aucun de ces livres ne pouvait être publié qu'avec le consentement de la société.

« Sans doute on ne professait pas ces doctrines; mais pourquoi n'a-t-on pas vu une seule fois la société les désavouer, lorsque des furieux en faisaient sur notre Henri IV une si exécrable application?

« A l'époque où M. de la Chalotais éleva une voix courageuse, les jésuites furent cités en jugement, non pas comme individus, non pas comme accusés de tel ou tel crime, mais comme corporation, comme société dont les règles et les doctrines étaient contraires aux lois de l'État. Les parlemens avaient ce droit, ils l'exercèrent avec bonne foi, avec une pleine confiance; ils ont sévi contre une société qui marchait ouvertement à l'envahissement de tous les pouvoirs temporels, mettant l'État dans l'église, et le trône sous la chaire.

« Et le rédacteur de *l'Etoile* ose accuser la Chalotais de s'être livré à cette prétendue persécution avec l'animosité d'une haine personnelle. Non, Messieurs, il n'a, dans aucune circonstance, oublié cette impartialité, premier devoir du magistrat, et la plus sûre garantie de sa conscience. »

Ici Me Bernard développait la justification de l'illustre procureur-général de Rennes et la justice qui lui avait été rendue, et il terminait en rappelant au tribunal qu'il allait prononcer « entre l'honorable « famille de la Chalotais, qui compte six « siècles d'illustration, et les jésuites, qui « furent chassés trente-huit fois de l'Europe, et dont l'histoire entière est une « suite d'attentats. »

Après ce discours dont plusieurs passages avaient été interrompus par des explosions involontaires d'applaudissemens, malgré le respect dû au tribunal, qui les interdit, Me Hennequin, défenseur de *l'Etoile*, demanda encore la remise de la cause, qui fut reprise le 15 avril.

Troisième audience. Me Hennequin, ayant à répondre aux discours des avocats des parties adverses, ne se dissimulait point l'impression profonde qu'ils avaient faite; mais il soutenait que d'après les principes établis par le ministère public, le rédacteur de *l'Etoile* n'avait fait qu'user du droit de l'historien, et que les actes reprochés à M. de la Chalotais étaient depuis long-temps tombés dans le domaine de l'histoire.

« S'il était vrai, disait-il, que la vie privée dût être *murée*, il faudrait donc que cette même vie fût scellée avec la pierre qui recouvre la tombe d'un personnage historique. La postérité peut donc juger aussi librement la Chalotais qu'elle jugerait Mirabeau lui-même. Mais que dis-je! la Chalotais, mort en 1785, est rejeté dans une autre période, dans une période antérieure à l'introduction du système constitutionnel; il est presque des temps fabuleux »

Le défenseur remontant à l'origine de l'expulsion des jésuites, l'attribuait, avec M. Lacretelle et d'autres historiens, à la vengeance de Mme de Pompadour, dont un prédicateur de la cour, le père Neuville, avait offensé l'amour-propre, en invitant, dans un sermon prêché le jour de la Purification, le roi Louis XV à briser les liens dans lesquels il languissait.

Amené par le sujet et par le plaidoyer de Me Bernard à examiner de nouveau l'expulsion des jésuites, Me Hennequin repoussait les reproches qui leur avaient été faits, et tout en passant condamnation sur les doctrines émises par quelques membres obscurs de cet ordre, il rappelait les éloges donnés à l'ordre entier par les souverains pontifes, par les monarques les plus éclairés, par les écrivains les plus judicieux, et même après son expulsion de divers états de l'Europe.

« C'est une verité qui n'est plus ignorée de personne, ajoute M. Hennequin, qu'à l'époque où l'institution des jésuites parut dans le monde, les casuisttes s'étaient précipités dans des subtilités déplorables, et que l'opinion du *probabilisme* avait fini par compromettre les règles les plus certaines et les plus nécessaires. « Il serait injuste, a dit M. de la Chalo« tais de trop reprocher aux hommes « leurs erreurs ; les erreurs de leurs « pères et de leurs devanciers. » M. de la Chalotais n'ignorait pas que les *Lettres provinciales* n'étaient qu'un jeu de l'esprit qui faisait un crime aux jésuites de professer les doctrines qu'eux-mêmes avaient réfutées. C'est un fait aujourd'hui connu que Nicole n'avait puisé les textes sur le probabilisme que Pascal commentait ensuite que dans la réfutation que le père Commitolo, jésuite a faite de ce système. Aussi, chose très remarquable, M. de la Chalotais ne prononce pas une seule fois le nom de Pascal. « Tout ce livre portait sur un « fondement faux, a dit Voltaire. On « attribuait adroitement à toute la so« ciété les opinions extravagantes de « plusieurs jésuites espagnols et fla« mands; on les aurait aussi bien dé« terrés chez des casuites dominicains ou « franciscains ; *mais c'était aux seuls « jésuites qu'on en voulait....* On tâchait « dans ces lettres de prouver qu'ils « avaient eu le dessein formel de cor« rompre les mœurs des hommes, des« sein qu'aucune secte, aucune société « n'a jamais eu et ne peut avoir. Mais il « ne s'agissait pas d'avoir raison... Il « s'agissait de divertir le public. »

« M. de la Chalotais avait posé la question avec précision lorsqu'il avait dit : Nous n'aurons point aujourd'hui de reproches à faire aux jésuites s'ils n'ont pas hérité des principes des jésuites ligueurs, s'ils ont abandonné les systèmes d'une morale corrompue, s'ils ont établi et s'ils enseignent les maximes du royaume sur le pouvoir des souverains et sur l'inviolabilité de leur personne. La question ainsi posée, M. de La Chalotais a-t-il pu mettre en oubli que les jésuites avaient élevé le siècle de Louis XIV, que leur enseignement était public, et que la pureté de leurs doctrines était en harmonie avec cette innocence de leurs mœurs, à laquelle la Chalotais lui-même est obligé de rendre hommage ?

« Les écrits des Commitolo, des Cheminais, les sermons de Bourdaloue, n'avaient-ils donc pas répondu ? Le décret d'Aquaviva, la déclaration de 1682 publiquement enseignée et soutenue, ne faisaient-ils pas un devoir à M. de la Chalotais d'embrasser la défense d'un ordre qu'il voulait proscrire? Est-ce dans Salmeron, dans Bellarmin, dans Molina, dans Escobar, réfutés depuis un siècle, qu'il fallait aller chercher la doctrine que professait la société en 1761 ? et puisque la Chalotais voulait la proscription des jésuites, ne valait-il pas mieux le dire que de leur chercher des crimes auxquels soi-même on ne croyait pas? C'est surtout en lisant les *Comptes rendus* que l'on reconnaît avec des opinions citées par le défenseur de M. de la Fruglaye, « que la destruction « des jésuites fut une affaire de parti et « non de justice; que ce fut un triomphe « orgueilleux et vindicatif de l'autorité « judiciaire sur l'autorité ecclésiastique, « nous dirions même sur l'autorité « royale... Que les motifs étaient futiles... « que l'expulsion de plusieurs milliers « de sujets hors de leurs maisons et « de leur patrie pour des métaphores « communes à tous les hommes monas« tiques, pour des bouquins ensevelis « dans la poussière, et publiés dans un « siècle où tous les casuistes avaient pro« fessé la même doctrine, était l'acte le « plus arbitraire et le plus tyrannique « qu'on pût exercer. »

« La Chalotais a trahi son dévoûment au parti philosophique et la haine dont il était pénétré et pour les jésuites et

pour toutes les corporations religieuses dans plus d'un passage de ses *Comptes rendus*. De quel droit M. le procureur-général vient-il déverser le ridicule et le mépris sur des pratiques religieuses que l'Evangile commande, et qu'il assimile aux bizarres mortifications des pénitens idolâtres? Qui l'a chargé de répandre des doutes sur l'institution des ordres religieux, ou pour mieux dire de n'y voir qu'un fléau pour l'église et pour l'Etat? Le parlement avait-il aussi chargé son procureur-général d'attaquer à la fois toutes les corporations monastiques? L'avait-il chargé de présenter le fondateur de l'institut comme un aveugle enthousiaste? et pouvait-il donc, sans une profonde injustice, contester aux jésuites les services immenses qu'ils avaient rendus à l'éducation publique, et critiquer avec amertume ce plan d'étude, ce *ratio studiorum*, chef-d'œuvre de méthode et de sagesse, législation complète d'éducation littéraire, et que le livre publié bientôt par M. de la Chalotais n'a pas remplacé?

« Laissons le second défenseur de la famille vous parler encore de l'impartialité de M. de la Chalotais, de la nécessité que lui imposaient les constitutions des jésuites de déployer la rigueur de son ministère. Mais disons, avec M. de la Chalotais lui-même, que, profondément indifférent sur les constitutions des jésuites, il ne s'agissait pour lui que de faire triompher une opinion, et d'arriver au projet depuis si long-temps formé d'arracher au clergé l'instruction publique. »

En résumé de son opinion Me Hennequin soutenait que le rédacteur de *l'Etoile* n'avait pas dépassé les bornes du droit de l'historien et qu'il n'avait fait que répondre à une apologie exagérée faite par le *Courrier français*; et après une excursion sur le danger des mauvais livres, des doctrines pernicieuses qui circulaient dans la société, il terminait ainsi son plaidoyer :

« Je ne puis me le dissimuler, Messieurs, à mes paroles ne doit pas s'attacher cette faveur qui a éclaté pour le second de mes adversaires; les principes qu'il invoquait ont trouvé de l'écho dans une opinion qu'il flattait; pour moi je n'ai point recherché cette popularité enivrante. D'autres idées préoccupaient ma pensée : hommes d'un jour que nous sommes, peu importe un triomphe et des succès qui passeront avec nous! Ce qui importe avant tout, c'est de chercher la vérité au milieu des passions qui nous en éloignent; et si mes paroles avaient pénétré dans le cœur d'un seul des jeunes auditeurs réunis dans cette enceinte, si elles pouvaient en préserver un seul des doctrines funestes qui enveloppent cette génération pleine d'avenir, j'aurai fait mon devoir, et ma conscience sera tranquille. »

On était impatient d'entendre l'opinion du ministère public sur cette cause, et principalement sur la question qui s'y rattachait.

M. Menjaud de Dammartin, avocat du roi, qui prit alors la parole, se borna à dire en substance ce qui suit : « Le premier aspect de cette cause a suffi pour nous inspirer une haute idée de son importance. L'éclat inaccoutumé des ces discussions et le conflit solennel de si puissans intérêts ont sans doute confirmé dans vos esprits ce sentiment, et ouvert une vaste carrière à vos religieuses méditations. D'un côté, le zèle pieux d'un fils à venger l'outrage fait au nom de son père, le respect envers les morts, l'aversion naturelle qu'inspire le diffamateur; de l'autre, le désir d'assurer l'indépendance dont a besoin l'historien, la célébrité du personnage contre lequel ont été dirigées ces imputations, le temps écoulé depuis qu'il repose dans la tombe, les embarras, et peut-être même les dangers d'une poursuite en diffamation de la part de la famille, et enfin le silence que semble avoir gardé le législateur sur des questions d'un ordre si élevé; tout concourt à faire naître d'abord les incertitudes, et à plonger les esprits dans une sorte de perplexité..

« Je ne suivrai pas les avocats sur le terrain où on a voulu placer la cause. Je ne veux pas alimenter les passions, ni d'une affaire privée faire une cause publique. Les jésuites, il y a plus d'un demi-siècle, ont été éloignés par un édit de l'autorité souveraine. Cet édit n'est pas révoqué, il ne s'agit ici que du procès des fils de La Chalotais contre *l'Etoile*; car on ne voudrait pas prétendre, sans doute, faire juger des arrêts du parlement par la police correctionnelle. Je m'abstiendrai de prendre parti entre les apologistes ou les détracteurs des jésuites.

« La mémoire des morts doit-elle être environnée du même respect que la considération des vivans? le ministère public se décide pour l'affirmative. Mais à

quel héritier la loi confie-t-elle le soin de la poursuite? est-ce au fils, à la veuve, à celui qui porte le nom, ou à tous les descendans? et la loi permet-elle à des enfans d'attirer sur la mémoire de leur père une flétrissure nouvelle par un jugement? L'homme qui sera descendu dans la tombe *integri statûs* pourra-t-il craindre cinquante ans après sa mort que sa mémoire soit flétrie? et si un homme ne peut plus être jugé par l'opinion de la postérité, sans craindre les poursuites des descendans, les écrivains n'ont plus qu'à briser leurs plumes, l'épée de Damoclès restera donc suspendue sur leurs têtes? Le législateur, d'un autre côté, a-t-il condamné la piété filiale à une désespérante indifférence?...

« Au milieu de ces incertitudes, il est des règles fixes que doivent suivre les magistrats. Le ministère public pense que la mémoire des hommes morts n'est pas moins à l'abri de la diffamation que la réputation des vivans. Il est facile de faire la part de l'historien, et de juger s'il y a eu intention de nuire, et par conséquent libelle de la part de l'écrivain. Les héritiers seront admis à se plaindre s'ils y ont évidemment intérêt.

« Or, dans l'espèce, les articles de *l'Etoile* contiennent contre la Chalotais des imputations d'une audace et d'une fausseté révoltantes. Il y a eu libelle; les plaignans sont des petits-enfans dont plusieurs portent le même nom. Il y a donc diffamation évidente. On pourrait aller jusqu'à dire qu'il y a eu outrage contre la Chalotais à raison de l'exercice de ses fonctions. »

Sur ce point, M. Menjaud s'en rapporte à la prudence du tribunal, et termine ainsi :

« Attendu que le droit des demandeurs à intenter une action en diffamation n'est pas susceptible d'une contradiction sérieuse;

« Attendu que les articles inculpés présentent le caractère de libelle, et que conséquemment ils constituent les délits prévus par les art. 13, 16, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, nous requérons que, par le tribunal, il soit fait au sieur Aubry, éditeur responsable de *l'Etoile*, application desdits articles. »

Après ce réquisitoire, et deux répliques des avocats (Me Bernard et Me Hennequin) sur des détails de la cause où nous n'avons pu entrer, le tribunal s'ajourna au mercredi suivant pour prononcer son jugement; et le voici tel qu'il vient d'être prononcé par M. de Belleyme, qui présidait dans cette cause.

« Le tribunal donne acte aux parties de ce que les héritiers de la Chalotais renoncent à la citation donnée à leur requête le 14 mars dernier; en conséquence, déclare ladite citation nulle et non-avenue.

« Statuant sur la plainte en diffamation et injures, le 13 mars dernier, par le comte de la Fruglaye; et le 16 mars par les autres héritiers de la Chalotais, contre Aubry, éditeur responsable du journal intitulé *l'Etoile;* ensemble sur l'intervention signifiée par les mêmes héritiers, le 17 mars du courant, au comte de la Fruglaye, pour faire joindre les plaintes.

« Attendu que lesdites plaintes forment une seule action dans un même intérêt, pour la répression d'un même délit, contre le moins inculpé, et tendent aux mêmes fins: joint les plaintes, et statuant par un même jugement;

« Attendu que dans l'ancien droit l'action en réparation d'injures était ordinairement civile; que toutes les lois antérieures ont été d'abord abrogées par le dernier article du code de septembre 1791, et remplacés depuis dans le Code pénal par les art. 367 et suivans, et par les lois nouvelles et spéciales sur la liberté de la presse, qui portent que la diffamation et l'injure sont des délits punissables de peines correctionnelles.

« Qu'en matière criminelle le juge ne peut, comme en matière civile, suppléer à l'insuffisance et au silence même de la loi; qu'il n'existe de délits et de peines qu'à l'égard des faits expressément prévus, défendus et punis par une loi positive; qu'il ne suffit pas de reconnaître que l'outrage à la mémoire des morts soit contraire aux préceptes et aux espérances de la religion, et à l'honneur, le premier principe d'une monarchie constitutionnelle et le plus noble patrimoine des familles; qu'il faut encore établir que l'action en réparation d'un pareil outrage, si nécessaire à nos institutions et à nos mœurs, est expressément autorisée par la loi pénale.

« Attendu que les termes employés par les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 ne peuvent s'appliquer qu'à l'honneur et à la considération dont une personne jouit, et dont un fonctionnaire public a besoin actuellement, et pendant sa vie, et ne peuvent s'étendre à l'outrage fait à la mémoire des morts; que

la loi n'a pu confondre dans la même expression deux faits bien différens par leur nature, leur gravité et l'action qui peut en résulter, d'autant moins que le fait et l'expression d'outrage à la mémoire est connu et consacré dans la législation civile

« Attendu qu'on ne trouve dans la discussion de la loi devant les chambres législatives aucune expression ou indice qui puisse autoriser à penser que l'intention du législateur ait été d'étendre la loi à l'outrage envers la mémoire des morts; que cependant les principes et les termes même de chaque article de cette loi importante ont été l'objet de débats sérieux;

« Attendu que la qualification de ce délit aurait nécessairement donné lieu à des dispositions précises, indispensables pour distinguer le délit à l'égard des personnes privées ou publiques, régler l'exercice de la durée de l'action, et établir à quelle classe d'héritiers elle peut appartenir; et déterminer les priviléges et les devoirs du publiciste ou de l'historien;

« Que ces omissions importantes, dans la loi, ce silence dans la discussion, et cette impropriété dans les termes, prouvent que ce délit n'était pas dans la pensée du législateur, et n'a pas été prévu par la loi;

« Attendu que l'outrage à la mémoire d'un défunt peut, en certain cas seulement, constituer un outrage direct à la famille, et l'autoriser à demander la réparation d'une injure personnelle;

« Que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 autorise la poursuite sur la plainte de la partie qui se croira lésée directement ou indirectement, et qui aura un intérêt immédiat à demander une réparation;

« Qu'il faut pour constituer le délit prouver que l'intention d'outrager la famille et de lui porter préjudice résulte clairement des faits et des circonstances, des expressions et surtout de leur rapport naturel et direct aux membres de la famille;

« Que cette question de fait est entièrement soumise à la conscience du magistrat;

« Attendu qu'il est constant en fait que les rédacteurs de *l'Etoile* n'ont jamais eu l'intention d'outrager les membres honorables de la famille du procureur-général de la Chalotais; que ces rédacteurs n'ont pas pris l'initiative dans cette affaire; qu'ils ont pensé que la réponse était permise dans une discussion historique provoquée par un article précédent inséré dans la feuille du *Courrier* du 27 janvier dernier, sur la conduite d'un homme revêtu de hautes fonctions publiques, depuis long-temps décédé, dans un événement politique antérieur à la révolution;

« Que les propriétaires de *l'Etoile* ont offert une rétractation dans une lettre insérée dans la feuille du 24 mars, et dans plusieurs journaux;

« Qu'il ne s'agit en réalité que d'une lutte d'opinion sur les événemens du temps actuel entre des journalistes qui invoquaient le témoignage de l'histoire;

« Mais attendu en fait et en moralité que le publiciste et l'historien, pour jouir de ses priviléges, doit accomplir ses devoirs;

« Attendu que la vie politique et publique des citoyens est seule du domaine du publiciste, du moraliste, ou de l'historien; que celui qui veut remplir cette noble mission doit agir dans l'intérêt de la vérité, de la morale et de la justice, avec exactitude et bonne foi dans l'exposé des faits, sagesse et impartialité dans les opinions, modération et décence dans les termes;

« Que le rédacteur de *l'Etoile* a eu le tort grave de faire sans examen ni discussion des actes une censure injuste et outrageante de la conduite du procureur-général de la Chalotais;

« De suspecter les intentions d'un magistrat en l'accusant injustement d'avoir agi avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle en lui imputant faussement la fabrication de billets anonymes, en le présentant par suite d'une inexactitude volontaire à cause de la notoriété, et par cela même injurieuse, comme dégradé de son titre et traînant son repentir dans l'exil et l'ignominie, et en insultant d'une manière cruelle à la mort de son fils, lorsque au contraire le procureur-général de La Chalotais est décédé en 1785 dans l'exercice de ses fonctions, et que son fils, après avoir exercé par une faveur spéciale les fonctions de procureur-général conjointement avec son père, est tombé sous la hache révolutionnaire pour son Dieu et son roi;

« Attendu que les témoignages éclatans de la satisfaction du plus vertueux des rois qui ont illustré les dernières années de la vie du procureur-général de la Chalotais, repoussent les fausses imputations, justifient sa conduite et

suffisent pour honorer sa mémoire;

« Attendu que les torts du rédacteur de *l'Etoile*, quelque graves qu'ils puissent être, n'ont été ni prévus ni punis par le législateur, qui ne s'est point occupé de concilier les droits sacrés de sa famille en opposition avec la liberté de la presse, les priviléges du publiciste et de l'historien; que le législateur lui seul peut poser les limites et punir les abus de cette liberté publique;

« Le tribunal renvoie l'éditeur de *l'Etoile* de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

22. *Paris. Police correctionnelle.* — Au procès de *l'Etoile* a succédé celui de M. l'*abbé de La Mennais*, qui n'avait guère excité moins d'intérêt et attiré moins d'affluence. On y voyait surtout grand nombre d'ecclésiastiques. L'illustre écrivain était traduit sur les bancs de la police correctionnelle à l'occasion d'un ouvrage intitulé: *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil.* Introduit à l'audience d'avant-hier, au milieu d'un mouvement très vif de curiosité, il répondit aux premières interpellations qui lui furent faites qu'il se nommait François de La Mennais, qu'il était âgé de 46 ans, natif de Saint-Malo, prêtre, et auteur de l'ouvrage incriminé; déclarant d'ailleurs que son imprimeur était complétement étranger à tout ce qui concernait la vente et la distribution. Ces déclarations faites, M. l'avocat du roi Pécourt a pris la parole pour développer la prévention.

« Placée comme une limite inébranlable, dit M. l'avocat du roi, entre tous les excès, comme une sauvegarde de nos intérêts les plus chers, la magistrature, inaccessible à tous les partis, étrangère à toutes les passions, ne remplit jamais de plus noble devoir qu'en posant d'une main ferme et sage les barrières qui séparent la liberté de la licence, et une critique réservée du respect dû à la loi. C'est, Messieurs, ce noble ministère que vous êtes appelés à remplir aujourd'hui, par suite de la plainte à laquelle a donné lieu la publication du dernier ouvrage de M. de La Mennais. Cet ouvrage, intitulé: *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, a produit parmi les véritables amis de la légitimité et de la religion catholique une surprise mêlée d'inquiétude. Cette disposition des esprits n'a rien qui doive étonner, lorsqu'on sait quels sont les principes que l'auteur professe, et que l'on envisage jusqu'à quel point ils peuvent compromettre la sûreté du trône, et par conséquent la tranquillité publique.

« La célèbre déclaration de 1682, présentée comme sapant les bases de notre sainte et antique religion, les limites du pouvoir temporel et de la puissance spirituelle effacées, la suprématie et l'infaillibilité du pape proclamée, son prétendu droit de déposer les princes et de délier les peuples du serment de fidélité reconnu; voilà le but de cet ouvrage, voilà les germes de discorde qu'il apporte.

« Dans des circonstances aussi graves, le ministère public devait-il demeurer inactif? fallait-il qu'il restât sourd aux plaintes qui de toutes parts se faisaient entendre? non sans doute.

« Si le caractère sacré de l'auteur, si la célébrité dont il jouit et ses hautes lumières étaient à nos yeux de puissants motifs de considération, ils ne pouvaient cependant lui servir de rempart, parce que, s'il est un devoir impérieux pour les magistrats, c'est celui de repousser de tout leur pouvoir les attaques dirigées contre les lois de l'État et contre des droits aussi sacrés que ceux de l'indépendance de la couronne. Nous avons donc déféré à votre justice l'ouvrage de M. l'abbé de La Mennais, comme renfermant deux délits différens: celui de provocation à la désobéissance aux lois, et celui d'attaque contre la dignité royale, contre les droits que le Roi tient de sa naissance, contre son autorité constitutionnelle, et contre l'inviolabilité de sa personne. »

M. l'avocat du roi examinait ensuite ces deux chefs de prévention. Il posait d'abord en principe que les lois protectrices et conservatrices des libertés de l'église gallicane, et notamment la déclaration de 1682, consacrées par divers arrêts, ont aujourd'hui force et vigueur, et doivent être considérées et respectées comme lois de l'État. Passant à l'examen spécial des passages incriminés, qui sont en fort grand nombre, il en donnait lecture, et établissait fort habilement qu'ils renferment les deux délits reprochés au prévenu.

« Voilà, Messieurs, dit en terminant M. Pécourt, voilà ces opinions pour lesquelles on réclamerait une liberté illimitée. Ce sont des opinions à l'aide desquelles on voudrait établir en théorie que le pouvoir royal n'est que secondaire, et dépendant de la cour de Rome dans l'exercice de la souveraineté politique et des fonctions civiles, et que la suprématie

pontificale pourrait aller jusqu'à priver les rois de leur couronne.

« Non, Messieurs, la Charte, ni les lois qui l'ont suivie, n'ont pu protéger la manifestation de pareilles opinions, qui auraient pour résultat direct, inévitable, de porter atteinte au respect dû à la dignité royale, et de l'affaiblir, en la dépouillant de tout ce qu'elle ne tient que d'elle-même, de la légitimité et des droits de sa naissance.

« Nous croyons avoir démontré que l'ouvrage incriminé renferme le double délit de provocation à la désobéissance aux lois de l'État et d'attaque contre la dignité royale. Vous avez entendu nos plaintes, vous les apprécierez.

« C'est à vous aussi qu'il appartient de repousser des attaques violentes dirigées contre cette loi de l'État, si précieuse pour nos libertés religieuses; c'est à vous qu'il appartient aussi de proscrire ces doctrines funestes autant qu'exagérées, qui compromettraient à un si haut degré la sûreté des trônes et la tranquillité des peuples. »

M. l'avocat du roi concluait contre le prévenu aux peines portées par les articles 1 et 6 de la loi du 17 mai 1819, et 2 de la loi du 25 mars 1822.

La cause remise à l'audience d'aujourd'hui, sur la demande de Me Berryer fils, avocat de l'abbé de La Mennais, il l'a défendue avec une fermeté plus décidée que celle des héritiers la Chalotais.

« Lorsque dans l'ordre social une contradiction choquante se manifeste entre les lois et les mœurs, dit-il, une impression pénible se manifeste et blesse tous les cœurs.

« Et vous aussi, Messieurs, vous n'avez pas été étrangers à des émotions généreuses; et pour réclamer de vous une attention religieuse, je n'ai qu'à dire ce qui se passe devant vous.

« Un écrivain que l'Europe entière honore de ses suffrages, un prêtre, qui éclaire la religion, confondu avec des folliculaires et des libellistes! A cet aspect, ne dirait-on pas que nous avons oublié ces sentimens que l'on doit au caractère le plus sacré et au talent le plus honorable?

« Et cependant, Messieurs, il n'a pas hésité à se présenter sur l'assignation qui lui a été donnée. »

Après ce peu de mots, Me Berryer entre en matière. Deux délits sont reprochés à son client: 1° attaque contre l'autorité royale; 2° provocation à la désobéissance aux lois du royaume.

« Mais d'abord il faut connaître la pensée de l'auteur de l'ouvrage incriminé. Les rois, a-t-il dit, tiennent leur souveraineté de Dieu; elle doit donc se conformer à la loi divine.

« Ce Dieu a un interprète sur la terre; les rois doivent donc lui obéir.

« Ce que M. de La Mennais a dit en parlant ainsi, tous les écrivains l'avaient dit avant lui, tous les monumens historiques se réunissent pour l'attester. Cette doctrine repose sur les paroles de Jésus-Christ lui-même, qui disait à ses disciples: *Je délierai dans le ciel ce que vous délierez sur la terre*. Les conciles de Lyon et de Latran ont exposé la même doctrine; il y a plus: la faculté de théologie a déclaré hérétique toute proposition contraire. Toutes les phrases de M. de La Mennais, qui renferment la même idée, sont tirées textuellement, l'une de saint Grégoire de Nazianze, l'autre du pape Anathase, l'autre enfin du pape Symmaque.

« Or, pourquoi M. de La Mennais a-t-il écrit ces choses? C'est parce qu'il a pensé qu'en proclamant la souveraineté pontificale, il défendait en même temps la souveraineté temporelle des rois.

« En effet, dit Me Berryer, tous les hommes, à commencer par Calvin, qui ont écrit contre la souveraineté du pape, l'ont tous attaquée en soutenant que la souveraineté des rois découlait de la souveraineté du peuple. » Me Berryer développe cette pensée, et en tire cette conséquence: que c'est contre la souveraineté du peuple que M. de La Mennais aurait écrit, bien plutôt qu'en faveur du souverain pontife. Me Berryer s'efforce ensuite d'établir que les doctrines de l'Église catholique ne peuvent jamais être justiciables des tribunaux ordinaires; il invoque l'autorité de Fleury, de d'Aguesseau, du célèbre Talon dans le *Traité de l'autorité des rois* qu'on lui attribue, et en conclut que si l'autorité laïque a le droit de provoquer les décisions de l'autorité ecclésiastique, elle ne saurait s'attribuer celui de les juger elle-même.

Passant au délit de provocation à la désobéissance aux lois du royaume, Me Berryer se demande si la fameuse déclaration de 1682 doit être considérée comme empreinte de ce caractère.

Pour résoudre cette question, il présente l'historique des circonstances qui l'ont précédée, accompagnée et suivie. Des querelles théologiques étaient depuis long-temps engagées entre les calvinistes et les catholiques, quand Créqui, ambas-

sadeur de France à Rome, fut insulté dans la personne de sa femme. Les Corses qui l'accompagnaient se révoltèrent contre le pape. Le pape ayant fait pendre l'un de ces Corses, fut cité à la barre du parlement. De là les premiers germes de cette déclaration. Alors aussi eurent lieu les discussions sur la régale. La *couronne de France est ronde*, disait-on à Rome; par conséquent la *régale doit être payée dans tout le royaume.* C'est à cette époque que parut la déclaration de 1682 et l'édit royal qui la sanctionna. »

Me Berryer soutient que cette déclaration cessa d'avoir son effet quand la cour de Rome cessa d'être en hostilité avec la cour de France. Il invoque à l'appui la lettre écrite par Louis XIV, et une nouvelle déclaration des membres du clergé. A la vérité, en 1766, parut un édit royal qui semblait faire revivre la déclaration; mais les jésuites étaient bannis de France, et c'est parce que le pape refusait de les abolir qu'on crut devoir ressusciter la déclaration.

« Vint en 1801 le concordat. La déclaration de 1682 n'y est pas même relatée. A la vérité, on ordonne d'en enseigner les quatre propositions; mais ce concordat renfermait des dispositions tellement contradictoires avec la déclaration de 1682, qu'on doit au contraire en conclure que ce concordat l'a mise au néant. »

Après avoir abordé et combattu les autres objections, Me Berryer invoque la Charte constitutionnelle, et soutient que son client, en manifestant une opinion sur cette déclaration, qui, selon Bossuet, n'était elle-même qu'une *opinion* du clergé de France, a usé d'un droit dont aucune loi ne l'a dépouillé.

Après une réponse de M. l'avocat du roi, qui soutint que la déclaration de 1682 devait être regardée comme une loi de l'État, et une réplique de Me Berryer, M. de La Mennais se leva et ajouta ce peu de mots à sa défense.

« Je dois à ma conscience, dit-il, au caractère sacré dont je suis revêtu, de déclarer au tribunal que je demeure inébranlablement attaché au chef légal de l'Église; que sa foi est ma foi, que sa doctrine est ma doctrine, et que, jusqu'à mon dernier soupir, je continuerai de les professer et de les défendre. »

La cause, encore remise au lendemain, a été terminée par le prononcé du jugement fait par M. le président de Belleyme, en ces termes :

« En ce qui concerne la prévention de provocation à la désobéissance aux lois :

« Attendu que l'édit de mars 1682 enregistré au parlement de Paris, le 23 du même mois, proclame la déclaration du clergé de France de 1682 loi générale de l'État, et que les quatre propositions qu'elle établit forment la base fondamentale de nos institutions politiques et de notre droit public en cette matière; que cette déclaration constitue les libertés de l'église gallicane, et porte dans sa première proposition que saint Pierre, ses successeurs, et l'église même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles, et non point sur les choses temporelles et civiles, et déclare en conséquence que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité du chef de l'église, et que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni dispensés du serment de fidélité;

« Que l'exécution de cette déclaration et de cet édit a été ordonnée par l'arrêt du conseil du roi du 24 mai 1766, qui défend à tous ses sujets de rien soutenir, écrire, imprimer, qui soit contraire aux maximes et principes de cette déclaration, et qui puisse tendre à renouveler des disputes ou faire naître des opinions différentes sur cette matière;

« Que cet édit et cette déclaration n'ont jamais été révoqués expressément et légalement ni abandonnés dans l'usage;

« Que leur exécution a été au contraire ordonnée dans divers actes de la puissance législative et du pouvoir judiciaire, et qu'aujourd'hui même les bulles ne sont publiées en France que sous la réserve des maximes, franchises et libertés de l'église gallicane;

« Qu'il ne s'agit ni d'examiner les propositions établies dans cette délibération, et dont le clergé de France a été seul juge; ni de prononcer sur aucun dogme ou article de foi, mais de décider uniquement si l'édit du roi de 1682, relatif à la déclaration du clergé, telle qu'elle existe, a force de loi; ce qui constitue une question de droit de la compétence de l'autorité judiciaire spécialement chargée de l'exécution des lois;

« Attendu que l'ouvrage ayant pour titre : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*,

dont l'abbé de La Mennais s'est reconnu l'auteur, présente plusieurs chapitres, et notamment aux pages 23, 32 et 33, 100 et 101, 106, 107, 108 et 109, 114, 120, 121, 122, 123, 128, 130 et 131, 135, 181 et 190, les caractères d'attaque directe et formelle à la déclaration de 1682, et à l'édit du 23 mars de la même année; ce qui constitue le délit prévu par les articles 1, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819; que l'abbé de La Mennais, dans deux écrits intitulés, l'un : *Quelques réflexions sur le procès du* Constitutionnel *et du* Courrier, et l'autre : *Aphorismata ad juniores theologos*, a professé les mêmes doctrines et attaqué les mêmes écrits et déclarations,

« Attendu en ce qui touche la prévention d'attaques à la dignité du roi, à l'ordre de successibilité au trône, aux droits que le roi tient de sa naissance, et autres mentionnées dans l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822;

« Que les passages incriminés sont plutôt une attaque contre la déclaration de 1682, et par suite une discussion de la première proposition contenue dans cette déclaration, qu'une attaque directe, positive et actuelle contre le roi, les droits qu'il tient de sa naissance et l'ordre de successibilité au trône;

« Que le caractère de l'abbé de La Mennais, ses opinions et ses sentimens religieux et monarchiques, ne permettent même pas de supposer l'intention d'un pareil délit;

« Renvoie l'abbé de La Mennais de la plainte sur le deuxième chef de la prévention.

« Statuant sur le premier chef de la plainte;

« Attendu que les passages incriminés forment une très petite partie de l'ouvrage, que le surplus est employé à l'examen des questions théologiques dont la discussion et la controverse sont permises et ne sont pas de la compétence des tribunaux; que le livre de sa composition ne peut être lu et apprécié que par les personnes instruites et éclairées; que le caractère respectable dont M. l'abbé de La Mennais est revêtu doit être pris en grande considération;

« Faisant application des articles 1, 5 et 6 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 26 de la loi du 29 mai 1819;

« Condamne l'abbé de La Mennais à 30 fr. d'amende; ordonne que l'ouvrage ayant pour titre : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, par l'abbé de La Mennais, sera saisi partout où besoin sera, par tous les officiers de police judiciaire légalement requis en vertu du présent jugement;

« Ordonne la destruction au greffe du tribunal des exemplaires qui seront saisis.

« Ordonne que le present jugement sera rendu public, conformément à l'article 26 de la loi du 26 mai 1819;

« Condamne l'abbé de La Mennais aux dépens. »

Ainsi finirent deux procès qui avaient excité l'intérêt des partis, autant que les discussions législatives, par des jugemens qui ne les satisfirent pas complètement, mais dont personne n'a fait appel.

24. *Paris. Cour d'assises.* — Jugement de deux Italiens, Malagutti et Ratta, condamnés à mort pour tentative d'assassinat et de vol chez le changeur Joseph, au Palais-Royal. (*Voy.* art. du 26 mai.)

24. *Paris. Séance des quatre Académies.* —M. Poisson, président de l'Académie royale des sciences, et membre de la section de physique générale, occupait le fauteuil. Ce savant a fait connaître en peu de mots l'objet de la réunion. Il a rappelé au souvenir de l'auditoire le grand événement dont l'institut célébrait le douzième anniversaire, et tout le bien qui en est résulté,

M. le baron Cuvier, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences pour la classe des sciences physiques, a lu un extrait de son rapport *sur les changemens éprouvés par les théories chimiques, et sur quelques nouvelles applications de la chimie aux besoins de la société.*

M. Cuvier a rendu compte des services importans que les chimistes de nos jours ont rendus aux arts industriels, et quelquefois à la médecine, surtout à la médecine légale. Il a cité les utiles travaux de MM. Gay-Lussac et Thénard, et ceux du célèbre chimiste anglais sir Humphrey Davy.

M. Quatremère de Quincy a lu ensuite l'*Extrait d'un ensemble de recherches historiques et philosophiques sur la cause du développement et de la perfection des beaux-arts.*

M. Dureau Delamalle, qui représentait à la tribune l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a donné lecture d'un extrait *sur la population et les produits de l'Italie sous la domination romaine.*

Enfin M. Soumet, de l'Académie française, a déclamé un fragment de son poëme de *Jeanne d'Arc*.

Immédiatement après le discours d'ouverture de M. Poisson, un rapport sur le prix qu'a fondé M. le comte de Volney avait été lu par M. le baron Sylvestre de Sacy.

La commission chargée de l'exécution de la fondation faite par M. de Volney, avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait d'abord adjuger le 24 avril 1825, et qui a été ensuite prorogé jusqu'au 24 avril 1826, « d'examiner si l'absence de toute écriture, ou l'usage soit de l'écriture hiéroglyphique ou idéographique, soit de l'écriture alphabétique ou phonographique, ont eu quelque influence sur la formation du langage chez les nations qui ont fait usage de l'un ou de l'autre genre d'écriture, ou qui ont existé longtemps sans avoir aucune connaissance de l'art d'écrire; et, dans le cas où cette question paraîtrait devoir être décidée affirmativement, de déterminer en quoi a consisté cette influence. »

Trois mémoires ont été envoyés au concours.

La question proposée par la commission paraît avoir été en général bien saisie par les concurrens. Toutefois il semble que, faute d'avoir eu recours au premier programme publié en l'année 1823, il est resté à plusieurs d'entre eux quelque doute sur ce que la commission avait entendu par la *formation du langage*.

Avec un peu de réflexion, on devait sentir, et il paraît qu'on a du moins préjugé que la commission n'avait pas voulu mettre en question l'antériorité du langage sur l'écriture. Ce qu'elle avait eu principalement en vue, c'était la marche synthétique par laquelle, au moyen d'inflexions, d'altérations ou de combinaisons variées à l'infini, les idées accessoires de nombre, de genre, de personnes, de modes et de temps, en un mot, tous les signes de rapports se fondent avec les idées principales des êtres ou des actions. Les auteurs des mémoires envoyés au concours ont aussi plus ou moins rempli la condition du programme, qui exigeait que la solution du problème fût fondée sur des faits et non sur des théories.

Le doute qui paraît s'être élevé sur ce qu'on avait entendu par *formation du langage* s'est aussi porté sur l'idée qu'on avait attachée à la *fixité du langage*.

C'est pourquoi la commission ne s'est déterminée ni à donner le prix, ni à retirer la question.

La commission a donc pris le parti de continuer encore le concours jusqu'au 24 avril 1828.

Le prix sera de 3,600 fr.

28. *Paris. Concert donné par les dames de Paris au profit des Grecs dans la salle du Wauxhall.*—Jamais l'intérêt qu'inspire la noble cause des Grecs ne s'est manifesté avec plus d'enthousiasme qu'à cette réunion charmante, où l'on a vu briller tant de talens cachés jusqu'ici dans l'intérieur des familles. « J'ai vu ce spectacle, « dit un Grec, et j'en suis encore ému au « fond du cœur, et fier pour mon pays. « Jamais un plaisir du plus vif attrait ne « donna lieu à une réunion plus brillante; « jamais on ne vit à la fois tant de femmes « remarquables par la beauté, la grace, « le talent et la vertu; jamais un goût plus « exquis et une plus agréable variété dans « les parures. Du haut de la galerie de la « salle où elles étaient réunies, elles res- « semblaient à un parterre émaillé de « fleurs dont les couleurs différentes for- « ment un ensemble à souhait pour le « plaisir des yeux. »

Trois dames seules ont chanté des airs: Mme Beaulieu, qui a remplacé avec bonheur Mme Allart, absente; Mme la comtesse Merlin, qui a développé dans un duo avec Zuchelli, et dans un air de Zelmire, la flexibilité, l'étendue, la richesse d'une voix dont sa modeste timidité avait d'abord arrêté le brillant essor; et Mme Dubignon, épouse du colonel de ce nom, qui a chanté d'abord un air de Nicolini, où elle a mis l'expression la plus touchante; ensuite un air de *l'Italienne à Alger*, où elle a fait valoir l'éclat et la flexibilité de sa voix; et enfin avec Mme la comtesse Merlin et M. Fortin, un trio de *Zoraïde* où toutes les deux ont ravi les amateurs...

Entre les dames dont la modestie généreuse avait voulu contribuer à embellir cette fête de l'humanité, on distinguait dans les chœurs mesdames de Massa, de Tracy, Norvins de Montbreton, La Roquette, Carvallo, Boudouville, Joseph Perier et Bartholdi. Les premiers chanteurs du théâtre Italien, Galli, Zuchelli, Bordogni, Graziani, et M. Grasset, qui conduisait l'orcheste, avaient concouru de tout leur zèle et leur talent au charme de cette soirée, qui a été terminée par un chœur grec (paroles de M. Philarète Chasles, musique de M. Cellars), dont

l'expression tour à tour sublime et touchante a électrisé tous les cœurs.

La recette s'est élevée, dit-on, à près de trente mille francs, en y joignant les dons particuliers ajoutés au prix des billets.

Les dames se proposent de faire des quêtes pour les Grecs. Un salon d'exposition des meilleurs tableaux vient de s'ouvrir à leur profit, et il attire une foule de curieux. Ainsi les arts, la mode et la beauté ont pris parti pour cette noble cause. On peut la regarder comme gagnée.

MAI.

3. *Procession. Monument expiatoire consacré à la mémoire de Louis XVI.* (*Voy.* l'*Histoire*, p. 131.)

9. *Laon. Voyage de S. A. R. madame la Dauphine.* — Madame la Dauphine est arrivée ici le 7 de ce mois ; S. A R. a été saluée par des *vivat* et des acclamations ; elle a agréé les hommages des autorités civiles et militaires et de tous les fonctionnaires que M. de Floirac, préfet du département, a eu l'honneur de lui présenter. La princesse a visité les principaux établissemens de la ville et des environs ; mais elle s'est arrêtée à l'Hôtel-Dieu, et a laissé aux infortunés des marques de sa bienfaisance. Aujourd'hui, S. A. R. s'est rendue à Notre-Dame-de-Liesse, bourg fameux par la foule de pèlerins qui s'y rendent pour y faire leurs adorations à une image miraculeuse de la Vierge; et le soir, en repassant à Laon, elle a adressé à M. le maire les paroles les plus flatteuses.

S. A. R. va visiter les fabriques de Saint-Quentin et la manufacture de glaces de Saint-Gobin.

10. *Académie française. Nomination de M. Guiraud.*—L'académie française a procédé hier à la nomination du successeur de feu M. le duc Mathieu de Montmorency. Les candidats étaient MM. Alexandre Guiraud, Lebrun, Firmin Didot et Azaïs. au premier tour de scrutin, M. Firmin Didot a obtenu 8 voix, M. Lebrun 11, et M. Guiraud 13. Au second tour, M. Firmin Didot n'a eu que 2 voix, M. Lebrun en a eu 13, et M. Guiraud 16. M. Alexandre Guiraud a été proclamé académicien.

12. *Tscherkarkoï* (Russie). *Courses de chevaux.* — Plusieurs courses qui ont eu lieu l'année dernière à Pétersbourg et dans nos steppes, et plus particulièrement la fameuse course du 16 août, entre des chevaux cosaques et anglais, ont suggéré à nos propriétaires de haras la louable envie d'éprouver la force et la célérité de leurs chevaux par des courses de longue haleine et de conserver avec soin la race de ceux qui s'y distingueraient.

Cette course fut définitivement fixée pour le 10 mai, et on choisit un emplacement situé au delà du Don, près de l'établissement d'hivernage du comte Platoff. Les chevaux devaient aller et venir du Kourgan, situé sur la limite du territoire des Cosaques, jusqu'à Ousman (distance reconnue de 67 werstes, environ 16 lieues de 25 au degré.)

De vingt-cinq chevaux de race tartare ou circassienne amenés à la course, le *Jason*, cheval gris du haras du comte Platoff, est arrivé le premier au but de la carrière qu'il avait parcourue en 2 heures 5 minutes. Deux autres chevaux sont arrivés 2 à 5 minutes après au galop en bon état. Mais plusieurs des autres, excellens coursiers de Cosaques, n'ont pu résister à une aussi forte épreuve, et sont morts, soit pendant la course, soit après.

15. *Paris. Incendie* (1). — On avait représenté hier au théâtre de MM. Franconi *l'Incendie de Salins.* Tout s'était passé comme à l'ordinaire; les rondes et visites des pompiers avaient eu lieu après le spectacle; aucun indice de feu n'avait été remarqué ; par précaution, deux sapeurs pompiers couchaient dans la salle ou dans des chambres voisines; tout à coup vers une heure du matin ils sont réveillés par une fumée épaisse : l'incendie avait déjà fait de tels progrès que l'un d'eux pour se sauver fut obligé de sauter par une fenêtre. Il a été impossible de rien sauver.

Des souscriptions sont ouvertes dans plusieurs quartiers pour venir au secours de MM. Franconi et des familles que ce désastre réduit à la misère. Tous les théâtres doivent donner des représentations à leur bénéfice. — Le roi a envoyé à MM. Franconi un bon de 3,000 fr. sur sa cassette.

16. *Strasbourg. Changement de communion.* — Le prince et la princesse de Salm-Salm ont quitté hier cette ville et le territoire français par ordre supérieur, à la suite d'une longue contestation entre ce prince et les autorités, au

(1) C'est par erreur que cet article a été mis ici; il doit être reporté au 15 mars.

sujet de la résolution qu'il avait manifestée de quitter la religion catholique pour entrer dans la communion protestante. Il se rend à Bade où il doit faire sa nouvelle profession de foi.

17. *Grenade* (Espagne). *Tremblement de terre.* — « Le 15, vers les onze heures du matin, on entendit un bruit souterrain effroyable, qui fut suivi d'un fort tremblement de terre. On peut dire que les secousses, plus ou moins fortes, n'ont pas cessé jusqu'aujourd'hui (le 17 mai); mais elles n'ont pas toujours été précédées du même bruit souterrain qui s'est fait entendre à la première. Le temps était pluvieux, le vent était frais, et l'atmosphère un peu chargée; cependant, les hommes d'âge nés dans ce pays craignaient des secousses plus violentes. Effectivement, ce matin, à la pointe du jour, leurs craintes se réalisèrent, et une effroyable secousse se fit sentir; mais elle ne fut que l'avant-courrière d'une beaucoup plus terrible, qui l'a suivie à une distance de 20 minutes. La durée de cette dernière a été de plus de trois secondes. Le bruit effroyable qui l'accompagnait, et la violence avec laquelle s'agitaient tous les édifices, consternèrent les habitans, qui cherchèrent leur salut en sortant précipitamment de chez eux, en se sauvant sur les places et les promenades publiques, où le grand jour qui survint bientôt montra des groupes que l'irrégularité et la bigarrure des vêtemens rendaient véritablement extraordinaires. Les malheurs n'ont pas été nombreux, quoique nombre de maisons et d'édifices publics aient été fort endommagés. Le temps commence à s'éclaircir; mais comme de légères convulsions continuent à se faire sentir, on craint encore quelque nouveau tremblement; de sorte que l'on construit des barraques dans la plaine du Triomphe, pour y caserner les troupes de la garnison. »

18. *Troubles à Rouen, à l'occasion de la mission.* — (Voy. l'*Histoire*, p. 257 et suiv.)

20. *Pawlograd* (gouvernement d'Ekaterinoslaw, en Russie). *Chute d'un aérolithe.* — Le 19 du mois de mai dernier, les laboureurs qui se trouvaient vers midi occupés aux travaux des champs, entendirent un bruit qui semblait partir des nues, et qui, allant toujours croissant, finit par une forte détonation. En même temps ils virent un corps pesant entraîné vers la terre par un mouvement rapide, et dont la chute fut accompagnée d'un éclat de lumière. Cette apparition eut lieu environ à 20 sagènes de distance des laboureurs. Attirés par la nouveauté de ce spectacle, ils accoururent vers l'endroit, et ils trouvèrent une pierre qui, en tombant, avait relevé la terre tout autour jusqu'à une hauteur de trois archines, et qui avait fait une excavation d'une archine de profondeur. Le jour où ce phénomène eut lieu, le ciel était légèrement couvert, le temps calme, sans orage et sans pluie. L'aérolithe pèse deux pouds; la couleur est d'un bleu très foncé approchant du noir; la surface présente de légères cavités, et en général l'extérieur ressemble beaucoup à une agglomération de sables.

22. *Paris.* — Le roi et la famille royale sont allés aujourd'hui s'établir au château de Saint-Cloud, où S. M. doit passer l'été.

Le roi, parti des Tuileries à cinq heures, a suivi l'avenue de Neuilly jusqu'à l'arc de triomphe de l'Étoile, et de là s'est dirigé sur Saint Cloud par la nouvelle route dite *Avenue royale.* Une foule considérable s'était portée sur ce point, et ses acclamations jointes à celles des ouvriers qui étaient rangés aux deux côtés de l'avenue, tenant chacun un bouquet de fleurs, ont salué S. M. à son arrivée, et l'ont accompagnée jusqu'à ce qu'on eût perdu de vue sa voiture. A un rond-point, auquel S. M. a permis de donner le nom de *place de Charles X*, M. le maire de Passy a eu l'honneur de la complimenter et de lui présenter les entrepreneurs de la nouvelle route. Le Roi a daigné répondre à M. le maire avec la bonté et la grace qui lui sont si ordinaires, et a ordonné d'aller au pas.

24. *Suite des troubles de Rouen.* — (Voy. l'*Histoire*, p. 128 et suiv.)

26. *Paris. Étrange fatalité.* — Une étrange fatalité semble s'être attachée au sieur Joseph, changeur au Palais-Royal. Le jour même où Malagutti et Ratta étaient condamnés à mort par la cour d'assises (24 avril), on le volait d'une somme de 4 à 5000 francs; et aujourd'hui, jour de l'exécution de ses deux assassins, il est mort à neuf heures du matin.

Lundi, après avoir terminé une opération de fonte qui l'avait beaucoup fatigué et échauffé, il prit, en rentrant chez lui, deux ou trois verres d'eau et de sirop de groseille. Quelques momens après, il éprouva un grand malaise et se mit au lit, attribuant son indisposition à une transpiration arrêtée. Son état n'a fait qu'empirer depuis, et il a expiré, vive-

ment tourmenté de l'idée du supplice de ses deux assassins, en faveur desquels il avait fait de nombreuses démarches. Tout porte à croire que cette mort imprévue est la suite de ses blessures.

Malagutti et Ratta ont été exécutés aujourd'hui, sur les quatre heures, à la place de Grève. Une foule innombrable remplissait la place, les rues et les quais environnans. A la Conciergerie, pendant qu'on leur a annoncé le rejet de leur pourvoi, qu'on les a déshabillés, qu'on leur a lié les mains derrière le dos et coupé les cheveux, Malagutti avait l'air accablé; mais Ratta, quoique plus jeune, a montré le plus grand sang-froid et la plus complète résignation. Il a dit aux personnes qui se trouvaient là : « Messieurs, je vous demande mille pardons, ainsi qu'à Dieu, de la sottise que j'ai faite. » En montant dans la charrette, il a répété plusieurs fois à Malagutti : « Allons, courage, courage! »

Ces malheureux sont morts tous deux dans les sentimens les plus sincères de religion et de repentir. Ratta a écrit à son père une longue lettre qu'on dit fort touchante.

28. *Marseille. Jeunes égyptiens envoyés en France.* — Quarante jeunes Egyptiens, choisis dans les principales familles du Caire, viennent d'arriver à Marseille, d'où ils doivent bientôt se rendre à Paris. Le prince qui commande en Egypte a recours à nos savans et à nos professeurs pour le succès d'une institution qui doit exercer, sans doute, une salutaire influence sur les destinées de l'Égypte. On a appris que M. Jomard, membre de l'institut et de l'ancienne expédition d'Égypte, a été invité à s'occuper de la direction des études, avec M. Agoub, professeur de langue arabe au collége royal de Louis-le-Grand, et Égyptien de naissance.

Après quelques années de séjour à Paris les jeunes initiés retourneront dans leur patrie pour y propager les lumières qu'ils auront acquises parmi nous. Mohammed-Aly, qui fait les frais de cette éducation, a pensé que c'était la route la plus prompte pour arriver à la civilisation du pays qu'il gouverne.

29. *Paris. Académie royale de musique.* Première représentation de *Mars et Vénus*, ou *les Filets de Vulcain*, ballet pantomime en quatre actes, par M. *Blache*, maître de ballet; musique de M. *Schneitzœffer, etc.* — Il n'est pas besoin de dire à nos lecteurs le sujet de ce ballet, connu de la plus haute antiquité, dont le bon Homère lui-même avait tracé le programme, et qui d'ailleurs était joué depuis plusieurs années sur les grands théâtres de province. M. Blache en a sagement esquivé ce qu'il avait de dangereux. Mais faut-il lui savoir gré d'avoir dénaturé le fait principal au point de substituer à la divinité de Cythère la sage Minerve, qui se trouve, par une singulière méprise de Vulcain, enlacée *dans ses filets*, tête à tête avec Mars. A cette invention près, et quoique la musique ait paru plus savante que gracieuse, le luxe des décorations, surtout celle des forges de Lemnos, la magnificence des costumes, le talent des pantomimes, la grace et la vigueur des danseurs (Albert, Paul, mademoiselle Noblet, madame Montessu) assurent un succès de vogue à ce ballet.

JUIN.

3. *Pétersbourg.* — La patrie et les lettres viennent de faire une perte qui sera long-temps et vivement sentie. M. de Karamsin, historiographe de l'empire russe, est mort aujourd'hui au palais de Tauride, à l'âge de cinquante-neuf ans, par suite d'un abcès qui s'était formé dans la poitrine. Vingt jours avant sa mort, l'empereur lui avait adressé le rescrit suivant :

Czarskojesleo, 25 mai 1826.

« Nicolaï Mikhaïlowitch, le dérangement de votre santé vous oblige à quitter, pour un temps, votre patrie, et à chercher des climats plus doux. C'est un plaisir pour moi de vous exprimer, à cette occasion, le vœu sincère que vous puissiez revenir bientôt au milieu de nous avec des forces nouvelles, et vous employer derechef pour l'utilité et l'honneur de la patrie, ainsi que vous l'avez fait jusqu'à présent; de même je me plais à vous témoigner, au nom de feu l'empereur, qui avait éprouvé votre attachement, si noble et si désintéressé, à sa personne, et pour mon propre compte, et au nom de la Russie, toute la reconnaissance que vous méritez comme citoyen et comme auteur. L'empereur Alexandre vous avait dit : Le peuple russe est digne de connaître son histoire; l'histoire que vous avez écrite est digne du peuple russe! Aujourd'hui je remplis une intention à laquelle mon frère n'eut pas le temps de donner suite. Le papier ci-joint vous mettra au fait de ma volonté, qui n'est, en ce qui me concerne, qu'un acte de justice, mais que je regarde éga-

lement comme une disposition conforme à un legs sacré de l'empereur Alexandre. Je désire que votre voyage vous soit utile, et qu'il vous rende les forces nécessaires pour terminer l'affaire principale de votre vie. »

Par un oukase, joint à ce rescrit, et adressé à M. le ministre des finances, S. M. I. a accordé à M. de Karamsin une pension annuelle de 5,000 roubles, reversible à sa femme, et après elle, à ses enfans; de manière que les fils en jouiront jusqu'à leur entrée au service, et les filles jusqu'à l'époque de leur mariage.

5. *Paris. Académie royale des sciences. Séance publique.* — Les éloges de deux membres, que cette assemblée a perdus récemment (Lacépède et Bréguet), ont occupé presque toute cette séance : le premier, continuateur de Buffon, peut-être égal à ce grand homme pour l'esprit d'observation, mais inférieur sous le rapport du style; homme dont la candeur et les vertus privées étaient généralement reconnues, mais dont la vie politique n'a pas été exempte de faiblesses. Il a laissé une *Histoire de l'Europe*, qu'on dit refaite sur des suppositions de physique et d'histoire naturelle, qui ne peuvent soutenir un examen sévère. M. le baron Cuvier, qui s'était chargé de son éloge, a déployé toutes les ressources de son talent pour faire les éloges, et pour esquiver ou adoucir les critiques que comportait le sujet. Plus borné que lui dans l'éloge qu'il avait à faire du modeste Bréguet, M. le baron Fourier a parcouru sa vie paisible, qui n'a été qu'une longue suite d'inventions ingénieuses et de travaux utiles à la navigation et à l'astronomie.

Deux dissertations, l'une de M. Beudant, sur les caractères généraux de la géographie des diverses contrées; l'autre, de M. le baron Dupin, sur le sens de l'ouïe, considéré comme un instrument de mesure dans les beaux arts et dans les lettres, ont terminé cette séance.

6. *Rouen. Police correctionnelle.* — Deux prévenus, arrêtés dans les derniers troubles de Rouen, ont comparu devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville.

Le premier était un jeune ouvrier, nommé *Brune*, âgé de quinze ans et demi, accusé d'avoir jeté des pierres contre la porte du palais archiépiscopal, lorsqu'un rassemblement tumultueux se pressait au devant, dans la soirée du 19 mai. Le tribunal a déclaré qu'il avait agi avec discernement, et lui a fait l'application de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 (outrages à un ministre du culte, à l'occasion de ses fonctions), en le condamnant à deux mois d'emprisonnement.

Le second prévenu, nommé *Bourrache*, aussi ouvrier, était accusé d'avoir, le même jour, crié, au milieu du rassemblement : *A bas les missionnaires!* et d'avoir hué les fidèles qui sortaient des exercices de la mission. Le ministère public concluait contre lui à l'application de l'article 6, ci-dessus cité, pour ces cris et pour les huées adressées aux fidèles; et à l'application de l'article 10, relatif à ceux qui ont cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens, contre une *classe* de personnes : le ministère public soutenait que les fidèles étaient une *classe*. Le tribunal n'a pas adopté cette opinion; et, par application de l'article 6, il a condamné Bourrache à une année d'emprisonnement.

Ces deux prévenus n'avaient pas de défenseurs, et le débat s'est réduit aux dépositions de quelques gendarmes et d'un commissaire de police.

11. *Académie française.* — On annonce un fait tout nouveau dans les fastes de l'Académie française, la démission que M. Raynouard vient de donner de ses fonctions de secrétaire perpétuel de cette illustre compagnie. Des journaux rappellent à ce sujet, qu'à diverses époques, en 1814, et après la restauration, l'auteur des *Templiers*, alors membre du corps législatif, s'est fait distinguer par l'indépendance de ses opinions.

15. *Eaux de Néris* (Allier). — Mme la dauphine est arrivée à Néris à quatre heures du soir; elle y était précédée par une foule immense d'étrangers et d'habitans, qui l'ont accueillie sur son passage, par les plus vives acclamations. La princesse, entourée de la garde nationale de Néris, a reçu, sous l'arc de triomphe, les félicitations du conseil municipal, celles de vingt jeunes demoiselles, qui lui ont présenté des fleurs, s'est rendue à l'hôpital, a fait une station à la chapelle, et s'est informée, auprès de la commission de l'hospice, des besoins et des ressources de cet asile de l'indigence. Après avoir parcouru, avec le plus grand intérêt, le bassin thermal, examiné et dégusté les diverses sources qu'il renferme, elle a visité la maison de santé de M. l'inspecteur, qui lui a présenté un exemplaire de ses *Recherches sur les*

Eaux minérales de Néris. Mme la dauphine a paru admirer les débris des anciens thermes romains ; elle a posé la première pierre du nouvel établissement thermal. Après cette cérémonie, la princesse a fait un tour de promenade au Cirque, et a quitté, à six heures du soir, cette antique cité, aux acclamations, mille fois répétées, de *Vive le Roi ! vive Mme la dauphine !*

Cette journée, si heureuse pour les habitans de Néris, a été terminée par des jeux et des danses champêtres, qui se sont prolongés fort avant dans la nuit.

S. A. R. part demain pour les eaux de Vichy.

17. *Paris. Théâtre royal des Italiens. Débuts de mlle Sontag.* — Il n'est bruit, depuis quelque temps, dans les salons, que du succès obtenu par cette jeune et jolie cantatrice, arrivée de Berlin, qui a débuté par le rôle de *Rosine*, dans le *Barbier de Séville* de Rossini. On se contente de l'enregistrer ici.

18. *Bogota* (Colombie). *Tremblement de terre.* (Extrait d'une lettre particulière.— La nuit dernière a été une des plus terribles que j'aie jamais passées. Nous étions à jouer aux cartes, quand les horloges sonnèrent onze heures un quart. Dans ce moment, nous éprouvâmes tous la secousse d'un tremblement de terre ; cependant elle n'était pas assez violente pour faire aucune impression extraordinaire, et nous continuâmes notre jeu. Environ vingt-neuf minutes après, nous éprouvâmes une autre secousse des plus violentes. Les murs de la maison furent ébranlés d'une manière effrayante, nos chandelles renversées, nos chaises et nos tables jetées d'un côté à l'autre de la chambre. Nous pouvions à peine nous tenir debout ; et nous étions si parfaitement paralysés, que nous n'eûmes pas l'idée de sortir de la maison. En effet, j'étais personnellement persuadé que la maison devait s'écrouler avant que nous puissions en sortir, et qu'il était, par conséquent, inutile de nous mouvoir. Le plafond tombait en gros morceaux sur nous ; et la chute d'une grande glace, que nous prîmes, dans cet instant, pour celle d'une partie de la maison, ajouta à l'alarme. La secousse était en effet effrayante : jamais je ne l'oublierai. Elle passa après avoir duré quarante secondes.

Nous gagnâmes alors la rue, où nous trouvâmes un grand nombre de personnes à genoux, adressant au ciel les plus ferventes prières. Nous nous mîmes tous à courir vers la place où est situé le palais ; nous y trouvâmes des milliers de personnes réunies ou arrivant en foule, hommes et femmes, précisément dans l'état dans lequel ils s'étaient élancés du lit, à l'exception d'une couverture jetée autour d'eux ; les mères, dans l'agonie de la douleur, serrant leurs enfans contre leur sein ; les pères et les frères s'efforçant de leur procurer un abri : de tous côtés, des groupes de femmes, s'appelant les unes les autres par leur nom, pour s'assurer qu'elles étaient sauvées. Le désespoir était général. Personne ne voulut retourner au logis, et des milliers de personnes passèrent toute la nuit sur la place.

A trois heures après-midi. — Je viens de faire un tour dans la ville, afin d'observer l'étendue du dommage. Plusieurs maisons sont entièrement écroulées ; un grand nombre sont crevassées du haut en bas : une des ailes de la cathédrale est crevassée depuis sa base jusqu'à la tour. Il y a à peine une maison, dans la ville, qui n'ait éprouvé des dégâts. On n'avait pas ressenti une secousse aussi violente depuis 1805. Il paraît miraculeux que trois personnes seulement aient péri. Beaucoup de gens qui sont ici, et qui étaient à Caraccas à l'époque du grand tremblement de terre, disent que celui que nous venons d'éprouver a été beaucoup plus violent ; mais que les maisons de Bogota étant mieux construites, le dégât a été moindre.

Du 19 à midi. — La nuit s'est passée tranquillement, et l'alarme commence à se calmer.

19. *Paris. Cour royale. Priviléges de la pairie en matière de contrainte par corps.* — Il existait depuis long-temps quelque incertitude sur l'art. 34 de la Charte constitutionnelle. La cour royale vient de rendre à ce sujet un arrêt remarquable dans la cause entre M. le comte Joseph Beaupoil de Saint-Aulaire, pair de France, et M. Abraham-Isaac Brissack, porteur de titres entraînant contrainte par corps, et qui remontent à l'année 1787. M. de Broë, avocat général, chargé de donner ses conclusions, s'était fortement prononcé pour l'avis que l'exécution de la contrainte par corps ne pouvait en aucun cas être ordonnée contre un pair de France, sans l'autorisation de la Chambre. Il rappela la résolution proposée par une commission dans la session de 1820, en ces termes :

« La Chambre des pairs arrête que

l'art. 34 de la Charte constitutionnelle, en statuant qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, a laissé à la discrétion de la Chambre de déterminer dans quels cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté, et que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie que pour toutes causes civiles *la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée.* »

La dernière partie seule de la résolution donna lieu à de graves débats, et fut la cause d'un ajournement indéfini, mais tous les orateurs avaient été d'accord pour l'adoption de la première partie.

M. l'avocat général requérait en conséquence la confirmation d'un jugement rendu en première instance, et dont M. Brissack avoit appelé.

La cour, après une courte délibération, a rendu un arrêt dont le dispositif confirme la sentence, mais par des motifs très différens.

« Considérant qu'il appartient à la Chambre des pairs de *fixer le sens* de l'art. 34 de la Charte constitutionnelle, et de distinguer ou de conformer dans les termes de cet article ce qui appartient aux matières civiles, commerciales ou criminelles; comme aussi de prendre pour les différens cas et à l'égard de ces matières telles mesures de police intérieure et de considération publique qu'elle jugera convenable;

« Qu'en conséquence, et *en attendant*, c'est à *elle seule* qu'il faut s'adresser pour exercer vis-à-vis d'un tiers la contrainte par corps; la cour met l'appellation au néant, etc. »

21. *Preston. Elections anglaises.* — Le spectacle que cette ville offre depuis quelques jours mérite d'être observé. La place où se font les élections est une vaste cour carrée, ceinte d'un double portique, à l'extrémité de laquelle s'élèvent les hustings (échafauds).

Depuis plus de deux mois, trois des candidats, MM. Stanley, Wood et Cobbett, s'étaient présentés, et le *canvass* avait eu lieu selon les formes ordinaires. Tous trois favorables aux catholiques, qui sont fort nombreux à Preston, étaient d'accord de ne point exiger le serment de suprématie : mais la veille de l'élection paraît un nouveau candidat, le capitaine Barrie, et le serment est demandé.

A présent qu'on se transporte au troisième jour de l'election et sur les hustings, dans la loge du maire, d'où l'on peut parfaitement tout voir et tout entendre. Ici chacun des candidats a son quartier séparé des autres par de fortes balustrades, et, de peur que les électeurs ne se battent, ils entrent eux-mêmes par des portes différentes. La place commence à se remplir d'ouvriers déguenillés et de femmes presque toutes parées des couleurs de Cobbett (vert et blanc). Les avocats siégent au dessous des candidats, et Cobbett lui même, debout sur la balustrade qui le sépare du capitaine Barrie, s'attache d'un bras à l'un des piliers des hustings, tandis que de l'autre il agite son chapeau et salue la populace. A peine le maire est-il assis, que M. Stanley demande la parole. Il réclame vivement contre un pamphlet que, la veille, Cobbett a lancé contre lui, le traite de lâche, d'effronté menteur, et finit par l'assurer de son profond mépris. Regardez Cobbett pendant cette vigoureuse apostrophe : il pâlit; ses lèvres se contractent; et cet homme, si hardi lorsqu'il s'agit d'attaquer, semble perdre toutes ses facultés dès qu'on ose se mesurer avec lui.

Le vote universel peut être une très belle chose sur le papier; mais il a un petit défaut, celui d'être inexécutable. Etablissez-le à Manchester; donnez le droit de voter à une population de cent mille ouvriers, et dites comment vous reconnaîtrez ceux qui appartiennent réellement à la ville; dites comment vous empêcherez la plus vile canaille d'éloigner du poll tout ce qui ne consentira pas à marcher avec elle. Pour prévenir des rixes continuelles, il a fallu, comme je vous l'ai dit, que le maire de Preston assignât une porte particulière aux partisans de chaque candidat. Ce serait à merveille si pendant les quinze jours du poll tous les électeurs avaient le temps de voter; mais comme il n'en peut être ainsi, une telle mesure est évidemment défavorable à Cobbett, qui n'a d'autres voix que celles des gens qu'il amène, tandis que ses concurrens s'en prêtent mutuellement quelques unes.

Après plusieurs tentatives pour échapper à cette combinaison, il se détermine à protester, et le fait dans les termes les plus violens. Alors commence une scène de confusion qu'il est impossible de rendre. Tout est en murmure sur les hustings et dans la place. Les menaces, les injures volent d'un banc à l'autre; on semble prêt à en venir aux mains : la voix du maire est couverte par les horribles clameurs de la populace que Cobbett et

Huffmann ont soin d'encourager. Sir Thomas Beevor obtient un moment de silence, et se présente comme conciliateur, mais en vain. Insulté par Cobbett, le capitaine Barrie veut s'élancer sur lui, et ne cède qu'avec peine aux représentations de ses amis. Plus populaire, M. Wood franchit les hustings, se montre de près au peuple, et accuse Cobbett d'avoir employé la menace contre ceux qui lui refusaient leur voix. Cobbett nie avec fureur; mais un témoin se présente; c'est un paysan de soixante ans environ. On le hisse sur les hustings, et là, malgré un épouvantable tumulte, il confirme l'assertion de M. Wood. Cobbett alors n'y peut plus tenir. Il s'agite violemment, et sa voix se fait entendre par dessus toutes les autres. De guerre las, pourtant, un peu de calme renaît. Cobbett se retire en menaçant le maire, et le *poll* commence.

Les électeurs arrivent par quatre avenues distinctes, et quand ceux de Cobbett ne seraient pas séparés des autres, on les reconnaîtrait aux haillons qui les couvrent. Beaucoup sont des ouvriers sans ouvrage; mais vécussent-ils d'aumônes, s'ils ne reçoivent pas de secours de leurs paroisses, ils sont admis à voter. Tous apportent un certificat constatant qu'ils ont prêté les sermens requis; et minutieusement interrogés par les avocats des autres candidats, ils subissent quelquefois un examen d'une heure avant d'être reconnus pour électeurs véritables; encore sont-ils souvent acceptés ou rejetés à peu près au hasard. J'admire la présence d'esprit que déploient dans ces discussions de simples artisans; et pour qui chercherait à s'instruire des mœurs du peuple, rien ne vaudrait de semblables interrogatoires. De temps en temps les cobbettistes essaient de renverser les barrières. Cobbett, de son hôtel, envoie une nouvelle protestation contre les quatre portes, bien sûr, si on les supprime, d'emporter l'élection d'assaut. Enfin les hustings présentent jusqu'à cinq heures le coup d'œil le plus animé, le plus confus, le plus varié. La bataille de Southwark n'était rien auprès de celle-ci.

Pendant ce temps une autre scène se passait sur la place du marché. Chaque candidat a sa bande de musiciens et ses bannières, qui, après l'avoir conduit le matin aux hustings, ne cessent jusqu'à la clôture du poll de se promener en triomphe à travers la ville. Les étendards de Cobbett et ceux du capitaine Barrie s'étant rencontrés, un combat à coups de pierres s'en était suivi; et les amis de Barrie, mis en fuite, n'avaient trouvé d'autre refuge que dans la maison-de-ville. Il fallait pourtant que le capitaine retournât des hustings chez lui, et tout faisait craindre une nouvelle attaque. Elle a en effet eu lieu; mais, escorté d'une soixantaine de constables, il est parvenu à se faire jour et à regagner ses quartiers. Cependant le peuple s'assemble sous les fenêtres des divers candidats, qui le haranguent de leur mieux. Les acclamations et les huées se répondent d'un bout à l'autre de la ville. Une demi-heure après, toutes les tavernes sont pleines; et le soir plus d'un honorable électeur est forcé de se faire porter chez lui.

Voulez-vous maintenant examiner de près les ressorts qui font mouvoir toute la machine? Montez dans la chambre où siége le comité central de l'un des candidats, vous le verrez correspondant avec divers comités de district chargés de fournir au poll tant d'électeurs par jour. D'heure en heure, des messagers vont en commander dix, quinze, vingt, suivant le besoin. Des agens subalternes se mettent alors en route. Le lieu de ralliement est, comme de raison, une taverne dont le maître se fait un plaisir de traiter gratis des hôtes aussi aimables. De là, on les conduit par bandes au poll, d'où ils reviennent boire à la santé et aux dépens du candidat favorisé; car, si la corruption est défendue, la reconnaissance ne l'est pas. Cette vertu-là coûte, dit-on, à M. Stanley mille louis par jour. Aussi se trouve-t-il constamment placé en tête du poll. (Il a été nommé.)

Mais ce que l'on ne saurait comprendre, c'est l'état de Preston pendant ce grand combat. Une élection dans une ville de trente mille ames est un tout autre événement qu'à Londres. Il n'y a plus qu'une affaire, plus qu'une pensée. La fièvre est générale, et les femmes n'en sont pas moins atteintes que les électeurs eux-mêmes. Elles se précipitent sur les candidats, leur prennent la main, les étouffent de caresses. Depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, la ville entière retentit du bruit de la musique et des acclamations populaires. Des drapeaux flottent aux fenêtres; et on ne peut se promener sans que les passans se demandent à quel parti vous appartenez. (*Globe*.)

24. *Cour d'assises. Affaire d'Henriette Cornier.* — Dès le matin, une affluence

considérable de dames s'était portée dans l'enceinte de la salle d'audience. Il s'agissait en effet du procès de cette femme accusée du crime épouvantable d'avoir tranché la tête à une jeune enfant qu'elle avait ensuite jetée dans la rue, où elle avait roulé aux pieds du père de cette innocente créature. A dix heures et demie on introduit l'accusée. Elle déclare se nommer Henriette Cornier, née à la Charité, et être âgée de 27 ans. Sa figure, pâle, porte l'empreinte de la douceur; elle répond d'une voix éteinte aux questions qu'on lui adresse; un tremblement convulsif l'agite continuellement, et semble redoubler encore quand elle ouvre la bouche pour faire entendre quelques accens entrecoupés. Elle est vêtue avec une extrême simplicité.

Après l'avoir interrogée sur ses nom, prénoms et qualité, etc., on procède à la lecture de l'acte d'accusation, dont les affreux détails ne sont que trop connus du public. Il en résulte en substance qu'Henriette Cornier, qui avait eu pendant toute sa jeunesse un caractère gai et même folâtre, avait tout à coup changé depuis dix-huit mois, et semblait, depuis cette époque, dominée par une sombre mélancolie qui l'avait conduite un jour à se précipiter dans la Seine. C'est quelque temps après, et le 4 septembre, qu'elle conçut et exécuta l'horrible projet de trancher la tête à la jeune Fanny Belon, âgée de 19 mois.

Traduite devant la cour d'assises à raison de ce forfait, le 27 février dernier, on sursit aux débats pour donner aux docteurs le temps d'apprécier l'état moral de l'accusée. Après deux mois d'examen, les trois médecins chargés de cette importante mission ont déclaré n'avoir aperçu en elle aucune trace matérielle de démence; cependant ils ont aussi déclaré que cette opinion pourrait être modifiée par les circonstances existantes ou éventuelles du procès.

En conséquence, Henriette Cornier est accusée du crime de meurtre commis avec préméditation.

Cette lecture terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président. — Femme Cornier, à quelle époque êtes-vous entrée chez Fournier? n'est-ce pas à la fin d'octobre? — *R.* Oui, Monsieur.

D. Comment vous trouviez-vous dans cette condition? vous vous y trouviez bien? — *R.* Oui, Monsieur.

D. Le 4 septembre, vous avez vu et caressé chez le fruitier l'enfant de la femme Belou? — *R.* Oui, Monsieur.

D. Vous êtes montée avec lui dans votre chambre et l'avez embrassé? — *R.* Oui, Monsieur.

D. Vous avez pris un couteau; quelle était votre pensée? — *R.* Je ne voulais pas le faire.

D. En prenant ce couteau, vous aviez donc l'intention de le tuer? — *R.* Je n'y ai pas pensé.

D. Vous l'avez placé sur votre lit et lui avez donné la mort? — *R.* Oui, Monsieur.

D. Quand la mère est venue vous demander son enfant, vous lui avez répondu qu'il était mort? — *R.* Oui, Monsieur.

D. Quel était donc votre dessein en jetant la tête de cet enfant par la fenêtre? — *R.*..... (La voix de l'accusée ne se fait plus entendre.)

Un juré. — On n'entend pas.

M. le président. — Faites venir l'accusée près la cour.

D. Quel était votre dessein en jetant la tête de cet enfant? — *R.* Pour prouver que j'étais seule.

D. Vous vouliez faire connaître que vous étiez l'auteur du crime? — Je n'en sais rien; ça s'est passé comme un éclair.

D. Vous n'avez donc pas été arrêtée par la crainte de Dieu? — *R.* J'ai abandonné Dieu ce jour là.

D. Quand vous avez tué l'enfant, aviez-vous la crainte d'être punie? — *R.* Je ne pensais à rien dans cet instant là.

D. Aviez-vous éprouvé des malheurs avant cette époque? — *R.* Non, Monsieur.

D. Cependant on vous a vu pleurer antérieurement? — J'étais triste, je ne sais pas pourquoi.

D. Comment la crainte de Dieu ne vous a-t-elle pas arrêtée? — *R.* J'étais triste ce jour là.

D. Qui vous a arrêtée au moment de vous jeter à la rivière? — *R.* La crainte de Dieu.

D. Vous aviez dit que c'étaient les passans qui vous en avaient détournée.

Un juré. — A cette époque, l'accusée avait-elle déja la pensée de tuer un enfant?

L'accusée. — Non, jamais.

D. Vous aviez pourtant cette idée en prenant un couteau dans la cuisine? — *R.* Non, Monsieur.

D. Mais vous l'aviez quand vous avez emporté l'enfant dans votre chambre? — *R.* Non, Monsieur.

M. le président. — Faites venir un témoin.

Alors furent appelés comme témoins le père et la mère de l'enfant, qui déposèrent des faits, tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation, sans rien ajouter qui pût donner au crime de la femme Cornier d'autre motif que la domination d'une affreuse idée.

Quelques témoins à décharge déposèrent qu'ils avaient connu la femme Cornier fort gaie, mais que son caractère avait totalement changé depuis 18 mois.

Les trois docteurs chargés d'observer l'état mental de l'accusée (MM. Esquirol, Adelon et Léveillé) répétèrent ce qu'ils avaient dit dans leur rapport : que cette femme, livrée à une mélancolie profonde, n'était pas dans un état de folie proprement dite ; mais M. Esquirol y ajouta ces mots : « Notre jugement cesserait d'être « absolu s'il était prononcé comme on l'a « énoncé dans l'acte d'accusation, que « cette femme plusieurs mois avant l'évé- « nement était devenue sombre et rê- « veuse, et si elle avait commis quelque « temps auparavant des tentatives de sui- « cide. »

Tout l'intérêt de la question se réduisait, comme on le voit à savoir si le crime de la femme Cornier pouvait être regardé comme un acte de démence; c'est ce que ses défenseurs (Me Gauthier Biauzat et Me Fournier) s'efforcèrent d'établir ; mais ce que l'avocat général, Me Bayeux, repoussa avec la plus grande énergie, comme un système désorganisateur à l'aide duquel les plus grands criminels échapperaient au châtiment.

En définitive, sur la seule question posée, celle d'homicide avec préméditation, le jury a répondu *affirmativement*, mais en écartant la circonstance de la préméditation ; et en conséquence la femme Cornier a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et à la marque des lettres T. P. Elle a entendu cet arrêt sans manifester la moindre émotion.

24. *Institut de France.* — L'Académie des beaux arts, procédant à l'élection d'un membre pour la section de peinture, en remplacement de M. Lebarbier, décédé, a nommé dans sa séance d'aujourd'hui, à la majorité absolue des suffrages, M. Horace Vernet. La majorité absolue devait être de 18 voix. Au quatrième tour de scrutin, M. Vernet en ayant obtenu 19, a été proclamé membre de l'Institut. Parmi les candidats, M. Blondel est celui qui le suivait de plus près ; il a réuni 13 voix. MM. Heim et Abel de Pujol ont eu aussi l'avantage d'être honorés de plusieurs suffrages.

Id. Théâtre Français. Première représentation du Spéculateur, *comédie en 5 actes et en vers, par M. Riboutté.* — Il faut louer l'auteur d'avoir cherché à flétrir cette fureur de jeu, cette passion invincible de s'enrichir promptement, qui est le vice caractéristique de cette époque ; l'idée de mettre en opposition les spéculations hasardeuses de la Bourse avec les puissantes ressources de l'industrie, avec les honneurs qui s'attachent à la culture des beaux arts, est à la fois morale et dramatique. On voit ici le fils d'un honnête bourgeois du Marais, heureux pendant quelques mois à la Bourse, entraîner son père dans un hôtel magnifique à la Chaussée-d'Antin, mépriser les engagemens pris pour son mariage avec la fille d'un ancien ami qui n'est pas asssez riche ; et quand il s'est ruiné, vouloir y revenir pour faire servir sa dot à masquer ou retarder sa banqueroute : mais il éprouve à son tour un refus, et la jeune personne épouse son frère, jeune artiste qui l'aimait, et qui a la générosité d'offrir la fortune qu'il en reçoit pour sauver l'honneur de son indigne frère...

La pièce a réussi. On y a trouvé des situations intéressantes ; quelques vers heureux, mais des longueurs et trop de négligences dans le dialogue.

JUILLET.

1. *Londres.* — La Cour d'assises d'Old-Bayley vient de prononcer sur une affaire qui a beaucoup de rapports avec celle d'Henriette Cornier. Mistriss Brown, femme d'un marchand de charbon, a coupé avec un couteau la gorge d'un enfant de trois ans qui est une fille de son mari. Cette femme, âgée de cinquante-un ans, était tombée depuis plusieurs semaines dans une morosité indéfinissable ; elle avait cherché à se noyer dans une baignoire. On lui a accordé la permission de s'asseoir pendant les débats. Son teint était animé, ses traits et ses membres étaient agités de mouvemens convulsifs. Pendant l'audience elle a sans cesse demandé à boire de l'eau, et a vidé plusieurs carafes.

Elle a été acquittée sur la déclaration du jury, qu'au moment de l'événement elle se trouvait atteinte d'aliénation mentale.

2. *Paris.* — La commission instituée

l'année dernière, pour organiser et surveiller l'école des hautes études ecclésiastiques, destinée à remplacer l'ancienne Sorbonne, vient de se séparer. Un des journaux de l'opposition dit à cet égard: « On croit savoir que dans les discussions qui ont eu lieu à la commission des hautes études ecclésiastiques, M. l'archevêque de Paris, en élevant le conflit qui a déterminé les membres de cette commission à se séparer sans avoir rien décidé, s'est exprimé d'une manière peu favorable à la congrégation et aux jésuites. »

4. *Mort de John Adams* et de *Th. Jefferson*, *ex-présidens des Etats-Unis d'Amérique*. (*V. l'Hist.*, p. 683.)

7. *Paris. Mort de M. Bellart*, *procureur-général près la Cour royale de Paris*, *membre du conseil-général du département*, *grand officier de la Légion-d'honneur*, *etc.*

8. Le conseil général du département de la Seine, vivement ému de la perte immense qu'il vient de faire de M. Bellart son président, ne pouvant oublier avec quel courage il se rendit, à l'époque de la restauration, l'organe des sentimens et du vœu du conseil; pénétré de reconnaissance pour les éminens services qu'il a rendus à la ville de Paris dans les fonctions municipales qu'il a exercées pendant vingt-cinq ans; voulant honorer une si belle vie, et témoigner par un hommage public toute la vénération qu'il porte à sa mémoire,

Vient d'arrêter à l'unanimité que la ville de Paris se charge des funérailles de M. Bellart.

Cette délibération, qui a été portée de suite au ministre de l'intérieur, et mise par S. Exc. sous les yeux du Roi, a reçu son auguste approbation. S. M., voulant y ajouter un gage de son estime, a accordé à Mlle Julie Bellart, sa fille, une pension viagère de 3000 fr. sur sa cassette.

10. Les obsèques de M. Bellart ont été célébrés ce matin à l'église de Sainte-Elisabeth, sa paroisse, avec les honneurs dus aux fonctions qu'il exerçait, aux insignes dont il était revêtu, au milieu d'un grand concours de membres des autorités, des tribunaux, d'avoués, d'avocats et de membres des deux chambres législatives. Le corps a été déposé au cimetière du père Lachaise, où, contre un usage devenu général, aucun discours n'a été prononcé. On dit que le défunt l'avait ainsi désiré.

13. *Paris. Cour royale. Procès du cacique Mac-Grégor.* — Cette affaire, déja jugée en police correctionnelle, sort du cercle ordinaire des causes soumises au jugement de la cour. Il s'agit en effet d'une escroquerie qui avait pris les deux mondes pour théâtre, et qui devait avoir pour résultat non seulement de s'emparer d'une partie de la fortune de personnes trop crédules, mais encore de transporter de nombreuses victimes sur un sol inculte, dans un climat meurtrier, où les attendaient la douleur, la misère et la famine.

En effet une première fois, de malheureux ouvriers écossais conduits par Mac-Grégor sur le territoire des Poyais, dont il prétend s'être fait faire la concession par le roi indien des Mosquitos, y souffrirent les plus pénibles angoisses, et auraient tous péri sans le secours d'une colonie anglaise située dans la baie de Honduras.

Ce funeste résultat aurait dû avertir Mac-Grégor; il aurait dû surtout être éclairé par un autre événement. Le chef indien qui lui avait fait la concession, étant mort, son successeur révoqua le traité, ce qui n'empêcha pas Mac-Grégor de chercher encore des dupes. Il s'adressa à un sieur Lehuby déja poursuivi par la justice pour d'autres faits, mais acquitté parce que les accusations dont il était l'objet ne présentaient point le caractère des manœuvres frauduleuses prévues par le Code pénal; il lui vendit, par un acte notarié, 256 lieues dans sa prétendue principauté des Poyais, et dès ce moment, Lehuby chercha de tous côtés des colons qui lui apportèrent en foule leur argent. Heureusement, la police s'en mêla, et si ces malheureux perdirent leurs capitaux, du moins ils ne quittèrent point leur patrie.

M. l'avocat général Ferrières, en exposant ces faits, a déclaré soutenir l'appel interjeté par le ministère public, en ce que le sieur Lehuby n'avait été condamné qu'à deux années de prison, tandis qu'il aurait dû être condamné à cinq années d'emprisonnement, *maximum* de la peine prononcée contre l'escroquerie; et il a conclu aussi que le jugement fût infirmé, en ce qu'il a entièrement absous Mac-Grégor, et requis sa condamnation comme complice de Lehuby; enfin, M. l'avocat général a conclu à l'absolution des autres prévenus.

Le sieur Lehuby s'est défendu lui-

même. Me Berville a plaidé la cause de Mac-Grégor.

La cour, après une délibération de trois heures, a rendu son arrêt, d'après lequel la peine de Lehuby a été réduite à treize mois d'emprisonnement; Mac-Grégor et les autres prévenus ont été, comme en première instance, renvoyés absous.

18. *Académie française. — Réception de MM. Briffaut et Guiraud.* — Cette séance publique a offert un singulier contraste avec la réception de M. de Montmorency; non seulement quant à l'assemblée, bien moins nombreuse que de coutume, mais quant à l'absence de la majeure partie des membres de l'Académie française, dont neuf seulement, avec les trois membres obligés du bureau, formaient tout le cortége littéraire de leurs nouveaux collègues. Les deux discours des récipiendaires n'ont été vivement applaudis que dans plusieurs passages où la politique semblait avoir pris la place de la littérature. On a salué par des acclamations unanimes le panégyrique de la piété douce, tendre, tolérante de M. de Montmorency. M. de Pastoret a répondu à chaque discours, en rappelant les titres académiques des deux récipiendaires, en analysant leurs ouvrages dramatiques et leurs autres poëmes; enfin, en revenant, avec de nouveaux détails sur les souvenirs qu'ont laissés après eux M. le marquis d'Aguesseau et M. le duc de Montmorency.

10. *Académie française. — Séance particulière.* — Aujourd'hui l'Académie française a procédé à l'élection de celui de ses membres qui doit remplacer M. Raynouard dans les fonctions de secrétaire perpétuel, dont il a donné sa démission, et qu'il doit continuer d'exercer jusqu'à la fin de l'année. Les académiciens présens étaient au nombre de vingt-neuf. Au premier tour de scrutin, M. Anger a obtenu vingt-quatre suffrages, et en conséquence a été nommé.

Dans la même séance, l'Académie a décidé qu'elle ne nommerait que dans le mois de novembre prochain à la place vacante par la mort de M. Lemontey.

On s'est occupé ensuite du prix de poésie pour l'année 1827. On avait pensé d'abord à *l'indépendance américaine;* ce sujet a été rejeté. On a proposé ensuite, mais tout aussi inutilement, *l'invention de l'imprimerie*, puis *l'invention de la boussole;* enfin, on s'est arrêté à un sujet plus propre encore que les précédens à enflammer la verve de nos jeunes poëtes: *l'affanchissement des Grecs.*

22. *Cour de cassation. Suspension d'un juge.* — Aujourd'hui la cour de cassation, les chambres réunies en audience solennelle, sous la présidence de monseigneur le garde-des-sceaux, a jugé à huis-clos l'affaire de M. Labille, juge-suppleant à Bar-sur Seine, condamné par la cour royale de Paris à huit jours de prison, pour avoir troublé la procession du Saint-Sacrement. La cour, après avoir entendu ce magistrat dans ses moyens de défense, l'a suspendu de ses fonctions pour cinq ans.

On assure qu'en sortant de l'audience, M. Labille a déclaré qu'à présent il pouvait donner sa démission. On sait qu'avant d'en venir à cette mesure de rigueur, on avait inutilement engagé ce juge-suppléant à quitter sa place.

25. *Théâtre-Français. Première représentation de l'*Agiotage, *comédie en cinq actes et en prose de MM. Picard et Empis.* — L'objet moral de cette comédie est le même que celui du *Spéculateur* de M. *Riboutté;* là aussi il s'agit de livrer à la risée, au ridicule, ou au mépris public, la cupidité immodérée, la frénésie du jeu de la bourse; la manie de s'élever au dessus de son état. Mais MM. les auteurs ont envisagé leur sujet sous des rapports plus gais, plus comiques, et par conséquent plus vrais. Ils ne se sont pas bornés à mettre en scène un agioteur unique. Livré à sa fatale passion, Saint-Clair semble la communiquer à tout ce qui l'entoure. La femme de chambre de madame joue à la loterie, un secrétaire à la roulette; un autre domestique imite de loin son maître, et confie ses économies aux chances de la Bourse; un malheureux cultivateur mobilise ses domaines; le mari d'une célèbre cantatrice s'empare du prix des talens de sa femme pour tenter les bénéfices de la rue des Filles-Saint-Thomas, le tout à l'instigation de Saint-Clair; enfin le père de Saint-Clair, vieux procureur retiré du monde et des affaires, expose, mais en cachette, mais avec une honte qui devient un bon précepte de morale, aux mêmes hasards le prix de quarante ans de travaux utiles. De tous ces joueurs, un seul gagnera, et ce sera le père; mais, pour que la leçon soit complète, son gain s'en ira en fumée. Son agent de change fera banqueroute et emportera avec lui, en pays étranger, les bénéfices de ses cliens, ou plutôt de ses dupes.

Ces caractères principaux mis en action, et développés, surtout celui du père, avec le talent d'observation, la franchise de style qui caractérise les productions de M. Picard, la gaîté continuelle de l'intrigue, et le jeu des acteurs, ont assuré le succès de l'ouvrage.

28. *Académie des inscriptions et belles lettres. Séance publique.* — Les deux prix annoncés il y a deux ans ont été décernés, l'un à M. Matter, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Académie royale de Strasbourg; l'autre à M. Cappefigue, de Marseille, que l'Académie couronne cette année pour la troisième fois.

Une notice biographique, sur M. Barbié du Bocage, composée par M. Dacier; un mémoire de M. Hase sur des antiquités nationales, récemment découvertes dans quelques départemens de la France; une dissertation de M. Quatremère de Quincy, sur le tombeau de Porsenna, décrit par Varron, ont occupé le reste de cette séance.

31. *Besançon* (Doubs). *Horrible assassinat et suicide.* — M. Bruant, conseiller de préfecture en cette ville, avait épousé une femme d'une grande beauté. Il en eut trois enfans: une fille qui épousa un colonel au service de Russie, et deux fils. La jalousie s'empara bientôt de son cœur, les soupçons la suivirent. Il s'imagina que ses deux fils n'étaient pas de lui. Il ne pouvait pas les souffrir; il maltraitait sa femme; les enfans prenaient la défense de leur mère, ce qui augmenta la haine qu'il avait pour eux. Il forma l'affreux projet de s'en défaire, et le malheureux Charles, son fils aîné, fut la première victime.

« Le jour du crime, étant à déjeuner avec sa femme et ses enfans, sous prétexte de réclamer une somme de 70 fr. qu'on lui avait envoyée, et que Charles avait remise à sa mère, il fit une scène violente à ses fils, en disant que c'était à lui, qui était chef de famille, qu'on devait remettre l'argent qui entrait dans la maison. La scène prit un tel caractère, que la mère, effrayée, se retira dans sa chambre, accompagnée de son fils cadet. Charles, craignant que sa mère ne se trouvât mal, se leva pour la suivre. Le père le rappelle, lui dit qu'il veut lui parler. Charles obéit, revient près de son père, qui aussitôt tire un poignard de sa poche, et le lui plonge dans le cœur. Charles crie au secours; la mère, entendant les cris de son fils, ouvre la porte de sa chambre donnant dans la salle à manger, et le voit couvert de sang. Son mari, tranquille, montre son enfant, et lui dit, avec un sang-froid horrible: « Tenez, « Madame, voici votre bon sujet de « de Charles qui vient de se suicider. » Le malheureux jeune homme eut la force de dire: « Monsieur, n'ajoutez pas le « mensonge au crime; ma mère, prenez « garde à vous, » et il expira. La mère se sauva dans son appartement, où elle s'évanouit.

« Pendant que madame Bruant, livrée au plus affreux désespoir, était renfermée avec son fils cadet, le coupable s'occupait de faire disparaître les traces de son crime. Il porte le corps de son fils sur un lit, et le couvre d'un drap. Il envoie chercher un ecclésiastique, prend à son arrivée un air patelin et hypocrite, lui dit que son fils vient d'avoir un coup de sang; qu'il craint qu'il ne soit trop tard pour lui administrer les derniers sacremens. Le prêtre l'engage à ne point se désespérer, et l'assure que pour peu qu'il y ait encore le moindre souffle de vie, il pourra remplir son ministère. Il s'approche du lit pour poser la main sur le cœur du jeune homme, et recule d'horreur. Il se retire en disant que son ministère n'est plus nécessaire.

« L'assassin, voulant se débarrasser de sa victime, envoie chercher un médecin, et lui demande un certificat constatant que le corps de son fils est en putréfaction, et qu'il faut l'enterrer sans retard. Le médecin s'y refuse en disant que la mort est trop récente, que ce serait une lâche complaisance de sa part, et il se retire. Au refus du médecin, il envoie chercher un pharmacien auquel il fait la même demande; même refus.

« Cependant le bruit de la mort de Charles circulait déjà dans Besançon: craignant que son crime ne fût découvert, M. Bruant se décide à enterrer lui-même son fils. Il fait venir six planches, fabrique lui-même une bière, enveloppe le corps dans une mauvaise toile à emballage; dans la crainte qu'on ne l'entende clouer, il a l'horrible patience de la fermer avec des clous à vis. Il porte le corps dans la campagne, et l'enterre dans un cimetière de village.

« Le lendemain matin, il voulait se rendre au conseil pour remplir ses fonctions; mais le crime était connu de toute la ville; quelques personnes le désignaient comme le coupable; il reçut un avis de ne pas paraître. Cependant la foule se portait autour de sa maison; le

cri public l'accusait ; des poursuites commencèrent. On découvrit le cimetière où le malheureux Charles avait été enterré ; l'exhumation eut lieu, et le crime fut constaté. D'après le procès-verbal des médecins, le coup avait été porté avec une telle violence, que la blessure avait six pouces de profondeur. Un mandat d'arrêt fut lancé ; averti qu'il ne pouvait plus cacher son crime et se soustraire à l'échafaud, M. Bruant se décida à mettre fin à ses jours. Il se barricada dans sa chambre, étendu sur un matelas ; il se brûla la cervelle avec un pistolet. Il avait placé dans sa chambre du charbon allumé pour s'asphyxier, dans le cas où il se serait manqué avec le pistolet.

« La haine de ce monstre, car on ne peut lui donner un autre nom, pour ses enfans, ne fut point assouvie par la mort de Charles. Avant de se tuer, il a fait un testament par lequel il deshérite son second fils. Par une autre disposition, il laissait à la ville de Besançon son cabinet d'antiquités ; mais la ville a rejeté ce legs avec horreur. »

(Madame Bruant n'a survécu que quelques semaines à ces affreux événement.)

AOUT.

1 *Saint-Cloud. Éducation des enfans de France.* — Les détails suivans, donnés par un journal, sur un objet si important aux destinées de la France, nous paraissent dignes d'être recueillis...

« L'heure du lever varie suivant la saison : dans l'été, il est fixé à sept heures ; la prière suit immédiatement le lever : quelques questions sur le catéchisme et l'histoire sainte, précèdent un déjeuner frugal et léger.

« A huit heures trois quarts, le prince et sa sœur se rendent chez le roi, non sans avoir auparavant donné le bonjour à leur auguste mère et à Mme la dauphine. Les caresses du roi, qui sont toujours le prix du bon témoignage rendu de la conduite de Mgr le duc de Bordeaux, ou de quelque heureuse saillie de Mademoiselle, sont un motif d'émulation pour LL. AA. RR., qui ambitionnent également la faveur de recevoir le premier baiser de leur auguste aïeul.

« Après les tendres encouragemens du roi commencent les leçons sérieuses, dont une ingénieuse attention a su écarter tout ce qui ressemblerait à une austère contrainte : ainsi, c'est quelquefois durant une promenade, et principalement au pavillon du Trocadéro, que l'on s'occupe de familiariser les augustes enfans avec ces premières connaissances qui se gravent d'autant plus facilement dans leur jeune mémoire, que leurs études sont dépouillées de cette triste aridité qui arrive assez tôt quand un âge plus avancé amène d'autres devoirs.

« LL. AA. RR. écrivent d'abord sous la dictée de leur instituteur, M. Colart, quelques phrases simples, dans lesquelles l'orthographe des mots usités et des verbes est toujours exacte. Ces phrases sont tour à tour décomposées et analysées par les deux jeunes élèves, et une lecture instructive vient ensuite varier ces occupations. LL. AA. RR. lisent avec facilité, et rendent compte avec intelligence des faits qui les ont frappés.

« L'étude de la géographie est plutôt un délassement qu'une pénible occupation pour LL. AA. RR. C'est toujours Monseigneur et Mademoiselle qui tracent eux-mêmes sur des feuilles de papier blanc tantôt la place qu'occupent sur le globe les villes principales, tantôt le cours des fleuves les plus considérables, les rivières, les golfes, etc. Cet exercice leur est devenu très familier. Le récit des événemens remarquables arrivés dans les pays qu'ils viennent de tracer termine ces leçons.

« L'histoire de France est l'objet d'une étude toute particulière, et c'est à l'application constante des augustes élèves, et à l'excellente méthode d'enseignement de M. Colart dans cette partie, que l'on doit les progrès surprenans qu'ils ont faits dans cette étude.

« Les trois dynasties de la monarchie française sont représentées par trois tableaux, où l'image de chaque roi est accompagnée de divers signes qui servent à les caractériser. Non seulement LL. AA. RR. ont bientôt appris à les désigner par leur nom, mais elles savent placer ces figures dans l'ordre de succession au trône. Cette méthode, qui a pour but de parler aux yeux, a été employée avec tant de succès qu'il n'est point de question sur tel ou tel règne, sur sa durée, et sur les événemens qui l'ont illustré, à laquelle Monseigneur et Mademoiselle ne puissent répondre sans hésiter. Ainsi en leur nommant un souverain quelconque de la première, deuxième ou troisième race, non seulement ils désignent sa dynastie, mais ils savent dire quel fut son premier, ou dixième, ou vingtième successeur ; et LL. AA. RR. citent ensuite les faits mémorables de ces règnes, d'après un petit

abrégé d'histoire de France à leur usage, composé par leur instituteur. »

Monseigneur le duc de Bordeaux prend en outre des leçons de langue allemande, et commence à la parler et à en lire quelques pages. De son côté, MADEMOISELLE lit et s'exprime très bien en italien, et ses petites conversations sont un charme pour son auguste mère.

Lors de leur séjour à Paris, les Enfans de France, une fois par semaine et sur un devoir donné, composent avec d'autres enfans choisis parmi les meilleures familles. Le *premier* est proclamé devant tous et décoré d'une croix de mérite.

A six heures a lieu le deuxième repas de LL. AA. RR., après avoir fait une seconde visite au roi à cinq heures. Le coucher des jeunes princes est à neuf heures.

Tel est l'aperçu des études et des loisirs des augustes enfans dont la conservation est l'objet des vœux de la France.

2. *Paris. Antiquités égyptiennes.* — On a ouvert depuis quelques jours la magnifique collection d'antiquités égyptiennes de M. Passalacqua. Ce savant voyageur est un des premiers qui, avec l'autorisation du pacha d'Égypte, ait entrepris, il y a six ans, de faire des découvertes dans les ruines de Thèbes. Plusieurs mois d'un travail infructueux et de dépenses énormes ne l'ont point rebuté, et sa patience a été à la fin récompensée. Dans plusieurs années de recherches, il est parvenu à découvrir plusieurs sépultures échappées il y a 3000 ans à la fureur des Barbares. Parmi les nombreuses curiosités qui ornent sa précieuse collection, on distingue principalement tous les objets d'une chambre funéraire, destinée à un hiérophante. Le tout y a été trouvé intact, et les ornemens qui décoraient la momie ne peuvent laisser de doute sur le caractère sacré du défunt. Deux modèles de barques, construites précisément comme Hérodote les a décrites, étaient aux deux côtés du cercueil, et les personnages en bois qui montent les embarcations sont occupés à accomplir les sacrifices funéraires que prescrivait le rite égyptien. Rien de plus curieux que ces deux morceaux d'antiquités, les seuls qui aient paru jusqu'à ce jour, et qui, par leur construction, confirment pleinement ce que les anciens historiens racontent de la navigation du Nil sous les Pharaons.

Sur une autre momie bien plus précieuse, dont il reste un bras, qui, malgré l'époque reculée où il a été privé de la vie, conserve encore un reste de grace et de beauté, M. Passalacqua a trouvé, et offre à l'admiration du public, un superbe collier, composé d'or et de pierres précieuses gravées, représentant une grande partie des divinités adorées par les anciens Égyptiens : le fini du travail est admirable, et digne de nos meilleurs artistes. Une multitude d'autres parures des beautés des siècles les plus reculés, des bijoux précieux en or et en pierres fines, tels que : divinités, scarabées, amulettes, bagues, anneaux, boucles d'oreilles, pierres gravées, miroirs, etc., ont été recueillis par M. Passalacqua, et frappent les yeux d'étonnement : mais ce qu'il y a de plus extraordinaire dans sa précieuse et rare collection, c'est un rassemblement, inconnu jusqu'à ce jour, d'instrumens chirurgicaux, de préparations médicinales et chimiques, de palettes de peintre, d'instrumens aratoires, d'armes, de linge tissu en lin aussi fin que nos plus fines toiles, d'habillemens, de chaussures, enfin de tous les objets nécessaires à la vie, établis et confectionnés dans un rare degré de perfection, et conservés depuis si long-temps sans une trop sensible altération; monument qui prouve à quel haut degré de civilisation les anciens Égyptiens étaient parvenus.

3. *Cour de cassation. Société de piétistes.* — Il existe dans la commune de Bischwiller (dép. du Haut-Rhin) des hommes qui se disent chrétiens parce qu'ils reconnaissent la divinité de Jésus-Christ, mais qui prétendent qu'on doit ne pas croire à l'efficacité des sacremens, et qu'on doit ne reconnaître d'autre enseignement que celui qui résulte de la lecture de la *Bible*. Ces sectaires n'ont point de ministres; celui qui dans leurs réunions imagine être inspiré, prend la parole et donne une leçon à ses frères; on les nomme des *piétistes* ou des *inspirés*. Ils n'ont point de temple, et leurs réunions ont lieu dans des maisons particulières. Parmi ces hommes il en existe qui cherchent à faire des prosélytes, et leurs tentatives avaient occasioné, dit-on, des troubles dans un grand nombre de ménages.

Aux termes du Code pénal (art. 291), il ne peut y avoir de réunions de plus de 20 personnes dans les maisons particulières, à moins d'une autorisation du maire (art. 294 du même Code). Le nouveau maire de Bischwiller ayant refusé cette autorisation, les piétistes furent poursuivis pour avoir enfreint la loi; ils furent

prévenus en outre d'avoir exercé les fonctions d'instituteurs sans autorisation de l'université, et d'avoir outragé la morale publique et religieuse et la religion de l'État.

Le tribunal de police correctionnelle de Strasbourg a condamné plusieurs des prévenus comme ayant commis une infraction aux articles 291 et 294 du Code pénal, et l'un d'eux, le nommé Nortmann, pour avoir outragé la religion de l'État et la morale publique.

Les *inspirés* ont appelé de ce jugement, et la cour royale de Colmar les a, par son arrêt, renvoyés de la prévention dont ils étaient l'objet.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Me Isambert, avocat des piétistes, a soutenu aujourd'hui devant la cour suprême que, poursuivre ses cliens c'est violer l'article 5 de la Charte, d'après lequel *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection*. Il a aussi prétendu que cet article de la Charte avait abrogé les articles 291 et 294 du Code pénal.

M. de Laplagne-Barris, avocat général, a démontré que la Charte protégeait tous les cultes, dont la profession avait lieu dans des temples publics; mais qu'elle ne pouvait protéger une réunion de cent ou deux cents personnes dans une maison particulière, qui par ce moyen se soustrairaient à la surveillance des magistrats. Il a ensuite fait observer qu'on ne pouvait donner le nom de culte aux opinions de sectaires qui n'admettent aucune règle, ne reconnaissent pas de ministres et ne se conduisent que d'après les inspirations d'hommes grossiers. L'oracle des piétistes à Bischwiller est un garçon boulanger. Par ces considérations M. l'avocat général a pensé que la cour devait faire droit à la demande de M. le procureur général de Colmar.

La cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après deux heures de délibération, la cour a rendu l'arrêt suivant:

« Statuant sur l'intervention, ensemble sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de Colmar, la cour vidant son délibéré;

« En ce qui concerne le nommé N....., prévenu d'avoir exercé les fonctions d'instituteur sans autorisation;

« Attendu que par son arrêt la cour royale de Colmar a rejeté ce chef de prévention d'après les faits par elle déclarés constans, la cour maintient à cet égard ledit arrêt sur le chef de prévention d'outrages à la morale publique et religieuse;

« Attendu qu'en rejetant ce chef de prévention la cour royale n'a violé directement ni la loi du 17 mai 1819, ni celle du 25 mars 1822, la cour, sans approuver les motifs donnés à cet égard dans l'arrêt, rejette également le pourvoi du procureur-général.

« En ce qui touche le renvoi de prévention prononcé par la cour royale sur le chef ayant pour objet la société religieuse dite des *piétistes*, sans autorisation du Gouvernement;

« Vu, premièrement, l'article 5 de la Charte constitutionnelle, qui porte: Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection;

« Vu, en second lieu, les articles 291, 292 et 294 du Code pénal;

« Considérant que ces trois derniers articles se concilient parfaitement tant avec le principe consacré par la Charte qu'avec le besoin de surveillance et de police dans tout ordre social sagement organisé, et que d'après les articles du Code pénal, nulle association de plus de vingt personnes dont le but est de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux ou autres, ne peut se former ni se réunir qu'avec l'agrément du Gouvernement, et que tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, accorde l'usage de sa maison en tout ou en partie pour l'exercice d'un culte, est punissable d'une amende de 16 à 200 fr.;

« Et attendu les faits déclarés constans par le tribunal de première instance, et que la cour royale n'a pas contredit ni méconnu que l'association des piétistes s'était réunie au nombre de plus de vingt personnes sans l'autorisation du Gouvernement dans la maison de N....., pour s'y occuper d'objets religieux, et que néanmoins la cour royale de Colmar a renvoyé N..... de la plainte portée contre lui, en quoi elle a violé lesdits articles 291, 292 et 294 du Code pénal.

« La cour casse et annule, quant au chef dont il s'agit, l'arrêt attaqué par le pourvoi.

« En conséquence, renvoie, quant à cet objet, N..... et la cause devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle. »

4. *Paris. Papiers de M. Lemontey.* — Une question déja agitée à l'époque de la

mort du duc Cambacérès vient de se reproduire après celle de M. Lemontey. Cet écrivain avait entrepris vingt ans avant sa mort, à la demande du chef du Gouvernement d'alors, une Histoire de France depuis la minorité de Louis XV; et entre autres documens, il avait demandé (lettre du 7 septembre 1808) au ministère des affaires étrangères communication de diverses pièces originales qui lui avaient été prêtées, et qu'il avait encore en sa possession à l'époque de sa mort. Les scellés ayant été mis sur ses papiers jusqu'à l'arrivée d'une sœur son unique héritière, des commissaires du ministère des affaires étrangères se rendirent à son domicile lorsqu'il fut question de lever les scellés, et demandèrent la remise ou le dépôt entre les mains d'un notaire, non seulement des pièces originales prêtées à M. Lemontey, mais même des copies ou extraits de ces mêmes pièces et tous les manuscrits dans lesquels se trouveraient lesdits extraits, copies ou citations : demande sur laquelle M. le président du tribunal de première instance avait rendu une ordonnance, portant que lesdits manuscrits et pièces seraient enfermés dans des cartons cachetés et déposés dans l'étude de Me Chodron, notaire.

C'est contre cette partie de l'ordonnance que la sœur de M. Lemontey s'était pourvue devant la cour royale. Son avocat (Me Parquin) ne s'opposait point à la remise des pièces appartenant aux archives du ministère des affaires étrangères; mais à celle des extraits ou citations qu'il avait pu en tirer. Il soutenait que l'ouvrage de M. Lemontey, bien qu'entrepris sous les auspices et par l'encouragement du Gouvernement, était la propriété particulière de feu M. Lemontey, qui ne pouvait être considéré dans la cause comme un *historiographe*. D'un autre côté, l'avocat général (M. de Broë) démontrait, d'après la demande de M. Lemontey lui-même, que l'ouvrage lui avait été *commande* ou prescrit; il fesait observer d'ailleurs que la mesure prise n'était que conservatoire, pour assurer les droits de chacun, avis que la cour royale adopta, en maintenant l'ordonnance rendue en première instance, et condamnant l'appelant à l'amende et aux dépens.

9. *Cour de cassation. Legs fait à des jésuites.* — Un sieur Lépine, qui avait été novice chez les jésuites, et qui était mort à Saint-Omer, le 2 juillet 1821, à l'âge de 88 ans, avait fait un testament olographe, dans lequel il fesait en faveur de ses héritiers naturels un legs de peu d'importance, à condition qu'ils acquiesceraient dans le mois aux autres clauses du testament, portant une donation en maison, mobilier et rente, d'une somme de 30,721 fr., pour la transmettre à l'établissement de Saint-Acheul, ladite somme appartenant, disait-il, à la corporation des *jésuites* composant cet établissement, qui lui en aurait fait le dépôt; et, pour effectuer plus sûrement cette transmission, Lépine avait confié la somme de 30,721 francs à M. Legrandmas, par forme de fidéi-commis, a la charge de la restituer après sa mort à MM. de Saint-Acheul. Le cas du décès étant arrivé, les héritiers mirent opposition à la délivrance du fidéi-commis; et, après différens jugemens et arrêts interlocutoires, le 29 mars dernier intervint à la cour royale de Douai, arrêt définitif, qui déclara *frauduleuse* l'assertion du prétendu dépôt fait par Saint-Acheul à Lépine, et qui statua qu'en supposant reconnue l'intention de Lépine de transmettre la somme litigieuse à la corporation des *jésuites*, cette corporation, *bannie du royaume par un édit de 1764, et non rétablie par aucune loi postérieure, aurait été inhabile à profiter d'une pareille libéralité.* En conséquence, la Cour condamna M. Legrandmas à restituer aux héritiers les 30,721 fr. qu'il avait reçus en qualité de fidéi-commissaire, et le condamna aux dépens.

C'est contre cet arrêt que M. Legrandmas s'est pourvu; il avait chargé de sa cause Me Guillemin, qui a demandé et obtenu la permission de lire une lettre du *saint vieillard* (le sieur Lépine), comme propre, suivant lui, à « détruire le scandale répandu par la calomnie, et à dissiper tout le venin distillé par les feuilles « publiques contre un *institut respectable*.»

Après quelques instans d'interruption et d'hésitation, Me Guillemin a dit : « Il « m'est bien permis désormais de parler « *des jésuites*, et leur existence est reconnue en France, puisqu'un ministre « du roi a déclaré à la tribune de la « Chambre des pairs qu'ils étaient *tolérés*.»

L'avocat a présenté ensuite quelques moyens de droit qui, par le résultat de l'affaire, se trouvent dépourvus d'intérêt.

M. l'avocat général Lebeau, sans s'arrêter à l'éloge de l'institut, a ramené dans ses conclusions la cause à son point de vue judiciaire et légal. L'organe du ministère public n'a vu dans la libéralité déguisée faite à *des jésuites*, qu'une capta-

tion évidente d'une part, et de l'autre une simulation frauduleuse, caractères imprimés à l'acte du sieur Lépine par la cour de Douai, seule juge compétente des faits de la cause. « Il n'est pas, a dit ce « magistrat, dans les attributions de la « cour de cassation de se livrer à une « nouvelle discussion de faits souveraine- « ment appréciés et jugés. » En conséquence, M. l'avocat général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a adopté, *sans délibération*, les conclusions du ministère public, et M. Legrandmas a été condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor royal.

9. *Paris. Théâtre de l'Odéon. Première représentation de* Baudouin Empereur, *tragédie en trois actes de M. Lemercier.* — Tout le monde connaît ce sujet peu dramatique, où il ne s'agit que de savoir à qui sera donnée la couronne impériale entre trois concurrens dont aucun n'en paraît digne. L'auteur avait originairement destiné sa pièce au Théâtre-Français, qui l'accueillit si froidement qu'il crut devoir en appeler à l'opinion publique, c'est-à-dire la faire imprimer; mais un remords le prit ensuite, et il la présenta au théâtre de l'Odéon, où elle a été jouée avec tout l'ensemble que comporte la composition actuelle de sa troupe tragique. On y a retrouvé le talent ordinaire de l'auteur, des pensées élevées, une versification souvent incorrecte, mais pleine d'énergie et d'originalité.

12. *Paris. Opéra-Comique. Première représentation de* Marie, *opéra-comique en trois actes, paroles de M. Planard, musique de M. Hérold.* — Marie, suivant cette fable déja connue, mais disposée d'une manière intéressante, passe pour la fille d'un vieil invalide; mais elle est la fille d'une baronne qui a été obligée de cacher, on ne sait pourquoi, ce fruit d'un premier mariage. Un jeune militaire, qu'elle aime en secret va se marier avec sa sœur Émilie; son amour se trahit dans le moment où elle est invitée à attacher le bouquet nuptial au côté d'Émilie; elle s'évanouit, on la reporte chez son père prétendu. Elle disparaît ensuite; on la croit noyée, mais elle se retrouve; un cri de tendresse échappé à sa mère découvre le secret de sa naissance, et elle épouse celui qui était destiné à sa sœur. Tel est le fond de ce drame lyrique, dont la musique a paru savante, harmonieuse et pathétique. C'est le plus grand succès de l'année théâtrale de l'Opéra-Comique.

14. *Paris. Observations physiologiques.* — L'académie royale de médecine (section de médecine) a reçu dans sa dernière séance plusieurs communications qui n'intéressent pas seulement les médecins, mais encore les juges, les moralistes, et tous ceux qui s'occupent de l'étude de l'homme.

M. Barbier, médecin en chef de l'hôpital d'Amiens, auteur de plusieurs ouvrages très estimés, adresse à l'académie une observation dont il certifie l'exactitude. Une femme nouvellement accouchée, ayant entendu parler du crime de la fille Cornier, fut prise de monomanie homicide. Elle lutta d'abord, quoiqu'avec peine, contre le désir qui la poursuivait; mais craignant enfin de ne pouvoir résister plus long-temps, elle en fit l'aveu à son mari, qui se vit dans la nécessité de la faire enfermer; elle n'est pas encore guérie.

M. Esquirol rapporte à cette occasion que depuis que les détails du meurtre commis par Henriette Cornier ont été publiés, il a reçu dans sa maison de santé six ou sept femmes atteintes d'une maladie semblable.

Un membre fait une communication du même genre. A Gayac, dans le Languedoc, une femme, sur le récit du même crime, contracta aussi la monomanie homicide, et conçut le projet de tuer un de ses enfans. Elle se munit, à cet effet, d'un rasoir qu'elle porta quelque temps caché sur elle, attendant une occasion favorable. Mais, au moment de commettre le meurtre, une lutte violente s'établit dans son esprit; et, pour s'ôter la possibilité de céder à son affreux penchant, elle ne trouva d'autre moyen que d'appeler au secours. On la désarma, et on a été obligé de l'enfermer.

Un autre membre de l'académie affirme que le double meurtre commis par Papavoine a donné lieu à un fait semblable en tout aux précédens. Une dame d'un rang très élevé, dit-il, ayant eu la curiosité de visiter le lieu où l'assassinat avait été commis, fut prise aussi à l'instant même de monomanie homicide.

16. *Paris. Prix de l'Université.* — La distribution des prix pour le concours général des colléges royaux de Paris a eu lieu aujourd'hui à la Sorbonne. Elle était présidée par M. le ministre de l'instruction publique. Le discours latin a été prononcé par M. Chevalier, professeur de rhétorique au collége royal de Versailles. Le prix de philosophie a été rem-

porté par l'élève Félix Gras, du collége de Henri IV, et le prix d'honneur de rhétorique par l'élève Galeron (Paul-Edmond), du même collége, institution Hallays-Dabot. Les prix et les accessits ont été partagés entre les huit colléges ainsi qu'il suit :

Henri IV, 17 prix, 60 accessits; Charlemagne, 12 prix, 54 accessits; Louis-le-Grand, 8 prix, 36 accessits; Bourbon, 4 prix, 27 accessits; Saint-Louis, 8 prix, 22 accessits; Sainte-Barbe, 4 prix, 23 accessits; Stanislas, 5 prix, 14 accessits; Versailles, 2 prix, 3 accessits.

20. *Nancy. Denonciation d'un Mandement épiscopal* — La Cour royale de cette ville s'est réunie hier pour délibérer sur la dénonciation que lui avoit faite M. Boyard, l'un de ses membres, contre le Mandement publié, à l'occasion du jubilé, par M. l'évêque de Nancy.

M. le conseiller Boyard a développé et justifié sa dénonciation.

L'un des présidens de la cour a pris la parole après lui, et, dans un discours plein d'éloquence, de force et de raison, il a établi d'une manière tellement convaincante les moyens sur lesquels étoit appuyée la dénonciation, qu'après lui, MM. les présidens et conseillers se sont contentés de donner leurs opinions, sans présenter aucune considération nouvelle.

En résultat, et à la majorité de 15 contre 9, la cour a pris une délibération dont voici la substance :

1° La cour déclare qu'elle est compétente (ce que plusieurs membres avaient d'abord contesté);

2° Que les passages dénoncés du Mandement de M. l'évêque de Nancy, relatif au jubilé, constituent les crime et délit prévus par les articles 201 et 204 du Code pénal;

3° Que le Mandement suffit seul pour prouver la culpabilité de M. l'évêque ;

Mais, prenant en considération les hautes fonctions de M. l'évêque de Nancy ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il n'y a pas d'urgence à poursuivre la répression des délit et crime sus-énoncés ;

La cour déclare que, *quant à présent*, il n'y a lieu à poursuivre, et arrête néanmoins qu'une expédition de la délibération sera adressée au garde des sceaux, pour qu'il puisse donner à cet égard tels ordres qu'il jugera convenables.

Dans le discours dont nous avons parlé plus haut, M. le président a signalé à la cour l'existence bien connue de la congrégation, et a fait ressortir les inconvéniens qu'elle pourrait avoir à déplorer, par suite de l'affiliation d'un de ses membres, qui perdrait nécessairement par là l'indépendance indispensable à un magistrat.

La plus grande partie des membres de la cour se sont empressés de faire une profession de foi conforme aux principes développés par M. le président, et de déclarer hautement qu'ils ne faisaient point partie de la congrégation. Quatre membres seulement ont gardé le silence, et n'en ont pas moins pris part à la délibération. (*Spectateur des Tribunaux.*)

21. *Londres. Fortune prodigieuse.* — L'épouse de l'honorable Arthur Thélusson vient d'accoucher d'un fils à Ribberfordhouse, dans le Worcestershire : cet événement est fort important en ce qu'il fixe le sort d'une des plus grandes fortunes qui aient jamais existé, et reporte l'attention sur le singulier testament de feu Pierre Thélusson, dont nous allons parler avec détail.

Pierre-Isaac Thélusson était natif de Genève, et s'était établi à Londres, où il avait fait dans le commerce une immense fortune. Il mourut à Rastow, dans le comté de Kent, le 21 juillet 1697, laissant trois fils et trois filles. Il donna par son testament 100,000 liv. sterl. à sa femme et à ses enfans; mais ses immenses propriétés du Yorkshire et le reste de sa fortune, montant à environ 500,000 liv. sterl., furent confiés par lui à des tuteurs pour qu'il en fût fait emploi jusqu'après la mort de ses fils et de ses petits-fils, ce qui formait une période de temps de plus de cent vingt ans, pendant laquelle on avait calculé que le fonds primitif, par l'accumulation des intérêts, s'élèverait à 40 millions sterl. (3 milliards 500 millions de fr.). Alors, s'il n'existait pas de descendant mâle, cette étonnante fortune devait devenir la propriété de l'Etat, et accroître l'amortissement sous la surveillance du Parlement. Ce testament fut vivement contesté par la famille du défunt, mais il fut maintenu par un décret de la chancellerie : seulement et postérieurement, sur la proposition du chancelier Rosslyn, intervint un acte qui defendait de semblables dispositions et une accumulation si extravagante d'une fortune privée.

On voit, par ce qui précède, si la naissance de l'enfant mâle de sir Arthur Thélusson a dû être un événement en Angleterre.

22. *Paris. Police correctionnelle.*—Trois affaires ont été portées aujourd'hui devant ce tribunal. La plus intéressante est la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse, dirigée contre le sieur Bouvet de Cressé, auteur d'un ouvrage intitulé : *Précis de l'Histoire générale des jésuites depuis la fondation de leur ordre.* Voici le texte du jugement rendu sur celle-ci :

« Attendu que l'ouvrage intitulé..., etc., est écrit avec le ton de modération qui convient à un ouvrage purement historique;

« Que, hors le passage incriminé, faisant partie d'une note, cet ouvrage n'est l'objet d'aucune poursuite judiciaire ;

« Qu'il est établi dans la cause que le passage incriminé est extrait littéralement d'un ouvrage publié en 1726, sous le titre d'*Histoire de l'admirable don Inigo de Guy-Pascoa*, par Hercule Rasiel de Selva;

» Que s'il a été reconnu et jugé par les tribunaux que des extraits ou citations de passages pris dans des ouvrages antérieurement publiés peuvent motiver contre l'auteur de ces extraits ou citations des condamnations, lorsque ces passages contiennent des atteintes soit aux personnes, soit aux choses que la loi ordonne de respecter, ce principe ne peut être considéré comme étant d'une application générale et exclusive ;

« Qu'en effet, ce principe, fondé en justice et en raison lorsqu'il est appliqué à ces ouvrages dans lesquels le scandale et la propagation des maximes dangereuses a été le but unique de l'auteur, n'aurait pas même le caractère de justice et de raison s'il était appliqué à des ouvrages de science, écrits d'ailleurs avec modération, et dans lesquels l'auteur, à l'appui des faits ou des doctrines qu'il veut établir, aurait fait une citation présentant un sens ou des expressions répréhensibles ;

« Que, par ces motifs, la prévention d'outrage à la morale religieuse n'est pas établie ;

« Renvoie Bouvet de Cressé de cette prévention ; ordonne que les exemplaires de l'ouvrage qui ont été saisis lui seront rendus; néanmoins, donne acte au ministère public de la déclaration faite par Bouvet de Cressé qu'il ne continuera à faire vendre et distribuer ledit ouvrage qu'après avoir supprimé à l'aide d'un carton le texte incriminé. »

5. *Paris. Institut.*— L'Académie française a célébré aujourd'hui la Saint-Louis avec la solennité accoutumée. Le matin une députation de sept membres s'est rendue à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, où on a célébré un messe basse en musique, après laquelle M. l'abbé Cabanès a prononcé devant un auditoire nombreux le panégyrique de saint Louis, discours très remarquable, où le jeune abbé a développé des idées nouvelles sur un sujet rebattu, et les principes de l'ancienne Sorbonne sur les libertés de l'Eglise gallicane avec une chaleur et une élégance de style qui promettent un orateur a la chaire chrétienne.

A trois heures après midi, l'Académie s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances. L'assemblée était plus choisie que nombreuse, surtout en académiciens. M. Raynouard, qui doit continuer les fonctions de secrétaire perpétuel jusqu'au 1er janvier prochain, a fait avec son goût ordinaire le rapport sur le concours pour le prix d'éloquence et de poésie. Le sujet du premier était, comme on sait, *l'éloge de Bossuet.* Mais la plupart des concurrens n'ayant cherché qu'à refaire la biographie de l'illustre orateur, déja si bien traitée par le cardinal de Beausset, l'académie n'a jugé aucun de leurs ouvrages digne du prix, ni du sujet, qu'elle a remis au concours pour l'année prochaine.

Le prix de poésie a été décerné à M. Alfred de Wailly, auteur d'une épître *Sur les legs et fondations de M. de Monthyon.* L'ouvrage n° 15 a obtenu un accessit, et les n°s 29, 4, 13 et 28 ont été honorablement nommés.

Après la lecture de la pièce de M. de Wailly, qui a été faite par M. Picard, M. le comte de Cessac, assisté de M. Auger, a présenté un rapport sur les prix de vertu. Douze prix ont été distribués. en récompense d'actions vertueuses. Enfin l'académie, après avoir déclaré qu'elle ne décernerait point cette année le prix d'usage pour *l'ouvrage le plus utile aux mœurs*, a toutefois accordé trois médailles d'or de la valeur de 2,000 fr., 1° à M. L. P. de Jussieu, pour un ouvrage intitulé *Histoire de Pierre Giberne*, 1 vol. in-12 ; 2° à Me Sophie Panier, pour un roman intitulé *l'Écrivain Public*, 3 vol. in-12 ; 3° à M. D. N. Bouilly, pour les *Contes offerts aux enfans de France.* Ces trois ouvrages ont été jugés les plus utiles aux mœurs qui aient paru en 1826.

On sait qu'un ouvrage de M. Comte, avait été proposé au concours, et paraissait avoir réuni des suffrages imposans. Mais il en a été écarté comme appartenant

moins à la morale qu'à la politique, et n'entrant pas sous ce rapport dans les vues du fondateur.

29. *Théâtre français. Odéon. Première représentations au premier théâtre, du* Duel *ou* Dix ans de trop, *comédie en un acte et en prose, par M. Léon Halevy; et au deuxième théâtre*, l'École des Veuves, *drame en trois actes et en vers de M. Gustave Fabien Pillet.* — Tous les gens du dernier siècle ont chanté ou entendu chanter ce fameux couplet :

Il faut des époux assortis
Dans les liens du mariage;
Vieilles femmes, jeunes maris,
Feront toujours mauvais ménage.

Le couplet est vieux, mais la morale en est toujours nouvelle et toujours applicable à des travers que les meilleures satires ne détruiront pas.

Deux jeunes auteurs ont voulu donner aux vieilles femmes une leçon, et tous les deux ont obtenu par des moyens très différens un succès qui doit les encourager à suivre la carrière dans laquelle ils entrent. On assure qu'un troisième doit bientôt offrir le même sujet. Est-ce que la contagion a fait des progrès dans la société? Que chacun en juge autour de soi.

31. *Paris. Fête militaire du Trocadéro.* — Aujourd'hui, troisième anniversaire de la prise du Trocadéro, Mgr. le Dauphin a posé la première pierre de la caserne qui va s'élever sur les hauteurs de Chaillot, et dont le nom retracera le souvenir de ce glorieux fait d'armes.

« Sur l'endroit même où devait être posée la première pierre, on avait élevé un arc de triomphe de cent pieds de hauteur. Sur la frise on lisait cette inscription :

» AU PRINCE GÉNÉRALISSIME.

» Et plus bas :

« *Son nom, ses vertus et sa gloire*
« *Sont à jamais inscrits au temple de Mémoire.* »

« Mgr. le Dauphin et Mme la Dauphine sont arrivés à huit heures et demie. S. Exc. le ministre de la guerre a reçu LL. AA. RR. à la descente de leur voiture, et les a accompagnées jusqu'à leur tente. Les cris de *Vive le Roi! Vive Mgr. le Dauphin! Vivent les Bourbons!* se sont fait entendre de toutes parts : les soldats surtout faisaient éclater leur enthousiasme.

« Aussitôt que LL. AA. RR, ont paru devant leur tente, dix bataillons de la garde royale, commandés par M. le maréchal-de-camp de Saint-Hilaire, ont bordé les quais à gauche et à droite du pont de l'École Militaire, et commencé un feu très vif de mousqueterie avec des cartouches d'artifice, soutenu par des pièces d'artillerie. D'autres bataillons postés sur la rive opposée, également appuyés par de l'artillerie, ont répondu à ce feu avec une égale vivacité. Après un quart d'heure d'engagement, les assaillans, formés en colonne d'attaque, ont traversé le pont et enlevé les quais de la rive droite. Les troupes qui les avaient défendus se sont repliées sur les rampes, qu'elles ont de même abandonnées après une seconde attaque, pour aller se reformer en arrière de la position, parallèlement au boulevart extérieur.

« Ce simulacre de combat terminé, Mgr. le Dauphin, accompagné de Mme la Dauphine, s'est rendu de sa tente à l'arc de triomphe pour poser la première pierre, qui a été bénite par M. l'évêque d'Hermopolis. Pendant la marche de LL. AA. RR., l'illumination des rampes et de la voie triomphale, jusque-là peu considérable, est devenue plus brillante. Des feux de Bengale, heureusement disposés, ont jeté une lumière éclatante sur l'arc de triomphe, et développé à tous les regards ses proportions et ses détails. La cérémonie terminée, et pendant que LL. AA. RR. se rendaient au pallier des rampes, pour jouir de l'ensemble de ce beau coup d'œil, la scène a changé tout à coup. Les feux placés en face de l'arc de triomphe ont été remplacés par d'autres feux allumés derrière le monument, qui s'est dessiné sur un fond lumineux, et a laissé voir ses emblèmes en transparens. Des salves générales d'artillerie et de mousqueterie et un magnifique bouquet de bombes ont terminé cette fête militaire qui avait attiré une grande partie de la population de la capitale et des environs.

SEPTEMBRE.

1. *Le Hâvre. Antiquités égyptiennes.* — La gabarre du roi *la Durance* vient d'entrer dans ce port. Ce bâtiment apporte de Livourne les monumens égyptiens qui doivent enrichir le Musée du Louvre, et dont la collection sera bientôt expédiée à Paris, pour être réunie, dans la galerie de Charles X, à la magnifique

collection de M. Durand, également achetée par la maison du roi.

La collection de Livourne forme la cargaison entière du bâtiment, qu'on peut évaluer à 170 tonneaux. Il y a plus de cent caisses, non compris les grands monumens de sculpture, dont plusieurs sont du poids de quatorze cents à dix-huit cents quintaux. L'arsenal de la marine royale de Toulon a fourni les appareils nécessaires pour maîtriser de tels fardeaux; ces appareils sont à bord de *la Durance*, et serviront à la suite de l'opération du transport à Paris.

Pour donner une idée sommaire de la richesse de cette collection, nous tirons quelques détails du rapport adressé de Livourne, le 26 avril dernier, à S. Exc. M. le duc de Doudeauville, par M. Champollion jeune.

Ce rapport est divisé en plusieurs sections; la première est relative aux *manuscrits* sur papyrus et sur toile; leur nombre s'élève à 98; le format, la longueur et la parfaite conservation en font les plus beaux manuscrits égyptiens qui existent en Europe; plusieurs ont 15 à 20 pieds de longueur; l'un d'eux en a près de 40. Les *papyrus grecs* sont aussi d'un grand intérêt pour l'histoire et la palæographie; deux d'entre eux sont *astrologiques;* il y a de beaux fragmens de l'*Iliade*, provenant du même manuscrit, dont quelques parties sont à Londres, et un feuillet d'un *Vocabulaire grec et latin;* ce qui prouve, contre l'opinion commune, que les anciens firent aussi des dictionnaires interprétatifs des mots d'une langue pour ceux d'une autre.

Les objets en bronze sont au nombre de plus de 400, et quelques-uns surpassent tout ce qu'on connaît de plus beau parmi les bronzes égyptiens. Les figurines de plus d'un pied de hauteur n'y sont pas rares; quelques-unes ont les yeux en or ou en argent; le collier et les autres ornemens du costume sont incrustés en argent, en argent doré, et même en or; un Osiris a 2 pieds 7 pouces de hauteur, et une statue de femme 3 pieds. On sait combien sont rares dans les cabinets de l'Europe, les bronzes antiques de cette proportion. Les ustensiles de même matière sont également nombreux, et l'on y remarque un encensoir, des vases de formes variées, des miroirs et des instrumens de divers métiers.

Les sculpteurs égyptiens travaillaient fréquemment sur le bois; aussi voit-on dans la collection plus de deux cents monumens de cette matière, entre autres une statue de 4 pieds 4 pouces, plusieurs autres figurines de moindres proportions, et une foule d'objets d'un usage plus général, tels que peignes, cuillers, bâtons et cannes à pomme avec inscriptions hiéroglyphiques; une *harpe* de 3 pieds 8 pouces de hauteur, ayant encore une partie de ses *cordes à boyau*, et sa caisse sonore est recouverte d'un *maroquin vert;* un *fauteuil*, dont le dossier est marqueté en ébène et en ivoire; un tambour comme ceux de notre temps; un tambour de basque; deux barques peintes avec rames et gouvernail, et une foule de vases de toute forme.

Quelques morceaux en *ivoire* complètent cette réunion d'ustensiles domestiques, à laquelle se joignent aussi des paniers en jonc ou en feuilles de palmier, renfermant des fruits du pays, des tresses de cheveux, des paumes à jouer, du pain, des couleurs en pain ou en poudre, et cinq paires de souliers. Il y a aussi des souliers en cuir, des pantoufles en *maroquin rouge* très ornées, et divers objets de parure également en cuir très bien travaillé. Un grand nombre de vases, en terre, porcelaine, pierre calcaire, brèche, granit, basalte, etc., la plupart ornés de peintures ou d'inscriptions, complètent ce qu'on pourrait appeler ce mobilier égyptien.

Les bijoux et autres objets de parure en matières précieuses sont au nombre de plus de quatorze cents. Plusieurs figurines sont en or ou en argent massif, et le travail répond au prix de la matière. Les bagues et les boucles d'oreilles de même métal, quelques unes portant en chaton des scarabées, sont nombreuses, et rien n'égale la richesse des colliers, qui sont en or massif, ou en argent massif, ou d'or et d'argent mêlé avec la cornaline, l'améthyste, le jaspe, le lapis, l'agathe, l'hématite ou la plasme d'émeraude.

Un certain nombre d'objets de luxe sont faits avec ces mêmes matières, et un millier de scarabées ou de figurines complètent cette partie de la collection, non moins intéressante pour le naturaliste et le lapidaire, que pour l'archéologue. Les morceaux en verre comprennent un plat de forme très élégante de 16 à 18 pouces de diamètre, enfermé dans un joli panier, et c'est sans contredit la plus belle pièce en verre antique connue jusqu'à présent.

Les momies sont les pièces obligées de toute collection égyptienne, et celle-ci en contient 11, toutes remarquables,

parce qu'elles sont à plusieurs caisses couvertes de dorures ou de riches peintures, ou d'ornemens en tissus de grains d'émail ou de verre tressés. On a recueilli aussi six portraits peints sur toile appliquée sur bois, et qui appartiennent à l'époque gréco-égyptienne. Les autres sortes de monumens funéraires abondent aussi dans la collection, tels que vases en albâtre ou en pierre, coffres, chapelles avec inscriptions, momies d'animaux et statuettes consacrées. Parmi celles-ci, 28 sont des figurines royales, tirées des tombeaux de Thèbes, et portant des noms de Pharaons de la 18e ou de la 19e dynastie; les autres se rapportent à des Égyptiens de toutes les classes, prêtres, scribes royaux ou sacrés, juges, officiers civils ou simples particuliers, et elles sont en matières très variées.

3. *Moscou. Couronnement de l'empereur Nicolas.* (*Voy.* l'*Histoire*, pag. 352 et suiv.)

4. *Paris. Départ de la chaîne des forçats.* — « Depuis plusieurs jours, on avait annoncé à Bicêtre le départ prochain de la chaîne. Lundi, à onze heures, la nouvelle fut officielle. Ceux qui devaient la composer furent convoqués; ils descendirent de leurs *chambres*, dans une cour située au fond de l'établissement. Là, les habits de route étaient préparés; ce sont des vêtemens de toile grise. Chacun des *désignés* s'en revêtit. Selon les règlemens, on doit leur couper les cheveux ras, afin qu'il soit plus facile de les reconnaître en cas d'évasion. Tous avaient pris ce soin par avance. On m'a assuré qu'ils auraient cru subir la plus honteuse humiliation, si une main étrangère avait passé sur leur tête.

« Bientôt, et lorsqu'en présence de Vidoc et de ses agens, on eut fait *la visite*, les forçats quittèrent leurs rangs et s'avancèrent vers le milieu de la cour, où se trouvait à côté d'une enclume une grande caisse en bois. C'est là que sont déposés les fers qui, de temps immémorial, servent successivement à ceux que la justice envoie aux travaux forcés.

« Arrivés deux par deux au pied de l'enclume, on *les marie;* ils se mettent à genoux; dans cette position, on choisit selon leur taille *la cravatte* qui leur convient. (Ils appellent ainsi par dérision des espèces de triangles en fer avec lesquels on les attache par le cou.) Jusqu'au moment où on referme ce triangle, les patiens rient avec leurs camarades, qui leur lancent des quolibets en termes d'*argot*... Mais bientôt succèdent le silence et une sorte de terreur, lorsque, placés pour ainsi dire sous les coups redoublés du marteau qui rive leurs fers sur l'enclume, le moindre mouvement leur ferait briser le crâne!

« On attache ainsi chaque couple à une chaîne de vingt à trente hommes, et dès lors les condamnés ne peuvent plus se déplacer qu'en masse.

« Cette opération a duré près de deux heures. Soixante seize condamnés furent *apprêtés* le lundi. Ils avaient été divisés en trois bandes: la première et la seconde se composaient des plus turbulens; on avait réuni les plus paisibles pour former la troisième. Chaque bande alla se placer sur les bancs qui environnent la cour; les agens se retirèrent. Quand ces malheureux se virent libres de toute gêne et de toute retenue, je fus témoin du plus triste spectacle. On croirait qu'au sein d'une si affreuse captivité, et en présence d'un avenir si menaçant, il ne reste plus à l'homme qu'à succomber sous le poids de sa douleur! Hélas! le dirai-je? ces malheureux, dont la vie ne sera désormais partagée qu'entre l'esclavage et l'infamie, semblaient s'être réunis pour un jour de fête. Trois d'entre eux, trois seulement paraissaient comprendre l'étendue de leurs maux; ils étaient les seuls, m'a-t-on dit, qui eussent reçu quelque instruction. Les autres, tantôt poussaient des cris de joie stupide, tantôt s'apostrophaient en grossiers calembours, tantôt exerçaient leur esprit en plaisanteries de ce genre: « Ah! que c'est amusant de tirer *la fi-* « *celle!* On n'a qu'une redingotte un peu « propre, et on ne vous y met seulement « pas de boutons (faisant allusion à leurs « habits de toile). »

« Tout à coup la première bande, sur l'invitation de Boucher, ancien cocher de fiacre, condamné à perpétuité, se prépare à une promenade; au signal donné par ce chef, tous soulèvent péniblement leur chaîne. Le poids que chacun doit supporter est de douze livres, à l'exception de Boucher et Girard, son compagnon, qui tous deux sont chargés de vingt-quatre livres au moins. On a pris envers eux cette précaution, parce qu'ils se sont plusieurs fois évadés de leurs prisons. Un vieillard était lent à se lever: « Allons, en avant, marche! s'écrie un « jeune homme de dix-huit ans environ, « placé à ses côtés: tu dors déjà, mon « vieux, tu n'es pas au bout. » La première colonne se met en marche et fait

le tour de la cour; elle est bientôt suivie de la seconde, puis de la troisième, qui obéit à regret aux invitations des deux autres.

« Asseyons-nous, dit Boucher, » et aussitôt tous s'asseyent en rond autour du coffre placé au milieu de la cour. Là, il était question de jouer à la *savate*, lorsqu'un vieux militaire arrive à la hâte, et agitant sa canne, fait lever la troupe. Etonné de cette mesure, je lui en demandai la cause; le *capitaine* me répondit: « Il y a trente-deux ans que je surveille « cette canaille, j'en ai conduit aux ba- « gnes plus de trente mille, et on n'at- « trape pas un vieux *lapin* comme moi. « Ils s'étaient groupés là, voyez-vous « bien, pour enlever les *durs* qui sont « dans cette caisse. Avec cela, ils auraient « cette nuit *travaillé* leurs fers... Mais « voilà mon juge de paix (en montrant « son bâton); si on bouge, il y mettra « bon ordre. »

« Les forçats se mirent alors à chanter. Un d'eux improvisa une complainte.

« Quand ils furent las de crier et de se promener, ils vinrent se rasseoir sur leurs bancs, et plusieurs s'endormirent. Vers cinq heures, je vis arriver un prêtre âgé, accompagné de deux jeunes gens: ils venaient apporter quelques secours à ceux que leur famille a abandonnés. Tous écoutèrent attentivement les avis pleins d'onction du vieillard. Les forçats passèrent la nuit sur la paille dans de vastes corridors.

« Le lendemain à cinq heures et demie du matin; je les retrouvai comme je les avais laissés, seulement ils paraissaient moins gais, lorsque tout à coup ils apprirent une nouvelle qui parut leur causer une grande joie; c'est qu'on avait fait descendre de l'infirmerie plusieurs condamnés pour les joindre à la chaîne. (Ici l'auteur de ce récit introduit sur la scène deux malheureux, nés dans une classe honnête, l'un ancien juge de paix, l'autre avocat, tous deux condamnés aux travaux forcés, et dont le supplice le plus affreux était de se voir confondus avec ces criminels effrontés qui les accablaient de leurs atroces railleries.)

« Sept heures avaient sonné: on fait l'appel. Les forçats se rangent sur trois colonnes; on visite leurs fers, en commençant par la première chaîne. Puis, à l'aide d'une large échelle, ils montent en rangs serrés et deux de front sur de longues charrettes, où ils se placent dos à dos, les jambes pendantes à l'extérieur. Ils ont à faire une route de cent vingt lieues, passant les nuits sur la paille, dans des granges ou des établissemens publics.

« Dès cinq heures du matin, une foule immense s'était portée à la barrière de Fontainebleau, *extrà muros*, et le long de la grand'route, pour attendre leur passage; car le jour du départ d'*une chaîne* date parmi les solennités du faubourg Saint-Marceau. Des bouchers, des boulangers étaient là sur leurs voitures, et réservaient des places à leurs amis.

« Ce n'était pas pour tout le monde une vaine curiosité. J'ai vu des mères qui tiraient parti de l'à-propos pour prêcher morale à leurs enfans.

« L'aspect de cette multitude paraissait distraire agréablement la plupart des forçats, et chaque circonstance qui prêtait matière à la raillerie, était saisie par eux avec avidité. A l'exception de quelques-uns qui s'efforçaient de cacher leurs visages mouillés de pleurs, ils étaient fiers d'attirer l'attention de tant de monde, et paraissaient vouloir se faire remarquer en luttant d'audace et d'effronterie. »

(*Gazette des Tribunaux*.)

10. *Paris*. *Courses de chevaux*. — Les courses pour les prix du dauphin et du roi ont eu lieu aujourd'hui au Champ-de-Mars.

A une heure et demie, le roi, Mgr. le dauphin, Mme la dauphine, Mgr. le duc de Bordeaux et *Mademoiselle*, sont arrivés au Champ-de-Mars. S. M. et LL. AA. RR. ont été reçues par M. le garde des sceaux, et conduites au pavillon royal. Les courses ont de suite commencé pour le prix du dauphin. A la première épreuve, *la Tigresse*, âgée de quatre ans, ayant mis 5 minutes 17 secondes 1/5, et à la seconde épreuve, 5 minutes 16 secondes, a obtenu le prix. Cette jument appartient à M. le duc d'Escart.

Pour le prix du roi, *la Tigresse*, âgée de cinq ans, appartenant à M. Rieussec, a mis, à la première épreuve, 5 minutes 14 secondes, et à la deuxième épreuve, 5 minutes 18 secondes 2/5. Le prix lui a été décerné.

Une troisième épreuve a eu lieu pour un prix de 5,000 fr., fourni par plusieurs propriétaires. *Lady of the Lake*, hors d'âge, appartenant à M. Greenwood, a mis 5 minutes 4 secondes à la première épreuve, et à la seconde, 5 minutes 10 secondes. Elle a remporté le prix.

14. *Munich* (*Bavière*) *Découverte.* — M. le docteur Sterler, membre de la commission pour la production de la soie, et botaniste de l'Académie royale des Sciences, a réussi enfin, après de nombreuses tentatives, à découvrir pour les vers à soie un aliment qui remplace parfaitement le mûrier, que les larves préfèrent même à celui-ci, et qui les rend sujettes à beaucoup moins de maladies. La soie que produisent les vers ainsi nourris est beaucoup plus belle et de meilleure qualité que l'ancienne, et l'on en a déja présenté à S. M. des échantillons qui ont eu son approbation. Il résultera de cette découverte de grands avantages pour la fabrication de la soie, en ce que, dès l'année prochaine, on fera des entreprises en grand, et qu'il y aura deux, même trois récoltes de soie par an, tandis que l'époque tardive de la maturité du mûrier n'en permettait qu'une, et que les planteurs n'étaient dédommagés qu'au bout de dix à quinze ans.

18. *Londres. Mœurs anglaises. Anecdotes.* — On vient d'arrêter à Londres un homme qui a cinq femmes vivantes. Il faisait des propositions de mariage à une sixième au moment même où il a été arrêté par la police.

Deux jeunes filles du comté de Sommerset, l'une âgée de dix-huit ans et l'autre de seize, aimaient un jeune homme qui, de son côté, les aimait également toutes deux. La jalousie s'était naturellement emparée du cœur des jeunes filles. S'étant rencontrées dans les champs, il s'engagea entre elles une querelle de mots qui se termina par un rendez-vous où un combat à coups de poings devait décider laquelle céderait ses droits à l'autre. Elles furent exactes à se trouver au lieu désigné : Caroline Popham amena pour second un maçon, et Elisabeth Bunn un de ses oncles. Le combat commença et fut continué dans toutes les formes, comme ceux que se livrent les plus fameux pugilistes ; il dura une heure cinq minutes, temps pendant lequel ces deux pauvres filles s'attaquèrent quatre-vingt-douze fois, et furent trente et une fois terrassées par les coups violens qu'elles se portaient. Quoique exténuées elles voulaient continuer encore, parce que ni l'une ni l'autre n'avait remporté la victoire ; mais les deux témoins s'y opposèrent, et elles furent ramenées chez elles toutes meurtries, sans autre consolation que celle d'avoir donné une éclatante preuve de leur amour pour James Puddy, qui probablement sera resté aussi indécis que jamais entre ses deux belles.

19. *Ostende* (Pays-Bas). *Explosion.* — Le magasin à poudre, situé entre les deux casernes neuves, à la porte de Bruges, et contenant 1,225 tonneaux de poudre, de chacun cinquante livres des Pays-Bas, a fait explosion et a sauté en l'air vers dix heures du matin. Les deux casernes sont presque détruites, surtout à la partie supérieure ; toutes les maisons de la ville sont plus ou moins endommagées, principalement dans la toiture ; tous les meubles sont aussi endommagés. Au moment de l'événement, un officier, trois sous-officiers et quelques hommes de l'artillerie se trouvaient dans le magasin. Un lieutenant d'artillerie est mortellement blessé ; un sergent, trois fantassins et trois canonniers ont été tués ; deux canonniers et un pontonnier n'ont point été retrouvés ; un sergent d'artillerie, un caporal, quatre canonniers et un fourrier d'infanterie, sont mortellement blessés ; un sergent d'artillerie et huit canonniers le sont légèrement. Trois bourgeois qui travaillaient dans les environs ont aussi perdu la vie. Plusieurs habitans de la ville ont été blessés dans leurs maisons ; mais peu grièvement. Dans la commune de Stéenne, un individu a été mortellement blessé au milieu des champs, trois vaches y ont été tuées, et cinq autres grièvement blessées. Le magasin d'habillement et d'armement, qui était dans une caserne, a beaucoup souffert. Les autorités civiles et militaires étaient occupées, au départ des dernières nouvelles, à prendre des informations sur les causes de ce funeste événement.

Par le plus heureux hasard le vent était du nord-est, et l'explosion, qui pouvait écraser la ville, s'est dirigée du côté de la mer. Plusieurs maisons voisines du magasin ont été entièrement détruites, toutes les autres ont plus ou moins souffert. Dans la confusion inséparable des premiers momens, on avait annoncé des pertes beaucoup plus grandes que celles qui ont eu lieu en effet. Outre les dix-huit canonniers qui se trouvaient de service au magasin, et qui y ont perdu la vie, on parle aujourd'hui de près de cinquante personnes tuées, et de cent au moins de blessées. Il ne reste plus de traces de la partie du magasin qui renfermait les poudres, et dont les murs, à l'abri de la bombe, avaient plus de dix pieds d'épaisseur.

On n'a encore aucune donnée sur la cause de cet affreux malheur.

20. *Paris. Tribunal de police correctionnelle. Délits de la presse.* — Une cause importante et nouvelle avait attiré aujourd'hui à ce tribunal un nombreux auditoire. M. Touquet, éditeur d'une édition de l'évangile, réduit à sa partie morale et historique, son imprimeur et les libraires inculpés d'avoir distribué cet ouvrage, étaient traduits comme prévenus d'avoir, par le fait, outragé la morale religieuse et la religion de l'État.

Voici le jugement prononcé dans cette affaire.

« Attendu que la brochure in-32 ayant pour titre *l'Évangile* (partie morale et historique), n'est qu'une mutilation de l'évangile; que l'auteur de cette brochure a supprimé tout ce qui est relatif aux faits miraculeux; qu'en mutilant ainsi ce livre divin, base de la religion de l'État, et en supprimant dans l'ouvrage dont il s'agit tous les miracles qui ont signalé la naissance, la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ, on a eu pour but de tromper les lecteurs peu instruits, auxquels, d'après son titre, cette brochure est destinée, en leur présentant Jésus-Christ comme un homme et non comme un Dieu.

« Que cette mutilation est l'outrage le plus grave que l'on puisse faire à la morale religieuse et à la religion de l'État, puisqu'elle est évidemment faite dans l'intention de nier la divinité de l'auteur de cette religion, par conséquent la vérité de la religion elle-même, et d'attaquer la morale religieuse dans sa base en présentant son auteur *comme un simple philosophe*.

« Attendu que ce n'est pas pour un fait *négatif* contre lequel les lois pénales sont impuissantes que l'ouvrage incriminé est poursuivi, mais pour un fait *positif*, puisque l'auteur a présenté, comme étant l'évangile complet, un livre qui ne l'est pas, et qu'en outre, la suppression des faits miraculeux que l'auteur a jugé convenable de faire, a eu pour effet de défigurer entièrement plusieurs des faits qu'il a conservés; tel, par exemple, celui de la naissance de Jésus-Christ qu'il présente, en supprimant le mystère de l'Incarnation, comme étant né de Joseph et de Marie.

« En ce qui concerne Touquet, attendu qu'il déclare être l'éditeur de l'ouvrage incriminé; qu'en vain il prétend avoir eu l'intention de publier une seconde partie pour compléter l'évangile, dans laquelle seconde partie il aurait rapporté tous les faits miraculeux; que ce n'est qu'une allégation; mais que, lors même que cela serait prouvé, comme cette seconde partie devait paraître séparément de la première, Touquet n'en aurait pas moins outragé la morale religieuse et la religion de l'État, par la publication de cette première partie; qu'en conséquence il s'est rendu coupable des délit d'outrages à la morale religieuse et à la religion de l'État, prévus par les articles 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819 et 1er de celle du 25 mars 1822;

« En ce qui concerne Marchand-Dubreuil, imprimeur; Brière, Pierre Mongie, Lefèvre, Terry, et Marie-Pauline Lainé, ces cinq derniers libraires;

« Attendu qu'il n'est point suffisamment prouvé qu'ils aient agi sciemment, soit en imprimant, soit en vendant ou exposant en vente ledit ouvrage, et qu'en conséquence ils se soient rendus complices de Touquet, le tribunal les renvoie de la plainte;

« Condamne Touquet en neuf mois d'emprisonnement, en 100 fr. d'amende et aux dépens; déclare la saisie bonne et valable; ordonne que les exemplaires saisis en vertu du présent jugement seront détruits; donne acte au procureur du roi de ses réserves de poursuivre Marchand-Dubreuil, imprimeur, pour n'avoir point fait la déclaration à la direction de la librairie de la manière prescrite par la loi de 1814. »

Les parties s'étant pourvues en appel, la cour royale a porté l'amende infligée au sieur Touquet à 500 fr. (*Arrêt du 26 décembre*. V. cet article.)

25. *Bruxelles. Plaisanterie.* — Un journal de cette ville donne, comme résultat de recherches réelles et certaines, le tableau suivant du bonheur conjugal en Belgique.

Femmes qui ont abandonné leurs maris pour suivre des amans	3,021
Maris qui ont abandonné leurs femmes	4,102
Séparations volontaires	2,033
Epoux qui se haïssent, mais qui conservent les dehors d'amitié	6,112
Epoux vivans en guerre ouverte sur le même lieu	5,141
Epoux indifférens	4,112
Personnes heureuses en comparaison de plus malheureuses	1,210
Epoux véritablement heureux	3

28. *Paris. Cour de cassation.* — La sec-

tion criminelle, présidée par M. le comte Portalis, s'est occupée aujourd'hui de la célèbre et déplorable affaire des hommes de couleur de la Martinique, condamnés aux galères perpétuelles et à la flétrissure, pour avoir colporté dans cette colonie un pamphlet séditieux.

Trois de ces malheureux, Bissette, Fabien et Volny, dont l'arrêt avait déja reçu un commencement d'exécution, puisqu'ils n'avaient été amenés en France qu'après avoir été flétris, s'étaient pourvus en cassation et présentaient dans leur mémoire douze moyens de nullité.

Il serait trop long d'entrer dans les détails de cette plaidoirie, où Me Isambert soutint avec une éloquence touchante la cause de ces malheureux contre l'avocat général, qui concluait au rejet du pourvoi.

La cour, après quatre heures de délibération, a prononcé son arrêt en présence d'un public nombreux qui attendait avec impatience ce résultat :

« La cour vidant son délibéré, attendu que la colonie de la Martinique fut toujours placée, en matière criminelle, sous l'empire de la législation qui régissait le royaume avant 1789;

« Qu'il résulte des dispositions combinées des art. 8 et 12 du titre 4 de la partie première du règlement de 1738, que la voie de recours en cassation en matière criminelle est ouverte pour les jugemens et arrêts rendus à la Martinique; que l'art. 8 dit : « Aucune requête « de cassation ne pourra être reçue, soit « en matière civile ou criminelle, si elle « n'a pas été présentée dans le délai qui « sera marqué par les articles suivans, » et qu'aux termes de l'art. 12 le délai fixé est un an pour celles des parties qui sont domiciliées dans l'étendue du ressort du conseil supérieur de la Martinique;

« Que si, en matière criminelle, la lecture de l'arrêt de condamnation, faite aux condamnés avant l'exécution, équivaut à la signification à personne ou domicile, dont il est parlé dans les articles 9, 12 et 13, titre 4 du règlement de 1738, il résulte d'une lettre du ministère de la marine et des colonies, du 18 avril 1825, adressée au procureur général du roi, que les demandeurs n'ont pu former leur pourvoi à la Martinique, parce que les magistrats de cette colonie ne croyaient pas que la voie du recours en cassation fût ouverte aux condamnés dans cette île en matière criminelle, et que dès le mois de mai 1824, le pourvoi a été introduit à Brest dans les formes prescrites par les règlemens, et que dès lors il a été formé en temps utile;

« La Cour déclare les demandeurs recevables dans leur pourvoi. (Mouvement d'attention.)

« Attendu que, si la cour de cassation a remplacé l'ancien conseil des parties en tant qu'il statuait sur les demandes en cassation, la loi de son institution ne l'a constituée en aucun cas tribunal de révision; que, quand elle a accordé la révision de certains procès criminels, c'était en exécution des lois de 1792 qui l'avaient investie à cet égard d'une compétence spéciale et provisoire; qu'en supposant que, relativement aux colonies, les dispositions du titre XII de la partie Ire du règlement de 1738 puissent être encore invoquées en matière criminelle depuis la suppression du conseil des parties et l'intervention du Code d'instruction criminelle qui contient des dispositions expresses sur la révision des jugemens, la cour de cassation serait sans pouvoir pour recevoir des requêtes en révision et pour y statuer. »

La cour, sans s'expliquer sur la *pénalité*, a rejeté, par des motifs très développés, les dix premiers moyens de forme, et a ensuite statué en ces termes sur le onzième et dernier :

« Mais attendu, sur le onzième moyen, que le substitut du Fort-Royal a siégé au nombre des juges; qu'il a rempli les fonctions de juge-rapporteur; qu'aux termes de l'ordonnance de 1670, conforme sur ce point aux maximes du droit public du royaume, les fonctions du ministère public, en matière criminelle, étaient incompatibles avec celles de juge; que l'ordonnance du 30 avril 1771 n'est qu'un tarif d'émolumens, et qu'elle n'a point fait une exception expresse et formelle aux principes éternels de justice, qui ne permettent pas que l'accusateur soit juge, et aux principes du droit public français, sur l'indivisibilité du ministère public...

» Que dès lors, rien ne saurait justifier une violation aussi manifeste des lois du royaume, en vigueur dans la colonie de la Martinique, et spécialement les dispositions de l'ordonnance de 1670;

« La cour *casse* et *annule* l'arrêt rendu par la cour royale de la Martinique, le 24 janvier 1820; et, pour être fait droit sur le fond, ordonne que les prévenus

seront traduits, *dans l'état où ils se trouvent*, devant la cour royale de la Guadeloupe, pour y être statué ce qu'il appartiendra. »

30. *Londres. Anecdote.*—La veuve du célèbre Fox se trouvant, il y a quelques jours, aux environs de Windsor, et désirant visiter la résidence royale, écrivit à l'intendant ou à quelqu'autre officier du palais pour savoir si, dans cette saison, des étrangers pouvaient être admis à voir le château. Madame Fox reçut immédiatement une réponse dans laquelle on lui disait que les portes du palais lui étaient ouvertes; et, en effet, elle fut accueillie avec les plus grands égards par tous les employés de la maison, qui s'empressèrent de lui montrer tout ce qui pouvait satisfaire sa curiosité. Madame Fox se préparait à quitter le palais, lorsqu'un des officiers qui l'accompagnait la pria de vouloir bien attendre quelques instans dans un des appartemens particuliers, où elle ne tarda point à voir paraître le roi qui, la prenant par la main, lui exprima du ton le plus affectueux combien il était satisfait de trouver cette occasion d'offrir l'hommage de son respect à la veuve de son intime ami. Cette apparition subite et cette extrême affabilité déconcertèrent d'abord madame Fox; mais la franche urbanité du monarque suffit pour la rassurer. Alors le roi voulut connaître en détail l'état des affaires de madame Fox, et quoiqu'elle lui assurât que son mari ne l'avait point laissé sans fortune, S. M. insista pour qu'elle voulût bien accepter une pension de 500 guinées sur sa cassette particulière.

OCTOBRE.

6. *Paris. Institut royal. Académie des beaux-arts. Distribution des prix.* — Jamais peut-être aucune séance publique de l'Institut n'avait réuni une assemblée aussi nombreuse, en dames surtout, et jamais aucune séance n'a été troublée par des scènes plus scandaleuses et plus inattendues.

A l'ouverture de la séance, et suivant l'indication du programme, M. le secrétaire perpétuel de l'Académie royale des beaux arts s'est présenté pour lire une Notice sur la vie et les ouvrages de M. Bonnard, architecte. L'étendue de cette notice, la nature des détails qu'elle renfermait, parurent exciter parmi les spectateurs quelques mouvemens d'impatience, bien que les convenances dussent interdire les moindres signes de désapprobation dans une assemblée pareille, où l'on est admis par faveur. La lecture finie, un rapport sur les ouvrages des pensionnaires du roi à Rome est lu par M. Lebas, et écouté dans le plus profond silence. M. le secrétaire perpétuel de l'Académie royale des beaux arts arrive de nouveau pour lire l'historique de la vie et des ouvrages de M. Hurtault, architecte.

Des marques d'improbation, des rires, des applaudissemens ironiques, recommencent presque à chaque mot; ils partaient de la tribune de l'est. La voix du lecteur ne peut plus se faire entendre; les *paix là! silence!* ajoutent aux murmures prolongés. Le lecteur s'interrompt à plusieurs reprises; quelques expressions qu'on entend mal, ou plutôt qu'on ne veut pas entendre, excitent des éclats de rire. Alors, sur un ordre donné, se présente, dans la tribune de l'est, un détachement de militaires pour imposer silence aux perturbateurs, et même les faire sortir.

A la vue des uniformes, des cris : *A bas les baïonnettes!* se font entendre. Quelques dames effrayées passent par dessus les banquettes, se répandent dans toutes les parties de la salle. Tout le monde est debout sur les banquettes; le président et le secrétaire menacent de quitter le bureau. Enfin, après une trop longue interruption, la séance est reprise et l'on proclame les prix.

Voici la liste des artistes couronnés :

Premier grand prix de peinture : M. Péron, âgé de 24 ans, élève de M. Gros.

Second prix : M. Dupré, âgé de 23 ans, élève de M. Lethier.

Premier prix de sculpture : M. Dupré, âgé de 27 ans, élève de M. Bosio.

Second prix : M. Jouffroy, âgé de 20 ans, élève de M. Ramey, fils.

Premier prix d'architecture : M. Vaudoyer, âgé de 23 ans, élève de M. Vaudoyer son père.

Second prix : M. Delaunoy, ancien élève de son père.

Premier prix de gravure : M. Giraud, âgé de 20 ans, élève de M. Hersent et de M. Richomme.

Second prix : M. Martinet, âgé de 20 ans, élève de MM. Fauquet et Forster.

Premier prix de composition musicale : M. Paris, âgé de 25 ans, élève de M. Lesueur.

Second prix : M. Guiraud, âgé de 22 ans, *idem.*

Une symphonie riche d'harmonie, de la composition de M. Berton, et l'exécution de la cantate couronnée, ont terminé d'une manière toute satisfaisante cette séance orageuse.

9. *Académie Royale de Musique. Première représentation du* Siége de Corinthe, *tragédie lyrique, en trois actes, paroles de MM.***, musique de M. Rossini.* — Cette représentation attendue comme l'époque d'une révolution dans la métropole de la musique française, avait attiré une foule prodigieuse. Tous les vieux amateurs du théâtre, tous les *dilettenti* que l'Italie nous a *envoyés ou débauchés*, s'y étaient rendus. Il s'agissait de savoir si un autre Gluck allait s'emparer de la scène française. Le célèbre maëstro avait pris pour son début le canevas et les principaux morceaux d'une pièce qu'il avait donnée, il y a quelques années, en Italie, *Mahomet II*, œuvre encore inconnue en France, mais à laquelle deux auteurs (MM. Soumet et Balocchi) se sont chargés de donner un air de nouveauté et même de circonstance. Les spectateurs étaient prévenus d'avance que sous le titre de *Siége de Corinthe* ils allaient voir une image du siége bien autrement fameux de Missolunghi... Et en y faisant d'autres changemens de nom, en supposant Ibrahim à la place de Mahomet, une fille de Nothis Botzaris à celle de Cléomène, et l'évêque Joseph à celle d'Hieros, on croira voir en effet au dernier acte la catastrophe qui doit passer à la postérité la plus reculée comme un des plus héroïques faits de l'histoire moderne.... Quelques mots suffisent pour donner une idée du sujet et des situations principales de cette tragédie lyrique.

Mahomet II s'introduit sous le nom d'Almanzor dans Corinthe, dont il fait le siége, pour y voir une jeune Grecque, Pamyra, fille de Cléomène, commandant de Corinthe, qu'il a connue jadis dans Athènes sous le même nom d'Almanzor : il l'aime et il en est aimé. Il arrive au moment où elle vient d'être promise à Néoclès, jeune Grec, plein de bravoure et de brillantes qualités; mais Pamyra, dont le cœur est déja pris par son inconnu, refuse la main de Néoclès; un moment après les musulmans livrent un assaut à la place; Néoclès et Pamyra sont faits prisonniers. Pamyra, tombée au pouvoir de son amant, effrayée de se voir engagée dans des liens impies, avec l'ennemi de son Dieu et de sa patrie, se ressouvient quelle est Grecque et chrétienne; elle sauve la vie à Néoclès, dont elle devient ensuite l'épouse; elle s'échappe avec lui; elle veut mourir avec ses compatriotes et ses parens; et au moment où les murs de la citadelle s'écroulent, on la voit dans l'embrasement de Corinthe, se poignarder pour échapper à la domination d'un maître qu'elle aime encore, mais auquel l'honneur et le devoir la rendent pour jamais étrangère.

Cette pièce, arrangée par deux auteurs, porte l'empreinte de deux talens bien différens; on y trouve à côté des strophes d'une poésie noble les lieux communs des livrets italiens; mais il s'agissait moins ici du mérite des vers que de la musique qu'on venait entendre et juger. On a trouvé celle-ci savante, pleine de mouvemens et d'effets dramatiques, digne en un mot du plus grand maître de l'époque. L'ouverture, les chœurs, les finals des trois actes ont ravi tous les suffrages, la pièce a été aux nues. On a demandé à grands cris l'illustre compositeur; il s'était dérobé aux honneurs de l'ovation; mais par une courtoisie toute nouvelle, les musiciens de l'orchestre se sont rendus après la représentation sous ses fenêtres, et lui ont donné une sérénade formée des plus beaux morceaux de cette vaste composition.

12. *Théâtre-Français*. Première représentation de L'ARGENT, ou *les Mœurs du Siècle*, comédie en cinq actes et en vers, par M. *Casimir Bonjour*. — Encore des agioteurs! et malheureusement les personnages que l'auteur met en scène sont de l'espèce la plus vile et la plus dégradée; les tableaux affligeans qu'il offre ne sont adoucis par aucun contraste; car il ne se trouve pas un honnête homme dans sa pièce. Son succès a été disputé; il ne faut pas s'en étonner, la satire du siècle était si vive et si âcre! elle portait sur la population habituelle ou générale des théâtres avec si peu de ménagemens, qu'elle a d'abord indisposé la majorité des spectateurs; et quoiqu'une foule de vers heureux et de tirades pleines de verve aient révélé un des talens les plus vrais d'aujourd'hui, on ne lui a pas même fait l'honneur banal de le demander. On dit qu'il se propose d'adoucir quelques traits du tableau; mais l'on doute qu'il puisse jamais le rendre agréable à ceux qu'il a profondément blessés, et surtout aux puissances de la Bourse.

14-17. *Troubles à Brest à l'occasion de la mission.* (*Voy.* l'*Histoire*, p. 258.)

19. *Paris. Mort de Talma.* —La scène

française vient de perdre le plus grand acteur qu'elle ait peut-être jamais eu. Il est mort aujourd'hui à onze heures et demie, après plusieurs mois d'une maladie d'entrailles, qui, dès l'origine, a laissé peu d'espérance, et à laquelle les médecins les plus célèbres de l'époque ont opposé en vain toutes les ressources de leur art. Peu de jours avant qu'il y succombât, M. l'archevêque de Paris s'était présenté deux fois pour offrir au célèbre artiste les secours de son ministère, et il avait insisté vivement pour lui parler. Talma, tout en témoignant les égards et la reconnaissance qu'il devait à cette visite, n'avait pas voulu la recevoir, et, avant de mourir, il a déclaré à plusieurs reprises qu'il voulait être conduit directement de sa maison au champ du repos....

Le théâtre Français a été fermé ce soir.

21. *Obsèques de Talma.* — Dès le matin une multitude innombrable, surtout en jeunes gens, était rassemblée aux environs de la maison que le grand acteur habitait dans le quartier dit la *Nouvelle Athènes*, dans les rues et sur les boulevards que le cortége funèbre devait suivre. Il est parti à 9 heures dans l'ordre suivant: 1° Le char funèbre, traîné par quatre chevaux, entouré de la famille, des amis intimes de Talma, et de toute la Comédie-Française, ensuite les gens de lettres qui se proposaient de prononcer un discours sur la tombe, et M. le commissaire royal de ce théâtre; 2° M. l'exécuteur testamentaire; 3° MM. les notaires, gens d'affaires, etc.; 4° médecins et chirurgiens; 5° les artistes principaux des théâtres royaux; 6° les amis particuliers; 7° les artistes des théâtres secondaires; 8° les artistes peintres, sculpteurs et compositeurs, etc.; 9° les personnes invitées par billets, ou involontairement oubliées; 10° voiture de suite pour les personnes invitées, à qui leur âge ne permet point de suivre à pied au champ du repos.

On a évalué de 25 à 30 mille le nombre des personnes qui composaient ce cortége, où l'on a remarqué les généraux Excelmans et Alix, le colonel Brack, MM. Manuel, Méchin, Lafitte, Casimir-Périer, Gros-Davilliers, Rossini, Paer, Cherubini, Caraffa, Gros, Picot, Bouton, Daguerre, Picard, Béranger, Villemain, Soumet, Barré, Moreau, Conpigny, Delrieu, Ancelot, Mignet, Thiers, Tissot, Taylor, commissaire royal au Théâtre-Français, et les rédacteurs de presque tous les journaux. Parmi les personnes qui, ne pouvant accompagner le convoi à pied, le suivaient dans les voitures de deuil, on a reconnu MM. Laïs, Saint-Phal et Martin; mesdames Mars, Duchesnois et Volnais.

Après une heure et demie de marche, au milieu de la multitude rassemblée sur son passage, le convoi est arrivé aux portes du cimetière du P. Lachaise, où attendait une foule nouvelle; les femmes s'y trouvaient mêlées. L'empressement est devenu alors si général pour approcher du char, qu'il a fallu plus d'une heure pour transporter le corps du défunt dans la fosse où il repose. Les Comédiens-Français voulaient se charger de ce soin pieux, mais ils en ont cédé l'honneur aux élèves de l'école royale de déclamation.

Au moment de cette éternelle séparation, MM. Lafon, camarade de l'acteur illustre, Arnault, auteur de *Marius*, et Jouy auteur de *Sylla*, ont prononcé tour à tour des discours plusieurs fois interrompus par des pleurs et des sanglots. Je regrette de ne les pouvoir donner ici, pour tenir lieu d'un article biographique. Mais voici une notice qu'on a trouvée dans les papiers, écrite toute entière de la main de Talma: il y a lieu de croire qu'il avait rédigé lui-même ce précis de sa vie.

«François-Joseph Talma, né à Paris (1) de parens aisés qui ne négligèrent rien pour son éducation, passa une partie de ses premières années en Angleterre. Ce ne fut qu'à l'âge de quinze ans, lorsqu'il revint à Paris, que la fréquentation du Théâtre-Français lui inspira le goût de la déclamation.

« Il avait reçu de la nature une imagination mélancolique, une sensibilité extrême de nerfs, tristes avantages, mais qui devaient lui donner un jour cette facilité d'exaltation, cette faculté si nécessaire de se bien pénétrer de ses rôles. Cette mobilité de nerfs était telle, qu'à l'âge de dix ans, et il *s'en* rappelle toujours avec une sorte de plaisir, étant en pension, on fit jouer aux enfans une tragédie (*Tamerlan*) dans laquelle il venait raconter les derniers momens d'un ami condamné à mort par son père. Il était tellement pénétré, que

(1) Talma, dans cette notice, ne fait aucune mention de son âge; mais d'après des renseignemens certains, il était né en 1760. C'est par une faute d'impression que la *Biographie des vivans* dit 1766. Le père de cet acteur célèbre exerçait la profession de dentiste.

ses larmes coulaient en abondance en faisant ce récit, et qu'il pleurait encore une heure après le spectacle terminé. Ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à le consoler. Sa vocation dès lors était marquée.

« Lorsque ses études furent terminées, il retourna à Londres, auprès de son père. Quelques jeunes Français l'invitèrent à se réunir à eux pour jouer quelques petites comédies françaises, dans la seule intention de s'amuser. La nouveauté de ce petit spectacle leur attira une grande affluence de beau monde. Quoique fort jeune, Talma fit assez d'effet sur l'assemblée, pour que milord Harcourt et quelques autres seigneurs allassent trouver son père pour l'engager à le destiner au théâtre anglais. Son père, grand amateur de spectacles, et fier de ses petits succès, ne fut pas éloigné de se rendre à leurs sollicitations. Son fils parlait assez bien l'anglais pour hasarder cette entreprise; mais des circonstances particulières le ramenèrent à Paris, où son goût pour le théâtre le porta à faire la connaissance de quelques acteurs célèbres de ce temps, qui lui trouvèrent des dispositions et lui donnèrent des encouragemens. Il parut à l'École royale de déclamation, et, après avoir été entendu, il obtint sur-le-champ un ordre de début au Théâtre-Français.

« Il débuta, un an après, le 27 novembre 1787, par le rôle de Séïde, dans *Mahomet*, et obtint du succès. Dès cet instant il rechercha avec empressement la société de gens de lettres, de peintres, de sculpteurs; il se donna une seconde éducation : celle d'un artiste. Il étudia les monumens, les manuscrits, et fit une révolution dans le costume, qu'il avait trouvé presque dans la barbarie.

« La révolution arriva; il vit *faire de l'histoire* devant ses yeux, il vit une *tragédie vivante*. Ce fut pour lui un grand objet de méditation et d'instruction. Dans ce déchaînement de passions, il mit à profit tout ce qu'il vit et tout ce qui pouvait s'adapter à ses rôles et être imité dans l'art qu'il cultivait. Enfin, une violente maladie de nerfs dont il fut attaqué il y a quelques années (1) ne fut pas sans utilité pour lui. Dans l'état continuel d'agitation où il se trouvait, il sentait, pour ainsi dire, trop vivement ses rôles. Il eut besoin de modérer plutôt que d'exciter les élans de sa sensibilité et de son exaltation. Il ne pouvait jouer un rôle touchant sans répandre réellement des larmes; et cette maladie, qui semblait devoir le conduire au tombeau, fut l'époque de l'entier développement de ses facultés théâtrales. Cette remarque a été faite par un de nos plus célèbres médecins, et personne mieux que l'acteur n'en a senti la justesse. »

On peut ajouter à ces détails, avec un de ses panégyristes, que Talma était un homme de beaucoup d'esprit et de beaucoup de goût : il écrivait avec une rare élégance et une grande pureté; ses lettres particulières en font foi, ainsi que le discours extrêmement remarquable qu'il a placé en tête des Mémoires de Lekain.

Tous ceux qui ont connu particulièrement Talma aimaient sa personne et honoraient son caractère; il poussait la bonté jusqu'à la faiblesse; son commerce était d'une douceur infinie; il n'a jamais fait de mal, et tous les jours il faisait du bien. Lorsqu'il allait donner des représentations dans les départemens, chacun s'empressait à le voir, à le fêter; ses voyages ressemblaient presque à des marches triomphales. Il y avait là quelque chose de plus que de l'admiration pour le talent d'un artiste.

Jusqu'à son dernier moment Talma, qui s'est éteint sans souffrance, a conservé ses facultés intellectuelles, et il a vu arriver sa dernière heure avec le calme d'un honnête homme et la fermeté d'une ame pure. La société perd en lui un bon citoyen; sa famille, qui le pleure, le meilleur, le plus tendre des amis; la scène française, la plus belle gloire qui l'ait jamais illustrée.

Malgré le prodigieux concours de citoyens de toutes conditions qui ont assisté aux funérailles de Talma, et en l'absence de toute espèce de force armée, l'ordre le plus parfait a constamment régné dans cette imposante et douloureuse cérémonie....

Les cendres de Talma sont déposées sur les hauteurs du cimetière, non loin de Molière et de La Fontaine, et près du général Foy, qui fut l'ami de sa personne et l'admirateur de son talent.

On vient d'ouvrir une souscription pour lui élever un monument funèbre et une statue qui sera placée à la Comédie-Française.

25. *Berlin.* — On vient de commettre

(1) Talma écrivait ceci en 1819.

ici un vol dont l'audace a fait quelque sensation. Le manteau du roi a été enlevé de sa voiture, pendant que S. M. était au théâtre de cette capitale.

28. *Théâtre-Français. Première représentation de* Rosemonde, *tragédie en cinq actes et en vers, par M. Emile Bonnechose.* — L'histoire a consacré les désordres de la jeunesse de cette Éléonore, qui, après avoir obligé son trop faible époux Louis-le-Jeune à la répudier, transporta à un roi d'Angleterre (Henri II) les droits qu'elle possédait de son chef sur nos plus belles provinces, et avec cette magnifique dot tous les chagrins et les malheurs qui devaient suivre son union nouvelle. A ces faits historiques, des traditions populaires, d'anciennes ballades anglaises ajoutent qu'une des nombreuses maîtresses de Henri II, nommée Rosemonde, victime des fureurs et des jalousies de la reine Éléonore, a été poignardée de ses propres mains. Tel est le sujet, moitié historique, moitié romantique, que le jeune auteur de la tragédie nouvelle a pris pour son début; mais, au lieu d'une maîtresse, il a fait de Rosemonde une rivale que Henri se flatte d'épouser, au moyen d'un divorce avec Eléonore. Au total la composition de sa pièce offre des invraisemblances et inconvenances multipliées: mais aussi des situations intéressantes, un caractère vraiment tragique, celui du père de Rosemonde; un style toujours grave et souvent noble ou pathétique, qui annonce un talent que l'expérience de l'art doit mûrir. Aussi le public a-t-il fort bien accueilli ce coup d'essai.

29. *Presbourg. Artillerie à vapeur.* — M. François Besetzny, natif de la Silésie autrichienne, ci-devant inspecteur des bâtimens, et qui habite maintenant Vienne, a fait voir ici un échantillon de l'artillerie à vapeur de son invention. Quoique cette machine ne fût qu'un modèle en petit, elle suffisait néanmoins pour donner à tous les spectateurs une idée claire des effets extraordinaires et à peine croyables de la force de l'eau en vapeur. Le fourneau de fer-blanc dans lequel se trouve la chaudière où l'eau se vaporise a la forme d'un alambic, et il est posé sur un train à deux roues, qu'un seul homme peut facilement faire avancer sur tout chemin praticable, avec tout l'attirail nécessaire à la pièce d'artillerie, et un poids d'environ 2000 balles. La machine, dont on ne voit pas la construction, se trouve au haut du côté gauche du fourneau, et on y a vissé le canon du fusil, dans lequel les balles tombent d'elles-mêmes par le moyen d'un tuyau. La vapeur produit son effet quinze minutes après qu'on a commencé à chauffer, et en tournant une manivelle on fait partir la balle. M. Besetzny a fait l'expérience tantôt avec vitesse, tantôt en ralentissant le mouvement; dans le premier cas on pouvait à peine compter le nombre de balles tirées. Chacune de celles-ci a percé, à une distance de quatre-vingts pas, une planche de trois quarts de pouce d'épaisseur; plusieurs en ont percé une seconde de la même épaisseur à cent cinquante pas de distance, et un grand nombre sont même entrées dans la cible qui était encore un peu plus éloignée. Cet essai, qui a fait naître autant de surprise que d'intérêt parmi les spectateurs, a eu l'approbation de tous les officiers autrichiens qui se trouvaient présens, ainsi que de tous les amis éclairés de l'art, et l'on a lieu de s'attendre que l'inventeur, en continuant ses travaux, perfectionnera de plus en plus cette machine, qui, comme on l'a dit plus haut, n'était qu'un simple modèle.

31. *Lyon. Troubles à l'occasion de la mission.* — « L'arrivée des missionnaires venus pour le jubilé, a été, ici comme partout ailleurs, la cause ou le prétexte des scènes les plus affligeantes. Samedi dernier, le public demanda au théâtre des Célestins une représentation de *Tartufe;* cette démarche n'eut pas heureusement de suites fâcheuses. Dimanche, la même demande fut réitérée. Trois personnes furent arrêtées à cette occasion, et on fut obligé d'employer la force armée pour dissiper les attroupemens formés près du corps-de-garde, et qui voulaient soustraire les prisonniers à l'action de la loi. Lundi, les mêmes désordres se sont renouvelés, et, pendant tout le troisième acte de la dernière pièce, les cris de *Tartufe! Tartufe!* se sont fait entendre. On a vainement annoncé au public que cette pièce *du premier ordre* ne pouvait être jouée sur un théâtre secondaire; quelques voix ont répondu que, puisqu'on y avait représenté *la Veuve du Malabar* et *l'Honnête Criminel*, pièces qui appartiennent également au répertoire du Théâtre-Français, on pouvait bien y donner celle-là. Enfin la salle a été évacuée par le secours de la force armée. Plusieurs personnes ont encore été arrêtées.

« Les cris de *Tartufe! Tartufe!* auxquels se joignaient ceux *à bas les jésuites!*

à bas les missionnaires ! ayant continué à être proférés sur la place par une foule immense, l'infanterie a croisé la baïonnette ; et comme cette mesure ne suffisait pas, la cavalerie est arrivée au grand trot, le sabre à la main; et, après avoir arrêté encore quelques personnes, a fini par faire évacuer la place et les rues adjacentes.

Aujourd'hui à quatre heures du soir, M. le maire de la ville a fait publier une proclamation, pour inviter les habitans de Lyon à maintenir et à protéger la tranquillité publique, contre « *des émis- « saires* du désordre pour la plupart, dit-il, « étrangers à la ville ; » et la soirée a été paisible.

NOVEMBRE.

2. *Versailles. Insurrection d'écoliers.* — Il s'était manifesté un grand mécontentement dans le collége de cette ville, depuis l'entrée en fonctions du proviseur et du censeur nouvellement nommés, à l'occasion des nouveaux réglemens introduits; mais depuis huit jours surtout, ils étaient en pleine révolte contre ces deux chefs, auxquels ils ont manqué ouvertement de respect en plusieurs occasions. Quelques *compagnies*, après avoir éteint les quinquets des dortoirs, brisaient tout ce qui se trouvait à leur disposition. Ces désordres n'étaient que le prélude des scènes qui ont eu lieu hier, jour de la Toussaint. Les écoliers ont refusé de chanter à la messe, et le reste de la journée les mutins se sont portés, dit-on, à de graves excès; il n'y a pas eu de vêpres. Le proviseur et le censeur, effrayés, ont pris la fuite. Le premier, qui est ecclésiastique, est allé de sa personne porter plainte au procureur du roi. La gendarmerie et un bataillon suisse ont été requis pour investir la maison et y remettre l'ordre. La vue des baïonnettes n'a fait qu'échauffer davantage les têtes et leur inspirer les résolutions les plus violentes. Les jeunes insurgés se sont fait des armes de tout ce qu'ils ont trouvé sous leurs mains, et ont même arraché les barreaux de fenêtres. On parle d'un véritable engagement entre les écoliers et la troupe. Enfin, la force est demeurée à l'autorité. Tous les élèves ont été renvoyés à leurs familles, excepté ceux dont les parens habitent à des distances trop éloignées.

4-5. *Paris. Fête du Roi.* — Des félicitations portées à S. M. par toutes les autorités, des promotions nombreuses dans la Légion-d'Honneur ; des distributions de comestibles ; des jeux publics de toute espèce ; des illuminations; des feux d'artifice ; des représentations sur tous les théâtres, des pièces analogues à la circonstance, ont signalé ces deux journées ; mais ce qui donne à celle du 4 un caractère plus historique, c'est l'inauguration de la nouvelle Bourse, faite par M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine.

« Messieurs, dit-il, à cette occasion, l'année dernière à pareille époque, nous avons installé le tribunal de commerce dans une autre partie de ce monument ; nous venons le livrer aujourd'hui tout entier au commerce de la capitale. Les magistrats sont heureux de pouvoir solenniser ainsi la fête du Roi, et de lui rendre l'hommage le plus conforme à ses pensées généreuses, en consacrant enfin à son utile destination un monument déja célèbre, qui rendra à la postérité la plus reculée le témoignage de l'état prospère de notre industrie et de nos arts.

« On n'entreprendra point de décrire ici ce magnifique palais commencé en 1808, sur les dessins de M. Brongniart, et continué par M. Labarre, après la mort de cet habile architecte, arrivée en 1818. C'est le plus grand et le plus achevé de tous les monumens de cette capitale. »

6. *Cour de cassation.*-Ce tribunal suprême a repris aujourd'hui ses audiences à l'issue d'une messe du Saint-Esprit que monseigneur l'archevêque de Paris a célébrée dans la grand'salle du palais. S. G. a ensuite assisté à l'audience, sur un fauteuil placé à droite de M. le président, ayant en face son porte-croix, dont l'introduction, dans cette circonstance, a paru aux uns une nouveauté, aux autres une inconvenance.

7. *Berlin. Sucre de froment.* — On parle beaucoup ici de l'importante découverte du brasseur Wimmel, qui ne tend à rien moins qu'à rendre inutiles toutes les raffineries de sucre. Il a demandé au ministère de l'intérieur une patente pour son invention, qui consiste à tirer le sucre raffiné du froment. Les essais qu'il a déja faits doivent avoir fort bien réussi. Comme il s'engage à obtenir par son procédé vingt livres de sucre cristallisé d'un boisseau de froment, cette découverte serait de la plus grande importance pour l'agriculture.

12. *Madrid. Mort du Trappiste.* — Le fameux moine de la Trappe, connu sous le nom de *el Trapense*, chef de partisans, et qui, pendant la campagne

de 1823, commanda en Catalogne et en Castille un corps de 1,000 à 1,500 hommes, est mort le 9 de ce mois dans son couvent, où il était rentré en 1824. Frère Antoine, c'est le nom du *Trappiste*, est mort de la manière la plus édifiante. Le 8 du courant, malgré la force de la maladie, il s'est levé et s'est transporté à l'église, soutenu par deux de ses frères. Il y a reçu les sacremens avec une pieuse ferveur, est retourné à sa cellule, s'est fait recoucher sur son bois de lit (les trappistes ne couchent que sur des planches), et s'y est disposé à la mort. Dans la matinée du 9, comme on se préparait à le coucher sur une croix de cendre (car c'est ainsi que meurent les religieux de la Trappe), il se mit lui-même sur son séant, quoiqu'il eût perdu l'usage de la parole et presque toute connaissance, et il fit un dernier effort pour se jeter sur la croix de cendre qui lui était préparée. Il y fut environ une heure et demie, après laquelle il expira.

17. *Paris. Cour d'assises.*—On se rappelle qu'il y a environ dix-huit mois, un nommé Grégoire, voleur de profession, s'étant glissé sous la voiture de madame la princesse Berthe de Rohan, s'introduisit dans l'hôtel de cette dame, s'y cacha pendant cette première nuit, le jour et une partie de la nuit suivante, et vola dans la chambre à coucher même de la princesse un portefeuille contenant une somme considérable en billets de la Banque de France et de la Banque de Vienne. Il avait laissé, comme papiers inutiles, les billets de la Banque de Vienne, dans les lieux d'aisance, où ils furent retrouvés; mais le reste du portefeuille lui fut pris avec tous ses habits, par la fille Clément, sa maîtresse. Celle-ci, arrêtée avec une partie des billets, fut condamnée correctionnellement à deux années de prison. Grégoire, à qui l'on avait cru d'abord d'autres complices, a paru aujourd'hui avec sa mère sur les bancs de la cour d'assises. La mère a été acquittée, et Grégoire condamné à six années de réclusion et au carcan.

18. *Paris. Tribunal de police correctionnelle. Marchés d'Espagne.*—Cette affaire mémorable, qui avait retenti avec tant d'éclat dans les deux Chambres, et scandalisé la France et toute l'Europe, venait enfin de tomber en police correctionnelle, où elle a attiré une foule prodigieuse de spectateurs aux trois audiences qu'elle a occupées (9, 11 et 18 de ce mois).

On y voyait figurer en première ligne M. Gabriel-Julien Ouvrard, âgé de 56 ans, ex-munitionnaire général, et après lui, MM. Charles-Julien Leleu Moléon; Jean-Alexandre Ducroc, Louis-Joachim Filleul-Baugé, Raimond Poissonnier et Joseph-Sextus Espariat; tous prévenus de tentatives de corruption par offres et promesses envers des fonctionnaires publics.

Voici comment M. Tarbé, avocat du roi, a exposé en substance les faits de cette affaire, à la première audience (9 novembre).

Le 5 avril 1825, on fit souscrire à Bayonne des marchés relatifs aux subsistances de l'armée d'Espagne et à ses transports. On sait combien ces marchés ont soulevé de difficultés, et de quelles graves accusations ils sont devenus l'objet. Ce n'était pas aux magistrats de l'ordre judiciaire qu'il appartenait de faire des enquêtes dans les administrations; leur mission devait se borner à rechercher si les résultats de ces enquêtes constituaient un délit ou un crime. Deux arrêts souverains, l'un de la Cour des pairs, l'autre de la Cour royale, ont déclaré qu'il n'y avait point eu de corruption relativement à la souscription des marchés. Cependant on a signalé des faits particuliers, et pour ainsi dire isolés, qui ne se rattachent aucunement à la souscription des marchés. Ces faits n'ont rien de commun avec les grandes questions jugées souverainement par la première cour du royaume, et par la première chambre de la cour royale.

Cependant, à raison des faits particuliers dont nous venons de parler, la cour royale a renvoyé les prévenus devant vous. L'arrêt de renvoi est basé sur quatre griefs:

1° Tentative de corruption envers M. Amar, chef de bataillon d'artillerie, sous-chef de l'état-major du lieutenant-général d'artillerie Tirlet. Le sieur Moléon, agent d'Ouvrard, alla trouver ce chef de bataillon, et lui offrit 5,000 francs d'appointemens par mois, pour approuver la manière dont les transports de l'artillerie seraient faits.

2° Dans le courant d'octobre 1825, le sieur Ducroc se présente chez M. Leclerc, intendant militaire, et lui fait des offres d'argent; elles sont repoussées. Cependant M. Leclerc trouve dans sa cantine, un rouleau en or, de 1,000 fr.; il le distribue au nom du sieur Moléon, aux employés subalternes, en retirant des quittances des employés.

3° En juillet 1823, M. le baron de

Tynan, intendant militaire, se rendit à Tolosa pour organiser les subsistances de l'armée destinée à faire le siége de Pampelune; le sieur Baugé, sous-traitant d'Ouvrard, alla trouver M. de Tynan, et lui offrit 25,000 fr., non pas, disait il, pour l'écarter de ses devoirs, mais seulement pour le déterminer à avoir de la bienveillance envers les agens du munitionnaire. Cette offre fut rejetée.

4° Les sieurs Ouvrard, Poissonnier, Espariat, ont entrepris les moyens de corrompre M. Ballyet, intendant militaire, qui, en 1823, avait été chargé par le ministre de la guerre de faire un rapport sur les fournitures de l'armée d'Espagne, avant de les liquider. Les prévenus voulaient que le rapport leur fût favorable. Les témoins ensuite appelés firent leurs dépositions, dont on ne peut donner ici que la substance.

M. Amar déclare que le sieur Moléon lui a offert 5,000 fr. par mois (fait que nie M. Moléon).

M. le général Tirlet dit combien il était mécontent du service des transports de l'artillerie; que pour ce fait il avait demandé qu'une enquête eût lieu, et qu'on traduisît le sieur Ouvrard devant un conseil de guerre, si des doutes s'élevaient sur sa conduite. Le général parle ensuite de l'avertissement que lui donna son sous-chef d'état-major, relativement aux tentatives de corruption dont il avait été l'objet.

M. Leclerc, intendant militaire, dit que le sieur Ducroc vint le voir; qu'après une conversation insignifiante il lui offrit de l'argent. Le sieur Ducroc avoue avoir offert de l'argent à M. Leclerc, et lui avoir laissé sans qu'il s'en aperçût, 1,000 fr. en or. Mais cet argent n'était que pour payer les employés des bureaux de l'intendant, auxquels on demandait un service extraordinaire.

« J'avais fait, ajoute le prévenu, des fournitures pour cent mille écus, j'en devais compte au munitionnaire, et pour cela j'avais besoin que les revues de l'intendant constatassent mes fournitures. »

M. Le Barbier de Tynan, intendant-militaire, déclare que le sieur Baugé lui a offert vaguement une somme de 20 à 25,000 fr. pour avoir de la bienveillance envers les employés. (Le sieur Baugé nie avoir fait cette offre.)

M. Dubois, sous-intendant militaire, donne des détails relativement à l'argent proposé à M. de Tynan. Le service se faisait mal, et les intendans militaires étaient obligés d'y suppléer par des marchés d'urgence qu'ils passaient eux-mêmes. Les munitionnaires devaient supporter ces marchés, et c'est ce que voulait éviter le sieur Baugé; il est mécontent de moi, il le serait encore bien plus si je n'avais quelques égards pour notre ancienne amitié.

M. Marchant, sous-intendant militaire, fait une déposition semblable à celle du précédent témoin. Le sieur Baugé, interpellé, s'écrie que M. de Tynan a menti, que sa déclaration est fausse. M. le président: « Employez d'autres expressions, soyez plus décent devant la justice. » Le sieur Baugé: « Un homme d'honneur ne peut pas entendre de sang-froid une accusation semblable. Je lui ai dit à lui-même qu'il avait menti. »

M. Ballyet, intendant militaire, assure n'avoir été l'objet d'aucune tentative de corruption. Il a été chargé au ministère de la guerre de la liquidation des fournitures faites à l'armée d'Espagne; cette liquidation a été exécutée religieusement, tant dans l'intérêt de l'Etat, que dans celui du munitionnaire; elle n'a point été sabrée ou opérée précipitamment comme on l'a dit; on prétend que les prévenus ont fait des démarches près de moi; mais à l'époque où l'on dit qu'elles ont eu lieu, la liquidation était terminée et ne pouvait être modifiée...

Le premier avocat entendu dans la séance du 11 novembre (Me Berryer fils, pour Ouvrard et Moléon), s'attacha d'abord à montrer que l'accusation célèbre portée à la cour des pairs, et sans qu'on y eût trouvé de crime ni de coupables, arrivait au tribunal de police correctionnelle comme un vague complot, une simple tentative de corruption, et tombée dans un tel état de faiblesse, qu'il ne s'agissait presque plus de son triomphe, et qu'on semblait n'élever la voix que pour justifier, pour excuser du moins l'existence qu'on lui avait donnée, et qu'on avait soutenue pendant deux ans.

Passant aux faits allégués contre les prévenus, Me Berryer faisait observer que le premier, le plus grave, le seul qui pût donner lieu à une accusation, était fondé sur la déposition unique d'un seul témoin (M. Amar); qu'il était démenti formellement par le prévenu Moléon, et qu'il n'y avait aucune raison de croire à l'affirmation de l'un plutôt qu'à celle de l'autre; que quant au sieur Ouvrard, on ne voyait rien qui dût le faire comprendre dans une accu-

sation dénuée d'ailleurs de tous fondemens.

Trois autres avocats (Me Dupin jeune pour Poissonnier, Me Chaix-d'Estanges pour Ducroc, Me Mauguin pour Espariat) ne se levèrent de leur banc que pour dire que leurs cliens n'étaut accusés que du chef relatif à la liquidation de Toulouse, et ce chef étant abandonné par le ministère public, ils leur paraissaient assez complétement justifiés; mais Me Barthe, avocat de Filleul-Baugé, sur lequel portait la déposition de l'intendant militaire Le Barbier de Tynan, reprenant alors cette partie de la cause, s'attacha à démontrer que l'offre prétendue niée par le prévenu n'avait pu être faite comme elle avait été présentée par l'accusation; qu'elle eût été regardée comme un outrage par M. de Tynan, qui n'aurait sans doute pas ensuite accepté le dîner de celui qui venait de l'humilier ainsi.

« Pour expliquer tout ceci, reportons-nous à l'époque où tant de rumeurs circulaient sur les grands moyens qu'on avait employés pour corrompre tous les préposés. Êtes-vous corrompus? ou bien a-t-on voulu vous corrompre; voilà ce qu'on demandait de toutes parts, et ce que se demandaient réciproquement les intendans militaires; c'était le mot à l'armée d'Espagne, dit Me Berryer. Il n'est pas impossible que dans un moment de jactance, M. de Tynan se soit vanté d'avoir résisté à des offres pécuniaires; ce propos a été recueilli, il n'a pu le rétracter, voilà l'explication de toute l'affaire.»

En définitive, la cause ayant encore été remise à l'audience d'aujourd'hui, le jugement a été prononcé par M. Dufour, en présence d'un auditoire aussi nombreux que dans les audiences précédentes.

En voici les dispositions :

« En ce qui touche Moléon et Ouvrard, d'une part, et Filleul-Baugé de l'autre, relativement aux tentatives de corruption pratiquées, tant auprès d'Amar, chef d'état-major de l'artillerie de l'armée des Pyrénées, qu'auprès de l'intendant militaire baron de Tynan;

« Attendu que le défaut d'intérêt du témoin Amar, et les détails par lui donnés, ne laissent aucun doute sur la réalité de la tentative de corruption faite auprès de lui par Moléon; qu'il en résulte la preuve que ce dernier lui a offert 5000 fr. par mois à titre d'indemnité, pour surcroît de travail, et comme un léger prélèvement sur les bénéfices considérables que devait faire le munitionnaire général; que, bien qu'il n'ait rien demandé au sieur Amar de spécialement contraire à ses devoirs, la tentative de corruption, plus adroite, n'en était pas moins condamnable, puisque le seul fait de recevoir un traitement illicite est, de sa part, une véritable concussion;

« *Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que cette tentative de corruption, faite dans l'intérêt du munitionnaire général, l'ait été par son ordre;* qu'elle peut avoir été le résultat d'une détermination personnelle de Moléon, et que les présomptions graves qu'elle fait naître contre Ouvrard ne peuvent, en l'absence de tout autre document, établir contre lui la preuve de la complicité;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de l'intendant militaire baron de Tynan, que Filleul-Baugé lui a offert de 20 à 25,000 fr. pour obtenir sa bienveillance relativement au service dont il était chargé; que les mêmes motifs de condamnation que présente la tentative de corruption faite par Moléon auprès du chef d'état-major Amar, se retrouvent dans la démarche faite auprès de l'intendant militaire baron de Tynan; qu'il y a même quelque chose de plus dans cette dernière, puisqu'à l'instant même où la proposition d'argent fut faite au témoin, il déclara cette proposition au sous-intendant militaire Dubois, qui travaillait dans ses bureaux; qu'ainsi la preuve d'une tentative de corruption à son égard est judiciairement acquise;

« En ce qui touche la tentative qui aurait été pratiquée à l'égard de l'intendant militaire Leclerc par Ducroc;

« Attendu que s'il est établi que si une somme de 1000 fr. a été offerte par Ducroc pour être distribuée à des employés, relativement à une plus prompte expédition, et qu'il l'a déposée à leur insu dans la cantine de leur chef, qui n'y a pris ni dû prendre aucune part; qu'ainsi il n'y a eu aucun acte ni aucune tentative de corruption commencée;

« En ce qui touche Moléon, Poissonnier, Espariat et Ouvrard, relativement à la tentative de corruption qui aurait été pratiquée envers le sieur Ballyet, intendant militaire;

« Attendu que Mauléon, Poissonnier, Espariat et Ouvrard, n'ont fait ou fait faire aucune offre d'argent à l'intendant militaire Ballyet; que s'il a existé quelques projets de corruption à son égard, ils

sont restés sans exécution; que d'ailleurs le commencement d'exécution n'est pas suffisamment établi;

« Renvoie de la plainte Ducroc, Poissonnier, Espariat et Ouvrard; *ordonne qu'Ouvrard sera mis en liberté, s'il n'est detenu pour aucune cause;*

« Faisant à Moléon et Filleul-Baugé application de l'article 179 du Code pénal,

« Le tribunal condamne Moléon et Baugé, chacun en six mois de prison, 300 fr. d'amende et aux dépens. »

(Les condamnés ont interjeté appel de ce jugement, qui a été confirmé par arrêt de la cour royale, en date du 17 janvier suivant.)

18. *Paris. Duel extraordinaire.* — Un jeune Philhellène, M. Dutrone, avocat, avait défié en combat singulier M. de Livron, maréchal-de-camp, si connu comme agent du pacha d'Egypte, et récemment arrivé de Marseille à Paris. Leurs témoins ayant épuisé tous les moyens de conciliation, ces messieurs se sont joints hier matin dans la plaine de Saint-Ouen, à cheval et le sabre à la main. La première rencontre n'a eu aucun résultat; à la seconde, les cavaliers se sont entrechoqués violemment, et ont été blessés légèrement tous les deux. L'étrier du général s'étant brisé a occasionné sa chute. Aussitôt, et d'un mouvement unanime, les témoins se sont interposés, en protestant contre la continuation du combat. D'après cette intervention, M. de Livron, qui était déja remonté à cheval, et M. Dutrone, se sont éloignés en même temps et du même pas, du terrain où chacun avait fait son devoir.

MM. d'Arlincourt, Marisel et Chatry de Lafosse étaient témoins de M. le marquis de Livron; et MM. Hotton, H. Carnot et Montalivet étaient ceux de M. Dutrone.

21. *Paris. Cour royale.* — Deux procès en matière de délits de la presse ont été portés aujourd'hui en appel devant cette cour.

Le premier est relatif à la publication d'une satire intitulée *les Coteries.* L'auteur de ce libelle avait joint à son ouvrage l'épître de Chénier à Voltaire; il avait fait imprimer le tout sous le format in-32. Il a été condamné en police correctionnelle, par défaut, à treize mois de prison. L'imprimeur Cabuchet, à raison des circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende. Cet imprimeur seul a interjeté appel.

La prévention était qualifiée d'outrages à la religion de l'Etat, à ses ministres et à la morale publique. La cour, sur les conclusions de M. de Broë, avocat-général, a confirmé le jugement de première instance.

Le second procès était relatif à la *Biographie des Dames de la cour.* Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos.

En police correctionnelle, le nommé Piton, auteur du pamphlet, a été condamné à deux mois de prison, et le sieur Belin, imprimeur, à 1,000 fr. d'amende. La cour royale, dans son arrêt, adoptant les motifs des premiers juges, qui ont déclaré Piton coupable d'outrages à la morale publique, a émendé leur jugement quant à la peine. Considérant, a-t-elle dit, que le délit commis par Piton est très grave, qu'il intéresse grandement la société, et qu'il importe de le punir sévèrement, elle l'a condamné à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Quant à l'imprimeur Belin, la cour l'a déchargé de la peine prononcée contre lui en première instance, pour avoir procédé à un second tirage du libelle diffamatoire, attendu qu'il n'avait pas été assigné régulièrement, et qu'ainsi le tribunal n'était pas légalement saisi; mais attendu qu'aux termes du Code pénal le sieur Belin s'est rendu complice du délit commis par Piton, la cour l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et à 500 f. d'amende.

24. *Paris. Théâtre-Français; première représentation du* Jeune Mari, *comédie en trois actes et en prose,* par *M. Mazères.* — Troisième leçon donnée dans un espace de trois mois (*V.* article du 29 août), aux vieilles femmes qui prennent de jeunes maris. Voici l'analyse de la pièce (nous l'empruntons, comme plusieurs articles de ce genre, à un journal du temps).

La veuve du président du Perrier, riche et âgée, vient d'épouser le jeune de Beaufort, que le mauvais état de ses affaires a contraint à cet hymen. Elle exerce sur son mari un empire qui va jusqu'à la tyrannie, au point qu'elle le *sonne* comme un valet, et qu'aucun domestique ne lui obéit: elle l'emmène avec elle dans ses courses, le fait attendre deux heures à la porte, et le ramène chargé de paquets; ce qui en fait un personnage d'abord un peu niais et même avili; on verra comment il se relève de cette situation. Mme du Perrier, devenue Mme de

Beaufort, a une nièce orpheline qu'elle veut marier avec son beau-frère, M. du Perrier, receveur-général, dont on a fait un espèce de Turcaret, et qui se marie parce qu'on lui *a dit* qu'il fallait avoir des mœurs; mais la jeune personne aime Surville, ancien camarade de Beaufort, qui a même promis de parler pour eux vivement, lorsqu'il reçoit une lettre de son *agréé* qui lui annonce qu'à la requête de Mlle Amanda.., il a été obtenu une prise de corps contre lui : il jure donc de ne s'occuper des affaires des deux jeunes gens qu'après avoir fait les siennes, el après avoir obtenu de sa femme, qui a déja payé tant de dettes pour lui, qu'elle veuille bien encore payer celle-là.

Le seul embarras provient pour lui de ce que Mme de Beaufort, se faisant donner tous les dossiers pour juger par elle-même de quelle nature sont les dettes, et si elles ne sont pas simulées, ne voudra jamais acquitter l'obligation contractée envers Mlle Amanda. Beaufort cependant entreprend une tâche aussi difficile, et la scène de cajoleries dans laquelle il entreprend de toucher le cœur de sa femme est conduite avec talent : nous n'avons à lui reprocher qu'un détail un peu graveleux, mais qui ne tient qu'à la mise en scène, et qu'on pourrait facilement supprimer. Cependant Mme de Beaufort, malgré les séductions de son mari, demeure inflexible, et ce dernier sort pour aller implorer la pitié de ses amis, quoiqu'un homme dans sa position n'ait pas beaucoup d'amis; il est arrêté par les gardes du commerce et conduit à Sainte-Pélagie, d'où Mme de Beaufort le fait enfin sortir; mais le court séjour qu'il y a fait a changé toutes ses idées: il a trouvé là des personnes respectables (parce que, dit-il, le malheur est toujours respectable) qui d'abord l'ont grisé, et qui ensuite lui ont donné de bons conseils, entre autres celui de bien soutenir son rang et sa dignité comme chef de la communauté, en un mot de se rendre maître chez lui.

Beaufort suit à la lettre ce sage conseil : il déclare que désormais tout doit lui obéir, qu'il va donner chaque jour des dîners de cinquante personnes, qu'il invitera ses amis, des femmes charmantes, et que cette vie nouvelle il veut la commencer dès demain. Explosion, vacarme, effroi et regrets de Mme de Beaufort, lorsque son beau-frère arrivant en cet instant, apprend par son exemple tout ce que peut avoir de dangers une union mal assortie; et au lieu de persister à épouser la jeune fille, il offre sa main à Mme Delby, veuve d'un préfet, qui se trouve là tout à point; Surville épouse Clara, et Mme de Beaufort emmène son mari dans le Bourbonnais. Mais suivant la remarque judicieuse de Mme Delby, cette paix-là a l'air d'une trêve qui fera bientôt place à la guerre de trente ans, c'est le pendant du dénouement de *l'Ecole des Vieillards*.

Cette pièce, que des spectateurs difficiles veulent réduire au genre des variétés, est un tableau d'une vérité piquante, mais d'une gaîté qui va quelquefois jusqu'à la licence : c'était une garantie de succès, et il a été complet.

25. *Chartres. Cour d'assises.* — M. A..., ex-avoué à la cour royale de Paris, et ex-garde-du-corps, qui s'était introduit la nuit dans une maison religieuse de femmes, où il s'était annoncé aux sœurs comme étant l'ange Gabriel, envoyé de Dieu pour les consoler, a été renvoyé devant la cour d'assises de Chartres, sous l'accusation d'avoir commis un attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne de Marie-Rose Brout, dite la sœur de la Croix. Outre le chef de prévention, devenu chef d'accusation, la chambre du conseil de Chartres avait eu à décider, 1° Si le sieur A... était coupable d'avoir commis un outrage *public* à la pudeur; 2° s'il avait commis un outrage public à la religion de l'État, en disant qu'il était l'ange Gabriel envoyé de Dieu pour les consoler. Sur le premier chef, la chambre du conseil, et par suite la cour royale, ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu que la loi ne punissait l'outrage à la pudeur que quand il était public. Sur le second chef, même décision, attendu que l'outrage envers la religion de l'État n'était légalement punissable, aux yeux de la loi, que quand il avait lieu dans des endroits publics.

28. *Paris. Théâtre-Français; première représentation de* Marcel, *tragédie en cinq actes et en vers*, par *M. de Rougemont.* — Cette tragédie est taillée, à beaucoup d'égards, sur le patron du *Siége de Paris* (drame de Sedaine, qui n'a pas eu l'honneur de la représentation sur la scène française). Dans l'un et l'autre ouvrage le nœud est formé (et il était difficile qu'il en fût autrement) par l'opposition entre les deux caractères politiques de Marcel, prévôt des marchands, et de Maillard, échevin de Paris. Dans les deux pièces, on voit l'amour de deux

jeunes gens, le fils de Marcel et la fille de Maillard chez Sedaine, le fils de Maillard et la fille de Marcel chez M. de Rougemont. La division qui règne entre les deux pères est l'obstacle qui empêche le bonheur des amans. Mais dans le *Siége de Paris* Marcel fils est marié secrètement à Héloïse; dans la nouvelle tragédie l'hymen n'est encore qu'un projet. Quoi qu'il en soit, la mort de Marcel fils, tué sur le corps de son père, et celle d'Olivier Maillard, tué également en voulant protéger le père de son amante, donnent encore aux deux ouvrages un nouvel air de ressemblance. La conséquence morale à tirer des deux ouvrages, c'est que rarement les malheurs de l'Etat sont séparés des infortunes domestiques, et qu'il suffirait du sentiment si naturel et si doux de l'amour de la famille pour imposer silence aux passions déréglées de l'ambition.

Des allusions à des circonstances qui se reproduisent dans toutes les révolutions ont beaucoup contribué au succès de cette tragédie, où l'on a trouvé de beaux vers, mais trop de déclamations et trop peu de mouvement.

29. *Paris. Police correctionnelle.*—Entre les poursuites dirigées contre les *biographies* qui ont paru depuis quelques mois, aucune n'avait excité plus d'intérêt que celle de la *Biographie des Députés de la chambre septennale* de 1824 à 1830. M. Dentu père, imprimeur-libraire, était d'abord seul en cause; sur une lettre adressée par l'un de ses fils au ministère public, M. Massey de Tirone, ancien substitut du procureur du roi à Aurillac, a reçu une assignation. Une nouvelle instruction a ensuite été ordonnée: il en est résulté la mise en prévention de cinq autres prévenus, MM. Morisse et Cyprien Desmarais, hommes de lettres; MM. Gabriel et Anselme Dentu fils, associés de leur père, et enfin de M. Bigi, commissionnaire en librairie, chez qui plusieurs exemplaires de l'ouvrage ont été saisis.

A la première audience (11 novembre), M. Dentu père a fait défaut; les six autres prévenus ont pris place sur des siéges en face du tribunal, et un débat très vif s'est engagé entre les prévenus eux-mêmes sur la part que chacun d'eux peut avoir prise à la rédaction ou à la révision de la *Biographie des Députés*. M. Massey de Tirone a soutenu qu'il n'avait composé qu'un petit nombre d'articles; il a ajouté que ces notices, et particulièrement celles qui concernent M. Dudon et d'autres députés, ont été révisées par un autre à l'instigation des frères Dentu, qu'il présente comme les véritables éditeurs de l'ouvrage.

M. Tarbé, avocat du roi, a lu, sans citer le nom d'aucun député, les nombreux passages qui font l'objet de la prévention. Après avoir combattu d'avance le système que doivent présenter MM. Morisse et Cyprien Desmarais pour faire croire à l'innocence de leur coopération, il a présenté M. Massey de Tirone comme le principal auteur, et M. Gabriel Dentu, fils aîné de l'imprimeur, comme le plus ardent instigateur de la diffamation. Il a lu quelques billets adressés par lui à M. Massey de Tirone, sur la rédaction qu'il trouvait quelquefois trop faible; dans l'une de ses lettres il l'engageait à ne pas omettre deux anecdotes scandaleuses contre un certain député, en disant: *Tous les coups sont bons sur de mauvaises bêtes*.

Dans ces circonstances, attendu que l'ouvrage inculpé attaque des fonctionnaires publics à l'occasion de leurs fonctions, délit prévu par l'article 6 de la loi du 17 mai 1819, M. l'avocat du roi a conclu à ce que MM. Dentu père, Massey de Tirone et Gabriel Dentu, fussent condamnés chacun à treize mois d'emprisonnement; MM. Anselme Dentu jeune, Morisse et Cyprien Desmarais, chacun en cinq mois d'emprisonnement, et tous solidairement en 4000 fr. d'amende et aux dépens; et à l'égard du sieur Bigi, s'en est rapporté à la prudence du tribunal.

Cette cause ayant été renvoyée à huitaine, Me Mauguin, avocat de M. Massey de Tirone; Me Lamy, avocat de la famille Dentu; et Me Roussialle, avocat de MM. Morisse et Desmarais, ont présenté leurs moyens de défense; et le tribunal a rendu aujourd'hui son jugement, qui, attendu que la *Biographie des Députés de la chambre septennale* offre dans son ensemble des outrages envers un grand nombre de députés, à raison de leurs fonctions et de leurs qualités; qu'il résulte évidemment des pièces produites des insinuations odieuses que renferme cet ouvrage, des reproches de servilité et de nullité qui y sont prodigués, l'intention coupable, de la part des prévenus, de signaler un grand nombre de députés au mépris et à la haine de leurs concitoyens, condamne Massey de Tyrone à six mois d'emprisonnement et à 600 fr.

d'amende; Morisse et Desmarais, chacun en quinze jours de prison et 100 fr. d'amende; Jean-Gabriel Dentu père, en quinze jours d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende; Gabriel Dentu, en six mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende; Anselme-Phocion Dentu, en 100 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens; renvoie Bigi de la plainte.

DÉCEMBRE.

2. *Paris. Opéra-Comique.* Fiorella *ou* la Courtisane amoureuse, *opéra en trois actes, paroles de M. Scribe, musique* de M. *Auber.* — Fiorella est ou croit être du moins une seconde ou une troisième Eugénie; née de parens obscurs et pauvres, les malheurs de la guerre l'ont fait tomber entre les mains d'un grand seigneur italien, qui, n'ayant d'autres moyens de la posséder, l'a épousée à la manière de Clarendon. Ce n'est qu'après la mort de son prétendu mari que Fiorella a appris qu'elle n'était point sa femme légitime; mais son séducteur lui a laissé une grande fortune, qui lui fait supporter, non sans honte et sans remords, son titre de courtisane; elle fut amoureuse avant d'être séduite et trompée; elle l'est encore, et plus que jamais, car elle retrouve par hasard l'objet de ses premières affections, de son pur et tendre amour. C'est un jeune officier français, prisonnier de guerre, lequel, pour se sauver, est protégé par un riche et jeune seigneur romain, d'autant plus épris des charmes de Fiorella, que la courtisane lui tient rigueur comme à tous ses nombreux admirateurs. L'officier français est présenté chez elle: ils se reconnaissent, et l'officier, indigné de la conduite de celle qu'il a tant aimée, ne la voit qu'avec indignation, fuit sa maison opulente, et continue sa route pour la France. Fiorella abandonne tout pour courir après lui; elle le rejoint; il veut fuir de nouveau, lorsque, par un de ces miracles qui protégent au théâtre les amans malheureux, et qui arrivent à propos pour lever tous les obstacles qui s'opposent à leur bonheur, on est informé que le mariage de Fiorella était réel; par mesure de précaution et pour le tenir à leur discrétion, les lazzaronis, agens et complices du séducteur, l'ont trompé lui-même, au moyen de quoi sa veuve peut enfin s'unir à celui qu'elle aimait. Cette intrigue un peu surannée, mais rajeunie par une foule de ces détails pleins de délicatesse et d'esprit qui font remarquer toutes les productions de l'auteur, a constamment intéressé les spectateurs, et M. Auber s'est montré digne de son associé par la grace et le goût de sa composition.

4. *Institut royal.* — L'académie des sciences a procédé aujourd'hui à la nomination d'un nouveau membre, pour remplir la place vacante par la mort de M. le docteur Pinel (section d'anatomie et de zoologie).

Quatre candidats se présentaient. Au premier tour de scrutin, M Frédéric Cuvier a obtenu 26 suffrages: M. le docteur Serres 14; M. Desmarest 18, et M. de Férussac 7. Le nombre des membres était de 56, et la majorité absolue de 29. Il a fallu procéder à un nouveau scrutin. Cette fois, M. Frédéric Cuvier ayant réuni 33 voix, a été proclamé membre de l'académie (nomination qui a reçu l'approbation de S. M.).

8. *Paris. Société royale pour l'amélioration des prisons en France.* — Il a été tenu aujourd'hui, au château des Tuileries, une séance de cette Société, dont l'institution est un des bienfaits de la restauration. M. le dauphin, qui la présidait, a fait connaître l'objet de la réunion, en annonçant que M. le ministre de l'intérieur allait faire un rapport sur l'état des prisons du royaume; il a ajouté que des améliorations importantes avaient eu lieu; qu'il y avait sans doute beaucoup à faire encore, mais que déja le régime des détenus était plus satisfaisant que dans tout autre État de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre.

Le rapport de M. le ministre de l'intérieur a été aussi lumineux que satisfaisant. Son Excellence a payé un juste tribut d'hommages à la sollicitude du prince; c'est à l'heureuse impulsion donnée par Mgr. le dauphin qu'il faut rapporter tous les perfectionnemens opérés.

On a remarqué dans le rapport de M. le ministre de l'intérieur les résultats suivans: le nombre des condamnés à la prison pour plus d'un an était en 1825 de 18,000; en 1826 il était de 19,400; en 1825 il y avait 640 détenus au-dessous de seize ans; en 1826 il y en a 769.

Les constructions projetées dans les différentes prisons avancent rapidement; pour les compléter il ne reste plus qu'un cinquième de l'ouvrage à terminer.

M. le préfet de la Seine a rendu compte des travaux pour la réparation des prisons de Paris, et M. le préfet de police a fait un rapport sur leur régime intérieur.

Après la séance, Mgr. le dauphin s'est entretenu avec la plupart des membres de la *Société des prisons*, et les a remerciés du zèle qu'ils apportent à seconder les intentions charitables du gouvernement du roi.

9. *Paris. Odéon. Première représentation* de Thomas Morus *ou* le divorce de Henri VIII, *tragédie en cinq actes par M. Draparnaud.* — Le titre de cette tragédie en dit assez le sujet. Ici comme dans bien d'autres ouvrages, où le scrupule des auteurs n'ose encore sacrifier la règle des trois unités à la vérité historique, M. Draparnaud a ôté au caractère de Thomas Morus ce qu'il offre de plus héroïque dans l'histoire, par la constance avec laquelle il résista si long-temps aux sollicitations pressantes et aux mesures d'Henri VIII, pour obtenir qu'il approuvât son divorce avec Catherine d'Aragon, et pour lui arracher le *serment de suprématie* que ce monarque exigea de ses sujets dès qu'il se fut séparé de l'église romaine. M. Draparnaud a jeté dans sa pièce un personnage, gentilhomme espagnol, commandant de la tour de Londres, sombre fanatique, et partisan de Catherine, qui allait poignarder Henri, lorsque Morus se précipite entre lui et le meurtrier. Ce mouvement de la part d'un homme qui va périr lui-même, victime du Tibère anglais, a paru sublime et a puissamment influé sur le succès de la pièce, contesté par une partie des spectateurs.

14. *Académie Française. Nominations.* —Cette compagnie a nommé aujourd'hui aux deux places vacantes dans son sein par la mort de MM. Lemontey et Villars. Le nombre des votans était de 34, majorité 18.

On a d'abord procédé au remplacement de M. Lemontey; M. le baron Fourier, déja membre de l'Académie des sciences, a eu, au premier tour de scrutin, 25 voix, et en conséquence, a été nommé; M. Mazure a obtenu 2 voix, M. Lebrun 2 voix, M. Feletz 2 voix, M. Say 2 voix, M. Azaïs 1 voix.

La place de M Villars a été plus chaudement disputée; il y a eu jusqu'à cinq tours de scrutin, dont voici le résultat :

1er tour : MM. Feletz 13 voix, Say 7, Lebrun 9, Guillon 4, Azaïs 1.

2e tour : MM. Feletz 17, Say 5, Lebrun 10, Guillon 1.

3e tour : MM. Feletz 17, Say 3, Lebrun 12, Guillon 2.

4e tour : MM. Feletz 17, Lebrun..... Say...

5e tour : MM. Feletz 19, Lebrun 13, Say 2.

M. Feletz ayant enfin réuni la majorité, a été nommé.

18-21. *Châlons. Cour d'assises. Révolte dans l'École des arts et métiers* — On ne reviendra point sur les détails de cette affaire dont nous avons donné les faits principaux (art. du 3 avril), qui ne paraissaient guère plus graves qu'une sédition de collège, mais qui vient pourtant d'occuper trois audiences de la cour d'assises.

Voici le nom des accusés qui étaient traduits devant elle :

Télesphore Christophe, âgé de dix-neuf ans, né à Montreuil-sur-Mer, portant l'uniforme de hussard, et décoré d'une médaille d'argent qui lui a été accordée par M. le ministre de l'intérieur, pour avoir sauvé la vie à huit cuirassiers qui se noyaient dans la Marne; Henri-Léon Schrœder, âgé de 19 ans, né à Paris, et mécanicien de profession; Eugène Fréauff, âgé de 20 ans, commis en bâtimens: Antoine Debrest, âgé de 20 ans, horloger; Alphonse Levavasseur, âgé de 20 ans, étudiant en mathémathiques; Louis Brunelière, âgé de 20 ans, mécanicien; Eugène Levoyer, âgé de 20 ans, ajusteur en machines, et Eugène Mollerat, âgé de 19 ans, commis dans une manufacture.

Les trois premiers désignés dans l'acte d'accusation comme les chefs de l'insurrection : les cinq autres seulement accusés d'avoir pris part à la rébellion.

Entre les soixante témoins qui furent entendus, les uns, tels que M. le baron de Klemberg, et le maire de Châlons, ont considéré l'affaire comme fort peu grave; d'autres (le vicomte de Boisset, directeur de l'école, et le surveillant Pierre Gaillet), ont joué un rôle plus pénible que les accusés. Enfin après deux audiences employées à l'audition des témoins, les avocats (MM. Claveau, Royer, Montgrolle et Wollis) ont présenté avec talent, le premier la défense générale, et les autres la défense particulière des accusés. Me Wollis a comparé le combat des insurgés de Châlons, qui faisaient pleuvoir avec courage des nuées de haricots sur les assaillans, a une célèbre bataille de l'École de Brienne, où les assiégés se servirent de leurs dictionnaires pour cuire les jambons dont ils s'étaient emparés afin de ravitailler la place, récit qui fit sur l'auditoire une impression d'hilarité d'un bon augure pour les jeunes accusés. Les

débats terminés. M. Dehérain, président, a résumé l'accusation et la défense avec autant de clarté que l'impartialité. Après une heure de délibération, le jury a résolu, à l'*unanimité*, toutes les questions par la négative.

M. le président, après avoir prononcé l'ordonnance d'acquittement, entendue dans le plus grand silence, a adressé aux jeunes gens l'allocution suivante :

« Jeunes gens, la crainte d'un châtiment infamant ne pèse plus sur vos têtes. Mais sera-t-il possible de s'empêcher de gémir sur votre égarement et ses déplorables suites? Rentrez en vous-mêmes, peignez-vous le deuil de vos respectables familles, le désespoir de vos parens. Toutefois les fautes les plus graves peuvent devenir profitables par le repentir. Ouvrez vos jeunes ames à ce sentiment qui est comme la vertu même, et puisse le spectacle des maux infinis qui sont le triste fruit de l'insubordination, vous ramener à l'amour de l'ordre et de vos devoirs ! »

Les jeunes gens, alors mis en liberté, se sont précipités dans les bras de leurs défenseurs, et toute la population de la ville a pris part à leur acquittement.

23. *Paris. Police correctionnelle. Délits de la presse.* — Le 14 septembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* avait publié un article signé *Isambert*, *avocat à la cour de cassation*, dans lequel on lisait :

« Toutes les fois qu'un officier de paix ou autre agent de police se permet d'ordonner des arrestations, la résistance est permise; car ils ne sont pas qualifiés par la loi *officiers de police*. Elle est permise non seulement d'une manière passive, comme envers la gendarmerie, c'est-à-dire, en ce sens qu'on a le droit de refuser de marcher ou d'appeler les citoyens pour constater les actes de violence dont on serait l'objet; mais elle pourrait être offensive, c'est-à-dire que la personne arrêtée pourrait user de la défense personnelle, et repousser la violence par la violence. Il n'y aurait pas dans ce cas rébellion, parce que les agens de police n'ont aucun caractère légal; parce que leur mission se borne à surveiller la voie publique et à rendre compte aux commissaires de police ou autres officiers de police judiciaire. »

L'article du sieur Isambert ayant été reproduit en entier par l'*Echo du soir*, et en extrait par le *Journal du Commerce*, d'après les poursuites dirigées par M. le procureur du roi, la chambre du conseil a renvoyé devant la police correctionnelle les sieurs Isambert, auteur de l'article inculpé; Darmaing, qui s'est déclaré éditeur de la *Gazette des Tribunaux ;* Cardon, éditeur responsable du *Journal du Commerce;* et Consinery-Saint-Michel, rédacteur de l'*Echo du soir*, sous la prévention d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois et à la rébellion envers les agens de la force publique, délit qui n'a point eu de commencement d'exécution.

Cette cause, portée devant le tribunal à l'audience du 5 de ce mois, avait excité dans le barreau de Paris un intérêt extraordinaire. Elle fut soutenue pour l'accusation et pour la défense avec une grande habileté. Me Dupin, défenseur de M. Isambert, établissait que le procureur du roi n'avait pas le droit, hors les cas de crime flagrant, d'ordonner l'arrestation d'une personne domiciliée ; qu'à plus forte raison les agens de la police judiciaire et les gendarmes n'avaient pas ce droit; et qu'ainsi l'article inculpé de Me Isambert ne provoquait ni à la désobéissance aux lois ni à la rébellion.

Dans le système de Me Dupin comme dans celui des défenseurs de la *Gazette des Tribunaux* et de l'*Echo*, on peut opposer de la résistance aux agens légaux de l'autorité, lorsqu'ils agissent dans certains cas : d'un autre côté M. Levavasseur, avocat du roi, a soutenu, le Code d'instruction criminelle à la main, et par la citation d'autres lois, que les agens de la police judiciaire et les gendarmes avaient le pouvoir d'opérer des arrestations, même quand il ne s'agissait que de faits correctionnels. Il a conseillé, avec M. Legraverend et d'autres jurisconsultes, de ne point faire de rébellion dans ces circonstances, et de s'en remettre à la prompte décision des magistrats.

Enfin le tribunal a prononcé aujourd'hui un jugement dont voici la substance :

Attendu, quant aux officiers de paix, qu'ils existent en vertu des lois de 1791 et de l'an 4; que ces lois sont encore en vigueur : que la nomination des officiers de paix, d'abord attribuée aux municipalités, ensuite aux départemens, puis au gouvernement, l'est enfin au ministre de l'intérieur, par une ordonnance royale de 1822 ; qu'ils portent toujours les insignes que les lois qui les ont créés leur ont données ; que les procès-verbaux constatent qu'ils prêtent serment ; que les lois leur imposent le devoir d'arrêter tous les individus, même domiciliés, dans le cas de délit ou de flagrant délit ;

Considérant que l'article incriminé de Me Isambert conseille de leur résister offensivement, et qu'ainsi il commet le délit de provocation à la rébellion envers des agens de l'autorité, provocation non suivie d'effet;

Quant aux gendarmes, attendu que la loi de l'an 6 qui les a organisés leur donne le pouvoir de faire, sans mandat, des arrestations dans les cas de délit ou flagrant délit, et que l'article de Me Isambert conseille de leur résister passivement, ce qui constitue le délit de provocation à la rébellion envers les agens de la force publique, provocation non suivie d'effet;

Le tribunal déclare Me Isambert coupable desdits délits, ainsi que les sieurs Darmaing, éditeur de la *Gazette des Tribunaux*, Cardon, éditeur du *Journal du Commerce*, et Cousinery de Saint-Michel, éditeur de l'*Echo*, pour avoir inséré l'article incriminé dans lesdits journaux; condamne Me Isambert à 100 francs d'amende; Darming, Cardon et Cousinery de Saint-Michel chacun à 30 francs d'amende, et tous solidairement aux frais.

24. *Paris. Temps vrai et temps moyen.* — A dater de ce jour l'horloge de l'Hôtel-de-Ville, celle de la Bourse, et toutes les horloges de Paris seront réglées d'*après le temps moyen*.

En faisant régler les horloges publiques sur le *temps moyen*, l'administration a pris une détermination louable; elle reconnaît que Londres, Amsterdam et Genève ont, il y a bien des années, donné l'exemple à cet égard.

Une commission spéciale avait été formée dans le bureau des longitudes pour examiner cette affaire. Cette commission, dont M. Arago était rapporteur, a déclaré « que la substitution du temps moyen au temps vrai sera très utile à l'une des branches les plus intéressantes de notre industrie; qu'elle soustraira les artistes habiles aux reproches non mérités qu'on leur adresse toutes les fois que leurs montres ne s'accordent pas avec les horloges publiques; qu'elle privera les artistes médiocres d'une excuse qu'ils ne manquent pas d'exploiter au détriment des acheteurs. »

26. *Paris. Cour royale. Evangile Touquet.*—Cette affaire portée en cour royale sur l'appel interjeté, à la fois par M. Touquet et par le ministère public (v. l'art. du 20 sept.) n'avait pas excité moins d'intérêt qu'en première instance. On regrette de ne pouvoir donner tout entier le plaidoyer de Me Barthe, qui, en reproduisant les motifs de l'accusation, soutient que le livre tel qu'il avait été publié par M. Touquet n'avait rien d'outrageant pour la morale religieuse, qu'il n'attaquait en rien la religion de l'Etat; que le ministère public ne pouvait, sans attenter à la liberté des cultes et des consciences, à la tolérance commandée par la charité, aller chercher dans des intentions la criminalité qu'on ne saurait trouver dans l'écrit même; que passer sous silence ce n'était pas nier; qu'extraire la morale ce n'était pas nier les miracles; que nier les miracles ce ne serait pas même attaquer la divinité de Jésus-Christ. On ne regrette pas moins de passer sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Broë, qui établit que M. Touquet n'avait pas seulement omis les miracles, mais qu'il avait dénaturé les faits historiques, corrompu le texte, tronqué les citations et fait des interpolations, surtout dans le passage relatif à l'institution de l'eucharistie, ce qui devait être considéré comme une falsification de l'Évangile, et un outrage à la religion dont ce livre sacré était le fondement. M. l'avocat-général concluait en conséquence à porter l'amende infligée au sieur Touquet à 300 fr., *minimum* de la peine.

La cour royale, après deux heures de délibération, a rendu l'arrêt suivant, prononcé par l'organe de M. le baron Séguier son premier président:

« Considérant que la publication de la *partie historique* de l'Évangile, avec suppression des miracles et autres faits qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, constitue un outrage contre la religion de l'État et les autres cultes chrétiens;

« Émendant et statuant par jugement nouveau, vu l'article 1er de la loi du 25 mars 1822;

« Condamne Touquet à neuf mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende et aux frais. »

26. *Théâtre-Français. Première représentation du* Tasse, *drame historique en cinq actes et en prose, par M. Alexandre Duval.* — Ce drame n'a guère d'historique que les noms des personnages; car les amours même du Tasse et de la sœur du prince de Ferrare ne sont pas d'une certitude à supporter l'examen de la critique. Mais il y a dans cette faiblesse de la puissance en faveur du génie, un intérêt si touchant qu'il vaut bien qu'on ne tienne pas trop aux preuves historiques. Ainsi M. Duval a bien pu hasarder sur la scène

française un sujet déja mis avec succès par le célèbre Goëthe sur la scène allemande.

Mais ici l'auteur avait un désavantage évident; condamné à s'emprisonner dans la chaîne des vingt-quatre heures, il lui a fallu entasser dans ce court espace de temps des événemens dont la vraisemblance, l'intérêt et même la convenance sont détruits par l'obligation de les accumuler. Il a fallu mettre dans un seul jour les premières émotions que le génie du Tasse inspire à la tendre Éléonore, la déclaration qu'elle écoute et à laquelle elle répond; la visite qu'elle rend au Tasse dans sa prison; le malheur qui égare la raison du grand poëte, et sa mort, qui arrive au moment où des envoyés du souverain pontife viennent lui apporter à Ferrare la couronne poétique qu'il reçut au Capitole. Il a fallu le faire brillant des graces de la jeunesse, comme des feux du génie pour exciter la passion de la princesse, et faire mourir à vingt-cinq ans le grand poëte qui s'éteignit à plus de cinquante dans les accès d'une triste démence.

Peut-être dans la chaleur de la querelle qui nous tient encore indécis entre les doctrines françaises et les libertés étrangères, M. Duval eût-il mieux fait de sacrifier les lois de notre théâtre à l'intérêt historique de sa composition. Mais pourtant il faut lui savoir gré d'avoir surmonté les difficultés et les vices d'un pareil sujet, par l'habileté de ses dispositions dramatiques, par le développement des caractères et par le mérite des détails. Ici, comme dans le drame de Goëthe, le Tasse trouve dans un seigneur de la cour du duc Alphonse un ennemi secret jaloux de la faveur dont il jouit. Il tire l'épée contre lui dans le palais. C'est cette imprudence qui le fait mettre en prison et qui amène la visite de la princesse, la démence du Tasse et sa mort déplorable.....

L'ouvrage a obtenu un grand succès, dont il est juste de faire une part aux acteurs, d'abord à Mlle Mars, qui, avec le courtisan, joue le rôle de la princesse Léonore avec une admirable flexibilité de talent; et à Firmin, dont le succès dans le rôle du Tasse a étonné ceux même qui rendent justice à son talent. Ce rôle était, dit-on, destiné à Talma. L'art, l'auteur et la pièce ont fait une grande perte.

30. *Exposition des produits des manufactures royales.* — Cette exposition est la plus nombreuse et peut-être la plus riche de toutes celles qui ont eu lieu depuis la restauration. On y remarque, surtout dans les produits de Sèvres, un plateau qui offre neuf tableaux des cérémonies du sacre de Charles X. Des vases, des paysages, des portraits, peints par MM. Parent, Leloi, Langlacé, Didier, Robert, et surtout par Me Jaquotot, dont le talent a surpassé tout ce qu'on a fait avant elle. On a fait cette année à Sèvres des essais de peinture sur verre avec des couleurs vitrifiables, fixées par la fusion, à la manière des peintures de porcelaine.

En tapisserie, la Savonnière et Beauvais soutiennent leur réputation. Les Gobelins ont exposé un ameublement entier pour la salle du trône, composé de huit pièces, représentant des sujets de l'histoire de France, exécutés d'après les tableaux de M. Rouget. C'est la première fois, a-t-on remarqué, que cette manufacture aura produit un ensemble de morceaux, dont la composition, l'unité du style et les dimensions aient été appropriées à une destination spéciale. Elle a donc fait plus cette année: mais a-t-elle fait mieux?

31. *État du clergé de France.* — *L'almanach du clergé* pour 1827 vient de paraître; on y trouve une foule de détails intéressans.

Le nombre d'ecclésiastiques jugé nécessaire pour le service des diocèses est de 52,415. Le nombre en activité est de 36,106; ainsi il manque encore 16,309 prêtres pour remplir le vide produit par la révolution.

Sur les 36,106 prêtres en activité, 13,909 ont plus que 60 ans. Il est mort pendant l'année 1826, 1,225 prêtres en activité.

Les ordinations pendant la même année ont été de 1,706 prêtres, 1,306 diacres et 1,574 sous-diacres.

Les étudians ecclésiastiques dans les séminaires, petits séminaires, colléges, et chez les curés sont de 42,401, dont 8,576 théologiens et 3,570 philosophes. Des huit petits séminaires dirigés par les jésuites, sept contiennent 2,725 élèves. On ne donne pas le nombre des élèves de Billom.

Le fait le plus curieux qu'on trouve dans l'almanach se rapporte aux couvens de femmes. Il paraît que ces couvens s'établissaient bien plus rapidement sous Bonaparte qu'il ne l'ont fait depuis la restauration.

Depuis le rétablissement de la religion catholique en 1801, jusqu'en 1814, c'est-

à-dire dans l'espace de treize ans environ, il s'est établi en France 2,224 congrégations ou couvens de femmes, pendant que depuis la restauration jusqu'au 1er janvier 1827, espace de temps égal au premier, il ne s'est formé que 600 couvens ou établissemens religieux pour les femmes.

31. *Mouvement de la population de Paris.*

En 1825. Naissances........... 29,253
Décès.................. 26,893
Mariages............... 7,959

Nota. On a compté dans les naissances 14,989 garçons, et 14,264 filles; et sur la totalité 10,039 enfans nés hors mariage ou abandonnés, dont 2,202 ont été reconnus.

En 1826. Naissances........... 29,970
Décès.................. 25,341
Mariages............... 7,755

Nota. On a compté dans les naissances 15,187 garçons, 14,783 filles; et sur la totalité 10,502 enfans nés hors mariage ou abandonnés, dont 2,604 ont été reconnus.

NÉCROLOGIE.

Le signe † signifie *mort.*

ARTICLES OMIS EN 1825 :

28 AVRIL. L'abbé de Montgaillard (Honoré-Rocques de), auteur d'une *Revue chronologique de l'Histoire de France* depuis la première convocation des notables jusqu'au départ des troupes étrangères (1787-1818), et d'une *Histoire de France* depuis la fin du règne de Louis XVI jusqu'à l'année 1825, etc. † à Paris, âgé de 54 ans.

8 OCTOBRE. M. Mathieu (Antoine-François-Jacques) ancien sous-chef de division politique et publiciste du ministère des affaires étrangères, membre de la première assemblée législative. On lui attribue le plan des indemnités germaniques en 1803, † à Toulouse dans la 70e année de son âge.

---

2 JANVIER. M. l'abbé d'Andrezel, ancien inspecteur général de l'université, † à Versailles, dans la 69e année de son âge.

3 M. Courtépée, architecte du gouvernement, membre de l'Académie des Beaux-Arts, † à Paris.

... M. le maréchal Suchet, duc d'Albuféra, pair de France, etc.; né à Lyon, le 3 mars 1770, † à Marseille, dans la 56e année de son âge.

6 M. le vicomte de Gontaud-Biron, lieutenant-général, etc., † à Toulouse âgé de 72 ans.

... M. de Sommariva, ancien membre du directoire de la république Cisalpine, amateur éclairé des arts, † à Milan.

8 M. le baron Fornier de Clausonne, président de la Cour royale de Nîmes, † à Nîmes, âgé de 70 ans.

... M. Somerville, ministre des Etats-Unis d'Amérique en Suisse, † à Paris.

... M. le marquis de Juigné (Charles-Marie-Leclercq), pair de France, † à sa terre près d'Amiens.

16 M. Denois, chef de division au ministère de la maison du roi, premier gentilhomme ordinaire de la Chambre, † à Paris, âgé d'environ 70 ans.

20 Le comte de Lepel (Henri), auteur de plusieurs écrits scientiques, ancien ambassadeur de Prusse en Suède, † à Berlin, âgé de 71 ans.

22 M. le marquis d'Aguesseau (Henri de Fresne), pair de France, membre de l'Académie française, † à Paris, dans un âge avancé.

... M. Le comte de Belderbuch (Charles-Léopold), ancien préfet et membre du sénat conservateur, sous le régime impérial, † à Paris, dans la 76e année de son âge.

... Mgr. Antoine Codronchi, archevêque de Ravenne, † à Ravenne.

25 M. Agasse, secrétaire des commandeurs du grand-maître de France, chevalier de l'ordre de St.-Michel, † à Paris, à l'âge de 80 ans.

... N. Norberg, conseiller de S. M. le roi

de Suède, célèbre orientaliste, † à Upsal, dans sa 79e année.
... M. Le marquis Auguste de la Grange, colonel, † à
... S. A. la princesse douairière Elisabeth-Philippine-Claudine de Stolberg-Gedern, dernier rejeton de l'ancienne maison des princes de Horn aux Pays-Bas, † à Francfort, âgée de 92 ans et 9 mois.
26 M. Pierre Huet, invalide, † à l'hôtel royal des Invalides, à l'âge de 119 ans.
... M. le général Basseconrt, capitaine général de l'Aragon, † à Sarragosse.
30 M. le comte Rostopchin (Fœdor Wassilievisch), général d'infanterie russe, † à Saint-Pétersbourg.
31 M. de Lantier, auteur du *Voyage d'Antenor*, etc., † à Marseille, âgé de 91 ans.
... M. Robert de Saint-Vincent, conseiller en la cour de cassation, † à Paris, âgé de 65 ans.
... Le chevalier de la Beraudière, colonel du 28e de ligne, † à Fontainebleau.
... Le marquis de Candolle, consul général de France, † à Nice.
... Le comte de Romansow, chancelier de l'empire de Russie, † à Saint-Pétersbourg.
... Peter Gregoriewitsch Demidoff, conseiller privé, † à Pétersbourg, âgé de 88 ans.

1 Février, M. Brillat Savarin, conseiller en la cour de cassation, auteur de la *Physiologie du goût*, † à Paris, à l'âge de 63 ans.
2 M. de Marchangy (Louis-Antoine-François), avocat général à la cour de cassation, auteur de la *Gaule Poétique*, *de Tristan le Voyageur*, etc., † à Paris, dans la 44e année de son âge.
3 M. de Chambarlhac (Jacques-Antoine), baron de Laubepin, lieutenant général, etc., † à Paris dans la 72e année de son âge.
... M. de Servières, conseiller référendaire à la cour des comptes, auteur de plusieurs pièces de théâtre, comédies-vaudevilles, † à Paris, âgé de 44 ans.
... M. le baron Alquier (Charles-Jean-Marie), membre de la convention nationale, ambassadeur de France à Naples sous la république, à Copenhague sous l'empire, exilé en vertu de la loi du 24 juillet, et rentré depuis quelques années en France par autorisation, † à Paris, dans la 74e année de son âge.
4 Le général comte de Scheeler, lieutenant général au service du Wurtemberg, † à Stuttgard.
... M. le chevalier de la Serre, contre-amiral, † âgé de 64 ans.
6 M. Poulain de Grandprey, avocat, membre de la convention nationale, † à Graux, près de Neufchâteau (Vosges), âgé de 82 ans.
7 M. Riffault des Hêtres (Jean-René-Denis), régisseur général des poudres et salpêtres, auteur de plusieurs ouvrages de chimie, † à Paris dans la 70e année de son âge.
... M. Loudieu de la Calprade, avocat, † à Paris, dans la 82e année de son âge.
8 M. de Klobuziezky, membre de la diète hongroise, † à Presbourg, âgé de 71 ans.
... M. Sigmaud de Szoegenyé, second vice-chancelier de Hongrie, † à Presbourg, âgé de 51 ans.
10 Le prince Narishkin, grand chambellan de S. M l'empereur de Russie, † à Paris.
... M. le baron de Baillardel de Lareinty, conseiller d'état, intendant de la marine et directeur des colonies, † à Paris, dans la 44e année de son âge.
13 Ottavio Morali, helléniste et philologue, † à Milan, à l'âge de 62 ans.
15 Jean Falk, poëte satirique, † à Weymar.
15 Scipion Breislak, savant naturaliste, auteur de plusieurs ouvrages, † à Milan, à l'âge de 78 ans.
16 M. le comte Frère, lieutenant général, etc., † à Paris, âgé de 62 ans.
18 M. B. A. Goldschmidt, banquier, † à Londres, à l'âge de 49 ans (suicide).
19 M. le marquis de Jumilhac (Antoine-Pierre-Joseph de Chapelle), lieutenant général, commandant la 16e division militaire, † à Lille, dans la 62e année de son âge.
20 M. le comte Van-Zuylen-Van Nyevelt, lieutenant général et ancien sénateur français, † à Utrecht, à l'âge de 83 ans.
23 L. B. A. Grange, membre de plusieurs académies, † à Marseille, âgé de 31 ans.
... M. Pisani de la Gaude, évêque de Namur, † à Namur, à l'âge de 83 ans.
Sans date. M. le lieutenant général Bellavène, † à Milly (Seine-et-Oise), dans la 56e année de son âge.
... Le général Parotelli, Piémontais, † âgé de 56 ans.

... M. le marquis de Traversay (Prevot Sanzac), général en chef, sénateur, amiral, et ministre de la marine au service de Russie, etc., † à sa terre de Romanchina, près de Pétersbourg, dans la 73e année de son âge.

2 MARS. M. le vice-amiral Allemand, † à Toulon.

4 M. le baron de la Tour (Claude-Antoine Vouty), ancien premier président de la cour royale de Lyon, † à Paris.

5 M. Landon, peintre d'histoire, conservateur des tableaux du musée royal, † à Paris dans la 66e année de son âge.

7 M. Lemarcis, ancien membre de l'assemblée législative, directeur des contributions du département de la Seine, † à Paris, âgé de 64 ans.

10 S. M. JEAN VI, ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, empereur du Brésil, etc., † à Lisbonne; ce prince était né le 13 mai 1767. (*V.* l'Hist.)

... M. Pinkerton, savant géographe écossais, auteur de plusieurs ouvrages, † à Paris, âgé de 67 ans.

14 M. le baron Mallet, doyen des régens de la banque de France, † à Paris, dans la 80e année de son âge.

17 M. Chevals, banquier, régent de la banque de France, † à Paris.

... G. F. Hoffmann, conseiller d'état, auteur de plusieurs ouvrages de botanique, † à Moscou, âgé de 66 ans.

19 M. le chevalier de Montesquieu, † à Bordeaux.

24 M. le duc Mathieu de Montmorency (Mathieu-Jean-Félicité de Montmorency Laval), pair de France, ex-ministre des affaires étrangères, gouverneur de S. A. R. le duc de Bordeaux, membre de l'académie française, etc., † à Paris, âgé de 58 ans et 9 mois. (*V.* la Chron.)

26 M. Sivard de Beaulieu (Pierre-Louis-Antoine), ex-député aux assemblées législatives, † à Paris, âgé de 59 ans.

27 M. le baron de Papenheim, lieutenant-général, ministre du grand duc de Hesse-Darmstadt, † à Paris.

... M. Dancourt de Saint-Just, auteur de plusieurs pièces de théâtre, le *Calife de Bagdad*, *Jean de Paris*, † à Paris, âgé de 56 ans.

30 M. J. Henri Voss, célèbre poëte et prosateur allemand, † à Heidelberg, âgé de 75 ans.

Sans date. M. N. Paul de Lowenom, amiral danois, † à âgé de 74 ans.

1 AVRIL. M. le baron Ménager, ancien membre de l'assemblée constituante, † près de Meaux.

2 M. le comte de Ligueries, lieutenant général, officier supérieur des gardes du corps, † à Paris.

3 M. le comte du Cayla, pair de France, † à Paris, dans la 80e année de son âge.

... M. Bouvier, ancien membre de l'assemblée constituante et du conseil des cinq-cents, † à Orange.

... S. A. R. la princesse Marie Cunégonde de Saxe, tante du roi, † à Dresde, à l'âge de 86 ans.

10 M. de Bailliencourt de Courcol, colonel du 2e régiment des cuirassiers de la garde royale, † à âgé de

... M. Errard (Jean-Baptiste), célèbre facteur d'instrumens, † à Paris, âgé de 77 ans.

15 M. le baron de Chassiron (Pierre-Charles-Martin), membre du conseil des anciens, ex-tribun, savant agriculteur, † à Paris, âgé de 72 ans.

19 M. Jean Milner, évêque catholique (*in partibus*) de Castabala, † à Wolverhamston (comté de Strafford en Angleterre), dans la 75 année de son âge.

26 M. le comte de Boisjourdan, membre de la chambre des députés (pour le département de la Mayenne), arrondissement de Château-Gontier, † à

Sans date. La duchesse de Floridia; elle avait épousé (de la *main gauche*), le feu roi de Naples Ferdinand Ier, † à Naples, à l'âge de

2 MAI. Le marquis de Cramayel, préfet du palais sous le gouvernement impérial, † à Paris, âgé de 68 ans.

4 M. l'abbé de Saint-Gérac, chef de bureau au ministère des affaires ecclésiastiques, † à Paris, âgé de 77 ans.

... M. Blanquet du Chayla (Armand-Simon), vice-amiral honoraire, † à Versailles, âgé de 67 ans.

... M. Deschamps, administrateur des domaines, † à Paris.

... M. le Barbier aîné, membre de l'institut, académie royale des beaux-arts, † à Paris, âgé de 88 ans.

5 M. le marquis de Gontaut-Biron, lieutenant général, † à Pau, dans un âge avancé.

8 Le comte Demont, pair de France, lieutenant général, † à Paris.

10 M. N. Hennequin, général belge, † à Utrecht.
11 S. Em. le cardinal San Severino (Stanislas), † à Forti, dans la 63e année de son âge.
12 M. de Spix, naturaliste, † à Munich.
16 S. M. L'IMPÉRATRICE ELISABETH-ALEXIEWNA, veuve, née princesse de Bade, de l'empereur Alexandre, impératrice douairière de toutes les Russies, † à Beleff, gouvernement de Twer, dans la 48e année de son âge. (*V.* l'Histoire, *page* 341.)
17 M. Gévaudan, administrateur des messageries royales, ancien membre de la chambre des députés, † à Paris, âgé de 80 ans.
24 M. Fumeron de Verrière, conseiller d'état, † à Paris, âgé de 83 ans.
... M. le marquis de Seginelay (Armand-Louis Colbert), † à Paris.

1 JUIN. M. le marquis de Cairon (dont les procès en adultère, en désaveu de paternité, ont si long-temps occupé les tribunaux), † à Paris.
... M. Oberlin (Jean-Frédéric), pasteur de l'église réformée, † à Waldbuch (Bas-Rhin), âgé de 86 ans.
... M. Achard de Gennane, procureur général du roi près la cour royale de Grenoble, † à Grenoble.
3 M. de Karamsin (Nicolas), historiographe de l'empire de Russie, † à Pétersbourg, au palais de Tauride, âgé de 61 ans.
4 M. le comte P. Ferrari de Rimini, † à Rome.
5 M. Charles-Marie de Weber, maître de chapelle du roi de Saxe, compositeur, célèbre auteur de *Freyschütz* (*Robin des Bois*), † à Londres, âgé de 40 ans.
7 M. Fraunhofer, astronome bavarois, † à Munich.
8 M. le baron Destouches (Alexandre-Étienne-Guillaume), préfet du département de Seine-et-Oise, maître des requêtes, etc., † à sa campagne de Bretels (Sarthe), dans la 53e année de son âge.
9 M. Sallandrouse-Lamornaix, célèbre fabricant de tapis, † à Aubusson.
... M. le docteur Manso (Jean-Gaspard-Frédéric), directeur du Gymnase de Breslau, auteur de plusieurs écrits, † à Breslau, âgé de 67 ans.
10 M. Boyer (Jacques), prêtre de l'Oratoire, ancien principal des colléges d'Avallon, Chaumont, et doyen du corps enseignant, † à dans la 96e année de son âge.
... M. le comte de Nadard (Michel), chambellan grand-palatin héréditaire du comté de Comorn, † à Vienne, âgé de 80 ans.
13 M. Louis-Jacques Moreau (de la Sarthe), docteur en médecine, de l'Académie royale de médecine, † à Paris, âgé de 55 ans.
Sans date. Le général Pino, autrefois au service de France, † près de Milan, âgé de 66 ans.
... M. Dazauza, ancien vice-roi du Mexique, † à Bordeaux.
18 M. le marquis du Hallay-Coetquen (Emmanuel-Agathe), lieutenant-général, etc., † à Paris, dans la 87e année de son âge.
... M. Cavallier (Pierre-Joseph), chimiste, † à Sèvres, âgé de 45 ans.
... M. le comte de Waldeck (George-Frédéric), membre de la haute chambre du Wurtemberg, † à Guildorf (Wurtemberg).
... M. Fulvio Corboli-Aquilius, patrice d'Urbin, † à Urbin, âgé de 64 ans.
... M. le chevalier du Repaire (Guillaume-François Tardivet), maréchal-de-camp, † au château de Bruyères.
... Mgr. Henri-Marie de Bruc, évêque de Vannes, † à Vannes (Finistère), âgé de 75 ans.
22 M. Bressand de Raze, député de la Haute-Saône, † à Paris.
26 M. Lemontey (Pierre-Édouard), membre de l'Académie française et censeur dramatique, † à Paris, âgé de 66 ans.
... M. Thibaut, architecte, membre de l'Institut (Académie des Beaux-Arts).
... Le prince de Cohary, chancelier de la cour de Hongrie, † au château de Carlsbourg (Hongrie).
29 M. Pierlot (Louis), ancien régent de la banque de France, † à l'île de Cazeau (près de Bordeaux).
30 M. Stouf, membre de l'Institut (Académie des Beaux-Arts), † à Paris, âgé de 84 ans.

4 JUILLET. M. John Adams, ex-président de la république des États-Unis d'Amérique, † à **, âgé de 91 ans. (*V.* l'Histoire, page 588.)
... M. Thomas Jefferson, ex-président de la même république, † à Philadelphie, âgé de 83 ans (*ibid.*).
4 Le comte Grégoire Wladimir Orloff, conseiller privé, sénateur russe, au-

teur de différens ouvrages, † à Pétersbourg.

7 M. Bellart (Nicolas-François), procureur général près la Cour royale de Paris, conseiller d'état, etc., † à Paris, à l'âge de 65 ans.

... M. le comte Collin de Sussy, pair de France, ancien directeur général des douanes, † à Paris, à l'âge de 77 ans.

10 M. de Decken, ministre d'état et du cabinet du royaume d'Hanovre, † à Hanovre, à l'âge de 85 ans.

11 M. le comte Daviau-Dubois de Sanzay, archevêque de Bordeaux et pair de France, † à Bordeaux, âgé de 90 ans.

11 M. Germanos, archevêque de Patras, président de la commission législative de la Grèce, † à Naupli de Romanie.

... M. le baron de Strokirch, président de la cour de justice de Sivea (Suède), † à

15 M. de Klintberg, président du collége de commerce, † à Stockholm.

22 M. Anthoine, baron de Saint-Joseph, ancien maire de Marseille, etc., † à Marseille, âgé de 77 ans.

... M. N. Piazzi, astronome, directeur des observatoires de Naples et de Palerme, † à Naples, âgé de 80 ans.

28 M. le prince Zayaczek, lieutenant-général du royaume de Pologne, sénateur vaivode, etc., † à Varsovie.

Sans date. M. Proust, chimiste, membre de l'Institut (Académie des Sciences), † à Angers, dans un âge fort avancé.

... M. le comte Wachtmeister, général suédois, † à Stockholm, âgé de 70 ans.

... M. Anderson, ministre des Etats-Unis au congrès de Panama, † à Carthagène.

2 Août. M. le lieutenant-général vicomte Digeon (Alexandre-Elisabeth-Michel), aide-de-camp de S. M., pair de France, etc., † à Rouqueux, près Paris, dans la 55e année de son âge.

3 M. le maréchal de camp baron Viallanes, † à Paris, âgé de 65 ans.

Sans date. M. Kern (Philippe-Frédéric), président du consistoire général des églises de la confession d'Augsbourg, juge au tribunal civil de première instance, † à Strasbourg, âgé de 80 ans.

5. Le comte de Winchelsea, † à Londres, âgé de 74 ans.

Sans date. M. le prince Charles Ferrero Fieschi de Masserano, grand d'Espagne et ancien ambassadeur en France, † à Paris.

13 M. le docteur Laënnec, professeur de médecine au collége de France, médecin de S. A. R. Madame, † à Paris, âgé de 45 ans.

15 M. Lecoutour, conseiller en la cour de cassation, † Paris, âgé de 45 ans.

17 M. le comte d'Engestroem, ancien ministre des affaires étrangères de Suède, † à Jankowitz, près de Posen, dans un âge avancé.

18 M. de Rebert, maréchal-de-camp, † à Paris, âgé de 81 ans.

22 Le baron de Koller, feld-maréchal autrichien, † à Naples, âgé de 56 ans.

Sans date. Le vicomte de Ségonzac, contre-amiral, † à Paris, âgé de 76 ans.

26 Le comte Paradisi (Jean), ancien membre du directoire de la république cisalpine, sénateur du royaume d'Italie, président de l'institut, etc., † à Reggio, âgé d'environ 66 ans.

29 M. Villars (Noël-Gabriel-Eude), membre de l'Académie française, ancien membre de la convention, † à Paris, à l'âge de

... M. le baron Lhermite, contre-amiral, † au Plessis-Piquet, près Paris, âgé de

30 M. de Bulow, conseiller privé de la cour de Mecklembourg-Schwerin, † à Schwerin, âgé d'environ 70 ans.

Sans date. M. Hutchinson, élu député de Cork au nouveau parlement, † à Hampstand, près de Londres.

... M. N.... Rampach, professeur à l'université de Dorpat (Russie), auteur de plusieurs ouvrages, † à Revel.

Septembre. *Sans date.* M. Vincenti, directeur de la caisse d'amortissement d'Espagne, † à Madrid.

3 M. Beaufort (Henri-Ernest, chevalier Grout de), savant et voyageur, † à Bakel (Sénégal), âgé de 29 ans.

5 M. le baron de Cambacérès, maréchal-de-camp, frère du duc et du cardinal de ce nom, † à Paris.

... M. le baron de Saint-Haouen, contre-amiral, et inventeur d'un système de télégraphie universelle, † à Calais, âgé de 70 ans.

6 M. Jeuffroy (B. V.), graveur en pierres fines, membre de l'Institut (Académie des Beaux-Arts), † au Bas-Prunay, près Saint-Germain-en-Laye, âgé de 77 ans.

... M. N. Vacca Berlinghieri, professeur de chirurgie et de médecine à l'uni-

versité de Pise (Toscane), † à Pise.

11 M. Yver, membre de la chambre des députés, de l'arrondissement de Saint-Lô (Manche), † à Paris, âgé de 56 ans.

12 M. le docteur Cresson Brown, † à Louisville.

17 M. Delespine (Jules), architecte, membre de l'Institut (Académie des Beaux-Arts), etc., † à Paris, âgé de...

18 M. le baron Noirot, maréchal-de-camp, † à Chassey-les-Sey (Haute-Saône).

24 M. Guillaume-Boscheron membre du conseil général du département de la Seine, † à Grignon, âgé de 52 ans.

25 S. M. Frédérique-Wilhelmine-Dorothée, épouse de Gustave III, née princesse de Bade, † à Lausanne, âgée de 45 ans 6 mois et 14 jours. (*V.* l'Hist. p. 327.)

28 M. N. Vinkel, célèbre mécanicien, inventeur du Componium, † à Amsterdam.

29 M. le baron d'Ismert, maréchal-de-camp, † à Arrengosse (Landes), à l'âge de 58 ans.

... M. le comte de Gravenreath, conseiller du roi de Bavière, † à Augsbourg.

Sans date. Le marquis de Rostaing (Jean-Antoine-Henri-Marie-Germain), lieutenant-général, † au château de Vauchette, près de Montbrison, dans la 86e année de son âge.

... M. Farquhar, riche négociant, † à Londres.

... M. le comte Charles Zichy de Vazsonkeo, ministre d'état et des conférences d'Autriche, † à Vienne.

1 Octobre. M. l'abbé Wurtz (Jean Wendel), vicaire de la paroisse Saint-Nizier à Lyon, auteur de plusieurs écrits théologiques, † à Colonges, près Lyon, âgé de 60 ans. (Voy. la *Chronique* du 18 janvier.)

... M. le comte de Bennigsen, maréchal au service de Russie, † dans sa terre de Banteln (Hanovre), à l'âge de 81 ans.

4 M. le duc de Lorges (Jean-Laurent de Durfort-Civrac), pair de France, lieutenant-général, gouverneur du château de Rambouillet, † à Rambouillet, à l'âge de 81 ans.

... M. le comte de Subserra Frasique, noble portugais, gendre du comte de Subserra (général Pamplona), † à Paris.

5 M. le comte Aldini, ancien ministre secrétaire d'état du royaume d'Italie, † à Pavie, âgé de 70 ans.

13 M. le prince Raphaël Dolgorouky, attaché à la légation russe en Toscane, † à Florence, âgé d'environ 24 ans.

16 M. le baron de Chastel (Louis-Pierre), ci-devant lieutenant-général au service de France, † à Genève, âgé de 52 ans.

... M. le marquis du Bouchet, lieutenant-général, † à Paris, âgé de 74 ans.

18 M. le baron de Boetzélaër, vice-président du syndicat d'amortissement, † à Bruxelles, âgé de 68 ans.

19 M. Talma (François-Joseph), célèbre acteur du Théâtre-Français, † à Paris, dans la 63e année de son âge. (Voy. l'*Histoire*, p. 264, et la *Chronique*.)

... M. Martin de Puiseux, préfet du département de Maine-et-Loire, † à Angers.

20 M. le comte Boissy d'Anglas, pair de France, auteur de plusieurs écrits, † à Paris, dans la 70e année de son âge.

... M. le baron Guillot de la Poterie, colonel du onzième régiment d'infanterie légère, † à Caen.

23 M. le maréchal de camp Fabrefond, frère de Fabre d'Eglantine, † à Bourges, âgé de 74 ans.

26 M. le docteur Pinel (Philippe), membre de l'Académie des sciences, médecin en chef de la Salpêtrière, auteur du *Traité de l'aliénation mentale*, etc., † à Paris, âgé de 81 ans.

27 M. Leforestier, maréchal-de-camp en retraite, † à Bordeaux.

Sans date. M. le baron Tardif, maréchal-de-camp, † à Paris.

... M. Méaulle, ex-conventionnel, banni par la loi de janvier 1816, † à Gand.

2 Novembre. M. le comte Frésia (Maurice), lieutenant-général, † à Paris, âgé de 80 ans.

4 M. le comte Chollet, pair de France, † à Paris, âgé de 81 ans.

... M. Courtois, envoyé extraordinaire de S. M. C. auprès du saint-siége, † à Rome, âgé de 70 ans.

9 M. Charles Pajon, ex-membre de la cour de cassation, † à Paris, âgé de 79 ans.

... Pierre-Antoine, dit le *Trappiste*, moine, chef de partisans dans la guerre d'Espagne, † dans son couvent.

... M. le cardinal Turiozzi (Fabricio), † à Rome, âgé de 71 ans.

18 M. de Belloc (Pierre-Mathieu-Guil-

laume), chanoine de Paris, † à Paris, âgé de 75 ans.

20 M. Paganel (Pierre), ex-député à la convention, auteur d'un *Essai historique et critique* sur la révolution, banni par la loi de 1816, † à Bruxelles dans la 82e année de son âge.

22 M. le baron de Cayrol, intendant militaire de la 4e division, † à Tours.

... M. Martin Stuart, historiographe du royaume des Pays-Bas, membre de l'Institut royal, † à Amsterdam.

23 Le marquis de Hastings, gouverneur de Malte, † à bord de la frégate anglaise *la Revenge*, dans la rade de Baia (Deux-Siciles).

... M. Michot, acteur retiré du Théâtre-Français, † à Paris, âgé d'environ 58 ans.

... M. Dallery, recteur de l'académie d'Amiens, † à Amiens.

24 M. Bode, astronome, † à Berlin, âgé de 80 ans.

28 Le baron Lorge (Jean-Thomas Guillaume), lieutenant-général, † âgé de 58 ans.

29 M. Piringuer (Benoit), membre de l'académie de Vienne, † à Paris

... Henri Struve, inspecteur général des mines et salines, auteur de plusieurs savans écrits, † à Lausanne, âgé de 75 ans.

Sans date. M. Leclerc, ex-constitutionnel, auteur de plusieurs écrits littéraires, † à Chalonne (Maine-et-Loire), âgé de 71 ans.

... Victor Hugues, ancien commissaire du gouvernement révolutionnaire à la Guadeloupe, à la Guyane, etc., † à ... (département de la Gironde).

... Le baron de Ralamb, grand écuyer de la couronne de Suède, † à Stockholm.

3 Décembre. Le cardinal Bardaxi de Azara, † à Rome, âgé de 57 ans.

4 M. Crignon d'Anzouer, député du Loiret, † a Orléans.

8 M. Flaxman, sculpteur anglais, † à âgé de 72 ans.

Sans date. M. Toscan, l'un des conservateurs au jardin du roi, † à Paris.

11 S. M. Léopoldine-Caroline-Josephe, impératrice du Brésil, fille de l'empereur d'Autriche, née à Vienne le 22 janvier 1797, mariée à l'empereur don Pedro le 13 mai 1817, † à Rio-Janeiro. (Voy. l'*Histoire*, p.)

12 Le comte Magnus F. Brahe, le plus ancien des comtes suédois, etc. † à Stockholm, dans la 70e année de son âge.

... Le comte de la Noue (Joseph-François-Louis-Marthe), † à Plaisance.

13 Monseigneur Stanislas Siestrzencewicz, archevêque catholique de Mohilow (en Russie), auteur d'une *Histoire de la Crimée*, etc. † à Pétersbourg, âgé de 96 ans.

14 M. Malte-Brun (Conrad), savant géographe, l'un des rédacteurs du *Journal des Débats*, né dans le Jutland, † à Paris, âgé de 51 ans.

... Le comte Christian de Montmorency (Anne-Marie Christian), † à l'école de cavalerie de Saumur, dans la 21e année de son âge.

15 M. Paillou (Gabriel-Laurent), évêque de la Rochelle, † à la Rochelle dans la 92e année de son âge.

... Mademoiselle Clotide, célèbre danseuse de l'Opéra, † à Paris, âgée d'environ 50 ans.

18 Le baron de Choisy, maréchal de camp, commandant la quatorzième division militaire, † à Caen.

27 Don Léon de la Camara-Cano, membre du conseil de Castille, corrégidor de Madrid, † à Madrid.

28 M. Bethmann (Simon-Maurice), banquier, chevalier de plusieurs ordres, † à Francfort sur-le-Mein, dans la 59e année de son âge.

29 M. Briot, docteur en chirurgie, † à Besançon.

31 Le feld-maréchal comte de Lespines, commandant militaire de la ville de Milan, † à Milan.

... M. Mazois (François), architecte, † à Paris, âgé de 43 ans.

Sans date. Le comte de Machault, lieutenant-général, † à âgé de 89 ans

---

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

DES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES EN 1826.

Nous avons tous les ans à demander excuse à nos lecteurs de l'impuissance où nous sommes de donner à cette partie de notre ouvrage les soins et l'étendue qu'elle paraîtrait exiger; mais encore une fois nous ne prétendons remplacer ni le *Journal des savans*, ni la *Revue encyclopédique*, ni le *Bulletin universel des Sciences*, ni tant d'autres excellens recueils publiés en France et à l'étranger; c'est là que nous allons prendre les renseignemens qui nous servent à donner une idée superficielle, mais la plus juste qu'il nous est possible, des mouvemens qui s'opèrent dans le domaine scientifique et littéraire, comme le complément nécessaire de l'histoire; et aussi nous abstenous-nous d'exercer la critique, de porter des jugemens; nous ne faisons qu'un rapport; nous ne recueillons que des faits.

Il en est un qui nous a frappé et qui arrête depuis plusieurs années notre examen et notre admiration; c'est le changement qui s'opère progressivement dans la culture des sciences, et dans la direction des travaux scientifiques. La physique, la chimie, la géométrie et l'astronomie elle-même, ne sont plus des sciences de luxe; on en tire chaque jour de nouveaux services pour la vie sociale. « Le temps des grandes applications des « sciences est arrivé, a dit M. Fourier; « leurs progrès occupent et intéressent les « gouvernemens et les peuples. L'homme « accomplit sa destinée; il donne aux ef- « forts de son génie un but raisonnable « et vrai, il suit ses plus nobles penchans « en consacrant les sciences à l'utilité pu- « blique, et à l'étude de la nature. »

A côté de cette impulsion générale d'utilité donnée aux sciences, il faut remarquer une sorte de cosmopolitisme qui met bientôt les acquisitions, les découvertes et les perfectionnemens qu'elles font dans le domaine commun des peuples. On voyait bien autrefois des individus, des compagnies de savans des pays civilisés établir et conserver entre eux un commerce que n'interrompaient point les guerres les plus sanglantes, mais cet esprit supérieur aux préjugés, aux jalousies, aux intérêts matériels qui divisent les nations, semble avoir passé des sphères supérieures de la société dans les régions moyennes où les lumières ont pénétré. Tous les gouvernemens ont encore leurs tarifs de douanes, et leurs précautions pour la protection de leur industrie; mais les peuples perdent peu à peu l'esprit étroit des localités et l'égoïsme national; ils commencent à croire qu'on peut avoir hors de chez eux des notions justes du bon et du beau et améliorer leur condition physique, par l'échange des produits, et leur condition morale par la communication des idées. Les préventions nationales se sont affaiblies; les caractères particuliers se sont altérés; les acquisitions scientifiques et littéraires ne restent plus long-temps inconnues aux étrangers; on pourrait dire que la partie ou la puissance intellectuelle des nations civilisées n'a plus de barrière. Rien ne paraît plus étrange au premier coup d'œil, après une révolution qui a déchiré le faisceau politique de la vieille Europe, après des guerres qui avaient soulevé tant de haines, causé tant de désastres, et bouleversé tant de fortunes d'individus et de nations. Mais c'est précisément à cette révolution, à ces chances prodigieuses de bien et de mal, que les peuples ont subies tour à tour, aux débordemens de la victoire, au refoulement des vaincus sur le vainqueur, à cette longue et sanglante lutte où l'Europe civilisée s'est vue prête à périr, et dont tous les partis sont à la fin sortis avec honneur; c'est parce que tant d'idées ont été heurtées, modifiées ou détruites, et que tant d'autres ont été jetées dans le commerce intellectuel, que les nations se sont trouvées moins ennemies qu'elles ne pen-

saient, et que leurs gouvernemens ont senti qu'ils avaient d'autres intérêts que jadis, et d'autres profits à chercher que ceux de la conquête. Cette révolution singulière dans l'état moral des peuples est visible ; elle se manifeste dans l'intérêt qu'ils prennent aux affaires de la Péninsule espagnole, des nouveaux États américains, et surtout de la Grèce. Il y aurait eu jadis de la curiosité; c'est maintenant une affaire de sympathie, ou du moins d'opinion. Cette idée aurait besoin d'être développée ; mais pour nous, ce n'est qu'un fait qui méritait d'être observé.

En considérant le monde scientifique, littéraire ou moral à sa source, c'est-à-dire dans l'état de l'instruction élémentaire chez les peuples divers, on est pourtant encore douloureusement frappé de l'inégalité de la distribution de ses bienfaits. On peut en juger par le tableau suivant, dressé d'après des documens puisés à diverses sources, quelques uns à des époques éloignées de sept à douze ans.

États.	Population.	Nombre des écoliers.	Rapport du nombre des écol. à la pop.
France (1820)	30,435,000	1,070,500	1 sur 30.
Paris	714,000	34,000	1 sur 21.
Angleterre	10,488,000	644,282	1 sur 16.
Écosse	1,865,000	176,303	1 sur 10.
Irlande	6,801,000	374,813	1 sur 18.
Hollande (1812)	»	»	1 sur 12.
Autriche. (archiduché.)	1,810,797	134,909	1 sur 13.
Styrie	765,050	41,042	1 sur 18.
Bohême	3,236,142	284,821	1 sur 11.
Moravie et Silésie	1,733,319	149,782	1 sur 12.
Cercle de Gratz	286,000	32,000	1 sur 9.
Prusse. (province.)	1,401,000	80,000	1 sur 18.
Portugal	3,130,000	39,000	1 sur 80.
Pologne	3,585,804	45,920	1 sur 78.
Empire russe	40,067,000	42,712	1 sur 954.
État de New-Yorck	»	»	1 sur 4.

Il y a des changemens que l'accroissement de la population ou des moyens d'instruction doit faire admettre dans ce tableau, à l'égard de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Prusse, et surtout de la Russie, où des rapports postérieurs ont réduit la proportion du nombre des écoliers à 1 pour 700 dans la partie européenne; mais ces changemens n'empêchent pas qu'ils ne puissent encore servir à l'objet qui nous occupe. On est étonné d'y voir la France, au premier rang pour le nombre de ses savans et la gloire des talens qu'elle a produits, pour les services qu'elle a rendus à la civilisation, ne paraître ici qu'au treizième, après des peuples soumis au régime absolu. Cet étonnement augmente et devient un sujet d'affliction, lorsqu'on apprend d'un savant distingué, observateur exact et judicieux, qui s'est chargé d'apprendre aux peuples les secrets de leurs forces productives et commerciales, de M. Dupin, dont la superbe Angleterre a elle-même accepté les leçons et les révélations (1), qu'il est des départemens de la France où les écoles ne contiennent qu'un jeune élève sur 229 habitans. C'est ce qu'il a établi dans le discours prononcé (le 29 novembre de cette année), à l'ouverture du cours normal de géométrie et de mécanique appliqué, aux arts et métiers; et pour le prouver, il a déroulé aux yeux des nombreux auditeurs que cette séance avait attirés une carte du royaume, qui représentait par des teintes plus ou moins foncées les degrés d'ignorance ou d'instruction (2).

« Eh quoi! disait le docte professeur, la France renferme des départemens où les écoles ne contiennent qu'un jeune élève sur deux cent vingt-neuf habitans! — Oui, Messieurs, il en existe, et même de plus ignares encore. Mais, ajoutera-t-on, ce sera sans doute au fond de la Basse-Bretagne? — Non, Messieurs, la Basse-Bretagne même est un peu moins reculée;

(1) *Voyage dans la Grande-Bretagne*, etc.

(2) Cette carte fait partie de l'ouvrage sur les *Forces productives et commerciales de la France*, qui paru en 1827.

elle a des écoles qui contiennent la deux cent vingt-deuxième partie de la population. — Ce sera donc au sommet des Hautes-Alpes et des Hautes-Pyrénées, où les hommes sont pauvres, et luttent contre les avalanches, pour cultiver un territoire exigu? — Non, Messieurs; l'habitant des Hautes-Alpes et des Hautes-Pyrénées est au nombre de ceux où l'instruction populaire est le plus répandue, parce que rien ne donne de l'énergie morale aux populations comme d'avoir à lutter contre les grands obstacles de la nature. Cette partie obscure, où seulement le deux cent vingt-neuvième de l'espèce humaine fréquente les écoles, elle est au milieu du royaume, dans une large vallée, sous un ciel doux et serein, dans la région de la vigne, des mûriers et du maïs, sur les bords d'un fleuve superbe; on l'appelle le jardin de la France : c'est la Touraine.

« Regardez, au contraire, au fond des Pyrénées, la patrie de Henri le-Grand, le Béarn; il contient dans ses écoles le quinzième de la population totale, et c'est dans le voisinage du pays magnifique surnommé jadis *le jardin des Hespérides*, *le jardin de l'Occident*, du pays dont la teinte foncée, proportionnelle à son ignorance présente, me dispense assez de prononcer le nom.

« Ainsi la fertilité de la terre, la douceur du climat, n'entrent pour rien dans l'instruction des habitans de nos provinces; et, je le répète, c'est leur activité, c'est leur énergie morale plus ou moins développée, qui produisent les énormes différences qui frappent vos regards dans la carte que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.

« Remarquez, à partir de Genève jusqu'à Saint-Malo, une ligne tranchée et noirâtre qui sépare le nord et le midi de la France. Au nord, se trouvent seulement trente-deux départemens, et treize millions d'habitans; au sud, cinquante-quatre départemens, et dix-huit millions d'habitans.

« Les treize millions d'habitans du nord envoient à l'école 740,846 jeunes gens; les dix-huit millions d'habitans du midi envoient à l'école 375,931 élèves.

« Il en résulte que, sur un million d'habitans, le nord de la France envoie 57,988 enfans à l'école, et le midi 20,885. Ainsi, l'instruction primaire est trois fois plus étendue dans le nord que dans le midi.

Ici M. Dupin montrait comme des conséquences remarquables de cette disproportion que, malgré sa privation de riches cultures refusées à son climat, le peuple des provinces du nord ayant plus d'instruction, d'activité, d'industrie, obtenait de la terre un revenu qui suffit à payer 127,634,765 francs d'impôt foncier pour une superficie de 18,692,191 hectares, tandis que les cinquante-quatre départemens du midi ne paient que 125,412,969 francs d'impôt foncier pour 34,841,235 hectares, et que pour un million d'hectares le trésor public reçoit un impôt foncier:

De la *France éclairée*.......6,820,000 fr.
De la *France obscure*........3,599,700 fr.

A cette démonstration d'une évidence arithmétique, l'honorable professeur ajoutait pour dernier terme de comparaison, que dans les nobles récompenses que le gouvernement accorde aux *expositions périodiques des produits de l'industrie nationale*, les 32 départemens du nord avaient obtenu 293 médailles, et les 54 départemens du midi 107 seulement.

On s'est recrié, pour l'honneur des départemens du midi, contre la formation de cette carte tracée d'une manière arbitraire, disait-on, et où le docte professeur avait compris dans la partie septentrionale deux cités industrieuses, Paris, qui semblerait devoir appartenir à toute la France, et Lyon, qui devrait être compris dans la partie méridionale. M. Dupin a prouvé qu'en retranchant Paris de sa carte, il restait toujours aux départemens du nord une supériorité décidée. D'ailleurs, son but n'était pas, ne pouvait pas être, de déprécier les facultés productives d'une partie de la France au profit de l'autre; il faisait observer que la partie la plus industrieuse et la plus opulente du midi se trouvait aussi celle où l'instruction populaire était le moins arriérée. Sa carte et ses comparaisons n'avaient d'autre objet que d'exciter une noble émulation, de hâter le développement de l'instruction populaire et de la prospérité dont les provinces méridionales offraient tous les élémens.

En s'élevant au dessus de l'horizon de l'instruction élémentaire, où M. Dupin regrette de voir l'enseignement mutuel presque entièrement dénué de la protection du gouvernement, l'avantage se rétablit en faveur du pays qu'on peut, sans vanité nationale, appeler le centre de la civilisation. Il n'en est point où les sciences aient été cultivées avec plus de succès. C'est là, comme nous l'avons dit,

que se fait sentir l'avantage de l'harmonie et des communications si heureusement établies entre les savans de tous les pays. Notre Académie des sciences avait couronné un mémoire de MM. South et Herschell, sur les étoiles doubles: la Société royale de Londres a décerné la médaille fondée par Copley à M. Arago, en faveur de ses dernières découvertes, qui ont étendu l'empire du magnétisme à presque tous les corps.

« Loin de nous, disait à cette occasion « le savant et respectable H. Davy, loin « de nous cette politique, qui tendrait à « isoler les esprits des individus, à frois- « ser les intérêts des nations, par un « égoïsme exclusif et calculé qui n'éta- « blirait la grandeur d'un peuple que sur « l'abaissement des autres. De même que « dans le commerce, nulle contrée ne « peut dignement acquérir la prééminence « qu'en mettant à profit les besoins, les « ressources et les richesses de ses voi- « sins; de même dans les sciences, chaque « découverte récente doit être considérée « comme une nouvelle source de travaux, « éveillant une industrie, des combinai- « sons nouvelles, exigeant un nouveau « capital d'esprit. »

Aucune découverte capitale n'a signalé l'année 1826; mais on a presque dans tous les pays étendu, utilisé, perfectionné l'application des anciennes. L'étude de la géologie, la théorie de l'électricité et du magnétisme, se sont enrichies de faits nouveaux. On a reconnu par des expériences la vraisemblance de ce que le génie de Buffon avait deviné sur la chaleur de la terre. L'identité de l'électricité et du magnétisme, déjà démontrée d'une manière évidente par les travaux de MM. Oërsted et Ampère, a été constatée par d'autres savans chimistes; et l'Académie royale de médecine, après avoir long-temps résisté, a décidé qu'elle s'occuperait enfin de cet objet. On a fait (M. Colladon) de nouvelles observations, relativement à l'emploi du galvanomètre, relativement à l'emploi dans les recherches sur l'électricité atmosphérique; on espère que cet instrument pourra faire apprécier l'action préservatrice encore contestée des paragrêles (1).

Les arts industriels ont déja fait des progrès immenses par l'emploi de la vapeur d'eau et des gaz. On est parvenu, après de nouvelles expériences, à comprimer les gaz de façon à produire des effets incomparablement supérieurs aux forces motrices connues. M. Brunel, ingénieur français, qui dirige les travaux du fameux pont sur la Tamise, a construit à Londres une machine où l'acide carbonique condensé par une pression d'environ trente atmosphères, c'est-à-dire égale au poids d'une colonne d'eau de 960 pieds d'élévation, et raréfié par une chaleur qui ne dépasse guère celle de l'eau bouillante, suffit pour fournir une force équivalente à 90 atmosphères, c'est-à-dire capable de soulever un fardeau égal au poids d'une colonne d'eau de 2880 pieds. M. Parkins, déja célèbre par ses expériences sur l'emploi de la vapeur pour remplacer la poudre à canon, a réussi à liquéfier l'air que nous respirons, et l'hydrogène carboné qui nous éclaire. Par une pression égale à celle de 2000 atmosphères, il a diminué d'un douzième le volume de l'eau, que l'on croyait incompressible; il a fait cristalliser le vinaigre (2). Un autre physicien hongrois, M. Besetzny, a fait au mois d'octobre dernier, à Vienne, en présence des savans et des officiers les plus distingués, l'épreuve d'une pièce d'artillerie à vapeur, qu'un seul homme peut faire mouvoir, et qui lance des milliers de balles avec une incroyable vitesse et à une grande distance. (*V. la Chron.*)

Il serait trop long, et nous aurons l'année prochaine une occasion plus favorable (lors de l'exposition des produits de l'industrie française) de rendre compte des perfectionnemens introduits dans les instrumens employés aux observations astronomiques, aux travaux géodesiques, et aux arts industriels.

Le temps et les documens nous manquent pour apprécier même le matériel des productions philosophiques ou littéraires de l'étranger; la *Revue encyclopédique* et le *Bulletin universel des Sciences* suffisent à peine à cette tâche immense. On y verrait en Allemagne des ouvrages historiques et philosophiques bien recommandables; en Italie, une suite de travaux dirigés surtout vers l'étude des monumens dont cette terre classique des

(1) *Coup d'œil sur les progrès et les acquisitions de la physique durant ces dernières années et jusqu'à la fin de* 1826, par M. C. Bailly de Merlieux; 1827.

(2) *Ibidem.*

arts est couverte; en Russie, une impulsion donnée de haut, des encouragemens généreux et bien entendus. La Russie, dont M. Dupré de Saint-Maur nous a fait connaître les richesses poétiques, avait vu naître un historien, M. de Karamsin, qui a fait oublier ses vieilles chroniques. Heureux d'avoir eu des protecteurs éclairés, un prince ami de la vérité, et de la vieille histoire à faire, il a laissé un monument non terminé encore, mais qui suffit à sa gloire. L'angleterre a aussi vu dans ces dernières années sortir de ses presses les livraisons d'une histoire qu'on a mise d'abord au dessus des ouvrages de Hume, de Robertson et de Gibbon (*Histoire d'Angleterre, depuis la première invasion des Romains*); mais quelques parties de cet ouvrage, surtout la partie consacrée à l'établissement de l'église anglicane, n'ont pas rempli constamment les espérances que les premiers volumes avaient données. Le nouvel historien a dissipé des préjugés et détruit des erreurs; il a vengé Marie Stuart des outrages qui lui avaient été prodigués par les admirateurs d'Élisabeth; mais il y a dans l'histoire de cette grande reine des traits qui décèlent trop l'écrivain catholique.

En Angleterre comme en France, le goût des études historiques domine toute la littérature. C'est à ce goût que Walter Scott doit le prodigieux succès de ces ouvrages que la bibliographie ne sait où placer, mais que l'on voit dans toutes les bibliothèques. On n'a eu, cette année, de l'illustre écossais, qu'un seul roman, *Wodstock* ou *le Cavalier*, histoire du temps de Cromwell (4 vol.), digne de ses plus beaux ouvrages par l'originalité des caractères qu'il met en scène et la vérité des couleurs qu'il emploie. Il s'occupait alors d'un ouvrage pour lequel il est venu chercher des matériaux en France, et dont nous aurons, l'année prochaine, à parler. L'Amérique avait aussi son historien romancier qui nous a donné, dans une nouvelle production (*la Prairie*, 4 vol. in-12) des savanes américaines et des mœurs de leurs habitans, une idée tout autre que l'illustre auteur d'*Alala* et des *Natchez*. L'Amérique n'a pas encore de représentans au Parnasse comme la Russie; mais elle commence l'édifice par sa base. On a vu (page 263) que les provinces de l'Europe les plus civilisées sont en arrière de certaines parties des Etats-Unis, pour l'enseignement primaire et la répartition moyenne de l'instruction; les nouveaux états américains montrent les mêmes dispositions : la méthode lancastérienne y produit, surtout au Brésil, les plus heureux effets; il s'y établit des instituts scientifiques, et tout annonce que le Nouveau-Monde sera bientôt éclairé des lumières de l'Europe.

L'Afrique elle-même voit poindre les rayons de l'instruction européenne. L'envoi de quarante jeunes Égyptiens à Paris, pour y former le noyau d'une école normale, est un fait déja remarqué dans l'histoire politique, et qu'il faut encore mentionner pour l'histoire morale et littéraire des nations.

En revenant à la France, on est d'abord frappé de l'accroissement successif de ses produits scientifiques et littéraires; il surpasse encore celui que les tableaux de douanes nous ont offert dans les produits industriels.

Un homme d'état, non moins distingué par la place qu'il occupe dans la république des lettres que par son rang dans la hiérarchie politique, M. le comte Daru, s'est donné la peine, à l'occasion du projet de loi présenté à la fin de 1826 (29 décembre), pour la répression des abus de la presse, de rechercher, non pas seulement le nombre des articles imprimés depuis une série d'années, ce qui ne donnerait qu'une idée incomplète de l'activité des travaux, de l'importance des publications, mais celui des feuilles sorties des presses françaises, et il a distribué cet état de manière à en faire apercevoir les accroissemens dans chaque branche des connaissances humaines. Voici ce curieux tableau où nous n'avons fait que changer la disposition des titres de colonnes, pour que l'œil en saisisse plus facilement les détails et l'ensemble.

…NCES …t …ts …us- …els.	PHILOSOPH.	THÉOLOGIE.	LÉGISLAT.	ÉCONOMIE politique, Administration, Commerce.	HISTOIRE.	ARTS, Législat., Administration militaire.	BELLES-LETTRES.	BEAUX ARTS.	OBJETS divers, Almanach, etc,	TOTAUX pour chaque année
4,303	410,298	2,509,752	2,831,662	133,187	3,375,891	1,147,400	3,781,826	162,525	1,885,869	18,451,713
5,114	1,263,729	13,815,861	7.833,205	1,340,993	12,934,881	662,830	15,755,904	1,218,496	9,079,629	72,080,642
7,705	1,815,972	12,409.104	4,212,604	739,694	13,065,218	350,758	16,042,626	1,090,548	8,162,882	62,627,111
6,270	753,185	4.474,788	1,371,568	1,634,485	16,226,566	441,510	13,352,920	773,099	3,600,648	45,675,039
7,262	1,088,517	6,882,340	2,098,724	1,479,388	25,410,562	782,644	11,528,363	688,813	2,042,510	55,549,143
8,296	1,872,971	12,166,020	4,557,052	3,920,378	20,466,969	761,169	14,154,269	916,226	2,629,493	66,852,883
1,813	1,727,895	11,724,105	5.869,460	3,159,209	20,716,212	727,763	17,040,321	1,491,318	2,970,707	71,218,803
1,390	1,887,825	8,130,079	7.315,054	3,865,498	24,773,325	1,865,938	21,980,338	1,169,193	3,047,062	79,525,612
0,955	1,565,603	7,677,031	6,977,605	3,467,017	22,927,671	1,290,885	19.040,860	1,944,679	2,562,882	73,425,199
5,564	1,761,394	7,867,609	6,326,652	1,744,246	33,149,157	1,026,027	20,436,803	1,202,599	2,121,251	80,921,302
1,103	1,735,458	11,134,393	7.186,606	2,340,774	28,357,665	773,099	24,683,405	1,345,766	3,424,067	87,998,326
7,811	2,084,005	12,723,637	8,016,081	3,092,398	31,641,829	941,671	25,108,669	1,567,674	3,302,376	86,255,851
4,325	2,023.982	13,836,637	7,003,730	1,734,702	33,879,600	894,791	25,474,686	1,975,699	3,555,303	98,993,455
4,426	2,778,248	15,248,208	9,263,559	2,758,776	36,124,603	1,226,460	31,286,615	2,054,340	3,944,240	114,709.675
8,277	2,804,182	17,487,057	15,929,839	2,915,816	39,457,957	1,457,913	30,205,158	2,937,301	3,886,973	128,010,483
4,234	25,543,461	159,586,642	96,793,401	34,326,571	362,508,296	14,350,858	289,878,769	20,537,316	56,215,692	1,152,295,237

L'année 1825, à laquelle M. le comte Daru s'est arrêté, offrait 7605 articles de librairie; celle de 1826 a encore été plus féconde, puis que la *Bibliographie française* de M. Beuchot en annonce 8273, dont voici la nomenclature et la distribution suivant le système des connaissances humaines (1):

Bibles, extraits et ouvrages y relatifs. 43
Liturgie. 37
Catéchismes, cantiques, sermonaires. 78
Apologistes, mystiques, traités divers. 464
Jurisprudence. 581
Métaphysique, morale. 113
Éducation. 212
Économie politique, administration. 313
Finances, commerce. 119
Physique, chimie, histoire naturelle. 203
Médecine et chirurgie. 254
Agriculture, économie rurale, domestique et vétérinaire. 85
Mathématiques et astronomie. . . 111
Administration, histoire militaire. 106
Arts et métiers, sciences occultes. 124
Beaux arts. 131
Belles lettres, langues, rhétorique, éloquence. 200
Poétique et poésie. 576
Théâtre. 345
Romans et contes. 206
Philologie, critique, mélanges. . 180
Polygraphes. 76
Mythologie et fables. 40
Epistolaires. 33
Géographie. 52
Voyages. 105
Chronologie, histoire universelle. . 21
Histoire sacrée et ecclésiastique. . 70
Histoire moderne des différens peuples. 117
Histoire de France. 220
Antiquités et numismatique. . . . 28
Mémoires ou rapports de sociétés savantes, biographies, extraits, etc., etc., etc. 900

M. le baron Dupin poursuivant les calculs de M. Daru pour 1826, et réduisant les productions de la presse française en nombre de feuilles qu'elle a tirées, les a classées ainsi qu'il suit:

Théologie. 23,268,420
Législation. 18,605,495
Sciences. 12,160,381
Philosophie. 3,032,191
Économie sociale et administration. 2,097,390
Écrits militaires. 1,445,982
Beaux arts. 1,999,560
Belles lettres. 27,704,974
Histoires, voyages, etc. . 46,545,727
Objets divers, almanachs. . 7,699,977

Total. 144,561,094

« Le simple rapprochement du nombre des feuilles publiées de 1811 à 1826

(1) On en déduit environ un quart pour les articles répétés des ouvrages publiés par livraisons.

nous revèle, dit M. Dupin (1), les heureux progrès de la France et la modification de ses goûts intellectuels, dans le passage de l'empire à la monarchie constitutionnelle.

« Aujourd'hui, la France, réduite à ses anciennes limites, publie deux fois autant d'ouvrages qu'en publiait l'empire français lorsqu'il avait atteint sa plus grande étendue. Dans ce parallèle, chaque partie des connaissances humaines présente une augmentation quant au nombre total des publications ; mais les rapports sont changés. Les ouvrages de littérature, consacrés surtout aux plaisirs de l'imagination, qui se trouvaient au premier rang sous l'empire, ne sont plus qu'au second rang ; au contraire la géographie, les voyages, l'histoire ancienne, et surtout l'histoire contemporaine, forment un total qui n'était qu'au troisième rang sous l'empire, et qui maintenant se trouve au premier. La totalité des écrits qui se rapportent à l'étude, à l'exercice des lois, était au cinquième rang sous l'empire ; elle est au quatrième sous la monarchie constitutionnelle.

« Ainsi, par l'heureux effet de nos institutions nouvelles, les goûts de la France ont perdu de leur frivolité, les études graves ont gagné...

« Applaudissons à cet heureux changement; il nous annonce une maturité qu'atteint déja la génération qui s'est avancée dans la carrière depuis 1814 jusqu'à ce jour ; il nous annonce des hommes dont les connaissances positives s'accroissent avec rapidité, dont les notions sociales s'approfondissent et s'épurent, dont la raison s'élève et se fortifie... »

Au milieu de l'admiration qu'inspire l'accroissement prodigieux des travaux de l'imprimerie depuis douze ans, malgré les efforts d'un parti qui voudrait les arrêter, on ne peut s'empêcher de trouver que ses produits sont encore au dessous de ce qu'ils seraient, s'ils étaient en proportion avec la population qui sait ou devrait savoir lire. M. Dupin compte actuellement en France douze millions d'individus qui savent lire. Les publications de 1826 ne donnent donc qu'environ douze feuilles par individu, c'est-à-dire un petit volume dont la lecture exige quelques heures. Or, M. Dupin considérant que le nombre des personnes qui savent lire doit nécessairement s'augmenter, et supposant que les lecteurs consacreront quelques minutes de plus à la lecture, conclut de ces hypothèses, peut-être plus ingénieuses que réalisables, que les productions annuelles de la presse pourraient, d'après la progression observée de 1814 à 1826, aller en 1840 à 1.337,000,000 feuilles, et que le total des feuilles tirées par année serait alors de trois milliards, en supposant que les Français lussent seulement un quart de feuille par jour.

On n'a point compris dans le titre des publications de 1826 les produits de la presse périodique, sur laquelle nous emprunterons encore à M. Dupin la comparaison qu'il fait de ses résultats en 1820 avec ceux de 1826. Le nombre des feuilles de journaux sorties de la presse, qu'il a calculé, pour Paris et les départemens, d'après les produits du timbre (2), a été de 28,509,533 pour 1820, et de 26,420,520 pour 1826.

Ainsi la publication des journaux a diminué de plus de deux millions de feuilles en six années seulement.

En 1820, les journaux avaient un abonné sur 388 personnes ; dès 1826 ils n'en comptaient plus qu'un sur 427 personnes. De ces faits et des observations qui s'y rattachent, le savant professeur conclut que « le journalisme, loin d'envahir la littérature, comme on l'a dit, « agit de moins en moins par la masse « de ses publications, sur la masse de la « population, tandis que l'effet contraire « a lieu pour tous les genres d'ouvrages « relatifs à la religion, aux sciences, aux « arts et aux lettres. »

THÉOLOGIE.

En suivant l'ordre où la bibliographie nous conduit dans le domaine intellectuel, on remarque d'abord l'accroissement des produits classés sous le titre général de *théologie ;* les écrits apologétiques, mystiques et traités spéciaux, y figurent pour les trois quarts quant au nombre des articles ; mais les livres de liturgie, les offices et les catéchismes en composent peut-être les 9|10 quant au nombre des feuilles tirées. Ce nombre paraît prodigieux ; mais si l'on veut considérer que les 14|15 de la population,

(1) Le *Petit Producteur français*, t. 1, p. 42.

(2) Ces produits ont été, en 1820, de 387,421 fr., et en 1826, de 351,154 fr.

c'est-à-dire 28 millions d'individus sont catholiques, on s'étonnera bien plutôt du petit nombre proportionnel des premiers livres nécessaires à l'instruction et aux pratiques religieuses : cette branche de l'imprimerie a donc encore des progrès à faire. Quant aux écrits dogmatiques, apologétiques ou mystiques, on ne peut que s'affliger d'y voir reparaître l'esprit de controverse et de dispute qui a troublé pendant plusieurs siècles tous les états de la chrétienté. Les doctrines du comte de Maistre et de l'abbé de la Mennais ont fait des disciples ardens et des progrès dangereux. L'histoire les a déja signalés, et nous ne reviendrons point sur les ouvrages qui, comme ceux de M. de Montlosier, traitent la question sous le rapport politique. Des ecclésiastiques écrivains plus ou moins habiles (MM. Baston, Paganel, Flottes, etc.) ont combattu sous le rapport religieux ce système d'autorité universelle et d'*hiérocratie* qui mettrait les peuples et les rois sous le joug de la puissance pontificale, représentée hors de l'état de Rome par les jésuites. Il s'est élevé un ouvrage périodique (*le Catholique*, par M. le baron d'Eckstein), comme une tribune ouverte aux luttes théologiques, où l'auteur reproduit avec beaucoup d'esprit, d'érudition, et sous des formes nouvelles, la doctrine de l'autorité universelle et du pouvoir absolu, dans celle de l'*unité* catholique, dont il voit le principe avant et en dehors de l'établissement du christianisme, auquel il va chercher des preuves jusque dans les religions brahmaïques. Protestant converti, M. le baron d'Eckstein entreprend de montrer comment les croyances protestantes ont dû ou doivent disparaître, et laisser la religion vacante dans les contrées où elles se sont établies ; comment, malgré leur diversité et en dépit de leurs professions de foi, elles ont eu pour tout produit un vague déisme qui a engendré la doctrine des prétendus sages du 18e siècle ; et il donne comme résultat certain, d'après ses recherches et ses méditations, la disparition totale du protestantisme. Selon cet écrivain, il n'y a réellement plus de luthériens ni de calvinistes ; il n'y a plus de mystiques dans les rangs des réformés, il ne s'y trouve plus même de sociniens : on n'y reconnaît qu'une masse de sentimens confus, composés de raisonnemens et de sensations indéfinies, et à laquelle l'Allemagne elle-même a donné le nom de *religiosité*, pour la distinguer de la religion. La morale s'y rencontre jusqu'à un certain point, mais la foi en a disparu...

On ne peut s'empêcher de reconnaître la justesse de ces aperçus, même et surtout après avoir lu l'ouvrage publié l'année dernière par M. Benjamin Constant, (*Revue des opinions religieuses*), qui appelle *formes religieuses* toute la partie des religions où les peuples diffèrent de croyance et de pratique, et qui n'admet comme principe universel que le *sentiment religieux ;* mais à côté de ces vues élevées ou ingénieuses, on a trouvé que l'auteur du *Catholique* n'était guère moins que l'abbé de la Mennais dans une voie contraire aux doctrines pures de la révélation et de l'ancienne église gallicane.

MÉTAPHYSIQUE.

Les disputes métaphysiques font moins de bruit et ont moins de danger que les querelles théologiques : on n'y voit guère plus clair, mais on y est de meilleure foi. Chaque siècle, chaque année produit un système nouveau, ou renouvelé, à la faveur d'une langue dont on fait, dont on change les termes, de manière à la rendre inintelligible au vulgaire.

Les théories de Descartes et de Leibnitz avaient été remplacées par celles de Locke et de Condillac. Kant est venu, qui, rendant à l'intelligence humaine sa noble origine, a posé la sainte loi du devoir, le sentiment de la conscience, comme base des sciences morales affranchies de tout intérêt matériel, et bientôt sa doctrine du criticisme s'est altérée et presque perdue dans les commentaires de ses disciples.

Un ouvrage publié l'année dernière, et que nous avons injustement oublié, le livre intitulé *du Rapport de la nature à l'homme et de l'homme à la nature*, par M. le baron Massias, a été suivi d'un autre (*Problème de l'esprit humain, ou origine, développement et certitude de nos connaissances*) remarquable par une foule de déductions ingénieuses ou subtiles qui plaisent à l'imagination, touchent le cœur, élèvent l'ame, et donnent à l'espèce humaine la plus belle place de la création, mais qui n'apprennent rien sur le problème que l'auteur avait en vue de résoudre, sur les rapports dont il prétendait déterminer les termes, sur la génération des idées, ni sur l'existence des vérités utiles et nécessaires.

De tous les écrits métaphysiques de cette année, nul n'était attendu et n'a été

reçu avec plus d'intérêt que les *Fragmens philosophiques* de M. VICTOR COUSIN, traducteur de Platon : nourri des doctrines de la philosophie écossaise par M. Royer-Collard, il avait voulu étudier en Allemagne celles de Kant. Sorti d'une école (l'école normale) où l'enseignement philosophique était dirigé contre le système dominant jusqu'alors de Locke et de Condillac, il était arrivé dans la chaire magistrale avec l'intention de le détruire. Il enseignait à l'âge où l'on est encore écolier, et toute l'Europe a su le succès de ses leçons. Le livre qu'il a fait paraître est un recueil de morceaux déja publiés et connus, mais il les a fait précéder d'une préface qui sert à les lier, et rassemble en corps de doctrine les opinions émises dans le volume entier, en modifiant les unes ou expliquant les autres.

Cet ouvrage a moins exercé qu'on ne l'aurait cru l'examen des critiques de profession, soit qu'il y ait dans la masse de leurs lecteurs beaucoup d'indifférence sur ces matières, soit que les doctrines du célèbre professeur exigent qu'on les étudie long-temps pour en parler; les uns n'y ont vu qu'une critique élevée des différens systèmes qui ont occupé le monde philosophique, d'autres une fusion adroitement combinée de ces systèmes.

Un de ceux qui les ont le plus consciencieusement examinés et le mieux entendus n'hésite pas à y voir, sous le voile nuageux du spiritualisme, un nouveau panthéisme, et il rapporte en preuve de son opinion ce passage de la préface des *Fragmens philosophiques:*

« Le dieu de la conscience, dit M. Victor Cousin, n'est pas un dieu abstrait, « un roi solitaire, relégué par delà la création sur le trône d'une éternité silencieuse et d'une existence absolue : c'est « un dieu à la fois vrai et réel; à la fois « substance et cause, toujours substance et « toujours cause, n'étant substance qu'en « tant que cause, et cause qu'en tant que « substance, c'est-à-dire étant cause absolue, un et plusieurs, éternité et temps, « espace et nombre, essence et vie, indivisibilité et totalité, principe, fin et milieu, « au sommet de l'être et à son plus humble « degré, infini et fini tout ensemble, « triple enfin, c'est-à-dire à la fois dieu, « nature et humanité. En effet, si Dieu « n'est pas tout, il n'est rien..... Dans tout « et partout, il revient en quelque sorte « à lui-même dans la conscience de « l'homme, dont il constitue indirectement le mécanisme et la triplicité phénoménale, par le reflet de son propre « mouvement, et de la triplicité substantielle dont il est l'identité absolue.

« Ainsi, fait observer le critique éclairé que nous avons cité, le système du docte et brillant professeur nous paraît manquer de base. Destiné à résoudre des problèmes le plus grand, il part d'un insoluble problème ; il doit expliquer l'homme, et il ne lui donne ni ame, ni corps; il doit expliquer l'univers, et ne dit point quels élémens le composent; il doit expliquer Dieu, et il le confond avec l'homme et la nature, combinaison si étrange, que l'auteur élève le grand tout à la dignité de substance divine, et qu'on pourrait le croire pyrrhonien; qu'il approche du mysticisme, et qu'on pourrait le croire athée.

« Ce système, panthéiste comme la secte éléatique, sans cependant croire à la matière, admet le règne de l'intelligence, autant et beaucoup plus que les stoïciens, sans rien faire pour la morale. Il néglige ce premier devoir de la philosophie, qui est de donner des lois à la conscience humaine, des forces à l'ame pour garder ces lois. Il le néglige de toute nécessité, parce qu'en plaçant Dieu tout entier dans l'homme, il abolit l'immense péril, et aussi le bienfait immense de la liberté. Pour nous attribuer l'inspiration, il nous ravit et le combat et la vertu.

« Ce système ne produit donc pas un progrès. Il n'est donc qu'un effort de plus, un effort hardi et malheureux, l'effort d'un homme supérieur qui s'égare, qui veut avancer et retombe au point d'où tous ses devanciers partirent, qui croit avoir fourni une carrière nouvelle et s'est arrêté ébloui devant la première difficulté contre laquelle d'autres échouent depuis trois mille ans.

« Ainsi, un vaste savoir, un ardent génie, tout le travail de notre âge, aboutissent à ce résultat d'une tentative perdue. Les solutions des gymnosophistes, celles de Pythagore, de Socrate, de son illustre disciple, voilà tout ce que nous trouvons à produire sous des formes plus ou moins nouvelles. Il faut toujours revenir à ces étroites régions où, dans les les siècles reculés, l'esprit humain était arrivé du premier vol. » (*Journal des Debats*, art. signé S.)

Les sciences naturelles, physiques et médicales, ont été enrichies de quelques ouvrages entre lesquels on doit citer :

Une *Histoire des progrès des sciences naturelles, depuis 1789 jusqu'à nos jours;* par M. le baron Cuvier (in-8° mai.), morceau qui fait partie d'une nouvelle édition des *OEuvres complètes de Buffon.*

Un *Mémoire sur les dépressions de la surface du globe, dans le sens longitudinal des chaînes de montagnes*, etc.; par M. le lieutenant-général comte Andréossy (in-8°, avril).

Plusieurs extraits du *Dictionnaire classique d'Histoire naturelle*, surtout celui de la *Matière*, où M. Bory de Saint Vincent considère l'eau comme matière agissante, principe de vie et d'organisation animale.

Un *Traité élémentaire de diagnostic, de pronostic, d'indications thérapeutiques*, ou *Cours de médecine clinique;* par M. Rostan (t. 1er, février).

Sciences morales. Il faut mettre au premier rang des productions de cette classe, comme un service rendu à la société :

L'*Education domestique*, ou *Lettres de famille sur l'éducation;* par madame Guizot (2 vol. in-8°, mai). Pénétrée de l'insuffisance de la philosophie sensualiste, madame Guizot commence par montrer le caractère divin de l'ame, la dignité de la puissance intellectuelle dont elle suit les développemens graduels, et les devoirs qu'on trouve dans sa conscience avant ceux qui sont imposés par la société: c'est de la haute morale, du spiritualisme, mais du spiritualisme accessible à l'intelligence la plus commune, et embelli des charmes du sentiment.

Il a paru en *économie politique* un *Dictionnaire analytique* (in-8°, mars) de M. Ganilh, et les *Recherches statistiques sur la ville de Paris* (in-4°, novembre.); *recueil de Tableaux* dressés et réunis d'après les ordres de M. le comte Chabrol, préfet du département de la Seine; ouvrage qui présente une foule de notions intéressantes et nouvelles sur la population, les établissemens et les produits de de cette capitale, et qu'on peut proposer comme un exemple et un modèle à tous les administrateurs.

Dans la *science législative*, un *Traité de législation*, ou *Exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent, ou restent stationnaires;* par M. Ch. Comte (t. 1er, in-8°, juin); livre empreint des principes du *Censeur Européen*, où l'auteur combat comme erreurs capitales plusieurs assertions de Montesquieu, fonde la science de la législation sur d'autres bases, et l'examine sous des rapports nouveaux plus étendus.

Histoire, *Géographie, Voyages;* voilà, nous l'avons dit, l'objet chéri de la génération actuelle. La quantité des publications atteste que le goût des études historiques se soutient. Quoique l'année 1826 n'ait pas été aussi remarquable que la dernière en produits nouveaux, nous mettrons en première ligne, au moins sous le rapport de l'importance et de l'étendue,

L'*Histoire générale, physique et civile de l'Europe, depuis les dernières années du ve siècle, jusque vers le milieu du* XVIIIe *siècle*, par feu M. le comte de Lacépède, pair de France, etc. (18 vol. in-8°. — Mars. — Décembre.) Vaste composition, fruit de quinze ans de travail, où l'auteur voulait, a-t-on dit, *refaire l'histoire des peuples de l'Europe*, d'après des suppositions de physique et d'histoire naturelle qui ne peuvent aujourd'hui soutenir un examen sévère. On voit par la première partie de son discours préliminaire que son plan originaire était de diviser l'Europe en deux grands bassins, celui du nord, dans lequel il plaçait tous les pays dont les fleuves vont aboutir à l'Océan, et celui du midi, où il comprenait ceux qui versent leurs eaux dans la Méditerranée, système dont on aperçoit le vice, et nous oserions dire le ridicule, en observant que deux grands fleuves de la Russie et de l'Allemagne versent leurs eaux dans la mer Noire, qui communique à la Méditerranée, et que le Tage porte les siennes à l'Océan, ce qui mettrait la Russie dans le bassin méridional, et le Portugal dans le bassin du nord. Mais au fait M. de Lacepède avait renoncé à son premier plan, et l'ouvrage ne peut, heureusement pour sa gloire, être considéré que comme une histoire *morale et politique* de l'Europe, divisée en époques ou périodes, suivant l'importance des événemens; vastes tableaux où dominent les grandes révolutions sociales, politiques ou militaires auxquelles viennent se rattacher les événemens particuliers à chaque nation. Un pareil travail exigeait une vaste instruction, une critique approfondie des faits historiques, une grande flexibilité de style, et un esprit étendu. Ces qualités s'y retrouvent à un degré éminent; l'excellent homme auquel on a pu reprocher quelques faiblesses dans sa carrière politique, a retrouvé dans sa retraite le courage de l'indépendance;

il trace avec fermeté les causes des révolutions; il loue avec l'effusion d'une ame honnête les belles actions; il flétrit sans pitié le crime heureux, et malgré des négligences qu'il eût corrigées, des lacunes qu'il eut remplies, l'ouvrage n'en est pas moins un vaste et beau tableau à mettre à côté de celui d'Ancillon.

Histoire de Bretagne, par M. le comte Daru. (3 vol. in-8°. — Novembre.) Hisiotre composée, comme celle de la république de Venise, sur des matériaux trop négligés jusqu'ici, dont quelques parties jettent un jour nouveau sur une époque encore obscure dans nos annales, et dont la partie narrative simple, élégante et classique, à le mérite du genre.

Histoire de la révolution d'Angleterre, depuis l'avènement de Charles Ier jusqu'à la restauration de Charles II, par M. Guizot (1 vol. in-8°. Il doit y en avoir 4.) On ne se lasse ni de faire ni de lire des livres sur cette époque intéressante surtout par les rapprochemens qu'elle offre avec une autre, qui sera d'un plus grand intérêt aux yeux de la postérité. Quelques écrivains de nos jours n'ont voulu voir dans le principe de la révolution anglaise qu'une guerre de religion; mais M. Guizot, prenant la querelle à sa source, voit qu'elle a éclaté, entre Charles et son peuple, à propos des taxes, de la représentation nationale, de la violation des droits des communes et des prétentions exagérées de la couronne. Il nous montre les Stuarts, amenés par degrés a une complaisance secrète et fatale pour le clergé catholique, qui donnait à leurs maximes sur la puissance des rois l'autorité du dogme, et leurs adversaires, les défenseurs des droits nationaux, se jetant et s'affermissant, par un motif contraire, dans les sombres rêveries du puritanisme. L'esprit et le but des deux révolutions sont les mêmes aux yeux de M. Guizot; c'est l'affranchissement des peuples, dès qu'ils s'éclairent et qu'ils deviennent puissants; les différences qu'on y remarque ne tiennent qu'aux temps, aux mœurs du pays où ces révolutions viennent à éclater. Des critiques lui ont reproché d'avoir écrit cette histoire dans un système hostile à la monarchie, comme une apologie de toutes les révolutions passées et futures; d'autres ont dit, et ce nous semble avec plus de justice, que M. Guizot, ami chaleureux de l'une des deux causes qu'il met aux prises, semblant essayer de donner la mesure de ce que peut être l'impartialité avec un parti pris, avait imprimé à son ouvrage un rare caractère de passion et d'autorité, d'intérêt entraînant et de haute morale. Sous le rapport de la critique et de l'érudition, M. Guizot n'a pas besoin d'éloges; il s'occupait depuis plusieurs années de la publication des mémoires relatifs à l'époque historique dont il commence le tableau, et il entre en campagne avec d'immenses provisions de guerre.

Histoire de France, depuis la fin du règne de Louis XVI jusqu'à l'année 1825, précédée d'un Discours préliminaire et d'une Introduction historique sur la monarchie française, et les causes qui ont amené la révolution, ouvrage faisant suite à toutes les histoires de France, par l'Abbé de Montgaillard (tomes I et II, l'ouvrage entier était annoncé comme devant avoir 6 à 7 volumes). Cette histoire n'est guère que le développement et la suite de la *Revue chronologique*, publiée par l'auteur en 1820, sans plus d'ordre, de méthode et de ménagement pour les personnes et les partis. Il s'y trouve, au milieu des faits que tout le monde connaît, des anecdotes ignorées, des tableaux vigoureux, des jugemens passionnés; c'est l'ouvrage d'un frondeur mécontent de tout, qui n'a assisté au spectacle de la révolution et de la restauration que pour siffler souvent la pièce et toujours les acteurs. Ce n'est pas de l'histoire, mais ce sont des matériaux pércieux pour en faire.

Nous ne revenons pas ici sur les compositions historiques, dont les premières livraisons ont paru l'année dernière, et sur ces *résumés* faits pour populariser l'instruction; mais dont la plupart répondent mal à leur but, et sont refaits en Allemagne (sous le titre de *Petite Bibliographie générale historique, pour tout le monde*), et nous passons à regret sur quelques ouvrages relatifs aux événemens modernes. L'*Histoire du Siège de Missolunghi*, par M. Auguste Favre (in-8°. — Décembre), dont nous avons emprunté quelques pages brillantes, et l'*Histoire de la Colombie*, par M. Lallement (un vol. in-8°), dont les matériaux sont encore trop incomplets pour justifier le titre.

Il est une foule d'ouvrages qui se rattachent de près ou de loin à l'histoire, et que nous y comprenons pour abréger la liste ou nomenclature bibliographique, tels que ceux d'archéologie, d'antiquité, de numismatique, de géographie, les voyages, mémoires, etc.

On a distingué dans le premier genre, le *Résumé complet d'Archéologie* (t. II, contenant les traités complets sur les pierres gravées), par M. Champollion-Figeac; un *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres de tous les peuples*, par M. de Paravey (in-8°, septembre);

Un *Rapport* et plusieurs Mémoires ou Lettres de M. Champollion jeune, sur la collection d'antiquités égyptiennes acquise récemment par le roi. MM. Champollion, déja célèbres par leurs découvertes, poursuivent avec une infatigable activité les conquêtes scientifiques faites sur la terre où paraissent les premiers et les plus incontestables monumens de la civilisation.

Plusieurs voyageurs modernes ont été les étudier sous les feux d'un soleil ardent, dans les sables du désert, au milieu de ces hordes nomades qui regardent l'étranger comme une proie que le prophète leur envoie; M. Cailliaud, dont nous avons annoncé le *Voyage à Méroé;* et M. Pacho, envoyé plus récemment pour explorer l'ancienne Cyrénaïque et les oasis au sud de cette contrée, en a rapporté une foule de renseignemens qui en éclaircissent la géographie et les antiquités. Une commission de l'Académie des Sciences en a fait le rapport le plus favorable; la société de géographie lui a adjugé un prix de 3000 fr, et le ministre de l'intérieur a décidé que l'ouvrage serait, comme celui de M. Cailliaud, imprimé aux frais du Gouvernement. D'autres ouvrages ont étendu les notions de la géographie moderne. Voici les plus marquans: *Mémoires relatifs à l'Asie*, contenant des recherches historiques, géographiques et philologiques sur les peuples de l'Orient, par M. J. Klaproth (t. II, avril); *Essai politique sur l'île de Cuba*, par Alex. de Humboldt (2 vol. in-8°); *Aperçu statistique sur la même île*, par M. Huber, attaché au ministère des affaires étrangères (in-8°):

Voyage dans la Russie méridionale, et particulièrement dans les provinces situées au delà du Caucase, fait depuis 1820 jusqu'en 1824, par M. le chevalier Gamba, consul de France à Tiflis (2 vol. in-8°, septembre, octobre), ouvrage plein de faits intéressans et d'observations judicieuses, auquel les circonstances de la guerre entre la Perse et la Russie ajoutaient un nouveau prix et qui a eu deux éditions en un mois; *Six mois en Russie*, par M. Ancelot, qui donne des renseignemens curieux sur le couronnement de l'empereur Nicolas et sur l'état présent de la société en Russie:

Esquisse historique, politique et statistique sur Buenos-Ayres, traduite de Nunez:

Relation historique et descriptive d'un séjour de 20 ans dans l'Amérique du sud, suivie d'un Précis des révolutions des colonies espagnoles de l'Amérique du sud, traduit de l'anglais de W. B. Stevenson, par *Sétier* (3 vol. in-8°, octobre), relation précieuse par la position où l'auteur s'est trouvé comme secrétaire du président de Quito, et ensuite de l'amiral Cochrane; tableau neuf et original du pays, des produits du sol, des mœurs des habitans, des événemens qui se sont passés sous les yeux de l'auteur, et qui doit servir à rectifier beaucoup d'idées répandues en Europe et en dehors des circonstances qui pouvaient les faire comprendre. Enfin, pour servir de guide dans l'étude des révolutions du Nouveau-Monde, M. Buchon nous a donné le *Grand Atlas géographique, statistique, historique et chronologique des deux Amériques et des îles adjacentes*, composé depuis plusieurs années aux États-Unis, d'après celui de Lesage (comte de Las-Cases); mais enrichi et augmenté de plusieurs faits et renseignemens nouveaux (in-folio, 3e et dernière livraison, février).

Dans la foule des écrits publiés pour servir à l'histoire moderne, nous recommandons à ceux qui se chargeront de cette glorieuse et pénible tâche les *Mémoires de* Michel Oginski, sur la Pologne et les Polonais, depuis 1788 jusqu'à la fin de 1815 (2 vol. in-8°) et les *Mémoires de* G.-J. Ouvrard, sur sa vie et ses diverses opérations financières (2 volumes, mai, novembre), mémoires pleins d'anecdotes piquantes et de détails curieux sur de grands personnages et d'importantes affaires: ceux qui ont paru sous le nom du général *Morillo*, sur ses campagnes en Amérique. Quelques brochures faites par des témoins oculaires des événemens de la Grèce, et surtout l'écrit de M. de Pradt, intitulé *l'Europe par rapport à la Grèce et à la réformation de la Turquie* (in-8°, novembre), où l'ingénieux auteur, abandonnant les routes battues par tant d'autres écrivains, juge en homme d'Etat les difficultés de la question.

On pourrait à la rigueur ranger au nombre des productions historiques, ou

comme appartenant à la statistique, la traduction d'un roman chinois (*Yu-Kiao-Li* ou *les deux Cousines*), par M. Abel Remusat, roman qui en apprend plus sur les coutumes du pays et les mœurs des familles que les histoires des jésuites et les relations des ambassades britanniques.

Belles lettres.

Une circonstance mémorable attire notre attention en entrant dans le domaine des belles lettres; c'est la publication des *œuvres complètes* du premier écrivain de notre siècle, *de M. le vicomte de Chateaubriand* (1re livraison, 21 juin, tomes VIII et XVI.—6e livraison, 30 décembre, tome XIX et XX). Cette vaste entreprise faite au moment où l'illustre auteur venait de quitter le ministère et rentrait, on ne dira pas dans l'obscurité, mais dans la gloire de sa vie privée, est en effet un grand évènement dans l'histoire littéraire du temps. Plusieurs concurrens se présentaient pour la faire. Les offres du libraire Ladvocat ont été, dit-on, jusqu'à 500,000 fr., et il a eu l'honneur d'y attacher son nom; c'est le premier exemple en France d'une acquisition de ce genre portée à pareil prix; elle ne pouvait d'ailleurs être faite avec des chances plus favorables; elle trouvait les deux oppositions bien disposées à la seconder, et les ennemis de l'auteur forcés d'en cacher leur déplaisir. Nous ne prendrons pas pour apprécier l'effet de l'annonce de cette importante publication, l'opinion de ceux que M. de Chateaubriand a toujours eus pour amis et pour admirateurs dans sa carrière littéraire et politique, mais parmi ceux à qui les opinions de l'une avaient fait contester les succès de l'autre; à leurs yeux, M. de Chateaubriand, sorti du ministère pour avoir défendu la liberté de la presse, exprimé des sentimens généreux, était une illustre victime du système de ses anciens collègues.

« M. de Chateaubriand, disait un des rédacteurs du *Constitutionnel*, est sorti de la haute administration le cœur pur et les mains nettes; une probité sans tache, une renommée littéraire de premier ordre, l'imagination qui crée, le talent qui dispose et embellit, voilà les trésors qui lui restent, et que la malice de ses ennemis ne peut lui ravir.

« C'est dans un tel état de choses que se présente la souscription pour les *OEuvres complètes de M. de Chateaubriand*, entreprise immense et coûteuse pour l'éditeur, mais dont l'heureux résultat peut, jusqu'à un certain point, venger l'honorable auteur des persécutions qu'il a éprouvées. M. de Chateaubriand donne là un bel exemple aux hommes de talent et une bonne leçon aux dépositaires du pouvoir. Il apprend aux uns à mettre leur indépendance sous la protection d'une nation pleine de lumières et de générosité; il enseigne aux autres qu'il existe dans l'opinion une puissance qui les juge, qui répare leurs injustices, et qui règne sur le monde parce qu'elle est l'interprète de la raison publique.

« La souscription pour les *OEuvres de M. de Chateaubriand* doit être principalement envisagée sous ce point de vue. Chaque souscription est un acte d'opposition au système dangereux et absurde du parti froidement fanatique qui envahit nos libertés, une énergique protestation contre l'esprit ténébreux qui veut nous retenir immobiles au milieu du mouvement général de l'esprit humain, et contre la tendance despotique d'une administration puissante pour le mal et sans force pour le bien. De tels motifs doivent assurer le succès de cette grande entreprise.

« Mais, dit-on, il se trouve dans les ouvrages de M. de Chateaubriand beaucoup d'opinions qui nous paraissent fausses ou exagérées, et plus d'un jugement qu'on ne peut adopter. Cette objection n'a rien de sérieux; on pourrait l'appliquer à tous les grands génies dont la France s'honore, même à ceux qui jouissent de la popularité la plus étendue. Certes, il n'y a point d'admirateur si zélé de Voltaire qui approuve ses jugemens sur J.-J. Rousseau, et toutes ses opinions, soit en politique, soit en philosophie. Montesquieu, Buffon, sont-ils exempts d'erreurs? Rousseau lui-même, le plus consciencieux peut-être de nos écrivains, s'est-il assez défendu de l'exagération dans son exposition des inconvéniens de la culture de l'esprit et des arts d'imagination? Et cependant nos presses suffisent à peine à la reproduction des œuvres de ces hommes si puissans par la pensée et par le génie.

« Il ne nous appartient pas d'assigner le rang que M. de Chateaubriand occupera comme écrivain dans l'estime de la postérité; mais si l'on considère les richesses de son imagination, la force et la portée de son esprit, l'éloquence souvent passionnée de son langage, l'étendue et la variété de ses travaux littéraires, nul

doute que cette place ne soit éminente, et qu'une bibliothèque française privée de ses œuvres ne soit nécessairement incomplète. Les opinions jetées, quelquefois au hasard, dans des temps d'agitation et de lutte, se réfutent d'elles-mêmes, et n'offrent aucun danger; mais ce qu'il y a de vrai, d'utile, de juste, sort de cet alliage avec plus d'éclat et d'autorité.»

Un autre journal (*l'Étoile*) ne louait le grand écrivain qu'aux dépens de l'ex-ministre.

«Orateur et poëte, disait-il, M. de Chateaubriand a pris dans notre langue une place à côté de Buffon, de Bernardin de Saint-Pierre. C'est ainsi probablement que la postérité en parlera, et peut-être vaut-il mieux pour sa gloire qu'elle s'en tienne à cet éloge que de chercher les preuves de sa capacité dans les actes d'une vie publique qui ne l'a que trop long-temps distrait de la véritable direction de son admirable talent. L'événement lui a prouvé que sa fortune était dans son génie, et l'enthousiasme universel qui accueille tout ce qui émane de lui doit bien compenser à ses yeux les pénibles grandeurs de la politique. Le génie de M. de Chateaubriand est cher à tous ceux qui aiment les lettres. Est-ce à M. de Chateaubriand qu'il faut rappeler cette magnifique définition du poëte qui parle des choses divines avec une bouche d'or, et qui porte dans les affaires du monde l'ignorance ingénue des petits enfans?»

On n'attend pas de nous un compte détaillé des livraisons successives de cette magnifique collection, ou des ouvrages déja si répandus et jugés dans le monde littéraire, paraissaient entremêlés avec d'autres encore inédits, par une distribution arbitraire et bizarre en apparence; mais bien calculée pour soutenir la curiosité du lecteur.

Dès la fin de cette année, le public était en possession de trois ouvrages qui n'étaient connus que des amis de l'illustre écrivain.

1° Les *Aventures du dernier Abencerrage*. Nouvelle pleine d'un charme indéfinissable de vérité, de sentiment et d'expression; elle était écrite depuis vingt ans; mais le portrait que l'auteur y fait des Espagnols explique assez pourquoi elle n'a pu être imprimée sous le gouvernement impérial. On y voit encore, comme dans *Atala* et *René*, la violence d'une passion amoureuse, lutter avec l'exaltation des croyances religieuses, et les amans se séparer pour ne plus se revoir.

2° *Essai historique, politique et moral sur les révolutions anciennes et modernes, considérées dans leur rapport avec la révolution française, dédié à tous les partis.*

C'est de toutes les productions de l'auteur, celle que le public attendait avec le plus d'impatience. Il faut un peu nous y arrêter.

M. de Châteaubriand (c'est lui qui parle ici), au retour d'un voyage qu'il avait fait au Canada, en 1791, trouve la guerre de la révolution commencée, fait la campagne de 1792 avec l'armée des princes, est atteint de la dysenterie, va à Londres, veut passer dans la Vendée, retombe encore malade à Guernesey, et se trouve forcé de retourner en Angleterre. Condamné par les médecins, et hors d'état de tenir l'épée pour le Roi, il prend la plume; il traduisait pour vivre; il écrit l'*Essai* pour améliorer son sort. Son idée principale était de rechercher quelles sont les révolutions arrivées autrefois dans le gouvernement des hommes, quelle a été l'influence de ces révolutions sur l'âge où elles éclatèrent, et les siècles qui suivirent; et si parmi ces révolutions il en était qui, par l'esprit, les mœurs et les lumières des temps, pussent se comparer à la révolution française.... Une fois préoccupé de cet objet, l'auteur ne trouve plus dans celle-ci, qu'une reproduction continuelle des révolutions de l'ancienne Grèce. De là, des rapprochemens ingénieux, des parallèles souvent faux, toujours forcés, entre des faits, des mœurs, des caractères et des circonstances qui n'ont presque rien d'analogue; le premier volume en est plein; le second, plus spécial dans ses considérations sur notre révolution, offre une variété singulière d'instruction, d'idées et d'images; philosophe et ami de la liberté, malgré son horreur pour cette révolution, il n'en juge guère plus favorablement les ennemis que les partisans; l'ancienne monarchie, l'église, la religion elle-même, tout, selon lui, allait à sa ruine; tout était dégénéré, dégradé; c'est un homme mécontent de tout ce qu'il a vu, et qui déteste l'état social. Une seule phrase en fera juger.

« Nous sommes assis dans la société, « disait-il, comme des marchands dans « leurs boutiques: l'un vend des lois; l'au« tre des abus; un troisième du mensonge, « un quatrième de l'esclavage: le plus « honnête homme est celui qui ne falsifie « point sa drogue, et qui la débite toute « pure, sans en déguiser l'amertume;

« avec de la liberté, du patriotisme, de « la religion. » (vol. II, p. 364.)

Cet ouvrage, publié à Londres, avait obtenu un succès que ratifia en France le suffrage de ceux qui y tenaient alors le sceptre littéraire... Mais quand l'auteur y rentra lui-même (en 1800) ses opinions se modifièrent : la mort de sa mère et de sa sœur, qu'il peint de la manière la plus touchante, le ramenèrent non pas au sentiment religieux qu'il avait toujours eu, mais à la foi chrétienne, et il fit le *Génie du christianisme*, dit-il, en expiation de l'*Essai*.. Malgré la réprobation paternelle, dont cet ouvrage-ci était frappé, on en désirait pourtant une publication nouvelle. Elle fut différée pendant vingt ans. L'illustre auteur ne voulait ni prêter aux erreurs de la jeunesse l'autorité de son génie dans sa maturité, ni donner à ses ennemis l'avantage de présenter son livre refait et mutilé : il s'est décidé à le livrer tel qu'il était, en y joignant des notes, où il ne désavoue pas ses principes politiques ni son amour pour la liberté, mais où il retracte hautement ses anciennes idées en matière de religion, et son engoûment pour la philosophie du 18e siècle, et où il relève ses fautes de composition et de style, avec une rudesse qui ne laisse rien à dire à la malignité de la critique.

3o *Les Natchez*. (2 vol. in-8o.) Ce poëme ou roman poétique, avait été composé dans le voyage de l'auteur en Amérique ; mais il l'avait cru perdu, et n'en avait sauvé que ces deux admirables épisodes (Atala et René), qui pour beaucoup de lecteurs ont fait la fortune du *Génie du christianisme*, dont ils paraissent aujourd'hui détachés. Enfin ce poëme long-temps oublié par l'auteur, dans des mains étrangères, apparaît aujourd'hui, mais avec des corrections qui en font un ouvrage nouveau, digne de figurer à côté de ceux qui l'ont devancé dans une glorieuse carrière.

Nous regrettons de ne pouvoir nous engager dans l'analyse de cette composition originale, où la civilisation européenne est opposée de la manière la plus piquante aux mœurs sauvages des Indiens. On y découvre, au milieu des défauts de la disposition générale, le germe des qualités qu'on admire dans les meilleures productions de M. de Chateaubriand, la noblesse des pensées, l'énergie des sentimens et des passions, le coloris brillant et les inspirations poétiques de son style, des caractères pleins de vigueur ou de grace, et des descriptions enchanteresses : mais nous dirons aussi avec un critique distingué, que *les Natchez* sont l'œuvre « d'un génie fort, vigoureux, « puissant et original ; ouvrage qui n'a « point de modèle et qui ne doit pas en « servir. »

Il n'y a personne qui n'ait entendu demander dans quelle école, ou plutôt à la tête de quelle école il fallait mettre M. de Chateaubriand ; les romantiques revendiquent cette puissance d'imagination, qui donne des formes si neuves à sa pensée, un coloris si vif à ses tableaux, les classiques, l'élégance, la pureté du style et le goût des anciennes littératures qui brille dans *les Martyrs*. Quelques critiques l'ont comparé à Walter Scott, et ils l'ont trouvé fort supérieur au romancier écossais... Celui-ci n'est à leurs yeux qu'un peintre de genre, qui rend à merveille les détails de la vie commune, et s'élève rarement aux proportions héroïques. Mais M. de Chateaubriand leur paraît un grand peintre d'histoire ; chez qui la pureté du dessin, l'éclat des couleurs, la beauté idéale des personnages élèvent l'ame et frappent surtout l'imagination. Walter Scott jouit d'une faveur populaire plus étendue, mais l'écrivain français plaît davantage aux esprits cultivés, aux imaginations religieuses. Il y a plus de respect dans ses écrits pour la dignité de l'homme que dans ceux de Walter Scott ; il doit aller plus loin dans la postérité... Nous ne pousserons pas plus loin le parallèle ; nous ne rapportons que des opinions...

Après cette mémorable publication, qui domine et comprend toutes les parties de la littérature, on n'aurait plus à citer dans la division des belles lettres que des discours ou productions dont nous avons rendu compte dans la chronique, à la date des séances de nos académies.

POÉSIE.

Si l'on jugeait du goût du siècle par la liste de nos poëtes et le catalogue de leurs ouvrages, on pourrait croire que la poésie n'a jamais été plus en honneur. Elle n'a point dégénéré, mais elle a subi l'influence du siècle. Un *Lamotte* dirait qu'elle s'est élevée jusqu'au rang de la prose ; et il ne tient pas à M. le comte de *Saint-Leu* que la révolution ne s'achève, ou que du moins on ne nous réduise aux vers blancs ; il a fait tout exprès en Italie un traité (*Essai sur la versification fran-*

çaise. 2 vol. publiés le 1er à Rome, le 2e à Florence), pour nous prouver que la langue poétique de Corneille, de Racine et de Boileau ne doit plus asservir les génies de notre époque, et que le temps est venu de secouer le joug de la rime à laquelle nos oreilles se sont accoutumées. Nous n'examinerons point le mérite du système *rythmique*, que l'auteur veut y substituer, ni celui des exemples qu'il en donne. Nous sommes aussi, nous, pour les *vers faits en France*. A cet égard, voulions-nous dire tout à l'heure, un changement remarquable s'est opéré dans notre poésie. Les almanachs sont encore ouverts aux couplets de famille, aux bouquets à Cloris; mais les fadaises ne sont plus en honneur. On flatte encore sa maîtresse et les grands en petits vers; mais ils passent avec l'occasion qui les a fait naître. Les poëtes ont suivi la direction générale des esprits vers les travaux utiles et les études sérieuses. La moisson poétique de 1826 n'a pas été moins féconde que les années précédentes; la cause des Grecs, la mort de Talma et nos querelles religieuses et politiques ont enfanté bien des strophes, des élégies et des satires; mais de ce déluge de vers, il n'y a guère aujourd'hui dans notre mémoire que dix à douze morceaux dignes qu'on y revienne.

Une *Épître à J.-J. Rousseau* (de M. Alfred de Wailly), qui a remporté le prix de poésie décerné par l'Académie française et dont le sujet était: *Les legs et fondations de M. de* Montyon, *en faveur des hospices et des académies* (*V.* art. de la *Chronique* du 25 août).

Épître à l'empereur Nicolas, en faveur des Grecs, et vendue à leur profit, par J.-P.-G. Viennet.

Sédim ou *les Nègres*, poëme en trois chants, par le même auteur, dont la verve classique s'exerce toujours à plaider en beaux vers la cause de la raison et de l'humanité.

Le livre de Job, traduit en vers par M. Levavasseur (in-8o, octobre), traduction presque littérale, et pourtant très poétique, du morceau le plus curieux et le plus touchant peut-être de l'antiquité...

Les Amours mythologiques, traduits des *Métamorphoses d'Ovide*, par M. de Pongerville, seconde preuve d'un talent poétique qui fait désirer que le traducteur de *Lucrèce* veuille bien refaire un jour l'ouvrage de Saint-Ange.

Poésies de Mme Amable Tastu, essais d'une muse nouvelle, qui sait monter sa lyre sur tous les tons, chanter l'amour comme la liberté; mais elle excelle surtout dans les méditations mélancoliques et religieuses; elle a au suprême degré cette flexibilité de style, cette harmonie de tons, cette délicatesse d'expression dont les femmes seules ont le secret....

Enfin, M. Casimir Delavigne a publié, à son retour d'un voyage en Italie, *sept nouvelles Messéniennes*, dont les sujets se lient aux circonstances politiques actuelles, et qui forment ensemble une espèce de poëme dithyrambique: elles sont intitulées: *le Départ*, ou *les Adieux à la France; — Trois jours de Christophe Colomb; — le Vaisseau de Stratford-Canning; — la Sibylle; — les Funérailles du général Foy, les Adieux à Rome;* et *la Promenade au Lido.* Dithyrambes magnifiques, brûlant du feu sacré, dignes de la renommée de l'auteur, qui terminent richement notre année poétique.

THÉATRES.

L'art dramatique est toujours la partie la plus cultivée de la littérature. Ici, comme dans toutes les branches de l'industrie humaine, ce sont les demandes de la consommation qui multiplient les produits. Des gens qui s'occupent spécialement de statistique théâtrale se sont assurés qu'il existe maintenant 91 troupes françaises, dont 13 à Paris, 62 dans les départemens, 9 dans les Pays-Bas, 1 à Pétersbourg, 1 à Vienne, 1 à Londres, 1 à Berlin, 1 à Gênes, 1 à la Nouvelle-Orléans, et 1 à Rio-Janeiro.

Les mêmes savans ont relevé le nombre des pièces nouvelles représentées dans le cours de 1826 à Paris, et nous y voyons qu'il est justement le même dans la masse mais non dans l'espèce que l'année précédente, c'est-à-dire de 182, dont l'Académie royale de musique a pour sa part 3, le Théâtre-Français 16, l'Odéon 29, et l'Opéra-Comique 21. Il s'y trouve 7 tragédies, 28 comédies ou drames, 21 opéras et 126 autres pièces, vaudevilles, mélodrames, etc. Tels sont nos produits généraux auxquels 120 auteurs ont pris part en société pour le plus grand nombre: car l'esprit d'association est ce qui donne la vie à cette fabrique ainsi qu'aux autres.

Comme les premières représentations sont des nouvelles, nous avons cru devoir en rendre compte dans notre chronique et à leur date. Il nous suffit maintenant de

rappeler celles qui ont laissé quelques souvenirs. Ce sont:

A l'Académie royale de musique :

Le *siège de Corinthe*, tragédie lyrique en 3 actes (9 octobre);

Mars et Vénus, ou *les Filets de Vulcain*, ballet pantomime en 3 actes (29 mai);

Au Théâtre-Français :

Charles VI, tragédie en 5 actes, par M. de Laville de Mirmont (6 mai);

Le Siège de Paris, tragédie en 5 actes, par M. le vicomte d'Arlincourt (8 avril);

Rosemonde, tragédie en 5 actes, de M. Emile Bonnechose (28 octobre);

Marcel, tragédie en 5 actes, de M. de Rougemont (28 novembre);

L'Amitié des deux âges, comédie en 3 actes et en vers, par M. Henri Monnier (8 février);

La Petite maison, comédie en 3 actes, en prose, par M. Mélesville (24 février);

L'Intrigue et l'Amour, drame en 5 actes et en vers, imité de Schiller, par M. de Laville de Mirmont (1 avril);

Le Spéculateur, ou *l'Ecole de la Jeunesse*, comédie en 5 actes et en vers, par M. Riboutté (24 juin);

L'Agiotage, ou *le métier à la mode*, comédie en 5 actes et en prose, par MM. Picard et Empis (29 avril);

Le Duel, comédie en un acte, en prose, par M. Léon Halevy (29 août);

L'argent, ou *les Mœurs du siècle*, comédie en 5 actes et en vers, par M. Casimir Bonjour (12 octobre);

Le Jeune mari, comédie en 3 actes et en prose, par M. Mazères, (26 novembre);

Les amours du Tasse, drame historique, en 5 actes et en prose, par M. Alexandre Duval (26 décembre);

Au *Théâtre de l'Odéon* :

Rienzi, tragédie en 5 actes et en vers, par M. Drouineau (30 janvier);

Honneur et Préjugé, drame héroïque en 5 actes et en vers, par M. Draparnaud;

Amour et Intrigue, drame en 5 actes et en vers, imité de Schiller, par M. G. de Wailly (21 février);

Héritage et Mariage, comédie en 3 actes et en prose, par M. Picard et Mazères (25 mai);

Baudouin, tragédie en 3 actes et en vers, par M. Népomucène Lemercier, (9 août);

L'Ecole des Veuves, drame en 3 actes et en vers, par M. Gustave Fabien Pillet (26 août).

Opéra-Comique :

La Vieille, opéra comique en 1 acte (14 mars);

Marie, en 3 actes (12 août);

Fiorella, *id.* (28 novembre);

Tel est le matériel des produits de nos grands théâtres. Il serait trop long de donner celui des théâtres inférieurs, quoique plusieurs petites pièces jouées au *Théâtre de Madame*, au *Vaudeville*, aux *Variétés* même, soient aussi dignes de mention, telles que le *Mariage de Raison*, la *Mère au Bal* et la *Fille à la Maison*, le *Chiffonnier*, etc. Il y aurait même à cet égard quelques observations à faire sur la confusion des genres où les théâtres sont tombés; mais elles nous mèneraient plus loin que nous ne pouvons aller.

Il manque beaucoup de choses à cette revue, nous en avons dit la raison; nous ne voulions que donner un aperçu du mouvement des sciences et des lettres: on voit qu'il ne s'est pas ralenti.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

CHRONIQUE (*Principaux événemens*).

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 37, ligne 26, *au lieu de ces mots* le ministère, *lisez* le ministre.
Page 88, ligne 8, 11 mai, *lisez* 11 mars.
Page 113, ligne 32, exprima l'opinion, *lisez* l'opposition.
Page 117, ligne 29, punis de quelques jours de prison, *lisez* punis de légères amendes.
Page 118, ligne 15, adoption du projet, *lisez* après ces mots (28 avril).
Page 151, ligne 1re, convention du 6 janvier, *lisez* du 26 janvier.
Page 154, ligne 29, primes d'observation, *lisez* d'exportation.
Page 178, ligne 27, des traits de lumière, *lisez* quelque lumière.
Page 202, ligne 34, qui contient, *lisez* qui contint.
Page 229, ligne 2, et Coffin-Spryns, *lisez* Coffin-Spyns.
Page 257, ligne 17, 18, 24 mars, *lisez* 18, 24 mai.
Page 262, ligne 28, 5 février, *lisez* 8 février.
Page 277, ligne 2, de l'opinion libérale, *lisez* de l'opposition libérale.
Page 278, à la note, 13 décembre, *lisez* 12 décembre.
Page 293, ligne 26, de plaisir de l'empereur qui en est revenu, *lisez* voyage de plaisir. L'empereur en est revenu.
Page 294, ligne 31, le 23 octobre, *lisez* le 29 octobre.
Page 309, ligne 15, à la fin de 1826, *lisez* à la fin de 1825.
Page 319, ligne 1re, de Louvain, on voit, *lisez* de Louvain. On voit.
Page 329, ligne 6 du chapitre, *après ces mots* de l'Appendice, *supprimez* le point.
Page 337, ligne 8, l'Hetmann Howaiski, *lisez* l'Hetmann Ilowaiski.
Page 346, ligne 25, conservons, *lisez* conservez.
Page 349, ligne 2, pour le couronnement, *lisez* lors du couronnement.
Page 352, ligne 35, supprimez les mots *voyez l'Appendice.* On a renoncé à insérer ce morceau.
Page 364, ligne 17, à l'aide-de-camp du général Paskewitch, *lisez* à l'aide-de-camp général Paskewitch.
Page 398, ligne 14 et 15, qui commande, *lisez* qui commandait.
Page 418, ligne 18, Papa-dia mantopulos, *lisez* Papa-Diamanto-Pouloi.
Page 432-433, *ajoutez à la note:* les recettes faites par le comité grec de Paris, en 1825 et 1826 se sont élevées à 1,472,543 fr. 72 c.
Page 479, ligne 6, après *sentimens bien opposés*, ajoutez *entre eux.*
Page 480, ligne 2, il aurain, *lisez* il aurait.
Page 498, ligne 14, 31 octobre, *lisez* 30 octobre.
Page 530, dernière ligne, de la propriété, *lisez* de sa prospérité.
Page 588, ligne 23, 1816, *lisez* 1826.
Page 589, ligne 31, 6 décembre, *lisez* 5 décembre.
Page 599, ligne 23, n'attira, *lisez* n'attire.
Page 607, ligne 29, le 16 mars, *lisez* le 16 mai.
Page 632, ligne 32, le 29 août, *lisez* le 29 avril.

ERRATA pour l'*Appendice*.

Page 8, 1re colonne, ligne 40, *au lieu de* 30 avril, *lisez* 3 avril.
Page 36, *ajoutez* à la liste des députés élus en 1826, M. de Lorimier pour l'arrondissement de Saint-Lô, (Manche).
Page 65, 2e colonne, ligne 7, *au lieu de ces mots* des états do 1825-1826, *lisez* des états de 1826-1827.

Page 113, 1re colonne, ligne 35, *au lieu de* 29 août, *lisez* 29 avril.
Page 135, 1re colonne, réponse de M. Canning, *mettez en date* 11 décembre 1826.
Page 136, 1re colonne, ligne 5, *lisez* 2 février 1826.



